This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

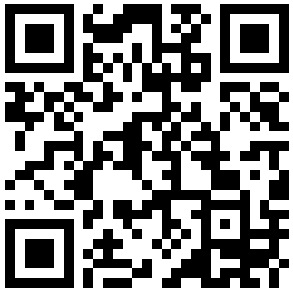

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

4° Gall. Sp. 60 m. 17.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

37

Nos 40 et 41.

MONTPELLIER, chez Mme. LÉPINE, libraire, rue Argenterie 25.
— chez A. MARTEL, libraire, rue Argenterie 12.
PARIS, chez DUMOULIN, libraire, quai des Augustins 13.

Août 1881.

MONTPELLIER, IMPRIMERIE DE J. MARTEL AINÉ

38 f 7

Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

Digitized by Google

Digitized by Google

4° Opll. 2p. 60 m (7, 37-41

7
38 g

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

TOME SEPTIÈME.

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AÎNÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA BLANQUERIE, 3.

1881

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU

DES MEMBRES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

Membres honoraires.

MM.

PAGEZY, ancien maire de Montpellier.
LE COURTIER, ancien évêque de Montpellier, archevêque de Sébaste.
PUIGGARI, colonel du Génie en retraite, à Perpignan.

MM.

DELISLE, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, à Paris.
ROBERT, membre de l'Institut, Intendant général en retraite, à Paris.
BOYER, professeur à la Faculté de médecine, à Montpellier.

Membres résidants.

MM.

GRASSET, président honoraire à la Cour d'appel, *Président.*
GERMAIN, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, *Vice-Président.*
RICARD (Adolphe), avocat, *Secrétaire.*
ARRIBAT, architecte, inspect. diocésain, *Trésorier.*
CROS, directeur honoraire de la Succursale de la Banque de France.
BOUISSON, professeur à la Faculté de médecine.
BÉSINÉ, architecte du département.
REVILLOUT, professeur à la Faculté des lettres.
CAZALIS DE FONDOUCE, ingénieur civil.
FABREGE, avocat.
GLAIZE (Paul), préfet du Puy-du-Dôme.
Baron d'ALBÉNAS, docteur en droit.

MM.

L'abbé ANGLADE, Vicaire-général à Besançon.
Général DOMERGUE.
BESSET, président du tribunal civil.
DE LA PIJARDIÈRE, archiviste du département.
Mgr. DE CABRIÈRES, évêque de Montpellier.
FULCRAND, colonel du Génie.
HUGUET MOLINES, artiste-peintre.
ROÜET, aumônier du Lycée.
RITTER, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.
MARTHA, maître de conférences à la Faculté des lettres.
VIGIÉ, doyen de la Faculté de droit.
ARAGON, premier président honoraire à la Cour d'appel.
N.

Membres correspondants.

MM.

AURÈS, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées en retraite, à Nimes.
MASSOT, premier président honoraire à la Cour d'appel de Rouen, à Perpignan.
LUNET, ancien notaire, à Rodez.
CARTIER, correspondant de la Société des Antiquaires de France, à Amboise.
BARTHE, chanoine, à Carcassonne.
PRÉVOST, général de brigade.
DULAURIER, membre de l'Institut, à Paris.
FOREL, ancien président de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Morges.
FONDS-LAMOTHE, avocat, à Limoux.
SABATIER, ancien juge de paix, à Béziers.

MM.

DE ROZIÈRE, membre de l'Institut.
REVOIL, architecte diocésain, à Nimes.
ROQUES-FERRIER, ancien membre résidant.
CAROU, avocat, à Béziers.
HIPPEAU, secrétaire de la section d'histoire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, à Paris.
MEYER (Paul), professeur au Collége de France.
NOGUIER, ancien magistrat, à Béziers.
FLEURY, secrétaire général de la Société académique de Laon.
CHARVET, agent-voyer à Alais.
MOREAU, correspondant de la Société des antiquaires de France, à Fère-en-Tardenois.

Digitized by Google

Digitized by Google

Bayerische Staatsbibliothek

CHRONIQUE INÉDITE DE MAUGUIO.

De Grefeuille mentionne, à diverses reprises, dans son *Histoire de Montpellier*, une Chronique de Melgueil, qu'il dit avoir consultée à l'état de manuscrit, sans en indiquer la provenance, mais dont la trace paraît s'être perdue après lui, puisque les Bénédictins ne la citent nulle part dans leur *Histoire générale de Languedoc*, et se bornent à renvoyer, pour les faits qui lui sont empruntés, au témoignage personnel de notre chanoine-annaliste.

Cette Chronique, je l'ai retrouvée, il y a une quarantaine d'années, et, après l'avoir mentionnée, à mon tour, en 1854, dans mon *Étude historique sur les Comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, je me décide aujourd'hui à la publier. Ce sera le meilleur moyen d'en faire jouir le monde savant, et d'en prévenir la disparition; car il n'en existe, à ma connaissance, qu'un seul manuscrit. Fevret de Fontette, à la page 533 du tome V de sa *Bibliothèque historique de la France*, N° 37842 (Cf. N° 37824), l'enregistre, comme cotée de son temps N° 126 dans la collection du marquis d'Aubais, à laquelle il était venu s'annexer, au sortir du cabinet de M. de Rignac, et c'est ce même manuscrit 126 que j'ai eu la bonne fortune de rencontrer à Nimes, quand j'y commençais ma carrière professorale.

Il n'aura, vraisemblablement, été incorporé au fonds d'Aubais que

Digitized by Google

postérieurement à 1745, date de l'émission du cinquième volume de l'*Histoire générale de Languedoc;* ce qui expliquerait le silence des Bénédictins à son égard. Il devint, à la mort du marquis d'Aubais en 1777, la propriété de l'illustre Séguier, qui le légua, en 1784, avec toutes ses richesses scientifiques et artistiques, à l'Académie de Nimes. Celles-ci ayant été dévolues, en 1792, à la bibliothèque de Nimes, notre manuscrit y prit place, et y est resté. Il y a été inventorié, sur ma désignation, dans le Catalogue publié en 1836 par M. Thomas de Lavernède, sous le N° 13844.

Tel est l'historique de mon manuscrit, — ou plutôt du Recueil qui le renferme : car la Chronique de Mauguio ne s'y trouve pas seule. Elle y est jointe à une Chronique de Montpellier, extraite et traduite du *Petit Thalamus;* à un Catalogue des évêques de Maguelone d'Arnaud de Verdale; à une Relation du séjour des Camisards à Calvisson en 1704, etc., et n'occupe que 133 pages de ce volume in-4°. — L'écriture paraît être du commencement du XVIII^e^ siècle, et n'indique conséquemment qu'une copie. Mais cette copie est forcément destinée à tenir lieu d'original; celui-ci, quelques recherches que j'aie pu faire pour me le procurer, ne se rencontrant nulle part.

L'original remontait à la première moitié du XVII^e^ siècle. Le dernier feuillet aura dû en être rédigé en 1638.

C'est, en effet, à l'année 1638 que s'arrête notre Chronique de Mauguio. Elle part de 1610, et embrasse vingt-huit ans.

Vingt-huit ans d'une des périodes les plus mouvementées de l'histoire du Midi de la France. Car elle n'a pas seulement trait à la localité dont elle porte le nom. Le titre, lu *in extenso*, montre, indépendamment de l'ouvrage même, que le Midi dans son ensemble, et la ville de Montpellier particulièrement, y ont leur place. La proximité de Mauguio par rapport à Montpellier, dont il n'était déjà plus qu'une annexe, met Montpellier de moitié dans le récit des événements.

Voici le titre exact de notre Chronique. Sa longueur contribuera à renseigner sur le caractère précis du document.

« Estat déplorable auquel la ville de Mauguio a été reduite à cause

Digitized by Google

» des guerres survenues en ce Royaume contre ceux de la Religion pré-
» tendue réformée qu'on appelle suivant les edits, et par le mauvais
» menage fait en l'administration des affaires de la communauté de ladite
» ville par les Catholiques, depuis l'année 1622 ;

» Où est aussi fait mention de plusieurs choses memorables, qui se
» sont passées en ce Royaume, et particulierement en cette province de
» Languedoc, depuis l'année 1610, que le roi Henri IV^e^, appellé Henri
» le Grand, feut assassiné et meurtry dans Paris, jusques en l'année
» 1632 et ensuite :

» Le tout pour servir de memoire aux habitans dudit Mauguio et à la
» posterité, qui auront la curiosité de sçavoir le sujet dudit changement
» et choses memorables qui se sont passées, et comme ledit Mauguio,
» qui avoit toujours porté nom de ville, est maintenant reduit en bourg
» ou village, à cause de la demolition des murailles, comblement des
» fossez, et des ruines souffertes par les habitans d'icellui.

» A Mauguio, 1636. »

Tel est le titre complet de notre Chronique.

Il ressort de ces premières lignes, que le récit qui va suivre est une œuvre protestante, et qu'il n'excédait pas, dans le principe, l'année 1636. Son auteur l'aura postérieurement continué.

Il serait aujourd'hui bien difficile de déterminer quel est cet auteur. Son style n'est pas assez correct pour qu'on doive le chercher dans les hautes sphères sociales. Il était notaire, peut-être, ou simple greffier, humble magistrat, modeste pasteur, honnête bourgeois. Tout ce qu'il est permis de dire, c'est que notre Chronique accuse une main suffisamment exercée. Le fiel calvinien se trouve parfois mêlé à l'encre dont elle est écrite. Les rancunes du parti vaincu y visent, à chaque pas, le parti vainqueur ; ce qui oblige à hésiter sur le degré de confiance qu'il convient d'accorder à un certain nombre d'appréciations. Ces appréciations mêmes, néanmoins, toutes malveillantes qu'elles paraissent, déposent en faveur de l'intelligence de celui qui les a émises ; et s'il fallait, par intervalles, rabattre quelque chose de la sévérité des jugements formulés par le chroniqueur, il nous aurait toujours transmis le souvenir d'événements dont

Digitized by Google

il précise les circonstances, et pour plusieurs desquels il est l'unique autorité.

Notre chroniqueur s'est proposé un double objectif, Mauguio et Montpellier : ce qui pourrait conduire à penser qu'il habitait le plus ordinairement Montpellier. Aussi De Grefeuille lui a-t-il fait maints emprunts, tout en ne le citant que çà et là. Son œuvre est, à ce titre, autant une chronique de Montpellier qu'une chronique de Mauguio. L'histoire de Montpellier y a beaucoup à prendre, surtout à partir de l'année 1616, et conséquemment pour une de ses périodes les plus accidentées.

Notre Société Archéologique rend donc, par la publication d'un tel document, un double service. Elle rend même service à l'histoire du Midi tout entière, puisque notre Chronique éclaire sur divers points les annales de tout le pays, à une des époques les plus critiques de notre développement national ; à ce moment terrible du XVII^e^ siècle, où le Midi était en feu, et où la résistance protestante semblait menacer la France d'un démembrement. Combien n'importe-t-il pas de connaître, pour une pareille crise, jusque dans ses moindres détails, l'histoire dont les siéges de Montpellier et de La Rochelle forment les principaux épisodes!

Notre chroniqueur a traversé toute cette crise, et son témoignage la concernant est, par suite, d'autant plus précieux. C'est pour Mauguio et Montpellier la déposition d'un témoin oculaire, et c'est pour la région circonvoisine le journal d'un contemporain, que son protestantisme même empêche de se désintéresser du cours des événements. Il est sévère, et parfois injuste à l'égard des Catholiques. Mais comme il n'est jamais indifférent à ce qui se passe, il s'acquitte de son office de rapporteur avec une religieuse conscience. On peut discuter ses appréciations, sans rien enlever à l'importance de son récit. Le sel calvinien dont il est saturé ne fait que rehausser la valeur des détails qu'il nous donne ; car il nous permet de vérifier et de contrôler les jugements des annalistes du parti opposé sur les mêmes hommes et sur les mêmes choses.

L'horizon de notre chroniqueur n'est donc pas aussi restreint qu'on le croirait de prime abord. Son œuvre est une sorte de chronique régionale, où l'histoire du Midi, et de la France même tout entière, rayonne autour de celle de Mauguio et de Montpellier.

Digitized by Google

On ne soupçonnait guère jusqu'ici que Mauguio avait eu, au XVII^e^ siècle, son histoire et son historien. De Grefeuille s'était borné à détacher de notre document ce qui a trait à Montpellier. Ma publication aura, par conséquent, un double avantage : elle sera une nouvelle source originale pour l'histoire de Montpellier, une manière d'appendice à la chronique du *Petit Thalamus* qu'elle continue, et aux récits de Gariel qu'elle complète; et elle constituera, en même temps, pour Mauguio une curieuse monographie, un piquant journal, émané d'un témoin oculaire, dont les révélations auront d'autant plus de prix, qu'hier encore on ne savait presque rien touchant la vie intérieure de cette localité, bien que Mauguio cependant n'eût pas cessé d'être, à l'époque où écrivait notre chroniqueur, chef-lieu de comté pour les évêques de Montpellier, qui, à l'exemple de leurs prédécesseurs les évêques de Maguelone, y exerçaient juridiction seigneuriale.

Ce n'est pas, d'ailleurs, simplement une mine historique que j'ouvre ici pour Mauguio ; c'est de plus un trésor de renseignements topographiques, — je dirais archéologiques, si quelques débris tant soit peu importants avaient survécu au système de progressive destruction dont le chroniqueur nous retrace, en fidèle témoin, la rigoureuse mise en œuvre.

Mauguio avait jusqu'alors conservé ses murailles, ses tours, ses portes crénelées du moyen âge, son fossé d'enceinte, dont l'ensemble lui donnait un aspect de petite ville, en harmonie avec son titre comtal. Il parut imprudent au gouvernement de Louis XIII de les laisser subsister, à la suite du siége de Montpellier de 1622, la population de Mauguio, presque toute protestante, pouvant en faire un dangereux usage. On détruisit, en conséquence, cette clôture fortifiée: on renversa les tours et les murailles, on combla le fossé d'enceinte, et on ne permit même pas à l'évêque Fenolliet, quoique seigneur du lieu, de s'y rebâtir un château.

Notre chronique abonde en détails sur ce point. La démolition s'exécuta, nous dit-elle, en 1625 et 1626; et la meilleure partie des pierres en provenant fut enlevée et dispersée en 1635. Mauguio, ajoute-t-elle, a été, à partir de là, réduit à l'état de bourg ou de village.

Digitized by Google

Il ne lui reste actuellement, de son passé architectural, que son église et son ancien hôtel des monnaies. Mais l'archéologie proprement dite n'a guère à y revendiquer que de rares morceaux de murailles et que des vestiges à demi frustes d'anciennes sculptures. Le vandalisme calvinien avait passé par là avant le vandalisme monarchique du cardinal de Richelieu.

De tout ce qui a survécu de la ville comtale de Mauguio, notre Chronique est encore ce qu'il y a de plus important. Je la publie conforme au manuscrit d'Aubais, dont la Bibliothèque de Nimes est aujourd'hui dépositaire. Montpellier y gagnera de pouvoir compléter, au moyen de cette publication intégrale, sa propre histoire. C'est l'histoire de Montpellier surtout que j'ai à cœur de faire profiter de mon travail.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

ESTAT DÉPLORABLE AUQUEL LA VILLE DE MAUGUIO A ÉTÉ REDUITE A CAUSE DES GUERRES SURVENUES EN CE ROYAUME CONTRE CEUX DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE QU'ON APPELLE SUIVANT LES EDITS, ET PAR LE MAUVAIS MENAGE FAIT EN L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE LADITE VILLE PAR LES CATHOLIQUES, DEPUIS L'ANNÉE 1622;

OU EST AUSSI FAIT MENTION DE PLUSIEURS CHOSES MEMORABLES, QUI SE SONT PASSÉES EN CE ROYAUME, ET PARTICULIEREMENT EN CETTE PROVINCE DE LANGUEDOC, DEPUIS L'ANNÉE 1610, QUE LE ROI HENRI IV^e^, APPELLÉ HENRI LE GRAND, FEUT ASSASSINÉ ET MEURTRY DANS PARIS, JUSQUES EN L'ANNÉE 1632 ET ENSUITE :

LE TOUT POUR SERVIR DE MEMOIRE AUX HABITANS DUDIT MAUGUIO ET A LA POSTERITÉ, QUI AURONT LA CURIOSITÉ DE SÇAVOIR LE SUJET DUDIT CHANGEMENT ET CHOSES MEMORABLES QUI SE SONT PASSÉES, ET COMME LEDIT MAUGUIO, QUI AVOIT TOUJOURS PORTÉ NOM DE VILLE, EST MAINTENANT REDUIT EN BOURG OU VILLAGE, A CAUSE DE LA DEMOLITION DES MURAILLES, COMBLEMENT DES FOSSEZ, ET DES RUINES SOUFFERTES PAR LES HABITANS D'ICELLUI.

A MAUGUIO, 1636.

Table analytique.

Limites de Mauguio et son terroir. — De la pescherie. — Mauguio est chef de comté. — La comté de Mauguio a ci-devant appartenu au comte Raymond. — La comté de Mauguio remise à l'évêché de Montpellier. — Assassinat du roi Henri IV. — La reine-mère regente à cause de la minorité du roi Louis. — M. le prince de Condé prisonnier à la Bastille. — Du marechal d'Ancre, dit Conchine, italien, tué. — La femme du marechal d'Ancre executée à mort. — Catherinots de Montpellier, 1616. — Du capitaine Malordy. — Plusieurs des Catherinots de Montpellier condamnez et executez. — Comete prodigieuse. — Sinode à Mauguio.

Digitized by Google

Année 1620. — *Assemblée à La Rochelle.*

Année 1621. — *La dispute de la ville et château de Privas se renouvelle. — M. de Montmorenci assiege et prend Villeneuve de Berg et Vals. — Murmure contre M. de Chatillon. — Le Roi se saisit de Saumur. — Siege de Saint-Jean d'Angely. — Siege à Marguerites. — Maison forte auprès de Saint-Gilles forcée et prinse par M. de Chatillon. — Marguerites est quittée par M. de Montmorenci. — L'église de Manduel forcée. — Siege de Grabelz. — Cornonterrail saisi par M. de Montmorenci. — Siege et secours de Montauban. — Montpellier se fortifie. — Assemblée du Cercle composée. — M. de Chatillon desauthoré. — Le sieur de Carescauses, premier consul de Montpellier, desauthoré de la charge de consul. — Emotion à Nismes, à cause du gouverneur. — Le sieur Bornet, habitant de Nismes, assassiné et trainé. — M. de Rohan creé general des Eglises.*

Année 1622. — *Pourparler de paix sans effet. — Massacre de M. le president Du Cros. 22 février 1622. — Ceux qui avoient massacré M. le president Du Cros executez à mort. — Siege de la tour Carbonnière. — Siege de Montlaur. Jeudi 24 mars. — M. de Montmorenci avec M. de Chatillon assiegent Cornonsec. 4 avril. — Siege de Saint-Georges. — Combat entre les deux armées au pont de La Verune. — L'eglise Notre-Dame de Gignac prise et razée. 25 avril. — Les armées sont licentiées. — M de Montmorenci fait bruler les bleds de Montpellier. — Brulement des bleds de Mauguio et moulins à vent. 27 juin. — Mauguio est menacé de siege. — Le Roi avec son armée approche du Bas Languedoc. — Mauguio est bloqué. 28 juillet. — Mauguio rendu par composition, laquelle n'est pas observée. — Siege de Lunel, Marsillargues et Sommieres. — Siege de Montpellier. 31 août. — La paix faite au camp devant Montpellier. — Le Roi entre dans Montpellier, et son armée. 20 octobre. — Messieurs du Conseil du Roi logez à Mauguio durant le siege de Montpellier. — Les regimens de Navarre et d'Estissac logez à Mauguio, ayant fait beaucoup de ruines. — Mauguio change de condition. — M. l'eveque fait les consuls catholiques, occupe le temple de ceux de la Religion. — Mauguio se trouve endebté de plus de cent mille francs. — Le Roi part de Montpellier. 27 octobre. — M. de Valançai laissé pour gouverneur à Montpellier avec grosse garnison. — Le regiment de Languedoc, logé à Mauguio, fait de grandes ruines.*

Année 1623. — *Le sieur eveque empeche de proceder à l'election des consuls à Mauguio. — Des quatre consuls que le sieur eveque avoit etablis au mois d'août 1622, les trois se treuverent morts au temps qu'il falloit proceder à l'election pour l'année 1623, et le quatrieme, qui étoit vivant, fut continué durant ladite année 1623. — Les consuls de Montpellier my partis en l'année 1623. — M. de Valançai gouverneur à Montpellier avec 4000 hommes de garnison. — Pour les represailles sur ceux de la Religion, citadelle à Montpellier. — Represailles sont revoquées. — La citadelle construite à Montpellier. — Le capitaine Daleman et sa compagnie deloge de Mauguio. — La compagnie des chevaux legers du sieur de Mongon logée à Mauguio.*

Année 1624. — *Consulat de Mauguio de l'année 1624, entre les catholiques et ceux*

Digitized by Google

de la Religion. — Arrêt à Toulouse sur ledit consulat, au profit des Catholiques. — Arrêt de partage en la chambre sur ledit consulat. — Arrêt de la Cour des Aydes contre le greffier, pour rendre les compoix. — Le sieur evêque fait demolir les murailles et combler les fossez dudit Mauguio.

Année 1625. — Rien sur cette année-là.

Année 1626. — *Consulat de Mauguio.* 1626. — *Blocus à Nismes. — Du débat entre Du Perrier viguier et Jacques Balmier. — Le sieur evêque fait relever le château. — Le Roi fait saisir M. de Vendôme, grand prieur, et autres. — Demolition des murailles et fossez de Mauguio. — Les habitans sont menacez, lorsqu'ils se vouloient excuser de travailler au château.*

Année 1627. — *Bruit de guerre, à cause de l'armée navale. — Assemblée des notables à Paris. — Declaration du Roi sur le sujet de ladite assemblée. Nouveaux mouvemens, à cause de la descente de l'armée navale des Anglois en l'ile de Rhé. — La compagnie du sieur de Mongon logée à Mauguio. — Le sieur de Saint-Blancard tué lors de la descente des Anglois. — M. de Rohan arme. — Contention et disputes pour fait de la transaction des debtes de la communauté. — Carbonnier est auteur de poursuite en cassation de la transaction. — Ce traité d'accord est sans effet. — Arrêt portant confirmation de la transaction des debtes de la communauté. — La compagnie de chevaux legers du sieur de Lignieres logée à Mauguio. 25 août. — La tour de Corconne saisie par le capitaine Depiza. — Castres refuse l'entrée à M. de Rohan. — Deux compagnies du regiment du sieur de Peraut logées à Mauguio.— Siege du château de Florac, delivré par les communes des Cevenes. — La compagnie des chevaux legers du sieur de Calvisson logée à Mauguio deux jours. — Le Roi devant La Rochelle. — Traitement funeste à Soyon. — Les habitans de Mauguio debagagent.*

Année 1628. — *La Rochelle assiegée. — Verchant de Montpellier decapité. — Consulat de Mauguio. — Le regiment de Portes logé à Mauguio. — Siege et prise de Pamiers. — Le sieur evêque fait un vaisseau, pour lequel Mauguio est cottizé à faire vingt charretées de bois. — Evidente oppression des habitans de Mauguio. — Prise de Meyrueis par M. de Rohan. — Saint-Affrique assiegé par M. le Prince, mais repoussé. — La Rochelle assiegée par blocus. — Le Roi fait faire une digue à travers de la marée de La Rochelle. — Foussat et autres jeunes gens de Mauguio etant allez au party de M. de Rohan, sont criminalisez et condamnez, leurs biens saisis. — Les mules de Luc Gervais derobées dans l'etable. — Mauguio loge une compagnie allant à Aymargues, menacé de siege par M. de Rohan. — La mort du sieur De Gou, premier consul de Montpellier. — Degat des bleds à la Vaunage par M. de Montmorenci avec son armée. — Ceux de la Religion de Mauguio sont contraints payer les bœufs prins à certains Catholiques par ordonnance de M. de Montmorenci. — Siege et prinse d'Aymargues par M. de Rohan. — Repentance de Jean Balestrier de Gignac, marié à Mauguio. — La compagnie de gendarmes de M. de*

Digitized by Google

Montmorenci, de Ventadour et du Hallier, logent à Mauguio, — Siege de Galargues contre ceux de M. de Rohan, lesquels se rendirent sous une piteuse composition. — Soixante-quatre des prisonniers de Galargues pendus à Montpellier. — Siege de Monts près d'Alais par M. de Rohan; prins d'assaut et faits prisonniers, en revenche de ceux de Galargues. — On fait ecrire à M. de Rohan par les ministres et anciens du consistoire de Montpellier. — Lettre ecrite par M. le prince de Condé à M. de Rohan, au sujet des prisonniers de Monts. — Grand etonnement à ceux de la Religion. — Soixante-quatre des prisonniers de Monts executez et pendus à Anduze. — Lettre de M. de Rohan, portant reponse à M. le prince de Condé. — Mauguio souffre de grandes foules, à cause du siege de Galargues. — Le restant des prisonniers de Galargues envoyez aux galères. — La Rochelle rendue au Roi. — Ceux de la Religion des Cevenes, Nismes et Usez jurent de nouveau l'union, après la reddition de La Rochelle. — M. de Dieu obtient condamnation du reliqua de son administration de consul par arrêt.

Année 1629. — *Caila, Vedel et Caupert, enfans de Mauguio, ont été defaits et tuez à la plage, par grande imprudence. — Ceux de la Religion de Mauguio ont payé un cheval d'un gendarme, par ordonnance de M. de Montmorenci : acte de persecution. — Ceux de la Religion persecutez pour les faire aller à la messe. — Consulat de Mauguio. 2 février. — Ceux de la Religion de Mauguio sont cottisés. — Declaration du Roi, après la reddition de La Rochelle, envers ceux de la Religion. — L'armée du Roi va en Italie au secours de Cazal. — Le regiment de Fakelsbourg, composé de vingt compagnies, logé à Mauguio durant cinq jours. — Siege de la tour de Corconne par M. de Rohan. 6 mai. — Beaucoup de morts au combat de Calvisson. — Siege de Privas. — Gens de marque morts au siege de Privas. — La paix entre le Roi et le roi d'Angleterre publiée. — Degat à Nismes. — Barjac et Saint-Ambrois obeisent au Roi. Leurs murailles demolies. — Alais assiegé. Il compose. Le Roi y entre, et y met garnison. — Sauve et Anduze investis. — La paix est faite à Alais, le 27 juin 1629. — Le Roi va à Usez et à Nismes. — Le Roi partant de Nismes, s'en va à Paris. — M. le cardinal de Richelieu va de Nismes à Montpellier. — Mauguio, lors du passage de M. le Cardinal, loge deux compagnies de gendarmes de MM. de Ventadour et d'Alincour. — L'union de MM. de la Chambre des Comptes et la Cour des Aydes de Montpellier effectuée. 23 juillet. — Les Elus introduits en Languedoc. — Les Elus en Provence supprimez. — M. de Rohan se retire à Venise, après la paix faite à Alais. — Après que le Roi et M. le Cardinal furent partis du Bas Languedoc, la peste fut decouverte audit pays.*

Année 1630.— *Jean Audemares, dit Bragassargues, excedé par Jean Clari, serviteur dudit evêque, et Gervais consul, pour s'etre excusé de charrier quelque bled. — Demolition des murailles d'Aymargues : coûte à Mauguio quinze ou seize cens livres. — La compagnie de gendarmes de M. de Ventadour loge à Mauguio. 17 avril. — Mauguio est derechef atteint de la peste. 25 juin. — Luc Gervais apoticaire accusé de cacher la maladie. — L'imposition et exaction des tailles de 1629 et 1630 retardées, au grand interêt de ladite communauté de Mauguio.*

Digitized by Google

Année 1631. — *Consulat de Mauguio. — Grande disette et cherté de bled, quasi famine, laquelle arriva sitôt après la peste. — La disette et cherté feut si grande, que le bled feut vendu jusques à seize livres le setier, cas non ouï. — La Reine mère et M. le duc d'Orleans, frère du Roi, se sont retirés de la Cour. — Luc Gervais, apoticaire et premier consul de Mauguio, prevenu d'avoir malversé en sa charge, — Gervais tâche d'accommoder et d'assoupir cette accusation. — Ledit Gervais étant tombé malade, meurt dans la Religion. — Dispute entre les officiers de Mauguio et ceux de Candillargues, pour raison de leur jurisdiction. — Le sieur evêque reprend le bâtiment du château. — Dispute du dixme des raisins entre les habitans de Mauguio et M. du Perier, rentier de Notre-Dame.*

Année 1632. — *Consulat de Mauguio. — Cas étrange advenu, touchant les moutons de Tondut, prins par Carbonnier, qu'on fait payer aux habitans, qui est une oppression manifeste. — Mouvemens de guerre survenus à cause des Elus. — Monsieur, frère du Roi, loge à Mauguio. 29 juillet. — Un regiment de cavalerie, des troupes de Monsieur, frère du Roi, loge à Mauguio. — Combat entre M. de Montmorenci et M. le marechal de Schomberg. — M. de Montmorenci prisonnier. — Bagnols aussi rendu. — Le Roi arrive à Nismes et à Montpellier. — Le Roi va à Toulouse. — M. Demarets, ministre d'Alais, executé à mort, pour avoir harangué, lors de l'entrée de Monsieur audit Alais. — Les murailles de Lunel demolies.*

Année 1633. — *Consulat de Mauguio. — M. le marechal de Schomberg fut pourvu de l'estat de gouverneur et lieutenant general pour le Roi en Languedoc ; mais etant tôt après decedé, et avant que d'être reçu, M. le duc d'Aluin, son fils, succeda à sa place. — Les tailles de l'année 1633 sont fort grandes et excessives. — Mauguio changé de condition, à cause des grandes ruines souffertes, et en la guerre, et en la paix, par la mauvaise administration qui se fait aux affaires de la Communauté. — Cas execrable commis par Louise Lafonte, de Mauguio, envers sa fille. — Comme les affaires de la Communauté vont de mal en pis. — Que les Catholiques n'ont voulu satisfaire à l'arrêt de la Cour des Aydes, touchant l'election des auditeurs des comptes de la Communauté. — La guerre en Allemagne par le roi de Suède contre l'empereur d'Austriche. — Monsieur, frère du Roi, a epousé la sœur du duc de Lorraine. — Par deliberation des Etats generaux du Languedoc est arrêté de demander au Roi la separation et desunion de la Chambre des Comptes et Cour des Aydes de Montpellier. — Oppression des habitans de Mauguio.*

Année 1634. — *Plusieurs ministres interdits, sous pretexte qu'ils sont etrangers du Royaume. — Jesuites etablis au College de Nismes. Les fossez de la ville comblez, et des aqueducs, pour donner cours à l'eau de la Fontaine, faits. — Les desordres se continuent aux affaires de la Communauté de Mauguio, par la tolerance et negligence des habitans. — Declaration du Roi touchant plusieurs affaires, même sur le desaveu du mariage de M. le duc d'Orleans, son frère, et la sœur du duc de Lorraine. — M. le prince de Condé passe au Languedoc et Montpellier, avec peu de train, sans faire sejour.*

Digitized by Google

— La guerre continue en Allemagne et en Lorraine. — Les tailles sont excessives extraordinairement, voire au triple. Il y a de nouveaux subsides, à la foule du peuple. — Le couvert de la Place renouvellé de neuf, contre esperance. — Gens de guerre espagnols ont paru à la frontière, du côté de Perpignan. — Monsieur, frère du Roi, est de retour en France. — Sterilité de bled et vin à Mauguio. — Les debtes de la Communauté de Mauguio ont été verifiées par Messieurs les commissaires deputez par Sa Majesté se montant à la somme de cent deux mille livres.

Année 1635. — *Ceux de la Religion de Mauguio sont interdits de prêcher. — Consulat de Mauguio. — Bail de l'horloge et maison de ville de Mauguio. — La pierre des murailles de Mauguio prinse et emportée. — Le roi de France declare la guerre au roi d'Espagne. — La fonte de la cloche de l'horloge de Mauguio a été faite dans la maison de ville dudit lieu. — Siege de Valence, au Milanois, par le roi de France. — Trois compagnies du regiment du sieur de Castrevielhe logées à Mauguio.*

Année 1636. — *Consulat de Mauguio. — Procès à cause de l'horloge. — Guerre entre les rois de France et d'Espagne. — Armée navale de France. — Les courretages des communautés prins par le Roi ont été restitués.*

Année 1637. — *Consulat de Mauguio. — Siege des isles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat, prises par le roi de France. — La guerre continue en Italie. — Nouvelle que l'armée espagnole devoit venir en Languedoc. — Emotion de peuple en Guienne. — L'armée espagnole, arrivée en Languedoc, assiege Leucate. — Defaite de l'armée espagnole devant Leucate. — Prise de la ville de Damvilliers en Lorraine par M. le marechal de Châtillon. — Prise de Breda en Flandres par le prince d'Orange. — Mort du duc de Savoie et du comte de Verüe. — La guerre d'Allemagne entre les Suédois avec les Protestans et leurs alliez, contre l'Empereur, le roi d'Espagne et leurs alliez. — La province de Languedoc souffre de grands fraix, foules et ravages, à cause de la guerre entre le roi de France et celui d'Espagne.*

Année 1638. — *Consulat de Mauguio.*

Digitized by Google

ESTAT DÉPLORABLE AUQUEL LE LIEU DE MAUGUIO A ÉTÉ REDUIT, A CAUSE DES GUERRES SURVENUES EN CE ROYAUME ET PROVINCE DE LANGUEDOC CONTRE CEUX DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, DEPUIS L'ANNÉE 1622 JUSQUES EN L'ANNÉE 1632 ET ENSUITE.

Mauguio est un lieu maritime près des etangs et de la mer, a deux lieues de Montpellier, dans une belle et grande plaine; son terroir de grande etendue, d'environ deux lieues de long et autant de large, sçavoir depuis le terroir de Montpellier près du bout du bois de Graymont, où y a deux grands termes de pierre, l'un planté, et l'autre est de present couché en terre au lieu communement appellé la Legno, jusques au terroir de Lansargues, ou baronnie de Lunel, la riviere de Berange faisant la séparation, et de l'autre côté depuis le grand chemin de poste commençant au pont de Salezon jusques au milieu du pont de Saint Brez sur ladite riviere de Berange, et de la jusques à la mer, comprenant les etangs et la plage qui sont de la jurisdiction dudit Mauguio; et ledit terroir de la plage dudit Mauguio commence depuis le terroir d'Ayguesmortes, qui est au lieu appellé lous Boudres, proche de l'embouchure de la riviere du Vidourle, qui entre dans le canal de la Redelle, jusques au lieu appellé la Colonne de Maguelonne, proche de l'eglise dudit Maguelonne, et a l'endroit de Villeneuve, laquelle colonne étoit dans l'etang, n'étant plus en état, ruinée et abbattue pendant l'injure du tems; et après du côté de la terre ferme, après l'etang commence ledit terroir, auprès de la levade de Perolz, laquelle borne et limite le terroir dudit Mauguio avec celui dudit Perols, Lattes et Montpellier, jusques audit pont de Salezon et grand chemin de poste. Il est vrai que le terroir dudit Perolz passe par dela ladite levade du côté dudit Mauguio quelques cinquante cartairées de terre, ou environ, le long de ladite levade, suivant les bornes et termes de nouveau plantées entre ceux de Mauguio et Perolz depuis trente ans ou environ, sans toutefois qu'il y soit été passé acte ny contract; et les etangs dudit Mauguio commencent a l'embouchure

Digitized by Google

de la Redelle, ou fort près, où est l'etang de Lunel, jusques à ladite colonne de Maguelonne, a l'endroit de Villeneuve.

Il souloit avoir un grau aux plages dudit Mauguio, lequel dura environ cent vingt ans, s'étant fermé et entassé par de sable en l'année 1589, ce qui arriva d'un côté à cause de la guerre, apprehendans que les etrangers n'entrassent par ledit grau venans par mer, et de l'autre que les rentiers de la maniguiere du travers fermoient les trous et canals par où les eaux de la mer et de l'etang entroient et sortoient, qui entretenoient ledit grau. Quelques années après se fit un nouveau grau, du côté du levant de l'autre, lequel dura quelques années, et après se ferma et entassa de sable, comme le precedent. La perte de ces graus a causé de grands prejudices et interets aux habitans dudit Mauguio, desquels une bonne partie se prevaloit par moyen de la pescherie des etangs, lesquels etoient grandement peuplés de poisson par moyen du grau, où maintenant ne se pêche que des carpes et autre mauvais poisson, mais peu de bon poisson, etant la pesche quasi du tout perdue audit Mauguio, et les habitans d'icelle grandement interessez, tant les uns que les autres, a cause du profit et comodité qu'ils en tiroient.

Ledit Mauguio est chef de comté, de laquelle depend les lieux de Mudazon et Candillargues, lesquels avec ledit Mauguio ne font qu'un même terroir et jurisdiction, leurs taillables divisez de long tems, quoique Candillargues soit été alliéné, sçavoir la moyene et basse jurisdiction, demeurant la haute seigneurie au chef dudit comté, qu'est ledit Mauguio, duquel dependent aussi Rastenclieres et Beaulieu.

Cette comté a appartenu de son origine au comte Raymond, ainsin qu'il se treuve en un vieux instrument dans les archives de la communauté dudit Mauguio, datté de l'an 1208, contenant les titres dudit Raymond comte en la forme que s'ensuit: « Raymond, par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Tolose et Mauguio, » marquis de Provence, fils de l'ancienne reine de Constance, a nos amez et fidelles » habitans de Mauguio, salut en Jesus Christ, et en nous grace. » Ledit Raymond comte etoit souverain, ainsin qu'il se recuëillit par ce vieux instrument [1].

Peu de tems après, ladite comté de Mauguio parvint à l'Eglise, et [fut] unie à l'evêché de Montpellier, à cause, suivant la commune opinion, que les biens dudit comte Raymond furent acquis au roi de France par confiscation ou autrement, et après par le roi concedés à l'Eglise, s'etant treuvé par un autre instrument ausdites

[1] Il s'agit ici du comte de Toulouse Raymond VI (Raymond V de Melgueil). Voy. mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil.*

Digitized by Google

archives, de l'an 1218, que ladite comté est possedée par Bernard, evêque de Maguelonne, comte de Mauguio, et ensuite autre instrument de l'an 1273, sous le nom et titre de Bringarius evêque de Montpellier [1], comte de Mauguio; et du depuis les evêques de Montpellier successivement ont possedé cette comté, et la possedent encore de present.

En ce royaume et en cette province de Languedoc, le roi Henri IV^e^, appellé Henri le Grand (qui avoit été par avant de la Religion), s'etant fait catholique lorsqu'il feut sacré roi de France, feut assassiné et meurtri dans Paris et dans son carrosse, le 14 mai 1610, par un nommé Ravalhac, lequel feut executé à mort quinze jours après: et à cause de la minorité de son fils aîné, nommé Louis, qui succeda à la couronne de son père, la reine sa mère, nommée Marie de Medicis, femme du defunt Henri IV, feut regente en France; et bien que tout le royaume eut apprehendé que cette mort du Roi causeroit de grands troubles dans le royaume, neantmoins, par grace speciale de Dieu, l'Etat demeura fort paisible, par la prudence et bonne conduite de la reine regente, jusques en l'année 1616, en laquelle il y eut quelque remuement en Guyenne, au sujet duquel M. le prince de Condé fut arrêté dans la Bastille, et des autres princes et grands seigneurs furent mal contens, a cause du trop grand credit et autorité en laquelle la reine regente avoit elevé un Italien, nommé seignor Conchine, lequel avoit l'administration de tous les affaires de l'Etat, pour raison de quoi y avoit eu de grands ebranlemens dans le royaume, et croyoit on tout a fait la guerre; et ces murmures durerent jusques au 24 d'avril 1617, auquel ledit Conchine, lors marechal de France, fut tué dans le Louvre en le voulant saisir, du commandement du Roi; son corps traîné par Paris, chamallié et mis en pièces par la foule du peuple, et après brûlé. Et tout aussitôt après cette mort tous les mouvemens et ebranlemens qui etoient dans le royaume cesserent, et la paix et tranquilité remise au premier estat. La femme dudit marechal d'Ancre feut executée à mort après son mari, par arrêt de la cour de parlement, pour avoir adheré aux mauvais desseins de son mari. M. d'Angouleme, qui étoit prisonnier dans la Bastille depuis douze ou treize ans, feut élargi quelque tems avant la mort dudit marechal d'Ancre.

En l'année 1616, les Catholiques de Montpellier, voulant introduire les Jesuites dans ledit Montpellier, auroient fait entrer un desdits Jesuites; pour raison de quoi seroit arrivé grand bruit et rumeur en ladite ville, parce que ceux de la

[1] Le chroniqueur confond ici les évêques de Maguelone avec ceux de Montpellier. Bérenger de Fredol n'a pas été évêque de Montpellier, mais évêque de Maguelone.

Digitized by Google

Religion, qui avoient l'autorité dans ladite ville, ayant fait sortir lesdits Jesuites, les Catholiques les vouloient faire rentrer, auquel sujet seroit arrivé que certaine troupe d'habitans de ladite ville de la Religion, la pluspart d'artisans, sous l'appui de quelques autres des principaux, qui toutefois demeuroient cachez, se seroient assemblez en un lieu de ladite ville vaccant, appellé Sainte Catherine, où ils promettoient et juroient de s'opposer à l'etablissement desdits Jesuites dans ledit Montpellier, et de l'empêcher, fondez sur ce que le Roi, par plusieurs ordonnances et reponses aux cayers de ceux de la Religion, auroit ordonné qu'il ne seroit rien innové aux places de sureté baillées à ceux de ladite Religion, comme étoit ledit Montpellier, mêmes qu'il n'y seroit établi aucun nouveau ordre de gens d'Eglise, autres que ceux que d'ancienneté avoient accoutumé d'y être. Cette dispute et rumeur dura long tems audit Montpellier, à cause qu'on empêchoit toujours l'introduction desdits Jesuites, tellement que ces habitans ainsin bandés et monopolés pour ce sujet furent nommés et appellés Catherinots, à cause du lieu où ils faisoient leur assemblée, qu'on appelle Sainte Catherine.

Au même tems, et ensuite, en l'année **1617**, un nommé capitaine Malordy fut constitué prisonnier d'autorité de justice, et mis aux prisons de la maison de ville audit Montpellier, sous pretexte de quelques excez commis pendant les mouvemens advenus du tems du marechal d'Ancre. Quelque troupe d'habitans dudit Montpellier furent aux prisons, et de violence enleverent et sortirent de prison ledit Malordy, sous pretexte qu'il étoit mal emprisonné, parce que par les articles de la paix de Loudun toutes choses advenues pendant les mouvemens de l'année **1616** étoient abolies; en laquelle action le sieur de Combas, lors premier consul dudit Montpellier, feut blessé d'un coup de pierre : de quoi et de cette violence il y eut information contre ceux qui feurent reconnus, lesquels neantmoins étoient du nombre de ceux qu'on appelle Catherinots. Cette affaire alla en la chambre du l'Edit, seant à Castres, où par arrêt un nommé Jean Noualhac, cordonnier de son metier, et pour lors geolier des prisons du presidial de Montpellier, fut condamné à mort, et executé audit Castres, sa tête portée audit Montpellier, mise sur la porte de Lattes. Quelques autres furent condamnez à faire amende honorable, et executez audit Montpellier, et d'autres par defaut roüez et supliciez en effigie devant la maison de ville dudit Montpellier, chose alors deplorable.

Au mois de novembre **1618**, apparut une comete, environ trois heures avant minuit, ayant une longue queüe, qui duroit jusques à ce que le jour apparoissoit : icelle visoit depuis le côté du marin, et sa queüe tendoit vers le levant ; ce qui faisoit presager de grands fleaux, qui sont depuis arrivez.

Digitized by Google

Le sinode provincial du Bas Languedoc des eglises de la Religion feut tenu à Mauguio le premier jour de mai 1619, et dura onze jours, composé de soixante ministres et autant de surveillants. M. Cotellier, ministre de Nismes, y fut deposé, pour crime de malversation. M. Second fut pourvu d'eglise à Chateauneuf près Montpellier, le Crez, Montferrier, et autres lieux voisins, qu'étoit une eglise nouvellement dressée.

Année 1620.

Au mois d'avril 1620, survint la dispute de Privas en Vivarais entre ceux de la ville et ceux du château, qui causa des mouvemens par tout le Vivarais et Bas Languedoc, y ayant eu levée de gens de guerre, ce qui fut assoupi pour quelque peu de tems.

Au mois d'octobre 1620, le roi Louis regnant, fils à feu Henri le Grand, lors âgé de dix-neuf ans, s'en alla avec grosse armée à Bourdeaux, et de là en Bearn, auquel toute sorte d'obeissance fut renduë par ceux de la Religion. Ce nonobstant il changea les gouverneurs des places tenues par ceux de ladite Religion, Mesmes, St-Paul, Navarreins et autres, ce qui porta grand étonnement à ceux de ladite Religion, non-seulement du Bearn, mais aussi de toute la France, apprehendant ce qui leur arriva bientôt. A même tems se forma une assemblée generale de ceux de la Religion à La Rochelle, pour pourvoir aux affaires, mais sans aucun fruit.

Année 1621.

Au mois de fevrier 1621, ceux de la ville de Privas renouvellerent leur dispute avec ceux du château de ladite ville, dans lequel étoit le sieur de S^{t} Palais, que M. de Montmorenci, gouverneur du Languedoc, y avoit mis. Ceux de la ville firent sauter une tour du château par mine, et après prindrent tout le château par escalade, le onzième dudit fevrier, ce qui causa de grands bruits par toute la province, mesmes aux plus prochaines, apprehendans ce qui arriva bientôt. Ce bruit donna sujet à M^{rs} de Lediguieres, de Montmorenci et de Ventadour de s'assembler à Valence et conferer, où M. de Chatillon, general des Eglises de ceux de la Religion au Bas Languedoc, fut appellé : mais il s'en excusa ; et après être separez, ledit sieur de Montmorenci dresse armée pour assieger Privas, prend Villeneuve de Berg par composition, y met garnison, assiege Vals, lesquels après avoir soutenu deux assauts se rendirent à composition. C'étoit en avril, audit an 1621. La prinse de ces lieux mit en grande apprehension ceux de la Religion, et à murmurer contre M. de Chatillon, general des Eglises, de ce qu'il n'avoit secouru ces places, puisqu'il

Digitized by Google

avoit moyen de ce faire : car il avoit lors une armée sur pied de sept ou huit mille hommes, qui furent jusques à Barjac sans aucun effet, ayant reculé jusques à Nismes et Montpellier, où cette armée demeura jusqu'à la recolte des bleds.

Au commencement de juin de ladite année 1621, le Roi se saisit de Saumur, y ayant mis garnison, et ensuite va assieger S^t^ Jean d'Angely, où après plusieurs assauts et combats, où étoit le sieur de Soubize, se rendirent par composition. Alors la guerre fut ouvertement declarée contre ceux de la Religion. Au même tems M. de Montmorenci, qui avoit toujours une armée sur pied, alla assieger Marguerites près de Nismes, tenu par ceux de la Religion, le print d'assaut, défit deux compagnies de pied qu'il y avoit dedans. Le capitaine Mazaudié de Nismes, qui commandoit l'une desdites deux compagnies, se sauva par intelligence avec les assiegeans, s'etant retiré audit Nismes, où il feut fait prisonnier, et après pendu, ayant confessé qu'on lui avoit offert d'argent.

Après la prinse de Marguerites, M. de Montmorenci se saisit d'une maison forte au port de S^t^ Gilles, pour incomoder la garnison que M. de Chatillon avait mis dans ledit S^t^ Gilles. Ledit sieur de Chatillon ramassa ses troupes, et s'en alla au port dudit S^t^ Gilles, où le regiment du sieur de S^t^ Cosme fut commandé de forcer cette maison forte, ce qui fut fait, l'ayant emporté d'emblée sans canon. Ceux qu'étoient dedans furent tuez ou faits prisonniers. Le sieur de la Condamine, qui commandoit dedans, feut fait prisonnier, conduit à Ayguesmortes. De là ledit sieur de Chatillon print resolution d'aller forcer Marguerites, tenu par ledit sieur de Montmorenci, nagueres par lui prins : mais aussitôt qu'il en eut le vent, quitta la place, s'etant retiré de nuit, le 9^e^ de juillet, et le lendemain ledit sieur de Chatillon avec son armée alla forcer l'eglise de Manduel, laquelle fut emportée d'emblée. Le capitaine Cassolle, lieutenant d'autre Cassolle, et quelques autres qu'étoient dedans furent tuez, et après Marguerites fut razé.

A même tems ceux de Nismes n'etant pas satisfaits des actions de M. de Chatillon pour leur deffense, se pourvoient d'un gouverneur de la personne du sieur de Brison du Vivarais. M. de Chatillon retire son armée à Vauvert pour quelques jours, qu'il fait vivre de munition ; partant de Vauvert, assiege Clapiers près Montpellier, le 4 août 1621, avec deux canons, à la veüe desquels se rendent à discretion. Quelques uns furent tués, et les autres, en nombre de trente quatre, furent faits prisonniers, conduits à Montpellier. Sauzet capitaine se sauva par moyen de ses amis. Et après, le 6^e^ dudit mois, Grabelz fut assiegé par ledit sieur de Chatillon, le canon ayant joué le 7^e^ au matin, et le soir furent rendus à composition. Et le 10^e^ dudit août, Cornonterrail, qui tenoit pour le parti de la Religion, fut saisi par M. de Montmorenci, par

Digitized by Google

moyen du sieur du Pujol, seigneur dudit lieu ; et aussitôt ledit sieur de Chatillon mit garnison à Cornonsec.

Cependant le Roi avoit assiegé Montauban, et M. le duc de Rohan fut aux Cevenes pour lever des troupes pour le secours dudit Montauban : lui furent accordez 4000 hommes, qu'il en amena, etant partis à la fin d'août 1621 ; et étant arrivés à S[t] Anthoni, furent dediées treize compagnies pour entrer au secours dudit Montauban, conduits par le sieur de Beaufort, dit La Rouveyrette. Ceux du camp étant advertis étoient sur leurs gardes pour les empêcher, et leur cavalerie en campagne pour attraper. Ce nonobstant le secours donné sur les corps de garde des asssiegeans, forcent, rompent, et entrent dans Montauban sept ou huit cents hommes, les autres morts ou prisonniers. Ledit sieur de Beaufort fut fait prisonnier et blessé. Le capitaine Pascalet de Mauguio, qui avoit une compagnie, fut de ceux qui entrerent dedans avec partie de sa compagnie. Après que le secours fut entré, il y eut de grands combats audit Montauban, aux assauts et sorties. M. le duc du Maine y fut tué, et plusieurs autres gens de qualité de ceux du siege. Il y avoit trois batteries, de douze ou treize canons à chacune. Ce siege dura trois mois et demi ; et après les assiegeans se retirerent, sans avoir gagné un pouce de terre.

Pendant le siege de Montauban, Montpellier commence à se fortifier et à faire des bastions, balonards, cavaliers et demi lunes, continuant durant un an, ou environ, apprehendant ce que leur arriva ; et alors M. de Montmorenci et M. de Chatillon licentièrent leurs armées, et celle dudit sieur de Montmorenci s'en alla à Montauban au siege. Ceux des Eglises de la Religion voyant que la partie étoit faite et preparée contre eux, forment au Bas Languedoc une assemblée, qu'on appelloit l'assemblée du Cercle, composée de cinq provinces, sous la generalité de M. de Chatillon, sçavoir 1° le Haut Languedoc, 2° le Bas Languedoc, 3° les Cevenes, 4° le Vivarais, et la 5[e] du Dauphiné. Elle commença sa seance à Montpellier, de là en Anduze, après à Nismes, ensuite audit Montpellier. Ce fut en octobre et en novembre 1621. Pendant que cette assemblée etoit à Nismes, M. de Chatillon fut desauthoré par ordonnance de ladite assemblée du Cercle, à cause des raisons deduites en ladite ordonnance. C'étoit qu'il étoit tenu pour suspect au parti des Eglises. Ce desauthorement fut cause que ledit sieur de Chatillon se retira dans Ayguesmortes, qu'etoit à sa devotion, où il se fortifia de gens et munitions, ensemble de la tour Carbonnière, ayant fait certaine declaration par écrit contre l'ordonnance de son desauthorement. Toutes ces actions reduirent tous ceux de la Religion en de grandes perplexitez. Cette assemblée du Cercle avoit la direction et conduite de tous les affaires, qui desauthoroient aussi le sieur de Carescauses, premier consul de Montpellier, parce qu'il étoit affidé audit

Digitized by Google

sieur de Chatillon. Neantmoins il y avoit de grands murmures contre cette assemblée, n'étant leur administration agreée.

Les 16e et 17e novembre 1621, arrive grande emotion à Nismes entre les habitans, à cause que les consuls et principaux habitans avoient deliberé et arrêté de licentier le sieur de Brison, gouverneur de la ville, pour quelques soupçons qu'ils avoient de lui, couvrant leur pretexte qu'il faisoit trop grande depense ; et le commun peuple s'y opposoit, disant que ceux qui vouloient congedier ledit sieur de Brison étoient d'escambarlats, c'est à dire qui n'étoient pas affidez au parti ; et c'étoit le nom et titre commun d'alors, qu'on donnoit à tous ceux qu'on se figuroit n'être pas bien affidez au parti : étant arrivé grand contention et debat entre lesdits habitans de Nismes sur ce sujet, tellement qu'ils prindrent les armes les uns contre les autres, y en ayant eu plusieurs de blessez ; et qui plus est ceux du commun peuple allerent tuer et assassiner un nommé le sieur Jean Bournet, qui avoit été second consul l'année precedente, qui étoit du parti des consuls et habitans principaux ; et non contens de l'avoir assassiné et massacré, auroient traîné son corps par la ville, attaché par ses parties honteuses. L'assemblée du Cercle y envoya des deputez d'icelle, et plusieurs villes circonvoisines y envoyerent aussi de deputez, lesquels tous ensemble appaiserent toutes les emotions ; et la decision fut remise à l'assemblée generale de la province.

L'assemblée du Cercle étant à Montpellier, M. le duc de Rohan feut élu et creé general des Eglises, et aussitôt lui furent envoyez de deputez, étant lors au Haut Languedoc, étant les deputez partis de Montpellier le 14 decembre 1621 ; et ledit sieur de Rohan y arriva le premier jour de janvier 1622, avec grand applaudissement de tout le peuple, qui desiroit que l'assemblée du Cercle fût supprimée : et pour temoignage du contentement de l'arrivée dudit sieur de Rohan crioient : Vive le Roi et M. de Rohan ! Ledit sieur de Rohan, avant proceder à aucune affaire, voulut être declaré et approuvé general des Eglises, auquel effet fut convoqué une assemblée generale à Sommieres, en laquelle ledit sieur de Rohan fut declaré et approuvé general ; et fut établi un conseil pour être près de lui ; et par ce moyen l'assemblée du Cercle auroit pris fin.

Il fut fait quelque pourparler de paix après le desauthorement de M. de Chatillon ; mais, sous pretexte que cette paix n'étoit pas generale, on n'y voulut entendre. Toutefois on continua ce traité, et à cet effet M. du Cros, president à Grenoble, qui étoit de la Religion, feut à Montpellier, sous couleur de traiter des accomodemens du Pozin et Bay sur Bay, que M. de Lediguieres se vouloit remparer, au prejudice des Eglises qui y resistoient, à cause que ledit sieur de Lediguieres s'étoit fait catho-

Digitized by Google

lique, faisant pour lors la guerre contre ceux de la Religion, ayant assisté à tous les sieges des villes de la Guyenne et à Montauban. Ledit sieur president du Cros avoit charge de parler de la paix selon le bien commun, de la part dudit sieur de Lediguieres. Mais parce que ceux qui desiroient la guerre faisoient entendre au peuple imprudent et fougueux que cette paix n'étoit que particulière et grandement desavantageuse aux Eglises, ledit sieur president du Cros fut malheureusement assassiné et massacré dans la ville de Montpellier, et dans la maison de M. Tufani, où il étoit logé, le mardi 22 février 1622, sur le soir, à la fin de son souper, environ les huit heures, par certains garnemens d'entre le peuple seditieux et mutinez, sous pretexte de faire les zelèz. Cela donna grand étonnement au general des habitans dudit Montpellier, qui étoient innocens de cet excez execrable : et bien que ces mutins et seditieux se feussent promis d'être favorisez et soutenus par quelques autres habitans des plus principaux, neantmoins la recherche et inquisition en fut faite, et furent le lendemain saisis dix ou douze de ces assassins, et l'autre lendemain après, que feut le 24 février, en furent executez trois, à sçavoir un nommé Lou Coguiol rouge, lequel fut pendu au coin de la maison où l'excez fut commis, les autres deux, nommez l'un Geofret, et l'autre Hadrian Huissier, furent massez devant la maison de ville de Montpellier sur un echaffaut, et quelques jours après en fut pendu un autre, et autre foüeté, autres deux condamnez aux galeres. M. de Rohan étoit lors malade audit Montpellier, en la maison de feu M. Massannes, conseiller general en la cour des Aydes, où il faisoit son habitation, ayant demeuré longtems à relever de ladite maladie.

Année 1622.

Après que M. de Rohan fut relevé de maladie, fut assieger la tour Carbonnière, tenue par M. de Chatillon, lequel tenoit aussi Aiguesmortes, ayant fortifié ladite tour Carbonnière si bien que le siege fut contraint se retirer sans effet. De là ledit sieur de Rohan alla assieger le château de Montlaur, le jeudi 24 mars 1622 : après l'avoir fait battre du canon, le 26 fit donner assaut, ayant été repoussez, où furent tuez trente ou plus des assiegeans, et cent ou plus de blessez. Le lendemain 27, le sieur de Montlaur et ses gens qu'étoient dans ledit château demandent à capituler, ce que leur feut refusé, ayant donné un second assaut, auquel furent emportez ou furent tuez quatrevingt des assiegez ou plus; et ceux qui étoient restez où étoit ledit sieur de Montlaur furent prins à discretion, lesquels s'étoient reduits au plus haut de la haute tour, conduits à Saint Drezery ; et le 29 dudit mois ledit château fut razé, avant que l'armée bougeât, et après desdits prisonniers en furent pendus cinq

Digitized by Google

à la tête de l'armée dudit sieur de Rohan, et les autres, avec ledit sieur de Montlaur, retenus prisonniers, conduits à Sommieres, échappez par rançon. De là l'armée dudit sieur de Rohan alla près de Montpellier rafraîchir.

Cependant M. de Montmorenci avec M. de Chatillon, qui avoit prins le parti du Roi et rendu Ayguesmortes, ramassent des troupes, font un gros d'armée, vont à Frontignan, Villeneuve, et environs; et le 4 avril suivant, audit an 1622, vont assieger Cornonsec, le battent de deux canons, l'ayant prins à composition. Alors M. de Rohan delibere d'attaquer l'armée desdits sieurs de Montmorenci et de Chatillon, ramasse ses troupes: mais M. de Montmorency se retire avec son armée, ne se sentant pas assez fort.

Le 15 dudit mois d'avril, ledit sieur de Montmorenci ayant renforcé son armée, composée d'environ trois mille hommes de pied et cinq ou six cents chevaux, s'en va à La Verune, Saint Jean de Vedas et Le Terrail, pour empêcher le siege de Saint George, que M. de Rohan y avoit déjà posé avec cinq canons; lesquels après trois volées de canon se rendirent, le 18, vie sauve, le pillage reservé pour faire montre aux soldats. M. de Montmorenci s'approche de l'armée de M. de Rohan près le pont de La Verune avec son armée, en intention de choquer celle de M. de Rohan, laquelle lui va au devant. L'armée dudit sieur de Montmorenci se barricada audit pont de La Verune. Il y eut un grand et rude combat, où fut tué de ceux de M. de Rohan le sieur de La Blaquière de Saint Hipolyte, et autres sept ou huit; comme aussi en furent tuez de ceux dudit sieur de Montmorenci. Après ce combat, M. de Montmorenci se retire avec son armée à Cornonsec, Villeneuve et Frontignan. M. de Chatillon se retire à Aiguesmortes, avec les troupes qui étoient venues de Provence, qui se retiroient à leur pays, d'où ledit sieur de Montmorenci les avoit fait venir. L'armée de M. de Rohan demeura à Celleneuve jusques au 24 avril qu'elle fut departie en deux, dont l'une alla à Gignac, et l'autre à Usez. Le 25 dudit mois d'avril, l'eglise Notre Dame de Gignac fut prinse par l'armée dudit sieur de Rohan après quatre volées de canon, et aussitôt razée. Après, toute l'armée dudit sieur de Rohan s'en alla vers Usez, passant en la val de Montferran, ayant prins La Bastide et Saint Sufren: et sur l'entrée de mai cette armée feut licentiée, s'étant chacun retiré chez soi; comme aussi celle dudit sieur de Montmorenci feut licentiée: et a meme tems le sieur de Brison, gouverneur de Nismes, en sortit, s'étant retiré, pressé par les habitans.

Le 23 mai, audit an 1622, M. de Rohan fit convoquer une assemblée à Nismes, pour traiter des affaires generales des Eglises, à cause que le Roi s'approchoit du Bas Languedoc avec son armée. Après la tenue de cette assemblée, M. de Montmorenci,

Digitized by Google

qui avoit déjà une armée, commença à faire le degat des bleds à Montpellier, du côté de la metairie d'Ensivade, Coquon, et autres de ce quartier, qu'on coupoit avec de faux, n'étant les bleds encore meurs, et après on y mettoit le feu ; et ensuite comme les bleds commençoient d'être meurs, on y mettoit le feu et les bruloit sur les champs, ayant fait un grand degat, lequel ils auroient continué depuis Lattes et Peyrols jusques à Castelnou. A cause de quoi ceux de Montpellier faisant des sorties, pour s'opposer audit brulement, il y eut un grand et furieux combat, le 24 juin, auquel demeurerent sur la place de tuez plus de 200 de ceux qui étoient sortis de Montpellier, faute de bonne conduite, ayant été surpris par la cavalerie dudit sieur de Montmorenci, qui avoit passé la rivière du Lez ; et le 27 dudit mois les mêmes troupes dudit sieur de Montmorenci furent mettre le feu aux bleds de Mauguio, depuis la Cappelliere Notre Dame jusques au chemin de Montpellier, par tout ce quartier jusques au Salezon, ayant tué sept ou huit travailleurs qui coupoient les bleds, entre autres Pierre Bascou, dit Cornilhe, Jacques Plantat, Estienne Peyridier, dit Passerat, un fils de Jean Paul, et autres. Guillaume Jullian ayant été blessé mourut le lendemain. Mirent le feu aussi aux trois moulins à vent, deux des Caylars frères, et l'autre de Pierre Boulade, ayant été brulés entierement. Il n'y avoit pour lors audit Mauguio que le capitaine Dumas de Lunel et sa compagnie.

Le soir dudit jour, après ledit brulement, l'armée dudit sieur de Montmorenci se retira ; mais avant se retirer envoyerent un trompete et le sieur de Villar, faisant entendre à ceux dudit Mauguio s'ils vouloient obeir audit sieur de Montmorenci, autrement les menaça de siege : que fut cause que ceux dudit Mauguio envoyerent au sieur de Bertissieres [1], etant à Nismes, et à ceux de Montpellier, de leur envoyer de gens de guerre, ce que feut fait, leur ayant envoyé cinq compagnies de pied, deux de Montpellier et trois de Nismes, faisant quatre ou cinq cents hommes : mais s'étant l'armée dudit sieur de Montmorenci retirée, et ledit Mauguio demeurant sans apparence de siege, les trois compagnies de Nismes se retirerent, étant resté audit Mauguio le capitaine Picard de Lunel, et capitaine Thoras de Marcilhargues, avec leurs compagnies.

Peu de tems après, Mauguio feut encore menacé de siege, sur la fin de juillet, étant pour lors l'armée du Roi fort proche, ayant déjà prins Bedarieux, Gignac, Villeneuve, Pignan, et autres places, qui tenoient le parti de M. de Rohan, ce que lesdits de Mauguio font entendre audit sieur de Rohan, lui remontrant que Mauguio

[1] Ailleurs de la Bertichère, lieutenant-général du duc de Rohan.

Digitized by Google

n'avoit moyen de resister : à quoi ledit sieur auroit repondu que Mauguio ne seroit pas assiegé, et qu'on ne feroit que quelque course. Le sieur Arnaud capitaine, habitant dudit Mauguio, porta une lettre dudit sieur de Rohan, disant qu'il avoit ordre dudit seigneur de ne montrer cette lettre, que lorsqu'il jugeroit en être le tems.

Le 28 dudit mois de juillet, environ les trois heures après midy, Mauguio feut bloqué par l'armée du Roi, conduite par M. de Montmorenci, avec six canons, ayant fait chamer par deux trompettes ceux dudit Mauguio. Sur quoi les capitaines des compagnies qu'étoient dedans, avec les consuls et principaux habitans, s'assemblent. Alors ledit capitaine Arnaud montra la lettre dudit sieur de Rohan cachetée, laquelle feut ouverte et luë, contenant de faire composition et se retirer à Montpellier ou Lunel, d'épancher le vin et faire autres choses, ayant été deliberé d'obeir et ouvrir les portes, sous la meilleure condition et composition que se pourroit : et à ces fins furent deputez de personnes pour traiter et convenir. Mais à cause qu'on ne voulut accorder aux gens de guerre, et sortir avec les armes et bagages, et autres conditions, après avoir disputé longtems, étant bien avant dans la nuit, ne feut rien accordé par cette heure ; que feut cause que le lendemain bon matin 29 les assiegeants firent jouer cinq canons contre la porte Notre Dame, et autres endroits de ce côté, depuis le ravelin de Bancs jusques au ravelin du Rajol ; et environ midy dudit jour 29, ceux du camp, après six vingts coups de canon tirez et plus, envoyerent un tambour dire si on se vouloit rendre. Lors ledit capitaine Arnaud et le capitaine Picard furent deputez pour traiter et accorder hors la ville, avec les sieurs de Saint Roman, de la Roquette, Montpezat et autres de l'armée. Ayant convenu des conditions, il ne fut rien observé. Il est vrai qu'il feut permis aux gens de guerre se retirer, neantmoins personne ne sortir à jour ; la cause qu'il étoit trop tard, et d'ailleurs apprehendant d'être tuez quand ils seroient dehors, parceque tous les soldats et gens de guerre de l'armée du siege, etoient tout [a] l'entour de la ville, tous en grand desir de piller et ravager ; et y en eut plusieurs qui passerent le fossé plain d'eau en chemise ou nuds, pour piller, lorsqu'il n'y avoit encore que quelques chefs de l'armée qui feussent entrez : et aussitôt toute la ville fut abandonnée auxdits gens de guerre de l'armée, qui entrerent dedans, et le tout [mis] au pillage. Lors et les habitans et les soldats furent reduits dans la maison dudit capitaine Arnaud et autres voisins. M. de Montmorenci entra dans la ville, et y coucha.

Le lendemain matin, 30 dudit juillet, les habitans furent separés d'avec les soldats, leur ayant fait quitter à tous leurs epées ; et ensuite les soldats furent congediez, et sortis hors la ville, conduits à Perolz, et de là s'en allerent à Montpellier :

Digitized by Google

et les habitans furent retenus, et mis à rançon en corps de communauté, disant que la composition étoit à discretion, sauf la vie, quoique ledit sieur Arnaud eût dit qu'il étoit autrement; tellement qu'il fallut convenir de la rançon en general, pour delivrer les habitans, à la somme de mil écus : et d'autant qu'il n'y avoit moyen de payer cette somme sans l'emprunter, furent deputez Timothée Bertrandi, premier consul, et noble Joachim d'Amalric, sieur de Durfort, habitant dudit Mauguio, pour aller à Montpellier emprunter lesdits 1000 ecus; et à ces fins leur feut baillé passeport de M. de Montmorenci, étant partis dudit Mauguio, le second jour d'août, avec tous ceux du peuple, hommes, femmes et enfans, qui etoient prisonniers, qu'on lâcha, sauf ledit sieur Arnaud, Jean Icard viguier, et Jean Moinier second consul, qu'on retint pour assurance du payement de la rançon.

Etant à Montpellier, lesdits Bertrandi et de Durfort firent entendre au sieur de Calonge, gouverneur de la ville, et aux consuls, qu'ils étoient là venus pour emprunter cette rançon. Mais on leur fit deffenses de sortir de ladite ville de Montpellier, à peine d'être faits prisonniers de guerre : que feut cause que lesdits Bertrandi et de Durfort ne retournerent point audit Mauguio, ayant fait entendre par lettre auxdits Arnaud, Icard et Moinier qu'on les avoit retenus audit Montpellier, et n'avoir moyen de pourvoir au payement de ladite rançon; que feut cause que ledit Icard se sauva de nuit, ayant passé le fossé sous la faveur de quelque caporal qu'étoit en garde, s'étant rendu audit Montpellier, étant restez lesdits sieurs Arnaud et Moinier, qui ne bougerent jusques à la paix, par laquelle ils furent dechargez du payement de ladite rançon, parce que par l'un des articles il est porté que tous prisonniers de guerre seront élargis, et toutes obligations et promesses declarées nulles.

Après la prinse de Mauguio, l'armée du Roi, conduite par ledit sieur de Montmorenci, s'en alla assieger Lunel, lequel après deux ou trois jours de siege se rendit par composition : et lorsque les gens de guerre qu'étoient dans la ville sortirent, ceux du siege les allerent assassiner, et en tuerent cinq ou six cents, cas execrable et grandement deplorable. De Lunel, les assiegeans se vont presenter à Marcillargues, lesquels à la vuë du canon, sans le faire jouer, firent leur composition et se rendirent. De Massillargues, le camp va à Sommieres, lequel, après avoir resisté quelques jours, battus du canon, se rendirent à composition. Après la prinse de Sommières, partie du camp avec ledit sieur de Montmorenci s'en alla à Sauve pour l'assieger : mais ayant reconnu ne pouvoir rien avancer, rebrousserent chemin, et se remirent au gros de l'armée du Roi.

Le dernier jour d'août, audit an 1622, Montpellier fut bloqué par l'armée du

Digitized by Google

Roi en gros, et firent les approches le lendemain 1er de septembre, ayant gagné une redoute que ceux de la ville avoient fait sur l'aire Saint-Denis : et le lendemain 2e de septembre, ceux de la ville firent une sortie, et regagnerent ladite redoute, laquelle leur importoit grandement, où y eut un grand combat, et beaucoup de morts de ceux du camp, memes de gens de qualité, entre autres le sieur de Lussan, de Fabregues, le marquis de Bevron, de Fronsac, de Canilhac, et plusieurs autres ; et de ceux de la ville le capitaine Taravellie, le capitaine Azemar, et sept ou huit soldats, et quelques blessez ; et de ceux du camp soixante dix ou quatre vingts de morts, et autant de blessez. Après, les canons des assiegeans commencerent à jouër contre la ville, le 8e dudit mois de septembre, contre la tour des Carmes, de trois canons seulement ; le 13 dudit mois, firent jouër sept ou huit canons contre la même tour ; ensuite neuf ou dix canons jouërent, et le 20e dudit mois la batterie feut de vingt deux canons. Cette batterie fut ce jour là grandement furieuse, ayant tiré onze cens coups de canon, sans avoir tué ou blessé que deux ou trois personnes, hommes ou femmes. La nuit suivante, la brèche fut vigoureusement reparée et fortifiée au bastion Negre, demi lune et bastion des Carmes. Le dimanche, second octobre, les canons jouërent furieusement, ayant tiré onze cens quarante coups ; et ce même jour donnerent assaut, lequel feut vigoureusement repoussé ; et la mine que les assiegeans avoient faite joua, mais à leur domage. En ce siege furent tuez vingt habitans de Mauguio, qui s'etoient refugiez audit Montpellier, lors de la prinse dudit Mauguio.

Le 10e octobre, M. de Rohan arrive à Montpellier, pour communiquer de la paix. S'etant, sur ce, ceux de la ville assemblez, le canon ne restoit pas de jouër, mais lentement ; et le 12e dudit mois, la treve fut accordée, toute batterie de canons et mousquets ayant cessé de part et d'autre, et ensuite la paix fut concluë. Le Roi étoit au camp en une metairie. M. de Lediguieres, connetable de France, M. de Crequy et autres seigneurs entrerent dans Montpellier avec les regimens des gardes du Roi, le 19e dudit mois d'octobre, et, le lendemain 20e, le Roi y entra avec tous les princes et seigneurs ; et ensuite toute l'armée y entra. Et alors tous ceux qui étoient refugiez audit Montpellier se retirerent en leurs lieux et maisons, mais avec un fort piteux état, mêmes ceux de Mauguio, lesquels se treuverent entierement ruinez.

Messieurs du Conseil du Roi etoient logez audit Mauguio pendant le siege de Montpellier. Le Roi et M. le Prince de Condé y avoient aussi logé diverses fois pendant ledit siege ; et après que le Roi feut dans Montpellier, Messieurs du Conseil quitterent Mauguio, et s'en allerent audit Montpellier, restant audit Mauguio les gens de guerre, où étoit le capitaine Dalaman, de Beaucaire, avec sa compagnie du

Digitized by Google

regiment de Languedoc, et autres capitaines et gens de guerre, lesquels acheverent de piller et emporter ce qu'on pouvoit avoir laissé lors de la prinse et pillage dudit lieu : et de plus auroient ruiné partie des maisons, brulé planchers, portes et fenêtres. Mais comme l'armée du Roi decampa de Montpellier, furent logez audit Mauguio les regimens de Navarre et d'Estissac, où demeurerent huit ou dix jours, ayant fait des grands ravages et ruines audit Mauguio, mêmes aux maisons; desquelles on brula les planchers, portes, fenêtres, et des plus basses les couverts, pour faire feu aux corps de garde, chose grandement deplorable.

C'est par cette guerre que Mauguio a été entierement ruiné et changé de condition. Car par avant cette guerre, même au commencement d'icelle, c'etoit un des bons lieux du dioceze de Montpellier : les habitans étoient bien accomodez et à leur aise. Mais depuis la prinse et pillage d'icellui, auquel tous les habitans perdirent tous leurs meubles, betail, bleds, vins, bref tous leurs cabeaux, que les gens de guerre emporterent, n'y ayant laissé aucune chose; et ce fut alors aussi que les affaires de la communauté dudit lieu furent changez, parceque M. de Fenouïllet, evêque de Montpellier, seigneur dudit Mauguio, lequel feut audit lieu sitôt avoir été rendu à l'obeissance du Roi, où il etablit de nouveaux consuls catholiques, print le temple où se disoit le prêche, et y fit dire la messe, l'ayant du depuis détenu, ayant tellement assujeti ceux de la Religion dudit lieu, qu'ils n'ont osé bouger ny remuer; tellement qu'il a fait, et fait jouir, depuis l'année 1622, et le consulat et le temple aux Catholiques, ensemble toutes les autres charges politiques dudit lieu, en ayant privé entierement les habitans de la Religion, lesquels durant dix ans et plus ont souffert de grandes foules et ravages par les logemens des gens de guerre, etant reduits en très grande necessité; outre que la mauvaise administration de ceux que ledit sieur evêque met en la charge de consuls causa presque autant de ruine audit lieu que le ravage des gens de guerre: de manière que ce pauvre lieu se treuve endebté de plus de cent mille livres, ne pouvant les habitans subvenir à payer les tailles et impositions qui se font annuellement, et les interets des debtes de la communauté; à cause de quoi les collecteurs font grand nombre de decrets, le tout à la ruine desdits habitans: car les collecteurs pour une partie de quinze ou vingt livres font taxer les depens des decrets à trente ou quarante livres. Et voilà le changement de l'état et condition dudit Mauguio, que de ville est venuë un pauvre bourg ou village, tout ouvert, lui ayant abattu les murailles et fondemens d'icelles, comblé les fossez, ainsin que sera plus particulierement mentionné ci après en son lieu; et qui plus est, les habitans, qui etoient par avant à leur aise, reduits en très grande necessité, à sçavoir ceux de la Religion: car pour les Catholiques, ce sont de nouveaux

Digitized by Google

venus, ou de pauvres gens que s'y sont retirés depuis peu. Vrai est que depuis l'injure de ce tems quelques uns ont changé de religion, s'étant faits catholiques; et quoiqu'ils soient en petit nombre, néantmoins ils occupent le consulat et les autres charges politiques dudit lieu; et n'en y ayant nombre suffisant, ledit sieur evêque en va prendre d'autres hors dudit lieu, mêmes de ses officiers et domestiques, et circonvoisins, pour en priver ceux de ladite Religion.

Retournons sur la paix faite au camp devant Montpellier.

Après que le Roi eut demeuré dans ladite ville de Montpellier environ huit jours, il en partit le 27 dudit mois d'octobre 1622, passe en Provence, à Lyon, et de là s'en va à Paris, ayant laissé partie de son armée ez environs de Montpellier sur les lieux de la Religion, et dans Montpellier 4000 hommes et M. de Valançai pour gouverneur. En furent mis aussi à Lunel, Sommieres et Mauguio; et le 5e décembre audit an 1622, le regiment de Languedoc feut logé audit Mauguio en garnison, composé de douze compagnies, où il demeura quelque tems, et après feut dispersé en diverses fois; neantmoins une partie y demeura jusques au mois d'août 1623. Ce regiment fit beaucoup de maux et de ruines audit Mauguio, mêmes aux maisons, vignes, oliviers, et autres arbres, ayant consumé tout le peu de moyens desdits habitans de la Religion qu'ils avoient sauvé et emporté à Montpellier et autres parts, bref reduits à telle extremité qu'ils n'avoient moyen de cultiver leur bien, lesquels demeurerent long tems en friche, ayant été après contraints s'endebter pour avoir du betail pour labourer les terres, et acheter les autres choses necessaires pour vivre.

Année 1623.

Le tems de changer les consuls audit Mauguio étant arrivé, au 2e jour de fevrier 1623, auquel de quatre consuls que M. de Fenouïllet evêque avoit mis en charge au mois d'août 1622, lorsque ledit lieu fut remis en l'obeissance du Roi, tous catholiques, les trois se treuverent morts, n'étant resté que Paul Carbonnier, second consul, les habitans des principaux qui étoient de la Religion furent voir ledit sieur de Fenouïllet evêque, et le supplier treuver bon qu'ils procedassent à l'election des consuls, ce qu'il ne voulut permettre, ayant repondu que M. le Prince avoit fait les consuls, et bien qu'il n'y eut de vivant que ledit Carbonnier, second consul, qu'il entendoit qu'il exerçat la charge durant cette année 1623, tellement que lesdits habitans n'oserent proceder de faire aucune élection, etant ledit Carbonnier demeuré en charge durant ladite année 1623.

Ceux de Montpellier etant venus au tems de faire l'élection consulaire, qui fut au

Digitized by Google

1er jour de mars audit an 1623, ayant les vieux consuls voulu proceder à l'élection, et mettre de personnes de la Religion, ainsin qu'ils avoient par avant accoutumé, furent empêchez par les Catholiques, lesquels s'étoient déjà pourvus d'un arrêt du parlement de Toulouse; d'ailleurs ayant l'autorité et faveur de M. de Valançai, gouverneur de la ville, firent les consuls my partis, sçavoir trois catholiques et trois de la Religion, mais le premier consul catholique, que feut M. le baron de Castres: sur quoi y eut quelques instances devant le Roi et son Conseil: mais par arrêt du Conseil, cette élection fut confirmée.

Pendant que cette grosse garnison de 4000 hommes étoit dans Montpellier, les nabitans étoient fort incomodez, quoique ne leur fournissent que les ustensiles. D'ailleurs étoient ceux dudit Montpellier grandement affligez, à cause que les Catholiques pendant la guerre leur avoient prins et saisi par represailles la pluspart de leurs debtes, et ne vouloient desister, quoique par les articles de la paix tout cela feut cassé et revoqué. Sur quoi ceux de la Religion firent de grandes poursuites et instances, mêmes envers le sieur de Valançai, gouverneur dudit Montpellier, lequel en outre commandoit toutes les troupes de gens de guerre qui étoient ez environs dudit Montpellier, que le Roi avoit laissé, lesquelles plaintes et insistances faites par lesdits habitans de la Religion de Montpellier pour raison desdites confiscations et represailles fit prendre dessein audit sieur de Valançai de faire une citadelle audit Montpellier; et pour induire lesdits de la Religion à y consentir, il faisoit entendre à chacun en particulier que prêtant leur consentement à la construction de la citadelle qu'il feroit, qu'ils pourroient retirer payement de leurs debtes; si que par cet allechement la pluspart des habitans de Montpellier signerent une declaration de leur consentement pour la construction d'une citadelle, mêmes deputerent gens au Roi pour aller porter et presenter cette declaration, ensuite de laquelle le Roi par ses lettres patentes, en confirmant la paix faite devant Montpellier, cassa et revoqua lesdites represailles, permit ausdits de la Religion de pouvoir contraindre leurs debiteurs, ce que feut verifié au parlement; et après chacun poursuivit son payement, non sans de grandes oppositions et difficultez, par les fuites et chicanes des debiteurs: et après que les deputez de Montpellier furent de retour devers sa Majesté, la construction de ladite citadelle feut concluë et arrêtée audit Montpellier, et après executée, et ladite citadelle faite et parfaite, au lieu appelé l'Aire Saint Denis.

La compagnie du capitaine Daleman, du regiment de Languedoc, feut la derniere qui delogea dudit Mauguio, le 3 août 1623, y ayant demeuré depuis le 5 decembre 1622, lors duquel délogement ledit regiment de Languedoc fut licentié, ayant ledit capitaine Alaman dilayé à déloger, à cause qu'il pretendoit être gouverneur audit

Digitized by Google

Mauguio, ayant sur ce fait tout son possible. Mais cela luy fut refusé, en consideration qu'il y avoit citadelle à Montpellier, Lunel et Sommieres, et que ledit Mauguio n'étoit pas fort.

Le 1er jour de septembre suivant, audit an 1623, la compagnie de chevaux legers du sieur de Mongon fut mise et logée en garnison audit Mauguio, par ordre du sieur de Valançai, gouverneur de Montpellier, et marechal de camp, commandant lors toutes les troupes du Bas Languedoc, ausquels les habitans dudit Mauguio fournissoient les ustensiles, et sur taux des vivres, ayant demeuré audit Mauguio jusques au 28e jour de mai 1624, que ladite compagnie délogea par ordre du Roi.

Année 1624.

Parvenus au second de fevrier 1624, les habitans dudit Mauguio se seroient assemblez pour faire l'election des consuls, et d'autant que le viguier, qui étoit domestique du sieur evêque et catholique, n'y voulut assister, lesdits habitans auroient procedé à ladite election par devant Me Galistian notaire, comme plus ancien postulant; et furent elus pour consuls Me Pierre Desfours, docteur et avocat, Pierre Foussat, Guillaume Deschamps, et Antoine Troullon maréchal. D'autre côté, le viguier general et le particulier, avec le sieur Carbonnier, secretaire dudit evêque, assistez de quelques travailleurs catholiques, procedent à autre election des personnes dudit sieur Carbonnier, Barthelemi Marquès de Gallargues, Pierre Valentin du Mas Nau, et Antoine Colomb travailleur, demeurant audit Mauguio, où il étoit marié, tous catholiques. Ce consulat catholique, ledit sieur evêque le fit confirmer par arrêt du parlement de Toulouse, sur une simple requête; et l'autre consulat dudit Desfours et ses collegues qui etoient de la Religion fut cassé par le même arrêt, avec inhibitions et deffenses s'ingerer à ladite charge, à peine de 1000 livres et des contreventions. Informé, ledit Desfours et collegues, assistez des habitans de la Religion, se retirent à la Chambre de l'Edit, par requête en cassation de l'arrêt du Parlement, comme incompetent, à laquelle feut répondu: Parties viendront en audience: et sur la playderie assigné en droit, et au conseil et au jugement feut fait partage. Et ainsin voilà ceux de la Religion accrochez et hors d'esperance d'être admis au consulat. Ledit Carbonnier avec ses collegues baille requete à la Cour des Aydes, pour avoir les compoix, et fait faire commandement à Me Alexandre Alexy, notaire et greffier de la maison consulaire, de remettre lesdits compoix, et à faute de les remettre, l'arrêt lui fut commandé; et ne s'etant remis, feut par arrêt condamné en amende et aux depens; neantmoins qu'il y seroit de plus fort contraint. Et voulant executer cet arrêt, ledit Alexi ne se treuve; et sur les diligences faites par l'huissier

Digitized by Google

executeur, il fait verbal, et par icellui dit avoir été empêché par quelques habitans, nommez audit verbail, sur lequel feut laxé prinse de corps contre Raymond Arnaud, et icellui emprisonné dans la conciergerie de la Cour des Aydes, et procedé contre lui extraordinairement par accusations, et enfin par arrêt condamné en cent cinquante ecus d'amende et aux depens, et neantmoins à remettre ledit Alexi greffier, et jusques à ce fait que ledit Arnaud tiendroit prison. Toutes ces poursuites, lesquelles n'étoient que pures persecutions, firent resoudre lesdits habitans de la Religion à ceder au tems, s'étant retirez audit sieur evêque, le suppliant faire cesser ces poursuites, si qu'enfin il fallut accorder que ledit Desfours et collegues desisteroient dudit consulat, et que les depens et amendes dudit sieur Arnaud seroient payés: à quoi feut satisfait, pour s'ôter d'une telle oppression: et ainsin ledit Carbonnier et ses collegues furent paisibles en leur charge de consuls, et du depuis les Catholiques ont possedé ledit consulat, quoique au grand prejudice, domage et interêts de la communauté dudit Mauguio.

Au mois de novembre de ladite année 1624, ledit sieur de Fenouïllet evêque fit commencer de faire démolir les murailles et combler les fossez dudit Mauguio, ayant obtenu commission du Roi pour ce faire. En cette même année, les tailles furent grandes et excessives, à cause qu'on imposa non seulement les tailles ordinaires de cette année, mais aussi les deniers que M^rs de Rohan et de Chatillon avoient prins des tailles des années 1621 et 1622, qu'on fit repayer, tellement que l'imposition faite en ladite année 1624 monta dix francz pour chacune livre de compoix. Antoine Marques de Balhargues fut collecteur, lequel fit de grands fraiz, et d'Albigeois.

M. d'Espernon, aussi a même tems, commença faire de forts à l'entour de Montauban. Mais les habitans s'y opposerent, où y eut de grands combats. Le sieur de Themines mit le siege au Mas Desils[1], auquel l'assaut ayant été repoussé, le camp se retira. Le sieur de Saint Blancard, par avant gouverneur de Pecais, se treuva à cet assaut, où il fit très bien, ayant acquis grande reputation.

Année 1626.

Carbonnier et ses collegues, après avoir exercé la charge de consul audit Mauguio deux ans, 1624 et 1625, sous la faveur dudit sieur de Fenouïllet evêque, auroit succedé en ladite charge le sieur Jean de Dieu, ci devant ministre et lors pourvu d'un office de conseiller de cruë au senechal et presidial de Montpellier, n'étant encores reçu, à cause des oppositions et insistances contre lui faites par le corps de

[1] Le Mas d'Azil, au pays de Foix.

Digitized by Google

ladite Cour, ayant epousé une fille d'Estienne Martin dudit Mauguio ; Jean Gay, du lieu de Montferrier, soldat de la garnison de Montpellier, étant lors fiancé avec la fille de Jean Pascal apoticaire, auquel feut baillé la charge de second consul pour le porter à epouser cette fille, à quoi il faisoit du retif ; mais aussitôt avoir été mis en ladite charge, il l'epousa : il y avoit plus d'un an qu'il l'avoit fiancée. Le troisième consul fut Galhard Costecaude, du lieu d'Agnane, qui s'étoit nouvellement marié audit Mauguio avec la veuve de Jean Veyne cotturier ; et le quatrième et le dernier consul fut Jean Troussellier, berger, demeurant audit Mauguio, tous catholiques, etablis par ledit sieur evêque, sans aucune election ni autre formalité, parce qu'il n'y avoit pas nombre d'habitans suffisant qui feussent catholiques, prenant ceux qu'il pouvoit trouver et que bon lui sembloit, pourvu qu'ils feussent catholiques, pour en priver les habitans de la Religion ; tellement que les affaires de cette communauté sont administrées la pluspart du tems par des personnes qui n'ont que fort peu ou du tout point d'interets aux affaires d'icelle. Aussi leur administration se fait avec tel desordre et mauvais menage, que ladite communauté souffre beaucoup de prejudice, sans qu'aucun des habitans, mêmes des plus interessez, ose s'en plaindre, crainte d'être maltraitez au logement des gens de guerre.

Cette même année, Nismes fut bloqué de loin, environ deux lieües, par M. de Portes, marechal de camp, par ordre du Roi. Ceux de Nismes se fortifient et travaillent puissamment. Sur ces entrefaites, la paix se traite, poursuivie envers le Roi par les deputez des provinces et de La Rochelle, ayant demeuré long tems en cette poursuite, à quoi s'employerent plusieurs étrangers, mêmes le roi d'Angleterre par ses deputez, priant le Roi donner la paix à ses sujets de la Religion, pour le bien et repos de son Etat ; si qu'enfin le Roi par sa bonté et clemence leur accorda la paix, laquelle fut publiée à Nismes et autres lieux aux Cevenes, qui tenoient le parti de M. de Rohan. Cette paix contenoit que le Roi confirmoit à ceux de la Religion ce qu'il leur avoit accordé par avant par les reponses faites aux cayers sur ce presentés par lesdits de la Religion, en juillet 1625, sçavoir que les temples et cimetieres seroient remis en l'etat qu'ils étoient en l'année 1620, et autres avantages ausdits de la Religion, de quoi pretendoient de jouir. Mais à cause des modifications mises en la verification desdits articles par les parlemens, même sur celui de la restitution des temples et consulats, lesdits de la Religion furent frustrés de leurs espérances. Après cette modification, ledit sieur evêque, pour faire connoître ausdits de Mauguio qu'ils ne devoient attendre aucun avantage desdits articles, fit bâtir et arborer de nouveau une grande et haute croix de pierre, à la place publique dudit Mauguio, devant la maison de ville, où jamais n'y avoit eu croix. Ce fut sur la fin du mois

Digitized by Google

d'avril 1626, et aussitot fit deposseder le maître d'école dudit lieu, parcequ'il étoit [de la Religion]; aussi fit ôter l'hospitalier, pour même sujet; à cause de quoi ayant les habitans de ladite Religion recouru en la Chambre de l'Edit à Beziers par requête, on n'y voulut repondre, sous pretexte que c'étoit de la connoissance du Parlement, lequel par les modifications des articles de la paix s'etoit reservé la connoissance des temples et consulats; et par ainsin [furent] lesdits de la Religion privez de tout ce qui leur étoit accordé par Sa Majesté.

Et pour faire voir que ledit sieur evêque et les Catholiques dudit Mauguio ne tâchoient qu'à vexer et molester ceux de la Religion dudit lieu, étant survenu quelque debat entre Me Jacques Du Perrier, viguier dudit Mauguio de par ledit sieur evêque, et Jacques Balmier habitant dudit lieu, étant de la Religion, quoiqu'il n'y eut eu aucun excez, ledit Du Perrier ayant fait certaine information contre ledit Balmier, et obtenu prinse de corps contre lui en l'execution d'icelle, les sieurs Arnaud, Desfours docteur, et autres s'etant rencontrez inopinement, sans sçavoir que c'étoit, se voulant informer, ledit Balmier s'étant evadé, fut fait exploit de rebellion par l'huissier executeur, tant contre ledit Balmier que contre lesdits Arnaud et Desfours, ce que l'huissier auroit fait, à ce induit par ledit sieur evêque ou ses agens, ayant été laxé prinse de corps contre lesdits Balmier et Desfours, en vertu de laquelle ledit Desfours fut prins et saisi par le prevôt, lequel le conduisit à Castelnau, pour le mener et mettre prisonnier à Montferran, par le commandement du sieur evêque. Mais le prevôt, qui connoissoit y avoir de passion, proceda assez modestement, si que ceux ci retournerent promptement à Messieurs du senechal et presidial de Montpellier, de l'autorité desquels ledit Desfours fut recouru des mains dudit prevôt à Castelnau, et fut conduit audit Montpellier, et aussitôt l'affaire s'en alla en la Chambre de l'Edit à Castres, seant à Béziers, où par arrêt les parties furent mises hors de cour et de procès, et sans depens. Cela arriva en juin 1626; neantmoins qui coûta beaucoup ausdits Desfours, Arnaud et Balmier, pour faire les fraix de cette poursuite, laquelle fut fort violente.

Ledit sieur de Fenouïllet evêque ayant fait relever et bâtir une tour sur les mazures du vieux château dudit Mauguio, construite en façon de pavillon, feut audit Mauguio, au mois de juillet 1626, venant de Villeneuve par eau [sur] un vaisseau appellé Cayque, accompagné d'un jésuite nommé frère George, et plusieurs autres personnes; et lors de sa descente au port dudit Mauguio se seroient trouvez les consuls dudit lieu, avec leurs robes et chaperons, et avec grande magnificence, ayant preparé force artifices à feu, qu'ils firent jouër, tant au port sur la descente, que à l'entrée de la ville, avec les hautbois que ledit sieur evêque menoit, qui marchoient

Digitized by Google

devant lui. C'étoit la veille de Saint-Jacques. Le triomphe dura tout ledit jour Saint-Jacques et le lendemain dimanche, avec courses et joutes par eau et par terre, danses et autres jeux et passe tems, avec hautbois, trompettes, violons et sonnettes, très grandes rejoüissances que menoient les catholiques, comme faisant gloire d'être parvenus au periode de leur felicité, avec mepris de ceux de la Religion, lesquels étoient grandement affligez, mêmes de voir faire de si folles dépenses qu'on faisoit porter à la communauté dudit Mauguio: car outre les fraix de toutes ces magnificences lesdits consuls tenoient table ouverte à tous allans et venans, y ayant grand nombre de personnes étrangeres, qui vivoient tous aux depens de ladite communauté, sans que ceux de la Religion osassent dire mot, crainte d'être criminalizez.

Le 9e août, audit an 1626, le sieur du Talhac, lieutenant du sieur de Marcillac, gouverneur du château de Sommieres, fut dépossedé dudit château, et le sieur de la Motte y fent installé par M. de Valançai, gouverneur de Montpellier, par ordre du Roi, à cause que ledit sieur de Marcillac étoit soubçonné être de la cabale de quelques seigneurs, accusez de quelque affaire contre le Roi, pour lequel sujet le Roi fit saisir plusieurs desdits seigneurs, entre autres M. de Vendôme, M. le grand prieur son frère, M. le maréchal d'Ornano; et le comte de Chalais, premier officier de la garde-robe du Roi, fut decolé à Rennes en Bretagne, ledit mois d'août, et ledit maréchal d'Ornano mourut dans la prison de maladie, en septembre suivant.

Au mois d'octobre, audit an 1626, ledit sieur evêque fait reprendre les arrentemens de la demolition des murailles et comblement des fossez dudit Mauguio, ayant fait faire la delivrance du prix-fait par forme, par devant Me Plantade, general en la Cour des Aydes, commissaire à ce deputé avec ledit sieur evêque, à la somme de 5000 livres, depuis la porte Notre-Dame jusques à la porte Saint-Jacques du côté bas: car le côté haut étoit déjà demoly, ainsin qu'a été dit ci devant; laquelle demolition fent entierement parachevée le 14 novembre audit an 1626, et par ce moyen ledit Mauguio mis à decouvert, et reduit tout à fait en bourg ou village. Celui qui avoit prins ledit prix-fait disoit qu'on ne lui donnoit que 600 livres; et la délivrance étoit faite pour 1500 livres. A même tems, ledit sieur evêque fit travailler à bâtir le château sur les vieilles mazures, y tenant un agent qui etoit un prêtre, nommé M. Fabre, pour faire travailler audit bâtiment, lequel empruntoit les habitans de donner des journées, et les travailleurs aussi: que s'ils s'en vouloient excuser, ledit Fabre les menaçoit de coups de bâtons, ce que falloit souffrir sans murmurer, prétendant ledit sieur evêque relever entierement ledit château.

Digitized by Google

Année 1627.

Au commencement de janvier 1627, feut fait bruit de guerre, sous pretexte qu'à Nismes n'avoient voulu faire les consuls my partis, et qu'il y avoit une armée angloise navale qui devoit descendre à La Rochelle. Pendant les entrefaites, le tems de changer les consuls audit Mauguio s'approche. Les habitans reconnoissant le mauvais menage qui se faisoit par ceux que ledit sieur evêque mettoit en la charge de consul, qui étoient des personnes qui n'avoient point d'interêt aux affaires de la communauté, ou bien peu, n'ayant autre soin qu'à faire leur profit particulier, les habitans des plus principaux, tant domicilliers que mazagiers, auroient tâché de faire mettre en charge des personnes qui eussent interêt aux affaires pour les remettre en bon ordre; et à ces fins auroient obtenu commission du parlement de Toulouse, dressant au premier magistrat royal, pour proceder à l'élection consulaire dudit Mauguio, ce qu'on avoit fait pour priver ledit sieur evêque d'en connoître, et ses officiers, et feut cette commission portée à M. de Valobscure, conseiller au senechal de Montpellier, par devant lequel, le second de fevrier audit an 1627, feut procedé à ladite élection, des personnes de M. de Gallian, juge criminel en ladite cour, habitant dudit Mauguio, à cause des biens de sa femme, Guiraud Bontil, baille de Vendargues, François Andrieu, et Estienne Tourrilhe, habitans dudit Mauguio, tous catholiques; ce nonosbtant le sieur de Dieu, Jean Gay, Gallard Costecaude, consuls vieux, se furent assemblez la nuit precedente, avec Carbonnier et autres catholiques, du commandement dudit sieur evêque, quoique inhibez ayant procedé à autre élection, des personnes de Me Honnoré Boisson, docteur et avocat, Me François Querelles, notaire de Mairargues, Jean Julian, et Antoine Bestiou, lesquels furent surprins de nuit en leur assemblée dans la maison de ville par ledit sieur de Valobscure commissaire, lequel auroit reïteré les mêmes inhibitions que devant, lui ayant été repondu qu'ils n'avoient procedé à ladite election qu'en vertu d'une lettre du Roi, que ledit sieur de Dieu disoit avoir portée il y avoit quelques jours, étant arrivé de la Cour, sans avoir observé aucune autre formalité, et contre lesdites inhibitions. Sitôt le jour étant venu, ledit Boisson et collègues, vêtus de robes et chaperons, font la procession à l'entour de la place, pour faire voir qu'ils étoient consuls; que fut cause qu'on eut recours en ladite cour de parlement. Foussat y est envoyé de la part dudit sieur de Gallian. Ledit Boisson y va en personne. Le même jour, second de fevrier, arrive que par conseil general de Montpellier ledit sieur de Gallian fut deputé en Cour, à cause que le sieur de Valançai, gouverneur de ladite ville, avoit logé les soldats de la

Digitized by Google

garnison de ladite ville sur les habitans d'icelle à discretion, faute d'avoir payement du Roi. Cette deputation, avec la priere de plusieurs personnes de la part du sieur evêque pour dissuader ledit sieur Galian du consulat dudit Mauguio, fit changer de dessein audit sieur Galian, lequel se seroit departi dudit consulat de Mauguio, tellement que nonobstant les poursuites faites par Foussat audit parlement, ledit sieur Boisson auroit obtenu un arrêt de ressaisinement en ladite charge de consul, ayant placardé ledit arrêt, à son arrivée audit Mauguio, contre le pilier de la place, le dimanche 14e février, comme par trophée; et ainsin ledit sieur evêque est demeuré absolu pour faire le consulat de Mauguio, lequel est toujours exercé avec le même desordre et mauvais menage que devant, depuis que les Catholiques possedent le consulat et toutes les autres charges politiques.

En ladite année 1626, le Roi fait convoquer une assemblée des notables à Paris, qui furent prins de l'Eglise, des parlemens et de la noblesse. Ce fut ez années 1626 et 1627, pour donner avis au Roi sur certaines importantes affaires. Pendant la tenue de cette assemblée il y eut du murmure parmi le peuple. Sur quoi le Roi fit une declaration, laquelle fut publiée, contenant que c'étoit pour retablir la splendeur de l'Eglise, et maintenir ceux de la R. P. R. en toute liberté à eux cy devant accordée, et les faire jouïr des édits, et avantager la noblesse de plusieurs graces, et faire fleurir la justice et delivrer ses sujets de vexations, remettre le commerce et la marchandise, et pour diminuer les charges et soulager le peuple. Ce fut en fevrier 1627 que cette declaration fut publiée. Le sieur de Fenouïllet, evêque de Montpellier, étoit de cette assemblée. Nonobstant cette declaration, le Roi dresse une armée, au pretexte qu'il y avoit une armée navale d'Anglois qui devoit descendre à La Rochelle ou en Bretagne. Partout on remuë. La compagnie de chevaux legers du sieur de Mongon fut logée à Mauguio, le 2 d'avril audit an 1627, et y demeura en garnison jusques au 28 juin suivant. Le sieur de Valançai, gouverneur de Montpellier et de la citadelle, fut changé, et le sieur du Fossé fut mis en sa place, lequel fut établi le 9e may audit an. Derechef la compagnie de chevaux legers dudit sieur de Mongon et celle du sieur de Ligneres furent logées toutes deux ensemble audit Mauguio, le 19e juillet 1627, sur ceux de la Religion, à discretion, et le 3e août suivant arriva nouvelles à Montpellier que les Anglois, avec une armée de dix ou douze milles hommes, étoient descendus à l'isle de Rhé, près de La Rochelle, et qu'ils avoient forcé le fort de la Prée, où fut tué le sieur de Saint Blancard, grand capitaine de la Religion, ci devant gouverneur de Pecais près d'Ayguesmortes, lequel étoit employé à la conduite de ladite armée angloise. Cette armée assiegea le fort Saint Martin de l'isle de Rhé, dans lequel étoit M. de Thoiras,

Digitized by Google

de présent maréchal de France, lequel le Roi y avoit mis, qui deffendit cette place vigoureusement et [avec] heureux succez, comme se verra cy après. Au même tems M. de Rohan se prépare pour armer.

Toujours les habitans de la Religion dudit Mauguio sont vexés par ledit sieur evêque et par les Catholiques dudit lieu, par toutes sortes de moyens, mêmes par les foules et logemens des gens de guerre et par procez. Les Catholiques, au nom des consuls, impetrent des lettres royaux de la Cour des Aydes de Montpellier, en cassation de la transaction passée entre les Catholiques et ceux de la Religion, touchant le payement des debtes de la communauté dudit Mauguio, receüe par Me Moutet, notaire de Montpellier, le 28 juin 1624. Cela donna sujet à ceux de la Religion de se retirer audit sieur evêque, lui faire plaintes que derechef on les troubloit pour un même sujet, lequel leur fit réponse qu'il vouloit examiner cet affaire et voir le procès, asssisté de M. Brevard, docteur et avocat, lieutenant de son juge, avec un autre avocat qui seroit nommé par les habitans de la Religion, les ayant assignez au lendemain dimanche 15 août 1627, ce que feut fait, ayant assemblé ledit sieur Brevard et le sieur du Cros, docteur et avocat, assistez de quelques uns des parties, sçavoir du côté de ceux de la Religion, des sieurs de Durfort et Bertrandy, et du côté des Catholiques Me Antoine Boisson consul et ses collegues, et la plus grande partie des habitans catholiques dudit Mauguio, ensemble de certain nombre de ceux de la Religion, lesquels adheroient sur ce sujet aux Catholiques, pour s'exempter, s'ils eussent pu, de contribuer au payement des debtes de la communauté, de quoi les Catholiques les repaissoient d'esperance, se servant desdits de la Religion pour donner plus de force à leur dessein, et faire voir qu'il y avoit un grand nombre d'habitans, tant d'une que d'autre religion, qui demandoient et poursuivoient la cassation de ladite transaction : et entre autres de ceux de la Religion qui se presenterent pour parties en cet affaire, ce fut Gabriel du Bosquet, Barthelemi Donadilhe, François Teulon, Jean Balestrier de Gignac, Jean Ménard, Estienne Larat, Jacques Bestiou, Jean Tinier, Antoine Dausol, Raymond Bertrand Fornier, Jean Robiere, Claude Daniel Rodier, et autres faisant lors profession de la Religion, desquels la plus part peu de temps après se seroient faits catholiques : aussi le sieur Carbonnier, secretaire dudit sieur evêque, y assistoit pour les Catholiques, lequel étoit le principal auteur de ce procez, à cause de ce que les habitans murmuroient contre le compte par lui rendu de son administration consulaire des années 1624 et 1625, parce que la ville lui demeuroit redevable d'une grande somme, outre plusieurs grandes sommes qu'il avoit reçu. En cette conference lesdits de Durfort et Bertrandy furent ouys en leurs plaintes pour tout le corps de ceux de la Religion, concluant à la

Digitized by Google

confirmation de ladite transaction, et la communauté mise en repos pour ce regard. Au contraire ledit Carbonnier, auteur principal de cette induë poursuite, pour les Catholiques et autres leurs adherens, fut oüy sur le sujet de la cassation de ladite transaction par eux pretendue. Sur quoi, après une longue deduction de part et d'autre, ledit sieur evêque prononça que, avant conclure la decision de cette affaire, attendu qu'il y avoit quantité d'actes, que ledit procès seroit vu par ledit sieur Brevard, lieutenant de juge, pour en faire brevet et rapport au vrai, pour après être advisé des moyens de le terminer. Et après quelques jours que ledit sieur Brevard eut veu ledit procez, les parties furent rassemblées au logis dudit sieur evêque audit Montpellier, auquel ledit Brevard fit rapport de l'etat et affaire dudit procès, en presence dudit sieur evêque et des parties, sçavoir du côté des habitans de la Religion, desdits de Durfort et Bertrandy, et du côté des Catholiques lesdits Boisson consul, Carbonnier, et autres, sans toutefois que ledit sieur Brevard fit aucune conclusion, si n'est le recit de l'affaire au vrai, attendant que ledit sieur evêque lui dit de conclure et dire son opinion. Mais ledit sieur evêque dit et prononça qu'avant resoudre cet affaire, il vouloit et entendoit que M. de Ricard, scindic des habitans mazagers dudit Mauguio, se départit de ladite charge de scindic, et qu'il entendoit que lesdits mazagers n'eussent d'hors en avant aucun scindic dans le corps du consulat dudit Mauguio; ayant chargé lesdits de Durfort et Bertrandy de le faire entendre audit sieur de Ricard. C'étoit le 30 août 1627, et le même jour cela feut rapporté audit sieur de Ricard, lequel fit réponse qu'il le communiqueroit aux autres mazagers et après feroit réponse; qui étoit en effet un refus. Enfin, après beaucoup d'allées et venues, faites sur ce sujet devers ledit sieur evêque, il renvoya lesdits habitans de la Religion au sieur Valat, son neveu, pour leur faire entendre ce qu'étoit son intention: et ayant lesdits de Durfort et Bertrandy vu ledit sieur Valat, icellui les renvoya ausdits sieurs Boisson consul et Carbonnier, lesquels lui feroient entendre ce qu'on avoit affaire, qui consistoit en quatre points, le premier l'accomodement dudit procès, à condition de ne toucher au compte dudit Carbonnier; le second, que la cassation du scindicat des mazagers seroit poursuivie; le troisieme, que les habitans supplieroient ledit evêque de regler les fours desdits mazagers, à cause du depeuplement des garrigues; et le quatrieme, de faire verifier les occupations des garrigues, et de poursuivre les occupateurs: ce qu'ayant été rapporté aux habitans par lesdits Boisson consul et Carbonnier, leur feut répondu au premier article Accordé, moyennant qu'il feut donné arrêt contradictoire, confirmatif de ladite transaction; au second, qu'ils n'empêchoient la cassation du scindic mazager; au troisieme, que cela dependoit de l'autorité dudit sieur evêque; et

Digitized by Google

pour le quatrieme, qu'ils y consentoient. Ces articles n'étoient qu'inventions dudit Carbonnier, pour parvenir à ce qu'il desiroit, touchant la confirmation de la clôture de son compte. Enfin tout ce traité devint à neant, et fallut que lesdits habitans de la Religion poursuivissent ladite instance touchant la confirmation de ladite transaction; et après plusieurs grandes et longues poursuites et insistances en la Cour des Aydes, et plusieurs incidens formez, tant par certaine troupe d'habitans domiciliez d'une et d'autre religion, que par d'autres habitans forains et mazagers, et les comptes des consuls de dix ans precedens remis, suivant l'ordonnance de ladite Cour, enfin fut donné arrêt, le 28e fevrier 1628, an rapport de M. de Sarrat, par lequel ladite transaction fut confirmée; et ordonné que les debtes enoncez en icelle seroient imposez sur les habitans dudit Mauguio, tant catholiques que de la Religion, au sol la livre, egalité gardée, avec deffenses aux consuls à l'avenir ne prendre aucun droit de clavaire des deniers que s'imposeront, et aux auditeurs de comptes de ladite communauté de les admettre ny alouer, à peine de concussion et de 1000 livres d'amende, et autre arbitraire, vingt ecus de sabatines, et cent ecus de rapport. Par le moyen duquel arrêt les particuliers habitans qui se treuvoient obligez pour ladite communauté, comme deputez d'icelle, furent mis en repos de ce côté.

Le 25 d'août, audit an 1627, fut logé audit Mauguio la compagnie de chevaux legers du sieur de Lignieres, par ordre de M. de Montmorenci, gouverneur de la province, et y a demeuré jusques au 2 septembre; et y auroient demeuré davantage n'eut été la crainte qu'ils avoient d'être surpris par ceux du parti de M. de Rohan, qui étoient à Nismes, à cause que Mauguio est un lieu ouvert, depuis qu'on a demoly les murailles et comblé les fossez; et cela feut cause que les gendarmes demanderent leur delogement.

Au mois de septembre 1627, le capitaine Depiza de Sauve se saisit de la tour de Corconne, ayant chassé la garnison que le sieur de Valançai, gouverneur de Montpellier, y avoit mis. M. de Rohan, qui étoit à Nismes, dressoit une armée, ayant fait imprimer une declaration et manifeste sur le sujet de son armement, contenant que c'étoit à faute d'effectuer les articles de paix accordez devant Montpellier en l'année 1622, et de l'édit de Nantes. Le roi de la Grande Bretagne avoit aussi armé pour même sujet, pour faire effectuer la paix accordée ausdits de la Religion; de quoi il s'étoit rendu caution, et pour lequel même sujet le duc de Boukinquan, qui conduisoit l'armée navale des Anglois, qui étoit descendue à l'isle de Rhé, auroit aussi dressé autre manifeste sur le même sujet. Ledit sieur de Rohan part de Nismes avec son armée, et s'en va vers Milhau et Castres. Mais Castres refuse de recevoir ledit sieur

Digitized by Google

de Rohan, fortifiez en ce refus de MM. du Suc president et de Rozel avocat general en la Chambre de l'Edit, et M. Galan, qui étoient lors audit Castres, tous de la Religion. L'armée de M. le duc de Montmorenci est aussi fort proche dudit Castres, qui s'entrebattoient avec celle dudit sieur de Rohan. Ledit sieur de Rohan, voyant le refus de Castres, s'en va avec son armée du côté de Pamiers et Mazeres. Ledit sieur de Montmorenci le suit avec son armée, forte de cavalerie; et parvenus près de Castelnaudarry, ledit sieur de Montmorenci attaque ledit sieur de Rohan et son armée, où y eut un grand combat, le 3e novembre audit an 1627, où y eut plusieurs de morts de ceux dudit sieur de Montmorenci, et beaucoup de chevaux. Ledit sieur de Rohan s'en va à Mazeres et à Pamiers.

Le 21 novembre, logerent audit Mauguio deux compagnies du regiment du sieur de Peraut, sçavoir la mestre de camp et celle du baron de Saint Maxemin, n'y ayant demeuré qn'un jour, ayant couché logez sur ceux de la Religion, suivant leur ordre, qui contenoit les Catholiques exempts, ayant fait beaucoup de ravages et extorsions aux habitans.

Au même tems, le château de Florac, tenu par M. de Portes, qui s'en étoit saisi en ces nouveaux mouvemens, feut assiegé par les communes des Cevenes et les habitans de la ville de Florac. Ledit sieur de Portes ramassa bon nombre de gens pour desassieger ledit château et assieger la ville de Florac. Mais les communes et habitans dudit Florac furent plus forts, et contraignirent ledit sieur de Portes de se retirer avec ses troupes; et ainsin la ville et le château reunis ensemble demeurerent libres au parti dudit sieur de Rohan. Ce fut sur la fin du mois de novembre, audit an 1627.

Le dernier du mois de novembre, la tour de Corconne fut par le capitaine Depiza, qui s'en étoit saisi en septembre dernier, remise audit sieur de Valançai, gouverneur de Montpellier, moyennant d'argent.

Le onzieme decembre, audit an 1627, la compagnie de chevaux legers du sieur baron de Calvisson feut logée audit Mauguio, s'en allant joindre à l'armée dudit sieur de Montmorenci, logez sur ceux de la Religion, couché une nuit, estant allez le lendemain à Villeneuve, où ils reçurent ordre de rebrousser chemin, étant retournez loger audit Mauguio, le 13 dudit mois, ayant demeuré un jour sur lesdits de la Religion.

M. de Rohan fut de retour de Pamiers aux Cevenes, ledit mois de decembre, auquel temps feut fait quelque bruit de paix, le Roi étant pour lors avec son armée campé devant La Rochelle : et l'armée angloise se retira, ayant quitté le siege du fort Saint Martin, après y avoir demeuré quatre mois ou plus, blâmé de n'avoir rien fait : et

Digitized by Google

le 27 dudit mois de decembre, M. de Rohan saisit le château de Vauvert ; ausquelles entrefaites M. le Prince de Condé arriva en Languedoc, par ordre du Roi, passa à Beaucaire, Ayguesmortes et Lunel, où étant se prepara pour assieger ledit Vauvert. Mais M. de Rohan le quitte aussitôt. Lors du preparatif de ce siege, Mauguio feut mandé de fournir douze charretes, de trois mules chacune, et vingt pionniers : de quoi ils furent exempts, pour n'avoir été ledit siege necessaire. Après, M. le Prince arrive à Montpe'lier, le second de janvier 1628, ayant laissé ordre au sieur marquis de Ragny, maréchal de camp, de faire abattre les maisons et château du sieur baron d'Aubaïs du Cayla, qui étoit du parti de M. de Rohan, ce que fut executé et parachevé le cinquieme dudit mois de janvier, auquel jour le regiment du sieur de Peraut, composé de onze compagnies, fut logé audit Mauguio, venant du côté de Castelnaudarry, et le lendemain 6 ledit sieur de Ragny, maréchal de camp, logea audit Mauguio avec sa compagnie et celle de M. le Prince, des gens de cheval, et une compagnie de gens de pied que ledit sieur de Ragny menoit pour faire garde de nuit, ayant tous logé audit Mauguio. Mais comme ledit sieur de Ragny fut logé, il fit déloger ledit regiment de Peraut, lequel avant déloger fit de grands ravages aux habitans de la Religion, par rançonnemens et larcins, ayant fait rançonner au plus moindre cinq, six, sept et huit quarts d'écu. C'étoit une très grande desolation, tellement que les habitans de la Religion étoient en deliberation de quitter et abandonner leurs maisons. Et le lendemain 7 janvier, ledit sieur de Ragny et les compagnies de cheval et de pied qu'il menoit delogerent, s'en allant au siege de Montmaur. Ce même jour, le regiment de Falcebourg passa à travers dudit Mauguio, venant du côté d'Aymargues, ayant passé du côté de Lyon, et bloqué Soyon, dans lequel étoit le sieur de Brison, lequel le quitta, et se retira de nuit avec ses gens et partie des habitans : et de ceux qui resterent M. le Prince en fit pendre quatorze ou quinze, et les autres tuez, et le feu mis aux maisons, et aussi à Beauchastel. Ledit sieur Prince part de Montpellier le 8 dudit mois de janvier, s'en va à Beziers, de là vers Toulouse ; et son armée le suivoit. Mais avant partir de Montpellier, ceux de la Religion qui faisoient la guerre avec M. de Rohan furent recherchez, et procedé contre eux criminelement, et executés en effigie devant la maison de ville de Montpellier, et quelques maisons razées, et la pierre prinse et emportée par des gens d'eglise dudit Montpellier, et employée au batiment de leurs églises qu'ils dressoient alors. En ce même tems, les habitans de Mauguio, qui étoient tous éperdus, à cause des ravages qui leur étoient faits par les gens de guerre, au passage de M. le Prince de Condé, et d'ailleurs apprehendant d'en souffrir davantage à l'advenir, se voyant si maltraités, debagagerent le peu de meubles qu'ils avoient,

Digitized by Google

et les porterent à Montpellier, Ayguesmortes, et ailleurs, n'ayant presque rien laissé dans leurs maisons, deliberez de quitter, cas du tout déplorable. Alors quelques uns desdits habitans de la Religion, sous cette apprehension des pertes et ruines, ou d'être autrement recherchez, changerent de religion, et se firent catholiques.

Année 1628.

A cause du siege de La Rochelle, la guerre étoit grandement enflammée en Languedoc, où M. de Rohan avoit son armée, tenant plusieurs villes, Nismes, Usez, les Cevenes, à cause de quoi M. le Prince fut envoyé par le Roi, pour agir contre ledit M. de Rohan ; et quelques jours après son arrivée, ledit sieur de Rohan, le mardy 18e janvier, audit an 1628, feut, avec sept ou huit mille hommes, à la Citadelle de Montpellier, pour l'execution de l'entreprise qu'il avoit sur icelle, par moyen du baron de Meslay, qui avoit une compagnie de pied à la garnison de Montpellier, lequel feignant faire trahison, pour faire entrer ledit sieur de Rohan ledit jour 18 tombant au 19, après que vingt cinq ou trente hommes armez furent entrez dans ladite Citadelle par la porte de derriere, le pont levis fut abattu, et ceux qu'étoient entrez furent attrapés, où étoient entre autres le sieur baron de Bretigny, du païs d'Anjou, le sieur Coursillon son frere, trois Genestoux freres des Cevenes. La Rivoire d'Ayguesmortes, Chalas de Nismes, Verchant et Privas de Montpellier, et autres, desquels la pluspart étoient tombés dans la trapette du trebuchet, et la pluspart tuez, sçavoir ledit sieur de Bretigny, son frere, un des Genestoux, La Rivoire, Privas et autres ; et les autres furent faits prisonniers, et mis aux prisons dudit Montpellier, tous blessez, en chemise ou nuds, les ayant depouillez avant que les sortir de la Citadelle ; et le lendemain, à la priere de leurs parens et amis, furent mis dans des maisons particulieres pour les faire panser de leurs blessures ; et deux ou trois jours après furent remis dans les prisons, où quelques uns moururent de leurs blessures ; et ceux qui avoient été tuez sur la place dans la Citadelle furent enterrez au cimetiere de ceux de la Religion, par permission du sieur de Fossé, gouverneur de ladite Citadelle [1], au sujet duquel enterrement, et sous pretexte que ceux de la Religion y avoient procedé avec trop de solemnité, les Catholiques plus malicieux furent cause que le sieur Patris, second consul de Montpellier, qu'étoit pour lors de la Religion, feut arrêté dans sa maison,

[1] Gabriel de la Vallée, marquis de Fossés, venait de remplacer, l'année précédente, en qualité de gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier, le marquis de Valançay, qui avait conservé ces fonctions depuis le siége de 1622.

Digitized by Google

et après quelque tems fut interdit de plus exercer la charge de consul, parce qu'il avoit assisté ausdits enterremens. Ledit sieur de Rohan, en se retirant avec son armée, furent repaître à Mauguio, Lansargues, Lunel Vieil, et autres lieux des environs, s'étant retirés le même jour de soir à Nismes. Cette entreprise causa de grands murmures audit Montpellier contre ceux de la Religion, parce qu'on [les] presumoit être de l'entreprise; et sur cette emeute Verchant, fils à feu Daniel Verchant dudit Montpellier, lors rentier de la metairie de Montauberon, où il faisoit sa demeure, feut saisi, par quelque soubçon qu'on avoit pris contre lui, l'accusant qu'il sçavoit cette entreprise; et bien qu'il fût innocent, fut décapité audit Montpellier, par jugement presidial, ses membres rompus, et sa tête mise sur la porte de la Citadelle, ayant toujours soutenu son innocence, et en la gene et au suplice de mort. Mais la réponse des malicieux étoit que par raison d'Etat il falloit faire justice de quelqu'un.

En cette année 1628 furent faits consuls audit Mauguio Me Jacques du Perier, viguier dudit Mauguio, mis en cette charge par ledit sieur evêque, ayant été son domestique, étant natif de Savoye, François Dumas, de la metairie du Provençal, Claude Veliere, franchiman, ayant été vivandier en l'armée du Roi lorsqu'elle étoit devant Montpellier, s'étant marié à Mauguio, et Jean Tarbourier, pecheur de Marcillian, nagueres retiré audit Mauguio, tous catholiques, lesquels ledit sieur evêque a mis en charge, parce qu'il n'y avoit pas d'autres habitans catholiques.

Le 27 fevrier, audit an 1628, fut logé audit Mauguio le regiment de M. de Portes, venant du côté de Beaucaire, s'en allant vers Castelnaudarry, composé de quinze compagnies, chacune de cent hommes ou plus. Il y avoit deux mille hommes en tout, avec le bagage, et deux cents chevaux, ayant demeuré deux jours entiers, ayant fait de grands ravages, ruines et rançonnemens, brulé et ruiné plusieurs maisons, et fait infinité de maux.

Le 6e mars suivant, la ville de Pamiers, au comté de Foix, feut prinse par M. le Prince de Condé, par siege, dans laquelle commandoit le sieur de Beaufort, que M. de Rohan y avoit mis, ayant ledit de Beaufort abandonné les assiegez, étant sorti de la ville avec le sieur d'Aure, son lieutenant, ce que donna grand epouvante aux assiegez, lesquels se rendirent aussitôt sous composition, telle qu'on leur voulut bailler. On en tua beaucoup, la ville pillée, le premier consul et autres, environ dix huit ou vingt, pendus, des femmes violées, et autres funestes actions, avec grandes ruines et desolations. Lesdits de Beaufort et d'Aure furent faits prisonniers, menez à Toulouse, remis au parlement, où furent par arrêt condamnés et decapités.

Digitized by Google

M. de Rohan étoit pour lors en Vivarez ; et de là va au Possin, qu'il fit fortifier, parce qu'il avoit été paravant démoly. Après la prinse de Pamiers, M. le Prince et M. de Montmorenci se separerent avec leurs armées. M. le Prince s'arrêta du côté de Toulouse, et M de Montmorenci s'en alla du côté du Vivarais, où étoit l'armée de M. de Rohan. M. le Prince assiege Realmont, environ le 24 avril, le bat avec le canon, et après quinze jours de siege se rendirent, par moyen du traité fait par un nommé Maugis ou Maury, qui commandoit dans la place pour M. de Rohan. Sitôt Realmont rendu, Castres se declare pour ledit sieur de Rohan, ayant paravant demeuré neutres et reconnu le sieur de Saint Germier, avec 400 hommes de guerre ; et alors M. le president Du Suc, qu'étoit dedans ladite ville, pour la contenir sous la neutralité, se retira en la Chambre, qui étoit lors à Beziers

Pendant ces troubles, Mauguio est toujours grandement travaillé et molesté en toutes sortes. M. de Fenouillet, evêque de Montpellier, entreprend de faire un vaisseau pour mettre en mer, commande aux habitans de Mauguio de lui faire vingt voyages de charrette, pour porter du bois depuis Viol, Londres et environs, jusques au port de Villeneuve de Maguelonne. Cela lui feut accordé par deliberation du Conseil general dans la maison de ville, ce qu'il falloit faire de peur de lui déplaire, crainte d'augmenter leur oppression. Après que quelques uns eurent fait leur voyage, et les dangers qu'ils avoient passé de perdre leur bétail, à cause des rudes et mauvais chemins qu'il y avoit, les autres qui devoient suivre faisoient quelque difficulté d'y envoyer leurs mules, crainte de les perdre, et après être hors du moyen de gagner leur vie, à cause duquel refus un nommé Barrau, l'un des agens dudit sieur evêque, fut audit Mauguio, pour faire aller lesdites charrettes au charroir dudit bois, menassant les habitans en refus. Mais après les menaces il entreprint de battre quelques uns, et entre autres Me Timothée Gallistian, notaire royal dudit Mauguio, et Jacques Balmier, étant ledit Barrau assisté de Me Jacques du Perier, viguier et premier consul, et Laurens Catalan, qui nagueres s'étoit fait catholique : en quoi se temoigne assez la sujetion et oppression en laquelle les habitans de la Religion dudit Mauguio étoient reduits par calamité du tems, n'étant lesdits habitans aucunement tenus ny obligez à faire telles corvées ny travail.

Le 6e mai, audit an, Meyrieux [1] fut prins par M. de Rohan, le château tenant encores, etant bien fort, lequel fut assiegé, et après dix huit ou vingt jours de

[1] Meyrueis, petite ville du Languedoc (Lozère), sur la Joute. — Voy. pour ce paragraphe la *Relation du siége de Saint-Affrique, fait en 1628 par le Prince de Condé et le duc d'Épernon*, que j'ai publiée en 1874.

Digitized by Google

siege, leur secours ayant eté repoussé, plusieurs des assiegés tuez et blessés, se rendirent, et tant la ville que le château furent entierement reduits à la disposition dudit sieur de Rohan, où il trouva un canon. M. le Prince fait poser le siege à Viane, près de Milhau, duquel après onze ou douze jours de siege se retira, sans avoir rien avancé. De là a volé à Castelnau de Brassac, qu'il print d'assaut, et tous ceux qui se treuverent dedans tués, pendus et brulés dans les maisons auxquelles on mettoit le feu. Et de là va poser le camp devant Saint Afrique en Rouergue, où M. de Rohan fait aller son armée pour la secourir, y ayant fait entrer quelques compagnies ; et après la brèche faite, furent donnez trois assauts de suite, ayant été repoussez avec perte de beaucoup des assiegeans, tellement qu'ils se retirerent, environ le 8 de juin. Au même tems, M. de Montmorenci, qu'étoit en Vivarez avec son armée, print Chaumeras de vive force, en ayant fait pendre bon nombre; les uns disoient 80, et les autres 120. De là s'en va assieger le Possin, lequel après quelques jours de siege se rendirent à composition, s'etant retirez à Privas. L'armée de M. le Prince, du Haut Languedoc s'en allant en Vivarais joindre l'armée de M. de Montmorenci, passe aux diocezes de Montpellier et Nismes, duquel passage, par une grace speciale de Dieu, et contre toute opinion, Mauguio feut exempt, moyenant quarante pistolles d'un côté et sept pistolles d'autre, qui furent données pour eviter le logement et la foule que les habitans auroient souffert, etant pour lors grandement incommodez, n'ayant ny pain ny bled.

Depuis que les Anglois se furent retirez de l'isle de Rhé, La Rochelle demeura assiegée par blocus, par mer et par terre, et le Roi fit faire une digue à travers du flux du havre de ladite ville, où on travailloit à mesure que la marée se retiroit, afin d'empêcher le passage des vaisseaux et qu'on ne munitionnat la ville, esperant l'avoir par famine, comme il arriva enfin. Ce nonobstant, sur la fin de mai, quelques vaisseaux parurent pour entrer: mais il n'y eut qu'une chaloupe qui passa en pleine mer, feignant à son arrivée être du party des assiegeans, etant entrée dans La Rochelle sans danger.

Le 23 avril, audit an 1628, le capitaine Foussat et quelques jeunes gens de Mauguio s'en allerent rendre au parti de M. de Rohan à Nismes. Il feut procedé contre eux criminellement, d'autorité du presidial de Montpellier. Le sieur evêque faisoit faire cette poursuite. Les uns furent condamnez, et après executez en effigie, leurs biens saisis. Environ le mois de juin de ladite année, le quatrieme et sixieme consuls de Montpellier, à sçavoir le sieur Catalan apoticaire, et Bastide couturier, furent interdits d'exercer leur charge de consul, parce qu'ils étoient de la Religion, quoique depuis l'année 1623 les consuls dudit Montpellier [fussent] mitoyens,

Digitized by Google

sçavoir les second, quatrieme et sixieme, ayant deja ci devant le sieur Patris, second consul de ladite année, été interdit depuis l'enterrement de ceux qui furent tuez lors de l'entreprise de la Citadelle, tellement qu'en l'année suivante 1629 tous les six consuls de Montpellier furent faits catholiques, et ceux de la Religion entierement exclus; et du depuis on les fait tous catholiques.

Le 9e juin 1628, la nuit tombant au 10e, furent prinses et derobées quatre bêtes à Luc Gervais apoticaire dudit Mauguio, sçavoir trois mules et une jument, qu'étoient à l'estable; de quoi ayant fait grand recherche, le lendemain et cinq ou six jours de suite, auroit treuvé une desdites mules près de Vendargues, et pour les autres auroit eu advis qu'on les avoit passées vers Treviers et Montferran, conduites par cinq mousquetaires montés sur ledit bétail. Cet acte denote assez la calamité du tems et les dangers auxquels on est exposé, et auquel toutes mauvaises actions s'exercent contre ceux de la Religion, ledit Mauguio étant lors tout ouvert, à cause qu'on avoit nagueres razé les murailles et comblé les fossez.

Le 13 dudit mois de juin 1628, la compagnie de M. de Montmorenci, de gendarmes et carabiniers, étant en garnison à Lunel, ayant commission d'exiger quelques contributions sur certains lieux de Vaunage qui refuserent payer, allerent faire une embuscade pour prendre du bétail, et attraper ceux qui le voudroient empêcher: et après avoir prins quelque bétail, le voulurent recouvrer, furent tuez douze ou quinze paysans d'Ayguesvives et autres lieux voisins, et fait quelques prisonniers, conduits audit Lunel. Pour lors Aymargues étoit menacé de siege par M. de Rohan; à cause de quoi la garnison feut renforcée de gens de guerre, au passage desquels feut logé audit Mauguio, le 10e juin, la compagnie du capitaine Peyne de Gignac, durant un jour, et le 15e dudit mois M. de Rohan print Vezenobre et le château, qu'il fit aussitôt demolir.

Le 27e dudit mois de juin 1628, M. de Gou [1], premier consul de Montpellier, venant de par la ville à cheval, entrant dans sa maison, étant au porche, son cheval s'abattit, et il tomba, ayant heurté contre une pierre, au bout des degrez, duquel il mourut, sans avoir parlé. Cet homme pendant sa charge de consul se montroit fort rude envers les habitans de la Religion de ladite ville, lesquels tenoient que ledit sieur De Gou avoit été cause que les quatrieme et sixieme consuls ses collegues avoient été interdits en leur charge, à cause qu'ils étoient de la Religion, n'ayant voulu assister avec les autres trois consuls catholiques pour aller avec les robes et chaperons faire la reverence au general des Jacobins qui étoit arrivé à

[1] Antoine Dupont, sieur de Gaut. — Sa mort donna lieu de nommer à sa place Pierre de Grefeuille, trésorier de France.

Digitized by Google

Montpellier, faisant marcher la croix devant eux; d'ailleurs qu'il falloit recevoir la benediction dudit general, qui sont des actions contraires à ceux de la Religion. M. Greffueille tresorier succeda à la place dudit sieur De Gou au consulat. Et au mois de juillet et d'août suivant moururent les sieurs de Galian, juge criminel, et de Montagne, conseiller au senéchal. Au même tems M. le Prince de Condé faisoit faire le degât des bleds et vignes à Castres d'Albigeois par son armée, conduite par le sieur de Ragny, maréchal de camp, ou se faisoient de grands combats, avec beaucoup de gens tuez de part et d'autre: et peu de tems après, ledit sieur marquis de Ragny mourut de maladie à Castelnaudarry, son corps emporté à sa maison passant à Montpellier et Ayguesmortes et Beaucaire, ne pouvant tenir le grand chemin à cause de Nismes qui tenoit le parti de M. de Rohan.

En ce même mois de juillet 1628, Me Luc Gervais apoticaire dudit Mauguio, après ses mules luy avoir été derobées dans l'étable, changea de religion et se fit catholique, sous esperance d'avoir recompense de la perte de sesdites mules, s'étant retiré au sieur evêque pour le recevoir à la messe, lequel refusa de le recevoir, étant faché contre lui, à cause que depuis l'année 1622, lorsque Mauguio feut remis en l'obeissance du Roi, ledit Gervais avoit promis par serment d'être catholique, et en avoit même fait profession quelque temps; mais nonobstant le refus dudit sieur evêque il auroit persisté en sa revolte, et enfin fut reçu catholique, de quoi tous ceux de sa connoissance ne furent pas beaucoup ebaïs, non plus que de Laurens Catalan et Jacques Reboul, habitans dudit Mauguio, lesquels avoient aussi changé de religion, s'etant faits catholiques quelque tems auparavant. Pierre Soulaz de Colombier fit le même changement, étant le bruit commun que ledit Gervais l'avoit induit à ce faire, sur le desir qu'il lui en avoit connu.

L'armée de M. de Montmorenci venant du Vivarez passa près de Nismes, ayant fait le degât des bleds à la pluspart des villages d'alentour et de la Vaunage, ayant mis le feu aux ayres, tué, pillé, saccagé, violé les femmes, et fait infinité de maux et ruynes. Quelques jours c'etoit une très grande desolation, prenant pretexte qu'ils assistoient ceux de Nismes, qu'ils appelloient Rebelles. Le sieur de Fenouillet, evêque de Montpellier, étoit lors avec ladite armée, s'en allant à Montpellier: passant audit Mauguio, menace les habitans, à cause de la difficulté qu'ils faisoient de luy payer 4000 livres, que la communauté dudit Mauguio devoit au sieur Cafarel de Nismes, des biens duquel il avoit obtenu don du Roi, confisquez pour crime de rebellion: ce que donna grand étonnement auxdits habitans, apprehendant le logement de l'armée dudit sieur de Montmorenci qui s'approchoit; que fut cause que le Conseil general feut assemblé, par lequel fut deliberé de payer ladite somme de

Digitized by Google

4000 livres audit sieur evêque, et à ces fins qu'elle seroit empruntée, ce que fut aussitôt executé. Ce fut le 22e juillet audit an 1628 : et le 3e août suivant le regiment de Nonnay logea audit Mauguio, venant du degât de la Vaunage, s'en allant vers Lodeve, n'ayant sejourné qu'un jour, ayant fait de grands desordres et rançonnemens ; et encores leur fallut bailler d'argent pour les faire déloger.

Aussitôt que ledit regiment fut délogé, le sieur Valat, neveu dudit sieur evêque, feut audit Mauguio, pour prendre et enlever les meubles et fruits de ceux de Mauguio qui étoient au parti de M. de Rohan, lesquels avoient été ci-devant condamnez pour crime de rebellion, faisant demonter les cuves de la vendange, et les emportoit hors dudit Mauguio. Il y eut quelques uns des parens qui convindrent en particulier pour eviter vexation, luy ayant donné d'argent. C'étoit toujours affliction sur affliction à ceux de ladite Religion : encores logez audit Mauguio la compagnie de pied du sieur de Cruzy. Un jour, s'en allant au pont de Lunel, pendant ce tems fut fait bruit commun que le clergé offroit trois millions au Roi pour continuer le siege de La Rochelle, outre autres trois millions six cens mille livres qu'ils avoient fourni au commencement dudit siege ; et encores eu l'année 1626 avoient fourni quinze cens mille livres, faisant en tout huit millions cent mille livres ; accordé à Fontenai le Comte, le 27 juin 1628.

Quelques gens de guerre du parti de M. de Rohan, qui étoient à Nismes, firent deux courses jusques près de Montpellier, passant du côté de Perolz, ayant prins trente ou quarante paires de bœufs des metairies de Mauguio, appartenans à des Catholiques, qu'ils avoient treuvé à comodité, les ayant conduits à Nismes, ce que feut rapporté au sieur de Fenouillet, evêque de Montpellier, lui faisant entendre que cette prinse de bœufs n'avoit pas été faite sans le support de ceux de la Religion dudit Mauguio, quoique innocens : que feut cause que ledit sieur evêque, homme prompt et violent, fit donner ordonnance à M. de Montmorenci, gouverneur de la province, que les habitans de Mauguio, domiciliez et mazagers, de la Religion payeroient lesdits bœufs à ceux à qui avoient été prins ; et bien que lesdits de la Religion feussent allez trouver ledit sieur evêque, pour lui faire entendre leur innocence et se soumettre à telle punition qu'il voudroit, en cas se verifiat autrement, et le supplians ne permettre pas qu'ils feussent ainsin vexés et oppressez, par fausses accusations, neantmoins, nonobstant tout cela, il ne voulut rien faire, ains les renvoya rudement, voire avec menaces, leur disant qu'il vouloit et entendoit qu'ils payassent ledit bétail, et qu'ils s'allassent plaindre au Roi et audit sieur de Montmorenci, et que pour cela ils n'avanceroient rien, se jactant d'avoir fait lui-même donner ladite ordonnance. En voyant un tel rebut, ils se retirent audit sieur de

Digitized by Google

Montmorenci, sans avoir pu rien obtenir, faisant toutesfois connoître avoir donné cette ordonnance à la suasion dudit sieur evêque, et qu'il ne le vouloit mécontenter, tellement qu'ils furent contraints payer lesdits bœufs, et à ces fins empruntèrent trois ou quatre mille livres, par le moyen de Mrs les mazagers de la Religion, qui étoient aussi comprins en ladite ordonnance. Autrement feut été impossible aux habitans domiciliers de treuver à emprunter cette somme. Cela feut au mois de septembre, audit an 1628. Et par cette action se peut colliger l'extraordinaire oppression en laquelle ceux de la Religion dudit Mauguio étoient tourmentez en cette calamité de tems.

Le 22 dudit mois de septembre, le lieu d'Aymargues fut assiegé par M. de Rohan ; et après quatre vingts coups de canon se rendirent le même jour à composition. Le sieur de Saint Suplice gouverneur se retire à Lunel avec ses gens de guerre.

Nonobstant toutes ces calamitez et oppressions, arrive que Jean Balestrier, natif de Gignac, marié audit Mauguio avec Louise Bonnette, étant malade, se reconnoissant mortel, fit reconnoissance de la faute qu'il avoit faite d'avoir changé de religion et s'être fait catholique, ayant fait appeller le sieur Bonnier, ministre dudit Mauguio, devant lequel et plusieurs autres personnes confessa et declara qu'il avoit quitté la bonne religion, et desiroit d'y être remis et mourir en icelle, demandant pardon à Dieu de la faute qu'il avoit faite, donnant à connoître sa repentence par beaucoup de regrets, et autres actions qu'il faisoit, tellement que, veu cette assurée et vraye repentence, ledit sieur Bonnier ministre lui déclara son peché lui être pardonné, etant present le prêtre dudit Mauguio, et le sieur du Perier viguier, et autres Catholiques. Cette conversion et repentence affermit quelques uns qui étoient en branle de changer de religion et se faire catholiques, tentés par les grandes oppressions qu'on faisoit à ceux de la Religion.

Le 26 dudit mois de septembre 1628, logerent audit Mauguio les compagnies de gendarmes de M. de Montmorenci et de M. de Ventadour, et celle de M. du Hallier, et les carabins dudit sieur de Ventadour, toutes ensemble, durant un jour. C'étoit lorsque ledit sieur de Montmorenci avoit fait dessein d'assieger Aymargues, après qu'il feut prins par M. de Rohan. Et pour le même dessein ledit sieur de Montmorenci ramassoit ses troupes autour de Lunel, ayant logé audit Mauguio le regiment du sieur de Peraut, où demeura six jours, au bout desquels s'en allerent bloquer Galargues, où étoient logez plusieurs gens de guerre de l'armée de M. de Rohan, ayant laissé audit Mauguio leur train, bagage et malades.

Ceux de Galargues se voyant bloqués, se remirent dans le château dudit lieu, où

Digitized by Google

ils furent assiegez et battus de deux canons par ledit sieur de Montmorenci, sans que le canon peut rien faire, parce que c'étoient de petits canons. Neantmoins ledit sieur de Montmorenci ayant ramassé force troupes, serra de si près ceux dudit Galargues, que cinq jours après le siege, n'ayant point de munitions de guerre ny de vivres, se rendirent, sous une fort piteuse condition. M. de Rohan feut avec partie de son armée jusqu'au fort proche dudit Galargues, pour dégager les assiegez : mais faute de courage ou de bonne conduite, les assiegez n'oserent sortir, ayant accordé par leur composition qu'ils feroient rendre audit sieur de Montmorenci Aymargues et quelques autres places; autrement, à faute de ce faire, seroient à discretion après huit jours; et cependant demeuroient prisonniers, ayant été conduits à Montpellier, attendant la resolution de cette capitulation, laquelle n'ayant les prisonniers peu faire effectüer, M. de Montmorenci en fit pendre soixante quatre, devant et hors la porte de la Sonnerie de Montpellier, au long d'une longue poutre, en l'aire du Grand Saint Jean, qui étoient entre autres le sieur de la Roque de la Sale, Nogaret de Sommieres. Cette funeste execution fut faite un vendredy 3e novembre, audit an 1628; et pour les autres prisonniers, condamnez aux galeres.

Peu de jours après que lesdits de Galargues furent faits prisonniers, et avant faire cette execution, M. de Rohan assiege Monts près d'Alais, sans les vouloir recevoir à composition, si n'est à discretion, afin d'avoir le même avantage sur eux que M. de Montmorenci avoit sur ceux de Galargues : et ne voulant ceux de Monts se rendre à discretion, furent emportez d'assaut et faits prisonniers. Sitôt la prinse de Monts, ledit sieur de Montmorenci fit executer les soixante quatre de Galargues; et sitôt après icelle, apprehendant que M. de Rohan en fit autant de ceux de Monts, fit ecrire une lettre par Mrs les ministres et consistoire de Montpellier audit sieur de Rohan, lui faisant entendre que, s'il faisoit mourir aucuns des prisonniers de Monts, qu'on feroit mourir ceux qu'on tenoit prisonniers depuis l'entreprise de la Citadelle, qui étoient quinze ou seize, et pour même sujet. M. le Prince de Condé écrivit aussi une lettre audit sieur de Rohan, ici insérée, comme s'ensuit :

« Monsieur, les precises volontez du Roi d'entretenir ceux de la R. P. R. en une entiere liberté de conscience, et les faire jouir des benefices à eux accordez par les edits, avoient jusques ici fait conserver tous ceux qui sont demeurez dans l'obeïssance duë a S. M., tant dans le plat pays qu'ès villes catholiques, en une entiere sureté. La Chambre a eu son libre cours; le prêche s'est continué partout, hormis en deux ou trois endroits, où il servoit non d'exercice de religion, mais [de moyen] de s'acheminer à la rebellion. Les officiers du Roi des villes rebelles ont continué leurs charges : en un mot, on a traité egalement le pretendu reformé obeïssant, au

Digitized by Google

catholique fidelle au Roi. Aussi les plus advisez de votre religion ont maudit votre rebellion, et connu que jamais le Roi ne leur a fait de mal, que celui que vous et eux vous êtes procuré vous mêmes, attirant par vos desobeïssances la malediction de Dieu et la juste colere du Roi sur vous. — J'ay vu par la lettre qu'ecrivez à M. de Nesmond [1] et resolution de l'assemblée d'Anduze, à quels termes vous portez ce desespoir de voir vos finesses découvertes, et la folle resolution que prenez contre ces Catholiques. Ceux qui ont été prins à Galargues sont pendus par votre ordonnance. Puisque vous avez preferé de garder Aymargues à leur vie, par toute regle de guerre, quand elle seroit entre deux souverains, ils perissent justement. Mais en celle ci, qui est du valet au maitre, du sujet tel que vous êtes avec son Roi souverain, ouïr vos menaces tant contre les prisonniers que tenés d'autre nature que les nôtres, et contre les Catholiques restés dans les villes rebelles, cela retombera sur vous. Vous crachez contre le Ciel, et vous et vos suivans en sentirés tôt ou tard une punition exemplaire. — Pour moi, je vous avertis que je ne lairray de disposer des prisonniers prins à Galargues comme j'entendrai, et avec raison; et outre Savignac que je tiens, et trente autres avec lui, qui sont aux prisons de Toulouse, les prisonniers du trapet de Montpellier et tous autres prins et à prendre souffriront le même traitement que fairez à ceux que vous tenez, et tous les Huguenots des villes du Roi, les ministres, non exceptés les officiers, le même que fairés recevoir aux Catholiques qui sont en votre puissance dans les villes que vous occupés : tenés le très assuré. — Et sur la fin des abois de La Rochelle, à cette heure que les Anglois, connoissant vos tromperies, vous ont abandonné, contentez vous d'avoir ajoûté à toutes les rebellions passées trois crimes notables : le premier d'avoir vous seul appellé les etrangers dans le Royaume, et vous en être vanté par écrit; le second d'avoir créé des officiers de justice; le troisieme d'avoir fait battre monnoye, marques royales duës au Roi seul. Dieu vous recompense selon vos bienfaits, et vous donne un bon amendement. De moi, je voudrois de bon cœur que le service du Roi me permit d'être, Monsieur, votre affectionné serviteur. Henri de Bourbon. — Et au dessous : M. de Montmorenci a vu la presente, et l'a permis. De Beziers, ce 1[er] novembre 1628 [2]. »

[1] De Nesmond, maître des requêtes, intendant de la justice auprès du Prince de Condé. Voy. *Hist. gén. de Lang.* V, 560.

[2] Comparer ce texte avec celui de la même lettre qu'a donné De Grefeuille, dans son *Histoire de Montpellier*, I, 392, et avec celui qu'on lit en note, au tome V, page 585, de la *Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France*, de Michaud et Poujoulat. Il y a ici de précieuses variantes à recueillir.

Digitized by Google

Après que M. de Rohan eut répondu à cette lettre, disant que le même traitement qu'on feroit aux prisonniers de Galargues il feroit à ceux de Monts, fut fait grand murmure à Montpellier, qu'on vouloit saisir quelques habitans de la Religion, jusques au nombre de cent. Cela feut cause que plusieurs desdits habitans sortirent, et à ceux qu'étoient demeurez feut défendu de sortir. Au même bruit, M^rs^ de la Chambre de l'Edit, étant lors à Beziers, furent arrêtez. Tout cela porta grand étonnement à tous ceux de la Religion de la province. Ce nonobstant, M. de Rohan ne resta pas pour cela de faire executer soixante quatre des prisonniers de Monts, des plus principaux, lesquels furent pendus à Anduze, les 8, 9 et 10 dudit mois de novembre : ce qu'il fit, comme il disoit, à l'imitation de l'exécution qu'on avoit fait à Montpellier des prisonniers de Galargues ; sur quoi le sieur de Rohan pour se justifier fit réponse par écrit à la lettre de M. le Prince de Condé, de la teneur que s'ensuit :

« Monseigneur, comme votre qualité de Prince de sang vous donne des privileges de m'écrire ce qu'il vous plait, aussi m'empêche elle de vous répondre avec toute liberté. Mes sentimens me contraignent de me justifier sur vos principales accusations. J'avouë d'avoir une seule fois prins les armes mal à propos, puisque ce n'étoit pour la deffense de notre religion, mais pour celle de votre personne, qui nous promettiez de faire reparer les infractions de nos edits, et n'en fites rien, ayant signé la paix avant qu'avoir nouvelles de l'Assemblée generalle. Depuis ce tems là, chacun sçait que je n'ay eu les armes à la main que pour une nécessité et pour défendre nos biens, nos vies, et la liberté de nos consciences. Si les Anglois sont venus à notre assistance, ils y étoient plus obligez que les Allemans que vous fites entrer en France, parce que, du consentement du Roi, ils étoient entremetteurs de notre paix, et s'en rendirent garans. Si on a battu monnoie parmi nous, c'est au coin du Royaume ; [comme] il s'est pratiqué en toutes nos guerres civiles, le même ayant eté observé pour la creation des officiers de justice. Je me connois assez pour ne pretendre à être souverain. Aussi n'ay-je jamais fait tirer mon horoscope si je le deviendrois. J'avouë que je suis en execration parmi ceux qui procurent la ruine de l'Eglise de Dieu, et je m'en glorifie. Mais je crois être en benediction à son peuple. Pour vos menaces, elles ne m'étonnent point. Je suis resolu à tous evenemens. Je cherche mon repos au Ciel, et Dieu me fera la grace de trouver toujours celui de ma conscience en la terre. Vous faites mourir les prisonniers de Galargues : je vous imite, en faisant le semblable à ceux que j'ay prins à Monts. Je crois que cela nuira plus aux vôtres qu'aux nôtres, puisqu'ils sont incertains de leur salut. Vous me faites commencer un metier contre mon naturel. Mais je penserois être cruel

Digitized by Google

à nos soldats, si je ne leur immolois ces victimes. Quant aux massacres dont vous menacez ceux de la Religion, qui, sous la foi publique, sont parmi vous, c'est un bel exemple pour leur apprendre à se fier en leurs ennemis, et une justification de notre legitime deffense. J'espere aussi que le Roi reconnoîtra un jour que je ne l'ay point desservi, et qu'il s'appaisera envers moi. Vous dites que Dieu me maudira. J'avouë que je suis un grand pecheur, dont j'ay une serieuse repentence. Mais outre que les propheties ont fini, je n'ajoûte nulle foi à celle de ce tems. Je ne crains point que le feu du Ciel m'abîme. En un mot, je ne crois pas que ce soit tout de bon que vous fassiez ces imprecations contre moi, mais seulement pour acquerir une creance sublime parmi les Papistes; car en cette guerre vous n'y avez pas mal fait vos affaires, à ce qu'on dit. Et ce qui me donne assurance que vous lairrés en repos nos pauvres Cevenes, est qu'il y a plus de coups à recevoir que des pistoles. Il ne me reste, à la fin, qu'à prier Dieu qu'il ne vous traite selon vos œuvres, mais que vous faisant retourner encores une fois à la vraie religion, il vous donne la constance d'y perseverer jusqu'au bout, afin qu'a l'exemple de Messeigneurs vos pere et ayeul, vous deveniez le deffenseur de son Eglise; et ce sera lors que je me pourrai dire de votre personne, ce que je dis maintenant de votre qualité, que je suis, Monseigneur, votre très humble et obeissant serviteur [1]. »

Ce siege de Galargues causa de grands foules et ravages à Mauguio, parce que toutes les troupes de M. de Montmorenci, étant lors du côté du Haut Languedoc, s'en allant audit siege, logerent audit Mauguio; et après que Galargues fut rendu, tous les malades et blessez de l'armée dudit sieur de Montmorenci furent logez audit Mauguio, depuis le 12e octobre jusqu'au 22 dudit mois 1628, qui furent changez et portés à Bousigues par eau. Et de plus, pendant que lesdits malades et blessez étoient audit Mauguio, le regiment de M. de Nonnai y fut aussi logé, le 20 dudit mois, durant un jour, ayant laissé deux compagnies que y demeurerent six jours.

En cette même année, l'imposition de la taille, avec les interêts des debtes de la communauté dudit Mauguio, monta dix livres un sou dix deniers pour chacune livre de compoix, chose epouvantable, ne pouvant les habitans subvenir au payement de cette imposition, et au logement et entretenement des gens de guerre;

[1] Le texte publié page 585 du tome V de la Collection de Michaud et Poujoulat, complète celui-ci, par une signature « Henri de Rohan », et la date « En Alez, ce 6 novembre 1628 ». Mais les éditeurs qui à l'avenir réimprimeront cette lettre, ainsi que la précédente, auront beaucoup à profiter du nouveau texte qu'offre ici notre Chronique de Mauguio. Je ne saurais trop attirer sur lui leur attention.

Digitized by Google

et le 10e novembre suivant le restant des prisonniers de Galargues, qu'avoient été condamnez aux galeres, furent conduits dudit Montpellier au grau de Palavas, près de Miravaulx, et de là à Marseille. Quelques uns en echaperent, sous quelque rançon.

Au même tems, La Rochelle, après un long siege par eau et par terre, voyant ne pouvoir être secourus, ne pouvant d'ailleurs plus suporter la famine, dont plusieurs se mouroient dans la ville, se rendirent à l'obeïssance du Roi par composition, suivant les articles sur ce accordez, étant après raconté par ceux qui en arriverent, que beaucoup de personnes qui étoient dans ladite ville de La Rochelle étoient morts de faim, et qu'il y en eut qu'étoient à l'agonie de la mort, ayant faim.

Sur la fin du mois de novembre, audit an 1628, après la reddition de La Rochelle, feut convoqué une assemblée des Eglises de la Religion des Cevenes, Nismes et Usez, à Anduse, où fut de nouveau jurée l'union pour la deffense et conservation de leur liberté et exercice de ladite Religion, étant lors la guerre ouverte en tous ces quartiers, sous la conduite et generalité dudit sieur de Rohan : ceux de Nismes se battoient ordinairement avec ceux de Beaucaire. Au commencement de decembre, le sieur de La Cassagne, commandant une compagnie de chevaux legers à Nismes, étant d'ailleurs premier consul de ladite ville, feut fait prisonnier au combat par ceux de la compagnie de gendarmes de M. de Ventadour, l'ayant mené à Beaucaire blessé de trois ou quatre blessures, ce qui arriva en voulant recouvrer quelque bétail que ceux de Beaucaire avoient prins à ceux dudit Nismes. L'armée de M. de Montmorenci étoit pour lors du côté de Sauve, ayant envoyé à Saint Hippolyte de leur preparer logis et faire billetes. Mais il leur feut repondu qu'ils ne les pouvoient loger, parce qu'ils avoient ouy quelque cliquetis d'armes de gens de M. de Rohan. Pour lors il y avoit une fregate sur les etangs de Mauguio, pour empêcher les courses que ceux d'Aymargues faisoient aux plages, pour l'entretenement de laquelle ledit Mauguio étoit cotizé de contribuër. En ce même tems, M. le Prince de Condé se retira du Languedoc, après y avoir demeuré un an ou environ, étant fait bruit commun qu'il avoit emporté beaucoup d'argent.

M. de Dieu, ci devant ministre, marié à Mauguio, changea de religion, s'étant fait catholique, fut après pourvu d'un office de conseiller de cruë au senechal de Montpellier; et avant que d'être reçu audit office, fut consul premier de Mauguio en l'année 1626. Et après rendant compte de son administration, clos et arrêté par des Catholiques (car ceux de la Religion sont exclus de toutes charges politiques dudit lieu), il y eut appel de la clôture dudit compte en la Cour des Aydes de Montpellier, relevé par M. Clary, procureur en ladite cour, habitant mazager dudit Mauguio: et par arrêt la communauté fut condamnée envers ledit de Dieu.

Digitized by Google

pour plus payé que reçu, en la somme de onze cens et tant de livres, outre qu'il y feut retranché cinq ou six cens livres de ce que les auditeurs de comptes dudit lieu luy avoient adjugé, quoiqu'il n'eût fourni un denier du sien. Il fallut emprunter cette somme de onze cens et tant de livres pour payer ledit sieur de Dieu, parce qu'il pressoit grandement ledit payement avec grands fraix et dépens, pour l'employer a sa reception dudit office de conseiller au senechal; tellement que le mauvais menage qu'on fait en l'administration des affaires de la communauté dudit Mauguio par ceux qui les administrent, cause autant ou plus de maux que les foules et ravages des gens de guerre, étant par ce moyen ledit lieu en fort piteux etat, et endebté de grandes sommes, hors de moyen de les pouvoir payer.

Année 1629.

Arrive bien souvent que le trop grand desir de gagner porte les hommes à de grands dangers. Il y eut six soldats du parti de M. de Rohan, etant au lieu d'Aymargues, desquels y en avoit trois enfans de Mauguio, sçavoir Pierre Vedel, dit Maurillan, fils à feu Antoine Vedel, dit Maurillan, Pierre Cayla, fils à feu Jean Cayla, et Jean Caupert, fils de Pierre Caupert, qui s'allerent cacher aux plages dudit Mauguio, près la Motte, à cause que le grand chemin étoit pour lors à la plage pour ceux du parti du Roi, pour aller de Montpellier à Beaucaire et quartiers de delà en Vivarez et ailleurs, à cause que Nismes et Aymargues tenoient le parti de M. de Rohan : ce chemin étoit de passer à Perols, Ayguesmortes et au Rhône. Lesdits six soldats allerent de nuit s'embusquer à la plage, ayant prins un petit bateau au port de Mauguio, conduit par eux mêmes. Le lendemain, que feut le 14 de janvier, ils furent découverts par le serviteur de la fregate que ceux du Roi tenoient sur les etangs, lesquels allerent attaquer lesdits six soldats, lesquels furent défaits, après leur avoir promis de leur sauver la vie. Trois furent tuez sur la place, sçavoir lesdits Vedel et Caupert, et un des autres trois qu'on ne sçut dire qui il étoit. Cayla, fort blessé, fut conduit à Ayguesmortes avec les autres deux, mis prisonniers, et trois ou quatre jours après ledit Cayla mourut de ses blessures. Ces miserables furent estimez grandement imprudens de s'être allez engager dans les plages, hors d'esperance de se pouvoir retirer au besoin par eau ny par terre, consideré que la fregate étoit établie exprès pour tenir le chemin libre et en sureté.

La persecution contre ceux de la Religion étoit en ce tems plus cruele qu'en tous ces mouvemens en leurs personnes et en leurs biens. Par ordonnance de M. de Montmorenci, gouverneur de la province du Languedoc, du 10e janvier 1629, les habitans de la Religion dudit Mauguio furent contraints payer au sieur de

Digitized by Google

la Croix, gendarme de la compagnie du sieur de Dizemieux, la somme de trois cens livres, pour son dedommagement d'un cheval qu'il avoit perdu ; et outre lesdits trois cens livres fallut payer deux cens cinquante livres de dépense, que lesdits de la Religion furent contraints d'emprunter, pour n'avoir moyen de payer autrement. Cela même fut pratiqué en quelques autres lieux, quoiqu'on feut dans l'obeïssance du Roi. Mais il fut bien fait pis à ceux de la Religion : c'est qu'on les contraignoit d'aller à la messe, ce qui arriva en beaucoup de lieux ez environs de Montpellier, et principalement à Clermont, Gignac, Montagnac, Villemagne, Saint Paragory, Poussan, les Cornons, Pignan et autres. C'étoit un jesuite, nommé Bonneventure, avec un commissaire nommé Camprieu, et menant une vingtaine de soldats, lesquels avec une ordonnance dudit sieur de Montmorenci s'en alloient d'un lieu à l'autre, denonçans à ceux de la Religion qu'ils étoient là à leurs dépens, jusques qu'ils seroient allez à la messe, les contraignant de payer neuf ou dix ecus par jour de dépens ; et à faute de payement saisissoient leur bétail et meubles, qu'ils faisoient vendre et emporter aussitôt, tellement qu'il y en avoit plusieurs qui alloient à la messe pour éviter une telle vexation et par necessité, n'ayant moyen de payer ce qu'on leur demandoit. Il y en avoit d'aucuns qui payoient, esperant que cela passeroit ; d'autres qui, prevoyant ce danger, quittoient leurs maisons, et s'en alloient à Montpellier ou ailleurs, pour se retirer et éviter cette grande oppression. Mais ceux de Montpellier leur refusoient l'entrée de la ville, afin de les obliger de demeurer en leurs maisons pour y souffrir cette persecution. Cela fut fait immediatement après la reddition de La Rochelle. Cette persecution fit changer de religion à beaucoup de personnes, qui se firent catholiques ès dits lieux, et en d'autres, avant même que d'y être pressez, entre autres à Frontignan. De cette persecution Mauguio fut exempt, par une faveur et grace speciale de Dieu ; ce qu'étoit tenu et reputé être cause que tels persecuteurs apprehendoient d'être attrapez par ceux du parti de M. de Rohan qui étoient à Aymargues.

En cette même année 1629, et au 2 de fevrier, le sieur evêque de Montpellier mit en la charge de consuls audit Mauguio Jean d'Estienne, autrement le sieur de la Rivière, ecuyer à faire travailler les chevaux, qui s'étoit marié audit Mauguio avec Gabrielle du Bousquet, fille à feu noble Firmin du Bousquet ; Laurens Catalan, qui avoit été de la Religion, s'étant fait catholique, et nagueres condamné à un bannissement par arrêt de la Chambre de l'Edit pour quelque crime, sans avoir observé ledit bannissement ; Jean Roussel de Montpellier, qui s'étoit marié avec une fille d'Antoine Isnard dudit Mauguio, et Paul Baudoin, boulanger, qui s'étoit retiré audit Mauguio, et marié avec la fille de Jacques Estelle, et veuve de Pierre Dumas,

Digitized by Google

marechal dudit Mauguio, tous quatre catholiques, demeurant les affaires dudit Mauguio toujours au même train que devant, ceux de la Religion toujours foulés et vexés, en particulier pour les obliger d'aller à la messe, pour lequel sujet lesdits habitans de Mauguio de la Religion furent cottizés de payer au sieur comte de Bussi, commandant un regiment en l'armée du Roi, la somme de trente livres par jour durant un mois, pour l'entretenement de son train, suivant l'ordonnance de M. de Montmorenci, gouverneur du Languedoc, ayant été convenu avec ledit sieur de Bussi à la somme de mille livres, laquelle fut imposée sur lesdits de la Religion, pour n'avoir treuvé d'argent à emprunter; laquelle imposition feut exigée par un nommé Bonneterre de Montpellier, élu à cet effet par M^rs^ les mazagers.

Après la reddition de La Rochelle, les catholiques estimoient qu'à même tems toutes les autres villes tenuës par ceux de la Religion ne feroient aucune resistance; mais au contraire toutes celles du Languedoc se rassurerent, avec resolution de se deffendre. Le Roi fit une déclaration à Paris, le 15 janvier 1629, publiée en fevrier, contenant que, nonobstant les declarations auparavant faites contre ceux qu'étoient dans la rebellion, en laquelle l'engagement qu'ils avoient avec ceux de La Rochelle les avoit précipités, désirant d'absoudre ses sujets, il étoit enjoint à tous ceux de la Religion P. R. qui se trouvoient dans ladite rebellion, portant les armes, ou tenant de villes et places, qu'ils eussent à poser les armes, se remettre à leur devoir, et en faire et passer declaration pardevant les parlemens, ou presidiaux plus prochains, dans quinze jours après la publication de ladite déclaration, et pour le regard des villes, qu'ils eussent à deputer vers Sa Majesté, pour recevoir sa grace et volonté, en suite de leurs soumissions, en quoi faisant Sadite Majesté les recevroit en sa grace, les maintiendroit en la jouissance de leurs biens, liberté de ladite Religion, et les tiendroit comme bons sujets, pour participer à ses faveurs et bienfaits, ainsi que les autres qui sont demeurez dans l'obeïssance: ce que Sadite Majesté promettoit en foi et parole de Roi; et au cas qu'ils continuassent dans leur rebellion, ledit delai passé, étoient declarés avoir encouru les peines portées par les precedentes declarations, et criminelz de leze majesté au premier chef, indignes de toute grace et misericorde, et être procedé contre leurs personnes et biens, maisons, heritages, et autres choses à eux appartenant, selon la rigueur des precedentes ordonnances.

Sitôt après cette déclaration publiée, les Eglises du Bas Languedoc et Cevenes qui tenoient le parti de M. de Rohan convoquerent une assemblée à Nismes, le 9 fevrier, audit an 1629, en laquelle leur union fut de nouveau jurée et confirmée, ayant fait une declaration pour se maintenir en leur union, et ôter les apprehensions que la

Digitized by Google

declaration du Roi pourroit donner, disant que cette declaration faite par le Roi ne tendoit qu'à détruire leur union. Il y eut aussi à même tems une réponse faite à la lettre que M. de Montmorenci avoit écrit à un gentilhomme des Cevenes, laquelle réponse contenoit declaration de tout ce qui s'etoit passé en ces mouvemens, et le sujet prins par ceux de la Religion pour leur deffense.

Au même mois de fevrier, l'armée du Roi s'achemina en Italie au secours de Cazal en la duché de Mantoüe, que l'armée du roi d'Espagne tenoit assiegé, avec dessein qu'après avoir secouru Cazal, de revenir pour assieger Nismes et les autres places tenües par M. de Rohan, lesquelles travailloient avec grand diligence à se fortifier pour se defendre.

Le 9e mars audit an 1629, le regiment de Falzbourg, composé de vingt compagnies, venant du côté de Foix, s'en allant en Vivarez, où étoit l'armée de M. de Montmorenci, feut logé audit Mauguio, et y demeura cinq jours, ayant fait de grands ravages et ruines, même aux maisons, desquelles on brûloit planches, portes et fenêtres. Ce regiment, avec partie des regimens de Picardie et Normandie, qui sortirent de la garnison de Montpellier, ou la cavalerie qu'étoit à l'entour de Beziers, firent un gros d'armée à Sommieres : et de là marchent en corps, et passent près de Nismes, brulant les moulins à vent, non sans grand et rude combat avec ceux qui sortirent dudit Nismes, y ayant plusieurs de morts, mais plus des assaillants que des autres.

Au même tems le sieur evêque de Montpellier fit deffenses à ceux de la Religion dudit Mauguio d'enterrer lesdits de la Religion aux cimetieres dudit lieu, quoiqu'ils en eussent toujours joui jusques alors ; à cause desquelles defenses, durant quelques jours ceux de ladite Religion qui moururent furent enterrez dans des jardins : et après, au mois d'avril suivant, audit an 1629, leur feut baillé, par deliberation du Conseil general des habitans, un jardin de Me Jean Isnard apothicaire, qui est assis dans ledit Mauguio près la porte Saint Jacques, acheté par la communauté.

Au mois d'avril, audit an 1629, M. de Montmorenci assiegea Soyon en Vivarais ; lesquels après avoir soutenu le siege quelques jours, voyant ne pouvoir resister, se retirerent de nuit sans danger, et s'en allerent à Privas.

Le dernier dudit mois d'avril, la compagnie du sieur Darnisan, du regiment du sieur Anibal, logea audit Mauguio un jour, s'en allant à l'armée dudit sieur de Montmorenci en Vivarais.

Le 6 mai, audit an, M. de Rohan assiege la tour de Corconne, avec deux mille hommes [et] deux canons. M. de Montmorenci étoit lors aux Etats à Pezenas, et son

Digitized by Google

armée en Vivarez, avec dessein d'assiéger Privas. M. le maréchal d'Etrées étoit pour lors à Saint Gilles et environ de Nismes, avec une armée de 4000 hommes. Sitôt que M. de Montmorenci eut avis du siege de Corconne, part des Etats, et se va rendre à son armée en Vivarez, passe à Saint Gilles, donne avis audit sieur maréchal d'Etrées, lequel part promptement avec son armée, s'en va au secours dudit Corconne; étant arrivé à Sommieres, où se rendit aussi le regiment de Bussi, qu'étoit lors en garnison à Montpellier, et avant bouger de Sommieres eurent advis que M. de Rohan avoit quitté le siege de Corconne et se retiroit : sur laquelle nouvelle le regiment de Bussi s'en retourne à Montpellier, et ledit sieur maréchal d'Etrées avec son armée prit sa route vers Saint Gilles, où étoit son quartier. M. de Rohan et son armée se retirent à Nismes, passant du côté de Calvisson. Ledit sieur maréchal d'Etrées s'en alla audit Calvisson pour y loger, passant par autre chemin que ledit sieur de Rohan. Etant près de Calvisson, les deux armées font rencontre; et comme ceux dudit sieur de Rohan commençoient d'entrer audit Calvisson comme plus avancés, ledit sieur maréchal d'Etrées donna sur l'arriere garde, étant beaucoup plus fort de cavalerie et d'infanterie, et en tuerent beaucoup, et assiegerent le village. S'etant ledit sieur de Rohan retiré à Nismes pour avoir du secours, ceux de son armée qui étoient assiegés dans Calvisson se barricaderent fort et ferme, en intention et avec resolution de se bien défendre. Ledit sieur d'Etrées fit donner en plusieurs endroits, pour forcer les assiegez, lesquels resisterent vigoureusement, y ayant eu de grands et rudes combats, bien assailli, mieux défendu, tellement que le combat dura depuis le midi jusques à la minuit qu'on commença de traiter, ayant fait composition le 13 mai, suivant laquelle ceux de M. de Rohan se retireroient avec armes et bagage, enseignes deployées, tambour battant, mèche allumée aux deux bouts, et qu'il ne seroit fait aucun outrage ny offense aux soldats blessez qui restoient au village, ny aux habitans. Ce combat feut si furieux, que durant tous les mouvemens passez n'étoit arrivé un semblable ne si sanglant, en étant demeurez sur la place de ceux dudit sieur maréchal d'Etrées quatre ou cinq cens, et de ceux dudit sieur de Rohan plus de deux cens, et plusieurs blessez. Ledit sieur maréchal d'Etrées recula dudit Calvisson à Sommieres, avec le reste de son armée, laquelle se treuva fort afoiblie, tant par ceux qui étoient demeurez à Calvisson, morts ou blessés, que par ceux qui quitterent son armée. S'etant retirés de Sommieres, alla loger à Saint Just, le 15 dudit mois de mai, et le 16 se rendit à Saint Gilles, où étoit son quartier. Lorsque le regiment du sieur de Bussi sortit de Montpellier pour le secours du château de Corconne, M. de Fossé, gouverneur de Montpellier et de la Citadelle, fit sortir les habitans de ladite Religion par cri public, sur peine

Digitized by Google

de la vie : à quoi feut aussitôt obeï, n'étant rentrés qu'après que ledit regiment de Bussi feut de retour et remis dans ladite ville. Ce feut pour la seconde fois qu'on fit sortir les habitans de la Religion dudit Montpellier, sauf les officiers et les ministres.

Au même tems, Privas fut bloqué par M. de Montmorenci et son armée, et peu de tems après le Roi arriva d'Italie avec son armée, et assiege Privas. M. de Rohan y fait avoler sept ou huit cens hommes de secours, conduits par le sieur de Saint André de Montbrun, lequel étant arrivé dans Privas, il eut aussitôt dispute avec le sieur de Chevrilles, qui commandoit dans ledit Privas. Ledit Chevrilles quitte ledit Privas, s'en va et enamene avec lui 800 hommes, et s'en va rendre au Roi, qui étoit au camp ; ce qui affoiblit grandement les assiegez. Cela fit croire qu'il avoit deja minuté la reddition dudit Privas. Neantmoins l'assaut fut donné, qui feut repoussé par ledit sieur de Montbrun, mais avec perte de beaucoup de ses gens. Après ce rude assaut, les assiegez reconnoissant ne pouvoir resister, à cause de leur foiblesse, partie abandonnent la ville, et se retirent où ils purent ; l'autre partie étoit dans le fort de Tolon. Ledit sieur de Saint André se voyant abandonné, et n'avoit que bien peu de gens avec lui, quitte entierement la ville, et s'en va audit fort de Toulon, où l'entrée lui fut refusée ; que fut cause qu'il s'en alla rendre au Roi : et alors ceux du camp entrerent dans la ville, n'y ayant treuvé que quelques vieilles gens, qu'on tua, ayant pillé et brûlé la ville. Ceux du fort ensuite se rendirent, le 29 audit mois de mai, desquelz partie se sauverent, et l'autre partie tuez ou pendus, cas deplorable et non esperé ; car tous ceux du parti de M. de Rohan estimoient que Privas resisteroit plus de trois mois. Quelques uns croient qu'il y avoit eu quelque supercherie à cause quand le sieur de Montbrun s'étoit rendu au Roi : mais de cela n'y eut pas grande apparence. En ce siege, qui ne dura que six ou sept jours, battu de dix huit canons, furent tuez des assiegeans M. le marquis du Sel [1], M. le marquis de Portes, le comte de Fervere, le sieur de Bascuq, son beau frere, le lieutenant du sieur de Canilhac, deux capitaines du regiment de Champagne, six lieutenans, M. de Marsillac, le baron de Valançai, et autres de noblesse, et douze ou quinze cens soldats. Cette ville fut grandement ruinée.

Sitôt après la prinse de Privas, [la paix] d'entre le Roi et le roi d'Angleterre feut publiée, ce que fit murmurer ceux de la Religion, à cause que s'étant le roi d'Angleterre engagé de faire observer la paix derniere, ne se pouvoient imaginer qu'il les eût abandonnez. D'autres estimoient que la paix des deux rois seroit suivie de la paix de ceux de la Religion. Neantmoins, le 4e de juin audit an 1629, le degât

[1] Le marquis d'Uxelles.

Digitized by Google

fut commencé à Nismes par M. le maréchal d'Etrées avec son armée, faisant couper les bleds et gâter les vignes. Ceux de Nismes s'y opposent fort vigoureusement. Il y a sur ce de grands combats, beaucoup de tuez de part et d'autre.

Le Roi menace Barjac et Saint Ambrois de siege. Ils obeïssent, et après leurs murailles furent rasées. Après assiege Alais, qui compose et obeït. Le Roi y laisse garnison. Le Roi étant dans Alais, fait investir Sauve et Anduse, lesquels recourent à Nismes et Usez et aux Cevenes, leur faisant sçavoir que le Roi leur veut donner la paix. Sur quoi, les villes s'assemblent par deputez, traitent avec les deputez de Sa Majesté. Enfin la paix est concluë le 27 dudit mois de juin 1629, à condition que toutes fortifications de villes tenuës par ceux de la Religion seront demolies. Le Roi s'en va à Beaucaire, et son armée à l'entour de Nismes. De Beaucaire le Roi va à Usez, le 11e juillet, et de là à Nismes, le 14 dudit mois. Ce fut à la grande insistance et priere de ceux dudit Nismes, où il fut reçu avec grande joye et contentement, et avec le cri de joye et d'allegresse Vive le Roi ! partant de Nismes le lendemain 15e, pour s'en retourner à Paris, laissant audit Nismes M. le cardinal de Richelieu, avec cinq ou six regimens et trois ou quatre cornetes de cavalerie. Ledit sieur cardinal part de Nismes le 17 dudit mois de juillet, va coucher à Telhan près de Lunel, sans laisser aucunes gens de guerre de l'armée du Roi audit Nismes, ny à Usez, Anduse, ny autre part, sauf à Alais ; et le 18e dudit mois M. le cardinal arriva à Montpellier, et y séjourna jusques au 26e dudit mois, auquel il partit avec ses troupes, s'en allant du côté de Castres et Montauban.

Au passage dudit sieur cardinal allant de Nismes à Montpellier, feut logé audit Mauguio la compagnie de gendarmes et carabins de M. de Ventadour, et celle du sieur Dalincourt ; et le 18 dudit juillet arriverent au port de la Quintaine dudit Mauguio trois cens hommes, pour la recruë du regiment du sieur de Bussi étant en garnison à Montpellier, conduits par le sieur de Bussi venant par eau, ayant couché audit port de la Quintaine, auxquels fut fourni de vivres par les habitans dudit Mauguio, pour leur soupée et dinée le lendemain 29, auquel ils s'en allerent audit Montpellier.

Pendant que M. le cardinal étoit à Montpellier, il fit effectuer l'edit touchant l'union de la Chambre des comptes et la Cour des aydes dudit Montpellier, et les fit entrer tous en corps au Palais, le 23 dudit mois de juillet ; de quoi l'une et l'autre compagnie faisoient semblant n'être pas contens ; mais plusieurs estimoient cette union être plus prejudiciable a la Chambre qu'à ladite Cour des aydes. Du depuis cette union, le corps de ces deux compagnies fut titré La Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier.

Digitized by Google

Ce fut aussi à même tems que les Elus furent créés et erigés en Languedoc pour l'imposition des tailles, ce que n'avoit jamais été. Au commencement lesdits offices furent exercez par commission, receus en ladite Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier. Il y eut neantmoins plusieurs dioceses qui ne voulurent recevoir lesdits Elus, ny imposer de leur mandement. Le parlement de Toulouse ne les voulut aussi recevoir, ayant été sur ce faites de grandes insistances devers le Roi pour supprimer lesdits Elus, de même qu'en Provence, qui ne les ont jamais voulu recevoir, quoiqu'il y arrivat de grands bruits, et que le Roi y eut envoyé grand nombre de gens de guerre pour les faire obeïr, ayant enfin composé en argent pour suprimer lesdits Elus.

Ledit sieur cardinal étant à Montpellier fit cesser le batiment et construction de l'eglise de la Canourgue de Montpellier, de laquelle les fondemens étoient deja fort avancez, et commanda de reparer et remettre l'eglise Saint Pierre de ladite ville, a quoi feut bientôt satisfait.

Pendant que le Roi étoit à Nismes, au 15e de juillet, après la paix d'Alais, M. de Rohan partit du Languedoc, s'alla embarquer au port d'Orgon sur le Rhône, où il fut accompagné par M. le marquis de la Valette, avec deux compagnies de cavalerie, et s'en alla à Venize, où étoit madame sa femme, sans toutefois que ledit sieur de Rohan vit le Roi, quoique la paix fut été faite depuis le 27e juin.

Sitôt que le Roi et M. le cardinal de Richelieu furent partis du Bas Languedoc, la maladie de peste fut découverte à Montpellier en l'eglise des Capucins, et après en d'autres maisons, et ensuite à Nismes, Marsillargues, Lunel Vieil, Cornonterrail, et autres lieux ez environs de Nismes et Montpellier. Cette maladie étoit paravant, il y avoit longtems, à Paris, Lyon, Toulouse, Narbonne, et autres villes, et enfin fut generale partout le Royaume, où auroit demeuré longuement ; et après que plusieurs lieux étoient gueris en étoient derechef atteints, mêmes à Montpellier, auquel cette maladie dura long tems par intervalles. Mauguio en fut atteint le 30 octobre audit an 1629, et y feut par intervalles jusques en fevrier suivant 1630, étant privé de frequentation des autres lieux de santé jusques en may suivant, qu'ils eurent la frequentation par tous les lieux sains : mais ce ne fut que pour un peu de tems, ayant été derechef atteint de ladite maladie, de mêmes que plusieurs autres villes et lieux ; et ainsin chacun du peuple a pu reconnoître que Dieu étoit grandement courroussé, leur ayant [departi] les fleaux de son yre, à cause de leurs pechez. Car après avoir été affligez de la guerre durant neuf ou dix ans de suite, il a envoyé la peste, qui a duré deux ou trois ans ; et avec tous ces maux et afflictions on n'a reconnu aucun amendement du peuple ; ains au contraire plus adonnés au mal que jamais.

Digitized by Google

Année 1630.

Cette année 1630, le changement des consuls de Mauguio fut fait le second jour de fevrier par ledit sieur de Fenouillet evêque et comte, lequel auroit mis en charge Luc Gervais apoticaire, Antoine Bonnet, Jacques Bestiou, et Jean Menard, tous catholiques, ledit Gervais ayant été de la Religion, et n'a gueres fait catholique, ledit Bonnet étant procureur jurisdictionnel dudit sieur evêque en la comté de Mauguio, lequel Bonnet et lesdits Bestiou et Menard avoient été aussi de la Religion, s'étant faits catholiques. Les affaires de la communauté dudit Mauguio n'ont pas amendé, au contraire sont allées de mal en pis ; et ceux de la Religion toujours sous la même oppression que devant.

Le 19 mars, audit an, un nommé Jean Clary, de Saint Hipolite, serviteur dudit sieur evêque, fut à Mauguio pour faire charrier quelque bled dudit sieur évêque, ou du sieur Valat, son neveu, depuis Mauguio jusques à Monferran, le prenant du rentier de son benefice Notre Dame dudit lieu ; voulant prendre la mule de Jean Audemares, dit Bragassargues, laboureur habitant dudit Mauguio, pour le charroi dudit bled, il se seroit excusé pour être un pauvre homme, ayant besoin de gagner sa vie. Ce fut ledit Clary, assisté de Luc Gervais, qui battirent et excederent ledit Audemares, l'ayant blessé avec effusion de sang. Cette action donna grand escandale à tous les habitans, consideré qu'on étoit en tems de paix, sans toutefois que ledit Audemares osât se plaindre, ny qu'aucun autre osât faire semblant d'en être faché, apprehendant d'être traitez pis. Ce Clary est celui qui faisoit les executions contre ceux de Mauguio qui s'étoient allez rendre au parti de M. de Rohan, en l'année derniere 1629, leur ayant prins et emporté leurs meubles, fruits et denrées, et les cuves de vendange, faisant déplancher et découvrir les maisons des aucuns. Ce Clary avoit été de la Religion, et n'a gueres s'étoit fait catholique.

Ensuite de cette action en arriva une autre, autant ou plus escabreuse et mauvaise : c'est que le sieur Valat, neveu dudit sieur evêque, voulant faire porter quelque bled de Marcillargues à Mauguio par eau, le même Clary fut à Mauguio, pour faire porter ledit bled ; et pour ce faire auroit emprunté quelques pêcheurs et leurs bateaux, pour aller querir ledit bled audit Marcillargues, et le porter audit Mauguio, qui s'en excuserent, disant qu'ils avoient besoin de gagner leur vie. Ce nonobstant, Me Jacques du Perier, viguier dudit Mauguio pour ledit sieur evêque, poussé par ledit Clary, et sous la faveur et support dudit sieur evêque, auroit entreprins de son autorité de contraindre quelques uns desdits pêcheurs d'aller faire le

Digitized by Google

charroi dudit bled, ayant baillé de coups de bâton à Foulcrand Firmin, dit le Bascou, et à Jean Lones, desquels coups ledit Lones se treuva grandement blessé sur son visage, prez de l'œil dextre, avec grande efusion de sang. Cet excez feut commis en plaine place publique, en la presence de beaucoup d'habitans et d'étrangers, sans que personne ny les blessez ozassent rien dire ny plaindre. Cette action fut grandement violante et audacieuse: en quoi se temoigne le joug et l'opression en laquelle les habitans de Mauguio de la Religion étoient reduits, bien qu'on fût dans la paix. Cette action arriva le 17 avril 1630.

Lorsque par ordre du Roi fut procedé à la demolition des murailles du lieu d'Aymargues, par M. de Candiac, commissaire pour faire ladite demolition, Mauguio fut cottizé 540 cannes cubes. Du commencement, Mauguio y envoya de gens pour y travailler par journées. Après reconnoissant les habitans qu'il seroit plus utile de bailler la besogne à prix fait, et y voulant proceder, Me Luc Gervais, premier consul, l'auroit empêché, pretendant s'en prevaloir en particulier de faire travailler à journées, tellement que cette besogne a couté audit Mauguio quinze ou seize cens livres, et à prix fait n'auroit pas couté neuf cens livres. Après la besogne faite, ceux qui l'avoient voulu prendre à prix fait dirent qu'ils étoient entrez en marché avec ledit Gervais consul, lequel se vouloit prevaloir en son parti de 200 livres, et qu'ils lui voulurent donner 100 livres, et faire la besogne pour 800 livres, ne lui restant que 700 livres, ce que ledit Gervais refusa : et pour faire voir sa mauvaise foi, lorsque les habitans insistoient de bailler à prix fait cette besogne, il incita le sieur de Candiac commissaire d'envoyer le prevôt audit Mauguio, pour contraindre les consuls à faire ladite besogne ; ce que feut fait, étant le prevôt allé audit Mauguio avec des archers, tellement que ce voyage, [qui] dura seulement trois jours, couta cent cinquante livres, outre plusieurs autres depenses faites sur ce sujet. Et c'est le gouvernement ordinaire dudit Mauguio, depuis que les Catholiques administrent et gouvernent, lesquels, au lieu de procurer le bien de la communauté, n'ont autre soin que de faire leur profit particulier.

Le 17e avril 1630, a logé audit Mauguio la compagnie de gendarmes de M. de Ventadour, lieutenant general pour le Roi en Languedoc, s'en allant à l'armée du Roi, qui étoit en Italie au secours de Cazal, étant en nombre de 90 mestres, faisant avec les officiers 107 mestres, durant un jour : et le 23 dudit mois, logea le sieur comte de Rieux, avec une brigade de cavalerie et son train, s'en allant en Italie à l'armée du Roi, ayant ledit sieur de Rieux retenu trois bêtes, qu'on lui avoit baillé pour porter ses hardes, ne les ayant voulu rendre, que a fallu payer à ceux qu'appartenoient.

Sur la fin du mois de juin 1630, Mauguio fut derechef atteint de la peste, y ayant

Digitized by Google

eu plusieurs excez l'un sur l'autre, que fut cause que la plupart des habitans sortirent de la ville, et leurs familles, nonobstant qu'on commençoit alors de couper les bleds, s'etant hutés à l'entour de la ville, les uns à la Font de Mauguio, d'autres à Font garnie, Clannepere, Sainte Croix, Arneserres, la Rabe, plaine de Mudazon, Cannabelz, près le mas de M. Gaudan et de Bertrandi, et autres endroits, et de là en hors faisoient couper leurs bleds et porter à l'aire, sans entrer dans la ville, dans laquelle étoient demeurés une partie des habitans et leurs familles, opiniatrés à ne sortir point, quoiqu'ils y fussent sommés et requis avec grande insistance par ceux qui étoient sortis, afin que tant plutôt la ville fut rendue saine. Mais étant survenu plusieurs excès de suite, voyant être pressez par ceux qui étoient sortis, et deliberés de faire sortir par force ceux qu'étoient dedans, enfin sortirent, n'étant demeuré dans la ville que Antoine Bonnet et Jacques Bestiou, consuls second et troisieme: car Me Gervais et Menard, premier et quatrieme consuls, étoient dehors, à cause qu'ils étoient infects, présumé par plusieurs habitans que ledit Gervais étoit cause de cette rechute de ladite maladie, parce qu'étant apoticaire, traitant la pluspart des malades, tenant le mal caché, pour lequel sujet il feut mis en prevention, de quoi il sera parlé ci après. La ville feut desinfectée, sur la fin du mois d'août audit an, et après le conseil de la santé entra les premiers, et peu de tems après les habitans et familles qu'on tenoit les plus sains entrerent, et quelque tems après les autres entrerent, qui étoient en bonne santé : et quant à ceux qui avoient eu le mal, lesquels étoient à la Font Saint André et Sainte Cristine, où étoit l'infirmerie des malades, où on avoit fait plusieurs hutes et cabanes pour les malades et pour les medecin et chirurgien qui les traitoient, furent changez après quarante jours de leur guerison à la Couarche et Font du mas de Jean Bertrand, où ils firent une autre quarantaine ; et ayant enfin la maladie cessé par grace de Dieu, tous entrerent dans la ville.

A cause de cette maladie et le peu de soin que les consuls portoient aux affaires de la communauté, l'exaction des tailles des années 1629 et 1630 fut longuement retardée, et ne furent imposées qu'au mois d'octobre 1630, se montant lesdites deux années 27000 et tant de livres, chose effroyable. Neantmoins falloit payer promptement, à cause du retardement et qu'il y avoit long tems que les termes étoient échus ; et parce qu'il ne se treuvoit des collecteurs volontaires, l'exaction fut baillée par election à quelques habitans, lesquels s'etant rendus appellants furent déchargez par arrêt de la Cour des aydes. Enfin fut deliberé par conseil general des habitans que lesdits deux livres de taille seroient exigez par les consuls, avec certains habitans sur ce deputez pour assister ausdits consuls par tour ; ce que fut mis

Digitized by Google

à execution. Mais enfin cela revint au grand prejudice de la communauté, parce que les consuls qui recevoient l'argent en disposoient comme bon leur sembloit, et le divertissoient, et quand les habitans leur demandoient de rendre compte, ils n'en faisoient rien, tellement que sur la fin de l'année 1632 fut emprunté 5000 livres pour payer le receveur, après avoir long tems payé les attentes au receveur, et laissé faire de grands fraix et dépens soufferts par la communauté, chose grandement domageable et deplorable de voir un si grand desordre.

Année 1631.

Le consulat de Mauguio feut renouvellé le second de fevrier 1631, auquel ledit sieur evêque auroit mis en charge Me Antoine Poitevin, receveur des tailles du diocese de Montpellier, habitant dudit Mauguio, jeune homme de vingt ans ou vingt et un ans, avec Jean Clary, serviteur domestique dudit sieur evêque, duquel a été ci devant parlé, Antoine Colomb, rentier de M. le baron d'Anduze, et André Sales travailleur, marié audit Mauguio, tous catholiques, ayant été paravant de la Religion. Ledit Clary fut marié à même tems avec une fille de Jean Pascal dudit Mauguio. Pareillement tous les autres officiers politiques sont catholiques, et ceux de la Religion entierement exclus depuis l'année 1622, demeurant toujours les affaires dudit lieu au même desordre que devant, et de mal en pis.

Ayant déliberé de toucher surtout ce qui s'est passé de memorable, il sera dit que, à cause que la recolte des bleds de l'année 1630 en Languedoc fut sterile, le bled commença d'y encherir, au mois d'août de ladite année, sitôt après la culhette, le bled se vendant pour lors six livres le setier. En janvier suivant 1631, se vendoit huit livres le setier; à la fin de fevrier neuf livres; au commencement de mars feut vendu à Mauguio onze livres le setier; et à Montpellier et autres lieux circonvoisins se vendoit de même, et encores ne se treuvoit pas. Quelques jours après, il arriva de bled par eau, qu'on porta à Montpellier, et lors le prix fut un peu rabaissé; et se vendoit dix livres le setier. Il est vrai que ce bled n'étoit pas si bon que celui du païs; et peu de jours après, le prix rehaussa, en avril et mai, à onze livres et à douze livres le setier; et encores ne s'en treuvoit pas. Et au mois de juin suivant, sur le point de la culhette de 1631, le bled se vendoit à Montpellier et aux environs, treize, quatorze, quinze et seize livres le setier, à cause de la grand dizette qu'il y avoit de bled, laquelle feut generale, non seulement en Languedoc, mais aussi en plusieurs autres provinces, même en Guienne, où étoit la famine, laquelle arriva sitôt après la maladie de peste; tellement que par tout ce Royaume, et notamment au

Digitized by Google

Bas Languedoc, Dieu y fit sentir ces trois fleaux, ensuite l'un de l'autre, en premier lieu la guerre durant dix ans de suite, après la peste, qui dura longuement, et finalement la famine, au moins une très grande dizette et cherté, que oncques ne fut jamais ouï de telle en ce Royaume. Toutefois, par la grace de Dieu, la recolte suivante 1631 feut bonne, du commencement de laquelle neantmoins le bled nouveau se vendit dix livres, puis neuf livres, puis huit livres. C'étoit au commencement; mais le 15 juillet feut vendu à sept livres le setier au marché de Montpellier; et après peu à peu, à mesure qu'on faisoit la recolte, le prix amoindrissoit, étant venu à six livres et à cinq livres quinze sols; et à la Noël suivant feut à cinq livres, et encore rabaissa jusques à quatre livres dix sols le setier.

Au mois de fevrier, audit an 1631, arriverent de grands bruits à la cour du Roi, à cause de quelque mécontentement entre le Roi, la Reine mère et M. le duc d'Orleans; se retirerent de la Cour: la Reine mère s'en alla à Moulins, et M. d'Orleans en Lorraine. M. de Marilhac, maréchal de France, feut emprisonné pour le sujet de ce bruit, M. de Bassompierre mis dans la Bastille. Quelques autres seigneurs se retirerent de la Cour. A même tems M. le Prince de Condé arriva à Beaucaire, où se traita de l'affaire des Elus, qu'avoient été de nouveau erigés en Provence, lesquels furent suprimés, moyenant une grande somme d'argent. Sitôt que la Reine mère se fut retirée à Moulins, tout le Royaume feut en grand rumeur, apprehendant mouvements de guerre. Pour lors ceux de la Religion n'étoient plus accusez d'être le sujet de la guerre, depuis qu'ils ont été entierement mis sous la domination des Catholiques. Mais il faut croire ce que les histoires de France en disent et temoignent, que ce Royaume est presque ordinairement enclin et sujet à des agitations et mouvements. Ledit sieur de Marilhac feut, peu de tems après son emprisonnement, décolé.

Il a été ci devant reservé de parler des accusations et prevention de Luc Gervais, apotiquaire et premier consul de Mauguio en l'année derniere 1630. Il fut accusé par les autres consuls ses collègues d'avoir malversé, tant en la charge de consul que d'apotiquaire, pendant que la maladie de peste étoit audit Mauguio, et d'avoir recellé le mal, et de s'être jacté de ruiner ledit Mauguio: dont de tout ce feut informé d'autorité des ordinaires dudit Mauguio, avec decret de prinse de corps, en vertu duquel il feut emprisonné, et ensuite procedé par confrontement de témoins. Le sieur evêque faisoit faire cette poursuite. Mais voyant ledit Gervais y avoir grand danger pour lui d'attendre une sentence, il auroit moyené d'assoupir cette affaire par quelque accomodement, y ayant employé plusieurs personnes tant de Montpellier que d'ailleurs, par moyen desquels cette affaire fut assoupie et cet accomodement fort secret, si que par un bruit commun se disoit qu'il avoit donné d'argent, d'autres

Digitized by Google

qu'il avoit été quitte en payant les dépens. Neantmoins ce traité dura longuement, n'ayant été accompli que jusques au mois de juin 1631 ; en l'instance avoit été commencé en août 1630, qu'étoit l'année de son consulat, ayant été privé de ladite charge depuis ledit mois d'août jusques à la fin de son année. Cette affaire avoit causé de grandes agitations et émotions d'esprit et de corps audit Gervais, lequel peu de tems après tomba malade, avec une très-grande fièvre, que lui causoit une extrême alteration, [de] laquelle maladie il mourut le second jour du mois d'octobre, audit an 1631, dans ledit Mauguio, ayant pendant sa maladie reconnu la faute qu'il avoit faite d'avoir changé de religion et s'être fait catholique, disant et declarant que ce changement de croyance n'avoit été que de bouche et exterieurement, et non de cœur, étant demeuré interieurement toujours de la Religion, ayant demandé qu'on fit venir un ministre de Montpellier pour l'exhorter, et faire confession et reparation de sa faute, rendre temoignage de sa repentence, et être remis en la vraye Église, et mourir en icelle. Sur quoi le prêtre dudit Mauguio, assisté de certain nombre de Catholiques, auroit fait de grandes insistances pour détourner ledit Gervais de cette resolution : mais il auroit toujours persisté et perseveré en sa repentence : et après que M. Gigord, ministre de Montpellier, fut arrivé, il auroit fait une belle et grande exhortation et priere audit Gervais sur sa conversion et repentence, où se treuverent et assemblerent plusieurs personnes de la Religion dudit Mauguio ; et en la presence de tous fit la même declaration de sa repentence, disant et déclarant tout haut que, bien qu'il feut allé à la messe, qu'il n'avoit été autre que de la Religion, et qu'il vouloit mourir en icelle, demontrant par ses actions et façons de faire qu'il étoit vrayment repentant : et apres une belle et longue remontrance faite par ledit sieur Gigord ministre, et ensuite de la priere, le tout sur ce sujet, auroit declaré et denoncé audit Gervais la remission de son peché. Et ainsin ledit Gervais deceda de la Religion, et feut ensevely par ceux de la Religion à leur cimetiere, au grand déplaisir des Catholiques.

Au mois de juin de ladite année 1631, arriva dispute entre les officiers du sieur evêque audit Mauguio et ceux de Candillargues, à cause que les valets de certains habitans de Mauguio avoient été emprisonnez au château dudit Candillargues ; ce qu'ayant été rapporté audit sieur evêque, et du commandement d'icellui, Me Jacques Du Perier, viguier dudit Mauguio de par ledit sieur evêque, s'en alla audit Candillargues, ayant prins une troupe d'habitans avec lui, en deliberation d'aller prendre et saisir prisonniers des habitans de Candillargues, et les mener à Monferran. Étant arrivé audit Candillargues, la demoiselle de Saint Brès, mère du seigneur de Candillargues, s'y étant treuvée, ledit Du Perier eut quelques grosses paroles avec elle,

Digitized by Google

pour raison desquelles ladite demoiselle s'en étant allée à Montpellier, en auroit fait plainte. Cependant ledit Du Perier viguier saisit quelques habitans dudit Candillargues, lesquels aussitôt furent conduits et menez au château de Monferran, et mis prisonniers d'avec icellui. Le lendemain 11e juin, le sieur de Sueilhes, fils de ladite demoiselle de Saint Brès, et frère du sieur de Candillargues, fit une course jusques contre les fossez dudit Mauguio, accompagné d'une troupe d'autres gens à cheval de ses amis, tous de Montpellier, avec dessein de tirer quelque revenche de l'action qu'on avoit fait à Candillargues, specialement contre ledit Du Perier viguier, à cause qu'il avoit lâché quelques paroles offensives contre ladite demoiselle de Saint Brès, sa mère. Mais n'ayant treuvé personne hors la ville, et voyant ne pouvoir executer le dessein qu'il avoit fait, il s'en retourna audit Montpellier ; ayant le soir dudit jour été dit, par bruit commun, mêmes par quelques uns qui étoient allez audit Montpellier, que M. le baron de Castries et autres personnes de qualité dudit Montpellier traiterent l'accomodement de cette affaire entre ledit sieur evêque et ledit sieur de Sueilhes. Et de fait, le lendemain l'accord fut conclu, et tous prisonniers élargis. Ce n'est pas sans qu'il y eut eu quelques uns de Mauguio qui fussent blessez en l'action que fit ledit Du Perier viguier en saisissant ceux de Candillargues, qu'on fit panser aux depens et fraix de la communauté dudit Mauguio.

Ledit sieur evêque ayant commencé de faire relever et bâtir le château dudit Mauguio dès l'année 1626, auroit reprins les arremens de cette besogne par intervalles, faisant faire de grandes et épaisses murailles, en intention de faire une forte place, mais aux dépens dudit Mauguio, parce que les consuls qu'il mettoit en charge dépendoient entierement de lui, fournissant argent sans difficulté. M. de Valançai, lors gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier, ayant reconnu le dessein dudit sieur evêque, feut audit Mauguio visiter ce bâtiment, de quoi il donna advis au Roi ainsin, et le commun bruit en fut fait à Montpellier et à Mauguio ; de quoi il y eut apparence qu'il y fut interdit : car peu de tems après ledit sieur evêque fit cesser ledit bâtiment. Mais parvenu au mois d'août de ladite année 1631, il auroit fait reprendre et continuer ledit bâtiment dudit château, prenant pretexte qu'il vouloit faire une habitation pour son rentier, le tems lui étant pour lors favorable, à cause qu'il y avoit lors du trouble à la cour, au sujet qu'étoit entre la Reine mère du Roi, Monsieur frère du Roi, et M. le cardinal de Richelieu : ayant ledit sieur evêque fait faire une grosse muraille au dehors dudit château par dela le fossé de la ville, et de la même épaisseur que celles qu'il avoit déjà fait bâtir du côté de dans la ville, y faisant travailler les habitans avec leurs mules et charrettes, pour charrier la pierre, qu'il prenoit de la demolition des murailles de la ville, et les autres matieres : comme

Digitized by Google

aussi contraignoit les pauvres travailleurs faire des journées lorsqu'ils étoient commandez. Et après avoir fait cette muraille au dela du fossé, ledit sieur evêque cessa ledit bâtiment ; ce qui dénota qu'il avoit été derechef interdit de la part du Roi.

Comme les Catholiques s'émancipoient à prendre des avantages sur ceux de la Religion audit Mauguio, sous le support du sieur de Fenouillet evêque, seroit arrivé le 18 septembre audit an 1631, qu'étoit au tems des vendenges, que Me Jacques Du Perier, viguier dudit sieur evêque audit Mauguio, et pour lors son rentier du prieuré et benefice Notre Dame et aussi de Saint Jacques, auroit entrepris de dixmer les raisins, contre l'ancienne coutume, au prejudice des habitans dudit Mauguio, prenant une charge de mule de raisins pour chaque tombereau, qui étoit une nouveauté, étant la coutume ancienne de ne prendre que deux banastons de chaque plein tombereau ; de quoi quelques habitans auroient fait plainte au sieur Valat, neveu dudit sieur evêque, qui se trouva ce jour la audit Mauguio : que fut cause que le Conseil general des habitans dudit Mauguio fut assemblé dans la maison de ville, où l'affaire fut deduit au long de part et d'autre. Les raisons dudit Du Perier rentier étoient que les tombereaux étoient beaucoup plus grands que du tems que la coutume de prendre deux banastons fut introduite, et d'ailleurs que les banastons de present étoient plus petits que par ci devant, et par ainsi qu'il y entroit grand nombre en chaque tombereau ; et les habitans soûtenoient le contraire, disant que les tombereaux n'étoient pas plus grands que de coutume, ny les banastons plus petits, et que ledit Du Perier prenoit les banastons tous pleins et coumouls, et qu'a faire ainsin, remplissant les tombereaux, il n'y rangeoit pas vingt quatre banastons de raisins à chaque tombereau ; et quand bien il y auroit quelque tombereau qui contiendroit quelque chose de plus, que la coutume étoit telle, de bailler deux banastons de raisins pour chaque plein tombereau, et ne pouvoit ledit Du Perier pretendre autre chose, ny introduire une nouvelle coutume. Sur quoi feut déliberé que vérification seroit faite combien de banastons entroient dans un tombereau ; et à cet effet furent deputez Me Alexandre Alexy, François Catalan, Pierre Troullion, et autres, lesquels, le même jour, furent en une vigne de Marguerite Guiraude, veuve d'Antoine Sales, fils d'autre Antoine, assistant ledit Du Perier, ayant verifié que vingt banastons pleins de raisins remplirent le tombereau qui vendengeoit pour ladite Guiraude, lesdits banastons rangez l'un après l'autre dans le tombereau par un homme qu'elle tenoit à ce exprès : et ainsin fut conclu que ledit Du Perier continueroit de prendre son dixme comme ci devant, à sçavoir deux banastons pour chaque tombereau.

Digitized by Google

Année 1632.

Cette année 1632, ledit sieur de Fenouillet, evêque et comte, fit le changement des consuls dudit Mauguio, le second de fevrier, ayant mis en charge Me Guillaume Clary, procureur en la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, mazager dudit Mauguio, Pierre Valentin du Mas Neuf, Jean Galabert de Lunel Viel, marié audit Mauguio, et Guillaume Rousset de Sainte Croix, s'étant retiré audit Mauguio, tous catholiques, ledit Galabert ayant été cy devant de la Religion. Du commencement, ledit Clary faisoit semblant vouloir reformer les affaires: mais au contraire tout est allé de mal en pis.

Car vous entendrez un cas fort étrange, par lequel se témoigne assez clairement l'oppression et esclavonie des habitans dudit Mauguio, specialement de ceux de la Religion, comme consistans le plus grand nombre et les plus interessez aux affaires de la communauté dudit lieu: c'est que Me Jean Carbonnier, secretaire dudit sieur de Fenouillet evêque, ayant été tiré en instance en la Cour des aydes de Montpellier, à la requête de Pierre Tondut de Florensac, rentier de la metairie de Baugruiere, en condamnation de cinquante moutons que ledit Carbonnier lui avoit prins lorsqu'il étoit consul dudit Mauguio ez années 1624 et 1625, lesquels il auroit baillés au sieur Valat, neveu dudit sieur evêque, qui les auroit remis à Montaleton, à Monferran, et ayant ledit Carbonnier abusivement appellé les consuls dudit Mauguio en garantie, en l'année 1631, qui auroient insisté n'être tenus à ladite garantie, d'autant que ce n'étoit pas un affaire de la communauté dudit Mauguio, et que ledit Carbonnier n'avoit compté ny fait aucune mention dans son compte desdits moutons, et iceux n'avoir été employez pour les affaires de ladite communauté, et autres raisons, pour faire voir que ladite communauté n'étoit tenue à ladite garantie, arrêt seroit intervenu, par lequel ledit Carbonnier auroit été condamné envers ledit Tondut au payement desdits moutons, avec dépens, domages et interêts, et lesdits consuls et communauté absous et relaxez de ladite garantie. Neantmoins contre ledit arrêt ledit sieur evêque, suscité par ledit Carbonnier, auroit commandé aux viguier et consuls dudit Mauguio de faire prendre déliberation aux habitans de prendre le fait, cause et garantie dudit Carbonnier, et le relever entierement envers ledit Tondut, pour lequel sujet ledit Me Guillaume Clary, premier consul dudit lieu, étant allé exprès de Montpellier audit Mauguio, auroit fait assembler le conseil pardevant Me Jacques Du Perier, viguier dudit sieur evêque, et fait délibérer que lesdits moutons seroient payez par tous les habitans et contribuables dudit Mauguio, suivant le departement qu'en seroit fait au sol la livre, sans toutefois que les uns fussent obligez pour les

Digitized by Google

autres, chacun pour leur portion tant seulement. Cette déliberation feut prinse le 15 avril audit an 1632, laquelle déliberation n'ayant pas été agréable audit Carbonnier, le lendemain 16 dudit mois, ledit Du Perier viguier, avec Me Daniel Valadier greffier, auroient fait signer à la plus grande partie des habitans une autre déliberation, que ledit Carbonnier avoit envoyé toute dressée, contenant purement et simplement un désaveu de toutes les deffenses et insistances faites par lesdits consuls contre ledit Carbonnier sur ladite garantie, avoüant tout ce que ledit Carbonnier avoit fait, touchant la prinse des moutons dudit Tondut, comme ayant été faite pour maintenir les privileges, droits et facultez de ladite communauté, et que le fait, cause et garantie dudit Carbonnier seroient prins par ladite communauté, et relever indemne, tant en principal qu'en tous dépens, domages et interêts envers ledit Tondut. Et pour capter tant plus facilement cette délibération, ledit Du Perier viguier, avec ledit Valadier greffier, s'en alloient de maison en maison, pour faire signer lesdits habitans, avec paroles d'intimidation et menaces, que, s'ils ne vouloient signer ladite délibération, ils le rapporteroient audit sieur evêque; de manière que tous ceux qui signerent, c'étoit plutôt par crainte, que pour aucune bonne volonté, reconnoissant très bien que c'étoit une chose du tout impossible et injuste, et contre tout droit et raison, et au grand prejudice de la communauté: ce qui rend temoignage de la captivité en laquelle lesdits habitans de la Religion sont toujours detenus; car ce sont ceux de la Religion qui composent le plus grand nombre, et les plus principaux habitans dudit Mauguio et les plus interessez.

Quoique les Elus pour l'imposition des tailles fussent été établis en quelques dioceses du Languedoc, neantmoins les deputez dudit pays ne cessoient de poursuivre devers Sa Majesté la suppression desdits offices; ce qui leur auroit été enfin accordé, en dédomageant les Partisans, pour lequel sujet les Etats généraux de la province furent assemblez à Pezenas, où se treuverent des commissaires envoyez par Sa Majesté, pour traiter et accorder lesdits dedommagemens. Mais à cause des excessives demandes faites par lesdits commissaires, lesdits Etats firent diverses deputations devers Sadite Majesté, pour moderer lesdites demandes. Cette poursuite dura longuement, sans avoir peu avancer aucune chose: à cause de quoi s'etant lesdits Etats rassemblez au mois de juillet 1632, feut prins déliberation de s'opposer à l'établissement desdits Elus, et conserver les privileges de la province; pour l'observation de laquelle déliberation, M. le duc de Montmorenci, gouverneur et lieutenant general pour le Roi en ladite province, se seroit rendu affectionné et favorable. Sur quoi fait à noter que lorsque cette déliberation feut prinse, Mgr. le duc d'Orléans, frère unique du Roi, lequel s'étoit absenté de la cour depuis le commen-

Digitized by Google

cement de l'année 1631, étoit pour lors en Auvergne avec nombre de cavalerie, d'où s'en alla descendre à Lodève, où M. de Montmorenci le feut voir. Sitôt après cette entrevue, ledit sieur de Montmorenci dépêcha des commissaires, et fait levée de troupes de gens de guerre, s'etant saisi de Beziers, Agde, Pezenas, et autres places des environs, Lunel, Bagnols, le château de Beaucaire, n'ayant peu avoir la ville. A même tems, Monseigneur frère du Roi fait descendre ses troupes de l'Auvergne, tellement que Son Altesse avec ledit sieur de Montmorenci et leurs troupes furent joints ensemble. Les autres villes, comme Montpellier, Nismes, Usez, Beaucaire, et toutes les Cevenes, ne voulurent reconnoître Son Altesse, ny adherer à ses desseins, ny dudit sieur de Montmorenci; ains se seroient maintenus en l'obeïssance du Roi. Ce fut une guerre ouverte, laquelle se disoit être faite entre Son Altesse et M. le cardinal de Richelieu. M. le maréchal de Vitry commandoit pour lors en Provence par ordre du Roi, à cause que M. de Guise, gouverneur de ladite province, s'étoit retiré hors de France depuis l'introduction des Elus, ayant ledit sieur de Vitri mis de troupes de gens de guerre dans la ville de Beaucaire, et assiegé le château; au même tems M. le maréchal de la Force, conduisant une armée de l'ordre du Roi, pour suivre Son Altesse arrivée à Bagnols, ou ayant treuvé resistance, y pose le siege par blocus; mais peu de jours après obeïssent. Frontignan et Villeneuve tiennent le parti de M. de Montmorenci. M. de la Force envoya deux compagnies de cavalerie à Montpellier, et autres deux compagnies à Nismes, pour resister à Son Altesse et audit sieur de Montmorenci. Le sieur de Leques fait un regiment, de l'ordre du Roi, ayant été mis en garnison audit Montpellier. C'étoit sur la fin de juillet 1632.

Lorsque M. de la Force étoit devant Bagnols, Monseigneur frère du Roi et M. de Montmorenci, qui étoient du côté de Beziers, s'en vont à Beaucaire avec leur armée, logent à Mauguio, et y couchent, étant partis le lendemain 30e juillet, ayant laissé M. le comte de Moret et sa compagnie de chevaux legers, qui ont demeuré audit Mauguio jusques au lendemain, dernier dudit mois, étant partis le soir bien tard.

Mondit seigneur frère du Roi et ledit sieur de Montmorenci étant arrivez près de Beaucaire, ceux de la ville ne les auroient voulu reconnoître, bien qu'ils tinssent le château, ayant été contraints s'en retourner du côté de Beziers, étant repassez audit Mauguio, où fut logé un regiment de cavalerie, composé de sept cornettes, tous Allemans ou Poulacres, ayant fait de grandes foules et ravages audit Mauguio. C'étoit le 9e août audit an 1632, étant logez le lendemain 10e.

Pendant que Monsieur et M. de Montmorenci étoient du côté de Beziers, M. le maréchal de Schomberg arriva du côté de Toulouse, avec une armée, de l'ordre du Roi, pour s'opposer aux desseins de Son Altesse et dudit sieur de Montmorenci.

Digitized by Google

Ledit sieur de Montmorenci, sçachant l'arrivée dudit sieur de Schomberg, et son armée étant parvenue près de Castelnaudary, le 1er jour de septembre audit an 1632, firent rencontre. M. de Montmorenci se resout à donner, ce qu'il executa, où y eut un rude combat, auquel M. le comte de Moret fut tué, le comte de Rieux aussi, et autres personnes de marque; et ledit sieur de Montmorenci, après avoir reçu plusieurs blessures, feut fait prisonnier, conduit audit Castelnaudary, et de là à Leytoure.

Pendant cette action, M. le duc d'Elbœuf étoit ez environs de Beaucaire avec une petite armée de 2000 hommes, pour munitionner le château de Beaucaire, ce qu'il n'auroit pu faire, à cause que Mrs les maréchaux de Vitry et de la Force, avec leurs armées, étaient là proches qui l'empêchoient; que feut cause que ledit sieur d'Elbœuf s'en retourna du côté de Beziers, où étoit Son Altesse, étant repassé audit Mauguio, et y logea le 6e septembre audit an, avec quatre regimens de cavalerie, la pluspart Flamans, ayant délogé le lendemain 7e. Ce logement fit beaucoup de ravages audit Mauguio, y ayant un grand nombre de gens et de chevaux.

Deux ou trois jours après que ledit sieur d'Elbœuf se feut retiré, ceux qui étoient d'avec le château de Beaucaire qui tenoient le parti de Son Altesse et de M. de Montmorenci, se rendirent à composition audit sieur marechal de Vitry, n'ayant de quoi tenir ny subsister, pour n'avoir munition ny vivres. Bagnols aussi se rendit à M. le maréchal de la Force. De même Lunel se rendit par composition. Après ces places renduës, Mrs les maréchaux de la Force et de Vitry s'avancent avec leurs armées du côté de Beziers, où étoit Monsieur, frère du Roi; en passant logent à Mauguio, le 16 dudit mois de septembre, avec leurs armées, tant de cheval que de pied; et le lendemain 17e lesdits sieurs maréchaux s'en allerent à Montpellier, laissant partie de leur train audit Mauguio et toute l'infanterie, qui délogerent le 18 dudit mois, ayant demeuré deux jours audit Mauguio, où ils auroient fait de grands ravages et ruines, mêmes aux maisons, y ayant un grand nombre de gens, environ cinq ou six mille hommes, et cinq ou six cens chevaux, le Roi étant lors au Saint Esprit, faisant chemin pour assieger Beziers, où étoit Monsieur, son frère.

Le Roi arriva à Nismes le 20 septembre, et le 21 à Lunel, et le lendemain 22 à Montpellier, avec la Reine et M. le cardinal de Richelieu. L'armée du Roi fut logée ez villes et lieux de l'environ de Montpellier, et fut lors logé audit Mauguio les deux compagnies de chevaux legers de Mrs les cardinaux de Richelieu et de La Valette. Ledit jour 22 septembre, le Roi fit séjour à Montpellier, pendant lequel la paix de Monsieur se traita, et enfin fut concluë: et après le Roi partit de Montpellier le 4 octobre, et s'en alla à Beziers; et le même jour 4e octobre lesdites deux compagnies

Digitized by Google

de cavalerie desdits sieurs cardinaux délogerent dudit Mauguio, y ayant demeuré douze jours entiers. Ce logement a grandement foulé les habitans dudit Mauguio, tant pour la nourriture des hommes que des chevaux, étant en nombre de 180 mestres outre les officiers, qui consumerent tous les foins et avoines qu'étoient audit lieu, et autres moyens des habitans, à cause de l'excessive dépense qu'il falloit faire pour la nourriture des hommes, qu'il falloit traiter et nourrir extraordinairement durant lesdits douze jours, étant contraints les habitans aller tous les jours à Montpellier acheter vivres et avoine; et bien qu'ils eussent avec grand soin poursuivi le délogement, ils n'auroient rien pu avancer, n'étant délogés que lorsque le Roi partit dudit Montpellier. Le 5e dudit mois d'octobre, Monsieur, frère du Roi, qui étoit à Beziers, après sa paix faite, se retira au lieu que le Roi lui avoit assigné, étant passé audit Montpellier ledit jour 5e, d'où il partit le lendemain 6e.

Le Roy étant à Beziers, les Etats du pays y furent assemblez, où fut entierement conclu la suppression des Elus, et les Etats generaux du pays rétablis suivant l'ancienneté, mais avec de conditions fort domageables au pays, ainsin qu'est porté par un edit sur ce fait audit Beziers le 11e octobre 1632, contenant le rembourse-ment et dédomagement de trois millions huit cens quatre vingt cinq mille livres, que le pays fut chargé de payer dans quatre années, avec les interêts au denier dix, jusques à effectuel payement: et d'ailleurs les tailles annuelles furent reglées sous les conditions contenues audit édit, qu'on a augmenté au double de ce qu'elles étoient auparavant.

Le Roi partant de Beziers s'en va à Toulouse, avec la Reine et M. le cardinal de Richelieu, et son armée étant à Toulouse y fit conduire M. de Montmorenci, qui étoit à Leytoure prisonnier, et le fit mettre prisonnier dans la maison de ville audit Toulouse, le 28 dudit mois d'octobre, étant gardé par trois ou quatre mille hommes. Sitôt qu'il feut arrivé, son procez lui fut fait et parfait, comme criminel de leze majesté, pour avoir prins les armes contre le Roi pour le parti de Monsieur, ayant été condamné à mort, la tête tranchée, et executé, le samedi 30e octobre, dans ladite maison de ville. Cette mort porta grand étonnement et regret à beaucoup de gens, non seulement de la province, mais aussi de tout le Royaume. Sitôt cette execution faite, le Roi part de Toulouse, et M. le Cardinal aussi, étant allez à Bourdeaux.

Mrs les evêques d'Alby, de Nismes, de Lodève, Mrs de Rastenclieres, de Peraut et autres seigneurs qui avoient tenu le parti de Monsieur, frère du Roi, et de M. de Montmorenci, se retirerent du pays. Mêmes aucuns sont sortis du Royaume, crainte d'être recherchez, comme il seroit arrivé jusques à des simples capitaines qui

Digitized by Google

avoient eu de compagnies. M. de Marets, ministre d'Alais, fut recherché pour avoir harangué lorsque Monsieur entra audit Alais, et en fut executé à mort ; plusieurs châteaux rasez, de ceux qui avoient pris le parti de Monsieur. Les murailles de Lunel furent razées, pour avoir reçu Monsieur et M. de Montmorenci, quoique ce fût de l'autorité de M. de Rastenclieres, gouverneur de la citadelle dudit Lunel, laquelle feut aussi démolie et razée, laquelle fut parachevée en janvier 1633.

Année 1633.

En l'année 1633, et le 2e jour de fevrier, furent faits consuls dudit Mauguio par ledit sieur evêque le sieur Honnoré Boisson, docteur et avocat, Me François Querelles, notaire de Mairargues, Antoine Bestiou et Jean Trivier, travailleurs qui se sont retirez audit Mauguio, et s'y sont mariez depuis quelque tems, tous catholiques.

M. le comte de Schomberg fut pourvû de la charge de gouverneur et lieutenant general pour le Roi en Languedoc, sitôt après la mort de M. de Montmorenci. Mêmes fut le bruit commun qu'il avoit été pourvû avant la mort dudit sieur de Montmorenci, pendant qu'il étoit prisonnier, ce qui temoignoit qu'il n'en échaperoit pas. Il arriva peu de tems après que ledit sieur de Schomberg fut pourvû de ladite charge, qu'il mourut de maladie, avant que d'y avoir été reçû : et M. le duc d'Aluyn son fils feut aussitôt pourvû de ladite charge, ayant fait son entrée en ladite qualité en la ville de Montpellier, le 2 octobre 1633.

La taille de ladite année 1633 fut fort grande et excessive, à cause du rembourcement des Elus, et aussi parce que la taille ordinaire a été réglée à haut pied, suivant l'édit de Beziers du mois d'octobre 1632, tellement que la cottité dudit Mauguio a monté dix mille quatre cens septante huit livres, et cela continuera durant quatre années, parce que le rembourcement desdits Elus se devoit faire dans quatre ans, qui est une charge du tout exhorbitante, et que les rentes et revenus n'y peuvent subvenir ; car outre telle somme il faut imposer les dépenses ordinaires de la communauté dudit lieu, lesquelles adjoûtées avec la taille et les gages des collecteurs à 22 pour livre, reviennent et se montent pour chacune desdites quatre années à douze mille trois cens livres, et ce sans comprendre les interêts des debtes de la communauté dudit lieu, lesquels, ensemble le principal, ont été interdits d'imposer par arrêt du Conseil, de maniere que par ce moyen les creanciers des communautez sont privez de retirer principal et interêts, et par ainsin tout le peuple, tant d'une que d'autre condition, souffre grandement, mêmes le pauvre peuple, par moyen de telles impositions extraordinairement excessives ; et y en a beaucoup que

Digitized by Google

n'y pouvant subvenir sont contraints laisser decreter leur bien, chose déplorable, qu'après avoir souffert les grandes foules et ravages de la guerre, qui ont duré onze ans de suite, et encores la maladie contagieuse durant deux ou trois ans, les tailles et impositions qu'on fait accablent entierement tout le peuple.

Entre lesquels Mauguio peut dire être le lieu de la province du Languedoc qui a le plus souffert et senti les miseres et calamitez de tout ce mauvais tems, ayant été tout à fait ruiné, chaugement grandement étrange : car avant ces mouvemens c'étoit le meilleur lieu et le plus accomodé des environs ; et maintenant il est le plus chetif et le plus miserable de ces quartiers, hors d'esperance de se pouvoir remettre durant la vie de ceux qui se treuvent de present les plus jeunes, suivant ce jugement humain : et ce qui en ôte l'esperance, c'est la pauvre conduite et le pauvre menage qui se fait en l'administration des affaires de la communauté dudit lieu par ceux que le seigneur evêque met en charge de consuls, qui ne tâchent qu'à faire leur profit particulier, tenant tous les affaires en desordre et confusion, sans qu'aucun des habitans se veuille ingerer de s'opposer à tels desordres et les empêcher; ains au contraire ce sont les plus principaux et les plus interessez qui tolerent et negligent, quoique à leur grand prejudice et domage.

Au mois de septembre 1633, arriva un cas étrange, barbare et inhumain ; c'est qu'une jeune femme, nommée Louise Lafonte, fille à feu Estor Lafont, vivant me bourrelier, habitant de Mauguio, et veuve de..... Balestrier de Gignac, demeurant pour fille de chambre avec la demoiselle veuve de M. Pascalis, conseiller au seneschal et presidial de Nismes, auroit jetté et noyé une sienne fille et dudit feu Balestrier son mari, âgée de huit à neuf ans, dans un puits de la maison de ladite demoiselle de Pascalis, ce qu'auroit demeuré caché l'espace de neuf ou dix mois, à cause que dans cette maison on ne se servoit pas dudit puits, lequel on tenoit couvert : mais étant parvenus au tems des vendenges, au mois de septembre, ayant eu lors à faire de ce puits, et voulant tirer de l'eau d'icellui, fut découvert quelque membre ou partie d'un petit corps humain, et ensuite fut tiré tout le reste du corps ; de quoi fut aussitôt fait grand bruit par toute ladite ville de Nismes, si que la pluspart du peuple accourut voir ce miserable prodige et pitoyable spectacle, étant arrivé qu'il y eut une femme qui reconnut que c'étoit la fille de ladite Lafont, laquelle elle avoit tenuë et nourrie en pension, et bailla de grandes indices, tant par les traits du visage que des habits, qui se tenoient encores au corps, et à quelques Paters au col. D'ailleurs il avoit été reconnu auparavant que ladite Lafonte maltraitoit sa fille lorsqu'elle vivoit; tout cela fut revelé à la justice dudit Nismes. Ladite Lafonte fut constituée prisonniere, et après avoir fait la procedure, étant presentée à la question elle

Digitized by Google

confessa tout le fait, ayant été enfin condamnée à être brûlée, de quoi s'étant renduë appellante en parlement à Toulouse, par arrêt d'icelui ladite sentence fut confirmée, ayant été executée audit Nismes, le 15 novembre, audit an 1633.

Pour témoignage du désordre auquel les affaires de la communauté audit Mauguio sont administrées, et qu'il y va de mal en pis, on sçaura que les consuls de l'année 1632 emprunterent 5000 livres, pour payer le receveur des tailles, sur et tant moins des deniers imposez ez années 1629 et 1630, sous pretexte que le collecteur ne pouvoit exiger des habitans leurs cottitez, à condition par après, lorsque le collecteur auroit exigé, de payer et rembourser ladite somme de cinq mille livres après qu'elle seroit exigée : neantmoins n'en auroit été rien fait, ains au contraire lesdits consuls et collecteur auroient diverti et consumé ladite somme de cinq mille livres, sans en communiquer aucune chose aux habitans, lesquels n'ont rien sçu dudit divertissement ; et quoique par arrêt de la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, il feut été dit que pour ouïr les comptes dudit collecteur les consuls feroient assembler le Conseil genéral de tous les habitans dudit Mauguio, pour nommer des auditeurs et impugnateurs des comptes, pour ouïr, clorre et arrêter lesdits comptes, neantmoins lesdits consuls auroient à cachette assemblé certains Catholiques en petit nombre, auxquels ils auroient fait nommer Paul Carbonnier de Montpellier. Berthely Marquès de Baillargues, Jean Roussel hôte, et Jacques Bestiou, frère d'Antoine Bestiou, consul troisieme en ladite année 1633, sans avoir appellé aucun habitant de la Religion; lesquels Carbonnier, Marquès, Roussel et Bestiou, au lieu de proceder suivant les formes et coûtumes, et n'alloüer que les payemens du receveur et autres sommes couchées au preembule et en l'état des payemens desdits livres de taille desdites années 1629 et 1630, ils auroient entierement alloué toute sorte de payemens produits par ledit collecteur ; de maniere que, outre le fonds desdits livres de taille, ils auroient rendu redevable la communauté envers ledit collecteur de mille et tant de livres : chose non ouye, qu'un collecteur se treuvat avoir plus payé que reçû, mêmes en cette collecte et exaction, en laquelle, outre les deniers imposez, il a été employé d'ailleurs plus de 7000 livres, sans que les vrais et principaux habitans ayent eu aucune communication de cet affaire, parce qu'ils sont de la Religion ; ce que les Catholiques font à dessein, aux fins de n'être empêchez en leur administration, et de continuer leurs desordres, auquel sert grandement la connivence [et] stupidité des principaux habitans et les plus interessez, qui n'osent ny ne veulent empêcher tels désordres.

Lors et à même tems que la guerre cessa en France, et qu'on eut ôté à ceux de la Religion toutes les villes et places qu'ils tenoient pour leur assurance, la guerre

Digitized by Google

se dressa aux Allemagnes par le roi de Suède, requis et pris par le comte Palatin et autres princes et seigneurs de ce païs, ses alliez, et par les Protestans, qui font profession de la Religion, à cause des grandes oppressions qu'ils souffroient de l'empereur d'Austriche, qui avoit presque subjugué toutes les villes, pays et terres desdits princes et seigneurs, et le royaume de Boheme, duquel ledit comte Palatin en avoit été espolié, au secours duquel le roi de Suede seroit avolé, ayant recouvré ledit royaume de Boheme et rétabli ledit comte Palatin en ses terres, et autres républiques et communautez, avec ses forces, à quoi il s'occupa depuis l'année 1630 jusques en l'année 1633, en laquelle il mourut en une bataille qui fut donnée à Lutzen, laquelle bataille feut gagnée par l'armée du roi de Suede, qui en eut la victoire, nonobstant la mort dudit sieur roi, après laquelle sadite armée continua à faire la guerre à l'empereur, assistée du roi de France, de gens et d'argent; et parce que le duc de Lorraine dépendoit plutôt du côté de l'empereur que du roi de France, et que ce pays de Lorraine donnoit quelque empêchement au roi de France de pouvoir communiquer commodement avec ceux de l'armée suedoise, le Roi se fit bailler quelques places au duc de Lorraine pour otage et assurance : et ayant le Roi reconnu que ce duc inclinoit toujours du côté de l'empereur, le Roi lui demanda la ville de Nanci; à quoi le duc se rendoit refusant: à cause duquel refus le Roi délibera d'assieger ladite ville, y étant allé en personne avec son armée. Mais d'autant que c'est une place grandement forte et tenable, le Roi avoit deliberé la tenir assiegée de loin par blocus, ce qu'il auroit mis à execution environ le mois d'août 1633; et environ le mois de septembre suivant, ledit sieur duc, pressé par ses sujets, traita avec le Roi; et ayant convenu, le roi entra dans la ville de Nanci avec plusieurs de ses régiments : et par ce moyen la Lorraine est demeurée en assurance au roi de France.

Quelque peu de tems avant la dispute entre le Roi et le duc de Lorraine, M. le duc d'Orléans, frère du Roi, avoit épousé la sœur du duc, sans le sçu et consentement du Roi, que le Roi désavoüa cy après.

Par déliberation des Etats generaux du Languedoc, tenus au mois de novembre 1633, fut arrêté que le Roi seroit supplié de separer et desunir la Chambre des comptes et Cour des aydes de Montpellier, lesquelles avoient été unies depuis l'année 1629, à cause que cette union étoit grandement prejudiciable et au Roi et au public, ayant à cet effet fait deputation de plusieurs personnes desdits Etats, ausquels se seroient joints pour demander ladite separation M^rs^ du parlement de Toulouse et M^rs^ les tresoriers de France, ayant député de chaque corps.

Par ce que s'ensuit se témoigne d'autant plus la sujetion esclave, en laquelle les

Digitized by Google

habitans de la Religion dudit Mauguio sont reduits : c'est qu'au mois de novembre 1633 arriva que Mathieu Foulaquier, fils de Pierre, laboureur dudit Mauguio, et un autre jeune homme étranger, residant audit lieu depuis quelque tems, eurent quelque debat, s'étant entrebatus, ce qui advient souvent entre jeunes gens frequentans ensemble, sans toutefois y avoir aucune blessure, ny autre notable excez. Cela se passoit sous silence, parce que ny l'un ny l'autre n'en faisoient aucune plainte du commencement. Toutefois, quelques jours après, ce jeune homme étranger, qui étoit catholique, poussé par quelques personnes mal affectionnées audit Foulaquier, qui est de la Religion, auroit fait plainte devant le viguier dudit Mauguio contre ledit Mathieu Foulaquier, disant que ledit Foulaquier lui avoit baillé quelque coup sur son estomac, sans toutefois qu'il y eut aucune apparence de coup ny murtrissure. Cette plainte demeura assoupie quelques jours sans informer, jusques que certaine personne, laquelle avoit quelque haine à l'encontre de Pierre Foulaquier, père dudit Mathieu, alla rapporter à M. l'evêque et à M. Valat son neveu, qu'il se passoit une affaire à Mauguio sous silence, duquel ledit sieur Valat se pourroit prévaloir de cent pistoles, donnant à entendre que c'étoit le débat qu'avoit été entre ledit Foulaquier et ce jeune homme étranger, et que c'étoit le père qui avoit poussé ledit Mathieu son fils d'exceder cet étranger, et par ainsin que le fils qui n'avoit rien à prendre, on tireroit facilement cent pistoles du père, qu'on figuroit être homme d'argent, lequel achetoit tous les jours du bien. Ce rapport fait, ledit sieur evêque et ledit sieur Valat, qui estimoient que ce feut quelque grand excès, et d'ailleurs que le plaignant étoit catholique, envoient au viguier dudit Mauguio d'informer contre lesdits Foulaquiers père et fils ; où pour lors on fit de nouveau dresser plainte à ce jeune étranger, lequel, outre qu'il se disoit excedé en sa personne, il disoit que ledit Mathieu Foulaquier, assisté de Jacob Foulaquier son frère, lui avoient ôté quinze pistoles d'Espagne et quelques autres espèces d'argent. Sur cette nouvelle plainte fut informé, par laquelle information ne se verifioit aucunement de l'argent, si n'est du debat desdits deux jeunes hommes, sans neantmoins que lesdits Pierre et Jacob Foulaquier, père et frère dudit Mathieu, se treuvassent nommez ny compris en ladite information. Neantmoins sur la seule plainte il y a decret de prinse de corps contre tous les trois Foulaquiers, et ce de l'autorité des officiers ordinaires dudit sieur evêque, en vertu duquel decret lesdits sieurs evêque et Valat font saisir lesdits Pierre et Jacob Foulaquiers, père et fils, quoique innocens, et les font emprisonner dans les prisons dudit Mauguio, et de là, un ou deux jours après, les firent conduire au château de Monferran. Ce feut le 4e décembre 1633 : et après plusieurs semonces de venir à composition avec le plaignant, voyant que

Digitized by Google

lesdits Foulaquiers n'y vouloient point entendre, s'assurant et fortifiant de leur innocence, auroient, le 24 dudit mois de decembre, élargi ledit Foulaquier père, ayant retenu prisonnier ledit Jacob fils: et après avoir demeuré quelque tems prisonnier, ne voulant se plonger en procès, auroit été élargi sous quelque composition, tellement qu'il feut congedié le 18 janvier suivant 1634, l'ayant fait cautionner *pro forma*. Et ainsin se seroit passé cette injuste procedure, sans aucune poursuite, ny pour ny contre: et voilà comment les pauvres de la Religion sont vexez et oppressez. Car outre les avoir criminalizez quoique innocens, on les auroit transportez hors de leur jurisdiction, les ayant transportez et conduits prisonniers à Monferran, qui est plutôt une voie d'hostilité que de justice: car mêmes quand ils seroient été criminelz, ils ne pouvoient de droit qu'être emprisonnez audit Mauguio ou à Montpellier, et non pas les mener dans une forteresse comme est le château de Monferran, duquel ledit sieur Valat se titre le gouverneur.

Année 1634.

Cette année on a reprins de nouveaux accidens contre ceux de la Religion. Dez le commencement de janvier, on auroit interdit M^rs^ Le Faucheur ministre de Montpellier, Rousset ministre de Nismes, M. Chauve aussi ministre audit Nismes, et autres ministres, sous pretexte qu'ils sont étrangers du Royaume, quoiqu'ils y soient residans depuis trente ou quarante ans; mais parce que ce sont des plus habiles, on s'est servi de ce pretexte. Mais du depuis ledit sieur Chauve a obtenu brevet du Roi de demeurer, ce qu'on a tenu avoir été une particuliere faveur. Lesdits sieurs Le Faucheur et Rousset ont recouru à Sa Majesté pour être reintegrez. Cette defense n'est pas seule. L'abbé de Villemanne a fait interdire le prêche à Bederieux, comme en étant seigneur temporel. L'abbé de Saint Gilles en auroit fait autant à Generac, comme seigneur de ce lieu, ayant obtenu arrêt du Conseil de Sa Majesté, lesquels aussitôt sont executez par M^rs^ les commissaires et intendans que le Roi tient en Languedoc. Mauguio, sur ces entrefaites, est menassé par le seigneur evêque de Montpellier de faire de mêmes et leur ôter le prêche, prenant sujet que les gens d'Eglise ne veulent point qu'on prêche dans leurs terres et lieux d'où ils sont seigneurs: et ainsin c'est une nouvelle persecution contre lesdits de la Religion.

On a établi en ce mois les jesuites au collége de Nismes. Ensuite on a comblé les fossez dudit Nismes, et fait des aqueducs pour donner cours à l'eau de la Fontaine. On y a établi le consulat mitoyen depuis deux ans, et en autres villes et lieux, comme à Anduze, Cevenes, Montauban et autres. Et maintenant on commence

Digitized by Google

d'interdire les ministres et le prêche en plusieurs villes et lieux, ce qui denote qu'on a dessein d'aller plus avant.

Cette même année, et le second fevrier, le consulat de Mauguio a été renouvelé par ledit sieur evêque de Montpellier, seigneur dudit Mauguio, ayant mis en charge Me Jacques Du Perier, son viguier audit Mauguio, Guiraud Bonfil, baille de Vendargues, Pierre Mourgue du lieu de Castries, à present rentier du sieur baron d'Anduse audit Mauguio, et Antoine Pelissier, travailleur dudit Mauguio, tous catholiques. Ledit Bonfil n'a voulu accepter la charge, à cause de ce qu'il voit et connoît le desordre auquel les affaires de la communauté dudit Mauguio sont conduits, et le peu d'esperance et d'apparence qu'il y a de les remettre en bon état, ne voulant être comprins en ces desordres.

Sur quoi est à propos de dire que, puisqu'en ce tems la guerre a entierement cessé dans ce Royaume, et par ce moyen que tous affaires dûssent être reglés et remis en bon ordre, si est-ce toutefois que audit Mauguio le desordre des affaires de la communauté a toujours continué et continue, ce qui procede veritablement de ceux qui administrent les affaires, mais aussi de la negligence et indulgence des plus principaux habitans et plus interessez qui resident audit lieu, lesquels, au lieu de s'opposer et empêcher tels desordres, non seulement conivent au mal, mais, qui plus est, flatent et applaudissent en toutes choses ceux qui administrent, le tout par des considerations particulieres, les uns pour être supportez en leurs actions mauvaises, apprehendant d'être vexés ou en leurs personnes ou en leurs biens, les autres pour être supportés du payement des tailles et impôts, qui sont grandes et excessives, parce que les administrateurs et ceux qui gouvernent la communauté participent à l'exaction desdites tailles et impositions, et par ce moyen tiennent les plus grands taillables subjugués, lesquels pour avoir quelque support et soulagement n'osent rien dire contre les desordres et mauvais ménage, quoiqu'ils souffrent et portent leur bonne part des domages et interets que la communauté souffre, ce que les autheurs des desordres reconnoissent très bien, et se mocquent de tels flateurs et complaisans, faisant leurs affaires particulieres aux depens d'iceux et de tous les autres de ladite communauté. Et voila ce qui entretient et fait continuer le desordre et mauvais menage en ce pauvre lieu, lequel s'en va consumant à sa ruine, si Dieu par sa grace n'y pourvoit promptement.

Le 16 janvier 1634, le Roi, par lettres patentes, contenant declaration, verifiées en parlement à Paris, Sa Majesté y seant, le 18 dudit mois, après une revue de ses victoires dedans et dehors le Royaume, il touche la desunion de Mgr. le duc d'Orléans, frère unique du Roi, et des mouvemens arrivez sur ce sujet, imputant la

Digitized by Google

cause sur le mariage contracté entre ledit sieur duc et Madame, sœur de M. le duc de Lorraine, disant que c'est la cause que le Roi avec son armée se seroit porté en la duché de Lorraine, où la ville de Nanci lui fut remise et baillée par ledit sieur duc de Lorraine, pour éviter à plus grands dangers ; desirant Sa Majesté soulager son peuple, et les faire jouïr d'une entière felicité, auroit deliberé de suprimer plusieurs impositions, le décharger d'un quartier des tailles, et faciliter le payement du reste, en revoquant les privileges de très grand nombre de personnes, qui étant les plus riches des paroisses, sont cause que les exemptions dont ils jouïssent sont à la surcharge des plus pauvres, faire tenir les grands jours dans les provinces, enfin de recevoir les plaintes, châtier les crimes, rendre les loix redoutables, et faire puissamment regner la justice, continuer à abolir le luxe, qui ruine tant de familles, rappellant dans trois mois mondit seigneur le duc d'Orléans, desavoüant neantmoins son mariage avec ladite dame sœur du duc de Lorraine, et autrement, ainsin qu'est contenu en ladite declaration imprimée.

M. le prince de Condé, venant de la cour, arriva à Montpellier, le 6e avril 1634, en étant parti le lendemain, étant allé à Pezenas, où il a sejourné douze ou quinze jours, s'en étant retourné prenant le chemin du côté de l'Auvergne. Il passa avec fort petit train, logeant par les hôtelleries, ayant logé au Cheval Blanc à Montpellier. Les Catholiques dudit Montpellier esperoient en cette arrivée de M. le Prince obtenir quelque faveur, pour oter à ceux de la Religion leur grand temple ; sur quoi ils en avoient déjà fait auparavant quelque instance par devant Mrs les conseillers et l'intendant de la justice du Languedoc. Mais mondit sieur le Prince fit entendre aux uns et aux autres qu'il n'étoit pas passé par ce pays pour faire déplaisir à personne.

La guerre n'a cessé de continüer en Allemagne entre l'armée suédoise et l'empereur, ayant fait plusieurs sieges les uns sur les autres. Aussi la guerre n'a cessé en Lorraine entre le roi de France et le duc de Lorraine depuis que le Roi a prins Nanci, ayant le Roi assiegé La Motte, place forte en ladite duché, où le siege a demeuré longtems, ayant finalement été prise par composition, et ensuite toute la Lorraine réduite à l'obeïssance du Roi.

Cette année 1634, les tailles ont été extraordinairement grandes, outre plusieurs nouveaux subsides et creation de nouveaux offices, à la foule du peuple, comme d'avoir prins les corretages et les joindre au domaine du Roi, augmentation des droits d'equivalens, foraine, gabelle, même sur les bleds et vins, et autres. Cette année le moins de la taille pour la cottité de Mauguio se monta 14000 livres, chose tellement extraordinaire, que cela a porté grand étonnement à tout le peuple, d'apprehension de ne pouvoir subvenir au payement, à cause de leur pauvreté, en laquelle ils sont

Digitized by Google

reduits depuis les mouvemens de guerre, par les pillages et ravages qu'ils ont soufferts durant dix ou onze ans que la guerre a duré en cette province, depuis l'année 1621 jusques en l'année 1632. D'ailleurs cette année il y a eu fort pauvre recolte de bled et de vin, et encores ne se vend qu'à vil prix : car le bled ne se vendoit à la recolte que trois livres, ou trois livres deux sols le setier, et la belle touzelle trois livres cinq sols. La taille royale avec les deniers municipaux et dépenses ordinaires de la communauté dudit Mauguio et les gages du collecteur, ont monté 16000 livres, revenant pour livre de compoix neuf livres trois sols deux deniers. Cette nouvelle taille et les arrerages qu'étoient dûs des precedentes années ont reduit les habitans dudit Mauguio en telle perplexité, qu'ils ne sçavoient par quel moyen y pourvoir, étant contraints vendre leurs bleds à fort vil prix, pour se redimer des depens et vexations, ne sçachant après comment pourvoir à la nourriture de leur famille, et semer leurs terres, chose deplorable.

A cause que le couvert de la place publique dudit Mauguio étoit tout ruiné, et partie d'icellui deja tombée, et que les consuls et administrateurs dudit lieu ne prenoient aucun soin de le faire reparer et accomoder, n'ayant autre soin que de faire leur profit particulier, quoique tous les habitans murmurassent, voyant ledit couvert s'en aller de tout accabler, seroit arrivé qu'au mois de juillet de ladite année 1634, Pierre Laurens, dit Bourret, boucher et habitant dudit Mauguio, auroit fait dire aux consuls et principaux habitans, que si on lui vouloit bailler et affermer la boucherie dudit Mauguio pour six ans, au même prix de deux sols six deniers la livre du mouton, comme il la vendoit pendant ladite année, et dix huit deniers la livre du bœuf, et autres pactes et conditions portez par son bail, il offroit de faire faire ledit couvert de la place tout de neuf, a ses fraix et depens, sans pretendre aucun rembourcement que le profit qu'il pourroit faire à ladite boucherie pendant lesdits six ans. Sur quoi, les consuls reconnoissant que les habitans desiroient grandement la conservation dudit couvert, et qu'il fût remis en bon état, pour la comodité qu'ils en recevoient, auroient fait assembler le Conseil général desdits habitans, auquel ayant proposé l'offre faite par ledit Laurens, et examinée, auroit été deliberé que, si ledit Laurens se vouloit reduire à quatre ans, que son offre seroit reçuë; que s'il vouloit ladite boucherie pour deux ans à trente deux deniers la livre du mouton, et dix huit deniers celle du bœuf, qu'icelle lui seroit baillée; à quoi ledit Laurens n'auroit voulu entendre, demandant toujours six ans : tellement qu'il fut deliberé que, puisque le tems et terme accoutumé d'affermer ladite boucherie étoit prochain, qu'étoit au 25 dudit mois de juillet, qu'il seroit sursis jusques audit jour, auquel la construction dudit couvert seroit mise aux enchères, en la presence de ceux qui

Digitized by Google

se presenteroient pour prendre ladite boucherie sur l'offre dudit Laurens, et que la delivrance en seroit faite à celui ou ceux qui fairoient la condition meilleure pour la communauté. A quoi auroit été procedé ledit jour 25 juillet, et enfin la delivrance auroit été faite à Jean Flory et Jean Bouquet bouchers, habitans de Lunel et Lanssargues, pour quatre années, à deux sols six deniers la livre du mouton, et un sol six deniers la livre du bœuf, sauf quelques mois le bœuf à un sol quatre deniers la livre ; et c'est par ce moyen que ledit couvert a été remis et renouvellé de neuf : autrement n'y avoit point d'apparence qu'on l'eut remis, à cause du desordre auquel les affaires de la communauté dudit Mauguio sont reduits. Lesdits Flory et Bouquet sont entrez en possession desdites quatre années, et commence[nt] icelles le 25 juillet 1634, et finiront le 25e jour de juillet 1638. Sitôt après leur bail, ils auroient baillé à prix fait ledit couvert à Guillaume Fraissinet, menuizier dudit Mauguio, pour le prix et somme de 500 livres, et le vieux bois par dessus, lequel avoit été baillé et accordé ausdits Flory et Bouquet, sans toutefois pouvoir ny devoir employer aucune chose dudit vieux bois audit couvert neuf. Aussi lui fut accordé et baillé tous les vieux tuiles, à condition de pouvoir employer tous ceux qui seroient bons. Ledit couvert a été parachevé et rendu parfait le 8 octobre 1634.

Au commencement de septembre, audit an 1634, le Bas Languedoc fut allarmé de ce que sur la frontiere d'Espagne, du côté de Perpignan, le roi d'Espagne avoit mis quatre ou cinq mille hommes de pied et deux ou trois mille chevaux, sous pretexte que M. le duc d'Orleans, frère du Roi, lequel est hors du Royaume pour quelque mecontentement, avoit dessein d'entrer en France avec une armée que le roi d'Espagne lui devoit bailler, étant fait bruit que le roi d'Espagne avoit envoyé lesdites gens de guerre à la frontière, apprehendant que le roi de France envoyoit des gens, de son côté, à la même frontière. D'autres disoient que ceux d'Espagne avoient quelque intelligence en France, du côté de Leucate, Narbonne, et autres places de ce quartier. Mrs les intendans en donnerent avis au Roi, à cause que M. le duc d'Aluin, gouverneur de la province, étoit absent. Neantmoins en cour on ne croyoit rien de tout cela, comme de fait il n'en a été rien.

Le 15 octobre 1634, M. le duc d'Orléans, frère du Roi, est revenu en France, s'etant reconcilié avec le Roi, après avoir demeuré absent environ quatre ans depuis le commencement de l'année 1631, s'étant sauvé de Bruxelles, accompagné de six ou sept seigneurs et gentilhommes de sa suite, ayant fait vingt cinq lieuës sans repaître, crainte d'être suivi par les Espagnols, entre lesquels il étoit comme prisonnier gueté et gardé.

Faut remarquer qu'en ladite année 1634 la culhete des bleds et grains a été

Digitized by Google

mediocre, et celle du vin du tout pauvre et sterile audit Mauguio, n'y ayant pas eu le tiers du vin des autres communes années : et, qui plus est, ny le bled ny le vin ne se vendoient qu'à fort vil prix, et encores avec difficulté. Le bled ne se vendoit que trois livres le setier, et encores en rabaissant jusques a cinquante sols le setier, et la belle touzele ne se vendoit que trois livres cinq sols, et encore fort peu de debit, ores qu'on la portat à Montpellier au marché, où l'abondance y étoit grande, parce que de toutes parts et lieux des environs contraints par necessité pour payer les tailles, qui étoient très grandes et excessives, y apportoient leur bled à vendre, mêmes ce que leur étoit necessaire pour leur provision. Aussi le vin, quoiqu'il y en eut fort peu, n'avoit que bien peu de débit, étant contraints ceux de Mauguio le porter à Montpellier et prier ceux qui en vouloient acheter, si que de memoire d'homme on n'avoit veu les denrées à si vil prix et difficulté de les débiter, comme il est advenu en cette année, ce qui auroit causé une telle necessité audit Mauguio que de longtems ne s'en étoit vû une telle, ce qui procedoit non seulement de cette dizette, mais aussi principalement des grandes surcharges que le Roi auroit mis sur le peuple, lesquelles seroient montées au triple, le sel augmenté jusques à quinze livres le quintal, revenant le quart du minot qui peze trente livres, à quatre livres, les equivalens et droits forains augmentez mêmes sur le bled et sur le vin, qu'on a doublé, le tout à la foule du peuple, lequel par ce moyen ne peut subvenir.

Toutes les charges ont outré les debtes de la communauté dudit Mauguio, l'imposition desquels et interêts d'iceux ont été suspendus par arrêt du Conseil et lettres patentes du Roi, ce qu'auroit été fait pour donner comodité au peuple de payer les tailles et impositions, et souffrir les autres surcharges. Ce fut en l'année 1632 que le Roi envoya en Languedoc deux intendans de justice, police et finances, avec commission de verifier tous les debtes des dioceses, villes et communautez de ladite province, a sçavoir M^rs^ De Miron et Le Camus, conseillers ez conseils de Sa Majesté, lesquels par leurs ordonnances contraignoient les consuls et sindics des dioceses, villes et communautez de dresser état de leurs debtes, et les justifier par actes, tant sur l'emprunt que sur l'emploi ; en consequence de quoi les consuls dudit Mauguio en ladite année 1634 dresserent l'état des debtes de la communauté dudit Mauguio, et icellui remirent devers lesdits commissaires, avec les actes et pièces justificatives de l'emprunt et de l'emploi ; et par cette verification se treuve être dû par ladite communauté la somme de quatre vingts quatre mille livres du principal, dix huit mille livres d'interêts, reculés depuis l'année 1631 jusques à la fin de ladite année 1634, faisant en tout cent deux mille livres, que ladite communauté se treuve endebtée ; le payement desquelles sommes lesdits sieurs commissaires

Digitized by Google

auroient ordonné être payées, sçavoir le principal dans le delai de quinze années, en payant les interêts par chacune année, et les interêts reculez dans trois années, chacune année un tiers, avec les interêts du principal des années courantes; de manière qu'il convient imposer audit Mauguio durant trois années secutives, et à chacune d'icelles, onze mille et tant de livres, et après les autres années 5200 et tant de livres, pour les interêts du principal des années courantes après les trois; et c'est outre les tailles et autres impositions que s'imposent annuellement.

Année 1635.

La menace qu'avoit été faite aux habitans de la Religion de Mauguio, au mois de janvier de l'année derniere 1634, de leur interdire le prêche, auroit eclos son effet le 7e janvier 1635, jour de dimanche, auquel sur le matin lesdits de Mauguio furent inhibez de prêcher, ny faire autre exercice de ladite Religion, en vertu d'un seul appointement de requête presentée au nom de Messire Pierre de Fenouillet, evêque de Montpellier, comte dudit Mauguio, à Mrs De Miron et Le Camus, intendans pour le Roi de la justice, police et finances de Languedoc, lequel apppointement portoit assignation et inhibition, ayant été lesdits de Mauguio assignez dans trois jours, à laquelle assignation s'etant presentez, la cause fut plaidée pardevant lesdits sieurs intendans, le 11 janvier, en la ville de Montpellier; et quoique lesdits de Mauguio fissent voir clairement n'y avoir lieu ny apparence de les priver ny troubler en l'exercice de ladite Religion ,et que par l'édit de Nantes de l'année 1598, duquel on se servoit pour les interdire, il n'y avoit aucune chose qui fit contre eux, ains au contraire que par les articles 9 et 10 d'icellui ils fussent maintenus audit exercice, neantmoins lesdits sieurs intendans auroient ordonné que les parties bailleroient par écrit et feroient foi de leurs titres dans quinzaine, cependant les deffenses tenans, sur quoi sera noté que sitôt après lesdites inhibitions faites et l'assignation donnée en vertu de ladite requête et appointement, le même jour 7e lesdits de la Religion deputerent vers ledit sieur evêque, étant lors à Poussan, pour sçavoir le sujet de cette interdition, et le supplier les laisser jouïr de leur exercice, tout ainsin qu'il avoit fait depuis vingt cinq ou trente ans qu'il étoit à l'episcopat, et comme il les avoit treuvez en possession, de laquelle ils étoient jouïssans depuis 75 ou 80 ans, sans aucune interruption : à quoi leur auroit été repondu par ledit sieur evêque que cette interdition ny ladite requête ne venoient pas de son mouvement, mais que c'étoient lesdits sieurs intendans qui avoient reçu ordre de ce faire, et que ceux de Mauguio n'étoient pas les seuls interdits, et qu'il y en avoit beaucoup d'autres; et ainsin ne

Digitized by Google

fut rien obtenu dudit sieur evêque, ayant après ladite requête été playdée, comme a été dit cy dessus, et les deffenses confirmées par l'ordonnance desdits sieurs intendans; qu'auroit été cause que lesdits de Mauguio auroient cherché et ramassé plusieurs actes à eux servans, pour montrer et verifier la possession et jouïssance de leur exercice dans ledit Mauguio de plus de 75 ou 80 ans, suivant et conformement aux édits, déclarations et ordonnances de Sa Majesté, faits en faveur de ceux de ladite Religion, mêmes par l'édit de Nantes de l'an 1598, articles 9e et 10e, par lesquels ils sont maintenus en la possession dudit exercice, auquel ils n'ont été jamais troublés ny empechés par aucun des predecesseurs evêques ny autres; et après avoir produit leursdits actes avec leur inventaire raisonné, et le tout communiqué audit sieur evêque, l'affaire seroit demeuré en l'état, n'ayant lesdits de Mauguio voulu presser le jugement, à cause qu'ils auroient veu pareille vexation envers plusieurs autres lieux des dioceses de Montpellier, Nismes, Usez et Cevenes, pour voir quel train prendroit cette affaire, et quel moyen on prendroit pour empêcher le cours d'une telle induë vexation, laquelle en effet est une pure persecution qu'on voïoit s'en aller sur tout le general des Eglises de la Religion, si Dieu par sa grace n'en empechoit le dessein. Mais après que plusieurs autres lieux ont été inhibez, tous se seroient assemblez à Nismes, au mois de mars de ladite année 1635, où étoient lesdits intendans, ausquels ayant été dressé leurs plaintes et remontrances, ils auroient été du commencement repoussez. Mais après avoir longuement poursuivi et persisté en leurs prières et supplications, enfin ils auroient tiré paroles de congé de prêcher, sans toutefois le vouloir bailler par écrit, tellement que suivant ce congé verbail, chacun des interdits et inhibés se seroient remis à prêcher comme paravant: et feut recommencé audit Mauguio de prêcher le dimanche 25e dudit mois de mars 1635. Alors le couvert de la maison où se dit le prêche étoit parachevé d'accomoder, à cause que le vieux couvert étoit tout ruiné et le bois pourri, ayant demeuré ledit Mauguio de faire prêcher, à cause de ladite interdition, deux mois dix huit jours, à sçavoir depuis le 7e janvier jusques au 25 mars suivant.

En ladite année 1635, ont été faits consuls dudit Mauguio, sçavoir pour premier consul Me Antoine Fages, notaire royal de Montpellier, procureur jurisdictionnel dudit sieur evêque en toute sa temporalité, lequel n'est habitant residant ny contribüable dudit Mauguio, n'y possedant aucune chose, pour second consul Jean Roussel, enfant de Montpellier, qui s'est marié audit Mauguio, faisant cabaret, pour troisième consul Jacques Reboul, enfant dudit Mauguio, lequel a changé de religion, s'étant fait catholique depuis quelque tems, et pour quatrieme et dernier consul Guillaume Sales, travailleur, du lieu de

Digitized by Google

Teyran, s'étant marié audit Mauguio, tous catholiques, que ledit sieur de Fenouillet evêque et ses agens ont mis en ladite charge, sans y observer aucun ordre ny formalité d'election, ny autrement, mais tels que bon leur a semblé, comme ils ont fait par ci devant; tellement qu'il n'y a pas eu plus d'ordre ny de soulagement pour la communauté que paravant, depuis que les Catholiques gouvernent. Aussi les habitans de la Religion, qui sont les plus principaux et les plus interessez, conivent aux desordres comme devant.

Comme la paix a donné quelque repos au peuple, chacun a eu plus de comodité à penser de plus près et s'aviser des incomoditez qu'on souffre. Les habitans de Mauguio s'étant advisez, l'année dernière 1634, de l'incomodité qu'ils recevoient, à cause de la ruine du couvert de la place publique, ils auroient prins expedient de remettre ledit couvert en bon état, sans toutefois s'engager en debte, ny faire aucune imposition, ayant baillé la boucherie dudit lieu pour quatre années, à condition de faire ledit couvert, ce qu'a eté fait en la même année 1634, ainsin qu'a été dit ci-devant. Cette entreprinse ayant reussi a donné lieu à une autre, qui n'est pas de moindre importance pour la comodité des habitans dudit Mauguio: c'est que se treuvant ledit Mauguio privé de l'horloge qu'il y avoit eu de toute ancienneté, laquelle auroit été ruinée, et la cloche et les ferremens prins et emportez par les gens de guerre de l'armée du Roi, aux mouvemens de l'année 1622, et se voyant les habitans hors de moyen de pouvoir fournir ny subvenir à la dépense necessaire pour faire ladite horloge, et éviter de s'engager d'une somme si notable que convenoit employer pour cette affaire, et aussi pour ne faire aucune imposition, ils auroient pris expedient de vendre pour quelques années les herbages des patus et pâturages de la communauté dudit Mauguio, laquelle ne s'en prevaut que de fort peu, et après deliberation sur ce prinse les herbages furent mis aux encheres, à condition de faire ladite horloge, et reparer aussi la maison de ville; ayant enfin la delivrance été faite à Pierre Bouyer, maître horlogeur de Montpellier, sçavoir desdits herbages pour huit ans, commencés le second jour d'avril 1635, finissant pareil jour 1643, à condition que ledit Bouyer seroit tenu faire et dresser ladite horloge, audit Mauguio, au même lieu et à la tour qu'elle étoit paravant, et y mettre une cloche, du poids de vingt cinq quintals, et aussi de reparer la maison de ville, et y faire le couvert et plancher de neuf, avec les bancs et sieges à l'entour, comme avoit été paravant, de quoi ledit Bouyer s'est chargé de faire, sçavoir l'horloge dans six mois prochains, et la maison de ville dans un an prochain, et outre ce payer en argent comptant ausdits consuls et communauté la somme de cent cinquante livres dans huit jours prochains, et avec les autres pactes et conditions qui sont contenües

Digitized by Google

au contrat sur ce passé entre les consuls et habitans deputez par conseil general et ledit Bouyer, reçu par Me Guillaume Deschamps, notaire dudit Mauguio, ledit jour 2e avril 1635; et c'est par ce moyen que ledit Mauguio a remis ladite horloge en état, ce qu'étoit hors d'esperance sans prendre cet expedient, à cause de la necessité à laquelle les habitans dudit lieu sont reduits, et le peu d'ordre qu'il y a en la conduite et administration des affaires de ladite communauté.

Les murailles dudit Mauguio ont été demolies ez années 1625 et 1626, à la poursuite dudit sieur de Fenouillet, evêque de Montpellier, seigneur et comte dudit Mauguio, et depuis avoir été demolies la plus grand partie de la pierre d'icelles, la meilleure et la plus belle, a été prinse et emportée, sçavoir par M. Valat, neveu dudit sieur evêque, une partie qu'il a fait porter ou à Perolz, où il a fait bâtir une maison au Port, ou à Montpellier aux fauxbourgs, où il a fait bâtir un four de chaux, et par Me Jacques Du Perier, viguier pour ledit sieur evêque audit Mauguio, lequel a prins et emporté l'autre plus grande partie de ladite pierre, laquelle il a employée à plusieurs bâtimens, qu'il a fait premierement en un membre de maison qu'il a fait au derrière de la maison de Jeanne Noualhague, sa belle mère, size près la rue droite qu'on va de la place à la porte Notre Dame, lors duquel bâtiment il a occupé et s'est approprié une ruelle, qu'etoit au derrière de la paillere de Timothée Boet, et après a fait bâtir de neuf une paillere au même lieu où étoit la paillere de ladite Noualhague, sa belle mère, où il a fait faire une voute: secondement il a bâti quatre murailles a l'entour d'un jardin, qu'il a fait au devant la porte Notre Dame, dehors la ville, et une maison et pigeonnier. Davantage ledit Du Perier a fait un grand bâtiment au derrière sa paillere, joignant icelle, jusques à la rue de la Galiniere, sur des cazals qu'il a achetez, ayant fait de murailles hautes et fortes pour y faire une voute, où il a consommé une grande quantité de la pierre des murailles de la ville, qu'il faisoit charrier publiquement avec sa charrette, celle de Jean Noualhac, et autres, lors et à mesure qu'il l'employoit ausdits bâtimens et autres reparations qu'il a faites, mêmes en certains champs hors la ville, pour defendre au cours des eaux, tellement qu'il ne reste que bien peu de pierre desdites murailles, et celle qui vaut le moins.

La guerre continuë toujours entre l'empereur et les Allemans. Le roi de France a fait union avec certains princes et etats d'Allemagne, anciens alliez de la France, et aussi avec MM. des etats des Provinces unies des Pays bas, avec dessein de declarer et faire la guerre au roi d'Espagne, pour prevenir à l'entreprise que ledit roi d'Espagne avoit fait d'entrer dans la France avec armée, ayant enfin le roi de France declaré la guerre au roi d'Espagne, par sa declaration du 6e juin 1635, donnée à Château-

Digitized by Google

Thierry, et aussitôt fait armer par toutes les provinces du Royaume, ayant mis plusieurs armées sur pied; à cause de quoi le peuple a été grandement foulé, et les tailles et impositions grandement excessives.

Le 9e octobre, audit an 1635, la fonte de la cloche de l'horloge de Mauguio a été faite dans la maison de ville dudit lieu, mais sans observer les conditions du contract, contenant que ladite cloche sera faite de metaux bons, suffisans et marchands, lesquels seroient visitez et verifiez par experts, à quoi n'a point été satisfait, ce qui a donné sujet aux habitans de murmurer contre les consuls et autres personnes qui se sont rendus partisans en l'afferme des herbages, lesquels ont été vendus pour huit ans, pour faire ladite horloge. Cette fonte fut faite dans demi jour; et vingt quatre heures après feut tirée du moule. Le viguier et les consuls n'auroient pas oublié de faire graver leurs noms à ladite cloche et les armoiries du seigneur evêque et comte, pour se donner l'honneur et la loüange d'avoir en leur temps mis et relevé ce beau ornement, quoique ce soient les vrais et principaux habitans dudit lieu qui ont procuré et prins le soin de redresser ladite horloge, et fait tout ce qui a été necessaire à cet effet. Après que la cloche a été montée sur la tour de ladite horloge, icelle a été pesée, s'étant treuvée peser vingt quintals septante livres, tellement qu'il se manque quatre quintals trente livres, de vingt cinq quintals qu'elle devoit peser suivant le contract. Mais pour cela on n'a resté de la poser et dresser l'horloge pour faire sonner les heures, ce qu'a été parachevé au mois d'avril 1636.

Le Roi ayant une armée en Italie, conduite par M. de Crequi, maréchal de France, auroit assiegé Valence, terre du Milanois, au mois d'octobre 1635. Mais il auroit été contraint de décamper à cause du secours qui entra dans ladite ville, et que l'armée du roi d'Espagne étoit beaucoup plus forte que celle du roi de France, tellement que depuis que ce siege a été ôté le roi de France a fait de grandes levées de gens de guerre par toutes les provinces du Royaume, mêmes en Languedoc, depuis le mois de novembre 1635 jusques au mois de mars 1636.

Pendant lequel tems furent logées audit Mauguio trois compagnies du regiment du sieur de Castrevielhe, qui se dressoit pour lors, sçavoir les compagnies des sieurs de Varendal, de Clere et de Pascal de Montpellier, y ayant demeuré quatre jours, sçavoir depuis le 11e jusques au 15e janvier 1636, ayant fait beaucoup de foule aux habitans, et après auroient fait de grandes difficultés de déloger, parce que les habitans n'auroient voulu certifier avoir été payés de ce que les capitaines sont tenus de payer à ceux qui ont nourri eux et leurs soldats, ce qui est porté par le reglement de Sa Majesté, ayant lesdits capitaines usé de grandes menaces, et de faire loger tout leur regiment audit Mauguio et ruiner les habitans; de quoi ils en ont

Digitized by Google

dressé plainte, et fait informer, pour la presenter à M. le duc d'Aluyn, gouverneur de la province, lequel de sa grace a temoigné sa bonne affection envers ledit Mauguio, les ayant exemptés durant tous ces remuëmens, en consideration qu'il s'est reservé son plaisir de la chasse au terroir dudit Mauguio, ayant même assuré les habitans dudit lieu qu'ils n'auroient plus aucun logement, et que à cause de son absence M. le marquis d'Ambres, maréchal de camp, étant lors à Narbonne, auroit baillé ordre ausdites trois compagnies de loger audit Mauguio, ne sçachant pas la volonté de mondit sieur le gouverneur.

Année 1636.

Cette année 1636, et le 2 février, ont été faits consuls dudit Mauguio, sçavoir Laurens Catalan, premier, François Dumas, de la metairie du Provençal, second, Jean Menard, troisième, et Michel Moinier, quatrième et dernier consul, tous catholiques, que le sieur Valat et autres agens du seigneur evêque, lequel étoit lors absent, étant allé à Rome deputé de Sa Majesté, ont mis en ladite charge, sans observer aucun ordre ny formalité d'election ny autrement, ains continuent toujours le même desordre qu'auparavant, depuis que les Catholiques ont le gouvernement et administration des affaires de la communauté dudit Mauguio. Aussi on n'y attend pas aucun meilleurement, non seulement du côté de ceux qui exercent ladite administration, mais aussi des habitans, qui ont le plus d'interêt aux affaires, lesquels quoiqu'ils soient privés des charges, à cause qu'ils sont de la Religion, si pourroient ils toutefois empêcher beaucoup de dommages et interêts que la communauté souffre, mais au contraire sont ceux qui conivent, flattent et cajolent ceux qui causent tels desordres ; et qui plus est, s'il y a quelqu'un des habitans qui murmure et crie contre tels desordres, il y en a d'autres lesquels pour être les bienvenus en vont faire rapport, tellement que cela refroidit et ôte tout vouloir et courage à ceux qui ont bonne intention d'apporter quelque remede aux affaires de ladite communauté, et d'empêcher les desordres et mauvais menage qui se fait au préjudice de la communauté, à quoi se pourroit remedier, si les principaux habitans, quoiqu'ils soient de la Religion, vouloient être bien unis et de bonne intelligence ; et c'est ce qui manque.

Après que la cloche et l'horloge qu'on a fait faire de neuf, suivant les deliberations et contract de bail des herbages et pâturages de la communauté, baillés en payement du prix de ladite horloge et cloche, ainsi qu'a été dit ci-devant, ont été montées et dressées sur la tour où étoit paravant l'horloge, sont intervenus deux procès pour raison de ladite cloche, l'un entre les habitans mazagers contre les consuls et habi-

Digitized by Google

tans domiciliés dudit Mauguio, disant lesdits mazagers n'être tenus à l'observation du contract de bail desdits herbages et pâturages de la communauté, par deux raisons principales: la premiere que le bail desdits herbages et pâturages leur étoit grandement préjudiciable, à cause que l'acheteur ou fermier d'iceux faisoit mettre dans le terroir dudit Mauguio trop grande quantité de bétail étranger, qui mangeoient les herbes, de sorte que leur bétail mouroit de faim, et l'autre qu'ils n'étoient pas tenus de contribuer aux fraix, coûts et dépens de ladite horloge, parce que, disoient ils, qu'ils n'en recevoient aucune comodité, pour ne faire leur résidence audit Mauguio. L'autre procès étoit entre les consuls et habitans domiciliers dudit Mauguio contre Pierre Boyer, m^e^ horlogeur de Montpellier, qui avoit fait et fourni ladite cloche et l'horloge, en payement desquelles lesdits herbages et pâturages lui avoient été baillés pour huit années, disant lesdits consuls et habitans, premierement que ladite cloche n'étoit pas de bon aloi, secondement qu'elle n'étoit pas du poids de vingt cinq quintals, comme il est tenu par leur contract, et ne pesoit que 21 quintals 70 livres, et qu'icelle ne raisonnoit pas comme feroit et doit une bonne cloche de 25 quintals; et partant demandoient que ledit Boyer fût tenu mettre une autre cloche, qui feut de bon aloi et du poids de 25 quintals, ainsin qu'est porté par leurdit contract: sur lesquelles disputes ceux qui avoient affermé lesdits herbages dudit Boyer, qui sont habitans du lieu, mêmes de ceux qui avoient le plus d'autorité, reconnoissant ne treuver leur compte en ladite afferme, comme ils s'étoient imaginés, auroient tâché sous main de faire venir les consuls et communauté à composition, aux fins de faire canceller ledit bail des herbages, et faire en sorte que ledit Boyer fût payé en argent, et par ce moyen lesdits fermiers se developer de leur ferme, laquelle leur étoit prejudiciable, et encores se prévaloir de quelque somme, sous pretexte de domages et interêts qu'ils feignoient avoir reçus, s'assurant que cela leur seroit facile en disposant les habitans domiciliers de terminer tous ces differens à l'amiable, s'assurant que par brigues ils enchaîneroient, ainsin qu'il est arrivé, ayant fait elire et deputer certains desdits habitans pour traiter avec lesdits mazagers ou leur scindic; et tant procedé, qu'enfin il fut convenu de resoudre et canceller ledit contract de bail des dits herbages passé audit Boyer, à condition que les consuls et communauté payeront audit Boyer ce que se montera ladite horloge et cloche, suivant le traité fait entre ledit Boyer et sesdits fermiers; ce qu'auroit été mis à effet, ayant été convenu et accordé entre lesdits consuls et deputez de la communauté d'une part, et le scindic desdits mazagers et les fermiers dudit Boyer, à sçavoir que lesdits consuls et communauté de Mauguio seront tenus payer audit Boyer la somme de 1600 livres que lui est duë, de reste du prix de ladite cloche et horloge, et outre ce de rembourser

Digitized by Google

lesdits fermiers d'autres 1600 livres qu'ils faisoient aparoir par quittance avoir payé audit Boyer, sur tant moins du prix de ladite cloche et horloge, après lequel accord ledit Boyer ayant pressé lesdits fermiers de lui payer ce qui lui étoit dû, et étant sur ce entrés en dispute, ce fut le lundi dernier jour de juin 1636 que ledit Boyer étant à la place publique dudit Mauguio dit tout haut que, bien qu'il eût fait quittance ausdits fermiers de 1600 livres, neanmoins qu'il n'avoit reçu que 800 livres, de quoi il avoit promesse, et que, bien que par le contract passé par lesdits fermiers avec celui qui avoit fait ladite cloche il fût dit que le prix fût de 3200 livres, ce neanmoins le prix n'étoit que de 2400 livres, disant qu'il vouloit que tout le monde le sçut, ce qu'il dit et declara en la presence d'un bon nombre d'habitans, où étoient entre autres le sieur Gavaudan vieux, fils à feu Alexandre, Jean Dupont apoticaire, Alexandre Devic chirurgien, Paul Baudouïn, Jean Galibert, Pierre Huguet, et plusieurs autres habitans ; de quoi fut grand murmure par tout ledit Mauguio, sans toutefois qu'aucun osât bouger ny dire mot pour relever l'interêt de la communauté, de peur d'offenser les auteurs de ces monopoles, desquels il y en a qui ont la plus grande autorité audit Mauguio, ce qui confirme toujours ce qu'est si souvent dit, que le mauvais menage et les abus et desordres qui se commettent ordinairement en cette communauté procedent aussi bien des principaux habitans, qui sont les plus interessez, faisant profession de la Religion, comme des Catholiques qui font l'administration de ladite communauté, parceque tels habitans qui aydent au desordre le font pour le profit ou pour autres considérations revenant toujours à leur profit particulier ; faisant à remarquer que cet accord et cancellation dudit bail des herbages est grandement prejudiciable à la communauté, parce que le prix de ladite cloche et horloge se payoit insensiblement par moyen desdits herbages dans huit années, durant lesquelles la communauté ne sçauroit se prevaloir desdits herbages et pâturages d'un cinquieme de ce que faut payer du prix de ladite horloge et cloche, que maintenant il faut payer, et à ces fins l'imposer, se montant à 3200 livres et les interêts d'icelle, et ainsin surcharger les habitans, lesquels sont d'ailleurs prou chargez, beaucoup plus qu'ils ne peuvent porter ny subvenir en general et en leur particulier, se treuvant la communauté en general endebtée de cent quinze ou seize mille livres, qui est une somme tellement exorbitante, voire impossible de la pouvoir payer par autre moyen, sinon que les creanciers prennent de fonds en payement, ce que se peut voir et verifier clairement en faisant le departement de ladite somme de 115000 livres sur dix huit cens livres que se monte le compoix de tou t le taillable dudit Mauguio, suivant lequel se treuve qu'il revient pour chacune livre dudit compoix 63 livres 18 sols, à compter jusques à la fin de la presente année 1636 ; telle-

Digitized by Google

ment que, par conclusion, cette pauvre communauté s'en va au grand pas à une totale ruine, si Dieu par sa grace n'y pourvoit et opere par quelque moyen extra-ordinaire : car du côté des hommes n'y a nulle apparence ; ains au contraire les affaires iront de mal en pis.

La guerre contre le roi de France et l'Empereur et le roi d'Espagne, fondée sur ce que le roi de France s'est saisi de la Lorraine, continue toujours en plusieurs endroits, même en Italie, du côté de Savoye et Piedmont, où le Roi tient une armée depuis quelques années, conduite par M. le maréchal de Crequi, assisté du duc de Savoie ; autre armée en la Franche comté et Bourgogne, conduite par M. le prince de Condé, lequel avoit assiegé Dole. Mais l'Empereur et le roi d'Espagne ayant contraires armées à chaque part, empêchent les desseins du roi de France, ayant desassiégé Dole et empêché de faire aucuns progrès en Italie ; et, qui plus est, entrent dans la Picardie, assiegent et prennent Corbie, la Capelle et Castelat, avec dessein de prendre d'autres places, si les trahisons n'eussent été découvertes, ce qui procedoit à cause des trop grandes charges que le Roi leur mettoit sus. Sitôt que Corbie fut pris, le Roi arme puissamment, assiege ledit Corbie, fait deux armées, l'une pour le siege, et l'autre pour empêcher le secours ; dans peu de tems reprend Corbie, et fait reculer l'armée de l'Empereur et d'Espagne. Tout cela est arrivé au mois de septembre, audit an.

Au même tems, le roi de France avoit une grande et puissante armée navale ez environs de Toulon et Marseille, où elle étoit arrivée au même mois de septembre, venant du côté de La Rochelle. Cette armée fut abordée par trente sept galeres d'Espagne, mais sans aucun effet, s'étant les Espagnols retirés, voyant n'être égaux pour resister, parce que l'armée de France, outre ses galeres, avoit de grands vaisseaux bien armez et equipez qui fulminoient les galeres d'Espagne et leur tuerent de leurs gens, s'étant retirez les Espagnols, ne pouvant agir les uns ny les autres, causant la saison de l'hyver.

Depuis l'année 1634, le Roi avoit pris et reduit à son domaine les corretages des communautez de la province du Languedoc, et vendu partie d'iceux ; mais en la presente année 1636 lesdits courretages ont été remis ausdites villes et communautez moyennant la somme accordée à Sa Majesté par les Etats geueraux de ladite province, tenus en la ville de Nismes ez mois de novembre et decembre audit an 1636. Le courretage de Mauguio n'ayant été vendu, pour ne se treuver d'achetteurs, fut arrenté par les partisans, ayant la communauté dudit Mauguio repris la jouïssance de leur corretage en décembre 1636.

Digitized by Google

Année 1637

Le second de fevrier de cette année 1637, le consulat dudit Mauguio fut renouvellé par ledit sieur de Fenouillet, evêque et comte, ou ses agents, ayant mis en charge, sçavoir pour premier consul Me Antoine Poitevin, receveur des tailles au diocese de Montpellier, habitant dudit Mauguio, pour second consul Jacques Bestiou travailleur, pour troisieme Guillaume Rousset, et pour quatrieme et dernier consul Jean Therond, tous travailleurs et tous quatre catholiques. Ils ont été mis en cette charge sans forme, comme auparavant. Aussi la communauté ne reçoit aucun amendement en ses affaires ; ains le même desordre que devant continue toujours.

L'armée navale de France demeura en repos depuis le commencement de l'hyver 1636 jusques au mois d'avril année presente 1637, auquel ladite armée, avec quelques autres troupes qu'étoient en Provence, assiegerent les isles Sainte Marguerite et Saint Honorat aux côtes entre la Provence et Mourgue, desquelles les Espagnols s'étoient emparés depuis deux ans, et y avoient fait de grandes forteresses, qu'ils estimoient inexpugnables. L'armée navale les bat de grand nombre de canons, y ayant eu de grands combats, à cause des sorties des assiegez, qui s'estimoient imprenables, y ayant eu beaucoup de gens tuez de part et d'autre. Une flotte de galeres d'Espagne se presenterent pour le secours des assiegez, mais étant repoussez par les vaisseaux françois se retirerent sans effet, et après ceux de l'isle Sainte Marguerite se rendirent le 12 may, sous honnête composition. L'isle Saint Honorat tenoit encore ; mais étant furieusement battus des canons, se rendirent deux ou trois jours après Sainte Marguerite, ayant tout laissé, bon nombre d'artillerie, munitions et autres choses que furent treuvées dans lesdites deux isles.

Le Roi a de nouveau dressé armée en Italie, du côté de Savoye, ayant été dressé trois regimens au Bas Languedoc depuis le mois de mars, étant partis pour l'Italie en juillet, ayant fait de grands ravages par tous les lieux où ils ont logé durant trois ou quatre mois.

Pendant que cette armée se formoit en Italie, M. d'Aluin, gouverneur du Languedoc, reçut advis qu'une armée espagnole devoit venir en Languedoc, par eau ou par terre, à cause de quoi ledit sieur d'Aluin ordonna la milice des communautez, et fut le diocese de Montpellier [cottizé] 670 hommes ; et Mauguio fut cottizé pour sa portion 33 hommes, armés et payez pour un mois, à dix livres chacun : et outre la milice il y avoit trois ou quatre regimens dans la province, qui furent aussi avertis

Digitized by Google

de se preparer, ensemble la noblesse, pour être prêts si les Espagnols arrivoient. Mais ce bruit auroit cessé pour quelque tems. Neantmoins audit Mauguio auroit été procedé à l'imposition de la somme necessaire pour la paye des soldats qu'il devoit fournir, et pour les armer.

Au commencement du mois de juin, feut fait une grande levée de gens armez en Guienne, Poitou et autres pays circonvoisins, qu'on appeloit les Malcontens. C'étoit du même païs que s'etoient soulevez, sous pretexte de ne vouloir souffrir l'établissement des Elus pour l'imposition des tailles, ny payer aucuns nouveaux subsides, augmentation de la gabelle, ny autres nouvelles charges que celles qu'ils avoient accoutumé de payer du tems du feu roi Henri le Grand, IV du nom. Ses gens assiegeoient de lieux qui ne leur vouloient pas obeir, sans toutefois faire aucun ravage, menant de canons pour se faire obeir, sans rien prendre qu'en payant. Mais après avoir subsisté quelque tems, cela s'evanouit.

Sur la fin du mois d'août, une armée espagnole de quinze mille hommes de pied et deux mille chevaux, avec bon nombre d'artillerie, arriva du Languedoc du côté de Leucate, s'étant saisis de quelques lieux d'alentour, ayant aussitôt assiegé le fort de Leucate, battu de trois batteries, et fait de grands et forts retranchemens pour resister contre le secours de Leucate. M. le duc d'Aluyn aussitôt mande aux regimens qu'étoient dans la province, à la noblesse et à la milice des communes. de s'assembler promptement à Narbonne pour aller donner sur l'armée espagnole et désassieger Leucate, à quoi fut aussitôt satisfait. Mauguio fournit trente trois hommes armés. Cette milice du diocese de Montpellier partit le 5e septembre, et le même jour le sieur Valat, neveu de Mr l'evêque, comte dudit Mauguio, fut audit lieu, pour lever de gens pour grossir sa troupe pour aller au secours dudit Leucate, ayant enrollé quarante-cinq hommes, tous de bons habitans et braves hommes, à partie desquels les consuls fournirent d'épées, baudriers, et à ces fins firent quelque levée d'argent des particuliers. Toute la province accourt à ce secours, s'étant formé une grosse armée, tant de regimens de gens de guerre qui étoient dans ladite province, avec le regiment de M. de Vitry, maréchal de France, qu'on fit venir de Provence, que de la milice des villes et communautez, composée de treize à quatorze mille hommes, tous braves hommes, bien resolus de donner sur les Espagnols. Cette armée fut assemblée à Narbonne et ez environs, au 19 dudit mois de septembre, et le 20 se rendirent près de l'armée espagnole, ayant assiegé quelques petits lieux qu'ils tenoient la proche, entre autres Rochefort, la Palue, et après les avoir prins par composition, se rendi [rent] fort proches du camp des Espagnols, lesquels s'etoient grandement retranchez, pour empêcher le secours et le repousser, à quoi

Digitized by Google

ils auroient dejà travaillé un mois ou environ, se croyant ne pouvoir être debusquez, pressant grandement et de fort près leur batterie contre ledit fort de Leucate, qu'ils avoient reduit à l'extremité, n'ayant autre esperance qu'au secours, étant incomodez, mêmes faute d'eau et du vin, pour loger. Tout cela fit resoudre l'armée du secours à donner promptement, quoique avec de grandes difficultez, à cause des grands et forts retranchemens des ennemis ; et à ces fins l'execution fut faite le 28 dudit mois de septembre, à sept heures du soir, ayant le combat duré jusques à minuit, sur lequel toutes les tranchées et autres empêchemens furent gagnez par les François, et les ennemis mis en [de]route, et ensuite entierement vaincus, et le fort de Leucate delivré de ce siege. Les Espagnols y ont laissé quarante deux canons, gros, moyens ou petits, avec l'attirage, munitions, armes et bagages. Le cachet, baton et casaque du comte Serbelon, general de cette armée espagnole, furent aussitôt envoyez au Roi par un courrier, pour temoignage de la victoire. Ç'a été une action la plus glorieuse et plus remarquable qui fût arrivée en cette province, de memoire d'homme : aussi n'avoit été jamais vu une si belle armée et de si braves gens qu'alors, apparoissant tous être gens de commandement, et tous d'une allegresse et courage merveilleux, n'ayant aucunement apprehendé de donner sur les ennemis, quoiqu'il y eut de grandes difficultez de vaincre et passer sur les grands retranchemens qu'on avoit fait, et les appareils que les ennemis y avoient dressé. Mais ç'a été un coup du Ciel et une grace speciale de Dieu, d'avoir donné ce grand courage aux assaillans, ausquels en trois ou quatre heures la victoire leur a été acquise. Il y a eu beaucoup de morts ou noyez des Espagnols, et des François 200 de morts et 500 de blessez, ou environ. Cette victoire a été grandement avantageuse à toute la France, particulierement à la province du Languedoc, laquelle cette [armée] défaite, s'en alloit être réduite en grand danger, si ce fort de Leucate fût été prins, après lequel les Espagnols menassoient d'aller assieger Narbonne et s'introduire dans toute la province. Mais Dieu par sa grace en avoit deliberé autrement, l'ayant delivrée de cette maudite nation espagnole, ennemie des François.

Le mois d'octobre suivant, M. de Châtillon, maréchal de France, commandant une armée pour Sa Majesté, du côté de la Lorraine, a prins par siege la ville [de] Damvilliers par composition.

Au même mois d'octobre, M. le prince d'Orange, general de l'armée hollandoise, a prins par composition la ville de Breda, au pays de Flandre, après trois mois de siege, tenuë par les Espagnols. C'est une forte place, que ceux qui la tenoient estimoient imprenable. Ce siege a coûté, suivant le compte qu'on en a fait, plusieurs millions. Y furent tirés septante mille coups de canon.

Digitized by Google

En ce mois d'octobre mourut le duc de Savoye de maladie, ayant élu pour regente Madame la princesse sa femme, sœur du roi de France. Le comte de Verüe est aussi mort dans ledit mois, la guerre continuant toujours par le roi de France contre l'Empereur et le roi d'Espagne, du côté des terres de Savoye.

La guerre en Allemagne continuë aussi entre les Suedois et protestans et alliez contre l'Empereur et le roi d'Espagne, qui sont ligués ensemble, faisant plusieurs sieges et combats les uns contre les autres, avec perte de beaucoup de gens tuez de part et d'autre, selon les nouvelles et gazettes qu'on porte ordinairement à Montpellier, sans apparence de paix d'un côté ny d'autre, ny entre les rois de France et d'Espagne. Cette guerre entre ces deux rois cause de grandes foules et ravages en France, mêmes en Languedoc, à cause des ordinaires logemens des gens de guerre qu'on y tient en garnison, et qu'on y leve ordinairement pour l'assurance de la province ou pour envoyer en Italie ou ailleurs, où le Roi en a à faire, ayant diverses armées sur pied en divers endroits du Royaume, pour agir et défendre contre les Espagnols et l'Empereur, lesquels avec leurs alliez sont bandés contre la France.

Année 1638.

Cette année les consuls de Mauguio ont été renouvellez par l'édit du sieur de Fenouillet, evêque de Montpellier ; et ont été mis en charge, sçavoir Me Guillaume Clary, procureur en la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, mazager de Saint Aunès, Jean Galabert, Paul Baudouyn, et Jacques Verdier, travailleur, tous catholiques. Ce fut le second de fevrier, n'y ayant eu que lesdits Clary et Galabert qui ayent accepté la charge et prins serment. Lesdits Baudouyn et Verdier n'ont voulu accepter ladite charge, ledit Baudouyn estimant qu'on l'avoit méprisé de l'avoir mis troisieme consul, au dessous dudit Galabert, qui étoit second, et ledit Verdier estimant aussi être méprisé de l'avoir mis dernier consul. Le même desordre que devant continüe toujours, et en la création du consulat, et aux affaires de la communauté, lesquelles vont toujours de mal en pis, sans que aucun se remüe, ou ose bouger pour y pourvoir.

Ayant été ci-devant obmis de faire mention du brevet accordé par le Roi aux habitans de la ville de Montpellier, touchant leur liberté, lorsque la paix générale fut faite, pendant le siege de ladite ville, en l'année 1622, et qu'après il fut contrevenu audit brevet contre la volonté de Sa Majesté, en premier lieu il sera fait mention dudit brevet, ici inseré, de la teneur.....

Digitized by Google

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Ici s'arrête brusquement la chronique de Mauguio. Son auteur serait-il mort sans l'avoir achevée ; ou l'interruption doit-elle être attribuée au copiste ?

Tout ce qu'on peut dire, c'est que le manuscrit d'Aubais, dont je me suis appliqué à reproduire exactement le texte, en regrettant de n'avoir pu le contrôler par d'autres manuscrits analogues, renferme après cette suspension dix pages demeurées blanches.

La copie insérée dans le Recueil provenant de la Bibliothèque du marquis d'Aubais porte la date du 1er avril 1727 : elle est conséquemment postérieure de quatre-vingt-neuf ans aux dernières lignes de l'original.

Où retrouvera-t-on ce manuscrit primitif, — en supposant qu'il existe encore aujourd'hui ? Je l'ai, quant à moi, vainement cherché ; et il ne me reste, à bout d'efforts pour le découvrir, qu'à souhaiter à mes successeurs meilleure chance.

La publication que j'ai faite pour la première fois de cette curieuse Chronique, aura du moins l'avantage, en enrichissant de nombreux détails l'histoire du Midi de la France, — et celle de Montpellier particulièrement, — de permettre d'attendre le résultat de nouvelles investigations.

A. G.

Digitized by Google

STATUT ACCORDANT AUX HABITANTS DE FRONTIGNAN

ET A CEUX DE LA VALLÉE DE MONTFERRAND

LE DROIT DE SIÉGER AUX ÉTATS DE LANGUEDOC PAR TOUR DE REPRÉSENTATION.

Le document que je me propose de mettre ici en lumière provient des archives municipales de Frontignan, où je l'ai copié sur l'original. Mais il pourrait se faire que ce parchemin fût exposé à disparaître, par l'effet d'un hasard quelconque. Combien de pertes de ce genre l'histoire n'a-t-elle pas eu à subir dans ces derniers temps, soit par suite d'incendie, soit par le besoin de se procurer patriotiquement des cartouches, soit même par le caprice de certaines ménagères, plus désireuses de couvrir des pots de confitures ou des bocaux de fruits, que de conserver à la science archéologique ses richesses!

C'est donc rendre service, que de préserver d'une irremédiable disparition, sinon les parchemins historiques de nos communes de l'Hérault, sur lesquels nous n'avons pas d'action immédiate, au moins leur contenu. C'est pour cela qu'existent les sociétés archéologiques. Monuments utiles à l'histoire, de n'importe quel ordre, vieux parchemins ou vieilles inscriptions, débris antiques de toute nature, rentrent dans le domaine de l'archéologie: et nous sommes tout-à-fait dans notre rôle en relevant ces vestiges des annales de l'humanité. On aurait droit de nous reprocher de nous montrer à cet égard moins vigilants.

Le document sur lequel je viens appeler l'attention n'intéresse pas seulement la ville de Frontignan, qui l'a conservé en original, mais la province de Languedoc, et en particulier l'ancien diocèse de Maguelone.

Il était d'usage, dans nos États provinciaux, que les trois ordres du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie y fussent représentés: le clergé par les vingt-deux archevêques ou évêques que renfermait le Languedoc, antérieurement à la création de l'évêché d'Alais en 1694; la noblesse, par

Digitized by Google

vingt-deux barons; la bourgeoisie, par les députés des villes épiscopales et de certaines autres localités de moindre importance, alternant entre elles pour envoyer, chacune à son tour, des mandataires.

Il n'y avait nulle difficulté, quant à la représentation des deux premiers ordres. L'archevêque-primat de Narbonne était président-né des États: l'archevêque de Toulouse le remplaçait, en cas d'absence; comme aussi plus tard l'archevêque d'Albi remplaça ce dernier, lorsque l'évêché d'Albi eut été érigé en archevêché. Après eux siégeaient les simples évêques, selon le rang d'ancienneté résultant de leur sacre, avec pouvoir aux uns et aux autres de se faire suppléer par leurs vicaires-généraux. —Pareille faculté de remplacement était dévolue aux représentants de la noblesse. —Mais les députés de la bourgeoisie ne jouissaient pas du même privilége. Il leur fallait assister en personne, ou céder à d'autres leur droit de siéger. Les cinq premières places parmi ce troisième corps appartenaient aux députés des villes de Toulouse, de Montpellier, de Carcassonne, de Nimes et de Narbonne. Mais une égale fixité était loin d'exister pour les localités moins importantes; parfois s'élevaient entre elles de fâcheux conflits.

Il y en eut un, notamment, au milieu du xv^{e} siècle. Les habitants de Frontignan et des villages de la vallée de Montferrand se sentirent lésés d'avoir été omis dans la répartition des présences de la bourgeoisie du diocèse de Maguelone aux États de Languedoc, et en demandèrent réparation. La rivalité s'aggrava tellement, que force fut, pour obvier à de plus grands troubles, de revenir sur ce qui avait été établi, et de modifier, dans le sens de leurs réclamations, le droit d'assistance aux États de Languedoc, en leur assignant un tour régulier de représentation particulière.

C'est à ce fait spécial que se rapporte la charte des archives de Frontignan que je restitue à l'histoire. On ne saurait trop multiplier aujourd'hui ces exhumations de documents, les annales de nos principaux centres agricoles du Midi étant encore si peu connues.

La charte dont il s'agit est du 9 mars 1458 (1459), et conséquemment de la fin du règne de Charles VII.

Digitized by Google

Le Languedoc, qui avait tant contribué à l'expulsion des Anglais, était alors plus que jamais fier de ses libertés, et personne ne s'y souciait d'en rien sacrifier. Chaque diocèse tenait à honneur de travailler à leur maintien, et chaque localité, tant soit peu marquante, avait à cœur de jouer sa partie dans le concert général. Le diocèse de Maguelone crut devoir s'associer à cette commune revendication; et de là sortit le pacte de mutuel accord que nous a conservé le parchemin des archives de Frontignan.

Afin d'éteindre, — y est-il stipulé, — toute cause de compétition dans le diocèse de Maguelone, au sujet du droit d'assistance aux États de Languedoc, réclamé par les habitants de Frontignan et de la vallée de Montferrand, l'assemblée diocésaine réunie pour asseoir la taille en dernier lieu octroyée au roi par les États provinciaux, a résolu, en obéissant à l'initiative prise par Jean Herbert, correcteur à la Chambre royale des Comptes, et général sur le fait des finances du Languedoc, ainsi que par l'official de Maguelone Jacques Vivère, de modifier comme il suit la pratique adoptée relativement à la périodicité du tour de représentation. Étaient présents à la délibération Jean Amyde syndic, et Pierre de Selies député de Lunel, Matthieu de Noria, consul de Frontignan, Philippe Essard, consul de Ganges, maître Guillaume Javoud, mandataire de Poussan, Jacques Garin, consul de Melgueil, Pierre Guirard, syndic de la vallée de Montferrand, Guillaume de Ville-Properce, et Bernard Dapchier, délegué d'Aniane. Voici le statut qu'ils ont entre eux formulé, pour clore tout débat.

Le tour d'assistance aux États provinciaux de Languedoc, en quelque endroit que se tienne l'assemblée, est ainsi réglé désormais, quant au contingent de représentation des villes et des autres localités du diocèse de Maguelone : la première fois, un habitant de Frontignan et un habitant de Ganges ; la seconde fois, un habitant de Lunel et un habitant de Melgueil ; la troisième fois, un habitant de Frontignan et un habitant de Poussan ; la quatrième fois, un habitant de Lunel et un habitant de la vallée de Montferrand ; en cinquième lieu, un habitant de Frontignan et un habitant d'Aniane; en sixième lieu, un habitant de Lunel et un habitant de Ganges ; en septième lieu, un habitant de Frontignan et un

Digitized by Google

habitant de Melgueil ; au huitième tour, un habitant de Lunel et un habitant de Poussan ; au neuvième tour, un habitant de Frontignan et un habitant de la vallée de Montferrand ; au dixième tour, un habitant de Lunel et un habitant d'Aniane. Après quoi, on recommencera toujours dans cet ordre, sans pouvoir s'en écarter sous aucun prétexte.

Ainsi fut-il arrêté, dans l'intérêt du bien public, le 9 mars 1458 (1459). Le général des finances Jean Herbert surveilla la rédaction notariée du nouveau statut, dont le libellé fut expédié devant les témoins d'usage, et dont les dispositions durent faire loi à l'avenir.

Voilà comment, dès le milieu du xv^e^ siècle, nos localités rurales se montraient jalouses de leur droit de représentation aux assemblées de la province. Qu'on laisse grandir cette idée ; elle nous conduira à la délégation d'un mandataire pour chaque canton, au sein de nos conseils généraux de département.

Le département n'était pas encore connu en 1458. Mais il avait alors son équivalent dans le diocèse ; division que dominait l'ensemble de la juridiction provinciale. L'envoi à l'assemblée de la province d'un député par chacun de nos cantons actuels eût trop multiplié le nombre des représentants. On ne tenait compte, au xv^e^ siècle, que des principaux centres de population ; et c'était entre eux que se passait la rivalité pour l'admission aux États de Languedoc.

Cette rivalité s'explique, du reste. Les États de Languedoc n'apparaissaient-ils pas omnipotents pour les questions financières concernant la province ? L'action du pouvoir monarchique ne les avait pas encore maîtrisés : ils étaient les vrais maîtres. Charles VII le savait bien, puisqu'il leur devait en partie la récupération de son royaume. Aussi n'osait-il résister à leurs volontés, quand il leur plaisait de lui faire la part, à propos de ses demandes financières.

Ils s'assemblaient, dès cette époque, le plus ordinairement à Montpellier : ce qui les donnait comme en spectacle à nos populations, et entretenait d'autant plus vivement parmi elles la noble ardeur de s'y voir représentées. Montpellier, en dernier lieu, comptoir de Jacques Cœur, et bientôt siége d'une Cour des Aides, occupait entre les vingt-

Digitized by Google

deux diocèses de la province de Languedoc une place financière déjà hors ligne.

Les habitants de Frontignan, ville maritime alors plus importante qu'elle ne l'est restée depuis le déplacement du commerce, par suite de l'ouverture du port de Cette, et ceux de la vallée de Montferrand, mis en goût par les franchises dont les avaient successivement gratifiés les évêques de Maguelone Bérenger de Fredol, Pierre de Lévis, Jean de Comminges et Pictavin de Montesquiou, ne pouvaient manquer de revendiquer pour eux-mêmes des priviléges dont jouissaient leurs voisins. Notre document prouve qu'ils eurent gain de cause, et ajoute quelques détails à ce que l'on savait concernant l'histoire des États de Languedoc au xv^e^ siècle.

Il importait donc de le conserver à notre histoire du Midi. Tel est le but de la publication que je crois devoir en offrir au monde savant. Mon texte reproduit exactement celui du parchemin original des archives de Frontignan.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

TRANSACTION ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES PRINCIPALES LOCALITÉS DU DIOCÈSE DE MAGUELONE, TOUCHANT L'ASSISTANCE AUX ÉTATS DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

(9 mars 1458-59)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Incarnacionis ejusdem millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, et die nona mensis marcii, strenuissimo principe domino nostro domino Karolo, Dei gracia rege Francorum, regnante. Noverint universi et singuli, presentes pariterque futuri, quod, cum dudum certa fuerit facta transhactio per et inter certos habitatores principalium locorum diocesis Magalonensis, de et super quibusdam debatis, questionibus et controversiis, inter ipsos, temporibus retrohactis, motis et suscitatis, ad causam turni, per quosdam de diocesi facti, pro veniendo et interessendo in congregacionibus trium statuum, dum et quando teneri contingerit, prout de dicta transhactione constare dicitur quodam publico instrumento, in notam sumpto et recepto per magistrum Petrum Aillaudi, notarium Montispessulani, sub anno et die in eodem contentis, in qua quidem transhactione nulli ex habitatoribus Frontiniani neque Vallis Montisferrandi fuerunt vocati, minusque in eadem consencierunt, ob quod eidem minime obtemperare curarunt neque curant, et dietim questio et controversia inter ipsos diocesanos oritur et suscitatur; volentes et affectantes pacem et concordiam inter eosdem diocesanos inire, tractantibus et intervenientibus venerabilibus et scientissimis viris dominis Johanne Herberti, correctore in Camera compotorum domini nostri Francorum regis, ac generali super facto financiarum in partibus Occitanis deputato, et Jacobo Vivere, in utroque jure licenciato, officiali Magalone, inter ipsos diocesanos, videlicet providos viros Johannem Amyde sindicum et Petrum de Selies missum pro villa de Lunello, Matheum de Noria, consulem de Frontiniano, Philipum Essardi, consulem de Agantico, magistrum Guillelmum Javoudi, missum pro loco de Porsano, Jacobum Garini, consulem de Melgorio, Petrum Guirardi, sindicum vallis Montisferrandi, Guillelmum de Villa Propercii, et Bernardum Dapcherii, missum pro villa Aniane, congregatos in loco infrascripto, pro assetiari quote partis et portionis diocesim Magalone tangentis de tallia regia ultimate per gentes trium statuum presentis patrie lingue Occitane in presenti villa Montispessulani concessa, fuit transhactum, conventum et accordatum de debatis et controversiis predictis,

Digitized by Google

tractantibus et intervenientibus dictis dominis generali et officiali, in modum qui sequitur infrascriptum :

Et primo transhegerunt et pepigerunt, convenerunt et accordaverunt partes ipse, quod a cetero in quibuscunque congregacionibus trium statuum ab inde in anthea in presenti patria et alibi mandato regio vel alias tenendis, dicti diocesani accedent et accedere debebunt et tenebuntur per turnum ut sequitur : primo videlicet in prima congregacione trium statuum tenenda, ubique teneatur, pro dicta diocesi accedent et accedere debebunt duo, videlicet unum de Frontiniano, et alium de Agantico. Item, in secunda congregacione trium statuum tenenda, ubique teneatur, accedent et accedere tenebuntur duo pro diocesi, videlicet unum de Lunello, et reliquum de Melgorio. Item, in tercia congregacione trium statuum tenenda intererunt et accedent, ac interesse et accedere tenebuntur, pro dicta diocesi duo, videlicet unum de Frontiniano, et alium de Porsano. Item, in quarta congregacione trium statuum tenenda intererunt et accedent, ac interesse et accedere tenebuntur et debebunt, pro dicta diocesi duo, videlicet unum de Lunello, et reliquum de Valle Montisferrandi. Item, in quinta congregacione trium statuum tenenda, ubique teneatur, accedent et interesse debebunt duo pro dicta diocesi, videlicet unum de Frontiniano, et reliquum de Aniana. Item, in sexta congregacione dictorum trium statuum tenenda, in quocunque loco teneatur, accedent et accedere debebunt pro dicta diocesi duo, videlicet unum de Lunello, et reliquum de Agantico. Item, in septima congregacione trium statuum, in quocunque loco teneatur, accedent et accedere debebunt pro dicta diocesi duo, videlicet unum de Frontiniano, et alium de Melgorio. Item, in octava congregacione dictorum trium statuum, ubicunque teneatur, pro dicta diocesi inde tenenda, accedent duo, videlicet unum de Lunello, et reliquum de Porsano. Item, in nona congregacione trium statuum tenenda accedent, ut supradictum est, pro diocesi predicta duo, videlicet unum de Frontiniano, et alium de Valle Montisferrandi. Item, in decima congregacione dictorum trium statuum fienda, in quocunque loco teneatur, accedent duo, videlicet unum de Lunello, et alium de Aniana.

Item, transhegerunt, pepigerunt, convenerunt et accordaverunt partes ipse, quod, completo dicto turno, iterum per ordinem ut premittitur ordo observetur, dato quod aliquis locorum predictorum haberet mandatum expressum, et non obstante dicto mandato accedent et accedere debebunt per turnum, ut supra dictum est.

Item, transhegerunt, pepigerunt, convenerunt et accordaverunt partes predicte quod quilibet ipsorum.... omnia predicta, tosciens quosciens requirentur, ratifficari et emologari facient.

Item, transhegerunt, pepigerunt, convenerunt et accordaverunt partes ipse, quod a cetero inter ipsos sit pax et finis perpetuus, et quod occasione premissorum a

Digitized by Google

cetero lis seu controversia non oriatur seu suscitetur, oririque seu suscitari minime valeat in futurum.

Quam quidem transhactionem, convencionem et accordum, ac omnia universa et singula superius descripta, dicti diocesani superius nominati ibidem presentes ad invicem mutua stipulacione incontinenti laudaverunt, approbaverunt, emologaverunt, ratifficaverunt et confirmaverunt, et contra predicta vel aliqua predictorum minime venire promiserunt,... pro quibus omnibus universis et singulis predictis sic tenendis, attendendis, servandis et complendis, et pro omni et integra restitutione omnium et singulorum dampnorum, gravaminum, interesse et expensarum,.... obligaverunt dicte partes, una erga aliam, omnia et singula bona sua et cujuslibet ipsarum, mobilia et immobilia, presentia et futura, sub viribus, cohercione et districtu curiarum parvi sigilli regii Montispessulani, ordinarieque regie domini bajuli dicte ville Montispessulani, et statuti novi ejusdem curie incipientis Si Christiani, etc., curieque domini officialis Magalone, et aliarum quarumcunque curiarum ecclesiasticarum et secularium ad hoc requisitarum..... Predicta autem omnia universa et singula sic tenere, attendere, servare, complere, et in nullo contrafacere, dicere vel venire promiserunt dicte partes et earum quelibet; et ita juraverunt ad et super sancta quatuor Dei Evangelia, ab ipsis partibus et earum qualibet corporaliter gratis tacta.....

Acta fuerunt hec omnia predicta in Montepessulano, et in domo habitacionis dicti domini generalis, videlicet in quadam camera ejusdem, in presencia et testimonio discretorum et providorum virorum Rogerii Boyleau, granaterii granerii salis in loco de Lunello ordinati, Raymundi Bilhoti canabasserii, Johannis Babejan, scutifferi dominorum consulum Montispessulani, Petri Pagesii, cultoris loci de Monteferrario, testium ad premissa adhibitorum, et mei Johannis Alegrandi, clerici, publici auctoritate regia notarii, habitatoris Montispessulani, qui de premissis omnibus notam recepi requisitus.....

(*Archives municipales de Frontignan, parchemin original.*)

Digitized by Google

LETTRE DE MANUEL DE FIESQUE

CONCERNANT LES DERNIÈRES ANNÉES DU ROI D'ANGLETERRE ÉDOUARD II.

Le document historique dont je viens révéler au monde savant l'existence, est de nature à occasioner une telle surprise, que j'éprouve, avant de le produire, la nécessité de faire tout d'abord certaines réserves. Je demande plutôt un procès de révision, que je ne prétends résoudre un problème.

Ma découverte se rattache à l'histoire d'Angleterre de la première partie du XIV^e^ siècle ; elle concerne la mort, et en même temps les dernières années du roi Édouard II.

Quelques mots préalablement sur ce monarque, pour bien introduire la question.

Édouard II, fils d'Édouard I^er^ et d'Éléonore de Castille, était né en 1284 à Caernarvon, dans le pays de Galles. Il succéda à son père en 1307, et régna jusqu'en 1327. Tous les historiens le font mourir cette année-là, et sur ce point je serai en désaccord avec eux. Le nouveau roi, naturellement faible et corrompu, indisposa dès le principe les barons par une excessive faveur prodiguée au gascon Pierre de Gaveston, son ami d'enfance, et, comme par bravade, l'institua gardien ou vice-roi d'Angleterre, pendant qu'il venait épouser en France, en 1308, la fille de Philippe le Bel, Isabelle, une des plus belles dames du monde, au dire de Froissart. Gaveston, de plus en plus impopulaire, dut être congédié, et la haine publique finit par obtenir sa tête. Les victoires des Écossais dans les batailles de Bannok-Burn et de Blakmor, sous la conduite de Robert Bruce, accrurent le mécontentement des Anglais. L'immense autorité qu'Édouard II laissa prendre aux Spenser y mit le comble ; et la

Digitized by Google

reine Isabelle fut elle-même réduite pour s'y soustraire à se réfugier en France auprès de son frère Charles le Bel. Elle acheva d'y comploter contre son époux, auquel déjà elle préférait le « gentil Mortimer ». Les Spenser furent pendus ; Édouard fut déposé, et enfermé au château de Barkley, où, au bout de quelques mois, deux assassins, John de Maltravers et Thomas de Gournay, envoyés par Isabelle, lui auraient plongé un fer rouge dans les entrailles. On va même jusqu'à dire que ce fer rougi au feu lui aurait été glissé dans un tube de corne, pour dissimuler toute trace de mort violente.

Tel est le récit des chroniques anglaises [1], adopté par les historiens modernes. On ajoute que le corps d'Édouard II fut enterré dans l'église de l'abbaye de Saint-Pierre, à Glocester [2].

Or toute cette fin serait purement romanesque, d'après une relation contemporaine que j'ai eu la bonne fortune de découvrir aux archives départementales de l'Hérault, sur un feuillet du Cartulaire de l'ancien évêché de Maguelone.

Ce n'est pas, du reste, l'unique révélation qu'on devra aux archives de Montpellier, touchant l'histoire d'Angleterre. N'est-ce pas dans une de leurs cassettes que j'ai précédemment retrouvé le précieux ensemble de documents dont on s'est tant occupé en Angleterre et en Danemark, lors de ma publication de 1858, relative au projet de délivrance de notre roi Jean, au moyen d'une descente sur les terres britanniques, concerté, en 1359, entre le gouvernement français et le roi Valdemar III ?

Montpellier jouissait, au XIV^e^ siècle, d'une exceptionnelle importance, comme commune *sui juris*, et comme ville de grand commerce, où résidaient les évêques de Maguelone, comtes de Melgueil, et, à ce dernier titre, vassaux du Saint-Siége, plus encore que du roi de France. Le voisinage de la cour pontificale d'Avignon les maintenait en rapports constants avec

[1] De Thomas Walsingham, entre autres, ap. *Chronic. ab Edwardo primo ad Henricum quintum*, Londres, 1863, in-8°, I, 188 (cf. *Ypodigma Neustriæ*), et de Thomas Moore, ap. *Vita et mors Edwardi II*, Francfort, 1603, in-fol. pag. 593-603.

[2] « *Apud Berheley in fata discessit, et apud Gloucestriam, in ecclesia conventuali Sancti Petri*, XXI *die septembris* (ann. 1327), *honorifice traditur sepulturæ.* » (*Eulogium*, ap. *Rer. Britann. med. ævi script.* Lond., 1863, in-8°, III, 199. Cf. *Hist. et Cartul. monast. S. Petri Gloucestriæ*, même collection.)

Digitized by Google

celle-ci [1]. Ils en connaissaient la vie quotidienne, la diplomatie, même les intrigues : ils suivaient presque des yeux les monarques, les ambassadeurs, les personnages marquants de toute sorte, que la piété ou la politique y conduisaient.

Peut-être est-ce à cette continuité d'échanges de visites et de correspondance que nous sommes redevables de l'insertion dans le Cartulaire

[1] Ne vit-on pas, en 1352, un ex-évêque de Paris, Audoin-Aubert, nommé par le pape Innocent VI à l'évêché de Maguelone, devenir presque en même temps cardinal ? Un de ses prédécesseurs dans ce dernier évêché, Jean de Vissec (1328-1334), avait été auditeur de rote. Un autre, Arnaud de Verdale (1339-1352), avait pleinement joui de la confiance du pape Benoît XII, qui l'employa à diverses missions. Maguelone eut aussi alors pour prévôt de son Chapitre le futur cardinal Raymond de Canillac, sans parler de nos cardinaux Imbert du Puy et Anglic Grimoard. — L'évêque Arnaud de Verdale tenait beaucoup à meubler ses archives des documents qui de près ou de loin paraissaient leur appartenir. Témoin cet article de ses statuts synodaux du 20 octobre 1339, date peu éloignée vraisemblablement de la mort d'Édouard II : « *Dictus dominus episcopus, attendens quod multa privilegia, littere, instrumenta, processus et scripture et alia munimenta ad ipsum dominum episcopum et Ecclesiam suam Magalonensem pertinentia, indebite detinentur, idcirco semel, secundo, tertio et perenniter omnes et singulas personas, cujuscunque status et conditionis existant, monet, sub virtute sancte obedientie, ut detinentes hujusmodi munimenta infra decem dies, a tempore monitionis presentis computandos, eidem domino episcopo, vel officiali suo Magalonensi, restituant cum effectu, et scientes ea alios habere infra dictum tempus eisdem revelent ; alioquin in detinentes et infra dictum tempus non restituentes, scientes et non revelantes, monitione premissa canonica, promulgat excommunicationis sententiam in hiis scriptis.* » (Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 31 v°.) — Le même Cartulaire renferme (Reg. F, fol. 41 r°) une bulle d'Urbain V, du 15 mai 1367, dans le même sens ; après quoi, en 1368 « *Reverendus in Christo pater et dominus dominus Gaucelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, domini nostri pape thesaurarius, attendens et considerans privilegia, litteras, instrumenta et alia munimenta plura scripturarum Ecclesie Magalonensis, in pluribus et diversis locis episcopatus dispersa et quasi ignota, propter occupationes, vel aliter, posse per negligentiam perdi,.... idcirco ob reverentiam et honorem Omnipotentis Dei et Beati Petri, Apostolorum principis, patroni Ecclesie Magalonensis, ac etiam pro utilitate publica et communi ipsius Ecclesie,... ut gestorum prompta semper et indubitata veritas habeatur, deliberatione prehabita diligenti, dicta privilegia, litteras, instrumenta et alia munimenta, scripturas omnium que tunc potuerunt reperiri, fecit de verbo ad verbum diligenter et fideliter registrari.* » (Cartul. de Mag., Reg. A, init.) — En faut-il davantage pour expliquer la richesse et l'importance exceptionnelles de nos archives épiscopales de Maguelone ? Tout y affluait et venait s'y confondre, *sub virtute sancte obedientie.* On eût craint d'être mal noté, ou même excommunié, en refusant la remise de documents dont on se trouvait détenteur.

Digitized by Google

de Maguelone du curieux fragment historique dont j'apporte ici le texte original.

Ce Cartulaire, constitué en 1368 par ordre de Gaucelm de Deaux, qui était, en même temps qu'évêque de Maguelone, trésorier du pape Urbain V, — pontife si profondément dévoué à Montpellier, où il avait fourni, comme professeur de droit, une notable partie de sa carrière de savant et d'homme d'Église, — se compose de six registres in-folio, de parchemin, renfermant environ 2,500 actes, presque tous en latin, de provenances diverses, recueillis avec une sollicitude pieusement persévérante, mais transcrits, sans ordre ni de dates ni de sujets, au point qu'on a éprouvé, la transcription effectuée, le besoin d'en rédiger un inventaire méthodique, et même d'en extraire, pour mieux s'y reconnaître, dans des volumes spéciaux, les bulles pontificales, les lettres-royaux, les reconnaissances et prestations d'hommages. C'est sur un feuillet du premier de ces gros registres ; — sur le feuillet 86 du répertoire A, — les lettres B, C, D, E, F désignant les cinq autres, — qu'en relisant un à un tous les actes de cet immense recueil, au profit de mon édition, aujourd'hui quasi-prête, de la Chronique d'Arnaud de Verdale, et d'une Notice concernant son auteur, destinée à lui servir de préambule, j'ai rencontré au milieu de pièces féodales relatives à la baronnie de Sauve, adjugée aux évêques de Maguelone par Philippe le Bel en 1293, le document, encore vierge, dont voici le contenu. La critique en viendra après.

Le document dont il s'agit est sous forme épistolaire : c'est une lettre adressée au roi d'Angleterre Édouard III par le prêtre même qui a reçu, avec la confession de son père Édouard II, l'ordre de lui faire la déclaration suivante :

Au nom du Seigneur. Amen. Je tiens de la bouche de votre père, et c'est moi qui le redis en personne, dans cette missive, écrite de ma propre main, ce que va apprendre Votre Majesté.

Votre père m'a dit, en premier lieu, que, voyant l'Angleterre soulevée contre lui, et redoutant les menées de votre mère Isabelle, il s'est séparé de sa famille pour s'abriter dans le château de Gesosta (Chepstow),

Digitized by Google

domaine maritime du comte de Norfolk, grand maréchal. Puis, cédant davantage encore à la crainte, il se mit dans une barque, avec Hugues Spenser, le comte d'Arundel et quelques autres, et alla prendre terre à Glamorgan, où il fut fait prisonnier par Henri de Lancastre, ainsi que le même Hugues Spenser et que maître Robert Baldok. On le conduisit à Kenelworth, en l'isolant de ses compagnons, qu'on dispersa dans divers châteaux [1]. A Kenelworth il perdit sa couronne, qui passa sur votre front, le jour de la Chandeleur suivant [2]. On finit par le reléguer à Barkley. Là le serviteur préposé à sa garde l'avertit que Thomas de Gournay et Simon de Berford étaient venus avec l'intention de le tuer, et lui proposa de lui prêter de ses habits, pour faciliter sen évasion. Ainsi vêtu, il quitta sa prison, à la tombée de la nuit, et s'avançant jusqu'au seuil sans résistance, faute d'être reconnu sous ce déguisement, il trouva le geôlier endormi, et le tua. Il lui prit ses clefs, ouvrit la porte, et sortit, de même que son gardien. Les chevaliers venus pour lui ôter la vie s'en aperçurent trop tard : mais appréhendant la colère de la reine, et craignant pour leur personne, ils résolurent de mettre dans une caisse le geôlier, après lui avoir arraché le cœur, et d'aller présenter à Isabelle ce cadavre, comme si c'eût été celui d'Édouard II. Le tour réussit, et le geôlier fut inhumé à Glocester, sous le nom du roi. Ainsi échappé à la prison de Barkley, Édouard II se réfugia au château de Corfe avec son

[1] Baldock fut d'abord enfermé, comme ecclésiastique (il était, en même temps que chancelier, évêque de Norwich), dans la prison de l'évêque de Hereford, puis dans celle de Newgate, où il succomba bientôt aux rigueurs de sa captivité. — Spenser fut cité à Hereford devant le juge dont les mains étaient déjà teintes du sang de son père, puis pendu, au milieu des huées de la populace. — On décapita le comte d'Arundel. Leur principal crime était, dans l'opinion du vulgaire, de posséder des terres contiguës à celles du favori de la reine, Mortimer, à qui elles furent bientôt adjugées. (Voy. Chron. de Walsingham et de Thomas Moore, déjà citées.)

[2] Le moine de Malmesbury dit, en effet, dans sa *Vie d'Édouard II*, qu'Édouard III fut fait chevalier la veille de la Purification, et couronné le lendemain, jour de la fête, à Westminster. D'autres chroniqueurs placent le couronnement d'Édouard III au 1er février. Mais ces témoignages ne se contredisent pas: la fête de la Chandeleur commençait le 1er février aux premières vêpres. — Manuel de Fiesque mentionne cette date, non pour l'apprendre à Édouard III, qui la connaissait, mais pour lui permettre, en la lui rappelant, de s'orienter dans l'histoire subséquente d'Édouard II.

Digitized by Google

prétendu gardien. Le châtelain Thomas l'y accueillit, à l'insu de son seigneur John de Maltravers; et il y resta incognito un an et demi. A la mort du comte de Kent, décapité pour avoir répandu le bruit qu'il vivait toujours, il monta, en compagnie de son gardien, sur un navire, d'après le conseil du châtelain Thomas, qui leur avait donné asile, et passa en Irlande, où il séjourna neuf mois. Craignant d'être reconnu, il revint en Angleterre, habillé en ermite, y aborda au port de Sandwich, et, sous le même costume, se rendit par mer à L'Écluse. Il voyagea de là en Normandie, et de Normandie, il alla, en traversant le Languedoc, à Avignon, où en glissant un florin dans la main d'un serviteur du Pape, il se fit connaître par écrit à Jean XXII, qui l'appela auprès de lui, et l'hébergea honorablement pendant plus de quinze jours. Enfin, après s'être promené en divers lieux, il se dirigea vers Paris, de Paris en Brabant, du Brabant à Cologne, où il fit un pèlerinage au tombeau des Trois Rois; puis, en quittant Cologne, il gagna à travers l'Allemagne la Lombardie. Il stationna à Milan, après quoi il s'enferma pendant deux ans et demi dans un ermitage de Milazzo en Sicile. La guerre étant venue l'y troubler, il changea d'ermitage, en se retirant à Cecina, au diocèse de Pavie, où il demeura encore deux années, toujours reclus, faisant pénitence et vaquant à la prière.

Voilà ce que j'ai l'honneur de certifier à Votre Majesté, et je me fais un devoir de sceller de mon sceau mon attestation.

Votre serviteur dévoué, Manuel de Fiesque, notaire du pape.

Ce Manuel de Fiesque est, à n'en pas douter, le personnage de l'illustre maison génoise de ce nom, qui de chanoine d'York est devenu évêque de Verceil en 1343, et l'a été jusqu'à sa mort en 1348, chargé durant une partie de sa carrière des nombreuses missions dont parle Ughelli [1]. La maison de Fiesque est parmi les grandes familles italiennes une de celles qui ont joué en Europe les rôles les plus variés. Elle a fourni à l'Église, en dehors de ses sommités laïques, avec quatre-vingt-huit cardinaux, les papes Innocent IV et Adrien V. — Adrien V n'a guère fait sur le saint-siége qu'une apparition, puisqu'il ne

[1] *Italia sacra*, IV, 112.

Digitized by Google

l'a occupé que cinq semaines (*un mese, o poco piu*, comme s'exprime Dante), sans avoir eu le temps d'être couronné, ni même ordonné prêtre, étant mort à Viterbe le 18 août 1276, après avoir été élu le 11 juillet. Mais sa place n'en est pas moins marquée sur la liste des papes entre Innocent V et Jean XXI. Nous savons, d'ailleurs, que sous le nom d'Ottobuono, il avait longtemps, à deux reprises, de par Alexandre IV et Clément IV, rempli en Angleterre les fonctions de légat, qu'il y avait même été promu à la dignité d'archidiacre de Kenterbury : ce qui autorise à lui attribuer d'importantes relations avec les rois et les barons anglais, — relations dont aura hérité sa famille, et en particulier le notaire pontifical, Manuel de Fiesque, chanoine d'York, admis dans les confidences d'Édouard II, à qui il sera sans doute demeuré fidèle au milieu de ses infortunes.

Cette famille était comme inféodée à l'Angleterre. L'inscription qui se lit à Gènes sur le tombeau d'un de ses membres les plus distingués, Frédéric de Lavagne, mort le 7 février 1303, frère d'Adrien V et neveu d'Innocent IV, lui donne la qualification de *miles regis Angliæ*, chevalier du roi d'Angleterre [1]. — Le pape Jean XXII avait inauguré son pontificat, en 1316, en envoyant en légation à Londres le cardinal Luca Fiesco [2]; et ce cardinal Luca Fiesco, du titre de Sainte-Marie *in Via Lata*,

[1] « *Federicus Fliscus, comes Lavaniæ, et miles regis Angliæ, frater sanctissimi pontificis DD. Adriani, et filius fratris DD. Innocentii PP...* » (Voy. Federico Federici, *Della famiglia Fiesca*, pag. 61, Gènes, in-fol. S. D.)

[2] Luca Fiesco, fils de Nicolo, créé cardinal, en 1298, par Bonifacio VIII, était neveu d'Adrien V. (Voy. Federico Federici, *ibid.*, pag. 37.) Il mourut à Avignon, le 31 janvier 1336, en nommant parmi ses exécuteurs testamentaires l'auteur de notre lettre à Édouard III, *Manuelem de Flisco, canonicum Eboracensem, domini pape notarium.* (Voy. *ibid.*, pag. 141, où se trouve le texte original du testament auquel j'emprunte cette constatation d'identité.) Le cardinal Luca Fiesco envoya à Béziers, comme abbé de Saint-Aphrodise, son parent Federico Fiesco, dont la nomination inopportune donna lieu à l'appel en cour de Rome que mentionne le *Gallia Christiana*, à la date de 1312 (VI, 346 et 392). La famille de Fiesque avait donc, au XIV^e^ siècle, des relations dans le voisinage de Maguelone et de Montpellier. Un acte notarié du 14 mai 1340, inséré dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 54 v°, établit que notre Université, ainsi que notre évêque et notre clergé, s'occupaient d'elle à Montpellier même, puisqu'on les y voit saisis par l'archevêque de Narbonne de l'affaire que venait alors de susciter la violence exercée à Avignon sur l'envoyé d'Édouard III, Nicolino Fiesco.

Digitized by Google

avait si bien su se concilier la confiance d'Édouard II, qu'il existe une lettre de ce monarque, à la date du 18 décembre 1326, — moins d'un an avant sa déchéance, — témoignant de leur commune estime [1].

Édouard II avait précédemment attaché à sa personne et admis dans ses conseils un autre membre de la même famille, Carlo Fiesco, un frère du cardinal Luca, que, dans sa lettre de nomination du 6 août 1315, il appelle son très-cher cousin *(consanguineo nostro karissimo)*.

« *Attendentes*, — lui écrivait-il, — *per vestræ discretionis industriam et consilii maturitatem negotia nostra posse multipliciter prosperari, vos de nostro consilio, domo et familia duximus retinendum, volentes et cæteris consiliariis nostris tenore præsentium demandantes, quod in negotiis nostris tractandis vos inter ipsos collocent, et vobis communicent de eisdem* [2]. »

L'intimité se maintint entre les deux familles au-delà du règne d'Édouard II ; et Nicolino Fiesco, souvent désigné par le nom de cardinal de Gênes, fut littéralement comblé des faveurs d'Édouard III, comme l'établissent les lettres de ce prince du 15 avril 1336 et du 6 janvier 1339, insérées dans le Recueil de Rymer [3].

On ne saurait mettre en doute, sans donner un scandaleux démenti à l'histoire, la longue succession de rapports amicaux qui, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, ont existé entre la maison de Fiesque et la dynastie des Plantagenets. Ce sont, pendant plusieurs générations, gens qui se connaissent bien et s'apprécient mutuellement.

Tout cela contribuerait à assigner à la lettre de Manuel de Fiesque une rare garantie d'authenticité, et du même coup exclurait la supposition qu'il aura pu être dupe des rêves d'un aventurier qui se serait dit ex-roi d'Angleterre, comme certains maniaques ou ambitieux se sont, à d'autres époques, posés en héritiers méconnus de tels ou tels monarques.

Pareille méprise serait ici moralement inadmissible.

[1] Voy. Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, etc. *Londres*, 1818, II, 648.

[2] « *Datum apud Langele, VI die augusti.* » (Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, etc. Londres, 1818, II, 274.)

[3] Même tome II, p. 937 et 1068.

Digitized by Google

La famille de Fiesque ayant été périodiquement en rapports avec la royale maison des Plantagenets, l'auteur de la lettre à Édouard III n'aura eu qu'à continuer des relations déjà anciennes[1],— faciles d'ailleurs à entretenir, la dernière résidence d'Édouard II, Cécina, se trouvant à proximité de Gènes, — et il n'aurait pu, conséquemment, être victime d'une fausse déclaration. Ce serait bien Édouard II que Manuel de Fiesque aurait vu et entendu, — Édouard II mourant près de Pavie, lui génois d'origine, — Édouard II ermite et pénitent, incapable de se charger la conscience d'une confession romanesque, à ce moment suprême, et lui dictant, comme testamentairement, les dernières paroles qu'il voulait transmettre à son fils, pour disculper peut-être par générosité sa malheureuse femme de l'assassinat tenté contre lui, et dont on avait admis à tort la perpétration.

Non-seulement cette curieuse missive de Manuel de Fiesque offrirait par le nom et la position de son auteur de personnelles garanties d'authenticité, mais les détails circonstanciés qu'elle renferme concernant les pérégrinations d'Édouard II, contraint de s'industrier à dissimuler son existence, ne laisseraient rien à désirer pour l'exactitude, en regard des données historiques fournies par les témoignages contemporains. L'orthographe elle-même ajoute au document un cachet décisif de véridicité. *Cum* y est écrit *com* ou *con ; noctis* s'y lit *notis; direxit* et *perrexit* y revêtent les formes de *diresit* et *peresit*. Le latin y est donc, à certains égards, italianisé, et atteste une provenance génoise, ce qui corrobore la signature.

[1] Manuel Fiesco était dès-lors chanoine d'York, comme en fait foi le testament du cardinal Luca du 31 janvier 1336, et, à ce titre, en position de bien connaître les hommes et les choses de l'Angleterre. Federico Federici, dans son *Trattato della famiglia Fiesca*, pag. 46, en parle comme d'un personnage des plus éclairés et des plus habiles, en même temps que des plus considérables. « *Emanuelle Fiesco, canonico Eboracense, notario e nuntio apostolico per negotii gravissimi, vescovo di Vercelli, fu lassiato essecutor per testamento da Luca cardinale Fiesco, l'anno 1336. Dalla cui magnanimita prendendo essempio institui la fondatione del colleggio perpetuo nella citta di Bologna per la famiglia Fiesca, con molte rendite, accio che in ogni tempo potessero sei giovani haver commodita di studiar senza fare spesa alcuna.....* » (*Vide sua vita nel Ferreri in Episcopis Vercellensibus*, cap. 207. — Cf. *Summar. monumentor. omn. quæ in tabular. municip. Vercell. continent.., ab ann. 1382, ad ann. 1441*, in-4°, Vercellis, 1868.)

Digitized by Google

La missive est sans date, ni en tête, ni à la fin, soit que l'original n'en ait pas porté, soit que le copiste ait omis de la comprendre dans sa transcription ; et comme on n'y précise pas toujours la durée des étapes de l'odyssée d'Édouard II, il est difficile de fixer ici d'autre date que celle de la transcription même. Cette dernière aura eu lieu, de la main du scribe maguelonais, en 1368, selon toute vraisemblance. Mais un acte d'Édouard III, du 16 mars 1337 [1], ferait croire que ce prince n'avait pas encore reçu, à ce moment, la déclaration de Manuel de Fiesque, — ce qui reculerait jusqu'alors au moins [2], c'est-à-dire d'une dizaine d'années, comparativement à la date vulgairement admise, la mort d'Édouard II.

La lettre de Manuel de Fiesque ne serait donc antérieure que d'une trentaine d'années à sa transcription sur le Cartulaire épiscopal de Maguelone.

Voici, comme moyen de plus ample information, le texte du document, sans y rien retrancher ni modifier, et sous sa forme purement originale.

On y remarquera, avec l'enchaînement des faits, la sécheresse du récit et l'absence d'appréciations personnelles. C'est un vrai style de confesseur, qui croirait excéder ses attributions en en disant plus que son mandat ne le comportait strictement.

In nomine Domini. Amen. Ea que audivi ex confessione patris vestri, manu propria scripsi, et propterea ad Vestri Dominationem intimari curavi. Primo dicit, quod sentiens Angliam in subversione contra ipsum, propterea, monitu matris vestre, recessit a familia sua in castro Comitis Marescali supra mare, quod vocatur Gesosta. Postea, timore ductus, ascendit barcham unam com dominis Ugone Dispensario

[1] *Pro Thoma de Berkele, de immunitate sua adjudicata propter mortem domini Edwardi, quondam regis Angliæ*, ap. Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, etc. II. 960.

[2] Supputation un peu hypothétique, la lettre ne précisant pas la durée de tous les points d'arrêt de la royale odyssée. Elle ne marque pas, par exemple, combien de temps Édouard II aurait passé en Normandie, à Paris, en Brabant, à Cologne, à Milan. Mon calcul ne suppose dans ces divers endroits qu'une simple apparition ; et il conviendrait d'y ajouter, s'il s'agissait d'un séjour prolongé.

Digitized by Google

et comiti Arundele et aliquibus aliis, et aplicuit in Glomorgam supra mare, et ibi fuit captus, una com domino dicto Ugone et magistro Roberto de Baldoli, et fuerunt capti per dominum Henricum de Longo Castello, et duxerunt ipsum in castro Chilongurda, et alii fuerunt alibi ad loca diversa; et ibi perdidit coronam, ad requisitionem multorum. Postea subsequenter fuistis coronatus in proximiori festo Sancte Marie de la Candelor. Ultimum miserunt eum ad castrum de Berchelee. Postea famulus qui custodiebat ipsum, post aliqua tempora, dixit patri vestro: Domine, dominus Thomas de Gornay et dominus Symon dEsberfort milites venerunt causa interficiendi vos. Si placet, dabo vobis raubas meas, ut melius evadere possitis. Tunc con dictis raubis, hora quasi notis, exivit carcerem; et dum pervenisset usque ad ultimum ostium sine resistentia, quia non cognoscebatur, invenit ostiarium dormientem, quem subito interfecit; et receptis clavibus ostii, aperuit ostium, et exivit, et custos suus, qui eum custodiebat. Videntes dicti milites, qui venerant ad interficiendum ipsum, quod sic recesserat, dubitantes indignationem regine, ymo periculum personarum, deliberarunt istum predictum porterium, extracto sibi corde, ponere in una cassia, et cor et corpus predicti porterii, ut corpus patris vestri, maliciose regine presentarunt; et ut corpus regis dictus porterius in Glocestari fuit sepultus. Et postquam exivit carceres castri antedicti, fuit receptatus in castro de Corf con socio suo, qui custodiebat ipsum in carceribus, per dominum Thomam, castellanum dicti castri, ignorante domino, domino Johanne Maltraverse, domino dicti Thome, in quo castro secrete fuit per annum cum dimidio. Postea, audito quod comes Cancii, quia dixerat eum vivere, fuerat decapitatus, ascendit unam navim cum dicto custode suo, et de voluntate et consilio dicti Thome, qui ipsum receptaverat, et transivit in Yrlandam, ubi fuit per VIIII menses. Postea dubitans ne ibi cognosceretur, recepto habitu unius heremite, redivit in Angliam, et aplicuit ad portum de Sandvic, et in eodem habitu transivit mare apud Sclusam. Postea diresit gressus suos in Normandiam, et de Normandia, ut in pluribus, transeundo per Linguam Occitanam, venit Avinionem, ubi, dato uno floreno uni servienti pape, misit per dictum servientem unam cedulam pape Johanni, qui papa eum ad se vocari fecit, et ipsum secrete tenuit honorifice ultra XV dies. Finaliter, post tractatus diversos, consideratis omnibus, recepta licentia, ivit Parisius, et de Parisius in Braybantiam, de Braybantia in Coloniam, ut videret III Reges, causa devotionis, et recedendo de Colonia per Alamaniam transivit, sive

Digitized by Google

peresit Mediolanum in Lombardiam, et de Mediolano intravit quoddam heremitorium castri Milasci, in quo heremitorio stetit per duos annos cum dimidio; et quia dicto castro guerra supervenit, mutavit se in castro Cecinie, in alio heremitorio diocesis Papiensis, in Lombardiam, et fuit in isto ultimo heremitorio per duos annos, vel circa, semper inclusus, agendo penitentiam, et Deum pro nobis et aliis peccatoribus orando.

In quorum testimonium, sigillum, contemplatione Vestre Dominationis, duxi apponendum.

Vester Manuel de Flisco, domini Pape notarius, devotus servitor vester.

(*Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 86, r°.)

Cette lettre me paraîtrait, je le répète, offrir par son contexte toute l'authenticité désirable. J'ajouterai qu'elle ne serait pas moins authentique à mes yeux pour le fond, et que ses détails même en apparence les plus romanesques s'accordent avec l'histoire déjà connue.

J'essaierai de le prouver à l'aide des actes du Recueil quasi-officiel de Rymer *(Fœdera, conventiones, litteræ, etc.)* et des divers autres témoignages historiques.

D'abord l'hostilité d'Isabelle à l'égard d'Édouard II, que mentionne la lettre dont j'arrive à contrôler les assertions, n'est nullement contestable. Tous les documents l'établissent, comme ils établissent aussi la faveur et la complicité de Roger Mortimer. La fidelité de Hugues Spenser à Édouard II n'est pas moins avérée. Or, c'est précisément avec lui qu'Édouard se sauve à Glamorgan [1]. Il y est pris par le comte Henri de Lancastre, qui

[1] Froissart, au livre 1, chap. 22 de ses *Chroniques*, parle ainsi de cette fuite : « Après » ce que ceste justice fut faicte (l'exécution à Bristol du vieux Spenser et du vieux comte » d'Arundel), si comme vous avés oy, li rois et messires Hues li Despensiers, qui se » veoient assegiés à tèle angousse et à tel meschief, et ne savoient nul confort qui leur » peuist là endroit de nulle part venir, se misent à une matinée entre yaus deus, à peu » de mesnie, en un petit batiel en mer, par derrière le chastiel, pour aller ou royaume » de Galles, s'ils peuissent, comme cil qui volentiers se fuissent sauvé. Mais Diex ne le volt » mies souffrir; car leurs pechiés les encombra. » (Froiss., édit. Siméon Luce, tome 1, page 31.)

Digitized by Google

l'enferme dans le château de Kenelworth, ce qui est conforme encore à l'histoire déjà connue, rattachant ce dernier fait au 13 novembre 1326. Henri de Lancastre n'offrait pas, néanmoins, à la reine toutes les garanties nécessaires. Son naturel généreux et respectueusement chevaleresque ne lui permettait pas d'insulter aux malheurs de son roi. Sans négliger le soin de sa garde, il lui rendait des devoirs qui alarmaient l'irascible susceptibilité d'Isabelle. Cela joint aux raisons particulières que ce seigneur avait d'être mécontent d'elle, qui s'était emparée du gouvernement à son préjudice, fit juger à la reine qu'il n'était pas sûr de lui laisser plus longtemps la garde du roi: et elle fit alors expédier à sir John de Maltravers et à sir Thomas de Gournay, renommés pour leur brutalité, l'ordre de transférer Édouard II du château de Kenelworth au château de Barkley.

C'est ici que la déclaration de Manuel de Fiesque commence à s'écarter de l'histoire vulgairement admise ; car c'est à Barkley que se serait passée la scène infernale du meurtre d'Édouard II, au moyen d'un fer rougi au feu, qui lui aurait brûlé les entrailles, les uns disent au mois d'octobre, les autres au mois de septembre de l'année 1327, — incertitude de date déjà peu propre à authentiquer un fait comme celui-là.

Selon la légende presque universellement stéréotypée, Édouard II aurait été ainsi immolé à la haine commune d'Isabelle et de Mortimer, puis aurait été, à la suite du crime, inhumé dans l'église Saint-Pierre de Glocester [1].

La reine et le favori ont pu le croire : il y avaient intérêt, ne fût-ce que pour soulager leur conscience du reproche criant d'adultère ; et comme ils étaient intéressés à se le persuader, ils ne l'étaient pas moins à combattre le doute à cet égard. Les assassins, d'ailleurs, auront eu garde

[1] « *Johannes Thoky, abbas monasterii Sancti Petri Gloucestriæ, suo curru honorifice ornato, cum armis ejusdem ecclesiæ depictis, Edwardum a castello de Berkeley adduxit, et ad monasterium Gloucestriæ est delatus; abbate cum toto conventu solenniter revestitis, cum processione totius civitatis est honorifice susceptus, et in ecclesia ibidem in parte boreali, juxta magnum altare, traditur tumulandus.* » (*Hist. et Cartul. monast. S. Petri Gloucestriæ*, ap. *Rer. Britann. med. ævi script.* Lond. 1863.)

Digitized by Google

de confesser qu'ils avaient laissé échapper leur proie. L'aveu de l'évasion d'Édouard les eût eux-mêmes dévoués à la mort ; et rien n'empêcherait d'admettre, conformément à la déclaration de la victime manquée, la substitution du geôlier tué par le roi à sa sortie du château de Barkley, auquel ils auraient arraché le cœur, pour pouvoir le présenter à la reine avec le cadavre de la victime supposée, afin de lui permettre de mieux savourer le fruit de sa haine assouvie [1].

Ils ne songeaient pas alors au compte que la justice leur demanderait de leur exécution avortée.

Et presque aussitôt furent instituées des prières pour l'âme d'Édouard II [2].

Pendant ce temps-là, le véritable Édouard II errait, se cachant de château en château. Et un certain nombre de gens le savaient. Là-dessus encore les témoignages historiques viennent à l'appui de la révélation de Manuel de Fiesque.

Une lettre d'Édouard III au pape Jean XXII, du 24 mars 1330, publiée par Rymer [3], accuse le comte de Kent, Edmond, de vouloir troubler le royaume, en proclamant partout que le prétendu feu roi était encore en vie [4]. Le comte de Kent, en sa qualité de frère d'Édouard II, pouvait être mieux renseigné que personne sur ce point. Il s'était même

[1] L'extraction du cœur était le supplice usité en Angleterre pour le crime de haute trahison, « par tant que le supplicié estoit faulx de coer et traittes », dit Froissart.

[2] Octobre 1327. Rymer, *Fœdera*, etc., tom. II, pag. 718. Cf. *ibid.* 729 et 742, lettres d'Édouard III du 29 février et du 12 mai 1328.

[3] *Fœdera, conventiones, litteræ*, etc., tom. II, page 783.

[4] « *Nuper in parliamento nostro, quod apud Wyntoniam pro aliquibus arduis negotiis tenuimus cum magnatibus et proceribus regni nostri, ostensæ fuerunt quædam litteræ clausæ, sigillo ejusdem comitis Kantiæ consignatæ, seditionem contra nos, ut videbatur, continentes,... quod claræ memoriæ genitorem nostrum, qui jam elapsis tribus annis obiit, et cujus exequiis personaliter interfuit idem comes, vitam asserebat ducere in humanis... Adjecitque quod a quodam fratre, qui conjuraverat quoddam dœmonium, audierat quod dœmonium illud dixerat dicto fratri præfatum patrem nostrum adhuc viventem esse...* » (Rymer, *ibid.*) — Suit une circulaire du même Edouard III aux divers vicomtes et justiciers d'Angleterre et du pays de Galles, leur annonçant, avec la mort du comte de Kent, ses machinations, « prenant colour fauzement de ce que, la bone memore, sire Edward, n'adgaires roy d'Engleterre, nostre tres chere pier, devoit estre en vie. » (*Ibid.*, p. 787. — Cf. *Chron. de Thomas Walsingham*, Francfort, 1603, p. 129-130.)

Digitized by Google

présenté au château de Corfe, où on lui avait dit qu'Édouard vivait incognito ; et le gouverneur, sir John Deverel, s'était excusé sur les ordres qu'il avait de ne pas le laisser voir ; ce qui confirmait Edmond, — quoique ayant assisté, du reste, aux royales funérailles de Glocester, — dans la pensée que l'ex-roi avait en effet survécu à ses prétendues obsèques. Le comte de Kent, faute de pouvoir arriver jusqu'à son frère, chargea le gouverneur d'une lettre, par laquelle il l'assurait qu'il allait travailler pour lui. Cette lettre fut portée à la reine, qui la communiqua à son fils, dont elle obtint le consentement pour faire arrêter l'oncle malencontreux. Une résurrection d'Édouard II eût constitué un immense embarras : car les passions populaires s'étaient beaucoup adoucies à l'égard du roi précédemment déposé, et sa remise sur le trône ne paraissait pas impossible. Edmond de Kent, qu'on craignait d'en voir prendre l'initiative, fut condamné à la décapitation, et exécuté à Winchester, le 19 mars 1330.

A la suite vint un ordre d'Édouard III, également inséré dans le Recueil de Rymer [1], qui, en faisant publier la mort du comte de Kent, prescrivait de mettre en arrestation ceux qui répandaient le bruit qu'Édouard II était encore vivant.

Tout le monde ne croyait donc pas à la mort d'Édouard II, et la déclaration de Manuel de Fiesque continue ainsi de s'accorder avec les documents déjà connus. Elle y ajoute, — et beaucoup, — mais ne les contredit pas. On disait déjà en 1330 que le corps apporté de Barkley à Glocester n'était nullement celui d'Édouard II [2].

[1] *Fœdera, conventiones, litteræ*, etc. Tom. II, Part. 2, pag. 787. — Cf. *ibid.*, 796, l'ordre d'arrêter le gallois Rees Ap Griffin, comme complice du comte de Kent.

[2] Non-seulement circulait alors le bruit d'une substitution de corps dans le tombeau de Glocester, mais sir John de Maltravers, Deverel et Boeges montraient des lettres d'Édouard II les engageant à travailler à sa restauration. Voy. Lingard, *Hist. d'Anglet.*, IV, 16, et ajoutez-y ce passage de celle de Rapin-Thoyras, III, 154, édit. de La Haye 1749 : « Edmond, quoique ayant lui-même assisté aux funérailles du roi son frère, se persuada » aisément qu'on avoit pu le tromper par de feintes obsèques. Dans cette pensée, il résolut » de chercher tous les moyens possibles de tirer le prétendu prisonnier de sa captivité. » Il étoit pourtant combattu par la considération du serment qu'il avoit fait au roi son » neveu. Mais il fut bientôt tiré de cet embarras. On prétend qu'ayant reçu la commission » d'aller à la cour du pape, pour y demander la canonisation du feu comte de Lancastre, » il se servit de cette occasion pour consulter Jean XXII sur cette affaire. On ajoute, mais

Digitized by Google

Quand la révélation de Manuel de Fiesque fut adressée à Édouard III, il avait fait justice des scandaleuses intrigues d'Isabelle et de Mortimer. Mortimer avait suivi dans la tombe ses victimes, les deux Spenser et le comte de Kent; il avait été pendu publiquement, le 26 novembre 1330 : et la reine-mère, en même temps dépouillée de ses biens et de son autorité, languissait confinée, près de Londres, dans son manoir de Rising, où elle devait vivre encore longtemps.

Bientôt allait commencer la guerre de Cent Ans. Quel eût été le cours de ses premiers événements, si Édouard II eût prolongé son existence ?

» je ne sais si c'est avec fondement, que ce pontife non-seulement approuva son projet, » mais le chargea même de l'exécuter, sur peine d'excommunication. Dès qu'Edmond » se sentit appuyé d'une telle autorité, tous ses scrupules s'évanouirent. Ainsi, sans » balancer davantage, il partit d'Avignon, résolu de faire tous ses efforts pour délivrer » le roi son frère, qu'il croyoit encore en prison. Cependant, comme cette croyance » n'étoit fondée que sur des bruits dont la certitude n'étoit pas bien avérée, il chargea » un certain moine, son confident, d'aller à Corfe, pour s'assurer de la vérité... Le moine » trouva que les habitans du voisinage en étoient persuadés... Il prétexta quelque affaire » avec le gouverneur du château, et lui demanda s'il y avoit quelque fondement à ce qu'on » publioit touchant Edouard. Celui-ci, qui avoit reçu ses instructions sur ce sujet, lui » répondit d'une manière à le confirmer dans sa pensée. On dit même qu'il lui fit voir, » mais d'un peu loin, un homme assis à table, qu'on servoit avec beaucoup de respect, » et que par là il acheva de le convaincre qu'on ne l'avoit pas abusé. Edmond, se trouvant » confirmé dans son opinion par le rapport du moine, se rendit lui-même à Corfe, et, sans » témoigner le moindre doute, il demanda qu'on le menât à l'appartement de son frère. » Le perfide gouverneur, feignant d'être surpris que le prince fût instruit de ce secret, ne » lui nia point qu'Edouard fût dans le château, mais il lui dit qu'il avoit des ordres très » exprès de ne le faire voir à personne. Cet aveu fit qu'Edmond redoubla ses instances : » mais voyant que le gouverneur étoit inflexible, il le chargea pour le prisonnier d'une » lettre, dans laquelle il l'assuroit qu'il alloit travailler à lui procurer la liberté. Cette » lettre fut incontinent portée à la reine, qui la fit voir au roi son fils, en lui exagé- » rant le danger où il se trouvoit par les intrigues de son oncle. Il ne lui fut pas difficile » d'obtenir du roi la permission de s'assurer de la personne du prince... Dès que le roi » eut donné son consentement à ce qu'on lui proposoit, on prit des mesures pour arrêter » Edmond à Winchester, où le parlement étoit assemblé. Son accusation ayant été portée » devant les pairs, on lui fit voir sa propre lettre, laquelle il ne put désavouer. Il confessa » même que divers seigneurs, et en particulier l'archevêque d'York et l'évêque de Londres » étoient entrés dans son complot, ou du moins qu'ils lui avoient conseillé d'en hâter l'exé- » cution, qui marquoit un dessein formé de changer le gouvernement. Il fut condamné à » perdre la tête, etc. » — Rapin-Thoyras paraît avoir puisé une partie des éléments de ce récit dans la Chronique de Walsingham, édit. de Francfort, 1603, pag. 129, où figurent

Digitized by Google

Philippe de Valois n'aurait-il pas pu l'appeler à son aide, et se servir de lui contre Édouard III? Édouard II aurait pu, il est vrai, à son tour, refuser d'interrompre sa vie pénitente et de quitter son ermitage ; car il serait mort à cinquante-trois ans environ, et, faible d'esprit comme il l'avait toujours été, il eût sans doute difficilement consenti à se poser en rival de son fils. Mais il n'en eût pas moins paru apte à lui susciter de très-graves embarras. Il est mort à temps pour l'Angleterre, qui, dans la période si critique d'antagonisme qui allait s'ouvrir pour elle avec la France, eût risqué de voir entravée par la coexistence des deux Édouard la brillante série de succès qu'il est inutile de rappeler ici.

Édouard III, demeuré seul maître, ne permit jamais à sa mère de reprendre aucune part aux affaires publiques. Il se borna à lui faire respectueusement, chaque année, à son château de Rising, une visite de cérémonie, et tint à honneur de se conformer aux sages conseils du pape Jean XXII, qui, en l'exhortant à bannir à toujours les dangereuses traditions du favoritisme, si funestes à sa famille, l'avait invité à gouverner avec l'avis unanime de ses barons, prélats et communes, réunis en parlement [1].

En définitive, et pour me résumer, le nouveau document sur lequel je viens d'attirer l'attention, serait, à mes yeux, authentique pour le fond et pour la forme. Il ajouterait à l'histoire d'Édouard II un précieux complément.

avec l'anecdote du moine s'assurant de la retraite d'Édouard II au château de Corf, par l'évocation démoniaque mentionnée dans la lettre d'Édouard III à Jean XXII du 24 mars 1330, les détails du complot tramé pour une restauration. — Tout cela ne constitue sans doute pas une preuve irréfragable à l'appui de la déclaration de Manuel de Fiesque, mais conduit singulièrement, il faut l'avouer, à lui donner un brevet d'authenticité, quand on le joint à l'honorabilité du déclarant, à son titre de notaire du pape et de chanoine d'York, et à la réputation de haute intelligence et de supériorité comme diplomate qu'il a laissée dans l'histoire, — pour ne rien dire de ses relations de famille avec Édouard II, qui excluraient toute possibilité de mystification.

[1] « *Quod circumspectio regia non uni nec duobus regni communicaret regimen, nec unius nec duorum consilio regeretur, sed generali prælatorum, principum et aliorum nobilium ac communitatum concilio congregato, vigilanti studio, non ex abrupto, via salubris tanto regimini quæreretur.* » (Raynald. *Annal. ecclesiast.*, V, 520, Luc. 1750.)

Digitized by Google

La conséquence des détails dont il l'enrichit, c'est qu'il faudrait répudier la légende romanesque du prétendu assassinat d'Édouard II au château de Barkley par ordre d'Isabelle et de Mortimer. Il n'y aurait jamais eu les entrailles brûlées au moyen du fer rouge et du tube de corne, dont s'émeut l'imagination de nos collégiens; et, j'ose à peine achever, — tant j'entrevois de déception chez nos voisins d'Outre-Manche! — l'Édouard II devant le tombeau duquel ils s'apitoient à Glocester, serait simplement un geôlier, de nom inconnu, dont on aurait pris les clefs pour pouvoir sortir de prison. Ce serait Édouard II qui l'aurait tué ; et voilà tout ce qui rappellerait en lui le père d'Édouard III.

Tombeau apocryphe, et légende apocryphe !

Et cependant nous lisons dans l'Histoire du monastère de Saint-Pierre de Glocester, que les offrandes affluaient à ce tombeau, nombre de fidèles professant pour Édouard II qu'il était censé renfermer une sorte de dévotion, et se disputant l'honneur d'y venir en pèlerinage, au point que la ville suffisait à peine à les héberger, et qu'avec le produit de ces offrandes on put ajouter une aile aux bâtiments conventuels [1].

Les populations se pressant au prétendu tombeau d'Édouard II; les prétendus assassins de l'ancien monarque en fuite et partout recherchés ; et lui, durant le même temps, courant le monde, ou implorant au pied de la croix le pardon de ses fautes, quel fécond sujet de drame pour une scène de théâtre!

Le comte de Kent n'aurait donc pas eu tort de croire, en 1330, que son

[1] « *Tempore domini Johannis Wygmor abbatis, incepit oblatio fidelium, et devotio quam habuit erga regem Edwardum in ecclesia tumulatum, ita ut infra paucos annos tanta erat plebis frequentatio, ut civitas Gloucestriæ vix caperet multitudinem populorum ex diversis civitatibus Angliæ, villis ac vicis illuc confluentium, ita quod de oblationibus ibidem oblatis infra sex annos prælationis suæ* (1329-1336) *alam Sancti Andreæ, ut nunc cernitur, a fundamentis usque ad finem perduxerit.* » (*Hist. et Cartul. monast. S. Petri Gloucestriæ*, Lond. 1863, ap. *Rer. Britann. medii ævi scriptores.*) — « *De cujus meritis*, ajoute le moine de Malmesbury, au sujet du même Édouard II, *an inter sanctos numerandus sit, frequens in vulgo, sicut quondam de Thoma, comite Lancastriæ, adhuc disceptatio est.* » (Earn., *Ann. Edwardi* II, Oxon. 1729, p. 245. — Cf. Th. Walsingham, *Hist. anglic.*, Lond., 1863, I, 189.)

Digitized by Google

frère survivait. Il l'a cru, il l'a dit, et l'a payé de sa tête. Mais qui voudrait maintenant l'accuser d'imposture ?

C'est, comme je l'ai annoncé en commençant, un procès à réviser. Le curieux document que je viens de lui fournir est de nature à y aider beaucoup.

Espérons que des découvertes postérieures permettront de compléter le dossier. Je ne puis, en les attendant, que me borner à poser la question et à provoquer, à ce sujet, une sérieuse enquête historique.

Je devais au monde savant d'en indiquer la direction, en lui faisant part de la lettre de Manuel de Fiesque, qu'on vient de lire. J'ai cherché à l'expliquer, sans avoir la prétention d'imposer à personne mon commentaire.

La pièce, soit qu'on l'admette, soit qu'on la rejette, méritait d'être connue.

Je n'affirme, comme absolument authentique, la concernant, que sa présence dans le Cartulaire épiscopal de Maguelone depuis 1368, et je m'en réfère simplement pour son contenu à la maxime célèbre, qui ne tranche rien :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

A. GERMAIN.

Bayerische
Digitized by Google

Digitized by Google

MÜNCHEN

LE TEMPOREL DES ÉVÊQUES

DE MAGUELONE ET DE MONTPELLIER.

Ce nouveau travail est un complément nécessaire de mes précédentes études sur l'histoire de Maguelone. Il ne suffit pas d'avoir, comme je l'ai fait, considéré nos anciens évêques au foyer même de leur action; il convient aussi de les suivre dans leur rayonnement. Maguelone n'était pour nos prélats qu'un centre, autour duquel se déployait un diocèse; et sur certaines parties de ce diocèse ne s'exerçait pas seulement un pouvoir spirituel, mais aussi un pouvoir temporel. Nos évêques de Maguelone avaient, indépendamment de leur mense épiscopale, des droits seigneuriaux.

Il en était ainsi dans toute la France, dans toute l'Europe, partout où la féodalité avait imprimé ses vestiges; et ce n'est pas le côté le moins instructif de l'histoire de notre clergé d'autrefois.

En face du pouvoir temporel du pape s'était établi un ensemble de prélatures, qui en étaient une sorte d'image, réduite à de moindres proportions, et dont quelques-unes, comme celles d'Allemagne, par exemple, ne manquaient pas d'une certaine ampleur. Les archevêques de Mayence, de Cologne, de Trèves, avec leur titre d'électeurs du Saint-Empire, représentaient de vrais princes, à la fois spirituels et temporels, sur lesquels les pontifes romains n'exerçaient guère qu'une juridiction de primauté. En France, nous avions, dès l'époque de Philippe-Auguste,

Digitized by Google

nos six pairs ecclésiastiques, l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons-sur-Marne et de Beauvais. Combien d'autres prélats la féodalité n'englobait-elle point dans son immense réseau !

Les évêques de Maguelone y eurent une place d'honneur.

I.

Ce serait Louis le Débonnaire, selon Arnaud de Verdale, qui aurait jeté les premières bases du temporel des évêques de Maguelone, en donnant au «très saint Argemire» les domaines du Terral, de Saint-Jean de Védas, de Montels, de Chaulet et de Cocon, et en restituant à ce même évêque le *bénéfice* de Villeneuve, que son aïeul Charles Martel avait précédemment sécularisé, «en haine des Sarrasins» [1].

Les largesses s'accrurent pour les successeurs d'Argemire. Le comte

[1] C'est-à-dire vraisemblablement pour avoir sur cette plage un chef militaire capable de leur tenir tête :

« *Ludovicus, divina gratia imperator augustus, inter alia suæ largitatis donaria, Magalonensem Ecclesiam non reliquit immunem. Inter cætera ergo beneficia, quæ eidem Ecclesiæ plurima contulit, sanctissimo Argemiro Magalonensi Ecclesiæ præsulante, pro æternæ vitæ præmio capescendo, Villamnovam prope Magalonam, quam Carolus Martellus, ejus proavus, in odium Sarracenorum Ecclesiæ abstulerat, prout in privilegiis suis continetur, pleno dominio in perpetuum possidendam restituit. Præterea villam de Terraliis, villam de Vedatio, villam de Montelio, villam de Bejanicis, villam de Chauleto, et villam de Cocone, cum omnibus pertinentiis suis, eidem episcopo donavit.* » Arnald. Verdal. *Catal. præs. Magal.* Cf. *Gall. christ.* VI, *Instrum.* 342, où l'auguste fils de Charlemagne notifie ainsi lui-même la restitution de Villeneuve à l'Église de Maguelone : « *Notum fieri volumus..... quia placuit nobis, pro mercedis nostræ augmento, et æternæ remunerationis fructu, quamdam villam, quæ est in territorio Magalonensi, cujus vocabulum est Villanova, sicuti eam Robertus comes in beneficium habuit, Ecclesiæ S. Petri Magalonensis, ubi Deo auctore Argemirus præest, quia constat eam ex prædictis rebus Ecclesiæ fuisse, cum omni integritate reddere ; ita duntaxat, ut quidquid rectores ac ministri prædictæ sedis deinceps pro opportunitate ipsius Ecclesiæ de eadem villa, vel de iis quæ ad eam moderno tempore pertinent, facere voluerint, libero potiantur arbitrio ad hæc facienda.* » — Voy. mon Mémoire de 1853 sur Villeneuve lez-Maguelone.

Digitized by Google

de Melgueil Bérenger 1er rendit, à son tour, à l'évêque de Maguelone Ricuin II le domaine de Gigean; et son fils Bernard II lui donna les terres de Prunet, d'Exindre, d'Arboras, de Guzargues, de Novigens, en même temps que le seigneur de La Vérune lui soumettait son château, et que les pieuses sœurs de saint Fulcran lui abandonnaient les fiefs de Montpellier et de Montpelliéret, qui allaient constituer la principale source de l'importance de nos prélats.

Ces deux bourgs furent donnés à l'Église de Maguelone, avec leurs dépendances, comme cela se pratiquait fréquemment alors, dans le but tout religieux de ménager à leurs anciens possesseurs, en échange des biens passagers de la terre, les biens impérissables du Ciel. Mais bientôt après, un des vassaux du comte de Melgueil, déjà pourvu de certain bénéfice dans le voisinage, s'entendit avec le prélat, et en obtint par inféodation celui de Montpellier. Gui ou Guillem, — ainsi se nommait le contractant, — prêta à l'Église de Maguelone, dans la personne de son évêque, hommage et serment de fidélité, et fut déclaré légitime possesseur du territoire concédé.

Telle a été, dit-on, l'origine de la seigneurie de Montpellier : elle se rapporte à l'année 990. A partir de là, le bourg de Montpellier forme une seigneurie distincte de celle du bourg de Montpelliéret. Il passe sous la juridiction des Guillems, pendant que Montpelliéret continue d'appartenir aux évêques de Maguelone, — de leur appartenir avec un droit supérieur d'autorité sur Montpellier. Les évêques de Maguelone demeurent, à l'égard des seigneurs de Montpellier, dans des rapports de suzerain à vassal [1], malgré l'infériorité matérielle de celui des deux bourgs

[1] C'est ce qui explique les serments faits par les seigneurs de Montpellier aux évêques de Maguelone que renferme le *Mémorial des nobles* de nos archives municipales, et sur lesquels j'ai déjà attiré l'attention, dans mon *Histoire de la commune de Montpellier*. Je transcrirai ici, à titre de spécimen, celui de Guillem V à l'évêque Galtier :

« *Audi tu, Galteri, Magalonensis episcope. Ego Guillelmus de Montepessulano, filius Guillelmi de Montepessulano, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam et membra tua tibi non tollam, nec homo nec femina meo consilio, vel meo ingenio. Et si in illo honore, quem tu hodie habes vel possides, et canonici Magalonenses habent et possident in communia, vel in antea tu adquisieris meo consilio, et canonici similiter*

Digitized by Google

qui leur reste : — situation politique dont n'auront pas lieu d'être surpris les hommes familiarisés avec l'état social du moyen âge. L'abbé de Saint-Denis n'était-il pas suzerain du roi de France lui-même, à propos du Vexin?

En 1085, la position de nos évêques de Maguelone acquiert plus de relief encore féodalement : car la donation du comté de Substantion, faite, le 27 avril de cette année-là, à l'Église romaine par le possesseur héréditaire de ce comté, Pierre de Melgueil, eut pour résultat de les constituer les représentants ou les délégués spéciaux du Saint-Siége dans ce territoire. Si grande se manifesta leur autorité, qu'ils y apparurent comme de petits souverains, et qu'un vieux poète chroniqueur a pu dire de l'un deux, l'évêque Godefrid, qu'intervertissant les rôles, il avait forcé les comtes à se soumettre aux évêques :

Militibus tulit ecclesias, comitesque coegit
Se, versis vicibus, subdere præsulibus [1].

La puissance s'était visiblement déplacée, en même temps que transformée, dans nos parages melgoriens : l'Église y primait l'État.

La présence des papes sur notre littoral, à diverses reprises, contri-

meo consilio adquisierint, ego Guillelmus tollerem, vel forisfactum ibi facerem, quum tu m'en commonras *per sacramentum, vel si tu presens non fueris, aut Ecclesia Magalonensis tunc forte episcopum non habuerit, prior Magalonensis, consilio capituli Magalonensis*, m'en commonra *per sacramentum, infra quadraginta dies* captalmen o rendrai, o to emendarai, *vel ad tuam* merce m'encontenrai, *et* a la merce *canonicorum similiter. Et si homo vel femina in illo honore quem tu habes et possides, et canonici habent et possident, vel in antea tu meo consilio adquisieris, et canonici similiter meo consilio adquisierint, tibi vel canonicis aliquid tolleret, vel forisfactum faceret, si per me illud* rederzere *nollet, vel directum tibi et canonicis facere nollet, quum tu* m'en commorias *per sacramentum, aut si tu presens non fueris, vel Ecclesia Magalonensis tunc forte episcopum non habuerit, prior Magalonensis cum consilio capituli Magalonensis* m'en commonria *per sacramentum, tibi et canonicis Magalonensibus adjutor ero sine inganno. Sicut in hac carta continetur, et clericus legere et intelligere potest, ita tenebo et adimplebo sine omni inganno, me sciente, tibi, Galteri, Magalonensi episcopo et catholicis successoribus tuis, et canonicis Magalonensibus, presentibus et futuris. Sic Deus me adjuvet, et iste sancte reliquie.* » (Arch. mun. de Montp. *Mémorial des nobles*, fol. 19 v°.)

[1] Arnald. Verdal. *Catalog. præsul. Magal.*, de Gothofredo.

Digitized by Google

bua à fortifier cette autorité. Urbain II, Gélase II, Calixte II, Alexandre III, qui s'y montrèrent successivement, de 1096 à 1165, ne pouvaient manquer de servir les intérêts de nos évêques, leurs mandataires immédiats. La Croisade accomplie, au commencement du XIIIe siècle, contre les Albigeois, les servit mieux encore: elle leur valut l'investiture directe du comté de Melgueil, et de son annexe le comté de Montferrand [1].

Ce fut le 14 avril 1215 qu'Innocent III inféoda ce double comté aux évêques de Maguelone [2], comme l'indique la bulle de transmission

[1] Voy., pour les détails, mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, in-4°, 1854.

[2] Voici quelles étaient déjà alors les possessions de l'église de Maguelone et de ses évêques. J'en emprunte la statistique à un diplôme de Philippe-Auguste de 1208, renouvelant et confirmant un acte analogue de Louis VII : cette première étape féodale mérite de fixer l'attention.

« *In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod, sicut ex authentico pie recordationis genitoris nostri regis Ludovici cognovimus, ipse, ad instantiam Johannis quondam Magalonensis episcopi, ac divine caritatis intuitu, Magalonensem ecclesiam, cum hiis que ad ipsam pertinere noscuntur, ad exemplar predecessoris sui venerande memorie Ludovici serenissimi regis, sub regie protectionis munimine suscepit, et sui privilegii auctoritate communivit, statuens ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem Ecclesia in tempore ejusdem patris nostri, predecessorum ipsius largitione, sive alio justo titulo, juste et canonice possidebat, aut in futurum largitione regum, vel principum, oblatione fidelium, aut concessione pontificum, seu justis aliis modis, Deo propitio, posset adipisci, eidem episcopo Johanni et dicte Ecclesie Magalonensi illibata permanerent, in quibus hec propriis duxit vocabulis exprimenda: Totam videlicet insulam, in qua ipsa Magalonensis Ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis, et insulam de Esclione, et quicquid in mari vel in stagno eadem Ecclesia juste possidere videbatur, hoc est in mari piscationes suas, et ubicumque in Melgoriensi comitatu et Magalonensi episcopatu, portus, qui dicitur Gradus, aperiatur, in omnibus redditibus qui inde provenerint medietatem, et in stagno similiter piscationes suas, pulmentum, decimas et sepes, et si alicubi in stagno Magalonensis Ecclesia eas facere voluerit. Preterea predecessorum suorum vestigia sequens, jam dicte Ecclesie et prefato Johanni episcopo, privilegii sui scripto, perpetuo possidenda concessit castrum quod dicitur Villanova, cum omnibus appenditiis suis, villam de Exindrio, villam de Amancione, villam de Maurino, villam de Cocone cum pertinentiis suis, sicut sunt de terminio castri Villenove, castrum de Gijano cum parochia sua, et mansum de Villa*

Digitized by Google

conservée dans nos archives. Le pape y déclare vouloir récompenser par cette inféodation l'antique et traditionnel dévouement de l'Église de Maguelone au Saint-Siége. Mais tout en octroyant à notre Église cette marque non équivoque de haute estime, et tout en se dessaisissant pour elle d'un droit de juridiction et de propriété notoirement acquis à l'Église romaine, il se réserve pour lui-même et ses successeurs sur le fief ainsi aliéné, indépendamment du tribut d'une once d'or établi à la

Paternega, et villam de Vico cum pertinentiis suis, castrum de Veruna totum cum pertinentiis suis, villam de Bejanicis, villam de Terrallet cum omnibus pertinentiis suis, villam de Aguzanicis, villam Sancti Desiderii, mansum de Viveriis cum pertinentiis suis, villam quoque de Agantico cum pertinentiis suis, villam Sancti Michaelis de Cadiera, villam Sancti Martini de Saltairanicis cum parochiis suis, mansum de Aquis-Vivis cum omni tenedone illius feudi, totum honorem de Boiset, villam de Prunéto in episcopatu Biterrensi, feudum de Lamano cum pertinentiis suis; et si castrum vel munitionem aliquam dictus Johannes episcopus per se vel per alium in suprascriptis locis, vel in alio aliquo loco sui juris, vel Ecclesie Magalonensis, vel feudalium ad ipsum vel ad eamdem Ecclesiam pertinentium in toto episcopatu Magalonensi facere voluisset, licitum esset ei et successoribus suis de regia concessione, sine alicujus contradictione. Adhuc etiam concessit eidem Johanni et Magalonensi Ecclesie auctoritatem faciendi gradum ubi ei visum fuisset in episcopatu Magalonensi, salvo eo quod spectat ad comitem de redditibus gradus, et salvo eo quod spectat ad Ecclesiam Magalonensem. Adhuc etiam concessit predicto Johanni et Magalonensi Ecclesie villam Sancti Sebastiani de Marojol cum pertinentiis suis, et totum honorem de Roveto cum pertinentiis suis, villam Sancti Jacobi de Pratis, villam de Jocone, villam Sancti Dionysii, villam Sancti Briccii totam cum pertinentiis suis, Montempessulanetum totum cum omnibus adjacentiis suis, feudum domini Montispessulani, Montempessulanum utique cum parochia sua, et castrum de Palude cum toto terminio suo, villam de Sorregio cum parochia sua, et totum feudum quod habebat in eadem parochia et in parochia de Centrairanicis Raymundus Guillelmi de Piniano, vel aliquis per eum: hec, inquam, omnia dicto Johanni et successoribus suis in pace possidenda concessit, et universa que ad Magalonensem episcopatum, sive ad fratrum ibidem degentium communiam juste pertinere noscuntur. Preterea concessit eisdem ut exercerent justitias tam in civilibus, quam in criminalibus causis, auctoritate regia, in omnibus castris et villis suis, absque omni contradictione; et hoc idem concessit baronibus et castellanis ipsorum per eos in castris et villis suis, videlicet Guillelmo de Montepessulano, Raymundo Petri de Agantico, Petro de Veruna, dominis de Vico, et si qui fuerint alii. Per ipsius quoque privilegii sui paginam sanciendo decrevit, ut nullus comes, nullus princeps, nulla alia laïca potestas in clericis totius Magalonensis episcopatus, aut in aliis ejusdem Ecclesie hominibus, sive

Digitized by Google

suite de la donation du 27 avril 1085, une redevance annuelle de vingt marcs d'argent, payable à la fête de Pâques. Il interdit d'ailleurs à l'évêque donataire la faculté de disposer, sans la permission du Siége apostolique, des châteaux de Melgueil et de Montferrand, chefs-lieux du territoire concédé, et lui refuse, d'une manière absolue, l'autorisation de démembrer aucune dépendance de ce territoire, au profit de personnes étrangères au diocèse de Maguelone [1]: ce qui revient à dire

in locis ad eamdem Ecclesiam pertinentibus, justitias, albergas, toltas, quistas, sive alias quascumque injustas exactiones, post hujus decreti sui dationem, temerario ausu accipere presumeret, salva tamen ei et successoribus suis regia auctoritate, ad hec in eternum valitura. Statuens adjecit, ut Magalonensem Ecclesiam et omnia suprascripta ad eamdem pertinentia, in quantum ad regiam spectabat majestatem, nulli unquam persone, nulli loco concedere posset, sed ea semper ipse et successores sui ad regni Francie coronam sibi inconvulse servarent. Nos igitur ejusdem patris nostri pio affectu vestigiis inherentes, pro salute anime nostre et omnium predecessorum nostrorum concessionem prescriptam, et confirmationem omnium suprascriptorum ab eodem patre nostro factam, sicut superius est expressum, ad petitionem dilecti et fidelis nostri Guillelmi de Altiniaco, venerabilis Magalonensis episcopi, ratam in perpetuum habemus et firmam; et ut hoc perpetue stabilitatis robur obtineat, sigilli nostri auctoritate, et regii nominis charactere inferius annotato, salvo in omnibus nostre regie dignitatis jure, presentem paginam confirmamus. Actum apud Monsterolium Bellaii, anno Incarnationis Dominice M° CC° VIII°, *regni vero nostri anno* XXIX°. » (*Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 98, r°, où se trouve aussi le diplôme de Louis VII de 1161, type de celui-ci.) — Ces lettres de 1208 elles-mêmes sont visées dans le même *Cartulaire*, Reg. E, fol. 99 r°, par Louis IX (Paris, juin 1265), par Philippe III (Ribemont, septembre 1271) et par Philippe IV (Paris, janvier 1286), ce qui prouve quelle importance on y attachait.

[1] « *Devotionem quam tu et Magalonensis Ecclesia retroactis temporibus ad Apostolicam Sedem noscimini habuisse, ac habere in futurum speramini, attendentes, comitatum Melgorii sive Montisferrandi, qui ad jus et proprietatem Ecclesie Romane noscitur pertinere, cum omnibus pertinentiis ejus in feudum concedimus tibi ac successoribus tuis, sub annuo censu viginti marcharum argenti, nobis et successoribus nostris in festo Resurrectionis Dominice persolvendo; salvo nichilominus alio censu, quem pro alia causa Ecclesie debetis Romane; ita quod tu ac successores tui nobis et successoribus nostris fidelitatem propter hoc specialiter facietis,... nec castrum Mêlgorii seu castrum Montisferrandi, quum sint caput comitatus ejusdem, infeodare seu quomodolibet alienare ullatenus presumetis, absque Apostolice Sedis licentia speciali. Minora etiam feuda, que ad ipsum pertinent comitatum, nulli concedetis omnino, extra Magalonensem diocesim commoranti.* » (Bulle du 14 avril 1215, ap. Arch. dép. de l'Hérault,

Digitized by Google

que le pape, en inféodant à l'évêque de Maguelone le comté de Melgueil et de Montferrand, en retint la suzeraineté. Les successeurs d'Innocent III la conservèrent durant tout le reste du moyen âge, et continuèrent à la mentionner périodiquement dans leurs bulles. Nos évêques laissèrent aux papes pleine liberté à ce sujet, et ne s'en qualifièrent pas moins, selon l'ancienne formule, comtes de Melgueil et de Montferrand. Ils emportèrent ce titre avec eux, lorsque le siége de leur Église fut transféré, en 1536, de Maguelone à Montpellier, et se le léguèrent invariablement jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. Il leur était permis de tenir à sa conservation : il leur avait coûté assez cher.

Guillaume d'Autignac, en effet, qui reçut personnellement des mains des délégués d'Innocent III, en vertu de la bulle d'inféodation du 14 avril 1215, l'investiture du comté de Melgueil et de Montferrand, n'en fut pas quitte pour promettre de verser, à chaque fête de Pâques, au trésor pontifical un nouveau cens de vingt marcs d'argent, en signe de subordination au Saint-Siége ; il eut, en outre, à payer, du premier coup, des frais considérables d'entrée en possession. Arnaud de Verdale, qui a écrit, au milieu du XIV^e^ siècle, l'histoire des évêques de Maguelone ses prédécesseurs, d'après les documents originaux des archives de son Église, parle de douze cent vingt marcs sterling d'argent [1], qu'aurait retirés pour sa part Innocent III ; sans compter cinq cents livres données aux

Cartul. de Mag. Reg. D, fol. 275, et Reg. E, fol. 179 et 249 ; et *Bull. de Mag.*, fol. 20 et 54. Cf. Arnald. Verdal. *Catalog. episc. Magal.;* Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307 ; *Gall. christ.*, Instrum. 367, et *Script. rer. gallic. et francic.*, XIX, 553, 607 et 743.) — Cette bulle porte une date fautive dans la transcription de Rinaldi, au tome I, pag. 390 de la Continuation des *Annales ecclesiastici* de Baronius. — Voy., pour les diverses confirmations de cette bulle, mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 304, et *Gall. christ.*, VI, 760. — Ce fut sans doute pour se conformer aux restrictions mentionnées par elle, que l'évêque de Maguelone Bernard de Mèze prit envers les consuls de Montpellier, le 5 novembre 1216, l'engagement de ne jamais aliéner les châteaux de Melgueil et de Montferrand, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent. (Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 9 v°.)

[1] 1280 marcs, d'après un autre manuscrit, de la Bibliothèque Nationale de Paris ; 1200 marcs seulement, selon une quittance papale du *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 329 v°.

Digitized by Google

cardinaux, à titre de provisions; trois cent vingt livres remises, au même titre, au camérier du pape, avec un cheval et une mule, du prix de trente-cinq livres; cinq cents livres distribuées aux chapelains, notaires, scribes, valets, et autres officiers pontificaux; cinq livres pour l'expédition et le sceau des lettres d'investiture: à quoi il faut ajouter encore trois cents livres, pour les dépenses de voyage et de séjour des procureurs ou délégués que l'évêque envoya négocier l'affaire à Rome.

Le prélat, quelques économies qu'il eût, ne se trouvait pas en mesure de tant débourser à la fois. Il lui fallut emprunter. La cour de Rome toucha, à elle seule, six mille six cents livres melgoriennes pour l'inféodation du comté de Melgueil, en dehors des sommes que l'évêque eut ensuite à fournir, soit pour recouvrer les biens aliénés, soit pour devenir complètement maître des châteaux et des droits inféodés [1]. Un million d'aujourd'hui serait insuffisant pour représenter toutes ces dépenses.

C'était, pour un évêque, payer cher l'honneur d'une couronne de comte.

[1] « *Porro, ut laborum et expensarum onera, quæ præfatus venerabilis prædecessor noster Guillelmus, occasione acquisitionis comitatus hujus, sustinuit, posteris memoriæ ministrentur, sciendum est nos in archivi nostri monimentis fide dignis legisse, quod dictus dominus papa Innocentius III, qui dictum feudum concessit, a dicto prædecessore nostro habuit mille ducentas viginti marchas sterlingorum argenti, et domini cardinales quingentas libras provisionum. Item, camerarius domini papæ habuit pro se trecentas viginti libras provisionum, valentes centum marchas sterlingorum prædictorum; item, habuit unum rocinum et unum mulum, qui constiterant triginta quinque libras. Item tres fratres dicti camerarii habuerunt triginta libras. Item capellanis, clericis, notariis, ostiariis, scriptoribus, et aliis familiaribus domini papæ quingentas libras. Item, pro litteris scribendis et bullandis quinque libras. Item expenderunt procuratores hujus negotii, eundo Romam, stando et redeundo, pro equitaturis, raubis, et aliis expensis, trecentas libras. Item constiterunt usuræ dictæ monetæ mutuæ viginti quinque libras. Et sic constitit dictum negotium, quantum ad curiam romanam, ultra expensas alias, factas in partibus istis, in adipiscendis possessionibus, vindicationibus, litigiis et recuperationibus castrorum et jurium dicti comitatus, 6,600 libras melgorienses.*» (Arnald.Verdal., *Catal. episc. Magal.*— Cf. *Gall. christ.*, VI, 760.) Les détails de ce compte peuvent être discutables ; mais rien ne donne lieu de suspecter l'exactitude du total de 6,600 livres melgoriennes.

Digitized by Google

Mais à cette couronne comtale se rattachait la perception de revenus seigneuriaux assez lucratifs, que grossissaient les bénéfices de l'un des ateliers monétaires les plus importants du Midi.

Guillaume d'Autignac nourrissait l'espoir de prélever, la couronne de comte obtenue, de quoi couvrir ses dettes. Or deux voies s'offraient à lui pour cela : affaiblir le titre de la monnaie melgorienne, ou bien aliéner, moyennant finance, une portion des ressources provenant de sa fabrication. Guillaume d'Autignac ne tarda pas à prendre ce dernier parti, regardant l'autre comme trop périlleux, et reculant d'ailleurs devant l'impossibilité où il était d'y recourir sans l'assentiment du seigneur de Montpellier. Il céda aux consuls de Montpellier, le 7 juillet 1215, deux des douze deniers par livre, c'est-à-dire un sixième des droits que les comtes de Melgueil étaient, de temps immémorial, dans l'usage de percevoir sur la fabrication de la monnaie melgorienne, — droits qui lui arrivaient déjà réduits d'un quart par le comte Bernard IV de Melgueil son prédécesseur, au profit du seigneur de Montpellier. Notre évêque, toutefois, ne pouvait se libérer autrement.

Il chercha bien à entamer le moins possible ses attributions seigneuriales sur le monnayage, puisque par la même charte il se dessaisit en faveur des mêmes consuls du bois de Valène et de diverses autres possessions [1]. Mais cet abandon ne pouvant suffire, force lui fut d'invoquer l'unique remède capable de le tirer d'affaire.

Guillaume d'Autignac fut dispensé, moyennant ce sacrifice, de rembourser à la commune de Montpellier vingt mille sous melgoriens qu'elle lui avait avancés pour subvenir aux premiers frais d'inféodation. Mais il ne put se soustraire, néanmoins, à la triste nécessité de laisser des dettes à ses successeurs. Bernard de Mèze chercha vainement à les éteindre, en abandonnant, le 22 juin 1218, avec divers autres priviléges et domaines, un sixième denier de ses droits sur la fabrication de la monnaie melgorienne, au profit du seigneur de Montpellier, qui eut

[1] Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, n° 3, et *Grand Thalamus*, fol. 7 r° et 106 v°; et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 221 r°, et Reg. B, fol. 15 v°. — Cf. *Gall. christ.*, VI, 761.

Digitized by Google

ainsi désormais le tiers des revenus provenant de cette fabrication [1]. Le déficit se perpétua.

Il se perpétua au préjudice des mœurs et de la religion : car notre clergé, en proie à de pénibles exigences financières, sentit s'altérer, sous ce joug toujours difficile à porter, même pour les riches, son antique vertu. Ce fut là un grand mal, à cause du soin des intérêts terrestres où il engagea nos hommes d'Église. Le clergé du diocèse de Maguelone, précédemment si exemplaire, et dont l'inflexible moralité avait formé comme un boulevard contre l'hérésie albigeoise, vit dès-lors défaillir ses austères traditions. Je ne veux certes pas affirmer qu'on eût échappé à ce relâchement, si nos prélats, contents de leur première position, n'avaient tenu à devenir par surcroît comtes de Melgueil : mais je doute que sans ces préoccupations temporelles la vieille discipline de l'Église de Maguelone se fût affaiblie jusqu'à donner lieu d'enregistrer, au milieu du XIII[e] siècle, l'empoisonnement d'un évêque réformateur par des chanoines de sa cathédrale [2].

[1] « *Anno 1218, decimo kalendas julii, Bernardus de Mesua concessit ad feudum honoratum domino Jacobo, regi Aragonum, domino Montispessulani, quatuor denarios super moneta Melgoriensi, in qualibet libra dictæ monetæ. Dedit etiam eidem totum jus quod habebat in castris de Piniano et de Salsano, et dominium et hominium, et alia quæ dominus Montispessulani episcopo facere tenebatur pro castris de Frontiniano, de Castris, de Castronovo et de Sesteyranicis, seu pro stratis publicis et ripariis ac patuis ; pro quibus omnibus dictus dominus Montispessulani debet dare domino episcopo et ejus successoribus, annis singulis, si ab eis requiratur, pro servitio unum marabotinum auri, et valentiam de hominibus dictorum castrorum ; addito quod, si dicta castra separentur a dominatione villæ Montispessulani, episcopus possit omnia prædicta feuda recipere pro commisso : pro qua infeudatione habuit episcopus viginti millia solidorum Melgoriensium.* » (Arnald. Verdal., *Catalog. episc. Magal.*)

[2] C'est un autre évêque, son successeur sur le siége de Maguelone moins d'un siècle après, qui a transmis à l'histoire le témoignage de cette lamentable énormité, dont il aura pu voir lui même se perpétuer le souvenir accusateur en célébrant la messe dans sa cathédrale : « *Audivimus dici ab antiquis, qui, ut dicebant jurati in casibus nostris, a majoribus suis audierant, quod dictus episcopus (Raynerius) fuit cum hostia consecrata veneno interfectus ; et tunc fuit in ecclesia Magalonensi ordinatum, ut diaconus et subdiaconus in altari majori Beati Petri cum presbytero assistentes, de manu sacerdotis ibidem celebrantis, et de eadem hostia consecrata, et de eodem sanguine communicarent.* » (Arnald. Verdal., *Catal. præs. Magal.*)

Digitized by Google

Ce ne sera donc pas moi qui féliciterai Guillaume d'Autignac d'avoir réussi à se faire inféoder par Innocent III le comté de Melgueil. Le résultat le plus net de cette inféodation fut d'obérer son Église de Maguelone, et de la précipiter dans un abîme de scandales d'où elle ne devait sortir que difficilement [1].

Les populations du comté de Melgueil sembleraient avoir pressenti ces périls, à en juger par le peu de sympathie qu'elles manifestèrent tout d'abord pour leurs nouveaux maîtres. On les vit, à peine enrôlées sous la juridiction immédiate des évêques de Maguelone, s'efforcer de s'y soustraire, et il ne fallut rien moins que les impérieuses injonctions d'Honorius III pour les maintenir sous le nouveau joug [2].

Doit-on s'étonner, en face de ce sentiment d'instinctive répulsion, des tentatives de nos rois de France pour les rallier à leur fortune [3] ? Ce fut, personne ne l'ignore, un des premiers soins du gouvernement de saint Louis.

Saint Louis avait succédé, en 1226, à Louis VIII, acquéreur, comme on sait, des droits de Simon de Monfort sur les terres conquises par les Croisés ; et la reine Blanche, d'accord avec son conseil, s'occupait de tirer de ces droits le meilleur parti possible. Elle entreprit de rattacher le comté de Melgueil au domaine de la Couronne, dont dépendaient déjà depuis près d'un an la ville et le diocèse de Nimes, afin de grouper aux mains de la royauté Capétienne cette portion de la plage de la Méditerranée. Mais le pape Grégoire IX la contraignit à surseoir à ses prétentions.

Le gouvernement de saint Louis s'abstint provisoirement de poursuivre

[1] Aussi le protestantisme se développera-t-il avec une sorte de frénésie dans nos parages melgoriens ; et il faudra, pour en réprimer l'essor, toute la force des soldats et des canons de Louis XIII, jointe à l'inflexible volonté du cardinal de Richelieu.

[2] Bulles d'Honorius III, de 1216 et de 1225, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 317, et Reg. F, fol. 21.

[3] D'autant mieux que les évêques de Maguelone étaient déjà vassaux incontestés des rois de France pour leurs possessions de Villeneuve et de Gigean, comme le portent les lettres de Louis VII, de 1179, en faveur de Jean de Montlaur Ier. (*Gall. christ.*, VI, Instrum. 361.)

Digitized by Google

l'affaire. Saint Louis, toutefois, après la mort de la reine Blanche, à force de s'entendre dire que le comté de Melgueil lui appartenait de droit [1], et que l'évêque de Maguelone, qui le possédait sous la mouvance de l'Église romaine, en jouissait illégitimement, ou y livrait passage, par impéritie administrative, aux envahissements espagnols, finit par regarder comme un devoir national de le revendiquer. N'étant pas bien sûr, néanmoins, de son droit, et ne voulant faire tort à personne, il se décida, par un admirable désintéressement, trop rarement imité, à prendre pour arbitre dans cette question sa partie adverse elle-même, le pape Clément IV. Le pape prononça en faveur de l'évêque de Maguelone, et conséquemment de la suzeraineté du Saint-Siége sur le comté de Melgueil, comme étant fief censuel de l'Église romaine.

Mais Clément IV, tout en assurant ainsi gain de cause à l'évêque de Maguelone, profita de la circonstance pour donner au prélat une sévère leçon. Il reprocha à Bérenger de Fredol d'outrager « le Roi de gloire », en faisant frapper de la monnaie « avec le titre de Mahomet », — accusation aussi grave, surtout s'appliquant à un évêque, que curieuse à recueillir, et d'où il semblerait résulter qu'aux yeux du Père des Chrétiens, nos prélats passaient pour immoler aux soins temporels jusqu'aux devoirs les plus impérieux de leur charge pastorale. « En vain, ajoutait Clément IV, » vous vous retrancheriez derrière l'usage [2] pour excuser vos torts : au » lieu de vous justifier vous-même, vous ne réussiriez qu'à incriminer vos » prédécesseurs; car un tel usage est un indice de corruption. Si c'est » l'amour du gain qui lui a donné naissance et le perpétue, une pareille

[1] L'évêque Pierre de Conques venait de reconnaître sa haute suzeraineté pour les deux fiefs de Montpelliéret et de Montpellier, ce qui encourageait les conseillers de saint Louis à marcher en avant dans cette voie. (Voy. l'acte du 15 avril 1255, ap. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 370.) — Le successeur de Pierre de Conques, Guillaume Christol, avait, sans hésitation, fait la même reconnaissance, en janvier 1257. (Voy. *ibid.* VI, 771.)

[2] Voyez, au sujet de cet usage, une très-remarquable étude de M. Henri Lavoix sur *les Banquiers aux croisades*, dans le *Journal officiel de la République française* du 11 juin et du 4 juillet 1875; et les savantes recherches sur le *Millarès* de M. Louis Blancard, dans le *Sémaphore de Marseille* du 5 mai 1876, etc., et de M. Adrien de Longpérier, dans le *Journal des Savants* du mois de juillet 1876.

Digitized by Google

» spéculation ne peut que déconsidérer la dignité épiscopale, puisque » nous ne la tolérons pas même chez les clercs... Aussi n'hésitons-nous » pas à mander à votre Fraternité, par ces lettres apostoliques, que vous » ayez à vous désister d'une telle entreprise, qui déplaît à Dieu et à nous, » et qui répugne à l'honnêteté de votre profession [1]. »

Ainsi écrivait le pape Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, le 16 septembre 1266.

Le singulier temps, que celui où un évêque de Maguelone pouvait, à la veille de la dernière croisade, et sans cesser de se croire évêque, mériter de pareils reproches !

Clément IV parvint, à l'aide de cette souveraine impartialité, à refouler les désirs du roi de France, et à lui imposer sa décision. L'évêque de Maguelone, qu'un demi-siècle de possession déjà avait affermi dans le comté de Melgueil, n'eut désormais rien à craindre, grâce à ce suprême arbitrage, et put, sous l'égide de la souveraineté pontificale, continuer à jouir de son fief, si chèrement acheté [2].

Il l'administra en toute liberté pendant la fin du règne de saint Louis, et même durant celui de Philippe le Hardi, comme l'établissent, entre autres preuves, les deux accords qu'il fit, le 5 janvier et le 4 février 1273, avec le roi Jayme Ier d'Aragon, agissant en qualité de seigneur de Montpellier, au sujet du poids et du titre de la monnaie melgorienne ; comme le montre aussi le bail à ferme qu'il passa, le 9 octobre de la même

[1] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 279 v°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 v° et 54 v°. — Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 310 ; Martène et Durand, *Thes. nov. Anecdot.* II, 403 ; *Gall. christ.*, VI, Instrum. 374 ; et Arnald. Verdal., *Catalog. episc. Magal.* — J'ai déjà enregistré ce texte, en 1854, dans mon Mémoire sur *la Monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone.*

[2] S. Louis — qui était la justice même — fut le premier à lui en fournir les moyens. « *Ne permittatis*, écrit-il au sénéchal de Beaucaire, le dimanche avant la fête de Noë de l'année 1268, *episcopo Magalonensi, vel feudalibus suis, in illis feudis quæ tenentur a nobis violentiam indebitam seu injuriam in aliquo inferri seu fieri, in quantum ad vos pertinet, nec feuda propria illicite occupari, et eosdem episcopum et ejus feudales et subfeudales ipsos, a talibus, prout justum fuerit et ad vos pertinet, defendatis.* » (*Gall. christ.*, VI, 773. — Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. C., fol. 69.)

Digitized by Google

année, relativement à la fabrication de cette monnaie [1] : opérations d'autant plus décisives, concernant le maintien du pouvoir de l'évêque-comte, que l'autorité royale commençait, dès cette époque, à revendiquer vis-à-vis des ateliers monétaires disséminés sur le territoire français un droit de suprême juridiction.

Mais les évêques de Maguelone n'eurent pas toujours le même bonheur. Philippe le Bel, qui était loin d'avoir le scrupuleux esprit de justice de saint Louis, eut à peine pris position, qu'il s'attacha à leur susciter des obstacles. Héritier, comme son père Philippe le Hardi, des comtes de Toulouse, par suite de la mort presque simultanée d'Alphonse II et de la comtesse Jeanne en 1271, il prétendit, en cette qualité, à la domination de tout le Midi, et conçut le projet de l'assimiler administrativement au reste de la France. C'était aller vite : car, si le Midi était déjà français par le cœur et les aspirations, il n'était cependant pas encore résolu à voir disparaître ses vieilles franchises sous le niveau de l'autorité royale. Mais il entrait dans le caractère de Philippe le Bel de ne douter de rien, et de vouloir tout soumettre à son impérieuse volonté. Il avait récemment fait un nouveau pas vers le comté de Melgueil, en réunissant, par voie d'échange, au domaine de la Couronne les salines de Peccais, dont le voisinage du port d'Aiguesmortes rehaussait la valeur à ses yeux [2], et le fief de Montpelliéret, que l'évêque de Maguelone, son possesseur, consentit à lui abandonner, moyennant finance [3] : acquisition d'autant plus importante, qu'elle impliquait celle d'un droit de suzeraineté immémorial sur la seigneurie de Montpellier. Par voie d'échange également, il venait d'entrer en jouissance de la baronnie de Lunel [4]. Il ne lui restait donc plus guère que le domaine direct du comté de Melgueil à

[1] Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*. Voy. aussi dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 274, la lettre de Philippe le Hardi de 1282.

[2] Février 1291. Voy. *Hist. génér. de Lang.*, IV, 69, et *Hist. de Nismes* de Ménard, I, 388.

[3] Mars 1293. Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 114, 304 et 354.

[4] Octobre 1295. Voy. *Hist. génér. de Lang.* IV, 85, et Ménard, *Hist. de Nismes*, VII, 687 et 722.

Digitized by Google

acquérir, pour dicter des lois à toute cette portion du littoral méditerranéen. De là les entreprises réitérées de ses officiers contre les terres de ce comté, qu'à force de dégoûts, ils espéraient amener les évêques de Maguelone à céder au roi de France.

Mais Philippe le Bel avait affaire à forte partie. Nos prélats, harcelés par les gouverneurs royaux, intéressèrent le pape à leur cause; et Boniface VIII, au nom de ses droits de suzerain sur cet ancien alleu de l'Église romaine, intervint en faveur de l'autonomie du comté, objet des convoitises du monarque français [1]. Philippe le Bel paraîtrait avoir eu égard à cette intervention, tout en sauvegardant les avantages de son inamissible prérogative [2]. Mais les officiers royaux, qui trouvaient leur compte à faire du zèle, ne laissèrent pas s'écouler le règne de ses fils, sans renouveler leurs efforts agressifs; et l'histoire nous montre Philippe le Long et Charles le Bel obligés, par intervalles, de modérer leur ardeur envahissante[3]. Ce tempérament, néanmoins, n'enraya qu'en apparence leur travail de centralisation; et, dès l'avènement de Philippe de Valois, Jean XXII fut, à son tour, contraint de s'interposer entre l'évêque de Maguelone et le roi de France [4].

Il est difficile de dire ce que serait devenue, sans l'invariable appui du Saint-Siége, l'autorité de nos prélats sur le comté de Melgueil : ou plutôt il est permis d'affirmer qu'elle eût, abandonnée à elle-même, sombré presque immédiatement dans le naufrage commun des juridictions locales. Il fallut, pour la soutenir, outre les embarras de diverse nature qui entravèrent, au XIV^e^ siècle, la marche ascendante du pouvoir royal, le puissant et infatigable patronage des papes. Leur résidence à

[1] Lettre de Boniface VIII à Philippe le Bel, du 18 juillet 1300, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 249 v°, et Reg. F, fol. 163 r°. — Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 311; *Gall. christ.*, VI, Instrum. 379; *Hist. génér. de Lang.*, IV, 98, et Rinaldi, *Annal. ecclesiast.* ann. 1300, n° 27.

[2] Lettres du 2 novembre 1300, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 61 v°, et du jeudi après le dimanche *Reminiscere* 1302, *ibid.*

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 193 et 194, et Reg. F, fol. 179, 180 et 181.

[4] Bulles du 18 novembre 1329 et du 5 septembre 1331, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 165 et 166. — Cf. *Hist. génér. de Lang.*, IV, 206.

Digitized by Google

Avignon ne servit pas médiocrement à ce maintien : car, en multipliant les relations de nos évêques avec eux, elle multipliait aussi les moyens de contrôle, et doublait, par rapport au comté de Melgueil, le bienfait de l'action pontificale, qu'elle rendait, en quelque sorte, toujours présente. C'est en partie à la continuité de cette action, qu'à une époque fameuse dans les annales du nivellement monarchique, le comté de Melgueil fut redevable du privilége de conserver, sinon une indépendance complète, du moins une existence et une juridiction propres. Ses chefs virent, sous les auspices de cette action, se perpétuer à leur profit assez avant dans le XIV^e^ siècle leur ancien droit seigneurial de monnayage, naguère si lucratif[1] ; et alors même qu'ils eurent perdu ce droit précieux, ils n'en demeurèrent pas moins en possession de celui de haute et basse justice.

Le meilleur moyen pour nos évêques de se faire respecter par la royauté était de prévenir avec elle tout conflit. Ce fut dans cette intention que Jean de Vissec, après avoir employé le suprême ascendant du pape Jean XXII à mettre à la raison les officiers de Philippe de Valois[2], donna ses soins à fixer des limites précises entre le territoire de Melgueil soumis à sa juridiction immédiate et le domaine du roi de France[3] : précaution salutaire, dont il ne tarda pas à recueillir les fruits ; car non-seulement il sauvegarda ainsi ses droits de justice[4], mais, les habitants de Melgueil ayant voulu, contre l'usage et sans son intervention, élire, en 1338, des consuls pour leur localité, et le sénéchal de

[1] Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.*

[2] Bulles déjà citées du 18 novembre 1329 et du 5 septembre 1331, ap. *Cartul. de Mag.* Reg. F, fol. 165 et 66.

[3] « *Anno 1332, limitavit (Joannes de Viridisicco) territorium de Melgorio cum territorio partis regiæ Montispessulani, excambiatæ cum domino rege Franciæ, de qua limitatione habetur instrumentum in archivo.* » Arnald. Verdal. *Catalog. episc. Magal.* — Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 466, et *Gall. christ.* VI, 782. —Un rouleau de parchemin, conservé aux Archives municipales de Montpellier. (*Grand chartrier*, Arm. C., cass. XVIII, N° 4) renferme les détails de cette délimitation, dont l'acte se trouve également transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 174 r°.

[4] Voy. ap. *Gall. christ.* VI, Instrum. 381, la lettre de Philippe de Valois du 8 mai 1334.

Digitized by Google

Beaucaire ayant contraint le représentant de l'autorité seigneuriale-épiscopale à recevoir, malgré les protestations de celui-ci, le serment de ces nouveaux magistrats populairement élus, force fut à Philippe de Valois de désavouer la conduite de son délégué, et de lui enjoindre de rétablir, au profit de l'évêque-comte, les choses dans l'ancien état [1].

Ces prélats, toutefois, si attentifs à s'abriter derrière la suzeraineté du Saint-Siége contre les convoitises des rois de France, sembleraient ne s'être fait aucun scrupule d'accepter le bénéfice de cette protection, sans en subir les charges. Ils se dispensèrent, pendant une vingtaine d'années, d'acquitter au trésor pontifical les vingt marcs d'argent de cens annuel prescrits par l'acte d'inféodation du 14 avril 1215; de sorte que le pape eut à leur réclamer, en 1341, quatre cents marcs d'arrérages. Ce fut Benoît XII qui éleva cette réclamation, et c'était Arnaud de Verdale qui réunissait alors à la dignité d'évêque de Maguelone le titre de comte de Melgueil et de Montferrand. Arnaud s'excusa, avec apparence de raison, en alléguant que les dix-neuf vingtièmes de ces arrérages auraient dû être payés par ses prédécesseurs immédiats sur le siége de Maguelone, André de Fredol, Jean de Vissec, et Pictavin de Montesquiou, puisqu'ils avaient perçu les fruits du comté tributaire, et en offrant de donner, pour son compte personnel, les vingt marcs représentant la première année de son épiscopat. Il ne convenait pas, ajouta-t-il, qu'il expiât les fautes ou la négligence d'autrui; et il en appela à la justice du chef de l'Église, pour décliner une ruineuse solidarité [2].

[1] Voy. les lettres de Philippe de Valois, du 19 janvier 1338 (1339), parmi les Pièces justificatives de mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil.* — Nos évêques se refusèrent, dans le principe, à permettre aux habitants de Melgueil d'avoir des consuls, et cette petite ville fut d'abord réduite à s'en tenir, pour l'administration de ses affaires intérieures, à des syndics et à un conseil de bourgeois, dont, par une sentence arbitrale du 5 juillet 1307, Pierre de Lévis se borna à régler l'élection et à déterminer les prérogatives (Voy. les numéros II, III et IV des mêmes Pièces justificatives). Nos prélats sembleraient avoir reculé, pour le chef-lieu de leur comté de Melgueil, devant l'appréhension des souvenirs républicains inhérents aux mots *Consuls* et *Consulat.* Il leur fallut cependant, de guerre lasse, les subir, et nous verrons bientôt des consuls à Melgueil, tout comme à Montpellier, à Villeneuve-lez-Maguelone et ailleurs.

[2] Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 287.

Digitized by Google

On ne sait pas bien quelle fut l'issue de sa requête. Mais, à en juger par une lettre que Benoît XII adressa sur cet objet à Pierre de la Taillade, chanoine de Chartres, son chapelain et son procureur pour la levée des deniers pontificaux dans une portion des diocèses du Midi, il y a lieu de croire que l'évêque de Maguelone ne fut pas traité rigoureusement : car le pape, après avoir signalé à son chapelain les motifs d'Arnaud de Verdale, lui mande d'informer à leur sujet, et de faire droit à leur évidence, le cas échéant[1].

Les évêques de Maguelone, moyennant cette petite exécution, continuèrent à jouir de la protection du Saint-Siége, et qui plus est, à s'en prévaloir, comme le prouve une déclaration de Maur de Valleville, l'un d'entre eux, du 1er décembre 1464[2]. Les papes furent même, dans certaines circonstances, les premiers à leur adoucir le fardeau. Urbain V, par exemple, si remarquablement prodigue envers nos populations, ayant égard aux dettes et aux charges de toute sorte de l'Église de Maguelone, remit à son chef Gaucelm de Deaux deux mille florins d'or, sur l'arriéré de la censive qui revenait à l'Église romaine pour l'inféodation du comté de Melgueil[3] : d'où l'on peut conclure que la leçon de Benoît XII n'avait pas été très-efficace pour la régularisation des paiements, et que le caractère onéreux de cette inféodation fut loin de s'affaiblir avec le temps.

Nos évêques, malgré tout cela, se soutenaient en face des pouvoirs politiques. Non-seulement ils défendaient leur position, mais ils l'augmentaient, — sauf à faire hommage au roi de France pour les terres ou domaines de leur évêché qui relevaient de la Couronne. On les voit, cheminant à travers tous les obstacles, sans se rebuter ni se décourager, ajouter à leur titre de comtes de Melgueil et de Montferrand les lucra-

[1] Lettre de Benoît XII, du 7 juillet 1341, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 13, et *Gall. christ.*, VI, Instrum. 383.

[2] Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 151, et *Gall. christ.*, VI, Instrum. 387. — Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 145.

[3] Bulle du 15 mai 1367, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 90, et *Gall. christ.*, VI, Instrum. 385. — Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 122.

Digitized by Google

tives appellations de seigneurs de Sauve, de Durfort, de Brissac et de la Marquerose.

Leur autorité temporelle trouvait un utile auxiliaire dans la juridiction spirituelle dont ils jouissaient à Melgueil comme évêques, et aussi comme prieurs. Car l'évêque-comte Raynier, pendant le peu de temps qu'il occupa le siége de Maguelone, d'où il descendit si tristement, avait eu la précaution d'unir à sa mense épiscopale, au moyen d'un échange avec son Chapitre, l'église paroissiale du chef-lieu de son comté [1], ce qui, sans accroître précisément son pouvoir religieux, lui permit, ainsi qu'à ses successeurs, d'exercer une action plus pleine et plus directe sur cette localité.

Cette action fut incessante et continue, comme en témoignent les documents de nos archives. Ici, c'est Pierre de Conques autorisant, en 1252, moyennant une redevance annuelle, après avoir explicitement rendu hommage à la souveraineté du roi de France, les consuls de mer de Montpellier à établir sur la plage de Melgueil un grau, avec une tour destinée à servir de phare et de forteresse [2]. Là, ce sont des droits de péage perçus, au profit de nos évêques-comtes, aux graux de Vic et de Cauquillouse et sur le littoral compris entre le cap de Cette et la Motte-Coycieux [3]. Ailleurs, ce sont des priviléges ou franchises octroyés par eux aux habitants de Melgueil, de Villeneuve, de Balaruc, de Gigean, et aux villages de la vallée de Montferrand [4]; précieuses concessions,

[1] « *Anno 1217*, XVI *kal. aprilis*, *acquisivit (Raynerius episcopus) ecclesiam parrochialem Beatæ Mariæ de Melgorio episcopali mensæ a præposito et capitulo ; et dedit eis pro excambio ecclesias Sancti Petri de Cornone*, *Sancti Juliani de Casalignis*, *Sancti Stephani de Castriis*, *et Sancti Theodoriti de Veranicis, cum earum capellis.* » (Arnald. Verdal., *Catal. episc. Magal.* — Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 166, et *Gall. christ.*, VI, 768.)

[2] « *Anno 1252, Petrus de Conchis dedit consulibus maris Montispessulani potestatem faciendi gradum et turrim in plagia nostra de Melgorio, sub censu annuo quatuor librarum piperis valde boni... Sed tamen eis usi non fuerunt.* » (Arnald. Verdal., *Catal. episc. Magal.* — Cf. Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 18 v°.)

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. C., fol. 195. — Cf. *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, note 4 de la page 94.

[4] Voy. mes précédents Mémoires sur ces diverses localités.

Digitized by Google

nécessitées le plus souvent par le besoin d'argent, mais où la liberté n'en trouvait pas moins à gagner : ce qui n'empêchait point nos prélats de revendiquer très-haut, vis-à-vis des nobles, toutes leurs prérogatives : témoin certaine expédition à main armée, qu'aurait entreprise Bérenger de Fredol, en 1280, afin de contraindre Henri de Roquefeuil à lui prêter l'hommage féodal pour sa moitié du château de Brissac [1].

Nos évêques de Maguelone avaient, du reste, alors le tact de s'appuyer sur toutes les forces vives de la société. Lorsque Urbain V, par exemple, eut fondé en 1364 le monastère de Bénédictins dont l'église est devenue en 1536 la cathédrale de Montpellier, ils n'hésitèrent pas à y provoquer l'érection d'une chapelle, qu'y dota, le 18 octobre 1367, en l'honneur de saint Louis, le roi Charles V [2], heureux qu'ils se sentaient de pouvoir ainsi faire acte de « bons Français ».

[1] « *Anno 1280, videlicet* v *kal. februarii, Berengarius Fredoli, quia comes Ruthenensis et dominus de Roquafolio, qui tenebat ab eo in feudum medietatem castri de Brixiaco, nolebat sibi facere recognitionem, expugnavit castrum ipsum, et vi armorum ccpit ipsum, et gentes ipsius comitis, quæ intus erant.* » (Arnald. Verdal., *Catal. episc. Magal.*)

[2] « *Karolus, Dei gratia Francorum rex, etc. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod, cum sanctissimus pater Urbanus, divina providentia sacrosancte Romane Ecclesie summus pontifex, in honorem Beati Benedicti, cujus habitum et regulam diu gessit, in villa Montispessulani, senescallie Bellicadri, de qua senescallia traxit originem, noviter ordinaverit opere miro construi ecclesiam collegiatam capellanorum devotorum et studentium, sub habitu et regula supradictis, nos, ducti consideratione predicta, censuimus, diu est, unam in eadem ecclesia in honorem Beati Ludovici fundare capellam, ipsamque dotare ad sustentationem deservientium, ut ipsorum adjuti piis precibus possemus, terrenorum hujusmodi largitione munerum, eterne beatitudinis, divina misericordia, premium adipisci. Nunc igitur opus hujusmodi propositum cum effectu* [*complere*] *volentes, eidem capelle nostre capellanisque et clericis cultum divini numinis celebraturis, de nostra certa scientia et authoritate regia... donamus, assignamus et concedimus tenore presentium possessiones et redditus qui sequuntur, quos ad hoc ex certo animo nuper emptionis titulo acquisivimus, per dictos capellanos et clericos, eorumque successores, eidem capellé deservituros, perpetuo et pacifice possidendos : primo videlicet quadraginta libras turonenses annui et perpetui redditus, capiendas et habendas de et super consulatu et universitate loci de Sancto Poncio de Malis canibus, vicarie Biterrensis et senescallie Carcassone ;... item unum hospitium... in loco de Magalassio, vicarie et diocesis Biterrensis, etc. — Actum apud*

Digitized by Google

Mais s'ils savaient rendre à César ce qui est à César, comme à Dieu ce qui est à Dieu, ils entendaient qu'on leur rendît, à leur tour, tous les devoirs auxquels ils croyaient avoir droit. Nos archives sont pleines de prestations d'hommages, attestant leur suzeraineté vis-à-vis de leurs vassaux [1].

II.

Une des choses les plus curieuses, sous ce rapport, est ce qui se pratiquait à leur prise de possession. Il subsiste là-dessus nombre de procès-verbaux notariés, dans un ancien registre de l'Évêché, aujourd'hui conservé aux archives de la Préfecture de l'Hérault [2]; et je ne saurais mieux faire, pour donner une idée du cérémonial qui s'y observait, que d'en analyser quelques-uns, — ces documents n'ayant d'ailleurs été utilisés par personne avant moi. Je traduirai, selon mon habitude, aussi exactement que possible, afin de ne rien enlever à ces vieilles chartes de leur piquante originalité.

Je parlerai d'abord de la réception que firent, le 31 mars 1395, les habitants de Melgueil, — ou de Mauguio, comme on appelle actuellement cette localité, — à l'évêque de Maguelone Antoine de Lovier, allant les visiter, en qualité de comte, et leur demander sur place la prestation régulière de leur serment féodal.

Antoine de Lovier était évêque de Maguelone depuis 1389, après avoir

Vincennas, die decima octava mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo septimo, regni vero nostri quarto. » (Bibliothèque Nationale, fonds de Languedoc, tome 86, fol. 73 r°. — Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 92.)

[1] Voy. notamment les six volumes du *Cartulaire de Maguelone*, déposés aux archives de la Préfecture de l'Hérault.

[2] Il est coté *Cartulaire 9*, et peut être regardé comme faisant suite au *Cartulaire de Maguelone* proprement dit. Les actes qu'il renferme y sont en général plus développés que ceux des périodes précédentes. Aussi m'y arrêterai-je de préférence : il y a là une source féconde de renseignements neufs et typiques sur le temporel de nos évêques à la fin du XIV^e^ siècle et postérieurement. Antoine de Lovier y jouit d'une vraie mise en scène, qui autorise à dire : *Ab uno disce omnes.*

Digitized by Google

été précédemment évêque de Rennes : mais, retenu à Avignon par ses fonctions de trésorier du pape Clément VII, il différa de venir s'installer personnellement dans son diocèse, qu'il administra d'abord par l'entremise de son vicaire-général Barthélemy Barrière. Il n'y élut domicile qu'à la suite de l'intronisation de Benoît XIII ; et il y entreprit alors, au commencement de l'année 1395, une sorte de *tournée seigneuriale*. Il dut naturellement l'inaugurer par une visite au chef-lieu de son comté de Melgueil ; et ce fut pour en consacrer la mémoire qu'un notaire dressa le procès-verbal que voici :

« Au nom du Seigneur. Amen. L'an de la Nativité 1395, indiction » troisième, le dernier jour du mois de mars, et la première année du » pontificat du très-saint père en Christ le pape Benoît XIII. Sachent » tous, présents et à venir, que le révérendissime père et seigneur en » Christ, messire Antoine, par la permission divine évêque de Maguelone, » comte de Melgueil et de Montferrand, seigneur de Sauve, de Durfort, » de Brissac et de la Marquerose, arrivant d'Avignon avec un nombreux » et respectable cortége d'ecclésiastiques et de séculiers, et se dirigeant » vers Melgueil, pour y prendre possession du comté dont cette localité » est le chef-lieu, vinrent à sa rencontre jusqu'au pont de Saint-Brès, » près de Lunel, noble Étienne de Lanche, Pierre Audibert, Pierre Roussel » et Pierre Lodeuc, consuls dudit Melgueil, en compagnie de plusieurs autres » honorables habitants, portant pliée la bannière aux armes dudit comté. » Lesdits consuls, en leur nom et au nom de ladite communauté, d'accord » avec leur assistance, éclatèrent, à la vue de messire l'évêque, en témoi- » gnages de soumission, de respect et d'honneur, le reconnaissant comme » leur vrai et légitime seigneur, par les cris de « Bien venu soit Monsei- » gneur de Maguelone, notre seigneur et comte de Melgueil ! Vive, vive » Monseigneur de Maguelone, comte de Melgueil ! — *Ben sia vengut* » *Monseignor de Magalona, nostre seignor et comte de Melgueur!* » *Viva, viva Monseignor de Magalona, et comte de Melgueur!* » — » Au milieu de ces acclamations plusieurs fois répétées, les quatre consuls » prirent par la bride le cheval du seigneur évêque-comte, en signe de » révérencieuse obéissance, et présentèrent audit évêque ladite bannière,

Digitized by Google

» encore pliée, comme à leur vrai seigneur. Messire l'évêque-comte la » saisit de la main droite, la mit sur sa cuisse droite, l'éleva en l'air, et la » déploya, pendant que les consuls et leur entourage criaient de nouveau : « Vive, vive Monseigneur de Maguelone, notre seigneur, comte de » Melgueil ! — *Viva, viva Monseignor de Magalona, nostre seignor,* » *comte de Melgueur!* » — Après quoi ledit évêque donna la bannière à » porter à noble Guillem Peyre, habitant de Melgueil, là présent. Et en » même temps ledit seigneur évêque-comte fit dresser et étendre sa ban- » nière propre, historiée de ses armoiries personnelles, avec ordre à » noble Bertrand Aloys, viguier du comté de Melgueil, et son fondé de » pouvoirs, de la tenir également déployée devant lui, à côté de la ban- » nière de Melgueil portée par ledit Guillem Peyre, en l'escortant ainsi » jusqu'à Melgueil. Et à cet endroit même, avant d'aller plus loin, les » quatre consuls mirent audit seigneur évêque-comte des bas de choix, » dont l'un était rouge et l'autre blanc, avec des souliers en cuir des » mêmes couleurs; puis lui ajustèrent à chaque pied un éperon doré; le » tout acheté et payé de leur argent.

» Fait près du pont de Saint-Brès, dans la direction et à l'entrée du » territoire de Melgueil, en présence du révérendissime père en Christ » messire Gilles de Lascours, évêque de Nimes, de vénérables et reli- » gieux hommes Bérenger de Sauve, prévôt de Maguelone, Astorge de » Gozon, prieur de Castries, Barthélemy Barrière, licencié en décrets, » archiprêtre de Montledier, de noble Jean Foucheran, gouverneur de la » châtellenie et viguerie de Sommières, de plusieurs autres témoins » officiellement requis, et de moi Pierre Matthias, notaire public, qui ai » assisté à tout ce qui vient d'être dit, et qui en ai, sur la demande du » seigneur évêque-comte, dressé procès-verbal.

» Ce cérémonial accompli et enregistré, ledit seigneur évêque-comte » prit la route de Melgueil, les quatre consuls marchant toujours à pied » à la droite de son cheval, et Guillem Peyre et Bertrand Aloys portant » devant lui les deux bannières déployées. Le cortége étant arrivé au » pont des Chasseurs, lesdits consuls présentèrent à l'évêque les clefs de » toutes les portes de Melgueil, comme à leur vrai seigneur et comte, en

Digitized by Google

» criant : « Vive, vive Monseigneur de Maguelone, comte de Melgueil ! » — *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Melgueur !* » — » acclamation à laquelle s'associèrent, en la répétant à diverses reprises, » ceux des habitants qui se trouvaient là. L'évêque-comte, après avoir » ainsi reçu les clefs, les donna en garde à maître Matthieu Batude, bache- » lier ès-lois, son procureur. Et aussitôt, sur le même lieu, les quatre » consuls, en leur nom et au nom de toute la communauté, à genoux et » les mains dans celles de l'évêque-comte, qui n'avait pas quitté son » cheval, lui prêtèrent le serment de fidélité habituel : ils lui promirent » sur l'Évangile obéissance et respect. »

Aussitôt le notaire de rédiger de cette seconde scène un nouveau procès-verbal :

« Fait, — continue l'acte, — entre ledit pont et la porte dudit lieu, en » présence de messire l'évêque de Nimes, du damoiseau Jean Foucheran, » de vénérables et religieux hommes Jean Malroux, prieur de La Vérune, » frère Jean Michelet, précepteur de Saint-Antoine, de Nat Palmier, » bourgeois de Montpellier, de beaucoup d'autres spécialement requis, » et de moi Pierre Matthias, notaire, qui, sur demande, ai enregistré ce » qui précède.

« Ensuite, le même jour, vers l'heure des vêpres, ledit seigneur » évêque-comte remit en garde auxdits consuls les clefs des portes » dudit lieu, pour les tenir en son nom, tant qu'il lui plairait. Les consuls » les reçurent, en déclarant n'avoir aucun droit de les conserver sans » son bon vouloir ; déclaration dont ledit seigneur évêque-comte demanda » un nouvel acte notarié.

» Fait dans la maison épiscopale et comtale dudit Melgueil, en pré- » sence de vénérable Pierre de Saint-Rambert, archidiacre du diocèse » d'Angers, de maître Rochayron, maître en médecine, de frère Jean » Michelet, précepteur de Saint-Antoine, de Jean et de Hugues Duval « de Montpellier, témoins spécialement requis, et de moi Pierre Matthias » notaire, qui ai rédigé l'acte, et l'ai signé de ma main. »

Tel est le premier document transcrit sur le Registre original dont

Digitized by Google

j'ai parlé [1]; il porte la date du 31 mars 1395. Le lendemain 1er avril, l'évêque-comte Antoine de Lovier, poursuivant sa prise de possession, allait en faire autant à Villeneuve-lez-Maguelone. Le notaire l'accompagnait encore, pour dresser devant lui et devant témoins procès-verbal. Voici ce nouvel acte :

« Au nom du Seigneur. Amen. L'an de la Nativité 1395, indiction » troisième, le premier jour du mois d'avril, et la première année du pon- » tificat du très-saint père en Christ le pape Benoît XIII. — Sachent » tous, présents et à venir, que le révérendissime père et seigneur en » Christ, messire Antoine, par la permission divine évêque de Mague- » lone, comte de Melgueil et de Montferrand, seigneur de Sauve, de » Durfort, de Brissac et de la Marquerose, arrivant à Villeneuve-lez- » Maguelone, afin d'y prendre possession de la seigneurie dudit lieu, » dont il est seul titulaire, et se trouvant, au sein d'un nombreux et vé- » nérable cortége d'ecclésiastiques et de séculiers, devant les portes de » l'endroit, toutes grandes ouvertes pour le recevoir, le notaire maître » Guillem de Fabrègues, Pierre Satgier, Étienne Alibert et Guillem » Autier, consuls dudit Villeneuve, sortis jusque là à sa rencontre, avec » beaucoup d'autres habitants, parmi lesquels figurait presque en » entier la partie la plus honorable de la population, hommes et femmes, » lui firent soumission, révérence et honneur, en le reconnaissant pour » leur vrai et légitime seigneur, aux cris plusieurs fois répétés de : « Vive, » vive Monseigneur de Maguelone, comte de Melgueil et seigneur de la » Marquerose ! » — *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de » Melgueur et seignor de Marcharosa!* — Et là même lesdits quatre » consuls, en leur nom et au nom de tous les habitants, à genoux, et les » mains dans celles du seigneur évêque-comte, demeuré quant à lui sur

[1] Ce registre est en parchemin, grand format, d'une écriture soignée, et les actes de reconnaissance et d'hommage y sont couchés à la suite l'un de l'autre, par ordre chronologique. Chacun d'eux offre au bas le parafe officiel du notaire qui l'a rédigé. Le premier acte transcrit étant celui que je viens de donner, l'évêque Antoine de Lovier aura, sans doute, cru devoir commencer par une visite au chef-lieu du comté de Melgueil sa tournée de prise de possession seigneuriale.

Digitized by Google

» son cheval, prêtèrent audit seigneur serment de fidélité, qu'ils jurèrent » sur les saints Évangiles d'observer à toujours : ce dont messire l'évêque » de Maguelone demanda qu'il fût dressé acte notarié.

» Fait devant la porte de Villeneuve située en face de Montpellier, » présents vénérables et circonspects Barthélemy Barrière, licencié en » décrets, archiprêtre de Montledier au diocèse de Castres, Astorge de » Gozon, prieur de Castries, Jean de Pertot et Guiraud Bardochon, » consuls de Montpellier, Guillem Carcassonne, changeur, Jean de » Conques, bourgeois de Montpellier, et plusieurs autres, avec le témoi- » gnage desquels se joignant au mien, j'ai, moi Pierre Matthias, notaire » public, rédigé cette déclaration, que j'ai signée de ma main, en foi de » ce qu'elle renferme [1]. »

Ici ce n'est plus simplement en qualité de comte de Melgueil et de Montferrand, c'est aussi, et particulièrement, comme seigneur de Villeneuve et de la Marquerose, que prend possession l'évêque de Maguelone.

J'ai déjà dit ailleurs ce qu'il fallait entendre par la Marquerose [2]. La Marquerose, qui avait pour chef-lieu le château du Terral, alors propriété des évêques de Maguelone, comme il l'a été plus tard de leurs successeurs les évêques de Montpellier, et dont le nom est dans les compoix de la commune de Saint-Jean de Védas, demeuré affecté à une terre sise au-dessous de ce château, du côté de la rivière de la Mausson [3], embrassait féodalement une quinzaine de villages des alentours : La Vérune, Murviel, Pignan, Fabrègues, Villeneuve-lez-Maguelone, Mireval, Vic, Frontignan, Balaruc, Poussan, Montbazin, Gigean, Cournonsec, Cournonterral et Saussan. C'était, comme le mot l'indique, sans qu'on puisse toutefois lui assigner une étymologie bien précise, un marquisat, et nos évêques ne se montraient pas moins jaloux de primer dans toute l'étendue de ce territoire que dans leur comté même de Melgueil.

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 1, v°.

[2] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 303, et mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, page 96.

[3] Voy. le plan cadastral de Saint-Jean de Védas de 1814.

Digitized by Google

Témoin cette prestation d'hommage faite par le seigneur de La Vérune à Antoine de Lovier, le 25 mai 1395 :

« Moi Alzias Pelet, fils de noble Raymond Pelet, et seigneur de La » Vérune, je me reconnais volontiers votre feudataire, messire Antoine, » par la grâce de Dieu évêque de Maguelone, pour mon domaine de La » Vérune, au sujet duquel je vous dois hommage et serment de fidélité, » ainsi qu'à vos successeurs, à chaque changement de seigneur ou » d'évêque. Je dois également à chaque nouvel évêque de Maguelone al- » bergue pour cent chevaliers, avec service armé et chevauchée, et avec » obligation de remettre au seigneur évêque et à ses successeurs, quand » il leur plaira, les tours, fortifications, murs et portes de La Vérune. » Je vous fais, en conséquence, hommage à genoux, les mains dans les » vôtres, messire l'évêque, et vous jure fidélité sur les saints Évangiles, » en promettant de vous donner l'albergue suffisamment et splendide- » ment, à votre réquisition.

» Et nous évêque de Maguelone, nous ordonnons à noble Pierre » Raymond, notre châtelain de Montferrand, ici présent, en lui livrant » les clefs dudit lieu de La Vérune, de prendre possession des murs et » fortifications, en y montant, et en y plantant notre bannière épiscopale » de Maguelone, au cri habituel de « Maguelone! Maguelone! Pour le » seigneur évêque de Maguelone! », en signe de notre supériorité. — Ce » dont noble Pierre Raymond s'acquitta, en saluant et en faisant saluer » plusieurs fois par lesdites acclamations l'érection de ladite bannière [1].

[1] « *Ego Alzias Peleti, filius nobilis Remondi Peleti quondam, dominus castri de Veyruna, sponte, liberaliter et benigne recognosco et confiteor vobis reverendo in Christo patri domino Anthonio, Dei gracia Magalonensi episcopo, me tenere et tenere debere.... a vobis... in feudum totum dictum castrum, cum omnibus suis juribus et pertinenciis, et omnimoda jurisdictione alta et bassa,... pro quo siquidem toto castro predicto et feudo ipsius teneor et debeo facere hominium, et fidelitatis juramentum prestare vobis domino episcopo supradicto et successoribus vestris, mutante domino dicti castri, vel mutante domino episcopo Magalonensi, et albergam centum militum mutante domino episcopo Magalonensi; item servicium, exercitum et cavalcatam; et reddere castrum de Veyruna et turres, fortalicia, muros et portalia,... quociens dicto domino episcopo et ejus successoribus videbitur expedire, seu placuerit... Et homagium pro predictis, flexis genibus, et junctis manibus in manibus vestris dicti domini episcopi facio, et*

Digitized by Google

L'acte se termine, comme d'usage, par le procès-verbal de la remise du château et des clefs au seigneur, qui vient de remplir son devoir de vassal.

« Fait au château de La Vérune, le 25 mai 1395, etc [1]. »

L'évêque de Maguelone était, comme nos documents viennent de le préciser, seigneur unique et direct de Villeneuve; et il était simplement suzerain de La Vérune. C'est ce qui explique la différence des deux actes.

A Cournonterral, autre formule, à la date du 8 novembre 1395, eu égard au partage de la seigneurie entre Miracla et Jean de Montlaur,— l'hommage étant d'ailleurs prêté à Montpellier dans le palais épiscopal, sans déplacement du prélat.

Ici encore je traduirai, cet acte me paraissant propre à éclairer certains détails du Mémoire que j'ai publié, touchant la lutte soutenue par la classe populaire contre le pouvoir seigneurial dans cette localité.

« Sachent tous que nous Miracla de Cournon, fille et héritière de feu » Guillem de Cournon, chevalier, veuve de Pierre de Case, damoiseau,

fidelitatem vobis et vestris successoribus super sancta Dei Euvangelia, a me corporaliter tacta, juro : et albergam predictam sufficienter et splendide, ad requisitionem vestri,... facere promitto, in casu predicto... — Et ibidem nos episcopus supradictus precipimus et damus in mandatis tibi nobili Petro Remondi, castellano nostro Montisferrandi, ibidem presenti, tradendo tibi supradictas claves, quatinus turres, muros et fortalicia ipsius castri recipias, et ascendas, et ibidem vexillum nostrum episcopale Magalonensis Ecclesie erigas, et clames ac clamari facias, et signum nostrum predictum ponas, scilicet : « Magalona! Magalona! Magalona! Pro domino episcopo Magalonensi! »; et hoc in signum dominii nostri episcopi supradicti. — Quod dictus nobilis Petrus Remondi fecit et fieri fecit, et dictum vexillum erexit, clamavit, et per plures clamari fecit. » (Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. 9*, fol. 10 v°.)

[1] Rapprocher de cet acte l'hommage fait à Robert de Rouvres, le 14 avril 1437, par la veuve de Guillem Pelet, Thérèse, et par son fils mineur Alrias Pelet, avec reconnaissance d'albergue pour cent chevaliers, à chaque changement d'évêque, — hommage impliquant service militaire et chevauchée, et se terminant, comme de coutume, par le déploiement de la bannière épiscopale et l'acclamation « Maguelone! Maguelone! Pour Monseigneur l'évêque de Maguelone! », en signe de prise de possession. (*Ibid.*, fol. 57 v°.) — Voir aussi la prestation d'hommage du 10 novembre 1298 à l'évêque Gaucelin de la Garde, *Cart. de Mag.*, Reg. C, fol. 231 r°, etc.

Digitized by Google

» possédant pour une moitié la seigneurie indivise de Cournonterral, et » Jean de Montlaur, damoiseau, héritier de feu noble Pierre de Montlaur, » seigneur de Cournonterral pour l'autre moitié, déclarons d'un commun » accord à Dieu et à Saint-Pierre de Maguelone, ainsi qu'à vous, révé- » rend père en Christ et seigneur Antoine de Lovier, par la grâce de » Dieu évêque de Maguelone, et à vos successeurs, devoir et vouloir » tenir de vous ladite seigneurie de Cournonterral, chacun par moitié » indivise, à titre de fief entraînant hommage et redevance. Nous » reconnaissons vous devoir, nous Miracla et Jean de Montlaur, en » commun et par indivis, albergue pour quatre chevaliers, une fois l'an, » lorsque nous en serons requis, mais rien de plus à titre de cens ni de » service. — Dans cet état de choses, nous vous donnons le baiser de paix, « et à genoux, les mains dans les vôtres, nous vous jurons sur l'Évangile » fidélité, et nous vous faisons hommage, en mandant à Jean Parateur, » notre bayle de Cournonterral, et à noble Fredol de Montaut, mon pro- » cureur à moi Miracla, qu'ils aient à vous livrer, messire l'évêque, les » clefs du château de Cournonterral, à condition toutefois que vous » devrez nous rendre lesdites clefs et ledit château, le jour même où vous » les aurez reçus, et sans aucun amoindrissement.

» Et nous Antoine de Lovier, par la grâce de Dieu évêque de » Maguelone, nous agréons pour nous et nos successeurs ladite recon- » naissance, et en la confirmant par l'autorité de Dieu tout-puissant, » Père, Fils et Saint-Esprit, et au nom du Bienheureux Pierre, nous » vous concédons, à vous nobles Miracla et Jean de Montlaur, à titre de » possession indivise, ledit fief, pour le tenir aux conditions précédemment » marquées, avec promesse de vous y protéger, ainsi que l'exercice de » votre juridiction séculière. Mandons à noble Bertrand Aloys, notre » viguier de Melgueil, de recevoir les clefs du château de Cournonterral, » et d'en prendre possession, en y dressant et en y déployant notre » bannière épiscopale, puis en montant sur ledit château, au son des » trompettes, et en en faisant le tour, au cri de « Maguelone ! Maguelone ! » Cournonterral ! Cournonterral ! Pour Monseigneur l'évêque de Mague- » lone ! » La prise de possession ainsi effectuée en notre nom et au nom

Digitized by Google

» de notre Église, il vous restituera, à vous nobles Miracla et Jean de » Montlaur, ledit château et les autres fortifications.

» Fait à Montpellier, à la Salle-l'Évêque, dans la chambre dudit sei- » gneur évêque, en présence de vénérables et circonspects Raymond » Gilles et Jacques Rebuffi, docteurs ès-lois, habitants de Montpellier, etc.

» Le 9 dudit mois de novembre, en vertu de ce mandat, ledit noble » Bertrand Aloys, procédant à la mise à exécution de l'ordre à lui donné » par son seigneur l'évêque de Maguelone, se présenta audit Cournon- » terral, et là, au nom dudit seigneur évêque, requit lesdits Jean » Parateur, bayle dudit lieu, et noble Fredol de Montaut, procureur de » ladite Miracla, de lui livrer les clefs du château. Ils les lui remirent, » et alors ledit noble Bertrand Aloys, s'approchant des portes, les ferma » et les ouvrit avec lesdites clefs; après quoi, il monta, au son de la » trompette, sur les murs du château, la bannière dudit seigneur évêque » à la main, l'y déploya et agita, au cri plusieurs fois répété par les » enfants qui l'accompagnaient : de « Maguelone ! Maguelone ! Pour » Monseigneur l'évêque de Maguelone! Vive, vive Monseigneur de » Maguelone! » — *Magalona! Magalona! Per Monseignor l'evesque » de Magalona! Viva, viva Monseignor de Magalona!* Cette mission » solennellement remplie, le même Bertrand Aloys restitua au bayle et » au procureur, sur leur humble requête, les clefs dudit château, et » demanda un procès-verbal notarié de ce qui précède.

» Fait audit château de Cournonterral, en présence de Raymond de » Coffinhac, de maître Hugues Bedel, notaire, de Barthélemy Dupuis, » de Raymond Arlet, de Déodat Cellerier, de Bertrand Gachon, et de » Guillem Domergue, prêtres dudit lieu, de plusieurs autres témoins » spécialement conviés, et de moi Gervais Formy, notaire [1]. »

La seigneurie à Cournonterral était, comme on voit, indivise entre

[1] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul.* 9. fol. 12 v°. — Le même Registre renferme, à la date de 1474, un cérémonial analogue d'hommage fait pour la même seigneurie de Cournonterral à l'évêque de Maguelone Jean Bonal, par Bompar de Large, que suit une prise de possession, analogue aussi, où le notaire d'alors semble avoir calqué son acte sur celui de 1395. (Voy. fol. 77 r°.)

Digitized by Google

deux seigneurs, et l'évêque de Maguelone y avait, conséquemment, un double hommage à recevoir [1]. A Fabrègues, la complication était bien plus grande. Lorsque, le 8 janvier 1397, Antoine de Lovier y revendiqua ses droits de suzerain, il fallut diviser la seigneurie en quatorze parts, pour pouvoir fixer le contingent de chacun des coseigneurs; et voici par quels chiffres l'acte officiel marque la répartition. Le seigneur d'Alais Bernard Pelet était, précise-t-il, seigneur de Fabrègues pour sept quatorzièmes, ou pour la moitié; Guillem de Fabrègues l'était pour trois des sept autres quatorzièmes; Bérenger Dalmas et Adélaïde de Melgueil l'étaient en commun pour un autre quatorzième, et les trois quatorzièmes de seigneurie restants se trouvaient partagés entre Pons de Montauberon, Fredol de Montaut et Jacqueline de Mujolan.

Sept coseigneurs donc à Fabrègues, avec part inégale de seigneurie, et conséquemment avec obligation de redevance proportionnelle, Bernard Pelet devant, à lui seul, pour ses sept quatorzièmes de seigneurie, albergue à deux chevaliers, et ses six co-seigneurs pour les sept autres quatorzièmes se trouvant assujettis, au prorata de leur part respective, à l'acquittement de deux autres albergues de même nature [2]. Sept prestations d'hommage pour la seigneurie de Fabrègues, par suite [3] —

[1] Elle avait appartenu précédemment à trois seigneurs, au lieu de deux, comme le prouvent les prestations d'hommage faites à l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac par Pierre Bernard de Montagnac, Bertrand de Montlaur et Pierre de Cournon, en 1215, transcrites sur le *Cartulaire de Maguelone* (Reg. B, fol. 213 v° — 215 r°), et les actes de même nature reçus en 1319 par l'évêque André de Fredol (*ibid.*, fol. 217), en 1299 par Gaucelin de la Garde (*ibid.*, fol. 218 et 219), etc.

[2] Plus tard, la répartition des droits seigneuriaux se modifie : le même Cartulaire nous montre, au fol. 58 v°, le docteur ès-lois Charles de Frontignan faisant hommage, le 22 avril 1437, à l'évêque de Maguelone Robert de Rouvres pour un quart de la seigneurie de Fabrègues.

[3] « *Nos nobiles Bernardus Peleti miles, dominus Alesti et condominus castri de Fabricis pro medietate, que facit septem partes, et Guillelmus de Fabricis, ejusdem loci de Fabricis condominus pro tribus partibus septem parcium alterius medietatis dicti castri, ac Poncius de Monte Arbedone pro medietate sex parcium cum dimidia de quatuordecim partibus indivisis medietatis dicti castri, et Fredolus de Monte Alto, ac Jacoba de Mujolano, domina de Mujolano, ejusdem loci de Fabricis condomini, pro alia medietate dictarum sex parcium cum dimidia de quatuordecim partibus indivisis*

Digitized by Google

spécimen remarquable de morcellement féodal, — après quoi, prise de possession unique pour le tout par le viguier de Melgueil, au nom de l'évêque de Maguelone, avec le cérémonial ordinaire de fermeture et d'ouverture des portes, d'ascension sur les tours, de plantation de bannière, au cri de « Maguelone ! Maguelone ! Fabrègues ! Fabrègues ! Pour » Monseigneur l'évêque de Maguelone, comte et seigneur de Melgueil » et de Montferrand ! — *Magalona ! Magalona ! Fabrigas ! Fabrigas !* » *Per Monseignor l'evesque de Magalona, comte et seignor de Mel-* » *gueur et de Monferrand !* [1] »

Le Guillem de Fabrègues ici mentionné était en même temps, par l'effet d'un nouvel enchevêtrement de juridiction, hommager de l'évêque de Maguelone pour une maison avec tour, qu'il possédait à Gigean, sujette à une redevance annuelle d'albergue pour cinq chevaliers, ce qui indiquerait un château d'une certaine importance [2].

ejusdem medietatis dicti castri; que quidem sex partes cum dimidia de quatuordecim partibus medietatis dicti castri faciunt tres partes cum quarta parte unius de quatuordecim partibus indivisis tocius castri predicti; et Guillelmus de Fabricis predictus asserens me procuratorem nobilium Berengarii Dalmacii senioris et Alaydessis de Melgorio... pro quartadecima et ultima parte tocius castri predicti; nos, inquam, omnes et singuli... recognoscimus vobis reverendo in Christo patri domino Anthonio, divina gracia Magalonensi episcopo, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, quod nos tenemus et tenere debemus a vobis et successoribus vestris.... in feudum, cum homagio fidelitatis, racione ipsius comitatus, partes predictas, nobis modo predicto contingentes, dicti castri de Fabricis,... nominibus quibus supra, pro indiviso... Ac pro dicto feudo faciemus nos et successores nostri... vobis et successoribus vestris, comitibus et dominis Melgorii et Montisferrandi, annuatim, cum fuerimus requisiti, et non aliter, ego dictus Bernardus Peleti, pro dicta medietate dicti castri albergam duobus militibus; et ego Guillelmus de Fabricis tres partes septem parcium aliarum duarum albergarum alterius medietatis, pro aliis duobus militibus; et nos Poncius de Monte Arbedone, Fredolus de Monte Alto et Jacoba de Mujolano tres partes ac quartam partem dictarum septem parcium prefatarum duarum albergarum illius alterius jam dicte medietatis pro aliis duobus militibus; et ego Guillelmus de Fabricis, ut procurator et nomine procuratorio dictorum nobilium Berengarii et Alaidaissis, septimam partam dictarum septem parcium prefatarum duarum albergarum illius alterius suprafate medietatis pro illis aliis duobus militibus... » (*Cartul.* 9, fol. 32 r°.)

[1] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 32 v°.

[2] « *Videlicet in capite castri de Gijano majorem domum meam cum turri....* » (Reconnaissance du 3 mars 1397, *ibid.*, fol. 36 r°.)

Digitized by Google

Adélaïde de Melgueil, à son tour, comme fille et héritière de noble Raymond de Melgueil, possédait le quart de l'étang de Melgueil et des salines adjacentes, y compris les droits de pêche et de chasse sur cet étang, ce qui l'obligeait envers l'évêque à héberger trois chevaliers [1]; et elle jouissait de plus, par indivis, de la moitié de la seigneurie de Candillargues ; attribution qui nécessitait, de sa part, en dehors de l'hommage et du serment ordinaire de fidélité, l'hébergement annuel de trente chevaliers, à la réquisition de l'évêque-comte, en cas de guerre, et la promesse d'envoyer, par surcroît, en pareille circonstance, tous ses hommes à l'armée du prélat [2].

Adélaïde n'ayant que la moitié indivise de la seigneurie de Candillargues, ne pouvait stipuler que pour cette moitié. La reconnaissance et l'hommage furent complétés, le 13 janvier suivant, par une soumission analogue de Bérenger Dalmas, seigneur de la même localité pour l'autre moitié de la seigneurie, aux mêmes conditions et dans les mêmes termes, ainsi qu'avec le même cérémonial, à la seule différence que l'acte en fut rédigé à la Salle-l'Évêque, dans le cabinet d'Antoine de Lovier [3].

[1] « *Albergam tribus militibus, cum civata et disnari tantum...* » (Reconnaissance du 29 mars 1396, faite à Antoine de Lovier dans l'église paroissiale de Sainte-Marie de Melgueil devant le grand autel. *Cartul.* 9, fol. 27 r°. — Cf. autres reconnaissances analogues faites à l'évêque Jean Bonal par noble Folquet de Belvezer, le 4 décembre 1473, et par Michel Tincturier, le 1er mars 1475 (1476), *ibid.* fol. 63 v° et 80 r°. – Voir aussi les reconnaissances du *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 21-23, et Reg. C, fol. 15-18.

[2] « *Pro hoc autem feudo... ego dicta nobilis Aladaissis et mei successores debemus facere vobis et vestris successoribus futuris dominis Melgorii annuatim albergas triginta militum, si illud exigere et recipere volueritis... Debeo eciam facere homagium et jurare fidelitatem,... et pro vobis et successoribus vestris facere guerram vivam,... quandocunque vos vel successores vestri domini Melgorii guerram habebitis. Item debeo ego et successores mei vos et vestros sequi in exercitum cum hominibus predicte ville,.... pro media parte indivisa, quandocunque guerram habebitis.* » (Reconnaissance du 29 mars 1396. *Cartul.* 9, fol 28, r°.)

[3] « *In studio dicti domini episcopi.* » (Acte du 13 janvier 1397. *Cartul.* 9, fol. 29 v°. — Cf. *ibid.* fol. 65 v°, reconnaissance semblable faite à Jean Bonal, le 4 décembre 1473, par Folquet de Belvezer.) — A la date du 8 mai 1340, le *Cartulaire de Maguelone* (Reg. E, fol. 322 v°) renferme une reconnaissance de même nature, faite à l'évêque Arnaud de Verdale.

Digitized by Google

Vic faisait, comme Fabrègues et Cournonterral, partie de la Marquèrose ; et l'évêque de Maguelone en revendiquait la suzeraineté, même à l'égard des chanoines de son Église, qui y entraient en partage de la seigneurie. C'est ce qu'indiquent la reconnaissance et la prestation d'hommage que firent, le 27 mars 1396, à Antoine de Lovier, de concert avec Miracla de Cournonterral et avec Jean de Montlaur, le prieur de Castries Astorge de Gozon et le prieur de Saint-Denis de Montpelliéret Raymond Jean, au nom du Chapitre de Maguelone, coseigneur de cette localité pour un sixième ; Jean de Montlaur l'étant pour deux autres sixièmes, et Miracla pour le reste. Antoine de Lovier ne leur fit pas grâce du cérémonial de la prise de possession. Son représentant, noble Pierre Raymond, reçut les clefs, selon l'usage, puis déploya la bannière aux armes de l'évêque, et la monta sur les murs du château, au cri proféré à diverses reprises par lui et son escorte, de « Maguelone! Maguelone! » Vic! Vic! Pour monseigneur l'évêque de Maguelone ! » Il en fit autant sur le sommet de l'église, puis en vint rendre compte à l'évêque qui l'attendait en bas. L'évêque prit alors, à son tour, les clefs, et les remit aux coseigneurs, dans l'église même de Vic, en face du maître-autel, où avait eu lieu l'acte de reconnaissance, — toujours devant témoins, et avec accompagnement de procès-verbal notarié [1].

Le réseau féodal enveloppait donc jusqu'aux ecclésiastiques eux-mêmes.

On en a une nouvelle preuve dans la reconnaissance faite, le 24 février 1397, par Pierre de Roquefourcade, moine de Saint-Guillem du Désert, en qualité de prieur et de seigneur de Saint-Martin de

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 26 r°. — Un cérémonial du même genre se pratiqua le 29 janvier 1474 (1475), quand Bompar de Large et sa femme Jeanne de Panat firent à l'évêque Jean Bonal hommage pour la moitié de la seigneurie de Vic, dont l'autre moitié était indivise entre le Chapitre de Maguelone et noble Tristan de Montlaur (*ibid.*, fol. 78 v°). — Voir antérieurement la prestation d'hommage faite à Bérenger de Fredol en 1289, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 127 r° ; à Bernard de Mèze en 1225, *ibid.*, Reg. A, fol. 19; à Arnaud de Verdale en 1340, Reg. C, fol. 197 r°.

Digitized by Google

Londres [1], à Antoine de Lovier, avec hommage et promesse d'albergue pour un chevalier [2]. Un troisième exemple est l'hommage prêté par le vestiaire de Maguelone, Jean Affrian, comme prieur de Saint-Julien de Grabels, au même Antoine de Lovier, le 4 janvier 1399, pour la seigneurie de Grabels, qui appartenait au Chapitre de Maguelone [3].

Les religieuses, à leur tour, ne pouvaient se soustraire à ce joug. Témoin la reconnaissance que firent à Jean Bonal, le 29 avril 1480, celles du monastère de Saint-Geniès, en se soumettant à lui, non pas seulement comme évêque, mais aussi comme comte de Melgueil, et en s'engageant à lui payer, à ce titre, à la Saint-Michel de chaque année, une redevance de deux marabotins d'or. Elles lui donnèrent, en outre, le même jour, une reconnaissance analogue pour les droits seigneuriaux qu'elles exerçaient à Sainte-Colombe de Missargues, avec promesse d'un cens annuel de cinquante sous melgoriens, en lui jurant fidélité à propos de ce fief [4].

Nos évêques n'épargnaient personne, si peu considérables que pussent être les revendications. Le 16 mai 1399, c'est Pierre de Montlaur qui fait reconnaissance à Antoine de Lovier, comme seigneur de Murviel, pour les censives dont il jouit dans cette localité [5]. Le 13 février 1400, c'est Raymond d'Amans et c'est Jacques de Narbonne qui reconnaissent, à leur tour, tenir du même prélat le moulin de Roquayrols, avec redevance annuelle de vingt setiers de blé et d'orge, et de deux autres

[1] L'évêque de Maguelone Godefrid avait, en 1090, donné l'église de Saint-Martin de Londres à l'abbaye de Saint-Guillem du Désert, — en même temps que les églises de Saint-Vincent de Jonquières et de Saint-Pierre de Poussan à l'abbaye de la Chaise-Dieu. (Voy. *Gall. christ.*, VI, 741.)

[2] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 35 r°.

[3] *Cartul.* 9, fol. 38 r°.

[4] *Ibid.*, fol. 94 r° et 96 r°. — Cf. acte du 31 décembre 1236, ap. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 368, et *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 228. Voir aussi, au même *Cartulaire*, fol. 229 du même Registre, l'acte du 20 août 1235.

[5] *Cartul.* 9, fol. 39 v°.

Digitized by Google

setiers de mouture ; et le moulin d'Issanca, moyennant dix setiers de blé de mouture, et deux setiers en sus pour la dîme [1].

Le 21 du même mois, le bourgeois Bernard d'Autignac se reconnaît, de son côté, astreint envers le même évêque à l'albergue d'un chevalier chaque année, pour les usages et fiefs qu'il possède dans la paroisse Saint-Denis de Montpelliéret [2].

Le même Bernard d'Autignac reconnaît, le même jour, et immédiatement après, tenir de l'évêque et de l'Église de Maguelone, moyennant un cens annuel de dix-sept sous tournois, les moulins de La Valette, sur la rivière du Lez [3].

Antérieurement déjà, le 10 décembre 1397, une fille du bourgeois de Montpellier Colin Bertrand, Isabelle, s'était reconnue vassale de l'évêque-comte Antoine de Lovier, pour la tour de Valsère et autres acquisitions récemment faites par elle dans les paroisses de Juvignac et de Grabels, au sujet desquelles elle s'était déclarée obligée de fournir chaque année albergue à dix chevaliers, avec avoine et dîner du lendemain, outre le serment habituel de fidélité [4].

Des évêques de Maguelone dépendait également le domaine de Montredon, situé sur la rivière de la Mausson, dans la paroisse de Saint-Julien de Grabels, et qui leur payait une redevance de deux chapons, comme l'atteste un hommage de son possesseur Jean de Montlaur, du

[1] « *Duo molendina,... videlicet molendinum de Roquayrols, situm in territorio et jurisdictione de Balaruco, super ripariam de Avena, ... et molendinum d'Yssanchas, situm in dictis territorio, jurisdictione et riparia...* » (*Cartul.* 9, fol. 45 r°.) — Jacques de Narbonne habitait Poussan et percevait certains droits sur les condamines de Gigean, comme en témoigne une reconnaissance faite par lui pour ces droits-là, le 24 février 1400, à Antoine de Lovier, « *domino de Gijano.* » (*Ibid.*, fol. 47 r°.)

[2] « *Omnia usatica et feuda,... que ego teneo,... in parrochia Sancti Dyonisii extra muros Montispessulani, in secunda, tercia et quarta insulis.* » (*Ibid.*, fol. 46 r°.) — Il existait donc alors tout un quartier sur l'emplacement de l'Esplanade de Montpellier d'aujourd'hui.

[3] « *Totam dominacionem,... usatica ac dominium molendinorum de Valleta,... situatorum super ripariam Lani...* » (*Cartul.* 9, fol. 46 v°.)

[4] « *Habetis in dicto feudo pro servicio annuatim albergas decem militibus, quas solvere promitto, si requisite fuerint, cum civata et dinari in crastinum.* » (*Ibid.*, fol. 37 r°.)

Digitized by Google

9 novembre 1395, à Antoine de Lovier[1]. Il en était de même du mas de Malbosc, qui leur devait albergue de deux chevaliers, ou de quatre sous melgoriens annuellement [2]; — de même encore du mas de Carescauses, dans la paroisse de Juvignac, pour lequel ils avaient droit à une moitié d'albergue de chevalier, chaque année[3].

Nos évêques avaient également pour hommagers les propriétaires du mas d'Agnac, ainsi que le prouve la reconnaissance qu'en fit à Antoine de Lovier, le 18 février 1396, le damoiseau Fredol de Montaut, coseigneur de Fabrègues[4]. Les possesseurs du domaine de Figaret, dans la paroisse de Saint-Michel de Guzargues, devaient, de leur côté, aux évêques de Maguelone, indépendamment de l'hommage, l'albergue d'un chevalier annuellement [5].

Autres redevances de même nature leur appartenaient pour les domaines situés dans les paroisses de Notre-Dame d'Aix (Balaruc-les-Bains) et de Saint-Maurice de Balaruc-le-Vieux[6]; sur les terres de la paroisse de Montauberon[7], etc.

Si nous nous éloignons du littoral et de la plaine qui l'avoisine, pour nous diriger vers la montagne, nous rencontrons les mêmes exigences et les mêmes prestations féodales. Ce n'était pas un vain mot pour nos évêques que leur titre de seigneurs de Sauve, de Durfort et de Brissac. On voit, le 9 mai 1395, Antoine de Lovier recueillir en personne le serment de fidélité des hommes du bailliage de Sauve. Ils y passent tous, l'un après l'autre, la main sur l'Évangile, dans le monastère du lieu, le

[1] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 13 v°.

[2] « *Pro premissis facio et facere tenor albergas duorum militum, vel solvere quatuor solidos melgorienses,... singulis annis.* » (Reconnaissance de Jean Bérenger, du 14 janvier 1395 (1396), *ibid.*, *fol.* 13 v°.)

[3] Reconnaissance faite par Jean Sazy, le 30 janvier 1936, *ibid.* fol. 19 r°. — Cf. *ibid.*, fol. 88 r°, reconnaissance du 11 avril 1378.

[4] *Ibid.*, fol. 22 v°.

[5] Reconnaissance du 25 février, 1396, *ibid.*, fol 23 r°.

[6] Reconnaissance du 4 mars 1396, *ibid.*, fol. 24 r°. — Cf. reconnaissance du 1er juillet 1475, *ibid.*, fol. 83 v°.

[7] Reconnaissance d'Étienne de Manhania, du 22 mars 1396, *ibid.*, fol. 25 r°.

Digitized by Google

notaire Pierre Matthias enregistrant au fur et à mesure le nom de chacun d'eux. Puis vient le tour des nobles du même ressort, parmi lesquels Raymond, coseigneur de la Roque-Aynier, précise qu'il doit à l'évêque de Maguelone, en vertu de l'échange survenu entre cet évêque et le roi de France[1], l'hommage précédemment réservé au monarque. Il le lui doit également, ajoute-t-il, pour les domaines qu'il possède dans la paroisse de Saint-Bauzile de Putois, et pour son fief de Saint-Michel de la Cadière[2]. Deux jours après, le châtelain de Montferrand, Pierre Raymond, se présentait, de la part de l'évêque, dans cette dernière localité, pour en recevoir les clefs, symbole de suprématie, avec le cérémonial ordinaire de fermeture et d'ouverture des portes, et d'érection de la bannière épiscopale, publiquement déployée, au cri de « Maguelone ! Maguelone ! Pour monseigneur l'évêque de Maguelone ! » Après quoi il rendait ces mêmes clefs au coseigneur de la Roque-Aynier, Raymond[3].

[1] Le bailliage de Sauve et la châtellenie de Durfort avaient été dévolus à nos évêques de Maguelone en 1293, en échange de la cession qu'ils firent alors de Montpelliéret à Philippe le Bel. Le même échange leur avait aussi procuré la châtellenie de Sainte-Croix de Fontanès et la seigneurie de Poussan, ce qui leur donnait droit à l'hommage des seigneurs de ces localités. Aux preuves que j'en ai déjà fournies dans ma Notice sur le Cartulaire seigneurial de Poussan, le Registre épiscopal auquel je fais de si précieux emprunts en ajoute certaines autres. Deux actes du 17 février 1396, par exemple, nous montrent Philippe de Lévis, seigneur de La Roche, prêtant, en son nom et au nom de sa mère Jourdaine de La Roche, coseigneurs de Poussan l'un et l'autre pour un quart par indivis, hommage et serment de fidélité à l'évêque Antoine de Lovier, conformément à l'acte de partage de 1341 (fol. 21 r° et v°). Mais c'est surtout pour le bailliage de Sauve que se manifeste l'importance de notre Registre épiscopal. Il ajoute beaucoup à l'intérêt des documents statistiques transcrits sur le Cartulaire de Maguelone, Reg. D, fol. 54 et 138.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 5 v° — 7 r°.— Même formalité à chaque changement de seigneur. Rigauld de la Roque-Aynier vient à Montpellier, le 22 novembre 1400, renouveler à Antoine de Lovier la reconnaissance faite à ce prélat, le 9 mai 1395, par son père Raymond, pour sa part de seigneurie de la Roque-Aynier et pour ses possessions de Saint-Bauzile de Putois (*ibid.*, fol. 50 v°). Sa prestation de serment est suivie, le 11 mars 1402, de celle d'un autre coseigneur de la Roque-Aynier, Nat de Saussan, au même évêque (*ibid.*, fol. 54 r°).

[3] *Cartul.* 9, fol. 7 r°.

Digitized by Google

Antoine de Lovier, de retour à Montpellier, y reçoit, le 19 juin 1395, à la Salle-l'Évêque[1], la reconnaissance que vient lui faire Hugues de Mirabel, relativement à l'albergue de deux chevaliers et d'un sergent d'armes qu'il lui doit chaque année, pour ce qu'il possède dans les bailliages de Sauve et de Durfort. — L'évêque, cette fois-ci, n'a pas à se déranger : on vient à lui.

Nos évêques de Maguelone n'étaient pas moins jaloux de leurs droits féodaux sur Ganges et sur Brissac. Le Registre notarié de nos archives où j'ai déjà puisé tant de renseignements sur le temporel de ces prélats, nous montre Antoine de Lovier recevant, le 5 mai 1395, le traditionnel serment de fidélité du damoiseau Bertrand Pierre pour la ville de Ganges, avec les clefs des deux portes, par manière de soumission[2]; et aussitôt

[1] « *In Montepessulano, in aula episcopali, videlicet in terrassia que est supra cameram retractus ejusdem domini episcopi.* » (*Cartul.* 9, fol. 11 r°.)

[2] « *Ego Bertrandus Petri domicellus, dominus ville Agantici et omnium pertinencium ad eamdem,... assero, confiteor et recognosco, per me et meos successores, bona fide et sine dolo, vobis domino Anthonio, miseracione divina Magalonensi episcopo,... quod ego habeo et teneo, habere et tenere debeo, habere et tenere volo, a vobis et successoribus vestris in feudum, et predecessores mei a vestris predecessoribus habuerunt et tenuerunt,... videlicet totam villam Agantici, dominaciones, majores justicias et minores, et omnem omnino jurisdictionem ejusdem ville, intus et extra... Preterea fateor et recognosco vobis domino episcopo, quod ego et successores mei debemus et tenemur vobis et successoribus vestris, per pacem et guerram, tradere et reddere, sine aliqua dilatione, forcias et municiones quascunque ejusdem ville,... cum clavibus duorum portalium, scilicet de Boquerio et de Cruce... Pro quibus omnibus et singulis, ego predictus Bertrandus Petri et futuri successores mei domini Agantici... sumus ac esse debemus homines vestri, et debemus facere homagium et jurare fidelitatem vobis et successoribus vestris, et vos et vestros successores sequi, et defendere vos et vestros homines atque terram, ac vobis et vestris facere valenciam, ad expensas vestras, in placito et in guerra contra homines quoscunque. Debemus eciam pro predictis facere apparatum annis singulis, in festo apostolorum Petri et Pauli, quatuor clericis, et in subsequenti festo Beati Petri omnibus clericis venientibus ad festum. Et hec omnia ego predictus Bertrandus Petri, per me et meos, recognosco, et promitto adimplere fideliter et tenere,... faciens de presenti homagium vobis predicto domino Anthonio, Dei gracia episcopo supradicto, junctis manibus et positis infra vestras, et flexis genibus... Et juro super sancta quatuor Dei Evangelia, a me corporaliter manu tacta, fidelitatem, vitam et membra, dato firmitatis osculo atque pacis... — Post hec immediate predictus Bertrandus Petri, dominus de Agantico, in signum subjectionis et servitutis, reddidit et restituit duas claves, quas*

Digitized by Google

après un serment analogue du même Bertrand Pierre, en qualité de coseigneur de Brissac, dont l'évêque de Maguelone était suzerain comme comte de Melgueil et de Montferrand. Le serment et l'hommage y sont prêtés, selon les règles, à genoux devant l'évêque, les mains dans les siennes, puis étendues sur l'Évangile[1].

Mais quel entrelacement de juridictions n'y avait-il pas de ce côté aussi! Bertrand Pierre, en faisant ainsi hommage à Antoine de Lovier pour sa part de la seigneurie de Brissac, stipule dans l'acte qui consacre son vasselage une exception en faveur du mas de Colombiers d'Anglas et du mas de Buèges; car, dit-il, bien que situés dans le territoire de Brissac, ils ne dépendent pas de l'évêque-comte[2]. L'évêque-comte agrée l'exception, et reçoit les clefs du château de Brissac, qu'il remet immédiatement à son procureur ou fondé de pouvoirs, Bertrand Aloys, avec ordre d'aller, de sa part et en son nom, prendre officiellement possession de Brissac. Tout cela se passe, sans nouveau déplacement, dans la maison épiscopale de Ganges.

esse dicebat duorum portalium dicte ville, scilicet de Boquerio et de Cruce, domino episcopo memorato, et eas in manibus predicti domini episcopi humiliter posuit... Acta fuerunt hec Agantici, in domo episcopali. » (*Cart.* 9, fol. 2 r°.)

[1] « *Ego Bertrandus Petri domicellus, dominus Agantici et pro parte castri de Brixiaco,... recognosco vobis domino Anthonio, Dei gracia Magalonensi episcopo, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, quod ego teneo et habeo a vobis in feudum, racione comitatus Melgorii et dominii Montisferrandi,... caput castri de Brixiaco, turres et fortias et municiones omnes,... merum et mixtum imperium, et omnem jurisdictionem,... in toto castro de Brixiaco, villa et barriis ejus, et in toto ipsius castri territorio... Et pro ipso feudo ego et successores mei sumus et esse debemus homines vestri, et facere debemus homagium, et prestare fidelitatis juramentum... Et modo de presenti, ego supradictus Bertrandus Petri, pro prenominato feudo, facio vobis dicto domino meo Anthonio, episcopo antedicto, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, homagium, jure et racione comitatus vestri predicti, flexis genibus, junctis manibus meis, et positis infra vestras, et me a vobis domino episcopo predicto ad osculum recepto, promitto et juro super sancta quatuor Dei Euvangelia, a me gratis et corporaliter tacta, fidelitatem, vitam et membra... Et servicium quod pro ipso feudo facere debeo.... faciam vobis fideliter et sine aliqua difficultate.* » (Ibid.)

[2] « *Verumptamen excipio a dicta generalitate dicte recognitionis mansum de Columberiis de Anglariis, et mansum de Boieta, qui mansi sunt sub jurisdictione et territorio dicti castri, quos duos mansos a vobis non teneo.* » (Ibid.)

Digitized by Google

Le lendemain, 6 mai 1395, Bertrand Aloys était rendu à Brissac, avec le notaire Toussaint Roger et les témoins nécessaires pour légaliser la mise à exécution de son mandat. Les délégués du seigneur de Ganges s'y trouvaient aussi. Le procureur de l'évêque-comte ouvrit et ferma en leur présence, au nom du prélat, les portes du château, puis y entra, en déployant et en agitant la bannière comtale d'Antoine de Lovier, qu'il arbora à l'endroit le plus élevé, en criant et faisant crier par l'assistance, à diverses reprises : « Melgueil ! Melgueil ! Montferrand ! Montferrand ! » Pour Monseigneur l'évêque de Maguelone, comte et seigneur de » Melgueil et de Montferrand, et de Brissac. » — *Melgueur ! Melgueur!* » *Montferrant! Montferrant! Per Monseignor l'evesque de Magalona,* » *comte et seignor de Melgueur et de Montferrant et de Brixac.* » — Ce cérémonial accompli, Bertrand Aloys, sur l'humble requête de Hugues Sabatier, procureur de Bertrand Pierre, seigneur de Ganges et coseigneur de Brissac, lui fit, par la remise des clefs, délivrance du fief, précédemment reconnu à l'évêque-comte, et voulut qu'un procès-verbal notarié attestât l'exécution de son mandat. L'acte fut aussitôt dressé et signé, en présence des témoins requis par les deux notaires Toussaint Roger et Pierre Matthias[1].

Même juridiction de nos évêques sur les environs de Brissac, comme le prouve une reconnaissance du 20 septembre 1399, faite par Pierre de Montoulieu à Antoine de Lovier, pour ses domaines, dépendants de la paroisse de Saint-Nazaire de Brissac[2] ; comme l'établissent encore une autre reconnaissance du 31 juillet 1399 au même prélat, pour le fief de Soubeiras[3] ; puis une troisième, du 5 novembre 1399, pour le château de La Roquette[4] ; puis une quatrième, de la même date, pour celui de Notre-Dame de Londres[5]. C'était comme comtes de Montferrand que nos

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cart.* 9, fol. 5 r°.

[2] *Ibid.*, fol. 40 r°.

[3] *Ibid.*, fol. 40 v°. — Cette reconnaissance du 31 juillet 1399 fut renouvelée à l'évêque de Maguelone Pierre Adémar, le 23 juin 1415, par Bérenger de Soubeiras : « *ratione comitatus Melgorii et Montisferrandi.* » (*Ibid.*, fol. 55 v°.)

[4] *Ibid.*, fol. 42 r°.

[5] *Ibid.*, fol. 44 r°.

Digitized by Google

évêques avaient des droits sur ces fiefs, situés géographiquement et féodalement dans le rayon du comté de Montferrand [1].

Dans le même rayon se trouvait le bois de Valène, avec ses annexes les mas de Caravètes, de Matalongue et de Vessières. Le bois de Valène avait primitivement appartenu en propre aux évêques de Maguelone. Mais Bernard d'Autignac l'avait, le 7 juillet 1215, par besoin d'argent, aliéné, en faveur de la Commune de Montpellier, en en retenant seulement, avec un droit de supériorité féodale, celui d'albergue pour dix chevaliers. La Commune de Montpellier devait en sus à l'évêque albergue pour trois autres chevaliers par an, au sujet des mas de Caravètes et de Matalongue réunis, puis un autre tribut encore de neuf sous tournois chaque année pour le mas de Vessières : à quoi il faut ajouter trois albergues de surplus, à cause du pilori que la Commune de Montpellier entretenait là pour la punition des malfaiteurs [2], la haute justice demeurant toutefois en matière criminelle l'apanage exclusif de l'évêque. Ces diverses servitudes et prérogatives féodales sont formellement reconnues à l'évêque de Maguelone Antoine de Lovier, par une charte du 25 janvier 1395 (1396), où les consuls de Montpellier, Jean de Pertot, Guiraud Bardochon, Étienne de Clapiers, Jean d'Orlhac, Jean Frican et Pierre Sadorlin les énumèrent et avouent expressément, par acte notarié, à la Salle-l'Évêque [3].

[1] Les feudistes qui seraient désireux de se procurer des détails plus complets concernant les redevances auxquelles avaient droit nos évêques dans la circonscription du comté de Montferrand, pourraient consulter avec profit le relevé que renferme à cet égard le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 246-248, à la date de 1358 : cinq grandes pages in-fol. de statistique, à l'usage de leurs officiers de finance, luttant de minutieuse exactitude avec les rôles de nos percepteurs d'aujourd'hui.

[2] Ce pilori donna lieu, en 1370, à un ardent conflit entre l'évêque-comte Gaucelm de Deaux et les consuls de Montpellier. (Voy. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 126, et *Gall. christ.* VI, 792.)

[3] Arch. dép. de l'Hérault, *Cart.* 9, fol. 17 v°.

Digitized by Google

III.

Il ne suffit pas toutefois d'enregistrer ces servitudes et prérogatives ; il importe d'en voir les conséquences. Car nos évêques ne se faisaient pas reconnaître seulement pour la forme des droits d'albergue ; et à défaut de service militaire, dont on avait rarement lieu de s'acquitter envers eux, ils excellaient à établir compensation pour le paiement promis. Le Registre ou Cartulaire épiscopal, déjà si souvent cité, offre là-dessus les détails circonstanciés les plus caractéristiques [1].

Je traduis, en l'analysant, — afin de donner une idée précise de cette autre série de documents vierges d'exploration, — le procès-verbal notarié du 5 février 1398, relatif au mode de revendication financière que mit en pratique, ce jour-là, à l'égard des coseigneurs de Fabrègues, l'évêque Antoine de Lovier.

« Au nom du Seigneur. Amen. Sachent tous ceux qui liront le présent » acte, que, l'an de la Nativité du Seigneur 1398, indiction sixième, la » quatrième année du pontificat du très-saint père en Christ et seigneur » le pape Benoît XIII, le 5 février, jour fixé et assigné d'avance aux » coseigneurs de Fabrègues par le révérend père en Christ et seigneur » messire Antoine, par la miséricorde divine évêque de Maguelone, » comte de Melgueil et de Montferrand, seigneur de Sauve, de Durfort, » de Brissac et de la Marquerose, pour le paiement des albergues qu'ils

[1] Tout cela, il va sans dire, était en dehors du paiement de la dîme. Celui-ci variait selon les localités, et il en était de même du droit de lods et ventes. Voici comment il se trouve tarifé sur un feuillet de notre Registre : « *Solvitur laudimia reverendo in Christo patri domino Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi, dominoque Salvii Salviensis, Durisfortis Brixiacique et Marcherose : et primo in Montepessulano, pro laudimio decima pars, sive de decem unum, licet quod justum laudimium sit quinta pars ; sed illud fit ex gratis. Item de comitatu Melguorii, aquis stagni Melguorii et de Carnone, et in Villanova Marcherose, et in baronnia de Brixsaco, solvitur pro laudimio quinta pars, sive de quinque unum. Item in baronnia Salvii et Durisfortis, solvitur pro laudimio sexta pars, sive de sex unum. Item de comitatu Montisferrandi solvitur pro laudimio septima pars, videlicet de septem unum.* »

Digitized by Google

» doivent audit seigneur évêque-comte, à titre de droit seigneurial, » ledit seigneur évêque, en compagnie du vénérable père Reginald, » par la permission divine abbé du monastère de Saint-Guillem du » Désert, au diocèse de Lodève, et des divers témoins nommés ci- » dessous, formant un cortége de plus de trente personnes à cheval, » après s'être fait précéder pendant la nuit par son maître d'hôtel, » son maître queux et son fourrier, chargés de lui préparer une » réception convenable, arriva audit lieu de Fabrègues, où les cosei- » gneurs, qui attendaient sa venue, allèrent à sa rencontre, et lui firent » un honorable accueil. L'évêque commença par entendre la messe dans » l'église du prieuré, puis se logea dans la maison de Guillem de Fabrè- » gues, l'un des coseigneurs, parée pour la circonstance de tapisseries » dans la chambre où on le conduisit pour se reposer, ainsi que dans la » salle destinée au festin. Les tables dressées et servies, il alla s'asseoir » pour dîner. Il fut, durant le repas, princièrement traité, tant par ledit » Guillem de Fabrègues, agissant pour lui-même et pour nobles Bérenger » Dalmas le vieux et Adélaïde de Melgueil, que par Fredol de Montaut, » Pons de Montauberon, et Jacqueline de Mujolan, coseigneurs de l'en- » droit. Le banquet fut splendide par l'abondance des mets et la variété » des vins, auxquelles participa avec joie et honneur l'escorte épiscopale. » Le dîner fini, le seigneur évêque reçut la visite d'un habitant de » Fabrègues, Matthieu Ricome, se disant mandataire de noble et puissant » seigneur Bernard Pelet, seigneur d'Alais et coseigneur de Fabrègues » pour moitié de la seigneurie, alors absent. Le prélat, devant lui et les » autres coseigneurs, fit donner lecture par son vicaire et official d'une » lettre dudit seigneur d'Alais, où Bernard Pelet exprimait le regret de » n'avoir pu, pour affaires graves, se rendre à la réunion, et promettait » de s'en rapporter à la sagesse du seigneur évêque. La lecture de cette » missive achevée, le seigneur évêque dit qu'il avait été bien et honora- » blement traité, et qu'il se déclarait, quant aux albergues de cette » année-là, pleinement satisfait, qu'il en tenait quittes tous les coseigneurs » de Fabrègues, et qu'il invitait chacun d'eux à contribuer, au prorata de » sa part de seigneurie, au paiement des dépenses du festin.

Digitized by Google

» Fait en présence de vénérable père seigneur Reginald, abbé du » monastère de Saint-Guillem du Désert, de vénérables et discrètes per- » sonnes Jean Affrian, docteur en décrets, vestiaire de l'église de » Maguelone; Raymond Jean, prieur de Saint-Denis de Montpellier, » et Pierre Raymond, tous les deux chanoines de Maguelone; de » Barthélemy Barrière, licencié en décrets et bachelier ès-lois, archi- » prêtre de Montledier au diocèse de Castres, vicaire et official du » seigneur évêque de Maguelone; de Jean Peys, maître en médecine, » chancelier de l'université de médecine de Montpellier, etc., et de » plusieurs autres témoins spécialement requis. — Toussaint Roger, » notaire[1]. »

Cette manière de venir consommer sur place les redevances seigneuriales qu'on ne pouvait mettre dans sa bourse, n'est pas un fait isolé. Le même Registre de nos Archives contient un procès-verbal analogue, relatif au paiement des albergues de Cournonterral. La ressemblance des deux actes, en laissant voir dans le portefeuille des notaires de ce temps-là une formule libellée à l'usage de cette méthode de perception gastronomique, prouve qu'elle était alors passée dans les habitudes de nos évêques de Maguelone. Je traduirai aussi cette seconde pièce, pour permettre de juger par comparaison.

» Au nom du Seigneur. Amen. Par le présent acte soient tous claire- » ment avertis que, l'an de la Nativité du Seigneur 1398, indiction » sixième, la quatrième année du pontificat du très-saint père en Christ » et seigneur le pape Benoît XIII, le 12 mars, jour assigné à dame » Miracla de Cournon, fille et héritière du seigneur Guillem de Cournon, » possédant par moitié indivise la seigneurie de Cournonterral, et au » damoiseau Jean de Montlaur, héritier de noble Pierre de Montlaur, co- » seigneur du même lieu de Cournonterral pour l'autre moitié indivise, du

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cart.* 9, fol. 48 r°. — Ce n'était pas la première fois qu'Antoine de Lovier se faisait ainsi héberger. On lit, au fol. 34 du même Registre, à la suite de la prestation d'hommage déjà mentionnée ci-dessus, qu'une autre réception semblable avait dû avoir lieu pour lui à Fabrègues le troisième dimanche après Pâques de cette année-là: « *videlicet in dominica qua in sancta Dei Ecclesia cantatur Jubilate* ».

Digitized by Google

» mandement du révérend père en Christ et seigneur messire Antoine, » par la miséricorde divine évêque de Maguelone, comte de Melgueil et » de Montferrand, seigneur de Sauve, de Durfort, de Brissac et de la » Marquerose, par noble Pierre Raymond, viguier de Melgueil pour » ledit seigneur évêque, et son procureur spécialement chargé de » requérir en son nom les albergues que lui doivent ses feudataires, » ledit seigneur évêque, après s'être fait précéder pendant la nuit par » son maître d'hôtel, son fourrier et son cuisinier, à l'effet de se ménager » une réception convenable, vint à Cournonterral, avec sa vénérable » compagnie. Il y fut honorablement accueilli par ledit noble Jean de » Montlaur et par noble Bérenger d'Aumelas, représentant de ladite dame » Miracla, ainsi que par un grand nombre d'habitants, nobles et autres, » qui sortirent à sa rencontre. Son premier acte fut d'entrer dans » l'église paroissiale et d'y entendre la messe, à la suite de laquelle il » administra à quelques-uns la Confirmation. Puis, la table mise et » servie, il dîna. Le dîner fut splendide, par l'abondance des mets et la » diversité des vins : les coseigneurs se piquèrent de faire fête à l'évê- » que et à son escorte. Le repas terminé, ledit seigneur évêque déclara » devant ledit noble Jean de Montlaur et devant le procureur fondé de » ladite dame Miracla, qu'il n'avait qu'à se féliciter de la belle réception » dont il avait été l'objet, et qu'il les reconnaissait quittes de leurs » albergues pour cette année-là. De quoi ledit seigneur évêque et ledit » Jean de Montlaur, en commun avec le procureur fondé de dame » Miracla, ont requis procès-verbal notarié.

» Fait en présence de puissants et nobles hommes messire Philippe de » Lévis, chevalier, seigneur de Florensac, Bertrand de Lévis, son fils, » Alzias Pelet, seigneur de La Vérune, Pierre de Pignan et Naudin » son fils, Antoine de Saussan, Pierre de Montlaur, Guillon du Caylar, » coseigneur de Montferrier, Fredol de Montaut, seigneur d'Agnac, » Guillem de Fabrègues, coseigneur de Fabrègues, et d'autres témoins, » légalement appelés. — Toussaint Roger, notaire[1].»

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cart.* 9, fol. 48 v°. — Il semblerait résulter de ce procès-verbal, que le carême n'était pas alors chez nous trop rigoureux, à moins de supposer

Digitized by Google

Le Registre si riche en renseignements neufs, à l'aide duquel je fais à l'histoire tant de curieuses restitutions, nous donne le tableau d'un cérémonial presque pareil pour le paiement des albergues de la Cabane de Carnon.

La Cabane de Carnon, construite en vertu d'un accord du 5 janvier 1272 (1273) entre le roi d'Aragon Jayme 1er, seigneur de Montpellier, et l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, était, comme on sait, un bureau de péage, où se percevait sur les marchandises un droit d'entrée et de sortie. J'ai édité, dans mon *Histoire du commerce de Montpellier*, les règlements qui régissaient ce bureau, et dont on renouvelait chaque année la publication[1]. Les droits de douane s'affermaient moyennant une redevance annuelle au profit de l'évêque; et il y avait là, conséquemment, matière à reconnaissance féodale et à revendication de la part du prélat. La Cabane de Carnon dépendait en 1398 d'Adélaïde de Melgueil, de dame Jacqueline, veuve de Guiraud Praguer, docteur ès-lois de Montpellier, de Guillem Raymond, et de la fille de celui-ci, Martrete, femme d'Arnaud Taillepain. A eux donc incombait en commun l'obligation de faire pour elle albergue à l'évêque, de même aussi que pour l'étang de Melgueil, et que pour la saline contiguë. Antoine de Lovier ne se fit pas faute de venir prendre sur place, là comme ailleurs, son droit d'hébergement. Il y vint, le 26 février 1398, et y fut respectueusement accueilli par les coseigneurs. Il était, comme à l'ordinaire, en nombreuse compagnie. On dressa dans l'île de Carnon des tentes pour abriter les chevaux de la dévote caravane. L'évêque se promena le long de l'étang, puis se rabattit vers la Cabane, où il dîna, en vue de la mer, avec tout son monde. Le dîner fut, selon l'habitude, copieux en mets et en vins. Le

invariablement stéréotypée la formule du notaire relative au dîner épiscopal : « *In quo quidem prandio idem dominus episcopus et sui comites, seu sibi associati, fuerunt per dictos condominos ejusdem loci Cornonis in maxima escarum copia et diversitate vinorum splendide refecti.* » Le 12 mars 1398 correspond, en effet, au mardi après le troisième dimanche de carême, Pâques tombant, cette année-là, le 7 avril. Notre évêque de Maguelone aurait-il donc voulu se donner le plaisir d'une mi-carême anticipée ?

[1] *Hist. du comm. de Montp.*, II, 445. Cf. I, 78.

Digitized by Google

prélat, au sortir de table, se déclara, devant les coseigneurs, satisfait de leur gracieuse réception, et les reconnut quittes pour le droit d'albergue de cette année-là; ce dont le notaire Toussaint Roger dressa acte, en présence des témoins régulièrement requis [1].

Les consuls de Montpellier acquittaient, eux aussi, à l'évêque de Maguelone, leur albergue de seize chevaliers, pour les possessions déjà mentionnées qu'ils avaient dans le territoire du comté de Montferrand [2]. Mais ils entendaient ne payer que le moins possible. Un acte des plus curieux à cet égard est celui du notaire Toussaint Roger du 27 avril 1400, rédigé devant la porte du mas de Caravètes, où ils marchandent au prélat son droit de gîte avec une sorte de lésinerie communarde, en stipulant qu'ils ne lui doivent pas d'autre dîner que celui qu'il vient de recevoir là, et en forçant Antoine de Lovier à se déclarer, bon gré mal gré, satisfait, selon la formule habituelle [3].

[1] « *Dictus dominus episcopus accedens ad Cabanam predictam fuit hilariter receptus, et extensis in insula dicte Cabane tentis, ad cooperiendum equitaturas dicti domini episcopi, loco stabulorum, dictus dominus episcopus juxta litus stagni, una cum suis gentibus applicatus, fecit partem dictarum equitaturarum in dictam insulam predicte Cabane transfretari, et aliam partem, que propter loci parvitatem non potuit ibidem collocari, apud Peyrols remisit. Deinde dictus dominus episcopus, post longum spaciamentum habitum per eum secus litus stagni predicti, ad Cabanam predictam transfretavit, et decoctis cibariis, aliisque ad prandium necessariis preparatis, ac stratis nonnullis mensis in insula predicta, extra tamen Cabanam predictam, a parte maris, una cum suis, pro recreatione sua sumenda, recubuit. In quo quidem prandio fuit in maxima escarum copia et diversitate vinorum splendide refectus, et sui comites, seu sibi associati, solemniter refocillati. Postmodum vero, sumpto prandio, dictus dominus episcopus... dixit quod alacriter et honeste fuerat receptus et depastus, quodque super dictis albergis prefatos Alaidayssim ac dominam Jacobam, et Guillelmum Remundi, ac Martretam ejus filiam, quittabat, et quittos esse volebat, quantum ad illum annum...* » (*Cartul.* 9, fol. 49 r°. Cf. *ibid.* fol. 68 v°, reconnaissance du 2 décembre 1473, faite à l'évêque Jean Bonal par Michel Tincturier.)

[2] Dix albergues de chevaliers pour le bois de Valène, trois albergues pour le mas de Caravètes et ses dépendances, trois autres albergues pour le pilori qu'ils avaient là comme justiciers.

[3] *Cartul*, 9, fol. 49 v°. — Les droits de l'évêque-comte furent maintenus, comme en témoigne la reconnaissance que firent, le 18 mai 1481, nos consuls de Montpellier à Jean Bonal, à condition que le prélat ne pourrait exiger l'acquittement de ses albergues que l'année même, et qu'il y aurait prescription, passé ce terme. (*Ibid.*, fol. 92 v°.)

Digitized by Google

Ces servitudes féodales, qui provoqueraient aujourd'hui un insurmontable sentiment de répulsion, et dont les savants les plus versés dans l'étude de l'histoire du moyen âge ne peuvent eux-mêmes parfois s'empêcher de sourire, étaient, dans l'état social que je m'attache à caractériser, tout-à-fait prises au sérieux.

Je n'ai qu'à poursuivre, pour en donner une idée exacte, le dépouillement du Registre remarquablement précieux de nos anciennes archives épiscopales, où j'ai déjà puisé tant de textes demeurés jusqu'ici inconnus.

Voici, par exemple, l'acte de prise de possession de Villeneuve-lez-Maguelone, le 3 mars 1472 (1473), par l'évêque Jean Bonal. Il mérite d'autant plus d'attention, que nous sommes, à cette date, en plein règne de Louis XI.

« Au nom de Jésus. Amen. L'an de l'Incarnation du Seigneur 1472, » le 3 mars, régnant sérénissime prince et seigneur notre sire Louis, par » la grâce de Dieu roi de France. Sachent tous, présents et à venir, que » le révérend père en Christ et seigneur messire Jean, par la grâce de » Dieu et du Saint-Siége apostolique évêque de Maguelone, comte de » Melgueil et de Montferrand, seigneur de Sauve, de Durfort, de Brissac » et de la Marquerose, venant de Maguelone en grande et vénérable » compagnie d'ecclésiastiques et de séculiers, afin de prendre possession » de Villeneuve, comme seigneur unique de l'endroit, les prud'hommes » Jean Zacharie, Antoine Suquet et Louis Crespin, consuls dudit lieu, » sortirent à sa rencontre, avec d'autres notables habitants. Prenant alors, » en signe de soumission, la bride du mulet du seigneur évêque-comte, » ils marchèrent à pied à sa droite, jusque sur le pont situé près de la » porte principale de Villeneuve, vulgairement appelée Porte de Notre-» Dame. Le seigneur évêque, arrivé là, et trouvant la porte fermée, se » mit à protester contre l'esprit d'ingratitude et de révolte des consuls et » de l'ensemble des habitants, qui, en tenant la porte close, semblaient » lui interdire l'entrée de leur ville. A quoi les consuls répliquèrent qu'il » n'y avait là ni révolte ni ingratitude, mais simplement pratique » d'un vieil usage, dont le but était d'obtenir du seigneur évêque qu'il

Digitized by Google

» voulût bien leur confirmer les priviléges, libertés, prérogatives et pré-
» éminences concédés par ses prédécesseurs. A la fin, toutefois, et après
» discussion contradictoire, les consuls se décidant à faire leur devoir à
» l'égard de l'évêque, leur seigneur, lui livrèrent les clefs de toutes les
» portes dudit lieu de Villeneuve, aux cris plusieurs fois répétés par tous
» les habitants de « Vive, vive Monseigneur de Maguelone, comte de Mel-
» gueil ! — *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Melgueur!* »
» — Le seigneur évêque-comte prit les clefs, et les remit en garde à son
» frère Guillem Bonal. Les consuls prêtèrent alors à genoux, et les
» mains dans celles du prélat, toujours monté sur son mulet, serment
» de fidélité, comme à leur légitime seigneur, serment qu'ils refirent sur
» l'Évangile : de quoi ledit seigneur évêque de Maguelone requit procès-
» verbal notarié.

» Fait en présence de vénérables et religieuses personnes Jean Lobière,
» docteur en décrets, chanoine de Maguelone et prieur de Saint-Étienne
» de Castries, vicaire et official dudit évêque, Jean de Fabrègues, bachelier
» en décrets, chanoine et infirmier de Maguelone; de Bernard Revel,
» marchand de Montpellier; de noble Matthieu de Soriech; de Pierre
» Bore de Mireval; de plusieurs autres notables, appelés officiellement
» comme témoins, et de moi Louis Marin, notaire, habitant de Mont-
» pellier.

» Le même jour, après l'heure de vêpres, ledit seigneur évêque-comte
» remit aux mêmes consuls les clefs des portes de Villeneuve, pour les
» tenir tant qu'il lui plairait. Les consuls le supplièrent alors humblement,
» au nom de toute la communauté, de vouloir bien annuler l'accusation
» de révolte et de désobéissance qu'avait émise le prélat, en trouvant, à
» son arrivée, la porte close. L'évêque, plus enclin à la miséricorde qu'à
» la rigueur, consentit aussitôt à la retirer, devant les mêmes témoins et
» le même notaire Louis Marin.[1] »

Une prise de possession plus singulière encore est celle du chef-lieu même du comté de Melgueil par l'évêque Jean Bonal, le 12 décembre

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 62 r°.

Digitized by Google

1473. Le fond du cérémonial rappelle ce que nous avons déjà vu pratiquer, le 31 mars 1395, à l'égard d'Antoine de Lovier ; mais il s'y mêle des circonstances tellement bizarres, qu'on ne peut se dispenser de traduire ce nouveau document : c'est un impayable tableau de mœurs.

« Au nom de Jésus. Amen. L'an de l'Incarnation du Seigneur 1473, le » dimanche 12 décembre, régnant sérénissime prince et seigneur Louis, » par la grâce de Dieu roi de France. Sachent tous, présents et à venir, » que le révérend père en Christ et seigneur Jean Bonal, par la miséri- » corde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique évêque de Mague- » lone, comte de Melgueil et de Montferrand, seigneur de Sauve, de » Durfort, de Brissac et de la Marquerose, en quittant sa résidence de la » Salle-l'Évêque de Montpellier, partit sur son cheval bai, accompagné » d'une honorable escorte de cavaliers, ecclésiastiques, nobles et autres » séculiers, au nombre de plus de cent-vingt. Après avoir passé par le » pont Juvénal et devant l'église de Montauberon [1], il fit déployer sa ban- » nière d'étoffe de soie, où figuraient ses armoiries, représentant sur un » champ d'azur une barre d'argent et deux moutons d'or, montant l'un à » droite, l'autre à gauche[2], et que portait noble Jean de Neve, seigneur de » Boutonnet[3] près de Montpellier. Se dirigeant alors directement vers Mel- » gueil, il rencontra sur son chemin nobles et honorables hommes Jacques » Raynaud pour la noblesse, le notaire maître Jean de Nimes et Pierre » Dairic pour la classe populaire, et Garin pour les monnayeurs, consuls » de Melgueil la présente année. Ledit Jacques Raynaud offrit en ce » moment au seigneur évêque-comte, à titre de vrai et naturel seigneur

[1] Là se trouvait la limite qui séparait le territoire de Melgueil de celui de Montpellier, d'après la délimitation de 1332, comme l'indique l'acte du 8 avril 1333, couché sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 178.

[2] Jean Bonal aurait eu pour armoiries, selon M. Fisquet dans la *France pontificale*, « d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux cerfs d'or, un en chef et un en pointe ». — L'assertion est en désaccord avec mon texte, où il est expressément dit : « *In campo azuri fuit una barra argenti et due verveces auri, una videlicet a dextris, et altera a sinistris ascendentes.* » *Vervex* n'a jamais signifié un *cerf*, mais un mouton ou une brebis.

[3] Le seigneur de Boutonnet figure dans tous les anciens actes comme vassal de l'évêque de Maguelone. (Voy. notamment *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 124, et Reg. B, fol. 32.)

Digitized by Google

» de Melgueil, la bannière de ce comté, peinte aux armes comtales, et » pliée, — bien qu'il y eût débat entre ledit noble Jacques Raynaud et » maître Jean de Nimes pour savoir lequel des deux devait en faire la » remise au prélat. Le seigneur évêque-comte la prit de la main droite, » l'appuya du même côté sur sa cuisse, et la confia à noble Alrias Pelet, » damoiseau, seigneur de La Vérune, dudit diocèse de Maguelone, qu'il » chargea de la porter. Alrias Pelet l'ayant reçue, la déploya, et la tint » en l'air. Le seigneur évêque-comte, descendant de son cheval, s'assit » sur un banc de bois, recouvert d'un tapis de laine, que les consuls » avaient fait apporter pour la circonstance. Ceux-ci, en leur nom et » au nom de la communauté de Melgueil, lui mirent, selon l'ancien » usage, un bas blanc et un bas rouge, et deux souliers alternant des mêmes » couleurs, munis d'éperons dorés; le tout acheté aux frais de leur localité. » Pendant cette toilette, le vénérable Jean Berbier, licencié ès-lois, avocat » de la cour de Nimes, mandé, comme on disait, par les consuls, fit une » allocution à la louange du seigneur évêque-comte, à la suite de laquelle » les mêmes consuls, en témoignage de soumission et d'obéissance, la » tête découverte, et à genoux, selon la coutume, se mirent à crier, » à diverses reprises, de concert avec les autres habitants de Melgueil là » présents: « Vive, vive Monseigneur de Maguelone, comte de Melgueil! » — *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Melguelh!* » — » Après quoi ledit seigneur évêque-comte, remontant à cheval, pour- » suivit sa route, Jean de Neve et Alrias Pelet portant devant lui les sus- » dites bannières, ledit Jean de Neve tenant la droite avec la bannière du » seigneur évêque, et les consuls accompagnant toujours à pied le prélat. » Le cortége avait déjà fait quelque chemin, lorsque le seigneur évêque- » comte, à la prière de plusieurs notables et vénérables hommes de la » société du prélat, — bien que les consuls fussent régulièrement obligés » de marcher à pied en tenant la bride de son cheval, — voulant leur » être agréable, permit auxdits consuls d'aller à cheval jusqu'aux aires » situées à l'entrée de leur ville, en déclarant toutefois que cela ne tirerait » pas à conséquence, et n'engagerait aucunement ses successeurs. » Maître Jean de Nimes ayant néanmoins dit, à ce propos, que

Digitized by Google

» les consuls n'étaient tenus d'escorter à pied le prélat que de leur bon » plaisir, le seigneur évêque de Maguelone retira sa permission. Il contrai- » gnit même les consuls déjà montés à cheval à descendre pour l'accom- » pagner pédestrement, ce qu'ils firent sans objection jusque vers le milieu » du chemin. A Mesoul, le seigneur évêque-comte voulut bien, à leur sup- » plique, — Jean de Nimes s'étant desisté de son assertion, et ayant, au » contraire, reconnu que, d'après l'usage toujours observé en pareille » circonstance, les consuls devaient escorter à pied le prélat, — accorda » auxdits consuls la permission de remonter à cheval, et de l'accompagner » ainsi jusqu'aux aires situées près de la porte de Melgueil, du côté de » Montpellier. Arrivé là, il ordonna aux consuls de descendre de cheval, » pour l'escorter de nouveau à pied ; ce qui fut fait jusque devant la » porte de Melgueil. Une fois devant la porte, les consuls, par l'organe de » Jean Berbier, en présence de la population des deux sexes sortie à la » rencontre du cortége, l'évêque demeurant seul à cheval, déclarèrent au » prélat qu'ils étaient venus au devant de lui, par manière de soumission » à leur vrai et légitime seigneur, afin de lui donner par cette publique » démonstration un témoignage non équivoque de respect, et pour » l'amener, au moyen de cette marque de révérencieux honneur, à confir- » mer, selon l'exemple de ses prédécesseurs, leurs coutumes et leurs pri- » viléges. Le seigneur évêque-comte leur dit qu'il agréait leurs sentiments » de soumission, mais qu'avant de voir confirmer leurs priviléges et leurs » coutumes ils devaient lui prêter serment de fidélité, comme à leur vrai » et légitime seigneur, en lui livrant les clefs de toutes les portes de leur » ville ; après quoi, il ferait, à son tour, ce qui lui paraîtrait convenable. » Les quatre consuls se mirent alors à genoux, et, les mains dans celles » de Jean Bonal, puis sur les saints Évangiles, que tenait l'évêque tou- » jours à cheval, lui prêtèrent serment de fidélité, en le reconnaissant » pour leur vrai et légitime seigneur. Ils lui livrèrent ensuite les clefs des » portes de leur ville de Melgueil, au nombre de quatre. Tout cela se fit » devant la porte située en face du chemin qui mène à Montpellier, au » cri plusieurs fois répété par les assistants, de « Vive, vive Monseigneur » de Maguelone, comte de Melgueil ! » — *Viva, viva Monseignor de*

Digitized by Google

» *Magalona, comte de Melguelh !* — Le seigneur évêque-comte, sensible » à ces témoignages d'honneur et de respect, s'empressa de ratifier les » libertés et priviléges légitimement accordés par ses prédécesseurs. Il » prit les clefs dans ses mains, à titre d'évêque-comte, et les transmit à » son frère Guillem Bonal, son viguier dans toute la temporalité du dio- » cèse de Maguelone. Ils se rendirent à cheval l'un et l'autre jusque » devant le portail de l'église Notre-Dame dudit lieu, les consuls les » escortant toujours à pied. Finalement, le même jour, vers l'heure de » vêpres, le seigneur évêque-comte remit en garde auxdits consuls les » clefs des portes de Melgueil, pour les tenir tant qu'il lui plairait ; et de » tout cela fut dressé acte par-devant notaire.

» Fait, pour l'ensemble de ce qui précède, en présence de révérends » Jean de Costa, professeur en décrets, chanoine et prévôt de Maguelone, » Guillem de Neve, licencié ès-lois, seigneur de Boutonnet, lieutenant- » général de magnifique et puissant seigneur le gouverneur de la ville » et des baronnies de Montpellier et d'Aumelas ; Jean de Château-Verdun, » seigneur de Puycalvel, écuyer du roi notre sire, et pour lui recteur » de la part antique de Montpellier ; Jean de Montlaur de Murles, » Pons Pelet de La Vérune, damoiseaux ; de Michel Tincturier, bourgeois » de Montpellier, coseigneur de Carnon ; de Bertrand de Montlaur, » prieur de Saint-Marcel ; de Jean de Fabrègues, prieur de Castries ; » d'Antoine de Vissec, prieur de Cournonterral ; de Simon Caylar, » prieur de Lattes et procureur-général du Chapitre ; de Matthieu » Segaudi, prieur de Moulines, chanoine de Maguelone ; et d'un très- » grand nombre d'autres témoins ; — et pour le cérémonial pratiqué à la » porte de Melgueil, en présence de nobles Guillem de Neve, Jean de » Château-Verdun, Michel Tincturier, et d'une multitude d'habitants. » — Louis Marin, notaire de Montpellier[1]. »

Je pourrais poursuivre les citations ; mais on est, je crois, suffisamment renseigné sur les exigences seigneuriales de nos évêques de Maguelone. Comme tout cela contraste avec les leçons d'humilité chrétienne que leur avait léguées dans l'Évangile le divin Maître !

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cart.* 9, fol. 70-72.

Digitized by Google

IV.

Nos évêques se montrèrent jusqu'à la fin très-ardents défenseurs de leurs prérogatives féodales. Quelle peine ne se donnèrent-ils pas, à la veille même de l'invasion du protestantisme, pour faire triompher, en face des contradictions qu'il suscitait, leur prétendu droit à la première tête de gibier abattue dans la circonscription du comté de Montferrand[1] ! Ils revendiquaient encore judiciairement ce privilége, en 1520, devant la cour du sénéchal de Beaucaire et de Nimes. Le sénéchal Jacques de Crussol le leur maintint, ou plutôt le leur fit restituer : car les habitants de la vallée de Montferrand affectaient de le méconnaître. Les chasseurs de ce district durent, à partir de son arrêt du 6 octobre 1520, abandonner à l'évêque-comte, ou à ses officiers, la hure des sangliers qu'ils tueraient, et une épaule des cerfs ou chevreuils dont ils feraient leur proie, sous peine de cent marcs d'argent applicables au trésor royal, en cas de contravention.

Les récalcitrants eurent beau, dans une longue et vive requête, protester de la liberté naturelle que tout homme apporte en naissant, et qui exclut pour lui tout joug de servitude[2]; ils eurent beau s'efforcer d'établir,

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. F, *init.* — Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 119, et *Gall. christ.*, VI, 797. — Ils avaient droit aussi à la tête des dauphins pêchés sur le littoral du comté de Melgueil, et au meilleur morceau de certains autres poissons. Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. C., fol. 168 et 48, et Reg. E, fol. 47.

[2] « *Dicunt memorati impetrantes quod quilibet, jure disponente, nascitur liber, immunis a quocumque jugo, sive prestatione vectigalis, tributi, et alterius oneris. Itaque servitus, cum sit multum odiosa, quia juri naturali contraria, inesse nunquam presumitur.* » (Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 126.) — Leurs ancêtres s'étaient déclarés débiteurs de cinquante livres tournois, en 1362, envers l'évêque de Maguelone Déodat, à titre de droit de joyeux avénement. Ils y mettaient, à la vérité, pour condition, « *quod libertates dicte universitatis et ipsius hominum vallis predicte idem dominus episcopus et comes laudaret et confirmaret eisdem, prout sui predecessores laudare et confirmare olim consueverant.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 347 r°.)

Digitized by Google

à l'appui de ce principe, la jouissance séculaire du droit de chasse dans la vallée de Montferrand, qui les affranchissait de tributs de ce genre au profit de l'évêque-comte ; il leur fallut obéir à l'arrêt du sénéchal [1].

Leur requête n'en renferme pas moins de précieux détails. Elle nous apprend qu'on tuait alors des cerfs, et même des sangliers, sans compter les daims, les chevreuils et les loups, dans le territoire de Montferrand. Elle précise, en outre, que le bailliage de la vallée de ce nom renfermait dix ou douze paroisses, qu'elle nomme Saint-Pierre de Valflaunès, Saint-Martin de Tréviers, Saint-Jean de Cocules, Saint-Étienne de Casevieille, les Matelles, Saint-Gély du Fesc, Combalnoux (aujourd'hui Combaillous), Saint-Clément, Saint-Vincent, Saint-Sébastien de Triadou, et Agarnes ; que l'évêque-comte entretenait dans chacune de ces paroisses des officiers seigneuriaux, savoir : un capitaine, un bayle, un juge, un procureur, un notaire et des sergents ; que chacune d'elles avait de plus un lieutenant du bayle ou un sous-bayle, spécialement chargé de sévir contre les malfaiteurs [2].

Les opposants de la vallée de Montferrand ont perdu leur procès :

[1] Rapprocher ce fait de l'ordonnance de François 1er de 1516, qui prononce la peine du bannissement, de l'exil, puis des galères, ou même de la mort, suivant la gravité des cas, contre quiconque oserait attenter au droit de chasse du roi et des seigneurs dans leurs domaines. — Or, les évêques de Maguelone, à titre de comtes de Melgueil et de Montferrand, avaient naguère possédé ce droit. Charles VI, par des lettres patentes de 1404, l'avait expressément reconnu à Antoine de Lovier. (Voy. *Gall. christ.*, VI, 797. — Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, *init.*)

[2] « *In bailliagio de valle de Monferrant, cujus prelibatus reverendus pater dominus Magalonensis episcopus pretendit se esse dominum jurisdictionalem, sunt decem vel duodecim parochie, videlicet parochia Sancti Petri de Valleflaunes, Sancti Martini de Trivies, Sancti Johannis de Cocullis, Sancti Stephani de Casaveteri, las Mathellas, Sancti Egidii del Feysc, Combalnoux, Sancti Clementis, Sancti Vincencii, Sancti Sebastiani de Triado, et Agarnes; in quibus quidem parochiis predictis dominus Magalonensis episcopus, et in qualibet ipsarum, tenet officiarios, videlicet capitaneum, bajulum, judicem, procuratorem, notarium, et servientes. Precipue in qualibet ipsarum est locumtenens bajuli, sive subbajulus, qui habet potestatem ac facultatem ac speciale mandatum ab ipso domino episcopo Magalonensi contra quoscumque malefactores delinquentes infra dictum bailliagium.* » (*Cartul.* 9, fol. 126.)

Digitized by Google

mais leur mémoire judiciaire nous est demeuré comme document historique.

L'évêque de Maguelone qui gagna ce procès, en 1520, c'était Guillaume Pellicier 1er.

Nous ne savons rien de son neveu Guillaume Pellicier II, considéré comme évêque-comte, sinon qu'il mourut, en 1568, au château de Montferrand, où il s'était réfugié pendant les troubles issus de l'invasion du protestantisme, qui lui avaient rendu impossible le séjour de sa ville épiscopale, — de la ville de Montpellier, où il avait lui-même aidé à faire transférer le siége de l'évêché en 1536.

Celui de nos prélats qui après cette translation paraît avoir eu le plus à cœur l'exercice de l'autorité, avec plénitude de prérogatives, c'est Pierre Fenolliet. Quelle lutte ne soutint-il pas, à cet égard, avec son Chapitre dans les derniers temps[1] ! Il ne mollissait pas davantage avec les laïques : témoin sa raideur envers les Calvinistes de Mauguio, à la suite du siége de Montpellier par Louis XIII en 1622. Avec quelle dureté ne les traita-t-il pas, afin d'assurer aux catholiques le monopole du consulat, dans cette localité, encore aux trois quarts protestante[2] !

Aussi y éprouva-t-il une vigoureuse résistance. Il eut beau vouloir y renouveler les scènes seigneuriales des anciens évêques-comtes. L'apparition qu'il y fit en 1626, malgré les pièces d'artifice qui saluèrent son entrée, la musique qui l'escorta, et les fêtes qui embellirent son séjour, fut peu goûtée de la population.

C'était l'année où Fenolliet, après avoir complété la destruction des murailles de clôture de Mauguio, se mettait à en rebâtir le château. Mais la Cour, il paraîtrait, vit de mauvais œil ces travaux ; et nécessité fut au prélat de s'arrêter dans son œuvre de reconstruction. Le Gouvernement, qu'offusquaient les tours et les créneaux de Maguelone, ne pouvait permettre à l'évêque de Montpellier de se donner une nouvelle forteresse. C'était assez pour Richelieu qu'il eût un château à Montferrand.

[1] Voy. ma Monographie sur Pierre Gariel, première partie.

[2] Voy. la *Chronique de Mauguio*, que j'ai publiée en 1876.

Digitized by Google

Quel usage n'en faisait-il pas déjà au profit de son autorité! Il y avait là des prisons souterraines, de terrible renommée dans le voisinage, où on les appelait ironiquement, l'une la *Marquise*, une autre la *Comtesse*, une troisième la *Diablesse*. Malheur à quiconque y entrait! Il n'en sortait pas aisément, ni surtout valide comme à son arrivée : car on ne tenait là nul compte de l'hygiène, et encore moins de la dignité humaine. Les prêtres, — fussent-ils chanoines de la cathédrale de Montpellier, — y pâtissaient comme les plus humbles laïques. Le château de Montferrand, gardé par une escouade d'hommes armés, ne lâchait pas facilement sa proie. On y parlait de régime au pain et à l'eau, d'étrivières en place de déjeûner. Objet d'effroi pour les environs, ce nid d'aigle faisait peur aux passants, qui n'osaient presque lever les yeux pour le contempler. Certains d'entre eux payaient parfois un regard d'indiscrète curiosité d'une brutale arrestation, que suivait un cruel emprisonnement. On y enfermait jusqu'aux délégués du parlement de Toulouse, chargés d'y porter, au nom de la Justice, des arrêts de redressement et de conciliation[1].

[1] *Apologie du syndic du Chapitre cathédral de Montpellier contre un imprimé intitulé:* Découverte et réfutation des faussetez, impostures et calomnies contenuës en un imprimé intitulé *Répliques aux remarques de Monsieur l'evesque de Montpellier sur le factum dudit syndic.* Bibliothèque de la ville de Nimes, recueil 11405, relatif à l'année 1651. — Ce mémoire, de 75 pages in-4°, donne, à certains égards, la clef de l'interprétation de la lettre qu'écrivait, à la date du 28 novembre 1644, le juge-mage André de Trinquère au chancelier Seguier, et dont voici la copie textuelle, d'après l'original, conservé à la Bibliothèque de l'Institut, fonds Godefroy, volume 273, fol. 294 :

« Monseigneur, Sy tout le monde ne cognoissoit la mauvaise vie de Monsieur nostre » evesque de Montpelier, j'aurois plustost mis soubs le silance ce que la charité » m'obligeoit de cacher, principalement de ceux quy sont les chandeliers de l'Eglise, » et quy doivent estre le miroir de bon exemple. Nous sommes dans une ville mi- » partie d'heretiques, où il semble estre obligé de prendre garde à ces maudites actions » detestées de tous ceux de ceste province ; mais au lieu de les cacher, sa turpitude le » monstre et le faict cognoistre, d'autant plus qu'il ne se souscie de Dieu ny de la » religion catholique. L'aage où il est peust donner de bonnes pensées à ceux quy ne » sçavent point la suitte de ces vices ; mais en cela il a acquis des habitudes sy » pernitieuses, que, sy le papier ne rougissoit de ses actions, vous trembleriez de la » lecture des forfaicts sy abominables. Quoy qu'il en soit, Monseigneur, j'offre presanter

Digitized by Google

A plus forte raison y détenait-on les criminels de divers genres, les sacriléges, les sorciers. Il y eut un de ces derniers qui fut condamné à subir la peine du fouet dans le val de Montferrand, en dessous du château, après avoir porté à son cou le sarment destiné à le fouetter. Un autre sorcier mourut dans la prison même [1]. On sortait des cachots de Montferrand pour être envoyé aux galères, banni du royaume, ou pendu.

» cinq cens tesmoings de ces pernitieuses actions, à la moindre enqueste que vous » commanderez estre faicte, et suivant cela vous jugerez que c'est luy faire grace en le » banissant de la France, comme le plus infemme de la terre. N'estoit, Monseigneur, » le zelle des catholiques, la risée des heretiques, et le scandale de nostre Religion, je » ne vous aurois escrit, ny ne me serois montré partie contre ces vices, quy, estans » hors d'experance d'amendement, doivent estre chastiez par les loix, et en sa personne » punis suivant les ordonnances, ce que toute la ville de Montpelier expere, et mesme » il est necessaire pour le bien de l'Estat que on s'assure de sa personne au plustost.

» C'est de quoy je vous ay vollu donner advis, comme le principal de la Justice de ceste » ville, estant, Monseigneur, vostre très-humble et très-obeyssant serviteur. — De » Trinquère, juge-majo et lieutenant-general en la seneschaussée et gouvernement de » Montpelier. — De Montpelier, ce 28 novembre 1644. » — Au dos : « Monseigneur, Monseigneur le Chancellier, à Paris. »

J'ai vu et manié, à la Bibliothèque de l'Institut, cette lettre originale du juge-mage André de Trinquère, et il m'a paru absolument impossible d'en mettre en doute l'authenticité. Le cachet s'y trouve encore à l'endroit du pli. On ne peut même accuser de calomnie son auteur. Le juge-mage André de Trinquère était un homme parfaitement honorable et excellemment religieux. Un de ses neveux, Antoine de Trinquère, moine de l'Observance de Saint-François, fut définiteur général de l'Ordre, et trois fois provincial de la province de Saint-Louis; et deux de ses fils furent, à leur tour, chanoines d'Aigues-Mortes. Une de ses filles, Catherine de Trinquère, épousa N. de Sarret, baron de Coussergues, et se rattache, à ce titre, à la famille de notre maréchal de Mac-Mahon. Était-ce donc la faute d'André de Trinquère, si Fenolliet avait déjà oublié à ce point les leçons et les exemples qu'il avait reçus de saint François de Sales? Le juge-mage, en sa qualité de chef de la Justice, s'acquittait consciencieusement d'un devoir pénible, en informant le chancelier Seguier des *habitudes pernicieuses* et des *maudites actions* d'un prélat devenu si tristement méconnaissable. André de Trinquère n'avait pas plus que nous le droit de taire la vérité.

[1] *Brief examen fait par un ecclesiastique du diocèse de Montpelier du livre qui porte ce tiltre :* Apologie du scindic du Chapitre cathedral de Montpelier contre un imprimé intitulé Découverte et refutation des faussetez, impostures et calomnies, contenuës en un imprimé intitulé Repliques aux remarques de Monsieur l'evesque de Montpelier sur le factum dudit scindic, 1652. Biblioth. de la ville de Nimes, Recueil 11405.

Digitized by Google

Cet ordre de choses ne venait pas, du reste, de l'initiative de Fenolliet. Il existait depuis l'acquisition du comté de Melgueil et de Montferrand par nos évêques de Maguelone en 1215.

Faut-il s'étonner que le château de Montferrand ait fait ombrage à nos rois de France du XVII^e^ siècle? On savait, indépendamment de tout cela, que Fenolliet y avait soutenu, en 1622, un siége contre le duc de Rohan, — un siége de trois jours, que les troupes d'un des plus habiles et des plus valeureux généraux d'alors avaient été réduites à lever, après de stériles attaques. Une telle résistance le signalait aux représailles de la monarchie; et Louis XIII, pour mieux asseoir son autorité dans le Midi, crut devoir le démanteler. Il ne paraissait ni sage ni politique au roi qui venait de prendre tant de peine pour s'emparer de Montpellier, de laisser derrière lui un donjon exposé à servir de lieu de refuge aux ennemis de l'État.

L'évêque François Bosquet, successeur de Pierre Fenolliet, eut beau momentanément rattacher à sa mense épiscopale, par manière de compensation, la baronnie de Sauve, qui en était demeurée distraite depuis plus d'un siècle[1]. L'arrêt n'en avait pas moins été porté contre le pouvoir temporel de nos prélats. Ils n'eurent bientôt plus, pour abriter leur majesté déchue, que le manoir et les ombrages de La Vérune, quand l'ennui les prenait sur les hauteurs du Terral.

L'évêque Colbert de Croissy, comprenant l'impossibilité de toute résistance à l'avenir contre l'autorité monarchique, définitivement maîtresse, fut le premier, en 1698, à demander l'entière démolition du château de Montferrand; et si quelques ruines en subsistent encore aujourd'hui, c'est faute d'acquéreurs, à cette époque, pour les matériaux restants[2].

Nos prélats désormais n'eurent plus de leur comté de Melgueil et de Montferrand que le titre. Telle fut leur situation durant tout le XVIII^e^ siècle. Le dernier des évêques de Montpellier qui a porté ce titre, avant 1789, est François de Malide.

[1] Depuis 1570. — Voy. *Hist. gén. de Lang.*, V, 306.

[2] Voy. mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, pag. 101.

Digitized by Google

En réalité, le pouvoir temporel de nos évêques suspend son exercice, et cesse, par conséquent, d'avoir une véritable existence, comme tous les pouvoirs du même genre, au moment où le pouvoir royal se substitue aux pouvoirs seigneuriaux. Cette substitution passa chez nous à l'état de fait accompli, le jour où tombèrent, sous la pioche des démolisseurs de Louis XIII, les murailles de Mauguio et les tours de Montferrand. S'il continua d'y avoir encore après cela des comtes de Mauguio et de Montferrand, seigneurs de Sauve, de Durfort, de Brissac, et marquis de la Marquerose, ainsi que persistèrent à se qualifier les évêques de Montpellier, ce furent des comtes découronnés, comme leurs châteaux, et que leur caractère désormais insignifiant fit seul trouver grâce devant le monopole autoritaire de Richelieu et de Louis XIV.

Le protestantisme avait mortellement frappé le temporel de nos évêques. La royauté lui porta les derniers coups.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES.

I.

CÉRÉMONIAL DE LA PRISE DE POSSESSION DE MELGUEIL PAR LES ÉVÈQUES DE MAGUELONE.

Recognicio hominum de Melgorio.

(31 mars 1395.)

In nomine Domini amen. Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, indictione tercia, et die ultima mensis marcii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina providencia pape tercii decimi anno primo. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Anthonius, permissione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, dominusque Salvii, Durifortis, Brixiacii ac Marcherose, veniens de Avinione cum magna et venerabili comitiva diversarum personarum, tam ecclesiasticarum quam secularium, et accedens ad locum de Melgorio, pro adhipiscenda possessione corporali dicti loci et comitatus ejusdem, venerunt eidem domino episcopo et comiti obviam ad pontem Sancti Bricii, prope Lunellum novum, videlicet nobilis Stephanus de Lancha, Petrus Audiberti, Petrus Rosselli, et Petrus Lodeuc, consules universitatis dicti loci Melgorii, una cum pluribus aliis probis et honestis viris dicti loci Melgorii, deferentes vexillum plicatum, cum armis dicti comitatus. Qui quidem domino episcopo et comiti prefati consules, nominibus suis propris et dicte universitatis, et alii probi et honesti viri dicti loci ibidem existentes, omnem obedienciam, reverenciam et honorem, tanquam eorum vero domino naturali, impenderunt, dicentes et clamantes alta voce: *Ben sia vengut Monseignor de Magalona, nostre seignor et comte de Melgueur*, et dicentes : *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Melgueur !* et hoc pluribus et reiteratis vicibus ; eumdemque dominum episcopum et comitem per frenum cavalli sui, quem equitabat, prefati quatuor consules, in signum quod est dominus eorumdem naturalis, ceperunt, et dictum vexillum erectum et plicatum eidem domino episcopo et comiti, ut eorum vero domino, tradiderunt, quod idem dominus episcopus et comes cum manu dextra cepit, et

Digitized by Google

supra coxam suam dextram posuit, erexit et extensit ; et deinde dictum vexillum, sic per prefatum dominum episcopum et comitem captum, positum et erectum ac extensum, adhuc prefatis quatuor consulibus et aliis de dicto loco Melgorii clamantibus et dicentibus : *Viva, viva Monseignor de Magalona nostre seignor, comte de Melgueur* ! idem dominus episcopus nobili Guillelmo Petri de dicto loco, ibidem existenti, per eum portandum tradidit. Et nichilominus idem dominus Magalonensis episcopus et comes vexillum suum cum armis suis erigi et extendi fecit, precipiendo nobili Bertrando Aloys, vicario dicti comitatus Melgorii pro eodem domino episcopo et comite, quatinus dictum vexillum suum, sic erectum et extensum, una cum dicto Guillelmo Petri, aliud vexillum deferente, ut est dictum, ad locum predictum Melgorii coram ipso portaret. Et ibidem incontinenti prefati quatuor consules, nominibus quibus supra, prefato domino Magalonensi episcopo et comiti quasdam caligas panni de escarlata, quarum una erat rubei, et alia albi coloris, cum sotularibus de corio eorumdem colorum, et unum par calcarium deauratorum calciaverunt : qui quidem sotulares, calige et calcaria empti fuerant eorum propriis pecuniis. De quibus omnibus et singulis prefatus dominus Magalonensis episcopus et comes peciit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec juxta pontem predictum Sancti Bricii, a parte Melgorii, presentibus reverendissimo in Christo patre et domino domino Egidio de Curtibus, Nemausensi episcopo ; venerabilibus et religiosis viris dominis Berengario de Salvio, preposito Magalonensi ; Astorgio de Gosone, priore de Castriis, Magalonensis diocesis ; Bertholomeo Barrerie, licenciato in decretis, archipresbitero de Monteleyderio, Castrensis diocesis ; nobili viro Johanne Foucheranni, regente castellaniam et vicariam Sumidrii ; Johanne Petro et Hugone de Valle, fratribus Montispessulani ; magistro Guillelmo Garnerii, jurisperito ; nobilibus Humberto Galo, Petro Feyt et Petro Remondi, Viennensis diocesis ; magistro Aymerico de Oleriis, notario de Lunello novo ; et pluribus aliis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Petro Mathie, clerico Lemovicensis diocesis, auctoritate apostolica notario publico, qui premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus, presens fui, et ea in notam requisitus recepi.

Quibus sic peractis, prefatus dominus Magalonensis episcopus et comes iter suum, pro eundo ad dictum locum Melgorii, arripuit, prefatis quatuor consulibus pedester eum semper destrantibus, et dictis Guillelmo Peyre et Bertrando viguerio bannerias erectas in astis cum ferris sive clavis portantibus. Et dum fuit infra pontem Venatorium, prefati quatuor consules claves omnium portalium dicti loci Melgorii, ut vero domino et comiti Melgorii, tradiderunt, clamantes et dicentes alta voce : *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Melgueur !* cum omnibus aliis dicti loci ibidem presentibus, reiteratis vicibus. Quas quidem claves sic per dictos consules prefato domino Magalonensi episcopo et comiti traditas, et per eum receptas, idem dominus episcopus discreto viro magistro Matheo Batude, bacallario in legibus, procuratori ejusdem domini Magalonensis episcopi et comitis, in custodiam tradidit. Et ibidem prefati qua-

Digitized by Google

tuor consules, nominibus suis propriis, et nomine universitatis dicti loci et singularium ejusdem, flexis genibus et junctis manibus, ipsi domino episcopo et comiti, supra suum cavallum existenti, prestiterunt juramentum fidelitatis, ipsum in suum verum dominum recognoscendo, cum omnibus suis clausulis et capitulis, et ita juraverunt ad et super sancta quatuor Dei euvangelia, ab ipsis et eorum quolibet corporaliter gratis tacta. De quibus prefatus dominus Magalonensis episcopus peciit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum, supra et infra scriptum.

Acta fuerunt hec inter dictum pontem et portale dicti loci, presentibus testibus dictis domino Nemausensi episcopo; Johanne Foucheranni, domicello; venerabilibus et religiosis viris dominis Johanne Maliruffi, priore de Veyruna; fratre Johanne Micheleti, preceptore Sancti Anthonii; Nato Palmerii, burgensi Montispessulani; Johanne Petro et Hugone de Valle, fratribus memoratis, et pluribus aliis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Petro Mathie, notario supradicto, qui de premissis requisitus notam recepi.

Deinde, dicta die, circa horam vesperorum, prefatus dominus Magalonensis episcopus et comes claves portalium dicti loci prefatis consulibus in custodiam tradidit, tamdiu quamdiu sue placuerit voluntati, ipsius domini nomine custodiendas; et ita receperunt dicti consules, sine alicujus juris custodie clavium, vel alicujus juris in portis, seu alias quovismodo acquisitione vel retentione. De quibus peciit idem dominus Magalonensis episcopus et comes sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum, supra et infra scriptum.

Acta fuerunt hec in domo episcopali et comitali dicti loci Melgorii, presentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis Petro de Sancto Remberto, archidiacono Transligerensi, in ecclesia Andegavensi; magistro Petro Rochayroni, in medicina magistro; fratre Johanne Micheleti, preceptore Sancti Anthonii; Johanne et Hugone de Valle, fratribus Montispessulani, ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Petro Mathie, clerico Lemovicensis diocesis, auctoritate apostolica notario publico, qui de premissis requisitus notam recepi, hic me manu propria subscripsi, et signo meo consueto signavi, in fidem et testimonium omnium premissorum.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire 9*, fol. 1.

Recognicio hominum de Melgorio.

(12 décembre 1473.)

In Jhesu nomine amen. Anno Incarnacionis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tercio, et die dominica que fuit intitulata duodecima mensis decembris, serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico Dei gracia rege Francorum regnante. Noverint universi et singuli, presentes pariterque futuri, quod reverendus in Christo pater et dominus dominus Johannes Bonalli, miseracione divina ac sancte sedis apostolice gracia Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, dominusque Salvii Salviensis, Durifortis, Brixiaci et Marcherose, hora undecima, vel circa, ante meridiem dicte diei, discessit a domo sua Aule episcopalis Montispessulani, et conscendit cavallum sive gradarium suum pili bayardi, concomitatus sive associatus laudabili equitum

Digitized by Google

comitiva, tam virorum ecclesiasticorum, nobilium et aliorum secularium, numero sex viginti, et ultra, et hinc discedens, et una cum dictis equitibus ipsum accomitantibus progrediens, ac transitum faciens supra pontem gadi Juvenalis, inde veniens ante seu prope ecclesiam de Monte Albedone, et dum fuit in aspectu quarumdam cadastarum lapidearum existencium juxta iter per quod euntes de Montepessulano ad locum de Melgorio transitum faciunt, vexillum armis suis insignitum in quodam panno ciriceo, — que quidem arma depicta erant in hunc modum, videlicet in campo azuri fuit una barra argenti et due verveces auri, una videlicet a dextris, et altera a sinistris ascendentes, — displicari seu extendi fecit, quod in quadam asta seu lancea fustis, in cujus summitate ferrum positum erat, eidem ferro affixum fuit, et sic erectum, extensum et displicatum, per nobilem virum Johannem de Neucis domicellum, dominum de Botoneto prope Montempessulanum, diocesis Magalonensis, portatum seu delatum palam et manifeste : et de directo veniens versus locum Melgorii, dum fuit juxta cadastas existentes juxta dictum iter, supra mencionatas, ibidem fuerunt nobilis et honorabiles viri Jacobus Raynaudi pro nobilibus, magister Johannes de Nemauso notarius pro plebeis, N. Garini pro monetariis, et Petrus Dairic pro plebeis, consules anni presentis in dicto loco de Melgorio, asserti consules communitatis dicti loci de Melgorio. Et ibidem dictus nobilis Jacobus Raynaudi conconsul vexillum dicti comitatus Melgorii, in quadam asta seu lancea fustis affixum plicatum, in quo quidem vexillo arma comitalia erant depicta, prefato domino episcopo et comiti, tanquam eorum vero et naturali domino, realiter tradidit, licet esset altercatio inter ipsum nobilem Jacobum Raynaudi et magistrum Johannem de Nemauso conconsules, quis ipsorum deberet dictum vexillum exhibere, quod idem dominus episcopus et comes cum manu sua dextra cepit, et supra coxam suam dextram posuit; et deinde dictum vexillum, sic, ut premittitur, per prefatum dominum episcopum captum et positum, tandem dominus episcopus nobili viro Alriacio Peleti, domicello, domino de Veruna, dicte Magalonensis diocesis, ibidem existenti, per eum portandum tradidit et concessit. Quo per dictum nobilem Alriacium Peleti suscepto et habito, ipse idem nobilis Alriacius Peleti, dominus de Veruna, illud displicavit, erexit et extensit; et demum memoratus dominus Magalonensis episcopus et comes, de cavallo seu gradario suo descendens in terram, ac supra unum scamnum fustis, uno banchali laneo coopertum, que ibidem ex parte dictorum dominorum consulum portata fuerunt, sedens, ipsi iidem consules, nominibus eorum propriis, ac nomine universitatis dicti loci Melgorii, juxta morem antiquum, per eorum predecessores acthenus observatum, prefato domino episcopo et comiti caligas duas eorumdem consulum Melgorii, nomine tocius universitatis dicti loci et comitatus, ut dicebatur, emptas, unam videlicet albi, aliam vero rubei coloris, et duos sotulares parium colorum, in pedibus et tibiis dextris et sinistris calciarunt, imponendo calcibus suis duo calcaria deaurata, pariter eorum pecuniis, ut dicebatur, empta. Et dum premissa fierent, venerabilis et circumspectus vir Johannes Berberii, in legibus licenciatus, advocatus publicus curie presidalis Nemausensis, qui illuc, ut dicebatur, per dictos consules mandatus venerat, quamplurima verba ad laudem et meritum ipsius

Digitized by Google

domini Magalonensis episcopi et comitis protulit ; et nichilominus ipsi iidem consules, quibus supra nominibus, ut eorum vero et naturali domino et comiti, reverenciam, obedienciam et honorem exhibentes, juxta dictum morem antiquum, capitibus discoopertis ac genibus flexis, una cum ceteris plebeis ac manantibus et habitatoribus dicti loci ibidem astantibus, clamarunt, dicentes una voce: *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Malguelh!* illud, reiteratis pluribus et diversis vicibus. Postmodum vero dictus dominus episcopus et comes suum gradarium sive cavallum conscendens, defferentibus ante eum vexilla predictis Johanne de Neucis et Alriacio Peleti, dicto tamen nobili Johanne de Neucis, vexillum proprium ipsius domini Magalonensis episcopi portante, ad manum dextram pergente, dictisque consulibus ipsum dominum Magalonensem episcopum et comitem semper pedester dextrantibus ; et inde discedens una cum dicta sua comitiva et progrediens, dum fuit modicum longe a dictis cadastis, ad requestam et supplicacionem nonnullorum notabilium et venerabilium virorum ibidem astancium, et ipsum dominum episcopum et comitem concomitancium, ipse idem dominus episcopus et comes, licet dicti consules ex debito tenerentur ipsum pedester dextrare, volens eisdem supplicantibus complacere, dispensavit tum dictis consulibus Melgorii ut hinc ad areas, que sunt juxta introitum dicti loci, ire possent equester, protestato tamen quod propter hoc non trahatur in consequenciam, nec futuris suis successoribus nullum afferat prejudicium. Sed quia supradictus magister Johannes de Nemauso, alter ex dictis consulibus, dicebat et affirmabat dictos consules non teneri ex debito ad ipsum dextrandum pedester, sed de beneplacito, dictus dominus Magalonensis episcopus dictam dispensacionem revocavit, et consules nonnullos ex eisdem, qui jam cavallos suos conscenderant, descendere jussit, et illum dextrari, quod et fecerunt, absque contradictione aliqua, tamdiu donec et quousque fuerunt circa medium itineris, inter dictas cadastas, supra memoratas, et locum qui dicitur Mesols, ubi dum fuerunt, prefatus dominus episcopus Magalonensis et comes, ad supplicacionem et requestam predictorum, et maxime quia dictus de Nemauso conconsul revocavit verba que protulerat, asserendo se ad id ex debito teneri, juxta mores laudabiles et antiquam observacionem, huc usque per suos predecessores in simili actu observatam, dispensavit tum eisdem consulibus et cuilibet ipsorum, ut absque eum dextrando, et equester cum eo venirent, usque ad areas existentes prope dictum locum Melgorii. Et inde progrediens ipse idem dominus Magalonensis episcopus et comes, discedendo ab eodem loco, pervenit ante et juxta areas, sitas prope portale, quo euntes de Montepessulano ad dictum locum Melgorii ingrediuntur. Dum fuit ibidem, jussit se per dictos consules dextrari, et ipsos a suis cavallis descendere, quod et factum extitit ; ipsisque consulibus modo premisso eum dextrantibus, pervenit ante dictum portale. Et dum ibi fuit, prefati consules universitatis hominum ipsius loci Melgorii, organo supradicti Johannis Berberii, una cum multitudine copiosa populi utriusque sexus dicte ville, sibi obviam venientes, coram dicto domino episcopo et comite, ipsis pedes, dicto autem domino eques stantibus, proponi fecerunt, [quod] et ipsi consules et universitas, ut fideles et legales subditi venerunt obviam prefato domino

Digitized by Google

episcopo et comiti, ut eorum vero domino et naturali : primo pro honore et reverencia serviciali eidem domino episcopo et comiti per eosdem exhibenda, quem honorem et reverenciam eidem preexhibuerunt, fecerunt et prestiterunt ; secundo pro sibi insinuando mores et laudabiles consuetudines ac privilegia eisdem consulibus ac manantibus et habitatoribus ejusdem [concessos et concessas ac concessa] ; tercio pro ipsum requirendo ut illas consuetudines, privilegia et bonos mores vellet et dignaretur confirmare, prout sui predecessores acthenus fecerunt. Dictus vero dominus episcopus Magalonensis et comes, quoad primum, videlicet honorem et reverenciam, illa grata et rata habens, acceptavit ; quo vero ad secundum et tercium, eisdem respondendo dixit, quod, antequam idem dominus Magalonensis episcopus et comes eisdem teneatur dicta privilegia et consuetudines confirmare, ipsi iidem consules tenentur sibi dicto domino episcopo et comiti juramentum fidelitatis prestare, ut eorum vero et naturali domino, ac claves omnium portalium dicti loci realiter tradere ; et hoc facto et completo, obtulit se idem dominus episcopus et comes facere que debebit.

Et hiis prolatis, ipsi iidem consules omnes quatuor superius nominati, flexis genibus et junctis manibus, sacramentoque sanctis Dei quatuor euvangeliis per ipsos supra missale [prestito], quod idem dominus Magalonensis episcopus ante se tenebat, prius tactu corporale prestiterunt juramentum fidelitatis ipsi domino episcopo et comiti, supra suum cavallum existenti, tanquam eorum vero et naturali domino, eisdem primitus explanato et ad intelligendum dato dicto juramento fidelitatis, et quid et quot capita contineat ; et eidem, ut et tanquam eorum vero et naturali domino, claves portalium dicti loci Melgorii, in numero quatuor, realiter tradiderunt, ante dictum portale, quo venientes de Montepessulano ingrediuntur in dicto loco Melgorii, clamantes dicti consules cum ceteris plebeis ejusdem loci Melgorii : *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Melguelh !* reiteratis vicibus. Et dictus dominus episcopus et comes, auditis premissis, dictum honorem, obedienciam et reverenciam, sibi per dictos consules factum, gratanter acceptavit, ac libertates et privilegia eisdem per suos predecessores episcopos et comites Melgorii legitime concessa, si et quathenus eisdem juste usi sunt, confirmavit ; illasque claves, ut episcopus et comes, realiter in suis manibus cepit, et inde honorabili viro Guillermo Bonalli, ejus germano ac suo viguerio in temporalibus in tota sua temporalitate diocesis Magalonensis, tradidit, suo nomine custodiendas, quod et fecit. Et inde venerunt equester usque ante portam ecclesie Beate Marie dicti loci Melgorii, dictis consulibus semper eumdem dominum episcopum pedes dextrantibus.

Demum vero, dicta die, circa horam vesperorum, prefatus dominus episcopus et comes claves portalium dicti loci prefatis consulibus in custodiam dedit, tamdiu quamdiu sue placuerit voluntati, ipsius domini nomine, custodiendas. Et ita receperunt eas dicti consules, sine alicujus juris custodie clavium, vel alterius juris in portis, seu alias quovismodo acquisicione vel retencione. — De quibus omnibus universis et singulis predictis dictus dominus Magalonensis episcopus et comes

Digitized by Google

peciit et requisivit sibi et successoribus suis fieri et retineri unum vel plura publicum instrumentum seu publica instrumenta per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec omnia universa et singula predicta ubi supra, et per loca superius designata, presentibus semper usque ante dictum portale, videlicet reverendis patribus, nobilibus et venerabilibus, religiosis et discretis viris dominis Johanne de Costa, decretorum professore, canonico et preposito dicte Magalonensis ecclesie; N.... canonico et sacrista venerabilis collegii Sancti Ruphi Montispessulani; rectoreque generali alme universitatis generalis studii utriusque juris dicte ville Montispessulani; Guilhermo de Neucis, in legibus licenciato, domino de Botoneto, locumtenente generali magnifici et potentis viri domini gubernatoris ville et baroniarum Montispessulani et Homeladesii; Johanne de Castro Verduno, alias de Sancta Camilla, domino de Podio Calvello, scutifero scutiferie domini nostri regis, et pro eodem rectore regio partis antique dicte ville Montispessulani; Johanne de Montelauro, alias de Murlis, Poncio Peleti, alias de Veruna, domicellis; Michaele Tincturerii, burgense Montispessulani ac condomino de Carnone; Bertrando de Montelauro de Sancto Marcello, Johanne de Fabrigia de Castris, Anthonio de Viridisicco de Cornoneterralli, Simone Caylaris de Latis, ac procuratore generali Capituli, Matheo Segaudi de Molinio, respective prioribus, ac dicte Magalonensis ecclesie canonicis; magistro Gervasio Texerii notario; nobilibus Johanne Trencayre, Michaele de Ressis; Jacobo Guini, Jacobo Bartholomei, mercatoribus, jam dicte ville Montispessulani habitatoribus; et alie pene innumerabiles persone; et ad portam supradictam dominis preposito, rectore et nobilibus dominis Guilhermo de Neucis, Johanne de Castro Verduno, Michaele Tincturerii, Michaele de Ressis, Johanne Trencayre, et alia multitudine copiosa populi, ad premissa vocatis, et me Ludovico Marini, clerico, notario auctoritate regia et episcopali Magalonensi, ville Montispessulani habitatore, qui de premissis requisitus instrumentum in notam sumpsi publicum.

Même *Cartulaire 9*, fol. 70-72.

II.

CÉRÉMONIAL DE LA PRISE DE POSSESSION DE VILLENEUVE-LEZ-MAGUELONE.

Recognicio Villenove prope Magalonam.

(1er avril 1395).

In nomine Domini amen. Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, indictione tercia, et die prima mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina providencia pape tercii decimi, anno primo. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Anthonius, permissione divina Magalonensis epi-

Digitized by Google

scopus, et comes Melgorii et Montisferrandi, dominusque Salvii, Durifortis, Brixiaci ac Marcherose, veniens ad locum Villenove, prope Magalonam, ut dominus dicti loci solus et in solidum, pro adhipiscenda possessione corporali ejusdem loci, dum fuit ante portas ejusdem loci, stantes apertas, cum magna et venerabili comitiva diversarum personarum, tam ecclesiasticarum quam secularium, discreti viri magister Guillelmus de Fabrigia notarius, Petrus Satgerii, Stephanus Aliberti et Guillelmus Auterii, consules dicti loci, ibidem cum pluribus, et quasi omnibus aliis probis et honestis personis, tam maribus quam feminis, dicti loci, omnem obedienciam, reverenciam et honorem eidem domino Magalonensi episcopo, comiti et domino, ut eorum vero domino naturali, impenderunt, clamantes et dicentes alta voce : *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Melgueur et seignor de Marcharosa!* pluribus vicibus. Et ibidem prefati quatuor consules, nominibus suis propriis et singularium dicti loci, prefato domino Magalonensi episcopo, comiti et domino, stanti supra suum cavallum, quem equitabat, flexis genibus, junctisque manibus, sacramentum fidelitatis, cum omnibus suis clausulis et capitulis, prestiterunt, medio juramento, ad et super sancta quatuor Dei euvangelia, ab ipsis et eorum quolibet corporaliter gratis prestito ; et ipsum in suum et dicti loci ac habitancium in eodem verum et unicum dominum recognoverunt. De quibus idem dominus Magalonensis episcopus peciit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec ante portale, a parte ville Montispessulani, presentibus testibus venerabilibus et circumspectis viris dominis Bertholomeo Barrerie, licenciato in decretis, archipresbitero de Monteleyderio, Castrensis diocesis, Astorgio de Gosone, priore de Castriis, Johanne de Perto, Guiraudo, consulibus ville predicte Montispessulani, Guillelmo Carcassone cambsore, et Johanne de Conchis, burgensi Montispessulani, et pluribus aliis ad premissa vocatis, et me Petro Mathie, clerico Lemovicensis diocesis, auctoritate apostolica notario publico, qui de premissis requisitus notam recepi, hic me subscripsi, et signo meo consueto signavi, in fidem et testimonium omnium premissorum.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire 9*, fol. 1 v°.

Recognicio Villenove.

(3 mars 1472-73.)

In Jhesu nomine amen. Anno Incarnacionis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, et die tercia mensis marcii, serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico, Dei gracia rege Francorum regnante. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod reverendus in Christo pater et dominus dominus Johannes, Dei et sancte sedis apostolice gracia Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, dominusque Salvii Salviensis, Durifortis, Brixiaci et Marcherose, veniens de Magalona cum magna et venerabili comitiva diversarum personarum, tam ecclesiasticarum, quam secularium, et accedens ad locum de Villanova, pro adhipiscenda possessione corporali dicti loci, ut dominus solus et in solidum ejusdem, venerunt eidem domino episcopo et comiti obviam

Digitized by Google

juxta ecclesiam Beate Marie prope dictum locum, videlicet providi viri Johannes Zacarias, Anthonius Suqueti et Ludovicus Crespini, consules universitatis dicti loci Villenove, una cum pluribus aliis probis et honestis viris dicti loci. Eumdem dominum episcopum et comitem per frenum muli sui, quem equitabat, prefati consules, in signum quod est dominus eorumdem naturalis, ceperunt, et deinde pedester ipsum dextrarunt, donec fuit supra pontem, qui est juxta portale dicti loci, vulgariter dictum de Nostra Dona, ubi dum fuit, quia porte erant clause, ipse idem dominus episcopus protestatus fuit contra eosdem consules et universitatem et habitatores dicti loci de ingratitudine et rebellione, quam impendebant sibi in claudendo sibi portam, et sibi prohibendo ne ingrediretur infra eamdem villam. Qui quidem consules replicando dixerunt se hoc non fecisse causa rebellionis seu ingratitudinis, sed quia antiquitus ita fuerat observatum, et ad fines ut ipse idem dominus Magalonensis episcopus, eorum dominus naturalis, eisdem confirmaret privilegia, libertates, prerogativas et preheminencias per predecessores suos, episcopos Magalone et dominos dicti loci, eisdem ac habitantibus in eodem loco concessas; dicto domino Magalonensi episcopo contrarium dicente et asserente. Tandem paulo post prefati consules, volentes facere debitum suum, et ea ad que tenentur erga eumdem dominum Magalonensem episcopum, eorum dominum, claves omnium portalium dicti loci Villenove eidem tradiderunt, clamantes et dicentes alta voce : *Viva, viva Monseignor de Magalona, comte de Malgueur!* cum omnibus aliis habitatoribus dicti loci ibidem presentibus, reiteratis vicibus. Quas quidem claves, sic ut premittitur, per eosdem consules prefato domino Magalonensi episcopo et comiti traditas, et per eumdem receptas, idem dominus episcopus honorabili viro Guilhermo Bonalli, habitatori Montispessulani, ejus fratri germano, in custodiam tradidit. Et ibidem prefati consules, nominibus suis propriis, et nomine universitatis dicti loci et singulorum ejusdem, flexis genibus, et junctis manibus, ipsi domino episcopo et comiti, supra suum mulum existenti, prestiterunt juramentum fidelitatis, ipsum in suum verum dominum recognoscendo, cum omnibus suis clausulis et capitulis, illo prius eisdem per dictum dominum Magalonensem episcopum explicato, et ad intelligendum dato, et ita juraverunt ad et super sancta quatuor Dei euvangelia, ab ipsis et eorum quolibet corporaliter gratis tacta. De quibus omnibus universis et singulis predictis prefatus dominus Magalonensis episcopus peciit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium regium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec omnia universa et singula predicta ubi supra, testibus presentibus venerabilibus et religiosis ac discretis viris dominis Johanne Loberie decretorum doctore, canonico dicte Magalonensis ecclesie, ac priore priorato Sancti Stephani de Castris, ejusdem domini Magalonensis episcopi vicario et officiali, Johanne de Fabrigia, in decretis baccalario, eciam canonico, et infirmario dicte ecclesie, Bernardo Revelli, mercatore Montispessulani, nobili Matheo de Soregio, Petro Bore de Mirisvallibus, et pluribus aliis notabilibus personis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Ludovico Marini, clerico, publico auctoritatibus regia et

Digitized by Google

dicti domini Magalonensis episcopi notario, jam dicte ville Montispessulani habitatore, qui de premissis requisitus instrumentum in notam recepi publicum.

Deinde vero, dicta die, post horam vesperorum, prefatus dominus Magalonensis episcopus et comes, claves portalium dicti loci eisdem consulibus in custodiam tradidit, tamdiu quamdiu sue placuerit voluntati, ipsius domini nomine regendas et gubernandas, et ita receperunt ipsas dicti consules, sine alicujus juris custodie clavium, vel alterius juris in portis seu alias quovismodo acquisitione seu retencione. De quibus peciit idem dominus Magalonensis episcopus sibi fieri et retineri publicum instrumentum per me notarium regium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec omnia universa et singula predicta a precedenti paraffo citra, in dicto loco Villenove, et in ambulatorio castri ejusdem domini Magalonensis episcopi, testibus presentibus quibus supra, et me dicto Ludovico Marini, notario regio antedicto, qui de premissis requisitus instrumentum in notam recepi publicum.

Et hiis peractis, prefati consules, tam nominibus eorum propriis, quam nomine universitatis et singulorum ejusdem loci, pecierunt et humiliter supplicarunt protestationem per eumdem dominum Magalonensem episcopum supra factam contra universitatem dicti loci de clausione portalis in ejus adventu et rebellione ac inhobedientia, quas pretendebat dictam universitatem et singulares de eodem loco commisisse et perpetrasse contra eumdem dominum Magalonensem episcopum, eorum dominum naturalem, cassari, irritari et annullari, quum, si rebellio aut inhobediencia dici mereretur, ignoranter fecerunt, et ulterius, casu quo in aliquo deffecerunt, pecierunt veniam humiliter eis impartiri. Dictus vero dominus Magalonensis episcopus et comes, auditis premissis, et aliis certis de causis animum suum ad hoc moventibus, volens cicius ad misericordiam quam rigorem justicie erga suos subditos procedere, dictam protestationem per ipsum supra factam cassavit, irritavit penitus et annullavit, et ac si nunquam fuisset facta haberi voluit, rebellionem et inhobedienciam ac penam, si quam pro premissis erga ipsum incurrerunt, eisdem remittendo. De quibus omnibus predictis dicti consules, nominibus quibus supra, pecierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium regium publicum, pre et infra scriptum.

Acta fuerunt hec omnia predicta a proximo precedenti paraffo citra ubi supra proxime, in presencia et testimonio quorum supra, et mei dicti Ludovici Marini, clerici, publici notarii auctoritatibus regia et dicti domini Magalonensis episcopi antedicti, qui de premissis requisitus instrumentum in notam recepi publicum.

Même *Cartulaire 9*, fol. 62, r°.

Digitized by Google

III.

PRESTATION D'HOMMAGE PAR LES SEIGNEURS DE COURNONTERRAL.

Recognicio castri Cornonis Terralhi.

(8 novembre 1395.)

Noverint universi quod nos Miracla de Cornone, filia et heres domini Guillelmi de Cornone militis quondam, relictaque nobilis Petri de Casis domicelli quondam, domina pro medietate indivisa castri de Cornoneterralhi, et Johannes de Montelauro domicellus, heres nobilis Petri de Montelauro quondam, dominus pro altera media indivisa dicti castri de Cornoneterralhi, nos, inquam, dicti Miracla et Johannes de Montelauro simul... recognoscimus Domino Deo et Beato Petro Magalonensis Ecclesie, ac vobis reverendo in Christo patri et domino domino Anthonio de Loverio, Dei gracia Magalonensi episcopo,... et successoribus vestris, tenere debere et velle tenere a vobis... dictum castrum de Cornoneterralhi, quilibet nostrum videlicet pro medietate indivisa, ut supra dictum est,... in feudum videlicet honoratum et censatum... Et propterea, ac eciam pro servicio dicti feudi, tenemur facere nos predicti Miracla et Johannes de Montelauro albergas quatuor militum pro indiviso semel in anno, in eo videlicet anno in quo dicte alberge petite fuerint ; et pro dicto feudo nullum alium censum sive servicium facere tenebimur vobis dicto domino episcopo, seu successoribus vestris. Quapropter nos supradicti Miracla et Johannes de Montelauro singulariter et singuli vobis dicto domino episcopo, ...tactis sacrosanctis Dei euvangeliis, et osculo pacis dato, fidelitatem juramus, flexis genibus, junctisque manibus nostris singulariter infra vestras positis, hominium seu homagium facimus, committentes, tenore hujus publici instrumenti, et mandantes Johanni Paratoris, bajulo nostro dicti castri de Cornoneterralhi,... et nobili Fredolo de Montealto, procuratori mei Miracle supradicte,... ut vobis, dicto domino episcopo... presencialiter, manualiter et realiter tradant et restituant... claves supradicte forcie de Cornoneterralhi et totum castrum cum ejus districtu... Sciendum est tamen quod, quandocunque contigerit predictum castrum, claves et forcias per nos et nostros successores reddere vobis dicto domino episcopo, vel successoribus vestris, vos et ipsi tenebimini ipsum et ipsas reddere nobis et successoribus nostris, non diminutas nec deterioratas, eadem die qua ipsum castrum receperitis vos et ipsi.

Et nos Anthonius de Loverio, Dei gracia Magalonensis episcopus suprascriptus, dictam recognicionem recipientes per nos et successores nostros Magalonenses episcopos, omnia predicta et singula... confirmantes auctoritate Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, et Beati Petri, laudamus, et concedimus vobis predictis nobilibus Miracle et Johanni de Montelauro, pro predictis partibus indivisis, totum predictum feudum sub eisdem forma et tenore quo supra scriptum est, et in supradictis omnibus vobis... laudamus et concedimus merum et mixtum imperium et jurisdictionem secularem : promittentes vobis... quod nos et successores nostri

Digitized by Google

Magalonenses episcopi semper in omnibus et per omnia boni domini vobis erimus, et fideles defensores existemus.... Et nichilominus committimus et mandamus nobili viro Bertrando Aloys, vicario nostro Melgorii, ut dictas claves supradicte forcie de Cornoneterralhi, et possessionem ipsius corporalem, et totum castrum predictum cum ejus districtu ... recipiat manualiter et realiter, et erecto et agitato episcopali vexillo dictam forciam ascendat cum tubarum sonitu, et ipsam circumeat, et exclamet seu exclamari faciat: *Magalona, Magalona. Cornonterralhi, Cornonterralhi, pro domino episcopo Magalonensi*, necnon quod, omnibus et singulis sic recuperatis, nomine nostro et Ecclesie nostre, restituat vobis nobilibus predictis... dictum castrum et forcias...

Acta fuerunt hec in Aula episcopali Montispessulani, in camera dicti domini episcopi, presentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis Remondo Egidii et Jacobo Rebuffi, legum doctoribus, habitatoribus Montispessulani, etc.

Post hec,... die nona dicti mensis novembris, dictus nobilis Bertrandus Aloys, volens exequi mandatum et preceptum dicti domini sui Magalonensis episcopi, accessit ad dictum castrum de Cornone Terralhi, et ibidem, nomine dicti domini episcopi, requisivit dictos Johannem Paratoris, bajulum ejusdem loci, et nobilem Fredolum de Montealto, procuratorem ejusdem Miracle, quatinus eidem traderent claves dicti fortalicii. Et hiis auditis per dictos bajulum et procuratorem, eidem Bertrando tradiderunt claves totius fortalicii supradicti. Et tunc dictus nobilis Bertrandus accessit ad portas ejusdem fortalicii, ipsasque clausit et aperuit cum clavibus prelibatis. Et expost, tube sonitu, cum vexillo dicti domini episcopi extenso et agitato supra muros dicti castri, ascendit cum pluribus liberis dicti loci, clamantibus alta et intelligibili voce: *Magalona, Magalona: per monseignor l'evesque de Magalona. Viva, viva Monseignor de Magalona!* Et factis premissis sollemniter, idem Bertrandus Aloys, comissarius dicti domini episcopi, restituit baillivo et procuratori predictis, humiliter petentibus, claves dicti fortalicii. De quibus idem Bertrandus, mandatarius prefatus, requisivit, nomine dicti domini episcopi, fieri publicum seu publica instrumenta per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec in castro de Cornone Terralhi predicto, presentibus Remondo de Coffinhaco, magistro Hugone de Bedello notario, Bertholomeo de Podiis, Raymundo Arleti, Deodato Cellerii, dominis Bertrando Gachone et Guillelmo Dominico, presbiteris, habitatoribus dicti loci, et pluribus aliis testibus, ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Gervasio Formy, clerico Andegavensis diocesis, publico auctoritate apostolica et imperiali notario, etc.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 12 r°.

Digitized by Google

IV.

PRESTATION D'HOMMAGE PAR LES CONSULS DE MONTPELLIER.

Recognicio consulum Montispessulani pro nemore Valene.

(25 janvier 1395-1396.)

Noverint universi et singuli... quod nos Johannes de Pertoto, Guiraudus Barduchii, Stephanus de Claperiis, Johannes de Orlhaco, Johannes Fricani, et Petrus Saturnini, consules universitatis ville Montispessulani, confitemur et in veritate recognoscimus vobis reverendo in Christo patri domino Anthonio, Dei gracia Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi,... nos tenere a vobis totum nemus Valene,... sub et cum pactis et condicionibus appositis et contentis in instrumento accapiti facti per dominum Guillelmum, bone memorie episcopum Magalonensem, sumpto manu Bertrandi Arcolen, notarii Montispessulani, sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quintodecimo, nonis julii, et cum et sub pactis et condicionibus contentis in instrumento composicionis facte inter dominum Berengarium Fredolum, episcopum Magalonensem, et predecessores nostros consules ville Montispessulani, de qua constat per instrumentum, sumptum per Petrum Davini notarium, tercio nonas augusti, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto; pro quo quidem nemore facimus et facere tenemur vobis et successoribus vestris episcopis Magalonensibus, et comitibus Melgorii et Montisferrandi, singulis annis, albergas decem militibus, quando fuerimus requisiti, et non alias... Item recognoscimus vobis dicto domino episcopo et comiti,... nos tenere a vobis mansum de Caravetis et mansum de Matalonga, et eciam mansum de Vesseriis, cum aliis predecessoribus nostris venditis;... pro quo quidem manso de Caravetis, et eciam manso de Matalonga, facimus et facere tenem ur vobis,... annis singulis, albergas tribus militibus, quando erimus requisiti... Pro manso vero de Vesseriis facimus et facere tenemur annuatim novem solidos turonenses pro usatico. Item quod, ultra tres albergas, quas nos tenemur facere vobis,... pro dicto manso Caravetarum et manso de Matalonga, facimus et facere tenemur vobis alias tres albergas, racione pillorii seu postelli ibidem erecti.... Et habetis et habere debetis in omnibus supradictis laudimium et consilium, et omnes majores justicias, et alias ex quibus pena sanguinis infligi debet... Et nos consules Montispessulani habemus et habere debemus in predictis omnes alias minores justicias, ex quibus pena sanguinis infligi non debet...

Acta fuerunt hec in Montepessulano, in capella Aule episcopalis... Toussano Rogerii notario.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. 9*, fol. 17 v°.

Alia recognicio consulum Montispessulani.

(8 mai 1480.)

Noverint universi,... quod apud villam Montispessulani, Magalonensis diocesis,

Digitized by Google

... honorabiles viri Hugoninus Lasseti, Johannes Privella, Johannes de Bosaco, Johannes Serilhani, et Anthonius Coleti, consules universitatis ville Montispessulani,... confessi fuerunt et in veritate recognoverunt reverendo in Christo patri et domino, domino Johanni Bonalli, Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi,... se tenere ab eodem domino Magalonensi episcopo, comite et domino, totum nemus Valene,... cum et sub pactis et condicionibus appositis et contentis in instrumento accapiti facti per dominum Guillermum, bone memorie episcopum Magalonensem, sumpto manu Bertrandi Arcolen, notarii Montispessulani, sub anno Dominice Incarnacionis millesimo ducentesimo quintodecimo, nonis julii, et cum ac sub pactis et condicionibus contentis in instrumento composicionis facte inter bone memorie dominum Berengarium Fredoli, episcopum Magalonensem, ex una parte, et predecessores eorum consules ville Montispessulani, ex altera, de qua composicione constat per instrumentum publicum, sumptum per magistrum Petrum Davini, notarium quondam publicum Montispessulani, tercio nonas augusti, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto; pro quo quidem nemore faciunt et facere tenentur eidem domino Magalonensi episcopo, comiti et domino,... singulis annis, albergas decem militibus, quando erunt requisiti, et non alias, ita quod pro lapsis temporibus, quibus requisiti non fuerint, nichil solvere teneantur. — Item recognoverunt eidem domino episcopo Magalonensi, comiti Melgorii et Montisferrandi,... se tenere ab eodem domino Magalonensi episcopo, comite et domino, mansum de Caravetis, et mansum de Matalonga, et eciam mansum de Vesseriis, cum aliis predecessoribus eorumdem dominorum consulum venditis.. Pro quo quidem manso de Caravetis, et eciam manso de Matalonga,... faciunt et facere tenentur eidem domino Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi,... annis singulis, albergas tribus militibus, quando erunt requisiti... Pro manso vero de Vesseriis, faciunt et facere tenentur annuatim novem solidos turonenses pro usatico. — Item quod, ultra dictas tres albergas, quas facere tenentur dicto domino episcopo et comiti, pro dicto manso Caravetarum et manso de Matalonga, faciunt et facere tenentur eidem domino episcopo et comiti alias tres albergas, racione pilorii seu postelli ibidem erecti... Et habet et habere debet idem dominus Magalonensis episcopus et comes... in omnibus supradictis laudimium et consilium, et omnes majores justicias, et alias ex quibus pena sanguinis infligi debet, et earum cogniciones et exequciones: et ipsi iidem domini consules... habent et habere debent in predictis omnes alias minores justicias, ex quibus pena sanguinis infligi non debet, et earum cogniciones et exequciones. Et quod pilorium sive postellum, quoad predictarum minorum justiciarum exequcionem, in dicto manso de Caravetis, habere possint et valeant ibidem, et erectum perpetuo habere et tenere possint... Quas quidem albergas predictas, scilicet decem pro dicto nemore Valene, et tres pro dictis mansis de Caravetis et de Matalonga, et alias tres pro dicto pilorio sive postello, facere et solvere promiserunt annis singulis eidem domino episcopo et comiti, suisque successoribus, dum requisiti fuerint, ut superius continetur; et dictos novem solidos turonenses pro dicto manso de Vesseriis eciam solvere promiserunt annis singulis, tempore consueto, nomine census seu usa-

Digitized by Google

tici, juxta et secundum pacta et convenciones in instrumentis superius designatis, et in aliis recognicionibus antiquis, predecessoribus ejusdem domini Magalonensis episcopi et comitis per eorum predecessores consules Montispessulani, de nemore et mansis predictis, et alias juxta tenorem transhactionis super hoc facte inter bone memorie dominum Petrum, Dei gracia Magalonensem episcopum, comitem Melgorii et Montisferrandi, ex una parte, et predecessores eorum consules Montispessulani, ex altera, tractante reverendissimo in Christo patre et domino domino Anglico, Dei gracia Albanensi episcopo, sacrosancte Romane Ecclesie cardinali, prout de dicta transhactione constat instrumento in notam recepto, sumpto et signato per magistros Bertrandum de Castro et Petrum Egidii, notarios apostolicos, sub anno a Nativitate Domini millesimo tricentesimo septuagesimo quinto, indictione tercia decima, et die vicesima mensis octobris; ita tamen quod pro lapsis temporibus, pro quibus dicte alberge ab eisdem dominis consulibus petite seu requisite non fuerint, nichil solvere teneantur. —Et dictus reverendus in Christo pater et dominus dominus Johannes, Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, dictam recognicionem recepit et acceptavit in modum predesignatum, salvo jure suo et Ecclesie Magalonensis, et universitatis predicte Montispessulani ville...

Acta fuerunt hec omnia in jamdicta Montispessulani villa, et in domo Aule episcopalis dicte ville, videlicet in deambulatorio juxta cappellam, testibus presentibus reverendis et egregiis patribus, nobilibusque, venerabilibus, circumspectis et discretis viris, dominis et magistris Anthonio Raymundi, utriusque juris, monacho et camerario insignis collegii Sanctorum Benedicti et Germani Montispessulani, officiali metropolitano Narbonensi; Hugone Chaudoni, Johanne Loberie, canonico Magalonensi, priore Beate Marie de Castronovo prope Montempessulanum, vicario et officiali Magalonensi, decretorum doctoribus; Petro Chevenardi, sacre pagine professore, de ordine Carmelitarum, etc., et me Ludovico Marini notario.

Expost incontinenti dictus dominus episcopus et comes requisivit dictos dominos consules ut sibi solvant dictas sexdecim albergas, die dominica prima mensis octobris proxime futura, quam diem eisdem precise assignavit: quod dicti consules se facturos convenerunt dicto domino episcopo et comiti presenti et promiserunt... Postmodum dictus dominus Magalonensis episcopus, ad supplicacionem honorabilis viri Johannis Privelle conconsulis Montispessulani,.... associati nobili viro Olivario Le Muletier, burgensi Montispessulani.... prolongavit et continuavit ad diem dominicam post proximam et in domo Consulatus Montispessulani, loco dicti mansi de Caravetis, citra tamen prejudicium juris utriusque parcium...

Même *Cartulaire 9*, fol. 92 r°.

Digitized by Google

V.

PRESTATION D'HOMMAGE PAR LES RELIGIEUSES DE L'ABBAYE DE SAINT-GENIÈS.

Recognicio monialium de Sancto-Genesio.

(29 avril 1480.)

Apud locum Sancti Genesii monialium, Magalonensis diocesis, et in choro basso ecclesie ejusdem loci, venerabiles et religiose domine Margarita Garnas abbatissa, Berauda Oliviera, Francesca Mora, Ludovica de Folhaquerio, Catherina de Mauringe, Catherina de Fontana, moniales et religiose dicti monasterii, redducentes, ut dixerunt, ad memoriam se sepe et sepius audivisse ab antecessoribus suis antiquis abbatissis et monialibus dicti monasterii, in quibusdam eorum antiquis instrumentis invenisse, et eciam a pluribus hominibus antiquis, tam clericis quam laycis, et per famam publicam, quod monasterium predictum Sancti Genesii fuerat edifficatum in comitatu Melgorii, permissione et consensu comitum Melgorii, in solo eorumdem comitum, ipsis comitibus dictum monasterium de possessionibus sui patrimonii hereditalibus, [dotantibus,] et ipsi monasterio in feudum honoratum et censatum concedentibus solum in quo dictum monasterium est edifficatum, cum toto territorio circumstanti, et cum plena jurisdictione et mixto imperio atque mero in toto loco ubi monasterium est edifficatum, et in toto territorio circumstanti, sicut extenditur et continetur seu includitur... a nemore veteri, ubi est trivium quo itur versus Reo et stagnum Genesium, et versus Sanctum Bricium; et extenditur directe per viam qua itur a dicto trivio predicti nemoris veteris versus Sanctum Bricium usque ad caminum Monete; et sicut per caminum Monete protenditur vel extenditur directe usque ad viam de Capreriis, qua itur versus Lunellum novum; et sicut extenditur directe superius a dicto camino Monete per viam de Capreriis usque ad caminum Montispessulani et Sumidri, ubi est trivium quo itur versus Galasanicas et Follous; et sicut extenditur directe a dicto trivio per dictum caminum Montispessulani et Sumidri, qui facit transitum supra ripariam de Bitranegues usque ad viam qua itur a dicto camino versus locum de Montillis; et sicut extenditur seu protenditur per viam de Montillis, qua itur directe a dicto camino Montispessulani et Sumidri versus Arnetum, usque ad alium caminum Montispessulani et Sumidri, qui transit vel fit transitum apud Restenclerias; et sicut extenditur a dicta via directe versus occidentem per caminum predictum Montispessulani et Sumidri, usque ad viam de Guardiis, qua itur a dicto camino versus boscum Sancti Genesii, qui vulgariter vocatur Boscus de Belloloco; et sicut extenditur directe per dictam viam usque ad rocam Pesolhosam, que sic vocatur vulgariter, et est supra boscum predictum de Belloloco; et sicut extenditur directe a dicta roca per cumbam que est supra cortinam usque ad fluvium Besantici; et sicut extenditur directe per fluvium Besan-

Digitized by Google

tici inferius usque ad molendinum de Formica, usque ad predictum trivium nemoris veteris. Igitur dicte domine abbatissa et moniales,... facientes majorem et saniorem partem dominarum monialium dicti monasterii, et ipsum monasterium representantes,... nolentes esse immemores tantorum beneffi-ciorum ipsi monasterio a comitibus Melgorii collatorum, cum ipsum monas-terium semper deffensum fuerit a dictis comitibus,... nolentesque benefactores dicti monasterii nec eorum successores suis juribus defraudare,... visaque eciam quadam alia recognicione per predecessores earumdem alias facta de predictis bone memorie domino Johanni de Montelauro quondam, Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi, per Stephanum Martini, publicum notarium, sub anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, pridie kalendas januarii, pro se et earum successoribus abbatissis et monialibus dicti monasterii et dicto earum monasterio, confesse fuerunt et recognoverunt reverendo in Christo patri et domino domino Johanni Bonalli, Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi,... suisque successoribus in dicto comitatu Melgorii, se et dictum monasterium, totum dictum monasterium tenere a sanctissimo domino nostro papa et ab eodem domino Magalonensi episcopo, comite et domino predicto,.... a quo scilicet papa dictus dominus Magalonensis episcopus dictum comitatum tenet in feudum, dicto domino Magalonensi episcopo, comite et domino ibidem presente, et hec pro se et suis successoribus in dictis episcopatu et comitatu stipulante sollemniter et recipiente,... ad feudum honoratum et censatum... Pro quo toto feudo abbatisse predicti monasterii et ipsum monasterium nichil aliud eidem domino Magalonensi episcopo,... facere tenentur, nec tenebuntur in futurum, nisi tantummodo quod recognoscant simpliciter et verbothenus se et dictum monasterium tenere dictum feudum a prefato sanctissimo domino nostro papa, et a dictis comitibus Melgorii et Montisferrandi,... et eisdem dare debere annuatim, in festo Sancti Michaelis, duos marbotinos aureos tantummodo, pro censu et servicio dicti feudi.. Preterea, si aliquid possit petere idem dominus Magalonensis episcopus in dicto feudo, racione commissionis vel census non soluti usque ad presentem diem, illud remisit et donavit Deo et dicto monasterio...

Acta fuerunt hec omnia, ubi supra, testibus presentibus venerabilibus, religiosis, discretis et providis viris dominis Arnaudo de Sobeyracio de Veruna, Johanne de Fabrigia de Castris, Ysarno Barrerie Sancti Ylarii de Senteyranicis respective prioribus, et dicte Magalonensis Ecclesie canonicis, etc., et me Ludovico Marini notario.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. 9*, fol. 94 r°.

Alia recognicio facta per dictas dominas abbatissam et moniales, de villa et parochia Sancte Columbe de Missanicis.

(29 avril 1480.)

Apud locum Sancti Genesii monialium, et infra ecclesiam Sancti Genesii ejusdem loci, et choro basso illius ecclesie, venerabiles et religiose domine Margarita Garnas abbatissa, Berauda Oliviera, Francesca Mora, Ludovica de Folhaquerio, Catherina de Mauringe,

Digitized by Google

Catherina de Fontana, moniales et religiose dicti monasterii Sancti Genesii,.... facientes, ut dixerunt, majorem et saniorem partem dominarum monialium dicti monasterii, et ipsum monasterium representantes,... pro se et earum successoribus abbatissis et monialibus dicti monasterii,... recognoverunt reverendo in Christo patri et domino domino Johanni Bonalli, Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi,... se et dictum monasterium Sancti Genesii ab antiquo habuisse et tenuisse, et nunc habere et tenere in feudum ab eodem domino Magalonensi episcopo, ut et tanquam comite Melgorii et Montisferrandi,... videlicet totam villam de Missanicis, ac dominacionem sive senhoriam ejusdem ville, et generaliter totam parrochiam seu decimariam Sancte Columbe de Missanicis..... Et pro toto hoc feudo debet dare et dabit dictum monasterium, singulis annis, in festo Sancti Michaelis archangeli, quinquaginta solidos Melgorienses pro censu eidem domino Magalonensi episcopo, comiti et domino. Et debet jurare domina abbatissa dicti monasterii fidelitatem, mutata persona episcopi vel abbatisse ; quam dicta domina abbatissa ibidem personaliter juravit in manibus dicti domini episcopi et comitis.

Acta fuerunt hec omnia solemniter apud dictum locum Sancti Genesii monialium, et infra dictum monasterium, videlicet in choro basso illius, testibus presentibus, etc., et me Ludovico Marini notario.

Même *Cartul.* 9, fol. 96 r°.

VI.

DROIT DE JOYEUX AVÈNEMENT PERÇU PAR LES ÉVÊQUES DF MAGUELONE SUR LES HABITANTS DE LA VALLÉE DE MONTFERRAND.

Instrumentum solutionis quinquaginta librarum, debitarum domino episcopo Magalonensi per homines vallis Montisferrandi, in suo primo adventu.

(9 juin 1362.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Anno ejusdem Nativitatis millesimo trescentesimo sexagesimo secundo, die videlicet nona mensis junii, indictione quintadecima, pontificatus domini nostri pape Innocencii sexti anno decimo, serenissimo principe et domino Johanne Dei gracia rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre et domino domino Deodato, eadem gratia Magalonensi episcopo et comite Melgorii et Montisferrandi, presidente. Noverint universi quod existentes in loco de Tribus viis, Magalonensis diocesis, in presentia dicti reverendi in Christo patris et domini domini Deodati, Magalonensis episcopi, comitis Melgorii et Montisferrandi, ac mei notarii publici et testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum, videlicet Raymundus de Lyrone et Johannes de Petris cavis, sindici universitatis hominum vallis Montisferrrandi, dixerunt et asseruerunt, nomine quo supra, eidem domino episcopo et comiti predicto, se ad ejus presentiam venisse, pro solvendo

Digitized by Google

et satisfaciendo eidem domino episcopo et comiti quinquaginta libras turonenses monete usualis et nunc currentis, ei propter novum suum adventum per ipsos, seu dictam universitatem, debitas, et olim dominis episcopis et comitibus, ejusdem domini episcopi et comitis, qui nunc est, predecessoribus, ex causa predicta, solutas, et solvi et satisfieri per dictam universitatem, seu ejus sindicos, dum vivebant, solutas et consuetas; quas quidem quinquaginta libras turonenses dicte monete dicti sindici eidem domino episcopo et comiti solvere obtulerunt, dum tamen libertates dicte universitatis et ipsius hominum vallis predicte idem dominus episcopus et comes laudet et confirmet eisdem, prout sui predecessores laudare et confirmare olim consueverunt. Et ibidem dictus dominus episcopus et comes dictas quinquaginta libras turonenses monete antedicte obtulit se recipere propter novum suum adventum, prout ejus predecessores episcopi et comites recipere consueverunt, cum protestatione quod, eo casu quo dicte quinquaginta libre turonenses eidem domino episcopo et comiti essent debite de moneta Melgoriensi, seu majori seu fortiori moneta, aut ad majorem summam, quod propter hujusmodi receptionem eidem domino episcopo et comiti et ejus successoribus nullum afferatur prejudicium, nec ipsi universitati, seu sindicis, ex hoc contra ipsos aut ejus successores aliquod jus acquiratur; offerens se idem dominus episcopus et comes dictas libertates et franquesias pretensas dictis sindicis, nomine dicte universitatis, laudare et confirmare, cum de ipsis eidem domino episcopo et comiti liquebit, et de ipsis fidem facient sindici antedicti. Quibus peractis, dicti sindici, nominibus quibus supra, dictas quinquaginta libras turonenses eidem domino episcopo et comiti realiter solverunt et tradiderunt, ex causis predictis; quas quinquaginta libras turonenses idem domin us episcopus et comes confessus fuit se habuisse, et realiter in bona pecunia recepisse, in presentia mei notarii publici et testium infrascriptorum....

Acta fuerunt hec in dicto loco de Tribus viis, presentibus venerabilibus et religiosis viris dominis Astorgio de Gleola, infirmario Aniane, et Hugone Mantelini, priore Sancti Juliani, diocesis Ruthenensis, domino Johanne Sirani bacallario in decretis, Matheo Ricome, Bernardo Figuarede, et Johanne Teulerii dicte vallis Montisferrandi, testibus ad premissa specialiter vocatis, et me Bernardo Palharesii, clerico Narbonensi, habitatore Montispessulani, publico apostolica auctoritate et prefati domini Magalonensis episcopi et comitis notario,... qui hec in notam recepi et scripsi.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 347.

Digitized by Google

VII.

DROITS DE PÊCHE ET DE CHASSE REVENDIQUÉS PAR LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE DANS LEUR COMTÉ DE MELGUEIL ET DE MONTFERRAND.

Productio et examinatio nonnullorum testium, et declaratio inde secuta, per quam fuit decretum dominum Magalonensem episcopum esse in possessione et saisina habendi et recipiendi pisces vocatos Adzernia, undecunque et per quoscunque apportentur ad villam Montispessulani, nisi portans doceat unde tales pisces apportantur.

(5 juin 1329.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo nono, scilicet nonis junii, domino Philippo Francorum rege regnante, existens in curia ordinaria Montispessulani domini nostri Majoricarum regis et domini Montispessulani, coram venerabili et discreto viro domino Bernardo Johannis, vicario dicte curie, magister Guillelmus Clari jurisperitus, procurator et nomine procuratorio, ut dixit, reverendi in Christo patris et domini domini Johannis, miseratione divina Magalonensis episcopi; et cum, ad instantiam gentium dicti domini episcopi, esset sequestratus seu arrestatus penes dictam curiam quidam piscis, dictus *Adzernia*, per presentem curiam, quem piscem dictus procurator dixit pertinere ad dictum dominum episcopum, ubicumque capiatur in diocesi Magalonensi, et ad finem quod dictus piscis dicto procuratori, pro jure dicti domini episcopi, tradi debeat dicto domino episcopo, tanquam pertinens dicto domino episcopo, ex habundanti, licet alias sit notorium de jure dicti domini episcopi, intendit probare dictus procurator quod dictus dominus episcopus, per se seu gentes suas, est in possessione et saysina habendi similes pisces, qui portantur in peyssonaria Montispessulani, undecunque et per quoscunque ibidem apportentur, nisi apportans probet et ostendat quod talis piscis sit captus extra aquas diocesis Magalonensis, videlicet a loco dicto la Mota de Cuycieus usque ad maria diocesis Agathensis. Et ad probandum predicta nominat in testes Paulum de Servihano, Raymundum Vitalis, Bernardum Noguerii, Johannem Faraut, Raymundum Marcelli, alias Amici, quos petiit recipi super predictis, presente ibidem magistro Johanne de Vineis, procuratore dicti domini Majoricarum regis, et se opponente. Et incontinenti dictus dominus vicarius, de voluntate dictorum procuratorum ibidem presentium, commisit cognitionem, diffinitionem et determinationem dicti negotii nobili, venerabili et circumspecto viro domino Thome de Santrayranicis, legum excellentissimo prefessori, presenti et recipienti.

(Suivent l'enquête et les dépositions des poissonniers, conformes au dire de Guillaume Clari, et précédées dans le même Registre de trois actes notariés de l'année 1300, confirmant ces dépo-

Digitized by Google

sitions et allégations. Il ressort de cet ensemble de pièces, que le poisson ainsi réclamé au nom de l'évêque de Maguelone lui appartenait de droit, quand il avait été pêché sur un point quelconque « *a podio Cete usque ad Motam de Coycieus* », c'est-à-dire sur le littoral dépendant de sa juridiction, soit comme comte de Melgueil, soit comme seigneur de Villeneuve.)

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 47 r°.

Littere regie continentes quomodo dominus episcopus debet recipere capita dalphinorum captorum in mari et stagnis Magalone, Villenove et totius comitatus Melgorii, ac peciam piscis vocati Avriola.

(6 mai 1341.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, vel ejus locumtenenti, salutem.

Dilectus et fidelis noster episcopus Magalonensis, comes Melgorii et Montisferrandi, nobis graviter est conquestus, quod, cum ipse sit, et sui predecessores fuerint in possessione pacifica et saysina habendi et percipiendi capita dalphinorum, qui capiuntur in maribus et plagia seu conssea Melgorii et Magalone, et peciam vocatam Avriola, usque ad pauco tempore citra, quo curiales nostri Montispessulani per sui potentiam predicta occupaverunt, in ipsius conquerentis et Ecclesie sue Magalonensis prejudijium et gravamen, prout dicit, nobisque supplicaverit ut eidem provideremus de remedio opportuno : quocirca mandamus vobis quatinus, si, vocatis evocandis, summarie et de plano vobis constiterit de premissis, dictum episcopum in dicta possessione restituatis indilate, et restitutum deffendatis ac manuteneatis, occupatione predicta non obstante, taliter quod nobis iterato non refferatur querela.

Datum Parisius, die VI^a^ mensis maii, anno Domini millesimo CCC^o^ quadragesimo primo.

In requestis. J. de Evians.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 168 r°.

(12 juin 1341.)

Johannes, Dei gratia episcopus Belvacensis, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis.

Querela nobis exposita in presentia, ex parte venerabilis patris in Christo episcopi Magalonensis, continebat, quod eum, vel gentes suas, in perceptione capitum dalphinorum, qui in mari, juxta territorium comitatus Melgorii et Ecclesie Magalonensis capiuntur, vos seu vestri predecessores temporibus preteritis, impedistis, vel nisi fuistis impedire quandoque, ipsius episcopi jus, quo dicta capita ad eum pertinere dicuntur, indebite occupare satagendo. Quare mandamus vobis districtius injungentes, quatinus dictum episcopum, vel ejus gentes, amodo in premissis indebite impedire nullatenus presumatis, ne ob vestram culpam super hiis deinceps audiamus rumores.

Datum apud Montempessulanum, die XII^a^ junii, anno Domini M° CCC° quadragesimo primo.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 168 r°.

Digitized by Google

Instrumentum de drechura cervi, apri, caprioli, etc., debita domino episcopo Magalonensi, comiti Melgorii et Montisferrandi.

(22 septembre 1404.)

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo quatercentesimo quarto, et die XXII mensis septembris, illustrissimo principe domino Karolo Dei gratia Francorum rege regnante. Noverint universi quod, cum Petrus Martini, Raymundus de Valle et Stephanus Combas, parochie de Volio, diocesis Magalonensis, intitulati et ad inquestam tracti fuerint per curiam Montisferrandi, seu per ejus curiales, de et super eo quod, licet dominus Magalonensis episcopus sit comes et dominus in alta et bassa jurisdictione totius terre et vallis Montisferrandi, habeatque in eisdem merum et mixtum, et omnimodam jurisdictionem atque imperium, et ad ipsum pertineant et pertinere debeant de omnibus apris, cervis et capriolis qui capiuntur et venantur per quascunque personas in locis, terris et jurisdictionibus dicti comitatus et districtus ejusdem, de apris vero capita et quatuor virgule, de cervis autem et capriolis spatule dextre, cum corio sive pelle usque ad pedem inclusive, ratione sui dominii, et de hoc ipse est et sui predecessores comites sunt in vera et pacifica possessione ab antiquo, scilicet a tanto tempore citra, ita quod hominis memoria in contrarium non existit, nichilominus tamen dicti Petrus Martini, Raymundus de Valle et Stephanus Combas, cum pluribus aliis personis, nuper, non est diu, videlicet die sabbati, que dies fuit secunda mensis augusti proxime preteriti, cum quadam magna quantitate et multitudine canum venarunt et fugarunt et acceperunt, in sua terra et jurisdictione Montisferrandi domini Magalonensis episcopi, videlicet in manso, seu possessionibus mansi nobilis Guillelmi de Cayrolis, unum cervum magnum, et illum inter se diviserunt, scilicet in domo et manso de Euseto, nullo jure soluto dicto domino episcopo, quynimo dictum cervum, seu carnes ejusdem, secum portarunt. Hinc est quod, anno et die supradictis, existentes et personaliter constituti apud Montempessulanum in domo episcopali, in presentia venerabilis et discreti viri magistri Mathei Batude, in utroque jure bacallarii, judicis totius temporalitatis dicti domini Magalonensis episcopi, ac mei notarii publici et testium infrascriptorum, videlicet supra nominati Raymundus de Valle, Petrus Martini et Stephanus Combas antedicti, et de et super contentis in informationibus contra ipsos ratione premissorum factis per notarium curie predicte Montisferrandi, sub anno presenti, et die octava mensis augusti, quarum tenores inferius sunt de verbo ad verbum descripti, et responsione prius facta per prenominatos, submiserunt se ex omnino misericordie dicti Magalonensis episcopi, confitendo gratis se omnia universa et singula in dictis informationibus ratione premissorum, ut est dictum, contra ipsos factis esse vera, promittendo et conveniendo eidem domino judici, ut autentice, ac michi notario supra et infra scripto, ut communi et publice personis...venire et se representare de die in diem, solvereque judicatum, condempnationem, compositionem vel emendam, si quam per ipsos supranominatos fieri contingeret pro predictis sibi impositis et intitulatis... Quibus ita peractis, in continenti, post modicum temporis intervallum, dicti Raymundus de Valle, Petrus Martini et

Digitized by Google

Stephanus Combas accesserunt ad presentiam dicti domini Magalonensis episcopi; qui cum ibi fuerunt, promiserunt et convenerunt deinceps dicto domino Magalonensi episcopo solvere jus sive drechuram suprascriptam cujuscunque cervi, apri, caprioli, seu cujuscunque alterius animalis capiendi per ipsos superius nominatos in territorio dicti domini Magalonensis episcopi, ipsique domino Magalonensi episcopo et suis successoribus solvere et tradere jus et drechuram supradictam, prout est dictum.... Qui quidem dominus Magalonensis episcopus premissa omnia universa et singula coram ipso recitata acquievit, et ad requisitionem domini de Murlis, compatris sui, presentis et requirentis atque supplicantis, dictis Raymundo de Valle, Petro Martini et Stephano Combas, pro casu predicto, dictam offensam, ratione contentorum in dictis informationibus, hac vice remisit...

Tenor dicte informationis, de qua supra est facta mentio, sequitur, etc.

Cartul. de Mag., Reg. F., init., fol. non coté.

Processus primi capitis in curia domini senescalli Bellicadri et Nemausi ventilatus inter dominum Magalonensem episcopum et quosdam vallis Montisferrandi venatores.

(6 octobre 1520.)

Jacobus, dominus de Crussolio, miles, vicecomes, consiliarius, et cambellanus ac cappitaneus custodie domini nostri regis, ejusque senescallus Bellicadri et Nemausi, universis et singulis justiciariis et officiariis, quibus presentes pervenerint, et ipsorum cuilibet, vel locumtenentibus eorumdem, necnon primo servienti requirendo, salutem.

Dudum quedam causa primi capitis coram nobis et in nostra presidali curia mota fuit et introducta, et demum per sentenciam diffinitivam terminata, per et inter Johannem Vielhe, parrochie Sancti Martini de Trivio, Stephanum Peyraderii, Johannem Roderii, mandamenti et jurisdictionis vallis Montisferrandi, Magalonensis diocesis, et suorum consortium et adherere volentium, litteras manutenencie impetrancium, ex una [parte], et procuratorem reverendi in Christo patris domini Magalonensis episcopi, comitis et domini jurisdictionalis in solidum comitatus Montisferrandi et Melgorii, opponentem ex alia, et hoc pretextu et occasione possessionum et saysinarum, in quibus dicti impetrantes se esse asserebant, et precipue in possessione et saysina, jure et facultate venandi in toto mandamento, districtu et jurisdictione vallis Montisferrandi, ad quamcumque speciem venacionis, scilicet in retibus, pantenis, panellis, laqueis, et aliis variis et diversis instrumentorum generibus ad hoc ceptis contra quascumque feras et animalia, veluti ad cuniculos, lepores, feysinos, apros, cervos et lupos, absque eo quod aliquam urram sive spatulam, sive quodvis aliud membrum animalis capti, signanter cervorum, alicui domino jurisdictionali, nec alteri unquam exsolverint, et alias, prout declarabant in quibusdam articulis coram nobis, seu commisso per nos ad hoc deputato, traditis et productis, hiis copialiter alligatis. A contrario vero procurator dicti domini episcopi dicebat et asserebat, se esse in contrariis possessionibus, et inter cetera in possessione prohibendi omnibus et quibuscumque suis subditis predicti

Digitized by Google

comitatus, ne infra dictum comitatum venent et cassent, presertim ad magnas feras bestias, veluti apros, cervos, bichas. cerviculos, nisi mediante alausagio, parte et porcione dictarum bestiarum per eos captarum eidem domino, aut suis officiariis, dando, et pro jure alausagii caput sive urram aprorum. et spatulam cervorum, bicharum, vel cervicularum, cum pelle, et in aliis contrariis possessionibus latius declaratis in suis articulis coram nobis productis; in qua quidem causa, visis hinc inde partium litigatis productis et justifficatis, et attento precipue concensu dictorum impetrantium coram nobis facto, quod non intendebant dictum dominum episcopum in dictis suis possessionibus contrariis turbare, per nos in dicta causa ordinatum extitit ut sequitur :

Viso processu primi capitis coram nobis introducto per et inter Johannem Vielhe, Stephanum Peyraderii et Guillelmum Roderii et suos in hac parte adherentes et adherere volentes, habitatores locorum de Triviis et d'Aleyrac, mandamenti vallis Montisferrandi, litteras manutenentie a nobis et curia nostra impetrantes, ex una, et reverendum dominum in Christo patrem et dominum Guilliermum, miseratione divina Magalonensem episcopum, et dominum Melgorii et vallis Montisferrandi, seu ejus procuratorem impetrantem, et adversus dictarum litterarum exequtionem opponentem ex alia partibus, articulisque hinc inde per ambas partes in causa productis, testiumque super eisdem depositionibus, et aliis in causa hujusmodi deductis et justifficatis, attentis potissime concensu dictorum Vielhe, Peyraderii et Roderii coram nobis die presenti declarato et facto, dicimus et pronunciamus, et nostra presenti ordinatione declaramus, locum fuisse et esse contrario statuto pro parte dicti domini Magalonensis episcopi contra dictos impetrantes obtento; et propterea ordinamus, concensum ipsorum predictorum impetrancium insequendo, eumdem dominum episcopum ressaisiendum fore et esse in suis omnibus contrariis possessionibus, latius contentis, specifficatis et declaratis in articulis per eumdem coram nobis traditis, prout et nostra presenti ordinatione eumdem dominum episcopum ressaisimus et diffinitive manutenemus, precipue in possessione juris, preeminencie et facultatis prohibendi et vetandi omnes quascumque personas venandi cum retibus, canibus, aut alio instrumento, sive venatoria arte, infra predictam vallem Montisferrandi, ad apros, cervos, capriolos, et alia quecumque animalia fera, nisi mediante alausagio, parte et portione animalium et bestiarum ferarum in dicta valle et suo comitatu captarum, eidem domino episcopo, aut suis in dicta valle officiariis, dando et tradendo, in possessioneque pacifica juris et facultatis levandi, habendi et percipiendi, tam per se quam suos officiarios, a predictis venatoribus, cujuscumque status aut conditionis existant, jus alausagii pro quocumque animali infra jurisdictionem predictam vallis Montisferrandi, et aliis locis et jurisdictionibus illi adjacentibus, capto, videlicet pro apris sive senglaribus caput et partem cervicis sive colli, ad longitudinem auris ipsius apri, et spatulam integram, non scoriatam, sed cum corio et pilis, pro quolibet cervo et capriolo, ibidem quacumque arte aut inganno venandi in dicta valle Montisferrandi captis, turbas et novitates in premissis libertatibus

Digitized by Google

per dictos impetrantes appositas tollendo et amovendo; inhibendo preterea dictis Vielhe, Peyraderii, et aliis cunctis inhibendis, ad penam centum marcharum argenti, domino nostro regi applicandam, ne in prejudicium dicti nostri ressaisimenti et diffinitive manutentionis aliquid faciant, actemptent seu innovent; quinymo supradictis omnibus possessionibus eumdem dominum Magalonensem episcopum, et in episcopatu in futurum successores quoscumque paciffice uti et gaudere permictant, neutram partem in expensis condempnando...

Eapropter vobis et vestrum cuilibet, qui requiremini, precipiendo mandamus.... quatinus dictam nostram ordinationem et diffinitivam manutenentiam, in hiis que exequtionem exigunt, exequtioni debite demandetis, et demandando inhibeatis et deffendatis, regia ex parte atque nostra, dictis Peyraderii, Vielhe, Roderii, et aliis cunctis inhibendis, et de quibus requiremini, quibus nos tenore presentium inhibemus et deffendimus, sub pena quinquaginta marcharum argenti, domino nostro regi applicanda, et alia multanda usque ad illarum declarationem exclusive, ne in prejudicium dicti nostri ressaisimenti et manutenentie diffinitive aliquid faciant, actemptent seu innovent, eumdemque dominum Magalonensem episcopum, nec ejus officiarios, in dictis possessionibus et saisinis, in quibus per nos manutentus extitit, turbent, impediant, inquietent seu molestent, quinymo eisdem uti et gaudere paciffice et quiete permictant, cunctaque in oppositum facta cassent, revocent, et ad debitum statum redducant, eosdem Peyraderii, Vielhe, Roderii, et alios quos noveritis compellendos, ad parendum dicte nostre ordinationi, predictarum penarum et aliarum multarum impositioni, [per] bonorum suorum captionem, et aliis viis juris et remediis opportunis viriliter et rigide compellendo, oppositionibus, appellationibus et aliis frivolis subterfugiis in contrarium non obstantibus quibuscumque.

Datum Nemausi, die sexta mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo. Christoforus de Saleyrone. De premissis constat. Valete notarius.

Coram vobis magnifico preside, domino senescallo Bellicadri et Nemausi, vestrove locumtenente aut commisso, Johannes Vielhe, Stephanus Peyraderii, et Johannes Roderii, parrochie Sancti Martini de Trivio et de Aleyraco, Magalonensis diocesis, simul et divisim, respective et prout quemlibet ipsorum tangit, declarant possessiones et saysinas, jura, facultates ac preeminentias, in quibus a centum annis citra fuerunt et sunt, turbasque, novitates et alia impedimenta per reverendum patrem et dominum Magalonensem episcopum, seu ejus officiarios, factas et illatas, utque per vos jamdictum dominum et curie vestre judicium dicatur, pronuntietur et declaretur locum esse statuto pro parte ipsorum impetrantium impetrato, ipsique sub manu regia saltem lite pendente ressaisiantur et restabiliantur in possessionibus, saysinis et facultatibus inferius declarandis et specifficandis, turbeque, novitates, et alia impedimenta quecumque allibatis impetrantibus facta, apposita et illata tollantur et amoveantur et alias secundum naturam.... in cunctis provideatur, jusque et justicia eisdem fiat et ministretur...

Digitized by Google

Et primo protestantur quod intentionis non sunt possessorium immiscere cum petitorio, nec ipsum petitorium in hoc primo capite deducere, nisi pro confortatione ipsius possessorii...

Quibus quidem protestationibus, ut pre est, factis, dicunt memorati impetrantes, quod quilibet jure disponente nascitur liber, immunis a quocumque jugo, sive prestatione vectigalis, tributi, et alterius oneris. Itaque servitus, cum sit multum odiosa, quia juri naturali contraria, inesse nunquam presumitur, nisi causata et constituta probetur.

Item dicunt impetrantes memorati, quod ipsi sunt in possessione, saysina, jure et facultate venandi, in toto mandamento, districtu et jurisdictione vallis Montisferrandi, ad quamcumque speciem venationis, sicuti cum retibus, panthenis, panellis, laqueis, et aliis variis et diversis instrumentorum generibus dicte venationi aptis, contra quascumque feras et animalia, veluti ad cuniculos, lepores, perdices, sturnos, faysinos, apros, cervos, damas et lupos, tam per sui medium quam eorum predecessorum, et hoc a tanto tempore citra, cujus hominis memoria in contrarium non existat, absque eo quod aliquam urram, sive spatulam, seu quodvis aliud membrum animalis capti, signanter cervorum, alicui domino jurisdictionali, nec cuivis alteri, unquam exsolverint, licet plures cervos diversis temporibus acceperint.

Item non intendunt prelibati impetrantes contradicere nec questionem refferre reverendo patri domino Magalonensi episcopo, domino jurisdictionali dicti mandamenti Montisferrandi, in urra sive parte sibi debita levari et exigi, suorum officiariorum medio, consueta, ubi et quotiens contingit preffatos impetrantes alias feras preterquam cervos capere.

Item dicunt quod a quadraginta annis citra manentes et habitantes dicti mandamenti Montisferrandi pluries ad cervos venati fuere, pluresque cervos accepere: nunquam dictam urram sive spatulam cuivis exsolvere, quanquam dictus dominus Magalonensis, seu ejus officiarii, scirent dictos cervos fuisse per dictos manentes et habitantes captos; in toto mandamento illud esse notorium.

Item dicunt quod predicti impetrantes sunt de predicto mandamento Montisferrandi, et a centum annis citra fuerunt.

Item dicunt quod non obstant certe proclamationes singulis annis fieri solite in dicto mandamento per dominum Magalonensem seu suos officiarios. Nam nunquam illis per dictos manentes et habitantes fuit acquietum; ymo expresse dictis proclamationibus contradixerunt, se adversus illas opponendo, ut in facto ponitur.

Item dicunt ipsi impetrantes quod usi et gavisi sunt possessionibus, saysinis, libertatibus, facultatibus, usibus et gaudenciis predictis, a centum annis citra et ultra, per ultimaque tempora, et explecta, quod sufficiunt sufficereque debent ad veram possessionem acquirendam, et acquisitam retinendam, palam, publice, paciffice et quiete, sine cujusvis contradictione, sciente, vidente et non contradicente domino Magalonensi, seu ejus officiariis: sicque non licere predicto domino Magalonensi, seu suis officiariis, memoratos impetrantes in eorum predictis possessionibus et saysinis turbare nec impedire, sicuti de facto, ab anno et die citra, ut subdicetur, fecerunt.

Digitized by Google

Item dicunt quod, a quatuor mensibus, seu citra, memorati officiarii predictos impetrantes in inquestam visi sunt trahere, scripturis et processibus involvere, eo quod cervum unum in dicto mandamento Montisferrandi cepissent, urramque illius sive spatulam domino Magalonensi episcopo, seu suis officiariis petentibus, tradere et expedire denegassent et contradixissent; eos sic de facto, contra omnem juris tramitem, indebite vexando, constantibus informationibus et actis super hiis per dictos officiarios factis, penes curiam vestram existentibus...

Item dicunt ex hiis ac aliis, loco et tempore latius deducendis, liquido apparere et constare de eorum predictis possessionibus et saysinis, turbisque et novitatibus per dictum dominum Magalonensem episcopum, seu suos officiarios, ipsis indebite et de facto illatis et factis. Quare ad bonam et justam causam ad vos et curiam vestram recurrere, literasque manutenentes predictas possessiones et saysinas, turbasque continentes impetrarunt, et exequi fecerunt, adversus quarum exequtionem procurator dicti domini Magalonensis se opposuit, dictos impetrantes hoc modo magis turbando, cujus medio causa ipsa coram vobis et in vestra presidali curia introducta extitit, ubi pendet indecisa.

Item dicunt ex premissis liquido apparere conclusiones preassumptas ipsis impetrantibus debere adjudicari.

Item et maxime quia premissa omnia et singula sunt vera, notoria et manifesta, et de hiis est vox et fama publica in toto predicto mandamento, et locis illi adjacentibus.

Quare ut superius concluditur,.. vestrum presidale officium in cunctis humiliter implorando....

Addendo articulis pro parte proborum virorum Stephani Peyrederii, Johannis Vielhe et Johannis Redier, habitatorum parrochie de Triviis, diocesis Magalonensis, contra reverendum patrem dominum Magalonensem episcopum, seu ejus procuratores, traditis, dicunt affati Peyrederii, Vielhe et Redier,... quod in bailliagio de valle de Montferant, cujus prelibatus reverendus pater dominus Magalonensis episcopus pretendit se esse dominum jurisdictionalem, sunt decem vel duodecim parrochie, videlicet parrochia Sancti Petri de Valleflaunes, Sancti Martini de Triviis, Sancti Johannis de Cocullis, Sancti Stephani de Casaveteri, las Mathellas, Sancti Egidii del Feysc, Combalnoux, Sancti Clementis, Sancti Vincencii, Sancti Sebastiani de Triado, et Agarnes, in quibus quidem parrochiis predictis dominus Magalonensis episcopus, et in qualibet ipsarum, tenet officiarios, videlicet capitaneum, bajulum, judicem, procuratorem, notarium et servientes. Precipue in qualibet ipsarum est locumtenens bajuli, sive subbajulus, qui habet potestatem ac facultatem ac speciale mandatum ab ipso domino episcopo Magalonensi [contra] quoscumque malefactores delinquentes infra dictum bailliagium; et perpetuo predecessores predicti domini episcopi Magalonensis habuerunt dictos officiarios residentes in eisdem parrochiis.

Item dicunt quod etiam dictus reverendus pater dominus Magalonensis episcopus infra dictum bailliagium habet castra, ac pariter aliquarum dictarum parrochiarum existentium infra dictis mandamentis specifficatis, est prior, precipue parrochie de Trivio, in quibus castris et prioratibus persepe ipse et sui predecessores moram traxerunt et inhabitaverunt.

Digitized by Google

Item premissa dicunt predicti impetrantes, ad fines demonstrandi quod ipsi non debent esse deterioris conditionis, quam sunt alii habitantes predictarum parrochiarum; sed nec habitatores plurium aliarum parrochiarum circumvicinarum et aliarum jurisdictionum nusquam solverunt predictum jus alausagii pro cervis captis per eosdem habitantes infra dictas parrochias et jurisdictiones

Item et premissa fuere deducta, ad fines demonstrandi quod predictus dominus Magalonensis episcopus non habuit, seu non est presumendum quod habuerit ignorantiam premissarum possessionum dictorum impetrantium, ponendo in factum quod multotiens officiarii dicti domini Magalonensis episcopi, seu suorum predecessorum, captionibus factis plurium cervorum captorum in dictis parrochiis, et precipue in parrochia de Triviis, fuerunt presentes, et qualiter dicti impetrantes, eorum familiares et predecessores, ac plures alii habitatores dictarum parrochiarum, et etiam bailliagii de Monteferrando, accipiebant dictos cervos, et ipsos captos vendebant, dividebant inter se, et de illis disponebant, ad eorum voluntatem, absque solutione alicujus juris alausagii; quod si solvissent, visum fuisset per presentes.

Item, et ubi reperiretur quod aliquid solutum fuisset, quod non creditur, hoc fuit non per modum solutionis dicti juris alausagii, neque ad hoc astringerentur, seu tenerentur, sed gratis et amore sive gratia dicti domini, seu suorum officiariorum. Ymo ponitur in facto quod non solum dicti impetrantes, seu eorum predecessores, recusaverunt solvere illud jus dicto domino Magalonensi episcopo et suis officiariis, et predecessoribus, prout in facto ponitur, quando illud solvi requirebatur; sed etiam plures alii habitantes dictarum parrochiarum et mandamenti de Monteferrando, et aliarum parrochiarum et jurisdictionum; ymo et id etiam ponitur in facto, quod jam id facere, scilicet solvere dictum jus alausagii pro cervis captis in dicta jurisdictione de Monteferrando, verbo et facto recusaverunt; sed et plures sententias, ad fines non solvendum dictum jus pro dictis cervis captis etiam infra dictam jurisdictionem, a pluribus judicibus obtinuerunt.

Item etiam declarant dicti impetrantes, quod ipsi non intendunt pro nunc impedire velle prefatum dominum Magalonensem episcopum, neque officiarios suos, quominus exigere possint dictum jus alausagii ab apris et capriolis captis infra dictas jurisdictiones, juxta formam antiquam et consuetam.

Cartulaire 9, fol. 126 v°.

Digitized by Google

VIII.

PAIEMENT D'ALBERGUES REQUIS SUR PLACE PAR LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE.

HIC INCIPIUNT SOLUCIONES ALBERGARUM.

Solucio albergarum de Fabricis.

(5 février 1398.)

In nomine Domini amen. Universis presens publicum instrumentum visuris lucide manifestum existat, quod, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, indictione sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina providencia pape tercii decimi anno quarto, die vero quinta mensis februarii, prefixa et assignata condominis loci de Fabricis per reverendum in Christo patrem et dominum dominum Anthonium, miseracione divina Magalonensem episcopum, comitem Melgorii et Montisferrandi, dominumque Salvii, Durifortis, Brixiaci et Marcherose, ad solvendum albergas in quibus eidem domino episcopo, comiti et domino, tenentur, racione dicti loci de Fabricis; idem dominus episcopus, associatus venerabili patre domino Reginaldo, permissione divina abbate monasterii Sancti Guillelmi de Desertis, Lodovensis diocesis, et aliis testibus infrascriptis, nonnullisque aliis equitibus, numerum triginta personarum excedentibus, transmissis prius, nocte precedente, suis precursoribus, videlicet magistro sui hospicii, magistro coco et folrerio suis, ad preparandum suam receptionem condecenter, accessit ad locum predictum de Fabricis, ubi, condominis ejusdem loci, tunc existentibus in loco predicto, progredientibus obviam sibi, fuit honorifice receptus. Et eodem ibidem applicato, missam audivit in ecclesia prioratus dicti loci. Postea fuit collocatus seu hospitatus in hospicio Guillelmi de Fabricis, alterius condominorum loci predicti, perubilibet pannis, tam in camera ad retrahendum dictum dominum episcopum deputata, quam in aula ubi debebat epulari, circumquaque parato. Deinde, stratis mensis, et cibariis decoctis, ivit ad mensam, pro recreacione prandii assumenda; in quo prandio, tam per dictum Guillelmum de Fabricis, nomine suo et procuratorio nobilium Berengarii Dalmacii senioris et Alaydaissis de Melgorio, quam per Fredolum de Montcalto, Poncium de Monte Arbedone, dominam Jacobam de Mujolano, condominos ejusdem loci, fuit splendide, in maxima escarum copia et diversitate vinorum, refectus, et sui comites, seu sibi associati, solemniter refocillati. Demum vero, sumpto prandio, dictus dominus episcopus, mandatus pro Matheo Riquehome, habitatore dicti loci, se dicente gestorem negociorum nobilis et potentis viri domini Bernardi Peleti militis, domini Alesti, et condomini pro medietate dicti loci de Fabricis, absentis, quo adveniente in presencia aliorum condominorum dicti loci, superius nominatorum, et dicti Mathei ac testium subscriptorum, per dominum vicarium et officialem suum inferius descriptum legi fecit quamdam

Digitized by Google

litteram missivam, a dicto domino Alesti, ut dicebatur, emanatam, et eidem domino episcopo directam, in effectu continentem inter cetera, quod, die predicta, non poterat ibidem interesse, certis negociis arduis in ea littera missiva specificatis, occupatus, sed paratum se offerebat, et volebat penitus stare super hoc ordinacioni et voluntati dicti domini episcopi: qua quidem littera missiva lecta, dictus dominus episcopus dixit, quod bene alacriter et honeste fuerat receptus et depastus, quodque super dictis albergis, quantum ad illum annum in quo fuerant requisite, et pro illa vice, contentabatur, et universos ejusdem loci condominos super hoc quittabat et quittos esse volebat, ordinando quod quilibet condominorum loci prefati, pro rata sua, scilicet secundum partem quam habebat in dicto loco, teneretur ad solucionem expensarum factarum propter dictas albergas, ut prefertur, protestacione facta per dictum dominum episcopum, quod, si dicti condomini de Fabricis ad majora sibi et ecclesie sue tenerentur, quod propter hoc sibi et ecclesie sue predicte non possit prejudicari, et econverso per dictos condominos ibidem presentes, quod si tenerentur ad minora, quod per supradicta nullum eis prejudicium generetur. De quibus omnibus et singulis dicti dominus episcopus et condomini loci prefati presentes pecierunt sibi et eorum cuilibet fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec sub anno, die, indictione, pontificatu et in locis predictis, presentibus dicto venerabili patre domino Reginaldo, abbate monasterii Sancti Guillelmi de Desertis, venerabilibus et discretis viris dominis Johanne Affriani, decretorum doctore, vestiario ecclesie Magalonensis, Remondo Johannis, priore Sancti Dyonisii Montispessulani, et Petro Remondi, canonicis Magalone, ac Bertholomeo Barrerie, licenciato in decretis et bacallario in legibus, archipresbytero de Monteleyderio, Castrensis diocesis, vicario et officiali dicti domini Magalonensis episcopi; magistro Johanne Piscis, in medicina magistro, cancellario universitatis medicorum studii Montispessulani, et domino Petro Pagesii, canonico Aniciensi, ac Petro de Collis, canonico regulari monasterii Sancti Cherassii, Vivariensis diocesis, necnon nobilibus personis Anthonio de Salsan et Petro de Salsan, filiis domini de Salsan, Petro Remondi, viguerio Melgorii pro dicto domino episcopo, Petro Feya, Viennensis diocesis, Petro Bedonis, Vabrensis diocesis, Giraudo Pentena, Petragoricensis diocesis, et Johanne de Pedoa, Caturicensis diocesis, domicellis, ac provido viro Firmino de Laval, burgensi Montispessulani, et pluribus aliis testibus, ad premissa vocatis specialiter et rogatis; et me Toussano Rogerii, Ambiarensis diocesis, habitatore Montispessulani, publico auctoritatibus apostolica et imperiali notario, qui predicta requisitus in notam recepi.

Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul.* 9, fol. 18 v°.

Solucio albergarum de Cabana Carnonis.

(26 février 1398.)

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli, presens publicum instrumentum visuri et audituri, quod, cum dies vicesima sexta mensis februarii anni a Nativitate Domini millesimi trecentesimi nonagesimi octavi esset per

Digitized by Google

reverendum in Christo patrem et dominum dominum Anthonium, miseracione divina Magalonensem episcopum, comitem et dominum Melgorii et Montisferrandi, assignata et prefixa domicelle Alaydaissi de Melgorio, filie quondam nobilis Remondi de Melgorio, et uxori nobilis Guillelmi Petri, et eciam domine Jacobe, relicte quondam domini Guiraudi Praguer, legum doctoris Montispessulani, ac Guillelmo Remondi, et Martrete ejus filie, uxori Arnaudi Tailhepain, ad solvendum in Cabana Carnonis eidem domino episcopo, et faciendum albergas in quibus ipsi tenentur domino episcopo prefato, racione stagni Melgorii cum suis pertinentiis, et saline que est inter dictum stagnum et mare; qua die vicesima sexta februarii predicta, indictione sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina providencia pape tercii decimi, anno quarto, dictus dominus episcopus accedens ad cabanam predictam, fuit per dictum nobilem Guillelmum Petri, nomine et causa dicte Alaydaissis uxoris sue, et dictum Arnaudum Tailhepain, nomine dicte Martrete uxoris sue, et Guillelmi Remondi ac domine Jacobe, comparentes et ibidem existentes, et per associatos eisdem, hylariter receptus; et extensis in insula dicte cabane tentis, ad cooperiendum equitaturas dicti domini episcopi, loco stabulorum, dictus dominus episcopus juxta litus stagni, una cum suis gentibus, applicatus, fecit partem dictarum equitaturarum in dictam insulam predicte cabane transfretari, et aliam partem, que propter loci parvitatem non potuit ibidem collocari, apud Peyrols remisit. Deinde dictus dominus episcopus, post longum spaciamentum, habitum per eum secus litus stagni predicti, ad cabanam predictam transfretavit; et, decoctis cibariis, aliisque ad prandium necessariis preparatis, ac stratis nonnullis mensis in insula predicta, extra tamen cabanam predictam, a parte maris, una cum suis, pro recreacione sua sumenda, recubuit. In quo quidem prandio fuit in maxima escarum copia et diversitate vinorum splendide refectus, et sui comites, seu sibi associati, solemniter refocillati. Postmodum vero, sumpto prandio, dictus dominus episcopus, presentibus dictis nobili Guillelmo Petri et Arnaldo Tailhepain, nominibus quibus supra comparentibus, et quampluribus aliis infra designatis, dixit quod alacriter et honeste fuerat receptus et depastus; quodque super dictis albergis prefatos Alaydaissim ac dominam Jacobam et Guillelmum Remondi, ac Martretam, ejus filiam, quittabat, et quittos esse volebat, quantum ad illum annum in quo fuerant requisite, et pro illa vice contentus; protestacione facta per dictum dominum episcopum, quod, si predicti Alaydaissis et domina Jacoba, Guillelmus Remondi et Martreta eidem domino episcopo et ecclesie sue Magalonensi tenerentur ad majora, racione dictarum albergarum, quod propter hoc sibi et ecclesie sue predicte prejudicari non possit, et econverso per dictos nobilem Guillelmum Petri et Arnaudum Tailhepain, nominibus quibus supra, quod, si dicti domicella Alaydaissis, domina Jacoba, Guillelmus Remondi et Martreta tenerentur ad minora, quod per supradicta nullum eis prejudicium generetur. De quibus dicti dominus episcopus et nobilis Guillelmus Petri ac Arnaudus Tailhepain, nominibus predictis, pecierunt fieri publica instrumenta per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec, sub anno, indic-

Digitized by Google

tione, die et pontificatu predictis, presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Remondo Egidii, legum doctore ; Johanne Polier, licenciato in legibus, canonico Lodovensi, camerario domini cardinalis Aniciensis; Jacobo de Manhania, priore Beate Marie de Tabulis ; et Remondo Johannis, priore Sancti Dyonisii Montispessulani ; Bertholomeo Barrerie, licenciato in decretis et bacallario in legibus, archipresbitero de Monteleyderio, Castrensis diocesis, vicario et officiali dicti domini Magalonensis episcopi ; Petro Pagesii, archidiacono de Cusseto in ecclesia Claromontensi, et canonico Aniciensi ; Petro Remondi, canonico Magalonensi ; Johanne Berriacii, bacallario in legibus, priore seculari de Serassio, Lodovensis diocesis ; Guillelmo Planquas, priore seculari Sancti Lupi, Magalonensis diocesis ; et nobilibus personis Guillelmo de Fabricis, condomino de Fabricis ; Nato de Salsan, domino de Vitry ; Humberto de Cabrieres, de Lunello ; Stephano de la Hancha, de Melgorio ; Johanne de Salsan, filio dicti Nati de Salsan ; Girberto d'Autignac, domino de Margon ; Petro Ogerii de Melgorio ; Petro Sabaterii de Villanova prope Magalonam ; Petro Feya et Petro Remondi, Viennensis diocesis, viguerio Melgorii ; Laurencio de Reste, habitatore Avinionis, serviente armorum domini nostri pape predicti ; Petro Bodonis, Vabrensis diocesis ; Giraudo Pentena, Petragoricensis diocesis; Hugoto de Sancto Felice, domino Sancti Felicis, Lodovensis diocesis ; et Armingaudo de Ruppe Maura, habitatore Bellicadri, Arelatensis diocesis, domicellis ; necnon providis viris Bertholomeo Arquier, Hugueto de Laval et Firmino de Laval burgensibus Montispessulani ; Jacobo Fermere, Thoma Thome, Remondo Remondi, Petro Durandi, Bertrando Davidis, Petro de Vereriis, Stephano Bourdonneau, Johanne Guicon fusterio, et Bertholomeo Vaugue, habitatoribus Melgorii, et pluribus aliis testibus, ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Toussano Rogerii notario, qui premissa requisitus in notam recepi.

Cartulaire 9, fol. 49 r°.

Solucio albergarum castri de Cornone Terralhi.

(12 mars 1398.)

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, indictione sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina providencia pape tercii decimi anno quarto, die vero martis duodecima marcii, assignata domine Miracle de Cornone, filie et heredi domini Guillelmi de Cornone, condomine pro medietate indivisa castri de Cornone Terralhi, et Johanni de Montelauro domicello, heredi quondam nobilis Petri de Montelauro, ejusdem loci de Cornone Terralhi condomino pro altera medietate indivisa dicti castri Cornonis, et prefixa de mandato reverendi in Christo patris et domini domini Anthonii, miseracione divina Magalonensis episcopi, comitis Melgorii et Montisferrandi, ac domini Salvii, Durifortis, Brixiaci et Marcherose, per nobilem Petrum Remondi, viguerium Melgorii pro dicto domino episcopo, et procuratorem dicti domini episcopi per eundem dominum episcopum constitutum et specialiter deputatum, ad petendum et requirendum fieri

Digitized by Google

et solvi dicto domino episcopo albergas que sibi debentur a feudatariis suis, videlicet ad faciendum et solvendum dicto domino episcopo albergas in quibus domino episcopo prefato tenebantur, racione dicti loci de Cornone Terralhi; idem dominus episcopus cum sua venerabili comitiva, transmissis prius, nocte precedente, suis precursoribus, videlicet magistro sui hospicii et folrerio ac coco suis, ad preparandam suam receptionem condecenter, accessit ad locum predictum Cornonis Terralhi, ubi fuit honorifice receptus per dictum nobilem Johannem de Montelauro et nobilem Berengarium d'Aumelas, procuratorem, ut assertum fuit, dicte domine Miracle, et multos nobiles et alios sibi associatos, qui exierunt obviam dicto domino episcopo. Et eodem applicato, ecclesiam parrochialem dicti loci primitus intravit, ubi missam audivit; qua celebrata, nonnullos confirmavit. Deinde, stratis mensis et cibariis decoctis, ivit ad mensam, pro recreacione prandii assumenda; in quo quidem prandio idem dominus episcopus et sui comites, seu sibi associati, fuerunt per dictos condominos ejusdem loci Cornonis in maxima escarum copia et diversitate vinorum splendide refecti. Tandem, sumpto prandio, dictus dominus episcopus dixit, presentibus dictis nobili Johanne de Montelauro et procuratore dicte domine Miracle superius nominato, quod bene alacriter et honeste receptus fuerat et depastus; quodque super dictis albergis, quantum ad illum annum in quo fuerant requisite, et pro illa vice, contentabatur, condominosque prefati loci Cornonis super hoc quittabat, et quittos esse volebat, protestacione facta per dictum dominum episcopum, quod, si dicti condomini ejusdem loci Cornonis eidem domino episcopo et ecclesie sue Magalonensi tenerentur ad majora, quod propter hoc sibi et ecclesie sue predicte prejudicari non possit, et econverso per dictos Johannem de Montelauro et procuratorem assertum dicte domine Miracle, quod, si tenerentur ad minora, quod per supradicta nullum eis prejudicium generetur. De quibus omnibus et singulis dicti dominus episcopus et Johannes de Montelauro, cuilibet eorum, et dictus procurator assertus dicte domine Miracle eidem domine Miracle pecierunt fieri publica instrumenta per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec, sub anno, indictione, die et pontificatu predictis, presentibus potentibus ac nobilibus viris domino Philippo de Levis milite, domino de Florensac, Bertrando de Levis, ejus filio; Alziacio Peleti, domino de Veyruna; Petro de Piniano et Naudino ejus filio; Anthonio de Salsan, Petro de Montelauro, Guilhono du Caylar, condomino de Montferrier; Fredolo de Monte alto, domino de Anhaco; Guillelmo de Fabricis, condomino de Fabricis, de circumvicinatu dicti loci Cornonis; Petro Feya et Petro Remondi de Revello, Viennensis diocesis; Giraudo Pentena, Petragoricensis diocesis; Petro Bedonis, Vabrensis diocesis; Bermundo Pataut, de Villanova la Cremada, Biterrensis diocesis, et Bernoya Sabour de Montepessulano, Magalonensis diocesis, domicellis; ac venerabilibus et circumspectis personis dominis Johanne Mali Ruffi, decretorum doctore, priore de Veyruna; Remondo Egidii, legum professore; Petro Dalencha, priore de Piniano; Remondo Johannis, priore Sancti Dyonisii Montispessulani; Petro Remondi, canonico Magalonensi; Petro Pagesii, archidiacono de Cusseto, in ecclesia

Digitized by Google

Claromontensi, et canonico Aniciensi ; Guillelmo Clari, rectore de Sussanicis, Magalonensis diocesis; Petro de Collis canonico regulari monasterii Cherasii, Viennensis diocesis; et nonnullis aliis testibus, ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Toussano Rogerii... notario, qui premissa requisitus in notam recepi.

Cartulaire 9, fol. 48 v°.

Solucio albergarum consulum Montispessulani.

(27 avril 1100.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Anno ejusdem Nativitatis millesimo quadringentesimo, die videlicet vicesima septima mensis aprilis, indictione octava, serenissimo principe domino Karolo, Dei gracia rege Francorum, regnante, et reverendo in Christo patre et domino domino Anthonio, miseracione divina Magalonensi episcopo, comite Melgorii et Montisferrandi, presidente. Noverint universi et singuli, presentes pariterque futuri, quod, cum dictus reverendus in Christo pater et dominus dominus Anthonius de Loverio, Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, esset recepturus, die hodierna, decem albergas militum pro nemore de Valena, et tres albergas militum pro manso de Caravetis et pertinenciis suis, et tres albergas militum pro costello sive pillorio ibidem erecto a dominis consulibus ville Montispessulani, et per ipsum dominum episcopum et comitem predictum requisitas sibi prestari et fieri, tanquam comiti Melgorii et Montisferrandi, juxta instrumentorum antiquorum super concessionibus dictorum nemoris, mansi et costelli, et pertinenciarum eorundem confectorum continenciam et tenorem; tandem in nostrum notariorum et testium infrascriptorum presencia constituti, tam dictus dominus episcopus et comes, ex una parte, quam discreti viri domini Johannes Javesii, nobilis Anglicus de Euseria, et Petrus Soquerii, consules ville predicte Montispessulani, nomine suo et aliorum conconsulum suorum, ac nomine et vice universitatis hominum ville Montispessulani, ex altera parte, vicissim et concorditer dixerunt et protestati fuerunt, et expresse sibi ad invicem consenserunt, quod, quia dictus dominus episcopus et comes dictas albergas recepit in parte, et pro alia est recepturus in domo dicti mansi de Caravetis die hodierna, quod propter hoc quia dicti domini consules dictas decem albergas pro dicto nemore de Valena non facient seu prestabunt super loco seu in loco de Valena; et quia dictus dominus episcopus et comes dictas decem albergas percipiet in dicto manso de Caravetis, et non super dicto seu in dicto nemore de Valena. Item, si contingat dictum dominum episcopum et comitem Melgorii et Montisferrandi venisse pro recipiendo dictas albergas cum majori numero equitum seu peditum quam deberet, juxta numerum et debitum albergarum predictarum, vel venerit seu receperit dictas albergas modo non debito, juxta formam et tenorem instrumentorum concessionum, compositionum, transactionum et pactionum inter predecessores dictarum parcium factorum et initorum; vel si contingat dictos dominos consules majores sumptus seu expensas facere pro dictis albergis quam tenerentur; ac si contingat dictum dominum episcopum et comitem venisse cum minori numero equitum vel pedi-

Digitized by Google

tum quam posset, vel si minores sumptus seu expense sibi ministrarentur quam deberent pro dictis albergis prestandis, quod propter predicta, vel aliqua de predictis, non fiat nec paretur seu parari possit aliquid prejudicium alicui parcium predictarum, nec onus servitutis seu libertatis de novo alicui dictarum parcium acquiratur in possessione vel proprietate aut quacunque alia racione seu causa; sed quod utrique parti salvum jus et illesum remaneat in omnibus et per omnia, sicut prius. Item protestati fuerunt vicissim et concorditer, quod propter predicta, seu aliqua de predictis, non intendunt, nec volunt, nec consentiunt, tacite seu expresse, quod derogetur seu innovetur in aliquo aliquibus instrumentis concessionum, compositionum, transactionum et pactionum, ac quorumcunque aliorum factorum seu initorum inter dictas partes et earum predecessores, super dictis nemore, manso et costello, seu eorum pertinenciis, sic quod, premissis in aliquo non obstantibus, remaneant in suis efficacia et virtute. De quibus dicte partes vicissim pecierunt sibi fieri publicum, seu publica instrumenta.

Acta fuerunt hec in dicto manso de Caravetis, ante portam ejusdem mansi, subtus quamdam arborem vocatam Fanabregol, statim sumpto prandio; et fuerunt testes venerabiles et circumspecti viri domini Johannes de Affriano, vestiarius ecclesie Magalonensis; Remondus Egidii, Ferrarius Gauberti in legibus doctores; Jacobus de Manhania de Tabulis, et Remondus Johannis Sancti Dyonisii Montispessulani priores; Bertholomeus Barrerie, licenciatus in decretis et bacallarius in legibus, vicarius et officialis Magalonensis; magistri Johannes Piscis, in artibus et medicina magister, cancellarius universitatis studii medicine Montispessulani; Matheus Batude, in utroque, et Solacius de Fonte, in legibus bacallarii; et nobiles Petrus de Montelauro, dominus de Murlis; Guillelmus de Caylario, condominus de Monteferrario, et Guiraudus de Euseria, filius nobilis Anglici de Euseria, domini de Costa; et honorabiles viri Bernardus Palmerii burgensis, Johannes de Sereriis mercator, Ysernus Tincturerii draperius, et Symon Guillemoni habitatores Montispessulani; et nonnulli alii testes ad premissa vocati specialiter et rogati.

Subsequenter vero, anno et die quibus supra, hora tarda dicte diei, dictus dominus episcopus et comes Melgorii et Montisferrandi antedictus recognovit se recepisse dictas albergas sibi debitas a dictis dominis consulibus, cum continuacione sequentis noctis, tam pro nemore de Valena, quam pro manso de Caravetis et suis pertinenciis, quam eciam pro postello seu pillario predictis. De quibus, quantum ad presentem diem et noctem instantem, salvo in omnibus aliis jure suo et ecclesie sue Magalone ac comitatus predicti, ipsos dominos consules [et] universitatem Montispessulani, nobis notariis stipulantibus pro eisdem, absolvit penitus et quittavit....

Actum, presentibus quibus supra, et me Toussano Rogerii notario, qui in premissis omnibus et singulis presens fui, una cum magistro Petro Helye. notario publico, habitatore Montispessulani, et testibus supradictis.

Cartulaire 9, fol. 49 v°.

Digitized by Google

IX.

DÉMOLITION DU CHATEAU DE MONTFERRAND.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

(12 janvier 1699.)

Veu par le Roy estant en son Conseil l'arrest rendu en iceluy, le sixième octobre dernier, sur le placet presenté à Sa Majesté par le sieur Colbert de Croissy, evesque de Montpellier, tendant à ce qu'il luy plust luy permettre de faire demolir le chasteau apellé de Montferrand, dependant de son evesché, qui estoit anciennement une forteresse, et est depuis longtemps entièrement ruiné, n'y restant que des masures, lequel cousteroit des sommes très-considerables pour le retablir, outre qu'il seroit necessaire d'y entretenir une garnison pour le garder, afin d'eviter les inconveniens qui en pouroient arriver, estant scitué à l'entrée des Sevennes, par lequel arrest Sa Majesté auroit ordonné que le sieur de La Moignon de Basville, conseiller d'Estat ordinaire et intendant de justice en la province de Languedoc, se transporteroit audit chasteau de Montferrand, pour dresser procès-verbal de l'estat auquel il est, de l'utilité ou inutilité d'iceluy, des reparations necessaires pour le retablir, et de la depense qu'il y conviendroit faire, pour, son procès-verbal envoyé avec son avis, et raporté à Sa Majesté, estre ordonné ce qu'il appartiendroit; veu aussi le procès-verbal dudit sieur de Basville, de l'estat où est ledit chasteau et de sa scituation, du dixième novembre dernier, avec son avis sur la demande de ladite demolition; oui le Raport, et tout consideré, le Roy estant en son Conseil a permis et permet audit sieur evesque de Montpellier de faire demolir entièrement ledit chasteau de Montferrand et ses dependances, sans que pour raison de ce, luy ou ses heritiers puissent estre inquietez. Ordonne Sa Majesté que les frais de la demolition pris sur la vente des matériaux, s'il se trouve qu'il y ait du surplus, il en sera fait employ au profit de la mense dudit evesché de Montpellier.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le XII^e^ jour de janvier mil six cens quatre vingt dix neuf. — PHILYPEAUX.

Arch. départ. de l'Hérault, portefeuille coté *Évêché de Montpellier*, 115-116, liasse 16, N° 7. Expédition originale sur parchemin.

Digitized by Google

LA MÉDECINE ARABE ET LA MÉDECINE GRECQUE

A MONTPELLIER.

Le mouvement intellectuel de la Renaissance a exercé sur l'enseignement de la médecine à Montpellier, d'accord avec le séjour de Rabelais auprès de nos Écoles, une action rénovatrice qu'on n'a pas encore mise en lumière. C'est à éclaircir ce problème qu'est destiné le présent travail.

Je me servirai pour cette étude des archives mêmes de l'École dont je me propose de retracer l'enseignement. J'invoquerai comme moyens d'information leurs bulles pontificales, leurs lettres royaux, leurs statuts scolaires, leurs registres de diverse nature, sources précieuses de témoignages, que rien ne saurait remplacer.

Les plus anciens documents de ce genre sont la charte organique du cardinal Conrad, du 17 août 1220, et les bulles de Clément V, du 8 septembre 1309.

L'enseignement de la médecine à Montpellier leur est sans doute de beaucoup antérieur, puisque le biographe de l'archevêque de Mayence Adelbert nous l'y montre marchant de pair, dès 1137, avec la pratique de

Digitized by Google

l'art de guérir, et puisque notre Guillem VIII éprouvait déjà le besoin d'en consacrer seigneurialement le libre exercice par sa célèbre déclaration de 1181. Mais il faut aller jusqu'à l'année 1220 pour en relever historiquement la première organisation. Il n'y avait à Montpellier, avant cette date, que des maîtres isolés, souvent en lutte les uns avec les autres, et ne se laissant guère diriger que par leurs caprices ou par les circonstances, en vertu de la liberté même que leur avait formellement reconnue l'illustre seigneur. L'autorité ecclésiastique, qui était au XIII^e^ siècle l'autorité enseignante par excellence, comprit alors la nécessité d'imprimer une direction uniforme à notre École, ou plutôt à nos Écoles de médecine; car chaque docteur pouvait avoir la sienne. Le cardinal Conrad, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, délégué dans notre région pour l'arrangement des affaires politiques et religieuses issues de la répression du mouvement albigeois, entreprit, au nom du pape Honorius III, de régler les rapports réciproques des maîtres et des étudiants. Tel est l'objet des Statuts organiques du 17 août 1220.

Ils attestent, dès le début, l'importance qu'avait déjà acquise parmi nous, lors de leur promulgation, l'enseignement de la médecine. « Depuis » longues années, — y est-il dit, — la profession de la science médicale » a brillé et fleuri avec une gloire insigne à Montpellier, d'où elle a » répandu sur les diverses parties du monde la salutaire abondance et la » vivifiante multiplicité de ses fruits. »

Constatation flatteuse, de la part d'un Allemand, et singulièrement propre à mettre en relief le double fait de la supériorité précoce et des progrès déjà considérables de notre enseignement médical. Mais quel était alors le caractère de cet enseignement? La charte de 1220 ne le précise pas. Elle parle d'examens, exigibles de quiconque voudra professer; elle impose aux professeurs et aux étudiants une scrupuleuse subordination à l'évêque diocésain; elle prescrit les concernant des mesures générales de police scolaire, mais elle se tait sur le mode d'enseignement. Les dispositions complémentaires de 1240, que j'ai éditées, page 424 du tome III de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, se maintiennent, elles aussi, à côté de la question, en se bornant à ren-

Digitized by Google

forcer les garanties de discipline. Le premier document historique propre à nous édifier sur l'enseignement de la médecine à Montpellier est la bulle de Clément V du 8 septembre 1309, dont j'ai reproduit le texte original à la page 428 du même volume. Voici comment le prévoyant pontife y marque, à la prière de ses médecins, qui étaient en même temps ses chapelains, ainsi qu'il qualifie Guillaume de Bresse et Jean d'Alais, et de concert avec maître Arnaud de Villeneuve, les auteurs de médecine, dont la connaissance sera désormais requise des candidats à la licence, — grade qui ouvrait l'accès au *magisterium*. « Ils possèderont, dit-il, les » livres de Galien *De complexionibus, De malitia complexionis diversæ*, » *De simplici medicina, De morbo et accidenti, De crisi et criticis* » *diebus, De ingenio sanitatis,* ainsi que les ouvrages d'Avicenne, ou, à » leur place, ceux de Razès, de Constantin et d'Isaac ; puis ils explique- » ront, avant d'être promus, deux livres commentés et un troisième livre » non commenté, des *Techne* de Galien et des *Pronostics* ou des *Apho-* » *rismes* d'Hippocrate, ou bien de son *Régime* (dans les maladies aiguës), » ou bien encore de l'*Isagoge* de Honein, des *Fièvres* d'Isaac, de l'*An-* » *tidotaire* de Razès, ou bien aussi des traités galéniques *De morbo et* » *accidenti*, et *De ingenio sanitatis*. L'aspirant à la licence répondra » sur les matières de ce programme à chacun de ses examinateurs, en » justifiant de six ans d'études médicales, l'année scolaire évaluée à raison » de huit mois, ou de cinq années d'études, s'il est maître ès-arts [1] et » élève d'une des grandes Universités ; à quoi il aura à ajouter l'attesta- » tion de huit mois de pratique. A ces conditions seulement, on sera apte » à se présenter à la licence ; et on aura alors à faire deux leçons, l'une » théorique, l'autre pratique, devant un jury convoqué par le chancelier » dans l'église de Saint-Firmin ou dans celle de Notre-Dame des Tables, » suivies chacune d'une sérieuse argumentation. Le grade de licencié ne » sera conféré qu'après cet ensemble d'épreuves [2]. »

[1] La maîtrise ès-arts équivalait au double baccalauréat ès-lettres et ès-sciences d'aujourd'hui.

[2] Archiv. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. medic. Montisp.*, fol. 3 r°. Cf. *Hist. de la Commune de Montp.*, III, 428.

Digitized by Google

Cette bulle de Clément V offre le plus ancien programme d'études qui nous soit parvenu concernant l'École de médecine de Montpellier. La bulle de Nicolas IV de 1289, relative à l'organisation de notre Université, s'abstient de détails de ce genre, et se borne à régler les questions générales, dans le but de grouper sous la main du pouvoir ecclésiastique l'ensemble de la docte corporation.

Quels étaient les livres ainsi imposés par Clément V? Quelques renseignements à leur sujet ne seront pas inutiles ; car on n'est guère aujourd'hui familiarisé avec cette vieille bibliographie médicale.

Elle se compose d'auteurs de médecine Grecs et Arabes, mais qu'on ne lisait alors et qu'on n'expliquait, — comme la Bible du reste, et comme Aristote, l'oracle de la scolastique, — qu'au moyen de traductions latines. Les auteurs grecs mentionnés sont Hippocrate et Galien, les deux princes de la médecine antique : Hippocrate pour ses *Aphorismes*, ses *Pronostics* et son *Régime dans les maladies aiguës;* Galien pour ses *Techne* ou ses *Techni,* comme on disait, en résumant à la manière grecque les titres de son Μεγατέχνη et de son Μικροτέχνη (*Ars magna* et *Ars parva)*, et pour ses traités spéciaux *De complexionibus,* ou *De temperamentis*, *De simplici medicina*, ou *De simplicium medicamentorum facultatibus, De morbo et accidenti, De crisi et criticis diebus, De ingenio sanitatis,* ou *De sanitate tuenda*.

Tel était à Montpellier, à cette première époque, le contingent scolaire de la médecine grecque, — presque le même que celui de l'ancienne École d'Alexandrie au VII^e^ siècle.

La médecine arabe y figurait par Avicenne, — le Prince des médecins arabes, comme on l'appelait, — par Razès, par Constantin, par Isaac et par Honein, le *Johannitius* des documents latins, dont l'*Isagoge*, ou l'Introduction au Μικροτέχνη de Galien, était classique.

Cet ensemble représentait une sorte d'encyclopédie médicale, ce qui fait l'éloge de nos professeurs Guillaume de Bresse, Jean d'Alais et Arnaud de Villeneuve, qui l'avaient soumis à la signature de Clément V ; et il paraîtrait que l'expérience en fut jugée satisfaisante, puisque, à de légères modifications près, il passa à l'état de programme normal d'en-

Digitized by Google

seignement dans notre École. Il fut consacré en 1340, en assemblée plénière de la Faculté, où on le développa et où on en précisa l'application. Ce règlement étant encore inédit, je dois, pour mieux en fixer le sens pratique, transcrire ici le texte original des prescriptions qu'il importe d'en extraire. Je l'emprunte à un Registre des Archives départementales de l'Hérault, coté 9 parmi les cartulaires de ce dépôt, et provenant du fonds de l'ancien évêché de Maguelone. Les considérants n'y sont pas moins dignes d'attention que la substance même des détails scolaires dont il va enrichir mon sujet.

DE ORDINACIONE LECTURE ET ORDINE ELIGENDI LIBROS LEGENDOS.

Cum de diversis mundi partibus multi ad hunc Montispesulani fontem celebrem medicine confluant, pro haurienda sciencie margarita, ejus amore exules facti, et de divitibus pauperes, et, semetipsis exinanitis, omnibus exponunt periculis vitam suam, quibus est merito miserendum, ut, arcanis Facultatis eis undique fideliter reseratis, ex perlecte majori parte pagine medicine, non minima particula, sicut prius, possint feliciter, mundum illuminando peritia, ad propria remeare, statuimus quod magistri ordinarie legere volentes debeant et teneantur eligere, quolibet anno quo ordinarie legere voluerint, unum de decem cursibus infrascriptis, — hoc modo videlicet, quod in eligendo ex illis decem cursibus illum quem voluerit magister antiquior preferatur; eligat secundo de hiis cursibus magister junior; tercio de aliis eligat magister subantiquior; quarto eligat magister qui est immediate supra juniorem; et sic deinceps per magistros antiquos et juvenes, usque ad medios procedendo.

DE MODO PROCEDENDI POST ELECTIONEM LIBRORUM.

Item statuimus quod nullus magister possit eligere nec legere cursum quem alius magister elegit ad legendum; et ex quo magister

Digitized by Google

aliquis semel cursum aliquem elegerit, postea variare non possit, alium eligendo, et quod librum quem uno anno legerit, non possit de quinque annis legere, sed quod legat de aliis libris et cursibus, secundum ordinem supradictum.

De ces deux articles des Statuts de 1340 il ressort qu'afin de procurer aux nombreux étudiants de Montpellier le moyen d'emporter avec eux dans les divers pays où ils iront exercer la médecine la connaissance complète de la science qu'ils doivent avoir, les professeurs chargés de la leur enseigner ont pour obligation de se mouvoir dans un cercle d'études propre à permettre aux élèves d'embrasser l'ensemble de l'art de guérir. A cet effet, l'enseignement sera quinquennal, aucun professeur ne pouvant revenir avant la sixième année sur un même sujet de cours. Il y a dix groupes de sujets de cours : on les traite en expliquant et commentant un livre de médecine indiqué. Le professeur le plus ancien choisit, au commencement de l'année scolaire, dans l'assemblée *per fidem* de la Saint-Michel, le livre qu'il préfère ; le professeur le plus jeune choisit ensuite le sien ; puis choisissent les autres maîtres, en continuant d'alterner suivant l'ordre d'ancienneté et de début, mais de manière toujours à ne pas se répéter durant une période de cinq ans, et à ne pouvoir changer de sujet, le choix du traité à expliquer une fois exprimé.

Il y a, conséquemment, variété de choix, et en même temps quinquennalité de l'enseignement. On ne peut néanmoins choisir en dehors des dix groupes d'ouvrages reconnus nécessaires pour embrasser l'ensemble de la médecine, — ce qui ne permettait guère aux professeurs d'alors de se spécialiser comme aujourd'hui ; — et voici quels sont ces ouvrages ou fragments d'ouvrages médicaux. Je poursuis ma citation du Règlement universitaire de 1340.

DE LIBRIS LEGENDIS IN UNIVERSITATE PER MAGISTROS.

Cursus autem prefatos dicimus esse istos, volumusque : primus Canonis *totus sit pro uno cursu; liber* De morbo et accidenti, *et* Diffe-

Digitized by Google

rentiis febrium *pro alio ; liber* De crisi et criticis diebus, *et* De malicia complexionis diverse, *pro alio ; liber* De simplicibus medicinis, *et* De complexionibus, *pro alio ; liber* Amphorismi, *cum* Regimine acuto, *vel* De pronosticis, *pro alio ; liber* De juvamentis membrorum, *et* De interioribus, *pro alio ; liber* De ingenio *et* Ad Glauconem, *pro alio ; quartus* Canonis, *quoad duas primas, seu cum Johannicio* De pulsibus *et* Urinis *Theophili, pro alio ;* Tegni *cum* Pronosticis *et* Regimine acutorum, *pro alio ; liber* De regimine sanitatis *et* De virtutibus naturalibus, *pro alio.*

Si tamen predicti cursus non sufficerent magistris legere volentibus, utpote denarium excedentibus, statuimus et ordinamus, quod, eo casu, magistri superexcrescentes, qui de cursibus habere non poterunt, utpote ab aliis occupatis, secundum modum et ordinem supradictum, possint pro ordinaria lectura libere, prout optaverint, de libris seu cursibus infrascriptis recipere, videlicet De febribus *Ysaac, cum* Dietis universalibus *ejusdem, vel tercia vel quarta fen quarti* Canonis, *vel alias duas fen ejusdem quarti; vel de tercio* Canone *Avicenne, vel de aliis libris Galieni. Istaque sufficiant ad cursum superius pro ordinarie legentibus ordinatum.*

Item statuimus quod in septimana ante festum Sancti Michaelis congregatione facta per fidem, quilibet magister teneatur precise dicere et eligere librum quem legere intendit pro illo ordinario, secundum modum et ordinem cursuum predictorum.

Je traduis ce chapitre en l'expliquant, afin de prévenir tout malentendu dans l'interprétation des dix groupes de sujets.

« Sera considéré, lors de la répartition des sujets d'enseignement à » faire, au moyen du choix ci-dessus prescrit, dans l'assemblée *per* » *fidem* de la Saint-Michel de chaque année, comme constituant l'objet » d'un cours, le premier livre du *Canon* d'Avicenne, pris dans sa totalité. Les deux traités de Galien *De morbo et accidenti* et *De differentiis* » *febrium* fourniront la matière d'un second cours. Ceux du même » auteur *De crisi et criticis diebus* et *De malitia complexionis diversæ*

Digitized by Google

» donneront lieu à un troisième cours. Galien occupera, en outre, » le professeur d'un quatrième cours avec ses traités *De simplicibus* » *medicinis* et *De complexionibus*. Hippocrate remplira un cinquième » cours par ses *Aphorismes*, doublés de son *Règime dans les maladies* » *aiguës* ou de ses *Pronostics*. Galien fera les frais du sixième cours » par ses traités *De juvamentis membrorum* et *De interioribus;* puis du » septième cours par ses deux autres écrits *De ingenio sanitatis* et » *De arte curativa ad Glauconem*. Le huitième enseignement portera » sur le quatrième livre du *Canon* d'Avicenne, quant aux deux pre- » mières *fen* ou sections, auxquelles on joindra le traité de Honein » *De pulsibus* ou celui de Théophile *De urinis*. Le neuvième enseigne- » ment comprendra les *Techni* de Galien avec les *Pronostics* et le » *Règime* d'Hippocrate. Le dixième enseignement embrassera le *De* » *regimine sanitatis* et le *De virtutibus naturalibus* de Galien. »

Ainsi donc, de ces dix cours normaux, six et demi sont dévolus à l'interprétation de Galien; un cours et demi est assigné à celle d'Hippocrate; autant à celle d'Avicenne, une dernière moitié de cours se trouvant partagée entre Honein et Théophile.

Les médecins grecs ont ici visiblement la plus grande part. Mais il peut arriver que les cours dépassent le nombre de dix, celui des professeurs n'étant pas limité, eu égard à la pratique persistante de la liberté d'enseignement édictée par Guillem VIII. Les cours de surcroît auront alors pour sujets, au choix des professeurs supplémentaires, le *De febribus* d'Isaac, avec l'ensemble de son traité *De dietis universalibus*, ou bien avec la troisième et la quatrième *fen* du quatrième livre du *Canon* d'Avicenne. On pourra également choisir deux autres *fen* du même quatrième livre, ou prendre son sujet soit dans le troisième livre d'Avicenne, soit dans le reste des ouvrages de Galien.

Ce programme annexe rétablit un peu l'équilibre au profit des Arabistes.

Digitized by Google

On se demandera peut-être, aujourd'hui que cette vieille médecine est si communément oubliée, à quoi correspondent ces indications des livres et des *fen*, ou divisions de livres du *Canon* ou Recueil doctrinal d'Avicenne. Sans entrer dans les détails de cette économie savante, au sujet desquels la curiosité trouvera à se satisfaire en consultant le tableau analytique de Fabius Paulin, publié en tête de l'édition d'Avicenne donnée à Venise par les Juntes en 1608, je me bornerai à rappeler que le premier livre du *Canon* a trait aux généralités de la science; que le second livre embrasse la matière médicale; que le troisième livre concerne les maladies particulières ou localisées ; que le quatrième s'occupe des maladies communes aux divers organes, et dont la constitution de l'homme tout entière subit l'atteinte; que le cinquième livre, enfin, en codifiant la composition des médicaments, est une sorte d'*Antidotaire* ou de pharmacopée.

A ces cinq livres, qui constituent l'ensemble du *Canon* d'Avicenne, et qui se subdivisent, le premier en quatre *fen* ou sections, le second en deux *traités*, le troisième en vingt-deux *fen*, le quatrième en sept *fen*, le cinquième en deux *sommes*, s'ajoutaient, dans nos anciens programmes de cours, le livre du même auteur *De viribus cordis* (Des médicaments cordiaux), traduit de l'arabe en latin par Arnaud de Villeneuve, et les *Cantica*, célèbre poème médical dont on commentait les quatre parties d'après la traduction latine d'Ermengaud Blasin.

En résumé, la prépondérance, dans ce programme d'enseignement de 1340, est dévolue à Galien et à Avicenne. Hippocrate n'y figure que pour ses *Aphorismes*, son *Régime dans les maladies aiguës* et ses *Pronostics*.

Ce plan d'étude fut d'abord, il est à croire, régulièrement suivi; mais la proportion prescrite entre Avicenne et Galien ne tarda guère à être renversée. Le *Liber lectionum et clavium*, — ainsi intitulé à cause des procès-verbaux qu'il renferme, touchant la répartition des enseigne-

Digitized by Google

ments et la distribution des clefs de la caisse et des archives aux membres de l'Université, — nous a transmis les programmes de cours pour une assez longue période scolaire, puisqu'elle s'étend de 1488 à 1555. Or la médecine arabe y est, à l'origine de cette période, bien plus richement représentée que la médecine grecque. Il y a même des années, — l'année 1492 par exemple,— où, sur six professeurs, cinq se partagent, pour les commenter, les diverses branches du *Canon* d'Avicenne, le sixième seul expliquant et développant les *Aphorismes* d'Hippocrate.

On retourne aux traités de Galien en 1493, mais de telle sorte que, parmi les onze enseignements de cette année-là, six continuent de s'en tenir à Avicenne, Galien en défrayant trois autres, et Hippocrate en alimentant deux, avec ses *Aphorismes* et son *Règime dans les maladies aiguës*. En 1494, sur huit cours, cinq reposent sur Avicenne, deux sur Galien, un sur Hippocrate. Des neuf cours de 1495, cinq s'appuient sur Avicenne, trois sur Galien, un sur Hippocrate; — des sept cours de 1496, quatre sur Avicenne, deux sur Galien, un sur Hippocrate ; — des huit cours de 1497, cinq sur Avicenne, trois sur Galien ; — des huit cours de 1498, cinq sur Avicenne, deux sur Galien, un sur Hippocrate, qui n'est encore mentionné que pour ses *Aphorismes;* — des sept cours de 1499, cinq sur Avicenne, un sur Galien, un sur Hippocrate. En 1500, sur dix cours, cinq sont dévolus à Avicenne, quatre à Galien, un à Hippocrate; — en 1501, sur sept cours, trois à Avicenne, trois à Galien, un à Hippocrate; — en 1502, sur quatre cours, deux à Avicenne, un à Galien, un à Hippocrate; — en 1503, sur cinq cours, quatre à Avicenne, un à Galien ; — en 1504, sur dix cours, sept à Avicenne, un à Razès, un à Galien, un à Hippocrate (pour son traité *De præsagiis* ou *De pronosticis,* cette fois) ; — en 1505, sur six cours, quatre à Avicenne, deux à Galien; — en 1506, sur dix cours, six à Avicenne, trois à Galien, un à Hippocrate; — en 1507, sur neuf cours, sept à Avicenne, un à Galien, un à Hippocrate ; — en 1508, sur neuf cours six à Avicenne, deux à Galien, un à Hippocrate (de nouveau les *Aphorismes);* — en 1510, sur neuf cours, six à Avicenne, deux à

Digitized by Google

Galien, un à Hippocrate ; — en 1511, sur douze cours, neuf à Avicenne, un à Razès, deux à Galien ; — en 1512, sur dix cours, six à Avicenne, un à Averroès (pour son *Colliget* ou *Koullyat*[1]), un à Razès, un à Galien, un à Hippocrate.— En 1518 encore, sur huit cours, six se rattachent à Avicenne, un à Razès, un à Hippocrate (toujours avec les *Aphorismes);*—en 1519, sur dix cours, sept à Avicenne, un à Razès, un à Galien, un à Hippocrate.—En 1526, aux *Aphorismes* d'Hippocrate se juxtaposent les *Prédictions* ou *Pronostics,* ce qui lui affecte deux cours au lieu d'un, en regard de six cours consacrés à Avicenne et de deux à Galien. — Sur le programme de 1529 apparaissent, à côté de quatre enseignements maintenus à Avicenne et à Razès, et d'un cours sur les *Aphorismes* d'Hippocrate, quatre cours assignés à Galien. La médecine grecque semble reprendre du terrain. Mais, en 1530, par contre, il ne lui reste qu'Hippocrate avec ses *Aphorismes,* Avicenne et Mesué se partageant les cinq autres cours de cette année-là. — Reprise non moins sensible de la médecine arabe en 1531, où sur treize enseignements Avicenne a les honneurs de huit, en face d'un neuvième décerné à Razès, de deux assignés à Galien, et de deux autres réservés à Hippocrate. — Puis, en 1532, quatre cours sur Avicenne, un sur Razès, aucun médecin grec n'entrant en part. — En 1533, un cours sur les *Présages* ou *Pronostics* d'Hippocrate, un sur Galien, trois sur Avicenne.

L'année suivante a lieu, sous les auspices de l'évêque Guillaume Pellicier, la révision des Statuts de notre École de médecine, et nous y rencontrons le même partage entre la médecine arabe et la médecine grecque, — sans que la proportion néanmoins soit indiquée entre les deux bases d'enseignement.

[1] Le *Colliget* ou *Koullyat* est la principale œuvre médicale d'Averroès. Le titre complet de l'ouvrage est, en langue arabe, *Koullyat Fitthobb,* qui signifie *Généralités de médecine.* Le *Colliget* répond ainsi au premier livre du *Canon* d'Avicenne, qu'on a parfois désigné, à cause de cette similitude de Généralités, par le nom arabe de *Koullyat el Kanoun Ebn Sina.* Il comprend sept parties : I. De l'anatomie ; II. De la santé (physiologie) ; III. Des maladies ; IV. Des signes ; V. Des médicaments et des aliments ; VI. De la conservation de la santé (hygiène) ; VII. Du traitement des maladies (thérapeutique). — Voy. Lucien Leclerc, *Histoire de la médecine arabe,* II, 103.

Digitized by Google

Voici les deux articles des Statuts de 1534, propres à éclairer la question :

DE LIBRIS LEGENDIS IN UNIVERSITATE PER MAGISTROS.

De Articellis. *Primo Johannicius*, *pro cursu.* Pronostica Ypocratis, *pro alio*; Aforismi Ypocratis, *pro alio;* De regimine acutorum, *pro alio;* De morbo et accidenti, *pro alio;* De differentiis febrium, *pro alio;* De interioribus, *pro alio;* De ingenio sanitatis, *pro alio;* De alimentis et elementis, *pro alio;* De virtutibus naturalibus, *pro alio;* De spermate, et mala diversa, *pro alio;* De regimine sanitatis, *pro alio;* De juvamentis membrorum, *sive* De utilitate particularum, *pro alio.* — De Avicenna. *Quelibet fen primi* Canonis *habetur pro cursu, Canones universales secundi* Canonis, *pro cursu; quelibet fen quarti* Canonis *habetur pro cursu;* De viribus cordis, *pro cursu;* Antidotarium *Avicenne, pro cursu;* Cantica *Avicenne, pro cursu; quelibet fen tertii* Canonis, *pro cursu*; Nonus liber Rasis ad Almansorem, *pro cursu;* Canones universales *Mesue, pro cursu.*

DE LIBRIS LEGENDIS PRO CURSIBUS BACCALLARIORUM.

Liber Ysagogarum *Johannicii*; Afforismi, Pronosticorum *vel* Regimenti acutorum, *pro tribus cursibus; Johannicius cum* Tegni, *pro tribus cursibus; libri* De morbo, De differentiis febrium, *et* De mala diversa, *pro tribus cursibus; libri* Afforismorum, De pulsibus *Filareti, et Egidii* De urinis, *pro tribus cursibus.*

Consécration donc de l'ancien système d'études médicales, sauf à laisser à chaque professeur liberté proportionnelle de choix, selon ses préférences.

Digitized by Google

Mais pourquoi, se demandera-t-on, ce maintien du vieux régime, quand une ère de rénovation avait paru s'ouvrir sous Charles VIII et sous Louis XII, par l'établissement de professeurs royaux à notre École de médecine, et par les intentions de sages réformes dont témoignent les lettres de ces monarques de 1484, de 1496 et de 1498? Pourquoi cette persévérance dans le culte de la médecine arabe? Et pourquoi encore, en remontant jusqu'aux origines du système, l'adoption des ouvrages d'Avicenne, de Razès, de Mesué, d'Isaac, de Honein etc., comme base d'enseignement?

Le mot *routine* me fournira la réponse à la première de ces questions, mais sans que je veuille y attacher aucun sens défavorable. Le moyen âge vivait surtout de traditions ; et il n'y a pas plus à s'étonner de voir la médecine arabe se perpétuer à Montpellier à travers les siècles, que de voir la philosophie scolastique demeurer, à la même époque, en possession des Écoles de Paris et du reste de la France, — pour ne pas dire de presque toute l'Europe.

La réponse à l'autre question, pourquoi de la médecine arabe à Montpellier? est également fournie par l'histoire. L'élément arabe avait été pour beaucoup dans l'expansion de notre École de médecine. Il nous avait été importé surtout par les médecins juifs, qui, venus en France, à la suite de la participation des seigneurs de Montpellier aux Croisades, et de notre rapide développement commercial, non moins qu'à cause de l'intolérance déployée à leur égard par le fanatisme unitaire des Almohades, possesseurs de l'Espagne musulmane depuis le milieu du XII^e^ siècle, s'étaient sentis attirés dans notre région par le voisinage des foyers scientifiques annexés aux célèbres synagogues de Lunel, de Posquières, de Béziers, de Narbonne, etc. Ils y formaient d'importantes colonies. Jayme I^er^ d'Aragon en 1272, Jayme II en 1281, Sanche en 1315, maîtres, à ces trois époques, de la seigneurie de Montpellier, désignent expressément les médecins et étudiants juifs dans l'interdiction qu'ils promulguent, à ces diverses dates, de pratiquer la médecine à Mont-

Digitized by Google

pellier, sans avoir préalablement subi les examens exigés [1]. Les Juifs, après avoir servi d'intermédiaires à la science, comme au commerce entre les Chrétiens et les Arabes, n'avaient pas renoncé à ce rôle au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle [2]. C'est un médecin juif de Montpellier, que consulte l'héroïque Jean de Bohême, avant d'aller se faire tuer pour la France à Crécy, en 1346, au milieu des bataillons anglais; et c'était aussi un médecin juif de Lunel qu'avait précédemment appelé le duc d'Anjou, frère de Louis IX, pour se faire soigner d'une ophthalmie.

La médecine arabe partageait donc encore officiellement avec la médecine grecque, dans les Statuts révisés de 1534, le privilége de servir de base à l'enseignement de notre École. Mais à partir de là, les rôles changent; la proportion entre les deux médecines se renverse. L'esprit de la Renaissance s'affirme de plus en plus parmi nos docteurs, au profit des médecins grecs. On s'aperçoit que Rabelais vient de le propager par son premier séjour à Montpellier. Le programme scolaire de la Saint-Michel 1534 annonce seulement deux cours d'après Avicenne; et en revanche Hippocrate y en absorbe deux avec ses *Aphorismes*, et Galien sept avec son *Ars parva*, ses *Libri morborum et symptomatum*, son *Ars curativa ad Glauconem*, ses traités *De locis affectis* ou *De interioribus*, *De differentiis febrium*, *De crisibus*, *De mala complexione diversa*. — En 1535, l'*Ordo lecturarum* offre deux cours d'après Avicenne, un d'après Razès, trois d'après Hippocrate, deux d'après Galien; — en 1536, quatre cours d'après Avicenne, un d'après Hippocrate, cinq d'après Galien; — en 1537, deux cours d'après Avicenne, un d'après Razès, cinq d'après Galien, un pour les *Aphorismes* d'Hippo-

[1] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 25 et 36. — Le duc d'Anjou, gouverneur du Languedoc de par Charles V, renouvelle en 1365 la même interdiction, ce qui atteste la persistance d'un personnel israélite dans notre École de médecine de Montpellier. (Voy. *ibid.*, fol. 60.)

[2] Consulter, à ce sujet, dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXVII, 431-753, le très-remarquable travail de M. Renan, sur les Rabbins français du commencement du XIV^e^ siècle.

Digitized by Google

crate, et un autre pour ses *Pronostics*. Le nom de Rabelais est apposé sur le *Liber lectionum* à l'indication de ce dernier ouvrage, et il y est spécifié qu'il l'a expliqué, le texte grec en mains. *D. Franciscus Rabelæsus pro suo ordinario elegit librum Prognosticorum Hippocratis, quem græce interpretatus est* [1].

C'était la première fois, vraisemblablement, qu'on expliquait à Montpellier le texte original d'Hippocrate. On n'y avait guère connu jusque-là ce Père de la médecine grecque que par des traductions latines, plus ou moins fidèles, du genre de celles des auteurs arabes, et dont certaines avaient même passé par l'arabe. L'expérience ne devait pas être renouvelée de longtemps, puisque Rabelais, à peine docteur et engagé dans le professorat, quitta presque aussitôt Montpellier. Mais la direction qu'il imprima à notre École vers la médecine grecque porta ses fruits. Le programme scolaire de 1538 présente, en regard de deux fois le nom d'Avicenne, deux fois celui d'Hippocrate, et cinq fois celui de Galien. — En 1539, le *Liber lectionum* enregistre deux fois Avicenne, deux fois Hippocrate, six fois Galien. — Il mentionne, en 1540, deux fois encore Avicenne, deux fois Hippocrate, quatre fois Galien; — en 1541, une fois Avicenne, une fois Hippocrate, six fois Galien; — en 1545, une fois Avicenne, trois fois Hippocrate, quatre fois Galien, une fois Paul d'Égine, une fois Dioscoride; — en 1546, une fois Razès, deux fois Hippocrate, sept fois Galien, une fois Dioscoride; — en 1555, une fois Avicenne, une fois Hippocrate, six fois Galien.

Que de terrain la médecine arabe n'a-t-elle donc pas déjà cédé chez nous à la médecine grecque depuis Rabelais [2] !

L'évolution va toujours se poursuivant. En 1557, le nom d'Avicenne

[1] *Liber lectionum*, ann. 1537.

[2] Depuis Rabelais et ses condisciples ou imitateurs, comme l'Étienne du Temple, que notre *Liber procuratoris studiosorum* qualifie de *Vir literarum omnium peritissimus*, comme aussi le maître ès-arts Grenoblois, Antoine de Mont-de-Lans, *qui Aristotelem universum legit;* et le Tournaisien Jacques des Maistres, *utriusque linguæ peritissimus*, etc., du même registre. L'esprit de la Renaissance constituait parmi nos étudiants et nos professeurs d'alors une sorte de courant, à l'action duquel on pouvait d'autant plus difficilement se soustraire qu'il enveloppait toute l'Europe.

Digitized by Google

disparaît totalement de l'*Ordo lecturarum*. On n'y rencontre plus que l'*Isagoge* de Honein, introduction, comme on sait, au *Petit Art* ou Μικροτέχνη de Galien, puis Galien lui-même pour son second livre de l'*Ars curativa ad Glauconem ;* pour son onzième livre du *Methodus medendi;* pour son quatrième et son cinquième livre *De simplicium medicamentorum facultatibus*, et pour ses traités *De locis affectis* et *De curandi ratione per sanguinis missionem;* puis encore Hippocrate pour ses *Aphorismes*.

A cette époque commençait à s'appliquer régulièrement l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550. Le temps était passé où un professeur se bornait à expliquer et à commenter dans sa chaire un traité de médecine. On avait inauguré le régime de l'observation pratique ; et, bien que les dissections fussent encore peu fréquentes, elles étaient cependant à l'ordre du jour. Elles se trouvaient subordonnées, il est vrai, à de chanceuses éventualités. Le duc d'Anjou leur avait affecté, par ses lettres du 10 octobre 1376, les corps des suppliciés [1], et on ne les leur abandonnait pas toujours. De-là le petit nombre d'anatomies mentionnées dans le *Liber procuratoris baccalaureorum et studiosorum :* une pour l'année 1526, deux pour l'année 1527, trois pour l'année 1528, quatre pour l'année 1529, deux pour l'année 1530, trois pour l'année 1531, six pour l'année 1532, trois pour l'année 1533, cinq pour l'année 1534, deux pour l'année 1535. La pratique de la dissection n'en était pas moins établie dans notre École, et Rabelais lui-même ne la négligeait pas.

L'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550 prescrivit à nos docteurs l'obligation de quatre anatomies par an, qu'on devait confier « à l'un desdits docteurs et chirurgiens des plus idoines et suffisants ».

Le même arrêt imposait, en outre, à notre École de médecine la nécessité d'un cours de botanique, « pour lire et montrer oculairement les simples, depuis la feste de Pasques jusqu'à la Saint-Luc ».

L'École de Montpellier s'acheminait dès-lors visiblement vers les

[1] Voy. mon *Hist. de la Commune de Montp.*, III, 440.

Digitized by Google

méthodes d'observation précise, et, sans délaisser la théorie, prenait dans les hautes sphères de la pratique son essor[1].

La théorie n'y perdait rien. En dehors des jours dont le chômage s'imposait religieusement, nos professeurs devaient pendant six mois de l'année s'asseoir quotidiennement dans leur chaire. « Ils commenceront » l'ordinaire des leçons à la feste de Saint-Luc, — porte le règlement de » 1550 déjà cité, — et icelles continueront jusques à la veille de Pasques, » et icelluy temps durant seront tenus lire continuellement et sans inter- » mission, sinon par legitime cause de maladie, ou autre qui fut reçue » et treuvé bonne... Et depuis ladite feste de Pasques jusques à la veille » de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste seront deputés quatre ou deux » d'entre lesdits docteurs par ordre, pour lire ordinairement et par ordi- » naire ; et icelluy temps pendant les autres docteurs se pourront absen- » ter de ladite Université, pour aller en pratique, et secourir les malades » qui en auront necessité... Et neanmoins pourvoiront à ce que durant » le temps desdites leçons ordinaires il y ait bon ordre de leçons, tant en » pratique que theorique, faisant lire la theorique aux jeunes docteurs, et » la pratique aux anciens et plus experimentés, lesquels toutefois ne » pourront lire et interpreter que les livres et autheurs vraiment approuvés, » comme sont Hyppocrate, Galien, Avicenne, Mesué, Rhasès, Paul » Æginette et Dioscoride[2]. »

La médecine arabe n'avait donc pas encore dit chez nous son dernier adieu en 1550. Mais elle ne reparaîtra plus dans notre École que par intermittence. Je notais déjà tout-à-l'heure qu'en 1557 le nom d'Avicenne s'éclipse sur l'*Ordo lecturarum*, et que l'essence des sujets de cours y appartient à la médecine grecque.

On ne se montra pas toujours aussi exclusif. On voit, en 1558, le doyen Antoine Saporta choisir pour ses leçons le *Neuvième livre de Razès à Almansour*. Mais c'est dans cette distribution le seul auteur arabe mentionné ; les onze autres programmes s'en tiennent aux médecins grecs,

[1] Elle allait avoir un théâtre anatomique : il fut achevé en 1557. (Voy. *Arch. de la Fac. de méd. de Montp., Lib. congreg.* 1557-1598, fol. 24 r°.)

[2] *La Renaissance à Montpellier*, pag. 136-138.

Digitized by Google

Galien, Hippocrate et Dioscoride. Dioscoride partage désormais avec Galien les honneurs de l'enseignement de la botanique. En 1559, la médecine arabe est représentée par les *Canons* de Mesué, que choisit Jean Bocaud; le reste de l'enseignement repose sur Galien, Hippocrate et Paul d'Égine. En 1560, elle l'est de nouveau par le *Neuvième livre de Razès à Almansour*, dévolu à Rondellet, qui, du consentement général, l'échangea contre les *Aphorismes* d'Hippocrate. En 1561 et en 1562, plus de médecine arabe; elle ne revient désormais que par intervalles, et la médecine grecque occupe à peu près seule tout le domaine scolaire. Avicenne lui-même est oublié [1].

Ne nous méprenons pas, néanmoins. La médecine arabe était, elle aussi, à certains égards, de la médecine grecque, et l'École de Montpellier a été, sous ce double rapport, vraiment l'héritière de la Grèce. Car, il faut le dire à l'honneur des conquérants arabes, ils ont bien vite compris leur infériorité scientifique vis-à-vis des populations grecques vaincues par eux, et un de leurs soins les plus empressés a été de faire traduire à leur propre usage les livres des médecins grecs qu'ils ont trouvés en possession de la célébrité. *Olim Cous, nunc Monspeliensis Hippocrates*, lisons-nous à Montpellier, au dessus d'un buste grec d'Hippocrate donné à notre École par Napoléon Ier. Les Arabes auraient eu de même le droit de dire : *Olim Cous, nunc Arabs Hippocrates*. Ils se l'étaient, en effet, presque assimilé, à l'égal de Galien et des autres médecins grecs. Médecine arabe ne peut donc signifier ici que médecine grecque transmise à l'École de Montpellier par l'intermédiaire des Arabes; et ce mot fait l'éloge de l'esprit de lucidité didactique des écrivains de cette

[1] « *Die tertia mensis junii anni 1567, congregati sunt infrascripti doctores in conclavi aulæ majoris Gymnasii medici.... Et quia maximum incommodum visum est pro examine rigoroso proponere contextum Avicennæ explicandum, quem jam dudum interpretari in hac schola desierunt, et pauci ex studiosis in ejus lectione versati sunt, Galeno potius addicti, statuerunt uno omnium consensu posthac dominum cancellarium daturum pro primo puncto aliquod caput ex* Arte parva *Galeni interpretandum; pro altero vero puncto retinebuntur* Aphorismi, *ut moris est....* Ant. Saporta cancellarius. A. Griffy, decanus. Joubert. J. Hucherus.» (*Archiv. de la Fac. de méd. de Montp., Lib. congreg.* 1557-1598, fol. 41 v°.)

Digitized by Google

nation, qui, tout en respectant leurs maîtres des Écoles grecques, avaient eu l'art de les continuer et de les vulgariser.

Médecine grecque, par contre, indique la suppression de cet élément intermédiaire, et doit reporter en même temps la pensée au triomphe des principes de restauration littéraire grecque et romaine, qu'on est convenu de saluer du nom de Renaissance.

Ceux des professeurs de Montpellier qui paraissent s'être associés le plus efficacement à ce travail de rénovation, et avoir le mieux aidé à poser les bases de notre École hippocratique, sont, d'après les programmes scolaires du *Liber lectionum*, Denis Fontanon, Antoine Saporta, Antoine Griffi, Nicolas Feynes, Guillaume Rondellet, Jean Bocaud, Pierre Guichard, Honoré Chastelain, Gilbert Héroard. Le vieux chancelier Gilbert Griffi ne craignit pas de seconder ce mouvement, non plus que Jean Schyron lui-même [1].

La forme de l'enseignement n'était encore, du reste, pendant cette première période, comme on l'a vu par l'ensemble des programmes, et par les dispositions que j'ai extraites de l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550, qu'une élucidation en latin plus ou moins élégant de textes grecs ou arabes latinisés; car le lecteur, comme on appelait

[1] Il convient de leur adjoindre leur disciple Jacques Dubois, duquel Gaucher de Sainte-Marthe a dit dans ses Éloges : « *Jacobus Silvius Ambianus medicinam densis Arabum tenebris circumfusam et obsitam splendori et nitori suo primus restituit, ejusque studium ad Hippocratis, Galeni, cæterorumque Græcorum normam atque disciplinam æterna ingenii et industriæ commendatione direxit. Neque dissimili claritate anatomiam ex ipsius Galeni doctrina professus, quod a nemine adhuc præstitum fuerat, singulis humani corporis partibus, etiam minimis, sua nomina et appellationes apte admodum et ingeniose repertas indidit atque imposuit.* » (*Scævol. Sammarth.* Virorum doctrina illustrium, qui hoc seculo in Gallia floruerunt, Elogia. *Augustoriti Pictonum*, 1598, p. 26.) — Il est regrettable que Sainte-Marthe se soit cru obligé de finir cet article en stigmatisant comme il suit l'avarice et l'avidité de Dubois : « *Neque inter funeris exequias defuerunt ex auditorum numero, qui hosce Buchanani jocosos in eum versiculos ipsis templi valvis affigerent :*

Silvius hic situs est, gratis qui nil dedit unquam.
Mortuus et gratis quod legis ista dolet. »

Digitized by Google

alors le professeur, ne savait le plus souvent ni arabe ni grec. De telles leçons n'exigeant pas une longue préparation, puisque le professeur n'avait qu'à joindre à l'interprétation de l'auteur qu'il avait lui-même choisi le résultat de ses observations personnelles, on conçoit qu'il ait dû paraître en chaire tous les jours, — excepté les jours fériés. Or les jours fériés étaient, de par l'Église, nombreux dans ce temps-là; et nos professeurs, quand la semaine n'en renfermait aucun, avaient coutume de se donner vacance le mercredi, en l'honneur d'Hippocrate, saint ou dieu de leur façon, dont le culte a été longtemps en vigueur au sein de notre École. Qui ne se rappelle l'inscription *Hippocrati sacrum* demeurée apposée jusqu'en 1870 au vestibule de la salle des actes de notre Faculté de médecine? Aussi n'est-il pas rare de rencontrer dans les Registres de nos Archives la mention du devoir prescrit à nos professeurs de faire au moins une quarantaine de leçons dans l'année.

On se mettait de bonne heure à l'œuvre. Le programme des cours de 1501 marque, même en hiver, des leçons à sept heures du matin. Le *Liber lectionum* fournit des indications analogues, aux dates de 1502, de 1505, de 1558, de 1559, etc. Le programme scolaire de 1560 va jusqu'à placer les leçons du professeur Jean Bocaud *inter sextam et septimam horam*, ce qui en fixe le commencement à six heures du matin, — en hiver, je le répète.

Toutes les leçons avaient lieu règlementairement au chef-lieu de la Faculté, à l'endroit où s'est postérieurement installée notre École supérieure de pharmacie. Une décision universitaire du 22 septembre 1509 formule d'une manière expresse la défense de les faire ailleurs[1].

[1] « *Nos Honoratus Piquetus, presentis Universitatis cancellarius, Gilbertus Griffi, Johannes Falco, Petrus Tremoleti, Stefanus Corraudi, Ludovicus Saporta, Anthonius Romerii, doctores predicte Universitatis, novam audientes cherimoniam, occasione quorundam suppositorum Universitatis, ausu temerario presumentium legere libros medicinales alibi quam in scolis Universitatis, non absque magno prejudicio Universitatis, statuimus et ordinamus ne alicui suppositorum Universitatis, sive sint baccalarii et licentiati, sive doctores, liceat legere aliquem librum medicinalem, sicut alias per predecessores nostros fuit ordinatum, sub pena privationis, etc.* » (*Lib. lection.*, ann. 1509.)

Digitized by Google

L'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550 marque pour l'enseignement de la médecine à Montpellier une sorte d'étape[1]. Il fut, d'ailleurs, bientôt suivi d'une quasi-désorganisation de notre École, par l'effet des troubles religieux, qui à partir de 1561 jusqu'à l'avènement de Henri IV bouleversèrent le pays. Une station s'impose donc ici à l'historien.

Quand l'enseignement médical put se reconstituer à Montpellier, ce fut dans de nouvelles conditions. L'établissement de quatre professeurs royaux par Charles VIII et Louis XII, à la fin du siècle précédent, avait eu pour conséquence de refroidir le zèle des professeurs libres. Les docteurs agrégés finirent par prendre leur place, mais trop nombreux. Henri IV les réduisit à deux, lorsqu'il put s'occuper de la réorganisation de notre enseignement. Il venait alors de créer à notre École de médecine deux nouvelles chaires, l'une d'anatomie et de botanique en 1593, l'autre de chirurgie et de pharmacie en 1597. Il y avait institué, en outre, en 1595, une charge de dissecteur ou anatomiste royal pour les leçons

[1] Je m'abstiens de parler de l'enseignement de la chirurgie ; car il se donnait encore à part, quoique soumis aux mêmes prescriptions par l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550 : « Et pareillement ne sera loisible doresnavant aux docteurs, licentiés et » bacheliers, lire aux barbiers et apoticaires, que publiquement en une des Ecoles, et » non en leurs maisons privées ; et sur les livres que conviendra lire auxdits barbiers » et apoticaires, en latin ou en vulgaire, sera aussy deliberé par ladite Université, toutes » les années, à ladite feste de Saint-Luc ; à laquelle leçon pourront venir et assister tant » les chirurgiens, barbiers et apoticaires, que autres ecoliers matriculés d'icelle Univer- » sité : leur faisant prohibition et deffense de ne se faire trouble les uns aux autres, sur » peine de prison et autre amende arbitraire. » — Cette recommandation n'était pas inutile, tant il y avait de rivalité entre les deux ordres d'étudiants ! On sera forcé, en 1599, de mettre à quatre heures du matin l'enseignement des élèves en chirurgie, pour prévenir les dangers de leur rencontre avec les élèves en médecine. C'était, il est vrai, aussi le moyen de leur permettre de se tenir, dès l'ouverture de leur boutique, à la disposition de la clientèle à barbifier ou à coiffer : car personne n'ignore quelle était l'intime liaison qui unissait alors la chirurgie et la barberie. En 1724 encore, en plein règne de Louis XV, le premier chirurgien du roi, Georges Maréchal, ne craindra pas de prendre dans les actes officiels de sa fonction le titre consacré par l'ancien usage, de *Chef de la chirurgie et barberie du Royaume.*

Digitized by Google

publiques d'anatomie; puis il l'avait parallèlement dotée, afin d'y joindre, dans cette branche d'enseignement aussi, l'application à la théorie, d'un jardin de botanique.

Notre École de médecine entrait donc, en même temps qu'elle se réorganisait, dans une nouvelle phase de développement. Les études pratiques vont s'y unir désormais, plus que par le passé, aux leçons théoriques. La chimie viendra y perfectionner la pharmacie, et le nombre des chaires royales s'y élèvera progressivement jusquà huit. L'École de chirurgie lui prêtant ensuite son concours, le domaine scientifique s'agrandira, et il ne restera plus qu'à marier, pour en mieux féconder les produits, les divers enseignements.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

TEXTES JUSTIFICATIFS INÉDITS.

Voici, afin de permettre de contrôler mes indications, l'ensemble des programmes de cours de la Faculté de médecine de Montpellier, d'après le Liber lectionum et clavium, *pour la période comprise entre 1488 et 1555.*

Anno Domini M CCCC LXXXVIII, reverendi magistri elegerunt libros sequentes : Rev. mag. Troceleri cancellarius librum *De morbo et accidenti.* — Rev. mag. J. Coraudus decanus 2am fen 3ii canonis. — Rev. mag. Honoratus Piqueti *De mala complexione*, et *De viribus cordis*... Rev. mag. Oliverius Guillelmi primam primi. — Rev. mag. Johannes Guillelmi, *Tegni* Galeni. — Rev. mag. Johannes Garcini quintam primi Avicenne. — Rev. mag. Joannes Gonteri 2am primi.

Anno M CCCC LXXXIX, pro libris electi [sunt] per reverendos magistros sequentes. Primo rev. mag. Troceleri cancellarius libr. *Canticorum* Avicenne. — Rev. mag. Jo. Cabride 3am fen 3ii canonis Avicenne. — Rev. mag. Honoratus Piqueti libr. *De accidenti.* — Rev. mag. Johannes Garcini primam primi. — Rev. mag. Guillelmus de Fraxino libr. *Anforismorum* Ypocratis. — Rev. mag. Johannes Guillelmi 4am primi. — Et pro domino Oliverio frater ejus elegit primam quarti. — Rev. mag. Johannes Gonteri, *De differentiis febrium.*

Anno Domini M CCCC LXXXX, et die 27 septembris, fuerunt congregati, congregatione facta per fidem, per dominum cancellarium, pro electione librorum, ut consuetum est. Primo dom. cancellarius dom. Jo. Troceleri leget 4am primi. — 2o Dom. decanus Jo. Cabrida elegit 3um canonem. — 3o Magister Jo. Griffi primam quarti....

Reverendissimi magistri in medicina regentes elegerunt pro lecturis suis ordinariis, videlicet anno Domini M IIIIc LXXXXI, Rev. mag. Johannes Troceleri cancellarius 4tam primi canonis Avicenne. — Rev. mag. Joh. Coraudi Cabride 3am 3ii canonis Avicenne. — Rev. mag. Honoratus Piqueti libr. *Tegni* Galeni. — Rev. mag.

Digitized by Google

Johannes Garcini primam 4ti canonis. — Rev. mag. Jo. Guillelmi primam primi canonis. — Rev. mag. Johannes Gonteri *De morbo et accidenti.*

Anno Domini millesimo CCCC LXXXXII, et die XXVIta septembris, fuit facta congregatio per fidem, pro electione librorum. Primo dom. decanus magister Jo. Coraudi elegit pro illo anno 4tam 3ii canonis. — Mag. Honoratus Piqueti elegit primam primi canonis Avicenne. — Mag. Jo. Garcini vicecancellarius elegit 2am 4ti canonis Avicenne. — Mag. Jo. Guillelmi elegit *Amphorismos* Ypocratis. — Mag. Griffi elegit 4am primi Avicenne. — Mag. Bartholomeus Pelagalli primam 4ti Avicenne.

Anno Domini M CCCC LXXXXIII, et die XXVIa septembris, fuit facta congregatio per fidem, pro electione librorum. Primo dominus decanus elegit pro illo anno 4am 3ii canonis. — Magister Honoratus Piqueti elegit primam 4i canonis Avicenne. — Magister Johannes Garcini vicecancellarius elegit 4am primi canonis. — Magister Johannes Guillelmi librum Galieni *De differentiis febrium.* — Magister Guilbertus Griffi librum *De morbo et accidenti.* — Magister Bartholomeus Pelagalli librum *Techni.* — Magister Albertus de Podio librum *Aphorismorum* — Magister Petrus Baldini librum *Regimenti acutorum.* — Magister Johannes Formi 2am primi. — Magister Leonardus de Serra primam primi. — Magister Johannes Gonteri 2am quarti.

Anno a nativitate Domini M CCCC LXXXXIIIIo, et die XVIa septembris, fuit facta congregatio magistrorum per fidem, pro electione librorum. Et primo reverendus decanus elegit librum *De ingenio.*— Rev. magister Honoratus Piqueti 4am primi. — Rev. magister vicecancellarius Johannes Garcini 2am primi. — Rev. magister Griffi primam primi. — Rev. magister Petrus Baldini primam 4ti. — Rev. magister Johannes Formi 2am quarti. — Rev. magister Leonardus de Serra librum *Aphorismorum.* — Rev. magister Bartholomeus Pelagalli librum *De morborum curatione.*

Anno Domini M CCCC LXXXXVo, et die XVIIIIa mensis octobris, fuit facta congregatio per fidem, pro electione librorum.... Primo magister Honoratus Piqueti decanus 2am 4ti. — 2o Magister Johannes Garcini primam primi. — 3o Magister Gilibertus Griffi primam 4ti. — 4o Magister Johannes Formi 4tam primi. — 5o Magister Leonardus Serra librum *Tegni.* — 6o Magister Gabriel Miro 2am primi. — 7o Magister Albertus de Podio *De differentiis febrium.* — 8o Magister Petrus Baldini *De morbo et accidenti.* — Magister Bartholomeus Pelagalli libr. *Aphorismorum.*

Anno Domini M CCCC LXXXXVIo, et die XXVII mensis septembris, facta fuit congregatio per fidem, pro electione librorum.... Primo rev. mag. Johannes Coraudi cancellarius librum Galieni *De interioribus.* — 2o Rev. magister Honoratus Piquet decanus *Tegni* Galieni. — 3o Rev. mag. Griffi 2am primi. — 4o Rev. mag. Baldini 4am primi. — 5o Rev. mag. Johannes Formi librum *Aphorismorum.* — 6o Rev.

Digitized by Google

mag. Leonardus de Serra primam 4ti. — Rev. mag. Bartholomeus Pelagalli primam primi.

Anno Domini millesimo cccc lxxxxvii, et die xxvii mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem, pro electione lecturarum.... Primo rev. mag. Johannes Corauldi cancellarius librum *De interioribus*. — Rev. dom. decanus Honoratus Piqueti *Cantica* Avicenne. — Rev. mag. Robertus Perriere primam 4ti Avicenne. — Rev. mag. Guibertus Griffy primam primi Avicenne. — Rev. mag. Johannes Formi librum *De morbo et accidenti* — Rev. mag. Leonardus de Serre 4tam primi Avicenne. — Rev. mag. Bartholomeus Pelagalli 2am primi Avicenne. — Rev. mag. Petrus Baldini librum *Tegni* Galieni.

Sequitur electio librorum electorum per reverendos magistros pro presenti ordinario istius anni ab incarnatione Domini 1498, facta in congregatione per fidem. Et primo rev. mag. Johannes Corauldi cancellarius elegit 2am primi. — Rev. mag. Honoratus Piqueti decanus elegit primam 4ti. — Rev. mag. Petrus Perier 4tam primi. — Rev. mag. Gilbertus Griffy librum *Tegni*. — Rev. mag. Bartholomeus Pelagalli librum *De morbo et accidenti*. — Rev. mag. Johannes Formy 2am 4ti. — Rev. mag. Anthonius Capre librum *Amphorismorum*. — Rev. mag. Johannes Falco primam primi.

Anno Domini Mo cccco lxxxxix, die xxvia mensis septembris, facta fuit congregatio per fidem, pro electione lecturarum.... Primo rev. mag. Johannes Coraudi cancellarius primam fen quarti. — Rev. dom. decanus magister Honoratus Piqueti... Rev. mag. Robertus Perrea primam fen primi. — Rev. mag. Gilbertus Grifi 4tam fen primi. — Rev. mag. Johannes Formi 3am fen primi. — Rev. mag. Anthonius de Capra 2am fen primi. — Rev. mag. Johannes Falco librum *Tegni*. — Rev. mag. Petrus Baldini librum *Amphorismorum* domini Ypocratis.

Anno Domini millesimo quingentesimo, et die xxvia mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem, pro electione lecturarum.... Primo rev. dom. cancellarius magister Jo. Coraudi librum *De interioribus* Galieni. — 2o Rev. mag. Gilibertus Griffi primam 4ti. — 3o Reg. mag. Bartholomeus Pelagalli librum *Tegni*. — 4o Rev. mag. Petrus Baldini *De differentiis febrium*. — 5o Rev. mag. Jo. Formy 3am primi. — 6o Rev. mag. Anthonius de Capra 3am primi. — 7o Rev. mag. Jo. Falco 4am primi. — 8o Rev. mag. Philipus Laurentii primam primi. — 9o Rev. mag Leonardus Celerii librum *De morbo et accidenti*. — 10o Rev. mag. Petrus Tremoletus librum *Afforismorum* domini Ypocratis.

Anno Domini millesimo quingentesimo primo, et die xxviia mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem, pro electione lecturarum.... Primo rev. mag. Jo.

Digitized by Google

Couraudi cancellarius 4am primi, hora 8a . — 2o Rev. mag. Gilbertus Griffi decanus librum *Aphorismorum* Ypocratis, hora 2a. — 3o Rev. mag. Jo. Formy primam 4ti, hora 8a. — 4o Rev. mag. Anthonius Capra librum *De morbo*, hora 7a. — 5o Rev. mag. Jo. Falco librum *De differentiis febrium*, hora 8a. — 6o Rev. mag. Leonardus Cellier librum *Tegni* Galieni, hora 3a. — 7o Rev. mag. Petrus Tremoleti 1am primi, hora 7a.

Anno incarnationis Dominice millesimo quingentesimo secundo, et die ultima mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem, pro electione lecturarum.... Primo elegit pro sua lectura ordinaria rev. mag. Gillibertus Griffi primam primi Avicenne, hora 2a. — Rev. mag. Falco elegit 2am primi, hora octava. — Petrus Tremoletus *Tegni* Galieni, hora septima. — Rev. mag. Jo. Formi elegit librum *Aphorismorum*.

Anno Domini 1503, et die 23 mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem per reverendum artium et medicine doctorem dominum cancellarium, magistrum Johannem Corraudi, pro electione lecturarum.... Primo rev. mag. Corraudi cancellarius librum *De ingenio*. — 2o Rev. mag. Gilbertus Grifi decanus 2am primi. — 3o Rev. mag. Jo. Formi 3am primi. — 4o Rev. mag. Jo. Falco primam primi. — 5o Rev. mag. Petrus Tremoleti primam 4ti.

Anno Domini 1504, et die xxv mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem per rev. artium et medicine doctorem, tanquam antiquiorem doctorem, mag. Jo. Formi, pro electione lecturarum..... Primo rev. mag.... 2am 4ti. — Rev. mag. Grifi 4tam primi. — Rev. mag. Jo. Formi librum *De ingenio*. — Rev. mag. Leonardus Serra primam primi. — Rev. mag. Jo. Barjonis, libellum *De viribus cordis*, cum canone v Avicenne. — Rev. mag. Petrus Tremoleti 2am primi. — Rev. mag. Franciscus de Sancto Georgio primam 4ti. — Rev. mag. Stephanus Cabride 3am primi. — Rev. mag. Laurentius Blanchet *De presagiis* Ypocratis. — Falco *Nonum ad Almansorem*.

Anno Dominice incarnationis 1505, et die xxvi mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem per rev. dom. decanum Gilbertum Griffium, pro electione lecturarum.... Et primo rev. doctor Gilbertus Griffius, hora secunda post meridiem, est lecturus in scolis magnis Universitatis primam 4ti canonis. — Rev. Stephanus Couraudus 2am primi, hora septima, de mane. — Rev. Johannes Falco 4tam primi, hora octava, de mane. — Rev. Petrus Tremoletus primam primi, hora septima de mane. — Laurentius Blanchetus *De differentiis febrium* Galeni, hora septima. — Rev. mag. Honoratus Piquetus *Tegni* Galeni, hora secunda post meridiem.

Anno incarnationis Domini 1506, et die 28a mensis septembris, fuit facta con-

Digitized by Google

gregatio dicta per fidem, per rev. dom. decanum Gillibertum Griffium, pro electione lecturarum.... Et primo pro domino cancellario Honorato Piqueto, prima primi. — 2° Rev. mag. Gillibertus Griffy decanus elegit librum *Tegni* Galeni. — 3° Rev. mag. Johannes Barjonis quartam primi. — 4° Rev. Petrus Tremoletus secundum canonem. — 5° Rev. mag. Laurentius Blanchet librum *De morbo et accidenti.* — 6° Rev. mag. Stephanus Couraudus librum *Aphorismorum* Ypocratis. — 7° Rev. mag. Ludovicus Saporta primam quarti. — 8° Rev. mag. Falco vicecancellarius 2am primi. — 9° Rev. mag. Galterus de Sancta Martha 2am quarti. — 10° Rev. mag. Ferdinandus Quixada librum *De differentiis febrium.*

Anno incarnationis Domini 1507, et die 24a mensis septembris, fuit facta congregatio dicta per fidem, per rev. dom. decanum, in absentia cancellarii, Gillibertum Griffum, pro electione lecturarum.... Et primus eligens fuit rev. Gilbertus Griffi; et elegit pro suo ordinario primam primi. — Secundus eligens fuit rev. doctor Ludovicus Saporta, quartam primi. — Tertius eligens fuit Petrus Tremoletus, et elegit *Tegni* Galieni. — 4° Elegit rev. mag. Ferdinandus Quixada *Aphorismos* Hippocratis. — 5° Elegit rev. doctor mag. Stephanus Coraudi primam tertii canonis. — 6° Pro rev. dom. cancellario mag. Laurentius Blanchet primam quarti. — Rev. de Serra 2am 4ti. — Rev. Falco tertium canonem, excepta prima fen. — Rev. Barjonis 2am primi.

Anno Domini 1508, et die 26 mensis septembris, fuit facta congregatio dicta per fidem, per rev. mag. Jo. Falco vicecancellarium, pro electione lecturarum..... Et primus eligens fuit rev. mag. Grifi, et elegit pro suo ordinario 4am primi. — Rev. mag. Jo. Barjonis primam 4ti. — Rev. mag. Jo. Falco librum *Aphorismorum.* — Rev. mag. Petrus Tremoletus librum *Canticorum.* — Rev. mag. Stephanus Coraudi 2am fen 4ti canonis. — Rev. mag. Ferdinandus Quixada 2am primi canonis. — Rev. mag. Ludovicus Saporta *Tegni.* — Rev. mag. Anthonius Romeri primam primi. — Rev. mag. Honoratus Piqueti cancellarius librum *De differentiis febrium.*

Anno Domini 1510, et die xxiiia mensis septembris, fuit congregatio facta, que dicitur per fidem, per rev. dom. cancellarium Universitatis, Honoratum Piqueti, pro electione lecturarum in ordinario hujus anni; et in primis dom. cancellarius elegit primam 4ti; — Rev. dom. decanus Gibertus Griffi 2am 4ti; — Rev. mag. Falco primam primi; — Rev. mag. Petrus Tremoletus 4tam primi; — Rev. mag. Anthonius Romeri 2am primi; — Rev. mag. Caprioli libros *Tegni;* — Rev. mag. Ludovicus Saporta *De differentiis febrium;* — Rev. mag. Petrus Martini librum *Aphorismorum*; — Rev. mag. Stephanus Coraudi, alias Cabride, 3am primi.

Anno Domini 1511, die 23a mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem,

Digitized by Google

per rev. dom. cancellarium, pro electione lecturarum.... Primo dom. cancellarius elegit quartam primi. — Rev. mag. Anthonius de Podio primam primi. — Rev. dom. decanus primam 4ti. — Rev. mag. Curanus 2am primi. — Rev. mag. Serra, *Tegni*.— Rev. mag. Anthonius Romeri 2am 4ti. — Rev. mag. Falco 2um Canonem, cum libro *De viribus cordis*. — Rev. mag. Saporta *Nonum Almansor*. — Rev. mag. Stefanus Coraudi 3am 3ii. — Rev. mag. Petrus Tremoletus *De morbo et accidenti*. — Rev. mag. Capreolis *Cantica* Avicenne. — Rev Jo. Barjonis 3am primi Avicenne.

Anno 1512, et die jovis que intitulata est 23 mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem, per rev. dom. cancellarium, pro electione lecturarum.... Et primo dom. cancellarius libros *De morbo et accidenti* Galeni. — Rev. mag. de Podio primam quarti canonis. — Rev. dom. decanus primam primi. — Rev. mag. Fortia 3am primi. — Rev. mag. Leonardus Serra 2am quarti Avicenne. — Rev. mag. Barjonis 2am primi. — Rev. mag. Coraudi *Aphorismos* Yppocratis. — Rev. mag. Falco *Colliget* Averrois. — Rev. mag. Saporta quartam primi. — Mag. Anthonius Romier *Nonum ad Almansorem*.

Anno Domini 1513, et die XXVII septembris, fuit facta congregatio per fidem in Sancto Firmino, per rev. dom. decanum, magistrum antiquiorem, in defectum cancellarii. Et primo dom. cancellarius 2am primi; — 2o Dom. decanus quartam secundi; — 3o Mag. Leonardus Serra libros *Afforismorum;* — 4o Mag. Johannes Barjonis primam quarti; — 5o Mag. Johannes Falco *Cantica* Avicenne; — 6o Mag. Petrus Tremoleti..... 7o Mag. Stefanus Coraudi 2am quarti; — 8o Mag. Petrus Laurentius unam primi; — 9o Mag. Romerius.... 10o Mag. Anthonius de Podio libros *Tegni;* — 11o Mag. Johannes Martini.... 12o Mag. Petrus Martini tertium canonem Averrois.

Anno Domini 1514, 27a mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem per rev dom. decanum, pro electione lecturarum.... Dom. decanus elegit 2am primi. — Rev. mag. Romeri elegit primam 4ti. — Rev. mag. Martini elegit 4tam primi. — Rev. mag. Falco primam primi. — Rev. mag. Coraudi 3am primi. — Rev. mag. Petrus Laurentii libr. *Aphorismorum*. — Rev. mag. Leonardus Serra libr. *De differentiis febrium*. — Rev. mag. Anthonius Roberti 2am primi. — Rev. mag. Anthonius Arnaldi *Nonum Almansoris*.

Anno Domini 1515, fuit facta congregatio per fidem per dominum decanum, in absentia dom. cancellarii, pro electione lecturarum, die 28 septembris. Et primo dom. decanus tertium canonem Principis, cum quinta. — Rev. mag. Serra primam primi. — Rev. mag. Barjonis libr. *Afforismorum*. — Rev. mag. Coraldi 2am 4ti. — Rev. mag. A. Romeri 2am primi. — Rev. mag. de Podio 4tam primi. — Rev. mag.

Digitized by Google

Falco primam 4ti. — Item rev. mag. Jo. Galfredus, absens, cum mandato elegit libros *Tegni* Galeni.

Anno Domini 1517, et die 26a mensis septembris, in ecclesia Sancti Firmini, fuit facta congregatio per fidem, per tilletum, more solito, pro electione lecturarum.... Et primo rev. dom. decanus elegit 4tam primi. — Rev. mag. Barjonis, de speciali gratia doctorum,... *Nonum ad Almansorem.* — Rev. mag. Johannes Falco secundam primi canonis Avicenne. — Rev. mag. Coraudi libr. *Afforismorum* Yppocratis. — Rev. mag. Ceporta elegit primam quarti canonis Avicenne. — Rev. mag. Romerii elegit libros *Tegni.* — Rev. mag. Ant. de Podio primam primi canonis.

Anno Domini 1518, et 23a mensis septembris, in ecclesia Sancti Firmini congregatis omnibus reverendis magistris, fuit facta electio lecturarum, pro presenti anno.... Et primo rev. mag. Gilbertus Griffi decanus elegit primam 4ti. — Rev. mag. Maturinus Prepositi 4tam primi. — Rev. mag. Jo. Barjonis libr. *Aphorismorum.* — Rev. mag. Petrus Tremoleti primam primi. — Rev. mag. Jo. Falco a 3a 4ti usque ad finem 4ti. — Rev. mag. Anthonius Romeri *Nonum ad Almansorem.* — Rev. mag. Stephanus Coraudi 2am primi. — Rev. mag. Petrus Laurentii 3am primi.

Anno Domini 1519, et die 23 septembris, fuit facta congregatio per fidem in ecclesia Sancti Firmini, more solito, pro electione lecturarum.... Et primo dom. decanus magister Gilbertus Griffi elegit 2am primi Avicenne. — Mag. Bernardus Bestionis junior 1am 4ti. — Mag. Johannes Brajonis, de consensu et beneplacito reverendorum magistrorum, continuabit libr. *Afforismorum* Hippocratis. — Mag. Maturinus Prepositi primam primi. — Mag. Johannes Falco 4tam primi. — Mag. Leo Heremita 3am primi. — Mag. Stephanus Coraudi primam 3ii. — Mag. Petrus Tremoletus libros *Tegni.* — Mag. Ludovicus Saporta *Nonum ad Almansorem.* — Mag. Anthonius Romeri 2am 4ti.

Anno Domini 1520, et die 21a mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem reverendorum magistrorum in ecclesia Sancti Firmini, more solito, per reverendum magistrum Johannem Brajonis, per Universitatem ad hoc commissum, super electione lecturarum.... Et primo rev. mag. Gilbertus Griffi decanus elegit primam primi. — Mag. rev. Johannes Bestionis elegit 4tam primi. — Mag. Johannes Brajonis, de consensu et dispensatione magistrorum, continuabit *Afforismos* Hipocratis. — Mag. Maturinus Prepositi elegit primam 4ti. — Mag. Ludovicus Saporta elegit 3am primi. — Mag. Petrus Tremoletus elegit *Cantica* Avicenne. — Mag. Stephanus Cabride elegit 2am primi. — Mag. Anthonius Gonteri elegit secundam quarti.

Anno Domini 1521, et die 26a septembris, fuit facta congregatio per fidem per

Digitized by Google

rev. mag. Gilbertum Griffi decanum, vacante officio cancellarii, super electione lecturarum.... Et primo dom. decanus Gilbertus Griffi elegit 4tam primi. — Rev. mag. Johannes Bestionis primam primi. — Rev. mag. Falco 2am primi. — Rev. mag. Maturinus prepositus primam 4ti. — Rev. mag. Stephanus Corauldi *Afforismos* Hypocratis. — Rev. mag. Ludovicus Saporta, de consensu magistrorum, *Nonum ad Almansorem.*

Anno Domini 1522, et die quinta mensis octobris, fuit facta congregatio per fidem per rev. doctores presentis Universitatis Montispessuli, per rev. mag. Gilbertum Griffi, decanum dicte Universitatis, vacante officio cancellarii.... Et primo rev. mag. Gilbertus Griffi elegit 2um canonem Principis. — Mag. Petrus Tremoletus primam primi. — Mag. Johannes Falco primam 4ti. — Mag. Ludovicus Saporta 2am primi. — Mag. Stephanus Coraudi 4tam primi. — Mag. Johannes Guillelmi libros sequentes. — Mag. Dionisius Fontanonus librum *Tegni* Galeni.

Anno Domini 1523, et die 26 mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem per reverendos doctores presentis Universitatis Montispesulani, per rev. mag. Gilbertum Griffi, decanum presentis Universitatis, vacante officio cancellarii.... Et primo rev. mag. Gilbertus Griffi elegit 4tam primi canonis. — Rev. mag. Dionisius Fontanonus elegit primam 4ti canonis. — Rev. mag. Stephanus Corraudi elegit 2am 4ti. — Rev. mag. Ludovicus Saporta *Nonum ad Almansorem.* — Rev. mag. Petrus Laurentii 2am primi canonis. — Rev. mag. Menaldus Guillermus absens, per tilletum missum per rev. mag. Ludovicum Saporta, elegit primam primi.

Anno Domini 1524, et penultima mensis septembris, fuit facta congregatio, per dominum decanum, per fidem; et congregati rev. magistri elegerunt lecturas, prout sequitur. Rev. dom. decanus elegit pro presenti ordinario 2am primi. — Rev. mag. Anthonius Romeri libros *Tegni*. — Rev. mag. Falco 1am 4ti. — Rev. mag. Petrus Laurentius 4tam primi. — Rev. mag. Stephanus Corraudi primam 3ii.

Anno Domini 1525, et xxa mensis septembris, fuit facta congregatio, per rev. dom. decanum, per fidem, et congregati rev. mag. presentes elegerunt lecturas, prout sequitur. Rev. dom. decanus mag. Gilbertus Griffi elegit primam 4ti. — Rev. mag. dom. Fontanonis 4tam primi. — Rev. mag. Stephanus Corraudi 3am primi. — Rev. mag. Anthonius Romeri *Nonum ad Almansorem.* — Rev. mag. Petrus Laurentii 2am quarti. — Rev. mag. Jacobus Fajonis elegit *Tegni* Galieni. — Rev. mag. Anthonius Gonteri 2am primi. — Rev. mag. Johannes Squironis *De interioribus.* — Rev. mag. Gabriel de Silva *De viribus cordis.* — Dom. Rector *De mala complexione diversa.* — Dom. Johannes Falco primam primi.

Anno Domini 1526, et die 24a septembris, fuit facta congregatio a domino decano

Digitized by Google

per fidem, in Sancto Firmino; et congregati domini magistri elegerunt lectiones sequentes. Et primo dom. Gilibertus Griffi elegit primam primi. — Rev. mag. Fajonus elegit sibi primam quinti. — Rev. mag. Stephanus Coraudus elegit sibi *Aphorismos* Hippocratis. — Rev. mag. Dionisius Fontanonus elegit secundam primi. — J. Scuronus elegit sibi libros *De morbo et accidenti*. — Rev. mag. Leo Heremita elegit sibi *Predictiones* Hippocratis. — Rev. Ludovicus Saporta elegit *Cantica* Avicenne, et pro rev. Falcone, si velit, libros *Tegni* Galeni. — Et ego Johannes Scuronus elegi pro magistro Jacobo Ferrando quartam primi Avicenne. — Ego Gabriel Silvanus elegi michi pro ordinario 3am 4ti Avicenne. — Ego Jacobus Ferrandus elegi pro lectura librum *De differentiis febrium* Galeni.

Anno Domini 1527, et die xxiiia septembris, fuit facta congregatio per fidem per rev. dom. mag. Gilbertum Griffi decanum; et reverendi magistri elegerunt, qui presentes erant, lecturas prout sequitur. Rev. dom. decanus Griffi elegit tertium *Tegni*. — Ego Ferrandus eligo primam primi Avicenne. — Magister Dionisius Fontanonus primam 4ti. — Mag. Jo. Falco libr. *Guidonis*. — Mag. Stephanus Coraudi 4tam primi. — Mag. Anthonius Romeri secundam primi. — Mag. Scurronis *Amphorismos* Ypocratis. — Mag. Leo Heremita 3am 4ti. — Mag. Dyonisius *Nonum ad Almansorem*. — Pro mag. Falconis elegit dom. Scuronis *De differentiis febrium* Galeni.

Anno Domini 1528, et die 28 mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem per reverendos magistros, in qua dom. Griffus decanus elegit 4tam primi, pro ordinario. — Dom. Tremoletus rector elegit primam primi Avicenne. — Dom. Stephanus Coraudi elegit libros *De morbo et accidenti*. — Dom. Petrus Laurentius primam 4ti. — Dom. Leo Eremita secundam primi. — Mag. Dionisius Fontanonus 3am 4ti. — Mag. Jacobus Fajonis *Nonum ad Almansorem*. — Joannes Scuronus libros *Aphorismorum*, vel, loco illorum, libros *De crisibus*.

Anno Domini 1529, et die xxiiii mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem per dom. cancellarium mag. Gilbertum Griffi.... Rev. dom. cancellarius elegit sibi, pro presenti ordinario, primam quarti canonis Avicenne. — Mag. Leo Heremita *Nonum Rasis ad Almansorem*. — Mag. Johannes Falco decanus quartam primi Avicenne. — Mag. Petrus Laurentius secundam primi canonis. — Magister Anthonius Romeri libros *Amphorismorum* Ypocratis. — Mag. Ludovicus Saporta 3um *Tegni*. — Stephanus Coraudi elegit librum *De regimine acutorum*. — Johannes Scuronis elegit librum *De crisibus* Galeni. — Dionisius Fontanoni elegit primos libros *Tegni*.

Anno Domini 1530, et die 8a mensis octobris, facta est congregatio per fidem a

Digitized by Google

dom. cancellario, dom. Gilberto Griffo, et facta est lectionum electio, per modum sequentem. Primo dom. cancellarius elegit secundum canonem Avicenne. — 2° Dom. Dionisius Fontanonus elegit primam primi. — 3° Dom. Stephanus Corauldus elegit primum Avicenne. — 4° Rev. mag. Petrus Laurentius elegit 3am primi Avicenne. — 5° Elegit mag. Leo Heremita *Aphorismos* Hippocratis. — 6° loco, eligo mihi Joannes Scuronus *Canones universales* Mesue.

Anno Domini 1531, facta fuit congregatio per fidem, die Sancti Michaelis, penultima septembris, in qua adfuerunt dom. cancellarius Gilbertus Griffi, qui elegit 2am primi canonis Avicenne. — Ego Menaldus Guilelmi, qui elegi librum *Artis parve* Galieni. — Johannes Guilelmi, qui elegit xam 3ii. — Dom. Petrus Laurentius, qui elegit 4tam primi canonis. — Dom. Leo Heremita, qui elegit 3am primi. — Dom. Cabride per tilletum elegit librum *Pronosticorum* Hypocratis. — Rev. mag. Falco, decanus Universitatis, primam 4ti. — Rev. mag. A. Romeri *Nonum ad Almansorem.* — Rev. mag. Anthonius Gonteri 4tam primi. — Rev. mag. Johannes Bastionis 2um can. Avicenne. — Rev. mag. Jo. Scuronius *De ratione victus* Ypocratis. — Rev. mag. Dionisius Fontanonis primam vi. — Rev. mag. Anthonius Saporta libr. *De locis affectis.*

Anno Domini 1532, facta fuit congregatio per fidem, die Sancti Michaelis, penultima septembris, in qua adfuerunt dom. cancellarius dom. Gilbertus Griffi, qui elegit 3am primi Avicenne. — Et ego Anthonius Saporta eligo *Nonum Rasis ad Almansorem.* — Rev. mag. Petrus Laurentius elegit 4am primi Avicenne. — Rev. dom. Dionisius elegit primam 4ti Avicenne. — Rev. dom. Leo elegit fen 2am primi Avicenne, et doctrinam 3am.

Anno Domini 1533, facta fuit congregatio per fidem, die Sanctorum Cosme et Damiani, qui est xxvii septembris.... Dom. cancellarius dom. Gilbertus Griffi elegit 4tam primi Avicenne. — Rev. mag. Anthonius Griffi elegit 2am primi Avicenne. — Rev. dom. Johannes Falco elegit primam 4ti. — Rev. mag. Anthonius Saporta elegit librum 3um *Microtegni* Galeni. — Rev. mag. Leo elegit libros *Presagiorum* Hippocratis.

Anno Domini 1534, elegerunt doctores Universitatis sequentes lecturas pro ordinariis. Rev. dom. Guilbertus Griffy elegit 3um librum *Artis parve.* — Rev. dom. Cabride fen quartam primi. — Dom. Leo 4or primas particulas *Amphorismorum.* — Dom. Petrus Laurentius fen 2am. — Dom. Squironius libros *Morborum et Symptomatum* Galieni. — Dom. Dionisius quartam et subsequentes particulas *Amphorismorum* Ypocratis. — Dom. Oliverius Guilhermus libr. *De arte curativa ad Glauconem.* — Dom. Anthonius Saporta libr. *Affectorum locorum* Galieni. —

Digitized by Google

Dom. Anthonius Gryffus libr. *De differentiis febrium* Galieni. — Dom. Nicolaus Pheines libr. *De crisibus* Galeni. — Honoratus Rambaudus librum secundum *De arte curativa ad Glauconem*, et *De mala complexione diversa.*

Anno Domini 1535, domini doctores Universitatis medicinæ Montispessulani elegerunt sequentes lecturas pro præsenti ordinario. R. D. Gilbertus Griffi cancellarius elegit libros *Aphorismorum* Hippocratis. — R. D. Rambaudus elegit libr. Hippocratis *De ratione victus in acutis.* — R. D. Falco decanus 2am primi Avicennæ. — R. D. Anthonius Griffius *Commentarios de morbo et symptomatibus.* — R. D. Leo *Nonum Rasis ad Almansorem.* — R. D. Johannes Escuronius *Præsagia* Hippocratis. — R. D. Dionysius 4tam fen primi Avicenne. — Et ego Anthonius Saporta libros *De arte curativa ad Glauconem.*

Anno Domini 1536, facta fuit congregatio per fidem, die Sancti Michaelis, penultima septembris, in qua adfuerunt doctores sequentes. Primo rev. dom. Gilbertus Griffi cancellarius, qui elegit librum *De facultatibus naturalibus* Galieni. — Rev. dom. Rambaudus elegit primam quarti Avicenne *De febribus.* — Rev. dom. Falco decanus elegit librum Galeni *De morbo et accidenti.* — Rev. dom. Anthonius Griffi elegit primam primi Avicenne. — Rev. dom. Cabride elegit libros Hyppocratis *Pronosticorum.* — Rev. dom. Saporta elegit libros Galeni *De differentiis febrium.* — Rev. dom. Romeri elegit libros Galeni *De febribus.* — Rev. dom. Leo elegit tertiam primi Avicenne. — Dom. Johannes Squironus elegit sibi librum *Artis constitutionis medice.* — Rev. dom. Petrus Laurentius elegit 2am primi Avicenne.

Anno Domini 1537, facta fuit congregatio per fidem, die Sancti Cosme et Damiani, 27a septembris, in qua comparuerunt doctores sequentes: et primo rev. dom. Gilbertus Griffius cancellarius, qui pro suo ordinario elegit Introductionem Galeni *de pulsibus* ad candidatos, et Commentarium *de motu musculorum* ejusdem Galeni.... D. Antonius Griffius pro suo ordinario elegit fen quartam primi Avicenne, a Mantino Hebreo versam. — D. Joannes Falco decanus elegit pro suo ordinario libellum Galeni *De curandi ratione per venæ sectionem*, cum Commentariis *De differentiis febrium* ejusdem Galeni. — D. Antonius Saporta pro suo ordinario elegit libros *De crisibus* Galeni. — D. Stephanus Coraudus pro suo ordinario elegit fen primam tertii canonis Avicenne. — D. Dionysius Fontanonus elegit pro suo ordinario 2um et 3um *Artis medicinalis* Galeni. — D. Petrus Laurentius pro suo ordinario elegit *Aphorismos* domini Hippocratis. — D. Leo Heremitanus elegit *Nonum Rasis ad Almansorem.* — D. Jo. Scuronius pro suo ordinario elegit librum Galeni *De tumoribus;* partes unam et 3am et 14am *Methodi medendi* Galeni. — D. Franciscus Rabelæsus pro suo ordinario elegit librum *Prognosticorum* Hippocratis, quem græce interpretatus est.

Digitized by Google

Anno Domini 1538, et die 27ª mensis septembris, in festo Divi Cosme, fuit facta congregatio per fidem, in qua comparuerunt doctores sequentes : et primo rev. dom. cancellarius Gilibertus Griffius elegit pro suo ordinario librum *Aphorismorum* Hippocratis. — Rev. dom. decanus Falco elegit pro suo ordinario fen 2ªm primi canonis Avicenne. — Dom. Anthonius Griffy elegit librum Galeni *De temperamentis*. — Rev. dom. Stephanus Coraudi elegit fen 4tam primi canonis Avicenne. — Rev. dom. Anthonius Saporta elegit libros *De crisibus*, precibus studentium, licet anno elapso elegerat : tamen, quia legit libros *Aphorismorum*, hoc anno accepit libros *Crisium*. — Rev. dom. Leo Heremita elegit *Præsagia* Hippocratis. — Rev. dom. Dionisius Fontanonus elegit libros *Methodi medendi* Galeni. — Rev. dom. Petrus Laurentius elegit tertium librum *Tegni* Galeni. — Rev. dom. Johannes Scuronius elegit librum *De natura humana*, cum Commentariis *Simplicium medicamentorum* Galeni.

Anno 1539, et die 27ª septembris, fuit facta congregatio per fidem, in qua comparuerunt doctores sequentes: et primo R. D. Joannes Falco decanus elegit pro suo ordinario libros *De morbis et symptomatibus* Galeni. — R. D. Jacobus Staphætius libros *Methodi curativæ* Galeni. — R. D. Stephanus Coraudi 3ªm primi Avicenne. — R. D. An. Griffius *De facultatibus naturalibus* Galeni. — R. D. Dionysius Fontanonus libros *De arte curativa ad Glauconem*. — R. D. An. Saporta libros *Præsagiorum* Hippocratis. — Qui erant absentes elegerunt et legerunt libros scriptos. R. D. Leo Heremitanus legit tractatum Avicenne *De urinis*. — R. D. Rondelletius legit pro suo ordinario *De usu partium* libros tres priores, et duos *De motu musculorum*. — R. D. Santa Katerina legit librum *De locis affectis*. — R. D. cancellarius D. Scuronius libros *Aphorismorum* Hippocratis.

Anno Domini 1540, et die 24ª mensis septembris, fuit facta congregatio per fidem, in qua comparuerunt doctores sequentes : et primo R. D. Stephanus Coraudi elegit pro suo ordinario fen 2ªm primi canonis Avicenne. — R. D. Jacobus Staphetius libros Galeni *De compositione medicamentorum secundum locos*. — R. D. Petrus Laurentius libros *Aphorismorum* Hippocratis. — R. D. Guillielmus Rondeletius libr. Galeni *De constitutione artis medicinalis*. — R. D. Dionisius Fontanonus libr. Galeni *De locis affectis*. — R. D. Anthonius Griffy fen primam quarti canonis Avicenne. — R. D. Anthonius Saporta *Artem parvam* Galeni. — R. D. Joannes Schyronius cancellarius continuavit libros Hypocratis *Aphorismos*.

Anno Domini 1541, et die 24ª mensis septembris, congregati fuerunt domini doctores, congregatione que fit per fidem, in templo Divi Firmini, et in capella Trinitatis, ut fieret electio librorum legendorum pro ordinario hujus anni, et ut similiter fieret electio procuratorum et clavium distribuendarum. Quocirca dominus Coraudus, tanquam antiquior magister, elegit pro suo ordinario primam quarti

Digitized by Google

Avicenne, que est *De febribus*. — Et dom. Jacobus Staphetius, tanquam junior magister, elegit pro suo cursu libros *Crisium*. — Et dom. Petrus Laurentius, tanquam subantiquior magister, pro suo ordinario, librum *De natura humana*, et librum *De temperamentis* Galeni accepit. — Et dom. Joannes Bocatius, tanquam subjunior magister, *Aphorismos* Hypocratis accepit enarrandos, pro suo ordinario. — Et Joannes Schyronius cancellarius accepit libros Galeni *De simplicium medicamentorum facultate*, pro suo ordinario. — Et dom. Rondeletius accepit librum Galeni *De optima secta* ad Trasibulum. — Et rev. dom. Anthonius Saporta accepit libros Galeni *De differentiis febrium*. — Et dom. Anthonius Griffius accepit libros *De locis affectis* Galeni, pro suo ordinario.

Anno Domini 1544, die 27 [septembris], convocati domini doctores per fidem in sacello Sancte Trinitatis, ad edem Divi Firmini, designaverunt libros in medicina eodem anno interpretandos.... Dominus Coraudus, antiquissimus doctor, elegit librum *Predictionum* Hippocratis. — D. Jacobus Staphetius, junior doctor, libros *Methodi medendi* Galeni 13um et 14um.... D. Johannes Schyronius elegit librum Galeni *De arte curandi*. — D. Anthonius Gryphius elegit librum *De elementis* Galeni. — D. Dionysius Fontanonus elegit libros Galeni *De morborum differentiis*. — D. Antonius Saporta elegit 4am sectionem *Aphorismorum* Hippocratis. — D. Rondelletius elegit secundam sectionem *Aphorismorum* Hippocratis.

Anno Domini 1545, die vero octava mensis octobris, reverendi doctores fecere congregationem per fidem, et in ea deliberarunt ut sequitur.... R. D. Coraudus decanus elegit pro suo ordinario fen primam primi Avicenne. — R. D. Petrus Guichardus elegit quatuor primas sectiones *Aphorismorum* Hippocratis. — R. D. Petrus Laurentius elegit librum *De natura humana* Hippocratis, et libros tres *De facultatibus naturalibus* Galeni. — R. D. Boccaudius elegit decimum tertium et decimum quartum *Methodi medendi* Galeni. — R. D. Dionisius Fontanonus elegit libros *Methodi medendi* Galeni tertium, 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11 et duodecimum. — R. D. Antonius Griffius elegit librum Galeni *De temperamentis*. — R. D. Antonius Saporta elegit quintam sectionem *Aphorismorum* Hippocratis, cum Commentario Galeni. — R. D. Joannes Schyronius elegit librum quintum Pauli Æginete. — R. D. Guillielmus Rondeletius elegit libros Dioscoridis.

Reverendi doctores, hac die 25a mensis septembris anni 1546, convenerunt, per congregationem que per fidem dicitur, in templo Divi Firmini.... Pro lecturis, R. D. decanus Cabrida elegit Hyppocratis *Prædictionum*; — R. D. a Villa Francha libros *Facultatum naturalium* Galeni; — D. Dionisius Fontanonus libros Galeni *Methodi* 13um et 14um; — D. Bocaudus librum Galeni *Artis parve*; — R. D. Saporta *Nonum librum ad Almansorem* Rasis; — D. Rondelletius 2um Dioscoridis, et *De*

Digitized by Google

optima secta ad Trasibulum ; — R. D. Griffius *Aphorismos* Hyppocratis. — R. D. Honoratus Castellanus elegit libros Galeni *De locis affectis.* — R. D. Joannes cancellarius elegit libros *De differentiis febrium*, pro suo ordinario. — Mag. Petrus Guichardus elegit librum *De inæquali vitæ serie*, et *Artem medicam*, pro suo ordinario.

Anno Domini 1555, et die vigesima mensis septembris, fuimus in templo Divi Firmini per congregationem per fidem, et in ea deliberavimus ut sequitur.... R. D. Coraudus elegit tertium primi Avicenne. — R. D. Bocaudus elegit librum *De locis affectis.* — R. D. Joannes Schyronius cancellarius elegit librum *De constitutione artis* Galeni. — R. D. Rondeletius elegit *De arte curativa ad Glauconem.* — R. D. Dionisius Fontanonus elegit librum septimum *Methodi.* — R. D. Antonius Griffius elegit libros *De usu partium.* — R. D. Saporta elegit librum *Predictionum* Hypocratis. — R. D. Petrus Guichardus accepit libros Galeni *De crisibus.*

Ici s'arrêtent les programmes de cours inscrits au Liber lectionum et clavium. *Je les complète à l'aide du* Liber congregationum *qui lui fait suite, jusqu'au moment où la substitution de la médecine grecque à la médecine arabe deviendra évidente dans l'enseignement de l'École de Montpellier.*

1557, 27 septembre. — Nos Antonius Saporta decanus et Guillielmus Rondeletius cancellarius, Antonius Grifius, Jo. Bocatius, Honoratus Castellanus, Franciscus Fontanonus, et Gilbertus Heroardus, congregati sumus in templo Beati Firmini ; et in ea congregatione dictus dominus decanus elegit pro sua lectura ordinaria in annum sequentem, secundum *Artis curativæ ad Glauconem ;* — dominus Grifius librum Galeni *De curatione per sanguinis missionem ;* — dominus Cancellarius *Isagogen* Joannitii ; — dominus Bocaudus undecimum *Methodi* et reliquos ; — dominus Castellanus *De locis affectis ;* — dominus Fontanonus quartum et quintum *Simplicium* Galeni ; — Heroardus *Aphorismos* Hippocratis. (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 22 v°.)

1558, 28 septembre. — Hodie, quæ est 28ª septembris 1558, congregati fuerunt domini doctores subsignati pro electione lecturarum... Dederunt unicuique doctori lecturam, et primum D. Decano *Nonum ad Almansorem ;* — D. Antonio Griffio duos libros priores *Aphorismorum ;* — D. Cancellario Dioscoridem ; — D. Bocaudo *De locis affectis ;* — D. Guichardo *De curatione ad Glauconem ;* — D. Fontanono libros *De differentiis febrium ;* — D. Blasino tres libros *De facultatibus rerum*

Digitized by Google

naturalium; — D. Heroardo librum *De ossibus;* — D. de Assatio libros duos ultimos *Temperamentorum;* — D. Faine *De causis symptomatum;* — D. Patritio librum *De constitutione artis;* — D. Laurentio Joberto librum *Elementorum* secundum Hypocratis. Horas elegerunt in sequentem modum : D. Decanus leget hora septima matutina ; R. D. Gryffius hora secunda pomeridiana ; D. Cancellarius octava ; D. Bocaudus tertia ; D. Guichardus secunda ; D. Fontanonus tertia ; D. Blasinus tertia ; D. Heroardus prima ; D. Assatius et D. Faines sexta matutina. (*Ibid.*, fol. 27 v°.)

1559, 26 septembre. — Congregati fuerunt dom. doctores obsignati per congregationem que appellatur per fidem, anno 1559, 26ª mensis septembris, in templo Divi Firmini, in sacello Trinitatis, hora prima.... D. Saporta datus est liber *Prognosticon* Hippocratis, hora septima ; — D. Griffio, quarta particula *Aphorismorum*, hora prima ; — D. Cancellario, tertius Pauli Æginete, hora octava; — D. Bocaudo, *Canones* Mesue, hora prima ; — D. Guichardo, *De crisibus*, hora secunda ; — D. Fontanono, Galeni *De locis affectis,* hora tertia ; — D. de Assatio, *De facultatibus naturalibus.* (*Ibid.*, fol. 30 r°.)

1560, 5 octobre. — Congregati fuerunt domini doctores obsignati, per congregationem quæ appellatur per fidem, anno Domini 1560, et quinta mensis octobris, in templo Divi Firmini, in sacello Trinitatis, hora prima,.... in qua D. Saporta datus est liber *Prognosticon* Hippocratis, hora septima ; — D. Gryffio *De curandi ratione per sanguinis missionem*, hora secunda ; — D. Rondelletio *Nonus Rasis ad Almansorem,* hora octava matutina ; — D. Bocaudo tertius *Methodi medendi,* hora inter sextam et septimam ; — D. Blasino quintus Galeni *Simplicium*, hora tertia ; — D. Fontanono liber primus *Curativæ artis ad Glauconem*, hora tertia ; — D. Heroardo, *De naturalibus facultatibus;* — D. D'Assas, lib. *De morborum differentiis et causis ;* — D. Feynes, *De locis affectis,* hora prima meridiana ; — D. Trially, *De constitutione artis medicæ.* (*Ibid.*, fol. 33 r°.)

Congregati fuerunt doctores infrascripti, die 25 octobris 1560, ut D. Jouberto præscriberent librum interpretandum.... Prædicto D. Jouberto concesserunt libros Galeni *De sanitate tuenda*, hora nona matutina interpretandos.... D. Rondelletius, loco libri *Noni Rhasis ad Almansorem*, quem illi dedicaverant, poterit legere libr. *Aphorismorum* Hippocratis, de consensu totius collegii doctorum et studiosorum. (*Ibid.*)

1561, 22 septembre. — Congregati fuerunt dom. doctores obsignati, per congregationem quæ appellatur per fidem, anno Domini 1561, et 22ª septembris, in aula regia Scholæ regiæ, hora prima.... Lectiones datæ : Primum D. Decano liber secundus *ad Glauconem ;* — dein D. Griffio liber Galeni *De ratione curandi per sanguinis missionem ;* — D. Cancellario, liber Pauli Æginete tertius ; — D. Gilberto

Digitized by Google

Heroardo, liber *De crisibus;* — D. D'Assas, liber *De differentiis febrium;* — D. Feynes, liber quartus *Aphorismorum* Hippocratis; — D. Jouberto sextus *Epid.* Hipp.; — D. Triallo, liber *De temperamentis.* (*Ibid.*, fol. 36 v°.)

1562, 17 octobre. — Congregati fuerunt doctores obsignati, per congregationem quæ dicitur per fidem, anno Domini 1562, et 17ª octobris, in aula regia Scholæ regiæ, hora prima.... Lectiones datæ : Primum D. Decano *Practica* Gattinariæ; — D. Cancellario libr. Galeni *De locis affectis;* — D. D'Assas lib. Galeni *De differentiis pulsuum;* — D. Feyneo liber Galeni *ad Glauconem;* — D. Jouberto liber Galeni *De temperamentis;* — D. Valentino Triallo liber Galeni *De naturalibus facultatibus.* (*Ibid.*, fol. 37 r°.)

1563, 22 septembre. — Congregati fuerunt infrascripti doctores in Scholis regiis, 22ª septembr. 1563, congregatione quæ dicitur per fidem... Lectiones datæ : Primum D. Decano quartam sectionem *Aphorismorum* Hippocratis; — D. Cancellario, decimum tertium et quartum *Methodi medendi* Galeni; — D. Gryphio, *Nonum Rhasis ad Almansorem;* — D. Blasino, *De differentiis febrium;* — D. D'Assas, *De locis affectis* Galeni; — D. Feynes, *De differentiis et causis morborum*; — D. Jouberto, *De naturalibus facultatibus*, hora sexta; — D. Triallo, Joannitium cum *Arte practica.* (*Ibid.*, fol. 37 v°).

1564, 29 mars. — Die 29 mensis martii, anno 1564, congregati fuerunt doctores pro congregatione quæ dicitur per fidem, quæ fieri consuevit circa Pascha, ut decernerent de negotiis Universitatis.... Ut quisque doctorum se majore otio possit exercere atque meditari circa lectionem quam est habiturus pro magno ordinario, statuerunt quod in hac congregatione, et similibus quæ fient circa Pascha, unicuique doctorum præscribetur liber quem legere debeat in magno ordinario; quod fieri solebat in altera congregatione per fidem, circa festum Lucæ. Verum, si in congregatione ad festum Divi Lucæ videantur aliquæ lectiones mutandæ, de communi consensu immutari poterunt. Itaque omnes consenserunt ut D. Ant. Sapporta decanus seligeret sibi libr. 3. *Prognosticorum* Hippocratis; D. Guil. Rondeletius cancellarius lib. 3 et 4 *Methodi medendi.* D. Blasino datus est liber primus *Aphorismorum* cum sequentibus duobus; D. D'Assas lib. 2 *De differentiis febrium;* D. Feynæo *Ars parva* Galeni; D. Jouberto lib. *De causis morborum et symptomatibus.* (*Ibid.*, fol. 38 r°.)

1564, 29 septembre. — Die 29 mensis septembris 1564, congregati fuerunt in Scholis regiis majoribus infrascripti doctores, per congregationem solemnem, quæ dicitur per fidem, in qua primum ordinarunt de lectionibus dominorum doctorum. Et quia domini studiosi rogarunt ut mutaret dominus decanus illi præscriptam lectio-

Digitized by Google

nem, omnium consensu accepit legendos lib. Galeni *De arte curandi ad Glauconem.* — D. Gryffio datus est liber *Practicus* Gatinariæ, ex Sylvii paraphrasi. — D. Rondeletio mutatus fuit liber jam præscriptus *Methodus medendi,* et de novo assignatus liber Nicolai *Dispensarium* vocatus. — D. Blasino concessus est tractatus *De facultatibus naturalibus.* — D. D'Assas immutatus est liber jam præscriptus, et assignatus est liber *De crisibus.* — D. Feynes leget *Artem parvam* Galeni, et D. Joubertus lib. Galeni *De causis morborum ac symptomatibus.* (*Ibid.*, fol. 38 v°.)

1565, 1er octobre. — Die prima mensis octobris 1565, congregati fuerunt in Scholis regiis majoribus infrascripti doctores, cum quatuor baccalaureis, per congregationem quæ dicitur per fidem, in qua primum ordinarunt de lectionibus dominorum doctorum, assignantes D. Decano *Prognostica* Hippocratis; — D. Gryphio librum quartum Avicennæ; — D. Cancellario librum tertium Pauli Æginetæ; — D. Blasino librum Galeni *De constitutione artis medicæ;* — D. D'Assas librum Hippocratis *De victus ratione in morbis acutis;* — D. Feyneo librum primum *Aphorismorum* Hippocratis; — D. Jouberto librum Galeni *De differentiis et causis symptomatum,* hora sexta matutina; — D. Triallo librum Joannicii. (*Ibid.*, fol. 39 v°).

1566, 25 avril. — Die 25a mensis aprilis 1566, congregati fuerunt in scholis regiis majoribus infrascripti doctores, congregatione quæ dicitur per fidem, ad deliberandum de lectionibus parvi ordinarii, et doctoribus qui lecturi sunt. Secundum ordinem hactenus observatum, judicati sunt ordinarii a Paschate ad festum Divi Joannis, DD. Antonius Gryphius, et Valentinus Triallus, quibus præscripti sunt libri legendi, Antonio Gryphio *Practica* Gattinariæ, hora octava, Valentino Triallo Galeni liber *De curandi ratione per sanguinis missionem,* hora prima pomeridiana. In cujus rei fidem chirographum nostrum subscripsimus. An. Saporta decanus. A. Griffy, G. Rondelletius. J. Schyron, D'Assas. (*Ibid.*, fol. 40 r°.)

1567, 30 mai. — Die trigesima mensis maii anni 1567, congregati fuerunt subsignati doctores ad deliberandum quisnam commodius substitueretur domino Assatio ad prælectionem parvi ordinarii.... Elegerunt dom. Joannem Hucherum, qui, hora octava matutina, docebit librum sextum Galeni, ubi agitur de materia medica.... An. Saporta cancellarius. A. Griffy decanus. F. Feynes. Joubert. Joannes Hucherus. (*Ibid.,* fol. 41 v°.)

1567, 3 juin. — Die tertia mensis junii anni 1567, congregati sunt infrascripti doctores in conclavi aulæ majoris Gymnasii medici, post celebratum examen rigorosum ad probationem magistri Joannis Perdriseti, ad licentiæ et doctoratus gradum designati. Et quia maximum incommodum visum est pro tali examine proponere contextum Avicennæ explicandum, quem jam dudum interpretari in hac

Digitized by Google

schola desierunt, et pauci ex studiosis in ejus lectione versati sunt, Galeno potius addicti, statuerunt, uno omnium consensu, posthac D. cancellarium daturum pro primo puncto aliquod caput ex *Arte parva* Galeni interpretandum; pro altero vero puncto retinebuntur *Aphorismi*, ut moris est. (*Ibid.*, fol. 41 v°.)

La substitution des auteurs grecs aux auteurs arabes, dans l'enseignement de la médecine, était donc passée à l'état de fait accompli à Montpellier, en 1567, où, de l'avis des professeurs eux-mêmes, les étudiants se sentaient comme dépaysés, lorsqu'on leur donnait à expliquer les textes d'Avicenne, qui leur étaient précédemment si familiers. Les auteurs arabes ne figurent plus désormais qu'incidemment sur nos programmes universitaires, après y avoir autrefois constitué le fond des études médicales. Le règne du Prince *de la médecine arabe était fini à Montpellier, où on allait pouvoir vraiment dire d'Hippocrate :* Olim Cous, nunc Monspeliensis.

Digitized by Google

NOTICE SUR M. PÉGAT

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER

PAR M. GRASSET

PRÉSIDENT DE CETTE SOCIÉTÉ (1)

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Depuis notre dernière réunion, la Société Archéologique a fait une perte douloureuse, celle de M. le Président Pégat.

La mort de cet excellent et bien-aimé collègue laissera au milieu de nous un vide difficile à remplir.

On a déjà parlé de M. Pégat comme magistrat et comme homme privé. C'est au Président de la Société Archéologique qu'il appartient de dire ce qu'il fut comme archéologue.

Le nom de M. Pégat se rattache aux premiers temps de la fondation de notre Société Archéologique.

Il y avait été appelé dès l'année 1834, comme l'un des plus dignes d'en faire partie par l'étendue de ses connaissances historiques, sa profonde érudition et son goût éclairé pour la découverte et la conservation des choses de l'antiquité de notre région. Tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre depuis cette époque savent combien il a largement justifié, par la suite, de ses titres à cette distinction.

M. Pégat marcha de pair, dès l'origine, avec les Jules Renouvier, les

(1) A l'ouverture de la séance du 26 avril 1879 de la Société Archéologique de Montpellier, son Président a donné lecture de cette Notice, dont l'Assemblée a voté l'impression.

Digitized by Google

de Saint-Paul, les Junius Castelnau, les Desmazes père, les Eugène Thomas, pour ne parler que de ceux de nos anciens qui ne sont plus.

Aucun effort ne coûta à son zèle pour contribuer à assurer les premiers pas de la Société naissante, et pour en favoriser le développement dans l'avenir.

Parmi les travaux de lui dont la Société a voté l'impression, nous citerons les suivants :

L'Introduction a la Chronique romane du Petit Thalamus ;

Le Compte-rendu des travaux de la Société, pendant les deux premières années de son existence ;

La Notice sur les Guillems, seigneurs de Montpellier ;

Le Mémoire sur les Anciennes Églises Sainte-Croix et sur la Place de la Canourgue de Montpellier ;

La Notice sur un Tombeau Gallo-romain, découvert à Saint-Georges d'Orques ;

Et enfin, sa récente Étude sur la Cour du Petit-Scel royal de Montpellier, ouvrage remarquable, qui, pour ne pas avoir été inséré dans le Recueil de la Société Archéologique, n'en rentre pas moins, par son objet, dans le genre de travaux dont nous nous occupons.

Comme on le voit, tous les travaux de M. Pégat se rattachent d'une manière intime aux antiquités de la ville de Montpellier elle-même ou de ses environs. Ils témoignent tous d'une érudition consciencieuse et puisée aux bonnes sources, d'une grande rectitude d'appréciation, et de qualités de style parfaitement en rapport avec la nature du sujet traité.

Il serait injuste toutefois de mesurer au nombre des écrits émanés de M. Pégat la part d'importance qui lui revient dans les services rendus à notre Société.

A la différence des œuvres de l'esprit ou de l'imagination, celles qui ont trait à l'exploration de l'antiquité ne sortent pas d'un seul jet du cerveau de leurs auteurs. Il faut à ces dernières du temps, des soins, de patientes et minutieuses recherches.

Digitized by Google

Ce n'est pas seulement dans les livres qu'on en découvre les éléments ou les matériaux, mais le plus souvent dans les entrailles du sol, sous la pierre de monuments à demi détruits, dans des parchemins ou des manuscrits à peu près illisibles ou effacés par la vétusté, qu'il faut reconstituer à grand'peine pour en faire jaillir la lumière.

Si ces difficultés, qui rebutent beaucoup d'hommes studieux et de bonne volonté, jointes aux occupations de ses devoirs professionnels, expliquent le nombre relativement peu considérable des ouvrages archéologiques de M. Pégat, elles servent à en faire ressortir davantage le mérite.

C'est ici, plus qu'en toute autre matière, que doit trouver sa place le classique précepte : *Non multa sed multùm edere oportet.*

S'il est vrai, comme l'a dit l'auteur de *l'Art poétique*, qu'un « sonnet » sans défaut vaut seul un long poème », à quel prix ne faut-il pas estimer les productions, toutes sans défaut, dues au labeur de notre collègue?

Indépendamment des publications de M. Pégat, il importe de mentionner les recherches auxquelles il se livrait avec prédilection, et presque toujours avec succès, pour découvrir les sceaux de nos Rois ou de nos Consuls, déterminer les monnaies, les médailles et autres objets antiques se rapportant à l'histoire de nos contrées ou à l'histoire de France en général.

Une circonstance qui m'est personnelle, et dont le récit se trouve consigné dans le procès-verbal de notre dernière séance, vous a donné la preuve de la sollicitude qui anima notre collègue jusqu'à la fin de sa vie pour les intérêts de la Société.

Retenu chez lui par la maladie à laquelle il succomba quelques jours après, M. Pégat m'écrivit pour m'adresser un document d'une certaine valeur pour la Société Archéologique. Il m'expliquait comment il l'avait trouvé dans ses papiers, et me priait de vous le soumettre afin de veiller à sa conservation.

Avant de terminer cet incomplet hommage rendu aux rares qualités de notre regretté collègue. Permettez-moi, Messieurs, de relever chez

Digitized by Google

lui une qualité, indifférente en apparence, et qui a pourtant son importance et son prix : je veux parler de l'assiduité à nos séances.

Oui, Messieurs, il est bon que dans les assemblées du genre de celle qui nous réunit, à côté des maîtres de la science, viennent s'asseoir des collègues attentifs à les écouter et désireux de prendre part aux discussions intéressantes que soulèvent parfois leurs lectures. C'est pour les premiers un stimulant et un honneur, pour les seconds un profit et un encouragement.

Pendant plus de quarante-cinq années, M. Pégat pratiqua fidèlement cet humble devoir. Imitons son exemple ; et s'il n'est pas donné à chacun d'entre nous d'atteindre, dans la composition d'œuvres si difficiles, à la riche fécondité de certains de nos collègues, montrons du moins, par notre empressement à venir les entendre, combien nous ambitionnons de marcher sur leurs traces et de mériter à notre tour une partie des applaudissements que nous leur décernons.

Bayerische Staatsbibliothek München

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CARTE ARCHÉOLOGIQUE

du Département de L'HÉRAULT

dressée par

P. CAZALIS DE FONDOUCE

Correspondant de la Commission de la Topographie des Gaules

1879.

Abelihanum. — Abeilhan.
Ad Vias. — Vias. || Agatha. — Agde.
Agonesium. — Agonès.
Agusaniciæ. — Guzargues.
Alairanici. — Aleyrac.
Albanianum. — S.-Etienne-d'Albagnan.
Altimurium. — Murviel. || Altinagas. — Autignac.
Ambo. — Ambone. || Amenlarii. — Aumelas.
Anianum. — Aniane. || Anicianum. — Nissan.
Aquaviva. — Aiguevive.
Ara Jovis. — Alajoux. || Arboratos. — Arboras.
Asinianum. — Assignan.
Ausedinium. — Auzède.
Averanum. — Veyran. || Bacianum. — Bassan.
Baïæ. — Bages.
Bajanicos. — Baillargues.
Balarugum. — Balaruc.
Baraussanum. — S.-Pons-de-Baraussan.
Bella Cella. — Baucels. || Betianum. — Bessan.
Biterra. — Béziers.
Blascou insula. — Brescou.
Bohas. — S.-André-de-Buèges.
Boianum. — Boujan. || Bonatias. — Bonnabou.
Boschetus. — Le Bousquet-d'Orb.
Brassianum. — Brassac.
Brenans. — Brenas. || Brixiacum. — Brissac.
Brocias. — Frouzet. || Buxodo. — Boisseron.
Cabreriæ. — Lunel-Viel.
Cagnago. — Autignaguet.
Calcium. — Caux.
Campaniacum. — Campagnan.
Candianicæ. — Candillargues.
Cannetum. — Canet. || Capraria. — Cabrières.
Capriolæ. — Cabrerolles.
Caput stagnum. — Capestang.
Carturane. — Cartouïre.
Casolus. — Cazouls-lez-Béziers.
Castra. — Castries. — S.-Martin-de-Castries.
Casules. — Cazouls-d'Hérault.
Caucinogulum. — Caussiniojouls.
Cebazanum. — Cebazan.
Cella nova. — Celleneuve.
Cellæ. — Celles. || Cenceno. — Cessenon.
Centones. — Centon. || Cessero. — S.-Thibéry.
Circium. — Cers.
Cleucariæ. — Les Clergues.
Cogiatum. — Coujan. || Colnates. — Coulet.
Colobrices. — Coulobres.
Columbarii. — Colombiers.
Conia. — Villemagne.
Corneliacum. — Corneilhan.
Cornon. — Cournonsec.
Corno. — Courniou. || Costa. — Lacoste.
Coteanices. — Coussergues.
Crexanum. — Creissan.
Cumajacas. — S.-Jean-de-Combajargues.
Cumianum. — S.-Geniez-du-Ménestrel.
Curcium. — Cruzy. || Deas. — Dio.
Ductos. — Douch.
Dunzanum. — S.-Martin-de-Divizan.
Felgarias. — Faugères.
Fellinas. — Félines-Hautpoul.
Ferrales. — Ferrals-les-Montagnes.
Ferrerias. — Ferrières.
Florentiacum. — Florensac.
Foderias. — Fozières.
Fonscaniolos. — Fouscaïs.
Fons Martis. — S.-Pierre-de-Fontmars.
Forum Domitii. — Montbazin.
Fraxinetum. — Fraisse.
Gellon. — S.-Guillem-le-Désert.
Gijanum. — Gigean. || Giniacum. — Gignac.
Graixanteriæ. — Graissessac.
Gramacianicus. — Pailhès.
Granulariæ. — La Grenatière.
Gurges niger. — S.-Jean-de-Fos.
Holatianus. — S.-Chinian.
Ilex. — S.-Pierre-de-la-Fage.
Jacon. — Jacou.
Jubiniacum. — Juvignac.
Juncariæ. — Jonquières.
Juncelli. — Joncels. || Jurmacum. — Jourmac.
Latara castellum. — Lattes.
Lavaniæ. — Les Lavagnes.
Levannacum. — Lavagnac.
Levatium. — Levas.
Lieuranum. — Lieuran-Cabrières.
Lizianum. — Lézignan-la-Cèbe.

Lupianum. — Loupian. || Luteva. — Lodève.
Maderias. — Madières.
Magarancias. — S.-Félix-de-Lodez.
Mairanicos. — Marennes.
Malavetula. — Malavieille.
Marcellianum. — Marseillan.
Marcianicus. — S.-Geniez-des-Mourgues.
Marentianus. — Maraussan.
Martecellos. — Marsillargues.
Maurellanum. — Maureilhan.
Melgorium. — Mauguio.
Mercariolum. — Mourcairol.
Mesua. — Mèze.
Miliacus. — S.-Pargoire.
Milicianum. — S.-Pons-de-Mauchiens.
Millarium. — Millargues.
Mons Cairosus. — Le Caroux.
Mons Calmensis. — Montcamel.
Monspesiaretus. — Montpelliéret.
Monspestellarius. — Montpellier.
Montaniacum. — Montagnac.
Morazios. — Mourèzes. || Munionum. — Mounio
Murus vetulus. — Murviel.
Mutatio. — Mudaison.
Nasinianum. — Nézignan-l'Evêque.
Natalianum. — Ste-Marie-de-Nadailhan.
Novacella. — Navacelle || Opinianum. — Oupia.
Paulianum. — Paulhan. || Periaroli. — Pérols.
Pilianum. — Peilhan. || Pinianum. — Pignan.
Piscenæ. — Pézenas. || Plaxanun. — Plaissan.
Podium lacteum. — Puylacher.
Poietum Inglinum — Le Pouget.
Pomaroli. — Pomérols.
Porcairanicos. — Portiragnes.
Porcianus. — Poussan.
Preissanum. — Preignes-le-Vieux.
Quadraginta. — Quarante.
Ramigacum. — Ramejan.
Rioli. — Riols. || Ripa. — Les Rives.
Roboria. — Rouvière.
Rocabruna. — Roquebrun.
Rochosellum. — Rocozels.
Roderanicum. — Roqueredonde-de-Tiendas.
Rogatz. — Rongas. || Rovetum. — Rouet.
Rovilianicæ. — Rouvials.
Royanum. — Roujan.
Ruccinianicum. — Ruissec.
Salascon. — Salasc. || Salazo. — Soulages.
Salices. — Les Salses. || Salvaticos. — Soulagets.
Salvianum. — Sauvian.
S. Anianus Vernadprensis. — S.-Chinian.
S. Johannes de Plenis. — S. Jean-de-la-Blaquière.
S. Petrus ad Rodas. — S.-Pierre-de-Rèdes.
S. Poncius Tomeriensis. — S.-Pons-de-Thomières
Sangonias. — S.-André-de-Sangonis.
Sclatianum. — S.-Bauzille-d'Esclassan.
Serinianum. — Sériguan.
Setenarias. — Le Sesquier.
Sittum. — Cette. || Sogradus. — Saugras.
Sorbes. — Sorbs. || Soregia. — Soriech.
Sortilianum. — Sourteille.
Subertium. — Soubès.
Surcanicum. — Sussargues.
Tarborerius. — Tarbouriech.
Taussina. — Taussac. || Telitum. — Mas Tali.
Templum Veneris. — Vendres.
Terrallum. — Le Terral.
Terentianum. — Tressan.
Tonneus. — Le Thou. || Torola. — Touroulle.
Torriliæ. — Tourreilles. || Torves. — Tourbes.
Trinianum. — Trignan. || Tursarias. — Turiès.
Ulmes. — Olmet.
Uscladeliæ. — S.-Martin-d'Uscladels.
Usclatum. — Usclas-de-Plaux
Utæ. — Les Utes. || Valerianum. — Valras.
Vallelias. — Valeilhes. || Variates. — Vareilhes.
Vedatium. — S.-Jean-de-Védas.
Venranici. — Vendargues.
Vicus. — Vic.
Villa Aurelatis. — S.-Martin-d'Aurelles.
Villa Cunium. — Villecun.
Villa Majani. — Villemagne.
Villa nova Rechina. — Villeneuvette.
Villa Capralis. — Cabrials.
Villa Ternantis. — Teyran.
Villa Vairacum. — Veyrac.
Volva. — S.-Nazaire-de-Volbes.

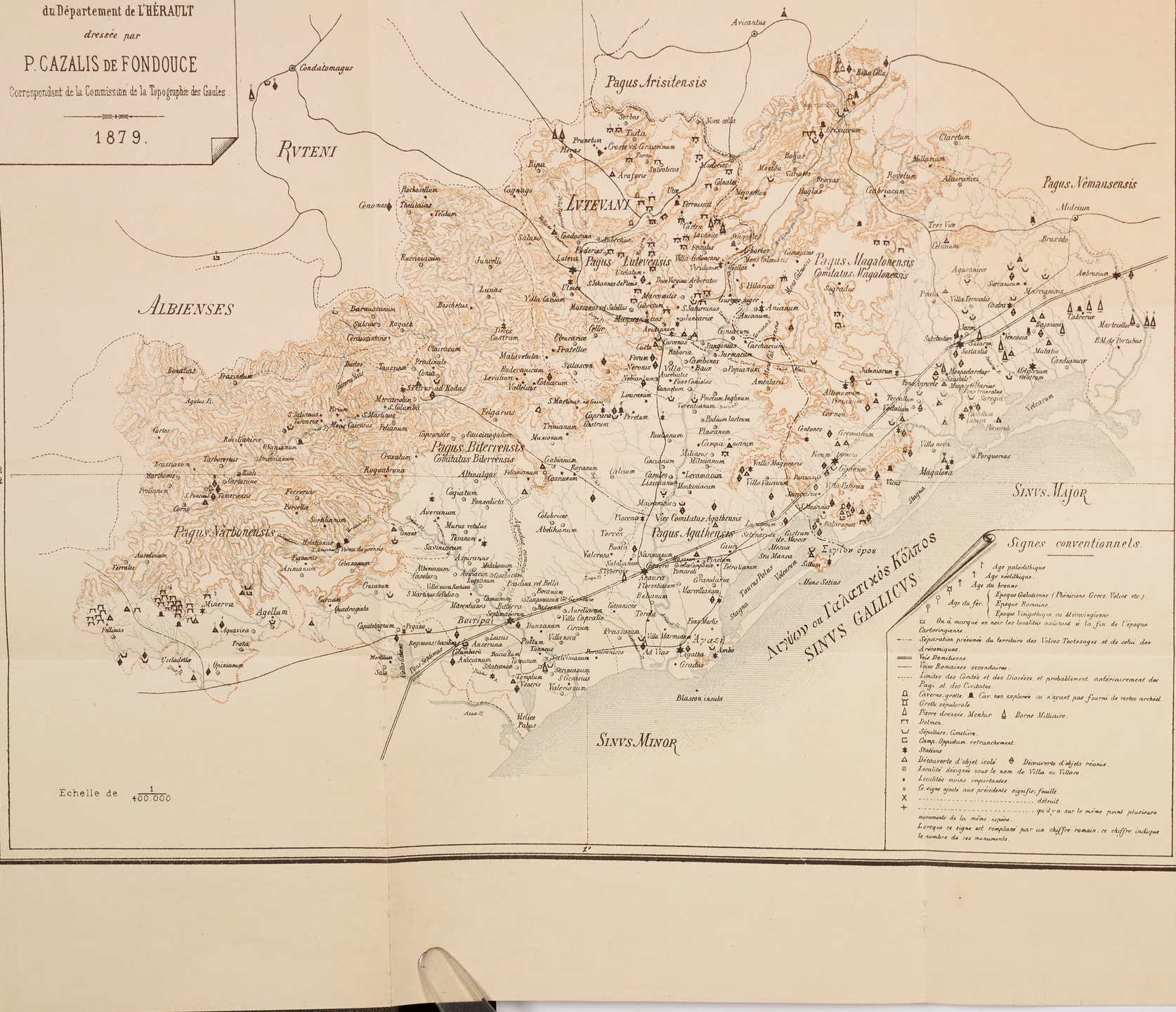

Lith. Combes, Paris

Lith. BOEHM & FILS Montpellier

Digitized by Google

Bayerische Staatsbibliothek München

ÉBAUCHE

D'UNE

CARTE ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

NOTICE GÉNÉRALE.

Bien que l'utilité des Cartes archéologiques soit reconnue depuis longtemps, ce n'est guère que dans ces dernières années qu'une impulsion notable a été donnée aux travaux de ce genre.

Des Cartes archéologiques de la Suède et de la Hongrie furent présentées, en 1874 et 1876, aux Congrès préhistoriques de Stockholm et de Budapest. A l'Exposition de Géographie qui eut lieu à Paris en 1875, figurèrent des Cartes de la Suède, de la Belgique et de la Suisse, et à l'Exposition universelle de l'année dernière, dans le pavillon des Sciences anthropologiques, on a pu en voir de la Finlande, de la Bulgarie et de l'île de Minorque.

La France n'est pas restée en arrière dans ce mouvement. Il a été dressé dans notre pays, soit par des corps savants, soit par des particuliers, plusieurs cartes archéologiques générales ou partielles. La Commission de la topographie des Gaules avait déjà exposé, en 1867, une Carte de la Gaule depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête romaine. Depuis lors, elle en a publié ou préparé plusieurs autres indiquant pour le même pays la répartition des dolmens et des tumulus, des cavernes, des objets de bronze, des cimetières mérovingiens, etc. Ces

Digitized by Google

feuilles ont figuré à l'Exposition universelle de 1878, dans la galerie de l'Art ancien ou dans les salles du ministère de l'Instruction publique. Nous devons encore à M. Chantre, de Lyon, plusieurs Cartes générales, destinées à mettre en lumière le groupement des découvertes de l'âge du bronze faites dans toute l'étendue de la Gaule.

Si ces Cartes permettent de saisir facilement les rapports ou les différences que décèlent, de province à province, les découvertes archéologiques, leurs échelles, forcément réduites, ne sauraient satisfaire ceux qui veulent entrer dans les détails. De là, la nécessité de dresser des Cartes locales.

En 1859, la Société des Antiquaires de Normandie décerna une médaille d'or à une Carte de cette province à l'époque gallo-romaine, dressée par M. Leroy de Cany. En 1864, M. l'abbé Cochet publia la Carte archéologique de la Seine-Inférieure. En 1867, M. Caraven celle du département du Tarn. En 1869, M. Ollier de Marichard joignit à une étude sur le Bas-Vivarais une petite Carte de ce pays. En 1872, M. le baron de Bonstetten fit paraître la Carte archéologique du département du Var. En 1873, M. le Dr Prunières donna celle des dolmens de la Lozère, et, en 1874, M. Boisse celle de l'Aveyron.

Toutes ces Cartes avaient le grand inconvénient de présenter des signes conventionnels trop divers, particuliers à chaque auteur et souvent trop compliqués. Dès 1871, la Société scientifique et littéraire de Cracovie proposa l'adoption d'une série de signes conventionnels et de couleurs qui, en unifiant la légende des Cartes archéologiques de tous les pays, devait avoir l'avantage d'en rendre l'exécution plus facile et la lecture plus commode. Cette proposition, reprise au Congrès préhistorique de Stockholm, en 1874, par M. Chantre, fut soumise à une Commission qui publia son travail l'année suivante, sous le titre de : *Rapport sur la légende internationale des Cartes préhistoriques.*

L'adoption des signes conventionnels proposés par cette commission, dont MM. de Mortillet et Chantre furent les rapporteurs, a donné un élan incontestable à cet ordre de travaux. A l'Exposition géographique qui eut lieu à Paris cette année-là, on ne comptait que quatre Cartes

Digitized by Google

archéologiques relatives à des départements français. A l'Exposition universelle de l'année dernière, c'est-à-dire trois ans après, on en comptait dix-neuf, et M. Chantre présentait à lui seul un *Atlas manuscrit d'Archéologie préhistorique de la France*, dans lequel chaque département a sa Carte au 320/1000e, suivie d'un répertoire méthodique.

Toutes ces Cartes sont loin d'être complètes. La plupart sont à l'état de minutes et restent encore à l'étude pour être amendées et complétées. Tel est le cas de l'ébauche que j'ai l'honneur de soumettre au jugement et à la critique de mes collègues de la Société archéologique et de toutes les personnes compétentes qui voudront bien me prêter le concours de leurs lumières pour la réviser, l'amender et la compléter [1]. La Carte définitive, qui sera publiée après ces corrections à une échelle plus grande, est destinée à accompagner un répertoire archéologique du département de l'Hérault, dont je travaille, depuis plusieurs années, à réunir les éléments.

Lorsqu'on aborde un travail de ce genre, la première question que l'on a à résoudre est celle des limites dans le temps qu'il convient de lui donner. En arrière, ces limites sont faciles à fixer. On doit évidemment indiquer les localités dans lesquelles ont été trouvées les traces les plus anciennes de l'existence de l'homme. Mais en avant, où s'arrêtera-t-on ?

Les auteurs de la légende internationale n'ont visé dans leur travail que les temps purement préhistoriques. Ils ont laissé de côté tous ceux que l'histoire peut atteindre. Je ne pense pas, pour ma part, que l'on puisse rejeter, même d'une Carte préhistorique, toutes les traces de ces antiques époques, dont l'histoire a gardé le souvenir, bien voilé sans

[1] Ce travail a été présenté en même temps par l'auteur à la Société languedocienne de Géographie et à la Société archéologique de Montpellier, qui en ont toutes les deux voté l'impression. Imprimé dans le tome II (août 1879) du Bulletin trimestriel de la première de ces Sociétés, il ne paraît qu'aujourd'hui dans les Mémoires de la seconde, qui ne sont livrés au public que par livraisons annuelles. L'auteur a mis ce retard à profit pour corriger, dans cette nouvelle édition de son travail, quelques erreurs de gravure et y introduire un certain nombre de modifications et d'additions amenées par la suite de ses études et de ses recherches.

Digitized by Google

doute, mais enfin fort réel, avec les noms des Ibères, des Ligures ou des Celtes. De plus, dans notre Languedoc, où les Romains sont venus s'établir au milieu des populations Volces, qu'ils ont en quelque sorte latinisées, deux siècles avant l'ère chrétienne, je ne puis m'empêcher de rechercher, de noter les traces qu'ils ont laissées. Je crois même que la meilleure condition pour tracer une bonne Carte d'archéologie préhistorique, au moins pour le midi de la France, c'est de commencer par tracer la Carte de l'époque romaine.

Les Romains, en effet, se sont généralement établis dans les localités fréquentées avant eux. Nimes, Agde, Béziers, ont une existence qui remonte à des temps bien antérieurs à leur arrivée. Les stations du Mardieul, de Nages, de Murviel, n'avaient pas cessé d'être habitées depuis l'époque des silex taillés et des haches polies. Enfin, de même que plusieurs de nos routes actuelles suivent la direction générale d'anciennes voies romaines, il semble certain que bon nombre de celles-ci n'ont fait que suivre le tracé de voies qui existaient déjà auparavant.

« Il est à présumer que les Romains ne créèrent pas, à proprement parler, de routes nouvelles dans le midi de la Gaule, après la conquête; ils se contentèrent sans doute d'utiliser, en les améliorant, les voies qu'ils avaient trouvées établies, à l'état de sol naturel, par les habitants du pays.

» Polybe, qui écrivait l'an de Rome 600 (154 ans avant J.-C.), parle d'une voie antique qui de Carthagène, dans le Bétique, passait à Empurias, dans la Catalogne, traversait toute la Narbonaise et conduisait jusqu'au Rhône. Ce chemin existait avant même que les Romains se fussent rendus maîtres du pays, et il était sans doute l'œuvre primitive des tribus autochthones, dirigées peut-être par l'un des peuples civilisés qui, longtemps avant la conquête romaine, avaient commencé à les initier dans l'art des grands travaux publics [1] ».

[1] G. Charvet; *Les voies romaines chez les Volces Arécomiques.* Les Phéniciens entouraient, dès le xv^e^ siècle avant J.-C., d'une ligne immense de colonies et de comptoirs, tout le bassin occidental de la Méditerranée. Ils avaient établi, pour le transport des marchandises, des routes qui traversaient le pays de *Nemausus* et aboutissaient en

Digitized by Google

Quand on jette les yeux sur une Carte où sont tracées, non-seulement les grandes voies de communication, mais encore les voies vicinales de l'époque romaine, on est frappé du grand nombre de celles-ci, qui constituent à peu près le fond de notre réseau actuel, et on est porté à reconnaître que c'est réellement sur un tel canevas que doivent être tracées les Cartes archéologiques préhistoriques; car, pour les périodes les plus récentes au moins, celles qui confinent à l'époque de l'indépendance gauloise, certaines catégories de vestiges viennent se grouper autour de quelques-unes de ces lignes de communication, montrant que, pour celles-là, les Romains n'ont fait que les conserver et les améliorer, mais qu'à proprement parler ils ne les ont pas créées.

Une autre considération m'a porté à donner sur ma Carte une place aux antiquités romaines. C'est d'y conserver la trace d'une époque des plus importantes pour notre pays, et qui, pour d'autres régions de l'Europe, est vraiment préhistorique. Nous ne devons pas oublier en effet que pour la Scandinavie, par exemple, l'âge du fer commence avec l'ère chrétienne. « Les antiquités de la première période de l'âge du fer scandinave, dit un auteur suédois [1], même celles que l'on doit regarder comme ayant été fabriquées chez nous, se distinguent en général par l'élégance des formes et la finesse des ornements. Il n'est pas douteux que la raison n'en doive principalement être cherchée dans l'influence considérable que la civilisation romaine exerça à cette époque sur nos ancêtres... On peut dire en général que l'une des conséquences les plus importantes de la suprématie de Rome, quoique peut-être jusqu'ici celle que l'on a fait le moins ressortir, a été la connaissance de l'usage du fer, répandue plus ou moins immédiatement chez les peuples habitant au nord des Alpes; Rome a exercé de la sorte une influence immense, même sur les peuples qui se trouvaient placés en dehors des limites de la puissance de ses empereurs. »

Espagne et en Italie. Elles devinrent sous les Romains les voies *Domitia* et *Aurelia*. Polybe nous apprend que ces routes existaient avant la seconde guerre punique, et que les Massaliotes y avaient posé des bornes milliaires.

[1] O. Montelius; *La Suède préhistorique*, 2e livraison, 1875.

Digitized by Google

Si l'influence de Rome a développé l'usage du fer chez les peuples habitant au nord des Alpes, il n'en a sans doute pas été de même chez nous. Nos pères Gaulois connaissaient ce métal, alors que victorieux ils portaient leurs armes jusque dans Rome même. Mais on ne saurait contester, il me semble, que, si les préhistoriens veulent faire des Cartes internationales, des Cartes réellement et utilement comparables, ils ne doivent y faire figurer, pour le Midi comme pour le Nord, les vestiges de l'époque romaine, qui n'est en somme qu'une division de leur âge du fer.

Si Rome a exercé une influence immense, même sur les peuples qui se trouvaient placés en dehors de la puissance de ses empereurs, ces peuples, à leur tour, ont réagi sur Rome elle-même, ou plutôt sur les peuples de l'Italie et de la Gaule.

Les Goths, originaires de la presqu'île scandinave, établis entre l'Elbe et la Vistule, s'emparèrent des rives du Danube, vers la Dacie et la Thrace, puis se partagèrent en deux groupes dont l'un envahit l'Italie, s'empara de Rome et finit par s'établir dans la Gaule méridionale et en Espagne. Comment le préhistorien de nos jours pourra-t-il négliger ces Visigoths, qui ont apporté chez nous, au v^e^ siècle de notre ère, un élément ethnique nouveau et y ont laissé des traces qui doivent pouvoir être comparées avec celles de leurs pères et de leurs frères, qu'étudient les préhistoriens de la Scandinavie et des rives du Danube? Quelques années après, ce sont les Francs et les Burgondes qui viennent à leur tour, attirés par ce pays toujours si désirable, apporter dans la Gaule d'autres éléments, tandis que leurs congénères continuent à vivre en barbares dans les forêts de la Germanie, et échappent en quelque sorte à l'histoire du monde civilisé jusqu'après le x^e^ siècle de notre ère.

J'ai cru dès-lors qu'il fallait indiquer sur ma Carte les monuments de ces époques si intéressantes. Mais, de même que, malgré la diversité des éléments, l'unité ethnique gauloise était faite lorsque l'empire romain étendit sa domination sur la Gaule; malgré l'introduction des nouveaux éléments Romains, Visigoths, Francs, qui vinrent successivement s'y ajouter, l'unité française était faite à son tour lorsque l'assemblée de

Digitized by Google

Senlis décerna la couronne à Hugues Capet. L'époque carlovingienne, — voilà donc l'extrême limite en avant que je me suis fixée dans l'exécution de cette Carte. C'est ainsi que ma Carte préhistorique est devenue une véritable Carte archéologique, et que j'ai été amené à étendre mon travail jusqu'à l'époque carlovingienne; tant il est vrai que les domaines de l'histoire et de la préhistoire se confondent incessamment, la limite que l'on voudrait fixer entre eux variant d'un pays de l'Europe à un autre.

J'ai fait usage des signes proposés par MM. de Mortillet et Chantre dans leur projet de légende internationale. Ces signes, avec les catégories de radicaux et de dérivés, sont parfaitement choisis, peuvent se plier à toutes les exigences et doivent être adoptés sans conteste par tous les auteurs. Il n'en est peut-être pas tout-à-fait de même des couleurs. Nos collègues se sont préoccupés surtout de chercher des couleurs nettes, sur lesquelles tout le monde tombe d'accord. Cette préoccupation fort légitime les a amenés à proposer le jaune brun, le vert, le rouge et le bleu, pour les deux âges de la pierre, l'âge du bronze et l'âge du fer. Cela est parfait jusque-là, et si toutes les Cartes archéologiques devaient se borner à porter en gros l'indication de ces quatre périodes, je n'aurais qu'à approuver également l'ordre adopté pour leur attribution. Mais il pourra bien se trouver que quelques auteurs veuillent y ajouter au moins la période romaine, et, pour notre pays, la période visigothe et franque qui a succédé à la romaine. J'ai tâché de montrer, dans les pages qui précèdent, combien cette ambition était légitime, et d'établir que les préhistoriens devaient faire à cette archéologie historique une place dans leurs prévisions. Or, quand j'ai voulu marquer sur ma Carte les découvertes qui s'y rapportent, lesquelles doivent évidemment avoir des teintes dérivées de la couleur type de l'âge du fer, j'ai été fort embarrassé en trouvant devant moi le bleu, qui ne me donnait que des teintes sombres, telles que le mauve, le violet, la teinte neutre, l'indigo, peu distinctes sur une Carte imprimée en noir. J'ai alors regretté de n'avoir pas à ma disposition le rouge, susceptible de donner des couleurs bien visibles et nettes pour toutes les subdivisions de l'âge

Digitized by Google

du fer, et je m'en suis emparé. J'ai donc conservé le *jaune* à l'époque paléolithique, mais j'ai donné le *bleu* à l'époque néolithique. Puis, négligeant à regret l'exemple des Égyptiens, invoqué par les rapporteurs, pour me conformer à celui de la plupart des auteurs modernes, j'ai repris le *vert*, couleur de la patine des objets de bronze, pour l'âge du bronze, et le *rouge*, couleur de la rouille, pour l'âge du fer. Alors j'ai consacré le *carmin* à la période postérieure aux premières invasions visigothes ou franques, le *vermillon* à l'époque romaine, et le *brun rouge* à la période de l'âge du fer antérieure à celle-ci. Enfin, j'ai marqué en noir les localités mentionnées dans les chartes carlovingiennes. Une table, imprimée sur les marges de la Carte, donne les formes actuelles de ces noms et permet de les retrouver aisément sur les cartes modernes [1].

Dans la discussion qui précède, j'ai rappelé les invasions qui ont modifié ou détruit dans le Midi la civilisation romaine ; je clorai maintenant cette Notice générale en résumant rapidement ce que l'histoire et l'archéologie nous apprennent sur les temps qui ont précédé l'établissement de cette civilisation.

Les Gaulois [2] qui occupaient le Languedoc quand les Romains s'en rendirent les maîtres, vers l'an 121 avant J.-C., étaient les Volces. Ceux-ci étaient divisés en Arécomiques, qui occupaient le Bas-Languedoc, et en Tectosages, qui occupaient le reste de la province vers Toulouse. La ligne qui séparait les domaines de ces deux populations coupe en deux parties un peu inégales, du Nord au Sud, le département de l'Hérault. J'ai tâché, à l'aide des documents que nous avons, de tracer,

[1] Des considérations d'économie n'ont pas permis d'imprimer l'ébauche de Carte qu'accompagne cette notice, avec des couleurs, et j'ai dû remplacer celles-ci par des signes conventionnels ; mais sur la Carte définitive, qui sera publiée plus tard, les signes seront coloriés d'après les indications ci-dessus.

[2] Du temps de César, on retrouvait en Gaule, sous le nom de *Galli*, donné par les Romains aux populations de cette contrée, un grand nombre de peuples différents : des Ligures, des Ibères ou Aquitains, des Belges ou Volces, des Cimbres, des Germains et des Celtes ; tous différents des véritables Gaulois qui, venus des bords du Danube et de la Haute-Italie, avaient donné leur nom à l'ensemble de ces populations. (A. Bertrand ; art. *Galli* du *Dict. de top. des Gaules*).

Digitized by Google

sur la Carte, cette ligne d'une façon aussi exacte que possible. Ces deux peuples, dont Toulouse et Nimes étaient les capitales, ne nous ont laissé que peu de monuments de leur présence sur notre sol. Nous possédons trois inscriptions des Arécomiques en caractères grecs, et un nombre assez considérable de monnaies des Arécomiques et des Tectosages, dont quelques-unes, anépigraphes, sont probablement antérieures à la conquête romaine. Du reste, ces monuments ne sauraient, dans aucun cas, nous faire remonter très-haut, car ce n'est qu'au v^e^ siècle avant notre ère que les Volces, venus du Nord, pénétrèrent comme un coin à travers les populations qui occupaient alors les bords de la Méditerranée, et se fixèrent sur ses rivages [1].

Quelles étaient ces populations?

En premier lieu, des étrangers établis sur différents points du littoral, où ils avaient fondé des colonies et des comptoirs commerciaux. Les Phocéens, venus à Marseille vers l'an 600 avant J.-C., établirent une colonie à l'embouchure de l'Hérault et y fondèrent Agde, vers l'an 560. Deux siècles plus tard, étendant leur domination le long de ce fleuve, ils chassèrent de *Cessero*, aujourd'hui Saint-Thibéry, les Rhodiens, qui

[1] Les Volces se seraient établis dans nos contrées, d'après M. Amédée Thierry, de 410 à 390 avant J.-C. En 410, les Belges commencèrent à franchir le Rhin et envahirent la Gaule septentrionale « jusqu'aux Vosges à l'Est, et au Midi jusqu'au cours de la Marne et de la Seine. La résistance des Gals et des Kimris, dit M. Thierry, ne leur permit pas de dépasser cette barrière ». Cependant il paraît que deux tribus parvinrent à se faire jour à travers les obstacles qu'on leur opposa et qu'elles prirent la route du Midi. Ces deux tribus étaient celles des Tectosages, qui se fixèrent entre les Pyrénées et la Garonne, en prenant *Tolosa* pour leur capitale, et celle des Arécomiques, qui choisirent *Nemausus* pour leur métropole et occupèrent le pays compris entre les montagnes des Cévennes et la mer. Le ligne divisoire de leur territoire, qui se confondait dans une partie avec le cours de la rivière de l'Hérault, était celle qui sépara plus tard les *Pagi Arisitensis* (démembré de celui d'Uzès) et *Magalonensis*, des *Pagi Lutevensis*, *Biterrensis* et *Agathensis*.

Les Volces prirent part aux expéditions gauloises en Orient. Les Tectosages sont spécialement mentionnés par Polybe parmi les alliés des Galates de l'Asie-Mineure. Ils pillèrent, dit-on, les trésors du temple de Delphes et les rapportèrent à Toulouse. De ces richesses provenait le fameux or de Toulouse, si fatal au consul Cœpio.

Quant aux Arécomiques, ce n'est que lors du passage d'Annibal, en 218, que nous voyons pour la première fois leur nom figurer dans l'histoire.

Digitized by Google

avaient fondé cette ville. Ceux-ci étaient arrivés dans la Gaule vers l'an 900 avant notre ère, s'étaient établis sur les bords du Rhône et dans d'autres portions de notre littoral, profitant, pour étendre leur aire d'action, de la décadence de l'empire des Phéniciens, sans que la prospérité de leur commerce atteignît pourtant jamais celle de ces derniers. Les Phéniciens, qui paraissent avoir été les fondateurs de Nimes, avaient créé, dès le XIe siècle, des colonies dans l'intérieur de la Gaule, établi des routes pour le transport de leurs marchandises et donné une vigoureuse impulsion au développement de la civilisation indigène, qui commença à décliner avec la puissance de ces étrangers [1].

Au VIe siècle avant notre ère, époque à laquelle se rapportent la plupart des documents qui ont servi de base à la description géographique de Festus Avienus, le territoire que les Volces devaient venir bientôt

[1] Les navigateurs phéniciens avaient commencé, dès le XVe siècle avant notre ère, à établir des colonies en Grèce. Les chronographes enregistrent à l'an 1415 la fondation par ces peuples de *Callisté*, dans l'île de Santorin. La légende de l'Hercule Tyrien nous les montre venant, vers le commencement du XIIIe siècle, aborder sur nos côtes, attirés par l'espoir de faire un commerce avantageux avec nos indigènes, possesseurs, dans les montagnes des Cévennes et des Alpes, de mines d'or, d'argent et de cuivre. Si ces marchands furent obligés de lutter parfois avec ces peuples, comme l'indique la fable de Jupiter intervenant en faveur d'Hercule par une pluie de pierres dans les plaines de la Crau, leurs rapports avec les Ligures, habitants du littoral et de la plaine, furent en général paisibles et avantageux pour ceux-ci. Sous leur impulsion, des villes se fondèrent, des mines s'ouvrirent et furent exploitées, des établissements métallurgiques se créèrent. Mais dans les montagnes, les vieilles populations indigènes furent plus récalcitrantes. La fable nous montre *Taurisque*, montagnard farouche et grand dévastateur, détruisant les travaux du Dieu, puis attaqué et tué par celui-ci dans son repaire. La décadence de la civilisation dans nos pays suivit celle de l'empire des Phéniciens. Les invasions des peuples qui, venus de l'Europe centrale, se succédaient dans les Gaules, les guerres que ces invasions suscitèrent continuellement, les mouvements qu'elles amenèrent peut-être parmi les survivants des vieilles populations indigènes, restés obstinément attachés à leurs usages traditionnels et à leurs pratiques arriérées, en furent sans doute la cause. — Sur les *traces que les Phéniciens ont laissées de leur passage ou de leur établissement dans le midi des Gaules, sur les côtes méditerranéennes et dans la vallée du Rhône*, voir les observations communiquées par M. Ernest Desjardins à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, séance du 9 mars 1877, et la *Géographie de la Gaule Romaine* du même auteur, tome II.

Digitized by Google

occuper, formait la limite des domaines des Ligures et des Ibères. Au sud de l'étang de Thau, vers les Pyrénées et en Espagne, était la terre Ibérienne. A l'Est, vers le Rhône, les Alpes et l'Italie dominaient les Ligures ou Ligyes [1].

Ceux-ci, identiques aux Sicules et aux Aborigènes de l'Italie [2],

[1] Les Ligures, nommés par les Grecs Ligyes (Λιγυοι), sont signalés par Strabon comme étrangers à la Gaule. Peut-être faut-il les considérer comme l'avant-garde de l'invasion celtique. Dans tous les cas, leur origine indo-européenne paraît un fait très-probable, mais ils durent se modifier par leur croisement avec les populations indigènes qu'ils rencontrèrent dans l'Europe occidentale. — Voir à ce sujet différents articles de M. d'Arbois de Jubainville dans la *Rev. archéologique* et *Les premiers habitants de l'Europe* du même auteur ; la *Géographie de l'époque romaine* de M. E. Desjardins, tome II, et un travail de M. Alfred Maury publié dans la *Bibliothèque de l'École des Hautes études* (Sc. phil. et hist.), 1878.

Avienus place la résidence primitive des Ligures au sud-ouest de l'Espagne, d'où ils furent chassés par les Celtes conquérants environ 1600 ans avant J.-C. Thucydide dit la même chose ; Euphore et Philiste de Syracuse ont constaté le même fait dans leurs écrits. Thucydide et Strabon ajoutent que les Ligures occupèrent le midi de la Gaule, au bord de la Méditerranée, passèrent en Italie, chassèrent des bords de l'Arno les Sicanes, qui passèrent en Sicile 1400 ans avant J.-C.

Nous voyons donc, au début, des Liguriens venir d'Espagne et se fixer dans le Midi, de sorte qu'à leur arrivée les divers peuples qui s'y sont succédé les y trouvent établis. Les Phocéens sont accueillis par le Prince des Ligures, et quand, plus tard, Bellovèse est prié de secourir Marseille, cette ville est bloquée par des princes Liguriens jaloux de sa prospérité. Lors du passage d'Annibal, parmi les peuples réunis pour s'opposer à sa marche, on compte encore des Ligures. Dans les différentes guerres soutenues par la ville d'Orange, nous voyons des Ligures. En 123, lorsque Marseille appelle les Romains à son secours, on compte parmi les nombreux ennemis qui la menacent les Salyes et les Liguriens réunis aux Auvergnats. Deux années après, les Liguriens recommencent leurs tentatives contre Marseille et sont battus par Q. Fabius Maximus, qui les force à se soumettre.

[2] D'après M. d'Arbois de Jubainville (*Revue archéologique*, oct. à déc. 1875), les Ligures se divisent en deux rameaux : les Ligures proprement dits, qui ont occupé la Gaule, une partie de l'Espagne et la portion nord-ouest de l'Italie, et les Sicules, qui ont possédé le reste de l'Italie et dont un certain nombre se sont réfugiés en Sicile après la conquête de la péninsule par les Ombro-Latins, c'est-à-dire par celles des races européennes que les linguistes sont convenus de nommer Italiote.

L'identité des Ligures et des Sicules est affirmée par Philiste de Syracuse (*Histoire de Sicile*), que l'on suppose né vers l'an 430 avant notre ère. D'après cet auteur, il y eut une émigration d'Italie en Sicile, 80 ans avant la guerre de Troie, soit 1280 avant J.-C., et le

Digitized by Google

occupaient, depuis une époque qui peut être fixée entre le XX^e^ et le XVI^e^ siècle, une partie de l'Espagne, de la Gaule et de l'Italie. Peut-être sont-ils les premiers, arrivés dans notre Occident, de ces peuples Arias qui, venus de l'Orient, ont été les ancêtres des populations actuelles de l'Europe [1]. Dans tous les cas, je serais assez porté à les considérer comme les avant-coureurs de ces Celtes, que M. Bertrand me paraît avec juste raison distinguer des Galates [2], et auxquels il croit pou-

peuple qui arriva en Sicile était Ligure, conduit par Sikelos. Ses sujets prirent de lui le nom de Sikèles ou Sicules. (Philiste de Syracuse, frag. 2; conf. Denys d'Halicarnasse, liv. I, c. 22). Cette tradition est aussi rapportée par Antiochus de Syracuse, qui vivait avant Philiste, ainsi que par Hellanique de Lesbos. Les Sicules fuyaient devant les Ausones, rameau méridional de la race Ombro-Latine. De même Silius Italicus, après avoir parlé de l'invasion des Sicanes en Sicile, dit : « Bientôt la jeunesse ligure, conduite par Siculus, donna un nouveau nom au royaume dont elle s'empara ». (Silius Ital., l. XIV, vers 36-37). D'après Philiste de Syracuse, Siculus aurait été fils d'Italos qui, suivant Antiochus de Syracuse, aurait régné sur la partie méridionale de la Calabre moderne, et, suivant Aristote, sur l'extrémité de l'Italie, au sud-ouest. Cet Italos, d'après Virgile, aurait donné son nom à l'Italie. D'après d'autres auteurs, il aurait été le frère de Siculus; mais en général ces légendes s'accordent à considérer les Sicules et les Itales comme des rameaux des Ligures. Ceux-ci, conquérants de l'Italie avant le XIII^e^ siècle, auraient donc donné à ce pays le nom qu'il porte aujourd'hui.

[1] D'après M. d'Arbois de Jubainville (*loc. cit.*), se fondant sur ce qui a été dit dans la note précédente, Italos, qui, suivant Aristote, imposa aux Pélages de l'Italie méridionale le nom d'*Italoï*, est la personnification de la première invasion indo-européenne en Italie, de l'invasion ligure. Les Ligures me paraissent avoir joué, antérieurement aux Celtes, un rôle analogue au leur (voir la note suivante). Il me semble que les anciens ont dû désigner sous ce nom commun, que nous retrouvons depuis le fond de l'Espagne jusqu'à l'extrémité de l'Italie, les premiers peuples Arias qui ont envahi l'Europe. (Voir la note 1, page 283).

[2] Les Grecs n'ont eu d'abord que les notions les plus vagues sur les Celtes et la Celtique. Ces noms, jusqu'à Polybe, ne représentaient rien de précis, rien de défini, ni géographiquement, ni ethniquement. « Par ces termes, d'une élasticité pour ainsi dire illimitée, dit M. Bertrand, quand il s'agissait des contrées occidentales de l'Europe, on désignait toutes les populations du Nord-Ouest, comme on désignait par le terme de Scythiques les populations septentrionales, par ceux d'Indiens et d'Éthiopiens les races qui occupaient à l'Orient et à l'Occident les contrées méridionales du monde connu des anciens. Ainsi, sous le nom de *Celtes*, comme plus tard sous le nom de *Galli*, mais avec une extension plus considérable encore, auraient été groupés par les anciens, non-seulement des Celtes proprement dits, mais encore des Ibères, des Ligyens, et un grand nom-

Digitized by Google

voir rapporter les traces de l'âge du bronze de cette portion de l'ancien monde [1].

Ces Ligyes, dont les peuplades occupaient les territoires d'Arles et de Marseille lorsque les Phocéens vinrent s'y établir, s'étaient depuis longtemps répandus dans toute l'Italie et avaient donné naissance à plusieurs des peuples compris parmi ceux des bords de la Méditerranée, avec lesquels les Égyptiens eurent à lutter du XV^e^ au XIII^e^ siècle avant Jésus-

bre de peuples divers. » « Strabon prévenait déjà de son temps les géographes et les historiens que si les anciens avaient donné aux habitants de l'Europe septentrionale et occidentale deux noms seulement, ceux de *Scythes* et de *Celtes*, c'était *uniquement par ignorance ;* que ces noms cachaient des nationalités distinctes et présentaient des degrés de développement social et moral très-inégaux. »

[1] Dans les explications que M. Bertrand a données à l'Académie des Inscriptions en communiquant à ce corps ses Cartes archéologiques, ce savant s'exprime ainsi (*Rev. arch.*, juin 1875) : « Vous remarquerez pareillement que le sens vague et étendu du mot *Celte*, tel que nous l'avons défini, est, pour ainsi dire, suffisamment commenté par l'étendue et la dispersion des teintes jaunes et roses qui représentent la pierre et le bronze, c'est-à-dire l'état antérieur à la venue du *fer* et des *Gaulois*, teintes qui dominent justement dans les contrées reconnues pour plus spécialement celtiques : l'Irlande, le Jutland, notre Bretagne, et certaines vallées alpestres. » Les travaux de M. Chantre, sur la répartition en France des objets de bronze, montrent que ce n'est pas seulement dans ces portions limitées de l'ancienne Celtique, mais dans cette Celtique tout entière, que se sont répandus et ont vécu les peuples de l'âge du bronze, dont les premiers furent les Ligures.

Nous avons dit, en effet, dans la note précédente, que les anciens durent désigner sous ce nom les premiers peuples Arias qui ont envahi l'Europe. Ces peuples, à leur arrivée en Italie, étaient certainement en possession du bronze, et ils avaient dû porter ce métal à travers leurs périgrinations dans l'Europe occidentale, dans l'Espagne et dans la Gaule méridionale. Ceci s'accorde parfaitement avec les conclusions des Congrès de Bologne, de Bruxelles et de Stockholm sur l'origine de l'industrie du bronze, avec les opinions de M. Worsaæ et de M. Bertrand. Ce ne sont ni les Phéniciens, ni les habitants de l'Étrurie, ni ceux de la Grèce, qui ont été les premiers introducteurs de ce métal en Europe. « Il faut, dit M. Bertrand (*Rapport sur le Congrès de Stockholm*, et *Note sur quelques découvertes de bronze faites dans les pays transalpins et cisalpins*), il faut chercher dans le Caucase et dans les contrées dont le Caucase est le cœur, en Colchide particulièrement et dans la vieille Chaldée. Les côtes orientales et septentrionales de la mer Noire, les montagnes de la Thrace, les côtes orientales et méridionales de la mer Caspienne, la haute Arménie, nous paraissent avoir été, dans la marche d'Orient en Occident, les dernières étapes vers l'Europe de cet épanouissement de la civilisation du bronze. C'est de là que, par la vallée du Danube et par la vallée du Dnieper, les belles

Digitized by Google

Christ. Tels sont notamment les Sicules. Peut-être même les Ligyes sont-ils nominalement désignés par le nom de *Lekou* [1], un des peuples mentionnés dans cette confédération.

Quoi qu'il en soit, les textes nomment expressément « les extrémités des terres et le pourtour du grand circuit », ce qui comprend tout le

épées en bronze à *feuille de saule* ont pénétré à la fois en Hongrie, dans les Alpes, en Suisse, en France, d'un côté ; en Mecklembourg, en Danemark, en Suède, en Angleterre et en Irlande de l'autre. »

« Les poèmes d'Homère et d'Hésiode, dit plus loin M. Bertrand, gardent le souvenir d'une époque héroïque où le fer n'avait pas encore fait son apparition dans le bassin de la Méditerranée. Les historiens grecs eux-mêmes reconnaissent ce fait et marquent la fin de cet âge du bronze sous le règne de Minos, à une date fixe, 1481 ans avant notre ère. D'un autre côté, les mêmes légendes parlent de la lutte terrible engagée autour du Caucase par ces *héros* aux armes de bronze...; y aurait-il donc trop d'audace à conjecturer qu'au milieu de cette mêlée de races diverses, du XX^e^ au XVI^e^ siècle avant notre ère, époque à laquelle nous transportent vraisemblablement ces légendes, à la suite des luttes sanglantes auxquelles paraissent avoir pris part Gog et Magog, les fils de Sem comme ceux de Japhet, quelques tribus héroïques de l'âge du bronze, forcées de quitter le Caucase, aient remonté peu à peu jusque dans ces climats rudes, mais attrayants, où nous trouvons aujourd'hui en abondance les armes de bronze ? Il y a, nous l'avouons, entre ces faits, une connexion apparente qui nous séduit. »

M. E. Pelagaud, qui a présenté récemment à la Faculté des Lettres de Lyon une thèse pour le Doctorat sur les origines de la métallurgie en Occident (*De antiquissimi æris in Galliam invectione*), tout en reconnaissant la voie du Danube comme une de celles par lesquelles le bronze a été introduit en Europe, pense que cette introduction s'est faite, pour l'Europe méridionale, par la voie de la Méditerranée. Dans les peuples armés de bronze qui furent vainqueurs des habitants de l'Atlantide, après une lutte dont Platon et Diodore de Sicile nous ont conservé le souvenir, il croit reconnaître les Pélasges Tursènes, ancêtres des Athéniens d'après Platon. Ces Pélasges, selon Hérodote, étaient partis de l'Asie-Mineure ; ils étaient apparus aux Égyptiens comme des *hommes de bronze*, avaient occupé la Chypre, Rhodes, la Crète, la Grèce, pour venir s'établir en Étrurie, d'où ils avaient abordé la Gaule par la vallée du Rhône. On ne peut contester, après les travaux de M. Chantre sur l'âge du bronze dans la vallée du Rhône, l'existence de cette voie méditerranéenne, mais il ne me paraît nullement établi que les vainqueurs des Atlantes appartinssent aux peuples du bronze méditerranéen plutôt qu'à ceux du bronze danubien, Ligures ou Proto-Celtes.

[1] LEKOU (Λιγυοι), LIGYES. Des auteurs ont vu sous ce nom les LYCIENS ; mais ces peuples de l'Asie-Mineure me paraissent moins bien placés que les Ligures, à côté des Sicules et des Étrusques.

Digitized by Google

littoral de la Méditerranée jusqu'aux colonnes d'Hercule. On peut donc considérer les renseignements que nous donnent les bas-reliefs de Karnak et de Medinet-Habou comme indiquant d'une façon générale l'état de civilisation de tous les peuples du pourtour occidental de la Méditerranée [1]. Cette civilisation, c'est celle de la fin de l'âge du bronze [2]. Plus ou

[1] C'est au xv^e^ siècle avant notre ère que nous trouvons le premier conflit bien constaté entre l'Égypte et les nations méditerranéennes ; mais la première grande expédition contre l'Égypte, rapportée par les monuments, ne date que du règne de Méneptah Baïenra (xiii^e^ siècle). La confédération des peuples de la Méditerranée, combattue par ce Pharaon, se divise en deux groupes : d'un côté, les peuples de race lybique, *Lybiens* proprement dits (*Lebou*), *Maxyes* (*Maschouasch*), *Kahaka* et *Sardones* (*Schardana*) ; de l'autre les peuples de l'Italie et de la Grèce, *Sicules* (*Schekoulscha*), *Tyrrhéniens* ou *Tusques* (*Tourscha*), *Achéens* (*Achaiouscha*) et les *Lekou*. Plus tard, sous Ramsès III, les peuples Italo-grecs agissent seuls. A leur tête marchent les *Teucriens* (*Tekkri*) et les *Pelesta ;* puis viennent les *Dauniens* (*Daunaou*), les *Tyrrhéniens* (*Tourscha*), les *Osques* (*Ouaschascha*) et les *Sicules* (*Schakalscha*). La confédération devait, d'après M. Chabas, comprendre d'autres peuples italiques et helléniques qui ne sont pas nominativement cités. « Les rédacteurs de nos textes, dit-il, ont compté sur l'élasticité de l'expression : *Peuples venus du nord, des îles et du pourtour de la Méditerranée* ». Ces textes disent du reste positivement « *les extrémités des terres et le pourtour du Grand Circuit* », ce qui comprend tout le littoral de la Méditerranée jusqu'aux colonnes d'Hercule. (Voir Chabas, *Études sur l'antiquité historique*, etc., 1873.)

[2] Parmi les instruments qui tombèrent au pouvoir des Égyptiens et qui peuvent caractériser l'industrie de ces peuples, les textes citent les coutelas, les dagues et les cuirasses de bronze, les coupes d'argent pour boire et une grande variété d'autres vases. L'usage du cheval était familier à ces peuples, qui avaient amené aussi des chars de guerre à l'occasion de leur seconde expédition, sous Ramsès III. Leurs navires avaient cette forme bien caractéristique que l'on retrouve dans les sculptures sur rocher de l'âge du bronze en Scandinavie, offrant l'avant et l'arrière symétriques et se terminant en col de cygne. La coiffure des Tourschas du bas-relief de Medinet-Habou est celle d'une statuette étrusque de Marzabotto. L'identification des Tourschas avec les Étrusques ne paraît donc pas contestable. Mais ceux-ci, dans les nécropoles les plus anciennes que nous ait fait connaître M. Gozzadini, à Villanova par exemple, commençaient à connaître l'usage du fer. Ce serait donc une date un peu postérieure à celle des expéditions en Égypte qu'il faudrait assigner à ces nécropoles. D'autre part, les fouilles faites dans l'enceinte de Rome ont permis à M. de Rossi de fixer entre le règne de Tarquin et celui de Servius Tullius (vers l'an 500 av. J.-C.) la date de la nécropole d'Albano, qui paraît être aussi du premier âge du fer. « Le classement méthodique des antiquités, dit de son côté M. Bertrand, montre dans les contrées de l'antique Celtique, venant prendre place à côté des antiquités de l'âge

Digitized by Google

moins développée, c'était celle de notre littoral entre le XVI^e^ et le XX^e^ siècle avant notre ère. C'est sans doute à ces peuples et à cette époque qu'il faut rapporter les monuments de cet âge. On a même remarqué que l'épée des Sardiniens mentionnés et figurés dans les monuments égyptiens, est semblable à l'épée gauloise telle qu'on la voit nombre de fois représentée sur les monnaies d'avant l'époque de Jules César.

Lorsque les Ligures vinrent occuper la Gaule occidentale, l'Espagne, la Gaule méridionale, l'Italie, ils trouvèrent établie dans ces pays une population, les Ibères[1], dont les Basques de nos jours paraissent être les derniers survivants. Si cette opinion est fondée, ces Ibères auraient parlé une langue étrangère à la famille des langues indo-européennes et l'on devrait les considérer comme formant la population autochthone de nos pays. De plus, si l'on s'en rapporte à certaines observations faites sur les radicaux de la langue basque, ces peuples seraient ceux qui habitaient nos pays à la fin de l'époque de la pierre polie[2]. Ce serait à eux que seraient dues les sépultures de cette époque, que l'on trouve dans les grottes. Refoulés par les Ligures, ils auraient émigré, les

de pierre et de l'âge du bronze, un groupe d'antiquités tout particulier, où dominent des armes de fer, et qui couvre à peu près les mêmes régions que les bandes armées auxquelles nous avons donné, avec Polybe et Plutarque, le nom de Gaulois. Dans l'ordre chronologique, ce groupe d'antiquités se place, indépendamment de toute considération historique, de l'avis des archéologues les plus compétents, entre l'an 600 et l'an 150 avant notre ère. »

[1] « Après les Ibères, avant les Celtes, dit M. d'Arbois de Jubainville, les Ligures ont dominé en Gaule ; après les Ibères, avant les Ombriens, ils ont été les maîtres de l'Italie, où ils ont porté le nom de Ligures, ceux de Sicules et d'Aborigènes. Puis les conquêtes des Ombriens en Italie, à partir du XIV^e^ siècle ou environ avant notre ère, les conquêtes des Celtes en Gaule et en Espagne, au VII^e^, au V^e^ et au VI^e^ siècle avant J.-C., les ont réduits à un rôle secondaire, jusqu'à l'époque où les développements progressifs de la puissance romaine ont définitivement mis fin à leur existence politique. »

[2] « Une particularité fort remarquable de la langue basque, dit M. l'abbé Inchauspé (*Les instruments tranchants de la langue basque*, dans *Matériaux*, 2^me^ série, tome VI, page 218), c'est que les termes qui désignent dans cette langue les instruments tranchants primitifs : la hache, le couteau, la pioche, les ciseaux, sont empruntés au nom de la *pierre de roche*. Il existe deux mots en basque pour désigner la pierre. Le premier est *harri*, c'est le nom générique ; il signifie proprement *pierre*. Le second est *aitz* ou *atch* ;

Digitized by Google

uns dans de nouveaux pays, comme les Sicanes, qui allèrent occuper la Sicile, les autres dans les régions montagneuses, comme les Basques [1]. C'est donc dans la partie montagneuse de notre département qui dépend de la chaîne des Cévennes, que nous retrouverons plus particulièrement leurs traces. C'est là aussi que se trouvent plus spécialement groupés les dolmens [2], et que l'on rencontre des peuplades étrangères aux Volces, comme les *Lutevani* et les *Umbranici* [3].

Comme les indigènes qu'ils avaient trouvés établis sur notre sol, ces envahisseurs du dernier âge de la pierre ensevelissaient leurs morts dans les grottes naturelles; mais ils pratiquèrent en même temps l'inhumation dans les dolmens, soit qu'ils eussent appris, par une tradition architectonique venue par le centre de l'Europe, à faire ainsi pour leurs

celui-ci désigne spécialement la *pierre de roche*, la *pena* des Espagnols, le *saxum* des Latins...

Or, voici les noms basques des quatre principaux instruments tranchants :

Hache	*Aitzcora*	signifie	*pierre élevée* sur un manche.
Pioche	*Aitzura*	—	*pierre à déchirer.*
Couteau	*Aizttoa*	—	*petite pierre.*
Ciseau	*Aizturac*	—	*petite pierre à déchirer.*

[1] Les Ligures chassèrent devant eux les Sicanes, habitants Ibériens de l'Italie du Nord et du Centre, et les forcèrent à se réfugier en Sicile, comme nous l'apprend Thucydide (l. VI, c. 2). Dans le second volume de sa *Géographie de la Gaule Romaine*, M. Desjardins maintient l'identité des Basques et des Ibères.

[2] M. Pelagaud arrive (*loc. cit.*) à une conclusion tout-à-fait conforme à ma proposition, savoir : que les peuples des dolmens qui reçurent les premiers le bronze dans la France méditerranéenne étaient les antiques Ibères, et que les Basques seraient aujourd'hui leurs derniers représentants. D'après lui, les Ibères, venus du Nord, occupèrent successivement la Gaule, l'Espagne et l'Algérie, où ils soutinrent, sous le nom d'Atlantes, avec les peuples armés du bronze, une lutte qui se termina par leur défaite. (Voir ci-devant, la fin de la Note, page 286).

[3] Je n'oserais pourtant pas faire remonter l'origine de ces peuplades jusqu'à l'âge de la pierre, mais il n'en est pas moins intéressant de constater leur existence dans la région même des dolmens et de rappeler que, suivant quelques auteurs, elles seraient d'origine fort ancienne. Dans une Note lue à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1877, M. Desjardins rapproche la construction des plus vieux murs de Murviel et de Nages de celle des murailles de *Città Umbria* en Italie, et en conclut que les *Umbranici* du midi de la Gaule pourraient bien avoir la même origine que les *Umbranates* de l'Italie.

Digitized by Google

sépultures des grottes artificielles, soit qu'ils eussent été eux-mêmes les importateurs de cet usage dans l'Occident.

Quoi qu'il en soit de leur origine, l'usage de ces monuments funéraires paraît s'être conservé assez longtemps dans la région montagneuse, propre à devenir le refuge des vieilles populations et des vieilles pratiques, à mesure que les nouveaux venus s'implantaient sur le littoral et dans les plaines avec leurs mœurs nouvelles. A côté des pointes de silex, on y trouve en effet des anneaux et des pointes de bronze. On y trouve même du verre, de l'ambre, jusqu'à des poteries de l'époque romaine [1].

Si les plus vieilles traditions conservées par les historiens [2] et les géographes de l'antiquité nous permettent d'avoir ainsi une vague vision de la fin de l'âge de la pierre, ces ombres légères s'évanouissent complètement au-delà, et les temps préhistoriques commencent alors pour nous, dans l'acception la plus stricte de ce mot. J'ai trouvé dans le département du Gard les traces des chasseurs de renne et des artistes du Périgord. Dans le département de l'Aude, on connaît depuis longtemps, à Bize, les vestiges d'une population à peu près du même âge;

[1] Le culte des pierres persista longtemps chez nos ancêtres, ainsi que l'usage d'ensevelir sous les dolmens, témoins les prescriptions des conciles de Tolède, sous les Visigoths, et de ceux d'Arles en 452, de Tours en 567, de Nantes au VI^e^ siècle, et les capitulaires de Charlemagne au IX^e^ siècle. Par contre, Louis le Débonnaire fut obligé de prohiber la violation des sépultures païennes contenues dans les dolmens et tumulus. Cela explique aujourd'hui bien des recherches infructueuses, bien des bouleversements constatés dans l'intérieur de sépultures qui, recouvertes d'une antique végétation, semblent présenter les garanties les plus absolues de conservation.

[2] « L'ensemble des données, dit M. de Rossi, prouve à l'évidence que l'âge néolithique ne peut pas être très-éloigné des temps de la vraie histoire. Cette conclusion est confirmée par les découvertes si fréquentes, qui deviennent chaque jour plus nombreuses, d'armes en pierre mêlées à des objets de bronze. » L'un des exemples cités par M. de Rossi est celui de la superposition des offrandes votives au fond du bassin des eaux Apollinaires, près du lac Sabbatin, où la couche qui vient immédiatement au-dessous de l'assise à *Œs rude* est formée par des silex taillés de l'époque néolithique. J'ai observé aussi la présence, dans la plupart des anciens emplacements romains ou gaulois, d'armes en pierres polies et de silex, indiquant la succession et la continuité de l'occupation.

Digitized by Google

mais dans le département de l'Hérault, situé entre ces deux-là, les restes de cette époque sont bien rares et bien peu nettement déterminés. Quant à ceux d'époques plus reculées, nous ne les y avons pas encore rencontrés. Les limons de nos cavernes à ossements de l'âge du grand Ours et du Rhinocéros tichorhine, les alluvions anciennes de nos rivières, les grandes nappes de cailloux de la Crau d'Arles, qui s'étend jusqu'aux portes de Montpellier, et de celle de l'Hérault, qui recouvre la vaste plaine d'Agde et de Vias, n'ont donné jusqu'ici aucun reste des vieilles populations paléolithiques. Si l'on peut croire que l'état de notre littoral, envahi par les eaux des fleuves et de la mer, embrasé par les feux de volcans aujourd'hui éteints, ne permettait pas alors aux hommes de l'habiter [1], il n'en était pas de même de la région montagneuse, des

[1] Les produits volcaniques du mont Saint-Loup, près d'Agde, recouvrent les cailloux roulés de la plaine. Ce volcan était donc encore en pleine activité après l'époque où les eaux de l'Hérault avaient déposé, à l'embouchure du fleuve, cette nappe de cailloux. Les tufs volcaniques de Vias, qui se lient à ces dépôts, ont été déposés dans une région marécageuse. D'un autre côté, le cordon littoral actuel, plus récent que le dépôt de cailloux de la Crau d'Arles, n'a pu s'établir qu'après la formation de cette montagne volcanique d'Agde, à laquelle il vient se souder. Ce même cordon se soude également, sur un autre point, à l'îlot volcanique de Maguelone, dont la formation est contemporaine de celle du volcan d'Agde et des tufs volcaniques de Vias. On voit par là qu'à l'époque quaternaire, les eaux, dont le domaine n'était pas limité par le cordon côtier, devaient recouvrir une partie du littoral actuel. Ce n'est qu'après l'établissement de ce cordon que se sont formées les plaines alluviales de la côte, comme celles du delta du Lez, par exemple, entre Montpellier et la mer, et de celui du Vidourle, entre Lunel et Aiguesmortes. A l'extrémité ouest du département, à l'embouchure de l'Aude, on constate de semblables variations. Du temps de Mela, ce fleuve passait à Narbonne et se jetait dans le lac *Rubresus*. Lorsque, après avoir élevé son lit, il l'a abandonné pour se jeter dans la vallée plus basse qu'il suit aujourd'hui, le lac Rubresus, n'étant plus alimenté par ses eaux, s'est peu à peu desséché et a disparu. Les étangs de Bages, de Gruissan, de Fleury et de Vendres en sont les derniers représentants. Le lac Rubresus, qui recevait au temps de Mela les eaux de l'Aude, non loin de Narbonne, s'étendait, il y a 20 ou 25 siècles, jusqu'à Capestang ou Sériéges, et communiquait avec la mer, à l'Orient et à l'Occident de la montagne de la Clape, qui jouait à son égard le même rôle que joue aujourd'hui encore la montagne de Cette par rapport à l'étang de Thau, avec cette différence que la Clape formait une île véritable à l'entrée de ce golfe, tandis que la montagne de Cette est reliée des deux côtés au continent par le cordon littoral.

Digitized by Google

hautes vallées de l'Hérault ou de l'Orb, de toute la partie moyenne du département, et c'est là que l'archéologue doit espérer de retrouver un jour ces vestiges.

Quant aux terrains tertiaires, miocènes ou pliocènes du département de l'Hérault, ils n'ont fourni aucune observation analogue à celles qui ont été faites ailleurs, dans le centre de la France, en Portugal, ou en Italie. On pourrait penser au premier abord que cela tient à ce que ces terrains sont de formation marine; mais, si l'homme a vécu dans nos contrées à ces époques géologiques, on pourrait en retrouver les vestiges dans ceux de ces terrains qui, comme les sables pliocènes de Montpellier, représentent des dépôts littoraux ou d'estuaire.

P. CAZALIS DE FONDOUCE.

Digitized by Google

L'ÉCOLE DE MÉDECINE

DE MONTPELLIER

SES ORIGINES, SA CONSTITUTION, SON ENSEIGNEMENT.

En préludant naguère à la publication de mon *Histoire de l'Université de Montpellier* par l'émission d'une esquisse synoptique embrassant toute l'existence de notre ancienne École de droit, je me suis imposé du même coup l'obligation d'en faire autant pour nos autres Écoles. On saisira mieux les détails, quand on aura devant soi pour s'orienter la physionomie générale de l'ensemble.

Je viens aujourd'hui tracer un tableau analogue de l'École de médecine de Montpellier. Ses origines, sa constitution, son enseignement, tels sont les points essentiels que je vais m'efforcer de mettre en lumière.

ORIGINES.

On ne sait rien de précis relativement aux origines de l'École de médecine de Montpellier. Ceux qui en attribuent la fondation à une colonie arabe avouent naïvement ne connaître ni la date, ni le berceau, ni la composition de cette colonie ; ce qui ne les empêche pas d'y englober les disciples d'Avicenne et d'Averroès, en traitant comme contemporains, pour comble de légèreté, deux médecins philosophes que sépare

Digitized by Google

l'un de l'autre, dans les fastes de la science, un intervalle de près d'un siècle [1]. Il n'est guère possible de se refuser à admettre, aux débuts de notre École, la présence d'un élément arabe à Montpellier : l'active participation des Guillems aux Croisades, soit d'Orient, soit d'Espagne, contribuerait à l'expliquer. Mais personne ne serait aujourd'hui en mesure d'établir selon quelle proportion il se sera mêlé aux influences grecques et romaines éparses, à cette époque primitive, dans le Midi de la France.

Il faudrait aussi tenir compte, pour une explication vraiment complète de nos origines médicales, des influences intermédiaires juives. Les médecins juifs, attirés à Montpellier par notre rapide expansion commerciale [2], et par la farouche intolérance que déployait à leur égard, et envers l'ensemble de la population israélite espagnole, le fanatisme unitaire des Almohades, durent s'accommoder aisément du voisinage des riches foyers scientifiques annexés aux synagogues alors célèbres de Lunel, de Posquières, de Béziers, de Narbonne, etc. Qui n'a entendu parler de la visite de reconnaissance que leur fit en 1174 le rabbin Benjamin de Tudela, et dont son *Itinéraire* nous a transmis les détails circonstanciés ? Les fils de Jacob formaient sur notre littoral méditerranéen, à ce moment du moyen âge, d'importantes colonies. Jayme Ier d'Aragon en 1272, Jayme II en 1281, Sanche en 1315, maîtres, à ces trois époques, de la seigneurie de Montpellier, désignent d'une manière expresse les médecins et les étudiants juifs dans l'interdiction qu'ils promulguent, à ces diverses dates, de pratiquer la médecine à Montpellier, sans avoir

[1] Astruc a lui-même commis cet anachronisme, en avançant, à la page 13 de ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, qu'Avicenne n'a commencé à enseigner à Cordoue que vers 1150. Or Avicenne est mort en 1036 ou 1037. Averroès seul peut avoir débuté dans l'enseignement vers 1150. — Astruc semblerait, du reste, avoir emprunté cette erreur à François Ranchin, qui a dit avant lui, dans l'*Apollinare sacrum*, en parlant d'Avicenne et d'Averroès : « *Certum est celebres illos et principes viros circa annum Domini 1149 et postea floruisse.* » Quel singulier aplomb doctrinal dans ce *Certum est!* Étienne Strobelberger a donc eu tort de se faire l'écho de cette assertion, dans son *Historia Monspeliensis*.

[2] Voy. mon *Histoire du commerce de Montpellier*, tome Ier.

Digitized by Google

préalablement subi les examens exigés [1]. Le duc Louis d'Anjou, gouverneur du Languedoc au nom de Charles V, renouvelle, en 1365, la même interdiction [2], ce qui atteste la persistance d'un personnel israélite au sein de notre École de médecine. Les juifs avaient alors parmi nous une situation intellectuelle et financière très-importante [3].

Cet élément juif fut battu en brèche, à partir du règne de Philippe le Bel, et, sans disparaître de Montpellier, y compta désormais moins de représentants. Mais on ne saurait nier qu'il ait été jusque-là très-puissant, et qu'il faille, dans la recherche de nos origines médicales, lui assigner une place considérable, tout en regrettant de ne pouvoir en préciser l'étendue.

La seule chose facile à bien distinguer à travers les obscurités de cette histoire primitive, c'est que l'étude de la médecine aura dû commencer à Montpellier presque aussitôt que le développement de la ville elle-même. Le biographe de l'archevêque de Mayence Adelbert II nous montre l'enseignement médical y marchant de pair, dès l'année 1137, avec l'art de guérir [4]; et S. Bernard témoigne, de son côté, un peu malicieusement à l'adresse de nos médecins, qu'en 1153 un archevêque de Lyon, Héraclius de Montboissier, atteint de maladie au milieu d'un

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Privilegia Universitatis medice Monspeliensis*, fol. 25 et 36.

[2] *Ibid*, fol. 60.

[3] Consulter, à ce sujet, dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXVII, 431-753, le savant travail de M. Renan sur les rabbins français du XIV^e^ siècle.

[4] *Hinc adolescenti succeditur advenienti*
Mons Pessulanus, cui presidet incola sanus,
Phisica qua sedes medicis concessit et edes.
Hic et doctrina preceptaque de medicina
A medicis dantur, qui rerum vim meditantur,
Sanis cautelam, lesis adhibendo medelam.
Ergo manens didicit breviter quod phisica dicit,
Perspiciens causas nature, res sibi clausas,
Non ut lucra ferat, vel opes hoc ordine querat,
Set quia de rerum voluit vi noscere verum.

(*Anselmi Havelbergensis Vita Adelberti, Mogunt. episcopi*, ap. *Biblioth. rer. German.*, ed. Ph. Jaffé, III, 592. Berolini, 1867, in-8°.)

Digitized by Google

voyage à Rome, y dépensa avec eux ce qu'il avait et ce qu'il n'avait pas [1]. Jean de Salisbury, disciple d'Abélard, mort évêque de Chartres en 1180; Gilles de Corbeil, médecin de Philippe-Auguste; Césaire de Heisterbach, prieur d'un monastère de Cisterciens, au diocèse de Cologne, joignent à ces faits le poids de leur autorité, pour attester la réputation, déjà européenne au XII^e^ siècle, de notre École médicale.

Non-seulement l'École de Montpellier était déjà fameuse dans ce siècle, mais son importance imposait dès-lors au pouvoir politique le soin de s'occuper d'elle : témoin la célèbre déclaration de Guillem VIII, du mois de janvier 1180 (1181), où le noble seigneur, formulant de la manière la plus explicite le principe de la liberté d'enseignement pour ses domaines, se prononce si énergiquement contre tout monopole de la science médicale, et s'engage à ne jamais accorder à personne, en dépit des instances les plus vives et des offres d'argent les plus séduisantes, le privilège de *lire* ou de *régenter* dans l'École de médecine de Montpellier, un pareil privilège étant contraire, selon lui, à l'équité et à la justice. Guillem VIII autorise, en conséquence, le premier venu, sans distinction de pays ou d'origine, à enseigner dans sa ville seigneuriale la médecine, — ou la physique, comme on parlait alors, — avec pleine et entière latitude, nonobstant toute recherche, toute interpellation, en invitant et même obligeant ses successeurs à s'en tenir là [2].

[1] « *Cum medicis expendit et quod habebat, et quod non habebat.* » (S. Bernard. *Epist.* 307.)

[2] Bien qu'ayant déjà publié le texte original de ce document dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, je crois devoir, eu égard à son importance, le reproduire ici. Le voici *in extenso*, d'après le *Mémorial des Nobles* des archives municipales de Montpellier, fol. 96 : — « *In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ab Incarnatione ejusdem* MCLXXX, *mense januarii. Ego Guillelmus, gratia Dei Montispessulani dominus, filius Mathildis duccisse, proprio motu ductus, et spontanea voluntate, fide bona et sine fraude, cum hac carta, ob bonum publicum, et commune proficuum, et utilitatem mei et totius Montispessulani et universe terre mee, dono et firmitate perpetua concedo Domino Deo et vobis, meis probis viris Montispessulani, presentibus et futuris, et universo populo, quod ego, de cetero, prece aliqua vel pretio, seu sollicitatione alicujus persone, non dabo concessionem seu prerogativam aliquam alicui persone, quod unus solus tantummodo legat, seu scolas regat in Montepessulano in facultate fisice*

Digitized by Google

Cette déclaration, si grave en elle-même, l'est devenue plus encore par ses résultats : car elle a sauvegardé pour l'avenir de notre École les droits de la liberté, et, en y donnant accès aux systèmes les plus divers, y a déterminé contradictoirement la formation d'une doctrine propre.

CONSTITUTION AUX DIVERSES ÉPOQUES.

(1220-1793.)

I. Le pouvoir politique ayant ainsi marqué le caractère fondamental de notre École de médecine, le pouvoir ecclésiastique, à son tour, l'organisa. La déclaration de Guillem VIII avait eu sans doute pour effet d'y accroître le nombre des maîtres et des disciples. Il y eut, par suite, nécessité de régler les intérêts des uns et des autres, en précisant la nature et les limites de leurs devoirs réciproques. Tel fut le rôle de l'autorité religieuse. — Un légat du pape Innocent III, Robert de Courçon, venait de donner, en 1215, ses premiers statuts à l'Université de Paris. L'École de médecine de Montpellier eut, elle aussi, pour législateur un légat pontifical : elle reçut, en 1220, ses premiers règlements du cardinal Conrad, évêque de Porto et de Sainte-Rufine. Comme Robert de Courçon, Conrad avait été envoyé en France pour les affaires de l'Église relatives à la croisade contre les Albigeois. C'était un ancien abbé de Clairvaux et de Cîteaux, un Allemand, fils du comte de Seinen, Eginon d'Urach, choisi peut-être à dessein par le pape Honorius III, pour que sa froideur germanique triomphât plus aisément de l'effervescence des hommes du Midi. Il fut le premier législateur de notre École de médecine, en lui donnant une constitution conforme à sa nature, et en harmonie avec

discipline, quia acerbum est nimium et contra fas et pium uni soli dare et concedere monopolium in tam excellenti scientia ; et quoniam equitas hoc fieri prohibent et justitia, uni soli in posterum nullatenus dabo. Et ideo mando, volo, laudo atque concedo in perpetuum, quod omnes homines, quicumque sint, vel undecumque sint, sine aliqua interpellatione, regant scolas de fisica in Montepessulano. Qui regere scolas de fisica voluerint, ego plenam facultatem, licentiam et potestatem inde eis stabilitate dono et concedo perpetua. Hoc totum sic laudo et approbo irrevocabiliter, et injungo omni successori meo, quod contra hoc ulterius non sit ausus venire. »

Digitized by Google

l'époque, qui, en déterminant les rapports mutuels de ses membres, pût permettre à la science de s'y développer sans entraves.

Les statuts dont il est l'auteur attestent, dès les premières lignes, l'importance qu'avait déjà acquise parmi nous, lors de leur rédaction, l'enseignement de la médecine. « Depuis longues années, — y est-il dit, — » la profession de la science médicale a brillé et fleuri avec une gloire » insigne à Montpellier, d'où elle a répandu sur les diverses parties du » monde la salutaire abondance et la vivifiante multiplicité de ses fruits. » Témoignage précieux, de la part d'un étranger surtout, avec sa date de 1220, et singulièrement propre à mettre en relief le double fait de la supériorité précoce et des progrès déjà considérables de l'enseignement médical qu'il a pour objectif. C'est afin d'affermir cette supériorité et de donner à ces progrès un nouvel essor, que, de concert avec les évêques de Maguelone, d'Agde, de Lodève et d'Avignon, et après avoir pris conseil des maîtres et des disciples de notre École de médecine, le cardinal Conrad arrête et promulgue, au nom du Saint-Siège, sa charte organique.

Que nous apprend cette charte concernant la situation de l'École de médecine de Montpellier, à l'époque de sa promulgation ? Une revue des principaux articles va nous édifier à ce sujet.

« Qu'à l'avenir personne ne se livre à l'enseignement public de la » médecine, sans avoir été préalablement examiné et approuvé par » l'évêque de Maguelone, qui pour cet examen s'adjoindra des profes- » seurs de son choix. »

Tel est le premier article des statuts de 1220. Ils consacrent tout d'abord le principe de la juridiction épiscopale sur l'École qu'ils doivent régir. Il en était de même partout ailleurs. Les Universités nous apparaissent toutes, au moyen-âge, sous la dépendance du pouvoir ecclésiastique, avec droit d'appel de l'évêque diocésain au pape. On verra Nicolas III, par exemple, annuler, en 1278, sur la requête de notre Université de médecine de Montpellier, certaine licence, conférée contrairement à ses statuts par l'official de Maguelone [1]. En 1290 également, lorsque

[1] Bulle du 1er octobre 1278, Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 4.

Digitized by Google

l'official de Maguelone s'avisera de donner, au nom de l'évêque, la maîtrise en médecine à certain clerc de son diocèse, Ermengaud Blasin, jugé insuffisant à la suite de plusieurs examens, Nicolas IV, sur la plainte des professeurs, délèguera pour résoudre le débat le prévôt d'Avignon et deux chanoines de la même Église [1]. Puis Clément V, en 1309, continuant d'exercer ce suprême protectorat, ordonnera, de l'avis d'Arnaud de Villeneuve, de Jean d'Alais et de Guillaume de Mazères, anciens régents de notre École de médecine, que personne ne puisse être promu désormais à la licence, qu'après en avoir été proclamé digne par les deux tiers de la Faculté au moins [2].

Une autre bulle du même pape et de la même date aura pour objet de faire annuler l'élection du chancelier de la même Faculté, dans le cas où le choix de l'évêque de Maguelone ne serait pas appuyé du suffrage des deux tiers des professeurs [3]. Une troisième bulle de Clément V prescrira, en outre, les livres que devront lire et expliquer publiquement les

[1] « *Ex parte Universitatis magistrorum et scolarium artis medicine in Montepessulano commorantium, fuit expositum coram nobis, quod, cum Ermenganus Blasini, diocesis Magalonensis clericus et scolaris, residens in studio memorato, vellet in arte medicine in magistrum eligi et creari, et sepe examinationi magistrorum, ut moris est, se submisisset, fuissetque ab eisdem repulsus penitus et exclusus, quia per examinationem hujusmodi ab eisdem, seu majori parte eorundem, ydoneus repertus non fuerat ad hujusmodi magisterium obtinendum, juxta conventiones eorum, et statuta juramento vallata, auctoritateque loci diocesani confirmata, necnon et juxta sedis apostolice privilegia eisdem concessa,... discretus vir officialis Magalonensis, de mandato domini Magalonensis episcopi, ut dicebat, quosdam ex dictis magistris per captionem corporum, quosdam vero minis et terroribus, consentire coegit, ut prefatus clericus ad magisterium hujusmodi convolaret; qui magistri, restituti postmodum libertati, ex hujusmodi gravamine, ipsis per dictum officialem illato, ad sedem apostolicam appellarunt* », etc. (Acte du 12 avril 1290, *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 74. —Voy. *Hist. litt. de la France*, tome XXVIII, page 127, l'excellente monographie d'Ermengaud, par M. Renan.)

[2] Bulle du 8 septembre 1309, ap. *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 30.

[3] « *Statuimus, ejusdem utilitate studii suadente, quod, nisi due partes universitatis magistrorum Facultatis ejusdem, commorantium in studio sepedicto, in electione dicti cancellarii cum episcopo prefato consenserint, ipsius electio.... nullius penitus sit momenti.* » (Bulle du 8 septembre 1309, *ibid.*, fol. 1. — Cf. *Cartul. de Mag.*, reg. D, fol. 344 v°, et *Hist. de la Comm. de Montp.* III, 433.)

Digitized by Google

bacheliers, ainsi que le nombre et la matière des examens à subir pour arriver à la maîtrise [1].

Ces bulles firent longtemps loi dans notre Université de médecine. On rencontre Urbain V, cassant, en 1364, à la demande de la Faculté, et par l'intermédiaire du cardinal Jean de Blauzac, l'élection d'un chancelier, faite contrairement à la seconde d'entre elles, par le vicaire général de l'évêque de Maguelone [2]. On voit aussi, en 1468, la nomination de Martial de Genoillac au cancellariat taxée d'irrégularité, et déférée à la justice du roi de France, pour n'avoir pas eu lieu conformément aux dispositions de la même bulle de Clément V [3].

La papauté ne renonça donc pas à son rôle de suprématie sur l'École de médecine de Montpellier. Elle persista à surveiller d'en-haut les actes des évêques de Maguelone, quant à leur juridiction universitaire. Ce droit de pontifical arbitrage est, du reste, inscrit dans les statuts de 1220, où le cardinal Conrad eut soin de réserver en toutes choses l'autorité prééminente du Saint-Siège [4].

Mais poursuivons l'analyse de cette charte organique.

« L'évêque de Maguelone, de concert avec le plus ancien des pro-» fesseurs, et avec deux autres maîtres des plus discrets et des plus » recommandables, élira, soit parmi ces trois, soit parmi les autres, un » professeur qui sera chargé de rendre la justice à ses collègues et aux » étudiants, ou à leurs adversaires, s'il y a plainte, et si quelqu'un vient » à se porter partie contre eux.— En cas d'appel, on recourra à l'évêque, » sauf en toute question le jugement suprême du Siège apostolique [5]. »

La hiérarchie des pouvoirs est ici nettement déterminée. L'évêque de Maguelone y est investi d'un droit de haute juridiction sur notre

[1] Bulle du 8 septembre 1309, *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 3, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 428.

[2] *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 8, v°.

[3] Lettres de Louis XI du 8 janvier 1469, *ibid.*, fol. 72 v°.

[4] « *Quod si fuerit appellandum, ad episcopum Magalonensem appelletur, salva sedis apostolice in omnibus auctoritate.* » (Statuts de 1220, *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 15.)

[5] La seconde bulle de Clément V de 1309, ci-dessus mentionnée, modifia cet article, en exigeant pour la nomination du chancelier les deux tiers des voix professorales.

Digitized by Google

Université de médecine; il n'a de supérieur, à cet égard, que le pape : il administre et juge souverainement, sous les auspices du Saint-Siège. Le chancelier de l'Université, — tel est le titre dévolu au professeur chargé de la police et du contentieux dans l'École, — exerce son autorité de par lui ; et encore n'en a-t-il aucune en dehors des affaires civiles. Quand il s'agit d'affaires criminelles, il appartient à l'évêque d'instruire et de prononcer. Il appartient à l'évêque également, dans les affaires civiles elles-mêmes, d'appuyer les jugements du chancelier, à l'aide des armes ecclésiastiques, l'excommunication étant le privilège exclusif du pouvoir spirituel.

Mais le siège épiscopal de Maguelone peut devenir vacant. Le législateur statue alors que durant la vacance le pouvoir de l'évêque sur l'École sera dévolu au prieur de l'église paroissiale de Montpellier, Saint-Firmin. Puis, la juridiction ainsi réglée, il détermine les rapports des étudiants entre eux et avec les professeurs. A une époque comme celle-là, où la science tenait par tant de liens au clergé, les étudiants appartenaient souvent à cette classe [1] ; ce qui explique l'insertion dans les statuts de 1220 de l'article que voici :

« Nul professeur ou étudiant ne sera admis à aucune réunion, à aucune » solennité doctorale, ni à aucun cours, sans porter la tonsure, s'il » jouit de quelque bénéfice ecclésiastique, ou s'il est dans les ordres » sacrés. Nul clerc régulier non plus ne sera admis sans l'habit monas- » tique qui lui est propre. »

Cette disposition prouverait qu'en 1220 les ecclésiastiques étudiaient la médecine, et que la défense de se livrer à cet enseignement, faite aux moines par le pape Alexandre III dans le concile de Montpellier de 1162, n'était pas toujours observée [2]. Celle d'Honorius III, relative au clergé

[1] Il fallut longtemps être clerc, ou vivre cléricalement, pour pouvoir devenir médecin. Les médecins de Paris n'obtinrent la permission de se marier qu'en 1452, lors de la réforme universitaire du cardinal Guillaume d'Estouteville.

[2] Cette défense fut renouvelée par le concile de Montpellier de 1195, qui l'étendit au droit civil, comme en fait foi l'article 15 des actes de ce concile : « *Prohibuit, sub omni severitate ecclesiasticæ disciplinæ, ne quis monachus vel canonicus regularis, aut alius*

Digitized by Google

séculier, ne le fut pas davantage. Le chapelain de Clément V, Jean d'Alais, professa durant longues années à l'École de médecine de Montpellier. On voit postérieurement un chapitre général de l'ordre de Saint-Dominique prescrire l'entretien dans le couvent de Montpellier de vingt-quatre frères convers, Allemands, Italiens, Espagnols, Polonais ou Français, qui s'y adonneraient à la pharmacie. — La pharmacie, il est vrai, n'était pas alors plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, la médecine ; mais dans l'enfance de l'art médical elle s'y rattachait nécessairement.

Je dois ajouter, pour l'explication de ce fait, que les papes en interdisant, d'accord avec les conciles, l'étude et la pratique de la médecine aux clercs voués au service des autels, n'avaient eu nullement l'intention de restreindre les progrès de cette science. Leur but explicitement avoué était de garantir le clergé, trop enclin à se répandre au-dehors, de la contagion des habitudes mondaines, et de le ramener au salutaire recueillement de la vie intérieure [1]. La médecine ensuite n'était pas encore bien distincte de la chirurgie [2]. Or, dans la pensée des rigoristes du moyen-âge, l'exercice de la chirurgie ne convenait ni au moine ni au prêtre. L'Église a horreur du sang ; et le chirurgien, en vertu des nécessités de son art, ne peut se soustraire à la vue du sang. Le quatrième concile œcuménique de Latran de 1215 pousse le scrupule à cet égard, jusqu'à interdire aux clercs la rédaction d'un acte impliquant peine de mort, ou de simple mutilation [3].

religiosus, ad sœculares leges vel physicam legendas accedat; alioquin, juxta decretum sub domino Alexandro in concilio apud Montempessulanum et Turonis super hoc articulo promulgatum, a diœcesanis episcopis canonice puniantur. » (Labb. *SS. Concil.*, X, 1410 et 1798.)

[1] Ce but est clairement énoncé dans le huitième canon des Actes du concile de Tours de 1163, « *ne sub occasione scientiæ spirituales viri mundanis rursum actionibus involvantur, et in interioribus eo ipso deficiant, ex quo se aliis putant in exterioribus providere.* » (Labb., *SS. Concil.*, X, 1421. — Cf. *Sext. Decret.* lib. III, tit. 34, cap. 1 et 2.)

[2] La chirurgie est catégoriquement considérée comme formant « une partie de la médecine », dans les règlements de l'empereur Frédéric II. Voy. *Constitut. Sicul.*, lib. III, tit. 34, ap. Lindenbrog, *Cod. leg. antiq.* Francfort, 1613, p. 808.

[3] Canon 18, ap. Labb. *SS. Concil.*, XI, 170.

Digitized by Google

« Lorsqu'un professeur, — poursuivent nos statuts, — intentera » procès pour quelque injure à une personne étrangère à l'École, tous les » professeurs ou étudiants devront l'assister de leurs conseils et de leurs » secours, sans s'écarter de la justice, toutefois, de peur qu'il n'advienne » quelque dommage. »

Voilà donc le droit d'association franchement reconnu pour notre École. Mais cette reconnaissance implique naturellement des devoirs réciproques de bonne confraternité.

« Si un professeur a une contestation avec un de ses élèves, au sujet » de son salaire [1], ou à tout autre sujet, aucun professeur en étant » informé ne doit recevoir cet élève, avant qu'il ait donné ou promis » satisfaction à son premier maître [2].

» Qu'aucun maître n'attire sciemment le disciple d'un autre maître, » pour le lui enlever, par sollicitation, présent, ou quelque autre moyen » que ce soit, personnellement ou par intermédiaire.

» Respect aux anciens professeurs ! La préséance leur appartient; car » il est juste que celui-là reçoive le plus d'honneurs, qui a le plus vieilli » dans le travail de l'enseignement.

» Ce sera, conséquemment, au professeur le plus ancien qu'écherra le » droit de déterminer quels jours et combien de temps devront vaquer » les exercices scolaires. On se règlera d'après lui, à cet égard, à

[1] Les professeurs de notre Faculté de médecine ne recevaient alors aucun traitement de l'État. Ils ne commencèrent à en percevoir un qu'à la fin du xv^e^ siècle, et encore au nombre de quatre seulement. Il leur fallait donc se faire payer directement par les élèves; mais ceux-ci risquaient de devenir matière à exploitation : de là les mesures préventives édictées en 1220 par le cardinal Conrad.

[2] Cet article fut invoqué, en 1455, contre le professeur Nicolas Caresmel, qui avait accueilli dans sa maison, en le couvrant de son appui, un certain Émeric Robert, coupable de violences envers le professeur Jean Hernée. Nicolas Caresmel, pour avoir ouvert son école à cet Émeric Robert, avant que celui-ci eût donné satisfaction au maître outragé, fut, par délibération de ses collègues, et par sentence du chancelier Jacques Angel, privé pour un an de sa position scolaire, et condamné en outre à faire les frais d'un cierge du poids de six livres « en l'honneur de Dieu et de la Bienheureuse Vierge Marie. » (*Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 69. v°.)

Digitized by Google

» moins cependant qu'il ne soit condamné au repos par une nécessité » particulière ou par une infirmité quelconque [1].

» Maîtres et étudiants assisteront tous avec exactitude et recueillement » aux funérailles de leurs confrères.

» L'étudiant, à son retour de l'endroit où il se sera initié à la pratique » médicale, sera libre de choisir le maître qu'il lui conviendra de suivre » désormais, pourvu toutefois qu'il ne doive rien au précédent, soit à » titre de salaire, soit d'autre façon. »

Nos futurs médecins juraient, en effet, au moment de leur réception comme bacheliers, de n'exercer la médecine ni dans la ville, ni dans les faubourgs de Montpellier, avant d'avoir obtenu la licence. Comme, néanmoins, eu égard à leur jeunesse, un peu de pratique leur était indispensable pour arriver à ce grade, ils se plaçaient sous la direction d'un médecin expérimenté des environs, auprès duquel ils séjournaient plus ou moins de temps. Ce stage fini, ils revenaient affronter à Montpellier les épreuves de la licence, ce qui ne leur permettait de parvenir au doctorat qu'assez tard.

« Que l'étudiant débute dans la carrière doctorale sous les auspices du » maître auquel il se sera attaché en dernier lieu, pourvu qu'il ait été » son élève pendant un mois au moins. »

Telles sont les principales dispositions des statuts organiques donnés en 1220 à notre École de médecine par le cardinal Conrad. Cette sorte de charte, confirmée, en 1239, par un légat de Grégoire IX, et en 1258 par Alexandre IV en personne [2], y a longtemps fait autorité.

Ces statuts ne réglaient toutefois, selon l'ordinaire, que les points

[1] Le manifeste du cardinal de Saint-Marc, Jean de Blauzac, délégué, en 1364, par Urbain V, pour défendre contre les prétentions du vicaire-général de l'évêque de Maguelone les privilèges de l'Université de médecine de Montpellier, renferme une sorte de complément explicatif de cet article. «*Volumus et ordinamus*,— y est-il dit, — *quod antiquior in gradu magister legens ordinarie in dicto studio predicte Facultatis, sit decanus; qui juret in principio lecture sue, et antequam incipiat, quod intendit legere ordinarium annuale, et quod leget, nisi justa et rationabili causa fuerit impeditus, quo casu per alium legere possit.*» (*Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 9.)

[2] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 6 et 7.— Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 422.

Digitized by Google

fondamentaux. Des difficultés naquirent de la divergence de leur interprétation, et il fallut y mettre ordre, sous peine de voir se perpétuer de fâcheux conflits.

Avec l'assentiment de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur, on prit pour arbitres, en 1239, le prieur de Saint-Firmin, Pierre de Conques, représentant de la juridiction paroissiale à Montpellier, et le franciscain frère Hugues Mans, en promettant de s'en rapporter à leur décision. C'était rationnel : car, aux termes des statuts de 1220, le prieur de Saint-Firmin se trouvait journellement en rapports avec l'École. Dans son église se rassemblaient nos docteurs pour la célébration des fêtes religieuses et l'accomplissement de leurs principaux actes scolaires.

Les deux arbitres, s'éclairant des lumières des membres les plus considérables de la discordante corporation, rendirent une sentence conciliatrice, que ratifièrent les maîtres et les étudiants. Son libellé complète, en les expliquant, les statuts du cardinal Conrad, et achève de nous renseigner sur l'organisation intérieure de notre École de médecine à cette époque.

« Aucun maître ne présentera de bachelier, qu'autant que celui-ci » aura lu, par manière de cours, dans l'école d'un des régents, un livre » authentique de théorie, et un autre livre de pratique.

» Tout maître pourra déclarer apte à recevoir la licence le bachelier » qu'il croira consciencieusement capable de lire dans les écoles ; et » quiconque posera ainsi sa candidature devra avoir suivi pendant trois » ans et demi les cours de médecine à Montpellier, ou dans quelque autre » Université en renom. On pourra, néanmoins, être présenté au bout » de deux ans et demi d'études, si on est maître ès-arts de Paris, ou » de quelque autre Université de cette importance.

» Il faudra aussi, pour pouvoir être présenté, s'être livré à la pratique » hors de la ville de Montpellier pendant six mois, en sus du temps qu'on » vient de prescrire. Le bachelier sera cru sur parole, quant à ce troisième » article, pourvu toutefois que quelqu'un se porte garant de sa sincérité.

» Le bachelier ira avant sa présentation à la licence dans les écoles » de tous les maîtres, ou au moins de la plupart d'entre eux, se mêler

Digitized by Google

» aux disputes scolaires, pour y donner la mesure de sa science. Aucun » maître ne l'empêchera de se produire dans son école. En cas d'empê- » chement de cette nature, le bachelier prêt à faire ses preuves, si on le » lui eût permis, n'en pourra et n'en devra pas moins être présenté.

» Aucun maître ne s'opposera, par haine ou rancune, à la promotion » d'un bachelier, quand celui-ci lui paraîtra digne d'aspirer à la licence.

» Aucun maître ne professera dans les écoles des autres maîtres; les » bacheliers seuls pourront y *lire*.

» Les examinateurs admettront ou rejetteront, selon leur conscience, » les candidats examinés; ils les déclareront suffisants ou insuffisants, » d'une manière absolue, en dehors de toute comparaison.

» Lorsque, après examen régulièrement subi, on aura conquis l'honneur » de la licence, on prendra l'engagement public de ne pas quitter Mont- » pellier sans y avoir fait son début doctoral. — On jurera également, » avant la cérémonie de ce début, de *lire* pendant deux ans, sauf » dispense accordée par l'évêque de Maguelone, ou par l'ecclésiastique » qui tiendra sa place. — On jurera, en outre, de ne recevoir aucun » malade atteint de maladie aiguë, sans qu'il se soit montré au prêtre, s'il » y a possibilité. — On jurera de ne soigner à Montpellier aucun lépreux » pendant plus de huit jours, et de n'en tolérer aucun au-delà de ce délai » sur le territoire compris entre les eaux du Lez et celles de la Mausson, » à moins d'une permission de la cour du roi, si le lépreux est du domaine » royal, ou de la cour de l'évêque, s'il est du domaine épiscopal. — On » jurera de ne révéler les secrets de l'Université, qu'autant qu'ils pour- » ront être révélés. — On jurera de ne jamais donner ou promettre à un » hôtelier plus de cinq sous pour une cure. — On jurera qu'en cas de » péril pour l'Université, et que, si un danger vient à menacer quelqu'un » ou quelques-uns de ses professeurs, on s'efforcera d'éloigner ce dan- » ger, ou qu'on en informera au moins les intéressés. — On jurera » d'assister aux assemblées *per fidem* [1], et de s'y rendre à l'heure fixée,

[1] On caractérisait par ce mot les assemblées générales, qui avaient lieu à Pâques et à la Saint-Luc, pour régler l'enseignement et la discipline de l'École, parce qu'on était tenu d'y assister *per fidem jurisjurandi, in statutis contenti.*

Digitized by Google

» à moins d'avoir un motif légitime d'absence, et alors on le produira » comme excuse. — On jurera enfin, en prenant la licence, d'observer » exactement les statuts de l'Université.

» Liberté à tout maître de tenir des assemblées. Sont pourtant » exceptées les assemblées *per fidem*, que le chancelier seul a droit de » convoquer.

» Le chancelier fera serment, aussitôt après son élection, en présence » du seigneur évêque de Maguelone, et de l'ensemble des maîtres et des » étudiants, de rendre à chacun fidèlement justice, selon la nature des » griefs et des plaintes, dans toutes les affaires de sa compétence. — Il » promettra de n'écouter ni l'amitié ni la haine, de ne céder ni aux » prières ni à l'argent, de transmettre intacts à ses successeurs les statuts » de l'Université.

» Tout maître ou étudiant, possesseur de quelque livre authentique » de médecine, que ses voisins n'auraient pas, ou ne trouveraient pas à » acheter, est tenu de le prêter à qui le lui demande ; et celui-ci doit, à » son tour, le passer successivement aux autres, jusqu'à ce qu'ils aient » pu s'en procurer un semblable. L'emprunteur est, néanmoins, dans » l'obligation de donner pour ce livre à son possesseur, maître ou étudiant, » un gage de valeur suffisante, s'il n'aime mieux fournir un répondant ; » et il lui est enjoint de le rendre en bon état [1]. »

Cette déclaration fut promulguée le 14 janvier 1240 ; et huit jours après vinrent s'y ajouter les articles complémentaires suivants, afin d'obvier pour l'avenir à de nouveaux débats.

« Aucun maître ne présentera à la licence un bachelier qu'un de ses » confrères, faisant fonction d'examinateur, jugerait incapable et indigne » du grade.

» Tous les maîtres seront tenus d'assister à la leçon inaugurale du » bachelier qui aura été examiné, et approuvé par l'évêque de Mague- » lone, de concert avec le jury d'examen, comme le veulent les statuts,

[1] Il s'agit ici de manuscrits renfermant les textes originaux des médecins grecs ou arabes, traduits en latin.

Digitized by Google

» à moins de motif légitime ; et ils devront alors en faire part au nou-
» veau licencié.

» Aucune assemblée *per fidem* n'aura lieu en dehors de celles
» qu'exigent les intérêts de l'Université [1]. »

Cette décision arbitrale a pour mon sujet une incontestable valeur : car, en expliquant et en complétant les statuts de 1220, elle achève de régler les rapports des maîtres et des disciples de notre École. Elle détermine même, à certains égards, la position de nos médecins vis-à-vis des malades, et montre qu'on tenait alors grandement compte de leur capacité et de leur moralité. Elle nous renseigne, en outre, d'une manière plus explicite sur la nature des épreuves auxquelles ils étaient astreints, comme aussi sur l'intimité de relations qui devait régner parmi eux, quant aux affaires générales de l'Université et au prêt mutuel des livres. Les livres étaient encore si rares, et coûtaient si cher, au XIII^e^ siècle !

L'autorité pontificale avait promulgué par délégation les statuts de 1220. L'autorité épiscopale mit le sceau à leur commentaire de 1240. Dans l'une et l'autre circonstance, le pouvoir ecclésiastique remplissait, par rapport à notre École de médecine, le rôle de législateur.

On acceptait sans récriminer cette direction ; et on ne se bornait pas à se soumettre à ce pouvoir régulateur, on allait même au devant de ses prescriptions. On voit, par exemple, en 1313, nos docteurs, assemblés dans l'église paroissiale Saint-Firmin, prendre la résolution de n'admettre à la licence et au grade suprême que des candidats issus de mariage légitime. Cette pratique de la plupart des autres Universités devint désormais à Montpellier une sorte de loi, « en l'honneur de Dieu », à moins de dispense spéciale du Saint-Siège, ou à moins que par manque de maîtres l'École ne fût exposée à périr [2].

II. Une École aussi dignement conduite et aussi jalouse de sa réputation était naturellement destinée à tenir une grande place, soit dans la

[1] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 10 v°. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 96 et 424.

[2] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 7. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 436.

Digitized by Google

ville qu'illustrait son enseignement, soit partout ailleurs où elle répandait, avec l'éclat de ses lumières, le bienfait de ses guérisons. De là les nombreuses marques de sollicitude que lui prodiguèrent les seigneurs de Montpellier et leurs héritiers les rois de France [1]. De là les précieuses faveurs dont ne cessèrent de l'honorer les souverains pontifes. Non contents d'avoir pourvu à son organisation par leurs légats, ils s'attachèrent à rehausser son importance par leurs bulles, et s'entourèrent, durant leur séjour à Avignon, de ses docteurs. Les documents historiques nous montrent Clément V appelant auprès de lui, au commencement du XIV^e^ siècle, Jean d'Alais, Arnaud de Villeneuve, Guillaume de Mazères, et nous signalent parmi leurs contemporains Hugues de Montboissier, Barthélemi de Lunel, Pons de la Treille, Pierre de Capestang, Jourdain de la Tour, Bernard de Bonhoure, Jean Masson, Aymon de Mazères, Guillaume Martin, Guillaume Broca [2], etc. Nous voyons, dans la seconde partie du même siècle, Urbain V accordant sa confiance à Gui de Chauliac, et fondant à côté de notre École un Collège, qui en devint comme une succursale, où les jeunes gens pauvres du diocèse de Mende, son pays natal, trouvèrent le moyen d'étudier gratuitement la médecine, le Collège des Douze médecins, autrement dit le Collège de Mende, à cause du nombre et de la patrie de ses boursiers.

Les papes ne se bornent pas à régir et à patronner notre École ; ils lui tracent jusqu'à son plan d'études. Clément V, dans une de ses trois bulles déjà mentionnées du 8 septembre 1309, règle, à la prière de ses médecins, qui étaient en même temps ses chapelains, ainsi qu'il qualifie Guillaume de Bresse et Jean d'Alais, et de concert en même temps avec Arnaud de Villeneuve, les traités à expliquer et à commenter par les

[1] Charles V, en confirmant, par ses lettres du 16 mars 1379, l'exemption des tailles et d'autres impôts en faveur des maîtres et des étudiants de l'Université de médecine de Montpellier, reconnaît expressément qu'ils en jouissaient de temps immémorial. « *De hoc sunt in possessione et saisina pacificis, a tanto tempore citra, quod hominum memoria in contrarium non existit.* » (*Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 54 v°.)

[2] Bulles de Clément V du 8 septembre 1309; *ibid.*, fol. 1 et 3. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 428 et 433. — et Statut du 12 août 1313, ap. *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 7.

Digitized by Google

bacheliers, candidats à la licence [1]. Il faudra aller jusqu'au milieu du XVI[e] siècle pour voir poindre dans notre École de médecine un commencement de sécularisation.

Non que l'autorité épiscopale ait alors cessé de s'y exercer d'une manière complète : le clergé renonce difficilement à la domination ; mais il eut à s'effacer devant les conquêtes protestantes. Ne savons-nous pas, par le témoignage personnel de Félix Platter, que les étudiants luthériens jouissaient à Montpellier d'une tolérance religieuse que l'évêque lui-même n'osait leur contester ?

Cet évêque se nommait, il est vrai, Guillaume Pellicier. Comment un esprit de cette trempe, auquel les rigoristes du XVI[e] siècle reprochaient des tendances trop accentuées vers les idées nouvelles, n'aurait-il pas été indulgent pour notre jeunesse studieuse ? Les ruines des églises et des monastères de Montpellier prouvaient d'ailleurs que le sceptre avait changé de mains.

Certains professeurs ne se faisaient pas faute de s'avouer protestants, et il y en eut de ce groupe jusque vers le milieu du XVII[e] siècle. Quand Louis XIV eut ensuite, en 1685, révoqué l'édit de Nantes, il permit aux protestants étrangers de prendre leurs grades en médecine à Montpellier, sauf à ne pouvoir exercer en France leur profession [2].

On ne brisa donc pas d'une manière absolue avec le passé, et la sécularisation n'eut guère lieu qu'à l'égard des personnes. L'évêque n'en conserva pas moins en principe, directement ou par son vicaire-général, le monopole de la collation des grades, et les statuts que revisa Guillaume

[1] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 3. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 428.

[2] Voici la lettre de Louis XIV relative à cette autorisation ; elle témoigne de l'intérêt qu'il portait à notre École :

« A nos chers et bien amez les chancelier et professeurs en la Faculté de médecine de » Montpellier.

» Chers et bien amez, Par nostre declaration du sixieme du mois d'aoust dernier, nous » avons fait deffense de recevoir a l'advenir aucun medecin faisant profession de la » religion pretenduë refformée. Mais comme il nous a esté representé que la Faculté de » medecine de nostre ville de Montpellier estant celèbre parmi les nations estrangères, » il en vient plusieurs personnes de differente religion s'y faire recevoir medecins, et que,

Digitized by Google

Pellicier en 1534 ne diffèrent pas essentiellement de ceux que notre École de médecine s'était donnés, sous les auspices du pouvoir ecclésiastique, en 1340.

III. — J'ai publié pour la première fois, en 1871, ce curieux code scolaire [1]. Le rappel de ses principaux articles m'est ici indispensable pour permettre aux lecteurs désireux d'approfondir ce point d'histoire, de se faire une idée exacte de ce qu'était notre École de médecine au moyen âge. Les statuts de 1340 nous offrent, en effet, soit dans leur rédaction primordiale, soit dans celle de leur révision de 1534, une sorte de tableau vivant du régime de cette École jusqu'à l'intronisation du protestantisme à Montpellier.

La vie d'étudiant ne présentait pas alors moins d'aspérités qu'aujourd'hui, — quelque idéal que se soient forgé du prétendu bon vieux temps certains rêveurs utopistes. On n'avait pas moins de seize épreuves à subir avant d'être proclamé docteur en médecine, indépendamment de celle de maître ès-arts, garantie obligatoire d'études littéraires et scientifiques préalables. L'épreuve du baccalauréat, à laquelle on ne pouvait aspirer qu'après trois ans d'immatriculation, durait quatre heures, à elle seule. Le candidat qui s'en acquittait d'une manière satisfaisante recevait de ses juges une des baies du laurier doctoral. Quand ensuite arrivé au terme du délai prescrit pour l'obtention de la licence, le bachelier voulait, après les trois cours publics qui lui étaient imposés à titre

» s'ils ne pouvoient plus y estre admis, cela rendroit ceste Faculté moins considerable,
» nous vous faisons ceste lettre pour vous dire que nous trouvons bon que les estran-
» gers, de quelque religion qu'ils soient, y puissent estre receus docteurs en medecine,
» comme auparavant ladite declaration, à condition toutesfois qu'il sera expressement
» porté par leurs lettres de reception qu'ils ne pourront exercer la medecine dans nostre
» Royaume, s'ils n'embrassent le religion catholique, apostolique et romaine. Car tel est
» nostre plaisir.

» Donné à Fontainebleau, le vingt neufvieme jour d'octobre mil six cens quatre vingt
» cinq. — Signé *Louis*, et plus bas *Phelipeaux*. »

(*Lib. congreg.* 1674-1695, fol. 107 r°. — Cf. *Arrêts et déclarations*, etc., fol. 112 v°.)

[1] Voy. ma monographie intitulée : *La Renaissance à Montpellier.*

Digitized by Google

de stage, prendre ce second grade, on l'admettait à se présenter aux quatre examens *per intentionem*, — ainsi qualifiés parce qu'on les subissait avec l'intention de parvenir à la licence, *per intentionem adipiscendi licentiam*.

Il lui fallait soutenir quatre thèses successivement, de deux jours en deux jours, sur un sujet assigné la veille, en parlant à propos de chacune d'elles au moins une heure ; et outre cela, deux autres thèses sur une maladie quelconque et sur un aphorisme d'Hippocrate, tirés au sort vingt-quatre heures avant la soutenance. Ces deux thèses, séparées des quatre premières par un intervalle de huit jours, étaient dites *Points rigoureux*. On les discutait ordinairement de midi à quatre heures, dans la chapelle Saint-Michel de l'église Notre-Dame des Tables. Le candidat avait à répondre, pendant ces quatre heures, à toutes les questions qui s'y rattachaient. Une fois admis, il allait, dans la huitaine, recevoir la licence de la main de l'évêque, ou de son vicaire-général, en présence de deux professeurs délégués par la Faculté.

Puis venaient pour lui les *triduanes*, nouveaux examens qui avaient lieu, comme le mot l'indique, durant trois jours, matin et soir, une heure au moins chaque fois. Le doctorat n'était possible qu'après cette longue série d'épreuves. On le nommait « l'acte de triomphe » *(actus triumphalis)*, et son cérémonial avait pour théâtre l'église Saint-Firmin, — la paroisse de l'Université de médecine, — où on l'annonçait, dès la veille, au son de la cloche. L'École y conduisait le récipiendaire, musique en tête, et là, à la suite de harangues en latin plus ou moins élégant, on lui délivrait les insignes du grade suprême, devant une assemblée ordinairement nombreuse et choisie. Ces insignes consistaient en un bonnet de drap noir, surmonté d'une houppe de soie cramoisie, avec une bague d'or et une ceinture dorée ; à quoi s'ajoutait la remise symbolique du livre d'Hippocrate. Le président, après la délivrance de ces insignes, faisait asseoir à son côté le nouveau docteur, puis lui donnait l'accolade et la bénédiction.

Le récipiendaire s'était fait accompagner par un parrain. La cérémonie achevée, il circulait parmi l'assistance, muni des insignes doctoraux,

Digitized by Google

saluant et remerciant son monde, distribuant çà et là des gants, des dragées, ou des fruits confits [1].

Ce cérémonial fut simplifié en 1554 par un statut réformateur, qui en modéra la pompe et la dépense : mais ce statut lui-même maintint la pratique des vieux usages, pour quiconque voulait leur donner la préférence [2].

Ces usages primitifs étaient encore en vigueur, lors du double séjour de Rabelais à Montpellier. La révision de 1534 les sanctionna en les codifiant.

La constitution de notre École de médecine n'avait pas, du reste, cessé de reposer, à cette dernière date, sur la base religieuse. Le texte revisé de 1534, — reproduisant celui de 1340, — débute par la prescription d'une messe à faire dire et à entendre, chaque dimanche, depuis la Saint-Luc, commencement de l'année scolaire, jusqu'à Pâques. L'assistance s'y imposait comme devoir rigoureux, sous peine d'amende au profit de l'École. — Il y avait, en outre, une messe particulière, l'un des jours qui suivaient la Toussaint, pour les morts de l'Université, et les cours étaient, ce jour-là, suspendus [3].

Aucun docteur, aucun bachelier, aucun étudiant atteint d'excommunication ne pouvait fréquenter l'École. L'entrée lui en était expressément interdite jusqu'après son absolution.

L'École était régie, sous le haut patronage de l'évêque, par le doyen, — le décanat appartenant de droit au plus ancien professeur en fonction. La présidence revenait, en cas de légitime empêchement du doyen, au professeur le moins nouveau par la promotion.

Le chancelier ne primait pas encore ; il se bornait en général à juger : il prononçait judiciairement, soit entre les maîtres et les étudiants, soit entre les divers membres du corps médical et le public. Car l'École avait, on l'a déjà remarqué à propos des premiers statuts de 1220, sa juridiction particulière.

[1] *La Renaissance à Montpellier*, pages 28-30.

[2] *Ibid.*, page 30.

[3] Statut du 2 novembre 1315, ap. *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 68 v°.

Digitized by Google

C'était aussi le chancelier qui convoquait les assemblées *per fidem*. Il réunissait de la sorte toute l'École deux fois l'an ; la première fois entre la Saint-Michel et la Saint-Luc, la seconde fois durant la semaine après Pâques. L'assemblée avait lieu, au son de la cloche, dans l'église Saint-Firmin, et tous les maîtres, à moins d'excuse légitime, étaient tenus d'y assister. Dans la première de ces réunions se réglait le programme des cours pour l'année qui allait s'ouvrir, puis se distribuaient les clefs, soit des archives, soit de la caisse [1], et s'élisaient les procureurs chargés de l'administration financière.

Le chancelier répondait de sa gestion à l'évêque, conservateur des privilèges de l'Université, lequel avait à son égard droit d'admonition et de redressement. Il pouvait seul signer et sceller les certificats d'études, de matricule ou de grades ; et ce n'était pas la moins importante de ses attributions. Que de fraudes à cet endroit ! Que de fausses lettres, que de faux diplômes, subrepticement timbrés du sceau de la Faculté, par audacieuse supercherie ! Que de faux bacheliers, que de faux licenciés, que de faux docteurs, pour la honte de notre École et pour la ruine du genre humain ! Force fut de renouveler, vers le milieu du XVI[e] siècle, le sceau universitaire, et de modifier la formule des lettres de licence, en s'appliquant à les rendre moins falsifiables [2].

Au-dessous du doyen, chargé de la direction de l'enseignement, et du chancelier préposé à l'administration de la justice scolaire, venaient hiérarchiquement les régisseurs des intérêts matériels de l'École. Cette branche de service avait pour chefs les procureurs des docteurs, au nombre de deux, et le procureur des étudiants. Ce dernier était pris, à tour de rôle, parmi les bacheliers et parmi les simples élèves en médecine. Mais, comme il ne pouvait suffire seul à toutes les affaires, on lui adjoignit, en 1533, deux coadjuteurs, l'un bachelier, l'autre étudiant.

La charge de procureur des étudiants fut supprimée le 31 octobre

[1] Les archives se gardaient dans une cassette que recevait en dépôt la chapelle des Trois-rois de l'église Saint-Matthieu ; et la caisse reposait, à son tour, dans une chapelle de l'église Saint-Firmin : toujours le même cachet ecclésiastique.

[2] Prescriptions de 1546 et de 1547. Cf. *Lib. procurat. studios.* à la date du 10 mai 1534.

Digitized by Google

1550, par un arrêt des Grands-jours de Béziers. Mais elle demeura en pleine activité durant toute la période de démocratie scolaire qui précéda. Elle consistait à veiller à l'observation des statuts, ainsi qu'au maintien de la paix et de la concorde. Le procureur des étudiants présentait, dans les huit premiers jours de leur arrivée, les nouveaux élèves en médecine aux procureurs des docteurs et au chancelier, et devait s'attacher à ne recevoir strictement que la somme de deux livres, fixée pour leur immatriculation, de même aussi que celle de deux livres prescrite pour le baccalauréat. Il était révocable, en cas de mauvaise gestion; mais à l'assemblée générale seule appartenait le droit de le déposer : et encore fallait-il que l'exercice de ce droit fût précédé de deux ou trois admonitions émanées d'elle. La déposition du procureur des étudiants pouvait, en outre, être prononcée pour inconduite, pour manque d'exactitude à remplir ses devoirs; et il était même permis au doyen et au chancelier de l'exclure de l'École, en cas de résistance ou de menace de sa part. Mais il avait lui-même, en vertu d'une sorte de réciprocité, droit d'avertissement à l'égard du professeur dont le cours n'était pas scrupuleusement fait.

Le dernier jour de chaque mois se tenait une assemblée, dite ordinaire. Le procureur des étudiants devait y lire les statuts de l'École, et y rendre compte, en présence de tous les docteurs, ou au moins du doyen, du chancelier et des élèves, des recettes et des dépenses. On y introduisait les affaires nécessitant une délibération. Les bacheliers émettaient leur vote par ordre d'ancienneté, puis les simples étudiants le leur, selon le même ordre. La décision se prenait à la majorité des suffrages.

L'ancienneté n'était donc pas dédaignée dans notre École. C'était aussi par ordre d'ancienneté que siégeaient et qu'argumentaient dans les examens les docteurs, les bacheliers et les étudiants[1]. Il n'y avait de dérogation à cette règle qu'en faveur des notabilités étrangères à l'Université, qu'on invitait aux soutenances de thèses. Leur tour de parole, quand il leur

[1] Par ordre d'ancienneté également se déterminait entre égaux la préséance dans les cortèges et aux processions, comme l'indique analogiquement le statut de 1485, à l'usage de l'Université de droit, couché sur le *Liber rectorum*.

Digitized by Google

plaisait de se mêler aux débats, venait après celui des docteurs. Les docteurs primaient partout et toujours, ayant à leur tête ceux d'entre eux que recommandait la prééminence professorale.

Car nulle part la prescription du respect ne se manifeste plus impérieuse que dans nos statuts universitaires : du respect aux docteurs et aux professeurs ; du respect au doyen, au chancelier, aux agents préposés à la discipline scolaire ; du respect aux licenciés, aux bacheliers, voire aux simples étudiants ; du respect au bâtiment même affecté aux leçons et aux actes ou aux assemblées. Défense de s'y présenter avec des armes, d'y troubler par des promenades ou des conversations le silence nécessaire à la régularité des exercices [1]. Défense à tout maître d'accueillir les écoliers irrévérencieux ou rebelles, et ordre au gouverneur de Montpellier de sévir, en cas de refus d'amendement, contre les coupables.

Respect enfin et fidélité à la parole individuelle. Quelle grande place le serment ne tient-il pas dans l'ensemble organique de notre École de médecine ! Pas une fonction, pas un grade qui n'y ait sa formule de serment. Le *juro* doctoral du *Malade imaginaire* n'est que la stricte application d'usages traditionnellement en vigueur.

Et ce respect à la parole donnée n'obligeait pas seulement pendant le temps de scolarité ; il obligeait à toujours, sans qu'on pût jamais s'en affranchir.

Le respect au règlement n'était pas moins recommandé, alors même qu'il ne faisait que maintenir, en le consacrant, l'antique cérémonial. Témoin les articles suivants :

« Tout le monde assistera, sous peine d'encourir le châtiment dû au » parjure, aux assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, dont la » nécessité sera reconnue. — On assistera également à la présentation » des licenciés à l'évêque, aux cavalcades parcourant la ville, aux pro- » menades doctorales, et aux actes de triomphe des nouveaux docteurs » dans l'église Saint-Firmin. »

A plus forte raison prescrivait-on l'assistance régulière aux examens.

[1] Règlement du 30 septembre 1517. Voy. *La Renaissance à Montpellier*, pièce justificative n° 3.

Digitized by Google

On finit par adopter, pour mieux l'obtenir des docteurs, la distribution de jetons de présence.

L'assistance aux examens pour les docteurs, l'assistance aux leçons pour les élèves : double objet d'incessantes préoccupations, de la part du pouvoir préposé au progressif développement de notre École de médecine.

Les leçons des professeurs ordinaires s'arrêtaient à Pâques : elles duraient, conséquemment, six mois, puisqu'elles s'ouvraient à la Saint-Luc, le 18 octobre. Les professeurs ordinaires suspendaient leur cours la veille du dimanche des Rameaux ; et à partir du lundi de *Quasimodo* l'enseignement passait aux docteurs libres et aux bacheliers, afin de leur permettre de s'acquitter du stage qui devait les conduire au grade de licencié, puis au doctorat[1].

Il n'y avait de vacances, durant le premier semestre, que celles qu'imposait la célébration des fêtes de l'Église. Or elles étaient nombreuses, et plusieurs d'entre elles impliquaient même le chômage du lendemain. Aussi avait-on éprouvé le besoin d'établir que les exercices ne vaqueraient le mercredi en l'honneur d'Hippocrate, qu'autant qu'il ne se rencontrerait pas de fête religieuse dans la semaine. — A ces chômages de fêtes occurrentes s'ajoutait une suspension règlementaire des cours de la Faculté huit jours avant Noël et huit jours après, durant les trois jours qui précèdent l'ouverture du Carême, et pendant toute la quinzaine de Pâques.

Ces cours, du reste, ne consistaient, en général, qu'à lire et commenter les ouvrages des médecins grecs ou arabes, à l'aide de traductions latines ; d'où le nom de lectures et de lecteurs donné aux leçons et aux pro-

[1] Cette règle admettait des exceptions. Les statuts revisés de 1534 laissent aux professeurs ordinaires la faculté de poursuivre leur enseignement toute l'année, s'ils le veulent, comme ils permettent aussi aux bacheliers de ne pas s'en tenir au semestre d'été pour leurs cours, et d'y appliquer par surcroît, selon les convenances, le semestre d'hiver. Mais l'usage était pour les professeurs ordinaires d'enseigner sans interruption, de la Saint-Luc à l'ouverture de la quinzaine de Pâques, et pour les docteurs libres, les licenciés et les bacheliers, de continuer les cours jusqu'à la Saint-Jean. Les leçons postérieurement faites étaient des leçons particulières, comportant une rétribution spéciale. L'enseignement obligatoire était circonscrit entre la Saint-Luc et la Saint-Jean.

Digitized by Google

fesseurs de ce temps-là. D'enseignement clinique ou anatomique presque pas primordialement. Les statuts n'imposaient, au XVI^e^ siècle encore, qu'une dissection par an[1]. On en prescrivit quatre en 1550[2]. Les étudiants étaient parfois réduits, pour pouvoir s'habituer aux exercices chirurgicaux, à se procurer par eux-mêmes des cadavres, dussent-ils les enlever furtivement aux fosses les plus récentes des cimetières[3].

Une sévère exactitude était, en revanche, exigée des professeurs. Ils ne pouvaient s'absenter que pour le service du pape, du roi, ou de quelque éminent personnage. Il ne leur était non plus loisible de professer ailleurs qu'au Collège royal de médecine, ou à son annexe le Collège des Douze médecins[4], ni de revenir sur le même sujet qu'au bout de cinq ans[5]. Mais en dehors de ces prescriptions, et pourvu qu'aucun lecteur ne fît, par double emploi, concurrence à un collègue, latitude assez grande était laissée au corps professoral, — au risque, en cas de négligence dans l'accomplissement du devoir imposé et accepté, d'avoir à répondre à la justice, parfois peu accommodante, des étudiants et de l'ensemble des docteurs.

Les statuts de 1534 établissent, en effet, de même que l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550, le droit qu'avaient les procureurs des bacheliers et des étudiants, d'avertir le professeur qui ne ferait pas régulièrement son cours, de l'admonester à l'amiable d'abord, puis, en cas de récidive, devant le chancelier ou le doyen, sauf à recourir ensuite, à défaut d'amendement, à l'autorité supérieure de l'évêque, conservateur officiel

[1] « *Statuimus quod semel in anno ad minus, tempore congruo, licentia a domino Magalonensi obtenta, procuratores magistrorum provideant ut fiat anatomia corporalis.* » (Statuts de 1340-1534.)

[2] « Seront tenus les chancelier et docteurs, chacun an, faire faire en divers temps, comme ils adviseront, quatre anatomies, par l'un desdits docteurs et chirurgiens des plus idoines et suffisants. » (Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550.)

[3] Voy. les Mémoires de Félix Platter ; Genève, Fick, 1866, et Leipzig, Boos, 1878.

[4] Statut du 27 mars 1544, ap. *Privil. et stat. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 112. — Cf. Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550.

[5] Voy. les textes originaux insérés dans mon travail sur *la médecine arabe et la médecine grecque à Montpellier.*

Digitized by Google

des privilèges de l'Université [1]. Utile contrôle, à tous égards, puisque, en s'exerçant ainsi envers les maîtres, il permettait d'obtenir des disciples une soumission personnelle d'autant plus complète aux règlements de l'École.

Tout bachelier, et à plus forte raison tout simple étudiant, était tenu, pour constater sa présence à l'École, d'inscrire ou de faire inscrire sur un registre spécial le jour de son arrivée et celui de son départ. — Il devenait donc facile de vérifier, au moment d'une prise de grade, s'il avait régulièrement satisfait aux prescriptions de scolarité. En cas d'études commencées ailleurs, il devait en fournir la preuve par certificats et par témoins.

Nul n'était, du reste, admis à étudier la médecine, s'il ne justifiait en s'inscrivant de ses connaissances dans les arts libéraux. Défense rigoureuse existait de porter sur le registre d'immatriculation le nom de sujets antérieurement voués à l'exercice des arts mécaniques [2]. — On comprenait déjà la nécessité d'une première éducation classique pour pouvoir aborder fructueusement les études médicales. La maîtrise ès-arts ainsi exigée correspondait au double baccalauréat ès-lettres et ès-sciences d'aujourd'hui.

« Pas d'immatriculation, — dit formellement un statut du 30 septembre » 1517, — pour quiconque n'aurait pas fait preuve de connaissances » suffisantes en logique et en philosophie. On interdira l'entrée des cours

[1] Le texte suivant du *Liber procuratoris studiosorum* prouve qu'on usait de ce droit : « *Anno Domini* MVᶜ XXVIIIº, *et die* IXª *novembris, conquerentibus studentibus medicine doctores ob malitiam non legere, ego viceprocurator cum consiliariis ad eos accessi, simul cum notario et testibus, quos rogavi ut legerent, ut tenentur, alioquin, prout penes me habetur, ad superiorem querimoniam facerem; qui responderunt ut continetur in archivis notarii ..... De Solerio.* » — Le même registre mentionne plus loin, pour l'année 1534, une interruption analogue des cours, « *dominis doctoribus cathedrantibus nolentibus eorum lecturas exercere* ». L'affaire fut, cette fois, portée devant la justice de l'évêque, qui mit les professeurs à la raison.

[2] Cette défense ne se trouve pas seulement codifiée dans les statuts généraux de notre École de médecine ; elle est aussi l'objet d'un règlement spécial du 17 novembre 1527, ap. *Privil. et stat. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 111.

Digitized by Google

» de médecine aux candidats déclarés après examen incapables sur ces » matières, jusqu'à ce qu'ils se montrent en état d'en raisonner convena- » blement. »

On n'accueillait pas non plus sans contrôle les certificats de toute provenance. Ceux que délivrait l'Université d'Orange, notamment, étaient presque à l'index. On ne recevait guère comme à-compte d'études médicales sérieuses que les attestations parisiennes ; et encore s'appliquait-on à les minutieusement discuter [1]. On ne leur reconnaissait qu'une sorte d'équivalence provisoire, en limitant leur validité à la constatation d'une simple aptitude aux épreuves du baccalauréat en médecine.

Les bacheliers avaient droit d'accompagner les docteurs auprès des malades, à l'exclusion des étudiants non gradués. Le baccalauréat était comme le passe-port indispensable pour pénétrer dans le domaine de la pratique médicale. Personne n'était admis à dresser d'ordonnances curatives sans ce premier grade. Le baccalauréat ouvrait à la fois la carrière de la clientèle et le noviciat de l'enseignement. On ne pouvait prétendre à la licence et au doctorat qu'après avoir prouvé, au moyen de trois cours successifs convenablement applaudis, sa maturité pour le suprême honneur de la maîtrise en médecine.

Je ne répèterai pas ici ce que j'ai dit ailleurs concernant les frais d'études. Les statuts revisés de 1534 ne pouvaient les fixer que pour l'époque, et ils durent naturellement s'élever à mesure que s'abaissait la valeur commerciale des espèces monétaires ; car il importait de subvenir aux dépenses de l'École. Les cent livres annuellement affectées par Charles VIII et Louis XII, suffisaient à peine à l'entretien des bâtiments où elle fonctionnait ; et, s'il fut possible, au XVI^e^ siècle, grâce aux soins érudits de l'éminent bibliophile Guillaume Pellicier et de son illustre émule François Rabelais, d'acquérir pour la bibliothèque un certain nombre de livres, l'existence de cette bibliothèque ne tarda guère à se trouver compromise par les bouleversements qui escortèrent à Mont-

[1] Statut du 5 avril 1526, ap. *Privil. et stat. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 99.

Digitized by Google

pellier l'introduction du protestantisme. Les volumes que possédait alors notre École furent dispersés, à l'instar des précieuses collections de Pellicier elles-mêmes, et ils n'y avaient pas encore été remplacés à la fin du XVIII[e] siècle.

IV. Tel était jusqu'au moment où le protestantisme prit, en 1561, possession de Montpellier, le régime de notre École de médecine [1]. Il me reste à indiquer les modifications qu'il subit à partir de là.

Les assemblées cessèrent naturellement de se réunir dans l'église Saint-Firmin, puisque cette église fut, en 1561, mise hors de service, sinon détruite, par les Protestants. La dernière assemblée professorale qu'on y tint, est à la date du 5 octobre 1560 [2] ; l'église elle-même disparaît dès-lors de nos registres universitaires. Les réunions ont lieu désormais *in aula regia scholæ regiæ*, ou, comme s'expriment d'autres fois les procès-verbaux en simplifiant, *in scholis regiis*.

Ce n'est guère qu'à cette époque que s'établit l'usage de donner la préséance, dans notre École, au chancelier sur le doyen. Le doyen apparaissait jusque-là comme primant dans les délibérations. La période troublée que nous traversons nécessita vraisemblablement cette priorité du chancelier, qui, en sa qualité de chef de la justice et de surveillant de la discipline scolaires, semblait s'imposer, à titre de suprême modérateur. Ce rôle de magistrale initiative se révèle, dans l'ordre des signatures de nos registres, définitivement dévolu au chancelier à dater du jour où, par la mort de Guillaume Rondellet en 1566, Antoine Saporta s'y rencontre investi de cette importante dignité [3].

La substitution occasionna, il paraîtrait, certains froissements. Le

[1] Je ne ferai que mentionner de nouveau les statuts de 1554 ; car ils n'ont guère apporté à ceux de 1340 et de 1534 que des modifications de régime intérieur, de même que l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550. Ces deux documents auront leur place dans les développements que je donnerai à ces questions, en publiant mon *Histoire de l'Université de Montpellier*.

[2] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 33.

[3] *Ibid.*, fol. 40, ann. 1566-1567.

Digitized by Google

registre d'alors nous montre le doyen Jean Blazin affectant de mettre, quoique signant le second, son nom au-dessus de celui du chancelier [1]. Mais il ne faut voir là que des indices de taquineries, témoignant par leur existence même de l'innovation.

On finit par s'entendre : le doyen continua à signer le premier dans les procès-verbaux d'examens et de prises de grades ; et le chancelier signa le premier, à son tour, dans les actes de discipline scolaire. Simple mesure de circonstance. L'autorité du chancelier ne tarda pas à primer sans compromis, et à dominer toute l'administration.

A partir de l'année 1609, le chancelier figure partout officiellement à la tête des professeurs. Il jouit parmi eux du droit de garder chez lui les registres courants, d'expédier, de signer et de sceller les lettres, de convoquer les assemblées, de recevoir le serment des bacheliers et des licenciés, de leur assigner, conjointement avec le doyen, les matières des cours et des triduanes, de donner la permission d'afficher, de prononcer aux candidats leur réception ou leur renvoi, de les introduire auprès de l'évêque pour l'investiture du grade ouvrant l'accès au *magisterium*. Cette évolution atteint sa plénitude durant le cancellariat de François Ranchin [2].

Le chancelier est désormais jusqu'à la fin de l'existence de notre École le dignitaire par excellence, dirigeant tout sans rival et sans copartageant. L'École elle-même sanctionne sa prérogative, par une déclaration expresse du 18 juin 1642, au profit de Richer de Belleval [3].

La suspension des exercices scolaires, le mercredi de chaque semaine, passe également désormais à l'état de pratique, par suite de la suppression de nombreuses fêtes de l'Église, qu'entraînait la prédominance du protestantisme à Montpellier. Les leçons de l'après-midi de ce jour-là sont d'abord remplacées, en 1573, par une assemblée hebdomadaire de la Faculté ; puis celles du matin sont à leur tour sacrifiées [4]. Peu d'étu-

[1] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 139, 144, 157, 165, etc.

[2] *Délibérations de l'Université de médecine de Montpellier.*

[3] *Arrêts et déclarations concernant l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 109 v°.

[4] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 60. — A partir de 1726, afin de motiver sans doute le

Digitized by Google

diants avaient à en souffrir ; car ils étaient alors assez rares, eu égard aux obstacles qu'apportait aux études la périodique réapparition des troubles civils et religieux.

On se dédommageait de cette réduction d'élèves par une reprise de décorum, d'autant plus facile à recommander. Une délibération du 12 novembre 1574 impose aux docteurs, aux licenciés et aux bacheliers l'obligation de ne se présenter dans la grande salle de l'École qu'avec le costume de leur grade respectif, sous peine d'être privés de leurs droits d'examens, quant aux premiers, et pour les autres de s'acquérir de mauvaises notes, dont on leur tiendrait compte dans les épreuves de leur promotion à la licence [1].

Il ne manquait pas de misères, néanmoins, sous ce trompeur cérémonial. Témoin l'étrange incartade de l'étudiant nimois Balasuc, qui donna lieu, le 18 octobre 1575, à une scène d'expiation publique, si dramatiquement décrite dans nos registres universitaires.

De magistro Matheo Balasuco, veniam a Collegio petente et obtinente.

Anno 1575, et die 18 mensis octobris, congregati sunt R. D. doctores et studiosorum consiliarii, per schedam a D. J. Huchero procuratore emissam, et

maintien du chômage, le premier mercredi de chaque mois fut affecté aux réunions dites *prima mensis* « pour régler les affaires générales et sceller les lettres des docteurs. » (*Délibérations* de 1726 à 1760, page 1.)

[1] « *Die duodecima novembris 1574, congregati domini doctores, licentiati et consiliarii in conclavi Aulæ regiæ, considerantes deberi honorem Collegio, et præsentia et decenti ornatu, in publicis actibus Universitatis, a doctoribus, licentiatis, baccalaureis et studiosis, decreverunt ne posthac aliquis doctorum, licentiatorum et baccalaureorum, circum Aulæ majoris ingrediatur, nisi cum decenti ornatu et pileo doctorali, saltem qui fuerint doctores et ad doctoratum designati ; qui secus fecerit, mulctandum iri emolumento præsentiæ debito, et a disputatione interdicendum ; item baccalaureos qui non aderunt sine excusatione legitima, notandos, ut in eorum promotionem animadvertatur; item studiosos qui præsentes fuerint, notandos iri a procuratoribus, ut quando ad honoris gradus contendent, eorum diligentiæ et assiduitatis ratio habeatur, sitque illis Collegium magis propitium.* — Joubert, *cancellarius.* Hucher. Dortoman. Saporta. Sanchez. Poget, *consiliarius.* Pichotus, *licentiatus.* Tiranus, *licentiatus.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 75 v°.)

Digitized by Google

a bidello delatam, ut deliberarent de magistro Matheo Balasuco Nemausensi, an in numerum scholasticorum et studiosorum medicinæ recipiendus esset, ex quo maturis totius Collegii deliberationibus antea habitis exclusus merito fuerat, propter atrocissimas et indignissimas contumelias, quibus venerabile nomen præceptorum suorum, — quorum alter procurator et procuratorio munere fungebatur, alter vero ejus ipsius pater cooptatus et hospes,— ferocissime laceraverat, privatis etiam literis ad quemdam Nemausensem doctorem scriptis. A quibus reverendis dominis doctoribus prædictus Balasucus peccati sui nefandi commonitus et convictus, dum, detecto capite, genibus supplex, ab omnipotenti Deo erroris sui veniam precatur, atque prædictorum doctorum, quos scelerate et maligne violaverat, totiusque Collegii clementiam et misericordiam implorat, coram studiosorum consiliariis pro universo eorum cœtu, ab iis, inquam, dominis doctoribus culpa et culpæ pœna eidem remissa est, profitenti coram Deo immortali sese semper grata recordatione hanc prædicti Collegii humanitatem et mansuetudinem esse prosequuturum, neque unquam ab ejusdem statutis et veneratione esse discessurum. Atque ita, ipso inspectante et assentiente Balasuco, discissæ et laceratæ sunt supradictæ literæ, sicque in numerum scholasticorum receptus et denuo cooptatus est. In quorum fidem præsenti decreto omnes subscripserunt, subscribente etiam ipso Balasuco. — Joubert, *cancellarius et judex.* Hucherus, *vicecancellarius et procurator.* Dortoman. Saporta. Guichard. J. P. Zangmaister, *consiliarius.* Lobigneas. Morellus. Matheus Balasucus [1].

Matthieu Balasuc, ainsi réconcilié avec l'École, fut admis à se présenter à l'examen *per intentionem* le 11 juin 1576; à l'*examen rigorosum* le 16 août suivant, et à recevoir la licence des mains du vicaire de l'évêque de Montpellier le mardi d'après [2]. On lui tenait paternellement compte de sa réparation.

Les professeurs et le doyen lui-même nécessitaient parfois, à leur tour, l'intervention judiciaire du chancelier ; et encore celui-ci n'était-il pas sûr d'être toujours obéi. Que de peine le chancelier Laurent Joubert n'eut-il pas, la même année 1575, à obtenir satisfaction du doyen Jean Blazin, accusé d'insulte à l'égard du pharmacien Louis Bosc! Blazin, cité à venir s'en expliquer devant ses collègues, déchira avec mépris, en présence du

[1] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 87 v°.
[2] *Ibid.*, fol. 92 et 93.

Digitized by Google

bedeau qui le lui apportait, le billet de convocation, et refusa jusqu'à deux fois de comparaître. Il fallut lui interdire toute participation aux actes de l'École, lui retenir les émoluments de sa chaire, et, en dernier lieu, les besoins du service le requérant, le remplacer dans les fonctions du décanat [1].

Blazin ne daignait pas même faire son cours. Les étudiants, en rendant pleine justice aux autres professeurs pour leur exactitude, ne lui imputaient que deux ou trois leçons durant les deux premiers mois du semestre d'hiver [2].

On s'explique, avec ces exemples d'indiscipline, comment la charge de chancelier aura dû prévaloir sur celle de doyen. Le mécanisme administratif eût été, sans cela, en de telles circonstances, paralysé, et l'École elle-même eût, par suite, périclité. Le chancelier, à titre de juge investi du droit de police scolaire, se trouvait seul en position, secondé par le gouverneur de

[1] « *Die 20 mensis octobris 1575, congregati R. D. doctores et studiosorum consiliarii, cum R. D. Blazinus, vocatus tertio, tandem comparuisset, sed interrogationibus respondere prorsus noluisset, et Harpocratem fingeret, in maximum totius Collegii contemptum, a quo nulla ratione adduci potuit ut de proposito responderet, decreverunt posthac non vocandum per bidellum ad congregationes vel actus Universitatis solemnes, quoniam schedas in id missas lacerat vel retinet,... actus publicos Universitatis remoratur, interpellat et interturbat, ejusdemque auctoritatem aspernatur, statuta et privilegia perfringit, quasi eam pessundare conetur. Et quia R. D. Hucherus, rogatus a toto Collegio, ex tempore coactus fuit, pro principio prælectionum concionem habere, prædicto D. Blazino ab eo munere deficiente, et minime ad id parato, cum per bidellum a R. D. cancellario fuisset vocatus, die et hora consuetis, doctoribus in Schola regia convenientibus et studiosorum magna caterva, cum plerisque civibus illustribus, ne scilicet Universitas eclipsim officii illius pateretur, quod ex antiquissima et laudatissima consuetudine est, rogatus est insuper prædictus R. D. Hucherus (Collegii regiorum professorum decanus declaratus) ut in omnibus prædictæ Universitatis negotiis decanatus munere fungi pergat.* — Joubert, *cancellarius et judex.* Hucherus, *vicecancellarius, prodecanus.* Dortoman. Saporta. J. P. Zangmaister. De Portes, *consiliarius.* Lobigneas, *consiliarius.* Morellus. Guichard, *procurator.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 88. — « *Die 24 mensis decembris 1575, congregati R. D. doctores et studiosorum consiliarii confirmarunt R. D. Hucherum in decanatu, cujus absentia illius munere fungetur R. D. Dortomannus.* » (*Ibid.*, fol. 90 r°.)

[2] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 74 et 89.

Digitized by Google

Montpellier, de maintenir l'ordre là où, en cas de défaillance du doyen, il eût risqué de n'y avoir que stérilisante anarchie, quand, surtout, par suite du triomphe des idées protestantes, l'autorité épiscopale avait perdu, aux yeux de la majorité de la population, une partie de son prestige et de sa force.

Ajoutons que Blazin injuriait ses confrères eux-mêmes [1]. Et non-seulement il refusait de venir se justifier devant eux, mais il s'obstinait à manquer ses leçons; puis il intentait procès à l'École auprès du parlement de Toulouse [2].

Presque en même temps éclatait une autre querelle, non moins scandaleuse, entre le professeur Jean Saporta et les étudiants. Il s'oublia jusqu'à les appeler des *ânes*, et quoiqu'il ait consenti à leur faire réparation, devint leur victime, par l'émission d'un pamphlet, dont on chercha vainement à découvrir l'auteur [3].

Jean Saporta, sans mériter peut-être les diatribes de nos étudiants, ne pouvait guère leur être bien sympathique. Il les traitait, en général, avec trop peu d'égards. Ne fut-il pas accusé postérieurement encore, le

[1] « *Die 16 mensis novembris 1575, congregati R. D. doctores et studiosorum consiliarii in conclavi Aulæ regiæ, audiverunt querimoniam factam a R. D. Dortomanno adversus D. Blazinum, a quo se dicit atroci injuria, dicto et facto, fuisse affectum, in loco publico, dum ipse R. D. Dortomannus fungeretur munere doctoris erga studiosum quemdam, nomine Universitatis. Itaque decreverunt dictum D. Blazinum vocandum iri, die proximo, hora meridiana, ut respondeat de ea injuria, ut æquum est, et, si verificata aut confessa fuerit, affecto injuria satisfaciat, siquidem possit de illa judicare R. D. cancellarius cum doctorum et consiliariorum consilio.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 89 v°.)

[2] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 103. — Le même registre relate, au fol. 110, que, le 21 septembre 1581, Blazin, en pleine congrégation *per fidem*, « *cum injuriis in venerandum Collegium, non absoluta concione, discessit, ubi etiam recusavit libros Hippocratis Prædictionum vel Prognosticon, quorum alterum cupiebant studiosi ab eo sibi interpretari.* »

[3] « *Anno Domini 1579, et die octava februarii, consiliarii, studiosorum nomine, conquesti sunt apud R. D. doctores, quod R. D. Saporta illos omnes vocasset asinos; qui respondit se non omnes, sed eos tantum a quibus vicissim injuriis affectus fuerat, asinos intelligere. Sic tandem allatis utrinque rationibus, res composita fuit, et*

Digitized by Google

27 septembre 1591, « de s'être vengé par un soufflet » de paroles injurieuses dirigées contre lui par un conseiller des écoliers, Claude Cueillet? Le chancelier Jean Hucher s'efforça vainement, d'accord avec la Faculté, d'arranger l'affaire; Saporta, déclinant la compétence de l'École, prétendit être dans son droit [1].

Quelques feuillets plus loin dans le même registre universitaire, à la date du 18 juin 1592, les étudiants viennent en corps se plaindre devant l'assemblée professorale de ce que « M. le Reverend Saporta, exami-» nant les presentés, les interroge de telle façon, avec paroles injurieuses » et de mepris, demandes precipitables, action violente et tumultueuse, » qu'il semble proprement vouloir intimider lesdits escoliers et les repous-» ser, en tant que luy est, de tous degrez et honneurs qu'ils pourroient » pretendre en ceste Université, sans avoir aulcung respect ni au docteur » president, ni au presenté et autres assistans,... suppliant icelle y » vouloir donner ordre, et remonstrer audit sieur Saporta qu'il se com-» porte plus humainement en leur endroict, et agisse avec toute modestie » decente à un professeur aux promotions de leurs degrez...» — Saporta, officiellement invité à se conduire désormais envers les étudiants avec les égards convenables à ses fonctions d'examinateur, répliqua, pour toute réponse, qu'à Hucher seul devait s'appliquer la réprimande, attendu que c'était le chancelier qui l'avait, à diverses reprises, fait siffler par les élèves, en l'appelant devant eux « harengier et boulangier »; et il demanda avec insistance l'insertion de sa réplique dans le registre universitaire, puis s'abstint, par bouderie ou par manière de protestation, de se mêler aux exercices de l'École pendant un assez long intervalle [2].

omnibus satisfactum, ut pro re non facta habita fuerit.» (Lib. congreg., 1557-1598, fol. 104.) — « *Die undecima mensis februarii, R. D. doctores in ædes R. D. vicecancellarii convocati, audiverunt querimoniam R. D. Saporta propter libellum famosum, inventum in scholis regiis, et publice lectum biduo post anatomen inceptam, ex cathedra anatomiæ docendæ constituta, cujus libelli famosi auctorem inveniendi gratia, decreverunt prædicti R. D. doctores convocandos esse medicinæ studiosos....* » *(Ibid.)*

[1] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 161 et 162.

[2] *Ibid.*, fol. 172, 173, 181 et 185.

Digitized by Google

Tout cela ne pouvait manquer d'affermir la supériorité en voie de progression du cancellariat.

Complétons, afin de mieux faire ressortir encore la nécessité de cette nouvelle situation, le tableau de notre École à ce moment critique, par les traits que voici.

La peste et la guerre semblaient se mettre alors de la partie pour achever de tout désorganiser, au point qu'on voit les divers exercices d'étude suspendus chez nous durant l'année 1580. On s'y redonne rendez-vous au 22 mai 1581 seulement, « *ubi se, Dei optimi maximi* » *beneficio bellorum periculis funestissimaque peste defunctos, ex tantis* » *ærumnis et calamitatibus enatasse et emersisse viderunt; et deli-* » *berarunt ut Academiam, luctu et mœrore cumulatam, pristino nitori* » *restituerent* [1] ». Mais c'était là visiblement une intention de revivre, plutôt qu'une reprise de vie proprement dite.

Tout se ressent de l'instabilité commune. Les étudiants circulent partout en armes, et ne se font pas scrupule de s'attaquer les uns les autres en pleine rue; et quand le chancelier Laurent Joubert vient à mourir, en 1582, on ne trouve à Montpellier aucun docteur qui veuille concourir pour lui succéder dans sa chaire. Il faut attendre qu'il en arrive du dehors [2].

Doit-on s'étonner que notre École, ainsi réduite à trois professeurs, ait refusé d'acquiescer à la prière de Henri IV, alors simple roi de Navarre, lui demandant de permettre à l'un d'eux, Nicolas Dortoman, de s'absenter pour venir le soigner « en la descente d'un rheume », attendu qu'il avait « acquis beaucoup de congnoissance de sa température » [3]?

On chercha à remédier à cet état de choses, en exigeant de tous les docteurs indistinctement, le 16 mai 1585, qu'ils enseignassent pendant

[1] *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 109.
[2] *Ibid.*, fol. 113 et 117 v°.
[3] Délibération du 28 décembre 1584, *ibid.*, fol. 135.

Digitized by Google

les deux semestres [1]. Mais on eut beau prescrire une amende contre les réfractaires, et les soumettre aux rigueurs de la justice; l'indifférence demeura maîtresse du terrain.

Cette disette de sujets leur donnait d'autant plus d'importance. Aussi ne se faisait-on pas faute de leur prodiguer les honneurs dans la collation des grades, en vertu des vieux usages. Témoin le cérémonial pratiqué en 1590 pour la licence et le doctorat du futur professeur Jacques de Pradilles.

Anno Domini 1590, die vigesimo septimo mensis septembris, congregatis reverendis doctoribus in conclave regii Collegii medicorum, humiliter supplicavit magister Jacobus Pradillius, jam pridem in medicina baccalaureus, et nuper ad gradum licentiæ præsentatus,... ut admitteretur ad examen dictum rigorosum; quod ei libenter concesserunt, eique diem dominicum proximum designarunt, et horam meridianam, qua indutus cappa rubra [2], *comitante omni scholasticorum cœtu, et præcedente bidello cum massa argentea, accedat ad ædes reverendorum cancellarii et decani, a quibus accipiat capita duo disputationis pro examine rigoroso....* J. Hucherus *cancellarius.* Blezinus Schyronius *decanus.* Saporta [3].

Congregati reverendi domini doctores infrascripti, postulanti magistro Jacobo Pradillio licentiato designarunt vigesimum secundum diem mensis hujus, ejusdemque horam primam pomeridianam, pro capessenda doctorali laurea, cujus gratia invitatio inchoabitur die dominico præcedente, hora secunda pomeridiana, comitante toto doctorum collegio et scholasticorum caterva, in decenti ornatu et vestitu, cum tubis bene resonantibus. Doctor laureans ex turno et jure suo declaratus est reverendus dominus Laurentius, et doctor quæstionem explicaturus reverendus dominus Hucherus. Actum in conclavi regii Collegii medicorum, die decimo mensis novembris, anno 1590. — J. Hucherus. Saporta. A. Laurentius [4].

[1] « *Ut prælectiones suas utroque ordinario, parvo et magno, persequantur,.... ut disciplina vigeat, neque destituantur scholasticorum studia præceptorum industria.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 140 v°.)

[2] La chape rouge implique par dessous l'existence de la soutane noire. Un procès-verbal analogue du 15 mars 1592 précise le fait, en disant « *cum toga talari nigra, et altera purpurea.* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 166.) C'est encore actuellement la double robe de nos professeurs de l'École de médecine.

[3] *Lib. congreg.*, 1597-1598, fol. 158.

[4] *Ibid.*, fol. 158 v°.

Digitized by Google

Cela s'appelait se faire recevoir docteur à la grande manière (*major modus*). Les docteurs qui préféraient le cérémonial plus simple des statuts de 1554 étaient qualifiés de « docteurs à la petite mode [1]. » Cette dernière finit par prévaloir, et l'économie se substitua alors partout dans nos actes scolaires aux anciennes dépenses. On en vint à supprimer jusqu'à la collation qui avait coutume d'accompagner l'examen dit des *Points rigoureux*. Cette suppression eut lieu le 31 juillet 1619, et voici en quels termes la mentionnent nos registres universitaires.

Le dernier jour du moys de juillet mil six cens dix-neuf, les Reverends professeurs du Roy en l'Université de medecine de la ville de Montpellier, et docteur aggregé en icelle, assemblés dans le conclave du College,... s'estans prins garde qu'à raison de certaines collations qui se font à l'examen rigoureux, et auxquelles on couvre la table de divers gateaux, fruicts, dragées, biscuiteaux, confitures et autres choses, il se glissoit de jour en jour ausdits examens beaucoup d'excez, et que ces collations estoient non seulement messeantes, mais bien aussi grandement prejudiciables à la dignité de cest acte, qui est l'un des plus serieux de l'Eschole, ayans souvent remarqué que plusieurs assistoient ausdits actes plus à raison de la collation que de la dispute, en laquelle ils se portoient legerement et par acquit, et que par cest abus l'honneur de l'Eschole en estoit interessé; pour ces causes, lesdits sieurs Reverends ont deliberé qu'aux examens rigoureux qui se feront cy après ne sera presentée aulcune collation, ains qu'à l'advenir lesdites collations seront abrogées et retranchées... Et ont ordonné et ordonnent que les deniers qui s'employoient ausdites collations seront à l'advenir mis et livrés ez mains du trezorier de l'Université, pour estre employés aux affaires d'icelle,... lesquelles collations, et chacune d'icelles, lesdits sieurs professeurs et docteurs regens ont moderé et moderent à la somme de quatorze livres.

R. de Belleval. — Delort. — Coudin. — Scharpe. — Morel. — Tandon, notaire et secrétaire [2].

On se fêta à l'avenir moins coûteusement; mais on s'amusa aussi parfois moins pacifiquement. Il fallut, en 1646, pour triompher des tentatives de désordre faites par nos étudiants, attroupés sous la conduite de deux des leurs, qu'ils nommèrent *comte* et *vicomte*, menacer les perturbateurs de radiation de la matricule et de poursuites en justice.

[1] Délibération du 12 avril 1591. *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 282. — Cf. Acte du 11 décembre 1606. *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 129 v°.

[2] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 361 v°.

Digitized by Google

Ce fut une sorte de petite fronde universitaire, où épées et bâtons jouèrent un rôle peu rassurant, à l'égard même de certains professeurs et conseillers. Nos étudiants ne tardèrent pas à entrevoir les conséquences de leur équipée, et à en demander grâce. Mais on sentit, en leur pardonnant, combien il importait de serrer pour eux le frein de la discipline, sans rigueur comme sans faiblesse [1].

V. Si dans notre École de médecine on mêlait les amusements et même la dissipation au travail, on y mourait, en revanche, avec d'insignes honneurs, — quand on était professeur dignitaire surtout.

J'insèrerai ici comme exemple le récit des funérailles de François Ranchin et de Jacques Duranc.

Obsèques de feu Me François Ranchin, chancelier et juge en l'Université de médecine de Montpellier.

Le mardy dernier avril mil six cens quarante un, entre les quatre et cinq heures du soir, mourut Me François Ranchin, chancelier et juge en ceste Université, d'une peripneumonie, sur la fin du sixième jour de sa maladie. Et le lendemain, premier jour de may, fut enterré dans la chapelle des Pères Capuchins, à l'enterrement duquel toute nostre Companie assista en corps et robes rouges, en l'ordre qui s'ensuit, le convoy ayant esté faict par six docteurs, avec leurs longues robes.

Premièrement marchoit l'Eglise; après icelle, et devant le corps, marchoint quatre docteurs, avec robes et bonnets, portant le drap mortuaire estendu. Puis suivoit un bachelier, avec semblable habit, portant immediatement devant le corps un grand livre, couvert d'un crespe noir, et un autre semblablement après le corps. Et après venoint les poures, portant des cierges allumés.

Le defunct estoit dans la bière descouverte, le visage descouvert, chaussé de bottes et esperons, l'espée au costé, ayant sur son corps la robe de pourpre, son bonnet avec le panache de pourpre, et un livre.

Après lesdits cierges marchoit le corps des pharmaciens, portans leurs habits de maistres. Après eux suivoit le corps des maistres chirurgiens, portans leurs habits de maistres. Après alloit nostre bedeau, portant sa masse couverte d'un crespe noir. Puis venoit nostre Companie, suivie des docteurs, licentiés, portans robes longues et bonnets; et ensuite toute la troupe des escholiers.

[1] *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 275-279.

Digitized by Google

Après suivoint les enfans du defunct et ses autres parens, portans le dueil, et menés par des personnes honnorables ; et après eux grand nombre de peuple. — Cortaud doyen [1].

Ordre observé ès obsèques de M. Jacques Duranc, décédé le samedi matin 28e septembre 1652, et enterré dans la chapelle des Augustins.

Le dimanche matin 29e septembre 1652. Premièrement marchoint les religieux des convens. Après venoint les curés, ensuite les poures, avec des cierges blancs. Puis suivoit le drap, porté tout estendu par quatre docteurs, avec leurs robes et bonnets. Après suivoit un docteur semblablement avec sa robe et son bonnet, portant un grand livre ouvert, et couvert d'un crespe noir. Après venoit la bière où estoit le corps, couverte d'un drap noir, sur lequel estoit le bonnet avec le floc rouge, et un livre ouvert, non couvert de crespe. Ledit defunct n'avoit point le visage descouvert, ni l'espée, ni les bottes et esperons dorés sur la bière, pource qu'il n'avoit point exercé la charge de professeur jusques à vingt années, pour avoir le titre et qualité de comte palatin. Ladite bière estoit portée par quatre hommes, vestus de manteaux noirs; et les quatre bouts du drap de ladite bière estoint tenus par quatre escholiers, vestus de noir. Après la bière suivoit un escholier avec robe longue et bonnet, portant un autre grand livre ouvert, couvert de crespe. Après iceluy suivoint encores des poures, avec cierges de cire allumés. Ensuite venoit le corps des apothicaires et chirurgiens. Puis après eux marchoit le bedeau, portant la masse, couverte de crespe. Le corps de l'Université venoit après, suivi de toute la troupe des docteurs et escoliers. Après tout cela suivoint les parens portans le deuil, et autre grand nombre de peuple. — Cortaud doyen [2].

VI. Des abus s'introduisaient, toutefois. Où n'y en a-t-il jamais eu? On essayait de se soustraire à certaines règles de scolarité, pour abréger le temps normal d'études, et s'en retourner au plus vite exercer la médecine dans son pays, sans emporter avec soi toutes les garanties propres à mériter la confiance publique. Le gouvernement de Louis XIV entreprit d'arrêter cette dangereuse précipitation, en rappelant nos disciples d'Hippocrate à l'observation des anciens statuts. Tel est le sens de l'arrêt du Conseil d'État du 18 avril 1689.

1 *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 46.
2 *Ibid.*, fol. 336 v°.

Digitized by Google

Sur ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'au prejudice des reglements, ordonnances et statuts faits pour le restablissement des escolles de medecine, l'on donne non seulement des lettres de licentié, mais mesme de doctorat à des particuliers, sans avoir fait leur cours de philosophie, ni estudié en medecine le temps porté par lesdits statuts; et d'autant que cest abus, s'il estoit toleré, seroit prejudiciable au bien et à la conservation des sujets de Sa Majesté, en introduisant des ignorans qui se mesleroient d'exercer la medecine sans aucune capacité; à quoi desirant pourvoir, pour restablir l'estude d'une science si utile et si necessaire, le Roy estant en son Conseil a fait et fait très expresses inhibitions et deffenses aux professeurs de l'Université et Faculté de medecine de Montpellier, d'admettre à l'examen, ni de donner aucuns degrés de baccalaureat, de licentié et de doctorat à aucuns escolliers, qu'ils ne se soient faits immatriculer sur les registres de ladite Faculté, et qu'après leur avoir rapporté des certificats en bonne et deue forme de leurs estudes en philosophie, et des lettres de maistre ez arts; comme aussi de les admettre à soustenir aucun acte, qu'après qu'ils auront estudié pendant trois années entières en medecine, et de les recevoir aux degrés de baccalaureat, de licentié et de doctorat, qu'ils n'ayent soustenu publiquement les thèses et autres actes qui se font ezdites escolles ordinairement pour obtenir chaque degré, à peine de nullité desdits degrés et interdiction contre les professeurs qui auront contrevenu au present arrest, lequel sera enregistré dans ladite Université et Faculté de medecine, à la diligence du procureur de Sa Majesté en la seneschaussée de Montpellier, dont il donnera advis à Monsieur le Chancelier.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le XVIII^e^ jour d'avril mil six cens quatre vingts neuf. — Phelypeaux [1].

La durée obligatoire des études médicales se trouvait donc ainsi réduite à trois ans.

Nos professeurs y ajoutèrent le maintien des six mois de pratique précédemment exigés avant la réception du bonnet doctoral, ou avant de pouvoir tout au moins pratiquer à Montpellier [2], et de là sortit une nouvelle codification de règlements universitaires, qui à cause de son intérêt historique doit figurer ici.

Elle n'offre rien de précisément neuf. Le mécanisme d'une École vouée comme la nôtre au culte de la tradition ne pouvait guère changer ; et la

[1] *Lib. congreg.*, 1674-1695, fol. 147. Cf. *Arrêts et déclarations*, fol. 113.

[2] Délibération du 8 août 1691. *Lib. congreg.*, 1674-1695, fol. 164 v°.

Digitized by Google

preuve, c'est que ce nouveau libellé se borna, sauf quelques additions nécessitées par les circonstances, à reproduire, en les confirmant, d'anciens statuts de 1634. On y ajouta, par manière de sanction, la date de 1698, pour les mettre en harmonie avec l'arrêt du Conseil d'État de 1689.

Transcrivons, à notre tour, en le traduisant, ce groupe de règlements. Il nous dira, avec la sûreté d'un document officiel, ce qu'était notre École de médecine au XVII^e^ siècle, comment elle se régissait alors, et quelle y était au juste l'organisation scolaire.

I. Chaque dimanche, de la Saint-Luc à la fête de Pâques, une messe sera célébrée en l'honneur de la Sainte-Vierge, dans l'église qu'il plaira aux docteurs de désigner, à laquelle seront tenus d'assister tous les professeurs, ainsi que les licenciés, bacheliers, conseillers et étudiants. Ceux qui s'en dispenseront sans excuse motivée, auront à payer pour chaque absence, s'ils sont professeurs ou agrégés, cinq sous; s'ils sont licenciés ou conseillers, deux sous; s'ils sont bacheliers ou simples étudiants, un sou. Le produit de ces amendes sera perçu par le procureur le plus ancien, et employé en œuvres pies.

II. Le chancelier et le doyen s'acquitteront de leur charge conformément aux privilèges apostoliques et aux édits royaux, et seront, vacance survenant, remplacés selon les dispositions règlementaires.

III. L'assemblée *per fidem* se réunira deux fois l'année, sur la convocation du chancelier, la semaine qui précèdera la Saint-Michel, et la semaine après Pâques; il y aura obligation d'y assister pour les professeurs et pour les docteurs agrégés. En l'absence du chancelier, ce sera au doyen à convoquer, et à défaut du doyen au professeur le plus ancien. On s'occupera, dans ces deux réunions, des affaires concernant le bien et l'honneur de l'Université. On y entendra les conseillers des étudiants, dont on recueillera le témoignage, au sujet de l'enseignement et de l'assiduité des professeurs ou des agrégés; et dans le cas où l'un d'eux serait convaincu de ne pas s'être acquitté de son devoir, on lui infligera la peine que choisira l'assemblée.

IV. D'autres assemblées pourront avoir lieu dans le cours l'année, sur la demande des professeurs ou des agrégés, quand le requerront les intérêts universitaires.

V. L'ensemble du temps affecté durant l'année scolaire à l'enseignement donné soit par les professeurs, soit par les agrégés, sera divisé en deux parties, dont la première portera la dénomination de Grand ordinaire ou de Principal semestre, et s'étendra de la Saint-Luc à la fête de Pâques: tous les professeurs et docteurs agrégés devront alors, chaque jour, à moins de chômage officiel, occuper leur chaire.

Digitized by Google

Le Petit ordinaire ou Petit semestre ira de Pâques à la Saint-Jean : deux professeurs ou docteurs agrégés y continueront le cours médical. Le professeur de botanique y décrira les plantes ; le professeur de pharmacie y exhibera les médicaments que tiennent en réserve les apothicaireries, en en indiquant l'usage et la préparation ; le professeur de chirurgie s'emploiera, de son côté, à des démonstrations chirurgicales.

VI. Tous les professeurs et docteurs agrégés, présents à Montpellier, et valides, commenceront leurs leçons avant la Toussaint, sous peine de se voir privés des émoluments de Grand ordinaire durant cette année-là. Un docteur, néanmoins, ne perdra rien de ses droits, si, à la suite d'une absence légitime, il revient ouvrir son cours avant l'expiration du mois qui suivra la Saint-Luc.

VII. On n'aura à sacrifier ni le titre, ni les avantages de Grand ordinaire, quand on ne pourra professer pour cause de maladie.

VIII. Si la maladie se prolonge, ou si par absence duement justifiée on ne peut monter dans sa chaire, on devra s'y faire remplacer, en soumettant à l'approbation des collègues le choix de son suppléant. Il en sera de même pour les docteurs attachés au service de l'École.

IX. Sera réputé docteur ordinaire celui qui, après avoir reçu les insignes du doctorat, aura obtenu de l'assemblée des professeurs royaux et des agrégés le droit d'argumenter, et qui se sera montré exact à assister aux exercices académiques.

X. Toutes les leçons seront publiques. Les professeurs ou les docteurs qui se permettraient d'en faire de privées, seront justiciables de leurs confrères.

XI. Chacun des professeurs ou des docteurs chargés d'enseigner doit déclarer, dans l'assemblée qui précède le Grand ordinaire, quel traité il se propose de prendre pour base de ses leçons durant le premier semestre. Les plus anciens choisiront de préférence les traités d'enseignement pratique, les plus jeunes ceux de théorie. Le choix devra s'opérer de telle sorte, que rien de ce qui concerne l'art médical ne soit oublié. Trois des professeurs ou docteurs enseigneront, à tour de rôle, les principes de la médecine, l'un la physiologie, l'autre la pathologie, le troisième l'hygiène et la méthode curative. Le professeur d'anatomie s'occupera d'ostéologie, jusqu'au moment favorable aux dissections. Trois autres professeurs ou docteurs développeront l'histoire générale et le traitement des maladies ; un autre encore expliquera les Aphorismes d'Hippocrate. — Dans l'assemblée de la semaine après Pâques, on assignera leur tâche à ceux qui doivent la remplir, quant à la botanique, à la pharmacie et à la chirurgie.

XII. — On élira chaque année, dans l'assemblée *per fidem* qui précède l'ouverture du Grand ordinaire, deux procureurs, du corps des professeurs royaux et des docteurs agrégés, l'un parmi les plus anciens, l'autre parmi les plus jeunes, par tour, avec mission de pourvoir à tous les services universitaires.

Digitized by Google

XIII. La même assemblée élira quatre conseillers des étudiants, pris dans le groupe des bacheliers les plus dignes et les plus capables, pour veiller aux intérêts des étudiants. Ils auront soin qu'il y ait chaque année quatre dissections de cadavres dans l'amphithéâtre d'anatomie, et qu'en temps opportun se fassent les démonstrations, soit des plantes, soit des médicaments simples.

XIV. Deux fois l'an seront visitées par le chancelier et par les procureurs de l'Université les apothicaireries. On y examinera si les médicaments, simples ou composés, offrent les conditions requises pour être efficacement administrés aux malades.

XV. Les visites et consultations naguère pratiquées à l'égard des lépreux s'appliqueront désormais aux malades de l'hôpital, ou à ceux de la ville. — Deux fois par mois s'assembleront les professeurs royaux et les docteurs agrégés, au Collège royal ou ailleurs, à leur convenance, avec les bacheliers et licenciés. Chaque professeur ou agrégé recevra de la caisse commune une livre, à titre de droit de présence, à laquelle on joindra la quote-part des absents. Ces réunions-là sont fixées au mercredi. Les bacheliers et les licenciés qui se dispenseraient d'y assister sans excuse légitime, paieront une amende de dix sous.

XVI. Quiconque viendra étudier la médecine à Montpellier devra, dans les huit jours de son arrivée, s'y faire immatriculer. On ne pourra, toutefois, être admis à s'inscrire qu'en produisant la preuve de deux ans de philosophie, et qu'après avoir subi un examen satisfaisant sur les sciences naturelles devant les procureurs de l'Université.

XVII. Les étudiants ainsi immatriculés constateront auprès des mêmes procureurs leur présence, à la fin du grand et du petit ordinaire. On ne leur tiendra autrement nul compte de leur scolarité, et ils seront considérés comme absents.

XVIII. On ne sera admis à l'examen public de baccalauréat qu'à la suite de trois années d'études à Montpellier. Si néanmoins on a passé le même temps dans quelque autre célèbre académie où se font des études médicales complètes, à l'Université de Paris, par exemple, il y aura équivalence, moyennant production de certificats réguliers. Et comme, en dehors du temps normal d'études, la science est la chose particulièrement nécessaire, les futurs bacheliers seront d'abord examinés à huis clos par les procureurs de l'Université, de peur que leur examen public ne tourne, par une regrettable démonstration d'incapacité, à leur honte, et au déshonneur de l'École.

XIX. Puisque, toutefois, beaucoup d'étudiants affluent des diverses régions de l'Europe à Montpellier, et s'imposent par ce déplacement de grandes dépenses, il est statué que tous ceux qui ne sont pas Français seront admis à se présenter au baccalauréat, sans qu'il leur soit tenu compte du temps plus ou moins long passé à l'École, pourvu que dans l'examen privé ils aient satisfait leurs juges.

Digitized by Google

XX. L'étudiant qui, à la suite de l'examen privé, subi devant les procureurs de l'Université, aura été admis à l'examen public de baccalauréat, recevra du président, désigné par tour, la question, soit de théorie, soit de pratique, au choix de celui-ci, qu'il aura à traiter. Il la développera dans la grande salle du Collège de médecine, de huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, en présence des professeurs royaux, des docteurs agrégés, des docteurs ordinaires, des licenciés, bacheliers et étudiants, qui se relayeront pour l'argumenter. On lui confèrera alors, s'il en est jugé digne, le grade de bachelier : mais il devra auparavant prêter les serments d'usage, selon la formule des anciens statuts.

XXI. Les bacheliers qui aspireront à la licence s'exerceront pendant trois mois à faire des leçons publiques en chaire, avec la robe et le bonnet carré, après en avoir reçu le sujet du doyen. Ils ne pourront être promus au grade de licencié que sur la production de certificats attestant cet exercice, délivrés par trois professeurs au moins, qui témoigneront du succès de ce noviciat, concurremment avec les docteurs ordinaires, les licenciés et les bacheliers.

XXII. Les bacheliers ayant domicile à Montpellier, ou dans une localité distante de moins de douze lieues, seront tenus de se familiariser, n'importe où, avec la pratique de la médecine pendant six mois, et d'en rapporter lettres testimoniales, avant de pouvoir être admis à subir les examens de licence.

XXIII. Ces examens, au nombre de quatre, dits *per intentionem,* auront lieu publiquement dans l'espace d'un mois, devant quatre professeurs, désignés à tour de rôle, qui donneront par ordre chacun leur question. Les candidats la traiteront dans les vingt-quatre heures, en répondant à tous les arguments qu'il plaira au président d'émettre. A la fin de cette épreuve, on présentera au futur licencié un malade à guérir selon les règles et la méthode ordinaires, et cette partie d'examen ne se terminera qu'au bout de deux heures.

XXIV. Les examens *per intentionem* achevés, les candidats auront à subir l'examen dit *rigoureux*, à huis clos, devant tous les professeurs et tous les docteurs agrégés qui voudront se mêler à la dispute. La matière de cet examen leur sera donnée par le chancelier et le doyen, ou, en leur absence, par les deux plus anciens professeurs. Elle sera extraite, par tirage au sort, de l'*Ars parva* de Galien et des *Aphorismes* d'Hippocrate, selon l'usage traditionnel. Les candidats, vingt-quatre heures après avoir reçu leurs sujets, les développeront; puis ils répondront à toutes les objections des professeurs, non-seulement sur les sujets mêmes, mais sur l'ensemble de la médecine. L'épreuve durera de midi à cinq heures. L'examen fini, — et ce doit être le plus sévère, — les professeurs et les docteurs agrégés apprécieront la moralité du candidat et la science dont il aura fait preuve, soit dans les examens *per intentionem*, soit dans cet examen suprême : la licence ne lui sera conférée que

Digitized by Google

moyennant les deux tiers des suffrages des professeurs et des agrégés, et qu'après la prestation des serments exigés par les anciens statuts.

XXV. Le bachelier ainsi admis à la licence ira trouver le vicaire de l'évêque de Montpellier, pour lui demander le jour et l'heure où il lui plaira de faire sa promotion. Toute l'École, d'après cette indication, sera convoquée, et le grade sera conféré devant elle par le vicaire de l'évêque.

XXVI. Les licenciés qui prétendront au doctorat, recevront du chancelier et du doyen quatre questions de médecine pratique, avec six problèmes de même ordre, six autres problèmes de théorie médicale et six paradoxes. Ils disserteront là-dessus en chaire pendant trois jours complets, deux heures le matin et le soir, durant lesquelles argumenteront les professeurs royaux, les docteurs agrégés, les docteurs ordinaires, les licenciés, les bacheliers, et jusqu'aux simples étudiants. Cette dispute ne sera possible, toutefois, qu'au bout d'un mois après l'acte de licence.

XXVII. Ces triduanes finies, le futur docteur demandera jour et parrain pour recevoir les insignes du grade suprême. On lui assignera comme parrain le professeur ou l'agrégé à qui revient par tour cette fonction, et celui-ci devra s'en acquitter dans la quinzaine de la délégation, à défaut de quoi la promotion serait faite par le professeur dont le tour suivra. On attendra quinze jours, en cas d'absence, le parrain désigné, passés lesquels l'honneur de conférer le bonnet au nouveau docteur sera dévolu au professeur appelé à le donner après lui.

XXVIII. Sont exclus des grades universitaires de Montpellier les candidats qui auraient antérieurement exercé un art mécanique.

XXIX. Chaque étudiant paiera pour droit d'immatriculation quatre livres ; pour le baccalauréat, y compris l'acte probatoire qui le précède, vingt-deux livres ; pour les examens *per intentionem* et les trois mois de leçons qui les accompagnent, cinquante livres ; pour l'examen probatoire de licence, vingt et une livres ; pour l'acte même de licence, douze livres, et trente sous pour les cierges ; pour les triduanes, cinquante livres ; pour le doctorat, trente neuf livres dix sous.

XXX. L'ouverture des leçons aura lieu le lendemain de la Saint-Luc : on chargera un professeur de faire le discours inaugural.

XXXI. Les jours de fêtes chômables seront les mêmes que précédemment. Il y aura vacances de la veille de Noël au lendemain de l'Épiphanie, — pendant la semaine d'avant le Carême, — du dimanche des Rameaux au lundi de *Quasimodo*, — du quinze septembre au lendemain de la Saint-Luc, — et tous les mercredis.

XXXII. Seront considérés comme suppôts de l'Université, le syndic, le trésorier, le secrétaire et le bedeau. Ils s'acquitteront de leur service selon l'ancien usage ; et leur remplacement se fera, le cas échéant, par voie d'élection, en assemblée des professeurs et des agrégés.

Digitized by Google

XXXIII. Quant aux archives, où se conservent, dans le Collège royal de médecine, les statuts, privilèges et autres documents universitaires, ainsi que les sceaux pour la validation des lettres ou certificats de grades, il est établi qu'elles seront fermées à quatre clefs, dont l'une demeurera aux mains du chancelier, et les trois autres seront réparties entre le doyen et les deux procureurs. Ils se réuniront quand il faudra ouvrir le chartrier, le premier et le quinze de chaque mois, jours affectés au sceau des actes.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 1634 [1].

Nos professeurs ne se bornèrent pas à donner, en 1698, une nouvelle sanction à ces règlements; ils y ajoutèrent trois articles, que leur parurent nécessiter l'enseignement de la chimie et les changements survenus dans la situation générale de l'École. Voici ces dispositions additionnelles :

I. Les démonstrations et opérations chimiques se feront chaque année, de Pâques à la Saint-Jean.

II. Les bacheliers, faute de temps les autres jours de la semaine, *liront* tous les mercredis pendant une heure, le mercredi demeurant chômé par les professeurs; et le cours de trois mois qui leur incombe sera, conséquemment, de douze leçons. Les professeurs royaux y assisteront par tour, et témoigneront de leur présence en délivrant au *lecteur*, quand il descendra de chaire, un certificat signé de leur main, constatant le devoir consciencieusement rempli. Les bacheliers ne seront admis à se présenter aux examens *per intentionem* qu'en exhibant au chancelier de l'Université douze attestations de cette nature.

III. Il est statué, conformément à la notification de l'éminentissime chancelier de France, M. de Boucherat, qu'à l'avenir on pourra, après deux ans d'études en médecine, prendre le grade de bachelier, et au bout de trois ans celui de licencié; mais il ne sera permis de se faire recevoir docteur, que six mois après la collation de la licence.

Délibéré, le 14 janvier 1698, d'un commun accord, en assemblée universitaire [2].

VII. Le régime de notre École de médecine ne se modifia donc guère durant toute la partie du XVII[e] siècle qui suivit la réorganisation commencée sous les auspices de Henri IV ; et dans cette codification de 1634, confirmée en 1698, se retrouve, à certaines différences près, motivées

[1] *Arrêts et déclarations concernant l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 103 v°.
[2] *Ibid.*, fol. 108.

Digitized by Google

par les crises politiques et religieuses qu'on avait traversées, l'ensemble du système scolaire que nous avons vu en vigueur au moyen âge, — tant la tradition avait de puissance sur ce monde universitaire ! Le pouvoir ecclésiastique lui-même y maintient son empire, et se ressent à peine de la tourmente qui avait failli l'emporter dans ses ravages. Il faudra attendre l'édit de Louis XIV de 1707 concernant l'étude et l'exercice de la médecine en France, pour voir poindre à cet égard une ère de véritable renouvellement. Cet édit ne s'appliquant pas uniquement à Montpellier, mais à tout le Royaume, dut naturellement ravir à notre École une partie de son originalité, en l'englobant dans une réforme commune. Ce fut pour elle, à ce titre, une sorte de trait d'union entre le passé et l'avenir. Mais en y perdant de ses pratiques primitives, elle y gagna la gloire de prêter à ses rivales beaucoup de sa personnalité, en leur servant de modèle.

Il importe donc d'insérer ici l'édit royal de 1707, d'autant mieux qu'il devait faire loi jusqu'à la suppression de notre Université de médecine en 1792.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, etc.

L'attention que nous avons toujours eue pour ce qui peut contribuer à la conservation et au bien de nos sujets nous a souvent engagé à emploier nostre autorité pour empescher que des personnes sans titre et sans capacité ne continuassent d'exercer la medecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions que l'art criminel d'abuser de la credulité des peuples, pour s'enrichir aux depens de la santé et de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains. Mais nous croirions avoir peu fait pour la sureté du public, si nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui deshonoroient ainsi la profession de medecine, sans prendre en même temps les precautions necessaires pour faire en sorte que l'on s'applique serieusement à former de bons sujets dans les Facultés de medecine, qui n'ont eté etablies par les roys nos predecesseurs que pour procurer un aussi grand bien ; et comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relachement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultés, soit par rapport à la durée et à la qualité des etudes, soit par rapport au nombre et à la nature des epreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrez, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable pour retablir dans son ancien lustre une profession si necessaire et si importante, que de renouveler d'un costé les deffenses rigoureuses par lesquelles nous avons interdit l'exercice de la

Digitized by Google

medecine à tous ceux qui n'ont ni le merite ni le caractère de medecin, et de ranimer de l'autre l'attention et la vigilance des Facultés etablies dans nostre Royaume, en réunissant dans un seul reglement tout ce que nous voulons estre generalement observé dans l'etude de la medecine et pour l'obtention des degrez, affin qu'ils puissent estre dorenavant la preuve et la recompense du travail, et non un vain titre d'honneur, plus propre à tromper le public qu'à en meriter justement la confiance.

A ces causes,.... voulons et nous plaît.

I. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles, qui sera suivant l'usage des lieux, la medecine soit enseignée dans toutes les Universités de nostre Royaume et pays de nostre obeissance où il y aura Facultés de medecine; et dans celles où l'exercice pourroit en avoir eté discontinué, il y sera retabli, suivant les anciens statuts de chaque Faculté.

II. Et où il ne se trouvera pas des fonds suffisans pour entretenir les professeurs qui doivent enseigner la medecine, ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de nostre present edit, les docteurs de chaque Faculté s'assembleront, pour deliberer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour assurer une retribution honneste auxdits professeurs, et envoieront leurs deliberations à nostre très cher et feal chancelier, pour y estre par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra; et cependant nul ne pourra estre admis aux degrez dans lesdites Facultés, s'il n'a etudié dans celles où l'on enseigne la medecine, et s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

III. Enjoignons aux professeurs d'estre assidus à leurs leçons et exercices. Voulons que pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause legitime il soit retenu sur leurs appointements la somme de trois livres, applicables moitié à la bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté; et en cas d'absence necessaire, ou empeschement legitime, qui durera plus de trois jours, le professeur qui ne sera pas en etat de faire lui-même ses leçons, sera tenu de presenter à la Faculté un docteur en medecine, capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par la Faculté.

IV. Permettons à chaque Faculté de suivre les anciens usages sur le temps des vacations, à condition neanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque temps que soit l'usage de les prendre.

V. Lorsqu'une des chaires de medecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un docteur en medecine, qui sera chargé du soin de faire les leçons pendant la vacance, et qui jouira de la moitié des appointements et des droits attribués aux professeurs.

VI. Voulons que toutes les chaires des professeurs qui vaquent actuellement, ou qui vaqueront à l'avenir, soient mises à la dispute, et qu'après que les aspirants

Digitized by Google

auxdites chaires auront fait les leçons, demonstrations, et autres actes probatoires qui leur seront prescrits par les docteurs de chaque Faculté, la chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne, à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnés par scrutin ; et le procès-verbal de l'election sera envoié à celui de nos secretaires d'Etat dans le departement duquel se trouvera la Faculté où ladite election aura eté faite, et à nostre premier medecin, pour nous en rendre compte.

VII. Aucun docteur en medecine ne pourra estre admis à donner son suffrage sur lesdites disputes, si depuis qu'il a acquis le degré de licencié il n'a exercé la profession de medecine pendant dix années au moins.

VIII. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de medecine jusqu'à sept docteurs au moins en etat d'assister à la dispute des chaires vacantes et d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoiée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les aspirants voulussent consentir egalement qu'elle fut faite dans la Faculté de Paris, ou dans celle de Montpellier.

IX. Nul ne pourra estre admis à aucun degré esdites Facultés, s'il n'a etudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se sera inscrit, en la manière prescrite par l'article suivant, sur les registres de la Faculté de medecine dans laquelle il aura fait ses etudes, et si pendant ledit temps il n'a assisté assiduement aux leçons, et ecrit ce qui aura eté dicté par les professeurs, desquels il retirera tous les ans des attestations, qui seront registrées dans un registre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

X. Ceux qui etudieront à l'avenir dans les Facultés de nostre Royaume et pays de nostre obeissance seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans deux registres ou cahiers, qui seront tenus pour cet effet dans chacune desdites Facultés : et sera la première desdites inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier; dans toutes lesquelles inscriptions les etudians seront tenus de marquer precisement le jour auquel ils s'inscriront, ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la ville où la Faculté dans laquelle ils etudieront sera etablie ; le tout à peine d'estre dechus des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la presente disposition, même de nullité des degrez qu'ils pourroient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

XI. Lesdits deux registres ou cahiers d'inscription seront cotés, paraphés et datés sans frais, au commencement de chaque trimestre, par les lieutenants generaux des baillages et senechaussées dans lesquels les Facultés de medecine sont etablies ; et seront aussi clos et arrestés par les mêmes officiers, à la fin du premier mois de chaque trimestre : et l'un desdits registres sera envoié au plus tard le quinzième du

Digitized by Google

mois suivant à nos procureurs generaux en nos cours de parlement et conseil superieur de Roussillon, chacun dans son ressort.

XII. La moitié des droits que l'on a accoutumé de recevoir dans chaque Faculté pour l'obtention des degrez de bachelier et de licencié sera payée dans le temps des inscriptions, et à cet effet partagée en douze portions egales, dont chacune sera payable dans le temps de chaque inscription ; et le reste desdits droits ne sera payé que dans le temps de l'obtention des degrez, moitié pour les lettres de baccalaureat, et moitié pour celles de licencié : et le tarif desdits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrez, sera inscrit en un tableau qui demeurera toujours exposé dans les Ecoles de chaque Faculté de medecine.

XIII. Nul ne pourra estre reçu à s'inscrire sur les registres de la Faculté de medecine, qu'auparavant il n'ait representé et fait enregistrer dans lesdits registres ses attestations d'etude de philosophie pendant deux ans dans une des Universités de nostre Royaume, lesquelles attestations seront certifiées par le recteur desdites Universités, et legalisées par les juges des lieux ; le tout à peine de nullité.

XIV. Tous ceux qui voudront prendre des degrez seront tenus de subir à la fin de chacune des trois années d'etude un examen de deux heures au moins sur les parties de la medecine qui leur auront eté enseignées pendant le cours de l'année ; et dans le troisième desdits examens ils repondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs etudes de medecine : et s'ils sont trouvés capables dans lesdits trois examens, ils soutiendront publiquement un acte pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus bacheliers. Voulons que trois mois après ils subissent un dernier examen sur la matière medicale, après lequel ils soutiendront un second acte public pendant quatre heures au moins, pour estre admis ensuite au degré de licencié ; le tout s'ils sont jugés dignes desdits degrez de baccalaureat et de licence à la pluralité des suffrages ; outre lesquels actes ceux qui voudront estre receus docteurs seront obligez d'en soutenir un troisième pendant cinq heures au moins sur toutes les parties de la medecine, lequel acte ils pourront soutenir dès qu'ils seront receus licenciés, sans estre tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'etabli entre lesdits degrez de licence et de doctorat par les statuts des Facultés où ils se feront recevoir docteurs.

XV. N'entendons neanmoins deroger aux usages des Facultés où les aspirants aux degrez sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens ou autres actes probatoires, pour estre admis auxdits degrez, lesquelles Facultés continueront d'en user ainsi qu'elles en ont fait par le passé.

XVI. Les suffrages seront toujours donnés par scrutin, tant aux examens que aux autres actes probatoires, soit pour l'election des professeurs, soit pour l'admission aux degrez.

Digitized by Google

XVII. Pourront les etrangers estre admis aux etudes de medecine dans les Facultés de nostre Royaume, même y prendre les degrez, sans observer les interstices dessus marqués, pourvu qu'ils ayent etudié pendant le temps porté par nostre present edit, soit dans les Universités de nostre Royaume, soit dans celles des pays etrangers, dont ils rapporteront des attestations en bonne forme et duement legalisées. Mais ne pourront les degrez par eux obtenus leur servir dans nostre Royaume; et à cet effet sera fait mention tant du lieu de leur naissance que desdites attestations, dans les lettres de bachelier et de licence qui leur seront accordées.

XVIII. Aucun de nos sujets ne pourra estre admis à prendre des degrez dans les Facultés de medecine, s'il n'est maistre ès arts de quelqu'une des Universités de nostre Royaume, sans neanmoins que les aspirants auxdits degrez de medecine soient tenus de se faire immatriculer dans la Faculté des arts de l'Université dans laquelle ils obtiendront leurs lettres.

XIX. Ne pourra pareillement aucun de nos sujets estre admis aux degrez dans une Faculté où la medecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a etudié une année au moins.

XX. Lorsque ceux qui auront commencé leurs etudes dans une Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y estre reçus, soit qu'ils soient etrangers ou regnicoles, qu'en rapportant des attestations d'etude de la Faculté de nostre Royaume où ils auront etudié, dans lesquelles attestations ladite Faculté marquera expressement s'ils se sont presentés aux examens et actes probatoires, et s'ils ont eté admis ou refusés. Et à cet effet il sera tenu dans toutes les Facultés de medecine un registre exact des admissions et des refus de ceux qui auront subi les examens, ou soutenu des actes probatoires. Voulons que ceux qui auront eté ou refusés absolument, ou remis en un temps plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais estre admis aux degrez dans une autre Faculté, que dans celle où ils auront eté refusés ou remis.

XXI. Deffendons aux professeurs de dispenser qui que ce soit de l'execution des statuts ou reglements, et de donner des attestations d'etude qui ne soient veritables, à peine contre lesdits professeurs de privation de leurs chaires, et contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispense d'estre dechus de leurs degrez: et à l'egard de ceux qui auront obtenu des fausses attestations, nous les declarons incapables d'estre jamais admis aux degrez; et voulons en outre que leur procès leur soit fait et parfait, à la requeste de nos procureurs generaux ou de leurs substituts, ensemble à ceux qui auront eu part à la fausseté desdites attestations, suivant la rigueur de nos ordonnances.

XXII. Les ecoliers desdites Facultés seront tenus d'assister au cours d'anatomie et de pharmacie galenique et chimique, et aux demonstrations des plantes, qui se feront

Digitized by Google

pendant le temps qu'ils sont obligés d'etudier dans lesdites Facultés; et sera fait mention de leur assiduité aux leçons et demonstrations dans les attestations qu'ils retireront des professeurs sous lesquels ils auront etudié.

XXIII. Les professeurs des Facultés etablies dans les villes où il n'y a point encore de jardin des simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs ecoliers des demonstrations des plantes usuelles tirées des jardins particuliers, et de les mener herboriser à la campagne, au moins quatre fois par an.

XXIV. Les Facultés qui manqueront de fonds pour la depense qui est necessaire pour ces sortes de leçons et demonstrations, nous envoyeront dans trois mois après la publication des presentes, les deliberations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet egard; le tout dans la forme prescrite par l'article second du present edit.

XXV. Enjoignons aux magistrats et aux directeurs des hopitaux de faire fournir des cadavres aux professeurs, pour faire les demonstrations d'anatomie, pour enseigner les operations de chirurgie.

XXVI. Nul ne pourra, sous quelque pretexte que ce soit, exercer la medecine, ni donner aucun remede, même gratuitement, dans les villes et bourgs de nostre Royaume, s'il n'a obtenu le degré de licencié dans quelqu'une des Facultés de medecine qui y sont etablies, conformement à ce qui est porté par nostre present edit, à peine de cinq cens livres d'amende, applicables moitié à nous, et l'autre moitié à la Faculté, ou Aggregation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas graduez auront exercé la medecine.

XXVII. Voulons que tous religieux, mendians ou non mendians, soient et demeurent compris dans la prohibition portée par l'article precedent. Et en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas mendians, voulons que l'amende de cinq cens livres cy dessus prononcée soit payée par le monastère où ils font leur demeure; et à l'egard des mendians, ils seront renfermés pendant un an dans une des maisons de leurs ordres, eloignée de vingt lieues au moins du lieu où ils auront pratiqué la medecine; et en cas qu'ils en sortent pendant ledit temps, au prejudice de nos deffenses, permettons à la Faculté de medecine la plus prochaine de les faire arrester, en obtenant prealablement la permission par ecrit du lieutenant general de police des villes où ladite Faculté sera etablie.

XXVIII. Deffendons très expressement à nos juges et à ceux des seigneurs hauts justiciers, sur peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la medecine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir obtenu le degré de licence, suivant les formes prescrites par nostre present edit. Declarons les permissions qu'ils peuvent avoir données pour le passé, et celles qu'ils pourroient donner à l'avenir, nulles et de nul effet. Revoquons même, en tant que besoin seroit, toutes celles que nous aurions

Digitized by Google

cy devant accordées, lesquelles demeureront nulles de plein droit, du jour de la publication des presentes.

XXIX. Deffendons aussi, sous les mêmes peines que dessus, à tous ceux qui n'auront pas obtenu les degrez de docteur ou de licencié en la forme cy dessus marquée, de prendre la qualité de docteur ou de licencié dans quelque acte que ce puisse estre, même dans les livres et ecrits qu'ils pourroient donner au public.

XXX. Ayant egard à la très humble supplication qui nous a eté faite par les provinces des Pays bas, et particulièrement par l'Université de Douay, de les maintenir dans leurs anciens usages par rapport à l'exercice de la medecine, nous deffendons très expressement, à peine de cinq cens livres d'amende, à tous docteurs et licenciés des autres Facultés de nostre Royaume, d'exercer la medecine dans nos provinces de Flandre, Artois, Henault, Tournesis et Cambresis, s'ils ne sont graduez en l'Université de Douay; et ceux ci, à leur tour, ne pourront exercer la medecine dans les autres provinces de nostre Royaume: sans neanmoins que la prohibition portée par le present article contre les docteurs et graduez des autres Universités puisse avoir lieu contre ceux des Facultés de Paris et de Montpellier; le tout ainsi que ladite Université de Douay nous l'a fait très humblement demander et proposer.

XXXI. Et d'autant qu'après les grands abus qui se sont glissés dans une partie des Facultés de nostre Royaume, il est difficile d'esperer que les etudes y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir retablir avec une entière sureté l'ancien privilege des Universités, et qu'en attendant que le temps nous ait fait voir l'effet de nostre present reglement, il paroît plus convenable de ne laisser exercer la medecine dans chaque Faculté que par les docteurs ou licenciés qui y auront eté reçus, ou qui y auront donné des preuves publiques de leur capacité, nous avons fait par provision, et jusques à ce que autrement par nous en ait eté ordonné, très expresses inhibitions et deffenses à tous medecins, à peine de cinq cens livres d'amende, applicables comme dessus, d'exercer la medecine dans les lieux où il y a un college ou corps de medecine, s'ils ne sont aggregés audit corps ou college en la manière accoutumée.

XXXII. Ordonnons pareillement par provision que ceux qui auront eté reçus docteurs ou licenciés dans une Faculté, ne pourront estre aggregés à une autre Faculté ou corps de medecine, qu'en soutenant prealablement un acte public de quatre heures au moins sur toutes les parties de la medecine, et en payant la somme de cent cinquante livres pour tous droits. Et neanmoins ceux qui auront exercé la medecine pendant dix ans dans la Faculté en laquelle ils auront eté reçus docteurs ou licenciés, seront aggregés sans estre obligés de soutenir aucun acte public, en payant seulement lesdits droits, et en rapportant des attestations de la Faculté de medecine et des juges royaux des lieux où ils auront exercé: et le temps des dix ans

Digitized by Google

de pratique ne pourra estre compté que du jour de la publication de nostre present edit.

XXXIII. Voulons que dans les Facultés ou colleges de medecine dans lesquels on exige de plus grandes epreuves de ceux qui y sont aggregés, il en soit usé comme par le passé.

XXXIV. Exceptons des deffenses portées par l'article trente-deuxième de nostre present edit nos medecins et ceux de nostre maison royale, ceux des reines, enfans de France et petits enfans, et premier prince de nostre sang, qui sont emploiés dans nos Etats, envoiés en nostre cour des aides. Voulons qu'ils puissent exercer la medecine dans toute l'etendue de nostre Royaume, ainsi qu'ils ont fait par le passé. Et neanmoins à l'avenir il sera fait mention dans leurs provisions de leurs grades duement obtenus dans quelqu'une des Universités de nostre Royaume, à peine de nullité desdites provisions.

XXXV. Dans les lieux où il n'y aura ni Université ni aggregation, la medecine pourra estre exercée par tous docteurs ou licenciés de quelqu'une des Facultés de nostre Royaume, en representant prealablement leurs lettres de degrez au juge de police des lieux où ils voudront s'etablir, et en les faisant registrer au greffe de la juridiction desdits juges; outre laquelle formalité, ceux qui auront obtenu le degré de licencié avant le present edit dans d'autres Facultés que celles de Paris et de Montpellier, seront obligés de faire viser leurs lettres par les professeurs de medecine de l'Université la plus prochaine, et de subir devant eux un examen sur la pratique, pour lequel, ensemble pour le visa desdites lettres, ils payeront seulement la somme de dix livres.

XXXVI. Ordonnons, ainsi qu'il se pratique dans nostre bonne ville de Paris, que dans toutes les Facultés et colleges de medecine de nostre Royaume, quatre docteurs se trouveront avec le doyen dans tous lieux assemblés precisement à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leurs conseils les pauvres malades qui se presenteront, et qu'ils fassent ecrire leurs avis par les bacheliers, licenciés ou jeunes docteurs qui assisteront à ces visites de pauvres. Et pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'operation manuelle, lesdits docteurs auront soin de la faire faire en leur presence par un chirurgien capable et experimenté.

XXXVII. Et attendu que par l'examen que nous avons fait faire des statuts et usages de la Faculté de medecine de nostre bonne ville de Paris, il a eté reconnu qu'on n'y peut rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique, nous declarons que nous n'entendons point comprendre ladite Faculté dans nostre present edit, ni rien changer à ses statuts, que nous voulons à l'avenir estre observés selon leur forme et teneur, comme ils ont eté par le passé. Voulons pareillement que les statuts des

Digitized by Google

autres Universités de medecine de nostre Royaume soient executés en ce qu'ils ne sont point contraires à nostre present edit.

XXXVIII. Et sur ce qui nous a eté representé, que plusieurs personnes, sans aucunes lettres de maistrise ni certificats de capacité et de service, se faisoient pourvoir des charges de chirurgiens et apothicaires auprès de nostre personne et dans nostre maison et celle des reines, enfans de France et petits enfans et premier prince de nostre sang, ordonnons que nul ne pourra à l'avenir estre pourvu desdites charges et de toutes celles de pareille qualité, s'il n'est reçu maistre dans quelqu'une des villes de nostre Royaume, ou si, n'etant pas maistre, il ne rapporte des certificats de service pendant dix années dans les hopitaux de nos armées, ou l'hôtel Dieu de Paris ou des autres villes de nostre Royaume, dans lesquelles il y a pareillement un baillage royal, desquels certificats en bonne forme ou lettres de maistrise nous voulons qu'il soit fait mention dans leurs provisions, à peine de nullité, sans prejudice de l'examen qu'ils seront obligés de subir en la manière accoutumée devant nostre premier medecin, ou autre par lui commis.

Si donnons en mandement, etc. Car tel est nostre plaisir, etc.

Donné à Marly, au mois de mars, l'an de grace mil sept cent sept, et de nostre regne le soixante quatrième. — Signé *Louis*. Et plus bas : Par le Roi. ***Phelypeaux***. Registré et collationné [1].

Cet édit de Louis XIV devint désormais la charte de notre École de médecine ; et ce fut en même temps son dernier statut organique, puisqu'il eut force de loi jusqu'à la fin de son existence : constitution essentiellement laïque, où l'autorité royale se substitue, au moyen d'une nouvelle couche de sécularisation, à l'autorité ecclésiastique. Non que l'évêque de Montpellier n'y ait rien gardé de ses anciens droits ; car on continue de le voir en scène pour la collation des grades et la conservation des privilèges universitaires ; mais le régime de notre École revêt, à partir de là, un caractère moins personnel et, sans perdre complètement sa vieille originalité, tend à se façonner de plus en plus à la pratique générale des autres écoles.

VIII. Le prestige scolaire de Montpellier demeurait néanmoins encore intact. Lorsque le gouvernement de Louis XV conçut, en 1727, l'idée de

[1] Arch. départ. de l'Hérault, fonds Pouget, Recueil la, 225, document n° 1.

Digitized by Google

créer des bourses pour l'étude de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, dans l'intérêt du service des hôpitaux militaires, il en affecta quatre à notre École. La lettre qu'écrivit alors le ministre de la guerre, Leblanc, au chancelier François Chicoyneau, va nous renseigner sur l'ensemble de cette fondation, en nous fournissant les détails nécessaires pour en bien apprécier la nature.

« Vous choisirés, — lui dit-il, — conjointement avec les professeurs assemblés à cet effet, quatre jeunes gens, qui auront de l'esprit, des talents, et de la dextérité dans les mains, pour être instruits en la manière ordinaire dans toutes les parties de la medecine par les leçons qu'ils prendront aux Écoles. — Ils s'appliqueront particulièrement à l'anatomie, à la connoissance des drogues et des plantes, à la pharmacie, à l'etude de la chirurgie et des operations chirurgicales, et à l'histoire des tumeurs, ulcères et playes, le tout suivant les avis des chancelier et professeurs, qui auront soin de regler leurs etudes par rapport au temps des trois années auquel Sa Majesté les a fixées. — Ces elèves seront tenus de se presenter de quatre en quatre mois devant lesdits chancelier et professeurs, pour subir l'examen sur les matières qui leur auroient été departies, et dans le cas où ils auroient negligé leur etude, et ne donneroient pas d'esperance de plus grande application, ils seront rayés du nombre des elèves, et lesdits chancelier et professeurs leur en substitueront d'autres. — On prendra surtout grand soin qu'ils assistent à toutes les operations et traitements de chirurgie qui se fairont aux hopitaux de la ville, et ils ne pourront être receus au grade de medecine, qu'en rapportant des attestations des medecins et chirurgiens des hopitaux, comme ils auront exactement assisté auxdites operations. — On les obligera chacun, avant leur reception au doctorat, de faire dans le lieu des cours ordinaires la dissection d'une partie du corps, de faire deux operations de chirurgie figurativement sur un phantosme, et de faire à chaque operation tous les bandages necessaires à chacune. — Pour favoriser leur etude en anatomie, on donnera les ordres necessaires aux administrateurs des hopitaux de la ville, pour leur faire delivrer des cadavres, qu'ils dissequeront dans une chambre de l'hopital qui y sera destinée, sans qu'ils puissent en emporter aucune partie. — Ces elèves s'engageront de servir le Roy, après avoir rempli le temps de leurs etudes, tant dans les hopitaux des places que dans les armées, l'espace de dix ans, pendant lesquels ils recevront la paye que Sa Majesté a coutume d'y donner; et à la fin desdites dix années, Sa Majesté leur faira expedier les permissions necessaires pour s'etablir où ils jugeront à propos. — Les autres ecoliers qui ne seront pas du nombre des elèves pourront s'occuper des mêmes etudes; et lorsque les chancelier et professeurs les auront trouvés egale-

Digitized by Google

ment capables, ils m'enverront des memoires de leurs noms et de leur pays, pour les employer par preference dans les places qui se trouveront vacantes dans lesdits hopitaux, ou à la suite des regiments. — S'il etoit possible de faire prendre à ces elèves quelque teinture de geometrie et de dessin, cette precaution leur seroit très utile dans une infinité d'occasions. — Vous trouverés ci joint l'etat de la depense que le Roy veut bien faire pour mettre cet etablissement en règle [1], et l'ordonnance que j'ai expediée pour les six premiers mois de la presente année. — Je vous prie de m'informer exactement des commencements et des suites de cet arrangement. »

Notre École fit immédiatement honneur à cette lettre du Ministre de la guerre, du 29 avril 1727, en procédant, au moyen d'une sorte de concours, à la nomination des quatre élèves appelés à bénéficier des bourses royales ainsi instituées[2].

IX. Désire-t-on se rendre exactement compte de la manière dont se régissait notre École de médecine, à la suite des divers changements introduits, soit par l'autorité royale, soit par les professeurs eux-mêmes, dans sa constitution? Une délibération du 8 septembre 1732, couchée sur ses registres, le précisera. Je la transcris textuellement :

1° Lorsqu'un etudiant se presentera au professeur qui devra recevoir les matricules, pour se faire inscrire dans le Registre, après que ledit professeur aura examiné les certifficats d'etude de deux ans de philosophie faite dans un college royal, ledit professeur interrogera le presenté sur toute la physique ; et s'il le juge capable d'être immatriculé, il luy donnera un billet, que ledit etudiant portera au professeur qui

[1] « Pour la subsistance des quatre elèves, par an 300 livres. — Pour leur habillement, 100 livres. — Pour les menus entretiens, 100 livres. — Pour leur maître d'anatomie, operations de chirurgie et bandages, 100 livres. — Pour les livres et instruments, par an 50 livres. Total 650 livres. Pour les quatre, 2600 livres par an. Pour les trois années, 7800 livres. Plus pour la reception au doctorat, à raison de 300 livres chacun, 1200 livres. En tout, 9000 livres ». (*Arrêts et déclarations*, etc., fol. 104 v°. — Cf. *Lib. congreg.*, 1725-1735, page 68, et *Cérémonial de l'Université de médecine*, page 57.)

[2] Le *Liber congregationum*, les appelle Nicolas Fournier et André Bazalget de Montpellier, Jean Farbos de Saverdun, et Louis Davisard de Joyeuse, dans le procès-verbal de leur nomination, du 30 mai 1727, et dans un autre procès-verbal du 22 juillet subséquent marque qu'on leur donna pour professeur particulier Jean Soullier, maître chirurgien et démonstrateur royal de l'Université de médecine.

Digitized by Google

tiendra le registre desdites matricules, où l'etudiant s'inscrira de sa main, inserera ses certifficats, et declarera qu'il a les originaux en son pouvoir.

2° Les etudians seront tenus de prendre, de trois en trois mois, leurs inscriptions, conformement à l'edit de 1707, et s'ils laissent passer le temps de prendre leurs inscriptions, les trimestres ausquels ils ne seront pas inscrits ne leur seront pas tenus en compte.

3° Les etudians qui auront pris la dixième inscription, et qui se presenteront au degré de baccalaureat, iront trouver le professeur qui sera de tour, luy demanderont la question sur laquelle ledit professeur leur ordonnera de composer la thèse, qu'ils porteront ensuite à leur parrain pour l'examiner; lequel y ajoutera ou retranchera ce qu'il trouvera à propos : et ensuite ledit professeur examinera très exactement sur ladite thèse et sur tout ce qu'il trouvera à propos, pour voir si le presenté est en état de soutenir cet acte avec honneur.

4° Après que les etudians auront eté admis au grade de baccalaureat, ils seront tenus d'aller prendre la matière de leurs cours chés M. le doyen, qui leur indiquera trois parties du corps humain, sur lesquelles ils fairont trois demonstrations anatomiques dans l'amphitheâtre, une chaque mois, dans l'intervalle de trois mois qu'il y a du baccalaureat aux examens *per intentionem*; et chacune desdites demonstrations se faira en presence de deux professeurs, à tour de rolle.

5° Les trois mois des cours etant echus, après avoir justifié desdites leçons, l'etudiant se presentera à la première assemblée, pour demander d'être admis à faire ses examens : ce qui luy ayant eté accordé, il prendra la première question chés le professeur qui sera de tour, sur laquelle il composera une thèse, qu'il sera obligé de soutenir dans les vingt quatre heures ; et cet examen durera pour le moins une heure.

6° Les quatre examens *per intentionem* etant finis, il se presentera après huit jours aux triduanes, et après autres huit jours il se presentera pour son point rigoureux, et ira chés M. le chancellier à huit heures du matin, qui luy donnera la maladie qui luy tombera au sort. Ensuite il ira chés M. le doyen, et piquera dans un livre des Aphorismes d'Hippocrate, ecrira l'aphorisme que le sort luy aura pareillement donné; et le lendemain, à huit heures precises du matin, il commencera son examen, qui durera jusqu'à midy : ensuite duquel examen les professeurs s'assembleront dans le conclave de l'Université, pour opiner par scrutin sur la capacité ou incapacité du presenté; et s'il est jugé capable, on luy accordera la licence. Mais il ne pourra être admis à prendre ce degré, s'il n'a des trois parts des professeurs deux qui le jugent capable de prendre la licence.

7° Ayant eté admis à prendre la licence, il ira chés M. l'eveque, ou chés M. son grand vicaire, qui luy assignera le jour qu'il voudra luy conferer ce degré, à l'heure et en la manière accoutumée.

Digitized by Google

8° Mrs les professeurs s'assembleront, au jour assigné par M. le chancellier ou par M. le doyen, dans l'Université, où etant assemblés, chacun desdits professeurs choisira, selon son ancienneté dans l'Ecole, le pensum qu'il trouvera à propos, sur lequel il composera un traité, qu'il dictera aux etudians ; et ledit pensum sera le même pendant l'espace de six années consecutives ; après lequel temps le professeur dictera la physiologie et pathologie, à tour de rolle, et ensuite reviendra en son premier traité, ou en prendra un nouveau, selon qu'il sera convenu entre tous Mrs les professeurs.

9° Les leçons commenceront après la Saint Luc, et continueront jusques à Pasques ; et les professeurs qui auront pour traité la physiologie ou pathologie seront obligés de continuer leurs leçons jusqu'à la Saint Jean.

10° Chaque leçon durera pour le moins une heure ; et le professeur dictera demy heure, et expliquera l'autre demy heure.

11° S'il arrive que quelque professeur n'aye pas commencé ses leçons avant la feste de Tous les Saints, il ne participera pas au partage de la bource, qui se faira, comme il est de coutume, à Pasques, ou plustôt s'il s'en fait, hors le cas de maladie, ou autre empechement legitime.

12° Chaque professeur, au sortir de sa leçon, sera tenu de mettre son nom dans le registre que le bedeau tiendra, et qui sera exhibé tous les *prima mensis* aux professeurs assemblés.

13° Et afin que le bedeau s'acquitte exactement de ce devoir, et qu'il n'aye aucune complaisance pour personne, il prêtera serment entre les mains desdits sieurs chancellier et doyen, qu'il executera sans distinction ce dessus ; et au cas ledit bedeau vint à y manquer, nonobstant le serment qu'il aura prêté, il sera depossedé de son employ ; et Mrs les professeurs luy substitueront telle autre personne qu'ils jugeront à propos.

14° Les professeurs qui manqueront à faire leurs leçons payeront pour chaque leçon qu'ils auront obmis la somme de trois livres, laquelle somme leur sera retenue au premier partage qui se faira ; et ladite somme sera partagée entre les autres professeurs, hors le cas d'absence necessaire, ou autre empechement legitime : et dans ce cas, pourveu que le professeur ait fait quarante leçons à la Saint Jean, il sera dechargé des piqueures.

15° Les jours de baccalaureat, de doctorat, et les mercredis de la semaine, on ne sera pas obligé de faire des leçons ; mais seront tenus lesdits professeurs d'assister ausdits actes, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous quelque pretexte que ce soit, hors le cas de maladie ou autre, approuvés par toute la Faculté : et s'ils y manquent, ils seront privés de leurs presences, suivant la coutume, et la retribution sera partagée entre les autres professeurs.

Digitized by Google

16° L'acte du baccalaureat commencera pour le plus tard à huit heures du matin, et durera jusqu'à midy. Et si après que la seance aura commencé quelqu'un des professeurs arrive, il ne sera pas tenu pour present, et sa retribution sera partagée entre les autres messieurs ; comme aussy, s'il ne se trouve pas à la fin de l'acte, lorsqu'on opine sur la doctrine du presenté. Et si quelqu'un se fait excuser comme malade, et qu'il sorte pourtant ce jour-là, il luy sera retenu au triple sur la bource commune.

17° L'acte du point rigoureux commencera à neuf heures precises du matin, et durera pour le moins jusqu'à midy. Et il sera observé la même chose qu'en l'article cy dessus à l'egard des professeurs qui ne seront pas presents au commencement et à la fin de l'acte.

18° Nul ne pourra parmy les professeurs ceder son tour pour les actes majeurs, sçavoir celuy du baccalaureat et du doctorat, où il y a une retribution considerable, à celuy qui vient après luy, hors de quelque empechement legitime, comme maladie ou autre cause approuvée par toute la Faculté ; auquel cas un seul opposant suffira. Et même en cas de cause legitime, il ne pourra reprendre son tour de presidence, qu'après que le dernier professeur aura fini le tour, comme il a eté observé pendant longtemps.

19° Pour engager M^rs^ les professeurs à être plus exacts aux actes particuliers de l'Ecole, comme aux cours, aux examens dits *per intentionem,* et aux triduanes, il sera attaché à chacun acte une retribution manuelle, sçavoir pour les cours vingt sols, pour les examens et pour chaque triduane aussy vingt sols ; pour lesquels actes le tout s'observera religieusement, à la même forme et avec la même rigueur que dans l'article precedent.

20° Et afin que les actes dont les heures sont fixes et invariables ne puissent être derangés à l'avenir, il a eté statué que le baccalaureat se faira à huit heures du matin, le point rigoureux à neuf heures, les triduanes, sçavoir celle du matin à huit heures, et celle du soir à deux, et le doctorat à dix heures du matin, sans que pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être, cet ordre puisse être changé, que du consentement de toute la Faculté.

Le huitième septembre mil sept cens trente deux, etant assemblés dans le conclave de l'Université M^rs^ les chancellier, doyen et professeurs, après avoir examiné avec beaucoup d'attention les reglemens concertés par lesdits Messieurs pour maintenir une exacte discipline, tant par rapport aux devoirs de M^rs^ les professeurs, que pour rendre les etudians plus assidus aux actes et aux leçons de l'Ecole, il a eté convenu unanimement de recevoir lesdits statuts et reglemens, contenant les vingt articles cy dessus enoncés, ausquels tant lesdits professeurs qu'etudians seront obligés de se

Digitized by Google

conformer à l'avenir, à moins que dans les suites on ne trouvât à propos d'y ajouter ou retrancher pour l'avantage de ladite Université ou des etudians, lesquels changemens ne pourront se faire que du consentement unanime de tout le corps.

Deliberé ledit jour et an que dessus, dans le conclave de l'Université [1].

Annexons à ce règlement le programme prescrit pour la réception des médecins-chirurgiens, afin de pouvoir mieux encore juger l'ensemble de cet organisme universitaire.

Ordre que doivent observer les etudiants en medecine qui veulent être reçus medecins chirurgiens, tant pour le temps auquel ils doivent faire leurs actes, que pour les matières qu'ils doivent soutenir auxdits actes.

Au baccalaureat, une thèse en positions sur la phisiologie et patologie, en presance de tous les professeurs, dans la sale des actes.

Aux cours, deux demonstrations d'anatomie sur deux differentes parties du corps humain, données par Mr le doyen ; chaque demonstration en presance de deux professeurs de tour, dans l'amphitheâtre.

Quatre examens *per intentionem*. — Au premier, l'higieine en positions, en presance de deux professeurs de tour, dans la sale des actes. — Au second, la therapeutique en positions, avec la manière d'operer des remedes internes, en presance de deux professeurs de tour, dans la mesme sale. — Au troisième et quatrième examen, une demonstration et operation de chirurgie à chacun. A chacune desdites demonstrations et operations ils expliqueront les raisons et la manière de l'operation, et porteront les bandages et instruments necessaires dans l'amphitheâtre, en presance de deux professeurs de tour, qui donneront matière pour la demonstration et operation.

Trois triduanes. — A la première, une thèse en positions, sur les tumeurs, en presance de deux professeurs de tour, dans la sale. — A la seconde, une thèse en positions, sur les playes et ulcères, deux professeurs de tour presants dans la sale. — A la troisième, ils fairont une demonstration des medicaments de chirurgie determinés par les deux professeurs de tour presents, et donneront raison de la faculté desdits medicaments dans l'amphitheâtre.

Le point rigoureux se fera à la manière ordinaire, en presance de tous les professeurs, dans la sale.

A la licence, comme à l'ordinaire.

Le doctorat se fera comme on a accoutumé de le faire.

[1] *Délib.*, 1726-1760, pages 51-58.

Digitized by Google

Pour tout ce dessus, ils seront obligés de prendre, de trois en trois mois, une inscription regulièrement, jusques au nombre de douze.

Le baccalaureat se fera d'abord après la dixième inscription prise.

Du baccalaureat aux examens *per intentionem*, trois mois. Dans cet intervalle ils feront les deux demonstrations cy dessus enoncées pour les cours.

Les trois mois finis, ils feront les quatre examens *per intentionem*, à trois jours d'intervalle pour le moins l'un de l'autre.

Huit jours après, aux triduanes.

Huit jours après, au point rigoureux.

La licence, au temps accoutumé.

Le doctorat, après la douzième inscription prise.

Chicoyneau, *chancellier*. — Deidier. — Magnol. — Haguenot. — Lazerme. — Fitzgerald. — Chicoyneau [1].

X. Les études, malgré tout cela, ne se fortifiaient guère : témoin cette délibération du 24 avril 1760.

Le vingt et quatrième jour d'avril mil sept cent soixante, assemblés dans le conclave de l'Université de medecine de Montpellier M^rs^ les chancelier, doyen et professeurs, M. Imbert chancelier a dit qu'on observoit depuis longtemps un relachement considerable parmy les etudiants, que ce relachement se manifestoit d'une manière non equivoque et peu honorable pour l'Université dans les actes du baccalaureat, où l'on avoit souvent la douleur de voir des candidats qui étoient hors d'etat non seulement de repondre aux arguments, mais mesme de les repeter. M. Imbert chancelier a ajouté que pour reformer cet abus, et pour piquer les etudiants d'emulation, il conviendroit de mettre quelque difference dans la formule de reception des bons, des mauvais et des mediocres sujets au grade de bachelier, et qu'il prioit l'Université de deliberer là dessus.

Sur quoy les voix courues, il a eté unanimement deliberé qu'à l'avenir M. le chancelier, ou celluy des professeurs qui à sa place donnera le grade de bachelier, s'exprimera de la sorte, lorsque le sujet aura eté jugé bon : *Viri patres, probatisne maxime mores et doctrinam nostri præsentati?* — qu'on se servira de la formule ordinaire : *Viri patres, probatisne mores et doctrinam nostri præsentati?* lorsque le sujet aura eté jugé médiocre ; — enfin que pour les sujets mauvais on employera la formule qui suit : *Viri patres, probatisne mores et doctrinam nostri præsentati*,

[1] *Délib.*, 1726-1760, pages 15-17. — Document sans date précise ; il figure entre un acte du 14 janvier 1728 et un autre acte du 4 août 1728.

Digitized by Google

sub spe futuri studii? Lesquelles differences dans les formules auront lieu aussy, lorsque M. le chancelier prononcera au candidat sa reception, tant dans le conclave que dans la salle des actes, après la prestation de serment.

Après quoy on a deliberé que, malgré l'usage où l'on etoit de refuser très rarement les bacheliers, on sera à cet egard plus rigide à l'avenir, et que, pour que les etudiants n'en ignorent, la presente deliberation sera lue en public dans la salle, au premier acte majeur.

Imbert, *chancelier et juge*. — Haguenot, *doyen*. — Fizes. — De Sauvages. — De Lamure. — Le Roy [1].

De l'aveu de nos professeurs donc, on pourrait sans témérité mettre en doute le progrès des études dans notre École de médecine.

Mais ce côté faible ne se dévoilait qu'à huis clos, et on essayait de donner le change au public, et au gouvernement lui-même, par de pompeuses démonstrations, propres à ne laisser voir que la partie brillante de la vérité. Tel est le sens de l'inscription *Ludoviceum medicum Monspeliense*, dont Louis XV autorisa la pose au frontispice de notre École, et de celle qu'on grava au piédestal de son buste, qu'il lui fit envoyer de Versailles, par manière de royale gracieuseté.

Voici, à ce propos, une lettre caractéristique, adressée, le 8 décembre 1760, par le comte de Saint-Florentin à notre chancelier Imbert. On y verra avec quelle majestueuse déférence le pouvoir royal traitait encore à ce moment nos héritiers des traditions hippocratiques.

Le Roy, Monsieur, toujours attentif au progrès des sciences, et surtout de celles qui tendent à la conservation de ses peuples, est informé des soins que prend l'Université de medecine de Montpellier pour soutenir son ancienne splendeur, et rendre ses Ecoles de plus en plus florissantes. Sa Majesté sait avec quel zèle et quel desintéressement les professeurs de cette Université s'attachent à former les sujets qui viennent de toutes parts recevoir leurs instructions, et à leur communiquer des connoissances qu'ils n'ont eux mêmes acquises que par l'etude la plus reflechie et par une longue experience. Sa Majesté desirant faire connoitre par un temoignage public et par une espèce d'adoption la protection singulière dont elle honore cet etablisse-

[1] *Delib.*, 1754-1768, page 22. — Une quatrième formule fut adoptée, le 28 février 1761, en faveur des sujets au-dessus des médiocres: *Viri patres, probatisne multum mores et doctrinam nostri præsentati?* (*Ibid.*, page 32.)

Digitized by Google

ment, elle m'a chargé de vous marquer qu'elle approuve que l'on mette au dessus de la principale porte de ses Ecoles une inscription conçue en ces termes *Ludoviceum medicum Monspeliense*. Sa Majesté ne borne pas là ses bontés ; et voulant, pour ainsi dire, animer par sa presence les travaux de tous les membres de l'Université, et lui accorder le gage le plus sensible de son affection, elle a donné ses ordres pour faire poser son buste dans la salle des actes, et elle a agreé l'inscription que je vous envoye pour être gravée sur le piédestal. Je ne doute pas que l'Université ne reçoive avec la plus vive et la plus respectueuse reconnoissance des marques aussi distinguées de l'estime et de la bienveillance de Sa Majesté, et qu'elle ne redouble ses efforts pour montrer qu'elle en est digne.

Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur, St.-Florentin.

Inscription à mettre au bas du buste du Roy.

IN PERPETUAM REI MEMORIAM
LUDOVICUS XV, GALLIÆ ET NAVARRÆ
REX,
PROPRIAM EFFIGIEM
IN UNIVERSITATE MEDICA MONSPELIENSI
PONI JUSSIT :
ISTOQUE REGALI MUNERE
HAS SACRAS MEDICINÆ SEDES
INSIGNIRI VOLUIT,

CANCELLARIO JOANNE FRANCISCO IMBERT ; PROFESSORIBUS REGIIS HENRICO HAGUENOT DECANO, ANTONIO FIZES, FRANCISCO DE SAUVAGES, FRANCISCO DE LAMURE, GABRIELE FRANCISCO VENEL, ET CAROLO LE ROY.
ANNO DOMINI 1760 [1].

XI. Si toutefois l'obséquiosité de nos professeurs s'affichait en raison inverse des efforts de leurs élèves, l'esprit frondeur et libertin semblerait avoir voulu faire avec elle contre-partie. La Faculté condamne au feu, le 28 mars 1775, unet hèse *De periculis masturbationis*, « comme contenant des propositions indécentes. » Elle en brûle une autre, le 27 juillet 1779, où la croyance à la résurrection des morts paraissait contestée ; et le 7 mars 1783 elle en arrête une troisième, renfermant « une

[1] *Arch. départ. de l'Hérault*, série C, liasse 530.

Digitized by Google

» épître dédicatoire peu décente, aussi bien que plusieurs notes en » françois, mises au bas des pages, et une proposition, qui, susceptible » d'un sens peu orthodoxe, méritoit la juste répréhension de l'Université. » Une quatrième thèse est annulée, le 9 novembre 1786, comme « contraire aux bonnes mœurs »; puis une cinquième, le 9 novembre 1787, « comme injurieuse à l'égard des chirurgiens de Béziers [1]. »

XII. Une très-grave modification, — et ce fut la dernière, — se produisit en 1790, par suite de la suppression de l'évêché de Montpellier; ce qui mit le comble à la sécularisation de notre enseignement médical. L'évêque fut remplacé dans ses fonctions universitaires par le doyen, dont l'autorité devint prédominante, quant à la collation des grades [2].

Mais à quoi bon parler de sécularisation, lorsque l'École elle-même allait s'éteindre? Sa dernière *congrégation per fidem* eut lieu le 3 avril 1793, et son dernier procès-verbal de collation de grade porte la date du 28 nivose, an III de la République Française (17 janvier 1795).

L'Université de médecine de Montpellier, réduite à disparaître, de par la loi du 12 août 1792, n'appartenait plus dès lors qu'à l'histoire.

[1] *Délib.* 1768-1794, pages 18, 55, 83, 85 et 86.

[2] *Decretum Universitatis, die 21 octobris, anni 1790. — Statuta disciplina quæ in præsenti anno scholastico habebitur pro dispositione studiorum, nunc novus ordo rerum a nobis expostulat, ut incunctanter provideamus regimini Universitatis, circa collationem gradus licentiatus, quo jure fruebatur D. episcopus. Itaque decernimus et decretum statuimus, quod jura et officia ad episcopum Monspeliensem olim pertinentia nunc et in posterum exerceantur per D. decanum, vel per antiquiorem intra professores, absente decano, ita ut in conclavi Universitatis gradus licentiatus conferatur illis quos capaces et idoneos repererit Universitas debite congregata....* René, *decanus.* Goüan. Broussonet. Vigarous. Brun. Fouquet. *(Lib. congreg.*, 1788-1795, fol. 20.)

Digitized by Google

ENSEIGNEMENT.

1. L'enseignement de la médecine à Montpellier n'était nullement dans le principe ce qu'il est aujourd'hui : il ne consistait guère que dans l'explication d'un texte de médecin grec ou arabe, à laquelle le professeur joignait, par manière de développement, certains commentaires, qu'il entremêlait d'observations personnelles, puisées soit dans la pratique de ses confrères, soit dans sa propre expérience.

Les textes qui servaient de canevas à ces broderies médicales étaient choisis, au commencement de chaque semestre, en assemblée générale de la Faculté, en *congrègation per fidem,* comme on disait en langage officiel : car on parlait latin dans nos Écoles, et l'ancienne École de médecine de Montpellier particulièrement enseigna en latin jusqu'à sa suppression en 1793. C'était presque la seule langue scolaire possible, à une époque où, par suite de l'affluence d'étudiants étrangers autour de leur chaire, nos professeurs éprouvaient le besoin d'être compris de tous.

L'auteur grec ou arabe pris pour thème de l'enseignement se commentait à l'aide d'une traduction latine. Je n'ai rencontré d'exception à cette règle que pour Rabelais ; et j'ai néanmoins conscience d'avoir épuisé sur ce point tous les procédés d'investigation ; car j'ai recueilli dans les registres originaux, et transcrit de ma main l'ensemble des programmes de cours de 1488 à 1793, n'en ayant pas eu à ma disposition d'antérieurs ; et le libellé de ces programmes intégralement extrait ne m'a fourni, pour cette période de trois siècles, que cet exemple unique. Rabelais y est seul dit avoir expliqué Hippocrate d'après le texte grec. Généralement on l'expliquait d'après une traduction latine, ainsi que Galien, Dioscoride, Paul d'Égine, et à plus forte raison que les médecins arabes.

On n'expliquait pas, du reste, indistinctement tous les traités de médecine, soit grecque, soit arabe. La bulle de Clément V du 8 septembre 1309, dont j'ai donné la teneur dans le troisième volume de mon *Histoire*

Digitized by Google

de la Commune de Montpellier, spécifie quels sont ceux qui doivent faire la base des cours et des examens.

« Les candidats à la licence en médecine », — y précise le vigilant pontife, à la prière de ses médecins, qui étaient en même temps ses chapelains, ainsi qu'il qualifie Guillaume de Bresse et Jean d'Alais, et de concert avec maître Arnaud de Villeneuve, — « possèderont les livres de » Galien *De complexionibus, De malitia complexionis diversæ, De* » *simplici medicina, De morbo et accidenti, De crisi et criticis* » *diebus, De ingenio sanitatis,* de même que les ouvrages d'Avicenne, » ou, à leur place, ceux de Razès, de Constantin et d'Isaac ; puis ils » expliqueront, avant d'être promus, deux livres commentés et un troi- » sième livre non commenté des *Techne* de Galien, et des *Pronostics* ou » des *Aphorismes* d'Hippocrate, ou bien de son *Régime* (dans les mala- » dies aiguës), ou bien encore de l'*Isagoge* de Honeïn, des *Fièvres* » d'Isaac, de l'*Antidotaire* de Razès, ou bien aussi des traités galéniques » *De morbo et accidenti,* et *De ingenio sanitatis*. L'aspirant à la licence » répondra sur les matières de ce programme à chacun de ses examina- » teurs, en justifiant de six ans d'études médicales, l'année scolaire » évaluée à raison de huit mois, ou de cinq années d'études, s'il est » maître ès-arts, et élève d'une des grandes Universités ; à quoi il aura » à ajouter l'attestation de huit mois de pratique. A ces conditions seu- » lement, on sera apte à se présenter à la licence ; et on aura alors à » faire deux leçons, l'une théorique, l'autre pratique, devant un jury » convoqué par le chancelier dans l'église de Saint-Firmin, ou dans » celle de Notre-Dame des Tables, suivies chacune d'une sérieuse » argumentation. Le grade de licencié ne sera conféré qu'après cet » ensemble d'épreuves [1]. »

Le grade de licencié servait à Montpellier comme de vestibule au *magisterium*, le doctorat ne consistant guère, avec la remise de ses insignes, qu'en un cérémonial d'apparat. Il s'agit donc ici de la collation du grade principal ; et par suite il y a lieu de voir dans la

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 3. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 428.

Digitized by Google

bulle de Clément V du 8 septembre 1309 le plus ancien programme d'études qui nous soit parvenu concernant l'École de médecine de Montpellier.

Ce programme est mi-parti d'auteurs grecs et d'auteurs arabes. Les auteurs grecs y figurent par Hippocrate et Galien, les deux princes de la médecine antique. Hippocrate y est inscrit pour ses *Aphorismes*, ses *Pronostics* et son *Régime dans les maladies aiguës;* Galien pour ses *Techne* ou ses *Techni*, comme on disait en résumant à la manière grecque les titres de son Μεγατέχνη et de son Μικροτέχνη (*Ars magna* et *Ars parva*), et pour ses traités spéciaux *De complexionibus* ou *De temperamentis*, *De simplici medicina* ou *De simplicium medicamentorum facultatibus, De morbo et accidenti, De crisi et criticis diebus, De ingenio sanitatis*, ou *De sanitate tuenda*. Tel était à Montpellier, à cette première époque, le contingent de la médecine grecque, — presque le même que celui de l'ancienne École d'Alexandrie au VII^e^ siècle, avant la conquête de l'Égypte par les califes.

La médecine arabe y est représentée par Avicenne, par Razès, par Constantin, par Isaac, et par Honeïn, le Johannitius des documents latins, dont l'*Isagoge* ou Introduction au Μικροτέχνη de Galien était classique.

Cet ensemble constituait une sorte d'encyclopédie scolaire, — remarquons-le à l'éloge de nos professeurs Guillaume de Bresse, Jean d'Alais et Arnaud de Villeneuve, qui l'avaient soumis à l'approbation du pape Clément V; et il paraîtrait que l'expérience en fut jugée satisfaisante, puisque, à de légères modifications près, il passa à l'état de programme normal d'enseignement dans l'École de Montpellier. Il fut consacré en 1340, en assemblée plénière de la Faculté, où on le développa, et où on en précisa l'application.

Cette application s'en fit longtemps. Vers la fin du XV^e^ siècle, toutefois, l'équilibre des choix professoraux entre les auteurs arabes et les auteurs grecs précédemment indiqués s'était rompu au profit des premiers. Il y a même alors des années, — l'année 1492, par exemple, — où, sur six professeurs, cinq se partagent pour les commenter les diverses branches

Digitized by Google

du Canon d'Avicenne, le sixième seul expliquant et développant les *Aphorismes* d'Hippocrate [1].

Plus tard, lorsque a lieu, en 1534, sous le auspices de l'évêque Guillaume Pellicier, la revision des statuts de 1340, c'est encore le même mélange de traités de médecine grecque et de médecine arabe, — sans que la proportion néanmoins soit bien précisée entre les deux bases d'enseignement [2].

Mais déjà, en 1530, s'était montré une première fois à Montpellier François Rabelais. Il revient, en 1537, y expliquer les *Pronostics* d'Hippocrate, le texte grec en mains [3]; et à côté de lui apparaissent l'Étienne du Temple que notre *Liber procuratoris studiosorum* qualifie de *Vir literarum omnium peritissimus*, le maître ès-arts Antoine de Mont de Lans, *qui Aristotelem universum legit,* le Tournaisien Jacques des Maistres, *utriusque linguæ peritissimus.* L'irrésistible souffle de la Renaissance ranime par eux la médecine grecque; et bien que l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550, confirmant la bulle de 1309 et les statuts de 1340 et de 1534, se prononce encore pour le partage entre les traités des médecins grecs et des médecins arabes comme thème d'enseignement [4], le nom d'Avicenne, naguère triomphant, s'éclipse en 1557 sur l'*Ordo lecturarum*, et dix ans plus tard est tombé dans un tel oubli, que, le jugeant comme démonétisé, on décide de s'en tenir à Galien pour les exercices scolaires.

« *Die tertia junii anni 1567,* — dit le Registre de nos archives universitaires auquel je fais allusion, — *quia maximum incommodum*

[1] Voy. les programmes de cours que j'ai édités à la suite de mon mémoire intitulé *La médecine arabe et la médecine grecque à Montpellier.*

[2] Voy. les statuts de 1534, publiés parmi les Pièces justificatives de mon travail sur *la Renaissance à Montpellier.*

[3] « *D. Franciscus Rabelœsus pro suo ordinario elegit librum Prognosticorum Hippocratis, quem græce interpretatus est.* » (*Lib. lection.*, ann. 1537.) — Je traduirais qu'il l'a interprété en grec, s'il m'était possible de lui supposer la présence d'un auditoire qui eût été capable de le comprendre, ce qu'il me paraît difficile d'admettre.

[4] Voy. les Pièces justificatives de mon mémoire déjà mentionné, intitulé *La Renaissance à Montpellier.*

Digitized by Google

visum est pro examine rigoroso proponere contextum Avicennæ explicandum, quem jam dudum interpretari doctores in hac schola desierunt, et pauci ex studiosis in ejus lectione versati sunt, Galeno potius addicti, statuerunt uno omnium consensu posthac dominum cancellarium daturum pro primo puncto aliquod caput ex Arte parva *Galeni interpretandum; pro altero vero puncto retinebuntur* Aphorismi, *ut moris est* [1]. »

La médecine arabe avait à Montpellier fini son temps. On n'y reviendra qu'à d'assez rares intervalles désormais.

Ne nous méprenons pas, néanmoins, sur le vrai sens des mots. La médecine arabe était, elle aussi, à certains égards, de la médecine grecque; et l'École de Montpellier a été, sous ce rapport, l'héritière de la Grèce. Car, il faut le reconnaître à l'honneur des conquérants arabes, ils ont bien vite compris leur infériorité scientifique vis-à-vis des populations grecques vaincues par eux, et un de leurs soins les plus empressés a été de faire traduire à leur propre usage les livres des médecins grecs qu'ils ont trouvés en possession de la célébrité. Médecine arabe ne doit donc, en réalité, signifier ici que médecine grecque, transmise à l'École de Montpellier par l'intermédiaire des Arabes; et ce mot fait l'éloge de l'esprit de lucidité didactique des écrivains de cette nation, qui, tout en respectant leurs maîtres des Écoles grecques, avaient eu l'art de les vulgariser [2].

II. La forme de l'enseignement continua, du reste, même quand l'esprit de la Renaissance y eut fait prédominer la médecine grecque, à n'être qu'une élucidation de textes, plus ou moins élégamment latinisés. Des leçons de cette nature n'exigeaient pas une bien longue préparation; et on conçoit que le professeur ait dû paraître en chaire tous les jours, excepté les jours fériés. Il n'y montait, d'ailleurs, que durant un semestre, à partir de la Saint-Luc où s'ouvrait l'année scolaire, jusqu'au dimanche des Rameaux. Ce premier semestre s'appelait, je l'ai déjà noté, le *grand*

[1] Archiv. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 41 v°.
[2] Voy. Lucien Leclerc, *Histoire de la médecine arabe*, 2 vol. in-8, 1876, passim.

Digitized by Google

ordinaire. Le second semestre, qui du lundi de Quasimodo à la Saint-Jean constituait ce qu'on nommait le *petit ordinaire*, était à la fois plus court et moins rempli [1]. Deux professeurs seulement y présidaient aux exercices académiques.

On se mettait à l'œuvre beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui : les programmes de cours que j'ai si patiemment colligés marquent, même en hiver, des leçons à six heures et à sept heures du matin. Elles se faisaient toutes en robe et avec le bonnet doctoral [2] ; on les annonçait au son de la cloche de l'École.

Les choses durèrent ainsi jusqu'à la restauration des études sous Henri IV, — à la suite des troubles politiques et religieux qui les avaient si profondément désorganisées.

III. Charles VIII et Louis XII avaient, à la fin du siècle précédent, établi à notre École de médecine quatre professeurs royaux, officiellement dotés, ou stipendiés, selon le langage d'alors : fondation qui avait eu pour conséquence de refroidir le zèle des professeurs libres ; car la liberté d'enseignement, appliquée à notre École dès 1181 par le seigneur de Montpellier Guillem VIII, n'avait pas cessé de s'y maintenir. Mais la préférence qu'impliquait au profit de quatre docteurs privilégiés la rémunération royale avait eu pour résultat d'amoindrir d'autant l'importance des autres. Certains d'entre eux avaient cru trouver une compensation dans le titre d'agrégé, qui les rattachait au professorat officiel. Henri IV réduisit leur nombre à deux ; et afin de donner en même temps satisfaction aux nécessités de l'enseignement et aux vocations professorales, il créa à notre École de médecine deux nouvelle chaires, l'une d'anatomie et de botanique en 1593, l'autre de chirurgie et de pharmacie en 1597. Les

[1] Il fut prolongé, par l'assemblée *per fidem* du 25 septembre 1641, jusqu'au 1er août, ce qui circonscrivit la durée des vacances entre le 1er août et le 18 octobre. (*Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 221 v°). — Cette prolongation ne paraît toutefois avoir été que temporaire.

[2] L'École de médecine occupait alors l'emplacement aujourd'hui affecté à l'École de pharmacie, près de l'église Saint-Matthieu, mais avec beaucoup moins de surface. — Le groupe de constructions où s'enchâssait notre École, s'appelle encore actuellement *île du Collège royal* (de médecine).

Digitized by Google

quatre anciennes chaires n'offrant pas le même degré de spécialité, on n'avait qu'à gagner à cette innovation. — Henri IV institua, de plus, à Montpellier, en 1595, une charge de dissecteur ou d'anatomiste royal, pour les leçons publiques d'anatomie[1]; puis il dota notre École, afin d'y joindre dans cette branche d'enseignement aussi l'application à la théorie, d'un jardin de botanique[2].

L'École de médecine de Montpellier entrait donc, en se réorganisant, dans une nouvelle phase de développement. Les études pratiques allaient s'y unir désormais, plus que par le passé, aux études théoriques. La chimie viendra, sous Louis XIV, y perfectionner la pharmacie[3], et le nombre des chaires royales s'y élèvera jusqu'à huit[4]. L'École de chirurgie lui prêtant ensuite son concours, le domaine scientifique, déjà en voie de dilatation, continuera de s'y agrandir, et il ne restera plus qu'à marier, pour en mieux féconder les produits, les divers enseignements.

Gardons-nous d'attacher néanmoins à cette phase de nos études médicales un caractère d'absolue nouveauté: ce serait méconnaître les services de l'âge précédent.

Qui n'a entendu parler, quoique sans s'en rendre bien compte peut-être, des hardiesses légendaires d'Arnaud de Villeneuve; et qui n'a admiré l'œuvre chirurgicale de Gui de Chauliac?

Gui de Chauliac n'a pas été surnommé sans raison le *Père de la*

[1] Les lettres royales sur lesquelles je m'appuie, disent, en conférant cette charge à Barthélemy Cabrol, qu'il faisait alors, « depuis trente cinq à quarante ans en ladite Université les dissections. » (Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Arrêts et déclarations concernant l'Université de médecine,* fol. 56 v°, et Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 140.) Ce qui permet de reporter à 1555 ou 1560, avec le point de départ de l'œuvre personnelle de Cabrol, le vrai début de cette branche d'enseignement.

[2] Par lettres patentes données à Vernon, le 8 décembre 1593, en même temps qu'il créait en faveur de Richer de Belleval la chaire d'anatomie et de botanique dont je viens de marquer l'établissement. (*Arrêts et déclarations*, etc., fol. 54.) — Le Jardin des Plantes de Paris ne date que de 1626.

[3] Actes du 14 septembre et du 3 octobre 1675, ap. *Cérémonial de l'Université de méd. de Montp.*, pages 238 et 239.

[4] Par l'établissement d'une huitième chaire, le 7 mai 1715, « pour la visite et le service des pauvres. » (Voy. *Cérémonial*, etc., page 239.)

Digitized by Google

chirurgie moderne. La chirurgie lui doit d'avoir atteint, dès le XIVe siècle, la hauteur d'une science et d'un art à la fois. Bien que vraisemblablement il n'ait jamais professé à Montpellier, c'était néanmoins à notre École qu'il s'était formé : il le dit lui-même dans son *Inventaire de chirurgie*, qu'il publia à Avignon en 1363, étant médecin et chapelain du pape Urbain V [1].

IV. C'est qu'il y avait effectivement dès-lors à Montpellier un enseignement chirurgical, très-modeste sans doute ; car le clergé encourageait peu, au moyen âge, les dissections anatomiques. On voit, en 1376, nos médecins obtenir du duc Louis d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, l'autorisation d'opérer sur le cadavre des criminels condamnés à mort. Le duc d'Anjou la restreignit, il est vrai, pour chaque cour judiciaire de son ressort, au cadavre d'un supplicié par an.

Le clergé, du reste, n'était pas seul à faire acte de résistance sur ce point. Une École où avaient place des médecins juifs et arabes ne pouvait manquer de reproduire les idées de ses chefs. Or, d'une part, la loi de Moïse défendait de toucher à des corps morts [2], défense dont la Mischna, cette autre loi des populations israélites, renforçait la rigueur, en déclarant qu'une portion de cadavre humain, fût-elle simplement de la grosseur d'une olive, suffit pour communiquer la souillure ; et d'autre part le Coran imposait aux arabes une interdiction analogue [3]. Com-

[1] « *In Montepessulano magister meus Raymundus... Hoc tenet schola nostra Montispessulani*, etc.» (*Invent. chirurg.*, Venise, 1546, in-fol., init. et cap. 3 de la 1re doctrine.)

[2] « *Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus, aspergetur ex hoc aqua, die tertio et septimo.* » (*Num.* XIX, II.)

[3] C'est une croyance parmi les mahométans, qu'après la mort, l'âme n'abandonne pas immédiatement le corps, mais passe peu à peu d'un membre dans un autre membre, et finalement dans la poitrine ; de sorte que disséquer un mort ce serait le martyriser cruellement. Les morts devant, en outre, selon les mêmes traditions mahométanes, être jugés par deux anges, au tribunal desquels il leur faut paraître debout, ont besoin de leur corps tout entier pour ce jugement. Aussi, lorsque vers la fin du siècle dernier, l'abbé Toderini, l'auteur de la *Littérature des Turcs*, demanda à un muphti si l'on pouvait disséquer des cadavres humains, reçut-il pour réponse que sa demande seule était déjà une contravention à la loi. (Voy. Kurt-Sprengel, *Hist. de la méd.*, II, 262.)

Digitized by Google

ment, sous l'empire de pareils préceptes, les médecins juifs et mahométans se fussent-ils livrés sans hésitation aux expériences cadavériques ? Vainement, contraints par devoir de s'en abstenir, auraient-ils confié le soin d'y vaquer aux chrétiens groupés autour d'eux. Il n'était guère possible à ceux-ci non plus de s'y adonner sans une sorte de sacrilège. Boniface VIII n'a-t-il pas, par un décret spécial, menacé d'anathème quiconque mutilerait ou ferait bouillir des cadavres [1] ?

On s'explique, après cela, pourquoi l'usage des dissections, indispensable aux progrès de la science médicale, s'est néanmoins acclimaté si tard au sein de l'École de Montpellier. A une époque où les décisions de l'Église avaient force de loi, il fallait, pour que cet usage pût s'établir, que l'Église levât son interdiction. Elle la leva tacitement, par manière de laisser faire, quand il lui fut démontré qu'au lieu de profiter à l'humanité, les anciennes défenses étaient plutôt de nature à porter préjudice. Elle toléra alors que le pouvoir civil autorisât les études cadavériques. La première autorisation officielle de cette nature est le privilège de 1376 que je viens de rappeler [2]. Il inaugurait en France, lorsqu'il parut, un système tellement nouveau, que le duc Louis d'Anjou, son auteur, sentit le besoin, en le notifiant à tous les officiers de justice du Languedoc, de le baser sur un intérêt social et scientifique indéniable, et que le pouvoir royal jugea plusieurs fois nécessaire, durant plus d'un siècle, de lui réitérer sa sanction [3]. Il s'appliqua d'abord uniquement à l'École de Montpellier : l'École de médecine de Paris n'a eu que plus tard ses démonstrations publiques d'anatomie.

La pratique des dissections existait, conséquemment, à Montpellier dès le XIVe siècle. Elles furent longtemps assez rares, puisqu'elles étaient subordonnées à l'éventualité des pendaisons. On avait, à la vérité,

[1] Voy. *Extravag. commun.*, lib. III, tit. VI, cap. 1.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 47 et 60. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 440, document du 10 octobre 1376. — On disséquait à Bologne, d'après Gui de Chauliac, dès 1315. (Voy. *ibid.*, page 137.)

[3] Il fut confirmé notamment par le roi de Navarre Charles le Mauvais, en 1377 ; par le roi de France Charles VI, en 1396 ; par Charles VII, en 1436 ; par Charles VIII, en 1484 et 1496. (Voy. *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 32, 27, 36 et 49.)

Digitized by Google

quand celles-ci faisaient défaut, la ressource de s'entendre avec les infirmiers des hôpitaux, pour se procurer des cadavres. Mais on en recueillait peu; ce qui explique le petit nombre des anatomies mentionnées dans nos registres : une pour l'année 1526 ; deux pour 1527 ; trois pour 1528 ; quatre pour 1529 ; deux pour 1530 ; trois pour 1531 ; six pour 1532 ; trois pour 1533 ; cinq pour 1534 ; deux pour 1535.

L'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550 prescrivit l'obligation de quatre anatomies par an, qu'on devait confier « à l'un des docteurs et chirurgiens des plus idoines et suffisants. »

Ce n'était pas assez, toutefois ; et les jeunes disciples désireux de se perfectionner dans la connaissance intime du corps humain, en étaient réduits à aller nuitamment dérober les cadavres des cimetières.

On n'en possédait pas moins dès-lors des salles de dissection, qu'on ne devait pas tarder à décorer du nom de « Théâtre anatomique ». Nous disons aujourd'hui « Amphithéâtre ». Le premier édifice de ce genre qu'eut l'École de Montpellier fut inauguré en 1556.

La reprise des études sous Henri IV ne se produisit donc pas sur un terrain précisément vierge. D'importantes créations y avaient déjà marqué les progrès de la science médicale et de son enseignement. Le même arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550, qui avait prescrit l'obligation annuelle de quatre anatomies à notre École de médecine, y avait, en outre, imposé la nécessité d'un cours de botanique, « pour lire » et montrer oculairement les simples, depuis la feste de Pasques » jusques à la Saint-Luc [1]. » Il ne s'agissait que de se diriger, par un essor plus hardi, vers les hautes régions scientifiques déjà entrevues.

[1] Cette prescription ne demeura pas à l'état de lettre morte ; car on lit dans le procès-verbal de la congrégation *per fidem* du 14 avril 1574, l'expresse désignation que voici : « *Requirentibus consiliariis, ut secundum tenorem prædicti arresti unus ex doctoribus doceat, et ob oculos ponat simplicia per totam æstatem, assignato collectori eorumdem salario, dominus Joubertus cancellarius sese obtulit interpretaturum et ostensurum simplicia, quæ magister Petrus Serre ad id requisitus colliget, et undique conquiret...* » (*Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 65 r°.) — Nombre d'autres procès-verbaux attestent la réalité du même enseignement pratique, quant à l'exhibition des plantes.

Digitized by Google

V. Les professeurs titulaires ou les simples docteurs issus de la génération novatrice de Rabelais qui ont attaché leur nom à ces premiers progrès, se nomment, dans l'histoire, Jean Schyron, Gilbert Griffy, Jacques Dubois, latinisé Sylvius, déjà célèbre à Paris quand il vint étudier à Montpellier, Guillaume Rondellet, Louis et Antoine Saporta, Jean Bocaud, Honoré Chastelain, François Feynes, Laurent Joubert, Léonard Fuchs, Jean et Gaspard Bauhin, Charles de l'Écluse, Jacques Dalechamps, Mathias Lobel. Ils allaient avoir pour successeurs ou pour élèves Nicolas et Pierre Dortoman, Jean Héroard, Jean Hucher, Jean Saporta, André du Laurens, Jean Varandal, Richer de Belleval, Georges Scharpe, François Ranchin, Lazare Rivière, Étienne Strobelberger, l'auteur de l'*Historia Monspeliensis* publiée à Nuremberg en 1625, qui a tant contribué à faire connaître en Allemagne, de concert avec l'*Apollinare sacrum* de Ranchin, notre École de médecine.

Que de noms à ajouter, s'il me fallait signaler les botanistes et les naturalistes de tout genre qui vinrent à Montpellier, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, travailler avec nos médecins : les Olivier de Serres, les François Bernier, les Piton de Tournefort, les Bernard et les Antoine de Jussieu ! L'École de Montpellier était alors la grande École ; c'était à elle que les rois de France demandaient leurs médecins, comme l'avaient précédemment fait les papes d'Avignon.

Cette splendide prospérité rehausse d'autant plus l'œuvre de restauration accomplie pour notre École par Henri IV.

VI. On ne doit pas s'attendre à voir dans nos programmes d'enseignement, dès le début de cette nouvelle ère, en dehors de ceux des professeurs récemment institués, de bien grandes modifications. Une École rivée, comme la nôtre, au culte des vieux usages, n'aurait pu se transformer tout d'un coup. Les thèmes d'explication ne cessèrent pas d'y être les ouvrages des représentants accrédités de la médecine grecque, Galien et Hippocrate; mais on commença à en moins circonscrire les développements.

Doctorum prælectiones, — lisons-nous dans le procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 11 septembre 1595, — *ita*, *ex scholasticorum*

Digitized by Google

votis et suffragiis, distinctæ sunt, ut Reverendus decanus institutam Praxeos Isagogem persequatur, ex libello Galeni Quos, quando, quibus, purgare oportet ; *Reverendus cancellarius Prognosticon explicationem ex mente Hippocratis adoriatur ; Reverendus Ranchinus Physiologiam ex libris Galeni quos voluerit, repetat*, etc. [1] »

On consultait donc encore les vœux des étudiants ; mais on s'engageait moins à se faire l'esclave du programme adopté.

Les étudiants, par l'organe de leurs quatre procureurs, continuaient ainsi de représenter dans notre École sa primordiale organisation. Ils venaient annuellement attester devant la vénérable assemblée universitaire l'exactitude des professeurs à s'acquitter de leurs leçons, et exprimer leurs désirs sur l'enseignement qu'il leur conviendrait de se voir donner pendant le semestre qui allait s'ouvrir [2].

De telles habitudes contrastent si fort avec nos mœurs d'aujourd'hui, que je ne voudrais pas être, à cet égard, taxé d'illusion. La vérité ressortira intégralement du contexte du procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 26 septembre 1598.

Die sabbati XXVI^a^ *mensis septembris anni millesimi quingentesimi nonagesimi octavi, congregati sunt omnes doctores hujusce Universitatis, licentiati, baccalaurei et scholastici, cum suis consiliariis, per schedulam Reverendi domini cancellarii a bidello delatam, pro celebranda congregatione* per fidem *dicta, in aulam magnam Collegii regii medicorum : in qua, audita primum est renunciatio prædictorum consiliariorum scholasticorum de officio et diligentia in prælectio-*

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 208 v°.

[2] Cet usage se maintint régulièrement jusqu'au commencement de l'année scolaire 1753. Les quatre conseillers des étudiants furent alors supprimés, par mesure de punition, et on ne les remplaça qu'à partir du 28 mai 1764. (Voy. *Délib. de l'Univ. de méd.*, 1754-1768, page 66.) — Voici quelle était la formule du billet de convocation de la docte assemblée : *Reverendi domini professores regii et doctores ordinarii, salvete. — Crastina die, quæ erit.... mensis...., celebrabitur, Deo juvante, congregatio dicta* per fidem, *in aula Collegii regii medicorum, idque hora meridiana, pro stabilienda disciplina* (magni *aut* parvi) *ordinarii. Quare aderitis, si placet, sub pœna in statutis contenta. — Actum in ædibus nostris, die.... hujusce mensis. — Vocentur consiliarii studiosorum, una cum secretario Universitatis.* — Curtaudus *decanus*. (*Lib. congrèg.*, 1624-1662, à la date de 1641.)

Digitized by Google

nibus in parvo ordinario ultimo Reverendorum dominorum ordinariorum, Reverendorum dominorum cancellarii et Pradillei, nec non Reverendi Dortomanni, quorum officio et diligentia cum sese contentos esse retulissent, in eorum locum alii quatuor antiquiores baccalaurei cooptati sunt, scilicet magistri Dominicus Arquier, Samuel Sorbreissius, Nicolaus Petit, et Nicolaus Ribaucourt, præstito prius juramento in manibus Reverendi domini cancellarii sese diligenter et fideliter decus Universitatis et scholasticorum commoda esse curaturos. Procuratores autem doctorum electi sunt R. D. J. Varandeus et R. D. de Belleval, professores regii; custodes clavium R. D. cancellarius, decanus et procuratores prædicti. Prædicti autem consiliarii lectiones sequentes ab ordinariis doctoribus præsentibus, tam suo quam scholasticorum nomine, postularunt, scilicet a R. D. cancellario libri tertii Pauli Æginetæ, hora octava matutina, a R. D. decano librorum Galeni de febribus, ad Glauconem, hora septima matutina, a R. D. Saporta argumenti inchoati de morbis sensuum exteriorum, hora nona matutina, a R. D. Varandeo morborum hepatis et lienis, hora tertia pomeridiana, a R. D. Pradilleo de causis symptomatum et de pulsibus ex Galeno, hora sexta matutina et prima pomeridiana, a R. D. de Belleval anatomicæ historiæ, hora secunda pomeridiana, a R. D. Dortomanno pharmaciæ, quando licebit; et nihilominus interpretabitur prædictus Dortomannus, in gratiam candidatorum chirurgiæ, hora quarta matutina, epitomen operum Guidonis, et in gratiam candidatorum pharmaciæ, hora duodecima meridiana, Canones Mesuei [1].

Une leçon, à quatre heures du matin pour les élèves en chirurgie, et une autre leçon à midi pour les pharmaciens, afin de permettre aux premiers de faire au saut du lit la barbe à leurs clients, et afin de prévenir en même temps de fâcheuses collisions entre les deux groupes : témoignage touchant de la concorde qui régnait parmi nos étudiants de divers ordres.

Les torts étaient le plus ordinairement du côté des chirurgiens, jeunes gens pour la plupart sans éducation, incapables de profiter de l'enseignement habituel donné en latin, et semant le désordre jusque dans le théâtre anatomique. Certains d'entre eux ne s'avisèrent-ils pas, — chose grave à cette époque, — de détacher, à l'insu du professeur, un bras à un cadavre, pour pouvoir le disséquer chez eux à leur aise, en dépit des

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 1.

Digitized by Google

règlements qui interdisaient ce genre de mutilation? La Faculté, le jour même où elle venait d'arrêter le programme d'enseignement dont j'ai transcrit le texte, eut à fulminer contre les coupables la peine disciplinaire de l'exclusion. On admettait la dissection sur place, mais non l'éparpillement du cadavre.

Die sabbati XXVI^a *mensis septembris anni millesimi quingentesimi nonagesimi octavi, audita querimonia R. D. Richerii de Belleval, de sublato furtim cadaveris pro anatomia propositi, et in scholam delati, brachio, et privatim dissecto, hoc facinus totum Collegium gravissime tulit; ideoque decrevit quicumque scholasticus ejus criminis reus fuerit, expungatur e libro matriculæ scholisque et prælectionibus et scholasticis gradibus interdicatur; si chirurgus magister, aut famulus chirurgi fuerit, mulcta arbitraria a Collegio mulctetur; cui si repugnet, ad magistratum deferatur.*

Decretum quoque est ab eodem Collegio, ne doctoris anatomicam dissectionem administrantis et docentis pacem et attentionem ullo strepitu et rumusculo audientes scholastici turbent, sed eam modeste, quiete et diligenter audiant et intueantur, sine ulla chirurgi dissecantis interpellatione, nisi post finitam administrationem.

J. Hucherus, *cancellarius*. Varandal. J. de Pradilles. R. de Belleval. P. Dortoman [1].

VII. On ne transigeait pas plus avec les torts des professeurs qu'avec ceux des étudiants. Richer de Belleval, nommé par Henri IV professeur d'anatomie et de botanique, mais trop enclin à sacrifier les devoirs de sa double chaire à ses goûts personnels de ménager du Jardin des Plantes, reçut de l'ensemble de l'École une sévère admonestation, qui devint un véritable évènement : car après avoir été officiellement couchée sur le registre universitaire, elle y fut officiellement aussi biffée par ordre du Présidial, quand Richer eut, à force de réclamations, obtenu gain de cause contre ses collègues et contre les étudiants qui l'avaient dénoncé. Ce procès-verbal, qui porte la date du 10 décembre 1600, me paraît mériter, — eu égard à l'importance du professeur incriminé et à la lumière qu'il contribue à répandre sur ce qu'offrait encore de démocratique notre administration scolaire, — de trouver place ici :

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 2, r°.

Digitized by Google

Le dixiesme jour du moys de decembre mil six cens, environ midy, les sieurs reverends professeurs assemblés au conclave du College du Roy, en la Faculté de medecine de Montpellier, par le mandement du sieur chancellier en ce matin porté par le bedeau, pour traicter des affaires de l'Université, où illec se seroient presentés les conseillers des escoliers en icelle, lesquelz auroient supplié lesdicts sieurs professeurs leur faire droict sur leur plaincte et remonstrance qu'ilz ont à faire contre Me Richer de Belleval, professeur en ladicte Université, qu'ilz auroient redigée par escript, signée desdicts conseillers et de la plus grande partie des bacheliers et escoliers de ladicte Université, dont la teneur s'ensuit :

Par devant vous Messieurs les Reverendissimes chancellier, docteurs regens, professeurs stipendiés pour le Roy en la fameuse Université de medecine de Montpellier, remonstrent les conseillers, bacheliers et escoliers de ladicte Université soubsignés, que ayant pleu à Sa Majesté, pour d'autant plus faire flurir ceste Université, l'orner et decorer, creer une cinquiesme regence, oultre les quatre qui de toute ancienneté y ont esté, assavoir pour l'enseignement des anatomies et des simples, et ayant Me Richer de Belleval esté pourveu de ladicte regence soubz de beaulx gages qui luy ont esté assignez, dont il en est très bien payé, il a neantmoingt si peu faict son debvoir en sa charge, que depuis quatre ans en ça qu'il est en ladicte charge, il n'a faict gueres plus de dix leçons;... et pour les anatomies, bien qu'il soit tenu d'en faire quatre toutes les années, il ne sauroit en avoir faict plus d'une ou deux;... et pour le regard de la demonstration des simples, il n'en a point faict... Et cependant, quand il est question d'avoir attestation pour avoir ses gaiges, il tâche de gagner les ungs et les autres pour la luy donner... Et s'ilz pretendent luy remonstrer quelque chose et le requerir de son debvoir, il revoque incontinent le tout à l'injure, les actionne criminellement, faict faire des informations contre eulx, les faict emprisonner ignominieusement, en telle sorte que les escoliers sont en volonté de quicter ceste Université et aller ailleurs, où ilz pourront mieux faire leur proffict que de demeurer en ceste ville, où ilz viennent de cent ou deux cens lieues loing et davantage... Mesme ce jourd'huy, quatriesme du present moys de decembre, sur le poinct, que Me Samuel Valant, bachelier et conseiller en ceste Université, poursuivoit par devant M. de la Valette, premier consul de ceste ville, d'estre donné ausdicts escoliers ung corps d'ung laquay qui y estoit mort, ledict Me Belleval, qui ne se veult donner tant de peyne et travail aux anatomies, a faict emprisonner ledict Valand par le capitaine du guet et sa suite ; il l'a actionné criminellement, sans cause ny occasion ; ayans esté par ce moyen lesdicts escoliers privez de ladicte anatomie. — Ce consideré, Messieurs, attendu que c'est à vous de maintenir et conserver les escoliers qui viennent en ceste Université pour estudier, en leurs exemptions, immunités et privileges qui leur sont attribuez par les estatutz de ladicte Université, et de procurer qu'ilz y puissent estre

Digitized by Google

enseignez et endoctrinez par les leçons ordinaires qu'ilz doibvent avoir en la Faculté de medecine, et autres exercices pour les anatomies et demonstrations des simples; attendu que ledict Me de Belleval ne s'en est pas acquitté jusques à present, et qu'il n'est non plus encores en volonté de le faire, vous prient lesdicts escoliers de vouloir, pour la conservation de ladicte Université et proffict desdicts escoliers, supleer à son default, et, comme aviés accoustumé anciennement, leur faire voir des anatomies par l'enseignement et démonstration qu'il vous plaira de faire, mesmes veu que la saison en est toute propre, et pour la demonstration des simples aussi, et tous autres exercices ausquelz lesdicts escoliers puissent proffícter : autrement, à raison de ce, protestent lesdicts remonstrans d'en recourir au superieur ou devers Sa Majesté, pour tout ce dessus leur estre pourveu, ainsin que sera en son bon plaisir; et vous en est demandé acte. —S. Valand, *conseiller*. J. Housset, *conseiller*. Veyriès, *conseiller*. G. Mailhard, *conseiller*. De la Font, *bachelier*. Bears, *bachelier*. J. Braconier, *escolier*. Montsegur, *bachelier*... » (38 autres signatures analogues.)

Lesdicts sieurs Reverends doyen et professeurs, entendue ladicte plaincte et remonstrance à eulx presentement faicte par lesdits conseillers, bacheliers et escoliers, cy dessus transcripte, ont ordonné et ordonnent que ledict sieur de Belleval professeur sera admonesté par ledict sieur chancelier de faire mieux son debvoir doresnavant qu'il n'a faict par le passé, tant en ses leçons ordinaires, que en la demonstration de l'anatomie et des simples; aultrement, et à faulte de ce faire, que l'Université y pourvoira comme elle verra bon estre par raison.

Faict et deliberé audict conclave, les an et jour susdicts. J. Blazin, *doyen*. Saporta, Varandal. J. de Pradilles [1].

[1] Arch. de l'Univ. de méd. de Montp., *Lib. congreg.*, 1598-1624. fol. 28, v°. Au feuillet 31 d'après est couchée la radiation de ce document par le conseiller du présidial de Montpellier, Vallobscure, à la date de septembre 1602, ce qui ferait croire à une difficile négociation, d'autant mieux que la justification alors présentée par Richer de Belleval, et qu'on lit à la suite, au fol. 32, est datée du 4 février 1601. Le professeur ainsi admonesté s'y excuse surtout par les soins qu'il a dû mettre à « peupler le jardin des Plantes de Sa Majesté » et par une « griefve maladie qui l'a contrainct de garder le lit, » — « s'etonnant fort de ce que les susdicts sieurs professeurs continuent leur malveillance à » son endroit, veu qu'il n'a jamais manqué à son devoir, et qu'il ne s'est esloigné de » l'Université que pour le bien et l'honneur d'icelle, et non pour son proffict particulier, » comme il en a tousjours donné de très bons tesmoignages, au grand detriment toute- » fois non-seulement de ses moyens, ains de sa santé, plusieurs fois agitée jusques à la » mort, pour laquelle recouvrer il doibt estre exempt de lire et aller aux actes. » — Voy *ibid.*, fol. 100, à la date du 11 février 1605, de nouvelles plaintes des étudiants et des excuses analogues.

Digitized by Google

Ce n'est pas le seul exemple d'un professeur rappelé au devoir par les étudiants et par ses collègues ; et on ne saurait vraiment blâmer cette intervention, quand on voit à quel laisser-aller s'abandonnaient parfois nos docteurs. Le doyen lui-même ne faisait pas toujours preuve de dignité. Témoin ce document du 3 octobre 1602 :

Cejourd'huy 3 octobre, à une heure après midy, durant l'acte de l'examen rigoureux de Me Michalet, Me Jean Blezin estant entré dans la salle royale du College, et sans aucune occasion voulant faire sortir quelques escholiers que luy mesme avoit fait entrer, Me Jean Saporte luy auroit remonstré qu'il ne le pouvoit faire seul, mais par deliberation du College ; de quoy s'estant ledict sieur Blezin irrité, auroit baillé plusieurs dementis audict sieur Saporte, auroit voulu mettre la main sur luy pour le frapper, l'auroit appelé maraut, sot, miserable, en presence de Messieurs Pradilles, Richer, Dortoman professeurs, et le sieur Braconnier licencié et plusieurs escholiers ; ce que aujourd'huy occasionne ledit sieur Saporte faire plainte à l'Eschole, et à y proceder pour la punition de tels excès, suivant les statuts et discipline escholastique. — Faict à Montpellier, le 3 octobre 1602. — Saporta [1].

Blazin, dénoncé en pleine Faculté par Saporta, qui provoquait une réparation, fut réduit à demander pardon à son accusateur [2].

Quelle considération de pareils procédés pouvaient-ils valoir à nos professeurs ? Ils avaient beau s'astreindre à l'obligation de porter la robe aux examens comme dans leur chaire [3], on ne les respectait pas toujours autant qu'on l'eût fait s'ils se fussent mieux respectés eux-mêmes.

Les registres de nos archives abondent en mentions de fautes de ce genre, qu'il fallait compenser, après jugement de l'aréopage professoral, par de coûteuses excuses. Tantôt c'est le professeur Georges Scharpe, à qui on éprouve le besoin de recommander plus de douceur dans les

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 59.

[2] *Ibid.*, fol. 60.

[3] « *Die vigesima octava mensis novembris 1605, decreverunt Reverendi professores, pro honore et decoratione istius scholæ, quod deinceps in actibus baccalaureandorum, licentiandorum et doctorandorum gestabunt et induent vestes sericeas rubras, illis a regibus in istum usum concessas. Qui fecerit secus, mulctabitur pœna quinque solidorum.* » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 114 v°.) — Les statuts de 1340 et de 1534 avaient déjà formulé une prescription analogue, renouvelée le 12 novembre 1574.

Digitized by Google

relations sociales et les examens [1] ; tantôt c'est le docteur agrégé Jacques Duranc qu'on est forcé d'exclure temporairement de l'honneur de présider les baccalauréats, à cause de la fougue de son caractère et de l'intempérance de son langage [2]. Que de scènes regrettables, mais fécondes en détails intimes, dans les procès-verbaux de nos assemblées professorales !

En voici une, par exemple, du 21 avril 1634, où le même Scharpe déjà admonesté s'emporte jusqu'à insulter en pleine École un suppléant de Richer de Belleval, sans la moindre apparence de raison ; puis une autre du 16 mai 1642, où le professeur Pierre Sanche n'injurie pas moins grossièrement son collègue De Solignac :

Le vingt-unième du mois d'avril mil six cens trente quatre, huit heures du matin, assemblés dans le College du Pape les reverends chancelier, doyen et professeurs du Roy en l'Université de medecine de Montpellier soubzsignés, a esté representé par le sieur Ranchin chancelier, que le jour d'hier en la congregation *per fidem* le sieur Scharpe professeur s'estoit porté fort irreverencieusement, non seulement contre M. Pompée André, licentié en medecine, l'appellant ignorant et escholier, mais aussi contre lui mesme, lorsqu'il lui vouleust remonstrer que ledit André estoit licentié en ladite Université, et qu'il avoit esté jugé capable par tout le corps ; que mesme le sieur de Belleval, professeur du Roy, lui avoit remis la charge du Jardin royal, pour faire la demonstration des plantes aux escholiers durant son absence, et que partant il avoit tort de l'offenser sans subjet : à quoy ledit sieur Scharpe lui auroit dit avec colère qu'il ne le recognoissoit point pour licentié, et qu'il ne pouvoit souffrir qu'on le recogneust pour tel ; et ce disant il se leva pour s'en aller : et ledit sieur Ranchin chancelier lui auroit ordonné de demeurer, et qu'il ne pouvoit quitter ladite congregation *per fidem*, qu'elle ne feust achevée et signée ; à quoy il auroit dit en s'en allant qu'il ne pouvoit pas assister davantaige : et lui ayant ledit sieur de Ranchin chancelier ordonné, comme son chef et son juge, d'arrester,

[1] « *Decreverunt quod dominus Scharpius monebitur ut bene et pacifice se gerat in officio procuratoris, et ne sit dissidii et rixarum seminator, ut fuit hactenus, modesteque disputet in publicis examinibus, atque in colloquiis privatis neminem offendat ; alioquin, si perseveret, non solum deponetur, sed etiam mulctabitur.* » (Assemblée *per fidem* du 22 avril 1631, ap. *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 65 v°.)

[2] « Pour remedier aux plaintes qui ont esté propozées par plusieurs fois sur les actions et desportemens du sieur Durranc, docteur agregé, aux disputes de bacchalaureat, ausquelles il a presidé,.... a esté deliberé et resolu que ledit sieur Durranc s'abstiendra de presider à aucun bacchalaureat durant une année. » (Procès-verbal du 28 août 1632, ap. *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 80.)

Digitized by Google

il auroit dit qu'il ne le recognoissoit pas pour tel, et qu'il estoit ung bel homme; et ce disant s'en seroit sorti tout esmeu. Et en mesme temps le sieur Durranc, docteur agregé, se seroit levé, et [auroit] suivi ledit sieur Scharpe, sans aucun subjet. Sur quoy a esté desliberé que pour les causes susdites lesdits sieurs Scharpe et Durranc seront privés du premier docteur qui viendra à leur tour, pour les droits du père laureant tant seulement, et que à la première assemblée leur sera faite la censure escholastique, avec deffense d'abandonner les congregations sollempnelles comme la susdite, sur peine d'être privés des emoluments de l'Université pour six mois [1].

Du seiziesme jour du mois de may, l'an mil six cens quarante deux... A esté proposé par M. de Solignac professeur, que le troisiesme jour du present mois, disputant dans la grande salle du College Beringuier, presenté pour le baccalaureat, où estoient assistans, outre le corps de l'Université, M. de Rignac, conseiller en la cour des comptes, aydes et finances de ceste ville, et autres personnes de qualité, il auroit esté outrageusement attaqué de paroles par Me Pierre Sanche, aussi professeur, et parrain dudit presenté, luy ayant dict en ces mots: *Hæc quæ dicis sunt indigna viro probo;* et ensuite: *tu es nebulo;* et d'autant que ces paroles sont grandement desnigratives de son honneur, scandaleuses et de très mauvais exemple, proferées dans un lieu public et sacré, et en presence de tant de gens de bien, plaise à l'Université de luy en tenir toute raison et reparation.

Sur quoy l'Université ayant deliberé que ledit Me Sanche respondroit, il auroit dict que, sur une response qui avoit esté contestée entre eux, ledict Me de Solignac luy auroit dict: *Hæc sunt falsa, et indigna hac schola*, et partant qu'il a esté autant offensé que luy, demandant pareillement reparation.

L'Université, après avoir murement consideré les paroles dictes de part et d'autre, et estant bien memorative de toutes les circonstances de ceste action, a jugé que ledict Me Sanche n'estoit point en droit de demander reparation contre ledict Me de Solignac, d'autant que les paroles qu'il avoit dictes estoient des termes ordinaires dans l'eschole, et nullement offensives, et au contraire que celles que ledict Me Sanche avoit proferées blessoient non seulement l'honneur dudict Me Solignac, mais aussi rejaillissoient contre la decence requise en tels actes, et contre le respect deu au corps de l'Université et aux assemblées publiques d'icelle; et partant a ordonné que tout presentement ledict Me Sanche fera reparation audict Me Solignac de l'injure qu'il luy a faicte, et en outre s'abstiendra de faire aucun acte magistral de bachelier et docteur pendant six mois [2].

[1] *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 105 v°. — Georges Scharpe quitta presque aussitôt après Montpellier, pour aller professer en Italie à l'Université de Bologne.

[2] *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 232.

Digitized by Google

En plein XVIII^e siècle encore, que d'oublis parmi nos professeurs, malgré les progrès de l'urbanité générale ! Antoine Deidier ne s'aventure-t-il pas, au mois d'octobre 1712, à dire publiquement à son jeune collègue Henri Haguenot, pendant une soutenance de thèse, à propos de questions controversées : « *Tu es asinus, tu es bardotus*, ce qu'il répéta » plusieurs fois, ajoutant qu'il etoit un petit garçon et un ignorant, à qui » l'on avoit donné la survivance de l'aggregation de son père par grace, » et plusieurs autres choses de cette nature ; à quoi ledit sieur Haguenot » auroit repliqué qu'il étoit un ignorant lui-même, et qu'il avoit porté une » harangue aux ouvertures de l'École, qui avoit eté debitée au college des » Jesuites. » — Deidier fut condamné à demander excuse du scandale qu'il avait ainsi donné à la Faculté, et à faire réparation à Henri Haguenot pour les paroles injurieuses proférées contre lui [1].

Deidier se racheta honorablement, en abandonnant plus tard à l'Université son traitement de cinq années (1722-1726) pour la construction d'un laboratoire de chimie [2].

VIII. A partir de l'ouverture de l'année scolaire 1601, commencent à figurer sur les programmes de cours de notre École les désignations générales de *Physiologie* et de *Pathologie*, sans indication rigoureusement précise d'auteurs à commenter, ce qui laissait au professeur plus de latitude et d'initiative [3]. — En 1604, le cours d'anatomie de Richer de Belleval est, à son tour, simplement intitulé *Historia corporis humani* [4]. Puis, en 1605, le même professeur, tout en continuant à expliquer Dioscoride, se met à faire, sur la demande des étudiants, une démonstration des plantes au jardin royal, de quatre à cinq heures, pendant tout le mois d'avril et tout le mois de mai, *in quem finem hortus regius patens et apertus deinceps erit omnibus studiosis medicinæ, prædicta illa hora, ut solet in aliis universitatibus, tam Italiæ quam Germaniæ, nisi illa*

[1] *Lib. congreg.*, 1695-1725, page 262.
[2] *Ibid.*, page 467.
[3] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 45 v°.
[4] *Ibid.*, fol. 94.

Digitized by Google

eadem die prædictus D. Richerius profectus fuerit herbatum cum prædictis studiosis per vicinos huic urbi agros [1].

Autre innovation, non moins féconde, de la même assemblée *per fidem* du 15 avril 1605 :

Item, eodem loco, et ex rogatione prædictorum consiliariorum studiosorum, prædicti Domini professores permiserunt magistro Laurentio Cathelano pharmacopolæ, ut pharmaca, tam simplicia quam composita, studiosis demonstrare possit in suis ædibus, quando voluerit, præside R. D. decano. — Ibidem, ex senatusconsulto Tholosano, decreverunt pharmacopolia hujus urbis esse invisenda et accurate perlustranda per Reverendos professores, ut videant ne quid corruptum aut parum integrum in illis habeatur, ad ægrorum perniciem, vocatis ad id consulibus pharmacopolarum, ut moris est [2].

La coutume existait déjà, en effet, de visiter, dans le but ici marqué, les boutiques des pharmaciens. Mais ce qu'il y a de neuf dans ce procès-verbal, c'est l'habitude qu'on se propose de donner aux étudiants de se familiariser par la vue et le maniement avec les plantes médicinales et les remèdes pharmaceutiques. — Progrès de plus en plus manifeste, et nouveau pas dans les meilleures voies scientifiques d'observation, qui devaient conduire à l'établissement de nos laboratoires d'aujourd'hui.

L'enseignement de la botanique fut bientôt après étendu jusqu'au semestre d'hiver. *Die quinta mensis octobris, anno 1606*, — ajoute le même registre, — *decreverunt Reverendi domini professores, doctores et licentiati, quod plantæ in horto regio et per agros Monspelienses demonstrabuntur a Richerio, professore regio, huic provinciæ dicato, semel aut bis in septimana, per mensem integrum, hoc autumno* [3].

Il fallait bien tâcher d'obtenir de Richer de Belleval quelque service pour l'École pendant l'automne, puisqu'il lui refusait son concours durant l'été.

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 104 v°.
[2] *Ibid.*, fol. 104 v°.
[3] *Ibid.*, fol. 127 v°.

Digitized by Google

Rarement il y eut de professeur plus difficultueux et plus rebelle aux devoirs publics de sa charge. Une nouvelle plainte l'atteignit le 15 février 1607, en présence d'un cadavre humain, dont il lui répugnait de diriger la dissection ; et force fut au premier médecin de Henri IV, André du Laurens, fatigué d'incessantes dénonciations, de le rappeler à l'accomplissement de ses fonctions.

Monsieur, — finit-il par lui mander de Paris, le 22 décembre 1607, — je vous escripvis dernièrement qu'avois eu de grandes plaintes de tout le College contre vous, et vous priois de quitter toutes ces petites pointilles. Je vous fais encores la mesme prière, et vous conseille de ne poursuivre point deux choses que vous demandés, qui à la verité ne me semblent pas raisonnables. La première est que vous ne voulés pas qu'on fasse aulcun acte au College l'esté, vous fondant sur ung viel statut. Il semble en cela que vous vouliés empecher le bien et advancement des escoliers. Car si vous remettés tous les actes en hiver, c'est leur oster une partie des leçons ordinaires. Quand cest statut a esté faict, sont esté les docteurs mesmes qui l'ont consenti, affin de pouvoir aller en practique. Maintenant qu'ilz sont tous d'accord et de bonne volonté de bien faire, pourquoy les en destournés vous ? L'aultre est qu'estant absent, vous voulés jouir du mesme droict que les presens. Cela ne se faict en aulcun lieu, et quand vous le poursuivrés par justice, vous serés condampné. Ne recerchés donc point de procès de gayetté de cœur, et faictes cesser toutes ces plainctes. On crie encores que vous ne voulés point faire les anatomies. Vous sçavés bien que l'institution de vostre regence est pour les simples et pour l'anatomie. Il me semble qu'en hiver n'estant pas beaucoup occupé au jardin, vous les devriés contenter en cela. Ne trouvés pas mauvais ce que je vous en dis. Je vous le dis d'affection et pour mon debvoir. Car ayant l'honneur d'estre le chef de ceste Escolle, je doibs oyr les plainctes communes, et y apporter le remede. Continués moy tousjours l'honneur de vostre amitié, et me tenés pour vostre plus affectueux serviteur et collegue. — A. Du Laurens.

A Paris, le vingt-deuxième decembre MVI^{c} sept [1].

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 143 v°. — Cette sévère admonition du chancelier de notre École et premier médecin du roi, était motivée par les deux délibérations que j'extrais du même registre :

« *Die decima quinta mensis februarii, anno 1607, congregati Reverendi domini professores et doctores in conclavi Collegii regii, audiverunt consiliarios studiosorum, dicentes, quod cadaver humanum erat delatum in auditorium publicum pro celebranda anatomia, et proinde debet aliquis professorum aut doctorum eligi, qui præsit dictæ*

Digitized by Google

IX. Cette même année 1607, par un curieux retour au passé, nos étudiants demandèrent, dans l'assemblée *per fidem* du 10 avril, tenue pour régler l'enseignement du second semestre ou petit ordinaire, que le professeur Jacques de Pradilles voulût bien leur commenter un

anatomiæ. Quibus consilariis Reverendi professores et doctores responderunt dominum Richerium de Belleval, professorem anatomicum, huic muneri esse dicatum, et hac de causa stipendium a rege accipere, ideoque illum conveniant, ut hac de re monitus sese accingat celebrandæ dictæ anatomiæ. Quod cum illi dixissent prædictum dominum Richerium, jam a se ipsis conventum, respondisse se aliis negotiis detineri, et in dubio esse utrum illud munus anatomicum ad se pertineat, ac proinde, audito ejusmodi responso prædicti domini Richerii, decreverunt quod rursum idem Richerius de Belleval monebitur a prædictis consiliariis, ut huic anatomiæ præesse velit. Interea tamen, ne oblatum cadaver computrescat, et anatomiæ occasio præripiatur, in commodum studiosorum decreverunt quod dominus doctor Morellus poterit perfungi illo munere, dummodo illi per negotia liceat; qui ibidem præsens pollicitus est se hanc operam Scholæ lubenter navaturum. » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 130 v°.)

« *Die octava mensis novembris, anno 1607, congregati Reverendi domini professores regii audiverunt consiliarios studiosorum medicinæ dicentes, quod in duabus anatomiis hujusce magni ordinarii, quarum una adhuc exercetur, multæ fuerunt rixæ, tumultus et dissidia inter studiosos et alios qui adfuerunt, imo parum utilitatis et fructus emersit ex hisce demonstrationibus, quoniam nullus fuit præsens ex professoribus aut doctoribus Universitatis, qui celebres istos actus moderaretur. Ac proinde, cum dominus Richerius de Belleval, professor anatomicus, jam per triennium negligeret aut recusaret præesse istis dissectionibus anatomicis, ut omnibus compertum est, in magnum academiæ et studiosorum detrimentum, ideo rogant prædictos professores, ut huic rei prospicere velint, aliumque eligere, qui in prædicti domini Richerii locum, absentis vel deserentis officium illi a rege commissum, præficiatur prædictis solemnibus dissectionibus, quibus sæpe interesse solent magnates viri et alii quamplurimi exteri, fama et celebritate hujus Academiæ adducti. Horum itaque justæ petitioni annuentes, prædicti professores responderunt se multum dolere, quod dominus Richerius, professor regius, huic muneri peculiariter dicatus, non satisfaciat voto et commodis studiosorum, quamquam sæpe monitus et rogatus ab illis, se igitur prospecturos ne quicquam detrimenti hac in parte deinceps capiat Academia, ubi prius prædicti consiliarii, nomine omnium studiosorum, supplices libellos obtulerunt cameræ regiæ computorum et domino gubernatori Monspelii, quibus faciant illos certiores de defectu præsidis anatomici, ut possint deinceps juxta eorum responsa et placita prædicti professores statuere quod utilitati et ornamento hujus Academiæ, bonoque publico convenire videbitur.* » (*Ibid.*, fol. 141 v°.)

Richer de Belleval demeura incorrigible, ce qui ne l'empêchait pas de prétendre au

Digitized by Google

traité d'Avicenne [1]. Ils exprimèrent également le vœu, dans l'autre assemblée *per fidem* du 3 octobre suivant, de voir le même professeur leur expliquer durant le premier semestre le livre de Razès concernant les affections du foie, pendant que François Ranchin étudierait aussi les maladies des enfants d'après Avicenne, et Pierre Dortoman celles des intestins avec Razès encore [2] : suprême hommage rendu à d'anciens maîtres, pour leur inoubliable esprit de lucidité didactique.

On revint en 1608 complètement à la médecine grecque. Mais cet écart n'en mérite pas moins d'entrer en compte [3], quand on se rappelle que nos étudiants avaient, en 1567, demandé à s'affranchir des textes d'Avicenne pour les examens.

X. On détermina de plus, le 10 novembre 1608, que le discours de la séance générale de rentrée ne serait plus prononcé dorénavant par le

partage des émoluments des collègues qui faisaient son travail. Ceux-ci voulurent bien par transaction l'admettre à prendre sa part, en vertu d'une délibération du 27 mars 1621, mais à condition qu'avec l'argent de ses droits de présence, quand il se résoudrait à assister aux examens, il s'achèterait le costume officiel obligatoire : « *ea lege ut ex pecunia inde proveniente emat cappam purpuream, sine qua non poterit in posterum interesse publicis actibus, nec frui emolumentis, quia tenentur professores secundum statuta esse in habitu decenti.* » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 389 v°). — Son neveu, Martin de Belleval, qui lui fut donné pour coadjuteur, ne se montra guère plus zélé. On lui supprima son traitement, le 23 février 1624, à cause de sa négligence à s'acquitter de ses fonctions. (*Ibid.*, fol. 411 v°).

[1] « *Tractationem febris pestilentiæ, variolarum et morbillorum, ex Avicenna.* » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 132 v°.)

[2] « *Explicationem affectuum hepatis, ex Rhase.... De morbis intestinorum, ex Rhase.* » (*Ibid.*, fol. 139 r°. — Cf. *ibid.*, fol. 203 r°, à la date du 1er octobre 1611.)

[3] Il ne demeura pas, du reste, isolé. On lit dans le procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 28 septembre 1612 : *Domini consiliarii dixerunt se ex studiosis intellexisse, quod cupiunt doctorem D. Delort aggredi tractatum de morbis cutaneis ex Rhase* (*ibid.*, fol. 220 r°), et dans celui de l'assemblée analogue du 23 septembre 1614 : *R. D. decanus explicabit morbos ventriculi, ex Rhase* (*ibid.*, fol. 264 v°). On voit, de même, figurer plus tard sur le programme du 28 septembre 1643 le traité d'Avicenne *De morbis aurium*, ainsi que celui de Razès *De affectibus infimi ventris* (*Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 248 r°) ; puis encore, le 24 septembre 1644, le traité d'Avicenne *De morbis capitis* (*ibid.*, fol. 257 v°).

Digitized by Google

doyen seul, mais que les professeurs le feraient par tour [1] : moyen de permettre à chacun d'eux, en introduisant plus de variété dans ces harangues officielles, d'exposer, au profit de l'École et de la science, ses idées propres. C'est à cette délibération que nous sommes redevables de l'*Apollinare sacrum* de François Ranchin.

Ranchin le composa en 1614, étant chancelier de notre Université de médecine. Or on sait comment il le devint ; il suffit de se reporter au procès-verbal du 15 décembre 1612, transcrit dans nos registres. La place était vacante depuis le 16 août 1609, par suite de la mort du dernier titulaire, André Du Laurens, premier médecin de Henri IV et de Marie de Médicis, et on hésitait sur le choix du successeur.

« *Die decima quinta mensis decembris, anno 1612..., Rev. Dom. Ranchinus, professor regius, in gratiam futuri cancellariatus, pollicitus est se daturum Collegio insignem tapetem, pro exornanda mensa, quæ est in conclavi Collegii regii. Item promisit se renovaturum togam illam, vulgo Francisci Rabelæsii dictam, in gratiam eorum qui quotidie promoventur ad gradus Academiæ, cum altera, quam ferre solent, sit antiquior et pene lacera atque deformis. In cujus rei fidem hic omnes lætabundi et congratulantes subscripserunt. — Varanda. J. de Pradilles. R. de Belleval. Ranchin. Delort. Tellier. Morel. Du Ranc. Scharpe. Rivière, etc.* [2] »

Qui donc pourrait maintenant croire à l'authenticité de la robe dite de Rabelais? Il en portait certainement une, quand il commentait à Montpellier, d'après le texte grec, les *Pronostics* d'Hippocrate. Mais on a ici la preuve que ce n'est nullement celle qu'on montre aujourd'hui. Cette robe, renouvelée par Ranchin, aura dû être elle-même nombre de fois remplacée, depuis sa première rénovation de 1612.

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 153 v°. — Cette question fut précisée dans l'assemblée *per fidem* du 22 septembre 1634. « *Decreverunt quod in posterum dicta oratio pro scholarum apertione habebitur a singulis professoribus et doctoribus ordinariis, secundum ordinem ab antiquiori ad juniorem. Dabuntur autem viginti libræ peroranti, ex emolumentis Universitatis.* » (*Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 118.)

[2] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 226.

Digitized by Google

Voilà comment François Ranchin paya, à titre de chancelier, la succession d'André Du Laurens, mort premier médecin du roi et de la reine.

Mais il y avait là un double héritage à recueillir, et il n'était pas loisible au premier venu de s'emparer de sa chaire. On y pourvut par la voie du concours [1], aux termes des édits de Charles VIII et de Louis XII, sanctionnés par l'arrêt des Grands-jours de Béziers de 1550.

Le concours était, sans nul doute, le meilleur moyen de recruter les professeurs et de perfectionner l'enseignement.

XI. Nicolas Dortoman avait déjà mis en vogue les eaux de Balaruc [2]. L'attention se porta désormais sur ce genre de médication. « *Consiliarii*, — lisons-nous dans le procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 25 septembre 1610, — *ex voto studiosorum, petierunt ut R. D. Varandæus aggrediatur tractatum de thermis seu balneis naturalibus, ex Paulo Æginetta* [3]. — La question balnéaire revient, à partir de là, fréquemment dans nos programmes.

D'autres sujets, d'une non moindre opportunité, s'y adjoignent, tels que ceux-ci :

« *Dominus Tillerius... poterit prælegere tractatum luis venereæ, et*

[1] « *Die quinta mensis decembris 1609, congregati R. D. professores in conclavi Collegii regii, audierunt supplicationem magistrorum Josiæ Fregevillani, Laurentii Codini, Joannis Baptistæ Revert, et Adami Abrenetei, medicinæ doctorum, ad cathedram vacantem concurrentium, et rogantium ut illis concedantur puncta, sive tractatus quidam publice interpretandi, ut reddantur actu legentes, secundum tenorem arresti Tholosani, priusquam disputationes triduanas probatorias subeant. Quorum petitioni libenter assensi sunt, et ex voto consiliariorum studiosorum D. prædicto magistro Fregevillano tradiderunt explicandum tractatum de affectibus partium genitalium in viris, prædicto D. Codino de affectibus oculorum, prædicto D. Revert Galeni libros de locis affectis, prædicto D. Abreneteo libros Galeni de symptomatum causis. Horæ autem et loca prælectionum a dominis professoribus regiis eligentur, quando illi erunt parati ad legendum.* » (*Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 173 r°.)

[2] Par son traité publié à Lyon en 1579: *De causis et effectibus thermarum Bellilucanarum.*

[3] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 183.

Digitized by Google

novi morbi, quem Crystallinum Parisienses vocant [1]. — *R. D. Riverius tractabit de instrumentis medicis* [2]. — *R. D. Delort decanus tractatum de lue venerea et elephantiasi explicabit* [3]. — *Dicti consiliarii petierunt, ut R. D. Ranchinus tractatum de confectione alkermes et de hyacintho instituat* [4]... »

Le fond de l'enseignement n'en demeurait pas moins grec. Galien et Hippocrate y tenaient la principale place. Nos professeurs s'en faisaient eux-mêmes gloire. Témoin ce procès-verbal du 27 janvier 1614, reproduisant sur le registre officiel une délibération qui met au ban de l'École les thèses de Jean Fabre, un des futurs médecins de Louis XIV, entachées de paracelsisme et d'empirisme, et lui imposant l'obligation expresse de se renfermer dans la doctrine de Galien et d'Hippocrate.

Die vigesima septima mensis januarii, anno 1614, congregati R. D. professores et doctores in conclavi Collegii regii pro triduana disputatione magistri Petri Joannis Fabri Castrinovidarensis, medicinæ licentiati, et quoniam, prælectis illius thesibus, tam præcipuis et cardinalibus quas vocant, quam reliquis assertionibus, animadverterunt illum ex professo doctrinam Paracelsicam et Empiricorum astruere et propugnare, contra morem et institutum hujus Academiæ, ideo decreverunt quod prædictus Faber sumet denuo puncta disputationum pro conficiendis aliis thesibus, in quibus sequatur doctrinam Galenicam et Hippocraticam, siquidem cupiat assequi gradum doctoratus in hoc nostro Collegio, a quo assertores aliarum doctrinarum improbantur. In cujus rei fidem et memoriam, præsentem deliberationem publice legendam, et ab omnibus subscribendam voluerunt.

Varanda decanus. *J. de Pradilles. R. de Belleval. Scharpe. Morel. Du Ranc. Riviere. Saillens. Jacobæus. Aigret Picto. Humbert. De Latornerye. Chauvin. Bernard... Droyn* consiliarius. *Salles* consiliarius. *Chicot* consiliarius [5].

Jean Fabre refit ses thèses, et cette seconde fois reçut le grade ambitionné [6]. Mais la leçon n'en devait pas moins servir à l'ensemble des

[1] Assemblée *per fidem* du 28 septembre 1612.
[2] *Lib. congreg.*, 1624-1662, fol. 45 v°, 25 septembre 1628.
[3] *Ibid.*, fol. 118.
[4] *Ibid.*, fol. 170 v°.
[5] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 248.
[6] *Ibid.*, fol. 249.

Digitized by Google

étudiants. L'École de Montpellier venait de s'affirmer franchement galénique et hippocratique, ne professant que la médecine grecque, érigée pour elle comme en article de croyance dogmatique.

Elle en était arrivée à s'astreindre de moins en moins rigoureusement à l'explication des traités prescrits aux époques antérieures ; mais c'était toujours, malgré certaines exceptions, la prédominance de la médecine grecque [1].

XII. Une modification importante fut introduite dans le cadre d'enseignement, le 9 novembre 1665. On établit en assemblée générale, à la prière des conseillers des étudiants, qu'à côté de l'explication tradi-

[1] Et c'était, en même temps, la continuation de l'ancien régime scolaire. Étienne Strobelberger nous l'atteste en 1628, dans ses *Laureationum Monspeliensium vindiciæ*, page 17 : « *Nullus annus Montipessulano delabitur, quo professores singuli promissas lectiones, quas consiliarii pro studiosorum emolumento cum maxima deliberatione ipsis assignare solent, non absolvere tenentur, pro cujus fideli aut negligenti merito cum consiliarii, tum studiosi in Curia præsidiali juramentum facere coguntur. Ubi, quæso, hyemis tempore, plura dissecantur corpora anatomice, quam hic? Præterea male perire septimanam arbitrantur, in qua consiliorum medicinalium inibi non celebretur aliqua solemnitas; imo et omne tempus periisse existimant, quod studiis, aut manuductioni ad praxim non impenditur. Quis dies, ubi campanæ sonitus studiosam cohortem ad publicas disquisitiones non convocet? Quæ ejusdem diei hora, in qua studiosi a professoribus non deducantur nunc ad praxim apud ægros, tam in urbe et palatiis, quam nosocomiis decumbentes, ubi modus visitandi et interrogandi ægros, quin et inspectionis urinæ et explorationis pulsuum occasio se offert commodissima? Nunc ad operationes quasdam insignes, velut paracenteses, lithotomias, trepanationes, et id generis apud chirurgos exercitatissimos, nunc ad universæ materiæ medicæ, tam exoticæ, quam indigenæ, perfectissimam demonstrationem, aut nobilissimarum confectionum theriaces, mithridatii, alchermes, de hyacintho, etc.. dispensationem, qua privatim, qua publice, apud pharmacopœos doctissimos;.... nunc vel ad Hortum medicum, in toto orbe celeberrimum, vel in circuitus Monspelienses, qui nihil aliud sunt, quam horti amœnissimi, ubi passim tot loca delectantia, agri, vineæ, oliveta, rorismarineta, rura, sylvulæ, montes, colles, rivi, amnes, mare, stagna; et hæc omnia plantis et floribus aquaticis, pratensibus, maritimis, montanis, nemorosis et arvensibus copiose referta et luxuriantia. Quin vel ipsi chirurgiæ et pharmaciæ socii suos habent prælectores ac præsides, a quibus vulgari sermone, juxta Hippocratis et Galeni doctrinam in publicis lectionibus erudiuntur, ac per varias artis suæ encheirises, publicasque disputationes exercentur.* »

Digitized by Google

tionnelle des auteurs de médecine se feraient simultanément deux cours annuels, l'un de physiologie, l'autre de pathologie, propres à mettre les jeunes gens en état de mieux comprendre ces auteurs, en les initiant tout d'abord aux principes de la science médicale.

C'était rationnel; et on aurait lieu de s'étonner que ce progrès de méthode, déjà conçu en 1601, se fût régularisé seulement alors, si on ne se reportait aux habitudes scolaires d'autrefois, où on procédait surtout par voie d'autorité, et où l'initiative individuelle du professeur s'effaçait le plus ordinairement devant les aphorismes du maître choisi pour guide.

Le nouveau mode d'enseignement reçut une application immédiate. Le professeur Pierre Sanche le fils se chargea de la physiologie, le professeur Aimé Duranc de la pathologie. Ils durent l'un et l'autre continuer ce double enseignement pendant toute la durée des deux semestres, ce qui représentait l'ensemble de l'année scolaire.

Les considérants de cet arrêté ne sont pas moins dignes d'attention que le dispositif lui-même.

Die nona mensis novembris, anni 1665, congregati RR. DD. professores et doctores ordinarii in conclavi Collegii regii medicorum Monspeliensium, audiverunt consiliarios studiosorum, dicentes quod prædicti DD. professores et doctores in congregatione dicta per fidem, quæ habita fuit superiori mense pro stabilienda disciplina magni ordinarii secundum statuta, susceperunt varios tractatus medicinales, quos vix possunt perficere, propter frequentes disputationes, quæ habentur pro conferendis gradibus prædictis studiosis; et præterea exposuerunt quod juniores studiosi vix quidquam percipiunt in prædictis tractatibus et disputationibus, quia desunt ipsis fundamenta physiologica et pathologica. Ideo obnixe rogarunt, ut his incommodis provideatur, secundum judicium et prudentiam Universitatis.

Quorum petitioni, re mature perpensa, annuentes, prædicti DD. professores regii et doctores ordinarii decreverunt unanimi consensu, quod hoc anno et sequentibus imposterum, in singulis congregationibus per fidem, quæ fient pro stabilienda disciplina magni ordinarii, singuli professores et doctores ordinarii suscipient tractatus medicinales secundum statuta, et interim duo seligentur ex illis, qui cursum medicinalem incipient et perficient intra biennium, quorum

Digitized by Google

unus incipiet a physiologia, alter a pathologia: et juxta tale decretum electi sunt hoc anno R. D. Petrus Sanchius filius et R. D. Amatus Duranc, professores regii, quorum ille dictabit et explicabit pathologiam, hic physiologiam; et libitum erit prædictis DD. Sanche et Duranc interesse et præsse examinibus et disputationibus, quæ fient pro graduatione studiosorum, ita ut, si non intersint, non propterea priventur suis emolumentis, quia coguntur laborem sustinere per totum annum [1].

A côté de ce nouvel enseignement se poursuivait l'ancien. Sanche le père commentait les *Aphorismes* d'Hippocrate, Gaspard Fesquet les livres de Galien *De locis affectis*, Edmond Morphée le *Methodus medendi*. — Toujours la médecine grecque, les professeurs procédant par tour pour l'enseignement plus général de la physiologie et de la pathologie pendant les deux semestres, — ce qui explique pourquoi on les dispensait de l'assistance aux examens, en leur maintenant leur part d'éventuel. Ce nouvel enseignement s'appelait sur l'affiche *Cursus medicinalis*. C'était, en effet, le véritable cours médical, où se posaient les règles de la science, dont les autres cours renfermaient l'application.

XIII. Voici un épisode d'où ressortira clairement la continuation du règne de la médecine grecque dans notre École. Je pourrais même me servir du mot monopole, tant ce règne était absolu.

Cet épisode m'est encore fourni par le Registre universitaire officiel, à l'année 1673. Il contient l'historique d'un grave débat entre deux de nos professeurs, Aimé Duranc et Jean Chastelain, à propos d'une soutenance de thèse. La Faculté intervient, comme de coutume, pour arrêter une discussion qui dégénérait en injures personnelles, « et en mesme temps » pour deliberer aussi touchant la doctrine que professe publiquement » ledit sieur Chastelain, contraire à celle d'Hippocrate, d'Aristote et de » Galien, niant absolument toutes les formes materielles, ce qui est d'une » très-dangereuse suite, non seulement dans la physique, mais encore » dans les autres sciences [2]. »

[1] *Lib. congreg.*, 1664-1675, page 6 de la partie financière du Registre.

[2] Délibération du 5 août 1673, ap. *Lib. congreg.*, 1664-1675, page 144.

Digitized by Google

Le professeur André Brunel, appelé à se prononcer sur le différend, opine pour « qu'il ne soit permis à aucun de la Compagnie de soutenir » d'autre doctrine que celle qui est conforme à Galien et à Hippocrate, et » que doresnavant celui qui produira une doctrine contraire à la doctrine » scholastique, qui est receue de tout temps, sera suspendu de tous actes » magistraux pendant l'espace de six mois, enjoignant la mesme peine à » celui qui sera convaincu d'avoir injurié un de ses collègues. »

Le professeur Guillaume Rideux, votant à son tour, dit que, « la doc- » trine qu'enseigne ledit sieur Chastelain estant condamnée dans toutes » les Universités du Royaume, il est d'avis aussi de lui defendre de » l'enseigner à l'avenir, à peine de suspension pour six mois de toutes les » fonctions de sa charge, laquelle suspension sera commune à tous ceux » qui enseigneront pareille doctrine. »

Les agrégés Henri Haguenot et Arnaud Fonsorbe émettent un sentiment analogue; et le chancelier Michel Chicoyneau, résumant tous les avis, juge de la même manière. La docte assemblée maintient finalement la défense d'enseigner « une doctrine contraire à celle de l'Eschole [1]. »

L'École médicale de Montpellier était donc restée tout-à-fait hippocratique et galénique, puisqu'elle s'avouait ainsi ouvertement fidèle à la tradition grecque.

Déjà toutefois allait s'établir dans notre Faculté l'enseignement de la chimie. Arnaud Fonsorbe fut investi le premier du titre de la nouvelle chaire. Il figure, comme tel, sur les programmes de cours, à partir du 5 avril 1679. Mais cet enseignement avait commencé plus tôt : car il est mention, dans nos registres, à la date du 1[er] septembre 1676, de tapage fait au laboratoire de chimie, qu'envahissaient les étrangers au préjudice des vrais élèves : d'où l'on prit occasion d'interdire l'entrée de l'École avec des armes, ainsi que l'accès du Jardin des Plantes [2].

Programmes et affiches s'enrichissaient donc, à l'avantage de la science, dont le fond demeurait néanmoins toujours grec.

[1] *Lib. congreg.*, 1664-1675, page 145.
[2] *Ibid.*, fol. 16 v° et 38 v°.

Digitized by Google

XIV. Les statuts de notre École formulent, comme il suit, dans une nouvelle rédaction exécutée en 1698, l'ensemble économique de l'enseignement, tel qu'il s'y donnait alors :

In congregatione quæ fit ante magnum ordinarium, unusquisque professorum et doctorum legentium debet eligere tractatum, quem eo semestrio legere debet, ita tamen ut seniores doceant tractatus qui ad praxim spectant, juniores vero illos qui ad theoriam. Delectus vero argumentorum ita fiet, ut nihil quod ad artem medicinalem spectat, intactum relinquatur ; in primis vero eligantur tres professores, aut doctores aggregati, per turnum, qui doceant institutiones medicas ; et alter quidem physiologiam explicet, alter vero pathologiam, et alter demum hygienem et methodum medendi ; professor vero anatomicus, usque dum opportunum sit tempus vacandi anatomicis sectionibus, explicet osteologiam; tres alii professores aut doctores explicent historiam generalem et curam morborum, alter porro Divini senis Aphorismos interpretetur. — In congregatione vero quæ fit in septimana post festum Paschatis, imponetur onus, quibus imponendum, docendi plantas, medicamenta simplicia et chirurgica...

Visitabuntur bis in anno a cancellario et procuratoribus Universitatis officinæ pharmacopœorum, et examinabuntur medicamenta, tum simplicia, tum composita, utrum habeant conditiones requisitas, ut in ægrotantium usum assumi possint....

Ce cadre nous permet de mesurer le champ des résultats alors conquis. Mais il eût fallu, pour en assurer le maintien, qu'on ne se fût pas borné, comme il arrivait trop souvent, à de simples annonces. Que d'abusives fictions à cet égard! Le professeur Pierre Magnol les a lui-même consignées dans le procès-verbal d'une délibération qu'il provoqua pour y mettre ordre, le 18 octobre 1704.

Il est seur, — y est-il dit textuellement, — qu'il y a des professeurs qui ne font que peu ou point de leçons, quoique ceux qui dictent et expliquent le cours en doivent faire jusqu'à la Saint-Jean, et les autres jusqu'à Pasques. Il arrive mesme que plusieurs, qui ne sont ni malades ni absens avec permission de la Compagnie, s'ingèrent de nommer des jeunes docteurs qui ne sont point approuvés par l'Université, ou mesme des écholiers, pour faire leurs leçons....

Sur quoy a esté deliberé, que Messieurs les professeurs et docteur aggregé seront

Digitized by Google

tenus, conformement aux statuts et anciennes coutumes, de faire leurs leçons tous les jours, à la reserve du mercredy, depuis la Saint-Luc jusqu'à Pasques; et quant à ceux qui font le cours, jusqu'à la Saint-Jean, à peine de dix sols pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire [1], sans qu'ils puissent commettre qui que ce soit pour faire lesdites leçons à leur place, qu'ils n'en ayent obtenu une permission expresse de la Compagnie, à laquelle ils seront obligés de presenter celui qu'ils pretendent commettre, pour être approuvé par ladite Compagnie. A eté neanmoins deliberé que les professeurs et docteur aggregé seront censés avoir fait leur leçon, les jours qu'ils auront fait un examen *per intentionem*, ou une triduane... Et pour qu'il paroisse que les professeurs et docteur aggregé ont fait leurs leçons, il sera tenu un registre chez le bedeau, où le professeur ou docteur aggregé qui aura commencé la première leçon du jour s'inscrira en descendant de chaire, et les autres ensuite: ce qui sera observé tous les jours des leçons, sans qu'il soit laissé aucun blanc dans ledit registre [2].

Mais on donne en même temps plus de latitude aux professeurs. Le programme arrêté dans l'assemblée *per fidem* du 16 octobre 1705 se borne à annoncer que le professeur Pierre Chirac traitera des maladies du bas-ventre; que le professeur Pierre Rideux s'occupera des maladies des femmes; que le professeur Pierre Magnol expliquera la matière médicale; que le professeur Henri Haguenot étudiera les affections cutanées [3]. Dans le programme suivant, du 14 octobre 1706, ce sont encore les maladies des femmes, mais cette fois par Pierre Chirac, ou par son suppléant Jean Astruc, le futur professeur du Collège de France, alors au début de sa carrière. Ce sont de même les maladies du bas-ventre, mais par Antoine Deidier, le professeur titulaire de chimie. Ce sont, de plus, les maladies de la tête et du thorax par Pierre Rideux, puis celles des enfants par Henri Haguenot [4].

L'enseignement donc, sans délaisser l'explication des textes, soit de Galien, soit d'Hippocrate, revêt un caractère plus général et plus pratique.

[1] C'était une amende sérieuse, à une époque où le traitement de nos professeurs était encore si modeste.

[2] *Lib. congreg.*, 1695-1725, page 147.

[3] *Ibid.*, page 156.

[4] *Ibid.*, page 167.

Digitized by Google

XV. Y eut-il plus de zèle et d'exactitude, avec ces perfectionnements, que par le passé; et les prescriptions scolaires produisirent-elles, à cet égard, tous les résultats qu'on en attendait? Je laisse le soin de le préciser au chancelier Daguesseau, en me bornant à enregistrer la lettre qu'il écrivait de Versailles, le 12 août 1738, à l'intendant De Bernage :

Monsieur,

La deliberation de la Faculté de medecine de Montpellier que vous m'avez envoyée[1] estoit la meilleure manière de repondre aux avis que vous avés receus comme moy sur le peu d'exactitude des professeurs à remplir leurs obligations. Je trouve que quarante leçons par an sont encore bien peu de chose pour enseigner les principes d'une science aussy estendue que celle de la medecine ; et plus il y a d'estudians, à en juger par le nombre des actes qui se soutiennent, plus il seroit important de les former par un plus grand nombre de leçons, comme cela se pratique dans la Faculté de droit, où les professeurs trouvent bien le temps de concilier le devoir de faire leurs leçons avec celuy d'assister aux actes. Mais puisque cela paroist si difficile à exiger des professeurs en medecine de Montpellier, on peut se contenter de l'engagement qu'ils ont contracté envers le public, pourveu qu'ils l'executent ponctuellement.

Je vois par vostre lettre qu'à l'egard du passé plusieurs de ces professeurs ont eu des excuses legitimes. Mais comme le sieur Fitsgerald n'en allègue que de frivoles, vous prendrés, s'il vous plaist, la peine de luy faire la réprimande qu'il merite, et

[1] Voici le texte de cette délibération : « Le dixième juillet 1738, assemblés dans le conclave de l'Université de medecine de Montpellier, MM. les chancelier, doyen et professeurs, il a été dit par M. Chicoyneau, que M. l'Intendant luy avoit fait l'honneur de luy communiquer une lettre anonime, que Mgr. le chancelier de France luy avoit renvoyée, dans laquelle on se plaignoit du peu d'exactitude desdits professeurs à remplir leurs devoirs. Sur quoy a eté unanimement deliberé que, pour constater à l'avenir l'exactitude des professeurs, chaque professeur seroit tenu de faire quarante leçons pour le moins dans le cours de l'année, le nombre des actes, qui vont à plus de 500, ne leur permettant pas d'en faire un plus grand nombre dans la même année, ce qui les oblige à ne prendre pour l'ordinaire qu'un mois de vaccations. Et pour qu'il soit notoire que lesdits professeurs sont exacts à faire leurs leçons, il sera tenu un registre par le bedeau, où chaque professeur se signera après sa leçon. Et au cas quelqu'un desdits professeurs eut manqué à faire le nombre desdites leçons, à la fin de l'année il payera pour chaque leçon qu'il aura manqué de faire un ecu de trois livres...

» Chicoyneau, *chancelier*, Rideux, *doyen*, Magnol, Haguenot, Lazerme, Fitz Gerald, Fizes, Sauvages. » (Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529.)

Digitized by Google

de l'avertir serieusement de reparer sa negligence passée par son assiduité et son exactitude à faire doresnavant ses leçons : sans quoy on seroit obligé de prendre des resolutions plus extrêmes à son egard.

Je suis, Monsieur, vostre très affectionné serviteur. Daguesseau.

A Versailles, le 12 aoust 1738 [1].

L'admonestation piqua au vif Fitzgerald et quelques-uns de ses collègues. Mais certains autres sembleraient n'en avoir pas tenu grand compte, à en juger par ce relevé du premier semestre de l'année scolaire 1738-1739 :

Extrait du registre de l'Université de médecine.

M. Chicoyneau a fait quatre leçons d'ostéologie et sept d'anatomie, ayant commencé le vendredy avant la semaine sainte, et finy le jeudy saint ; les incommodités ne luy ayant pas permis d'en faire davantage. Il a fait huit leçons de botanique, et n'a pu achever son cours, par rapport à une foulure qui luy est survenue au gros doigt du pied .. — M. Rideux, doyen, quoique dispensé par rapport à sa qualité de doyen et 43 ans de service de faire des leçons, en a pourtant fait dix. — M. Magnol a fait dix leçons, n'ayant pu en faire davantage, parce que l'heure de huit heures, destinée pour ses leçons, a été presque toujours remplie par les triduanes. — M. Haguenot a fait vingt-huit leçons. — M. Lazerme a fait 42 leçons. — M. Fitzgerald a fait 41 leçons. — M. Fizes a fait 33 leçons. — M. Sauvages a fait 24 leçons... — Les professeurs qui n'ont pas encore fait le nombre de quarante leçons prient M. l'Intendant de vouloir bien faire attention qu'ils ont encore plus de deux mois d'icy au tems des vacances pour les achever, et qu'ils espèrent dans cet espace de tems de remplir les conditions auxquelles ils se sont engagés, ce qu'on pourra verifier sur le registre [2].

XVI. Les étudiants avaient, de leur côté, par une conséquence toute naturelle, leurs vicissitudes de bien et de mal. Mais le mal l'emportait trop souvent sur le bien. Témoin la requête suivante, adressée, le 19 décembre 1753, à l'intendant, M. de Saint-Priest, par le corps de nos professeurs de médecine.

[1] Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529. Original.

[2] *Ibid.*

Digitized by Google

A Montpellier, ce 19 decembre 1753.

Monseigneur,

Les professeurs en medecine de l'Université de Montpellier ont l'honneur de representer à Votre Grandeur, qu'ils s'etoient aperçus depuis quelques années qu'il regnoit parmy leurs etudians un esprit de dissipation et d'independance, lequel en les eloignant des exercices ordinaires de l'Ecole fomentoit leur oisiveté, et les jettoit dans des desordres que la puissance superieure a eté plus d'une fois obligée de reprimer. Chargés par leur etat non seulement d'enseigner aux etudians les differentes parties de la medecine, mais encore de leur faire exactement observer l'ordre et la discipline scolastiques, les professeurs n'ont rien negligé dans les commencemens pour eteindre le feu de la revolte et de l'independance qu'ils voyoient naître parmy ces jeunes gens. On a tâché de les ramener à leur devoir par toutes les voyës de la douceur. On leur a souvent parlé, non sur le ton des maîtres qui commandent, mais comme des pères et des protecteurs qui exhortent et qui prient. Toutes ces tentatives, faites en differens tems, n'ont eté suivies d'aucun succès. Un petit nombre d'etudians determinément dissipés et libertins a toujours suffi pour entraîner la pluspart dans les travers les plus dangereux, et pour leur faire mepriser les sages avis de leurs professeurs. L'esprit de dissipation et d'independance a passé des anciens etudians aux nouveaux venus, de ceux cy à d'autres qui leur ont succedé, en sorte que depuis quelques années l'esprit de revolte et les vices qu'il traîne après luy sont devenus comme hereditaires parmy cette jeunesse.

Le mal etoit trop grand, et il faisoit de jour en jour des progrès trop rapides, pour que les professeurs ne se soient crus obligés de l'attaquer dans sa source, et par les moyens les plus convenables. Ils ont fait des recherches, au moyen desquelles ils se sont bientôt aperçus 1° que l'esprit d'independance qui dominoit parmy les etudians venoit de l'idée qu'ils s'etoient formée qu'ils faisoient un corps à part, independant de l'Université, lequel par consequent pouvoit se gouverner par des usages et par des loix differentes; 2° que cette idée chimerique et dangereuse prenoit chés eux l'apparence de la réalité, principalement parce qu'ils avoient à leur tête quatre etudians, decorés du titre de conseillers de l'Université. Ces conseillers, renouvelés tous les six mois, au libre arbitre et au seul choix des professeurs, etoient par eux etablis pour veiller à ce que l'ordre et la discipline se maintinssent parmy les etudians, pour avertir les professeurs des desordres qui pouvoient avoir lieu parmy ces jeunes gens, et pour representer les besoins d'un chacun à l'Université. Depuis quelques années, ces conseillers, au lieu de remplir les devoirs de leur institution, et abusant, au contraire, du credit que pouvoit leur donner le choix qu'on avoit fait d'eux, ils ont participé ouvertement aux excès et aux desordres de leurs confrères; ils ont affecté de leur persuader qu'ils formoient un corps, dont eux conseillers etoient les chefs;

Digitized by Google

que ce corps avoit le droit de s'assembler, et de deliberer sur ses propres affaires; qu'en un mot les etudians ne dependoient du tout point des professeurs. Il est aisé de sentir où mènent de pareilles insinuations, faites à des jeunes gens toujours portés à l'independance. M. le comte de Moncan, commandant de la province, peut donner des preuves des ecarts dangereux où les a entrainés ce mepris de l'authorité et cette envie de ne reconnoître d'autres maîtres qu'eux mesmes.

Cependant l'Université gemissoit des excès d'une jeunesse, laquelle, eloignée de ses parens, et livrée à elle mesme, franchissoit des bornes seules capables de la contenir, et se faisoit une gloire de ne reconnoître ny jurisdiction ny authorité dans ses professeurs. Ceux cy, après des mûres reflexions, crurent que le seul moyen de commencer à mettre fin à tous ces desordres, etoit de choisir pour conseillers les quatre etudians qui paroîtroient avoir le plus de sagesse, de prudence et de bonnes mœurs. Un pareil choix fut fait lors de la dernière election. Mais de quoy ne sont point capables des jeunes gens livrés à leurs passions ! Les etudians blamèrent l'election faite par les professeurs: ils ne voulurent pas reconnoître les nouveaux conseillers, un desquels supplia l'Université de le decharger de son employ, sans quoy il seroit exposé à se battre avec la pluspart des etudians.

Dans ces circonstances, les professeurs n'avoient d'autre ressource que la suppression totale des conseillers, dont l'existence fomentoit evidemment l'independance et la revolte. Pour executer ce dessein on attendoit une occasion favorable. Les etudians eux-mesmes la firent bientôt naître. Au mois d'octobre dernier, l'Université assemblée pour l'ouverture des Ecoles devoit proceder à la nomination des conseillers. Mais aucun etudiant ne s'etant inscrit chés le bedeau, et ne s'etant presenté aux professeurs pour solliciter, suivant l'usage, le consiliariat, on profita de l'occasion, et on supprima les conseillers.

Deux mois après le temps de cette indispensable suppression, les plus brouillons des etudians ont representé aux autres qu'ils ne pouvoient pas se passer de conseillers, que c'etoit un privilege qu'on leur avoit enlevé, qu'il etoit naturel qu'ils s'en nommassent eux mesmes, et qu'ils les fissent ensuite agreer aux professeurs. En consequence de pareils discours, les etudians se sont assemblés au Jardin du Roy, et ont choisy pour leurs conseillers les sieurs Lacoste, Lacroix, Laligan et Pardiac. Ces chefs d'une jeunesse qu'ils avoient sans doute ameutée se presentèrent, le lendemain de leur election, aux professeurs assemblés dans le Conclave, où le sieur Lacoste, prenant la parole, dit: « Messieurs, nous avons eté nommés conseillers par » le corps de M^rs^ les etudians, qui s'est assemblé pour suppleer à la nomi- » nation que vous deviés faire. Nous venons vous en faire part, pour sçavoir votre » refus ou votre acquiescement. » Ce discours parut si peu mesuré et si remply de cet esprit d'independance qu'il importoit si fort d'etouffer, que l'Université crut

Digitized by Google

devoir sevir contre les quatre etudians, et leur annonça une interdiction ou suspension pour une année: punition d'autant plus juste, qu'on sçavoit que ces quatre chefs avoient forcé par les menaces un grand nombre d'etudians à signer un ecrit par lequel ils les reconnoissoient comme legitimement nommés conseillers de l'Université. Ce premier signal de la revolte a eté suivy de plusieurs autres demarches temeraires, telles que 1° la publication d'un libelle, lu dans tous les amphithéatres particuliers, portant deffenses aux etudians d'assister aux leçons de leurs professeurs; 2° que l'attroupement de quelques etudians postés sur la porte de l'Université, pour user de violence envers ceux qui voudroient y entrer; 3° que des emeutes excitées dans l'Université, à dessein d'y troubler les actes publics; 4° enfin que l'affiche trouvée sur la porte de l'Université, conçue dans les termes suivants:

D. O. M.
Jure incœptum turpiter haud desinere pulchrum est,
Et cursu sisti jam medio dedecus.

On pretend même, ce que l'Université a peine à croire, que ces jeunes gens ont osé ecrire à Mgr. le Chancellier.

Les professeurs de cette nombreuse Université se sont crus obligés, Monseigneur, d'entrer dans tout ce detail vis à vis de Votre Grandeur, et d'avoir l'honneur de luy representer que, si l'on ne calme incessament cette espèce de sedition, elle ne peut que tirer à des dangereuses consequences. Le tribunal que les etudians craindroient le plus seroit celluy de leurs professeurs. Or ils ne veulent point le reconnoître, ce tribunal, et ils sont persuadés que les professeurs n'ont d'autre droit sur eux que de les examiner dans les actes probatoires, et de prononcer sur leur capacité. Partant de ce principe, ils se livrent à toutes sortes d'excès, enhardis par l'esperance de l'impunité. Le seul moyen, Monseigneur, de mettre fin à tous ces desordres, et d'etablir le bon ordre dans notre Université, seroit que Sa Majesté voulût bien retablir expressement et rigoureusement une subordination des etudians à leurs professeurs, et maintenir ces derniers dans le droit et usage où ils sont, non seulement de juger de la capacité et des mœurs des etudians, mais encore de les punir, lorsqu'ils troubleroient l'ordre et la discipline de l'Ecole; et qu'au surplus, pour obvier aux troubles presens, qu'il est extrêmement important d'apaiser, Votre Grandeur voulût bien donner les ordres qu'elle jugera necessaires, tant pour le present que pour l'avenir.

Nous sommes avec un très profond respect, de Votre Grandeur, Monseigneur, les très humbles et très obeissans serviteurs.

Magnol *doyen*. Haguenot *sous doyen*. Lazerme. Fizes. Sauvages. Serane. Imbert [1].

(1) Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529. Original sur papier. Signatures autographes.

Digitized by Google

L'intendant ne pouvait, en présence de pareils griefs, déférés devant lui par l'ensemble du corps professoral, refuser l'intervention qu'on lui demandait. Il fit emprisonner les étudiants les plus mutins. Un seul se soumit, l'ex-conseiller Laligant, et fut gracié. Mais il fallut employer à l'égard de certains d'entre eux des mesures plus rigoureuses, et M. de Saint-Priest, voyant son autorité méconnue, porta l'affaire jusqu'à Versailles. Voici ce que lui répondit, le 30 décembre 1753, le comte de Saint-Florentin :

A Versailles, le 30 decembre 1753.

M. le comte de Moncan m'a adressé, Monsieur, le Memoire cy joint, qui lui a eté remis par les professeurs en médecine de la Faculté de Montpellier. Il me marque en même tems que les plaintes de ces professeurs sont fondées ; que les etudians affectent en toute occasion l'independance, et que la prison qu'il a fait subir à quelques uns d'eux n'a produit aucun effet. Je me suis determiné à lui envoyer des ordres pour faire mettre au fort de Brescou les quatre qui se sont fait nommer dernièrement conseillers par les autres etudians, et dont il est parlé dans le Memoire des professeurs. Cependant je pense, comme M. de Moncan, qu'il seroit à propos de donner incessamment un reglement, capable de contenir cette jeunesse. Mais avant que d'en dresser un, il s'agiroit de voir s'il n'y en a pas dejà quelque ancien qui puisse remplir cet objet, et qu'il seroit seulement necessaire de remettre en vigueur. Je suis fort porté à croire qu'il y en a, dans une Faculté aussi ancienne que celle de Montpellier, et qui a toujours attiré un si grand nombre d'etudians. Si cependant il ne s'en trouve pas, je vous prie d'en projetter un, en consultant les statuts des autres Universités, et en examinant ce qui peut avoir le plus de raport aux usages de celle de Montpellier et aux caractères des habitans du Languedoc et des provinces voisines, qui fournissent sans doute la plus grande partie des etudians en médecine à Montpellier.

On ne peut, Monsieur, vous honorer plus parfaitement que je le fais. St.-Florentin. — Au bas : A M. de St.-Priest[1].

XVII. Le mode d'enseignement continua jusqu'à la fin de se montrer fidèle aux anciennes traditions, tout en admettant les moyens de perfectionnement suscités par les progrès de la science, à mesure qu'ils se produisaient.

[1] Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 529.

Digitized by Google

Est-on curieux de savoir comment se donnaient à Montpellier, en 1749, les leçons pratiques? — Le docteur Combalusier va nous le dire, au nom de ses confrères :

Le professeur et le directeur anatomiste font ensemble le cours public d'anatomie dans l'amphithéâtre de nos Écoles. L'un enseigne et explique, l'autre dissèque et démontre les parties... Celui qui fait la dissection et la démonstration est assis sur une chaise commune, sans bras, placée au bas de l'amphithéâtre, autour de la table sur laquelle est exposé le cadavre. Le professeur siège dans une chaire de marbre, élevée au milieu de l'amphithéâtre, d'où il donne, étant en robe, collet et bonnet carré, la description des parties du corps humain, et en explique les fonctions et usages. La leçon et l'explication du professeur étant finies, le démonstrateur royal, sans robe, sans bonnet et sans rabat, vêtu comme à l'ordinaire, démontre les parties dont le professeur a fait la description et expliqué les usages.

A ces leçons et démonstrations sont admis à la fois les élèves en médecine et les élèves en chirurgie.

Le même amphithéâtre où se font en hiver les cours d'anatomie et d'opérations chirurgicales, sert, au printemps, au cours de chimie, dans lequel la leçon du professeur et l'explication du démonstrateur ou distillateur royal concourent à instruire les étudians en médecine et les élèves en pharmacie. Les uns et les autres sont ensuite témoins oculaires des opérations ou procédés chimiques dans le laboratoire, situé à côté de l'amphithéâtre.

A peine ce cours est terminé, que celui de botanique commence. Le professeur fait tous les jours la démonstration des plantes au Jardin du Roi. Il en explique les caractères, les vertus, les usages ; et pour mieux en faciliter la connoissance aux étudians, il les mène une fois la semaine à la campagne.

Il y a en même temps un professeur qui démontre et enseigne toute la matière médicale... Pendant huit heures de la journée, il y a des professeurs en chaire [1].

Quelques extraits de nos registres universitaires suffiront pour caractériser l'enseignement de ces autres professeurs.

[1] Mémoire au Roi, pour les conseillers et médecins de Sa Majesté, chancelier, doyen et professeurs en l'Université de médecine de Montpellier, et pour le corps des docteurs en ladite Université, contre les maîtres chirurgiens de la même ville, par Combalusier, docteur en l'Université de médecine de Montpellier, fondé de procuration de ladite Université. (Biblioth. de la Fac. de méd. de Montp., A. 18 Mélanges (G. 2 n° 1, document 17.)

Digitized by Google

Programme de cours du 15 octobre 1750 : — « *R. D. Henricus Haguenot aget de morbis capitis internis, hora undecima matutina. — R. D. Jacobus Lazerme disseret de morbis puerorum, hora tertia pomeridiana. — R. D. Antonius Fizes tractabit de febribus, hora secunda pomeridiana. — R. D. Franciscus de Sauvages continuabit cursum medicinalem, hora prima pomeridiana. — R. D. Carolus Serane incipiet cursum medicinalem, docendo physiologiam, hora nona matutina. — R. D. Franciscus Lamure exponet vires medicamentorum, hora quarta pomeridiana; et R. D. Carolus Serane præerit demonstrationibus anatomicis* [1]. »

Programme du 15 octobre 1761 : — « *Professores regii pensum suum aggredientur, ordine sequenti : — R. D. Joannes Franciscus Imbert, cancellarius et judex, præerit demonstrationibus anatomicis et botanicis, suo tempore. — R. D. Henricus Haguenot decanus se geret ad libitum, hora undecima matutina. — R. D. Antonius Fizes aget de febribus, hora tertia pomeridiana, et præerit demonstrationibus chemicis, suo tempore. — R. D. Franciscus de Sauvages de morbis organorum sensuum et de materia medica disseret, hora quarta pomeridiana. — R. D. Franciscus de Lamure chirurgiam tractabit, hora octava matutina. — R. D. Gabriel Franciscus Venel docebit hygienem, hora secunda pomeridiana. — R. D. Carolus Le Roy continuabit cursum medicinalem, docendo pathologiam, hora prima pomeridiana. — R. D. Paulus Josephus Barthez incipiet cursum medicum, docendo physiologiam, hora nona matutina* [2]. »

Constatons aussi des essais de clinique en 1763 : — « Qu'il soit loisible » aux étudiants de faire venir à l'Université, un jour de chaque semaine, » des pauvres malades, que M. de Sauvages, ou un autre professeur à » sa place, consultera devant lesdits étudiants, aux fins de leur apprendre à consulter, et à connoître les maladies. En sus, que les étudiants » seront exhortés à poursuivre en Cour la permission d'avoir à l'hôpital

[1] *Lib. congreg.*, 1750-1757, pag. 28.
[2] *Lib. congreg.*, 1757-1762, page 165

Digitized by Google

» Saint-Éloi une petite salle, contenant quelques pauvres malades, qu'un » professeur puisse visiter et soigner, pour l'instruction des étudiants » qui assisteront à ces visites. »

Le professeur De Sauvages eut beau protester qu'il ne se croyait pas engagé par cette décision, il ne s'en exécuta pas moins, et les consultations eurent leur effet [1].

Programme du 15 octobre 1766: — « *R. D. Franciscus de Sauvages tradet definitiones medicas... R. D. Carolus Le Roy exponet febres, deinde introductionem ad praxim clinicam... R. D. Paulus Joseph Barthez exponet therapeutiam* [2]... »

Programme du 14 octobre 1769: — « *R. D. Franciscus Broussonnet, professor regius, aget de renuntiationibus apud judices, et de operationibus chirurgicis* [3]. »

Programme du 15 octobre 1770, où notre École figure pour la première fois avec le titre de *Ludoviceum*, en l'honneur de Louis XV, qui lui avait fait don de son buste. — « *R. D. Carolus Le Roy, professor regius, genuina selectaque Hippocratis opera indicabit, leget, ac, ubi opus erit, fusa oratione interpretabitur... R. D. Paulus Josephus Barthez, professor regius, docebit therapeiam... R. D. Gaspar Joannes René, professor regius, docebit chemiam... R. D. Franciscus Broussonnet, professor regius, aget de operationibus chirurgicis, et continuabit tractatum de medicina legali* [4]... »

On revient par intervalles à l'explication d'Hippocrate, mais en le commentant moins étroitement.

Les enseignements commencent, en outre, à se partager, d'une manière à peu près égale, en deux semestres. Cette division ne deviendra toutefois obligatoire qu'à partir du 15 octobre 1778 [5].

[1] Délibération du 6 février 1763. Délib. de 1754 à 1768, page 49.

[2] *Lib. congreg.*, 1762-1788, page 30.

[3] *Ibid.*, page 116.

[4] *Ibid.*, page 135.

[5] Il fut alors décidé que le grand ordinaire, de la Saint-Luc jusqu'à Pâques, serait affecté à l'anatomie, à la physiologie, à l'étude des maladies vénériennes, et à un

Digitized by Google

Je poursuis mon jalonnement, afin de mieux dessiner encore la progressive transformation que j'ai indiquée.

Programme du 15 octobre 1772 : — « *R. D. Paulus Joseph Barthez, professor regius, aget de natura humana, medice spectata* [1]... »

Programme du 15 octobre 1773 : — « *R. D. Gabriel Franciscus Venel, professor regius, aget de hygiene. — R. D. Carolus Le Roy, professor regius, aget de præsagienda vita et morte ægrotantium. — R. D. Antonius Gouan, professor regius, tradet historiam naturalem medicamentorum. — R. D. Franciscus Broussonnet, professor regius, aget de auxiliis medico-chirurgicis, et præerit, suo tempore, operationibus chirurgicis* [2]... »

Programme du 15 octobre 1777 : — « *R. D. Franciscus Broussonnet aget de morbis stationariis. — R. D. Franciscus Vigarous aget de morbis inflammatoriis* [3]... »

Programme du 15 octobre 1790 : — « *D. Henricus Gaspar Franciscus René, doctor medicus, vicem supplens D. Joannis Sabatier, professoris defuncti, aget de methodo medendi* [4]... »

XVIII. Eh bien ! le croira-t-on, notre École de médecine, à ces derniers moments de son existence, attendait encore l'établissement d'une bibliothèque spéciale à son usage. La modeste collection de livres qu'elle avait possédée au XVI^e^ siècle, s'était dispersée au milieu des troubles religieux, issus à Montpellier, comme ailleurs, de la lutte entre catholiques et protestants, et elle ne s'était pas reconstituée depuis. Les

quatrième cours sur les plaies et les ulcères ; et que dans le petit ordinaire, depuis le dimanche après Pâques jusqu'aux vacances, on enseignerait la botanique, la matière médicale, la chimie, la méthode de guérir et la pathologie. (Délib. de 1768 à 1794, page 39.)

[1] *Lib. congreg.*, 1762-1788, page 165.

[2] *Ibid.*, page 175.

[3] *Ibid.*, page 233.

[4] *Lib. congreg.*, 1788-1795, fol. 20.

Digitized by Google

étudiants en étaient réduits à louer, moyennant rétribution, aux bedeaux ou appariteurs les livres qui leur permissent, quand ils ne les possédaient pas eux-mêmes, de profiter des leçons des professeurs. Leur primitive bibliothèque, formée, selon apparence, par les soins de Pellicier et de Rabelais, n'avait pas encore été remplacée dans les bâtiments de leur École, en 1782. Nous avons, à cette date, un projet, qui aurait pu en procurer le rétablissement, si des obstacles presque inexplicables ne l'avaient fait avorter.

Le gouvernement de Louis XVI, par l'organe du garde des sceaux Hue de Miromesnil, lui refusa sa sanction ; de sorte qu'il fallut se contenter de la donation faite, en 1767, par le doyen Henri Haguenot, pour pouvoir disposer d'environ douze cents volumes, propres à l'étude tant soit peu approfondie des sciences médicales.

Le généreux donateur ne les avait même pas légués à notre École, quoiqu'elle en eût le plus grand besoin, mais à l'hôtel-Dieu Saint-Éloi. Ce fut seulement à la fin du siècle, et en vertu de la loi du 14 frimaire an III, qui fonda les Écoles de santé, que ce fonds, doublé par les importantes libéralités des docteurs Rast, Uffroi et Amoreux, put servir de noyau à la riche bibliothèque dont se glorifie actuellement, à si juste titre, la Faculté de médecine de Montpellier.

Je crois devoir, au moment où l'attention publique se porte sur l'organisation des bibliothèques de nos Facultés, produire ici les documents officiels que j'ai découverts, à ce sujet, dans les archives départementales de l'Hérault.

Projet de Bibliothèque pour l'Université de médecine.

Nous soussignés, professeurs dans l'Université de médecine de Montpellier, d'une part, et licentiés, bacheliers et étudians en la même Université, d'autre part, avons convenu ce qui suit :

1° Qu'il sera etabli une bibliotèque publique des meilleurs ouvrages de medecine dans une salle qui sera incessamment construite dans l'enceinte des Ecoles, laquelle bibliotèque sera ouverte tous les jours de l'année, à l'exception des dimanches et fêtes et du mercredi de chaque semaine, auquel jour Messieurs les professeurs

Digitized by Google

s'engagent et promettent dès à present de faire à perpetuité des conferences et consultations medicinales, et qui seront toujours présidées par un ou deux d'entre eux dits professeurs, à tour de rôle.

2° Dans les tems où l'Université vaque de droit, savoir la quinzaine de Noël, celle de Pâques, et ce qu'on appelle les grandes vacances, qui demeureront dorénavant fixées pour cet objet seulement depuis le premier septembre jusqu'à la Saint-Luc, lesdites conferences medicinales n'auront point lieu ; et durant le tems desdites grandes vacances la bibliotèque ne sera ouverte que les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

3° Depuis la Saint-Luc jusques à Pâques, la bibliotèque sera régulièrement ouverte depuis deux heures de l'après midi jusqu'à cinq ; et durant le semestre d'été elle sera ouverte depuis trois heures pareillement de l'après midi jusqu'à six.

4° Ladite bibliotèque ne sera à l'usage que des seuls professeurs, docteurs et etudians en medecine immatriculés.

5° On s'occupera tout de suite des moyens les plus prompts pour l'établissement de ladite bibliotèque, de manière qu'à la prochaine rentrée des Ecoles, qui est fixée à la Saint-Luc, les professeurs s'obligent d'avoir une masse de livres de medecine les plus necessaires à l'instruction des etudians, qu'ils feront en sorte de porter au nombre de deux mille volumes, et qui seront successivement augmentés, en sorte qu'ils puissent y trouver tous les secours dont ils auront besoin pour les etudes.

6° Mrs les etudians en medecine, convaincus de l'utilité de cet établissement, qui n'est uniquement formé que pour leur avantage, et qui manquoit à la plus célèbre et la plus ancienne Ecole de medecine de l'Europe, offrent volontairement à cet effet d'y contribuer pour une somme de trente six livres, qui sera payée par tous ceux qui prendront à l'avenir leur matricule, une fois donnée durant tout le cours de leurs études à Montpellier : et quant à ceux des etudians qui sont actuellement immatriculés, et par conséquent dans le cas de jouir prochainement de ladite bibliotèque, ils consentent et s'obligent aussi volontairement de payer la somme de trois livres de plus par inscriptions qu'ils auront à prendre.

7° Etant essentiel, soit pour l'execution d'une partie des objets ci-dessus, soit pour veiller à ce que le bon ordre règne parmi les etudians, qu'ils ayent des representans avoués et reconnus par le corps de l'Université, les professeurs ont cru qu'il étoit nécessaire de rétablir les quatre syndics, lesquels seront élus suivant la forme portée par la deliberation de l'Université du 7 juin 1770, et jouiront de tous les droits et prerogatives attachés à ces places, et énoncés en ladite deliberation...

8° Il sera incessamment fait des règlemens particuliers touchant la police à observer dans ladite bibliotèque et son administration intérieure, à laquelle les seuls professeurs et syndics des etudians auront le droit de concourir. Il sera

Digitized by Google

pareillement tenu un registre exact de la recette et de la depense concernant ladite bibliotèque...

Convenu et fait double dans la grande salle de l'Université de medecine, le 26 août 1782.

Lamure. René. Goüan. Broussonnet. Vigourous. Sabatier. De Grimaud. Brun. Plus 51 signatures d'étudiants.

Lettre du garde des sceaux, Hue de Miromesnil, à l'évêque de Montpellier François de Malides, concernant la bibliothèque.

Monsieur, j'ai examiné avec attention la demande de l'Université de medecine de Montpellier, relative au projet d'établissement d'une bibliotèque, formé par les professeurs et les étudians. Au premier aspect, cet établissement paroît fort intéressant ; mais le moyen proposé pour y parvenir et les inconvéniens qui en résulteroient me paroissent être un obstacle à ce qu'il soit autorisé. Je suis, Monsieur, votre bien humble et affectionné serviteur. Miromesnil. — A Versailles, le 7 mars 1783. — A M. l'eveque de Montpellier[1].

XIX. J'ai surabondamment prouvé, à l'aide des textes originaux de nos archives, la perpétuité de l'enseignement de la médecine grecque à Montpellier, soit par l'intermédiaire des médecins arabes, soit par un retour constant aux ouvrages des médecins grecs eux-mêmes.

Il est facile de s'expliquer, après cette étude, l'inscription qui se lit encore aujourd'hui dans la salle des actes de notre Faculté de médecine, — précédemment dénommée « Sanctuaire d'Hippocrate » *(Hippocrati sacrum)*, — au-dessous du buste en bronze antique du patriarche de la médecine grecque : *Olim Cous, nunc Monspeliensis Hippocrates*. Notre École avait, en effet, par un culte dix fois séculaire, rendu presque Montpelliérain l'illustre archiatre de Cos.

La même idée s'était formulée en peinture dans le Conclave de l'ancienne résidence de cette même École, tout près de l'église Saint-Matthieu. Ces fresques n'existent plus; mais la description nous en a été conservée dans le *Cérémonial* universitaire, où il est dit que la synthèse en appartenait à l'esprit inventif du professeur Rideux.

La voici textuellement. Je la crois inédite, et je ne sache même pas que personne l'ait encore signalée.

[1] Arch. départ. de l'Hérault, fonds de l'évêché de Montpellier, documents originaux.

Digitized by Google

Explication des quatre emblèmes qui sont dans la salle des actes de l'Université de Montpellier, dont l'auteur est feu Monsieur Rideux père, professeur en ladite Université.

Le corps du premier emblème, qui est le premier près de la porte du Conclave à la droite de la chaire, represente un Apollon, assis sur le sommet du Parnasse, tenant de la main gauche un arc, et de la droite une lyre. Les Muses sont au pied de la montagne, au nombre de cinq, qui representent les cinq parties de la medecine. L'âme de l'emblème :

Hic sibi perpetuas sedes elegit Apollo.

Le corps du second emblème, qui est à la gauche de la chaire, du costé des degrés de ladite chaire, represente le mont Helicon, montagne de la Beocie, sur le sommet de laquelle est un Apollon, à demy couché sur le costé droit, soutenant sa teste avec la main du bras droit, accoudé sur la montagne, de sorte qu'il a l'attitude qu'on donne au dieu des fleuves. Il tient de l'autre main une urne, qui verse dans la fontaine d'Hippocrène, qui sort du pied de la montagne, et qui forme un canal. L'âme de l'emblème :

Et totum hinc vivos latices effundit in orbem.

Le corps du troisième emblème, qui est du costé opposé, et vis à vis du second, represente la chimie, l'anatomie et la botanique, soubs la figure des trois deesses, qui en se tenant mutuellement par la main forment un branle. Au pied de la chimie est un fourneau avec sa cornuë, de l'anatomie un squelète, et de la botanique une plante. L'âme de l'emblème :

Non alibi nupsere deæ felicius unquam.

Le corps du quatrième emblème, qui est à l'opposite du premier, represente un soleil, qui darde ses rayons sur une salle elevée en dôme, qui designe nostre College. Ce soleil signifie un Apollon, ou le Roy Louis quatorze, aujourd'hui regnant, dont la devise fixe est un soleil. L'âme de ce quatrième emblème :

Huc radios nusquam cessat vibrare salubres [1].

Pouvait-on plus franchement accuser son culte pour la médecine grecque? Ces quatre emblèmes, qui décoraient ainsi notre ancienne École de médecine, ne servaient-ils pas comme d'enseigne à sa doctrine galénique et hippocratique ?

La même conception domine, du reste, dans l'*Apollinare sacrum* de

[1] *Cérémonial de l'Université de médecine de Montpellier*, pages 38 et 39.

Digitized by Google

François Ranchin, et dans l'*Historia Monspeliensis* d'Étienne Strobelberger.

De nos jours encore, les attributs d'Esculape figurent au portique de notre Faculté de médecine et sur la masse de son appariteur. Ils ornaient autrefois les diplômes de ses docteurs.

XX. L'idée caractéristique de ces emblèmes, toutefois, n'avait rien d'exclusif. *Non alibi nupsere deæ felicius unquam*, dit la devise du troisième d'entre eux. Or n'est-ce pas, en même temps qu'un hommage rendu aux nouvelles créations de chaires dont jouissait notre École au commencement du XVIII^e^ siècle, de par Henri IV et Louis XIV, l'expression d'un vœu, sollicitant d'autres créations encore ?

Il suffit de parcourir, soit dans les programmes d'enseignement, transcrits sur nos *Libri congregationum*, soit dans ceux des sujets conservés par le *Cérémonial,* à l'occasion des concours dont il renferme les procès-verbaux, les questions à traiter, mentionnées çà et là, pour y remarquer de très-vives aspirations vers un régime permettant de marier le culte de la tradition médicale hellénique au progressif développement de la science.

J'ai publié la liste de presque toutes ces questions de concours pour l'ensemble du XVIII^e^ siècle ; et j'y ai signalé l'idée de progrès se révélant partout d'une manière incontestable. On peut y démêler de l'hésitation, car il y a toujours eu des esprits timorés ; mais il n'est aucune découverte importante, aucune féconde innovation, qui n'ait eu au sein de notre École de fervents adeptes. La fidélité à la médecine grecque s'y concilie, à travers toute cette période de conquêtes scientifiques, avec de puissantes tendances à faire fructifier, au profit de l'humanité, les moindres moyens d'amélioration, soit dans l'enseignement même, soit dans la pratique.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

APPENDICE.

Je réédite sous ce titre, par manière de complément, l'*Apollinare sacrum* de François Ranchin et l'*Historia Monspeliensis* d'Étienne Strobelberger. Ces deux œuvres se tiennent par un lien de solidarité littéraire et scientifique, qu'on ne saurait rompre sans rendre impossible leur comparaison. Elle était bien difficile jusqu'à présent: car on ne connaissait, à Montpellier même, l'*Historia Monspeliensis*, que par une copie manuscrite, et l'impression qui en avait été faite à Nuremberg, en 1625, ne se rencontrait à Paris que dans deux bibliothèques. La nouvelle édition que j'en donne rendra conséquemment service à la fois aux bibliophiles et aux travailleurs.

Je ne pouvais, à ce double point de vue, la publier plus opportunément qu'à Montpellier.

J'en garantis, du reste, la scrupuleuse conformité avec l'édition primitive de Nuremberg, que je me suis borné à purger de ses fautes typographiques.

La ressemblance de l'œuvre de Strobelberger à celle de Ranchin est telle, en certains endroits, qu'on serait tenté de crier au plagiat. Strobelberger se sera vraisemblablement contenté de servir d'écho aux éloges décernés par son maître à la ville et aux études de Montpellier, sans se préoccuper du plus ou du moins d'originalité personnelle de son livre, sauf à le réserver pour les Allemands, ses compatriotes. Cette supposition expliquerait comment ce livre est aujourd'hui si rare en France, et pourquoi, à Montpellier même, on ne le connaissait que par une transcription, provenue de la bibliothèque de Ranchin.

Digitized by Google

Ma réédition aura donc, en pareil état de choses, une sorte d'intérêt de nouveauté, en même temps qu'elle rendra accessible à nos érudits la lecture d'un ouvrage devenu presque introuvable, et si précieux néanmoins pour l'histoire de Montpellier.

Je ne pouvais mieux faire, quant à l'*Apollinare sacrum*, que de reproduire le texte publié en 1767 à la suite des *Mémoires* d'Astruc. J'y ai seulement débarrassé l'exorde de phrases scolastiques inutiles, et corrigé diverses fautes d'impression.

En adjoignant à ces deux ouvrages de François Ranchin et d'Étienne Strobelberger l'*Apollinis Monspeliensis Bibliotheca* de Guillaume Pellissier, on aura une sorte de trilogie historique latine de notre École de médecine. Je surseois à la réédition de ce troisième opuscule, jusqu'à la publication de mon *Histoire* générale *de l'Université de Montpellier*. On continuera de le lire provisoirement dans l'édition qu'en a donnée Lorry en 1767. Mais je ne pouvais faire attendre l'irrencontrable plaquette de Strobelberger, du moment que je voulais en permettre la comparaison avec le texte de l'*Apollinare sacrum*.

A. G.

Digitized by Google

1.

FRANCISCI RANCHINI, CONSILIARII MEDICI ET PROFESSORIS REGII

CELEBERRIMÆQUE UNIVERSITATIS MONSPELIENSIS JUDICIS ET CANCELLARII

APOLLINARE SACRUM,

De Monspeliensis Universitatis origine, progressu, administratione et celebritate;

PRO INAUGURATIONE MAGNI ORDINARII,

IN AULA MAGNA REGII COLLEGII MEDICORUM CELEBRATUM.

Cum consummaverit homo, tunc incipiet, et cum quieverit, operabitur, inquit Sapientiæ oraculum. Nihil est cum otio, nihil cum labore sempiternum; sed datur ab otio ad negotium, a quiete ad motum continuus et perpetuus recursus. Labor a quiete originem trahit, ait Plato... Id ipsum experimur jam nos in scholasticis istis exercitationibus. Postquam enim per multos dies mensesque licuit nobis jucundissimo festorum otio frui, jam elapso vacationum termino, ad studia redire cogimur. Jam perfectis Cereris Bacchique ludis, Apollo noster, quasi redivivus, ad Hippocratis et Galeni cultum animos nostros excitat, et quæ ingenia vel caloris, vel feriarum æstu relaxata nimium erant, redeunte frigore congregat, ut major sit post otia virtus. Jam divus ille Lucas, medicorum patronus, tanquam primum istius Universitatis movens, omnes illius intelligentias, professores scilicet, excitat incitatque ad motum, et ut suavissimum medicinæ nectar verbis scriptisque studiosorum animis infundant, hortatur. Adeste igitur nunc animis, qui adestis corporibus, Viri illustrissimi, et ad ea quæ pro magni istius ordinarii inauguratione de Universitatis nostræ ortu, progressu, regimine et celebritate apud vos dicturus sum, diligenter, si placet, attendite.

Vagabatur olim Apollo noster, tutelaris medicinæ deus, tanquam exul et profugus per Galliam nostram Narbonensem, et de stabiliendo medico emporio sollicitus, ab aliis Asiæ, Africæ et Europæ regionibus expulsus, omnes istius provinciæ civitates lustrabat, ut locum sibi suisque sectatoribus gratum et opportunum inveniret eligeretque. Tandem novæ istius civitatis, atque ex ruinis urbis Maga-

Digitized by Google

lonensis, Lateranensis et Sextantionis constructæ, situm adspectumque contemplatus, locorumque vicinorum varietatem et commoditatem admiratus, et sibi et sacerdotibus suis sacrum in hoc Monte Pelio stabilire, utile commodumque duxit. Apollinis desiderio fortuna ipsa favere videbatur. Ingenio siquidem loci hominumque nulla videtur urbs aptior studio literarum, sed præsertim medicinæ nostræ. Situ quid amœnius aut jucundius? Aer purus et ridens; urbs magnifice constructa; cives ad humanitatem nati. Extra, loca passim vacua et delectantia; agri, vineæ, oliveta, prata, rura, sylvæ, montes, colles, rivuli, fluvius, stagna, mare; et omnia plantis floribusque aquaticis, pratensibus, montuosis, nemorosis, arvensibus, maritimis copiose referta et luxuriantia. — Salve igitur, o amœna et amata urbs; salve, Apollinis sedes, late spargens lumen et nomen tuum. Te Gallus et Germanus atque Sarmata invisit, teque Britannus et duplicis Hesperiæ alumnus. O quot myriadas protulisti insignium virorum, qui forent auxilia publicæ salutis! Quot famæ in æde consecrasti nomina, et proferes adhuc, atque sacrabis æternitati!

Jam augustam istam civitatem, a sexcentis annis Apollinis officio consecratam, ingrediamur, Homericam istam Ioton salutemus, et gloriosam Universitatis nostræ medicæ historiam celebremus.

Narrant ex geographis multi, et ex historicis Hispanis quamplurimi, medicinam olim ab Avicennæ et Averrhois discipulis huc fuisse translatam, ob loci scilicet amœnitatem, aeris salubritatem, urbis magnificentiam, et popularem civium humanitatem; atque Monspeliensem civitatem, ob Saracenorum medicorum ex Hispania fugam, heredem fuisse volunt illius medicinæ, quam in celeberrima Cordubensi Universitate, longa annorum seculorumque serie, Maurorum diligentia floruisse historia Hispanica testatur. Familiare commercium civium Monspeliensium et Hispanorum, dum hæc civitas sub regum Aragonensium imperio constituta erat, id ipsum suadere videtur; tum etiam annualis et ordinaria medicorum nostrorum in Hispaniam et Lusitaniam peregrinatio, vacationum tempore, ut de Valesco de Taranta, Joanne Falcone, Ludovico et Antonio Saporta, aliisque certissimum est. Verum licet augusta videatur istius originis ratio, cum a præstantissimis medicis, totoque orbe celebratissimis, Avicenna scilicet et Averrhoe, ortum habeat, tamen quominus admittenda sit, multa dissuadent. Certum imprimis est celebres illos et principes viros circa annum Domini 1149, et postea floruisse; constat deinde, ex Hispanicis monumentis, Saracenos et Mauros a quatuor regibus christianis, Lusitaniæ scilicet, Castiliæ, Navarræ et Aragoniæ, expulsos fuisse anno 1236. At hæc nostra Universitas longe antiquior est. Antequam enim Avicenna et Averrhoes florerent in

Digitized by Google

Universitate Cordubensi, et priusquam Mauri depellerentur, clara et illustris jam erat. Id ipsum testatur Sancti Bernardi sacra auctoritas, dum epistola 307, anno Domini 1153, archiepiscopum quemdam Lugdunensem, ad Sanctum Ægidium profectum, ibique laborantem, ad Montempessulanum transvectum, ut a medicis expertissimis curaretur, scribit. Patet deinde traditione certissima, tempore Averrhois, magistrum quemdam istius scholæ contra ipsum scripsisse, librumque illius manuscriptum in bibliotheca communi istius Collegii, longo annorum tractu, conservatum fuisse. Non igitur ab Avicenna et Averrhoe, aut ab eorum discipulis, originem traxit hæc nostra Universitas, licet tamen et ante et post utriusque tempora medicos Hispanos, Mauros et Judæos huc venire, et remorari etiam potuisse libere fateamur. Quare Universitatem hanc nostram ab anno millesimo ad annum 1220 medicis christianis munitam, et a circumforaneis etiam frequentatam, sine disciplina regulari, cum fama tamen et celebritate insigni, administratam fuisse existimandum censeo

Conradus, apostolicæ sedis legatus, istius veritatis opinionem confirmat in suo rescripto. Is enim præsens tunc temporis, ut ipse loquitur, cum vidisset medicam professionem jam dudum sub gloriosis profectuum titulis in Montepessulano floruisse, fructuumque ubertatem in variis mundi partibus fecisse, non solum potestatem magisterii celebrandi largitus est, sed etiam, ut illustrior evaderet Universitas nostra, officia cancellariatus et decanatus creavit, et ut disciplinata remaneret, multa statuta ad illius regimen necessaria introduxit, et promulgavit, anno Domini 1220. Conradi deinde legati fundationem et institutionem non solum Alexander quartus, sed etiam alii pontifices et reges etiam tum Aragoniæ et Majoricarum, tum Franciæ postea confirmarunt. Atque hæc fuit origo seu infantia istius nostræ Universitatis. Progressum deinde administrationis et disciplinæ ratio indicabit. — A fundatione igitur ad politicum illius statum transeamus.

Administrationis ratio, tam antiqua quam nova, ad personas tam regentes quam rectas, ad scholas publicas, et ad statuta, referenda est. In personis officia et munera spectanda sunt, tam interna, primaria et subalterna, quam externa.

Internam istius Universitatis familiam constituunt cancellarius, decanus, professores regii, doctores aggregati, procuratores Universitatis, licentiati, consiliarii studiosorum, et universa baccalaureorum et candidatorum corona; deinde syndicus, quæstor, secretarius et bedellus. Extra vero suos habet conservatores R. R. D. D. episcopum Monspeliensem et gubernatorem, quorum est jura et statuta Universitatis tueri et conservare. Major tamen est auctoritas R. D. episcopi,

Digitized by Google

cum non solum licentiam practicandi studiosis concedere, sub cancellarii testimonio, soleat, et in electione professorum regiorum et ipsius cancellarii præsidere, sed etiam cum nova statuta promulgare et confirmare possit.

Cancellarius judex est, rector, præses et moderator ordinarius istius Universitatis, et potestatem a Conrado legato concessam, et a pontificibus regibusque continuatam penes se habet. Illius est exhibere justitiam, tum magistris et studiosis, tum aliis contra illos agentibus. Ad cancellarium spectat librorum conservatio, statutorum observatio, tam activa, quam passiva, literarum signatura et sigillatio, congregationum convocatio et celebratio, talliarum distributio, chirurgorum et pharmacopœorum promotio, medicamentorum visitatio. Ipse est, qui procuratorum, licentiatorum, baccalaureorum, studiosorum juramenta recipit, et qui deinde capita disputationum promovendis conferre solet. Denique ipse est, a cujus vigilantia et officio totius Universitatis regimen dependet.

Decanus postea in sedibus et incessu præ cæteris antecellit: illius officii honor, non tam ab ætate, quam a magistratura dependet; qui plus enim et diutius legerit, honore decanatus præfulgere debet. Illius est, quibus diebus, et quando a lectionibus et disputationibus cessandum sit, denuntiare; baccalaureis quosdam libros legendos pro cursibus assignare, et capita seu puncta disputationum, tum in examine rigoroso, tum in triduanis, una cum cancellario, proponere.

Procuratores Universitatis duo tantum, singulis annis, ordinariis ex professoribus et aggregatis, in congregatione dicta *per fidem*, eliguntur, quorum munus est novos studiosos examinare, tum ante matriculam, tum ante baccalauream; bonum et commodum Universitatis procurare; claves arcæ majoris, una cum cancellario et decano, custodire, et negotia communia sollicitare.

Studiosi olim suum habebant procuratorem, cujus officium erat curare ut pax et concordia foveretur inter studiosos, et ut doctores suo fungerentur officio, sine imperio tamen, sed civiliter tantum. Verum jam hoc munus commissum fuisse apparet, ex decreto Tholosano, quatuor consiliariis studiosorum, qui quotannis in congregatione *per fidem* a cancellario et professoribus eliguntur.

Alia istius Universitatis officia, quorum munera nota sunt, ut patroni, quæstoris, secretarii et bedellorum, lubens relinquo, tum etiam scholasticarum exercitationum rationem, quæ vel lecturas, vel promotiones, vel cadaverum atque simplicium demonstrationem respicit.

Hic autem observandum, a Conradi legati fundatione sine stipendio regio, sed solo studiosorum impendio, a doctoribus ordinariis, sub cancellarii directione administratam fuisse istam Universitatem, ad annum 1490, quo tempore quatuor pro-

Digitized by Google

fessores regii fuerunt a Carolo VIII, Francorum rege, instituti, cum stipendio regio, privilegio virgæ argenteæ et capparum rubrarum, Joannes scilicet Garcinus cancellarius, Honoratus Picquetus decanus, Petrus Robertus, et Gilbertus Gryphius. Ab Henrico vero magno duæ adhuc professiones regiæ de novo creatæ in gloriam Universitatis, botanica et anatomica prima, alia chirurgica et pharmaceutica ; ita ut sex jam professores et consiliarios regios habeat nostra Universitas, et duos doctores aggregatos, qui omnes, una cum consiliariis Universitatis, studiosis et officiariis, corpus constituunt, ab alia Universitate, quæ theologiam, juris utriusque scientiam et artes complectitur, rectoremque agnoscit, omnino distinctum, cum sua habeat officia, munera, collegia et statuta distincta, ut constat tum rescriptis pontificum et regum, tum etiam decretis senatus Tholosani. Porro istarum professionum regiarum institutio antiquam administrationis formam nullo modo immutavit, quinimo illustriorem reddidit, et cum antea pontificalis tantum esset, regiam effecit, aut potius mixtam, ratione scilicet originis et stipendii. — Sed a regimine ad publicas scholas veniamus.

Quatuor habet hæc nostra Universitas collegia, quæ sane antiquam illius celebritatem testantur, Regium scilicet, Papale, Girundinum, tum etiam aliud quod Viridarium, vulgo Capella nova, dicitur. In hoc Regio, tanquam in publico Apollinis foro, medicina semper edocta fuit a majoribus nostris, olim cum stipendio studiosorum, sub cancellarii directione, jam cum regio. Examina vero et laureationes non in hac Apollinari aula, ut jam fieri solet, sed in ecclesiis olim celebrabantur, ut constat ex statutis. Spectate faciem veteris istius ædificii, clarissimorum medicorum inscriptionibus illustratam, et statim sese offeret oculis mentibusque vestris memoria Deodati Bassoli, Gosselini, Martini, Adami Fumæi, istius Universitatis, ac deinde Franciæ cancellarii, Jacobi Ponceau, Picqueti, Garcini, Mironis, Rondeletii, Castellani, Hucheri, Laurentii, et aliorum. Collegium hoc nostrum, et theatro anatomico olim ornatum erat, et insigni bibliotheca medica et philosophica munitum. Illius ruinæ fundamenta, in gratiam patriæ et posteritatis gloriam, ornamentumque Universitatis, animum nostrum ad restaurationem sollicitarunt. Istius vero dissipatio bonis literatisque animis ingentem tristitiam parit. O thesaurum in re æterna non æternum! Pulcherrimum habebat magnificentiæ monumentum et ornamentum, ac supra gemmas omnes æstimandum, hæc nostra Universitas ; sed jam, triste fatum, sola juramenti forma, quæ in statutis extat, dum magistri et studiosi ingrediebantur, illius communis bibliothecæ memoriam conservat. Renovabimus fortassis nos eamdem, ut theatrum, ad perpetuam officii et amoris nostri memoriam, si

Digitized by Google

placeat Altissimo, priusquam ossa nostra ecclesia Universitatis propediem a nobis ædificanda conservet, Deo bene juvante.

Habemus deinde collegium papale, ab Urbano V, anno 1369, fundatum, et in gratiam studiosorum Mimatensium dotatum. Vocabatur olim Collegium duodecim medicorum, qui ibidem sub regimine a fundatore in statutis proposito vivere solebant. Jam R. D. episcopi Mimatensis patroni vigilantia et auctoritate, provinciæ Gabalitanæ liberalitate, et cura etiam nostra atque sumptibus, apparet reparatum, et ad meliorem faciem formamque reductum, cum antea ruinam minitaretur. Olim in illo Collegio et scholæ publicæ erant, ut jam a nobis fuerunt renovatæ, et illustris etiam bibliotheca, quæ aut studiosorum incuria, aut temporis injuria dissipata fuit.

Tertium collegium, quod de Boutoneto dicitur, a Girundino quodam medico in gratiam Aragonensium fundatum fuit, et liberaliter dotatum : sed jam, cum studiosis et reditibus privatum appareat, objectum remanet nobis omnibus pudendum.

Quartum superest, quod de Viridario dicitur, in gratiam quatuor studiosorum fundatum, quorum duo medicinæ operam dare debent, alii vero juris scientiæ, ut constat de fundatione ; sed jam, nescio quo fato, aut negligentia majorum, mancipatum est sub imperio jurisperitorum tantum.

Habetis, Viri illustrissimi, istius Universitatis ortum, progressum, regimen, scholas etiam publicas. Jam medicorum qui in florentissima ista Universitate claruerunt, memoriam celebremus. Lustremus clarissimorum virorum nomina, quorum imagines videtis, ad perpetuam memoriam ornamentumque Universitatis, nostra diligentia et liberalitate depictas : atque ita lætetur hæc nostra Universitas in doctoribus suis, et exultet in gloriam majorum.

Primæ ætatis, infantiæ scilicet istius Universitatis, quæ ab anno 1000 ad 1220 perduravit, majores nostri medici vere mortui sunt, quia eorum memoria temporis iniquitate et fortunæ invidia atque varietate penitus suppressa, imo extincta. At secundæ ætatis, pubertatis scilicet et adolescentiæ, multi vivunt apud nos, ab anno scilicet 1220, fundationis apostolicæ, ad annum 1494, confirmationis regiæ ; Henricus scilicet de Guintonia, Petrus Gazanhaire, Joannes de Alesto, Arnaldus Villanovanus, Bernardus Gordonius, Guillelmus de Biterris, Guillelmus Gaubertus, Jacobus Ægidii, Jacobus de Marcilia, Stephanus Arnaldus, Raymundus de Moreriis, Bernardus de Colonis, Guido de Cauliaco, Joannes Jacobus, Adamus Fumæus, Joannes de Tornamira, Valescus de Taranta, Gerardus de Solo, Joannes Pisis, Jacobus

Digitized by Google

Ponceau, Jacobus Angeli. Guillelmus Meruen, Anselmus de Janua, Martialis de Genolhaco, Deodatus Bassolus, Joannes Trocelleri, Joannes Coraudius, Joannes Martinus, Gabriel Miro, et alii, qui scriptis et operibus sese posteritati commendabiles præbuerunt, diuque cancellarii et magistri publice docuerunt. Tertiæ vero ætatis, consistentiæ scilicet, recens adhuc est memoria apud nos Joannis scilicet Garcini, Honorati Picqueti, Roberti Petri, Gilberti Gryphii, Petri Tremoleti, Joannis Falconis, Petri Laurentii, Ludovici Saportæ, Joannis Schyronii, Antonii Saportæ, Dionysii Fontanoni, Guillelmi Rondeletii, Francisci Rabelæsii, Joannis Bocaudi, Honorati Castellani, Jacobi Assatii, Francisci Feynæi, Laurentii Jouberti, Joannis Hucheri, Nicolai Dortomani, Joannis Saportæ, Andreæ Laurentii, Joannis Varandæi, Jacobi Pradillæi, Petri Dortomani. Vivos non tango; relinquo et alios, qui in hoc Apollinis sacro educati et laurea donati, in variis Europæ partibus floruerunt, ut fuerunt Sylvius. Dalecampius, Ferrerius, Valeriola, Guillæmeus, Faucherius, Jacobus Pons Lugdunensis, aliique infiniti, et Germani potissimum, qui Universitatis istius nomen et gloriam longe lateque sparserunt. Bone Deus, quot pontificum protomedici, quot regum archiatri, quot cardinalium, principum et magnatum medici ex ista Universitate effluxerunt!

Vivat igitur, et merito vivat Monspeliensis hæc nostra Universitas, atque de ea idem nobis dicere liceat, quod olim Ammianus de Alexandria: sufficit medico pro omni experimento, ad commendandam artis auctoritatem, si se in hoc Monte Pelio dixerit eruditum.

Lætemur interim jam nos, Professores illustrissimi, in gloriosa patrum nostrorum lustratione, et exultemus in florentissima istius Universitatis progenie; invideamus augustæ memoriæ tantorum virorum, quorum meritis doctiores orbis submissis deferunt fascibus imperium. Miremur et imitemur eorum virtutem, cum eodem studio et diligentia æquare vel superare minime valeamus. Et jam sedatis tempestatibus, civilem discordiam extinguamus, et ad συγκρητισμὸν properemus. Antiquitas et celebritas istius Universitatis ad conservandam illius gloriam nos incitat: exempla majorum ad imitationem stimulant, et honoris igniculi ad famam comparandam inflammant. Denique nos florens et illustris studiosorum ex variis Europæ partibus affluentium conventus, discendi cupiditate flagrans, ad debitum officium hortatur. Sed quid opus est monitis, viris de Universitate bene meritis, et ad docendum jamjam paratis?

Digitized by Google

Ad vos igitur, ut concludam, me converto, Studiosi amantissimi, qui, parentibus et amicis derelictis, patriæ deliciis neglectis, Universitatis istius nostræ celebritate moti, et professorum fama allecti, ad augustissimam istam civitatem, veluti ad Apollinis forum, convolastis. Artis nostræ longitudinem, vitæque brevitatem oculis vestris subjicite, ut ita, contemptis otiosis et mollioribus deliciis, laborum tolerantia, vigiliarum assiduitate, perenni librorum revolutione, et continua lectionum et exercitationum frequentia, studiorum difficultates perrumpere, earumdem asperitates superare, doctrinam comparare, tandemque laureæ Apollinaris insignia consequi valeatis. Sint vobis horæ, sint dies cum alacritate et patientia appensi ad curam librorum. Rosæ non nisi inter spinas crescunt; sed tandem labor gloriæ genitor. Sint animi vestri dispositi ad discendum. Ut enim pluvia inutilis est, quæ in lapides aut rupes cadit, sic et doctrina, quæ in animum non bene præparatum descendit. Colite mores et ingenium, et præceptoribus vestris obedientiæ et reverentiæ vota solvite. Sint vestra studia quieta, ac sine laureæ præcipiti desiderio eorum cursum perficite. Non enim accelerandæ nimis sunt honoris cupiditates, neque fructus ante maturitatem colligendi. Faveat Altissimus vestris nostrisque desideriis, suaque benedictione subsequentis magni ordinarii officium et cursum bene fortunet. Quod felix faustumque sit.

Digitized by Google

II.

HISTORIA MONSPELIENSIS

IN QUA TUM URBIS MONSPELIACÆ, TUM SCHOLÆ EJUSDEM CELEBERRIMÆ BREVIS DESCRIPTIO AC VITÆ ILLUSTRIUM EJUSDEM PROFESSORUM,

QUIN ET ACCIPIENDÆ IBIDEM DOCTURÆ RITUS, ET PRIVILEGIA RECENSENTUR,

ET NUNC PRIMUM PUBLICANTUR,

A JOANNE STEPHANO STROBELBERGERO,

EJUSDEM SCHOLÆ ALUMNO ET DOCTORE MEDICO.

NORIMBERGÆ, TYPIS ABRAHAMI WAGENMANNI, 1625.

S. P.

Ultra decennium est, Lector benevole, quod, postquam e Galliis in Germaniam venerim, historiam hanc in ipso peregrinationis actu, ubi interdum horula ab itinere vacabat, conscripserim. Eam tunc in gratiam quorundam studiosorum publici juris facere in animo habens, typographo cuidam Ienensi incudendam transmisi; qui procrastinata in hunc fere diem ejus impressione in causa fuit, quod ad studiosorum ejus legendi cupidorum manus hactenus non venerit. Quapropter eo plane modo ac stylo, quo ante decennium in honorem Academiæ Monspeliensis a me deproperata fuit, eam nunc demum typis publicis tradere non amplius dubitavi, cum gratitudinis haud clarius argumentum Academiæ isti reddere me posse crediderim, quam si præmia quæ ab ipsa olim deportavi publico celebrarem encomio. Vale.

Ex Thermis Cæsareis Divi Caroli quarti. 24 *jan., anno* 1625.

Digitized by Google

MONTIS PESSULANI DESCRIPTIO.

Monspelium nucleus est et centrum Regni liligeri. Quamvis enim Xanctones dicant, amœnissimum Galliæ regnum si ovo perfecte assimilari posset, suam urbem tunc vitello centroque ovali responsuram, Mons tamen Pessulanus, licet ad reliquam Galliam centrum loci non sit, centrum tamen est literarium ac virtutis. Sed nec Xanctones ipsi ignorant suam urbem mathematicum Galliæ centrum non esse, ideoque felicitatis centrum somniant. Verum cedat hæc Monspelio, tum felicitate, tum amœnitate, si quidem Aurelia, alterum urbium Gallicarum decus, se vinci facile patitur. Licet enim hæc Ligeris suavissimam alluvionem jactitet, contra tamen Monspelium mare suum Narbonense et Mediterraneum omnibus aquis opponit et præponit ; quod, ut navibus maxime frequentatum, ita in omnes mundi oras vela dimittit, appulsum discessumque peregrinantium nulla ratione moratur.

Agrorum fertilitas, fructuumque mira ubertas et varietas Monspelio palmam acquirit, ob aeris optimam temperiem, cœlique faventem clementiam : quare etiam homines nulla aeris intemperie impediuntur, quominus toto anno victum domi et foris quærant. Rarissimæ hic pluviæ ; verum noctu ros decidit, qui teneras fruges herbasque humectat et refrigerat.

Tot amœni undiquaque prospectus, tot hortorum tam intra quam extra urbem ornamenta. Inspicite hortulum intra mœnia clarissimi viri Jacobi Durangi, doctoris medici, amici mei singularis, in quo non sine admiratione innumeræ variarum herbarum species, rariorumque stirpium vivæ imagines se offerunt. Extra mœnia contemplemini Hortum medicum regium, quem miraculum mundi et decus omnium hortorum merito quisque dixerit, in quo quicquid Italia, Gallia omnis, Anglia et Germania, nec non tota Europa plantarum profert, id omne cum ingenti admiratione suis propriis et determinatis locis distributum videbitis. Quid præterea ? Universus ille Monspeliensis circuitus, nihil est nisi hortus amœnissimus. Tot enim passim loca delectantia, agri, vineæ, oliveta, rura, sylvulæ, montes, colles, rivi, amnes, stagna, omniaque plantis et floribus aquaticis, pratensibus, maritimis, montosis, nemorosis, arvensibus copiose referta et luxuriantia !

Porro Cereris et Bacchi certamen æquale habet Siciliæ. Tot enim vini rubri varietates, tot albi bonitates, tot muscatellini, præcipue Frontignensis, suavitates, quot sufficiunt ad explendum omne nectaris desiderium. Verum tam sobrie eo indigena utitur, ut nec merum infundat, ne optimam hominis partem, rationem

Digitized by Google

nempe, debilitet, sed prorsus innoxium, aqua scilicet infusa temperatum, potet, sicque longe melius redditum, humanamque ad naturam maxime appositum. Id ipsum genti huic sobriæ innuit fabula de Baccho, qui fulmine conflagrans in nympharum aquas injectus fingitur, vini scilicet ardorem, vitalem humiditatem exurentem, sobrio elemento restinguendum. His non incommode adderem frugalissimam incolarum (ut hinc aliarum regionum et urbium intemperantiam agnoscas) diætam. Quamvis enim omnis generis volatilium, piscium marinorum fluviatiliumque, concharum et cancrorum, terrestrium omnium animantium esui destinatorum, fructuum denique omnium mira varietas et satietas hic præsit, nusquam tamen luxus aut insani conviviorum apparatus prædominantur.

Ecce ergo Languedociæ metropolim, tot venustis antiquorum ædificiorum structuris venerandam, tot recentiorum palatiorum conditura suspiciendam, florentissimo simul ac honestissimo rerum privatarum ac publicarum statu, tot familiis nobilissimis resplendentem, tot salubrium aquarum fontibus scatentem, tot omnis generis mercium abundantia repletam.

Stragula Catalonica (ut vulgus appellat) panni optimi, viride æs, cera alba, multæque confectiones aromaticæ, et alia multa notatu digna hic copiose parantur. Rorismarini, lavendulæ, lentisci, thymi, stæchadis cæruleæ, ilicis cocciferæ, olearum, sabinæ et similium fruticum generosorum tantus sponte cis urbem proventus, iis præsertim tractibus qua Narbonam itur, ut, ob majorum lignorum penuriam, his uberrime ad focum alendum utantur coloni.

O ter felix Mons, qui, quoniam amœnitate præfulges, omnium rerum ubertate præponderas, dignitateque antecellis, merito dicatus es omnibus bonis musis. Salve igitur, o amœna urbs, salve Apollinis sedes Phœbique domicilium, late spargens nomen tuum. Te Gallus et Germanus, Britanniæ et Hispaniæ alumnus avide invisit. O quot mille protulisti viros insignes, auxilia publicæ salutis! Cedite hinc, omnes Galliæ urbes reliquæ; longe, inquam, discedite. Sicut enim a puncto circuli ad peripheriæ superficiem excurrentes omnes lineæ ortum ducunt, ita Gallia, qua literata est, ab hac urbe unica unice radios omnis scientiæ derivare potest.

Lutetia quidem, mater quondam scientiarum, theologiam, philosophiam et medicinam penes se habet: verum jurisprudentia, ex edictione Basilica, in æternum orbata, solis statutis et constitutionibus Francicis nunc patet.

Tholosa suam quoque jactat jurisprudentiam; verum medicina dogmatica et professoria verius privatur quam fruitur. Unius Montispelii proprium est omnes ingenuas scientias, theologiam, jurisprudentiam, medicinam, philosophiam, et his auxiliarem philologiam in scholis publicis apertissime profiteri. Ex hac igitur

Digitized by Google

urbe medici, jurisconsulti, philosophi et philologi laudabile nomen sibi comparare possunt, non modo per Galliam, sed per totum orbem terrarum.

Hic Themidem suas posuisse sedes quis ausit negare? Ubi tot insignes curiæ, tot illustres præsides, patres conscripti, tot consules? Ubi sacræ theologiæ tot insignes viri, ex quibus hodie Joannes Gigordus et Daniel Peroldus præ cæteris Religionis opus summo fervore acriter tuentur?

Accedant ex schola philosophica et philologica clarissimi duo viri Adamus Abrenetheus, collegii philosophici ibidem moderator, nec non Claudius Andreas, qui advorsum atheos, epicureos, impios gastrolatras et scientiarum clunas sinceram philosophiam pro virili defendunt.

Si universitatem juridicam intremus, quid, quæso, est, quod in ea desiderare quis posset? Ubi tanto labore et fidelitate jurisprudentia pertractatur? Ubi tot et tanti professores regii, tot novi, tot veteres doctores effulgent, gravitate et doctrina eminentes, inter quos solus hic prodeat toto orbe celebratissimus iste et nobilissimus vir D. D. Julius Pacius a Beriga, in juridica facultate ibi professor regius primarius, qui doctissimis scriptis suis, cum juridicis, tum philosophicis, de re literaria tam bene meritus, quam qui maxime?

Jam augustam medicorum universitatem ingrediamur, Homericamque istam loton salutemus, et gloriosam ejus historiam celebremus, deque ejus origine, progressu, administratione et celebritate, quicquid diligenti et laboriosa indagine, longaque inquisitione consequi potuimus, fideliter proferamus.

Olim quidem vagabatur Apollo noster, tutelaris medicinæ deus, tanquam exul et profugus per Galliam Narbonensem, et de stabiliendo medico emporio sollicitus, ab aliis Asiæ, Africæ et Europæ regionibus expulsus, omnes hujus provinciæ urbes perlustrando, tandem urbis hujus occasionem situmque admiratus, in ea fanum locumque sibi et sectatoribus suis opportunum extruere commodum duxit: ejusque desiderio fortuna ipsa favebat, quoniam locus studio literarum. sed præsertim medicinæ, aptior inveniri haud poterat.

Narrant ergo ex geographis multi et ex Hispanis historicis quamplurimi, medicinam olim ab Avicennæ et Averrhois discipulis huc fuisse translatam; et Monspeliensem civitatem, ob Saracenorum medicorum ex Hispania fugam, heredem fuisse affirmant illius medicinæ, quam in Cordubensi academia, longa annorum seculorumque serie, Maurorum diligentia floruisse historia Hispanica testatur. Familiare commercium civium Monspeliensium et Hispanorum, dum hæc civitas sub regum Aragonensium et Majoricarum imperio constituta erat, id ipsum suadere videtur, tum

Digitized by Google

etiam annualis atque ordinaria, licet posterior, doctorum Monspeliensium in Hispaniam et Lusitaniam peregrinatio, vacationum tempore, ut de Valesco de Taranta, Joanne Falcone, Ludovico et Antonio Saporta, aliisque certissimum est.

Verum, licet augusta videatur hujus originis ratio, cum a præstantissimis totoque orbe celebratissimis medicis radices habeat, tamen quominus pure et simpliciter admittenda sit, multa dissuadent. Imprimis certum Avicennam, tum Averrhoem, circa annum Domini 1149 et postea floruisse; constat deinde Mauros a quatuor regibus christianis Lusitaniæ, Castiliæ, Aragoniæ et Navarræ expulsos fuisse, anno 1236. At Monspeliensis academia longe antiquior est. Antequam enim Avicenna et Averrhoes florerent, et priusquam Mauri depellerentur, clara et illustris erat. Id ipsum testatur Sancti Bernardi sacra auctoritas, dum epistola 307, anno Domini 1153, archiepiscopum quendam Lugdunensem, ad Sanctum Ægidium profectum, ibique laborantem, ad Montem Pessulanum transvectum, ut a medicis tractaretur, scribit. Patet deinde traditione certissima, tempore Averrhois, magistrum ac doctorem quendam hujus scholæ Monspeliensis contra ipsum scripsisse, librumque ejus manuscriptum in bibliotheca hujus Collegii longo annorum curriculo conservatum fuisse. Non igitur ab Avicennæ et Averrhois discipulis originem traxit hæc academia : licet ante et post utriusque tempora medicos Hispanos, Mauros et Judæos etiam huc venire, et remorari etiam potuisse libere fateamur.

Quare academiam hanc ab anno millesimo, vel circum circa, ad 1236 medicis christianis munitam, et ab extraneis etiam, Hispanis aliisque, habitatam et frequentatam fuisse, sine disciplina regulari, cum fama tamen et celebritate insigni administratam, certissimum est.

Conradus, apostolicæ sedis legatus, opinionis hujus veritatem confirmat in suo rescripto. Is enim præsens tunc temporis cum vidisset medicam professionem jam dudum sub gloriosis profectuum titulis in Monte Pessulo floruisse, fructuumque ubertatem in variis mundi partibus fecisse, non solum potestatem celebrandi magisterii et doctoratus largitus est, sed etiam, ut illustrior evaderet, officia cancellariatus et decanatus creavit; et, ut disciplinata in posterum remaneret, multa statuta ad illius regimen conservandum necessaria promulgavit, idque anno 1220. Conradi deinde institutionem tum Alexander quartus, tum alii pontifices et reges Galliæ confirmarunt. Inspicite antiquam istam scripturam et picturam in domo quæ olim Collegium Mimatense appellabatur, hodie vero magnifice a domino Ranchino inhabitatur, quæ sic se habet :

Felices vigeant medici, quos papa creavit
Urbanus quintus, qui Mimatensis erat!

Digitized by Google

Sed jam ab academiæ ipsius medicæ nativitate ad politicum ejus statum transcamus. Internam ejus familiam constituit cancellarius, qui est velut rector et judex ; decanus tanquam magister scholæ. His succedunt professores regii et doctores ordinarii, velut procuratores Universitatis. Hos sequuntur doctores aggregati, doctores extraordinarii, licentiati, consiliarii studiosorum, et universa baccalaureorum et candidatorum caterva : deinde quæstor, secretarius et bedellus. Extra vero suos habet conservatores, episcopum Monspeliensem et gubernatorem, quorum auctoritate jura et statuta academiæ defenduntur et conservantur.

Cancellarii officio hodie fungitur illustrissimus (hoc titulo salutantur inibi professores regii) Dn. Dn. Franciscus Ranchinus, prior de Florac, d'Aumont et de Vebron, consiliarius et professor regius, vir ut vitæ sanctimonia reverendus, sic ob doctrinæ mirandam profunditatem et subtilitatem suspiciendus. Decani locum obtinet illustrissimus vir Dn. Dn. Joannes Varandæus, consiliarius et professor regius dignissimus, qui, ut ob senium reverendus, ita ob perfectissimam scientiæ medicæ cognitionem admirandus : metempsychosis Pythagorea locum apud nos christianos si haberet, jure et animam Hippocratis in hujus senis corpus immigrasse crederem. Taceo nunc reliquos professores illustrissimos et consiliarios regios, Dn. Dn. Jacobum Pradillæum, Richerium de Belleval, Joannem Delort, fusissimæ laudes quibus debentur, et quorum quem priorem laudem sane nescio. Interim tamen, quod olim Monspelii de horum omnium velut præceptorum nostrorum venerandorum encomio cecinimus, idem hic quoque apponere libet, nempe :

Quid medicos canimus celebres et ad astra vocamus,
Cur gaudet Celso Roma superba suo ?
An non magna æque lux his Ranchinus in oris
Cernitur, ille tuum, Gallia magna, decus ?
Felix Monspelium, cui nunc Varandeus unus,
Alter et est Rhases, alter et Hippocrates.
Nec non Galenum doctis rationibus æquat
Pradillæus ; is est gratia, suada, lepos.
Ipse Dioscoridem, vel quis magnum Theophrastum
Si spectare velit, Richerium videat.
Instructus si quis ratione usuque medendi
Dicendus, Delort hoc sibi nomen habet.

Nec vero silentio prætereundi hic sunt Dn. Michael Morellus et Joannes Tellerius, ambo doctores Universitatis aggregati, nec non reliqui doctores extraordinarii. Dn.

Digitized by Google

Scharpius, Abrenetheus, Durangus, Riverius, Genestetius, Salienus, qui acriter disputando et assidue prælegendo studiosæ cohorti non parum emolumenti addunt.

Consilarii quotannis quatuor e baccalaureorum turba sorte eliguntur, quorum officium est ea omnia quæ studiosorum utilitatem et profectum concernunt procurare, studiosos ad Hortum medicum deducere, tractatus medicos de rebus difficillimis ad prælegendum professoribus proponere, eosque ad fideliter docendum admonere, quodque hi officio suo bene fungantur publicum in curia præsidiali juramentum facere, ad crebras corporum anatomias chirurgum ordinarium compellere, tandemque honoris hocce titulo dignos se præbere; gravius sane officium quam suavius. Nam tot studiosorum diversarumque nationum ingenio satisfacere, professorumque tot et tantorum virorum voluntates ad ipsorum nutum componere, quam difficile sit, id ipse expertus ego, qui integrum fere annum consiliarii munus ibidem sustinui.

Cæterum de licentiatorum, baccalaureorum et candidatorum caterva hoc sane dixero, nullam Universitatem, quæcumque etiam illa per Europam nominari possit, ultra quinquaginta studiosos medicinæ una vice numerare posse. At Monspeliensis schola medica non quinquaginta, non centum solummodo, sed ducentos et plures medicinæ candidatos uno intuitu numerare solet.

Ut vero de administratione hujus scholæ penitus loquamur, observandum a Conradi (cujus jam ante mentio facta est) institutione sine stipendio communi aut regio, sed solo studiosorum impendio, a doctoribus ordinariis, sub cancellarii directione et decani magisterio, eam fuisse administratam ad annum 1490, quo tempore quatuor fuerunt professores instituti a Carolo VIII, cum stipendio regio et privilegio virgæ argenteæ et capparum rubrarum, Joannes silicet Garcinus cancellarius, Honoratus Picquetus decanus, Petrus Robertus, et Gilbertus Gryphius. Ab Henrico autem magno duæ adhuc professiones regiæ adductæ, ita ut sex professores et consiliarios regios jam habeat hæc academia, in qua præclara profecto regis istius christianissimi extant liberalitatis monumenta. Quid enim est eorum, quæ ad academiæ hujus dignitatem, ornamentum, incrementumque spectare videbantur, quod non præstiterit? Necessarius erat in celeberrima totius Europæ schola anatomicus et botanicus professor ordinarius. Ille primus doctorem qui utramque artem profiteretur et doceret publice, propositis amplissimis præmiis, instituit, Andream puta Laurentium, anatomicum toto orbe celebratissimum. Huic vero, ut illustrior esset utraque professio, non modo dissectorem chirurgum (qui tunc temporis erat Bartholomæus Cabrolius) regiis et titulo et stipendiis decoratum præbuit, verum etiam Hortum medicum construendum curavit, qui arborum, fruticum, herbarum

Digitized by Google

et florum rariorum mira ubertate nunc arridens et fructuosus est. Chirurgiæ etiam et pharmaciæ professorem publicum instituit, in qua professione se hactenus sedulos præstiterunt multi clarissimi viri, præsertim Franciscus Ranchinus, cujus prælectiones hodie typis, sub titulo Quæstionum chirurgicarum, excusæ prostant, et a studiosis avide expetuntur. Et cum aliquando Regiæ majestati indicatum esset professorum stipendia minora esse, quam et academiæ celebritas, eorumque in docendo industria, assiduitas et labor improbus postularent, statim liberali manu ea auxit, et munificentiæ regiæ sufficiens testimonium exhibuit. Istarum vero omnium professionum regiarum institutio antiquam administrationis formulam nullo modo immutavit, quin imo illustriorem reddidit, cum et eadem statuta teneantur, et præcipua munera professoribus adjuncta appareant, et idem ordo, tum in prælectionibus, tum in disputationibus, observetur.

Non hic e re erit candidum lectorem commonefacere, cum ad academiæ istius administrationem quoque pertinere videatur, de exercitiis et ritu præsertim, quo illi, qui doctoralem lauream ibi obtinere cupiunt, admitti soleant. Quicumque igitur doctoratus insignia Monspeliaca habere vult, is non alia ratione quam propriis meritis, perfectissima nempe philosophiæ et veræ medicinæ cognitione, non favore aut pecunia, assequi ea poterit. Cum enim scientia medica tanti sit momenti, quanti ex ipsius subjecto et fine apertissime constet, neminem ideo schola Monspeliensis, non dicam ad laureandum, sed modo in studiosorum numerum adoptare solet, quem non antea acri et tentativo examine procuratores Universitatis probarint, approbarintque eum philosophiæ et medicinæ jam satis incubuisse, dignumque esse, ut studiosorum albo adscribatur.

Postquam igitur in academiam receptus fueris, non sine multo labore ac debito tempore ad doctoris gradum ascendes, sed anxie et gradatim. Etenim qualis belli imperator foret is, qui e gregario milite, ob egregie perpetratum aliquod facinus aut stratagema, in ducem belli eligeretur, nec aliis intermediis militaribus officiis perfunctus antea fuisset; sic, mi candidate, qualisnam doctor esses, si ob egregie peractam aliquam disputationem, ad quam te forsan multos per annos præparasti, hoc titulo salutareris, nec antea baccalaureatus et licentiatus gradum meritus fuisses? utroque nomine dignus ac potis esse debes, qui tertium nempe doctoris titulum quæris. Alacriter ergo ad baccalaurei gradum te accinge, publiceque (non sub camino, ut bullati hodie doctores) pro eodem disputa cum singulis professoribus regiis, doctoribus et licentiatis, thesesque tuas, ut decet, defende. Quod si his singulis satisfeceris, tunc magno totius collegii consensu, hilarique applausu,

Digitized by Google

rubente toga indutus, juramento debito academiæ præstito, in baccalaureorum medicinæ ordinem admitteris. Nec vero religionis respectus ullus hic, ut alibi, habetur, cuicunque etiam dogmati adstipuleris, modo te christianæ fidei addictum, et a christianis piisque parentibus progenitum, nec manualem aliquam artem ante exercuisse, fideliter juraveris. Proponetur postea tibi elucidandus ac prælegendus pro cursibus liber aliquis Galeni, in quo prælegendo et interpretando tres menses consumendi sunt; stabisque publice in auditorio cathedra exaltatus, per horulam quotidie, toga indutus, byretoque quadrato coopertus, ubi per sonitum campanæ convocatis studiosis, in præsentia consiliariorum, pensum tuum docte explicabis. Quo peracto, ad licentiam non admitteris, nisi prius aliquot examinibus publicis, *per intentionem* dictis, deinde examine uno privato, *rigoroso* appellato, te medicum præstiteris, quæsitisque omnibus sufficienter responderis, objectaque scite et expedite solveris. Sic namque laureandos plurimis in rebus tentare, in interpretandis locis gravioribus artis, in disputationibus, in problematis et paradoxis enucleandis, denique in casibus explicandis atque curandis ex tempore, experiri solent examinatores. Hac etiam ratione experiuntur laureandi an in medicina dicenda et facienda exercitati sint. In examinibus potissimum tentativis coram universo scholæ conventu publice casus ex tempore, et graviores ut plurimum, explicandi et curandi proponuntur: quod nihil aliud est, quam de re medica circa particulares homines sententiam ex tempore referre. Quod si in hisce et aliis promptus et expeditus fueris, laurea dignus judicaberis. Ubi igitur in licentiatorum ordinem admissus fueris, ad triduanam disputationem te accinge, in qua triduo integro, horis nempe ante et pomeridianis, absque præsidis alicujus asylo, primo et secundo die cum professoribus regiis, doctoribus aggregatis, reliquis doctoribus singulis, tertio vero die cum licentiatis, consiliariis, baccalaureis et studiosis strenue dimicabis, palmamque obtinebis, paucosque post dies magna solemnitate egregioque honore in doctorem creaberis, laborumque et vigiliarum tuarum dignissimum præmium reportabis [1].

Quid, quæso, dicent jam zoili quidam nugigarruli, qui docturam apud Italos et Gallos promeritam solo auro constare asinina voce exclamitant? Quis enim

[1] Strobelberger complète dans ses *Laureationum medicarum vindiciæ* ce paragraphe sur les examens, par le résumé que voici :

« Multitudo examinum consistit in variis actibus, qua publice, qua privatim.— Privatim fit matriculatio et examen rigorosum. — Publice: 1° Censura probatoria pro gradu baccalaureatus; 2° Trimestres cursus, seu prælectiones habendæ publice; 3° Quatuor examina per intentionem dicta, et his annexæ quatuor consultationes; 4° Triduana disputatio pro suprema Apollinari laurea. Adde, si vis, ipsas solemnes inaugurationes, et ipsum tempus completionis dictum. » (Strobelbergeri *Laureat. med. vindiciæ*, page 19.)

Digitized by Google

singulis annis trecentas et plures disputationes publicas, sive examina aperta, inque iisdem difficultates de rebus medicis innumeras quotidie publicitus dissolvere se audivisse; quis centum consiliis de casibus desperatissimis habitis se interfuisse; quis decem corpora unica hyeme anatomice dissecta, ad penitissimam microcosmi cognitionem adipiscendam, se vidisse; quis innumeras operationes chirurgicas, paracenteses, lithotomias, trepanationes, se observasse; universæ rei medicæ, tam exoticæ quam indigenæ, perfectissimam demonstrationem annuatim bis publice, privatim vero quotidie, apud pharmacopæos doctissimos se adspexisse; quis uno intuitu quicquid Europa plantarum fert se annotasse; quis tot confectiones nobilissimas de kermes, hyacintho, theriacam aliquoties dispensari se spectasse; duodecim tractatus medicos unica hyeme ex ore professorum se excepisse; quis tandem duodecim actus publicos, antequam doctor salutaretur, se subiisse digne jactitabit? Solis id Monspeliensis scholæ alumnis concessum est.

Sed jam a regimine ad scholas publicas veniamus.

Tria habet hæc academia collegia medica, quæ sane antiquam ejus celebritatem testantur, Aragonense scilicet, Papale, et Regium. Aragonense a Girundino quodam medico fundatum optimeque dotatum fuerat; sed jam cum et studiosis et reditibus privatum appareat, desertum ac neglectum, ut et alterum Papale, Duodecim medicorum dictum, ab Urbano quinto, in gratiam studiosorum Mimatensium, anno 1369, fundatum. In illo olim et lectiones publicæ erant, quas rector legentibus assignare tenebatur, et insignis etiam libraria, cujus locus adhuc integer quidem, sed cum contemnendo quorundam librorum numero.

In Regio autem Collegio, tanquam in loco publico, medicina semper edocta fuit: examina vero et laureationes olim in ecclesiis celebrabantur. Spectate faciem istius Collegii, tanquam veteris ædificii, clarissimorum medicorum inscriptionibus illustratam; et statim se offeret oculis vestris memoria Deodati Bassoli, Joannis Gosselini, Joannis Martini, Adami Fumæi (qui sub Carolo VII Franciæ cancellarius fuit), Jacobi Ponceau, Honorati Picqueti, Joannis Garcini, Rondeletii, Jouberti, Castellani, et aliorum. Collegium hoc et theatro anatomico sphæricæ figuræ olim erat ornatum, et insigni bibliotheca manuscripta munitum: at illius ruinæ et fundamenta animos multorum sollicitant ad restaurationem; hujus vero dissipatio literatis animis ingentem tristitiam parit, cum jam (triste fatum) illius memoriam sola juramenti forma, quæ in statutis academiæ hujus extat, dum magistri et studiosi bibliothecam ingrediebantur, conservet.

Jam vero ab academiæ hujus origine, progressu, administratione, scholisque

Digitized by Google

publicis ad medicos et doctores transeamus, qui in florentissima ea Universitate claruerunt, horumque memoriam sequenti ordine celebremus.

BERNARDUS GORDONIUS.

Medicus erat Monspeliensis, suo tempore celeberrimus, qui anno 1305 imprimis floruit. Artem medicam per viginti annos professus est, antequam scripta sua publici juris faceret. Quoniam enim memoriam hominum labilem cognosceret, ideoque, in eorum qui debili essent ingenio gratiam, artis præcepta, quæ per tot annos oretenus edocuerat, repetere et publici juris facere non erubuit. Quapropter, anno vigesimo lecturæ suæ in præclaro Monspeliensi studio, aggressus est insigne volumen, quod *Lilium medicinæ* appellavit, cujus tituli rationem ipse in præfatione explicat. In isto volumine universam medendi rationem tam accurate pertractavit, ut ab omnibus hujus artis alumnis avide expeteretur : unde factum est quod, deficientibus exemplaribus, sæpius prælo commissum fuerit. Ex quibus repetitis editionibus satis superque apparet, quanti apud medicos trium istorum seculorum sit habitus liber ejus, ut qui noluerint memoriam ejus interire, tamque pretioso thesauro posteritatem defraudari. Innumera quidem beneficia omnibus iis, qui ipsius operam in variis infirmitatibus implorarunt, vivus adhuc præstitit ; multo vero plura toto illo tempore atque post obitum huc usque contulit per sua scripta, iis qui eadem consuluerunt, suamque et aliorum sanitatem ex iisdem recuperarunt. Fertur adeo modestus fuisse, ut quando de re aliqua ardua suam proponeret sententiam, hæc verba proferre solitus fuerit : « Et hæc juxta modulum nostræ potentiæ dicta sunto : si autem aliquod dictum sit retractabile, illud ex me esse fateor ; si vero aliquid boni, non a me fuit, sed ab illo, « Qui siccam rupem fundere jussit aquas. »

Summam tandem senectutem attigit Gordonius, in cujus solatium ipse sibi tractatum de Prognosi conscripsit. Senectutem enim dominam oblivionis esse fatetur ipse, in proœmio Prognosticorum, ab initio.

ARNOLDUS DE VILLANOVA.

Natus est, anno 1300, in Languedociæ urbecula vetustissima, Villa nova dicta, eleganti via deambulatoria a Montepelio per stadium dissita, eo ferme tempore quo Petrus Aponensis et Raymundus Lullius clarebant. Philosophiæ a prima juventute diligenter incubuit, ac ætatem viginti annorum adeptus, ad Parisiensem academiam se contulit, ibique per decem integros annos in sublimioribus scientiis tempus feliciter locavit. Inde vero Monspelium rediens, ad medicinæ studia animum applicuit, atque

Digitized by Google

inde ad Pythagoreos philosophos in Italiam concessit ; ab his in Hispaniam ad Arabes ; quin et ad Græcos progredi decrevisset, nisi propter Græciæ bella a proposito destitisset. Regressus autem in patriam, Monspelii primo medicinam tanta laude professus est, ut, cum ante illum omnes inter Gallos illustres ad exteras gentes, sapientiæ gratia, peregrinati fuissent, post Arnoldi tempora cæteræ nationes in Gallias confluxerint. Scripsit multa quæ ad artem medicam pertinent, quæ uno, eoque sat magno volumine hodie circumferuntur. Secreta naturæ adeo rimatus est, ut altius post ipsum penetraverit nemo. Multa tamen adscribuntur illi, quæ nec sua sunt, nec auctoris sapiunt officinam, ut ex stylo facile deprehendi potest. In primis quæ de alchymia Arnoldi dicuntur, falsa et plena fabularum sunt, et tanto viro indigna. Cæterum hic Arnoldus, postquam audivisset Petrum Aponensem ab inquisitoribus fidei vexari, verens ne similiter ad manus eorum perveniret, profectus est in Siciliam, ubi a rege Siciliæ Friderico in magno honore habitus fuit : tandem vero ad sanandum pontificem romanum Italiam petens, in mari mortuus est, ac Genuæ sepultus.

GUIDO DE CAULIACO.

Medicinæ in Montepelio professor celeberrimus floruit, anno Domini 1363. Oriundus e confinibus Alverniæ ac diocesi Mimatensi, chirurgiam imprimis coluit, atque in ejusdem operationibus adeo celebris fuit, ut suo tempore merito princeps chirurgorum æstimaretur. Testantur sane scripta ejus, quod omnes qui ante ipsum in chirurgiæ operibus versati sunt doctrinæ complemento superavit, dum in primis artem chirurgicam, manibus mechanicorum conspurcatam, et ignobilem redditam, e Rogerii et Rolandi, ac aliorum Empiricorum possessione vindicaret, et ad physica principia reduceret. At postquam ad longos annos vitam produxisset, laborum tandem fessus ac tædiosus, a papa Urbano quinto Avinionem vocitatus, archiatri et capellani commensalis munere aliquandiu perfunctus est, ubi librum suum, immensum sane opus, de chirurgia in lucem emittere annisus fuit. Cum vero stylus Guidonis medius inter eloquentiam et barbariem fluxerit, factum est ut Joannis Tagaultii, medici et chirurgi Parisiensis celeberrimi, opera integrum Guidonis opus, excepta anatomia, tersiori ac nitidiori, ne lectori sordesceret, sermone exprimeretur. Cæterum vir fuit omni doctrinæ genere clarus, theologiæ amantissimus, et simul astrologiæ peritissimus, quam ab Arnoldo Villanovano perdidicit : siquidem et de astrologia librum edidit, eumque papæ Clementi sexto, anno 1348, dicavit, qui tamen temporis injuria nunc suppressus jacet.

Digitized by Google

VALESCUS DE TARANTA.

Philosophiæ naturalis, quam Ulyssibonæ in prima pueritia didicit, subtilissimus scrutator, et Hippocratis, Galeni ac Avicennæ accuratissimus investigator, præcipue vero in profligandis corporis humani affectibus felicissimus practicus, maxima cum laude et celebritate medicinam in Montepelio publico stipendio professus est ultra triginta annos, floruitque in primis anno 1418, sub Carolo Albrico rege Galliæ, quo tempore elegantissimum opus, et suæ eruditionis insigne specimen, edidit, sub nomine Philonii, in quo universam medendi rationem accuratissime perstringere, magno posteritatis emolumento, conatus fuit. Familiare ipsi fuit commercium cum medicis Hispanis et Lusitanis, ita ut quotannis, vacationum tempore, in Hispaniam et Lusitaniam peregrinationes susciperet. Vir fuit ob pietatem et humanitatem omnibus acceptus, ob humilitatem nemini molestus, et ob nominis celebritatem tandem pro regis archiatro electus.

JOANNES DE TORNAMIRA.

In percolendo et amplificando studio medico, quod suo tempore Monspelii præclarissimum erat, sedulus admodum fuit : in primis autem in explicandis veterum scriptis, tum Arabum, tum Græcorum, multum temporis consumpsit, usque dum, consensu totius Universitatis, officium decanatus susciperet. Quo quidem tempore Librum de febribus et Practicam eruditissimam conscripsit. Ferunt ipsum medendi felicitate omnes reliquos suos antecessores et practicos superasse, unde factum est, ut, cum antea de Torna nomen haberet, deinceps de Torna mira, quasi in medendo mirus, ab omnibus diceretur. Prostant apud nonnullos doctissima ejus in Nonum Rhasis ad Almansorem commentaria, quin et in librum Galeni primum *de interioribus* explicationes fidelissimæ.

JOANNES SCHYRONIUS.

In celeberrima Monspeliensi medica Universitate consiliarius, professor regius et cancellarius, floruit in primis circa annum 1530, maximoque animi fervore secretiora et sinceriora medicæ facultatis mysteria scrutatus est ad extremam usque canitiem. Scripsit multas de re medica præceptiones, quas tamen quorundam invidia adhuc suppressas tenet. Prodiit in lucem ante annos multos Methodus medendi, seu Institutiones medicinæ faciendæ adversus plerosque morbos. Quanta sit istius libelli necessitas et utilitas, imo quam mira eruditione sit adornatus, dicet sane

Digitized by Google

sedula ejusdem lectio. Cæterum summus hic vir, non magis annorum cumulo quam scholastico pulvere lassatus, tandem obiit Monspelii, anno 1556 ; in cujus locum cancellariatus successit Rondeletius, qui eum in scriptis suis maximi semper fecit, et passim præceptorem appellat.

DIONYSIUS FONTANONUS.

Maxima cum gloria vixit Monspelii, medicinam et docens et factitans. Cujus fama multo plures sanitatis sitientes Monspelium pertraxit, quam olim Apollinis oracula rerum futurarum exitus discendi cupidos Athenas perduxerunt : cujus et e ludo plures tyrones quam ex equo Durateo milites, arte medica instructissimi, prodiere, qui per triplicis Galliæ urbes dissipati innumeris languentibus salutem atque incolumitatem restituerunt. Biennio priusquam in fatum concederet, dictavit discipulis suis morborum internorum perfectissimam curationem, quæ hodie sub nomine Practicæ circumfertur, cygnos imitatus, qui moribundi, deficiente lingua, suavius quam toto vitæ reliquo tempore canunt. Cæterum magis Arabum quam Græcorum consilia imitatus, illorum methodum semper felicius sibi successisse confessus est.

LUDOVICUS, ANTONIUS ET JOANNES SAPORTÆ.

Ludovicus Saporta, Ilerda Hispaniæ oriundus, in ea tam celebri academia novem annos medicinam regiis stipendiis publice professus est. Qua sorte, licet honorifica, non satis contentus, Arelatam primum, dein Avinionem Provinciæ transmigravit, ubi secundo creatus doctor, medicinam honorificentissime fecit. Idem, ubi tertiam doctoratus lauream in academia Monspeliensi meruit, mox a Massiliensibus, medicinæ causa, vocatus, illic maxima nominis sui celebritate et fama, maximoque civium suorum commodo, artem medicam prudens exercuit. Tandem Francorum regi Carolo, hujus nominis octavo, sic innotuit, ut medicorum suorum ordini illustrissimo fuerit cooptatus. Is demum senio confectus, ita feliciter e vita discessit, anno ætatis suæ centesimo et sexto.

Huic successit ejusdem nominis filius Ludovicus Saporta, in Monspeliensi academia doctor et professor clarissimus. Hic tantæ virtutis ac æstimationis fuit, ut meruerit in uxorem ducere ex Bardicinorum nobili familia neptim cancellarii Hispaniarum illustrissimi. Hic non levi etiam occasione motus, relicto tandem Montepelio, Tholosæ habitavit, Tholosatorum medicorum facile princeps, atque illic ante multos annos vitam cum morte commutavit nonagenarius.

Huic successit superstes alius ex Saportarum familia, Antonius Saporta, regius

Digitized by Google

professor, et academiæ Monspeliensis cancellarius, regis reginæque Navarræ medicus longe gratissimus, qui patrum suorum gloriam non æquavit modo, sed et longe superavit. Hic reliquit filium Joannem Saportam, cui Joubertus doctoralem imposuit lauream Monspelii, loco patris sui, qui morbo gravi oppressus ista honoris signa propria manu filio tradere non potuit, quæ tamen ipse a patre olim accepisse gloriabatur.

GULIELMUS RONDELETIUS.

Monspelio oriundus, patre Joanne Rondeletio aromatario, natus Monspelii anno 1507, ubi humaniores literas didicit, donec jam grandior Lutetiam petiit, anno 1525. Post triennium, Lutetia rediens, inscriptus fuit albo studiosorum medicinæ in Montepelio studentium, anno 1529; ac ubi aliquantum profecit in medicina, Galloprovinciam petiit, ut praxim exercere aggrederetur, indeque postea ad Alvernos profectus, medicinam magna auctoritate exercuit per aliquot annos. Postremo reversus Monspelium, vivente adhuc fratre Alberto, docturæ coronam accepit, anno 1537. Deinceps Antuerpiam profectus est, illicque Oceani oram curiose observans, in piscium cognitione non parum profecit. Dein Burdegalam et Bayonam petiit, ejusdem studii causa, maxime vero ut balenas attentius videret. Anno 1549, Romam petiit, Massiliæ ascensa triremi. In ea peregrinatione pluribus innotuit, et in piscium historia sua profecit. Terrestri itinere in Galliam rediit, atque obiter Venetias invisit, perlustratis primum academiis Italiæ præcipuis, Pisana, Bononiensi et Ferrariensi. Postremo Patavii fuit. Inde appulit Monspelium, anno 1550. Anno autem 1554, in lucem emisit Piscium historiam, opus elaboratissimum, et maximo cum labore, nec minori impensa absolutum. Variorum piscium e mari ab ipso collectorum, ac artificiose exsiccatorum numerosam catervam vidimus in Horto regio Monspeliensi, immensi laboris et diligentiæ testimonium. Ex hujus hortatu, suasu et sollicitudine, quod rem anatomicam maximopere coleret, impensis regiis fuit ædificatum Monspelii amphitheatrum anatomicum. Anno 1556, fuit electus cancellarius Monspeliensis a cæteris doctoribus et collegis. Anno 1561, in lucem emisit librum de ponderibus et mensuris Lugduni. Cæterum, cum puer esset, admodum valetudinarius fuit. Nam cum a nutrice morbum Neapolitanum hausisset, nec aliæ quibus deinceps lactandus traderetur occurrerent, varie et misere educatus, primis annis. Juvenis aliquanto robustior evasit, vomitui assuefactus, quo frequentissime et facillime sanitatem sibi comparabat. Solitus erat publice affirmare, se omnes morbos, dempta elephantiasi, aliquando passum fuisse; atque id mirandum recensebat, se cujuscunque affectus naturam attentius explicaret, aut altius cogitaret, illius speciem quandam persentiscere. Hydropota esse

Digitized by Google

cœpit, circa annum ætatis suæ 25, ab arthritide sibi metuens et ab epilepsia. Perspicacissimus et acutissimi ingenii vir, acerrimus et argutus in disputando, pius, hilaris et facetus. Docuit indefesso labore: postremis annis, tres quatuorve singulis diebus prælectiones absolvit, nunquam feriis aut vacationibus intermittens. Simplicibus medicamentis dignoscendis et inveniendis summam operam collocavit, Dioscoriden primus Monspelii enarrans. Anatomen privatim et publice maximo studio exercuit. Usus est per multos annos manu Caroli Clusii, cum ipse male literas pingeret, in conscribenda Piscium historia. Tholosam profectus, anno 1566, rediturus inde occubuit apud Regalem montem Helviorum, penultima die julii, anno eodem, suæ ætatis ferme sexagenarius. Eidem deinceps elegans monumentum in frontispicio scholæ regiæ Monspeliensis positum hodie legitur; nec non doctissimi Valeriolæ et aliorum clarissimorum virorum epitaphia ipsi posita rencensentur a Laurentio Jouberto, operum suorum tomo secundo, quæ, brevitatis gratia, hic omittimus.

JOANNES HUCHERUS DE BELLOVACO.

Discipulus fuit Antonii Saportæ, quem instar patris coluit, cui deinceps theses suas doctorales, in grati animi testimonium, dicavit. Doctrinam a præceptoribus Monspelii haustam ita excoluit et amplificavit, ut in tractandis rebus medicis difficillimis neminem suo tempore habuerit superiorem: testantur hoc ipsum scripta ejus doctissima, in primis liber de sterilitate eruditissimus, quin et Methodus educandi infantes elegantissima; quibus si absolutissimum de cura febrium opus adjunxeris, fateberis sane hunc virum dignum esse, qui inter præcipuos hujus seculi medicinæ proceres annumerari debeat.

HONORATUS CASTELLANUS.

Regis consiliarius, Reginæque archiater, et in schola Monspeliensi illustris professor, et magni nominis medicus. Hic, cum modica primum essent stipendia professorum, anno 1564, Regis magnificentia et liberalitate ad 400 libras ea augeri impetravit: idque animos multorum erexit, ut copia doctissimorum hominum deinceps schola ista semper abundarit. Postquam vero ad aulam regiam vocaretur, Laurentio Jouberto professionis et prælegendi negotium demandavit, anno 1565.

LAURENTIUS JOUBERTUS.

Natus est Valentiæ in Delphinatu, anno 1539. Medendi scientiam Monspelii hausit, usus in primis præceptore Rondeletio, cui adeo familiaris fuit, ut pro genero

Digitized by Google

ipsum eligeret. De hoc sæpe dicere solitus est Rondeletius, discipulorum suorum neminem Jouberto magis fidum, et in exequendo præceptoris mandato paratiorem, obsequentiorem fuisse. Post Rondeletii mortem, in Honorati Castellani amicitiam se arcte insinuavit, qui industriam ejus atque eruditionem ita probavit, ut dignum censuerit, cui suas absentis partes in docenda medicina traderet. Hanc ostentandæ doctrinæ nactus occasionem, maximam apud omnes de se opinionem excitavit, et per omnes honorum gradus ad supremam academici ordinis dignitatem ascendit. Prælegit annotationes in Galeni libros de facultatibus naturalibus, anno 1563. Pro cathedra publica disputavit, anno 1567. Varia tandem scripsit, et omnia ejus opera extant, duobus in folio voluminibus excusa, quæ edidit, anno 1579, ætatis suæ anno quadragesimo nono.

Hi sunt, benigne lector, qui medicis scriptis atque operibus sese in Montepelio posteritati commendabiles reddiderunt.

Sequuntur nunc celebres alii medici, qui in eadem celeberrima Universitate licet claruerint, eorum tamen adhuc suppressa manet fecunditas, temporum iniquitate, et fortunæ invidia ac varietate : sunt autem ex aliis plurimis hi subsequentes.

Stephanus Arnoldus, Gerardus de Solo, Anselmus de Janua, Joannes Jacobi, Joannes Pisis, Joannes Bocaudus, et alii, quibus debite annumero Gilbertum Gryffium, Universitatis ejusdem olim cancellarium et medicum longe clarissimum, quem patris loco semper est veneratus Rondeletius ; quin et Joannem Falconem, Monspeliensis scholæ decanum, qui eidem Rondeletio docturæ coronam imposuit, anno 1537. His addo Petrum Laurentium a Sancta Catharina, in cujus professionem regiam successit doctissimus Rondeletius, anno 1545.

Quid de Andrea Laurentio dicam ? Nonne is scriptis suis anatomicis universo inclaruit orbi ? — Quid de acutissimo philosopho et medico Monspeliensi, Nicolao Dortomanno, natione Germano, proferam ? Nonne in ipsum manes Rondeletii et Jouberti commigrarunt ? Fuit sane hic tam subtilis disputator, ut spiritum familiarem habuisse infamaretur a zoilis quibusdam ; poeta insuper elegantissimus. Obiit, magno istius academiæ suspirio, ante annos paucos, relinquens post se tractatum de Thermis Bellilucanis absolutissimum ; quin et consilia quædam medica, quæ ad nostras pervenere manus, opportuno tempore lucem visura.

Tulit eadem academia plures excellenti doctrina viros, qui in ea educati vel laureati illius gloriam longe lateque sparserunt, e quorum numero præcipui sunt Jacobus Sylvius ; Franciscus Valleriola ; Guillemæi Avinionenses ; Matthias Lobelius Insulanus ; Petrus Pœna ; Carolus Clusius Atrebas ; Petrus Morellus Campanus ;

Digitized by Google

Laurentius Coudinus; Franciscus Feynæus; Joannes Posthius, Gemershusanus; Andreas Kragius, Ripensis Danus; Adamus Rubacus, Pomeranus; Christianus Claccius, Hessus; Joannes Wilhelmus Rhe, Norimbergensis; Mathias Engelhardus, Argentinensis; Jacobus Brunus, Basiliensis; Petrus Janichius, Dantiscanus; Rudolphus Pfiffer, Bernas; Winandus a Ridenchoven, Coloniensis; Gamaliel de Turre; Alexander Harderus, Helvetus; Loritius Bauhimus, Mompelgardensis; Cornelius Soëtwater, Zelandus; Philippus Müllerus, Lipsensis.

His tandem adde Lucium Fernerium, Sarracenum, Fauscherium, Olafium, Burserum, ac velut pro coronide et instar omnium Felicem Platerum, qui per integrum novennium medicinæ secretis in Montepelio incubuit. Taceo, brevitatis gratia, alios infinitos Gallos, Italos, Hispanos, Anglos, Germanos et Scotos quamplurimos.

Bone Deus, quot pontificum protomedici, quot regum archiatri, quot cardinalium, principum et heroum medici ex isto Collegio effluxerunt!

Vivat ergo, et merito vivat Monspeliensis academia; atque de ea idem nobis dicere liceat, quod Amianus de Alexandria, sufficere medico pro omni experimento, ad commendandam artis auctoritatem, si se in Montepelio dixerit eruditum. Hinc probe cecinit Claccius:

> Magna fuit quondam Romanum gloria civem
> Dicier, in toto quod Roma excelleret orbe.
> Non minus ergo decus, civem nunc esse lycei
> Montispelliaci, quod tantum excellit in arte
> Pæonia, quantum Roma olim excelluit armis.

Mirabitur forsan aliquis, quod in laudes hujus Universitatis diligentius incumbam. Verum, cum schola hæc celeberrima veluti mater me tanquam alumnum et pignus suum sinu blandiore per aliquot annos foverit, me bonis literis instituerit, maximis denique honoribus ac præmiis affecerit, merito tam officiosam parentem pro virili meo ad sidera fero. Rationis si quidem expers volatile, ciconiam novimus omnes officii mutuam rependere vicem solere: quanto æquius ac justius nos, qui ratione ducimur, gratiam nobis benefacientibus, scribendo, si aliter referre nequimus, bene sentiendo, atque assiduis laudibus tollendo, et habere et agere non detrectemus.

Quapropter vos medicinæ studiosos fideliter admonitos volo, ut, patria neglecta, amicisque derelictis, ad augustissimam hanc Languedociæ civitatem, tanquam Apol-

Digitized by Google

linis delicias et genuinam sedem, academiæ celebritate et professorum fama allecti, convoletis, artis medicæ longitudinem, vitæque humanæ brevitatem oculis vestris subjicientes, ut ita, neglectis otiosis et mollibus deliciis, laborum tolerantia, vigiliarum assiduitate, et perenni librorum revolutione, professorumque diligenti auscultatione, doctrinam comparare et difficultates superare, studiorum asperitates perrumpere, et tandem laureati in patriam redire valeatis.

Dixi.

Digitized by Google

SEQUITUR IDEA PRIVILEGIORUM, QUÆ CANDIDATIS MEDICINÆ TRIPLICEM LAUREAM PROMERITIS IN ACADEMIA MONSPELIENSI ATTRIBUI SOLENT.

Pro primo in medica Facultate gradu, qui baccalaureatus dicitur.

Universis et singulis præsentes literas visuris et audituris, nos Richerius de Belleval et Joannes Delort, consiliarii et professores regii, nec non celeberrimæ Monspeliensis Academiæ procuratores, salutem in Domino, qui est omnium vera salus.

Laudabilem majorum nostrorum consuetudinem sectantes, dignum fore duximus, ut, quos morum vitæque probitas honestat, literarum scientia commendat, honores extollant atque exornent... Hisce persuasi rationibus, vobis notum præsentium literarum tenoribus fieri volumus, Joannem Stephanum Strobelbergerum Græco-Styrum, artium magistrum, adeo morum probitate eruditioneque varia, vitæque honestate insigni et fama laudabili commendatum et illustratum, in arte medica peritiæ suæ specimen præbuisse in examine publico et solemni coram singularis doctrinæ viris RR. DD. Joanne Varandæo, Universitatis decano, et Michaele Morello, medicinæ doctore ordinario, hujusce Universitatis medicæ regentibus supranominatis, et nobis procuratoribus supranominatis, præside ac patre Reverendo domino Jacobo Pradillæo, professore et consiliario regio, aliisque doctoribus et licentiatis, in nostra facultate dictum examen et censuram probatoriam exercentibus, nec non præsentibus baccalaureis et studiosis quamplurimis, periculum fecisse, ut gradum baccalaureatus in eadem facultate medicinæ per illam censuram probatoriam merito fuerit adeptus, atque eorumdem doctorum regentium assensione, nemine prorsus discrepante nec repugnante, baccalaureus plausibiliter fuerit ab omnibus designatus...

Actum Monspelii, in scholis regiis, die 15 maii, anno 1614.

Pro secundo in medica Facultate gradu, qui licentia dicitur.

Universis et singulis præsentes literas lecturis et audituris, nos Franciscus Ranchinus, prior Sancti Martini de Floriaco, Sancti Stephani de Altomonte et Sancti Petri de Vebrono, consiliarius et medicus regius, nec non almæ Universitatis Mons-

Digitized by Google

peliensis professor et cancellarius, etc. Salutem in Domino, qui est omnium vera salus.

Majorum nostrorum vestigiis inhærentes, eorumque laudabilia instituta, nobis veluti per manus ad hoc usque tempus tradita, sequi per omnia volentes,.... neminem ignorare voluimus, et testificamur honestissimum et eruditissimum virum Joannem Stephanum Strobelbergerum, Græcio-Styrum, artium magistrum et medicinæ baccalaureum, in hac nostra florentissima Universitate diligentissime meden di arti operam dedisse, atque in hac ipsa plurimum profecisse... Quare nos et alii doctores ornatissimum et amplissimum virum D. Honoratum Hugonem, Universitatis doctorem, Divi Petri canonicum, vicariumque generalem Reverendissimi domini Petri de Fenouillet, Monspeliensis episcopi, rogavimus, ut ipsum Joannem Stephanum Strobelbergerum in medicinæ facultate licentiæ gradu donaret...

Monspelii, anno 1615, die decima quarta mensis martii.

LICENTIA COLLATA D. JOANNI STEPHANO STROBELBERGERO, STYRO, ANNO 1615, DIE 14 MARTII.

Maximis laudum elogiis, erudite ad licentiam designate, jam a me extollendus esses, nisi universam hanc tot et tantorum virorum coronam jam modo in gloriam et honorem tuum jubilare et plaudere viderem....

Nos ideo vicarius in hac parte illustrissimi episcopi Monspeliensis, tuis et Universitatis votis satisfacientes, creamus te in medicina licentiatum, et damus tibi facultatem artis medicæ mysteria tractandi, scientiam Apollineam interpretandi, ejusdem auctores fidelissime enucleandi, docendique et agendi, hic et ubique terrarum, ea omnia quæ ad verum in medicina licentiatum pertinent, accipiendi denique doctoratus gradum, quando tibi et dominis antecessoribus videbitur, si prius tamen te hujus Universitatis statuta promiseris observaturum.

Hic levata manu, dicendum : Promitto.

Precamur Deum opt. max. ut hæc omnia cedant ad sui tuique honorem et gloriam, reipublicæ ac patriæ tuæ utilitatem, nec non hujusce Universitatis decus et ornamentum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Honoratus Hugo, juris utriusque doctor, et vicarius hac in parte reverendissimi episcopi Monspeliensis.

Digitized by Google

Pro tertio in medica Facultate gradu, qui doctura dicitur.

Oratio in solemnitate doctorali Joannis Stephani Strobelbergeri recitata ab illustrissimo viro domino, domino Joanne Varandæo, Monspeliensis Academiæ decano meritissimo,.... patre laureante, die 13 *aprilis, anno* 1615.

Trahit sua quemque voluptas, Viri ornatissimi, etc.

Quinze pages de développement de cette pensée. — La fin de la harangue a un intérêt particulier pour la biographie d'Étienne Strobelberger. Aussi convient-il de l'insérer textuellement.

Hæc omnia a me ideo dicta fuerunt, Viri ornatissimi, ut scirent omnes quanta nunc animi voluptate veraque lætitia fruatur præsentatus hic filius meus carissimus, Joannes Stephanus Strobelbergerus. Is enim clarissimi et honestissimi viri lomini Joannis Strobelbergeri, Posoniensis Ungari, olim in Græcio, urbe Styriæ celeberrima, senatoris ac consulis integerrimi, jam vero Ratisbonæ juris assessoris vigilantissimi ac sapientissimi, genuina proles, cum a prima pueritia ad artes liberales diligenter addiscendas domestico exemplo impulsus esset, nulli labori aut sumptibus pepercit, ut sibi integram veræ eruditionis possessionem compararet. Etenim e Ratisbonensi gymnasio erumpens, celeberrimas totius Germaniæ academias adiit, ubi philosophiæ mysteriis incumbens, eorumdemque scientia sufficienter imbutus, postmodum, suasu clarissimorum virorum, medicinæ sacris se totum addixit, illiusque solidissima fundamenta jecit, Altorphii quidem sub clarissimis professoribus D. Casparo Hoffmanno, Ernesto Sonnero et Wolffgango Waldungo; Witembergæ autem sub celeberrimis viris D. Daniele Sennerto, Tobia Tandlero, et Jacobo Hettenbaco; Argentorati sub experientissimis doctoribus D. Joanne Rudolpho Salzmanno et Melchiore Sebizio; Basileæ autem sub illustribus medicis D. Felice Platero et Casparo Bauhino, quos omnes, honoris gratia, sic nominatos velim. Tandem ad Æsculapii hoc templum nostrum accessit, ubi inter medicinæ alumnos adscriptus, per aliquot annos ad hunc usque diem ita profecit, ut jam, ex senatus hujus medici decreto, coronam Apollinarem et reliqua hujus scholæ stemmata sit accepturus.

Fruere igitur hac ingenti voluptate, et diu fruere, mi fili,... et sacros summosque, quos tibi Collegium nostrum doctoratus honores et ornamenta decrevit, nunc hilari vultu accipe, etc.

Digitized by Google

Epilogus Joannis Stephani Strobelbergeri, habitus in fine actus doctoralis, post cærimoniarum et rituum hieroglyphicorum adhibitionem.

Ardua res studii pelagus tranare profundum,
Et portum studii rite tenere sui.
Navita si pontum noctesque diesque pererret,
Nec vehat ad portus aut loca tuta navem,
Ecquid erit tandem præmii pro talibus ausis ?
Præmia præteriti nulla laboris erunt...
Et vos qui a claris genitoribus ordine longo
Duxistis nomen, cum pietate proba,
Inclyta doctorum series, decus atque propago,
Virtutum variis suspicienda bonis,...
Quid vobis referam ? Video nil : offero mentis
Perpetuo gratæ grata talenta meæ.
Vestrum cum nequeat mea lingua æquare favorem,
Sufficiat verbis cuncta notare tribus :
Pro vestro applausu mens semper grata manebit,
Dum mea vivificus foverit ossa calor.

FINIS.

Digitized by Google

A ce petit volume de Strobelberger est jointe une autre plaquette, intitulée : « *Cursuum pro baccalaureatus dignitate perficienda, ac prælectionum in librum primum Galeni* De affectorum locorum notitia, *Monspelii publice habitarum, brevis recapitulatio.* »

En tête de ce résumé, de vingt-quatre pages, se lit le *Privilegium* que voici, où achève de se dessiner le système disciplinaire de notre École de médecine.

« Ego Joannes Varandæus, artium et medicinæ doctor, celeberrimæ Universitatis Monspeliensis professor et decanus, necnon regiæ Majestatis consiliarius et medicus, permitto magistro Joanni Stephano Strobelbergero, Græcensi Styro, medicinæ baccalaureo, ut in scholis medicorum publice auditoribus prælegat et interpretetur librum primum Galeni *De affectorum locorum notitia,* pro suis cursibus, ad sonitum campanæ, cum toga et byrreto quadrato, ut moris est, ad studiosorum utilitatem, a die decima sexta mensis maii, ad diem decimam sextam mensis augusti inclusive. In cujus rei fidem ita subscripsi.

» Actum in ædibus nostris, Monspelii, anno Domini 1614, die 16 mensis maii. »

Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
München

ARNAUD DE VERDALE

ÉVÊQUE ET CHRONIQUEUR.

Lorsque, en 1853, je pris l'initiative de publier la plus ancienne des chroniques de Maguelone, remontant au XII^e^ siècle, j'invitai les érudits à vouloir bien, pour plus ample moisson de renseignements, s'occuper d'une nouvelle édition de celle d'Arnaud de Verdale. J'espérais alors qu'un historien de la région se consacrerait à cette tâche, dont j'appréciais déjà l'importance. Personne n'ayant répondu à mon appel, je me suis moi-même dévoué ; et je viens offrir aujourd'hui au monde savant le résultat de mon travail.

Il me parait convenable d'orienter tout d'abord mes lecteurs par une étude préliminaire sur Arnaud de Verdale. Le personnage mérite d'être connu ; et je me trouve particulièrement en mesure de lui assigner sa vraie place dans l'histoire, ayant manié la plupart des documents auxquels se rattachent son nom et son action, ayant même eu la bonne fortune de découvrir de lui un Registre qu'on n'avait pas encore signalé.

Ce Registre fait partie du Cartulaire de Maguelone. Il embrasse les quatre premières années de l'épiscopat d'Arnaud de Verdale, du 24 avril 1339, date de son commencement, au 2 janvier 1343. En le complétant avec les autres actes épars dans les six gros volumes de ce Cartulaire, on a un ensemble de plus de deux cents actes originaux, constituant une des meilleures sources d'information, et permettant d'ajouter beaucoup à ce qu'avaient recueilli sur notre évêque-chroniqueur, soit les Bénédictins dans le *Gallia christiana* et dans l'*Histoire générale de*

Digitized by Google

Languedoc, soit Gariel dans le *Series præsulum Magalonensium*, et De Grefeuille dans l'*Histoire de Montpellier*.

Car Victor Le Clerc a oublié, ainsi que son devancier Ellies Dupin et que la plupart des autres biographes, de comprendre Arnaud de Verdale dans le cadre de l'*Histoire littéraire de la France* du XIV^e^ siècle.

La présente esquisse sera donc, à certains égards, une œuvre de restitution historique.

Je la diviserai, pour plus de clarté et de précision, en trois chapitres: I. Arnaud de Verdale considéré comme évêque; — II. Arnaud de Verdale considéré comme seigneur temporel; — III. Arnaud de Verdale considéré comme chroniqueur.

I.

Il ne faut pas demander aux actes du Cartulaire de Maguelone de nous édifier sur la carrière d'Arnaud de Verdale avant son arrivée à Montpellier. Ils ne s'occupent guère de lui qu'à partir de sa prise de possession épiscopale. Mais les Bénédictins nous disent qu'il était d'une famille originaire du diocèse de Carcassonne; qu'il appartenait à l'illustre maison d'où sortirent au XIV^e^ siècle Raymond de Verdale, abbé de Saint-Sernin, et Pierre de Verdale, recteur de l'Université de Toulouse; puis au XVI^e^ siècle, le grand-maître des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem Hugues de Loubens, postérieurement honoré du cardinalat [1]. Ils

[1] « *Arnaldus, nobili apud Carcassonenses stirpe oriundus, quæ celebrem illum Hugonem de Loubens de Verdala, militiæ Jerosolymitanæ principem et cardinalem protulit, germanum habuit Petrum, abbatem monasterii de Niolio, ordinis S. Augustini, Malleacensis diœcesis.* » (*Gall. christ.*, VI, 783.) — Arnaud de Verdale fut élevé auprès de son oncle maternel Raymond Alzei, chanoine-sacristain de la cathédrale de Carcassonne: ce qui contribue à expliquer pourquoi le collège qu'il fonda à Toulouse pour douze écoliers était sous l'invocation des SS. Nazaire et Celse, et pourquoi le Chapitre de Carcassonne y exerçait tous les droits de patron. Les armes de ce collège étaient d'or, à l'aile de sinople (*Ver de ala*). — (Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, édit. de 1665, II, 4, et Molinier, nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*, IV, 319.)

Digitized by Google

nous apprennent aussi qu'il commença par être chanoine de Mirepoix en 1321, puis official, et que son évêque Raymond Athon le délégua comme inquisiteur de la Foi, pour achever d'éteindre ce qui subsistait encore dans cette région de l'hérésie des Albigeois et des Béguins [1]. Il lia connaissance avec le futur pape Benoît XII, lorsque celui-ci, sous son premier nom de Jacques Fournier, eut succédé, en 1326, à Raymond Athon sur le siège épiscopal de Mirepoix ; et Benoît XII, qui l'avait apprécié, l'appela auprès de lui à Avignon, dès son exaltation en 1334, puis l'envoya presque aussitôt visiter les provinces ecclésiastiques de Narbonne et d'Arles, au profit de la réforme des cathédrales et des monastères, qu'il méditait d'accomplir. Arnaud de Verdale, reçu docteur *in utroque jure* à Toulouse en 1330, n'eut pas de peine à obtenir une chaire à l'École de droit de Montpellier. Sa réputation de négociateur et de légiste lui valut d'être recherché et employé pour les missions les plus délicates. Il fut nommé évêque de Maguelone, lorsque cette prélature vint à vaquer, par la translation de Pictavin de Montesquiou au siège d'Albi [2].

Arnaud de Verdale, nommé à l'évêché de Maguelone le 20 avril 1339, n'en prit pas d'abord possession en personne, mais par délégués. Retenu à Avignon auprès de Benoît XII, il désigna, pour le suppléer dans ce déploiement de cérémonial, son collègue le professeur de droit Jean de Verniole et le conrasier d'Aniane Paul des Deux-Vierges, qu'il institua ses grands-vicaires. Ils s'acquittèrent de leur mission dès le 28 avril, et c'est ici que vont commencer à nous renseigner les parchemins des archives de Montpellier.

La prise de possession s'ouvrit, ce jour-là, à Maguelone. C'était le siège épiscopal canonique ; il était conséquemment rationnel d'en faire

[1] « *Canonicus primum Mirapicensis, anno 1321, tum officialis a Raimundo præsule suo delegatur inquisitor, ut serpentem Albigensium et Beguinorum hæresim profligaret.* » (*Gall. christ.*, VI, 783.)

[2] L'acte de fondation du collège de Verdale à Toulouse, du 5 décembre 1337, le qualifie à cette date, de « *juris utriusque professor, decanus ecclesiæ de Fenoilledesio, Electensis diœcesis, regis clericus et consiliarius, ac condominus loci de Sancto Vincentio Tolosanæ diœcesis.* » (*Gall. christ.*, VI, 783. — Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 2.)

Digitized by Google

l'objet de la première visite. Voici, d'après le Registre dont j'ai parlé, l'analyse du procès-verbal de cette reconnaissance. Il est surtout intéressant pour la constatation des droits des évêques de Maguelone sur leurs domaines seigneuriaux.

« Les vénérables Jean de Verniole, professeur de droit, chanoine de » Palencia, et Paul des Deux-Vierges, moine et conrasier d'Aniane, » vicaires généraux au spirituel et au temporel de Révérend Père en » Christ Arnaud, par la grâce de Dieu évêque-élu de Maguelone, per- » sonnellement établis dans le Chapitre de Maguelone, après avoir » exhibé le titre de leur commission et échangé avec le seigneur prévôt » Raymond de Canillac de gracieuses paroles, prirent, au nom dudit » seigneur évêque, place au chapitre et stalle au chœur. — Le lende- » main 29 avril, ils en firent autant à Montpellier dans l'église Notre- » Dame des Tables, en présence du recteur royal Hugues de Carsan, de » Bérenger de Vernet, lieutenant du seigneur roi de Majorque, des » membres de l'Université, et de plusieurs des consuls et des habitants ; » autant ensuite à la Salle-l'Évêque ; puis autant encore, le 2 mai, à » Melgueil ; le 4 mai au Terral ; le 5 mai à Villeneuve et à Balaruc ; » le 6 mai à Poussan et à Gigean ; le 7 mai à Murviel ; le 11 mai à » Tréviers et à Montferrand ; le 12 mai à Sauve ; le 13 mai à Cazillac [1]. »

La prise de possession était dès-lors complète, ayant ainsi porté sur tous les centres de la juridiction, soit spirituelle, soit temporelle des évêques de Maguelone de ce temps-là ; et Arnaud de Verdale avait droit désormais à toutes redevances féodales, comme à tout exercice d'autorité dans ces territoires.

Ce document nous donne, du même coup, l'énumération des domaines sur lesquels s'étendait l'action seigneuriale ou épiscopale de nos prélats. C'était d'abord l'église et l'île de Maguelone ; c'était ensuite le comté de Melgueil et de Montferrand ; le fief du Terral, avec le marquisat de la Marquerose, dont il était réputé le cœur, et auquel Arnaud devait annexer, par voie d'achat, en 1345, la terre de Saint-Jean de

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 1 v°.

Digitized by Google

Védas ; la baronnie de Sauve, avec ses annexes de Durfort et de Sainte-Croix de Fontanès ou de Quintillargues ; les localités de Villeneuve, de Balaruc, de Poussan, de Gigean, de Murviel, de Ganges, de Brissac, de Cazillac. Les évêques de Maguelone régentaient féodalement, au milieu du XIVe siècle, la majeure partie du littoral de la Méditerranée compris entre les diocèses de Nimes et d'Agde. Arnaud de Verdale, en prenant possession de son évêché, entrait, conséquemment, en jouissance d'une assez grande situation.

Il n'avait plus rien à revendiquer sur Montpelliéret, puisque un de ses prédécesseurs, Bérenger de Fredol, l'avait cédé par échange, en 1293, à Philippe le Bel ; mais il conservait des droits sur la seigneurie de Boutonnet, qu'il s'empressa de se faire reconnaître.

Arrivé dans son diocèse, il entreprit de le visiter, dès les premiers jours de juin de l'année 1339. Le Registre-journal déjà cité nous le montre recevant, le 21 de ce mois-là, l'hommage du seigneur de Ganges pour ce fief, puis le lendemain et le surlendemain pour ceux de Cazillac et de Brissac. Il y figure ensuite comme se trouvant le 23 juin à Saint-Bauzile de Putois, le 7 juillet à Gigean, le 13 juillet à Balaruc, le 16 juillet de nouveau à Gigean, le 19 juillet à Frontignan, le 19 août à Aniane. De retour à Montpellier, il y publie, le 21 août, les statuts récemment dressés pour l'Université de droit, sous la direction du cardinal Bertrand de Deaux. Il ne se repose pas même en septembre, non plus qu'en octobre ; il excelle à ne rien perdre de son temps. Puis, quand il a bien vu son monde, bien assuré ecclésiastiquement et seigneurialement sa position d'évêque, il s'occupe de faire office de réformateur. On s'aperçoit qu'il marche d'accord, sur ce point, avec le pape Benoît XII, dont il a été l'auxiliaire pour la préparation d'œuvres analogues sur une plus grande échelle.

Ici se place son synode de la Saint-Luc de 1339. C'est épiscopalement son acte capital, où l'histoire générale n'a guère moins à glaner que l'histoire du Midi de la France. Cette importante assemblée, à laquelle assistèrent la plupart des sommités ecclésiastiques diocésaines, chanoines, prieurs, recteurs, vicaires et chapelains, se tint à Montpellier, dans

Digitized by Google

l'église Saint-Denis, le 20 octobre de cette année-là, et les ordonnances qu'on y promulgua offrent un incontestable intérêt.

Arnaud de Verdale, après y avoir réglé les affaires intérieures de son Église, et y avoir notamment prescrit la résidence aux bénéficiers, en même temps que l'obligation pour eux de se faire promouvoir aux ordres sacrés, veut qu'on choisisse un maître, apte à enseigner les sciences à Maguelone [1], — indépendamment de l'usage qu'on y pratique d'envoyer à Montpellier suivre les cours universitaires un chanoine sur vingt, — ce qui représentait annuellement deux chanoines, le nombre des chanoines claustraux étant alors à Maguelone d'une quarantaine [2]. Arnaud défend d'enterrer dans les églises, sans autorisation spéciale [3]. Il ordonne de recueillir et de lui apporter de partout les documents relatifs à son Église de Maguelone, dispersés dans les sacristies ou ailleurs, même chez les simples particuliers [4] : mesure essentiellement conservatrice, dont l'histoire ne pouvait manquer de retirer profit. Arnaud se préoccupait de

[1] « *Magistrum qui scientiis canonicos Magalonenses instruat in ipsa Ecclesia.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. B., fol. 31. — Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, II, 5, et *Gall. christ.*, VI, Instrum. 382.)

[2] « *Quoniam de quadraginta monachis, qui in ipsa Ecclesia residere debent, et de vicenario numero unus debet ad generalia studia transmitti, declarat et statuit duos canonicos fore singulis annis mittendos.* » (*Ibid.*)

[3] « *Dictus dominus episcopus, attendens quod, secundum sanctorum Patrum decreta, nulla persona est infra ecclesiam sepelienda, nisi in certis casibus a jure permissis, idcirco statuit et ordinat, quod nullus presumat corpus cujuscumque defuncti infra ecclesiam tumulare, absque ipsius domini episcopi, vel vicariorum suorum generalium, licentia speciali.* » (*Ibid.*)

[4] « *Item dictus dominus episcopus, attendens quod multa privilegia, littere, instrumenta, processus et scripture, et alia munimenta ad ipsum dominum episcopum et Ecclesiam suam Magalonensem pertinentia, indebite detinentur, idcirco omnes et singulas personas, cujuscunque status et conditionis existant, monet, sub virtute sancte obedientie, ut detinentes hujusmodi munimenta, infra decem dies a tempore monitionis presentis computandos, eidem domino episcopo, vel officiali suo Magalonensi, restituant cum effectu, et scientes ea alios habere infra dictum tempus eisdem revelent; alioquin in detinentes et infra dictum tempus non restituentes, scientes et non revelantes, monitione premissa canonica, promulgat excommunicationis sententiam in hiis scriptis.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

rédiger sa Chronique, et il s'appliquait à en colliger les matériaux. C'est en partie à cette disposition que nous sommes redevables de la richesse des archives de Maguelone, et par suite de celle de son Cartulaire aujourd'hui existant.

Autre article, non moins précieux, qui prouve à quel point le goût des représentations scéniques, mystères ou moralités, était déjà enraciné dans les mœurs : défense, sous peine d'excommunication, d'employer dans les festins, danses ou jeux quelconques, publics ou privés, les habits d'église, surplis, aumusses ou ornements sacrés, ni de les prêter, louer, ou livrer, de quelque manière que ce puisse être, à moins que ces jeux ne se fassent avec le consentement des prieurs, pour honorer Dieu ou les Saints, en mémoire de la Passion ou de la Résurrection, ou bien encore de la mission du Saint-Esprit [1].

Deux principes se dégagent particulièrement de ces Statuts synodaux. Arnaud de Verdale entend réformer, à leur aide, son clergé, et il se propose en même temps de lui inspirer l'habitude de l'ordre, qu'il se plaît à confondre, non sans raison, avec la pratique de la vertu.

On ne saurait le mettre en doute, quand on le voit en même temps imposer à tous ses prêtres l'obligation d'un costume décent et modeste, les contraindre à respecter scrupuleusement les anciens canons contre la chasse, le port d'armes, la détention illicite des biens d'Église, et leur recommander avec instance de s'attacher à l'étude Arnaud fait visiblement sur toute la ligne acte de réformateur. Clergé séculier, comme

[1] « *Item dictus dominus episcopus monet solemniter omnes et singulas personas ecclesiasticas et seculares, ne in conviviis, choreis aut ludis, publicis vel privatis, utantur quibuscunque habitibus regularibus, superpelliciis, almuciis, aut sacris quibusdam ornamentis, nec etiam aliquibus presumant, volentibus ludos hujusmodi, choreas aut convivia celebrare, dicta ornamenta commodare, locare, donare, vel quovis alio modo tradere aut assignare; alioquin in contrarium facientes, canonica monitione premissa, in hiis scriptis excommunicationis sententiam promulgat, nisi ludi hujusmodi de consensu priorum suorum fierent, ob Dei reverentiam vel Sanctorum, ad aliqualem memoriam Passionum Christi vel Sanctorum, vel gaudium Resurrectionis Dominice, aut Sancti Spiritus missionis.* » (Statuts synodaux du 20 octobre 1339, *Cartul. de Mag.*, Reg. B., fol. 31.— Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 10, et *Gall. christ.*, VI, Instr. 382.)

Digitized by Google

clergé régulier, il veut ramener tout le monde à la stricte observation du devoir.

C'était le temps où nos Écoles de droit et de médecine de Montpellier recevaient leurs Statuts, que j'ai naguère édités, les uns datés de 1339, les autres de 1340. Arnaud de Verdale n'a pas oublié qu'il a été professeur avant d'être évêque ; et ce qu'il a fait ou ce qu'il médite encore d'accomplir pour l'enseignement universitaire, il l'essaie ici pour son chapitre de Maguelone.

Mais nos chanoines, qui s'étaient donné en 1331 le règlement de vie facile que j'ai également publié ailleurs [1], ne se souciaient pas de se soumettre à un joug plus rigoureux. Ils protestèrent, par l'organe de leur prévôt Raymond de Canillac, et une lutte s'ensuivit entre eux et l'évêque réformateur [2].

Benoît XII ayant assuré gain de cause au prélat par sa Constitution concernant le régime des chanoines réguliers, Arnaud renouvela ses injonctions dans le synode pascal du 3 mai 1340 [3]. On lui contesta alors le droit de frapper d'excommunication ou de suspense les chanoines de Maguelone, de leur interdire de résider à Montpellier autre part que dans les prieurés dépendant du chapitre ; le droit de visiter les églises de son diocèse plus d'une fois par an ; le droit même de venir trop fréquemment à Maguelone, de s'immiscer dans les affaires juridictionnelles du prieur de Saint-Firmin, etc. [4]. Aucun chapitre n'a fait plus d'opposition à son

[1] *Maguelone sous ses Évêques et ses Chanoines*, pag. 219-288. — L'édition que j'ai donnée en 1869 de ce règlement n'a pas cessé de me paraître exacte, et je n'ai rien aujourd'hui à y changer. Mais je serais moins affirmatif, quant à l'interprétation de certains mots répandus çà et là dans le texte original. Les *soquaniæ*, par exemple, que j'ai qualifiées de soutanes, pourraient bien n'avoir été que des blouses ou des souquenilles, les *sequenies* dont parle Rabelais dans le Prologue de son quatrième livre du *Pantagruel*. Il est difficile de ne pas se méprendre au sujet de questions de costume : rien de si variable et de plus subordonné aux caprices du jour, même pour les appellations. L'important est d'avoir, comme je l'ai fait, publié alors pour la première fois ce document d'un intérêt exceptionnel.

[2] Acte du 20 octobre 1339, *Cartul de Mag.*, Reg. B, fol. 32.

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 51.

[4] Acte du 26 février 1340-41, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 77 v°.

Digitized by Google

évêque; et jamais évêque n'a eu à vaincre plus de résistance. Il lui fallut transiger.

La transaction ne se produisit qu'à l'extrémité, et peu de temps avant la mort d'Arnaud de Verdale: elle porte la date du 2 novembre 1351. Le prélat y consentit à ménager davantage désormais ses chanoines, et à n'user à leur égard de la censure et des autres peines canoniques qu'avec beaucoup de réserve [1]. On lui avait prouvé en plein synode, par de tapageuses démonstrations frisant l'émeute, qu'on ne lui permettrait pas d'aller au delà [2]. Il en était même venu à ne plus oser se rendre à sa cathédrale, et à établir à Villeneuve-lez-Maguelone le siège de ses opérations d'évêque réformateur [3]. Arnaud savait, par l'exemple de son prédécesseur Raynier, sacrilègement empoisonné dans les espèces eucharistiques [4], ce qu'il eût risqué à braver sur place des colères d'une si atroce énergie.

La peste noire de 1348, par la cruelle épreuve à laquelle elle soumit chanoines et laïques, en emportant à Montpellier les neuf dixièmes des habitants, et parmi eux les trois quarts des consuls [5], aida Arnaud de Verdale à assoupir la querelle. Mais elle se réveilla tout aussi violente après lui, tant il était difficile de maîtriser ce chapitre de Maguelone, habitué à ne vouloir se gouverner que par lui-même! Il faudra, pour le

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 157 v°.

[2] Acte du 26 octobre 1345, *ibid.* Reg. F, fol. 252 v°. Cf. acte du 9 décembre 1345, Reg. B, fol. 241.

[3] Acte du 23 décembre 1346, *ibid.* Reg. F, fol. 285.

[4] « *Audivimus dici ab antiquis pluribus fide dignis, qui, ut dicebant, jurati in manibus nostris, a majoribus suis audierant, quod dictus episcopus (Raynerius) fuit cum hostia consecrata veneno interfectus; et tunc fuit in Ecclesia Magalonensi ordinatum, ut diaconus et subdiaconus in altari majori Beati Petri cum presbytero assistentes, de manu sacerdotis ibidem celebrantis, et de eadem hostia consecrata, et de eodem sanguine communicarent.* » (Arnald. Verdal. *Catalogus*, *in Raynerio.*)

[5] Neuf consuls sur les douze. Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 262. — L'effroi que le fléau occasionna est attesté par la formule des prières que Gariel a rapportées dans son *Series præsulum*, II, 30, et où il faut naturellement voir la coopération d'Arnaud de Verdale, comme évêque. Il est à remarquer que le nom de saint Roch n'y figure encore aucunement, à titre d'intercesseur.

Digitized by Google

mettre à la raison, qu'en 1374 le pape Grégoire XI se décide à intervenir personnellement [1].

Ce n'était cependant pas faute de dévouement aux intérêts de son Église qu'Arnaud éprouvait de telles difficultés. Que de peine ne se donna-t-il pas au sujet des arrérages que le Saint-Siège lui réclama, lors de sa prise de possession de l'évêché de Maguelone !

Ses trois prédécesseurs André de Fredol, Jean de Vissec et Pictavin de Montesquiou avaient négligé de payer les vingt marcs d'argent de censive annuelle dus au Saint-Siège pour l'inféodation faite en 1215 par Innocent III du comté de Melgueil à leur Église [2]. Ces arrérages, accumulés depuis vingt ans, représentaient une somme assez ronde, quatre cents marcs, en dehors des intérêts. Benoît XII les revendiqua, et Arnaud de Verdale eut à éluder la réclamation des dix-neuf vingtièmes de cette dette, comme incombant à ses trois devanciers. Le délégué pontifical, Pierre de la Taillade, reçut mission d'arranger l'affaire, en donnant satisfaction à qui de droit [3]. Arnaud paya son contingent, et continua d'acquitter régulièrement par la suite son tribut annuel à la Chambre apostolique [4] ; mais il ne put empêcher les commissaires pontificaux de mettre en séquestre, à son château de Murviel, une mitre provenant de son prédécesseur André de Fredol, comme moyen d'indemniser au prorata de sa valeur la cour d'Avignon [5].

Arnaud de Verdale ne se montrait ni moins digne ni moins ferme à l'égard du roi de France. Tout en lui prêtant comme évêque le serment de fidélité d'usage [6], il sut lui imposer le respect de ses droits. Philippe

[1] Acte du 8 novembre 1374, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 353 v°.

[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 230 et 303.

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 199. Cf. Gariel, *Ser. præsul. Magal.* II, 13, et *Gall. christ.*, VI, Instrum. 383.

[4] Quittances des trésoriers pontificaux, du 5 mai 1343, du 30 août 1344 et du 28 avril 1349. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 155 v°.

[5] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 243 v°.

[6] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 73 et 201. Cf. Reg. E, fol. 64.

Digitized by Google

de Valois, obligé de tenir tête à la Flandre et à l'Angleterre, avait besoin de l'appui du monde féodal. Aussi Arnaud osa-t-il, à l'exemple de beaucoup d'autres, lui résister; et le roi fut, qui plus est, réduit à lui faire faire justice [1]. Il lui maintint même, contrairement aux entreprises du viguier de Sommières, le privilège d'avoir à Sainte-Croix de Quintillargues des fourches patibulaires, pour assurer la perception du péage que les évêques de Maguelone levaient traditionnellement à cet endroit sur le transit des denrées ou marchandises, sauf à faire conduire les délinquants, faute de prison sur le lieu, dans sa prison comtale de Melgueil [2]. A plus forte raison ordonna-t-il de respecter sa cathédrale [3]. Philippe prescrivit, par surcroît, au sénéchal de Beaucaire de conserver à notre prélat le droit, dont avaient joui ses prédécesseurs, à titre de comtes de Melgueil et de Montferrand, de revendiquer la tête des dauphins pêchés sur la plage de Melgueil et de Maguelone; — droit essentiellement féodal, auquel tenaient d'autant plus nos évêques [4]. Arnaud va jusqu'à obtenir du monarque français de garder l'exercice de sa juridiction en appel sur les officiers judiciaires de ses vassaux [5]. Philippe de Valois lui accorde, en outre, pour les habitants des Matelles, de la circonscription de son comté de Montferrand, l'autorisation de tenir un marché, le jeudi de chaque semaine, et deux foires dans l'année [6].

Ces diverses concessions ne s'expliquent pas seulement par la nécessité qu'éprouvait Philippe de Valois, d'une manière générale, de se concilier les seigneurs féodaux, au profit de sa rivalité avec les Flamands et les Anglais, mais particulièrement par la situation exceptionnelle où se trouvait alors l'évêque de Maguelone en face du seigneur de Mont-

[1] Appel du 10 janvier 1339 (1340), et réparation du 7 mars 1341, *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 76 et 81. — Cf. acte analogue du 15 juin 1345, *ibid.*, fol. 81 v°.

[2] Lettres de Philippe de Valois du 17 mai 1341, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 181, et du 13 mars 1340, Reg. F, fol. 177.

[3] Requête du 4 janvier 1341, et lettre royale du 28 avril de la même année, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 152, et Reg. C, fol. 167 v°.

[4] Lettres royales du 6 mai et du 12 juin 1341, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 168.

[5] Lettres royales du 3 juin 1341, *Cartul. de Mag.*, Reg. C., fol. 163 v°.

[6] Lettres royales du 20 septembre 1340, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 180 v°.

Digitized by Google

pellier, en même temps roi de Majorque. Philippe le Bel n'avait acquis, en 1293, que la partie épiscopale de la ville de Montpellier; et bien que la possession de cette *Part antique*, comme on l'appela pour la distinguer, quand l'autre eut été réunie, en 1349, au domaine de la couronne de France, impliquât un droit de suzeraineté sur cette dernière, le roi Jayme de Majorque n'en était pas moins encore, en 1341, maître de la seigneurie, et par suite de la majeure partie de la ville de Montpellier. Il importait donc de ménager l'évêque de Maguelone: il se coudoyait en pleine rue avec le seigneur de Montpellier; et quoique Jayme de Majorque fût réduit, pour soutenir son train de maison, à vendre en détail les annexes de sa seigneurie [1] et à recourir à la bourse charitable de tout le monde, sa misère même pouvait le conduire à s'allier aux ennemis de la France. L'intérêt commandait donc de suivre une ligne de conduite très-discrète à l'égard d'un prélat, qui, outre ce périlleux voisinage, relevait du Saint-Siège pour son comté de Melgueil et de Montferrand.

Jayme de Majorque rôdait autour de Maguelone. On disait l'avoir vu, en compagnie de divers princes et seigneurs, parcourant la côte, et s'orientant pour des manœuvres de surprise militaire. Les sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire en avaient écrit à Arnaud de Verdale, en l'invitant à se prémunir contre l'éventualité d'une descente [2]. L'évêque se

[1] A Arnaud de Verdale, notamment, sa terre de Saint-Jean de Védas. (Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 153.)

[2] « *Vox communis diu laboravit, et adhuc laborat in partibus istis, quod rex Majoricarum, cum pluribus et diversis principibus, comitibus, baronibus, et aliis magnatis de diversis partibus, sibi in hac parte, ut dicitur, alligatis, guerram facere et habere nititur et proponit contra dominum nostrum regem et ejus regnum, hinc ad diem primam mensis instantis marcii, ad hoc apparatum suum totis viribus, ut dicitur, faciendo, castraque et loca sua incessanter inforciando: et cum, prout percepimus, idem rex Majoricarum, cum esset in Montepessulano, loca circumvicina maritima, et specialiter civitatem vestram Magalone predictam in sua propria persona circuerit, visitaverit et exploraverit, presumaturque quod, in casu quo idem rex nocere vellet domino nostro regi et regno, majus nocumentum dare posset, per introitum maritimum, et per consequens terrenum deversus partes civitatis vestre predicte, nisi super hoc provideretur, et melius conveniat ante tempus occurrere, quam post dampnum illatum,...*

Digitized by Google

rendit sur les lieux, et, voulant faire acte de bon français, chargea du soin de la défense de l'île et des fortifications de Maguelone deux chanoines, Arnaud de Montadin et Jean Barrien, en l'absence du prévôt du chapitre; leur promettant de mettre à leur disposition autant d'hommes armés qu'il en faudrait pour faire face au danger [1]. Le sénéchal de Beaucaire, Guillaume d'Esperi, lui venant ensuite personnellement en aide, il fut convenu que Maguelone recevrait, pour la défendre de concert avec ses chanoines, cent hommes d'armes, et trente autres pour le maniement des machines de guerre, dont le nombre dut être élevé de trente à soixante. Puis figure dans le programme de défense une assez longue énumération d'approvisionnements, soit de siège, soit de bouche, qui le rend très-précieux pour l'histoire de l'art stratégique au moyen âge [2].

De telles démonstrations de fidélité méritaient à Arnaud de Verdale la reconnaissance de Philippe de Valois, et il la lui témoigna par une série de nouvelles faveurs. Il lui maintint d'abord son droit d'incarcération, à titre de seigneur justicier de Restinclières [3]; puis il lui renouvela son

vestram civitatem Magalone, aliaque castra et loca vestra,.... et specialiter ipsam civitatem, adeo gentibus et victualibus, ac aliis necessariis pro parata et deffensa die ac nocte teneatis,.... quod, ob vestri, seu vestrorum feudatariorum desidiam, negligentiam vel deffectum, dampnum aliquod domino nostro regi, seu ejus subditis et regno, a suis inimicis perinde inferri non valeat quomodolibet seu parari... » (Lettre du sénéchal de Carcassonne, du 14 décembre 1341, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 247. — Cf. Lettre du sénéchal de Beaucaire, du 22 décembre 1341, *ibid.*)

[1] « *Eis commisit, tanquam dominus temporalis et spiritualis insule Magalone, custodiam ipsius, ac munitionis et fortalicii ecclesie, requisitus per magnificum et potentem virum dominum Guillelmum de Esperiaco, militem et senescallum Bellicadri et Nemausi,.... ordinans quod unus eorum de nocte haberet diligentiam et sollicitudinem custodie munitionis superioris, et alius custodie insule, et munitionis inferioris, prout inter se concordarent, offerens se paratum eis mittere tot et tantos de vassallis et fidelibus seu subditis suis et episcopatus Magalonensis, juxta necessitatis, seu periculi exigentiam, quot et quanti fuerint opportuni....* » (Acte du 27 décembre 1341, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 153. — Cf. Reg. B, fol. 247.)

[2] Acte du 19 janvier 1341 (1342), *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 250 v°.

[3] Lettres du 26 mai 1343, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 50 v°.

Digitized by Google

privilège de sauvegarde royale [1]. Le chapitre de Maguelone en profita pour faire dresser autour de la cathédrale et de l'île même plusieurs panonceaux royaux, en signe de suprême protection [2] ; et je ne saurais trop recommander la lecture du procès-verbal de cette plantation à quiconque désirerait se renseigner sur la topographie de Maguelone, au milieu du XIV^e^ siècle. La sauvegarde fut de nouveau confirmée à notre prélat, le 27 décembre 1347 [3]. Philippe de Valois se montrait aux petits soins à son égard jusque dans les moindres détails, et semblait croire ne jamais assez faire pour le contenter. Il en fut ainsi tant que le roi de Majorque demeura seigneur de Montpellier.

La seigneurie de Montpellier entra, comme on sait, dans le domaine de la couronne de France, en 1349, par la cession, ou plutôt par la vente qu'en fit à Philippe de Valois l'héritier de la maison d'Aragon. L'évêque de Maguelone n'eut plus, à partir de là, d'équilibre à garder, et se trouva simplement feudataire du roi de France, — sans toutefois cesser de l'être en même temps du pape, — ce qui atténua beaucoup l'obligation de composer avec lui.

Mais jusque-là il est évident qu'on le ménage. Aussi Arnaud de Verdale ne se fait-il pas faute de réclamer, à la moindre atteinte portée à son autorité. Il requiert, par voie d'appel, le 13 juin 1345, les officiers de la Rectorie de Montpellier d'avoir à retirer certaines publications effectuées en pleine rue par leurs gens, et tendant à refouler sa juridiction, au profit de celle du roi de France. Aussitôt on s'excuse [4]. Puis il se fait reconnaître par Philippe de Valois, le 28 janvier 1348, le privilège que lui disputaient les magistrats royaux, de bénéficier des biens vacants, et des animaux égarés sur ses terres domaniales [5].

Une des plus importantes affaires de l'épiscopat d'Arnaud de Verdale

[1] Lettres du 26 juillet 1344, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 240, et Reg. C, fol. 188. — Cf. Reg. A, fol. 243.

[2] Actes du 24 janvier 1345, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 297 v°, et 300 r°.

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 165.

[4] *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 253 v°.

[5] *Ibid.*, Reg. C. fol. 169 v°, et Reg. F. fol. 138 r°.

Digitized by Google

fut la promulgation, que j'ai déjà mentionnée, des statuts de l'Université de Droit de Montpellier, le 21 août 1339.

Une lutte très-vive s'était engagée entre son prédécesseur Pictavin de Montesquiou et le recteur de cette Université. Celui-ci ayant publié sans la participation du prélat des règlements jugés par ce dernier attentatoires à la prérogative épiscopale, et ayant différé de lui prêter le serment traditionnel, Pictavin, au nom de son autorité méconnue, avait eu recours à une sentence d'excommunication, et en avait ensuite référé à la cour pontificale d'Avignon. Benoît XII avait naturellement pris parti pour l'évêque, et il avait chargé le cardinal Bertrand de Deaux, du titre de Saint-Marc, alors archevêque d'Embrun, de terminer la querelle, de manière à prévenir désormais tout conflit.

Le cardinal Bertrand se rendit à Montpellier; et bien que Pictavin de Montesquiou ait été, durant l'intervalle, transféré du siège de Maguelone à celui d'Albi, il ne laissa pas de remplir jusqu'au bout sa mission. Il fit une enquête, se concerta avec les docteurs, et, après en avoir mûrement délibéré, dressa une charte universitaire organique, qui, en sauvegardant le privilège épiscopal, fixa les limites précises des diverses juridictions. Ne pouvant toutefois venir la promulguer en personne dans notre École, il donna charge de le faire à son neveu Paul de Deaux, moine et camérier du monastère de Saint-Guillem du Désert. Paul de Deaux publia officiellement, au nom de son oncle le cardinal, les nouveaux statuts, dans une assemblée solennelle, qui se tint au couvent des Frères-Prêcheurs de Montpellier, et à laquelle assistèrent, outre les étudiants, nombre de clercs, ainsi que l'official de Maguelone, Paul Pelat, et le délégué d'Arnaud de Verdale, Matthieu Blégier [1].

Ces statuts de 1339, malgré diverses modifications rendues nécessaires par les circonstances, sont demeurés le code fondamental de notre École de Droit. Son vice-recteur leur jura obéissance, en même temps que fidélité à l'évêque; et Arnaud de Verdale, comme par manière de sanction, donna, le 25 août, licence au prévôt du monastère de Saint-Martin

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 14 v°.

Digitized by Google

du Canigou, Guillaume du Colombier, bachelier en droit canon, de se faire recevoir docteur à Montpellier, le jour qui lui conviendrait [1]. La paix fut ainsi conclue entre le pouvoir ecclésiastique et l'Université. Le 1er février précédent avait eu lieu l'élection d'un nouveau recteur, Guillaume de Capendu, qu'Arnaud de Verdale s'était déjà empressé de confirmer dans sa charge [2].

Notre évêque semblerait toutefois avoir fait des réserves, mentalement du moins, au sujet de certaines dispositions de ces statuts, au profit de son autorité; et il ne craignit pas, pour mieux l'établir, d'empiéter, quant au cérémonial de la collation du doctorat, sur les attributions des professeurs. Mais sur ce terrain on protesta. Le prieur du « vénérable Collège des docteurs », Geoffroi de Venasque, accusa le prélat, en pleine église Notre-Dame des Tables, en sa présence même, et devant un nombreux public, de s'arroger induement l'honneur de conférer les insignes du grade suprême, dévolu au parrain choisi par le récipiendaire, et appela au Saint-Siège de cette usurpation, en demandant acte de son appel. Arnaud riposta, en revendiquant pour lui le privilège dont, prétendait-il, avaient joui de temps immémorial ses prédécesseurs, de pouvoir, dans l'Université de Montpellier, instituer les maîtres, soit en grammaire et ès-arts, soit en médecine, ainsi que les docteurs en droit canon et en droit civil, à titre de chef de l'Université, se trouvant d'ailleurs lui-même docteur en droit canon et en droit civil. L'appel n'en subsista pas moins : il était libellé à tout jamais ; et c'est grâce à lui que nous pouvons enregistrer ici ce procédé alors regardé comme extra-juridictionnel [3].

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 14 v°.

[2] *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 266 v°. — Voy. mon Mémoire sur l'origine et la persistance du principe démocratique dans les anciennes Écoles de Montpellier.

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 157 v°, Acte du 1er décembre 1341. — Le candidat en faveur duquel se produisait cette prétendue usurpation de pouvoir, se nomme, dans l'acte d'appel, Guillaume Arnaud. N'aurait-il pas été parent ou filleul de notre évêque ? On s'expliquerait alors pourquoi Arnaud de Verdale aurait eu à cœur de lui conférer lui-même les insignes du doctorat. — Voy. le même Mémoire.

Digitized by Google

Toute cette première partie de l'histoire d'Arnaud de Verdale nous montre en lui un évêque réformateur, jaloux de ses droits, et ne voulant rien en sacrifier. Il résiste au pape, il résiste au roi de France, tout bon catholique et tout bon français qu'il est ; il résiste aux docteurs ses collègues, comme il a dès l'abord résisté à ses chanoines. Nous avons en lui affaire partout à un légiste. L'ex-professeur de droit de l'École de Montpellier, qui s'était, au départ de sa carrière, posé en représentant de la règle, à l'égard des hérétiques et de nos prêtres du Midi, ne se donne pas de démenti, une fois devenu évêque de Maguelone, et, loin de se renier, se révèle, au contraire, constamment fidèle à ses idées.

En dehors même de son diocèse, Arnaud de Verdale ne négligeait pas de tenir à son rang. On le rencontre à Avignon assistant, le 16 juin 1347, à la solennité de la canonisation de S. Yves par Clément VI ; puis, le 7 novembre 1351, à l'ouverture du concile provincial de Béziers, où, par privilège d'ancienneté, il siégea à la droite du métropolitain de Narbonne, Pierre de la Jugie. Dans cette dernière circonstance encore il se montrait légiste : car l'évêque de Carcassonne lui disputant ce droit de préséance, eu égard à la priorité en date de son Église, il réussit à faire prévaloir le principe d'antériorité de sa promotion à l'épiscopat.

Tout cela ne l'empêchait pas de se placer au point de vue évangélique de son ministère épiscopal. Il se qualifie, au début de son *Catalogus*, dont j'aurai bientôt à m'occuper, de *minimus Magalonensis episcopus, licet indignus.*

Son prédécesseur Galtier s'était déjà fait gloire de se dire le serviteur, en même temps que l'évêque de Maguelone, *Magalonensis Ecclesiæ servus et episcopus.*

Ils se recommandaient, néanmoins, l'un et l'autre par une exceptionnelle situation seigneuriale, autant que par la science et par la vertu.

Quelle leçon pour nos prélats d'aujourd'hui, qui persistent à se *monseigneuriser*, par un vaniteux contresens, doublé d'anachronisme,

Digitized by Google

comme si les Grégoire VII, les Innocent III et les Boniface VIII eux-mêmes, à l'apogée de leur souveraine puissance pontificale, ne s'en étaient pas tenus à la modeste appellation de *serviteur des serviteurs de Dieu*, la seule en harmonie avec la doctrine apostolique et avec les sublimes abaissements du Christ !

II.

Rappelons-nous qu'un évêque de Maguelone était, au milieu du XIVe siècle, — ainsi que je l'ai déjà mentionné, — comte de Melgueil et de Montferrand, marquis de la Marquerose, baron de Sauve, seigneur de Brissac, de Durfort, de Villeneuve et autres lieux, d'où résultait pour lui une assez importante position féodale, entraînant de nombreux rapports avec ses subordonnés à divers titres.

Un des premiers hommages que reçut, en cette qualité, Arnaud de Verdale, fut celui du seigneur de Ganges. Il lui fut prêté personnellement, le 21 juin 1339, à son arrivée dans son diocèse, par le seigneur de cette petite ville, Raymond Pierre. Je crois devoir insérer ici, en l'abrégeant, le procès-verbal notarié de cette prestation, afin de donner une idée exacte du cérémonial pratiqué en pareille circonstance dans le diocèse de Maguelone. L'analyse de ce document typique me dispensera de traduire les autres actes analogues.

« Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ. Amen. L'an de l'Incar-» nation 1339, sous le règne de Philippe, roi de France, et sous l'épi-» scopat de Messire Arnaud, évêque de Maguelone, le 21 du mois de » juin. Sachent tous que moi Raymond Pierre, chevalier, seigneur de la » ville de Ganges et de ses dépendances, j'affirme, confesse, et » reconnais tenir de vous en fief, Messire Arnaud, évêque de Maguelone, » comme mes prédécesseurs l'ont tenue des vôtres, la ville de Ganges, » avec ses justices haute et basse, et toute sa juridiction intérieure et » extérieure. J'ai le devoir de vous livrer, en paix et en guerre, Messire

Digitized by Google

» évêque, ainsi qu'à vos successeurs, sans le moindre délai, les murailles » et fortifications de ladite ville, avec les clefs de ses portes, chaque fois » que vous m'en requererez. Je suis votre homme pour ledit fief, » astreint comme tel envers vous à l'hommage et au serment de fidélité, » avec obligation de vous défendre, vous et vos successeurs, et de vous » servir, à vos frais toutefois, dans vos plaids et dans vos guerres, » contre qui que ce puisse être. Je dois, en outre, à cause dudit fief, » donner à dîner, chaque année, le jour de la fête des saints apôtres » Pierre et Paul, à quatre clercs ; et à l'autre fête de saint Pierre du » mois d'août, à tous les clercs qui viendront assister à sa célébration. » Pour ces divers devoirs féodaux, je vous fais ici même, en mon nom » et au nom de mes successeurs, Messire Arnaud, par la grâce de Dieu » évêque dc Maguelone, les mains jointes dans les vôtres et à genoux, » l'hommage auquel vous avez droit, en jurant sur les saints Évangiles » de vous rendre fidèlement tous les services qui m'incombent à votre » égard et à l'égard de vos successeurs, sans souffrir qu'on ajoute dans » ledit fief de nouvelles fortifications à celles qui y existent.

» Et nous Arnaud, par la permission divine évêque de Maguelone, » agréant pour nous et nos successeurs la présente déclaration, nous en » approuvons et ratifions le contenu, en vous donnant, à vous Raymond » Pierre, chevalier, seigneur de Ganges, acte du susdit hommage. »

« Immédiatement après, ledit seigneur Raymond Pierre, en signe de » soumission et de vassalité, remit révérencieusement à Messire l'évêque » les clefs des portes de la ville. Les gens de Messire l'évêque montèrent » aussitôt sur le clocher de l'église Saint-Pierre de Ganges, et en » y déployant et agitant la bannière épiscopale, crièrent à diverses » reprises : *Magalona ! Magalona ! Per Mossenhor l'evesque de* » *Magalona.* Les mêmes délégués parcoururent ensuite, la bannière » épiscopale en mains, le haut des murailles d'enceinte, au même cri de » *Magalona! Magalona! Per Mossenhor l'evesque de Magalona !* » Pareil cérémonial fut pratiqué à travers les rues de la ville, avec répé- » tition multipliée à dessein de *Magalona ! Magalona ! Per Mossenhor* » *l'evesque de Magalona.* Puis le procureur ou fondé de pouvoirs de

Digitized by Google

» l'évêque ouvrit et ferma en son nom les portes de la ville, en signe de » suzeraineté. Après quoi, Messire l'évêque rendit au seigneur Raymond » Pierre les clefs desdites portes [1]. »

Voilà comment se prêtait à l'évêque de Maguelone l'hommage féodal en 1339, — pratique séculairement traditionnelle, comme en témoignent nombre d'actes antérieurs.

Le surlendemain 23 juin, eut lieu, de la part du même seigneur Raymond Pierre, à titre de seigneur de Brissac, un cérémonial analogue pour cet autre fief. Le procès-verbal de cette nouvelle prise de possession est conçu à peu près dans les mêmes termes, sauf qu'en déployant et agitant la bannière épiscopale au sommet du château, on cria : « *Mel-* » *guer! Melguer! Monferran! Monferran! Per Mossenhor l'evesque* » *de Magalona, comte et senhor de Melguer et de Monferran et de* » *Breyssac!* [2] » Le même jour, Arnaud de Verdale reçut du seigneur de la Roque-Aynier la reconnaissance d'un moulin, situé sur l'Hérault, dépendant de la paroisse de Saint-Bauzile de Putois, et astreint envers lui, à titre de redevance, à l'albergue ou hébergement de cinq chevaliers, escortés de leurs écuyers; ce qui comprenait, outre le droit ordinaire de gîte, place au dîner et au souper, avec l'avoine nécessaire aux chevaux. Le noble seigneur se déclara, pour ce moulin, son homme, tout comme pour le fief le plus considérable, et lui fit hommage à genoux, les mains jointes, en lui jurant fidélité [3].

Arnaud profita de son passage à Saint-Bauzile et de sa visite épiscopale à l'église de cette localité, pour y requérir de tous ceux des habitants qui se trouveraient le lui devoir, l'acquittement des droits féodaux dont avaient joui ses prédécesseurs; et on lui donna, à ce sujet, toutes les satisfactions réclamées, jusque sur le produit des récoltes [4]. On le rencontre ensuite à Poussan le 10 juillet, à Balaruc le 13 juillet,

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 4.
[2] *Ibid.*, Reg. B, fol. 6.
[3] *Ibid.*, Reg. B, fol. 7.
[4] *Ibid.*, Reg. B, fol. 8.

Digitized by Google

à Montbazin le 14 juillet, à Gigean le 16 juillet, à Frontignan le 18 juillet, faisant partout acte de suzeraineté [1].

Personne, dans ce temps-là, n'entendait à cet égard rien sacrifier de ses droits ; aussi y avait-il de perpétuels conflits. Il était si facile de se heurter sur ces terres féodales, où on ne pouvait circuler sans se rencontrer ! La Marquerose surabondait de petites seigneuries s'enchevêtrant les unes dans les autres, d'une manière presque inextricable. Arnaud de Verdale, à peine installé, se trouvait déjà en rivalité avec l'abbé d'Aniane, Guillaume de Landore, son diocésain pourtant et son subordonné dans l'ordre spirituel. Mais temporellement la subordination n'était pas aussi bien établie, et la juridiction épiscopale eut à compter sur ce point avec les prétentions abbatiales. L'abbé d'Aniane contesta à l'évêque le droit d'avoir aux confins de son domaine du Terral, à titre de haut justicier, des fourches patibulaires, emblème officiel de juridiction, et dans certaines parties de ce domaine, limitrophes des possessions du prieuré bénédictin de Celleneuve, la faculté de libre pâture pour son bétail. On transigea, le 20 octobre 1339, en maintenant à l'évêque ses fourches patibulaires de Puech-Aigu, mais en réduisant son droit de libre pâture aux besoins de ses animaux propres, sans admettre à le partager les animaux d'autrui, et en le circonscrivant à la saison d'automne, le prélat demeurant d'ailleurs responsable des dégâts que ses bêtes pourraient occasionner aux terres ensemencées et aux vignobles. L'abbé d'Aniane conserverait, de son côté, la jouissance de son droit de basse justice dans les dépendances du prieuré de Celleneuve, avec liberté de faire paître sur le même territoire, concurremment avec ceux de l'évêque, ses animaux à lui, sans y associer les animaux étrangers [2].

En même temps qu'Arnaud de Verdale concluait cet arrangement avec l'abbé d'Aniane, Raymond de Melgueil reconnaissait tenir de lui féodalement le quart par indivis de l'étang de Melgueil et de la forêt située

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg., B, fol. 9 v° — 12 r°.
[2] *Ibid.*, Reg. B, fol. 20 et 148.

Digitized by Google

entre cet étang et la mer ; — témoignage précieux à recueillir, de l'existence de nombreux et grands arbres, au milieu du XIV^e^ siècle, sur cette plage aujourd'hui si tristement dénudée. Les bourgeois de Montpellier, Pons Alamandin et Jean Delaporte, lui faisaient, à leur tour, reconnaissance, l'un pour cinq huitièmes, l'autre pour trois huitièmes, d'un second quart du même étang et de la même forêt [1].

Quelle situation complexe que celle des propriétaires ou usufruitiers d'alors!

Sous les murs de Montpellier même, la seigneurie de Boutonnet relevait de l'évêque de Maguelone, au moment où celle de la ville se trouvait partagée entre le roi de France et le roi de Majorque. Un acte du 26 octobre 1339 nous montre son possesseur Jacques Marc faisant hommage à Arnaud de Verdale, et s'engageant envers lui et ses successeurs à une prestation annuelle d'albergue pour cinq chevaliers, convertissable en dix sous melgoriens, à raison de deux sous chacun [2], — évaluation intéressante, au point de vue de l'estimation du prix des denrées et de la valeur commerciale du numéraire à cette date. Jacques Marc attendit la réquisition du prélat, pour lui jurer ainsi fidélité. Mais tôt ou tard il fallait se soumettre. On avait beau différer : l'évêque-légiste ne lâchait aucun de ses droits. Il relança jusqu'au possesseur du petit fief de Beniures, de la circonscription paroissiale de Saint-Nazaire de Brissac [3].

La plupart toutefois des redevanciers s'exécutaient de meilleure grâce, — les coseigneurs d'Assas, par exemple, qu'on voit lui faire hommage, le 12 novembre 1339, à genoux et leurs mains dans les siennes, devant la porte de l'église Saint-Martial de cette localité. Arnaud reçoit leur

[1] « *Tenemus a vobis et successoribus vestris, episcopis et comitibus, in feudum, videlie et quinque partes indivisas pro indiviso unius quarte partis indivise et pro indiviso totius stagni Melgorii,... et totius silve que est inter mare et dictum stagnum ; — tres partes indivisas pro indiviso quarte partis indivise pro indiviso*, etc. » (Actes du 20 et du 21 septembre 1339, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 21-23.)

[2] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 32 v°.

[3] Acte du 4 novembre 1339, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 33.

Digitized by Google

serment, avec le cérémonial en usage, de la tradition des clefs, du déploiement de sa bannière sur le sommet du château et à travers les rues, aux cris plusieurs fois répétés de : « *Assas! Assas! Per Mossenhor* » *l'evesque de Magalona, comte de Melguer et de Monferran* », et de « *Melguer! Melguer et Monferran! Per Mossenhor de Maga-* » *lona, comte de Melguer et de Monferran.* » Après s'être fait ainsi proclamer suzerain, il leur donne l'investiture par la remise des clefs [1].

Le vestiaire de Maguelone, Guillaume de Laudun, n'eut pas besoin, lui non plus, de réquisition, pour se soumettre à l'hommage féodal que lui imposait l'annexion de la seigneurie de Grabels à sa charge ecclésiastique. Il le prêta sans hésiter, le 23 décembre 1339 [2]; et il en fut de même de Guillaume de Vailhauquès, pour le domaine de Montredon, situé dans le voisinage [3]. Le prévôt de Maguelone, Raymond de Canillac, en fit autant, le 12 mars 1340, pour la sixième partie de la seigneurie de Vic, incorporée à sa dignité. Tout chef du chapitre qu'il était, il prêta le serment d'hommage à genoux, les mains dans celles de son évêque [4]. Autant aussi effectua Bertrand Le Moine, le 8 mai 1340, pour la seigneurie de Candillargues [5]; autant Pierre d'Anglas pour ses possessions dans le territoire de Brissac, le 28 août de la même année [6]; autant Guillaume de Pignan, le 13 mars 1341, pour ses biens de Murviel [7]; autant, le lendemain 14 mars, Bérenger Dalmas, pour ceux de Vauguières et de Sainte-Christine [8]; autant, le 12 septembre suivant, le prieur de Saint-Martin de Londres, Paul de Deaux, moine de Saint-Guillem du Désert, le promulgateur des statuts de notre École de Droit, pour les domaines dépendant de son prieuré [9]. A Fabrègues ensuite,

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 244 v°.
[2] *Ibid.*, Reg. B, fol. 35 v°.
[3] *Ibid.*, Reg. B, fol. 35 r°, Acte du 22 décembre 1339.
[4] *Ibid.*, Reg. C, fol. 197, et Reg. B, fol. 80 v°.
[5] *Ibid.*, Reg. B, fol. 53, et Reg. E, fol. 322 v°.
[6] *Ibid.*, Reg. B, fol. 63.
[7] *Ibid.*, Reg. B, fol. 81.
[8] *Ibid.*, Reg. B, fol. 82.
[9] *Ibid.*, Reg. E, fol. 221 v°.

Digitized by Google

le 1er décembre 1342, c'est un hommage analogue, prêté par le chevalier Guillaume Fredol pour la moitié de la seigneurie de l'endroit, et par le chanoine Bérenger, au nom de son pupille Pierre d'Abrignac, pour trois septièmes de l'autre moitié indivise du même fief [1].

Malheur à qui essayait, avec Arnaud de Verdale, de se soustraire à la loi ! Quand on lui refusait l'hommage féodal, il se le faisait rendre de force, sans craindre de recourir contre les récalcitrants à l'intervention du roi de France, comme il le pratiqua notamment, le 7 mai 1342, à l'égard du seigneur de la Roque-Aynier [2]. D'autres fois, le 28 juillet 1345, par exemple, envers les seigneurs de Ganges et de Soubeiras, il requérait, jusqu'à menacer de confiscation, si dans la quinzaine on ne prenait le parti de s'exécuter [3].

Le plus souvent il n'avait qu'un simple avertissement à donner, comme lorsque Raymond de Montlaur lui fit hommage, le 7 octobre 1347, pour ses domaines de Murles et de Vailhauquès [4]. Mais quand on s'obstinait à lui résister, il acceptait virilement la lutte. Raymond de Melgueil se vit sommé, comme à brûle-pourpoint, le 20 décembre 1349, de s'acquitter des albergues de chevaliers qu'il lui devait annuellement pour son fief de l'étang de cette localité. Arnaud les exigea dans la huitaine, sous peine de confiscation et de déchéance [5]. Laissons parler ici les actes originaux :

« Le lundi 28 décembre, veille du jour assigné pour la prestation en » nature du tribut féodal indiqué, en présence de moi notaire public et » des témoins ci-dessous nommés, discrète personne Jean Folinar, prieur

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 188. — J'omets à dessein de mentionner ici l'acte de pariage concernant la seigneurie de Poussan, homologué par l'évêque de Beauvais Jean de Marigny, en juillet 1341. L'épiscopat d'Arnaud de Verdale n'y entre que pour la date, l'affaire ayant été arrangée antérieurement. Voy. ma *Notice sur un Cartulaire seigneurial inédit*, Montpellier, 1858, in-4°, pag. 36.

[2] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 181 v°.

[3] Acte du 28 juillet 1345, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 261. — Cf. Reg. F, fol. 210, où se trouve, à la date du 1er septembre suivant, la prestation d'hommage si impérieusement réclamée.

[4] *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 318 v° et 325 v°.

[5] *Ibid.*, Reg. C, fol. 189, Acte du 22 décembre 1349.

Digitized by Google

» de l'église paroissiale de Murles, maître d'hôtel de Messire l'évêque de » Maguelone, comte de Melgueil, et Jean Teissier, son chef de cuisine, » s'étant présentés au domicile de Raymond de Melgueil, devant noble » damoiselle Fine de Montpezat, dirent qu'ils venaient de la part de » l'évêque-comte préparer le repas qu'on lui devait pour les albergues » de chevaliers exigibles dudit Raymond le lendemain, à cause de son » fief de Carnon ou de Melgueil. A quoi noble Bernard de Saint-Just, en » l'absence de Raymond de Melgueil, répondit, en son nom et comme » ami, que ledit Raymond était prêt à faire honneur à la demande... Le » lendemain mardi 29 décembre, Messire l'évêque, apprenant que rien » n'avait été réglé au sujet du lieu où devaient être acquittées les » albergues, et se croyant joué par son vassal, attendu que le temps » pluvieux et froid, s'ajoutant à l'heure avancée, ne lui donnait aucun » espoir d'être convenablement hébergé, en vint à regarder Raymond » comme contumace et en révolte contre son suzerain ; à la suite de quoi » il le déclara déchu de son fief, qu'il confisqua au profit de l'Église de » Maguelone. Il manda finalement à ses chapelains de lui préparer sa » messe, en même temps qu'à son maître d'hôtel et à son cuisinier de » lui apprêter son dîner [1]. »

La querelle était donc arrivée à l'état aigu. Aussi ne faut-il pas s'étonner de rencontrer, le mois suivant, Raymond de Melgueil attaquant, à main armée, le lieu de Candillargues, de la juridiction épiscopale, et en déposant les officiers, pour y mettre les siens. Arnaud de Verdale eut besoin de l'appui de Philippe de Valois pour parer à cette atteinte portée à la sauvegarde royale dont il jouissait [2].

Si néanmoins notre évêque-légiste ne savait rien rabattre de ses droits, on le lui rendait bien. C'était alors, de toutes parts, assaut de formalisme. Les consuls de Montpellier nous en offrent un curieux spécimen, à la date du 18 septembre 1339.

Ils étaient astreints, d'après une convention du 7 juillet 1215, à four-

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 14. Acte du 28 décembre 1349, etc.

[2] *Ibid.*, Reg. D, fol. 281. Acte du 28 janvier 1350.

Digitized by Google

nir annuellement à leur évêque, en sa qualité de comte de Melgueil et de Montferrand, dix albergues de chevaliers pour le bois de Valène, et trois autres albergues pour le mas de Caravètes et ses annexes, lorsque le prélat les en requérait. Ils refusèrent, en 1339, de payer le tribut ailleurs qu'à Montpellier, dans la maison consulaire; et Arnaud de Verdale fut réduit à accepter cette condition. On lui accorda toutefois, par une sorte de compensation, de pouvoir venir réclamer sa redevance avec le nombre de personnes dont il croirait devoir se faire escorter, sans tenir un compte rigoureux du chiffre officiel des convives [1]; et l'évêque, luttant de politesse, permit gracieusement à la chapelle du Consulat, sur la demande des Consuls, d'avoir une clochette, du poids de quatre livres, qu'on y sonnerait à la messe, au moment de l'élévation [2]. Mais Arnaud de Verdale crut devoir, en accordant cette faveur, constater dans l'acte notarié qui nous en est parvenu, l'assentiment du prieur de l'église Saint-Firmin et des représentants de la cathédrale de Maguelone, — remarquable témoignage de la supériorité hiérarchique de la paroisse et du siège épiscopal à cette époque, de nature à corroborer ce que j'ai déjà établi ailleurs, concernant l'unité paroissiale de l'ancien Montpellier, puisqu'il n'est ici aucunement fait mention du prieur de l'église Notre-Dame des Tables, au voisinage de laquelle appartenait pourtant la chapelle consulaire.

L'année suivante, Arnaud de Verdale, quoique légiste des plus exercés, commit une méprise, dont il eut à porter la peine. En réclamant aux consuls de Montpellier, par lettre du 15 novembre 1340, l'acquittement des treize albergues de chevaliers, il eut la mauvaise chance de les traiter de prestation féodale [3]. La formule dut paraître d'autant plus sèche à nos consuls, qu'elle représentait une idée fausse. Ils ne manquèrent

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 15.

[2] Acte du 19 septembre 1339, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 19 v°.

[3] « *Presentiam vestram tenore presentium requirimus, quatinus illas tredecim albergas militum, quas nobis, ratione feudorum nemoris de Valena et mansi de Caravetis, que a nobis tenetis in feudum, annis singulis facere tenemini, die martis proxima preparetis, et etiam exsolvatis, taliter quod possitis de prompta obedientia commendari.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 75 v°.)

Digitized by Google

pas de répondre au prélat qu'ils ne possédaient nullement à titre de fief le bois de Valène, ni le mas de Caravètes, mais à titre de propriété passible de redevance, en vertu des stipulations de l'acte d'achat; et qu'ils n'avaient conséquemment pas de serment de fidélité à lui prêter, n'étant pas ses vassaux.

Arnaud, contraint de reconnaître sa méprise, retira sa lettre, ainsi que le lui demandaient les consuls, et, sur le vu des pièces qu'on eut soin de lui exhiber, ne réclama plus les treize albergues que comme simple droit emphytéotique. Il allégua l'inadvertance de son notaire; et moyennant cette rectification, les consuls firent honneur à son appel [1].

Inutile d'ajouter que, comme en 1339, le tribut de manducation fut acquitté à Montpellier, sans déplacement des consuls, ainsi qu'on le pratiquait autrefois, et qu'on se remit à le pratiquer plus tard [2].

Les consuls, non contents d'avoir donné à leur évêque cet avertissement, lui produisirent, en s'acquittant envers lui, des lettres de sauvegarde royale, qui posaient leur droit en face du sien. Mais Arnaud déjoua leur manœuvre, en faisant révoquer par Philippe de Valois, le 28 avril 1341, les prétendus privilèges dont on se prévalait contre lui [3].

Arnaud de Verdale éprouvait donc çà et là des résistances. Lorsqu'il s'avisa, notamment, dans une visite à Candillargues, d'ordonner de rebâtir et d'agrandir, sous peine d'excommunication, l'église de ce village, on lui objecta que les revenus de la cure suffisaient à cette dépense, et on appela de sa sentence au métropolitain de Narbonne, ou même au pape [4].

Peut-être comptait-il en partie pour cela sur le produit de la dîme; car il n'était pas dans son caractère d'en faire grâce. On le voit étendre, le 7 avril 1340, par décision arbitrale, le paiement de la dîme jusqu'à la récolte des chardons propres à peigner le drap, que cultivaient les habi-

[1] Acte du 18 novembre 1340, *Cartul. de Mag.*, Reg., B, fol. 75 v°.
[2] Acte du 21 novembre 1340, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 76.
[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 76, et Reg. C, fol. 167 v°.
[4] Acte du 17 mai 1340, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 56.

Digitized by Google

tants de la Roque-Aynier, dans les dépendances de la paroisse de Ganges [1]. Il la réduisait, à la vérité, presque en même temps, comme arbitre aussi entre le recteur et les villageois de Montbazin, au douzième des blés et des légumes, et au onzième des amandes, tout en la maintenant au dixième pour les autres rendements du sol [2].

Car notre évêque n'abandonnait dans aucun cas les droits paroissiaux. On le rencontre, le 18 avril et le 15 mai 1340, frappant d'interdit la chapelle du château de Murles, pour laquelle les paysans de la localité semblaient manifester une sorte de préférence, et la réduisant à ne servir qu'aux besoins domestiques du seigneur Raymond de Montlaur, afin de restituer à la paroisse tous ses revenus et toute sa juridiction canonique [3].

Arnaud ne s'appliquait pas seulement à maintenir l'intégrité des anciens droits ; il s'efforçait aussi d'en acquérir de nouveaux. Il achète, moyennant finance, le 9 octobre 1344, les châteaux de Corconne et de Vaquières, avec d'importantes dépendances, afin d'agrandir ses domaines de la baronnie de Sauve [4].

Plus tard il conteste à Jean de Montlaur ou de Brettes le droit de recueillir la succession de la seigneurie de Gigean, parce qu'il n'en était héritier qu'en ligne féminine. La conséquence de cette opposition devait être d'absorber, au profit de l'évêché de Maguelone, l'entière jouissance de ce fief [5]. Arnaud ne craignit pas de monter en chaire, en pleine église de Gigean, le 28 novembre 1350, après vêpres, pour y interdire aux habitants de reconnaître l'autorité de Jean de Montlaur, et de lui payer aucune redevance. Il fit ensuite publier la même défense à travers les rues du village, en invitant la population à ne s'adresser pour toute affaire juridictionnelle qu'à ses propres représentants [6].

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 41.

[2] Transaction du 8 avril 1340, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 43.

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 46.

[4] *Ibid.*, Reg. A, fol. 175 v°.

[5] Actes du 25 juillet 1348, du 15 juin et du 18 novembre 1349, du 22 et du 28 novembre 1350, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 49, Reg. E, fol. 319, Reg. A, fol. 99 v°, Reg. B, fol. 122 et 124.

[6] *Cartul. de Mag.*, Reg. B. fol. 124.

Digitized by Google

Même déploiement d'énergie, le 4 août 1351, à l'égard du mas de Doscares. Le propriétaire de ce domaine, Raymond de Conques, s'étant permis de le vendre à son insu, contrairement à la pratique féodale, Arnaud le retint en son pouvoir, et l'annexa à sa mense épiscopale [1].

Le rôle d'Arnaud de Verdale se révèle donc partout identique : réformer et régulariser; car Arnaud est, je ne saurais trop le redire, un légiste ami de la règle. Sa Chronique elle-même, dont il me reste à parler, est, à certains égards, une œuvre de légiste. C'est le travail d'un prélat voulant se rendre exactement compte de sa situation, de ce qu'il a droit de maintenir ou de revendiquer, et faisant appel, pour cela, à tous les vieux documents [2].

Ce travail nous a valu nombre de précieux matériaux historiques. Je suis parvenu à les retrouver presque tous, et c'est avec eux, en m'appuyant sur les originaux mêmes dont s'était servi notre auteur, que j'ai entrepris de rééditer, complètement cette fois, le texte du *Catalogus episcoporum Magalonensium*, dont les manuscrits déconcertaient par leurs inextricables incorrections la patience du savant Philippe Labbe.

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 211.

[2] Bernard Gui, mort évêque de Lodève en 1331, avait précédemment entrepris pour son Église une œuvre analogue. « *Documenta omnia, vetera et nova*, — dit en parlant de lui Plantevit de la Pause, dans sa *Chronologia præsulum Lodovensium*, pag. 289. — *bullas summorum pontificum, privilegia et diplomata regum, homagia, recognitiones, episcoporum Lodovensium nomenclaturam, eorumdem acquisitiones et gesta celebriora, et in universum instrumenta omnia ad jura episcopi et Ecclesiæ Lodovensis spectantia, in quinque magnæ molis volumina, asseribus ligata, per notarios publicos compilari jussit, quorum vix unum integrum et aliorum epitomen nobis Calviniana rabies reliquit.* » — Arnaud de Verdale n'aura eu, conséquemment, à cet égard, qu'à imiter Bernard Gui ; un intérêt du même genre l'y conduisait.

Digitized by Google

III.

Je serai bref dans ce troisième chapitre; car je me borne à en faire la suite de la Préface de mon édition du *Catalogus*, les rectifications de texte et les remarques critiques devant figurer plus utilement à chaque article, à mesure que se déroulera l'œuvre du chroniqueur.

Arnaud de Verdale aura sans doute rédigé le *Catalogus* dès les premiers temps de son épiscopat : il porte dans le manuscrit de Paris la date de 1339, et aucun document postérieur ne s'y trouve mentionné, bien qu'Arnaud ne soit mort qu'à la fin de l'année 1352 [2].

En revanche, l'édition qu'en a donnée De Grefeuille, en 1739, comme annexe de son *Histoire de la ville de Montpellier*, renferme nombre d'interpolations. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'œil bien exercé pour les apercevoir, et on pourrait même leur assigner une date presque certaine. Les plus bizarres sont celles que contiennent les deux manuscrits du fonds d'Aubaïs appartenant aux bibliothèques de Nimes et d'Aix, où se trouvent cités divers ouvrages du XVI^e^ siècle, et qui plus est du XVII^e^, la Chronique d'Espagne de Beuter, le Recueil des Conciles de Sirmond, etc. Je n'ai pas tenu compte de ces excroissances, et en les excluant de mon texte, à l'exemple de Labbe, — qui peut-être ne les a pas connues, — je me suis contenté de vouloir être plus complet qu'il ne l'a été.

J'omettrai donc tout ce qui, dans l'édition du chanoine De Grefeuille et dans les manuscrits de Nimes et d'Aix, concerne l'épiscopat de Boèce, de Geniès, d'Eumère, de Gumild, de Vincent, d'Amicus, de Stabellus, sauf, pour ne pas le sacrifier d'une manière absolue, à le reproduire sous

[1] Le 3 décembre 1352, d'après la chronique du *Petit Thalamus*, qui ajoute qu'on le porta le lendemain à Maguelone, pour l'y enterrer.

Digitized by Google

forme d'appendice. Quelques-uns de ces prétendus évêques de Maguelone sont, d'ailleurs, aujourd'hui reniés par l'histoire, quant à leur existence.

Je me renfermerai, en dégageant l'œuvre primitive d'Arnaud de Verdale de cet alliage de faux aloi, dans la reproduction des manuscrits de Paris et de Carpentras, les seuls qui, à ma connaissance, puissent raisonnablement faire autorité, et je ne commencerai avec eux la Chronique épiscopale Maguelonaise qu'à l'époque carolingienne.

Le premier de ces deux manuscrits à texte authentique se trouve dans le *Florilegium sacrum* de la Bibliothèque Nationale de Paris, n° 11849 du fonds latin; l'autre fait partie du registre XLIV de la collection provenue de Peiresc par D'Inguimbert.

Celui du *Florilegium sacrum* appartenait, il y a un siècle, au riche dépôt de Saint-Germain des Prés, auquel l'avait légué, en 1732, l'évêque de Metz Henri de Cambout, duc de Coislin, l'ayant reçu lui-même en héritage du chancelier Séguier. L'auteur dit l'avoir extrait d'un double original, conservé de son temps dans un des rares dépôts religieux où les dévastations protestantes avaient respecté quelque chose. Rien ne nous apprend ce qu'est devenu ce double original; mais la transcription, qui paraît en avoir été faite avec beaucoup de soin, se rapporte, à en juger par l'écriture et par la date de 1646, inscrite au frontispice, au milieu du XVII^e^ siècle. On y déclare s'être borné à corriger certains *lapsus*, sans toucher à l'œuvre personnelle d'Arnaud de Verdale, où on se contente de signaler quelques erreurs.

« *Multa certe irrepserunt menda, in duobus exemplaribus, ex* » *quibus unum hoc descriptum est. Quæ fuere amanuensium cor-* » *reximus; sed quæ fuere authoris errata expungere non potuimus.* » *Sed monemus in Ricuino plurima illi tribui præsuli, quæ ex* » *chronologia duplicem Ricuinum demonstrant, cum tamen unicum* » *exhibeat Verdala: et dum comitatum Melgoriensem concessum* » *tradit Guillelmo Raymundi ab Innocentio III, delusum constat,* » *cum certum sit ex tabulario Magalonensi, alteri, scilicet Guillelmo*

Digitized by Google

» *de Altiniaco, datum. Raymundum etiam Gaucelini, dum scribit* » *Magalonensem fuisse episcopum, nullaque se ejus gesta reperisse,* » *contraria sentire videtur. Certum enim est Raymundum hunc* » *ex albo Magalonensium præsulum expungendum, cum ex eodem* » *Magalonensi tabulario constet Joannem de Montelauro antecessorem* » *pedum Ecclesiæ Magalonensis gestasse usque ad annum 1189. Cum* » *his brevibus observationibus, Catalogus hic poterit satisfacere* [1]. »

Les corrections ici indiquées ont été faites, comme en témoigne le *Gallia christiana*.

Mais à qui sommes-nous redevables de ce manuscrit 11849? Ni le Frontispice, ni la Préface ne le précisent.

Me sera-t-il permis de hasarder une conjecture d'attribution?

L'idée m'est venue, en étudiant ce splendide Recueil, qu'il n'y aurait pas trop de témérité à en faire honneur à l'évêque de Lodève Plantevit de la Pause. Qui pouvait avoir, mieux que lui, accès à la bibliothèque de l'abbaye d'Aniane, indiquée comme source principale des documents réunis dans le *Florilegium?* Le monastère de Saint-Guillem dépendait de son diocèse; et personne n'ignore quelle affinité unissait ces deux centres de l'ordre de Saint-Benoît.

On a de Plantevit de la Pause deux ouvrages déjà précédemment intitulés par lui *Florilegium*, — le *Florilegium Rabbinicum*, publié en 1644, et le *Florilegium Biblicum*, imprimé en 1645. Serait-ce trop s'aventurer, que de croire que, pour se distraire de ses élucubrations d'hébraïsant, il aura, l'année d'après, donné ses soins à cette compilation, concernant une période de l'histoire du moyen âge qui avait pour lui un intérêt régional particulier, et dont les matériaux s'offraient à lui comme sous la main? La reliure en maroquin rouge presque uniforme, qui caractérise les deux *Florilegium* imprimés et le *Florilegium* manuscrit, contribuerait à rendre vraisemblable ma supposition : cette reliure ne diffère, pour les trois ouvrages, que par l'absence des armoiries de Plantevit de la Pause, compensée sur la couverture du *Florilegium*

[1] *Florilegium sacrum*, Præfat.

Digitized by Google

sacrum par un encadrement de fleurs de lis d'or. Cette décoration princière se sera peut-être adressée au jeune Louis XIV ; et ce ne serait pas précisément médire, que d'imputer au chancelier Séguier l'idée d'avoir arrêté au passage cette riche offrande, au profit de sa bibliothèque particulière, si toutefois elle ne lui a pas été faite à lui-même.

Mes habitudes de prudente réserve me défendent de rien affirmer à cet égard. Toutes les vraisemblances, néanmoins, se réunissent pour m'inviter à rapporter à un même auteur les trois *Florilegium* [1]. Ce titre me paraît avoir été, à cette époque, spécialement adopté par Plantevit de la Pause.

De Grefeuille nous dit s'être servi, pour son édition du *Catalogus episcoporum Magalonensium*, d'un manuscrit provenant de notre évêque de Lodève. Mais ce ne saurait être évidemment celui-ci. Le manuscrit dont le docte chanoine-annaliste a publié le contenu est aussi défectueux que le manuscrit 11849 de la Bibliothèque Nationale est correct. Peut-être cette défectuosité même, remarquée par Plantevit de la Pause, l'aura-t-elle conduit à chercher à reconstituer avec de meilleurs éléments ce fautif *Catalogus*.

Le nouveau *Catalogus* n'aurait pu arriver à la connaissance du laborieux chanoine de Montpellier qu'à la suite d'investigations dans un dépôt hors de sa portée.

Non-seulement Plantevit de la Pause aurait, à l'aide de manuscrits dont on a aujourd'hui perdu la trace, rectifié le texte du *Catalogus* d'Arnaud de Verdale, mais il aurait complété le *Catalogus* lui-même par une liste de nos évêques, continuée jusqu'à son temps [2], avec

[1] M. Léopold Delisle, dont la haute compétence historique et bibliographique n'est douteuse pour personne, a partagé ma conjecture, en face des trois volumes, que nous avons examinés ensemble à la Bibliothèque nationale avec le soin le plus minutieux. Une telle autorité a naturellement beaucoup fortifié ma pensée d'identification.

[2] Voy. fol. 172 du manuscrit 11849. — Cette liste s'arrête à Fenolliet. Le nom de Bosquet y est écrit à la suite, d'une autre main, et sans date. Plantevit de la Pause, étant mort en 1651, n'aurait pu, en effet, ajouter lui-même à sa nomenclature la mention d'un prélat qui ne devait être promu au siège épiscopal de Montpellier qu'en 1655.

Digitized by Google

l'intention de la développer plus tard, en y insérant les *éloges* particuliers des évêques postérieurs au XIV^e^ siècle.

« *Cœterum*, — lisons-nous dans sa Préface, — *ne curioso cuipiam » legenti tœdium ingerat dimidia fere series episcoporum Magalo- » nensium, quam Arnaldus de Verdala ad sua usque tempora tantum » produxit, nec ad nostra tempora extendere potuit, integram subji- » cimus, sed brevem, alibi longiorem, cum elogiis horum præsulum, » dantes* [1]. »

Je suis loin de prétendre, encore une fois, avoir résolu ce problème d'attribution. Je ne puis, à défaut d'arguments décisifs, qu'en introduire l'examen, tout prêt à féliciter le savant qui tranchera la question.

L'importance du manuscrit 11849, que tout m'engage à regarder, sinon comme émané de la plume même de Plantevit de la Pause, du moins comme exécuté sous sa direction, s'accroît encore quand on le compare avec le manuscrit de Carpentras.

Ce dernier occupe dans le Registre XLIV du fonds Peiresc, légué par l'évêque D'Inguimbert, cinquante-quatre pages (fol. 175-202), d'une écriture généralement nette, et antérieure à celle du *Florilegium sacrum* de la Bibliothèque Nationale. Rien ne renseigne sur sa provenance avant d'appartenir à Peiresc; mais tout y indique une conformité

[1] De quel ouvrage notre auteur parle-t-il ici? Serait-ce d'un travail alors en voie d'exécution, qui n'aurait pas été achevé, ou dormirait aujourd'hui oublié dans quelque bibliothèque? Peut-être un heureux hasard mettra-t-il un nouveau chercheur en possession de cette autre découverte. Voici, à son usage, une indication propre à l'y conduire; je l'extrais de la Préface du *Florilegium sacrum*, à propos du concile de Nimes de 1096. « *Nemausensis hujus concilii celebrationis fides est certissima, ex donatione Raymundi, comitis Tholosani*, IV *id. julii, anno* MLXXXVI, *facta Odiloni, abbati Sancti Ægidii, in Nemausensi diocesi, quam integram alibi describimus; quæ donatio, ut in ipsa narratur, tempore concilii Nemausensis, præsente Urbano papa, ab ipso Raymundo facta est, sicut in archivis regiis Nemausensibus videre est* ». — D. Luc d'Achery a inséré, il est vrai, cette donation de 1096 dans le tome VI, pag. 19 de la première édition du *Spicilegium;* mais ce volume n'a paru qu'en 1664, ce qui détruirait chronologiquement à peu près tout soupçon d'identité. L'illustre Bénédictin n'aurait pas manqué, d'ailleurs, d'assigner une place dans son Recueil au *Catalogus* d'Arnaud de Verdale, s'il en avait réellement connu le texte.

Digitized by Google

de rédaction avec le manuscrit parisien. De simples variantes les différencient ; ce qui, en témoignant d'une source commune, montre qu'ils n'auront pas dû être copiés l'un sur l'autre. La copie de Carpentras offre sur celle de Paris l'avantage d'avoir été annotée à la marge par Peiresc, qui, tout en respectant l'intégrité du texte d'Arnaud de Verdale, a couché en regard, comme preuve de l'étude attentive qu'il en a faite, le résultat de son travail de recension, soit sous forme interrogative, soit en proposant çà et là des moyens de rectification. Le manuscrit de Paris n'impose pas toujours le même labeur, la leçon en étant préférable, ce qui indique sa supériorité, et sert en même temps à prouver la justesse des doutes et des interprétations de Peiresc, qui émaillent les feuillets du manuscrit de Carpentras.

Ces deux manuscrits sont évidemment frères l'un de l'autre ; et en reconnaissant une sorte de droit d'aînesse à celui de Carpentras, on ne peut que voir en eux la reproduction du vrai texte d'Arnaud de Verdale ; ce qui permet de former de ce groupe un ensemble, se distinguant par son authenticité des manuscrits interpolés issus de l'officine du marquis d'Aubaïs, et aujourd'hui conservés dans les bibliothèques publiques de Nimes et d'Aix [1].

Non-seulement ces manuscrits bâtards se ridiculisent par de grotesques interpolations, mais l'ordre des matières y est parfois bouleversé de la façon la moins intelligente. On s'aperçoit, en en relevant les variantes, que le *Catalogus* d'Arnaud de Verdale aura dû être, sous la main de certains scribes, étrangement défiguré ; et on s'explique la note du P. Labbe, à la fin de l'extrait qu'il en a publié dans sa *Nova biblio-*

[1] Fevret de Fontette paraîtrait n'avoir connu que le manuscrit de Nimes ; car il ne renvoie qu'à celui-là, dans sa *Bibliothèque historique de la France* (I, 609; Cf. III, 532), en même temps qu'au texte de la *Nova bibliotheca* de Labbe. Les manuscrits de Paris et de Carpentras n'existaient pas pour lui, malgré leur importance prépondérante. C'est ce qui constitue le grand desideratum de son article concernant le *Catalogus* d'Arnaud de Verdale. L'omission du manuscrit d'Aix n'a, au contraire, aucune gravité, ce dernier n'étant qu'une transcription exécutée par un des scribes, souvent peu sagaces, du marquis d'Aubaïs, d'après le volume 126 de sa bibliothèque, déjà lui-même comparativement si inférieur. — Le manuscrit d'Aix est coté 677 in-4°.

Digitized by Google

theca manuscriptorum librorum [1] : « *Nec plura reperi in exemplari* » *meo*, *quamplurimis mendis infecto.* »

Faut-il s'étonner que les Continuateurs de D. Bouquet aient cru devoir s'en tenir à de simples extraits de la publication de Labbe [2] ? A voir le peu qu'ils en donnent, on ne soupçonnerait pas qu'il s'agit d'une Chronique embrassant plusieurs siècles de l'histoire religieuse et féodale d'une portion importante du Midi de la France.

Plus heureux que mes devanciers, j'ai pu compléter le *Catalogus* d'Arnaud de Verdale, par l'adjonction des documents originaux qui ont servi à l'établir. Rien de plus précieux que cet ensemble pour l'histoire de l'ancien diocèse de Maguelone. On l'y voit se dérouler de génération en génération pendant trois ou quatre siècles, avec une suite tout-à-fait rare; et on ne peut s'empêcher d'admirer le soin d'Arnaud de Verdale, qui, tout en provoquant la réunion à ses archives de tant de parchemins officiels, a employé ses loisirs à en composer une Chronique Maguelonaise, propre à éclairer les annales d'une des régions les plus intéressantes du Midi. La partie du littoral méditerranéen comprise entre les anciens diocèses de Nimes et d'Agde devient, grâce à l'ample collection de matériaux qu'il m'a été possible de réunir pour l'interprétation du *Catalogus*, un petit monde désormais facile à connaître.

C'était, du reste, pour Arnaud de Verdale, comme pour la plupart des érudits de sa trempe, *ad æternam rei memoriam*. Témoin l'entrée en matière du *Catalogus:*

« *Nos Arnaldus de Verdala, utriusque juris professor, minimus* » *Magalonensis episcopus, licet indignus, opera, gesta seu facta epi-* » *scoporum predecessorum nostrorum Magalonensium volentes colli-* » *gere, ut inde nomen eternum et gloriam accipere mereamur, ipsa,* » *ad eternam rei memoriam, auctoritate nostra ordinaria duximus*

[1] Tom. I, pag. 802.

[2] *Scriptores rerum Gallicarum et Francicarum*, tom. XII, pag. 368-371.

Digitized by Google

» *publicanda, et in archivis publicis nostre Magalonensis Ecclesie*
» *conservanda, ne traditiones, quas antiquitus a patribus suscepimus,*
» *violentur.... Inconvulsis enim radicibus vigere debet antiquitas,*
» *cui decreta patrum reverentiam tradiderunt.... Que dicta namque,*
» *sicut facta antiquorum, vel veterum, sunt sequenda.... Unde,*
» *rogati a devotis dicte nostre Ecclesie, et ut otium evitemus, divino*
» *auxilio invocato, Catalogum hujusmodi duximus ordinandum.* »

Tel est le début, tel est aussi le dessein de l'ouvrage.

L'auteur, immédiatement après ce préambule, s'engage dans l'histoire légendaire. Ce n'est pas à Charles-Martel, mais à Charlemagne, qu'il attribue la destruction de sa ville épiscopale; ce qui ne l'empêche pas de revenir ensuite à Peppin le Bref, pour rattacher à son récit certaine citation des Miracles de saint Antonin, où figure une bataille imaginaire de Maguelone. Le roman le dispute à l'histoire dans cette première partie du *Catalogus*.

N'en soyons pas surpris : c'était encore de mise au XVI^e^, et même au XVII^e^ siècle, comme je l'ai montré dans ma monographie sur le chanoine Pierre Gariel, qui a tant abusé de cette licence. Arnaud se conforme en cela à l'usage de son temps. Ne perdons pas de vue qu'il écrit au milieu du XIV^e^ siècle.

Il se sert de matériaux parfois disparates, et dont il n'apprécie pas toujours bien la valeur. Mais cette disposition d'esprit même nous a procuré la conservation de textes dont on eût ignoré sans lui l'existence. Arnaud transcrit dans son *Catalogus* des fragments historiques déjà rarissimes à son époque, — celui notamment qui, à propos de l'épiscopat de Ricuin, relate la donation de Montpellier et de Montpelliéret faite à cet évêque par les deux sœurs de saint Fulcran, et l'inféodation de Montpellier au premier des Guillems par ce même prélat, avec l'ensemble de largesses qui, à partir de Louis le Débonnaire, a posé les bases du temporel de l'Église de Maguelone. — Puis vient, en vertu de ce système d'insertion, un morceau qui, au risque de reproduire la mention des mêmes libéralités, énumère les acquisitions réalisées sous l'épiscopat d'Argemire ; — puis une série de distiques, qu'on croit être du chanoine

Digitized by Google

Bernard de Tréviers, résumant les gestes de ses prédécesseurs les évêques Arnaud Ier, Godefrid et Galtier ; — puis encore la substance d'une ancienne chronique du XIIe siècle, dont j'ai naguère publié le texte original. Ailleurs on rencontre, aux dates de 1085 et de 1197 (1215?), l'acte de donation du comté de Melgueil à l'Église romaine, et l'inféodation de ce comté aux évêques de Maguelone. Plus loin, c'est une lettre de Clément IV à Louis IX, s'appuyant sur les traditions du roman de *Philomena*, pour le maintien de l'intégrité de ce domaine du Saint-Siège. Notre compilateur fait usage de tout ; et s'il ne trouve qu'à glaner pour les premières époques, à cause de la disparition des plus anciens documents, il s'en dédommage par une ample moisson, à partir de la période historique où les pièces s'offrent à lui nombreuses et précises. Le XIIe siècle est déjà riche sous sa plume. Au XIIIe siècle, et, à plus forte raison, au XIVe siècle, c'est une vraie récolte de renseignements, datés des deux ères de l'Incarnation et de la Nativité, selon l'occurrence, mais où prime, toutefois, la question du temporel de l'Église de Maguelone, le spirituel n'y occupant qu'une place comparativement secondaire.

Le prélat réformateur lui-même s'y efface, ou n'y perce que par intervalles. Il s'y révèle assez, néanmoins, pour qu'on ne soit pas autorisé à le croire absent. Il s'y montre dans le personnage d'Arnaud Ier, établissant la vie régulière de communauté parmi ses chanoines. Il s'y manifeste aussi par la déposition de l'évêque Bertrand, privé de son siège de Maguelone, pour crime de simonie. Il y éclate surtout dans les articles consacrés à l'épiscopat de Jean de Montlaur Ier, et à celui de Raynier, — l'un élu tumultuairement par le chapitre divisé d'opinion, l'autre empoisonné par ses subordonnés, furieux de la sévérité de son régime.

Mais c'est spécialement le seigneur temporel qui pose devant le lecteur du *Catalogus* ; c'est lui qu'accuse, sur presque toute la ligne, le choix des documents inventoriés : car le *Catalogus* est aussi bien un inventaire d'archives [1], qu'une chronique épiscopale. Il aura dû, dans la pensée de son auteur, servir à deux fins.

[1] Il donnerait, à ce point de vue, une sorte de statistique des documents que renfermaient les archives épiscopales de Maguelone, au moment où Arnaud de Verdale

Digitized by Google

L'idée dominante des deux aspects, c'est toutefois celle de juridiction, — de juridiction de l'évêque à l'égard de son chapitre et des abbayes ou monastères de son diocèse; de juridiction du suzerain, au point de vue territorial, sur ses vassaux de divers ordres. C'est, je le répète, l'œuvre d'un légiste, qui, après s'être enquis minutieusement de l'origine et de la valeur de ses droits, les enregistre pour lui et ses successeurs, dans l'intérêt de la conservation de leur commune autorité. Mais le soin même avec lequel ces droits ont été scrutés et établis, fait pour nous du *Catalogus* d'Arnaud de Verdale une source remarquablement féconde d'informations, une des chroniques épiscopales les plus importantes.

Les documents n'y sont pas toujours inventoriés à leur vraie place;

faisait appel pour les enrichir à tous les possesseurs de titres. Cet appel, dont témoignent les ordonnances synodales de 1339 et de 1340, aura dû être très-fructueux, à en juger par l'immense quantité d'actes insérés dans le *Cartulaire de Maguelone*, constitué en 1368 par l'évêque Gaucelm de Deaux. — Tout le monde tenait, du reste, au XIV^e^ siècle, à se rendre compte de sa situation et de ses droits, pour en jouir, sans en rien sacrifier; et les classements d'archives apparaissaient comme un des meilleurs moyens d'arriver à ce but. Arnaud de Verdale s'en préoccupe, à la suite de Bernard Gui et du pape Benoît XII, et Urbain V encouragera, à son tour, ce genre de recherches, en prescrivant la concentration des documents épars, concernant la Chambre apostolique. Voici, à ce sujet, une bulle qu'il adressa, le 15 mai 1367, à notre évêque Gaucelm de Deaux, son trésorier, et qui aura pu suggérer à celui-ci le dessein d'exécution du Cartulaire de Maguelone, aujourd'hui existant :

« *Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, thesaurario nostro, salutem et apostolicam benedictionem.*

» *Cum, sicut accepimus, sint nonnulli, qui libros, instrumenta publica, apodixias, et alia munimenta ad Cameram apostolicam pertinentia, occultare, et occultata detinere presumunt, in animarum suarum periculum, et dicte Camere non modicum detrimentum; nos, volentes super hiis de salubri remedio providere, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatinus omnes hujusmodi occultatores et detentores, qui ad presens existunt, vel erunt pro tempore, ut libros, instrumenta, apodixias et munimenta predicta restituant Camere prelibate, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, compellas, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis.*

» *Datum in monasterio Sancti Victoris prope Massiliam, idibus maii, pontificatus nostri anno quinto.* »

(*Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 41.)

Digitized by Google

l'ordre des dates n'y est pas partout scrupuleusement observé. J'aurais pu le rectifier. Si je ne l'ai pas fait, — ce qui eût été facile, — c'est que je n'ai rien voulu changer à l'ensemble du texte. On aurait pu m'accuser de l'avoir altéré ; et j'ai eu à cœur, au contraire, de le donner tel qu'aura dû l'établir l'auteur, — tel du moins que nous l'ont transmis les meilleurs copistes. Je me suis simplement permis de me borner à indiquer le *Prologue*, regardant comme inutile de reproduire les dix pages de citations scolastiques qui le constituent, et où l'histoire n'a absolument rien à recueillir. Le reste est, dans mon édition, à l'état de *fac-simile*, par rapport aux deux manuscrits de Paris et de Carpentras. Comme ils sont presque partout identiques, il m'a suffi de les rapprocher l'un de l'autre, pour en constituer le texte que j'offre au public, sauf à en relever au bas des pages les principales variantes.

J'y ai joint une traduction, aussi littérale que possible, ce latin du moyen âge n'étant pas celui des humanistes d'aujourd'hui. En mettant ainsi à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs l'œuvre d'Arnaud de Verdale, j'associerai à l'étude de son inventaire historique plus de personnes désireuses de se renseigner sur nos questions d'origine, et je doublerai ainsi le service que pourra rendre au monde savant ma publication.

A. G.

Digitized by Google

CATALOGUS EPISCOPORUM MAGALONENSIUM

CHRONIQUE DES ÉVÊQUES DE MAGUELONE

ÉTABLIE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX DE LEURS ARCHIVES

PAR ARNAUD DE VERDALE

Digitized by Google

CATALOGUS EPISCOPORUM MAGALONENSIUM.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

Incipit Catalogus episcoporum Magalonensium, per reverendum in Christo patrem Arnaldum de Verdala, Dei providentia Magalonensem episcopum, editus et etiam publicatus; et primo incipit Prologus sic.

Sanctorum Machabeorum Gesta referunt et describunt, quod Mathathias, appropinquans morti sue, dixit filiis suis : Mementote operum Patrum, que fecerunt in generationibus suis, et accipietis gloriam magnam et nomen in eternum (1° *Mach.* 2° *cap.*); unde notandum quod Mathathias interpretatur,.... quod omne datum optimum et omne donum perfectum desursum est descendens a Patre luminum, sicut legitur, Jacobi 1° cap. Quia etiam cujus donum vel munus frequenter aspicitur, hoc memorie districtius[1] retinetur, prout in concilio Viennensi, tit. *de Reliquiis,* vers. *Si Dominum,* circa medium, continetur, idcirco donum istud, nobis in verbis preassumptis divinitus inspiratum, debemus eterne memorie commendare; et ideo diffinitive sententie in scriptis ad eternam rei memoriam rediguntur... Ideo nos, volentes obedire verborum premissorum

[1] Manuscr. de Paris, *distinctius.* — Je me bornerai désormais, par mesure de simplification, à indiquer les variantes de ce manuscrit du *Florilegium sacrum* par un P, en

Digitized by Google

CATALOGUE DES ÉVÊQUES DE MAGUELONE.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il !

Ici commence le Catalogue des évêques de Maguelone, établi et publié par le Révérend Père en Christ, Arnaud de Verdale, par la providence de Dieu évêque de Maguelone. Tel en est d'abord le Prologue.

Les Gestes des saints Maccabées rapportent que Mathathias, sur le point de mourir, dit à ses fils : « Gardez précieusement la mémoire des actes accomplis par vos Pères, de génération en génération : elle vous vaudra gloire et honneur éternellement. » (*Maccab. livre* 1, *chap.* 2). Le sens de ces paroles de Mathathias est, que tout le bien qui nous arrive, et que tout don parfait nous viennent d'en-haut, descendant du Père des lumières, ainsi que s'exprime saint Jacques, au chap. 1^er^ de son Épître. L'image constamment présente aux yeux d'un don du ciel de cette nature en grave mieux la pensée dans l'esprit, comme on le lit dans les canons du Concile de Vienne, titre *De reliquiis*, article *Si Dominum*, vers le milieu. Ce don divin mérite, par son origine céleste, d'être l'objet de la reconnaissance des siècles, et c'est à en consacrer auprès d'eux les merveilles que sert l'histoire... Notre intention étant d'obéir aux préceptes ici

marquant d'un C celles du manuscrit de Carpentras, d'un N et d'un A celles des manuscrits de Nimes et d'Aix, tout en choisissant pour ma recension courante le texte qui me paraîtra devoir être préférablement adopté.

Digitized by Google

imperio, ad patrum nostrorum et predecessorum ac nostri memoriam conservandam, presens opus duximus inchoandum. Parentum namque strenuorum memoria consuevit reddere filios strenuos et audaces (*Judith*, VIII° *cap.*)... Circa quod notandum est, quod opera bona vigilanter sunt facienda, et hoc propter multa;... primo, quod iram Dei mitigant;... secundo, quod filios Sanctorum nos faciunt;... tertio, quod proximum edificant;... quarto, quod Christum advocatum impetrant;... quinto, quod tempus impensum bene dispensant; sexto, quod hominem glorificant... Propter que, bona patrum opera sunt merito memorie commendanda.... Unde sciendum, quod aliqua sunt facta in mente hominum existentia, que nullo modo sunt scripta, qualia sunt gesta antistitum predecessorum nostrorum; et ista sunt merito auctoritate ordinaria publicanda, et in scriptis authenticis, ad eternam rei memoriam, redigenda... [1].

Igitur nos Arnaldus de Verdala, utriusque juris professor, minimus Magalonensis episcopus, licet indignus [2], opera, gesta, seu facta episcoporum predecessorum nostrorum Magalonensium volentes colligere, ut inde nomen eternum et gloriam accipere mereamur [3], ipsa, ad eternam rei memoriam, auctoritate nostra ordinaria duximus publicanda, et in archivis publicis nostre Magalonensis Ecclesie conservanda, ne traditiones, quas antiquitus a patribus suscepimus, violentur. Inconvulsis enim radicibus vigere debet antiquitas, cui decreta patrum reverentiam tradiderunt... Que dicta namque, sicut facta antiquorum, vel veterum, sunt sequenda....

Unde, rogati a devotis dicte nostre Ecclesie, et ut otium evitemus, divino auxilio invocato, Catalogum hujusmodi duximus ordinandum.

Sane, quia tempore Caroli Magni imperatoris, qui circa annum

1 Je me contente d'analyser ce Préambule, rempli de citations scolastiques, où l'histoire n'a rien à recueillir, quoiqu'il occupe une dizaine de pages des divers manuscrits.

2 *Magalonensium episcopus indignus.* P.

3 *Et gloriam accipiant, eadem ipsa.* P.

Digitized by Google

énoncés, nous avons cru devoir, afin de conserver la mémoire de nos pères et prédécesseurs, de même aussi que celle de nos propres actes, entreprendre le présent ouvrage. Car le souvenir de la bravoure des parents a d'ordinaire pour effet de rendre les fils braves et hardis. Il convient, d'ailleurs, de se montrer attentif à faire le bien, pour beaucoup de raisons : les bonnes œuvres adoucissent la colère de Dieu ; elles nous rendent fils des saints ; elles contribuent à l'édification commune ; elles nous obtiennent d'avoir le Christ pour avocat auprès de son Père ; elles nous permettent d'arriver au meilleur emploi du temps et à la glorification même de l'homme... Il y a utilité, pour tous ces motifs, à livrer à la postérité le souvenir des bonnes actions de nos aînés dans la Foi. Or, il en est un certain nombre qui, bien que conservées dans la mémoire des générations, n'ont cependant pas été mises par écrit. Telles sont, entre autres, celles des évêques, nos prédécesseurs. C'est un devoir pour l'autorité ecclésiastique de les publier, en les authentiquant, pour qu'on les retienne à perpétuité.

Nous donc, Arnaud de Verdale, professeur de droit civil et canonique, très-humble évêque de Maguelone, malgré notre indignité, voulant faire un recueil des actes des évêques nos prédécesseurs, afin de mériter ainsi à toujours gloire et renom, nous avons résolu, en vertu de notre autorité ordinaire, d'en donner la substance au public, en en gardant les originaux dans les archives de notre Église, de peur que ne viennent à s'altérer les traditions transmises par nos Pères. Il faut, en effet, que l'antiquité demeure inébranlablement soudée aux racines que la tradition nous a appris à respecter, puisque les paroles et les faits dont elle atteste la vérité sont en même temps destinés à nous servir d'exemple.

Cédant, en conséquence, aux prières de nos fidèles diocésains, et désireux de nous soustraire à l'oisiveté, nous avons entrepris, après avoir invoqué l'assistance divine, d'établir le Catalogue qui va suivre.

Il importe tout d'abord de savoir qu'au temps de Charlemagne, qui à partir de l'an 800 régna pendant environ quatorze ans comme empereur, les Sarrasins, qui alors sillonnaient la mer de leurs pirateries, pénétraient par les graux du littoral jusqu'à l'île de Maguelone, et là dévas-

Digitized by Google

Domini DCCC, imperavit XIII annis, vel circa [1], Sarraceni per mare discurrentes intrabant insulam Magalone per gradus, et inde castra circumjacentia vastabant, ideo a dicta insula per dictum Carolum Sarracenis exactis, et edificiis ac ecclesia [2] funditus dirutis, ne ibi Sarraceni possent recipi, et canonicis dicte ecclesie, tunc secularibus existentibus, expulsis, et ad montem de Substantione mutatis, privilegia, regestra et munimenta [3] ipsius Ecclesie Magalonensis perdita et destructa fuerunt; propter quod paucas scripturas antiquas tunc preteritorum temporum potuimus reperire, que de statu dicte Ecclesie, seu episcoporum premortuorum facerent mentionem. Illos autem quos reperire potuimus, duximus in presenti Catalogo registrandos. Quocirca non miretur discretio legentium, quod primorum [4] patrum nomina, seu fundamenta [5] hujus Ecclesie, minime fuerint recitata, cum ea minime potuerimus reperire.

RICUINUS.

Ricuinus. — De isto non reperi aliam certitudinem, nisi quod Ludovicus, de quo infra fit mentio, imperabat circa annum Domini VIII^{c} XX [6], et quod in tabulario [7] antiquo Magalonensis Ecclesie talis scriptura antiqua reperta est.

Cum rerum gestarum recordatio admodum sit necessaria, et humane nature vis ad ea que gesta sunt seriosius recolenda nequaquam sufficiat, utile plurimum mortalibus fuit, ut actuum qualitates

[1] Les quatorze années du pouvoir impérial de Charlemagne, à partir de son couronnement comme empereur, le 25 décembre 799 (vulg. 800). — *Qui circa annum Domini 802 imperabat.* P. — XIII *annis, vel circa.* C. — Arnaud de Verdale semblerait confondre ici Charlemagne avec Charles-Martel. Peut-être y aurait-il lieu de découvrir dans ce manque de netteté l'influence sur l'esprit de notre annaliste de la lecture des romans du cycle carolingien. Nous en retrouverons bientôt d'autres traces.

[2] *Ecclesiis.* P.

Digitized by Google

taient les localités du voisinage. Charles les en chassa. Les habitations et même l'église de Maguelone furent mises hors de service, de peur que les Sarrasins ne s'y abritassent. Les chanoines de la cathédrale, encore séculiers dans ce temps-là, en abandonnèrent les ruines, pour se réfugier sur les hauteurs de Substantion, et dans cette crise disparurent les privilèges, les registres, les monuments écrits de divers genres, que pouvait posséder l'Église de Maguelone. Aussi ne nous a-t-il été permis de retrouver de cette époque primitive que de rares débris d'archives, où nous nous sommes à peine orienté sur l'état de cette Église et sur la succession de ses évêques. Nous avons enregistré dans le présent Catalogue ceux qu'il nous a été possible de découvrir. Nos lecteurs ne devront donc pas s'étonner de notre silence, soit à l'égard des premiers évêques, soit sur les origines de l'Église de Maguelone: nous n'en avons rien dit, parce que nos recherches ne nous ont rien appris les concernant.

RICUIN.

Ricuin. — La seule chose certaine que j'aie trouvée sur son compte, c'est que son épiscopat coïncide avec l'époque de Louis, dont il sera parlé tout-à-l'heure, comme ayant régné vers 820. Dans un vieux document du Chartrier de l'Église de Maguelone se lit le morceau que voici :

Eu égard à la nécessité de ne pas perdre le souvenir des choses passées, et à l'insuffisance de la mémoire des hommes pour en perpétuer sûrement la tradition, on a jugé utile de confier à l'écriture la mission

3 *Monumenta.* P. — 4 *Priorum.* P. — 5 *Fundamentum.* C. — 6 Les manusc. de Paris et de Carpentras donnent 870, date évidemment altérée. En 870 régnait en France Charles le Chauve, dont le fils, Louis le Bègue, était en même temps, il est vrai, roi d'Aquitaine. Mais alors même qu'on admettrait cette interprétation détournée, il faudrait toujours reconnaître ici une erreur, puisqu'il ne peut s'agir que de Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne.

7 *Lunario*, P.

Digitized by Google

et modus, scriptura promulgante, memorie mandarentur. Menti ideo nobis extitit, literis explicare quanta fuerit olim diligentia, quanta devotio in viris preclarissimis, qui universe carnis viam in Domino obierunt, circa alodia sua, pro eterne remunerationis fructu Magalonensis Ecclesie juri mancipanda. Placuit itaque retexere in primordio [1] quonam modo Montispessulani et Montispessulanuli ville, cum adjacentiis suis, Magalonensi Ecclesie sint acquisite.

Due quondam, ut in scriptis et fama pertinaci comperimus [2], fuere sorores, altera quarum Montempessulanum, Montempessulanulum altera, in alodium possidebant. Beatus namque Fulcrannus [3], a Substantionensium [4] comitum stemmate maternum sanguinem ducens, Magalonensis archidiaconus, gloriosissimus postmodum Lodovensis episcopus, istarum frater fuisse comprobatur. Verum iste, cum meliori consilio revolvissent, quod inordinato et precipiti cursu transeat mundus et concupiscentia ejus, de terrena ac transitoria possessione statuerunt efficere, quo possent celestia in perpetuum possidere. Earum itaque fuit deliberationis consilium [5], ut possessionem, et possessionis jus, quod in his villis et in pertinentiis ad eas videbantur habere, ad Magalonensem Ecclesiam, jure perpetuo possidendum, transferrent. Hoc ergo votum Domino persolventes, has villas, cum adjacentiis suis, Domino Deo et beatis apostolis Petro et Paulo Magalonensis sedis, et Ricuino, ejusdem sedis venerabili episcopo, donatione in perpetuum valitura destinaverunt [6].

Erat autem tunc temporis in iis partibus vir nobilis quidam, Guido nomine, qui, ut nobis traditum est, ex terris, sive prediis [7], cum Melgoriensi comite militabat. Hic, quadam die, venerabilem adiit

[1] *Retexere primordia.* P.

[2] *Comparamus.* C. — [3] *Fulcranus.* C. — [4] *Sustantionensium.* C.

[5] *Deliberationis consilium fuit.* P.

[6] Il y a, en cet endroit, de la part d'Arnaud de Verdale, confusion de personnage. Le Ricuin qu'il dit avoir dirigé l'Église de Maguelone sous Louis le Débonnaire, ne saurait

Digitized by Google

de transmettre à l'histoire le caractère et le mode des événements accomplis. Nous nous sommes, en conséquence, proposé de retracer avec quel soin et quel dévouement les hommes recommandables qui nous ont précédé dans la vie, se sont appliqués à doter de leurs propres alleux, en vue d'une éternelle rémunération, l'Église de Maguelone. Or, voici, d'abord, pour accomplir ce dessein, comment a eu lieu pour notre Église l'acquisition de Montpellier et de Montpelliéret, ainsi que de leurs dépendances.

Il résulte de documents écrits, corroborés par une constante tradition, qu'il y eut autrefois deux sœurs, dont l'une possédait en alleu Montpellier, l'autre Montpelliéret. Elles avaient pour frère saint Fulcran, descendant par sa mère de la famille des comtes de Substantion, archidiacre de Maguelone, et plus tard évêque de Lodève, si glorieusement renommé. Ces deux sœurs, mues par cette salutaire réflexion, que le monde passe vite avec sa concupiscence, en vertu du cours imprévu et rapide des événements, résolurent de s'assurer, en renonçant à la possession de biens éphémères, l'éternelle jouissance des biens du ciel. Elles prirent, par suite, le parti de transférer à l'Église de Maguelone les droits domaniaux qu'elles avaient sur ces deux localités et leurs dépendances; et afin de réaliser ce vœu, elles cédèrent par donation perpétuelle ces diverses propriétés à Dieu et aux saints apôtres Pierre et Paul, patrons de cette Église, dans la personne de son évêque, le vénérable Ricuin.

Il y avait, à ce moment, dans le pays un homme noble, du nom de Gui, lequel, selon la tradition, était vassal du comte de Melgueil pour ses propriétés. Il alla un jour trouver le vénérable évêque Ricuin, et, à

être celui en faveur duquel les sœurs de S. Fulcran peuvent avoir fait leur donation. S. Fulcran est mort en 1006: il est donc impossible d'admettre une contemporanéité quelconque de ses sœurs avec un évêque siégeant à Maguelone dans la première partie du IXe siècle. Il faut nécessairement conjecturer ici, par manière d'explication, l'existence, vers la fin du siècle suivant, d'un autre évêque du même nom. Les auteurs du *Gallia christiana* l'ont appelé Ricuin II.

[7] *Ex terris suis prediis.* C.

Digitized by Google

Ricuinum, Magalonensem episcopum, et ut, ejus nomine, Montempessulanum ad feudum donaret, multum precibus impetravit. Accepit ergo Guido a Ricuino episcopo Montempessulanum ad feudum, et prestitit ei fidelitatem et hominium, exposita securitate, ut ei et Magalonensis sedis canonicis deinceps fidelis esset in omnibus.

Ludovicus etiam, divina miserante gratia imperator augustus, inter sue largitatis donaria, Magalonensem Ecclesiam non reliquit immunem. Inter cetera ergo beneficia, que eidem Ecclesie plurima contulit, sanctissimo Argimiro Magalonensi Ecclesie presulante, pro eterne vite premio capessendo, Villamnovam pleno dominio in perpetuum possidendam, Magalonensi Ecclesie restituit [1]. Preterea villam de Terraliis, et villam de Beianicis, villam de Vedatio et villam de Montelio, villam de Cauleto et villam de Cocone, cum omnibus pertinentiis suis, eidem Magalonensi Ecclesie delegavit.

Berengarius autem, illustrissimus comes Melgoriensis [2], pro anima Gisle comitisse [3], uxoris sue, et Bernardi, filii sui, castrum de Gijano, quod a Ricuino, Magalonensi episcopo, per donationem habuerat, eidem Magalonensi Ecclesie reddere congruum duxit. Castrum vero de Veruna, cum omnibus que in ejus terminio [4] Fredolus de jure possidebat, Ricuino, Magalonensi episcopo, in integrum recognovit, et tunc usque in hodiernum diem, qui post eum, loco ejus, hereditario jure successerunt, a Magalonensi episcopo in beneficium habuerunt.

Giroardus quidem, nobilis quidam vir, villam de Vico, cum omnibus adjacentiis suis, Magalonensi Ecclesie donavit.

Bernardus item [5], Melgoriensis nobilissimus comes, villam de

[1] Voy. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 342.

[2] Le comte de Melgueil que j'ai désigné sous le nom de Bérenger Ier, dans mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil.* Il vivait vers le milieu du xe siècle. Arnaud de Verdale, en le mentionnant ici, et en revenant plus loin à Louis le Débonnaire, s'affranchit du premier coup de l'ordre chronologique. Ce

Digitized by Google

force de prières, réussit à se faire donner par lui en fief Montpellier. Il lui prêta, en le recevant, la foi et l'hommage ordinaires, et s'engagea à lui demeurer toujours fidèle, ainsi qu'aux chanoines de l'Église de Maguelone.

Louis, à son tour, l'illustre empereur par la miséricorde divine, accorda une belle part à l'Église de Maguelone, dans les insignes bienfaits qui recommandent sa mémoire. Parmi les nombreuses largesses dont il l'enrichit sous l'épiscopat d'Argimire, en vue de mériter la récompense éternelle, est la restitution, qu'il fit à l'Église de Maguelone, de Villeneuve, à titre de possession pleine et entière. Il lui donna, en outre, le Terral, Béjargues, Saint-Jean de Védas, Montels, Chaulet et Cocon, avec toutes leurs appartenances.

Bérenger, de son côté, l'illustre comte de Melgueil, crut devoir, pour l'âme de sa femme la comtesse Gisla, et celle de son fils Bernard, rendre à la même Église de Maguelone le château de Gigean, que lui avait précédemment concédé l'évêque Ricuin. Le château de La Vérune, que Fredol possédait régulièrement en propre, d'ancienne date, fut, quant à lui, placé avec toutes ses dépendances sous la suzeraineté de Ricuin, par son propriétaire, dont les héritiers l'ont depuis lors tenu en bénéfice des évêques de Maguelone.

Un autre noble, Giroard, fit don à l'Église de Maguelone du domaine de Vic et de ses appartenances.

Le très-noble comte Bernard de Melgueil soumit de même à l'Église de

Bérenger Ier eut pour femme la comtesse Gisla, et pour fils le comte Bernard II, signalé dans un acte du 26 novembre 985, dont notre auteur aura pu avoir connaissance. Bernard II laissa, de son mariage avec la comtesse Senegonde, un fils, nommé Pierre, qui figure plus loin comme évêque de Maguelone entre Ricuin II et Arnaud Ier, le restaurateur de notre cathédrale insulaire. Le petit-fils de ce Bernard II fut Bernard III, époux de la comtesse Adèle, que nous ne tarderons pas à voir se distinguer par ses importantes donations, et aïeul du comte Pierre, d'insigne mémoire, qui en 1085, surpassant en libéralité tous ses prédécesseurs, se constitua vassal de l'Église romaine.

[3] *Per manum Gisle comitisse.* P.

[4] *Termino.* C.

[5] *Bernardus igitur.* C. et P.

Digitized by Google

Pruneto, que est in territorio Biterrensi, villam de Exindrio [1], et villam de Arboratis [2] et de Murmuranegues, et in vicaria Agonensi ecclesiam Sancti Baudilii, cum omnibus ad ipsam pertinentibus, et villam de Agusanicis, et villam de Novigens [3], Magalonensis Ecclesie dominio subjugavit.

Australdus autem, preclarissimus quidam vir, villam que Virag appellatur, Magalonensi Ecclesie et Ricuino, ejusdem sedis episcopo, pleno jure tradidit possidendam Australdus namque, nobilis quidam vir, villam de Mastalgo [4] Magalonensis sedis prediis [5] adscripsit. Ecclesia namque de Roet et villa de Perols, villa Sancti Dionysii de Genestet, cum omnibus adjacentiis suis, Magalonensis sedis ab antiquo alodia nuncupantur. Villam autem de Lunello veteri, et villam Sancti Bricii, villam de Pratis et villam de Jacone, cum pertinentiis suis, nominatissimis quibusdam viris [6] ejusdem Ecclesie partes suas delegantibus, Magalonensis Ecclesia per tempora multa in alodium possedit.

Hec autem literis ob hoc commendavimus, ut legentes noveritis quod hec procul dubio sint Ecclesie Magalonensis alodia, de quibus, et a quibus [7] eidem Ecclesie tradita sint, recolentes [8].

ARGIMIRUS.

Argimirus. — De isto non reperi certam incartationem [9], nisi quod in libris antiquis Ecclesie Magalonensis legitur, et specialiter in lunario antiquo, quod Ludovicus, divina gratia imperator augustus, inter alia sue largitatis donaria, Magalonensem Ecclesiam

[1] *De Exundrio.* C. *De Exinerio.* P. — [2] *Arborato.* P. — [3] *Novegens.* C.
[4] *Mascalgo.* P. — [5] *Presidiis.* C.
[6] *Quondam juris ejusdem Ecclesie.* P. — [7] *De quibusdam et a quibus.* P.
[8] Arnaud de Verdale, dans toute cette première partie de son *Catalogus*, échappe à

Digitized by Google

Maguelone Prunet, du territoire de Béziers, Exindre, Arboras, Murmuranègues ; puis, dans la viguerie d'Agonès, l'église de Saint-Bauzile, avec toutes ses dépendances ; en outre Guzargues et Novigens.

Australd, autre personnage de très-grande distinction, livra en toute propriété à l'Église de Maguelone et à Ricuin, son évêque, Virac et Mastargues.

L'église de Rouet, les territoires de Pérols et de Saint-Denis de Ginestet sont aussi, de vieille date, alleux de l'Église de Maguelone, de même que Lunel-Viel, Saint-Brès, Prades et Jacou, que lui ont donnés avec leurs dépendances les anciens possesseurs, d'insigne mémoire.

Nous avons dressé cette liste, afin qu'en la lisant, on sache, sans doute possible, que tout cela appartient, à titre de possession allodiale, à l'Église de Maguelone, et qu'on soit en état de se rendre un compte exact, soit de la nature des donations, soit de la qualité des donateurs.

ARGIMIRE.

Argimire. — Je n'ai trouvé aucune charte le concernant. Je sais seulement que dans certains vieux registres de l'Église de Maguelone, et notamment dans un ancien lunaire, on lit que Louis, l'auguste empereur par la grâce divine, contribua beaucoup à enrichir l'Église

la rigueur de l'ordre chronologique, faute, vraisemblablement, d'avoir pu, eu égard à l'insuffisance de ses archives épiscopales, mettre à leur vraie place tous les faits qu'il enregistre. Il se borne à les grouper, la tradition suppléant pour lui au manque de parchemins originaux détaillés. Peut être aussi sont-ce les fragments originaux dont il rapporte le témoignage qui auront groupé avant lui, sans ordre régulier, les donations faites à l'Église de Maguelone; et Arnaud, se contente alors de les enregistrer, sans avoir plus que nous aujourd'hui le moyen d'y démêler une vraie succession chronologique. La chronologie ne se fixe, dans toute cette histoire, qu'à partir de l'épiscopat d'Arnaud Ier, avec la réédification de la cathédrale de Maguelone ; et encore les dates ne sont-elles pas même alors toujours certaines. Une égale teinte légendaire va planer sur l'épiscopat d'Argemire.

9 *Incarnationem*. P. *Narrationem*. C.; et de la main de Peiresc: *Forte incartationem*.

Digitized by Google

non reliquit immunem Inter cetera ergo beneficia, que eidem Ecclesie contulit, sanctissimo Argimiro Magalonensi Ecclesie presulante, pro eterne vite premio capessendo, Villamnovam, prope Magalonam, quam Carolus Martellus [1], ejus proavus, in odium Sarracenorum Ecclesie abstulerat, prout in privilegiis suis continetur, pleno dominio in perpetuum possidendam restituit [2]. Preterea villam de Terraliis, villam de Beianicis, villam de Vedatio, villam de Montelio, villam de Chauleto, et villam de Cocone, cum omnibus pertinentiis suis, eidem episcopo donavit. Et reperi [3] in Chronicis, quod Ludovicus iste imperabat, anno ab Incarnatione Domini VIII^c XX [4].

Sciendum etiam, quod, in legenda Sancti Antonini, martyris Apamiarum, inter alia continetur, quod, cum Theodoricus, Apamiarum rex paganus, beatissimum Antoninum, fratrem suum, in duro carcere intrusisset, et catena ferri, maximi ponderis, ejus collum alligasset, contigit quod quidam puer, nomine Almachius, cujusdam viri clarissimi et patricii filius, Spiritus Sancti gratia roboratus, introivit ad Antoninum in carcerem [5], et catenam, in ejus collo pendentem [6], sustentabat suis brachiis, et ministrabat eidem. Sed rex impius [7], existimans servum Dei ferri pondere et fame defecisse, venit ad vestibulum carceris, et videns Almachium puerum catenarum pondera sustentantem, iratus fecit eum ex alto precipitari. Sed angelus Dei illum servavit illesum. Tunc Theodoricus, inveniens Almachium puerum illesum, et constanter christianam fidem predicantem [8], interrogavit eum, quomodo de tanto precipitio evasisset illesus. Puer vero referebat, quod, per orationes magistri sui Antonini, angelus Domini in ejus precipitio affuerat, et eum incolumem servaverat, regi quoque indicans: Prope est ut Dominus noster Jesus Christus injurias servi sui Antonini vendicet, et cruciatus

[1] *Carolus Magnus.* C.

[2] Voy. ma monographie sur Villeneuve-lez-Maguelone.

[3] *Reperitur* P.

Digitized by Google

de Maguelone sous l'épiscopat de saint Argimire, et qu'entre autres largesses dont il la rendit l'objet, dans un but de récompense éternelle, il lui restitua, avec plénitude de seigneurie, le domaine de Villeneuve, que Charles-Martel, son bisaïeul, lui avait autrefois enlevé en haine des Sarrasins ; qu'il lui donna, en outre, les lieux du Terral, de Béjargues, de Saint-Jean de Védas, de Montels, de Chaulet, de Cocon, avec leurs diverses dépendances; et j'ai vu dans les Chroniques que cet empereur Louis régnait l'an 820 de l'Incarnation.

Qu'on se rappelle également ce que raconte la légende de saint Antonin, martyr d'Apamée. Théodoric, roi païen d'Apamée, ayant, selon l'hagiographe, relégué dans une dure prison son frère, le bienheureux Antonin, et lui ayant fait mettre au cou une lourde chaîne de fer, un adolescent, nommé Almachius, fils d'un patricien des plus recommandables, fortifié par la grâce du Saint-Esprit, pénétra dans la prison auprès d'Antonin, et, soutenant de ses bras la chaîne du saint martyr, s'efforçait par de charitables services de lui adoucir les rigueurs de la captivité. Le roi impie, s'imaginant que sous l'action de cette torture, doublée du supplice de la faim, le serviteur de Dieu devait avoir succombé, se présenta au vestibule de la prison, et, à la vue du jeune Almachius partageant le poids des chaînes du captif, exaspéré de colère, il fit précipiter au bas de l'édifice le généreux adolescent. Mais un ange de Dieu le préserva dans sa chute. Théodoric, surpris de n'apercevoir sur le corps d'Almachius aucune blessure, et de l'entendre héroïquement prêcher la foi chrétienne, lui demanda comment il avait pu tomber de si haut, sans se blesser ou se tuer. Le jeune homme lui raconta que, grâce aux prières de son maître Antonin, un ange du Seigneur l'avait soutenu dans sa chute, et l'avait ainsi totalement préservé. Il ajouta, en s'adressant au roi: « Notre Seigneur Jésus-Christ » ne tardera pas à venger son serviteur Antonin, et à vous faire expier

[4] Encore 870. P. et C., avec la reproduction presque textuelle d'un paragraphe déjà inséré. — [5] *Ad carcerem* P.

[6] *In ejus collo prehendendo.* C. — [7] *Sed rex primo.* C.

[8] *Et constantiam christianam predicantem.* P.

Digitized by Google

ejus in te retorqueat. Ad prelium enim [1], quod imminet, in Pentoniam civitatem accedes, in quo cum universo exercitu tuo interibis. Post paucos autem dies, et servi prophetiam Almachii pueri, Theodoricus rex perrexit ad bellum Magalonensis insule, contra Pipinum imperatorem, patrem Magni Caroli christianissimum, ubi victus, in fugam conversus, cum universo suo exercitu extitit interfectus [2].

PETRUS.

Petrus, hujus nominis primus. — De isto Petro non invenimus aliquam certam incartationem, nisi quod vidimus instrumentum, in quo cavetur, quod Bernardus, comes Substantionensis, sedente isto Petro in episcopatu Magalonensi, donavit monasterio Sancti Michaelis de Clusa ecclesiam Sancte Crucis, que est prope Melgorium; que donatio fuit facta, anno Domini millesimo, regnante Roberto rege [3].

ARNALDUS.

Arnaldus, hujus nominis primus, fuit electus anno Domini M°XLVIII°. Vixit in episcopatu annis XXX. Obiit anno Domini MLXXVIII°, videlicet IIII° cal. julii [4], unde versus :

Arnaldus julias migravit quarto calendas ;

[1] *Ad prelium ejus, quod imminet, in Peutoniam civitatem accedes.* C.

[2] Fragment emprunté, il y a lieu de le croire, à une chanson de gestes du cycle carolingien. Toutes les époques y sont mêlées. Peppin le Bref y figure, sans la moindre critique, à côté de S. Antonin d'Apamée, qu'on semble naturaliser Aquitain, pour le besoin de la légende, et qui a, d'ailleurs, vécu plusieurs siècles avant lui. Nouvelle preuve du peu de choix apporté par Arnaud de Verdale dans les éléments de sa compilation. — Ce manque de critique n'a pas été, du reste, particulier à Arnaud de Verdale; témoin l'extrait que voici des *Acta Sanctorum* des Bollandistes, au tome premier du mois de septembre (2 septembre) page 253. (Cf. *ibid.*, page 451) : « *Gononus* (De vitis

Digitized by Google

» les tortures dont vous l'accablez. Prochainement aura lieu une bataille » sous les murs de certaine ville. Vous y prendrez part, et vous y périrez » avec toute votre armée. » — Quelques jours après cette prophétique déclaration du jeune Almachius, Théodoric s'étant acheminé vers Maguelone, pour y entrer en lutte avec Peppin, le père très-chrétien du grand Charles, fut vaincu, mis en fuite, et tué avec toute son armée.

PIERRE.

Pierre, le premier de ce nom. — Nous n'avons rencontré le concernant aucun document certain. Nous avons seulement vu un acte relatant que, sous son épiscopat, le comte de Substantion Bernard donna au monastère de Saint-Michel de la Cluse l'église de Sainte-Croix, située près de Melgueil. La donation eut lieu en l'an 1000, régnant le roi Robert.

ARNAUD.

Arnaud, le premier de ce nom, fut élu l'an du Seigneur 1048. Il demeura trente ans évêque, et mourut en 1078, le quatrième jour avant les calendes de juillet, ce qui a donné lieu à ce vers :

Arnaldus julias migravit quarto calendas.

Arnaud a quitté ce monde, le quatre avant les calendes de juillet (28 juin).

Patrum Occidentis, lib. 4, pag. 256 et 257) *vult S. Antoninum fuisse Fredelasii, Apameæ regis, filium, circa annum Domini 449, — ipsius quoque avunculum fuisse Theodoricum, Tolosæ regem. Hunc autem ait fuisse illum Visigothorum regem, qui periit in bello, cum regi Hunnorum Attilæ in Campania Galliæ opem ferret contra Meroveum, Francorum regem, qui eumdem interfecit, anno 451.... — Omnia hic æque confusa et falsa. Ignotus enim Fredelasius, Apamiarum rex, et procul dubio fictitius, cum nullus Apamiarum rex apud antiquos scriptores sit cognitus...*»

3 Voy. *Pièces justificatives*, Document 1. — Il s'agit ici du comte de Melgueil Bernard III, époux de la comtesse Adèle, et aïeul du Pierre qui en 1085 devait abandonner à l'Église de Rome la suzeraineté de ses domaines.

4 Ces deux dates assignées au commencement et à la fin de l'épiscopat d'Arnaud sont très-contestables. Le *Gallia christiana* les remplace par celles de 1030 et de 1060.

Digitized by Google

Et in ejus sepulcro sunt scripti versus sequentes :

Hic jacet Arnaldus, sedis pater hujus et auctor,
Annis triginta preditus officio,
Qui postquam Jerosolymam [1] *devotus adivit,*
Ut redit, in Villa fertur obisse nova.
Protinus hic julias translatus quarto calendas,
In foribus claustri sub gradibus situs est.
Nocte autem hinc monitus presul per eum Gothofredus [2],
Istuc condigno transtulit obsequio.

Preterea, de ejus vita, in archivo [3] tales versus sunt reperti :

Hic locus insignis fuit urbs, habitata malignis
Gentibus ; unde ruit, quod scelerata fuit.
Carolus hanc fregit, postquam sibi marte subegit,
Ob Sarracenos, quod tueretur eos.
Tunc Nemausenses [4] *exuri jussit Arenas,*
Aptas presidio perfidie populi.
Inde manens annis urbs hec deserta trecentis,
Tandem pontificem repperit artificem.
Presulis Arnaldi sit semper subdita laudi,
Cujus nacta vicem, crevit in hunc apicem.
Hic muros jecit, turres hic undique fecit,
Clerum divinis contulit officiis.
Ipse gradum clausit, quo predo piraticus hausit
Sepe latrociniis littora nostra suis.
Navibus introitus per eum gradus alter apertus,
Non procul a terris, est, Magalona, tuis.
Illicitumque thorum dissolvit presbyterorum.
Pontem constituit ; trans mare post abiit.
Ut rediit, moritur ; in sede sua sepelitur,
A se compositum servet ut ipse locum [5].

[1] *Hierosolymam.* C.
[2] *Nocte vero monitus præsul.* C. — *Nocte vero hinc monitus præsul.* P.
[3] *Archivio.* C. — [4] *Nemausenas.* P.

Digitized by Google

On mit sur son tombeau l'épitaphe versifiée dont voici le contenu :

« Ci-gît Arnaud, père de cette Église, dont il n'a cessé d'accroître » l'importance, durant les trente ans de son épiscopat. Il mourut à Ville- » neuve, au retour d'un pieux pèlerinage à Jérusalem. Transporté à » Maguelone le quatrième jour avant les calendes de juillet, il y fut » inhumé au bas de l'escalier du cloître ; d'où, plus tard, l'évêque » Godefrid, en vertu d'une vision nocturne, où il l'y invitait, le fit » transférer dans le tombeau qu'il occupe ici plus dignement. »

On a, en outre, trouvé dans les archives certains vers, pouvant servir à caractériser son épiscopat, et dont tel est le sens :

« A cet endroit même, s'élevait autrefois une ville célèbre, qu'habitaient » de méchantes gens, ce qui fut la cause de sa ruine, quand Charles » résolut d'y supprimer militairement l'asile que s'y étaient créé les Sar- » rasins, alors qu'il fit incendier les Arènes de Nimes, comme propres à » servir de lieu de retranchement à ce peuple perfide. La ville ainsi ruinée » demeura déserte pendant trois cents ans, après quoi elle eut la chance » de rencontrer un évêque qui entreprit de la rebâtir. Il est juste qu'elle » soit éternellement reconnaissante envers cet évêque Arnaud ; car c'est » grâce à lui qu'elle est parvenue à l'état prospère qu'on lui voit. C'est » lui qui en a établi les murs, ainsi que l'enceinte fortifiée de tours qui » en assure la défense. A ce prélat fondateur appartient la gloire d'y avoir » installé un clergé appliqué à la célébration des offices divins ; celle » d'avoir fermé le grau d'où rayonnait la piraterie pour promener sur » notre littoral ses incessants brigandages, et d'en avoir, au profit de la » navigation, ouvert à proximité un autre moins périlleux ; celle d'avoir » mis fin au mariage illicite des prêtres ; celle d'avoir construit le pont » qui joint l'île à la terre ferme. Arnaud, à la suite de tout cela, s'en » alla outre mer. Il mourut à son retour, et fut enterré dans sa cathé- » drale, comme pour y veiller lui-même à la conservation de l'œuvre » qu'on lui doit. »

5 *Servet ut ipse suum.* C. et P. — *Locum.* N. et A. — *Situm*, Labb.

Digitized by Google

Ad majorem evidentiam dicendorum, sciendum est, quod civitas Magalonensis antea famosa et opibus ditissima apud veteres floruerat. Erat enim ibi portus maris, vocatus portus Sarracenus usque in hodiernum diem, ad quem per gradum galee Sarracenorum liberum habebant ingressum, et inde frequenter asportabant quecumque inveniebant. Sed temporibus magni imperatoris Caroli [1], ipso jubente, destructa fuit, non in odium Ecclesie, sed ideo quia Sarraceni ad ipsam per gradus habebant refugium, et castra, seu oppida circumvicina, que tunc erant modica, pro eo quod nondum Monspessulanus constructus fuerat, devastabant. Que civitas Magalonensis [2] per Carolum funditus destructa, nec christianis habitaculum, nec paganis refugium exhibebat; sed, quamvis pristini decoris honorem perdiderit, nomen tamen retinuit, et caput esse episcopii non reliquit.

Destructio igitur hujus civitatis causa fuit, quare libri, regestra, instrumenta, privilegia, et antiqua alia munimenta fuerint [3] pro majori parte perdita, et etiam dissipata: propter quod fundamenta hujus sacre Ecclesie, seu gesta Patrum precedentium, minime potuimus reperire. Tunc namque canonici seculares, numero duodecim, in eadem ecclesia existentes, ad civitatem Substantionem [4], que tunc juxta Castrum novum satis fortis existebat, confugerunt, et ibidem trecentis annis permanserunt. Pauci clerici seu presbyteri, qui cantandi habebant officium in eadem ecclesia, apud Sanctorum reliquias, que multe atque pretiosissime ibidem usque hodie servate sunt, sua officiola celebrabant; et ibidem Magalonensis rarissime pontifex accedebat. Que quidem desolatio per multa succedentium temporum et episcoporum curricula perduravit, nec aliquis qui

[1] Charles-Martel, qui, après s'être emparé de Maguelone sur les Sarrasins, la détruisit, en 737, pour les empêcher de s'y abriter de nouveau. Ne semblerait-il pas être ici confondu avec Charlemagne ?

[2] *Qua civitate Magalonensi.* C et P. La leçon du manuscrit d'Aubaïs que j'adopte est préférable.

Digitized by Google

Pour mieux expliquer ce qu'il y a à dire sur ce point, il faut savoir que Maguelone avait jadis obtenu, par son importance et ses richesses, un rang considérable parmi les cités de la région. Là se trouvait un port, dont le nom de Port Sarrasin s'est perpétué jusqu'à nous, dans lequel, au moyen du grau qui le mettait en communication avec la mer, les navires des Sarrasins pénétraient librement, et d'où ils emportaient avec la même aisance le produit de fréquents pillages. A l'époque du grand empereur Charles, et par son ordre, cette ville fut détruite, non en haine de l'Église, mais à cause du refuge qu'y rencontraient les Sarrasins par les divers graux de la côte; ce qui leur permettait de dévaster les bourgs ou châteaux du voisinage, trop peu importants pour leur résister, Montpellier n'étant pas encore bâti dans ce temps-là. Maguelone, ainsi rasée par Charles, fut hors d'état d'abriter ni chrétiens ni païens, mais, quoique dépouillée de son lustre, garda cependant son nom, et ne laissa pas de demeurer siège d'évêché.

C'est à cette ruine de Maguelone qu'il convient d'attribuer la perte des livres, registres, chartes, privilèges et autres anciens documents, qui alors disparurent en majeure partie, soit par suite de destruction, soit par effet de dispersion. Aussi n'avons-nous pu retrouver les actes propres à servir de base aux origines de cette sainte Église, et à renseigner sur l'histoire de ses premiers Pères.

Au moment de cette catastrophe, les douze chanoines séculiers qui desservaient la cathédrale de Maguelone se réfugièrent à Substantion, lieu assez fort, non loin de Castelnau, et y restèrent trois cents ans. Assistés de quelques clercs ou prêtres, qui partageaient avec eux le soin de chanter les louanges de Dieu dans la même église, auprès des reliques des Saints, qui s'y sont conservées nombreuses et du plus grand prix jusqu'à nos jours, ils y célébraient modestement leurs petits offices, que venait honorer de sa présence l'évêque de Maguelone, à de très-rares intervalles. Cet état de désolation fut de longue durée, et eut pour témoins beaucoup d'évêques. Personne ne se rencontrait

[3] *Monumenta fuerunt.* P. Je me conforme au manuscrit de Carpentras.

[4] *Sustantionem.* C.

Digitized by Google

misericordiam impenderet [1] extitit; sed omnes, sicut levita et sacerdos, qui hominem, qui in latrones inciderat, et semivivus remanserat, sicut in Evangelio legitur, pertransibant, et huic meste et desolate sue matri Ecclesie misericordiam impendere negligebant. Et quia clausis oculis pertransibant, demum Deus de celo hanc miserabilem ruinam dicte Ecclesie prospiciens, et compeditorum gemitus audiens, ac solvens interemptorum filios, ut annunciarent in Sion [2] nomen Domini, et laudem ejus in Jerusalem, quia placuerunt sibi lapides ejus, dixit illud verbum, quod legitur 1° *Regum*, 2° capite: Suscitabo, inquit, mihi sacerdotem fidelem, qui juxta cor meum et animam meam faciet, et edificabo ei domum fidelem, etc.

Sacerdos enim iste fuit dominus Arnaldus, bone memorie, primus hujus nominis, de quo nunc agitur, Magalonensis episcopus, qui miserabilem statum et ruinas hujusmodi, quasi in desertum positas, respiciens, et se ad sublevandas necessitates ipsas impotentem attendens, cum sibi opes ad sumptus tanti operis non adessent, presertim quod possessiones et jura episcopalia erant per nobiles et alios occupata, ad reparationem hujusmodi manus suas subito apponere non est ausus, sed suum cogitatum jactans in Domino, non absque anxietate et paupertate nimia ad sanctissimum dominum Johannem papam XX [3] direxit ocius, pro consilio et auxilio, gressus suos, et ei statum miserabilem sue Ecclesie explicavit. Dictus vero summus pontifex, necessitatem ipsam sedula mente considerans, consilium quod potuit negotio huic exhibuit, et omnibus populis Magalonensis diocesis, ac aliis audituris et intelligentibus, tam propinquis, quam longe positis, misit epistolam, quam per omnes episcopos confirmari et subscribi voluit, in hunc modum:

« Johannes episcopus, servus servorum Dei, omnibus bonum » facientibus in Ecclesia Magalonensi, ad honorem apostolorum

[1] *Qui injuriam impediret* P. et N. — [2] *In secula* C. *In Silo* P. et N.

[3] Jean XIX, et non Jean XX. Voy. *Script. rer. Francic.*, XII, 369, et *Hist. gén. de*

Digitized by Google

prenant pitié d'une si triste situation ; tout le monde, à l'exemple du lévite et du prêtre de l'Évangile passant avec indifférence devant l'homme abandonné à demi mort par les voleurs, semblait dédaigner de secourir dans sa détresse cette pauvre sainte mère Église. Dieu, à la fin, la voyant du haut du ciel si délaissée, et prêtant l'oreille à ses gémissements, entreprit de remédier à tant de misère et d'ingratitude, pour permettre aux rejetons des anciennes victimes de le glorifier plus dignement. « Je me susciterai, dit-il, en jetant un regard de complaisance sur ses pierres abandonnées, un prêtre fidèle, qui agira selon mon cœur et mon esprit ; et je lui édifierai une maison fidèle aussi, etc. » (*Livre I des Rois*, *chap.* 2.)

Ce prêtre fut le seigneur Arnaud, de bonne mémoire, le premier évêque de Maguelone de ce nom. Arnaud, s'apitoyant sur le misérable état et sur les ruines de sa ville épiscopale, sises comme dans le désert, et se reconnaissant incapable de la relever, faute de ressources personnelles, vu surtout que les domaines et les droits épiscopaux se trouvaient entre les mains des nobles et d'autres détenteurs, n'osa tout d'un coup se mettre à l'œuvre ; mais mûrissant son dessein dans le Seigneur, il se dirigea pauvrement et anxieusement vers le très-saint Père, le pape Jean XX, afin de lui demander conseil et appui. Il lui exposa la désastreuse situation de son Église ; et le souverain pontife, la prenant en sérieuse considération, apporta à cette affaire le soin le plus efficace. Il adressa à tous les habitants du diocèse de Maguelone, et aux diverses autres populations capables de s'y intéresser, voisines ou éloignées, la lettre suivante, pour la recommandation de laquelle il requit la signature de tous les évêques.

« Jean évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous ceux qui font » le bien dans l'Église de Maguelone, dédiée et à dédier en l'honneur

Lang. nouvelle édit. IV, 161. — Peiresc avait déjà mis en doute l'exactitude du chiffre d'Arnaud de Verdale, en écrivant à la marge du manuscrit de Carpentras : « *Si Arnaldus rescriptum Johannis XX impetraverit, oportet eum vixisse multo ante quam supra notatur, vel nondum episcopum legationem ad papam suscepisse.* » Jean XIX mourut, en effet, en 1033.

Digitized by Google

» principis Petri et doctoris gentium Pauli dedicata et dedicanda, » salutem carissimam, cum benedictione apostolica et absolutione.

» Supradictam Magalonensem Ecclesiam, peccatis exigentibus, ad » nihilum redactam audivimus; unde valde dolemus, quia Ecclesiarum » desolatio Christianorum detrimentum esse dignoscitur : ob hoc » quidem, tam Ecclesie supradicte, quam et omnibus circumcirca » degentibus, suggerere volumus Christianis, ut in restauratione hujus » Ecclesie laborent. Peccatorum namque suorum veniam et indul- » gentiam promereri a justo Judice apostolica auctoritate spondemus » cuicumque de propria hereditate, vel de propriis bonis offerendo, » aut de beneficiis ipsius reddendo, Ecclesiam supradictam relevare » nisus fuerit. Nam unam et similem mercedem accipiet, qui propria » offeret, et qui beneficia Ecclesie reddet in commune; et benedic- » tione pariter et absolutione apostolica fruetur. Quod si aliquis » episcopus, vel cujuscumque dignitatis homo, quod ibidem obla- » tum [1] fuerit, pravo ingenio alienare, usurpare, vel vendere volue- » rit, maledictione anathematum [2] percellatur, habeaturque extraneus » a Christianorum consortio et regno Dei. Hoc vero decretum firmari » volumus ab omnibus episcopis, quos Arnaldus [3] invitaverit, sicut » nos fecisse inferius cognoscent [4] ††. Bene valete. »

Aldericus, Dei gratia Vercellensis episcopus. Raynaldus, Dei gratia Papiensis episcopus. Petrus, quem dicunt episcopum Sancte Ruffine, subscribens firmavit. Ismundus, archiepiscopus Ebredunensis, firmavit. Odolricus, episcopus Aurelianensis Ecclesie †. Raimundus, episcopus de Mende [5]. Deodatus, episcopus Cadorcensis. Stephanus Anconensis firmavit. Aribertus, episcopus Lunensis, firmavit. Aldericus Astensis firmavit. Vaudinus Taurinensis firmavit.

[1] *Ablatum.* C.

[2] *Maledictionis anathemate.* P.

[3] « *Non episcopus dictus, forte ab episcopo missus ad pontificem, qui obierat anno* 1033. » (Note marginale de Peiresc.) — Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.* I, 106.

Digitized by Google

» du Prince des Apôtres Pierre et du Docteur des nations Paul, salut » affectueux, avec bénédiction et absolution apostolique.

» Nous avons appris qu'eu égard aux suites du péché, ladite Église » de Maguelone avait été réduite à néant. Nous en sommes profondé- » ment affligés; car la désolation des Églises a lieu au détriment des » chrétiens; et, à cause de cela, notre volonté est d'inviter tous les » chrétiens, tant de la susdite Église que de la région voisine, à unir » leurs efforts pour son rétablissement. Nous promettons, en vertu de » notre autorité apostolique, au nom du juste Juge, le pardon et » l'indulgence à quiconque, soit par offrande de son propre héritage » ou de ses biens propres, soit par restitution de bénéfices induement » possédés, s'efforcera de contribuer à la restauration de cette Église. » Égale sera la récompense de celui qui donnera de ses biens personnels » et de celui qui restituera des bénéfices à la communauté ecclésiasti- » que: ils jouiront, l'un comme l'autre, de la bénédiction et de l'absolution » apostolique. Si quelqu'un, évêque ou dignitaire, de n'importe quel » ordre, s'avise, par mauvaise inspiration, d'aliéner, d'usurper ou de » vendre ce qui aura été offert dans ce but, qu'il soit frappé d'ana- » thème, et rejeté de la communion des chrétiens et du royaume de » Dieu. Nous voulons que ce décret obtienne l'acquiescement de tous les » évêques qu'Arnaud invitera à l'appuyer, comme nous l'avons fait nous » même. Salut et prospérité en Jésus-Christ! »

Alderic, par la grâce de Dieu évêque de Verceil. — Raynald, par la grâce de Dieu évêque de Pavie. — Pierre, dit évêque de Sainte-Ruffine, pour confirmation. — Ismond, archevêque d'Embrun, pour confirmation. — Odolric, évêque de l'Église d'Orléans. — Raymond, évêque de Mende. — Déodat, évêque de Cahors. — Étienne, évêque d'Ancone, pour confirmation. — Aribert, évêque de Luna, pour confirmation. — Alderic d'Asti, pour confirmation. — Vaudin, de Turin, pour confirmation. — Bernard d'Agen, pour confirmation. — Déodat, évêque de

[4] *Cognoscetur.* P.

[5] *Memde.* C. *Mamde.* P. *Mende.* N.

Digitized by Google

Bernardus Agennensis firmavit. Deodatus, episcopus Tholonensis, firmavit. Pontius, episcopus Massiliensis, firmavit.

Hanc igitur epistolam manu habens, Arnaldus, predictus episcopus, ab urbe Roma redit, et deinde, juxta dictum Apostoli *Dum tempus habemus, operemur bonum*, in cuncto labore non defecit, sed, sumptibus innumeris preparatis, diem [1] dedicandi ecclesiam constituit, et profectus circumquaque, archiepiscopos et episcopos, tam ex vicinis, quam ex longinquis [2] partibus, convocavit.

Quod ut melius enucleemus, singulorum nomina, urbes et provincias presentialiter inseramus, ut, evidentius cognita eorum auctoritate et dignitate, fidelis quisque et humilis decreta [3] eorum cum gaudio legat, vel audiat, infidelis vero, vel superbus, si quis (quod absit) fuerit, timore percussus Domini, etsi non sponte, saltem invitus suscipiat; alioquin, tanquam miserrimus, quicumque sit, juxta vocem Domini, remaneat judicatus.

Hec sunt igitur nomina, per sedes et provincias declarata: Gifredus, archiepiscopus Narbonensis; Leodegarius, archiepiscopus Viennensis; Raimbaldus, archiepiscopus Arelatensis; Guinervinarius, archiepiscopus Ebredunensis; Austenchus, episcopus Auscensis; Froterius, episcopus Nemausensis; Bernardus, episcopus Biterrensis; Gonterius, episcopus Agathensis; Rostagnus, episcopus Lodovensis; Hugo, episcopus Ucetiensis; Alphonsus, episcopus Aptensis; Gilebertus, episcopus Barchinonensis; Arnaldus, episcopus Elnensis; Petrus, episcopus Carcassonensis; et dictus Arnaldus, Magalonensis episcopus: quibus in unum congregatis, prefatus pontifex Arnaldus epistolam preparatam Johannis pape protulit, et cujus rei gratia convocasset seriosius intimavit.

Tunc omnibus in commune placuit, ut et ipsa decreta apostolica confirmarent, et amplius, ad absolutionem et benedictionem populi, et ad honorem sancte Ecclesie, augmentarent.

[1] *Preparatum diem.* P. et N.

Digitized by Google

Toulon, pour confirmation. — Pons, évêque de Marseille, pour confirmation.

Ledit évêque Arnaud revint de Rome, cette lettre en main, et selon le mot de l'Apôtre : « Pendant que nous en avons le temps, faisons le bien », il s'appliqua sans défaillance à son œuvre ; il ne ménagea rien pour préparer une dédicace somptueuse de son Église, en fixa le jour, et s'en alla partout convier en personne à y assister les archevêques et les évêques du voisinage et des pays éloignés.

Pour mieux le montrer, consignons ici les noms, les villes et les provinces, afin d'inciter par cette énumération hiérarchique les fidèles à recevoir allègrement, en toute humilité, les décrets alors promulgués, et à contraindre les infidèles ou les superbes, si, contrairement à notre désir, il en existe, à reculer, par crainte du Seigneur, devant la pensée de vouloir les rejeter ouvertement ; ce qui, selon la parole divine, les exposerait, quels qu'ils fussent, à être jugés comme des misérables.

Voici donc cette nomenclature, par sièges et provinces ecclésiastiques : Gifred, archevêque de Narbonne ; Léger, archevêque de Vienne ; Raimbaud, archevêque d'Arles ; Guinervinaire, archevêque d'Embrun ; Austenque, évêque d'Auch ; Frotaire, évêque de Nimes ; Bernard, évêque de Béziers ; Gontier, évêque d'Agde ; Rostang, évêque de Lodève ; Hugues, évêque d'Uzès ; Alphonse, évêque d'Apt ; Gilbert, évêque de Barcelone ; Arnaud, évêque d'Elne ; Pierre, évêque de Carcassonne, et ledit Arnaud, évêque de Maguelone. Ces prélats s'étant assemblés, Arnaud leur présenta la lettre du pape Jean, qu'il avait en main, et leur fit part d'une manière plus circonstanciée de l'objet de la réunion.

Ils résolurent tous, d'un commun accord, non-seulement de confirmer les décrets apostoliques, mais d'en accroître le bénéfice, pour l'honneur de la sainte Église, en octroyant au peuple un surcroît d'absolution et de bénédiction.

[2] *Quam longinquis.* C. et N.
[3] *Dicta.* C. et N.

Digitized by Google

Decreverunt ergo, ut, si quis homo in vita sua hereditatem suam ad Ecclesiam supradictam, post mortem suam, concesserit, et de peccatis suis confessus fuerit, et in cimeterio Ecclesie memorate sepultus fuerit, ab omnibus peccatis, et de quibus penam [1] suscepit, absolutus sit, et particeps fiat vite eterne et regni Dei.

Addiderunt etiam, ut quicumque homo, cujuscumque provincie, ad solemnitatem dedicationis hujus ecclesie, que per singulos annos celebratur, advenerit, et de justo labore suo, aut hereditate oblationem summo Deo fecerit, et peccata sua, eo die, vel infra octo dies, confessus fuerit, si infra terminum illius anni mortuus fuerit, apostolicam absolutionem et episcopalem habeat, et remissionem peccatorum et vitam eternam accipiat. Super hoc firmaverunt hec, que ipsa Ecclesia habeat legitime, ut, si quis penitens ad ipsam ecclesiam venerit, et abstinendi ab ecclesie introitu in primis [2] preceptum habuerit, ipsam ecclesiam licenter [3] introeat, pacis osculum libere accipiat, et si qua sint similia, preterquam sanctam Eucharistiam, quam minime accipiat.

Quibus peractis, idem beate memorie Arnaldus episcopus, ponens manus ad fortia, gradum prefatum lapidibus et lignis, ante omnia, claudere et obstruere festinavit. Deinde, anxietate nimia pressus, ut tam ingredientibus quam egredientibus ad dictam insulam [4], ad quam nullum, nisi navale, iter esse poterat [5], liber pateret accessus, juxta verbum propheticum, suum [6] jactans in Domino cogitatum, tam prece, quam pretio rates conduxit, et artifices collocavit, ac per stagni latitudinem pontis stravit longitudinem, ad utilitatem hominum perpetuo permansuram, et sui nominis memoriam perenniter duraturam.

Subsequenter parochianos suos convocavit [7], eosdemque ad elee-

[1] *Pœnitentiam.* Note marginale de Peiresc.

[2] *In pœnam*, note marginale de Peiresc, comme correction proposée de *in primis.*

[3] *Libenter.* C.

Digitized by Google

Ils décrétèrent, en conséquence, à leur tour, que l'homme qui aurait légué après sa mort son héritage à ladite Église, et qui, à la suite de la confession de ses péchés, recevrait sépulture dans le cimetière de Maguelone, obtiendrait l'absolution de toutes ses fautes, avec remise de la peine qui leur serait due, et deviendrait participant de la vie éternelle et du royaume de Dieu.

Ils établirent aussi que quiconque, de n'importe quelle province, viendrait assister à l'anniversaire de la dédicace de ladite église de Maguelone, y ferait une offrande, provenant du fruit de son travail ou du revenu de son patrimoine, en l'honneur de Dieu, et se confesserait de ses péchés, ce jour-là, ou durant l'octave de la solennité, — si la mort le saisissait durant le cours de l'année, — obtiendrait, avec la bénédiction apostolique et épiscopale, l'entière rémission de ses fautes et la vie éternelle. Ils ajoutèrent à toutes ces concessions cet autre privilège, dont se trouve légitimement investie notre Église, que, si un pénitent s'y présente, il puisse y pénétrer librement, alors même qu'il serait sous le coup d'une défense lui interdisant l'accès d'un lieu saint. Une fois entré dans l'église de Maguelone, on pourra lui donner le baiser de paix, ou toute autre faveur de ce genre : il n'aura à s'y abstenir que de la réception de la sainte Eucharistie.

Ces décrets promulgués, le même évêque Arnaud, de bonne mémoire, mit la main à l'œuvre matérielle. Il commença par fermer, en l'obstruant de pierres et de pièces de bois, le grau qui conduisait de la mer au port Sarrasin. Après quoi, vivement préoccupé de la nécessité de rattacher à la terre ferme l'île de Maguelone, où l'on ne pouvait arriver jusque là que par eau, obéissant à une salutaire inspiration du Ciel, il se procura, soit en faisant appel à de pieuses générosités, soit à prix d'argent, un certain nombre de barques ou de radeaux; puis il recruta des ouvriers, et leur fit établir sur toute la largeur de l'étang un long pont, pour la commodité des allants et venants, construction qui devait éterniser la mémoire de son nom.

Arnaud assembla ensuite ses diocésains, et les exhorta religieusement

[4] *Ad eam insulam.* P. — [5] *Patere poterat.* C. et P. — [6] *Secum.* P. — [7] *Convocat.* C.

Digitized by Google

mosynas largiendas pro reedificatione dicte ecclesie facienda piis monitis inducere non obmisit; adeo quod multi [1], ejus admonitione, mansos, terras, prata, vineas, census, alodia, pecunias, et alia bona sua, pro redemptione suorum peccaminum, eidem Ecclesie contulerunt; ex quibus eleemosynis et aliis bonis suis ecclesiam Magalonensem, turres, muros et omnes officinas necessarias, et fortalitia alia, que usque nunc patent cuilibet intuenti, edificari solemniter fecit.

Demum, attendens quod XII canonici seculares, cum XII prebendulis [2], tunc in dicta ecclesia existentes, in dicta insula residere nolebant [3], se relegatos quodam modo reputantes, cogitavit quod regulares canonici, utpote magis vite solitarie et contemplationi dediti, ibidem melius residerent, et Deo ac beato Petro in divinis melius deservirent. Induxit salutaribus monitis [4] canonicos ipsos seculares, ut religionis beati Augustini habitum vellent assumere. Qui sibi respondebant, quod pusillum eorum patrimonium minime sufficeret ad omnes expensas regularium canonicorum hujusmodi supportandas; quibus vir Dei respondit : Deus et ego tantum communie vestre de proprio largiemur, quod vobis et successoribus vestris sufficiet abundanter. Et tunc idem pontifex emit stagnum Magalonense a quadam comitissa Melgorii [5]; et ipsius pulmentum, retentis sibi decimis et dominio, ac pratum de Villanova, condaminam et hortum ei contiguum, nec non molendina de Tetergamendios, sua propria, planterium de Cocone [6] dedit liberaliter communie canonicorum predictorum : et dum communiam ipsam constitueret, ad ipsos regulares canonicos sustentandos, ivit ultra mare ad sepulchrum Domini; et inde rediens, apud Villamnovam viam fuit universe carnis ingressus, et inde portatus Magalonam.

[1] *Adeo multi.* C. *Adeoque multi.* P.
[2] *Prebendatis.* C. — [3] *Solebant.* C.
[4] *Ejus salutaribus monitis.* C.

Digitized by Google

à contribuer par de fructueuses aumônes à la réédification de son église. Beaucoup d'entre eux répondirent à cette invitation, en se dessaisissant, au profit de cette Église, pour racheter leurs péchés, de maisons, de terres, de prés, de vignes, de cens, d'aleux, auxquels se mêlèrent d'importantes sommes d'argent et d'autres dons. Le pieux évêque, avec le produit de ces aumônes et de ses biens propres, fit solennellement bâtir non-seulement l'église de Maguelone, mais aussi les tours, les murs, les habitations nécessaires aux divers services, les moyens de défense; l'ensemble de constructions, en un mot, que tout le monde voit là aujourd'hui.

Enfin, considérant que les douze chanoines séculiers, qu'il y avait alors à Maguelone, alléguaient ne pouvoir y résider, à cause de la modicité de leur prébende, s'y regardant comme en exil, il crut que ce séjour conviendrait mieux à des chanoines réguliers, voués par devoir à la vie solitaire et contemplative, et plus propres à y vaquer au service de Dieu et de saint Pierre. Il décida, par de salutaires conseils, ces mêmes chanoines séculiers à suivre la règle et à prendre l'habit de l'ordre de saint Augustin. Et ceux-ci lui répondant que l'exïguité de leur patrimoine les mettrait hors d'état de subvenir à toutes les dépenses que leur imposerait un régime canonial régulier, l'homme de Dieu leur répliqua: « Nous donnerons, Dieu et moi, à votre communauté les ressources suffisantes, pour que vous et vos successeurs puissiez en vivre largement ». Arnaud acheta alors d'une comtesse de Melgueil l'étang de Maguelone, dont il leur abandonna les produits, en en retenant pour lui-même les dîmes et la seigneurie. Il leur fit également donation du pré de Villeneuve, de la condamine et du jardin y attenant, des moulins de Tetergamendios, qui lui appartenaient en propre, ainsi que du plantier de Cocon. Puis, au milieu de ce travail d'organisation de la vie commune de ses chanoines, il partit pour un pèlerinage d'outre-mer au Saint-Sépulcre. A peine de retour, il mourut, suivant la voie de toute chair, à Villeneuve, d'où il fut transporté à Maguelone.

[5] Voy. Pièces justificatives, Document II. — [6] *Cucone.* P.

Digitized by Google

BERTRANDUS.

Bertrandus fuit electus episcopus, anno Domini M° LXXVIII° [1], post obitum dicti Arnaldi; sed, propter crimen simonie, fuit ab episcopatu amotus. Quare non meretur inter alios episcopos nominari, nec ut episcopus hujus Ecclesie in Catalogo isto scribi. Unde iste non dicitur dicto Arnaldo successisse, sed potius Gothofredus.

GOTHOFREDUS.

Gothofredus successit in episcopatu Arnaldo primo, circa annum Domini MLXXX, unde versus :

Inde Deo fidus successit ei Gothofredus,
Ante simoniaco presule deposito.
Hic penitus munus virtutum contigit unus,
Doctorum ornatus [2], pontificumque decus.
Nos hic apostolice fundavit in ordine vite,
Et libertatem reddidit Ecclesie.
Militibus tulit ecclesias, comitesque coegit
Se, versis vicibus, subdere presulibus.
Post mare transivit, loca contemplatus obivit,
Conditus in gremio, Mons Peregrine [3], tuo.

Vixit in episcopatu annis XXVIII. Obiit anno MCVIII [4].

Et est sciendum, quod, anno Domini circa MLXXX, idem bone memorie Gothofredus episcopus, quod ejus predecessor Arnaldus de canonicis regularibus instituendis in Magalonensi ecclesia, morte

[1] Le *Gallia christiana* fait succéder Bertrand à Arnaud Ier en 1061, et non en 1078. Bertrand figure, en effet, dans un acte de la comtesse de Melgueil Almodis, du 15 décembre 1066, comme étant alors déjà évêque de Maguelone. Il l'était encore en

Digitized by Google

BERTRAND.

Bertrand fut élu évêque, l'an du Seigneur 1078, après le décès dudit Arnaud. Mais il se vit écarter, pour crime de simonie, de l'épiscopat. Aussi ne mérite-t-il, ni de figurer parmi les autres évêques, ni d'être compris, comme tel, dans le présent Catalogue, parmi les pasteurs de cette Église: d'où vient qu'on ne le porte pas comme successeur d'Arnaud, et qu'on réserve de préférence cette qualification à Godefrid.

GODEFRID.

Godefrid succéda, comme évêque de Maguelone, à Arnaud I^er^, vers l'an du Seigneur 1080. De là ce fragment de chronique versifiée.

« A Arnaud succéda, après la déposition d'un prélat simoniaque, le » fidèle Godefrid, ornement des docteurs et gloire des pontifes, remar- » quable ensemble de toutes les vertus. Il nous affermit dans l'établisse- » ment de la vie apostolique, et rendit à l'Église sa liberté; car il retira » des mains des seigneurs les églises, et força les comtes, par une salu- » taire interversion des rôles, à se soumettre aux évêques. Il entreprit » ensuite le voyage d'outre-mer, et succomba après avoir contemplé les » lieux saints. Il fut enterré au Mont-Pèlerin. »

Il garda vingt-huit ans son évêché, et mourut en 1108.

Il convient de savoir que, vers l'an du Seigneur 1080, le même Godefrid, de bonne mémoire, compléta, avec le secours de Dieu, l'œuvre commencée par son prédécesseur l'évêque Arnaud, pour l'installation de

1079, où il apposa sa signature à une donation faite à son Église, le 9 août de cette année-là, par le comte Pierre de Melgueil. Voy. *Gall. christ.* VI, 740, et Instrum. 349.

[2] *Doctor vero totus.* C. — *Veridicus.* N.

[3] Au château que venaient de faire construire au Mont-Pèlerin le comte de Toulouse Raymond IV et le seigneur de Montpellier Guillem V.

[4] Date modifiée en 1103 ou 1104, dans le *Gallia christiana*, VI, 744.

Digitized by Google

preventus, efficere non potuit, ipse Gothofredus, Deo annuente, complevit; et ibidem canonicos regulares de novo instituit, et, ad eorum sustentationem, communie dedit omnes ecclesias Villenove, ecclesiam Sanctarum Virginum Eulalie et Leocadie de Valle, ecclesiam de Exindrio, ecclesiam de Maurino, ecclesiam de Cocone, ecclesiam de Montellis et de Chauleto, ecclesiam de Pruneto, ecclesiam Sanctorum Cosme et Damiani, ecclesias de Juviniaco et de Alteyranicis, ecclesiam de Piniano, ecclesiam Sancti Johannis de Vedassio, ecclesiam Sancti Georgii de Dorcas, ecclesiam Sancti Johannis de Muroveteri, ecclesiam de Montepessulaneto, omnes ecclesias Montispessulani, ecclesiam de Centrayranicis, ecclesiam de Salzeto, ecclesiam de Novigens, ecclesias Sancti Petri et Sancti Johannis de Montearbezone, ecclesias Sancti Michaelis et Sancti Vincentii de Salviniaco, et Sancti Salvatoris de Peirols, ecclesiam Sancti Johannis de Fregonicis, ecclesiam Sancti Marcelli de Frayres, ecclesiam Sancte Marie de Ozorio, ecclesiam Sancte Agnetis de Monoiol et Sancti Sepulchri de Salarone, ecclesiam Sancti Romani de Melgorio, ecclesiam Sancti Stephani de Ginesteto et Sancti Dionysii, ecclesiam Sancti Bricii, ecclesiam Sancti Felicis de Substantione, ecclesias de Castellonovo et Sancti Ciricii, ecclesiam de Claperiis, ecclesiam de Jacone, ecclesiam Sancti Jacobi de Pratis, ecclesiam Sancti Bartholomei de Albanhanicis, ecclesiam Sancti Johannis de Bodia, ecclesiam Sancte Andree de Bodia, ecclesiam Sancti Vincentiani, ecclesiam Sancte Marie de Gornerio, et ecclesiam de Exalchiato.

Anno M°LXXXV°, [quinto] cal maii [1], Petrus, comes Melgorii, domino Gregorio pape et Romane Ecclesie donavit, in personis Petri, Albanensis episcopi, apostolice sedis legati, et dicti Gotho-

[1] Le texte original de la donation du comte Pierre de Melgueil donne la date du

Digitized by Google

chanoines réguliers dans l'église de Maguelone, et que la mort avait empêché celui-ci de mener à terme. Il y renouvela l'établissement de chanoines réguliers, et il unit à leur communauté, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins, toutes les églises de Villeneuve, l'église des Saintes Eulalie et Léocadie du Val, l'église d'Exindre, l'église de Maurin, l'église de Cocon, les églises de Montels et de Chaulet, l'église de Prunet, l'église de Saint-Côme et de Saint-Damien, les églises de Juvignac et de Teyran, l'église de Pignan, l'église de Saint-Jean de Védas, l'église de Saint-Georges d'Orques, l'église de Saint-Jean de Murviel, l'église de Montpelliéret, toutes les églises de Montpellier, l'église de Sauteyrargues, l'église de Sauret, l'église de Novigens, les églises de Saint-Pierre et de Saint-Jean de Montauberon, les églises de Saint-Michel et de Saint-Vincent de Sauviac et de Saint-Sauveur de Pérols, l'église Saint-Jean de Frissac, l'église de Saint-Marcel de Fréjorgues, l'église de Sainte-Marie d'Auroux, l'église de Sainte-Agnès de Marou et du Saint-Sépulcre de Salaison, l'église de Saint-Romain de Melgueil; l'église de Saint-Étienne de Ginestet et celle de Saint-Denis; l'église de Saint-Brès, l'église de Saint-Félix de Substantion; les églises de Castelnau et de Saint-Cirice; l'église de Clapiers; l'église de Jacou; l'église de Saint-Jacques de Prades; l'église de Saint-Barthélemi d'Aubagne; l'église de Saint-Jean de Buèges; l'église de Saint-André de Buèges; l'église de Saint-Vincentien; l'église de Sainte-Marie de Gorniès; et l'église d'Esclaps.

L'an 1085, le 5 avant les calendes de mai, le comte Pierre de Melgueil fit donation au seigneur pape Grégoire et à l'Église romaine, par l'entremise de Pierre évêque d'Albano, légat du Siège apostolique, et dudit évêque de Maguelone Godefrid, du comté de Substantion et des droits dont il jouissait dans l'évêché de Maguelone, et promit de

5 avant les calendes de mai (27 avril), ce qui autorise à croire qu'il y a lieu de lire ici *quinto calendas maii*. Voy. *Gall. christ.*, VI. Instrum., 350. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 70.

Digitized by Google

fredi, Magalonensis episcopi, comitatum Substantionensem, et jus quod habebat in episcopatu Magalonensi, et pro dicto comitatu promisit Ecclesie Romane, pro censu annuo, dare unam unciam auri.

Anno M°LXXXVIII°, Urbanus papa confirmavit dicto episcopo Gothofredo donationem de episcopatu et successione [1] dicti comitatus Substantionensis, sibi factam [2].

Anno M°XC°, Guillermus de Montepessulano gurpivit Gothofredo episcopo ecclesias Beate Marie de Montepessulano et Sancti Dionysii de Montepessulaneto, et juravit eidem episcopo fidelitatem [3].

Anno MXCV°, Urbanus papa secundus confirmavit dictis canonicis Magalonensibus multas ecclesias, sibi, ut supra, per episcopum Gothofredum donatas [4].

Anno MXCVI°, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, Urbanus papa secundus, cum, ad visitandas et confirmandas Gallie Ecclesias, Alpes transiisset, ad preces dicti Gothofredi episcopi intravit Magalonam, ibique stetit per quinque dies; et tunc, secunda die adventus sui, scilicet dominica, congregato totius pene Magalonensis episcopatus clero, et populo sermone facto, assistentibus archiepiscopis Pisano et Tarraconensi, ac episcopis Albanensi, Signiensi, Nemausensi et Magalonensi, presentibus comite Substantionensi, Guillermo Montispessulani domino, ac aliis terre nobilibus, totam insulam Magalone solemniter consecravit, et omnibus in ea sepultis et sepeliendis absolutionem omnium delictorum concessit, et multa alia privilegia eidem Ecclesie donavit, et secundo loco post Romanam Ecclesiam

[1] *Successionem.* C. et N.

[2] Voy. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 350, la bulle d'Urbain II, du 19 avant les calendes de janvier (14 décembre) 1088. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 149, où le texte est plus complet.

Digitized by Google

payer annuellement à l'Église romaine, à titre de cens pour ledit comté, une once d'or.

L'an 1088, le pape Urbain confirma, en faveur dudit évêque Godefrid, la donation qui lui avait été faite de l'évêché et de la succession dudit comté de Substantion.

L'an 1090, Guillaume de Montpellier abandonna à l'évêque Godefrid les églises de Sainte-Marie de Montpellier et de Saint-Denis de Montpelliéret, et lui jura fidélité.

L'an 1095, le pape Urbain II confirma aux chanoines de Maguelone la donation que l'évêque Godefrid leur avait faite des nombreuses églises indiquées plus haut.

L'an 1096, la veille de la fête des apôtres Pierre et Paul, le pape Urbain II, ayant passé les Alpes, pour visiter et affermir les églises de France, vint à Maguelone, sur les prières dudit évêque Godefrid, et y demeura pendant cinq jours. Le deuxième jour de son arrivée, qui était un dimanche, devant presque tout le clergé du diocèse, il harangua le peuple, ayant à ses côtés les archevêques de Pise et de Tarragone, avec les évêques d'Albano, de Segni, de Nimes et de Maguelone, le comte de Substantion, Guillaume seigneur de Montpellier, et d'autres nobles du voisinage. Il bénit ensuite solennellement toute l'île de Maguelone, et octroya à tous ceux qui y étaient ou y seraient inhumés, l'absolution générale de leurs fautes. Il concéda, en outre, à l'église de Maguelone nombre d'autres privilèges, et décréta qu'elle aurait droit aux honneurs immédiatement après l'Église de Rome, en pressant les fidèles de toute

[3] Voy. ap. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 352, un extrait de la charte originale de cet accord entre l'évêque Godefrid et le seigneur de Montpellier Guillem V. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 111, l'acte complet, daté des calendes de janvier 1090 (1091), — et Pièces justificatives, Document III.

[4] *Gall. christ.*, VI, Instrum. 352. Confirmation du 14 mai 1095.

Digitized by Google

honorificandam decrevit, et ut se fideles de quibuscumque locis ibidem sepeliri facerent diligenter monuit. Et tunc constitutum est ab ipso Gothofredo episcopo, ut, in commemorationem et venerationem processionis hujusmodi, singulis annis, a clero et populo, hac die, in circuitu dicte insule processio solemnis fiat, et duodecim pauperes reficiantur.

Eodem anno MXCVI°, idem papa Urbanus, apud Clarummontem in Alvernia generale concilium tenens, audita querela dicti episcopi Gothofredi, quod monachi Anianenses nolebant sibi, tanquam suo ordinario, obedire, eosdem monachos fortiter arguit, et dictas querelas pro parte dicti episcopi declaravit [1].

Anno MXCIX°, Raymundus, comes Melgorii, propter naufragium et albergas, quas per vim in Villanova, et alibi in alodiis Sancti Petri, contra testamentum patris sui, accipiebat, a Gothofredo episcopo excommunicatus est; et statim episcopus ivit Romam, quem paulo post comes fuit secutus: et, ambobus existentibus coram domino papa Urbano II, episcopus de comite est conquestus, videlicet de violatione testamenti sui patris Petri, qui honorem, quem dederat Ecclesie Sancti Petri in alodem perpetuum, auferebat; et tunc, in presentia cardinalium et multorum nobilium et canonicorum Magalonensium, dictus comes gurpivit dicto Gothofredo episcopo, in manu domini pape, juxta testamentum patris sui, omnes res ecclesiasticas et albergas, quas in honore Sancti Petri exigebat; et, facto homagio domino pape, recepit comitatum ab eo, sub censu annuo unius uncie auri [2].

Die vero Nativitatis Sancte Marie, reversus de Roma, habuit placitum cum dicto episcopo, in presentia multorum nobilium et cano-

[1] Voy. Pièces justificatives, Document IV.

Digitized by Google

localité d'y élire leur sépulture. Il fut alors établi par l'évêque Godefrid, qu'en pieux souvenir de cette fête et de l'imposante procession qui l'accompagna, une autre grande procession serait célébrée, chaque année, autour de l'île, par le clergé et le peuple, et que douze pauvres seraient libéralement hébergés, ce jour-là.

La même année 1096, le même pape Urbain, pendant le concile général qu'il présidait à Clermont en Auvergne, sur la plainte dudit évêque Godefrid, que les moines d'Aniane lui refusaient l'obéissance due à leur ordinaire, les semonça fortement, et donna raison à l'évêque.

L'an 1099, Raymond, comte de Melgueil, fut excommunié par l'évêque Godefrid, à cause des droits de naufrage et d'albergue, que, contrairement au testament de son père, il percevait à Villeneuve et ailleurs, dans les alleux de saint Pierre. L'évêque étant aussitôt après parti pour Rome, le comte ne tarda guère à l'y suivre; et là, dans une audience commune qu'ils obtinrent du seigneur pape Urbain II, l'évêque se plaignit du comte, en lui reprochant de vouloir reprendre, par violation du testament de son père Pierre, les possessions allodiales dont il s'était dessaisi à perpétuité en faveur de l'église de Saint-Pierre. Alors, en présence des cardinaux et de plusieurs nobles et chanoines du diocèse de Maguelone, ledit comte abandonna audit évêque Godefrid, entre les mains du seigneur pape, selon le testament de son père, toutes les redevances ecclésiastiques et tous les droits d'albergue qu'il s'arrogeait dans le domaine de Saint-Pierre. Il fit ensuite hommage au seigneur pape, et reçut de lui en fief le comté de Melgueil, moyennant un cens annuel d'une once d'or.

Le jour de la Nativité de Sainte Marie, à son retour de Rome, il se

[2] Voy. *Gall. christ.* VI, Instrum. 354, où la première partie du document est seule publiée. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 63 v°.

Digitized by Google

nicorum, et gurpivit omnes ecclesiasticas possessiones, omnesque malos usaticos et albergas, quas injuste accipiebat, et episcopo promisit auxilium et defensionem, per fidem plenariam, contra omnes homines.

Et, eodem anno, ivit idem comes ad Sanctum Jacobum, et dimisit ecclesiam Sancti Cosme, de qua erat questio inter canonicos Magalonenses et monachos Anianenses, de qua fuerat compromissum et definitum per Bertrandum, Narbonensem archiepiscopum, Raymundum, Nemausensem episcopum, et abbatem Sancti Theofredi; et chartam, quam dicti monachi de dicta ecclesia habebant, comburi fecit. — Et elegit sepulturam suam in ecclesia Magalonensi, juxta patrem suum [1].

Anno MLXXXV°, [quinto] cal. maii, Petrus, bone memorie comes Melgorii, dedit Ecclesie Romane, et beato Gregorio pape VII, comitatum Substantionensem, et totum jus quod habebat in episcopatu Magalonensi, quem antea pleno jure, cum vacabat, conferebat. Postea recepit ipsum comitatum Substantionensem, pro se et heredibus suis, in feudum ab eodem Romano pontifice, sub sacramento fidelitatis, et censu annuo unius uncie auri optimi. Que donatio fuit facta in manibus domini Petri, Albanensis episcopi, apostolice sedis delegati, et Gothofredi, Magalonensis episcopi. Sequitur instrumentum.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus » Sancti, ego Petrus, comes Melgoriensis, pro redemptione anime » mee, nec non et parentum meorum, uxoris quoque et filii, dono » Domino Deo, et beatis apostolis ejus Petro et Paulo, me ipsum et » omnem honorem meum, tam comitatum Substantionensem, quam

[1] Cet ensemble de renseignements, relatifs à l'année 1099, me paraît être un lambeau

Digitized by Google

réconcilia avec ledit évêque, devant nombre de nobles et de chanoines, en lui délaissant toutes les possessions ecclésiastiques, ainsi que tous les droits d'usage et d'albergue qu'il recevait induement, et en promettant à l'évêque secours et assistance, contre toute espèce d'agresseurs, en témoignage de pleine et entière fidélité.

La même année, le même comte se mit en route pour le pèlerinage de Saint-Jacques, et renonça à l'église Saint-Côme, disputée entre les chanoines de Maguelone et les moines d'Aniane, conformément à l'arbitrage de Bertrand, archevêque de Narbonne, de Raymond, évêque de Nimes, et de l'abbé de Saint-Chaffre; puis, par manière de sanction, il fit brûler la charte sur laquelle s'appuyaient les prétendus privilèges desdits moines.

Ce comte Raymond choisit pour lieu de sépulture l'église de Maguelone, afin d'y reposer à côté de son père.

L'an 1085, le 5 avant les calendes de mai, le comte Pierre, de bonne mémoire, fit donation à l'Église romaine et au bienheureux pape Grégoire VII, du comté de Substantion et de tout le droit qui lui appartenait sur l'évêché de Maguelone, dont il avait précédemment, durant la vacance du siège, la libre disposition. Après quoi il reçut en fief, du même pontife romain, pour lui et ses héritiers, moyennant serment de fidélité, et paiement d'un cens annuel d'une once d'or, ce même comté de Substantion. Cette donation fut accomplie entre les mains du seigneur Pierre, évêque d'Albano, légat du siège apostolique, et de l'évêque de Maguelone Godefrid. En voici l'acte :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du » Saint-Esprit. Moi Pierre, comte de Melgueil, pour la rédemption de » mon âme, de celles de mon père et de ma mère, de ma femme et de » mon fils, je donne au Seigneur Dieu et à ses bienheureux apôtres Pierre » et Paul, ma personne et tout mon domaine, comté de Substantion, et

de chronique, emprunté par Arnaud de Verdale à des archives de son temps, comme la scène de 1158, qu'on verra se produire bientôt, concernant l'élection de l'évêque Jean de Montlaur. — Voy. Pièces justificatives, Document V.

Digitized by Google

» episcopatum Magalonensem, omnemque honorem eidem episco-
» patui appendentem; sicut ego et antecessores mei comites hactenus
» habuimus et tenuimus in alodium, ita utrumque, quantum juris
» mei est, dono et trado ego per alodium sancte Ecclesie Romane,
» et sanctis apostolis Petro et Paulo, nec non et pape Gregorio VII°,
» et omnibus successoribus ejus, qui in sede apostolica per meliorem
» partem cardinalium et reliqui cleri et populi fuerint canonice et
» catholice electi et consecrati, ut predictus comitatus Substantio-
» nensis et episcopatus Magalonensis jure proprio sit beatorum apo-
» stolorum Petri et Pauli, ego autem predictum comitatum habeam
» per manum Romani pontificis, sub illius fidelitate, et, singulis annis,
» pro censu persolvam unam unciam auri optimi; similiter quoque et
» filius meus, vel quilibet alius omnis, qui ex hereditario jure mihi
» successerit, predictum comitatum per manum Romani pontificis ad
» fidelitatem illius teneat, et predictum censum, id est unciam auri
» optimi, singulis annis, persolvat; sit vero in potestate Romani pon-
» tificis in episcopatu Magalonensi quem placuerit episcopum juste
» et canonice ordinare, et per eum et auctoritatem ejus liceat Maga-
» lonensi ecclesie, juxta constitutiones et decreta sanctorum Patrum,
» personam probabilem et idoneam ad regendum populum et res
» ecclesiasticas, liceat, inquam, et ex hinc et deinceps qualem duxe-
» rimus [1], probabilem scilicet et idoneam personam, in episcopum
» eligere, absque ulla mei, vel alicujus heredum, aut successorum
» meorum, contradictione. Si quis autem heredum aut successorum
» meorum contra hanc donationis et confirmationis nostre auctori-
» tatem et privilegium insurgere presumptuose et obviare, quod
» absit, attentaverit, et de predicto comitatu dominum suum
» Romanum pontificem esse debere recognoscere noluerit, et pre-
» nominatum censum de comitatu [2], id est unciam auri, singulis annis,

[1] *Diximus.* P. — *Decrevimus.* N.

Digitized by Google

» évêché de Maguelone, avec toutes leurs dépendances, tels que nous les » avons possédés allodialement jusqu'ici, les comtes mes prédécesseurs et » moi. Comté et évêché, je donne le tout, autant que je puis y avoir droit, » et je le livre en alleu à la sainte Église romaine, et aux saints apôtres » Pierre et Paul, ainsi qu'au pape Grégoire VII et à tous les successeurs » qu'il plaira à la meilleure partie des cardinaux, du reste du clergé et » du peuple d'élire canoniquement et catholiquement pour occuper après » lui, avec solennelle consécration, le siège apostolique. Ledit comté de » Substantion appartiendra désormais en propre, avec l'évêché de » Maguelone, aux saints apôtres Pierre et Paul, et j'en recevrai la jouis- » sance de la main du pontife de Rome, auquel je prêterai serment de » fidélité, et paierai chaque année une once d'or, de bon aloi, à titre de » cens. Mon fils pareillement, ou, à son défaut, mon héritier quelconque, » tiendra ledit comté de la main du pontife de Rome, sous la garantie du » même serment de fidélité, et avec la même obligation de lui payer » annuellement aussi le même cens d'une once d'or. Le pontife romain » aura pouvoir d'instituer sur le siège de Maguelone, selon les formes » canoniques, l'évêque qu'il lui plaira d'ordonner, et l'Église de » Maguelone, à son tour, pourra, par délégation d'autorité, conformé- » ment aux constitutions et aux décrets des Saints Pères, remettre par » voie d'élection, à une personne d'honorabilité et d'aptitude notoires, la » direction du peuple et l'administration des choses ecclésiastiques. Elle » aura, dis-je, pleine liberté, dès aujourd'hui, et à l'avenir, de se choisir » pour évêque le sujet que nous aurons reconnu honorable et capable, » sans que ni moi, ni aucun de mes héritiers ou successeurs puissions » faire obstacle à ce choix. Si quelqu'un de mes héritiers ou successeurs » venait à se permettre (ce dont Dieu nous garde) de contredire ou de » renier témérairement cet acte de donation, en refusant d'admettre pour » ledit comté le droit supérieur du pontife romain, en s'abstenant de lui » acquitter le cens annuel stipulé d'une once d'or, ou bien en s'opposant » à la liberté d'élection canoniquement exigible pour le remplacement

[2] *De comitatu eodem.* P.

Digitized by Google

» persolvere recusaverit, aut in libertate ecclesiastica [1] de substi-
» tuendo canonice episcopo in episcopatu Magalonensi ei contradictor
» extiterit, non valeat vendicare quod injuste repetit, sed persolvat
» mulctam, quam sancta lex Romana, per Theodosium, Arcadium et
» Honorium promulgata, decrevit, et insuper ecclesiastice subjaceat
» discipline, quam, velut sacrilegus et sancte Ecclesie destructor,
» incurrit. Feci autem predictam donationem de comitatu et episco-
» patu ego Petrus comes, vice Beati Petri et Romani pontificis, in
» manu Petri, Albanensis episcopi, Romani legati, et Gothofredi,
» Magalonensis episcopi, per investituram annuli mei, et Frotardi,
» abbatis Thomeriarum, anno Incarnationis MLXXXV, indictione VIII,
» V° cal. mensis maii.

» Actum per manum Stephani. Signum Dalmatii †. Signum Ray-
» mundi †. Signum Pontii de Montlaur †. Petrus signavit. Adalmodis
» comitissa confirmavit. Signum archidiaconi †. Raymundus comes,
» filius ejus, firmavit. Isti omnes, ex precepto comitis, firmaverunt
» ante altare Sancti Petri. Testes Orgerius archidiaconus et Deodatus
» canonicus. Testis Gothofredus episcopus, in cujus manu factum
» est [2]. »

Anno MLXXXVIII°, Urbanus papa II, pontificatus sui anno primo, concessit dicto Gothofredo, et ejus successoribus, totum jus quod dictus comes Substantionensis sibi resignaverat in episcopatu Magalonensi. Concessit eidem etiam episcopo, et ejus successoribus, insistere ut clerici [3] ad canonicam et religiosam vitam convertantur, arguendo, obsecrando et increpando.

Anno MXC°, dictus Gothofredus episcopus dedit in feudum monasterio Gellonensi, alias vocato Sancti Guillermi de Desertis, castrum

[1] *In libertate Ecclesie.* P.

[2] Cf. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 349, et *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 63 v°.

Digitized by Google

» des évêques de Maguelone, que sa revendication demeure sans effet, » comme injustement formulée. Qu'il subisse, en outre, la peine prescrite » par la sainte loi romaine, promulguée par Théodose, Arcadius et » Honorius, et qu'il encoure de plus le châtiment dont l'Église menace » ceux qui se rendent coupables envers elle de sacrilège ou de tentative » de destruction.

» J'ai fait la présente donation dudit comté et évêché, moi le comte » Pierre, au lieu et à la place de Saint Pierre et du pontife de Rome, » entre les mains de Pierre, évêque d'Albano, légat romain, et de » Godefrid, évêque de Maguelone, que j'ai investis par mon anneau, » et de Frotard, abbé de Thomières, l'an de l'Incarnation 1085, indiction » 8, le cinq avant les calendes du mois de mai.

» Fait par la main d'Étienne. Signature de Dalmas †. Signature de » Raymond †. Signature de Pons de Montlaur †. Pierre a signé. La » comtesse Almodis a confirmé. Signature de l'archidiacre †. Le comte » Raymond, son fils, a confirmé. Tous les susnommés ont, par l'ordre » du comte, apposé le sceau de leur corroboration devant l'autel de » Saint-Pierre. Témoins, Ogier archidiacre, et Déodat chanoine. » Témoin, Godefrid, évêque, dans la main duquel a été remise la » donation. »

L'an 1088, le pape Urbain II, la première année de son pontificat, concéda audit Godefrid et à ses successeurs tout le droit que ledit comte de Substantion lui avait résigné dans l'évêché de Maguelone. Il autorisa aussi le même évêque et ses successeurs à insister, par tous les moyens, raisonnements, prières ou semonces, pour contraindre les clercs à se ranger à la vie canonique et religieuse.

L'an 1090, ledit évêque Godefrid donna en fief au monastère de Gellone, autrement appelé Saint-Guillem des Déserts, la châtellenie de Saint-Martin de Londres, en s'y réservant, néanmoins, certains droits.

[3] *Insisterent clerici.* P.

Digitized by Google

Sancti Martini de Londris, retentis quibusdam juribus [1]. Item confirmavit abbati et monachis de Psalmodio ecclesias de Celesio, de Sancta Columba, de Sulsinis, et de Mutationibus, retenta sibi quarta parte.

Item, anno MCI°, Pontius Jordani dedit bona sua sibi et Sancto Petro [2].

Anno MCI°, dedit canonie ecclesiam Sancti Dionysii de Genesteto, et ecclesias de Castronovo, Sancti Martini de Crecio, Sancte Eulalie de Veyruna.

GALTERIUS.

Galterius successit Gothofredo, anno MCX° [3]; unde versus :

Illi Galterius succedit, filius ejus,
Filius obsequio, filius officio.
Doctus et astutus, per versus [4] clarus, acutus,
Magnus consilio, magnus et eloquio;
Corpore sincerus, et relligione severus,
Impatiens sceleris, compatiens miseris.
Norme cultores, et nostros auxit honores.
Crevit thesaurus, fabrica, fama, domus.
Inde sequens tristi vestigia sorte magistri,
Interiit, positus quo pater ante suus [5].

Vixit in episcopatu annis XXIII, mensibus VIII, diebus XXII. Obiit anno MCXXXIII°, VIII° idus decembris.

Hic religioni et ordini magnam operam dedit. Caput ecclesie

[1] Voy. Pièces justificatives, Document VI.

[2] Voy. *ibid.*, Document VII.

[3] Date contestée par le *Gallia christiana* (VI, 744 et 745), qui lui substitue 1103 ou 1104.

[4] Que d'embarras n'a pas causé la réunion de ces deux mots en un seul mot! La prétendue *perversité* qu'on s'effrayait d'y voir, se réduit, quand on les sépare, à la constata-

Digitized by Google

Il confirma de plus à l'abbé et aux moines de Psalmodi la possession des églises de Cécélès, de Sainte-Colombe, de Saussines, et de Mudaison, avec rétention du quart.

L'an 1101, Pons Jourdain donna ses biens à l'évêque Godefrid et à Saint-Pierre.

La même année 1101, Godefrid fit donation à la communauté de ses chanoines, de l'église de Saint-Denis de Ginestet, ainsi que des églises de Castelnau, de Saint-Martin du Crès, de Sainte-Eulalie de La Vérune.

GALTIER.

Galtier succéda à Godefrid, l'an 1110, ce que relatent certains distiques, dont voici le sens :

« A Godefrid succède Galtier, son fils quant au respect, son fils quant » aux fonctions, docte et habile, célèbre par ses vers et par la finesse » de son esprit, grand dans le conseil, grand aussi par la parole, pur » de corps, et sévère de religion, sans pitié pour le crime, compatis- » sant pour la misère, zélé pour l'observation de la règle et pour notre » prospérité temporelle. Sous ses auspices se sont accrus le trésor, la » fabrique, la renommée, les bâtiments de notre résidence canoniale. » Ayant entrepris, à l'exemple de son maître infortuné, la visite des » lieux saints, il y mourut comme lui, et comme lui y eut sa sépulture.»

Son épiscopat a été de vingt-trois ans, huit mois et vingt-deux jours. Il est décédé en 1133, le 8 avant les ides de décembre (6 décembre).

Galtier a beaucoup fait pour notre communauté, en même temps que

tion d'un talent de versificateur, aujourd'hui peu appréciable, en l'absence des poésies auxquelles il y est fait allusion. — Le manuscrit de Carpentras lui même donne *perversus*, et Peiresc l'a laissé passer sans annotation.

[5] Cette fin de l'épiscopat de Galtier n'est pas plus inattaquable, historiquement, que celle de l'épiscopat de Godefrid. Voy. *Gall. christ.*, VI, 744 et 747.

Digitized by Google

Magalonensis ruinosum fulcivit. Turrim Sancti Sepulchri, cellarium, refectorium et dormitorium a fundamentis fecit. Calicem aureum, ponderis IIII^or marcharum, crucem auream et argenteam, cappas, planetas, tunicas, dalmaticas, pallia serica et aurea, libros et alia ornamenta pretiosa eidem ecclesie contulit. Ecclesias de Sancto Bricio et de Laureto communie donavit [1].

Anno MCXVIII°, Ademarus de Montearnaldo gurpivit eidem episcopo ecclesiam de Sestayranicis.

Anno MCXXII°, recepit gurpitionem ecclesie de Casaveteri.

Anno MCXXV°, recepit recognitionem castri de Gijano [2].

Anno MCXXVIII°, cal. maii, confirmavit edificationem ecclesie de Murlis, constructam miraculose per Johannem quemdam presbyterum ignotum, et anniversarium pro ipso presbytero instituit, annis singulis, in dicta ecclesia celebrari, prout in quadam scriptura antiqua dicte ecclesie continetur [3].

RAYMUNDUS.

Raymundus primus successit Galterio, anno MCXXXIII. Vixit in

[1] Emprunté à l'ancienne Chronique de Maguelone, que j'ai précédemment éditée, dans les Memoires de la Société archéologique de Montpellier.

[2] Voy. Pièces justificatives, Document VIII.

[3] Ici s'arrête, dans la *Nova bibliotheca manuscriptorum librorum* de Philippe Labbe, la Chronique d'Arnaud de Verdale. — Labbe y ajoute en italique ce qui suit : « *Nec plura reperi in exemplari meo, quamplurimis mendis infecto, quæ harum rerum curiosus per otium conferet, emendabitque ad amussim clarissimi domini Petri Garielis, qui ante aliquot annos Tolosæ edidit Seriem præsulum Magalonensium et Monspeliensium, variis Guillelmorum Monspelii dominorum, comitum Melgoriensium, regum Majori-*

Digitized by Google

pour la religion. Il a consolidé le chevet de l'église de Maguelone, qui menaçait ruine. Il a construit en entier la tour du Saint-Sépulcre, le cellier, le réfectoire et le dortoir. Il a enrichi la même église d'un calice d'or, du poids de quatre marcs, d'une croix d'or et d'argent, de chapes, de chasubles, de tuniques, de dalmatiques, d'ornements divers de soie et d'or, de livres et d'autres choses précieuses. Il a, en outre, donné à la communauté les églises de Saint-Brès et de Lauret.

L'an 1118, Adémar de Montarnaud délaissa au même évêque l'église de Saturargues.

L'an 1122, il reçut, au même titre, l'église de Cazevieille.

L'an 1125, il reçut la reconnaissance du fief de Gigean.

L'an 1128, le jour des calendes de mai (1er mai), il confirma de son suffrage la construction de l'église de Murles, que venait de bâtir miraculeusement certain prêtre, nommé Jean, dont on ne sait rien d'ailleurs, et, par reconnaissance, prescrivit pour ce prêtre la célébration d'un anniversaire, ainsi que le relate un vieux document, conservé dans cette église.

RAYMOND.

Raymond 1er succéda à Galtier en 1133. Son épiscopat fut de trente-

censium, Aragonicorum, et Gothorum historiis locupletatam, et per annorum ordinem digestam Neque tamen sic omnia adeo diligenter demessuit, ut non liceat ex hoc quamvis sterili agello spicum aliquod non inutile identidem colligere, ac levi manipulo ditare, vel monasticam, vel episcopalem historiam. At de his jam satis » (Labbe, Nova Bibliotheca manuscriptorum librorum, I, 793-802).

Là s'arrête également l'extrait des continuateurs de D. Bouquet, dans les *Scriptores rerum gallic. et francic.*, XII, 367-371, conforme au texte de Labbe. Mon édition prolonge, conséquemment, de deux siècles le contenu de notre Chronique Maguelonaise.

Digitized by Google

episcopatu annis XXXIII, mensibus III, diebus X. Obiit anno MCLXVI, II° cal. januarii [1].

Hic, dum vixit, religioni et ordini navavit magnam operam, et ecclesiam Magalonensem multis modis ampliavit. Capitulum Magalonense a fundamentis construxit; cisternam etiam fecit, et turrim Sancti Sepulchri a muris superius consummavit, et turrim Sancte Marie similiter a muris superexaltavit [2], et turrim Coquine a fundamentis edificavit. Altare Sancti Petri, et cathedram episcopalem retro ipsum, ac lavatorium claustri superioris, similiter fecit, et cortinale ac portalia, et murum quo clauditur cimeterium laïcorum, domum molendini, et in qua reconduntur lecti lignei, domum conversorum, domum in qua recipiuntur equi, juxta pontem. Ecclesias Sancti Desiderii et de Molinis, ac honorem Guillermi Hebrardi de Coconeto communie dedit. Libris, calicibus, et diversis pretiosis ornamentis ecclesiam Magalonensem ditavit [3].

Anno MCXXXVII°, fecit compositionem cum militibus de Gijano [4].

Anno MCXL°, fecit quamdam compositionem cum Guillermo de Montepessulano, super castro de Palude [5].

Anno MCXLIX°, emit feudum, quod tenebat ab eo Bernardus Aranfredi, in parochia Sancti Dionysii de Montepessulanello.

Anno MCLV°, et mense aprilis, Adrianus papa IIII^us^ confirmavit

1 Encore une date inexacte. Raymond 1^er^ était déjà évêque de Maguelone en 1129, comme le prouve la mise de sa signature au contrat de mariage du seigneur de Montpellier Guillem VI, qui épousa, au mois d'août de cette année-là Sibylia de Mataplane. (*Gall. christ.* VI, 748.) Son successeur, Jean de Montlaur, siégeait, à son tour, dès 1158; ce qui réduit à vingt-neuf ans les trente-trois ans assignés par Arnaud de Verdale à la durée de l'épiscopat de Raymond 1^er^.

2 *A muris superius exaltavit.* P.

Digitized by Google

trois ans, trois mois, et dix jours. Sa mort eut lieu en 1166, le deuxième jour avant les calendes de janvier (31 décembre).

Cet évêque déploya, durant toute sa vie, beaucoup d'activité au profit de la religion et de notre établissement canonial, et travailla de maintes façons à accroître l'importance de l'Église de Maguelone. Il édifia la salle capitulaire de cette église, de la base au sommet; il fit creuser la citerne, surélever la tour du Saint-Sépulcre et la tour de Sainte-Marie, construire en entier la tour de la Cuisine. On lui doit l'autel de Saint-Pierre, la chaire épiscopale placée derrière, le lavoir du cloître supérieur, le pourtour et les portes de l'enceinte claustrale, ainsi que la muraille servant de clôture au cimetière des laïques, la maison du moulin, celle où l'on remise les bois de lit, celle des convers, celle où s'abritent, près du pont, les chevaux des arrivants. La communauté tient, en outre, de lui les églises de Saint-Drézéry et de Molines, de même aussi que le fief de Guillem Hébrard de Coconet. Raymond dota, de plus, l'Église de Maguelone de livres, de calices et de divers ornements de prix.

L'an 1137, il conclut un arrangement avec les chevaliers de Gigean.

L'an 1140, il en fit un autre avec Guillem de Montpellier, au sujet du château de Lattes.

L'an 1149, il acheta le fief que tenait de lui Bernard Aranfred, dans la paroisse de Saint-Denis de Montpelliéret.

L'an 1155, au mois d'avril, le pape Adrien IV confirma nominativement au même évêque toutes les possessions, châteaux, localités

[3] *Decoravit P.* — Tout cela est, de nouveau, emprunté à l'ancienne Chronique de Maguelone.

[4] Voy. Pièces justificatives, Document IX.

[5] Voy. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, 50. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 113, et Reg. 5, fol. 130.

Digitized by Google

eidem episcopo nominatim omnes possessiones, castra, loca et jura, tunc eidem Ecclesie et episcopatui acquisita [1].

Anno MCLVI°, Ludovicus, rex Francie et imperator, confirmavit eidem nominatim castra, loca et jura, que tenebat [2].

Anno MCLVII°, acquisivit multas possessiones, in parochia Sancti Dionysii de Montepessulanello [3].

Anno MCXLVI°, certi nobiles Sancti Salvatoris de Montilis gurpiverunt dicto domino Raymundo, Magalonensi episcopo, medietatem decimarum, primitiarum et oblationum, quas habebant in dicta parochia et ecclesia de Montilis.

Anno MCXLIIII°, fecit unam longam compositionem cum canonicis Magalone, que est scripta in legendario parochiali ecclesie Villenove, qui incipit *In proverbiis Salomonis*, et finit *In epistola B. Pauli ad Romanos*, in septimo folio ultimi quaterni dicti legendarii [4].

JOHANNES DE MONTELAURO.

Johannes de Montelauro, canonicus Magalonensis, castri de Montelauro, Magalonensis diocesis, primus hujus nominis, successit Raymundo primo, circa annum MCLVIII; et tempore electionis sue, prout reperimus in quadam Chronica antiqua, que est in archivo

[1] Cette bulle confirmative d'Adrien IV avait été précédée d'une autre bulle analogue du pape Anastase IV, du 4 avant les ides de décembre (10 décembre) 1153. Voy. *Gall. christ.*, VI, 751, et Instrum. 357. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 275 v°, et Reg. F, fol. 174 v°; *Privilèges de Maguelone*, fol. 28. et *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines.*

[2] Le diplôme ici indiqué de Louis VII porte la date du 5 avant les ides de février (9 février) 1155. Mais, comme l'année y est celle de l'Incarnation, cette date représente en réalité 1156 de l'ère de la Nativité. (Voy. *Gall. christ.*, VI, 751, et Instrum. 357.) C'est

Digitized by Google

diverses, et droits particuliers, dont jouissaient alors l'église et l'évêché de Maguelone.

L'an 1156, Louis, roi de France et empereur, confirma aussi au même évêque nominativement les châteaux, localités et droits qui lui appartenaient.

L'an 1157, Raymond acquit nombre de possessions dans la paroisse de Saint-Denis de Montpelliéret.

L'an 1146, certains nobles de Saint-Sauveur de Montels abandonnèrent audit seigneur Raymond, évêque de Maguelone, la moitié des dîmes, des prémices et des offrandes, auxquelles ils avaient droit dans ladite paroisse et église de Montels.

L'an 1144, Raymond fit une longue transaction avec les chanoines de Maguelone, qui se trouve couchée dans le légendaire paroissial de l'église de Villeneuve, commençant par les mots *In proverbiis Salomonis*, et finissant par ceux-ci: *In epistola B. Pauli ad Romanos*, au septième feuillet du dernier cahier dudit registre.

JEAN DE MONTLAUR.

Jean de Montlaur, chanoine de Maguelone, originaire de Montlaur, du même diocèse, le premier de ce nom, succéda à Raymond I[er], vers 1158. Au moment de son élection, ainsi que nous l'avons lu dans une vieille chronique, que conservent nos archives épiscopales, se produisit

le plus ancien diplôme royal, concernant l'Église de Maguelone, que renferment nos archives, après celui de Louis le Débonnaire du 15 mars 819. L'autorité des monarques Capétiens s'y affirme déjà, d'une manière très-accentuée, au profit de leurs droits sur cette partie du littoral de la Méditerranée. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 97, et Reg. D, fol. 296; Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, 75 et 84.

[3] Voy. Pièces justificatives, Document X. — [4] Voy. *ibid.*, Document XI.

Digitized by Google

episcopali, fuit magna dissensio in Capitulo, super nova creatione prepositi; et, cum magna pars canonicorum [1], filii Belial, ut refert Chronica, nolentes esse sub jugo et disciplina sui episcopi, vociferando clamaverunt, quod nullo modo fieret electio episcopi, nisi fieret [2] electio prepositi, licet due partes et amplius nollent prepositum habere; tamen, ad vitandum scandalum, fuit per totum Capitulum definitum, quod crearetur novus prepositus, salvis in omnibus dignitate episcopali et dignitate prioris majoris, et quod nullo modo se de spiritualibus intromitteret, et quod haberet et gubernaret domum vocatam Communia, et ageret ac defenderet causas Communie, et intromitteret se de temporalibus ad domum Communie pertinentibus. Et tunc fuit electus in episcopum hic Johannes primus, et in prepositum fuit electus Bernardus [3].

Hujus Johannis tempore, Alexander papa III^us^ declaravit questionem subortam inter ipsum Johannem episcopum et Fulcrandum prepositum, super provisione beneficiorum, per canonicos Magalonenses gubernari solitorum, quam declarationem Celestinus papa III^us^ postea, circa annum MCLXXX, confirmavit [4].

Item dictus Alexander papa declaravit questionem subortam inter dictos episcopum et prepositum, super custodia munitionis Magalonensis, quam etiam Honorius papa III^us^ postea confirmavit.

Item etiam Alexander papa declaravit potestatem et jurisdictionem civilem, regularem et criminalem, quam habet episcopus super dictos canonicos [5].

[1] *Capituli canonicorum.* C.

[2] *Nisi fuerit.* C.

[3] Nouvel emprunt à l'ancienne Chronique de Maguelone, que j'ai naguère publiée. — Le Bernard ici mentionné paraîtrait avoir appartenu à la famille des Gaucelins de Lunel. Il eut pour successeur dans la prévôté de Maguelone Fulcrand, signalé au paragraphe qui suit.

Digitized by Google

au sein du chapitre un profond désaccord, au sujet de la nouvelle institution d'un prévôt. Une grande partie des chanoines, se refusant, en vrais fils de Bélial, comme les caractérise cette chronique, à vivre sous le joug et la discipline de leur évêque, se mirent à crier avec une sorte de fureur, qu'à aucun prix ils n'éliraient d'évêque, qu'autant qu'on nommerait un prévôt. Plus des deux tiers, toutefois, ne voulaient pas de prévôt. On finit par s'entendre, pour éviter un scandale, sur l'opportunité de nommer un prévôt, en réservant en toutes choses la dignité de l'évêque et celle du grand-prieur. On convint que ce prévôt aurait l'administration de la communauté, et qu'il en défendrait judiciairement les intérêts, mais que, tout en vaquant aux soins du temporel de la maison, il ne se mêlerait en rien du spirituel. Alors fut élu évêque ce Jean I[er], et en même temps Bernard fut nommé prévôt.

Sous ce Jean I[er], le pape Alexandre III trancha le litige survenu entre ce même évêque et le prévôt Fulcrand, au sujet de la collation des bénéfices qu'avaient coutume d'administrer les chanoines de Maguelone. Cette décision pontificale fut plus tard confirmée, vers l'an 1180, par le pape Célestin III.

Le même pape Alexandre résolut la question soulevée entre ledit évêque et ledit prévôt, concernant la garde du fort de Maguelone, autre décision que confirma, par la suite, le pape Honorius III.

Le pape Alexandre détermina également les limites de l'autorité et de la juridiction civile, régulière et criminelle, exercée par l'évêque sur ses chanoines.

[4] Date fausse, le pontificat de Célestin III n'ayant commencé qu'en 1191. Le copiste aura dû mal lire ou mal écrire, sans vérifier. La vraie date est le 22 avril 1196. — Voy. le groupe de Documents coté XII.

[5] Voy. Pièces justificatives, Document XIII. — Consulter, pour ces conflits et ces transactions, ma monographie de 1869, intitulée *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*.

Digitized by Google

Anno MCLVIIII°, dictus Alexander confirmavit nominatim ecclesias per episcopos donatas canonicis, et multa alia bona, ad canonicos pertinentia.

Anno MCLXII°, de mense julii, fuit concorditer inter dictos Johannem et Bernardum prepositum concordatum, et per Alexandrum papam IIIum confirmatum, quod prepositus possit ordinare cellarium Magalone procuratorem communis mense, et instituere custodes in pannis et lectisterniis mortuorum, cum consilio tamen episcopi et sanioris partis Capituli: item, quod, vacantibus ecclesiis ad communitatem pertinentibus, prepositus habeat custodiam earum, donec consilio episcopi, prepositi, et sanioris partis Capituli, persona idonea fuerit constituta; et quedam alia.

Anno MCLXIII°, fuit facta alia compositio inter dictos episcopum et prepositum, de qua habetur in archivis, sive in archivo episcopali, publicum instrumentum [1].

Anno MCLXVIII°, Fulcrandus prepositus obligavit Capitulum ad faciendum anniversarium, pro anima dicti Johannis episcopi, prout in instrumento continetur, quod est in dicto archivo [2].

Anno MCLXIX°, idem Johannes episcopus donavit dicto Fulcrando et Capitulo ecclesias de Lunelloveteri et de Salsano, retentis synodis et episcopalibus juribus, et pro cartone in ecclesia de Lunello XVI sextariis frumenti et XXIIII sextariis ordei, et in ecclesia de Salsano X sextariis.

Anno MCLXVIII°, idem fecit compositionem cum domino Agantici, super clave et custodia cloquerii ecclesie dicti loci, et quibusdam aliis, de quibus prior dicti loci habet publicum instrumentum [3].

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XIV.

Digitized by Google

L'an 1159, ledit Alexandre confirma en détail les donations d'églises précédemment faites par les évêques de Maguelone aux chanoines, et leur assura la propriété de leurs autres biens, dès-lors nombreux.

L'an 1162, au mois de juillet, eut lieu entre ledit évêque Jean et le prévôt Bernard, un accord que ratifia le pape Alexandre III, par lequel il fut établi que le prévôt pourrait confier au cellérier de Maguelone le soin de la table commune, et instituer des gardiens préposés à la surveillance des draps et lits mortuaires, en prenant toutefois l'avis de l'évêque et de la meilleure partie du chapitre. Il fut également réglé, entre autres choses, que les églises dépendantes de la communauté seraient, en cas de vacance, sous la juridiction du prévôt, jusqu'à ce que celui-ci, de concert avec l'évêque et le chapitre, eût trouvé des sujets capables d'en recevoir la direction.

L'an 1163, se fit une autre transaction entre ledit évêque et ledit prévôt, dont l'acte officiel est conservé dans les archives épiscopales.

L'an 1168, le prévôt Fulcrand fit contracter au chapitre l'obligation d'un anniversaire pour l'âme dudit évêque Jean, comme le relate un document des mêmes archives.

L'an 1169, le même évêque Jean donna audit Fulcrand et au chapitre les églises de Lunel-Viel et de Saussan, en y retenant les droits synodaux et épiscopaux, et, à titre de redevance en nature, seize setiers de froment et vingt-quatre setiers d'orge sur l'église de Lunel, et dix setiers sur l'église de Saussan.

L'an 1168, le même évêque conclut un arrangement avec le seigneur de Ganges, au sujet de la clef et de la garde du clocher de l'église, et sur divers autres articles. Le prieur dudit lieu en a l'acte officiel.

[2] Voy. Pièces justificatives, Document XV.

[3] Voy. *ibid.*, Document XVI.

Digitized by Google

Anno MCLXV°, de mense julii, Pontius, Narbonensis archiepiscopus, Aldebertus, Nemausensis episcopus, et Gaucelinus, Lodovensis episcopus, arbitri per dictos Johannem episcopum et B. Gaucelinum prepositum electi, declaraverunt quod oblationes, que ad manum episcopi apud Magalonam offeruntur, usque ad sex denarios sint sacriste, et ultra sint episcopi : item, quod episcopus habeat bannum in toto castro de Villanova et toto ejus terminio, nunc et in futurum ; in dominio facientes excoli, episcopus habeat tantum proclamationem et coercitionem [1].

Anno MCLXXX°, fecit compositionem cum abbate Vallismagne, Cisterciensis ordinis, super decimis possessionum, quas habent in diocesi Magalonensi [2].

Anno MCLXIII°, fuit facta compositio inter ipsos episcopum et prepositum, quod omnes justitie de Villanova pertineant ad episcopum, sed liceat preposito debita et usatica sua ab omnibus suis exigere, et controversias civiles suorum hominum terminare, et quedam alia [3].

Anno MCLXVIII°, fuit facta inter eosdem compositio, quod episcopus possit recipere de libris armarii, sub certa forma, et quedam alia [4].

Anno MCLXIII° [5], III idus aprilis, que fuit IIII^a feria post Pascha, Alexander papa III^us, pontificatus sui anno quarto, cum certis cardinalibus et prelatis appulit Magalonam, et stetit ibi tribus diebus, et sexta feria dedicavit majus altare in ecclesia Magalone, in honorem apostolorum Petri et Pauli ; et exinde ivit versus Franciam, ad refor-

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XVII.
[2] Voy. *ibid.*, Document XVIII.
[3] Répétition d'un article déjà mentionné plus brièvement.

Digitized by Google

L'an 1165, au mois de juillet, Pons, archevêque de Narbonne, Aldebert, évêque de Nimes, et Gaucelin, évêque de Lodève, choisis pour arbitres par ledit évêque Jean et par le prévôt Bernard Gaucelin, stipulèrent que les offrandes faites à Maguelone en faveur de l'évêque seraient dévolues au sacristain jusqu'au taux de six deniers, et que l'excédant en reviendrait à l'évêque, si la somme dépassait ce maximum. Ils prononcèrent aussi que l'évêque aurait droit de ban à Villeneuve et dans tout le territoire de Villeneuve, mais qu'il ne l'aurait qu'à titre de simple publication et de coercition sur les domaines dont il se bornerait à partager la juridiction.

L'an 1180, l'évêque Jean de Montlaur transigea avec l'abbé de Valmagne, de l'ordre de Cîteaux, touchant les dîmes de leurs possessions respectives dans le diocèse de Maguelone.

L'an 1163, ledit évêque et le prévôt conclurent un accord, par lequel, entre autres arrangements, ils réglèrent que toutes les justices de Villeneuve appartiendraient à l'évêque, mais qu'il serait néanmoins permis au prévôt de revendiquer auprès de tous ses débiteurs les redevances auxquelles il a droit, et de juger les causes civiles de ses hommes.

L'an 1168, eut lieu entre le même évêque et le même prévôt une autre composition, dont un des principaux articles est celui qui autorise le prélat à emprunter, moyennant certaines conditions, les livres de la bibliothèque de Maguelone.

L'an 1163, le troisième jour avant les ides d'avril (11 avril), qui était la quatrième férie après Pâques, le pape Alexandre III, la quatrième année de son pontificat, débarqua à Maguelone avec divers cardinaux et prélats, et y demeura trois jours. Il y dédia, le vendredi, sixième férie, le grand autel de la cathédrale, en l'honneur des apôtres Pierre et Paul ;

[4] Voy. Pièces justificatives, Document XIX.

[5] A rectifier en 1162. Voy. *Gall. christ.*, VI, 753. Cf. Jaffé, *Reg. Pont. Rom.*, p. 685, Berol. 1851. — En 1163, le jour de Pâques tombait le 24 mars.

Digitized by Google

mandam pacem inter reges Francie et Anglie, et ad animandos eos contra Octavianum schismaticum, qui temere sedem Romanam usurpaverat.

Hic vixit in episcopatu annis XXVIII, mensibus VIII, diebus XII[1].

Anno MCLXXXI°, recepit recognitionem salinarum de Camponovo a Raymundo et Johanne de Flexis.

RAYMUNDUS GAUCELINI.

Raymundus Gaucelini. — Reperitur quod sedebat anno Domini MCLXXXI°. Sed aliqua gesta sua non potuimus reperire. Videtur tantum tenuisse episcopatum novem annis, cum Guillermus Raymundi fuerit electus anno MCXC°.

GUILLERMUS RAYMUNDI.

Guillermus Raymundi, primus hujus nominis, canonicus Magalone, successit domino Johanni de Montelauro, electus anno MCXC°. Vixit in episcopatu annis VI, mensibus IIII^or, diebus XII. Obiit VI cal. febroarii.

Anno MCXC°, II° mensis novembris, compromisit cum Guidone, preposito Magalonensi, super multis questionibus, super constructione munitionis castri Villenove et discursu veteris gazillani, seu

[1] Nouvelle supputation à redresser. Jean de Montlaur 1^er, dès 1158 évêque de Maguelone, le fut jusqu'en 1190, ce qui lui donne trente-deux ans d'épiscopat. Aussi les meilleurs critiques n'hésitent-ils pas à supprimer de la liste de nos évêques le Raymond Gaucelin qu'y a gratuitement intercalé Arnaud de Verdale, et à reconnaître Guillaume Raymond

Digitized by Google

puis se dirigea vers la France, en vue d'y rétablir la paix entre le roi de France et le roi d'Angleterre, pour pouvoir ensuite les exciter à agir contre le schismatique Octavien, qui avait, par une téméraire usurpation, envahi le siège de l'Église de Rome.

Jean de Montlaur fut évêque pendant vingt-huit ans, huit mois et douze jours.

En 1181, il reçut la reconnaissance des salines de Campnau, que lui firent Raymond et Jean de Fleix.

RAYMOND GAUCELIN.

Raymond Gaucelin se rencontre comme ayant occupé le siège épiscopal de Maguelone l'an du Seigneur 1181; mais nous n'avons pu retrouver aucun de ses actes. Il paraît seulement avoir été évêque pendant neuf ans, attendu que Guillaume Raymond fut élu en 1190.

GUILLAUME RAYMOND.

Guillaume Raymond, le premier de ce nom, chanoine de Maguelone, succéda au seigneur Jean de Montlaur. Il fut élu évêque en 1190, et le demeura durant six ans, quatre mois et douze jours. Il mourut le 6 avant les calendes de février (27 janvier).

L'an 1190, le 2 du mois de novembre, il fit un compromis avec Gui, prévôt de Maguelone, sur plusieurs questions, notamment sur la construction des défenses de Villeneuve et sur le lit du vieux gazillan ou

comme successeur immédiat de Jean de Montlaur. Arnaud de Verdale avoue lui-même, du reste, n'avoir pu découvrir, touchant ce prétendu Raymond Gaucelin, aucun acte, et il ajoute que Guillaume Raymond succéda à Jean de Montlaur: « *Guillermus Raymundi, primus hujus nominis,... successit domino Johanni de Montelauro.* »

Digitized by Google

cloace dicti loci, ac spatio inter muros et domos ville predicte; super decimis animalium, hortorum, vinearum et prediorum episcopi, que habet in decimaria Villenove, jurisdictione hominum dicti loci, piscationibus, salinis, indumentis episcopi, et quibusdam aliis articulis; qui articuli fuerunt per arbitros declarati; et per Celestinum papam III^um^ ipsa fuit declaratio confirmata.

Anno MCXCVII°, XVIII cal, maii [1], Innocentius papa III^us^ dedit dicto domino Guillermo episcopo in feudum comitatum Melgorii, cum bulla plumbea, sub his verbis :

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri » Guillermo, episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam bene- » dictionem.

» Apostolice Sedis benignitas provide pensans merita singulorum, » iis quos sibi fideles specialiter invenit et devotos, specialem con- » suevit gratiam exhibere, ut et ipsi grata sue devotionis premia se » gaudeant accepisse, ac alii ad ejus obsequia, eorum exemplo, merito » provocentur. Hinc est, quod, devotioni quam tu et Magalonensis » Ecclesia, retroactis temporibus, ad apostolicam Sedem noscimini » habuisse, ac habere in futurum speramini, attendentes, comitatum » Melgorii, sive Montisferrandi, qui ad jus et proprietatem Romane » Ecclesie noscitur pertinere, cum omnibus pertinentiis ejus, in » feudum concedimus tibi, ac successoribus tuis, sub annuo censu » viginti marcharum argenti, nobis et successoribus nostris, in festo » Resurrectionis Dominice, persolvendo, salvo nihilominus alio » censu, quem pro alia causa Ecclesie Romane debetis; ita quod tu » et successores tui nobis et successoribus nostris fidelitatem propter » hoc specialiter facietis, et per Romanam duntaxat Ecclesiam

[1] Le 18 avant les calendes de mai correspond à notre 14 avril 1215, étant donnée la date de la dix-huitième année du pontificat d'Innocent III. Ce pontificat a historiquement

Digitized by Google

cloaque dudit lieu ; sur l'intervalle à ménager entre les murailles d'enceinte et les maisons particulières ; sur les dîmes des animaux, des jardins, des vignobles ou métairies possédés par l'évêque dans la dîmerie de ladite localité ; sur la juridiction de ses habitants ; sur les pêcheries, les salines, les vêtements de l'évêque, et sur divers autres articles, qu'eurent à régler les arbitres. Leur décision fut ensuite confirmée par le pape Célestin III.

L'an 1197, le 18e jour avant les calendes de mai (14 avril), le pape Innocent III donna en fief audit seigneur évêque Guillaume le comté de Melgueil, par une bulle scellée en plomb, et ainsi conçue :

« Innocent évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère Guillaume, évêque de Maguelone, salut et benédiction apostolique.

» La bénignité du Siège apostolique, qui pèse les mérites de chacun, est dans l'usage de traiter avec une grâce spéciale ceux qu'elle lui reconnaît spécialement fidèles et dévoués, afin qu'eux-mêmes aient lieu de se réjouir de se voir récompensés de leur dévouement, et que les autres se sentent animés par leur exemple à se piquer de zèle envers le Saint-Siège. Nous donc, ayant égard au vigilant respect que vous avez témoigné précédemment, vous et l'Église de Maguelone, au Siège apostolique, et sur le maintien duquel nous comptons, nous vous concédons en fief, à vous et à vos successeurs, le comté de Melgueil, avec toutes ses dépendances, actuellement possédé en alleu par l'Église Romaine, à condition néanmoins que vous nous paierez chaque année, à nous et à nos successeurs, à la fête de la Résurrection du Seigneur, un cens de vingt marcs d'argent, — en dehors de l'ancien cens que vous devez déjà pour une autre raison à l'Église Romaine. A ce titre, vous nous ferez, vous et vos successeurs, à nous et à nos successeurs, un serment spécial de fidélité. Vous reconnaîtrez tenir ce

commencé le 8 janvier 1198. Ce n'est donc pas à Guillaume Raymond que peut se rapporter ce groupe de faits, mais à Guillaume d'Autignac. Il y a ici confusion d'évêque et d'époque.

Digitized by Google

» ipsum recognoscetis et tenebitis comitatum, et de ipso facietis » guerram et pacem, ad mandatum ipsius: nec castrum Melgorii, » seu castrum Montisferrandi, cum sint comitatus caput ejusdem, » infeudare, seu quomodolibet alienare, ullatenus presumetis, » absque apostolice sedis licentia speciali; minora etiam feuda, que » ad ipsum pertinent comitatum, nulli concedetis omnino, extra » Magalonensem diocesim commoranti.

» Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre con- » cessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem » hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et » beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incur- » surum.

» Datum Laterani, XVIII° cal. maii, pontificatus nostri anno » octavo decimo. »

Quam infeudationem subsequenter Honorius III^us^, Gregorius VIIII^us^, Alexander IIII^us^, Clemens IIII^us^ et Gregorius X^us^ specialiter confirmarunt, prout in confirmatione dicti Gregorii X^i^ continetur.

Sane, quia posset in posterum ab aliquibus indevotis Ecclesie revocari in dubium qualiter dictus comitatus ad Romanam pervenit Ecclesiam, sciendum est quod comes Melgorii dudum ipsum comitatum in puram eleemosynam Romane Ecclesie contulit, prout in instrumento publico, in nostro archivo reperto, seriosius continetur, cujus tenor noscitur esse talis.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus » Sancti, etc. » — Retro quere inter gesta Gothofredi, quod ibi est scriptum: — cumque etiam res premissa, qualiter dictus comitatus prius ad Romanam, deinde ad Magalonensem Ecclesiam pervenerit, in quadam epistola domini Clementis pape quarti, serenissimo principi domino Ludovico, Francorum regi, transmissa, in dicto nostro archivo registrata, plenius explicatur; ideo ipsam, ad eternam rei

Digitized by Google

» comté de l'Église Romaine expressément, et vous obéirez à ses ordres, » en temps de guerre comme en temps de paix. Vous ne pourrez d'ailleurs » vous permettre d'inféoder ou d'aliéner d'aucune façon, sans une » autorisation formelle du Siège apostolique, le château de Melgueil, » non plus que celui de Montferrand, chefs-lieux l'un et l'autre du » même comté; et quant aux fiefs de moindre importance, dépendant » de ces deux centres, vous n'aurez le droit de les concéder abso- » lument à personne, dont le domicile serait hors du diocèse de » Maguelone.

» Défense à qui que ce soit d'enfreindre ou de violer témérairement » ces clauses de notre concession. Si quelqu'un entreprenait de le faire, » il encourrait, qu'il le sache bien, l'indignation du Dieu tout-puissant » et des saints apôtres Pierre et Paul.

» Donné à Latran, le 18e jour avant les calendes de mai, la 18e année » de notre pontificat. »

Cette inféodation reçut postérieurement la confirmation spéciale d'Honorius III, de Grégoire IX, d'Alexandre IV, de Clément IV et de Grégoire X, ainsi que le mentionne la bulle confirmative du même Grégoire X.

Comme, par la suite, il pourrait venir à l'esprit de quelques indévots de mettre en doute la manière dont a eu lieu la dévolution dudit comté à l'Église romaine, il est bon de consigner qu'il lui a été donné à titre de pure aumône, il y a longtemps, par le comte de Melgueil, ainsi qu'en fait foi et que le précise l'acte public trouvé dans nos archives, et dont voici la teneur :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du » Saint-Esprit, etc. » Voir plus haut, à l'épiscopat de Godefrid, où a déjà été rapporté le document.

Comme aussi l'historique de la double transmission dudit comté à l'Église romaine d'abord, puis à l'Église de Maguelone, est l'objet de détails circonstanciés dans certaine lettre du seigneur pape Clément IV, adressée au sérénissime prince, le seigneur Louis, roi des Français, et enregistrée dans nos archives, nous avons cru convenable, pour l'éternelle

Digitized by Google

memoriam, de verbo ad verbum, nihil remoto vel addito, hic duximus inserendam.

« Clemens episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo » filio Ludovico, regi Francorum illustri, salutem et apostolicam » benedictionem.

» Quia quidam ex ignorantia, quidam ex malitia veritatem interdum » sepeliunt, interdum quibusdam coloribus adulterinis obducunt, » ideo, Fili carissime, recte agis, si, quoties tibi aliqua referuntur, » quorum tamen expediat plenam habere notitiam, causam quam » nescis diligentius investigas, quia, sicut judicio cognita constant, » sic incognita casu. Sane, quod nuper a nobis tua Serenitas requi- » sivit, quid de comitatu Melgorii, quem venerabilis frater noster » Magalonensis episcopus possidet, sentiremus, cum tue Celsitudini » sit suggestum, quod vel tibi, vel dilecto filio Petro Peleti, domino » Alesti, vassallo tuo, fiat injuria, ad quod tibi breviter respon- » demus, prout constat ex vetustissimis apostolice sedis documentis. » Comitatus predictus feudum est Romane Ecclesie censuale, quod » juste tenuit, ut communiter dicitur, aliquo tempore bone memorie » Bertrandus comes, abavus dicti Petri. Sed et comites Tholosani » juste, ut ipsi dicebant, injuste, ut plurimi sentiebant, illum diversis » temporibus tenuerunt. Verum, cum comes Tholosanus, pater » quondam comitis Tholosani proxime jam defuncti, ex causis ad » judicium apostolicum, ratione fidei, pertinentibus, per felicis recor- » dationis Innocentium papam, predecessorem nostrum, terris suis » et honoribus privatus, suis meritis congruentem sententiam exce- » pisset, bone memorie Petrus de Benevento, subdiaconus, et notarius » predecessoris ejusdem, tunc in illis partibus Apostolice Sedis lega- » tus, comitatum predictum, quem idem comes eodem tempore » possidebat, ad jus Romane Ecclesie, sicut debuit, revocavit; quod » tempore procedente Raymundus Peleti, proavus dicti Petri, res- » titui sibi petiit a legato predicto; qui nolens, sicut nec debuit,

Digitized by Google

mémoire du fait, d'insérer ici en entier, sans y rien retrancher ni ajouter, cette même lettre: .

« Clément évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très-cher » fils en Christ Louis, roi illustre des Français, salut et bénédiction » apostolique.

» Il y a des hommes qui par ignorance, et il en est d'autres qui par » malice, ou enterrent la vérité, ou la défigurent en la revêtant de » couleurs fausses. Aussi faites-vous bien, très-cher fils, toutes les » fois qu'on vous rapporte des choses, au sujet desquelles il importe » d'être pleinement renseigné, d'en vérifier avec soin l'exactitude; car » on ne peut apprécier sainement que ce que l'on connaît à fond ; » l'inconnu ne conduit qu'à des jugements hasardés.

» Voici, puisque votre Sérénité nous a récemment demandé ce que » nous pensons, concernant le comté de Melgueil, que possède notre » vénérable frère l'évêque de Maguelone, attendu qu'on a insinué à votre » Hautesse que vous étiez à ce propos victime d'une injustice, en même » temps que notre cher fils Pierre Pelet, seigneur d'Alais, votre vassal, » notre réponse sommaire, telle que nous permettent de la formuler de » très-anciens documents, conservés dans les archives du Siège aposto- » lique.

» Le comté de Melgueil est un fief censuel de l'Église Romaine, qu'a » légitimement tenu d'elle, comme on le dit en général, pendant un » certain temps, le comte Bertrand, de bonne mémoire, trisaïeul dudit » Pierre. Les comtes de Toulouse l'ont aussi, à diverses époques, tenu » justement, comme ils disaient, injustement, selon beaucoup d'autres. » Mais le comte de Toulouse, père du comte mort en dernier lieu, ayant » été, pour des causes dont, à raison de la foi, le jugement appartient au » Siège apostolique, privé de ses terres et honneurs par notre prédéces- » seur le pape Innocent, d'heureuse mémoire, en vertu d'une sentence » dûment méritée, Pierre de Bénévent, de bonne mémoire, sous-diacre » et notaire de notredit prédécesseur, légat du Siège apostolique dans » cette région, ressaisit, au profit de l'Église romaine, le susdit comté, » alors possédé par le même comte. C'était son devoir; car Raymond

Digitized by Google

» eidem denegare justitiam, auditore sibi concesso, Guillermum,
» tunc Magalonensem episcopum, constituit, ad jus Romane Ecclesie
» defendendum : fuitque, in eodem negotio, eo usque processum,
» quod, lite contestata, fuit ex parte procuratoris exceptum, quod
» idem comitatus libram unam auri debebat annuatim Romane
» Ecclesie censualem, et erat de ipsius dominio, quam non solverat
» a multo tempore retroacto; quod quidem actor fuit de plano
» confessus : et nihilominus ad probandum jus suum, quod fuerat
» a procuratore negatum, testes produxit plurimos; sed, quicquid in
» causa fuerit, remansit negotium indecisum. Sed tempore sequenti,
» cum videret Romana Ecclesia dictum Raymundum intentionem suam
» in judicio non fundasse, quod etiam si fecisset, sibi prodesse non
» poterat, propter cessationem diutinam canonis annui non soluti,
» remque litigiosam non esse perpendens, quam sine speciali man-
» dato legatus memoratus non potuit deducere in judicio, dicto
» predecessori nostro placuit sepedictum comitatum Magalonensi
» episcopo, et suis successoribus, sub censu annuo, in feudum
» concedere; sicque ipse et ejus predecessores exinde pacifice pos-
» sederunt; hoc salvo, quod defunctus ultimo comes Tholosanus
» Melgorium et quedam castra alia episcopo abstulit supradicto; sed
» postmodum ad se rediens, ea reddidit liberaliter et libenter[1]. Et
» hec, que de dicto legato premisimus, facta noveris, antequam recor-
» dationis inclite pater tuus, Francie rex effectus, negotium assu-
» meret Albiense, imo et antequam, patre vivo, crucis sacre suscepto
» charactere, civitatem adiens Tholosam, potenter ac viriliter eam
» obsidione vallasset. Nos autem, qui dictum Petrum et predecessores
» suos persincere dileximus ab antiquo, hec omnia sepe revolvimus,
» et fideliter laboravimus, in statu alio constituti, ut Magalonensis

[1] Voy. mon *Étude historique*, de 1854, *sur les comtes de Mayuelone, de Substantion et de Melgueil.*

Digitized by Google

» Pelet, bisaïeul dudit Pierre, en avait demandé au susdit légat la resti-
» tution. Le légat, ne voulant en conscience lui refuser justice, remit le
» soin de défendre légalement le droit de l'Église romaine à l'évêque de
» Maguelone de ce temps-là, Guillaume. L'affaire fut judiciairement
» plaidée, et elle dut demeurer indécise, parce qu'il fut établi que le cens
» annuel d'une livre d'or, dont le comté était passible envers l'Église
» romaine, comme redevance seigneuriale, n'avait pas été payé depuis
» longtemps. L'évêque en convint, et ne laissa pas toutefois de produire
» un assez bon nombre de témoins, à l'appui du droit contesté. L'affaire
» n'en resta pas moins en suspens. Plus tard, l'Église romaine, voyant
» que ledit Raymond Pelet n'avait pas prouvé son dire en justice, ce qui
» au fond, quand même il l'eût fait, ne lui aurait pas servi, étant donnée
» la cessation du paiement du cens annuel obligatoire, et considérant
» que la question n'était pas litigieuse, ledit légat n'ayant pu sans ordre
» spécial la rendre telle, il plut à notredit prédécesseur d'inféoder à
» l'évêque de Maguelone et à ses successeurs le susdit comté, moyennant
» un cens annuel. La situation ainsi réglée, lui et ses prédécesseurs l'ont
» depuis possédé paisiblement, avec cette exception, néanmoins, que le
» comte de Toulouse, dernier mort, enleva audit évêque Melgueil et
» quelques autres places du voisinage. Mais, revenu à de meilleures
» idées, il les lui rendit libéralement et spontanément.

» Ce que nous avons dit touchant la revendication exercée par ledit
» légat est antérieur, sachez-le bien, au jour où votre père, d'illustre
» mémoire, devenu roi de France, s'immisça dans l'affaire albigeoise,
» antérieur même au moment où, ayant pris le signe sacré de la croix,
» son père à lui-même vivant encore, il fit si énergiquement et si virile-
» ment le siège de Toulouse. Pour nous, qui avons toujours sincèrement
» aimé ledit Pierre Pelet, ainsi que ses prédécesseurs, nous avons souvent
» réfléchi à tout cela, et nous avons fidèlement travaillé, alors que
» nous occupions une autre position, à obtenir de l'Église de Maguelone,
» mais sans succès, qu'elle lui abandonnât quelque chose. Nous avons
» même permis, en dernier lieu, à l'évêque de Maguelone, depuis que,
» malgré notre indignité, nous sommes monté sur ce siège suprême du

Digitized by Google

» Ecclesia aliquid ei daret; nec potuimus obtinere. Nuper vero, ex » quo, licet immeriti, sedem conscendimus[1] altiorem, ad ejusdem » Petri devotam instantiam, venerabili fratri nostro episcopo Maga- » lonensi dedimus potestatem aliquos ei redditus assignandi: ad » quod nos induxit ejusdem Petri domusque sue dilectio jam pre- » scripta, sed et honor ejusdem episcopi et utilitas, cui credebamus » expediens, et ut possemus scrupulum conscientie, si quis erat, » redimere, vulgi clamoribus satisfacere, omni juris necessitate » cessante, et dictam domum, satis sibi vicinam, in sua gratia » retinere. Quocirca, Fili carissime, nemo tibi suadeat prejudicium » in his omnibus, vel eorum aliquo, tibi factum, nisi forsan ad id se » velint convertere, qui de Sede apostolica male sibi sentiant, ut » inquirant quomodo Romana Ecclesia in regno Francie feuda » habere potuerit, sicut aliquos audivimus susurran tes: quibus dici- » mus, quod licite utique habet hec et alia[2], nec est aliquid, quod » impediat, cum nec regnum cum regibus natum fuerit, nec a solis » regibus acquisitum. Si vero veteres legant historias de Narbonensis » acquisitione provincie, personales labores invenient Romanorum » pontificum et sudores, qui non tam regum fuerunt socii in victoriis, » quam reges, tunc sequentes, nunc socios habuerunt, tanquam » Narbonensis negotii domini principales[3]. Tuis ergo contentus » finibus et regni latitudine, quam, virtute mirifica, nostris tempo- » ribus Dominus ampliavit, dictum episcopum, et in ipso Romanam » Ecclesiam, non perturbes, nec susurronum somniis irriteris, qui » quandoque loquentes placentia, credulis auribus fel mellitum in- » stillant; quod in te fieri posse[4] non credimus, tue dudum circum- « spectionis constantiam experti. Ceterum, de moneta miliarensi,

[1] *Ascendimus.* P.

[2] *Hoc et alia.* P.

[3] Emprunt très-curieux, fait aux traditions romanesques de certaines épopées carolingiennes.

Digitized by Google

» pontificat, de céder aux pieuses instances du même Pierre Pelet, en » lui assignant quelques revenus. Plusieurs motifs nous ont déterminé » à cette démarche : notre affection pour ledit Pierre et sa famille » d'abord, puis l'honneur et l'intérêt de l'évêque de Maguelone. Nous » nous flattions de l'espoir de racheter ainsi tout scrupule de conscience, » s'il en existait quelqu'un, en même temps que de donner satisfaction » aux murmures du peuple, dès qu'il n'y avait plus de nécessité juri- » dique; et notre désir était de réconcilier cet évêque avec ladite famille, » domiciliée dans son voisinage.

» Que personne donc ne vous persuade, très-cher fils, que vous » avez à souffrir dans tout cela d'un préjudice quelconque, à moins que » les détracteurs du Siège apostolique ne veuillent, détournant la ques- » tion, rechercher comment l'Église Romaine peut avoir des fiefs dans le » royaume de France, ainsi que nous l'avons entendu balbutier à » quelques-uns. A cette demande nous répondons qu'elle possède licite- » ment celui-là et d'autres encore, et que rien ne s'y oppose, attendu » que le royaume n'est pas né avec les rois, et qu'il n'a pas été acquis » par les rois tout seuls. S'ils lisent les anciennes histoires de l'acqui- » sition de la province Narbonnaise, ils y trouveront la trace personnelle » des travaux et des sueurs des pontifes Romains, auxquels les rois » faisaient cortège dans les victoires, avant d'être comme aujourd'hui » leurs alliés, puisque ce sont eux qui ont eu la principale direction de » l'affaire de la Narbonnaise. Contentez-vous donc des limites que le » Seigneur a données à votre royaume, de nos jours si admirablement » dilaté, et abstenez-vous d'inquiéter l'évêque de Maguelone, puisque » vous troubleriez dans sa personne l'Église Romaine elle-même. Gardez » vous d'accéder aux murmures de rêveurs, qui, en s'évertuant à vous » plaire, abusent de votre confiance pour instiller dans vos oreilles un » fiel emmiellé. Mais vous saurez leur résister, nous n'en doutons pas; » nous en avons pour garant votre circonspection, qui nous est depuis » si longtemps connue. — Quant à la fabrication monétaire de millarès

[1] *Quod in te, fili, posse.* P.

Digitized by Google

» quam idem episcopus cudi facit, ut dicitur, in feudo Ecclesie, ei » scribimus quod juri consonum arbitramur, et christiane conveniens » honestati [1]. »

« Clemens, etc., venerabili fratri episcopo Magalonensi, etc.

» Irritatus a susurronibus, carissimus in Christo filius noster » Ludovicus, rex Francorum illustris, super Melgoriensi comitatu, » quem in ejus prejudicium et injuriam a te possideri dicebat, pru- » denter et provide nos consuluit, cui plenam rescripsimus veritatem, » qua et ipsum credimus fore contentum. Et idcirco nullius concus- » sionem aut minas timeas; nam qui te tanget, pupillam nostri oculi » tanget: nostrum enim in hac parte negotium agitur, et non tuum. » Sane, de moneta miliarensi [2], quam in tua diocesi cudi facis, mira- » mur plurimum cujus hoc agis consilio, non quod injuriam facias » dicto regi, si in feudis non suis fabrices, sed Regi glorie, extra » cujus dominium nec hoc potes, nec aliud operari. Quis enim » catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometi? Quis » etiam licite potest esse aliene monete percussor, cum nulli eam » liceat cudere, nisi cui vel summi pontificis, vel principis aucto- » ritate conceditur: quod nullus unquam sic effuse concessit, ut » omnis generis monetam faceret; data auctoritate ad rem certam, » quonam pacto ad alia extendetur? Si consuetudinem forsan allegas

[1] Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 67 v°, et *Gall. christ.*, VI, Instrum. 373; où se lit en surplus: « *Datum Viterbii*, XVI *cal. octobris*, *pontificatus nostri anno secundo.* » Arnaud de Verdale a vraisemblablement cru ne devoir dater que la seconde des deux lettres de Clément IV, ces deux lettres étant du même jour et de la même résidence, et faisant d'ailleurs partie d'un même groupe de documents.

[2] Clément IV parle ici de la monnaie d'argent des *millarès*, dont je me suis occupé, en 1854, dans mon *Mémoire sur la monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone*, et qui a donné lieu à de nouvelles recherches, de la part de MM. Louis Blancard, De Longpérier, Ch. Robert, Lavoix, Zotenberg, etc.; monnaie d'imitation arabe, destinée aux transactions commerciales du Midi de la France avec l'Espagne et l'Orient.

Digitized by Google

» qu'on impute à l'évêque de Maguelone dans le territoire qu'il tient » en fief de l'Église Romaine, nous lui écrivons à ce sujet ce que nous » croyons conforme au droit, et convenable à l'honnêteté chrétienne.

« Clément, etc., à notre vénérable frère l'évêque de Maguelone, etc.

» Notre très-cher fils en Christ, Louis, l'illustre roi des Français, » séduit par certaines rumeurs de revendication du comté de Melgueil, » qu'il disait être injustement possédé par vous à son préjudice, nous » a, avec une sage prévenance, consulté à ce sujet. Nous lui avons » transmis là-dessus toute la vérité, et nous espérons qu'il s'en tiendra » pour satisfait. Vous n'avez, en conséquence, à craindre d'être inquiété » ou menacé par personne; car quiconque vous toucherait, toucherait » du même coup la pupille de notre œil. Il s'agit là de notre affaire, et » non de la vôtre.

» Pour ce qui est de la fabrication de millarès qu'on vous impute, » comme ayant lieu dans votre diocèse, nous ne pouvons l'apprendre » qu'avec beaucoup d'étonnement, et qu'en nous demandant en vertu de » quels conseils vous la pratiquez. Ce n'est pas que vous méconnaissiez » précisément en cela les droits du roi de France, si ce travail monétaire » se fait hors des fiefs qui lui appartiennent; mais vous ne vous en » rendez pas moins coupable envers le Roi de gloire, puisqu'il n'existe » aucun endroit hors de son domaine où vous puissiez commettre cette » faute, ou aucune autre. A qui appartient-il, en effet, parmi les catho- » liques de frapper de la monnaie au coin de Mahomet? Et à qui » également est-il permis de battre de la monnaie étrangère, quand le » droit de monnayage ne peut être concédé que par l'autorité, soit du » souverain pontife, soit du prince? Or, ni pape ni prince n'a jamais » conféré à personne un droit de ce genre, assez large pour pouvoir » fabriquer toute espèce de monnaie. Comment donc en vient-on à » étendre au-delà de ses limites une autorisation restreinte à une chose » déterminée? Prétendriez-vous, par hasard, alléguer la coutume, afin » de continuer à marcher dans cette voie fausse? Vous accuseriez alors » vous et vos prédécesseurs, plutôt que vous ne vous excuseriez, attendu

Digitized by Google

» ad ulterius negotium, te et predecessores tuos accusas, potius-
» quam excusas, cum perverse consuetudines dici debeant corrup-
» tele. Quod si, consuetudine et jure cessantibus, lucro inhias, vide
» quantum dedeceat excellentie pontificalis honores negotiationem
» hujusmodi exercere, quam in inferioris gradus clericis reprobamus.
» Ceterum, si venerabilem fratrem nostrum Agathensem episcopum
» requireres, audires utique ab eodem, quantum ei dissuasimus [1],
» ad opus simile provocatum, cum essemus in statu alio constituti.
» Hinc est, quod fraternitati tue per apostolica scripta mandamus,
» quatenus, si in regiis feudis hoc facis, pareas prohibenti. et si
» alibi, nihilominus omnino desistas, cum et Deo et nobis displiceat,
» et non sit tue congruum honestati

» Datum Viterbii, XVI cal. octobris, pontificatus nostri anno secundo. [2] »

Porro, ut laborum et expensarum onera, que prefatus venerabilis predecessor noster Guillermus, occasione acquisitionis comitatus hujus sustinuit, posteris memorie ministrentur, sciendum est, nos in archivi nostri munimentis, fide dignis, legisse, quod dictus dominus papa Innocentius III^us^, qui dictum feudum concessit, a dicto predecessore nostro habuit MCCXX marchas sterlingorum argenti [3], et domini cardinales V^c^ libras provisionum. Item camerarius domini pape habuit pro se CCCXX libras provisionum, valentes C marchas sterlingorum predictorum. Item habuit unum roncinum et unum mulum, qui constiterunt XXXV libras Item tres fratres dicti camerarii habuerunt XXX libras. Item capellanis, clericis, notariis, ostiariis, trocariis, scriptoribus, et aliis familiaribus domini pape, V^c^ libras. Item pro

[1] *Ei dissuasimus.* P. — *Tunc dissuasimus.* C. — *Ei hic dissuasimus.* N.

[2] Cf. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 374.

[3] La quittance papale porte simplement 1,200 marcs. Les vingt marcs de surplus sem-

Digitized by Google

» que les mauvaises coutumes ne représentent que de la corruption. » Si, d'un autre côté, en dehors de la coutume et du droit, c'est l'appât » du lucre qui vous entraîne, voyez à quel point il messied à l'excel » lence de la dignité pontificale d'exercer un pareil trafic, que nous » réprouvons dans les clercs d'ordre inférieur. Si, du reste, vous con- » sultiez notre vénérable frère l'évêque d'Agde, vous sauriez de lui avec » quelle insistance nous l'avons dissuadé d'une œuvre de même nature, » quand nous étions dans une autre position. Pour ces divers motifs » donc, nous mandons par ce rescrit apostolique à votre fraternité, que, » si c'est dans un fief de la dépendance du roi que vous agissez de la » sorte, vous ayez à tenir compte de ses défenses; et qu'alors même » que le lieu ne relèverait pas de lui, vous n'en renonciez pas moins » d'une manière absolue à cette entreprise, qui déplaît à Dieu, et que » nous blâmons nous-même, comme contraire à votre honorabilité.

» Donné à Viterbe, le 16 avant les calendes d'octobre, la seconde » année de notre pontificat. »

Or, afin de transmettre à la postérité la mémoire des peines et des dépenses qu'eut à supporter ledit évêque Guillaume, notre vénérable prédécesseur, à propos de l'acquisition du comté de Melgueil, il importe d'enregistrer ici que nous avons lu dans des documents dignes de foi de nos archives ce qui suit. Ledit seigneur pape Innocent III, qui concéda ledit fief, reçut de notre prédécesseur douze cent vingt marcs sterling d'argent, et les seigneurs cardinaux touchèrent, à leur tour, cinq cents livres de provisions. Le camérier du seigneur pape eut pour lui trois cent vingt livres de provisions, équivalentes à cent marcs sterling; il eut, en outre, un cheval et un mulet, qui coûtèrent trente-cinq livres. Les trois frères dudit camérier perçurent trente livres; les chapelains, clercs, notaires, huissiers, valets, scribes, et autres officiers pontificaux, cinq cents livres. Pour la minute, la transcription et le sceau des lettres

bleraient représenter le premier paiement du cens annuel, imposé par Innocent III. (*Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 329, à la date du 15 avril 1215.)

Digitized by Google

literis scribendis, rescribendis et bullandis, v libras. Item expenderunt procuratores hujus negotii, eundo Romam, stando et redeundo, pro equitaturis, raubis et aliis expensis, ccc libras. Item constiterunt usure dicte monete mutue xxv^{m} sol. Et sic constitit dictum negotium, quantum ad curiam Romanam, ultra expensas alias factas in partibus istis, in adipiscendis possessionibus, vendicationibus, litigiis, et recuperationibus castrorum et jurium dicti comitatus, vi^{m} vi^{c} libras melgorienses.

Anno Domini mcxci, xiii cal. julii [1], presente ipso domino Guillermo et multis aliis archiepiscopis et episcopis apud Sanctum Egidium, ad mandatum domini Milonis, domini pape Innocentii III[1] legati ad partes istas, dominus Raymundus, quondam dux Narbone, comes Tholose, et marchio Provincie, pro anime sue remedio, concessit omnibus ecclesiis et domibus religiosis provinciarum Viennensis, Arelatensis, Narbonensis, Auxitanensis, Burdigalensis et Bituricensis, secundum statuta canonum, immunitatem et plenissimam libertatem, videlicet in hec verba; quod albergarias, procurationes, seu exactiones quascumque, seu tallias, nullo unquam tempore, per me, vel per alios, requiram, et requirentes, pro posse meo, fideliter coercebo Defunctis ecclesiarum episcopis, vel rectoribus aliis, ipsas, vel domos earum, per me, vel per alium, nullo modo spoliabo, nec administrationi earum, seu custodie, occasione alicujus consuetudinis, vel aliqua alia, me ullatenus immiscebo; sed omnia, sine diminutione aliqua, defunctorum successoribus reserventur. Electioni etiam episcopi, vel alterius rectoris ecclesie faciende, per me, vel quamcumque personam, me nullatenus immiscebo; nec aliquam malitiam faciam, nec impedimentum prestabo, quominus electio libere celebretur. Preterea possessiones omnes et jura Eccle-

[1] Date altérée encore, vraisemblablement par les copistes. L'événement ici marqué

Digitized by Google

d'investiture, cinq livres. Les négociateurs de l'affaire reçurent pour leur voyage à Rome, aller, séjour et retour, leurs moyens de transport, leur équipement et autres dépenses, trois cents livres. Les intérêts de l'argent qu'on emprunta montèrent à vingt-cinq mille sous. Finalement, ladite affaire absorba, quant à la cour de Rome, en dehors des frais que nécessitèrent par ici les acquisitions, revendications, litiges et récupérations, soit des châteaux, soit des droits dudit comté, six mille six cents livres melgoriennes.

L'an du Seigneur 1191, le 13 avant les calendes de juillet (19 juin), en présence du seigneur Guillaume, et de beaucoup d'autres évêques et archevêques, convoqués à Saint-Gilles par le seigneur Milon, légat du pape Innocent III dans cette région, le seigneur Raymond, précédemment duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence, accorda, pour le remède de son âme, à toutes les églises et maisons religieuses des provinces de Vienne, d'Arles, de Narbonne, d'Auch, de Bordeaux et de Bourges, conformément aux statuts canoniques, immunité et pleine liberté, en ces termes: Je n'exigerai jamais d'elles, ni personnellement, ni par autrui, de contributions, à titre d'albergues, de procurations, de tailles, ou de quelque manière que ce soit, et je m'opposerai énergiquement à ceux qui essaieraient d'en percevoir. A la mort des évêques, ou des chefs quelconques des églises, je ne dépouillerai, ni directement, ni indirectement, aucune d'elles, non plus que leurs maisons, et je m'abstiendrai rigoureusement de me mêler, soit de leur administration, soit de leur garde, sous prétexte de maintenir n'importe quelle coutume. Les successeurs des défunts recueilleront leur héritage, sans la moindre atténuation. Je ne m'immiscerai non plus, ni en personne, ni par intermédiaire, dans l'élection des évêques ou d'autres chefs d'église, et je n'emploierai aucun moyen perfide, propre à la troubler. Si, en outre, je me trouvais injustement détenteur de domaines et de

se rapporte à l'année 1209. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 162. Cf. *Epist. Innocent.* III, tom. II, p. 348, éd. Baluze; et Martène, *Anecdot.*, tom. I, pag. 815.

Digitized by Google

siarum, si qua injuste detineo, eis restituere, pleno jure, promitto ; insuper quod omnia jura Ecclesiarum et domorum religiosarum, sicut decet catholicum principem, in prefatis provinciis, totis visceribus protegam et defendam. Si quis autem contra prefatam immunitatem et libertatem, a me indultam Ecclesiis et aliis domibus religiosorum, venire presumpserit, ipsum, pro posse meo, viriliter coercebo.

Anno MCXCXIII°, Raymundus episcopus recepit recognitionem a Raymundo de Cornone, domino in parte, jure castellanie, capitis castri de Gijano [1].

Anno MCXCXIIII°, dedit ad acapitum Bernardo de Lausa VI pecias terre et VI pecias vinee, ad usaticum XIII sestariorum ordei, et XIII denariorum melgoriensium [2].

GUILLERMUS DE FLEXIO.

Guillermus de Flexio, secundus hujus nominis, canonicus Magalonensis, successit Guillermo Raymundi, circa annum MCXCVII° [3]. Vixit in episcopatu annis VII, mensibus IX, diebus VI. Obiit idibus decembris, anno MCCIII°.

Anno MCCII°, confirmavit acapitum mansi de Lausa, datum per dominum Guillermum Raymundi, ejus predecessorem [4].

Eodem anno, fecit cudi apud Melgorium maximas quantitates melgoriensium [5].

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XX.
[2] Voy. *ibid.*, Document XXI.

Digitized by Google

droits appartenant aux églises, je promets, à cet égard, complète restitution. Je protégerai également et défendrai de toutes mes forces tous les droits des églises et des maisons religieuses, comme il convient de le faire à un prince catholique, dans les provinces ci-dessus mentionnées. Je m'engage, d'ailleurs, à réprimer vigoureusement les tentatives de quiconque aurait la présomption de contrevenir à la susdite immunité et liberté, accordée par moi aux églises et aux autres maisons religieuses.

L'an 1193, l'évêque Raymond reçut la reconnaissance de Raymond de Cournon, seigneur pour une partie, par droit de châtellenie, du lieu de Gigean.

L'an 1194, il donna à acapte à Bernard de la Lauze six pièces de terre-champ et six pièces de vigne, moyennant un usage de treize setiers d'orge et de treize deniers melgoriens.

GUILLAUME DE FLEIX.

Guillaume de Fleix, le second de ce nom, chanoine de Maguelone, succéda à Guillaume-Raymond, vers l'an 1197. Il vécut dans l'épiscopat sept ans, neuf mois et six jours. Il mourut le jour des ides de décembre (13 décembre), l'an 1203.

L'an 1202, il confirma la concession en acapte du mas de la Lauze, faite par le seigneur Guillaume-Raymond, son prédécesseur.

La même année, il fit frapper à Melgueil une très-grande quantité de monnaies melgoriennes.

[3] Date encore contestable. Voy. *Gall. christ.*, VI, 757.

[4] Voy. Pièces justificatives, Document XXI.

[5] Un compte partiel en existe dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 228.

Digitized by Google

GUILLERMUS DE ALTINIACO.

Guillermus de Altiniaco, tertius hujus nominis, canonicus Magalonensis, oriundus de diocesi Lodovensi, fuit factus episcopus anno Domini MCCIII°, et successit domino Guillermo de Flexio. Vixit in episcopatu annis XII, mensibus IIII^or. Obiit calendis julii, anno MCCXVII° [1].

Anno MCCV°, emit medietatem vicarie curie Montispessulani, pretio V^c solidorum melgoriensium [2].

Anno MDCVIII°, obtinuit confirmationem civitatis Magalone, et aliorum locorum temporalium, in ipsa confirmatione expressatorum, ab inclite recordationis domino Ludovico, Francorum rege [3],

Anno MCCXIII°, fundavit hospitale Sancti Stephani de Beianicis [4].

Anno MCCXIIII°, permutavit cum priore Sancti Firmini, tunc gubernante vestiariam Magalonensem, ecclesiam parochialem de Grabellis, pro ecclesia parochiali de Muroveteri [5].

Anno MCCXV°, concessit consulibus Montispessulani duos denarios, de illis XII denariis, quos episcopus Magalone in moneta melgoriensi percipere consuevit [6].

Eodem anno, dedit ad acapitum dictis consulibus Montispessulani totum nemus de Valena, retentis decem albergis militum annuis,

[1] Calcul contestable: l'intervalle de 1203 à 1217 représente plus de douze ans et quatre mois d'épiscopat.

[2] Voy. Pièces justificatives, Document XXII.

[3] Voy. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 363, où l'acte est restitué à Philippe-Auguste. — Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 186 v°, et Reg. E, fol. 98. — Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, 321, d'après les Archives nationales, J, 339 et 340.

Digitized by Google

GUILLAUME D'AUTIGNAC.

Guillaume d'Autignac, le troisième de ce nom, chanoine de Maguelone, originaire du diocèse de Lodève, fut fait évêque l'an du Seigneur 1203, et succéda au seigneur Guillaume de Fleix. Il administra douze ans et quatre mois. Il mourut le jour des calendes de juillet (1[er] juillet), l'an 1217.

L'an 1205, il acheta la moitié de la viguerie de la cour de Montpellier, moyennant le prix de cinq cents sous melgoriens.

L'an 1208, il obtint du roi des Français le seigneur Louis, d'illustre mémoire, la confirmation de la possession de la cité de Maguelone, et de la temporalité des autres lieux mentionnés dans le même acte.

L'an 1213, il fonda l'hôpital de Saint-Étienne de Béjargues.

L'an 1214, il échangea avec le prieur de Saint-Firmin, alors préposé à la direction du vestiaire de Maguelone, l'église paroissiale de Grabels, contre l'église paroissiale de Murviel.

L'an 1215, il abandonna aux consuls de Montpellier deux des douze deniers que l'évêque de Maguelone avait coutume de percevoir sur la monnaie melgorienne.

La même année, il donna à acapte auxdits consuls de Montpellier la totalité du bois de Valène, sous la réserve de dix albergues de chevalier par an, avec retenue de juridiction et de certains autres droits. Il retira

4 Cet hôpital était situé dans le voisinage du Terral et de Saint-Jean de Védas.

5 Voy. Pièces justificatives, Document XXIII.

6 Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, où j'ai édité l'acte original, du 7 juillet 1215.

Digitized by Google

jurisdictione, et quibusdam aliis, et habuit inde ab ipsis XXV^m^ solidos melgorienses, prout in instrumentis inde receptis continetur[1].

Anno MCCXV°, impignoravit bajuliam castri de Melgorio Raymundo de Sancto Firmino, pro XII^m^ solidis melgoriensibus[2].

BERNARDUS DE MESUA.

Bernardus de Mesua, primus hujus nominis, canonicus Magalonensis, successit domino Guillermo de Altiniaco. Fuit electus anno MCCXVII[3]. Vixit in episcopatu annis XIIII, mensibus V, diebus XIIII. Obiit VIII° cal. januarii.

Anno MCCXVIII°, recuperavit a Raymundo de Sancto Firmino bajuliam de Melgorio, sibi impignoratam pro XII^m^ solidis melgoriensibus per dominum Guillermum de Altiniaco, ejus proximum predecessorem[4].

Anno MCCXXIIII°, videlicet XII^m^ cal. aprilis, obtinuit definitivam sententiam, que habetur in archivo nostro, quod abbas Anianensis tenetur venire ad synodum Magalonensem[5].

Anno MCCXXV°, fecit compositionem, que habetur in archivo, cum Rostagno de Montearbedone et consortibus suis, quod medietas patuorum de Montearbedone esset episcopi, et alia medietas remaneret dictis consortibus, quam tenent in feudum ab episcopo[6].

Anno MCCXXVI°, recuperavit possessionem castri de Balasuco,

[1] Même acte original du 7 juillet 1215.

[2] Voy. Pièces justificatives, Document XXIV.

[3] 1216, selon le *Gall. christ.*, VI, 761, d'accord avec la Chronique du *Petit Thalamus*, qui enregistre son décès en 1230, la veille de Noël, et non en 1233, comme ci-après.

Digitized by Google

de cette cession vingt-cinq mille sous melgoriens, comme il résulte des actes passés à ce sujet.

L'an 1215, il engagea, pour douze mille sous melgoriens, à Raymond de Saint-Firmin la baylie de Melgueil.

BERNARD DE MÈZE.

Bernard de Mèze, le premier de ce nom, chanoine de Maguelone, succéda au seigneur Guillaume d'Autignac. Il fut élu l'an 1217, et demeura évêque quatorze ans, cinq mois et quatorze jours. Il mourut le 8 avant les calendes de janvier (25 décembre).

L'an 1218, il reprit la baylie de Melgueil, précédemment engagée à Raymond de Saint-Firmin, moyennant douze mille sous melgoriens, par le seigneur Guillaume d'Autignac, son prédécesseur immédiat.

L'an 1224, le 12 avant les calendes d'avril (21 mars), il obtint du pape une déclaration, que conservent nos archives, obligeant l'abbé d'Aniane à venir assister au synode de Maguelone.

L'an 1225, il fit avec Rostang de Montauberon et ses consorts une transaction, également déposée dans notre chartrier, par laquelle la moitié des pâturages de Montauberon était constatée appartenir à l'évêque, et l'autre moitié devait être tenue de lui en fief par lesdits contractants.

L'an 1226, il recouvra la possession de la châtellenie de Balaruc, dont s'était violemment fait le détenteur Gui Cap-de-porc; et bien qu'il

[4] Voy. Pièces justificatives, Document XXV.
[5] Voy. *ibid.*, Document XXVI.
[6] Voy. *ibid.*, Document XXVII.

Digitized by Google

quam tenebat violenter Guido Capitis porci ; et licet diu pro dicto castro litigaverit , finaliter obtinuit sententiam coram archiepiscopo Narbonensi , a Sede apostolica super hoc delegato [1].

Anno MCCXXI°, videlicet XII° cal. septembris , recepit a domino Agantici recognitionem medietatis castri de Brixiaco [2].

Anno MCCXXVII°, dominus de Rocafolio reddidit sibi medietatem castri de Brixiaco , quam ab eodem episcopo tenebat in feudum [3].

Anno MCCXXX , videlicet IIII° cal. aprilis , fecit recognitionem cum dominis castri de Arsatio , super modo recognoscendi sibi dictum feudum , que habetur in archivo [4].

Anno MCCXXXIII° obiit , VIII° cal. januarii ; et eodem anno , sede vacante , vicarii generales fundaverunt monasterium Sancti Leonis , prope Montemlaurum ; de qua fundatione habetur instrumentum in archivo [5].

Anno MCCXXII°, de mense novembris , dedit ad acapitum Bertrando de Vallauquesio Montemrotundum , parochie de Grabellis [6].

Anno MCCXXV°, circa finem augusti , idem Bernardus concessit certas possessiones apud Coconem et Maurinum preposito Magalonensi , ad censum annuum duarum albergarum ; et de hoc est instrumentum in archivo [7].

Eodem anno , V° cal. septembris , concessit domino Johanni de

[1] Voy. Pièces justificatives , Document XXVIII, et mon Mémoire de 1863 sur Balaruc.
[2] Voy. *ibid.*, Document XXIX.
[3] Voy. *ibid.*, Document XXX.
[4] Voy. *ibid.*, Document XXXI.

Digitized by Google

ait fallu longtemps contester au sujet de ce fief, Bernard eut finalement gain de cause devant l'archevêque de Narbonne, délégué pour cette affaire par le Siège apostolique.

L'an 1221, le 12 avant les calendes de septembre (21 août), il reçut du seigneur de Ganges la reconnaissance de la moitié de la châtellenie de Brissac.

L'an 1227, le seigneur de Roquefeuil lui restitua la moitié de la châtellenie de Brissac, qu'il tenait en fief du même évêque.

L'an 1230, le 4 avant les calendes d'avril (29 mars), il signa un arrangement avec les seigneurs du château d'Assas sur le mode de reconnaissance à lui faire dudit fief. L'acte s'en trouve dans le chartrier épiscopal.

L'an 1233, le 8 avant les calendes de janvier (25 décembre), mourut Bernard de Mèze; et la même année, durant la vacance du siège, eut lieu par les vicaires-généraux la fondation du monastère de Saint-Léon, près de Montlaur. L'acte de cette fondation se conserve dans nos archives.

L'an 1222, au mois de novembre, cet évêque donna à acapte à Bertrand de Vaillauquès Montredon, de la paroisse de Grabels.

L'an 1225, vers la fin d'août, le même Bernard céda au prévôt de Maguelone, moyennant un cens annuel de deux albergues, certaines possessions, au voisinage de Cocon et de Maurin. L'acte en existe dans le chartrier.

La même année, le 5 avant les calendes de septembre (28 août), il

5 Voy. Pièces justificatives, Document XLI.

6 Voy. *ibid.*, Document XXXII. Cet article fait défaut dans le manuscrit de Carpentras, et dans ceux de Nimes et d'Aix.

7 Voy. Pièces justificatives, Document XXXIII.

Digitized by Google

Montelauro, preposito, in feudum dominium castri de Lundris ; et de hoc habetur instrumentum in archivo [1].

Anno MCCXVIII°, X° cal. julii, concessit ad feudum honoratum domino Jacobo, regi Aragonum, domino Montispessulani, IIII^or denarios super moneta melgoriensi, in qualibet libra dicte monete. Dedit etiam eidem totum jus quod habebat in castris de Piniano et de Salsano, et dominium ac hominium, et alia que dominus Montispessulani episcopo facere tenebatur pro castris de Frontiniano, de Castris, de Castronovo et de Sestayranicis, seu pro stratis publicis et riperiis ac patuis, pro quibus omnibus dominus Montispessulani debet dare domino episcopo et ejus successoribus, annis singulis, si ab eis requiratur, pro servitio unum marabotinum auri, et valentiam de hominibus dictorum castrorum ; addito quod, si dicta castra separentur a dominatione ville Montispessulani, episcopus possit omnia predicta feuda recipere pro commisso ; pro qua infeudatione habuit episcopus XX^m solidos melgorienses. Instrumentum est in archivo, inter instrumenta monete Melgorii [2].

JOHANNES DE MONTELAURO.

Johannes de Montelauro, dicte domus de Montelauro, secundus hujus nominis, canonicus Magalonensis, successit domino Bernardo de Mesua ; anno MCCXXXIIII° fuit electus. Vixit in episcopatu annis XIIII, mensibus IX, diebus V. Obiit anno MCCXLVIII°, nonis maii [3].

Anno MCCXXXIIII°, dedit in emphyteosim mansum de Casismalis [4].

1 Voy. Pièces justificatives, Document XXXIV.

2 Après avoir vainement cherché cet acte dans les archives épiscopales, je l'ai retrouvé dans les archives municipales de Montpellier, et publié dans mon *Mémoire sur les monnaies melgoriennes.*

Digitized by Google

donna en fief au seigneur prévôt Jean de Montlaur la possession domaniale du château de Londres. Nous en avons l'acte dans nos archives.

L'an 1218, le 10 avant les calendes de juillet (22 juin), il concéda, à titre de fief d'honneur, au seigneur Jayme, roi d'Aragon, seigneur de Montpellier, quatre deniers par livre, sur la monnaie melgorienne. Il lui abandonna, en outre, tout le droit qu'il avait sur Pignan et Saussan, puis le dispensa des prestations d'hommage, que devait traditionnellement le seigneur de Montpellier à l'évêque, pour Frontignan, Castries, Castelnau et Saturargues, pour les chemins publics, les rivières et pâturages, à propos desquels le seigneur de Montpellier est astreint à payer au seigneur évêque et à ses successeurs, sur leur réquisition, le tribut annuel d'un marabotin d'or, joint à l'obligation du service militaire dû par les hommes desdites localités; avec la réserve toutefois que, si lesdits fiefs venaient à être séparés de la seigneurie de la ville de Montpellier, il serait loisible à l'évêque de les ressaisir par voie de commise. L'évêque perçut vingt mille sous melgoriens pour cette inféodation. L'acte en est conservé dans les archives, parmi les instruments relatifs à la monnaie melgorienne.

JEAN DE MONTLAUR.

Jean de Montlaur, de ladite maison de Montlaur, le second de ce nom, chanoine de Maguelone, succéda au seigneur Bernard de Mèze. Il fut élu en 1234, et occupa le siège épiscopal de Maguelone durant quatorze ans, neuf mois et cinq jours. Il mourut en 1248, le jour des nones de mai (7 mai).

L'an 1234, il donna en emphytéose le mas de Casesmales.

[a] Date à corriger en 1247. — Celle de l'élection demanderait aussi une rectification.

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XXXV. — Article omis dans le manuscrit de Carpentras.

Digitized by Google

Anno MCCXXXV°, videlicet V° cal. octobris, recepit recognitionem a matre Rostagni de Montelauro, pro dicto castro de Montelauro; et de hoc sunt instrumenta in archivo. Sed postmodum frater suus, in ejus odium, recognovit dictum castrum se tenere a rege; et ex tunc recuperari non potuit.

Anno MCCXXXVI°, recepit recognitionem ab abbatissa monasterii de Sancto Genesio, de dicto monasterio, ut habetur instrumentum in archivo [1].

Anno MCCXL°, videlicet VIII° cal. augusti, reduxit quatuor albergas, quas tenebatur facere Raymundus Guillelmi de Monteferrario pro manso suo de Restincleriis, sito in parochia Sancti Salvatoris de Pinu, ad quatuor capones censuales; et de hoc habetur instrumentum in archivo [2].

Anno MCCXLI° [3], dedit vetum vini, quod episcopus habebat in castro de Gijano, et multas alias libertates hominibus et universitati de Gijano.

Anno MCCXLII°, fecit compositionem, satis Ecclesie Magalonensi inutilem, cum preceptore Grandismontis, prope Montemarbedonem, que habetur in archivo [4].

Anno MCCXLIII°, videlicet VII° idus junii, recepit recognitionem castri de Montelauro, quod tunc ab episcopo Magalonensi tenebatur, et banneria episcopalis supra turrim dicti castri ponebatur

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XXXVI.

[2] Voy. *ibid.*, Document XXXVII. — Article omis dans le manuscrit de Paris. Je le rétablis d'après les textes de Carpentras et de Nimes, avec rectification.

[3] *Anno MCCXL.* C. — Il s'agit ici de ce qu'on appelait le droit de ban-vin. Les privilégiés, investis de ce droit, avaient, comme conséquence, celui de faire fermer, au moment des vendanges, tous les cabarets et autres lieux où le vin se vendait, afin de

Digitized by Google

L'an 1235, le 5 avant les calendes d'octobre (27 septembre), il reçut la reconnaissance de la mère de Rostang de Montlaur, pour la châtellenie dudit Montlaur. Nous en avons les actes dans les archives. Plus tard, néanmoins, le frère de ce Rostang reconnut, par esprit de rivalité de famille, tenir du roi cette même châtellenie ; et depuis, elle n'a pu être recouvrée.

L'an 1236, il reçut la reconnaissance de l'abbesse du monastère de Saint-Geniès, pour ledit monastère. L'acte en existe dans le chartrier.

L'an 1240, le 8 avant les calendes d'août (25 juillet), il réduisit à un cens de quatre chapons les quatre albergues dues par Raymond-Guillaume de Montferrier, pour son mas de Restinclières, situé dans la paroisse de Saint-Sauveur-du-Pin. L'acte s'en trouve dans les archives.

L'an 1241, il donna aux hommes et à la communauté de Gigean le droit de ban-vin, qu'il possédait dans cette localité, et en même temps plusieurs autres libertés.

L'an 1242, il conclut avec le commandeur de Grammont, près de Montauberon, une transaction assez inutile à l'église de Maguelone, que nous avons dans le chartrier.

L'an 1243, le 7 avant les ides de juin (7 juin), il reçut de Bermond de Sommière, fils d'un autre Bermond, la reconnaissance du château de Montlaur, sur lequel l'évêque de Maguelone avait alors un droit de suzeraineté, qui lui permettait de planter sur la tour de ce château sa

pouvoir, les premiers, écouler le produit de leur récolte, en dehors de toute concurrence aléatoire. Jean de Montlaur, en se dessaisissant d'un tel privilège, croyait faire une chose agréable aux viticulteurs de Gigean. Je n'ai pas retrouvé l'acte mentionnant la compensation qu'il aura dû recevoir en échange.

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XXXVIII.

Digitized by Google

a Bermundo de Sumidrio, filio Bermundi; que recognitio, et alia de qua supra, id est § 2, facta est mentio, habentur in archivo episcopali [1].

Anno MCCXXXVI°, recepit recognitionem solemnem, et juramentum fidelitatis super corpore Christi, posito super altare Sancti Firmini de Montepessulano, a domino Jacobo, rege Aragonum et Majoricarum, pro villa Montispessulani et castro de Palude, vulgariter dicto de Latis [2].

Anno MCCXXXIII°, existens prepositus Magalonensis et vicarius episcopalis, sede vacante, fundavit monasterium monialium Sancti Germani, tunc existens in monte Sancti Leonis; et habetur instrumentum de hoc in archivo: et super eo retinuit episcopus canonem, unum obolum aureum, scilicet masmutinam, in synodo Sancti Luce, annis singulis, persolvendam [3].

Anno ab Incarnatione Domini MCCXXXVII°, X° cal. martii, dictus dominus Johannes dedit et univit, cum consilio domini Petri, archiepiscopi Narbonensis, et capituli Magalonensis, monialibus et conventui Sancti Leonis, Magalonensis diocesis, hospitale de Silva Gauterii, Magalonensis diocesis, cum ecclesia in eodem hospitali sita, cum omnibus juribus et pertinentiis, nemoribus, pascuis, silvis, venationibus, saltibus, devesiis, et omnibus rebus, mobilibus et immobilibus, corporalibus et incorporalibus, ad ipsum hospitale pertinentibus quoquo modo, retentis tantum sibi et successoribus suis episcopis Magalonensibus, duobus sestariis olei boni et pulchri, in festo Sancti Vincentii apud Montempessulanum in aula episcopali asportandis, et pro censu annuo persolvendis, prout constat per instrumentum publicum, manu magistri Bernardi de Costa, Montispessulani et curie dicti domini episcopi notarii, confectum [4].

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XXXIX.

[2] Le document a été publié par Teulet, d'après la copie des archives nationales, dans

Digitized by Google

bannière épiscopale. L'acte de cette reconnaissance se conserve dans nos archives, avec celui de l'autre prestation de même nature, mentionnée précédemment.

L'an 1236, il reçut du seigneur Jayme, roi d'Aragon et de Majorque, la reconnaissance solennelle et le serment de fidélité que lui fit ce prince sur le corps du Christ, exposé sur l'autel de l'église Saint-Firmin de Montpellier, pour la ville même de Montpellier et pour le château du Palus, vulgairement dit de Lattes.

L'an 1233, étant prévôt de Maguelone, et remplissant durant la vacance du siège les fonctions de vicaire épiscopal, il fonda le monastère des religieuses de Saint-Germain, alors établies au mont Saint-Léon, comme en témoigne l'acte authentique du chartrier. L'évêque se réserva sur ce monastère, à titre de canon ou de redevance, une obole d'or, payable chaque année au synode de la Saint-Luc.

L'an de l'Incarnation 1237, le 10 avant les calendes de mars, (20 février), ledit seigneur Jean donna et unit, de l'assentiment du seigneur Pierre, archevêque de Narbonne, et du chapitre de Maguelone, aux religieuses et au couvent de Saint-Léon, de son diocèse, l'hôpital de Silve-Gautier, de son territoire épiscopal, avec l'église qu'il renfermait, et avec tous ses droits ou dépendances, bois, pâturages, forêts, chasses, devois, et toutes ses diverses autres appartenances, soit mobilières, soit immobilières, en retenant seulement sur l'ensemble, pour lui et les évêques de Maguelone ses successeurs, deux setiers de bonne et belle huile, qui lui seraient apportés, le jour de la fête de Saint-Vincent, à Montpellier, à la Salle-l'Évêque, comme cens annuel, ainsi qu'en fait foi l'acte public rédigé par maître Bernard de la Coste, notaire de Montpellier et de la cour dudit seigneur évêque.

les *Layettes du Trésor des Chartes*, II, 328 et 329. Il convient toutefois d'y joindre la bulle de Grégoire IX, du 25 juin 1229, qui aura dû contribuer à préparer cet acte solennel de soumission. Voir le Document XL de mes Pièces justificatives.

[3] Voy. Pièces justificatives, Document XLI. — [4] Voy. *ibid.*, Document XLII.

Digitized by Google

RAYNERIUS.

Frater Raynerius, de ordine Fratrum Predicatorum, Lombardus, successit domino Johanni de Montelauro secundo. Vixit in episcopatu per annum et dimidium. Obiit anno MCCXLVIII°, idibus januarii [1].

Anno MCCXLVIII°, de mense decembris [2], creavit officium vestiarii, cum antea solveretur vestiarium canonicorum per priorem Sancti Firmini, qui tenebat ecclesias de Grabellis et de Juviniaco: de quibus est instrumentum in archivo.

Eodem anno, III° idus decembris, fecit compositionem cum abbate Francarumvallium, ordinis Cisterciensis, super juribus Grangie de Pinu, que in archivo episcopali habetur [3].

Anno MCCXLVIII°, videlicet XII° cal. septembris, vendidit emolumenta temporalia, que habebat episcopus in castro de Agusanicis, priori dicti loci, retento usatico LXV solidorum melgoriensium, et hoc pretio centum librarum, prout in instrumento, quod habetur in archivo, continetur [4].

Audivimus etiam dici ab antiquis pluribus, fide dignis, qui, ut dicebant, jurati in manibus nostris [5], a majoribus suis audierant, quod dictus episcopus fuit cum hostia consecrata veneno interfectus: et tunc fuit in ecclesia Magalonensi ordinatum, ut diaconus et subdiaconus, in altari majori Beati Petri presbytero assistentes, de manu

[1] 13 janvier 1249, nouveau style. — Le successeur de Raynier, Pierre de Conques, était déjà nommé le 17 mars 1248-1249. Voir l'acte relatif à la Grange-du-Pin, du 11 décembre 1247. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 185 et 200.

[2] 21 décembre 1247. — J'ai publié ce document dans ma Monographie sur Maguelone, en 1869. Pièces justificatives, N° 36.

Digitized by Google

RAYNIER.

Frère Raynier, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, Lombard d'origine, succéda au seigneur Jean de Montlaur II. Il fut évêque un an et demi : il mourut en 1248, aux ides de janvier (13 janvier).

L'an 1248, au mois de décembre, il créa l'office de vestiaire. C'était antérieurement le prieur de Saint-Firmin, pourvu à cet effet des églises de Grabels et de Juvignac, qui avait charge de subvenir aux frais d'habillement des chanoines. Les archives nous renseignent là-dessus.

La même année, le 3 avant les ides de décembre (11 décembre), il fit avec l'abbé de Franquevaux, de l'ordre de Cîteaux, au sujet des droits de la Grange-du-Pin, un accord, que renferme également le chartrier épiscopal.

L'an 1248, le 12 avant les calendes de septembre (21 août), il vendit au prieur du Guzargues les émoluments temporels qu'avait l'évêque dans ladite localité, à la réserve d'un usage de soixante-cinq sous melgoriens. Il retira cent livres de cette vente, comme l'atteste l'acte qu'en possèdent les archives.

Nous avons aussi appris, de la bouche de plusieurs vieillards dignes de foi, qui le tenaient, disaient-ils, de plus anciens qu'eux, en nous en certifiant, par serment prêté entre nos mains, la vérité, que ledit évêque mourut empoisonné, au moyen d'une hostie consacrée; et il fut alors ordonné, dans l'église de Maguelone, que le diacre et le sous-diacre qui

[3] Voy. Pièces justificatives, Document XLIII.

[4] Voy. *ibid*, Document XLIV.

[5] *In casibus nostris*. C. — Peiresc a mis à la marge «*manibus forte*», ce qui corrobore la leçon du manuscrit de Paris. Le manuscrit de Nimes porte *causis*, au lieu de *casibus*.

Digitized by Google

sacerdotis ibidem celebrantis, et de eadem hostia consecrata, et de eodem sanguine communicarent.

Anno MCCXLVII°, XVI° cal. aprilis, acquisivit ecclesiam parochialem Beate Marie de Melgorio episcopali mense, a preposito et capitulo, et dedit eis pro excambio ecclesias Sancti Petri de Cornone, Sancti Juliani de Casalignis, Sancti Stephani de Castris, et Sancti Theodoriti de Venranicis, cum earum capellis, retentis tamen in eisdem, sibi et successoribus suis, reverentia episcopali, et debitis procurationibus, et antiquis synodis et paradis [1].

PETRUS DE CONCHIS

Petrus de Conchis, oriundus de Montepessulano, canonicus Magalonensis, primus hujus nominis, successit domino Raynerio; anno MCCXLVIII°. Vixit in episcopatu annis VI, mensibus X, diebus XXIIII. Obiit anno MCCLVI°, VI° idus februarii [2].

Anno MCCXLIX°, fecit quamdam compositionem cum rege Aragonum, tunc domino Montispessulani, que habetur in archivo.

Anno MCCL°, de mense januarii, fecit quamdam compositionem cum vestiario Magalone, seu ejus procuratore, quod, pro XX solidis vestiarie sibi debite per ipsum vestiarium, haberet X albergas annuas, quas faciebat dicto vestiario Guillermus de Vallauquesio, pro feudo basse jurisdictionis de Grabellis; que compositio habetur in archivo [3].

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XLV.

[2] Le 8 février 1255, selon le *Gallia christiana*, VI, 770: divergence imputable à ce que les Bénédictins s'en tiennent ici à l'ancien mode de supputer d'après l'an de l'Incarnation, tandis qu'Arnaud de Verdale ne se fait pas faute d'adopter tout aussi bien l'an

Digitized by Google

assisteraient le célébrant au grand autel de Saint-Pierre, communieraient de sa main, avec la même hostie consacrée, et avec le même sang.

L'an 1247, le 16 avant les calendes d'avril (17 mars), Raynier acquit du prévôt et du chapitre l'église paroissiale de Sainte-Marie de Melgueil, qu'il unit à la mense épiscopale. Il leur donna en échange les églises de Saint-Pierre de Cournon, de Saint-Julien de Combaillaux, de Saint-Étienne de Castries, de Saint-Théodorit de Vendargues, avec leurs chapelles, en y retenant toutefois, pour lui et ses successeurs, les anciens droits de révérence épiscopale, de procuration régulièrement dus, de synode et de parade.

PIERRE DE CONQUES.

Pierre de Conques, originaire de Montpellier, chanoine de Maguelone, le premier de ce nom, succéda au seigneur Raynier, l'an 1248. Il fut évêque pendant six ans, dix mois et vingt-quatre jours. Il mourut en 1256, le 6 avant les ides de février (8 février).

L'an 1249, il fit avec le roi d'Aragon, alors seigneur de Montpellier, une transaction, qui se trouve dans les archives.

L'an 1250, au mois de janvier, il en conclut une autre avec le vestiaire de Maguelone, ou avec son procureur, réglant qu'à la place des vingt sous à lui dus par le vestiaire pour ses frais d'habillement, il percevrait les dix albergues que devait annuellement audit vestiaire Guillaume de Vaillauquès, pour son droit féodal de basse juridiction à Grabels. L'acte en existe dans le chartrier.

de la Nativité. La Chronique du *Petit Thalamus* marque la mort de Pierre de Conques au 7 février 1255.

[3] Voy. Pièces justificatives, Document XLVI, où Guillaume de Vaillauquès se change en Pons de Vaillauquès.

Digitized by Google

Anno MCCLI°, obtinuit a priore de Muroveteri, qui tunc erat, jurisdictionem temporalem, quam dictus prior habebat in dicto castro de Muroveteri, et quam ab ipso episcopo tenebat ; et pro recompensatione dedit sibi unum modium frumenti, et unum modium vini, que percipiebat pro cartone in dicta ecclesia, ac unum modium mixture, quam ibi habebat in usaticis, prout cavetur instrumento, quod est in archivo [1].

Anno MCCLII°, dedit consulibus maris Montispessulani potestatem faciendi gradum et turrim in plagia nostra de Melgorio, sub censu annuo IIII^{or}, librarum piperis, valde nobis et pariariis nostris de Carnone prejudicialem. Sed tamen eis usi non fuerunt [2].

GUILLERMUS CHRISTOPHORI.

Guillermus Christophori, oriundus de Montepessulano, hujus nominis quartus, canonicus Magalonensis, successit domino Petro de Conchis, anno MCCLVI°. Vixit in episcopatu annis VI, mensibus VIII, minus uno die. Obiit XIX° cal. februarii [3].

Anno MCCLVII°, dedit ad acapitum hominibus de Balasuco certas possessiones del Raust, de Moleria de Aquis, de Podio Mejano, de

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XLVII.

[2] Date inexacte. L'inféodation dont il s'agit est, en réalité, du 20 mai 1250, comme le prouve l'acte original que j'en ai publié dans mon *Histoire du Commerce de Montpellier*, tom. 1er, pag. 209.

Les deux manuscrits de Nimes et d'Aix, du fonds d'Aubaïs, ajoutent ici le paragraphe suivant, qui ne se trouve ni dans le manuscrit de Paris, ni dans celui de Carpentras :

« *Anno* MCCLIIII, *venerunt in Franciam quidam Sarraceni, ad fidem Christi conversi, quorum quidam erant baptizati, quidam vero baptizandi; et hec fuit eorum causa conversionis: viderant enim quondam Regem miraculose a manibus potentissimi Babylonie soldani liberatum; maximam insuper Regis in adversitate patientiam; inflexibilem in proposito constantiam; et quod, post captionem suam, moram conti-*

Digitized by Google

L'an 1251, il reprit du prieur de Murviel d'alors la juridiction temporelle qu'avait ledit prieur sur ledit lieu de Murviel, la tenant de l'évêque lui-même ; et il lui abandonna en compensation le muid de froment et le muid de vin qu'il percevait dans le ressort paroissial de ladite église sur chaque quartaut, et le muid de méteil qui lui revenait annuellement sur les droits d'usage, ainsi que l'établit l'acte conservé dans les archives.

L'an 1252, il donna pouvoir aux consuls de mer de Montpellier de faire un grau et une tour sur notre plage de Melgueil, moyennant un cens annuel de quatre livres de poivre; concession très-préjudiciable à nos intérêts et à ceux de nos pariagiers de Carnon. Heureusement, les consuls de mer n'en ont pas usé.

GUILLAUME CHRISTOL.

Guillaume Christol, originaire de Montpellier, le quatrième de ce nom, chanoine de Maguelone, succéda au seigneur Pierre de Conques, l'an 1256. Il fut évêque six ans et huit mois, moins un jour. Il mourut le 19 avant les calendes de février (14 janvier).

L'an 1257, il donna à acapte aux hommes de Balaruc certaines possessions, aux tènements du Raust, de la Molière d'Aix, de Puech-Mejan,

nuavit, castra firmavit, civitates contra Dei hostes communivit; quod pro amore Dei sui regnum suum deseruerit, se maris, bellorum, alienorumque regnorum expositurus, pro animabus infidelibus lucrandis, laboribus.»

Il s'agit ici, évidemment, de S. Louis. Mais c'est, évidemment aussi, une interpolation. Rien n'autorise à attribuer à Arnaud de Verdale l'insertion dans son *Catalogus* de ce paragraphe, complètement étranger à l'histoire de ses prédécesseurs les évêques de Maguelone.

[3] Le *Gallia christiana* (VI, 771) assigne à l'épiscopat de Guillaume Christol six ans, huit mois et onze jours de durée, en en marquant le point de départ au 3 mai 1256, et le terme au 14 janvier 1263.

Digitized by Google

Moleria de Valras, ad usaticum quatuor sestariorum hordei, et habuit pro intrata decem libras melgorienses [1].

Anno MCCLX°, idibus septembris, compromisit cum domino Jacobo, rege Aragonum, tunc domino Montispessulani, in dominum Guidonem Fulcodii, Narbonensem electum, super jurisdictione partis episcopalis Montispessulani, cognitione et punitione criminis heresis, et bonis hereticorum confiscatis, limitatione jurisdictionis temporalis in Montepessulano, judeis in parte episcopali commorantibus, juramento fidelitatis per homines Montispessulani prestando, furnis in parte episcopali faciendis, peissonaria et tincto rubro, recognitione facienda episcopo per ipsum regem de Montepessulano et castro de Latis, et etiam super appellationibus a curia dicti regis emittendis. Et hec compositio habetur in quaterno [2].

Anno MCCLXI°, ordinavit fieri monetam melgoriensem usque ad centum millia librarum [3].

Anno MCCLX°, VII° cal. julii, recepit recognitionem mansi de Ranat, qui est prope Sanctam Crucem de Quintilianicis [4].

BERENGARIUS FREDOLI.

Berengarius Fredoli, domus de Veruna, canonicus Magalonensis. Iste successit domino Guillermo Christophori, anno Domini MCCLXII° [5]. Vixit in episcopatu annis XXXIII, mensibus VIII, diebus III. Obiit anno MCCXCV°, nonis januarii.

[1] Voy. Pièces justificatives, Document XLVIII. — [2] Voy. *ibid.*, Document XLIX.
[3] Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, pag. 106, document V. — [4] Voy. Pièces justificatives, Document L.

Digitized by Google

de la Molière de Valras, moyennant un usage de quatre setiers d'orge; et il perçut pour droit d'entrée en jouissance dix livres melgoriennes.

L'an 1260, aux ides de septembre (13 septembre), il désigna par compromis, de concert avec le roi Jayme d'Aragon, alors seigneur de Montpellier, l'archevêque élu de Narbonne, Gui Foulquois, pour prononcer sur la juridiction de la partie épiscopale de Montpellier, sur la recherche et la punition du crime d'hérésie, sur la destination à donner aux biens confisqués des hérétiques, sur les limites des juridictions temporelles de Montpellier, sur les juifs domiciliés dans la partie appartenant à l'évêque, sur le serment de fidélité exigible des hommes de Montpellier, sur les fours à établir dans le ressort épiscopal, sur la poissonnerie, la teinturerie rouge, la reconnaissance à faire au prélat par le roi au sujet de Montpellier et de Lattes, puis sur les appels à émettre de la cour judiciaire dudit roi. Nous avons un cahier concernant ces questions.

L'an 1261, Guillaume Christol prescrivit une fabrication de monnaie melgorienne, jusqu'à concurrence de cent mille livres.

L'an 1260, le 7 avant les calendes de juillet (25 juin), on lui fit reconnaissance pour le mas de Ranat, situé près de Sainte-Croix de Quintillargues.

BÉRENGER DE FREDOL.

Bérenger de Fredol, de la maison de La Vérune, chanoine de Maguelone, succéda au seigneur Guillaume Christol, en 1262. Il demeura évêque trente-trois ans, huit mois et trois jours. Il mourut en 1295, aux nones de janvier (5 janvier).

[5] L'an 1262 de l'Incarnation, 1263 de la Nativité. Guillaume Christol mourut le 14 janvier, d'après le *Gallia christiana*, VI, 771. Bérenger de Fredol l'aura donc remplacé avant le 25 mars 1262-1263.

Digitized by Google

Anno MCCLXIIII°, fecit compositionem cum vestiario Magalone, de jurisdictione de Grabellis[1].

Eodem anno, acquisivit a procuratore Fratrum Minorum Montispessulani novem sestarios et tres quartones bladi censualis.

Anno MCCLXIII°, fecit compositionem super lecto et funeralibus cum Fratribus Predicatoribus Montispessulani, que habetur in archivo[2].

Eodem anno, emit a Bonifacio Guidonis Capitis porci CLVIII sestarios hordei, et XI libras XIIII solidos melgorienses censuales, que habebat in parochiis de Juviniaco, de Grabellis, de Substantione, de Murlis, de Valleredonesia, de Montearnaldo, et quicquid juris in eis habebat, pretio XX solidorum melgoriensium. Instrumentum est in archivo.

Anno MCCLXV°, recepit recognitionem castri de Montelauro a Bermundo de Sumidrio. Instrumentum est in archivo[3].

Anno MCCLXVIII°, XIII° cal. julii, emit a Guillelmo et Deodato de Podio furnum de Balasuco, pretio C librarum melgoriensium, et leudas de Gijano a Bernardo de Grasilhanicis, pretio XI librarum[4].

Anno MCCLXXI°, limitavit territoria castrorum de Gijano et de Balasuco.

Anno MCCLXXII°, fecit tertiam compositionem cum rege Aragonum et consulibus Montispessulani, super moneta melgoriensi[5].

[1] Voy. Pièces justificatives, Document LI.

[2] Transaction du 24 mai 1263, publiée parmi les Pièces justificatives de mon Mémoire sur le Couvent des Dominicains de Montpellier.

Digitized by Google

L'an 1264, il fit un arrangement avec le vestiaire de Maguelone, touchant la juridiction de Grabels.

La même année, il acquit du procureur des Frères-Mineurs de Montpellier une redevance censuelle de neuf setiers et de trois quartauts de blé.

L'an 1263, il conclut avec les Frères-Prêcheurs de Montpellier un accord, au sujet du lit mortuaire et des funérailles. L'acte s'en trouve dans le chartrier.

La même année, il acheta de Boniface Gui Cap-de-porc, à titre de revenu censuel, cent cinquante-huit setiers d'orge, et onze livres quatorze sous en monnaie melgorienne, que celui-ci percevait dans les paroisses de Juvignac, de Grabels, de Substantion, de Murles, de Val-Redon et de Montarnaud, avec tous les droits dont il y jouissait, moyennant le prix de vingt sous melgoriens. L'acte est au chartrier,

L'an 1265, Bermond de Sommière lui fit reconnaissance pour le château de Montlaur. L'acte existe également au chartrier.

L'an 1268, le 13 avant les calendes de juillet (19 juin), il acheta de Guillaume et de Dieudonné Du Puy le four de Balaruc, au prix de cent livres melgoriennes; et de Bernard de Gauzignan, les leudes de Gigean, au prix de onze livres.

L'an 1271, il fit la délimitation territoriale des châtellenies de Gigean et de Balaruc.

L'an 1272, il conclut un troisième pacte avec le roi d'Aragon et les consuls de Montpellier, au sujet de la monnaie melgorienne.

[3] Voy. Pièces justificatives, Document LII. — [4] Voy. *ibid.*, Document LIII.

[5] Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, Pièces justificatives VII et VIII.

Digitized by Google

Eodem anno, nonis januarii, limitavit cum domino Jacobo, rege Aragonum, omnia castra, aquas et terras inter se contiguas [1].

Anno MCCLXXVI°, univit mense episcopali ecclesias de Muroveteri et de Tribusviis, et dimisit ecclesiam de Agantico, et quartonem de Columbis [2].

Eodem anno, XII° cal. septembris, concessit multas prejudiciales libertates hominibus et universitati castri episcopalis de Villanova [3].

Anno MCCLXXVIII°, II° cal. julii, fecit quamdam compositionem cum rege Majoricarum Jacobo, facto compromisso in dominum Petrum de Montebruno, Narbonensem archiepiscopum, in qua fuit declaratum, quod bajulus curie episcopalis, ad denuntiationem, vel requisitionem bajuli curie dicti regis, in capiendis reis in parte sua eo duntaxat necessitatis debito teneatur, quo bonus et justus judex, ad denuntiationem privati cujuslibet, ex se ipso, vel ex sui officii debito, teneretur. — Item fuit declaratum, quod, vocato procuratore regis, et non ante, liceat curie episcopali, ex causa, penam corporalem mitigare, et in penam pecuniariam convertere, de qua debet dare tertiam partem dicto procuratori regis; et quod bajulus episcopi juret, in sui creatione, in predictis bene et fideliter se habere, et nullam fraudem committere. — Item, quod tenentes in parte episcopali falsas mensuras, vel pondera, et ibi delinquentes in eis, in curia episcopali stent juri, et predicta ibi definiantur et puniantur; salvo quod, si mors, vel membri mutilatio, pro predictis sit imponenda, fiat ut supra est declaratum. — Item, quod jurisdictio stagni gradus de

[1] Voy. Pièces justificatives, Document LIV.

[2] Voy. *ibid.*, Document LV.

[3] Voy. dans mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone, les chartes de Bérenger de Fredol, du 21 août et du 24 février 1276.

Digitized by Google

La même année, aux nones de janvier (5 janvier), il délimita avec le seigneur Jayme, roi d'Aragon, toutes les châtellenies, toutes les eaux et toutes les terres de leur dépendance respective.

L'an 1276, il unit à la mense épiscopale les églises de Murviel et de Tréviers, et délaissa l'église de Ganges, ainsi que le quartaut de Colombiers.

La même année, le 12 avant les calendes de septembre (21 août), il octroya aux hommes et à la communauté de la seigneurie épiscopale de Villeneuve plusieurs libertés, qui devaient nous être préjudiciables.

L'an 1278, le 2 avant les calendes de juillet (30 juin), il signa un accord avec le roi Jayme de Majorque, à la suite d'un compromis où décida comme arbitre le seigneur Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, dont le jugement donna lieu à la déclaration que voici :

Le bayle de la cour épiscopale sera tenu, sur la dénonciation ou sur la réquisition du bayle de la cour du roi, en ce qui concerne l'arrestation des délinquants dans sa partie de juridiction, de se comporter comme le ferait un bon juge, ami de la justice, auquel un particulier quelconque signalerait un coupable, ou comme le lui dictera le devoir de sa fonction. — La cour épiscopale ne pourra procéder judiciairement à la mitigation d'une peine corporelle, qu'après s'en être entendue avec le procureur du roi-seigneur. Il ne lui sera jamais loisible, sans l'avoir consulté, de convertir une peine de cette nature en peine pécuniaire ; et dans ce cas, le tiers de la somme d'argent à percevoir sera dévolu audit procureur du roi-seigneur. Le bayle de l'évêque fera serment, lors de son entrée en charge, d'agir toujours avec conscience, et sans la moindre fraude en cette matière. — Ceux qui, dans la partie de Montpellier soumise à la juridiction de l'évêque, commettront le délit de se servir de fausses mesures, ou de faux poids, seront jugés par la cour épiscopale, qui leur décernera la peine qu'elle les croira avoir méritée. Si toutefois cette peine impliquait la mort ou la mutilation d'un membre, on devrait, comme il vient d'être dit, en référer au procureur du roi-seigneur. —

Digitized by Google

Carnone et de Magalona pertineat ad episcopum ; salvo quod delinquentes vel contraeuntes [1] in castro de Latis , si fugiant , gentes regis possint eos ibi capere et retinere. Debent tamen gentibus episcopi , si ibi sint , hoc significare , quod ipsum reum volunt inde extrahere, ubi reus ipse faceret larem in parte episcopali Montispessulani : nam tunc debet servari antiqua compositio. — Item , quod curiales regis non intrent cum armis partem episcopalem , ad capiendos reos , nisi flagrante crimine , ibi confugientes; sed et tunc sine licentia curialium episcopi inde non extrahantur. — Item, quod rex in septem tabulis recipiat lumbos porcorum et media pectora vaccarum. — Item , quod homines partis episcopalis recipiantur per curiam regis in corraterios , vel proxenetas , esto tamen quod non mutent se in parte regia. — Item, quod rex, seu ejus gentes, non impediant, directe vel indirecte, episcopum, vel ejus officiales, quominus possint libere uti jurisdictione ecclesiastica, et clericos et personas ecclesiasticas capere, seu capi facere, cum armis vel sine armis, prout res exegerit, commorantes, seu inventos delinquentes in parte regia, et inde extrahere; sed per hoc prejudicium temporali jurisdictioni regis minime generetur : et quod nuncii curie episcopalis et regis possint portare libere baculos in parte utraque; ut sic cujus curie sint muncii cognoscatur, nec per hoc alicui jus accrescat. — Item , quod super cursu monetarum melgoriensium servetur compositio facta cum domino Jacobo, rege Aragonum [2].

Anno MCCLXXVII°, fecit aliam limitationem castrorum cum domino Jacobo , rege Aragonum [3].

[1] *Contrahentes.* C., P. et N.

[2] Voy. ap. *Gall. christ.*, VI, Instrum. 375, le libellé de cet accord, exactement analysé ici, du reste, par Arnaud de Verdale. — Comme les relations y apparaissent déjà difficiles entre le pouvoir laïque et l'autorité ecclésiastique Consulter, à titre d'éclaircissement, le onzième chapitre de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, tom. II , page 64-120.

Digitized by Google

A l'évêque appartient la juridiction des étangs et des graux de Carnon et de Maguelone. Si néanmoins des habitants de Lattes, en état de délit ou de contravention, allaient y chercher un refuge, les gens du roi-seigneur pourraient les y arrêter, et les retenir prisonniers, à la condition cependant d'informer les gens de l'évêque de leur dessein de s'emparer de coupables indûment réfugiés sur le territoire épiscopal; car à cet égard doit être respecté l'ancien règlement. — Les officiers du roi-seigneur ne se présenteront pas avec des armes sur ledit territoire épiscopal, pour en extraire les coupables qui y chercheraient asile, hormis le cas de flagrant délit; et ils ne pourront alors les emmener qu'avec la permission des officiers de l'évêque. — Au roi-seigneur revient le droit de prendre sur sept des étaux du marché les longes de porc et le meilleur des côtes de vache. — Les hommes de la partie épiscopale seront admis par la cour du roi-seigneur comme courtiers ou proxénètes, sans être pour cela obligés de transférer leur domicile dans la partie royale de Montpellier.— Le roi-seigneur ni ses gens ne mettront obstacle, soit directement, soit indirectement, au libre exercice de la juridiction ecclésiastique de l'évêque ou de ses officiers. Il sera loisible à ceux-ci d'arrêter, avec armes ou sans armes, selon les circonstances, et d'emmener avec eux les clercs et les personnes d'église demeurant ou délinquant dans la partie royale, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la juridiction temporelle du roi-seigneur. Il sera également permis aux sergents de la cour épiscopale, et à ceux de la cour du roi-seigneur, de parcourir librement avec le bâton, insigne de leur ministère, l'un et l'autre territoire, afin qu'on puisse reconnaître à laquelle des deux cours ils appartiennent, sans que par cette tolérance il y ait pour personne accroissement de juridiction. — Pour ce qui est du cours des monnaies melgoriennes, on s'en tiendra à la transaction conclue avec le seigneur Jayme, roi d'Aragon.

L'an 1277, Bérenger de Fredol fit avec le seigneur Jayme, roi d'Aragon, une nouvelle délimitation de leurs domaines.

[3] Je n'ai rencontré cette indication que dans le manuscrit de Carpentras.

Digitized by Google

Anno MCCLXXX°, die XXII° octobris, fuit fundatum studium Montispessulani per dominum Nicolaum papam quartum [1].

Anno eodem, X° cal. decembris, fundavit et dotavit capellam Sancti Blasii, que est inter aulam et cameram episcopales Melgorii, in qua ordinavit institui capellanum perpetuum, qui tenetur quotidie missam in ea celebrare, et in horis canonicis in parochiali ecclesia Beate Marie, ibi contigua, interesse: cui capellano pro victu assignavit, de bonis mense episcopalis, in ecclesia de Alayranicis VIII sestarios frumenti et VIII hordei; in ecclesia Sancti Nazarii de Medullo XII sestarios frumenti et unum modium vini puri; in ecclesia de Balhanicis VIII sestarios frumenti et VIII hordei; et in ecclesia de Vendranicis XVI sestarios frumenti et II hordei, apud Montempessulanum, vel Melgorium portandos, et oblationes denariorum ad manus ipsius capellani venientes; et quod capellanus possit comedere in domo cum aliis capellanis, quando episcopus erit ibi; et quod episcopus habeat sibi clericum, qui eum juvet in officio, et portet alia onera capelle. Postea fuit dicte capellanie una bona vinea collata.

Eodem anno, videlicet V° cal. februarii, quia comes Ruthenensis, ut dominus de Rocafolio, qui tenebat ab eo in feudum medietatem castri de Brixiaco, nolebat sibi facere recognitionem, expugnavit castrum ipsum, et vi armorum cepit ipsum, et gentes ipsius comitis, que intus erant.

Anno MCCLXXX°, dedit in emphyteosim universitati de Balasuco, sub certis conditionibus, patua dicti loci, pro quibus habuit LX libras melgorienses.

[1] La bulle pontificale par laquelle a été fondée l'Université de Montpellier porte la date du 7 avant les calendes de novembre (26 octobre) de la seconde année du pontificat de Nicolas IV. Il y a donc lieu de lire ici, par manière de rectification : *Anno* MCCLXXXIX°,

Digitized by Google

L'an 1280, le 22 octobre, fut établie par le pape Nicolas IV l'Université de Montpellier.

La même année, le 10 avant les calendes de décembre (22 novembre), Bérenger de Fredol fonda et dota la chapelle de Saint-Blaise, située entre la grande salle et la chambre épiscopales de Melgueil. Il y établit un chapelain perpétuel, qui est tenu d'y célébrer chaque jour la messe, puis d'assister aux heures canoniales dans l'église paroissiale de Sainte-Marie, tout à côté. Il adjugea, pour frais de nourriture, à ce chapelain, sur les biens de la mense épiscopale, huit setiers de froment et huit setiers d'orge, à prendre dans l'église d'Alayrac; douze setiers de froment et un muid de vin pur dans l'église de Saint-Nazaire de Mezouls; huit setiers de froment et huit setiers d'orge dans l'église de Baillargues, et dans l'église de Vendargues seize setiers de froment et deux setiers d'orge, le tout rendu par voie de transport à Montpellier ou à Melgueil, en y ajoutant les deniers provenant d'offrandes versées entre les mains du chapelain. Il précisa, en outre, que ce même chapelain pourrait manger à la table des autres chapelains, quand l'évêque serait là; et que l'évêque y aurait avec lui un clerc, pour l'aider dans ses fonctions, et partager le service de la chapelle. A ladite chapellenie fut, en dernier lieu, assignée la jouissance d'une bonne vigne,

La même année, le cinq avant les calendes de février (28 janvier), Bérenger de Fredol, ému de ce que le comte de Rouergue, qui, à titre de seigneur de Roquefeuil, tenait de lui en fief la moitié du château de Brissac, refusait de lui en faire reconnaissance, assiégea ledit château, et s'en empara par la force des armes, ainsi que des gens du comte lui-même, qui l'occupaient.

L'an 1280, il donna en emphytéose à la communauté de Balaruc, moyennant certaines conditions, les pâturages de ladite localité; et il reçut en échange soixante livres melgoriennes.

die XXVI° *octobris.* Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 2 et 452. Cf. *Gall. christ.*, VI, 774. — L'*anno eodem* du paragraphe suivant marque, au contraire, l'année 1280.

Digitized by Google

Anno MCCLXXXII°, dotavit ecclesiam ruralem Sancti Michaelis de Villapaterna, prope Gijanum, de uno modio frumenti, et alio hordei, quos prior de Montebaseno faciebat episcopo pro cartone, retentis pullis, caponibus, visitatione et procuratione. Postea permutavit dictam ecclesiam cum ecclesia parochiali Sancte Christine prope Melgorium, cum priorissa et monialibus Sancti Felicis de Montesevo [1].

Anno MCCLXXXV°, de mense octobris, confirmavit compositionem factam inter Bertrandum de Duroforti, vestiarium, et Bertrandum de Vallauquesio domicellum, super bassa jurisdictione loci de Grabellis [2].

Anno MCCLXXXVIII°, emit furnum de Muroveteri, pretio XVI librarum melgoriensium [3].

Anno MCCLXXXIX°, excambiavit IX petias terre cum Guillermo Augeri, pro nemore, quod est juxta viam, qua itur de Melgorio versus Cadollam [4].

Anno MCCXCII°, attendens quod rex Majoricarum nimis opprimebat jurisdictionem temporalem quam habebat in Montepessulano, ideo jurisdictionem ipsam permutavit cum domino Philippo, rege Francorum, pro cujus recompensatione habuit bayliviam Salvii [5] et Durofortis, et castrum de Porsano [6]. Fuit estimator et assignator ad hoc deputatus dominus Petrus de Capella, tunc Carcassone episcopus [7].

Anno MCCXCV°, emit a domino de Veruna medietatem molendini

[1] Voy. Pièces justificatives, Document LVI. — [2] Voy. *ibid.*, Document LVII.
[3] Voy. *ibid.*, Document LVIII.
[4] Voy. *ibid.*, Document LIX.
[5] *Bayliviam Salvesii.* C. — [6] *De Possano.* P.
[7] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 112 et 304; *Gall. christ.*, VI, Instrum. 376;

Digitized by Google

L'an 1282, il dota l'église rurale de Saint-Michel de Villepaterne, près de Gigean, d'un muid de froment et d'un muid d'orge, que faisait à l'évêque, comme droit de quartaut, le prieur de Montbazin, en retenant toutefois pour lui-même les poulets, les chapons, les droits de visite et de procuration. Il fit ensuite avec la prieure et les religieuses de Saint-Félix de Montseau l'échange de ladite église contre l'église paroissiale de Sainte-Christine, près de Melgueil.

L'an 1285, au mois d'octobre, il confirma l'accord négocié entre le vestiaire Bertrand de Durfort et le damoiseau Bertrand de Vaillauquès, au sujet de la basse juridiction de Grabels.

L'an 1288, il acheta, au prix de seize livres melgoriennes, le four de Murviel.

L'an 1289, il échangea avec Guillaume Auger neuf pièces de terre, contre le bois situé le long du chemin qui va de Melgueil à la Cadoule.

L'an 1292, voyant que le roi de Majorque ne respectait pas assez sa juridiction temporelle à Montpellier, il s'en dessaisit, par voie d'échange, en faveur de sire Philippe, roi des Français, qui lui donna en compensation la baylie de Sauve et de Durfort, avec la châtellenie de Poussan. L'estimation et l'assignation furent confiées pour cet échange au seigneur évêque de Carcassonne d'alors, Pierre de la Chapelle.

L'an 1295, il acheta du seigneur de La Vérune, au prix de cent

et ma *Notice sur le Cartulaire seigneurial de Poussan.* — Dans les deux manuscrits du fonds d'Aubais de Nimes et d'Aix se trouve ici inséré ce paragraphe, absent des manuscrits de Paris et de Carpentras: « *Anno* MCCXCIII°, IIII° *cal. maii, fuit doctor legum primus in Montispessulani studio doctoratus B. Fredoli per legum doctorem magistrum Guillermum de Sancto Amantio, in cujus promotione interfuit episcopus Magalonensis, abbas Aniane, et archiepiscopus Toletanus.* »

Digitized by Google

de Balasuco, quartam partem stagni de Aygues, et medietatem usaticorum certarum terrarum de Balasuco, pretio CL librarum melgoriensium [1].

Anno eodem, emit apud Melgorium condaminas de Sancta Cruce, et illam que est in exitu portalis Sancte Crucis, pretio XX^{m} solidorum melgoriensium; et fecit aulam et cameram episcopales dicti loci [2].

GAUCELINUS DE GARDA.

Gaucelinus de Garda. — Sciendum est, quod, mortuo domino Berengario Fredoli, canonici Magalonenses in discordia elegerunt dominum Bernardum de Viridisco, canonicum Magalonensem, et priorem Sancti Firmini, illiteratum et indignum. Et accedens ad papam Bonifacium, apud Anagniam, cum instructoribus suis, propter insufficientiam non fuit admissus; sed data potestas instructoribus, ut alium idoneum de se nominarent [3]: et quia non potuerunt concordare, petierunt dictum dominum Gaucelinum, qui erat episcopus Lodovensis; et tunc dictus dominus Bonifacius ipsum transtulit ad episcopatum Magalonensem, — et erat clericus secularis, domus de Garda, Mimatensis diocesis, — anno MCCXCVI°, de mense augusti. Vixit in episcopatu annis VIII, mensibus VI, diebus III. Obiit anno MCCCV° [4], videlicet V° idus martii.

Anno MCCXCVI°, de mense decembris, fuit sibi data potestas per capitulum generale Magalone, quod erat discors super collatione beneficiorum canonicorum, quod posset conferre omnia beneficia

[1] Voy. Pièces justificatives, Document LX.

[2] Voy. *ibid.*, Document LXI.

[3] Bulle de Boniface VIII, du 10 août 1296, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 240 v°, et *Gall. christ.*, VI, Instrum. 378. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 426.

Digitized by Google

cinquante livres melgoriennes, la moitié du moulin de Balaruc, le quart de l'étang d'Aigues, et la moitié des usages de certaines terres de Balaruc.

La même année, il acheta, près de Melgueil, au prix de vingt mille sous melgoriens, la condamine de Sainte-Croix et celle qui est située en dehors de la porte de Sainte-Croix. Il refit, en outre, la grande salle et la chambre épiscopales dudit lieu.

GAUCELIN DE LA GARDE.

Gaucelin de la Garde. — Il convient de savoir qu'à la mort du seigneur Bérenger de Fredol, les chanoines de Maguelone, en désaccord entre eux, élurent le seigneur Bernard de Vissec, chanoine de Maguelone, et prieur de Saint-Firmin, illettré et indigne de l'épiscopat. S'étant présenté devant le pape Boniface, à Anagni, avec ses patrons, il se vit refuser, pour cause d'insuffisance, l'institution canonique, et mission fut donnée aux commissaires du chapitre d'en faire désigner un autre, plus capable. Les chanoines de Maguelone n'ayant pu s'entendre pour ce nouveau choix, demandèrent ledit seigneur Gaucelin, qui était alors évêque de Lodève. Ledit seigneur Boniface le nomma par translation au siège épiscopal de Maguelone, l'an 1296, au mois d'août. C'était un clerc séculier, de la maison de la Garde, au diocèse de Mende. Il administra l'Église de Maguelone durant huit ans, six mois et trois jours. Il mourut en 1305, le 5 avant les ides de mars (11 mars).

L'an 1296, au mois de décembre, le chapitre général de Maguelone, ne pouvant se mettre d'accord au sujet de la collation des bénéfices

[4] MCCCV dans le manuscrit de Carpentras, mais MCCCIV, par correction en surcharge, dans celui de Paris. Le manuscrit de Carpentras fixe ensuite à 1304 la nomination de Pierre de Levis; — 1304 de l'ère de l'Incarnation, 1305 de l'ère de la Nativité; ce qui rétablit le synchronisme.

Digitized by Google

canonicorum, usque ad quinque annos, tunc proxime futuros: et ita fecit [1].

Anno MCCXCVII°, VII° idus junii, recensuit statuta, facta per dominum Berengarium Fredoli, ejus predecessorem, super bonis canonicorum mortuorum, et translatorum [2].

Eodem anno, fecit compositionem cum consulibus Montispessulani super furcis nemoris de Valena [3].

Eodem anno, fecit aliam compositionem cum consulibus de Frontiniano, super stagno vocato Aygues, sito in territorio de Balasuco; ex qua compositione consules ipsi debent dare, singulis annis, pro usatico dicti stagni, episcopo Magalonensi, in carnisprivio, XV libras [4].

Anno MCCCIII°, limitavit stagnum de Tauro, et quantum in eo dioceses Magalonensis et Agathensis se extendunt, cum episcopo Agathensi, de quo habetur instrumentum in archivo [5].

Anno MCCCIII°, mense martii, fecit testamentum suum.

PETRUS DE LEVIS.

Petrus de Levis, secundus hujus nominis, clericus secularis, nobilis domus, marescalli Mirapiscensis filius, provisus per dominum Clementem papam V^um^, successit domino Gaucelino de Garda, anno Domini MCCCV°. Stetit episcopus Magalonensis, ferme V annis. Deinde fuit translatus ad episcopatum Cameracensem.

[1] Voy. Pièces justificatives, Document LXII.
[2] Voy. *ibid.*, Document LXIII.
[3] Voy. *ibid.*, Document LXIV. — Les auteurs du *Gallia christiana*, s'ils avaient eu

Digitized by Google

canoniaux, lui délégua le soin de conférer pendant cinq ans tous les bénéfices canoniaux ; ce dont il s'acquitta.

L'an 1297, le 7 avant les ides de juin (7 juin), il révisa les statuts promulgués par son prédécesseur Bérenger de Fredol, concernant les biens des chanoines morts ou transférés.

La même année, il conclut avec les consuls de Montpellier un arrangement, au sujet des fourches patibulaires du bois de Valène.

La même année encore, il fit un autre accommodement avec les consuls de Frontignan, relatif à l'étang d'Aigues, situé dans le territoire de Balaruc, — en vertu duquel lesdits consuls doivent donner, chaque année, au carnaval, à l'évêque de Maguelone quinze livres, à titre de droit d'usage, pour ledit étang.

L'an 1303, il fixa, de concert avec l'évêque d'Agde, les limites des diocèses de Maguelone et d'Agde à travers l'étang de Tau. L'acte de cette délimitation se trouve au chartrier.

L'an 1303, au mois de mars, Gaucelin de la Garde fit son testament.

PIERRE DE LEVIS.

Pierre de Levis, le second de ce nom, clerc séculier, de noble maison, fils du maréchal de Mirepoix, pourvu par le seigneur pape Clément V, succéda au seigneur Gaucelin de la Garde, en 1305. Il demeura évêque de Maguelone près de cinq ans, puis fut transféré à l'évêché de Cambrai.

connaissance de cette pièce, ne se seraient pas aventurés à écrire *De furtis in nemore de Valena patratis* (VI, 776).

[4] La vraie date de ce document est le 12 août 1301, comme le précise l'acte original LXV.

[5] Voy. Pièces justificatives, Document LXVI.

Digitized by Google

Anno MCCCVIII°, permutavit certa usatica, que faciebat preceptor domus Sancti Salvatoris Theutonicorum Montispessulani, cum quibusdam aliis usaticis, per eumdem preceptorem sibi datis [1].

JOHANNES DE CONVENIS.

Johannes de Convenis, hujus nominis tertius, filius comitis Convenarum, clericus secularis, provisus per dominum papam Johannem XXII[um] [2], successit domino Petro de Levis, anno Domini MCCCIX°. Stetit episcopus Magalonensis, annis VIII; deinde fuit, anno MCCCXVII°, de mense novembris, translatus per eumdem dominum papam ad novum archiepiscopatum Tholosanum.

Anno MCCCXIII°, limitavit castrum Melgorii cum castro de Castriis [3].

Anno MCCCXVI°, die III° junii, propter defectum conresarii Magalonensis, in capitulo generali fecit gubernatorem conresarie. Habetur instrumentum in archivo [4]

GALHARDUS SAUMATE.

Galhardus Saumate, oriundus de Villanova, Ruthenensis diocesis, clericus secularis, provisus per dictum dominum Johannem papam XXIII[um], cujus erat familiaris, successit domino Johanni de Convenis, anno Domini MCCCXVII°, de mense novembris. Stetit episcopus novem mensibus; deinde fuit translatus per eumdem dominum papam ad archiepiscopatum Arelatensem, anno MCCCXVIII°, de mense augusti.

Anno a Nativitate Domini MCCCXVII°, XIII° cal. decembris, fecit

[1] Voy. Pièces justificatives, Document LXVII.

[2] Indication inexacte: Jean XXII n'était pas encore pape en 1309. C'est Clément V qu'il faut lire.

Digitized by Google

L'an 1308, il fit, avec le commandeur de la maison de Saint-Sauveur de l'ordre Teutonique, l'échange de certains droits d'usage, par cession réciproque.

JEAN DE COMMINGES.

Jean de Comminges, le troisième de ce nom, fils du comte de Comminges, clerc séculier, pourvu par le seigneur pape Jean XXII, succéda au seigneur Pierre de Levis, en 1309. Il resta évêque de Maguelone pendant huit ans, puis fut, au mois de novembre 1317, transféré par le même pape au nouvel archevêché de Toulouse.

L'an 1313, il traça les limites respectives des territoires de Melgueil et de Castries.

L'an 1316, le 3 juin, par suite des graves manquements du conrasier de Maguelone, il nomma, en chapitre général, un administrateur pour son office. L'acte se trouve au chartrier.

GALHARD SAUMATE.

Galhard Saumate, originaire de Villeneuve, au diocèse de Rodez, clerc séculier, pourvu par ledit seigneur Jean XXII, dont il était le familier, succéda au seigneur Jean de Comminges, au mois de novembre 1317. Il conserva cet évêché pendant neuf mois, puis fut transféré par le même seigneur pape, au mois d'août 1318, à l'archevêché d'Arles.

L'an de la Nativité 1317, le 14 avant les calendes de décembre

[3] Voy. Pièces justificatives, Document LXVIII.
[4] Voy. *Ibid.*, Docnment LXIX.

Digitized by Google

vicarium suum generalem dominum Olricum Saumate, avunculum suum.

Anno ab Incarnatione Domini MCCCXVII°, videlicet XXII° die mensis februarii, dictus dominus Olricus, vicarius generalis, cepit mansum de Duabuscasis, parochie Sancti Vincentii, in commissum, pro eo quod Raymundus de Conchis negaverat se tenere dictum mansum ab eo: sed postea, ad preces domini Petri de Eusa, fratris dicti domini pape, cujus dictus dominus Raymundus de Conchis se dicebat consanguineum, dictus dominus Olricus dedit eidem Raymundo de Conchis dictum mansum ad novum acapitum; et de hoc habetur instrumentum in archivo [1].

ANDREAS FREDOLI.

Andreas Fredoli, domus de Veruna, qui antea existens canonicus Magalonensis fuerat factus episcopus Uticensis, translatus fuit per dominum Johannem papam XXII^um^, de dicto episcopatu ad episcopatum Magalonensem, anno a Nativitate Domini MCCCXVIII°, videlicet die VIII° februarii. Vixit in episcopatu annis X, diebus XXIII. Obiit anno MCCCXXVIII°, die ultimo februarii.

Anno MCCCXXIIII°, VIII° cal. februarii, idem dominus papa ordinavit, quod nullus canonicus Magalone possit esse judex, auctoritate domini pape, nisi sit in dignitate, vel beneficio constitutus [2].

JOHANNES DE VIRIDISCO.

Johannes de Viridisco, hujus nominis quartus, dicti loci de Viridisco, Lodovensis diocesis, oriundus, antea canonicus et prepositus

[1] Voy. Pièces justificatives, Document LXX.

[2] Les deux manuscrits de Nimes et d'Aix, provenus du fonds d'Aubais, ajoutent ici ce

Digitized by Google

(18 novembre), il institua vicaire-général son oncle le seigneur Olric Saumate.

L'an de l'Incarnation 1317, le 22e jour du mois de février, ledit seigneur Olric, vicaire-général, prit en commise le mas Doscares, de la paroisse de Saint-Vincent, parce que Raymond de Conques niait le tenir de lui. Ensuite, néanmoins, à la prière du seigneur Pierre d'Euse, frère du seigneur pape, dont ledit seigneur Raymond de Conques se disait le parent, ledit seigneur Olric donna audit Raymond de Conques ledit mas à nouvel acapte. L'acte en existe dans le chartrier.

ANDRÉ DE FREDOL.

André de Fredol, de la maison de La Vérune, qui, après avoir été chanoine de Maguelone, était devenu évêque d'Uzès, fut transféré de cet évêché par le seigneur pape Jean XXII, à l'évêché de Maguelone, le 8 février de l'an de la Nativité 1318. Il garda ce siège pendant dix ans et vingt-trois jours, puis mourut en 1328, le dernier jour de février.

L'an 1324, le 8 avant les calendes de février (25 janvier), le même seigneur pape s'interdit de pouvoir déléguer dans les fonctions judiciaires tout chanoine de Maguelone qui ne serait pourvu, soit d'une dignité, soit d'un bénéfice.

JEAN DE VISSEC.

Jean de Vissec, le quatrième de ce nom, originaire du lieu de Vissec, au diocèse de Lodève, auparavant chanoine et prévôt de Maguelone,

qui suit, mais qui résulte évidemment d'une interpolation, la contexture de la première partie de la phrase ne comportant pas cette fin, puisqu'on passe ainsi tout d'un coup du pape à l'évêque : *Et anno* MCCCXXV°, *fecit transactionem cum operariis dicte ville Montispessulani.* La transaction existe, en effet; mais elle est à la date du 26 septembre 1321. Voy. Pièces justificatives, Document LXXI.

Digitized by Google

Magalonensis, decretorum doctor, fuit provisus per dominum Johannem papam XXII^um^, anno a Nativitate Domini MCCCXXVIII°, die VIII° aprilis, et successit domino Andree Fredoli. Vixit in episcopatu annis VI, mensibus VI, diebus XI. Obiit anno MCCCXXXIIII°, die XXVIII° augusti.

Anno MCCCXXX°, die XXIIII° aprilis, publicavit statuta, facta super divisione carnaligiorum totius diocesis, in synodo paschali.

Anno MCCCXXXI°, in capitulo generali Omnium Sanctorum presidens, publicavit magna statuta, que incipiunt *Salvator*, cum instrumento, recepto per magistrum Guillermum Clari [1].

Eodem anno, et in eodem generali capitulo, divisit, seu separavit ecclesias parochiales de Matellis et de Casaveteri ab ecclesia parochiali Sancti Johannis de Cucullis.

Eodem anno, fecit compositionem cum domino Agantici, super custodia campanilis Agantici, et multis aliis articulis; de quibus recepit instrumentum magister Guillermus Clari [2].

Anno MCCCXXXII°, limitavit territorium de Melgorio cum territorio partis regie, excambiate cum domino rege Francie; de qua limitatione habetur instrumentum in archivo [3].

PICTAVINUS DE MONTESQUIVO.

Pictavinus de Montesquivo, nobilis domus de Montesquivo, Auxitane diocesis, oriundus, clericus secularis, legum doctor, fuit

[1] Statuts du 4 et du 5 novembre 1331, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 40, et Reg. B, fol. 272. Je les ai édités *in extenso* dans mon travail intitulé *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*.

Digitized by Google

docteur en droit canon, reçut ses provisions du seigneur pape Jean XXII, l'an de la Nativité 1328, le 8 avril, et succéda à André de Fredol. Il fut évêque six ans, six mois et onze jours. Il mourut en 1334, le 28 août.

L'an 1330, le 24 avril, il publia, au synode pascal, les statuts concernant la répartition du carnalage, pour tout le diocèse.

L'an 1331, comme il présidait le chapitre général de la Toussaint, il promulgua les grands statuts, qui commencent par le mot *Salvator*, et que renferme l'instrument alors dressé par maître Guillaume Clari.

La même année, et dans le même chapitre général, il sépara de l'église paroissiale de Saint-Jean de Cucules les églises paroissiales des Matelles et de Cazevieille.

La même année aussi, il conclut un arrangement avec le seigneur de Ganges, au sujet de la garde du campanile de Ganges, et touchant plusieurs autres articles. L'acte en fut rédigé par maître Guillaume Clari.

L'an 1332, il travailla à la délimitation des territoires de Melgueil et de la partie de Montpellier appartenant par voie d'échange au roi de France. L'acte en existe dans le chartrier.

PICTAVIN DE MONTESQUIOU.

Pictavin de Montesquiou, de la noble maison de Montesquiou, originaire du diocèse d'Auch, clerc séculier, docteur ès-lois, reçut ses

[2] Voy. Pièces justificatives, Document LXXII.
[3] Voy. *ibid.*, Document LXXIII.

Digitized by Google

provisus per dominum Johannem papam XXII[um], anno MCCCXXXIIII°, de mense octobris. Successit domino Johanni de Viridisco. Stetit ibi episcopus IIII annis, mensibus III, diebus XVII, et fuit translatus per dominum Benedictum ad episcopatum Albiensem, anno a Nativitate Domini MCCCXXXIX°.

Die mensis januarii, anno MCCCXXXV°, fecit compositionem cum hominibus Aquarummortuarum, super leudas et statuta per eos solvenda, in passu stagni de Carnone.

Deo gratias.

EXPLICIT LIBER CATALOGI.

Digitized by Google

provisions du seigneur pape Jean XXII, au mois d'octobre 1334. Il succéda au seigneur Jean de Vissec, dont il garda le siège pendant quatre ans, trois mois et dix-sept jours. Il fut transféré par le seigneur Benoît XII, à l'évêché d'Albi, l'an de la Nativité 1339.

Au mois de janvier 1335, il fit un accord avec les hommes d'Aigues-mortes, au sujet des droits de leude et autres redevances, à payer à l'entrée de l'étang de Carnon.

Grâces à Dieu soient rendues!

FIN DU CATALOGUE.

Digitized by Google

APPENDICE.

Je ne voudrais pas qu'après avoir dégagé le texte d'Arnaud de Verdale des interpolations dont l'ont amplifié certains manuscrits, et que leur a trop complaisamment empruntées le chanoine De Grefeuille, sans se laisser arrêter par la profonde dissemblance de style et de sujet, qui aurait dû les lui rendre suspects, on pût me reprocher d'avoir entièrement sacrifié ces additions parasites. Je vais donc, pour éviter le reproche d'en priver le public, transcrire, en les détachant de l'œuvre personnelle de notre Chroniqueur du XIV^e^ *siècle, ces insertions postérieurement faites par un annaliste inconnu, en dehors du* Catalogus *primitif. Voici l'ensemble de cette partie plus récente. Je m'abstiens de le traduire, afin de mieux l'isoler, et de prévenir ainsi toute confusion.*

BOETIUS.

Boetius, episcopus Magalonensis, qui antea Carpentoracensis episcopus fuerat, et tali nomine, anno DLXXXVIII, Matisconensi concilio interfuerat, hoc anno DLXXXIX tertio concilio Toletano, per Genesium, Ecclesiæ Magalonensis archidiaconum, et dicti Boetii vicem gerentem, interfuit, ut ex actis Conciliorum, tom. II, compertum est : quod concilium provinciale, anno quarto, regnante piissimo et Dei fidelissimo Reccaredo, decimo quinto Hispaniarum rege, sub Pelagio papa secundo, in dicta civitate ideo congregatum fuisse Gregorius Turonensis, Volaterranus in sua Geographia, Beutherus et cæteri Hispaniarum historici, tradunt, quod, cum Leuvigildus, decimus quartus Gothorum rex, Goisvintham, Athanagildi regis viduam, sibi connubio junxisset, et antea eidem regi a Theodosia, alia sibi uxore, duo filii fuissent, quorum senior Hermenegildus, junior vero Reccaredus nominabatur, Leuvigildus Hermenegildum, quod a secta parentum abhorreret, ac Childeberti, Fran-

Digitized by Google

corum regis, filiam duxisset in matrimonium, et ab ea edoctus christianam religionem palam et publice professus esset, maximo odio, et bello tandem prosecutus est, et in potestatem redactum, eum extremo capitis supplicio adfecit : qua de re paulo post pœnitens, ac per septem dies in fletu perdurans, pro his, quæ contra Deum et Hermenegildum filium inique et crudeliter molitus fuerat, spiritum exhalavit Leuvigildus, et ei Reccaredus, alter filius, successit. Sed multo patri dissimilis vir, ab ineunte ætate christianissimus, eo quod a Leandro, Hispalitano episcopo, et a Fulgentio præsule in fide christiana institutus fuerat, primo sui regni anno, ut ait Lucas Tudensis, tam blandis verbis, quam firmis rationibus, multis episcopis et plurimis proceribus Arianis hanc hæresim abjurare persuasit, ac sanctissimo decreto statuit, ut bona Ecclesiæ, quæ a prædecessoribus suis ecclesiasticis ablata, et in publicum addicta fuerant, ecclesiasticis restituerentur.

Præterea, quarto regni sui anno, ob funditus extirpandam Arianam hæresim, et reparandum sanctæ Ecclesiæ statum, hoc concilium Toleti celebravit, cui sexaginta duo, vel septuaginta episcopi, tam ultramontani quam citramontani, præter sex metropolitanos, interfuere; quorum auctoritate et decreto Ariana hæresis condemnata est; et in hac sancta synodo rex ipse Reccaredus, miseratione divina compunctus, cum Badda, uxore sua, et omnibus Gothorum proceribus, multisque præsulibus, qui hanc hæresim diu professi fuerant, se catholicæ legi subdiderunt, et, accepto signaculo sanctæ Crucis, cum chrismatis unctione, crediderunt Jesum Christum filium Dei, æqualem cum Spiritu Sancto, regnantes in sæcula sæculorum.

Et quoniam in decima quarta hujus concilii sessione ordinatum fuerat, quod Judæis non liceret christianas habere uxores, nec in usus proprios mancipia comparare christiana, nec ulla officia publica agere posse, per quæ eis occasio tribueretur christianis pœnam inferre, omnem movent lapidem Judæi, et totis viribus has constitutiones infectas facere nituntur; imo ingentem pecuniæ summam Reccaredo promittunt, si eas rescindere vellet. Sed piissimus rex ad id illico consentire noluit; sed accuratam, hac de re, Gregorio, qui in pontificatu Pelagio successerat, epistolam scripsit. Et interim ipse rex, ut Rodericus, archiepiscopus Toletanus, in suo Compendio historiali scribit, Gironam appulit, et ibi ad sepulchrum Sancti Felicis coronam regiam Deo dicavit; et, accepto responso, non solum omnes hujus concilii constitutiones subscripsit ipse rex, et sua auctoritate regia sigillo regni confirmavit, quinimo ut ipsa Badda regina, uxor sua, et quotquot pontifices et proceres, qui eidem concilio adfuerant, subscriberent, voluit.

Eodem anno DLXXXIX, ipsemet Boetius synodo Narbonensi interfuit; cujus concilii Præfatio apud Jacobum Sirmundum, e Societate Jesu, talis invenitur.

Digitized by Google

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno feliciter quarto regni domini nostri gloriosissimi Reccaredi regis, Narbonæ Migetius, Sedatus, Benenatus, Boetius, Pelagius, Nigridius, Agrippinus et Sergius, episcopi Galliæ provinciæ, concilia antiquorum Patrum, vel decreta observare, cum Dei timore, cupientes, nos in urbe Narbona, secundum hoc, quod sancta synodus, per ordinationem gloriosissimi domini nostri Reccaredi regis, in urbe Toletana definivit, die kalendarum novembris, Deo auspice, in unum convenimus, et aliquanta, quæ pie et juste sunt edita, et per patrocinationis potestatem non sublevantur, ad memoriam nunc temporibus domini nostri sub præfationibus deducentes, recapitulare fecimus, et quæ pro regula et fidei catholicæ disciplina adhuc visa sunt communi tractatu definivimus adjungenda, quæ tenore capitulorum subsequenter evidenti jure in ipsa synodo declarantur, quorum capitulorum subscriptiones sunt.

Migetius, in Christi nomine, Ecclesiæ catholicæ Narbonensis episcopus, has constitutiones, secundum quod nobis cum fratribus nostris, Deo conspirante, placuit, relegi et subscripsi. — Boetius, in Christi nomine, Ecclesiæ Magalonensis episcopus, in hac constitutione interfui, et subscripsi.

Vixit ipse Boetius, ut probabile est, in episcopatu viginti novem, vel triginta annis.

GENESIUS.

Genesius, episcopus Magalonensis. Eum esse puto, qui, ut archidiaconus et Boetii procurator, tertio concilio Toletano interfuit. Ipsi Boetio, anno Domini DCXXVIII, vel DCXXIX, in episcopatu successit, et quarto concilio Toletano, per Stephanum, archidiaconum Magalonensem et vicarium suum, interfuit, uti ex subscriptionibus ejusdem concilii, tom. III, constat; quod concilium provinciale ad hoc congregatum refert Beutherus archiepiscopus, in suo Breviario chronicarum, quod, cum Sisenandus, Gothorum rex, ope et Francorum adjutorio Hispaniæ regnum obtinuisset, ac plurimas urbes bellando subjecisset, omnes Judæos in suo regno, sub pœna mortis, baptizari præcepit; cui mandato multi, metu mortis, steterunt. Nonnulli tamen eorum, corpore tantum, non corde abluti, ad ipsam, quam prius perfidiam habuerant, Deo mentiti, regressi sunt. Plerique enim ex eis, blasphemantes in Christum, non solum judaicos ritus perpetrarunt, sed etiam abominandas circumcisiones exercere præsumpserunt: de quibus consulti, piissimi ac religiosissimi Sisenandi regis mandato, Patres decreverunt, auctoritate sexaginta sex, vel sexa-

Digitized by Google

ginta duo episcoporum, ne deinceps Judæis ad credendum vis inferretur : cui enim vult, Deus miseretur, et quem vult indurat. Non ergo vi, sed libera arbitrii voluntate suadendi sunt, non penitus impellendi. Qui vero jam pridem ad christianitatem venire coacti fuerunt, qui, sacramentis divinis sociati, baptismi gratiam susceperunt, et corporis et sanguinis Domini fuerunt participes , oportet ut fidem , quam vi, vel necessitate susceperunt, tenere cogantur.

Vixit ipse Genesius in episcopatu annis triginta quinque , vel circa.

EUMERIUS.

Eumerius in episcopatu Magalonensi , anno Domini DCLX, successit Genesio, et octavo concilio Toletano, anno Domini DCLII, vel DCLIII, et quinto regni Recceswinthi, Gothorum regis , interfuit , ubi , auctoritate quinquaginta duorum episcoporum et plurimorum abbatum et procerum , sanctissime ordinatum est , præter alia , ne quis , prætextu incommodæ ægritudinis , quadragesimæ jejunium solvat : quod si quis esum carnium hoc tempore præsumpserit attentare, non solum reus Dominicæ resurrectionis , verum etiam alienus ab ejusdem diei sancta communione erit ; et hoc ei cumuletur ad pœnam , ut, toto illius anni curriculo, ab omni esu carnium abstineat gulam , quia, sacris diebus , abstinentiæ oblitus est disciplinam. Illi vero quos aut morbus incurvat , aut languor extenuat , aut necessitas arctat , non ante prohibita violare præsumant, quam a sacerdote permissum percipiant.

Per hæc ipsa tempora, in prælio existens Eumerius, cum esset vir eloquentia insignis , et in disputando vehementissimus , adversus quemdam Pelagium et Thudinum hæreticos, qui in hac Gallia Gothica, juxta Helvidii hæresim, affirmabant Mariam , beatissimam virginem , post Christum alios de viro suo Joseph suscepisse filios , impugnare non destitit.

Vixit in episcopatu annis duodecim, vel , ut probatum est , decem et septem

GUIMILDUS.

Guimildus Eumerio successit , et vigesimo sexto Hispaniarum rege regnante Wamba , anno a Christo nato DCLXXII, vel , si Beutherum audimus, DCLXXVII, Ecclesiæ Magalonensi præfuit.

Digitized by Google

Tradunt vero historici Wambam filium, Recceswinthum patrem excepisse, Toletique cum apparatu regem proclamatum in templo Divæ Mariæ, regiisque insignibus decoratum. Vix solemnes illi regi, cum ad regiam majestatem, tum ad fidem catholicam accedentes ritus erant peracti, cum Hilpericum quemdam, aut Hildericum, comitem Nemausensem, a superiorum regum decretis per scelus atque injuriam secessisse, Judæos in provinciam denuo intrusisse in eum, rebellionis et conjurationis in suum regem faces injecisse, atque adeo ad defectionem Gothicam Galliam universam impulisse, nuntii certissimi afferuntur; Guimildum, Magalonensem episcopum, ab illo stare, Ramirumque abbatem, qui, Aregio pulso, cum se ad istorum perfida consilia et sceleratam voluntatem fingere noluisset, Nemausensem præsulem esse, eo nomine, constitutum. Multa rebelles illi circumjecta Nemausi loca invadunt. Wamba igitur justum conflatum exercitum, duce Paulo, demortui regis cognato, ut illa conjurationis bella retundat, in hanc provinciam jubet illico transportari.

Verum huic, his etiam perfide conciliatis sibi ad simile flagitium hostibus, regiis armis in sui perniciem regis uti consilium est. Narbona itaque capta, et nomen et insigne regium sibi vindicat, illudque suo capiti vult diadema imponi, quod in anathema rex Reccaredus Sancti Felicis Gironensis fano appenderat: quo statim consilio exercitus partem ad Barcinonem mittit. Ille vero cum militibus reliquis nulla non edit ad regem suum perfidiæ scelera; omnia sacra et profana depopulatur; sed brevi nefarius ultoris scelerum Dei vindicem manum sensit: nam de his omnibus Wamba rex quam diligentissime ab Argebaudo, Narbonensi episcopo, certior factus, fortissimum in hosce rebelles conscriptum, sine mora, mittit exercitum, qui primo impetu rem decernit. Biterras quippe, Agatham, Magalonam, Gironam, Barcinonem et Narbonam in potestatem suam redigit; rebellem Paulum cum Guimildo et suis consociatis una intra Nemausensia monumenta compellit, obsidet, capit, et una cum nobilioribus ejusdem facinoris sociis Toletum ducit, ubi in perpetuam custodiam, quæ perfidorum est pœna, lata sententia conduntur; et ut depopulationes, vastationes, Nemauso totique Gothicæ Galliæ illatas, resarciant adiguntur. Quin ipse Guimildus ab episcopatu deponitur, et ipse Paulus, ut omnibus et spectaculo et ludibrio esset, barba capilloque abrasis, pedibus ut plurimum et capite nudis, coriaceo iuterdum et picato diademate coronatus, in infamiam in publico proponitur; tum demum in cæcum ac dirum ergastulum, et proinde mortem acerbissimam, mittitur.

Vixit ipse Guimildus in episcopatu annis decem et septem, vel, secundum alios, sexdecim tantum,

Digitized by Google

VINCENTIUS.

Vincentius, qui et antea archidiaconus Magalonensis fuerat, Guimildo successit, et, ut in tomis Conciliorum videre est, anno DCLXXXIII, decimo tertio concilio Toletano interfuit. Hoc concilium in ecclesia Toletana sanctorum apostolorum Petri et Pauli, anno regni quarto, et Ervigii, Hispaniarum regis, auctoritate, sub Leone papa congregatum est; et auctoritate quadraginta et octo episcoporum et trium metropolitanorum sanctissime constitutum est, ne quis rex, aut alia persona, defuncti regis uxorem ducere posset, aut per adulterium, sub pœna excommunicationis, cum illa mœchari.

Item acta sexti concilii Constantinopolitani, sub Constantino quarto incepti, et paucos post annos peracti, contra Apollinaris hæresim renovatam, cum duas naturas, divinam et humanam scilicet, in Christo Jesu negavit, ipse Vincentius subscripsit: quæ quidem acta sanctissimus papa Sergius in Hispaniam misit, ut, congregatis pontificibus, et eorum auctoritate confirmata, in toto Gothiæ regno publicarentur.

Vixit in episcopatu viginti duobus annis, vel circiter, ut probabile est.

AMICUS.

Amicus episcopus Magalonensis,... anno DCCLXXXVIII : testatur Pontificarium Arelatense, seu Historia primatum sanctæ Arelatensis Ecclesiæ [1].

[1] Amicus fut comte de Maguelone, et non évêque de Maguelone.

Les Bénédictins du *Gallia christiana*, d'accord avec Gariel, mettent à sa place, comme évêque, Jean Ier, qu'ils font suivre de Ricuin Ier, d'Argemire, de Stabilis ou Stabellus, puis de Maldomar, d'Abbon, de Gontaire, et de Pons, à la suite desquels ils enregistrent Ricuin II. De Grefeuille s'écarte de ce classement, en insérant Stabellus entre Jean Ier et Ricuin Ier, puis en continuant sa liste avec Argemire, Abbon, Gontaire et Wibald, après lequel arrive pour lui Ricuin II.

A partir de Ricuin II, les listes concordent chez Gariel, De Grefeuille et les Bénédictins.

Arnaud de Verdale paraît toutefois avoir confondu les deux Ricuin; car il place Argemire après le seul que mentionne son *Catalogus*.

Digitized by Google

Sedes vacat quasi per sæculum. Unde hoc ? Causæ deducendæ sunt , tam rationibus , quam auctoritatibus summorum virorum, qui hac de re, eodem tempore, scripserunt.

STABELLUS.

Stabellus fuit episcopus Magalonensis, anno DCCCIV, ut videre est apud Claudium Robertum , Lingonensem presbyterum , in sua Gallia christiana. De illo nihil adhuc reperi , nisi quod interfuit memorabili bello , quod, eodem tempore, apud Roncemvallem factum est.

Stabellus fuit in consecratione ecclesiæ Aniciensis , ut constat ex fundatione ejusdem ecclesiæ , ut patet in folio 45, in sacro episcoporum Cadurcensium.

RICUINUS.

Ricuinus. De isto non reperi aliam certitudinem , nisi quod Ludovicus , de quo infra fit mentio , etc. (*Nous rencontrons ici le texte original du* Catalogus *d'Arnaud de Verdale.*)

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Je ne donne, sous cette désignation, que les documents inédits, à de rares exceptions près, pour ceux qui, ayant été publiés d'une manière fautive ou incomplète, m'ont paru nécessiter une nouvelle production : je me suis borné à renvoyer, pour les actes déjà connus, aux Recueils d'érudition qui les renferment.

Inutile d'ajouter que, selon ma coutume, je respecte partout l'orthographe des manuscrits. N'est-ce pas le meilleur moyen de restituer à chaque époque sa vraie physionomie, littérairement ?

Je maintiens, dans un but analogue, le titre latin des pièces originales, adopté par le Cartulaire de Maguelone, *ce Cartulaire du* XIV^e^ *siècle me semblant, eu égard à sa quasi contemporanéité, avoir dû employer les formules juridiquement usitées au temps d'Arnaud de Verdale.*

Le renvoi aux actes déjà publiés et l'exhibition littérale de ceux qui ne l'étaient pas encore s'imposaient, du reste, pour l'éclaircissement de ce que la rédaction du Catalogus *offre d'énigmatique, touchant la plupart des transactions inventoriées. J'ai cru servir ainsi les intérêts de la science, tout le monde voulant aujourd'hui se rendre exactement compte du sens des textes historiques. Mes Pièces justificatives sont, à ce point de vue, autant d'instruments d'élucidation, et mériteraient plutôt la dénomination de* Pièces explicatives.

J'observe, de plus, en général, pour leur classement, l'ordre des paragraphes de la Chronique d'Arnaud de Verdale. Je n'aurais pu le redresser, qu'en m'exposant à me mettre en désaccord avec mon auteur, et à compliquer les recherches

Digitized by Google

des érudits qu'intéressera l'étude de ce précieux répertoire de chartes. Je devais laisser à notre annaliste toute la responsabilité de ses écarts chronologiques, sans astreindre mes lecteurs aux efforts qu'il aurait fallu faire pour rétablir à leur place méthodique les documents catalogués. On se reconnaîtra mieux, en suivant dans son évolution, même irrégulière, la plume d'Arnaud de Verdale. Les numéros du bas des pages seront, à cet égard, des guides suffisants. Vouloir rectifier un inventaire où la chronologie est si souvent méconnue, c'eût été risquer, en pure perte, de tout embrouiller.

Les textes que j'édite étant de nature à intéresser les philologues et les juristes, en même temps que les historiens, je devais me contenter d'y introduire, sans y rien changer, la ponctuation nécessaire pour en faciliter l'intelligence, en montrant que je m'étais moi-même appliqué à les comprendre. Les vrais savants n'admettent plus aujourd'hui le ridicule système de lancer dans le public des documents inintelligibles. Ce serait, à l'égard de copies notariées surtout, faire expier au lecteur l'incurie de scribes déguisant, par l'élimination des points d'arrêt que dicte l'expression de la pensée, leur négligence, ou même leur ignorance. Une telle pratique ne saurait convenir qu'à l'émission de fac-similé d'autographes. — Or, je n'avais à offrir que des originaux provenant de transcriptions.

On trouvera, après l'ensemble des documents explicatifs du Catalogus, *sous la rubrique* Pièces justificatives concernant Arnaud de Verdale, *un choix d'actes leur faisant suite, et constituant autant de preuves à l'appui de ma Notice d'introduction. Comme j'avais, pour ce Recueil annexe, le droit de prendre ou de laisser, ma préférence s'est restreinte aux points les plus importants, en adoptant, pour la publication de ces actes complémentaires, l'ordre méthodique, combiné avec l'ordre chronologique.*

A G.

Digitized by Google

I.

DONATIO ECCLESIE SANCTE CRUCIS DE MELGORIO, FACTA PER BERNARDUM, COMITEM MELGORII, MONASTERIO SANCTI MICHAELIS DE CLUSA.

(27 jul. 1000).

In Christi nomine. Ego Bernardus comes donator sum Deo et Sancto Michaeli archangelo, de ecclesia, que est fundata in honore Sancte Crucis. Manifestum volo ut sit, quod ego predictus Bernardus comes, pro remedio anime mee et parentum meorum, dono Deo et ad monasterium Sancti Michaelis, quod est constructum in monte qui dicitur Portariana in introitu Italie, ecclesiam que appellatur Sancte Crucis, que est meum proprium alodium. Et est manifestum quod predicta ecclesia est in comitatu Sustencionensi, in suburbio castri Magalonensis, juxta castrum Melgorii, in loco qui vocatur Rodairolas; et juxta ecclesiam supradictam dono ipsam curtem que ibi est, cum ipso orto; et in alium locum dono unam modiatam de terra: et ipsa terra affrontat de oriente et de meridie, et de occidente vel de aquilone in terra comitale. Insuper ego predictus Bernardus comes dono ad predictum monasterium de omne meum alodium, quod pertinet ad mandamentum castri Melgorii, omnes compras de mediis plantis que pertinent ad me, ita ut nullus homo vel femina de jam dictis mediis plantis habeat licentiam aliquid vendere, vel comparare aut alienare in aliqua parte, sine licentia aut consensu de monachis Sancti Michaelis, qui in loco Sancte Crucis habitaverint; et hoc volo ut sit firmum, atque omnibus hominibus manifestum. Istam autem donationem facio ego suprascriptus Bernardus comes per consilium domini Petri, episcopi Magalonensis, et canonicorum ejus, et per consilium Nicete et filii sui Fredolonis, et Guillelmi de Piniano, et Petri Begonis, et per Gaucelinum et Ermengaudum et Airadum de Dundreis, et Gaucelinum Riculfi, et Dalmacium de Castriis, et Raimundum et Riculfum fratres, et Poncium et Petrum fratres, et Petrum et Raimundum de Bilione, et Petrum Remigii et Petrum de Munite. Sane, quod si ego predictus Bernardus comes, aut ullus homo vel femina, sub aliqua occasione hanc donationem infringere vel inquietare voluerit, nullo modo valeat vendicare quod pecierit. Et vos deprecor unumquemque, qui suprascripti estis, ut pro remedio animarum vestrarum sitis in adjutorium ad ecclesiam predictam Sancti Michaelis: et insuper ille homo, vel femina sit, ex parte Dei omnipotentis, et omnibus Sanctis ejus, et omni perfectorum virorum, excommunicatus et extraneus a liminibus omnium ecclesiarum, et visibiliter sit percussus, vel percussa, ex illa lepra, que advenit super Naaniam Sirum, et a planta pedis ejus usque ad verticem ejus, in eo, vel in ea, omnis infirmitas et omne malum habundet, et post finem vite sue cum Juda Scarioth, qui Filium Dei tradidit,

Digitized by Google

particeps fiat, nisi ad emendationem congruam venerit, et ad satisfactionem ad monachos Sancti Michaelis. Et in antea ista carta donationis firma et stabilis maneat per omnimoda tempora.

Facta ista carta donationis VI kal. augusti, feria V, anno XIII regnante Roberto rege.

Ego Petrus episcopus, qui hanc scripturam donationis laudo, et propria manu scripsi litteram. — Signum Bernardi comitis, qui hanc scripturam donationis fieri jussit, firmavit, et testibus firmare rogavit. — Signum Altarici. — Signum Christofori. — Signum Stephani. — Signum Petri. — Signum Bernardi. — Signum Adalberti presbiteri, qui hanc scripturam donationis rogatus scripsit, sub die et anno quo supra.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol. 121 v°. (Il s'agit ici du comte de Melgueil Bernard III, et de l'abbaye bénédictine de Cluse, au pied des Alpes.)

II.

DONATIO FACTA PER ADELAM, COMITISSAM MELGORII, ET RAIMUNDUM EJUS FILIUM, AC ALIOS, DOMINO ARNALDO, EPISCOPO MAGALONENSI, ET SANCTO PETRO ET ECCLESIE MAGALONENSI, DE STAGNO MAGALONE.

(24 dec. 1055).

Quia presentis vite cursus, dum protelari putatur, repente succiditur, viteque preterite diuturnitas ut mane reputatur, dignum videtur, ut quoad vivemus serere satagamus, ac in futurorum gaudio ineamus. Quapropter, in nomine Domini, ego Adela comitissa, et filius meus Raimundus comes, et uxor ejus Beatrix nomine, ob remedium animarum nostrarum genitorumque nostrorum, seu spe remunerationis eterne, communi consensu, communique deliberatione, donanus omnipotenti Deo, ejusque apostolorum principi Beato Petro sedis Magalonensis, stagnum, ab eo loco quo influit in eo fluvius Amancionis, sicut porrigitur in directum, usque ad mare, cum ipsa terra a parte dextera, ab integro, cum omni censu qui de eo persolvitur, et cum omni usu qui de eo exigitur, et cum levatis a citeriori ripa usque in ulteriorem, sicut extenditur in mare, exceptis plagis de mari, et excepto fevo filiorum Gaucelini et Riculfi: sic donamus, absque omni contradictione et minoratione, supradictum stagnum Deo et Beato Petro sedis Magalonensis, ad victum usumque canonicorum, qui in fraterna societate Deo et Sancto Petro ibidem deservire videntur, eorumque successorum, qui sub canonicali regula inibi habitare voluerint. De navibus vero mercimonialibus, que forte aut in mari aut in stagno appulerint, volumus et stipulatione firmamus, ut prima navis petat portum Magalone, seu Villenove, pro arbitrio canonicorum predicte sedis; subsequens autem navis, que in eodem anno appulerit, portum petat Melgorii castri: et si forte in eodem anno alie naves mercimoniales supervenerint, quemcumque portum petere voluerint, aut Magalonensem, aut Villenove, aut castri Melgorii, in dispositione et arbitrio

Digitized by Google

ipsorum negotiatorum erit; tali autem tenore et ratione appulsum et censum prime navis et subsequentium, quibus forte portum Magalonensem placuerit expetere, concedimus Deo et Beato Petro apostolo, et congregationi canonicorum, ad alodium, ut ipsi canonici censum predictarum navium, cujuslibet cupiditatis occasione, non minuant, nec quilibet homo per eorum assensum. Similiter censum illius navis et subsequentium, que ad Melgorii castrum appulerint, volumus ut non minuat neque comes neque comitissa, nec filius, nec filia, nec aliqua quelibet persona per eorum mandatum vel consensum. Constituimus etiam ut per omnes gradus maris, qui ad presens esse videntur, vel futuri sunt in comitatu seu episcopatu Magalonensi, ingrediantur, et ingrediantur prescripte naves absque blandimento vel inquietudine, vel importunitate cujuscumque hominis vel femine. Hanc ergo donationem volumus, et libera voce proclamamus, ut canonici Sancti Petri sedis Magalonensis in communitate perpetualiter habeant, adeant et possideant, absque ulla contradictione, reclamatione, inquietatione et contrarietate cujuscumque potestatis, seu hominis vel femine. Si vero, instigante diabolo, aliquis ex nobis, quod absit, aut ex heredibus nostris, sive ex propinquis parentibus nostris, aut aliqua tyrannica potestas, aut qualiscumque viri vel femine persona, contra hanc donationis conscriptionem venire temptaverit, iram Dei omnipotentis incurrat, atque cum Juda proditore, Anna et Caypha, vivens et mortuus, perpetuo anathemate dampnetur, nec non cum Dathan et Abiron, quos vivos terra absorbuit, perenni maledictione in inferni voragine sepeliatur.

Facta est conscriptio donationis hujus VIIII° kalendas januarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo quinquagesimo quinto, regnante Henrico, Francorum rege.

Signum Arnaldi episcopi Magalonensis sedis, qui suprascriptam excommunicationis et maledictionis firmavit et corroboravit sententiam. S. Adele comitisse. S. Raimundi comitis, filii ejus. S. Beatricis, uxoris ejus; qui communi voto hanc donationem fecerunt et conscribi, et anathematis vinculo ligari, et manibus testium firmari et corroborari rogaverunt. S. Airadi. S. Poncii prepositi. S. Dalmacii archidiaconi. S. Willelmi Fredolonis.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 139. — Cf. *ibid.*, fol. 297 v° et 298 r°, où se trouve une autre transcription, avec la dernière ligne que voici: *S. Ermenaldi, humilis Miciacensis monachi, qui hanc cartam rogatus scripsit.*

(25 maii 1056.)

In nomine Domini. Ego Adala comitissa et filius meus Raimundus comes, et uxor sua, nomine Beatrix, donatores sumus Domino Deo et Sancto Petro apostolo sedis Magalona, ipsum stagnum, quomodo intrat ipse fluvius de Amancione in ipso stagno, de directo in directo, usque ad mare ipsum stagnum, cum ipsa terra a parte dextera totum et ab integrum, cum ipsos censos, et cum ipsos usus, et cum ipsas levandas, ipsum stagnum cum ipsa terra a parte dextera: totum et ab integrum ipsum stagnum, suprascriptum de ripa in ripam, exceptis plaias de mare, et excepto fevo de infantes Gaucelino Cerichulfo, sic donamus nos suprascripti donatores ad Sancto Petro sedis Magalona, et ad canonicos ipsius, qui ibidem serviunt, et postea servituri erunt in

Digitized by Google

comunia. Et insuper nos donatores infrascripti sic donamus ipsas naves, que ventura sunt per mare aut per stagnum; permittemusque anno primo navis mercimonialis veniat Magalona, sive in Villanova, ad arbitrium de ipsos homines de ipsas naves, in voluntates eorum fiat, in Magalona aut in Villanova, sive in Melgorio, et super maneat omnibus diebus; et ipsas naves suprascriptas sic donamus nos donatores suprascripti de Sancto Petro sedis Magalona ad proprium alodem et ad ipsos canonicos in comunia, et de ipsas naves suprascriptas ipsi canonici suprascripti censum earum non minuentur, nec nullus homo per illos, neque comes, neque comitissas, de ipsas naves que a Melgorio venerint censum earum non minuatur, nec nullus homo per eos, et de ipsos grados que odie sunt in isto comitatu vel in isto episcopatu, et etiam ingredientur et egredientur istas naves suprascriptas, sine blandimentum, de nullumque hominem, nec de nullam feminam. Et ista donatio suprascripta sic donamus nos donatores suprascripti ad Sancto Petro sedis Magalona, et ad canonicos ipsius in comunia devote functis, possessionis vel repetitionis, ut ab hodierna die et tempora abeant, adeant, teneant et possideant, sine blandimentum de nullumque hominem. Sane quod nos, si nos donatores venerimus, aut nullus de heredibus nostris, vel ex propinquis parentibus nostris, aut ulla extranea potestas, aut quis libere, omnino quis contra hanc cartam donationem ista ad inrumpendum venerit, iram Dei omnipotentis incurrat, et fiat anadema in hoc seculo et in futuro, et cum Juda traditore, qui Dominum tradidit, particeps fiat, et cum Datan et Abiron, qui vivi introierunt in infernum. Et ipse dominus Arnaldus, episcopus ipsius sedis, excomunicavit et anatematizavit eos et eas qui istam donationem inrumpere voluerint, hic et in perpetuum.

Facta carta donatione ista VIII kal. junii, anno ab Incarnatione Domini nostri Jhesu Christi m° quinquagesimo VI, regnante Anricho rege.

Et ego Addala comitissa, et Raimundus comes, filius meus, et uxor ipsius, nomine Beatrix, nos simul in mutuum donationem istas manus nostras firmavimus. Testes firmare rogavimus, et Airadus, et Guilermus Fredolone, et Arnaldus episcopus et Raimundus comes. Poncius prepositus. Dalmacius. Bernardus presbiter scripsit, die et anno quod supra.

De ipsas naves suprascriptas Raimundus comes suprascriptus afido.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 159.

Concessio stagni de Leso veteri, facta Ecclesie Magalonensi per Bernardum, comitem Melgorii.

(1130.)

Ego Bernardus, comes Melguriensis, pro redemptione anime mee et parentum meorum, et pro emendatione etiam damni, quod, tempore electionis Raimundi, Magalonensis episcopi, injuste eidem Ecclesie Magalonensi intuli, dono et cum hac carta concedo, singulis annis semper, in festivitate Sancte Marie medii augusti, optimum apparatum omnibus Magalone commorantibus, ut ego et hii qui post me castrum Melgorii tenuerint, semper in supradicta eum faciant festivitate.

Notum etiam omnibus fieri volo, quod

Digitized by Google

pulmentum tocius stangni, quod de Leso veteri usque ad Amancionem discurrit et in mare extenditur, et quicquid ego et Poncius de Obilione, vel aliquis per nos, in toto stagno amparaverimus, quod per multum jam temporis Magalonenses canonicos certum est tenuisse, judicio Poncii de Montelauro et Rostangni de Arzas, et Berengarii Airadi, et Bertrandi Monachi, et aliorum proborum virorum, in integrum vobis prefatis canonicis restituo, et ut secure deinceps hoc totum faciam vos possidere, quamdiu justitiam imparati fueritis facere, firmiter promitto.

Et ego supradictus Bernardus comes Melguriensis ab hac hora in antea omnem honorem Magalonensis Ecclesie, tam communie quam episcopatus, prout melius potero et justitia dictaverit, manutenebo, et defensor inde et fidelis ero adjutor. Et si ego, vel aliquis per me, in supradictam communiam et honorem episcopi aliquod damnum inferrem, commonitus ab episcopo, vel ab archidiaconibus, vel a communie Magalonensis procuratore, infra XL dies commonimenti cabalmento vestro, vel supradictorum canonicorum arbitrio, emendabo, sicut in hac carta continetur, et melius legi et intelligi potest : sic o tenrai et o atendrai, si Deus me adjuvet et hec sancta.

Et ego Raimundus, Magalonensis episcopus, et ego G. archidiaconus, et ego A. archidiaconus, et ego Elisiarius, et ego Petrus de Centrairanicis, comunie Magalonensis procurator, tibi prefato Bernardo comiti Melguriensi promittimus, quod de justitia secundum Deum, salvo ordine nostro, manuteneamus.

Termini autem hujus stagni sunt a Leso veteri usque als Esfolzeraz.

Testes hujus actionis sunt Bernardus de Port canonicus, et Bernardus de Salviniaco, et Stephanus de Exindrio, et Raimundus de Vezenobre, et Pontius de Montelauro et filius ejus Pontius, et Raimundus et Berengarius Airardi, et Guitbertus de Melgurio, et Bertrandus Monachi.

Ego Villelma comitissa, uxor Bernardi comitis, laudo et confirmo hoc totum, quod vir meus comes fecit, sicut in hac carta scriptum superius continetur.

Testes sunt Gaucelinus et A. archidiaconi, Petrus de Centrairanicis, comunie procurator, idem Bernardus comes, Guitbertus de Melgurio, Bertrandus Monachi, Villelmus Mir, Petrus Siguerii, et Bernardus Villelmi.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 18.

Donatio facta dominis preposito et canonicis Magalonensibus per dominum Raimundum, comitem Tholose et Melgorii.

(Mart. 1174.)

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem Incarnationis M°C°LXXIIII°, mense martii, regnante Ludovico rege Francorum. Sit omnibus hec audientibus notum, quod ego Raimundus, comes Tholose, dux Narbone, marchio Provincie, atque comes Melgorii, et ego Airardus, et ego Poncius Rainardus, et ego Bonafos, uxor Airardi, et ego Stephana, uxor Stephani Rainardi, nos omnes insimul damus et concedimus perpetuo habendum et fruendum ad acapte tibi Fulcrando, preposito Magalonensi, et successoribus tuis, et omnibus canonicis Magalonensibus, tam presentibus quam futuris, scilicet jus et

Digitized by Google

potestatem faciendi sepes in stagno Melgorii, a stagno Magalone usque ad stagnum Raimundi Gaucelini de Lunello, ita quod nullus alius, vel nulli alii, facere possint, sub tali pacto, quod tu dictus prepositus, vel successores tui, vel canonici Magalonenses, faciatis novas sepes, et reficiatis destructas, quantas volueritis vel poteritis, et habeatis ibi piscatores et alia necessaria ad piscationem, sive ad aliam acquisitionem, que ibi fieri poterit, propriis expensis vestris; hoc tamen excepto, quod nos habeamus ibi bajulum nostrum, sine vestris expensis, et vos vestrum, sine nostris expensis, et vester jurabit se fideliter facturum, et nichil dolose contra communitatem, in hiis que pertinent ad hec, et noster jurabit se fideliter facturum, et nichil dolose contra dictam partem vestram. Et sciendum est, quod, propter hanc donationem, factam ad acapte, tu Fulcrandus, prepositus Magalonensis, nomine Ecclesie tue et fratrum Magalonensium, dedisti nobis IIc solidos melgor., et dabis, singulis annis, pro usatico, IIII libras piperis, nobis, vel successoribus nostris, vel quibus precipiemus dari, in septimana que est ante festivitatem Natalis Domini.

Et ego Ermesens, uxor Raimundi, filii supradicti comitis, laudo et confirmo hanc dictam donationem, et promitto super Evangelia, me, nullo tempore, nec aliquem, nostro ingenio aut consilio, contra hanc donationem venturam. .

Etiam ego dicta Bonafos, et ego dicta Stephana, nos, spontanea voluntate, firmam habentes hanc donationem, promittimus super IIIIer Evangelia nos, neque aliquam vel aliquas consilio nostro, contra hoc venturas, vel aliquid malitiose facturas ...

Hanc autem donationem fecerunt dominus Raimundus, comes Tholose, et Airaudus, presente et audiente Poncio, Narbonensi archiepiscopo, et Johanne, Magalonensi episcopo, et Gaucelino, Ludovensi episcopo, et Guillelmo Raimundo archidiacono, Bertranno sacrista, et Petro de Cocone, et P. de Pomayrols, procuratore tabule, et P. de Castlar, et Raimundo Gaucelino, etc.

Ricardus Boneti scripsit hec omnia supradicta.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 51.

III.

PLACITUM FACTUM INTER GOTAFREDUM, EPISCOPUM MAGALONENSEM, ET VILLELMUM DE MONTPESTLIER, FILIUM ERMENGARDE.

(1 jan. 1090 [1091].)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Incarnationis Dominice millesimo XCo, indictione XIII, kalendis januarii. Placitum factum est inter Gotafredum, episcopum Magalonensem, et Villelmum de Montpestlier, filium Ermengarde, et Berengarium de Turrenes. Guirpivit autem Villelmus de Montpestlier ad Gotafredum episcopum ecclesiam Sancte Marie de Montpestlier et clericos, ut libere in potestate sua et

Digitized by Google

ordinatione sua sint, et successorum ejus, secundum Deum et sanctos canones; similiter et alias ecclesias, et clericos, et justitias eorum. Et guirpivit predictus Villelmus eidem episcopo Gotafredo ecclesiam de Montpestlairet libere in potestate et ordinatione sua et successorum suorum, cum cimiteriis et appendiciis et alodio, sicut constituunt canones, et cum tertia parte decime. Insuper et de toto honore, quem Petrus Liacans et Guido, filius ejus, habuerunt de alode Sancti Petri et tenuerunt, guirpivit Villelmus duas partes ex integro, ubicumque sit aliquid de illo honore, excepto infra ipsos vallatos et ipsos muros de Montpestlier quicquid aut infra ipsos vallatos, vel infra ipsos muros, est; et tertiam partem de eo quod foris vallatos et foris muros de Montpestlier est, de ipso honore Petri Liacans, dedit Gotafredus episcopus Guillelmo de Montpestlier. Et pro ipsa tertia parte de honore Petri Liacans, que foris vallatos et muros est, et petro illo, quod de ipso honore Petri de Liacans infra vallatos et muros est, dedit Guillelmus de Montpestlier Gotafredo episcopo mille ccc solid. melgoriensis monete: et juravit ipsi Gotafredo episcopo totum honorem, quem tenebat de Sancto Petro, vel in antea cum consilio ipsius Villelmi adquirere posset, ut ipse de toto honore Sancti Petri episcopo Gotafredo non tolleret, nec homo nec femina per suum consilium, vel per suum adjutorium, vel per suum malum ingenium. Sic juravit Guillelmus de Montpestlier Gotafredo episcopo, et omnibus successoribus ejus catholicis; et sic jurare debent heredes sui, qui honorem suum habuerint, episcopis, et similiter canonicis de communia. Insuper juravit predictus Guillelmus canonicis Magalonensibus, presentibus et futuris, totam communiam Sancti Petri Magalonensis, et thesaurum et honorem, et omnia que ad ipsam pertinent communiam, sicut nunc habet, vel in antea juste acquirere poterunt: totum juravit ipsis canonicis, qui presentes sunt, et futuris, ut ipse non tollat, nec tollere nec defraudare homini, vel femine consentiat, de omnibus, que ad ipsam communiam pertinent, vel pertinebunt. Et, si homo aut femina esset, qui tollere vellet, aut tolleret de hiis que ad ipsam communiam pertinent, per fidem, sine enganno et omni malo ingenio, adjutor esset clericis Magalonensibus, commonitus per prepositum, vel per archidiaconos Magalonenses, ad honorem et proficuum Sancti Petri. De toto honore, quem Petrus Liacans et Guido, et filius ejus Guillelmus, de alodio Sancti Petri tenuerunt, sicut supra scriptum est de foris vallatos de Montpestlier, dedit unam tertiam partem Gotafredus episcopus Guillelmo de Montpestlier; et Guillelmus de Montpestlier reliquit episcopo Gotafredo duas alias partes; et de ipsis duabus unam retinuit ex integro episcopus, et aliam dedit Berengario de Turrenes, cum consilio Villelmi de Montpestlier: qui Berengarius de Turrenes guirpivit duas episcopo, unam, quam sibi retinuit episcopus, et aliam, quam dedit Villelmo de Montpestlier, cum consilio Berengarii. Fecit insuper Gotafredus episcopus convenientiam Villelmo de Montpestlier, et Villelmus episcopo, ut, quandocunque Bernardus Alanfredi voluerit convenire cum episcopo de fevo de Montepestlaireto, Gotafredus episcopus donet Bernardo Alanfredi totam tertiam partem de omni edificio, facto vel faciendo, in Montepestlaireto, excepto de ecclesia et de appendiciis, que secundum canones Ecclesie esse debent; et quartam de

Digitized by Google

mansis et apennariis, qualem habuit Alanfredus, pater suus. Dabit ei episcopus totam tertiam partem in ipso toto edificio de Montepestlaireto, sicut supra scriptum est, de omni lezda, et de tolneo et placitis de hominibus laicis, qui habitaverint in toto terminio de Montpestleiret, exceptis de hominibus qui habitaverint in apendiciis. Et quandocunque Bernardus Alanfredi pro ista convenientia cum ipso episcopo convenerit, dabit episcopus Villelmo de Montpestlier aliam totam tertiam partem de toto edificio, facto vel faciendo, in toto terminio de Montepestlaireto, excepto de ecclesia et apendiciis ecclesie, et excepto de capmansis, et excepto usatico, quale habuit Arnaldus episcopus in toto Montpestlaireto et in terminio ejus, et excepto eo quod habebat Petrus de Lunaz in suo dominio, antequam placitaret cum Villelmo. De omnibus aliis, sicut supra scriptum est de lezda, de tolneo et placitis, de omnibus hiis tertiam partem dabit Gotafredus episcopus Villelmo de Montpestlier, tali convenientia, ut Villelmus fidelis sit Gotafredo episcopo de sua parte, et ut Villelmus Montempestellairetum ad edificandum non disturbet, sed potius edificet, et edificare adjuvet, sine enganno, quando episcopus voluerit et convenerit. Retinet autem episcopus in toto edificio de Montepestellaireto, facto vel faciendo, tertiam partem de lezda et tolneo et placitis omnibus, et ecclesiam et clericos, et ad ecclesiam pertinentia, in libera potestate et ordinatione, et vicarium suum in sua parte de toto edificio de toto Montepestellaireto retinet; et donat Gotafredus episcopus de honore de Montepestlairet convenientiam, ut, si episcopus Gotafredus moreretur, antequam completa esset suprascripta convenientia, ad Villelmum ex parte episcopi, vel ad episcopum ex parte Villelmi, successores episcopi adimplerent suprascriptam convenientiam ad Villelmum et heredes suos, sine aliqua pecunia, et Villelmus predictam convenientiam adimpleret, et heredes sui, episcopo et successoribus suis, et canonicis, sine alio placito de honore et de pecunia.

Jusjurandum quod juravit episcopo et canonicis Villelmus.

Audi, tu, Gotafrede, Magalonensis episcope: ego Villelmus, filius Ermengarde, de ista hora in antea fidelis ero Sancto Petro et Ecclesie Magalonensi, de omnibus que hodie habet ipsa Ecclesia, que ad ipsam communiam pertinent in thesauro et in omnibus causis, que ad ipsam communiam pertinent, de omnibus que hodie habet, vel in antea habebit, ut non tollam ex ipsis causis de ipsa communia canonicis Sancti Petri, qui hodie vivunt, vel in antea futuri sunt, me sciente; et, si nesciens facerem, infra duos menses captalment o emendaray, postquam scirem; et si homo aut femina esset, qui supradictam communiam destruere vellet, aut res de ipsa communia tolleret, commonitus aut per prepositum, aut per aliquem de archidiaconis, fideliter adjutor ero ad retinendum et recuperandum ad Sanctum Petrum, sicut hic scriptum est, et clericus legere et intelligere hoc potest, sine enganno. Sic ego tenebo et servabo, sine omni enganno, me sciente. Et tibi, Gotafrede episcope, de toto honore, quem hodie habes et habere debes, vel in antea cum meo consilio acquires, non tollam aliquid, nec homo vel femina per meum consilium, vel per meum consensum. Sic Deus me adjuvet, et iste sancte reliquie!

Digitized by Google

Postea, Villelmo petente ut episcopus illi daret feudum Sancti Petri, quod ipse vel antecessores ejus tenuerant, quia propter invasionem honoris Sancti Petri, et propter malefacta que episcopo et clericis fecerat, totius sui beneficii reatum incurrerat, et per judicium episcoporum, Petri Aquensis archiepiscopi, et Ugonis Gratianopolitani episcopi, et Desiderii Cavallicensis episcopi, et Gotafredi Magalonensis episcopi, nec non et Poncii prepositi et canonicorum Magalonensium, et Alcherii Lutevensis archidiaconi, et laicorum ibidem beneficium perdiderat, antequam daret ei episcopus, dixit ad eum: Cognoscis quod melius beneficium habeas de me et de Sancto Petro, quam de alio seniore, et cognoscis quod melius sis homo de Sancto Petro et de me, quam de alio seniore? Respondit Villelmus: Cognosco. Iterum dixit episcopus: Refutas tu Deo et Sancto Petro et michi ecclesiam Sancte Marie de Montepessulano cum omnibus clericis, et ecclesiam de Montepestellaireto cum cimiterio et omnibus appendiciis et alodio et tertia parte decime, et omnibus clericis ejusdem ville, et duas tertias partes de fevo quod tenuit Petrus Liacans de Sancto Petro et extra vallatos Montispessulani? Respondit Villelmus: Refuto. Tunc episcopus dedit ipsi Villelmo in integrum omne fevum antecessorum ipsius Villelmi, quod habuerunt de Sancto Petro, preter ecclesiam Sancte Marie de Montepessulano, et preter ecclesiam de Montepestellaireto, cum omnibus ad eam pertinentibus, et preter omnes alias ecclesias, et preter decimas et clericos omnes, et justitiam eorum. Et dedit eidem Villelmo totum illud de feuvo Petri Liacans, quod est infra vallatos et muros Montispessulani, et reliquam tertiam partem de eodem feuvo, in omnibus locis extra muros et vallatos ejusdem Montispessulani. Preterea convenit episcopus eidem Villelmo, quod daret ei tertiam partem novorum edificiorum, que facta sunt, vel erunt facta in Montepestellaireto, quando Bernardus Alanfredi concordaverit cum ipso episcopo, excepta ecclesia et cimiteriis ejus et apendiciis et alodio et tertia parte decime, et exceptis capmansis et omnibus hiis que Arnaldus episcopus tenuit in eadem villa in suo dominicato, et exceptis hiis que Petrus de Lunaz tenebat in suo dominicato, antequam placitaret cum Villelmo. Insuper condonavit omnes episcopus offensas; et hec omnia ei dedit, et offensas condonavit, ea lege et conditione, ut sibi non sit infidelis, ut hactenus fuit, et servitium debitum non subtrahat, sicut antea fecit, sed ut ipse Villelmus debitum servitium reddat episcopo et successoribus suis, et sit ei fidelis et Ecclesie Magalonensi, et ipse et successores sui. Sic dedit Villelmo, ad honorem Dei et Sancti Petri, et omnium clericorum, et ad salutem sui ordinis.

Huic placito interfuerunt prepositus Poncius, et Bertrannus nepos ejus, et Augerius archidiaconus, et Bertrannus archidiaconus, et Raimundus Villelmi archidiaconus, Deodatus subdiaconus, Poncius Gaucelmi, Ugo de Castellonovo, et multi alii ejusdem ecclesie clerici; preterea laici Villelmus Ermengaudi et Villelmus Arnaldi de Pignano, Berengarius de Turrenes, Berengarius de Valauches, et plures alii.

Postea vero, anno Dominice Incarnationis millesimo XC°III°, VIII kal. maii, dominica *Quasi modo geniti*, in ecclesia Beati Nicolai, reliquit ex integro omnes

Digitized by Google

ecclesias et decimas, quas vel ipse in proprio tenebat, aut alii per eum, et hoc non coactus, sed spontanea et libera sua voluntate, pro remissione peccatorum.

Judicium quod fuit inter Gotafredum, episcopum Magalonensem, et Villelmum de Montepessulano. — Petrus archiepiscopus Aquensis, et Hugo episcopus Gratianopolitanus, et Desiderius episcopus Cavallicensis, et prepositus Magalone, cum aliis prudentibus viris, judicaverunt, quod Villelmus de Montepessulano redderet et dimitteret episcopo Magalonensi honorem de Montepestellairet, quem acquisiverat Petrus de Lunaz, super interdictum suum et clericorum suorum, et si impedimentum ei aliquod in honore fecerat, totum deliberaret, et securum episcopum faceret quod ulterius de supradicto honore non se intromitteret. De honore vero Villelmi, consanguinei ipsius, similiter judicaverunt, quod in manu episcopi redderet et dimitteret, et ulterius non se intromitteret, et si impedimentum aliquod fecerat, totum tolleret; vastationes vero et predas et combustiones, quas in communia fecerat clericorum, ex integro clericis restauraret. Expensas autem, quas pro placitis et pro guerra episcopus et clerici fecerant, judicaverunt ut Villelmus solveret.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 111-112.

IV.

DIFFINITIONES FACTE INTER GOTHAFREDUM ET GALTERUM, MAGALONENSES EPISCOPOS, ET PETRUM, ANIANENSEM ABBATEM.

(1095-1109.)

Cum apud Claromontem, Arvernorum civitatem, dominus papa Urbanus secundus in consilio resideret, consedentibus in eodem consilio diversarum provinciarum primatibus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus quamplurimis, veniens ante se venerabilem papam Gothafredus, Magalonensis episcopus, clamorem fecit super abbate Petro et monachis Anianensis monasterii, quod monachorum et abbatis ordinationes et constitutiones ecclesiarum aliunde quam ab Ecclesia Magalonensi quererent aut acciperent, et quod contra fas, presumptione illicita, sub obtentu privilegii, penitenciam dandi, excommunicandique, ac absolvendi seu reconciliandi, vel alienos parochianos undecunque passim recipiendi ad sepulturam, inaudito more, licenciam vendicaverit; quod narratum in consilio valde displicuit omnibus. Placuit autem domino pape Urbano et universo sancto collegio, ut tale privilegium cassaretur et abraderetur, et ut abbas Anianensis Petrus in medio consilii ante Magalonensem episcopum veniens, in manu ejus obedientiam debitam promitteret Ecclesie Magalonensi de ordinationibus et consecrationibus et judiciis, salvis tantum privilegiis Anianensis monasterii, in quantum, secundum canones, pro salute et stabilitate ipsius monasterii constituta fuerant; quam diffinitionem inter utramque

Digitized by Google

Ecclesiam Alexander sanctus papa antea fecerat, sic scribens :

Alexander episcopus, servus servorum Dei, abbati et universe congregationi Anianensis monasterii, salutem et apostolicam benedictionem.

Pervenit ad nos querela Magalonensis episcopi super intolerabili presumptione et inobediencia vestra, quod, quamvis Romanam Ecclesiam episcopum eum censere et tolerare cognoveritis, nullius tamen episcopalis reverencie honorem sibi attribuitis, imo et contemptu ejus illicita vobis usurpantes, in corpus totius Ecclesie graviter et nephande delinquitis. Nam quod excommunicatos illius nulla auctoritate fulciti suscipitis, et quod, ejus manus impositione contempta, ordinationes vestras ad libitum vestrum aliunde petitis, in hoc et canonice traditionis instituta corrumpitis, et exemplo reprobo grave scandalum in Ecclesia generatis. Unde vos auctoritate apostolica commonemus, ut hec et alia hujusmodi penitus relinquentes, prefato episcopo vestro deinceps totius subjectionis et reverencie debitum exhibeatis, scientes quam, si hec querela ulterius ad nos delata fuerit, districtam in se temeritatis vestre pertinacis vindictam procurabit.

Ne autem inter utramque Ecclesiam, Magalonensem et Anianensem, dissentionis aut discordie occasio ulla remaneret, dominus papa Urbanus hanc diffinitionem scribi jussit, scriptamque sigillo apostolice sedis firmavit.

Datum apud Arverniam, III kal. decembris, per manus Johannis, sancte Romane Ecclesie diaconi, anno Dominice Incarnationis millesimo XC°V°, indictione III, anno pontificatus domini Urbani pape VIII°.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 343.

Anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nono.....

Convenimus apud Sanctum Bricium, ego videlicet Galterus, Magalonensis episcopus, et ego Petrus, Anianensis abbas, cum maxima parte canonicorum meorum atque Anianensium monachorum, astantibus quoque Magalonensis episcopatus viris, scilicet Willelmo, Montispessulani domino, G. de Cornone, D. de Castriis, et aliis quampluribus militibus, et ceteris hominibus clericis et laicis, ubi pro discordia, que inter Magalonensem Ecclesiam et Anianense monasterium actenus fuerat, penitus amputanda, atque pro concordia futuris temporibus quiete permansura, ventilatis utriusque partis querelis, atque diligenter investigatis, tali est diffinitione sopitum.

Ego Petrus, Anianensis abbas, tibi Galtero, Magalonensi episcopo, ante altare Sancti Bricii obedienciam secundum Deum promitto, quam videlicet obedienciam Magalonensi Ecclesie recognosco; et ecclesias omnes, quas in episcopatu Magalonensi pro Anianensi monasterio appellabam, in manu tua reddo. Cartam etiam, apostolice sedis sigillo bullatam, et alias cartas in quibus solum donum predictarum ecclesiarum continebatur, has omnes, et earum voces, sicut in hac carta habetur, ad integrum dimitto; et deinceps tibi et Magalonensi Ecclesie obedienciam exhibere cognosco; et hoc cum consilio et presencia monachorum meorum facio, videlicet Petri B. et Poncii P. Bernardi. Signum Bernardi de Margon.

Et ego Galterus, Magalonensis episcopus, cum laudimio et voluntate canonicorum meorum, scilicet Hugonis de Castellonovo, Petri Gauffredi, Deodati Metcii,

Digitized by Google

Willelmi de Dia, Poncii de Frigonicis, Raimundi de Silviniaco, Martini sacriste, tibi Petro, venerabili Anianensi abbati, tuisque successoribus, ad fidelitatem Sancti Salvatoris, in cujus honore et nomine Anianense monasterium fundatum et dedicatum est, ecclesiam Sancte Marie de Rubo, cum cimiterio suo, cum decimis, et primitiis, et oblationibus suis, cum omni allodio quod habet, vel imposterum, Deo annuente, poterit adhipisci, cum omni justitia ejusdem ecclesie totum et ad integrum, sicut superius scriptum est, damus et donantes confirmamus, salvis tamen sinodis et paratis, qui usque modo ab eadem ecclesia exiguntur, salva etiam episcopali reverencia, que et canonicis Magalonensis Ecclesie pertinet, ita ut neque nobis, neque alii successorum nostrorum liceat in prefata ecclesia in sinodis et paratis aliquid apponere, sed omnia et ad integrum dando, sinodos et paratas faciendo, etiam albergos nobis et successoribus nostris, sive nostris archidiaconibus et archipresbiteris, exhibendo pontificalem reverenciam, quiete et sine aliqua nostri nostrorumque successorum infestatione, possideatis.

Sciendum vero est, quod ego Petrus, Anianensis abbas, ecclesiam Sancte Marie de Veruna, quam per donum antecessorum tuorum monasterium nostrum acquisierat et tenuerat, cum consilio predictorum nostrorum monachorum, cum tota justicia que ad ipsam ecclesiam pertinet, tibi Magalonensi episcopo et Ecclesie tue reddimus, ut voluntatem vestram inde faciatis, et nominetenus cartam illam, quam ab apostolico Pascali Romane Ecclesie secundo contra Ecclesiam Magalonensem habebamus, recognoscendo obedienciam, sicut supra scriptum est, tibi Galtero et prefate Magalonensi Ecclesie cum bona voluntate reddo.

Ego denique Galterus, Magalonensis episcopus, predicto Anianensi monasterio Sancti Salvatoris, et tibi Petro, qui modo, annuente Deo, ejusdem loci abbas es, tuisque successoribus, cum presencia et laudimio supradictorum canonicorum meorum, ecclesiam Sancti Martini de Scafiaco, ecclesiam Sancti Johannis de Balanicis, ecclesiam Sancti Clementis de Fonte, que sita est juxta castrum Montisferrarii, ecclesiam Sancti Salvatoris de Pino, ecclesiam Sancti Stephani de Volio, ecclesiam Sancti Silvestri de Brucis, ecclesiam Sancti Martini de Valleretensi, omnes cum capellis, cum decimis et primiciis suis, cum cimiteriis suis et allodiis, et omnibus omnino earum justiciis, has omnes venerabili monasterio Anianensi, tibi tuisque successoribus, damus, in hiis omnibus septem parrochialibus ecclesiis, earumque capellis, quartam partem totius decimationis in frumento et ordeo, et in omni tritico, blado et omnibus omnino leguminibus, in imo et magnis, nobis nostrisque successoribus per omnia retinentes. Retinemus et in hiis septem ecclesiis albergos nobis nostrisque successoribus, archidiaconis et archipresbiteris nostris, et episcopalem reverenciam, et ut earum capellani, quando substituendi fuerint, ab abbate vel monachis nobis prius adducantur, et de cura animarum nobis respondeant. Si vero monachi Anianenses tam ecclesiam Sancte Marie de Rubo, quam istas alias prenominatas ecclesias tenuerint, non habentes ibi capellanos, omnino ad sinodos nostras veniant, et de cura animarum nobis nostrisque successoribus respondeant. Capellani quoque semper obedientes nobis sint, quascunque itaque

Digitized by Google

alias eeclesias prefatus Anianensis abbas in Magalonensi episcopatu actenus interpellaverat, vel monachi sui, in manu nostra penitus absolventes, videlicet ecclesiam Sancti Sebastiani de Maroilo, Sancti Johannis de Murles, Sancti Amantii de Sustantione, Sancti Petri de Frontiniano, Sancti Cosme, Sancti Stephani de Novicio, Sancti Johannis de Fenilis, Sancte Marie de Fabricis, et ecclesiam de Fisco de Avena; et omnes alias querimonias, quas in quibuslibet ecclesiis nostri episcopatus erga nos faciebant, omnes funditus dimiserunt, et ejus interpellationis cartas reddiderunt, illis exceptis cartis, que ecclesias, quas modo prenominato abbati confirmamus, dabant. Si que vero carte sint, que in aliis episcopatibus, quia aliis honores ibi habentur, eis necessarie fuerint, has habeant licentiam retinendi, ita tamen ut, si quid in cartis illis de ecclesiis et omnibus interpellationibus, quas omnino in manu nostra dimiserunt, habetur, et nostra est diffinitione communi sopitum. Noverint, tam nostri quam abbatis successores, quas eis in hac presenti carta ecclesias confirmamus, quas vero abbas et monachi nobis nostrisque successoribus dimiserunt, quum, omni interpellatione, quam in aliquibus nostri episcopatus ecclesiis actenus fecerant abcisa, hec que superius scripta sunt, pro pace et concordia inter nos et abbatem, litteris precepimus annotanda.

Cartul. de Mag., Reg, E, fol. 343. Cf. Reg. D, fol. 291.

V.

RAIMUNDUS, COMES MELGORIENSIS, ROMANE ECCLESIE CONCESSUM JAM A PATRE MELGORII COMITATUM CONFIRMAT.

(1099.)

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod Raimundus, Melgoriensis comes, propter naufragium et albergas, quas per vim in Villanova, et alibi, in alodio Sancti Petri, contra testamentum patris sui, accipiebat, a Gothofredo episcopo excommunicatus est; post quam excommunicationem episcopus ivit Romam: et non multo post comes Raimundus eum secutus est. Quumque ambo dominum papam Urbanum II adiissent, conquestus est episcopus de injuria, quam sibi et singulis ecclesie Raimundus comes injuste faciebat, et de violatione testamenti patris sui super honorem quem Petrus comes, pater ejus, per Dei amorem, in alodium domino Deo et Sancto Petro Romane sedis imperpetuo dederat. Tunc vero in presentia cardinalium, Gothofredi Magalonensis episcopi, et Bernardi archidiaconi, Poncii Dionisii et Dalmacii de Castris, et Guillelmi de Cornone, et Guillelmi militis de Valhauches et B. de Valhauches, et R. de Veyruna, et Bertrani de Salvinhaco, et Guillelmi de Valemala, Bertrani de Sancto Nazario, etc., solvit et guirpivit in manu domini pape, juxta testamentum patris sui, omnes ecclesiasticas res, et omnes al-

Digitized by Google

bergas, quas in honore Sancti Petri exigebat, fecitque domino pape supradicto hominium, et accepit comitatum suum per manum ejus, salvo testamento patris sui, promisitque se redditurum per singulos annos unam unciam auri Romano pontifici, sicut pater ejus per testamenti paginam instituerat. Actum Rome, anno ab Incarnatione Domini M°XCIX.

Regressus vero de Roma, die Nativitatis Sancte Marie, habuit placitum cum Gothofredo, Magalonensi episcopo, in presentia Bertrani et Augerii archidiaconorum, et Bernardi Gaucelini et Poncii Gaucelini canonicorum, et Dalmacii de Castris, et Otonis de Cornone, et Guillelmi de Valhauches militum; et coram omnibus hiis Raimundus, supradictus comes, in manu Gothofredi episcopi solvit et guirpivit omnes ecclesiasticas possessiones, omnesque malos usaticos et albergas, quas accipiebat in honore Sancti Petri, et insuper juravit episcopo totum honorem qui erat de communia Sancti Petri. Juravit quoque quod nunquam ipsam communiam destrueret, sed tutaretur, et deffenderet et muniret contra omnes homines, et episcopo promisit auxilium et deffensionem contra omnes impugnatores et malivolos, et ut certior inde esset, plenivit ei fidem suam.

Eodem quoque anno, ipse Raimundus, iturus ad Sanctum Jacobum, similiter solvit et dimisit Deo et Sancto Petro Ecclesie Magalonensis, in manu Gothofredi episcopi, universas res ecclesiasticas, vero oretenus tantum ecclesiam Sancti Cosme, de qua ante discordaverant inter se Magalonenses clerici et Anianenses monachi, de qua ecclesia jam judicatum fuerat a Bertrano, Narbonensi archiepiscopo, et Raimundo, episcopo Nemausensi, et ab abbate Sancti Theodofredi, ut dominium quod Anianenses de ea injuste acceperant, relaxarent, et cartam, quam inde conscripserant, Gothofredo episcopo ad comburendum redderent; quod et fecerunt. Hanc igitur ecclesiam et omnes alias, atque possessiones ecclesiasticas, Raimundus, comes Melgoriensis, pergens ad Sanctum Jacobum tertia jam vice, solvit et laxavit, et guirpivit Domino Deo et Sancto Petro, et Ecclesie Magalonensi, in manu Gothofredi, ejusdem Ecclesie episcopi, devovitque se ibi ad sepeliendum, sicut pater ejus fecerat.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 63 v°.

VI.

COLLATIO FACTA PER GOTAFRIDUM ET GALTERIUM, MAGALONENSES EPISCOPOS, MONASTERIO GELLONENSI, DE ECCLESIA SANCTI MARTINI DE LUNDRIS.

(1090-1110.)

Noticia donationis, quam fecit Gotafridus, Magalonensis episcopus, Gellonensi monasterio. — Dedit itaque beate memorie Gotafridus episcopus Gellonensi monasterio ecclesiam Sancti Martini de Lundris; ante quam donationem eidem episcopus retinuit sibi

Digitized by Google

quartam partem in decimis et oblationibus, ceterisque ejusdem ecclesie reditibus, sicut sacri canones instituunt, quam quartam partem prefatus episcopus canonicis Magalonensibus in manibus Augerii archidiaconi et Rostagni de Moarago, in usum fratrum regulariter viventium per futurum, remisit. Postea vero, mortuo Gotafrido episcopo, et in loco ejus Galterio episcopo substituto, fecerunt Magalonenses canonici difinitionem cum abbate Petro talem, videlicet quod, singulis annis, persolvant eis Gellonenses monachi vaccam unam, valentem XII solidos, et, si vaccam dare noluerint, donent XII solidos melgoriensis monete. Hoc tamen monachorum erit arbitrio, utrum vaccam persolvant, vel XII solidos. Debitum autem istud, vaccam videlicet aut XII solidos, reddent monachi Magalonensibus canonicis prima in ebdomada Adventus Domini. Episcopus vero retinet sibi et successoribus suis, in jam dicta ecclesia Sancti Martini, reverenciam episcopalem et debitam obedienciam et sinodos, videlicet inter ambas sinodos VI solidos et X denarios, et albergos, sibi et successoribus suis. Hanc difinitionem fecerunt episcopus Galterius et abbas Petrus inter canonicos Magalonenses et monachos Gellonenses in Montepessullano, in presentia canonicorum Magalonensium, Petri archidiaconi et Deodati Mancipi, et Poncii de Frizonicis et Guillelmi Dedici. Et cum abbate fuerunt ibi Raimundus de Pradinas, vocatus Prior, et Raimundus de Baladuc, et Siguinius Clericus, et Guillelmus Bellinus.

Ego Galterius, Magalonensis episcopus, propter reverenciam scilicet et amorem Sancti Guillelmi confessoris, laudo ecclesiam jam dictam Petro abbati et successoribus ejus, secundum difinitionem que supra continetur, cum decimis et primiciis, et alodiis, et oblationibus et cimiterio, et cum omnibus justiciis ad eamdem pertinentibus.

Actum anno Dominice Incarnationis M° C° X°, indictione III.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 157.

VII.

TESTAMENTUM PONCII JORDANI, PLURA BONA ECCLESIE MAGALONENSI LEGANTIS.

(24 maii 1101.)

In nomine Domini. Ego Poncius Jordani, cum vellem ire Jherusalem, feci donacionem de honore meo Domino Deo et sancto Petro sedis Magalone. Dono itaque in primis ego jam dictus Poncius Domino Deo et sancto Petro sedis Magalone, et canonicis inibi degentibus, presentibus et futuris, in communia, duos cabinasos, qui fuerunt de Petro Silvestri, cum ortis et parranis et patuenciis suis: isti cabinasi in villa Mediicampi. Dono etiam eisdem beatis apostolis Petro et Paulo peciam unam de terra laboriva, que est in confrontaria condaminarum Sancti Petri, et ex altera parte juxta terram Guibelini, consobrini mei; aliam quoque terram, que est al Mulnar, et extenditur juxta ripam aque Catule; et aliam

Digitized by Google

peciam, que est juxta plantarium Petri Gaucelini Artmanni, et stare qui fuit. Guillelmi Jordani, et est infra ferraginem Sancti Petri, et crosum quod est ibi, quem stare tenet Guibelinus de Sancto Petro de Magalona. Dono adhuc et quinque carteriatas de vineis, que sunt in Mallola. et returnum et compras et usaticos de mediis plantis istarum vinearum, et alium cabinasum, qui fuit de Iona, cum ortis et curtis et parranis et patuenciis suis, et habetur pro pignore. Hec omnia, que superius scripta sunt, videlicet cabinansos, terras et vineas et ortos et parranos et patuencias, dono ego Poncius Jordani per allodium Sancto Petro Magalone sedis in communia, pro redemptione peccatorum meorum, et pro anima patris mei et matris mee. Et hanc donacionem facio ego Poncius Jordani cum consilio Guibelini, et Bernardi, et Raimundi, et Guillelmi et Berengarii, et Rostagni, consobrinorum meorum. Pro qua donacione habui ego Poncius Jordani de avero Sancti Petri CLXXV sol melgor. monete. Est tamen in convenientia inter me Poncium Jordani et canonicos Sancti Petri, videlicet ut cabinansos et ferragines et ortos nunc habeant canonici per alodium. Cetera omnia, si in itinere Jherosolimitano mortuus fuero, similiter per alodium possidebunt. Quod si a Jherusalem reversus fuero, habebo tantum in vita mea, preter cabinansos, et ferragines et ortos; et, me mortuo, erunt alodium Sancti Petri, perpetuo possidenda: nec potero istum honorem, nec aliquid ad istum honorem pertinens, uxori, vel filio, vel filie, aut alicui persone, donare, nec vendere, vel impignorare. Et quoniam consobrini mei supradicti huic donacioni assensum dederunt, et cartam inde fieri mandaverunt, habuerunt inde averum, Gibilinus V sol., et Bernardus X denar., et Raimundus X denar., et Guillelmus X denar., et Bertrannus X denar., et Berengarius III den., et Rostagnus III den. — Signum Poncii Jordani.

Facta est hec carta anno Dominice Incarnationis millesimo CI, VIII kal. junii, feria V, luna XV, papa Pascali Romane Ecclesie presidente, et Gotafredo episcopo Magalone Ecclesie presidente. — Martinus scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 44 v°.

VIII.

RECOGNITIO CASTRI DE GIJANO, FACTA DOMINO GALTERIO, MAGALONENSI EPISCOPO, CUM SACRAMENTO FIDELITATIS.

(Sept. 1125.)

Ego Guillelmus de Ribalta, qui fui filius Dalmacis, ab hac ora in antea castrum de Gigano, ni las forzas que modo sunt ibi, vel in antea erunt facte, tibi, Galteri episcope Magalonensis, non tolray, ne non t'en tolray ego, vel aliquis homo vel aliqua femina, meo consilio, vel meo malo ingenio. Et si homo vel femina hoc superdictum castrum de Gigano, vel munitiones ejus, tibi tolleret, vel inde tibi tolleret, cum illo pacem vel societatem non haberem;

Digitized by Google

mes pro castro recuperando, et postquam illud recuperarem, in tua potestate illud tornarem, sine lucro et sine deceptione; et ab illa ora in antea in ipso sacramento starem : et quando illud castrum de Gigano tu quereres a me, per te vel per nuncium tuum, ego reddam tibi et de convenienti non vedaray : et si nunc homo m'en desapodava, vel desapodat m'en avia, contra illum semper fidelis adjutor ero.

Horum omnium testes sunt isti : Poncius de Montelauro, Raimundus Rostagni de Centrairanicis, Olivarius de Castro, Arnaldus Magalonensis archidiaconus, Petrus Arnaldus canonicus, Petrus de Centrairanicis, Johannes Dope, Bernardus de Rubro.

Actum est istud anno Dominice Incarnationis M°CXXV, mense septembris.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 224 v°. — Cf. Reg. F, fol. 53 v°, où se trouve une formule de serment analogue de Pons de Vaillauquès, pour le même Gigean. Sans date.

Venditio facta per Poncium Petri de Gijano cum suis consortibus domino Galterio, episcopo Magalonensi, de medietate platee, que est ante plateam Sancti Genesii de Gijano, in franco alodio.

(1126.)

In nomine Domini. Ego Poncius Petri de Gigano, et ego Beatrix, uxor ejus, et ego Guillelmus de Gigano, filius ejusdem Poncii Petri, et ego Flandina, uxor ejus, nos omnes solvimus et guirpimus cum hac carta episcopo Galterio et successoribus ejus medietatem illius plani, qui est juxta solarium ejusdem episcopi, et extenditur usque ad solarium Ademari de Moncamago, et ad meridiem habet se ad plateam que est ante bogias ecclesie Sancti Genesii. Istum planum, qui est infra ipsos terminos, nos omnes suprascripti, quantum nos ibi habebamus, solvimus et guirpimus, per fidem et sine enganno, supradicto episcopo Galterio, successoribusque ejus, habendum et perpetuo possidendum. Scire autem volumus, quod propter hoc solvimentum habui ego Poncius Petri C sol. melg.; et ego Guillelmus de Gigano habui propter hoc solvimentum L sol. ejusdem monete : quos ita nobis plene persolvit Petrus Mandamenti, quod apud eum ex hiis nichil in debito remansit.

Testes hujus solvimenti Poncii Petri et uxoris ejus apud Giganum facti hii sunt : Petrus de Sancto Nicolao, Guillelmus de Milianicis, Petrus Mandamenti, canonicus, Guillelmus Raimundi de Gigano miles, et Stephanus Guillelmi ; etiam hujus solvimenti Guillelmi de Gigano et uxoris ejus, apud castrum Cornonemsicum facti, hii sunt : Amblardus canonicus, Bertrannus Petri de Piniano, Bernardus Raimundi de Porciano, et Berengarius de Cornonesico. Omnes isti suprascripti, qui hoc solvimentum faciunt, in manu Gaucelini archidiaconi faciunt cum hac carta placitamentum hoc solvimenti, etc.

Actum anno ab Incarnatione Domini M°C°XX°VI°.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 223 v°.

Digitized by Google

IX.

COMPOSITIO FACTA INTER DOMINUM RAIMUNDUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET QUOSDAM NOBILES DE GIJANO.

(1137.)

Raimundus, Magalonensis episcopus, adversus Guillelmam, filiam Poncii Rostagni, et virum ejus Raimundum, et adversus Guillelmum de Gijano et G. Raimundi de Gijano querelam proponebat, quod iidem milites in nemore de Gijano, quod ab eodem episcopo Magalonensi per feudum obtinent, jus cedendi ilices, faciende calcis, et instrumenta aratris boum necessaria colligendi episcopum habere omnimodo prohibebant. In castro preterea de Gijano prefati milites ab hominibus suis in manu bajuli sui firmantias fieri interdicebant. Conquerebatur etiam episcopus, quod juxta episcopalem domum fumum et stercora iidem milites congerebant, unde eadem domus longe deterior efficiebatur. Hec de querelis episcopi.

Conquerebatur e contrario Raimundus de Castriis, nomine uxoris sue, adversus episcopum, quod infra portam episcopi, videlicet ante solarium, locale cujusdam domus, quam nomine soceri sui a feudali suo aliquandiu pocessam fuisse dicebat, episcopus sine causa detineret.

Cum autem hujusmodi controversie sub eodem episcopo judice, consedentibus aliis cum eo sapientibus viris, agitarentur, et lis in infinitum extenderetur, et litigantium nemo contrarie partis confessione, vel sufficienti testium, seu etiam plena instrumentorum probatione, petitionis sue consequeretur effectum, sub pene stipulatione electi sumus quasi arbitri, ego Arnaldus archidiaconus, et ego Petrus de Centeiranicis, et ego Guillelmus Ayradi, et ego Poncius de Montelauro, ut amicabili pacto transactionis lis per nos acciperet terminum. Quapropter ego Arnaldus, archidiaconus, et ego Petrus de Centeiranicis, et ego Guillelmus Ayradi, et ego Poncius de Montelauro, quietem partibus super his concedentibus, in posterum providentes, communi consilio et plena deliberatione, de his inter nos convenimus, ponentes ut exinde episcopus petitionem suam, quam de nemore adversus prefatos milites instituerat, ita obtineat, ut videlicet ei de cetero et successoribus suis in prefato nemore de Gijano, ad opus ejusdem castri, ex omni ligno nemoris, exceptis ilicibus, liceat calcem facere, ligna, quantum ad opus domus sue de Gijano in usum cremandi sufficiat, cedere; quandiu vero et ipsi milites a cedendis ilicibus se abstinuerint, et ipse episcopus se abstineat: instrumenta vero aratris necessaria ad opus domus ejusdem castri ex eodem nemore ad sufficientiam colligat. Bajulus etiam episcopi, qui bayliam de Gijano tenuerit, firmantias ab hominibus militum, in castro vel villa de Gijano commorantibus, quas predicti milites in manu bajuli homines suos facere prohibebant, ex quo ad eum querela pervenerit,

Digitized by Google

firmantias accipiat, et negotia, prout fuerint, consilio et ratione diffiniat. Locale etiam illud, quod infra portam episcopi solario proximum est, quod et episcopus predecessorem suum Galterium, presente Poncio Rostagni, in pace ejusdem diutius possedisse adversus Raimundum paulo ante concederat, episcopus suo dehinc illud jure obtineat. Planities vero, que exteriori episcopi domui adjacet, ubi et stercora coacervantur, quia Raimundus P. Rostagni pro feudo suo probasse monstravit, ei et uxori sue remaneat. Exitum et ingressum per eamdem planitiem Raimundus Petri et G. de Gijano, ad mensuram latitudinis hostii domus episcopi, quo nunc intratur in eamdem domum, eidem domini liberum deinceps permittant.

Facta est difinitio ista anno ab Incarnatione Domini M°C°XXXVII°, in presentia Poncii Lamberti, archidiaconi, et Petri de Montelauro, et Petri Angeli, et Guillelmi de Murles, canonicorum, et Berengarii Ayradi, et Berengarii de Vallauches, et Raimundi, fratris ejus, et Petri de Veruna, et Guillelmi Lageth, et Guillelmi Sebech, et Guillelmi Adhemarii, et Petri G. de Londras militum, et Guillelmi Daiberti, et Poncii Martini, et Guillelmi Ranulphi, et Guillelmi Martini, et Raimundi de Claperiis villanorum.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 157 v° et 209 r°.

Acapitum, datum per dominum Raimundum, episcopum Magalonensem, Raimundo de Castriis, de duobus localibus, situatis in Gijano.

(1137.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno ab Incarnatione ejus millesimo centesimo tricesimo septimo. Ego Raimundus, Magalonensis episcopus, dono, laudo cum hac carta ad feudum, locale illud, quod est juxta portale, et furno coheret, in castello de Gigano, et aliud locale, quod est infra superiorem portam castelli, et terminatur a camera, que fuit Poncii Petri de Gigano, usque ad solarium. quod fuit Poncii et Tephani Rostagni, tibi Raimundo de Castriis, et infanti vel infantibus tuis, quos ex legali uxore habueris. Si vero infantes non habueris, aut si habueris, et sine superstitibus liberis decesseris, habeas tu in tota vita tua; post mortem vero tuam, ille heres, qui hereditatem tuam habuerit, vel cui specialiter hoc feudum reliqueris, recuperatis a me prius, vel a successoribus meis, impensis et precio materie quod tunc super positum fuerit supra dicta localia.....

Factum est hoc cum consilio Gaucelini Arnaldi, Poncii, archidiaconorum, in presentia Elisarii Johannis, Petri de Centeranicis, Poncii de Aizaz, canonicorum, et Guillelmi de Tarascone, et Guillelmi Sebenc, militum, et Raimundi de Castellonovo.....

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 230.

Impignoratio facta per Guillelmum de Gijano et Flandinam, uxorem ejus, domino Raimundo, Magalonensi episcopo, de usaticis de Gijano, et quibusdam terris, situatis in territorio dicti loci.

(1135.)

Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo tricesimo quinto. In nomine Domini. Ego Guillelmus de Gijano, et ego Flandina, uxor ejus, nos ambo, cum hac carta, per fidem et sine

Digitized by Google

angono, tibi Raimundo, Magalonensi episcopo, et successoribus tuis, mittimus in pignore, et titulo pignoris obligamus, pro mille et octingentis solidis melgor. monete et sex modiis frumenti, ab hac supervenienti festivitate Beate Marie, que erit IIª die februarii, usque ad decem annos, Condaminam et Campum rotundum, qui sunt infra stratam publicam et castrum de Gijano, tali tamen pacto: Campum rotundum vobis impignoramus, si interim Beatrix, uxor Poncii Petri, patris mei, mortua fuerit, vel tu vel tui successores aliquo modo ipsum usum fructuum ab ipsa Beatrice acquirere poteritis. Preterea impignoramus tibi Raimundo et successoribus tuis omnes omnino usaticos, quos habemus ab hominibus tuis de Gijano, videlicet albergos, multones, agnos, sannieg, bovarios, caseos, ligna, paleas, cannas vini et vetitum vini, quos habemus, singulis annis, in Gijano, et unum albergum Poncii Rainulphi et Albarici, et Johannis, ad quinque milites cum disnar et civada; et tres bovarios et ligna et paleas, et sannieg, et ferrage, que omnia habemus in supradictis Poncio Rainulphi et Albarico; quartum quoque quod habemus in orto Rotgerii, et in orto de Rivo torto, et pratum quod est sub castro de Gijano. Et in hoc pignore suscipimus pretium quod vos expenderitis in clausura Condamine, si eam clausura lapidum claudere volueritis. Sciendum est autem, quod, si ad predictum terminum a nobis hoc pignus redemptum non fuerit, habeatis hoc pignus ab anno in annum, donec a nobis redimatur. Insuper ego Willelmus de Gijano totum fieri volo, quod pro eo quod sponsalicii jure in prenominato pignore uxor mea habeat, dono sibi returnum universum de Relano, cum omnibus pertinentiis suis. Sciendum preterea est, quod, si aliquid horum que sub hoc pignore continentur, per senioratum, vel per forfacturam nostram, aliquis homo, vel aliqua femina, vobis amparaverint, vel jure vobis evicerint, quod damus tibi episcopo et successoribus tuis returnum super feudum, quod de te ipso habemus, quod feudum in vestra libera potestate habeatis, donec dampnum vobis illatum a nobis in integrum restituatur. Et insuper ego ipse Willelmus predictus de Gijano, et ego Bertrannus de Gijano, et ego Willelmus Raimundi de Gijano, damus tibi et successoribus tuis fidem nostram et promittimus quod, si aliquis homo vel femina aliqua in quarto Condamine, vel quarto Campi rotundi, vel in aliqua re pignoris predicti, ampararent, vel jure evincerent, nos, commoniti per vos, vel per vestros nuncios, veniremus ad Gijanum in hostaticum, et inde non exiremus, nisi quantum vos mandaveritis, donec dampnum scilicet a nobis in integrum vobis restituatur. Hanc itaque impignorationem, sicut superius continetur, ego Willelmus de Gijano, et ego Flandina, uxor ejus, cum hac carta fecimus in manu Raimundi de Crecio, in presentia Ermengaudi de Cornone, Magalonensis canonici, et Willelmi Lajeth militis, et Stephani Martini, et Willelmi Felicis.

Ego Willelma, filia Ermessendis, et ego Ermessanda, mater Willelme predicte, et ego Carboneira, concedimus tibi Raimundo, Magalonensi episcopo, et successoribus tuis, quartum quod habebamus in Condamina supradicta et in Campo rotundo, donec ipsa Condamina et ipse Campus rotundus redimatur a Willelmo de Gijano, vel a suis,

Digitized by Google

de te Raimundo, Magalonensi episcopo, sive de successoribus tuis.

Hec concessio facta est in presentia Petri Arnaldi, Poncii Arnaldi, Willelmi Lajeth, Stephani Martini, Bernardi de Vico, Ugonis Bedoz, et Raimundi Hugonis.

Sed tamen sciendum est, quod ego Willelmus de Gijano, et ego Flandina, ejus uxor, convenimus tibi, Raimunde, Magalonensis episcope, et successoribus tuis, quod quandocunque hoc predictum pignus redemerimus, reddamus vobis, vel vestro mandatario, pro istis MDCCC sol. jam dictis, XXVII marchas argenti purissimi, sine vestro vestrorumve successorum dolo.

Hujus ultime convenientie sunt testes Gauscelmus archidiaconus, Willelmus de Murlis, Raimundus de Crecis, Petrus Datberti, Poncius Lamberti, Raimundus nepos Raimundi de Crecis.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 89.

Conventiones et concordie, facte inter dominum Raimundum, Magalonensem episcopum, et quosdam dominos de Gijano, super quibusdam feudis et possessionibus, — et etiam recognitio per dictos dominos eidem episcopo de castro de Gijano.

Hec est carta diffinitionis et transactionis de petitionibus et querimoniis, quas Raimundus, Magalonensis episcopus, faciebat adversus Guillelmam et Raimundum de Castriis, maritum suum, et Guillelmum Raimundum de Gijano, et Raimundum de Gijano, et Raimundum de Cornone, fratrem suum, de quibus venerunt in potestate ipsius domini Raimundi, Magalonensis episcopi, Johanne de Montelauro, archidiacono, et Bertrando de Sancto Cosma, et magistro Maurino, assessoribus existentibus. Petebat episcopus ab eis, ut solaria sua sibi redderent et jurarent. Econtra isti vero predicti feuales dicebant, quod nunquam juraverant, nec reddiderant antecessores sui, sed ad feudum ab episcopo Magalonensi habebant: et ideo asserebant se non debere jurare, nec reddere.

Auditis itaque rationibus et allegationibus utriusque partis, tandem predicti assessores talem difinitionem et compositionem posuerunt, ut predicti feuales jurent episcopo castrum de Gijano, ita ut continetur in sacramentalibus que inde eidem episcopo fecerunt, que etiam inferius scripta sunt. Si vero jam dicti feudatarii, vel aliquis eorum, castrum de Gijano, vel aliquid de castro aufferebat vel aufferebant, quandocunque episcopus, vel nuncius ejus, eos ammonuerit, ille vel illi debent in potestate sua inde dare firmantias, ut per manum suam ei satisfaciant; et si facere noluerint, licet episcopo feudum suum amparare; et si in amparatione vim ei facerent, cognoverint assessores, quod talam ei facerent.

Eu Raimons de Castrias, filz de Guilhelma, per mandamen de meteissa Guilhelma et de Raimon de Castrias mon payre, et eu Guilhem Ramons de Gijan, filh de Aldiartz, et eu Ramons de Gijan, et eu Raimons de Cornon sos frayre, filh de Na Flandina, a te Raimon, avesque de Magalona, lo castel de Gijan, ni las forsas qu'ara i son, ni adenant i seran, non te tolrem, ni t'en tolrem, ni hom ni femena, ni homes ni femnas per nostre art, ni per nostre consel, ni per nostre consentement; e

Digitized by Google

si hom era ni femna, ni homes ni femenas que te tolgesson ni t'en tolguesson, ab aquel ni ab aquela, ni ab aquels ni ab aquelas, compania ni societat non auriam, tro que recobrat l'agesses, e quan recobrat l'aurias, en eissa fideltat e en es lo sagrament tota ora t'estariam.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 208 v°.

X.

INSTRUMENTUM VENDITIONIS FACTE PER PETRUM GUIRALDI DE MONTEPESSULANETO DOMINO RAIMUNDO, MAGALONENSI EPISCOPO, DE TOTO HONORE, CUM OMNIBUS PERTINENTIIS SUIS, QUEM HABEBAT IN PAROCHIA ET TERMINIO SANCTI DIONISII DE MONTEPESSULANETO.

(Oct. 1157.)

In nomine Domini. Anno ejusdem Incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo septimo, mense octobris. Ego Petrus Guiraldi de Montepessulaneto, et ego Aibelina, ejus uxor, nos ambo, per nos et per nostros, bona fide et sine dolo, cum hac carta, absque ulla retentione, vendimus, omninoque derelinquimus, et titulo perfecte venditionis imperpetuum tradimus et solvimus tibi Raimundo, Magalonensi episcopo, et successoribus tuis, ad omnes voluntates vestras faciendas, sine omni nostra nostrorumque inquietudine, scilicet totum illum honorem, cum omnibus suis pertinentibus, quem habemus et habere debemus in tota parochia et terminio Sancti Dionisii de Montepessulaneto, sive sint domus, casales, vinee, campi, orti, culta vel inculta, usatici, dominium, vel quicquid sit; et in hac venditione habet unum ortum, qui est ad ripam Merdantionis, et ferraginem de Costa, et campum de Garillano, qui continetur de via que discurrit de portale Obilionis versus gadum Juvenale usque ad ortum Guillelmi Rotgerii; et unam aliam terram, que jungitur cum Campo malo; et unam peciolam terre, que tenetur cum terra infantum Johannis Mestiza; et viridarium cum casalis, quod tenetur cum terra Lamberti; et unam peciam vinee, que confrontatur cum planterio Guillelmi de Sancto Genesio; et aliam peciam vinee, que terminatur cum vinea Petri Gontardi; et aliam peciam vinee, que tenetur cum orto qui fuit Andree Gaimion, et quinque solidos censuales, quos annuatim donat Guillelmus Boldrot, et Bonetus Basterii quatuor solidos et dimidium, et Raimundus Labaura duos solidos et septem denarios et obolum; Durandus Bonafos quatuor denarios, Johannes Artaldi duos solidos et unum denarium; casale quod fuit Salomonis XII den.; Poncius Menator decem den.; Petrus Volapodios duodecim den.; Johannes de Balma sex den.; Rossinol et frater ejus VI den.; Bernardus Bega et fratres sui quindecim den.; Guillelmus Arnaldi IIII^{or} den. Et si plus habemus, vel habere debemus in toto terminio et in parochia Sancti Dionisii de Montepessulaneto, illud totum, quicquid sit, tibi Raimundo, Magalonensi episcopo, et successoribus tuis vendimus, solvimus, et in te conferimus.

Digitized by Google

Propter hanc autem venditionem et traditionem et solutionem predictam, irrevocabiliter permansuram, tu, Raimunde, Magalonensis episcope, dedisti michi Petro Guiraldo, et Aibeline, uxori mee, mille quadringentos solidos melg. et duos modios frumenti, et duos modios vini puri, ita quod nichil inde remansit penes te in debito...

Testes sunt Poncius Lamberti archidiaconus, Johannes de Montelauro, Bernardus de Figareto, Petrus Poncii, Aribertus, Guillelmus de Montebaseno, Guillelmus Petri, Guiraudus de Montelucone, Raimundus de Jocone, Guillelmus de Flexo canonici, Guillelmus de Furnis presbiter, Raimundus Malet presbiter, Stephanus Gontardi, et Guillelmus de Sancto Genesio. — Silvester scripsit hec.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 146.

XI.

COMPOSITIO INTER RAIMUNDUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET CANONICOS MAGALONE.

(1144.)

In nomine Domini Jhesu. Anno ab Incarnatione ejus millesimo centesimo quadragesimo quarto, inspirante Deo, dominus Raimundus, Magalonensis episcopus, et canonici ejusdem ecclesie, per manum et consilio abbatis Amedei, promiserunt de querimoniis, quas inter se habebant, concordiam habituros. Communicato igitur consilio archidiaconorum Gaucelini et Poncii, Raimundi sacriste, Johannis archipresbiteri, Guillelmi de Gijano, Bermundi del Port, Poncii de Arsaz, Guillelmi de Murles, Symeonis Alberti, et Guillelmi de Arcats, cum quibusdam sociis suis, Guillelmo et Guiberto, et auditis utriusque partis allegationibus, hoc fine predictas querimonias diremit.

Satisdationes, et justitie hominum, tam commorantium, quam confluentium apud Villamnovam, unde proclamationes episcopo facte fuerunt, integre et illibate episcopo, ut dominum decet, permaneant; et liceat tamen canonicis de honoribus et rebus suis, in satisdationibus et debitis exactionibus, jus suum ab hominibus exigere, et controversias hominum suorum benigne determinare. Stare, quod permutavit episcopus Raimundo de Valauques, libere et absque calumpnia ulla episcopus deinceps, ut possidet, possideat. Stare vero, quod tenet uxor Poncii Berengarii, pro supradicti emendatione in usus sacristie perveniat. Calumpnia de eruca domus Sancti Laurencii remittatur. De contra quarto vinearum, quatuor virorum arbitrio, quos episcopus et canonici elegerint, querimonia diffiniatur. Quatuor modios de Soregio canonici recipiant, reddita prius pecunia quam debent pro illa emptionis portione. Domus Dominici et Guillelmi Lombardi in jus episcopi remaneant. Census anseris Guillelmi Rostagni de Villanova in jus commune transeat. Ecclesia de Salviniaco, cum decimis et primiciis,

Digitized by Google

remaneat in jus commune, salva tamen reverencia episcopali et synodis. Querimonia de synodis et paratis ecclesiarum Anianensium et Case Dei conticescat.

Preterea sunt quedam, de quibus inter eumdem episcopum et clericos suos discordia fuerat, que per manum Petri prioris, et Helysiarii Petri de Centrayranicis, et Johannis prioris Sancti Firmini, in capitulo, Gaucelino, Hernando et Poncio archidiaconibus, et ex ejusdem Ecclesie fratribus fere sexaginta residentibus, amicabili pacto diffinita fuerunt Hæc autem est diffinitio, quam prefatus abbas voluit consistentium assensu confirmari.

Ego itaque Raimundus, Magalonensis episcopus, dono ac laudo, et cum hac carta imperpetuum concedo vobis, Magalonensibus canonicis in communia, omnes ecclesias, que ex longa possessione ad communie vestre jus pertinent; ecclesias videlicet Sancte Marie de Exindrio, et Sancti Saturnini de Pabols, Sancti Jacobi de Pratis, et Sancte Marie de Clapeis, Sancti Bertholomei de Abannicis, et Sancti Petri de Jocone, Sancti Brixii, et Sancti Stephani de Novicio Has inquam, omnes ecclesias, et quas in privilegiis vestris habetis, cum omnibus capellis in earumdem parochiis factis et faciendis, et cum quartis portionibus, atque cum omnibus ad easdem ecclesias pertinentibus, salva tamen episcopali reverencia, et solitis synodis et paratis, vobis in communi dimitto. Laudo etiam ac concedo vobis, Magalonensibus canonicis, quatenus ea, que votis fidelium Magalonensis ecclesie in obsequiis defunctorum offeruntur, lecti scilicet cum stramentis suis, sub custodia cujuslibet circa hoc diligentissimi fratris suscipiantur, et quod inde fieri communi assensu capituli disposuero, sine retractatione ad effectum perducatur. Decimas iterum stagni, quas vobis a me perturbari reclamabatis, et ut in instrumento, quod inter Godafredum, Magalonensem episcopum, et ejusdem Ecclesie canonicos factum est, continetur, absque mea meorumque inquietudine successorum, perpetuo vos et libere possidere concedo.

Ad hec etiam nos, Magalonenses canonici supradicti, communi voto et consilio, solvimus, guirpimus, et cum hac carta tibi, prefato domino nostro Raimundo, Magalonensi episcopo, perpetuo habendam concedimus, ecclesiam videlicet de Montebaseno, quam, ex oblatione Guillelmi Fredolonis, Magalonensi communie facta, petebamus; et predia omnia, que capelle Sancte Columbe de Albaterra fuisse noscuntur, que Poncius Rostagni, cum filio suo Bernardo, Magalonensi canonico, eidem ecclesie tribuerat: et quicquid etiam in decimis Sancti Stephani de Castriis et Sancti Theodorici de Venranicis juste exigere videbamur; quartam etiam portionem omnium decimarum ecclesie de Lunelloveteri, absque omni nostra, successorumque nostrorum contradictione. Preterea apparatum, quod, in prima festivitate Sancti Petri, vos et antecessores vestri episcopi honorifice facere solebatis, bono animo vobis remittimus, et eum nos facturos deinceps pollicemur; et quod in stari vestro, juxta caput ecclesie Beati Stephani, vobis reclamabamus, prout possidetis, vobis in pace concedimus.

Et ego prefatus episcopus stare Sancti Stephani ut libere in integrum possideatis, concedo, et decimas de pane et vino, quas in parochia Villenove recolligo, quas michi proclamabatis, vobis imperpetuum dimitto.

Digitized by Google

Actum est hoc Magalone in capitulo, in presentia Petri prioris, Hernandi archidiaconi, Garcie Deodati, Petri Ber. de Valencia, Goderanni Bertranni de Posqueriis, Geraudi Duranti, Aymerici Roberti, Ricardi Guillelmi de Monteherbeone, et multorum aliorum fratrum, in Magalonensi capitulo residentium.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 158 v°.

XII.

QUALITER ARCHIDIACONATUS ET ALIA BENEFICIA DEBEANT CONFERRI ET AMOVERI IN ECCLESIA MAGALONENSI. ALEXANDRI III PAPE ORDINATIO.

(11 dec. 1167-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Johanni, Magalonensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex injuncte nobis officio provisionis astringimur, et fraterne caritatis debito convenimur, per universum corpus Ecclesie aciem nostre considerationis extendere, omnemque de medio ejus, quantum gratia divina donaverit, occasionem tollere jurgiorum. Emergentibus equidem inter te et dilectum filium nostrum Fulcrandum, prepositum Magalonensem, aliquibus questionibus, et ex ea occasione Magalonensi Ecclesia non modicum perturbata, tam tu quam ipse, non cum parvo numero fratrum, ad nostram presentiam accessistis, proponentes subortas in nostro auditorio questiones, et postulantes attentius, ut per instantiam nostram pax Ecclesie redderetur. Prepositus siquidem, cum assentientibus sibi canonicis, querebatur quod tu, contra tenorem privilegiorum que Magalonensi Ecclesie apostolica sedes indulserat, post interjectum appellationis obstaculum, duos archidiaconos in eadem Ecclesia ordinasses, cum in ipsis privilegiis, sicut in eorum exemplaribus apparebat, diceretur insertum, ut de consilio totius capituli archidiaconorum deberet ordinatio celebrari. Que contra tu asserebas, nec tenorem privilegiorum ad tuam pervenisse notitiam, nec taliter hactenus in Ecclesia servatum fuisse, sed, requisito consilio personarum, de libero episcoporum arbitrio archidiaconos in capitulo constitutos, appellationem utique non ad hoc, sed ad alia quedam, non negabas objectam. Querebaris autem quod et idem prepositus fratres quosdam, sine tuo capitulique consilio, a prioratibus suis, contra morem ejusdem Ecclesie, et contra tenorem concordie inter te et predecessorem suum facte, de proprio arbitrio summovisset, et custodiam munitionis Ecclesie, ad tuam providentiam pertinentem, preter tuam conscientiam occupasset. Quod factum, super illorum destitutione videlicet, de paucorum consilio provenisse, prepositus ore proprio fatebatur; sed manifesta se culpa eorum inductum; et capitulo postmodum id ipsum placuisse dicebat,

Digitized by Google

quod duo scilicet de bonis communibus, prohibente capitulo, edificium quoddam erigerent, et alii ex aliis causis a commissis amoveri ecclesiis meruissent, sub istis occasionibus. De institutione quoque aliarum ecclesiarum, ad provisionem fratrum spectantium, dubitatio emergebat, quia, etsi tenor concordie, que inter vos facta fuerat, contineret, ut de consilio episcopi, prepositi et sanioris partis capituli fieret institutio, que tamen esset persona cujus hoc experientie incumberet inquirendum, minime demonstrabat.

Unde, quia, si per apices juris in hiis questionibus immorari vellemus, multis expensis, longisque contentionibus videbatur Ecclesia fatiganda, et sub gravi animarum periculo nullum poterat commodum hinc inde spectari, de communi fratrum nostrorum consilio, ita duximus statuendum, ut per semitam equitatis non elongaremus a via, et per ornatum juris longis non deberemus revolutionibus detineri. Quando ergo fuerit archidiaconus ordinandus, episcopus, de consilio et consensu prepositi, archidiaconorum, prioris majoris et minoris, atque sacriste, facere hoc debebit. Quod si persone forte dissenserint, ubi consilium sanioris partis accesserit, nichilominus hoc episcopus exequatur.

Ordinationem autem ecclesiarum ad provisionem capituli pertinentium prepositus hoc ordine procurabit, cum consilio episcopi et sanioris partis capituli; infra viginti dies, appellatione remota, personam inveniet, et episcopo presentabit, ut ab eo curam suscipiat animarum. Cum vero amovendus extiterit, de consilio ipsorum itidem amovebit, ita ut, si capitulo apparuerit amovendus, per episcopum non debeat illius amotio vel institutio impediri. Ad hec autem agenda episcopus expectetur, si eum in episcopatu esse constiterit, et requisitus infra quinque dies Magalonam redire voluerit. Quod si prepositus a majori parte capituli dissenserit, aut infra prescriptum terminum, prout diximus, non impleverit, tunc secundum provisionem majoris partis capituli ecclesie dispositio, remoto appellationis obstaculo, peragatur.

Ad munitionis custodiam, cum consilio prepositi et sanioris partis capituli, episcopus personam inveniet, et claves ei committet, ut communi deliberatione tractetur quod ad communem utilitatem attendit. Reliqua custodia fiet, sicut ante motam litem fieri consuevit.

De prefatis autem archidiaconis, quia privilegia et appellationem super hoc ad nos factam minime recognoscebas, nec nos super his partes duximus probationibus onerandas, pro pacis bono statuimus, ut in commissis debeant officiis remanere; sed illorum destitutio, qui per prepositum a commissis sibi ecclesiis perhibentur amoti, ita remaneat, nisi, postquam ad propria, Domino ducente, redieritis, juxta tuam et prepositi et sanioris partis capituli providentiam, eos duxeritis restituendos, vel amovendos, duobus illis exceptis, qui, prohibente capitulo, ab edificatione desistere noluerunt, contra quos prolatam sententiam sine retractatione volumus permanere; quorum alter destituatur, qui nondum dicitur destitutus.

Quia vero hec, presentibus partibus, et occasionibus jurgiorum plenius investigatis et cognitis, pro bono pacis instituta esse noscuntur, si forte scripta aliqua apparuerint, que in aliqua parte huic obviarent institutioni, habeant suum robur in aliis; in eo vero quod

Digitized by Google

constitutioni isti visum fuerit adversari, constitutio ista prejudicet, et illibatam teneat firmitatem.

Datum Beneventi, tercio idus decembris.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 267.

Transcrit, en outre, au Reg. F, fol. 148, avec la finale *Datum Beneventi*, VII *idus decembris*, — et avec la suscription *Dilecto filio Fulcrando, Magalonensi preposito :* ce qui indique un envoi fait à l'évêque et au prévôt, à quatre jours d'intervalle. — Voy. *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, pag. 75.

Littere apostolice Celestini III et Honorii III, quod collatio dignitatum Ecclesie Magalonensis pertinet ad Magalonensem episcopum.

(22 april. 1196. — 29 maii 1221.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Magalonensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad culmen, licet immeriti, summi pontificatus assumpti, justas petitiones nos admittere convenit singulorum, et jura fratrum et coepiscoporum nostrorum specialius in Domino confovere, quia, dum prelatis ecclesiarum honor debitus conservatur illesus, vigor suscipit ecclesiasticus firmitatem, et disciplina nunquam potest ecclesiastica deperire. Pervenit siquidem ad apostolatus nostri notitiam, quod, cum plerumque in ecclesia tua archidiaconatus et sacristiam vacare contingat, illi, quorum assensum teneris requirere in eisdem dignitatibus conferendis, nichil rationabile vel canonicum nominatis a te personis objicientes, institutionem tuam maliciose prepedire nituntur, et ordinationem ipsam, voluntate ducti propria, contradicunt. Nolentes igitur quod malivola tergiversatione quorumlibet in ecclesiis consuete dignitatis institutio prorogetur, fraternitati tue presenti pagina indulgemus, quod, si illi, quorum in predictarum dignitatum ordinatione teneris postulare assensum, aliquid rationabile et canonicum contra personam eis a te nominatam non objecerint, et requisiti legitime non probaverint, liceat tibi, eorum contradictione, vel appellatione penitus non obstante, personam idoneam ipsius ecclesie ad predictas dignitates vacantes, infra tempus in Lateranensi concilio constitutum, auctoritate apostolica ordinare.

Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Laterani, x kal. maii, pontificatus nostri anno sexto.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Magalonensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Nostre sollicitudinis est ecclesiarum providere quieti, amputando eis materiam jurgiorum. Quia igitur, cum archidiaconatum et sacristiam ecclesie tue vacare contingit, illi, quorum assensum teneris requirere in eisdem dignitatibus conferendis, interdum ordinationem ipsius ecclesie impedire nituntur, personis a te nominatis non opponentes aliquid rationabile seu canonicum, et probantes ; nos, volentes malitie hujusmodi obviare, ad exemplar felicis memorie Celestini pape, predecessoris nostri, auctoritate tibi presentium indulgemus, ut, si illi,

Digitized by Google

quorum assensum requirere in predictarum dignitatum collatione teneris, personas quas eis nominaveris recusarint, nisi aliquid rationabile et canonicum contra eas objecerint, et legitime requisiti probaverint, liceat tibi, contradictione seu appellatione ipsorum nequaquam obstante, auctoritate apostolica personis idoneis ipsius ecclesie dignitates conferre predictas, infra tempus in Lateranensi concilio constitutum.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Laterani, IV kal. junii, pontificatus nostri anno quinto.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 156 v°. — Cf. Reg. B, fol. 268 et 270.

XIII.

ALEXANDER PAPA III DECERNIT QUOD OMNES CAUSE CIVILES CANONICORUM MAGALONENSIUM AD SOLUM EPISCOPUM PERTINEANT, ET CRIMINALES AD EPISCOPUM ET CAPITULUM REFERANTUR ; ET QUOD PREPOSITUS REDDAT RATIONEM EPISCOPO ET CAPITULO, ANNO QUOLIBET, ET QUOD NON POSSIT ALIQUID ALIENARE, SINE LICENTIA.

(11 dec. 1167-1169.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Magalonensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Fratres et coepiscopos nostros, quanto divino intuitu collati sibi ministerii et dignitatis propinquiores existunt, tanto sinceriori caritate diligere, et amplius eorum honori et incremento attenta nos convenit sollicitudine aspirare. Volentes itaque tibi, tanquam venerabili fratri nostro, jus et dignitatem tuam integre conservare, apostolica auctoritate statuimus, ut, cum aliquis adversus prepositum seu capitulum, seu quemlibet canonicum Ecclesie tue, civilem causam habuerit, ad discussionis tue examen referatur, et coram te, tanquam episcopo suo et ordinario judice, tractetur et diffiniatur; si vero de criminali questio mota fuerit, coram te et capitulo ventiletur, et debitum sortiatur effectum. Tibi quoque liceat canonicorum tuorum excessus in capitulo, secundum beati Augustini regulam, corrigere et emendare. Decernimus preterea, et presentium auctoritate sancimus, ut prepositus Ecclesie tue semel, vel bis in anno, de injuncta sibi administratione in capitulo, in tua et fratrum presentia, rationem reddere compellatur, et nulla subsit ei facultas de rebus immobilibus, sine tuo et sanioris partis capituli, consensu, quicquam in detrimentum ecclesie alienare; et si quid ex his jam alienavit, aut in posterum alienaverit, tu et capitulum tuum id legitime revocandi facultatem liberam habeatis.

Datum Beneventi, tercio idus decembris.

Cartul. de Mag., Reg. B., fol. 227, et *Bull. de Mag.*, fol. 5.

Digitized by Google

XIV.

COMPOSITIO FACTA INTER EPISCOPUM ET PREPOSITUM ECCLESIE MAGALONENSIS.

(Aug. 1163.)

Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo tercio, mense augusti. Placuit Johanni, Magalonensi episcopo, et Bernardo preposito, et ceteris ejusdem Ecclesie canonicis, super querimoniis, quas habebant adinvicem, compromittere in me Poncium, Narbonensem archiepiscopum, et me Petrum, Aquensem archiepiscopum.

Erant autem querimonie episcopi, prima de decima piscium, qui, quadam inconsueta et nova piscatione, videlicet partim terrestri, partim aquatica, navigio capiebantur in mari, uno vel pluribus, pertinentibus ad communiam, quia prepositus turbabat possessionem illius decime, et injuriam intulerat hominibus querentibus ipsam decimam. — Item conquerebatur episcopus de justitiis castri Villenove, quas prepositus auferebat. — Item conquerebatur episcopus de ledda, quam prepositus accipiebat in canonica que fuit Bremundi. — Item conquerebatur episcopus, quia prepositus nolebat dare terciumdecimum, quod dare debuit ad opus castri. — Item conquerebatur episcopus de justitiis, quas prepositus auferebat ei in insula Magalone.

Econtra prepositus conquerebatur adversus episcopum, quod clavem portalis servienti suo abstulerat, et quod leddam accipiebat extra valla, et quod hominibus ejus interdicebat ne hostia in domibus eorum noviter aperirentur, et de patuo illo, quod est inter stagnum et pratum, quod ei auferebat, et in usus suos convertebat, et quod ad Magalonam hostium, eo inconsulto, edificabat, et quod dominium paludis ei auferebat.

Super hiis itaque auditis actionibus et exceptionibus, et omnibus allegationibus eorum, visis etiam instrumentis, que ad rem pertinere videbantur, assidentibus nobiscum Artaldo Elenensi, et Gaucelino Lutevensi episcopis, et Bermundo Aquensi archidiacono, et Hugone Aptensi, et magistro Maurino, magistro Alberto canonico, de sententia pronuntiamus, omnes satisdationes et justitias hominum, tam commorantium, quam confluentium apud Villamnovam, unde proclamationes episcopo facte fuerint, integre et illibate episcopo, ut domino, permaneant; liceat tamen canonicis et preposito de honoribus et rebus suis in satisdationibus et debitis exactionibus jus suum ab hominibus exigere, et controversias hominum suorum determinare. Si autem familia prepositi, vel canonicorum, furtum sibi fecerint in rebus suis, ad eos, si voluerint, correctio pertineat. Si autem alii fecerint, et inde proclamatio episcopo facta fuerit, per eum emendetur. — Quod diximus de justitiis castri Villenove, et quod diximus de familia prepositi et canonicorum, que moratur cum eis apud Villamnovam, hoc idem dicimus observandum de justitia insule Magalone, et de justitiis familie, que moratur cum eis apud Magalonam. — Clavem portalis deinceps episcopus libere habeat.

Digitized by Google

Habeant tamen canonici copiam clavis in eundo et redeundo, si necesse fuerit, ita tamen quod episcopus recuperet eam, quando voluerit. — Decimam piscium, qui navigio et terra simul capiuntur infra maria que pertinent ad communiam, episcopus et prepositus per medium partiantur. — In canonica Bremundi, intus vel foris, nec episcopus, nec prepositus leddam habeant. Extra valla castri Villenove nec episcopus, nec prepositus, nec canonici leddam accipiant. — Terciumdecimum, quod prepositus convenerat dare ad opus castri, nulla ratione retineat. — Hostia, que in domibus canonicorum, et pertinentium ad eos, noviter aperiuntur, vel in futurum aperientur, episcopus non prohibeat. — Patuum, quod inter stagnum et pratum est, communibus usibus castri remaneat, exceptis hiis que usque ad tempus hujus sententie data sunt ab episcopo hominibus ejusdem castri, et excepta via, que a Raimundo, Magalonensi episcopo, juxta ortos illius loci assignata est, que libera debet remanere preposito et omnibus transeuntibus per eam. — De hostio noviter ab episcopo facto apud Magalonam, unde conquerebatur prepositus, sicuti est remaneat, dummodo episcopus ultra non extruat ibi edificium, quod cohereat muro ipsius forcie, vel habeat exitum ad alias partes. — Querimoniam de palude sic absolvimus, quod prepositus et canonici decimam habeant in molendinis Guillelmi de Montepessulano; episcopus habeat hominium et servitium, quod pro ipso feudo a domino Montispessulani debetur.

Testes sunt Poncius et Fulcrandus archidiaconi, Bertrandus sacrista, Guillelmus de Rovereto, Petrus de Cocone, Guillelmus Eldini, Bertrandus de Vallauches, Poncius de Crecio, Fredolus, Hugo de Centrairanicis, Raimundus de Veruna, et Guiraldus de Montelirone canonici. — Silvester scripsit hec.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 139 v°, et Reg. D, fol. 185 v°.

XV.

DONATIO, SEU REMISSIO, FACTA DOMINO JOHANNI, EPISCOPO MAGALONENSI, PER DOMINUM PREPOSITUM MAGALONE, CUM SUO CAPITULO, PRO UNO ANNIVERSARIO, ANNO QUOLIBET FACIENDO.

(Jun. 1168.)

In nomine Domini Jhesu Christi. Anno ab Incarnatione ejusdem M° C° LXVIII°. Notum sit omnibus, ad quorum auditum ista devenerint, quod ego Fulchrannus, Magalonensis Ecclesie prepositus, consilio et assensu totius capituli, per me et per omnes successores meos, solvo, dono, derelinquo, et cum hac carta, omnino desamparo tibi Johanni, Magalonensi episcopo, et successoribus tuis imperpetuum, sexcentos videlicet et quinquaginta solidos, quos dominus Raimundus episcopus Magalonensi Ecclesie persolvisse debuerat, et mille solidos, quos Magalonensis operarius tibi accomodavit, et vineas Guiralde Maza de Auro, quas Magalonensi Ecclesie in tes-

Digitized by Google

tamento suo reliquit, et ecclesiam de Obilione, ecclesiam de Grabello, ecclesiam de Valauques, et quartam partem stagni de Exindrio, et duodecim sextarios annone in ecclesia de Columberiis, et bladum et vinum, quod bajuli tui de decimis Montispessulaneti et Villenove in transactis messibus et vindemiis retinuerunt, et triginta mullos, quos Raimundus de Monteferrario habebat in mari tuo, et dimisit eos, cum filio suo Petro Guillelmo, Ecclesie Magalonensi.

Constituo preterea ego jam dictus Fulchrannus, Magalonensis prepositus, consilio similiter et auctoritate totius capituli, et irretractabiliter cum hoc instrumento, per me et per meos successores, confirmo, propter bonam spem et bonam intentionem, quam de te domino nostro Johanne episcopo habemus, ut in ultima die febroarii, singulis annis, fiat honeste et honorifice anniversarium in ecclesia Magalonensi, pro animabus patris et matris, fratrum et sororum, et omnium propinquorum tuorum. Et ego idem prepositus et successores mei, singulis annis, imperpetuum dabimus procuratori communis mense de Magalona, ad procurationem fratrum in ipsa die predicta, dimidium modium frumenti, bene purgati, et dimidium modium optimi vini, et L sol. melgor., et candelam ad offerendum: et hoc debet fieri semper in vita tua. — Cum autem, ex dispositione Dei, ab hac vita discesseris, fiat similiter hoc anniversarium honorifice, in die obitus tui, pro anima tua, et omnium nichilominus parentum et proximorum tuorum; et convocetur ipsa die conventus, sicut in anniversario dominorum Galterii et Gotafridi.

Hoc autem actum est Magalone, in capitulo, mense junio, feria IIa, luna XVa, in presentia domini Poncii, Narbonensis archiepiscopi, Guillelmi de Campo prioris, Guillelmi de Rovereto, Petri Bertol, Guillelmi Raimundi archidiaconorum, B. Guillelmi sacriste, G. Maurini archipresbiteri, etc.

Sciendum tamen est, quod, quia dominus Johannes, bone memorie Magalonensis episcopus, sequenti die post festivitatem Omnium Sanctorum, divina vocatione, in fata concessit, et convocari conventus eadem die non potest, propter generalem commemorationem omnium deffunctorum, quam singuli in ecclesiis sibi commissis facere tenentur, ideo ego Guillelmus, Magalonensis episcopus, de consilio G., prepositi Magalonensis, et totius capituli voluntate, et assensu B. de Montelauro, et aliorum propinquorum memorati domini Johannis, proximam quintam feriam post Pentecosten, ad celebrandum anniversarium ejusdem et omnium propinquorum ipsius, sicut supra constitutum est, assigno.

Cartul. de Mag., Reg. D, fol. 301, et Reg. C, fol. 130 v°.

Digitized by Google

XVI.

FIDELITAS PRESTITA PER RAIMUNDUM PETRI, DOMINUM DE AGANTICO, DOMINO JOHANNI, EPISCOPO MAGALONENSI, ET LAUDATIONES ET RECOGNITIONES INTER IPSOS HABITE.

(22 jun. 1168.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno ejusdem Incarnationis millesimo centesimo LX° VIII°, decimo kal. julii. Manifestum sit omnibus hominibus hec audientibus, quod ego Raimundus Petri de Agantico, requisitus a domino Johanne, Magalonensi episcopo, confessus sum et recognovi eidem episcopo, coram multis clericis et laicis, universum feudum, quod ab eo habebam et tenebam, sicut in autentico instrumento, quod inter dominum Galterium, ejusdem Ecclesie episcopum, et Poncium Petri, patrem meum, et Raimundum Petri, patruum meum, factum fuit, continetur, et stare meum, et quicquid infra villam de Agantico, vel circa villam extra, ab eo habebam et tenebam....

Preterea sciendum est, quod ego Raimundus Petri, bona fide et sine dolo, cum hac carta dono et trado Domino Deo, et ecclesie Beati Petri de Agantico, et tibi Johanni, Magalonensi episcopo, et successoribus tuis imperpetuum, per liberum alodium, totum videlicet estare, cum pertinentiis suis, in quo sacerdos ejusdem ecclesie diu visus est permanere; quod estare confrontat se, ex una parte, cum estari quod fuit Bermundi Thome, ex altera vero parte conjungit se cum estari quod fuit Guillelmi de Morario, et habet introitum et exitum in via publica. — Dono etiam et trado vobis, jure perpetuo, aliam domum, que dicitur Scola, que est ante ecclesiam.

Adhuc etiam laudo et concedo predicte ecclesie de Agantico illud escambium, quod fecerat cum Petro de Sancto Egidio; et habui inde pro laudimio LX sol. a Petro de Ferreriis sacerdote; et, si villa edificetur ibi, salvum semper sit jus ecclesie, sicuti in alia parte ville, quam teneo ab episcopo.

Item cognosco me habere ab eodem domino episcopo augmentationes illas, que facte sunt, vel in antea fient, juxta ortos, quos ab eodem episcopo teneo, juxta fluvium Sumene, sint in ortis vel vineis.

Et ego Johannes, Magalonensis episcopus, laudo et concedo tibi Raimundo Petri hostium clocarii nostri, quod est ex parte tui estaris, ut possis inde in ecclesiam intrare, ad orandum et serviendum Domino. Et si forte eveniret aliquando, quod alius, jure potestativo, turrim aliquo modo teneret, tam diu sacerdos ecclesie possit ipsum hostium bene firmare, et firmatum interius tenere, donec Raimundus Petri turrim suam recuperaret. Clavem autem inferioris hostii et trape teneat sacerdos ecclesie, et libere semper possit habere clocarium, absque omni impedimento. Si tamen propter guerram, aut propter

Digitized by Google

metum amissionis ville tue, pro arbitrio meo, vel successoris mei, clocarium tibi esset necessarium, consilio meo, vel successoris mei, posses habere potestatem inferioris hostii et trape, et ipsius clocarii comoditatem; et ipsius, transacta illa necessitate, pro voluntate mea, reddentur claves sacerdoti.

Preterea laudo et concedo tibi et successoribus tuis in feudum mansionem illam, quam sacerdos ecclesie habere debebat in curia tua; insuper etiam augmentationes illas, que ad presens facte sunt, vel imposterum facte fuerint, sive in aliquo usatico juxta fluvium Sumene, sive in alio usatico : et adhuc laudo, dono et concedo omnia alia feuda, que in autentico instrumento, facto inter Galterium, predecessorem nostrum, et Poncium Petri, patrem tuum, et Raimundum Petri, patruum tuum, continueri noscuntur.

Hoc totum factum fuit apud Aganticum, in porticu Raimundi Petri, in presentia et testimonio Guillelmi de Sordonicis, Narbonensis archidiaconi, et Petri Bertulfi, et Guillelmi de Rovereto, et Guillelmi Raimundi archidiaconorum, Petri Poncii et Guillelmi de Montebaseno archipresbiterorum, Petri de Crecio camerarii, Bertrandi de Sparone canonicorum, Petri de Ferrariis, etc.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 261 et 309.

XVII.

COMPOSITIO INTER DOMINOS EPISCOPUM ET PREPOSITUM AC SACRISTAM MAGALONE, SUPER OBLATIONIBUS, BANNIS, ETC. DE VILLANOVA.

(Jul. 1165.)

In nomine Domini. Anno ejusdem Incarnationis millesimo cºlxvº, mense julio. Notum sit omnibus hec audientibus, quod controversia erat inter Johannem, Magalonensem episcopum, et Bernardum Gaucelinum, ejusdem ecclesie prepositum, de qua compromiserunt stare arbitrio domini Poncii, Narbonensis archiepiscopi, et Adelberti Nemausensis, et Gaucelini Lodovensis episcoporum. Auditis itaque hinc inde allegationibus, tandem huic controversie per pacis compositionem finem imposuerunt. De oblatione, que ad manum episcopi apud Magalonam offertur, quicquid a sex denariis ultra insimul ei oblatum fuerit, episcopi erit; reliqua vero ad sacristam ejusdem ecclesie pertineant. — De ecclesia Sancti Stephani dictum est, quod paries noviter in stari sursum constructus, sine mutatione domicularum remaneat, alius vero paries, in eadem ecclesia ab aquilone similiter, non de novo, constructus, penitus removeatur. — Bannum vero episcopus habeat in toto castro de Villanova, et in toto ejus terminio, excepto quod in dominicatura, quam prepositus et canonici in eodem castro et ejus terminio nunc et in futurum in dominio facient excoli, non habeat bannum, nisi proclamationem episcopus, vel bajulus suus, habuerit a preposito et canonicis, aut eorum bajulo. —

Digitized by Google

Quedam autem controversie, que inter eosdem ad invicem agebantur, arbitrio supradictorum, amicabili compositione similiter sopite fuerunt. — Hoc totum laudavit Johannes, Magalonensis episcopus, et Bernardus Gaucelini prepositus, et Fulcrandus archidiaconus, et Guillelmus de Rovereto, et Guillelmus Maurini archipresbiteri, et Bertrandus sacrista archidiaconus.

Acta sunt hec in Montepessulano, in domo Andree medici, in presentia Petri de Sancto Juliano, Sendracensis abbatis; Guillelmi de Surdonicis, Narbonensis archidiaconi; Bremundi precentoris, Ugonis Margallonis, canonicorum Narbonensis ecclesie; Guillelmi de Belloloco, canonici Lodovensis, G. Girbaldi, Petri de Cocone, Petri de Brozeto, Zacharie, Petri, Bertulfi, Magalonensium canonicorum; Artaldi, Guillelmi, Ricardi, fratrum militie; Raimundi de Jocone presbiteri, P. Rostangni monachi, Guillelmi de Arzatio et Petri de Jocone militum, et Silvestris qui hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. D, fol. 252 v°.

XVIII.

INSTRUMENTUM COMPROMISSI, DECLARATIONIS ET PRONUNTIATIONIS, INTER DOMINUM MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET ABBATEM VALLISMAGNE.

(23 oct. 1180.)

Anno Dominice Incarnationis M°C° LXXX°, mense octobris. Controversia erat inter dominum Johannem, Magalonensis Ecclesie episcopum, et dominum Amedeum, monasterii Vallismagne abbatem, et fratres et monachos ejusdem monasterii, coram domino Bernardo, Biterrensi episcopo. Petebat dominus Johannes episcopus ab eis decimam fructuum exeuntium de omni honore, quem monasterium Vallismagne habet in episcopatu Magalonensi, in parochiis ad episcopum pertinentibus; et similiter petebat ab eis decimam fetuum pecorum et animalium, et pullorum, et ceterorum, que in parochiis suis ab eis nutriebantur. Econtra abbas et fratres monasterii asserebant, quod, propter privilegium domini pape, decimam alicujus rei dare non debebat. — Auditis rationibus et allegationibus hinc inde, tandem dominus Bernardus, Biterrensis episcopus, voluntate et assensu utriusque partis, ita amicabiliter composuit et determinavit, quod dominus Magalonensis episcopus habeat et possideat in pace decimam partem de terris et vineis, cultis et laboratis, que modo pertinent ad monasterium Vallismagne, vel imposterum pertinebunt, in parochiis, que proprie ad episcopum pertinent: de ceteris, que hactenus inculta fuerunt, nichil episcopus habere debet, nec de partis, nec de animalibus et pecoribus, nec de avibus, nec de pullis, nec de ortis, nec de arboribus; et, si forte prata ad culturam vini vel bladi deducerentur, nichil episcopus inde habere debet, nisi talia essent prata, que olim culta ad opus vini vel bladi fuissent, de quibus episcopus decimam partem habere debet.

Digitized by Google

Et ego Johannes, Magalonensis episcopus, per me et per successores meos, laudo et concedo imperpetuum hanc amicabilem compositionem et determinationem.

Similiter ego Amedeus, abbas Vallismagne, per me et per successores meos, laudo et concedo imperpetuum hanc amicabilem compositionem et determinationem.

Acta sunt hec in Sala episcopi apud Montempessulanum, anno et mense quo supra, x kal. novembris. Testes sunt Guillelmus Raimundi, archidiaconus; Ugo de Arzas, Poncius de Corni, canonici Magalonenses; Raimundus de Crecio, archidiaconus Luteve; Bernardus de Pedenaz, monachus,... et Silvester, qui hec scripsit.

Hanc cartam laudaverunt Johannes, Magalonensis episcopus, et abbas Amedeus, alter alteri, et successoribus suis, in capitulo Magalone, presente Petro preposito, Guillelmo Maurini et Petro Bertulfi et Guillelmo Raimundi archidiaconibus, et Bertrando sacrista, et ceteris fratribus in capitulo commorantibus, die jovis septimane Pentecostes.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 8.

XIX.

COMPOSITIO INTER DOMINUM EPISCOPUM ET PREPOSITUM MAGALONENSEM.

(Dec. 1168).

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno ejusdem Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo VIIIº. Manifestum sit, quod de querimoniis et querelis, quas prepositus Magalonensis adversus dominum Johannem, episcopum Magalonensem, faciebat, tam voluntate domini pape, quam utriusque partis electione, Petrus, Magalonensis archidiaconus, et Guillelmus Maurinus, archipresbiter ejusdem ecclesie, voluntate et assensu aliorum fratrum, scilicet Guillelmi de Roreto archidiaconi, P. Poncii, Guillelmi de Montebaseno archipresbiterorum, G. Girbaldi, P. de Crecio, B. de Sparone, Fredolonis, P. de Albananicis, P. de Cocone, P. de Vabre, P. de Pomairols, Guidonis archidiaconi Ruthenensis, ita inter prefatum dominum Johannem episcopum, et Fulcrandum, ejusdem ecclesie prepositum, statuentes, amicabiliter in hunc modum composuerunt.

De libris sic, ut, si episcopus aliquem, vel aliquos, ex libris armarii habere voluerit, consilio et voluntate ejus, qui preerit armario, accipiat, et tam diu habeat, donec ille, qui predicto armario preerit, ab eo requisierit; et scribantur nomina eorum, ne alienentur.

De vineis Mazadaur, et de tertia parte stagni de Exindrio, et ut copiam intrandi et exeundi in castro de Villanova tam prepositus quam canonici et eorum familia habeant, sicut in instrumentis compositionis, seu diffinitionis inter episcopum et ecclesiam factis noscitur contineri, tenendum atque observandum dicimus.

De distinctione domorum de Exindrio, si episcopus, vel homines ejus habuerint aliquid, quod ad prepositum, vel ad

Digitized by Google

homines suos, pertineat, id totum eidem preposito, vel hominibus communitatis, sine diminutione, restituatur

De decimis Montispessulaneti. Postquam prior Sancti Dyonisii de querimoniis, quas episcopus de eo fecit, in communi manu satisdedit, episcopus ea que de decimis illius ecclesie retinuit, ejusdem ecclesie priori restituat.

Marchas argenti viginti, quas operi Magalonensi debet, infra duos annos eidem operi restituat.

De cultellis, sic, ut sint in potestate episcopi, ita tamen, ut non possit eos alienare, sed habeat eos ad mensam Magalone, et sint salvi ecclesie.

De garriliano, sic, ut in formam quam prius habuit redeat, ita tamen ne castro nocere possit.

De hiis, que debet episcopus capellanis ecclesiarum communitatis, si constiterit dominum episcopum illa debere, ad exactionem eorum, predictam pecuniam reddat. Si verum est quod homines episcopi de decimis Villenove aliquid retinuerint, id totum reddi preposito faciat.

De capellano etiam seculari, et de hospitibus ad se venientibus, talem facultatem habeat episcopus, tantum tempore vite sue, ut possit eos introducere et habere ad mensam in camera sua, si voluerit, ubi a canonicis procurentur, ita tamen, quod ex hoc nec ecclesie, nec successoribus ejus, ullum generetur prejudicium, post ejus mortem. — De armigeris vero et cursoribus atque familia sua sic, ut nullum in camera sua ad mensam introducat.

De fenestra capelle, que respicit in curiam Sancti Stephani, sic, ut in eum modum, in quem clauserit prepositus fenestram, que est in tribuna Sancti Laurencii, et respicit in curiam domini episcopi, in eumdem modum claudat episcopus fenestram predicte capelle.

De feudo Bertrandi de Obilione, et condamina Hermengaudi de Melgorio, et de duabus saumatis salis, sic, quod, si prepositus hec omnia infra annum ad jus communitatis pertinere debere probaverit, habeat in pace.

De vetito vini, sic, quod episcopus viginti modios vini vendere possit, et non amplius, jure dominii, in uno anno; et, si a pascha usque ad festum Sancti Michaelis vetiti vinum vendit, et aliquis in procuratione conventus Magalonensis vinum album ministrare voluerit, si episcopus vinum album non vendiderit bonum, liceat ei emere in castro ubicumque voluerit.

De vestiario vero ita dicimus, ut habeat in vita sua, singulis annis, unam capam et unam pelliciam, et duo superpellicia, duas camisias et duas bracas, trabucos in hyeme laneos, et botas et lactenos; in pascha trabucos lineos, et sotulares et lactenos, ita similiter, quod ex hoc nec ecclesie, nec successoribus ejus prejudicium fiat; omnibus aliis sopitis querelis, ante dominum papam a parte prepositi propositis, vel non motis, in scripturam tamen redactis.

Ego Johannes, Magalonensis episcopus, hec omnia laudo et confirmo. — Ego Fulcrandus, prepositus Magalonensis, hec omnia laudo et confirmo.

Hujus confirmationis et compositionis testes sunt Raimundus de Arsacio, Petrus de Balazuc, Guiraldus de Tolsano, Guillelmus de Terrascone, Petrus Rascas.

Gesta sunt ista apud Beneventum, mense decembris.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 140 v°.

Digitized by Google

XX.

RECOGNITIO CASTRI DE GIJANO, FACTA PER RAIMUNDUM DE CORNONE ET RAIMUNDUM DE GIJANO, FRATRES, DOMINO GUILLELMO RAIMUNDI, MAGALONENSI EPISCOPO.

(April. 1193.)

Anno Dominice Incarnationis Mº Cº LXXXXº IIIIº, mense aprilis, ego Raimundus de Cornone, et ego Raimundus de Gigano, ejus frater, scimus et in veritate recognoscimus, quod nos habemus et tenemus ad feudum de te domino Guillelmo, Magalone episcopo, et successoribus tuis, scilicet totum unum estare infra capud castri de Gigano, quod confrontatur ex aquilone cum stari R. de Castriis, et tertiam partem curtis ipsius castri, et aliud estare in eodem castro;... et introitum et exitum superioris castri inferius et superius, et clavem hostii; et stare, in quo nos manemus; et stare quod fuit Bernardi Bonerii; et stare quod fuit B. de Modano, quod Deodatus Lageti de nobis tenet; et stare filiarum Petri Acaberti; et stare quod Poncius Poma tenet de Deodato Lageto;... et medietatem illius localis, quod est inter domos que fuerunt Aldeberti de Castlar; et stare quod fuit patris Deodati Lageti; et tertiam partem prati et pascui Deodati Lageti; et campum de Carroni Carbonello, quod ipse Deodatus de nobis tenet; et vineas de la Lierma, quod dictus Deodatus tenet a nobis; et vineam Bernardi de Servinaco; et usaticum quod pro ea facit Deodato Lageto; et totum honorem quem Raimundus de Modano tenet de Deodato Lageto; et campum quem tenet uxor Bernardi de Girgillanicis,... et totum illud, quicquid sit, quod Deodatus Lageti, vel aliquis pro eodem, a nobis tenent et habent;... et omne illud quod habemus et tenemus ad Gellam, sicut dividitur cum decimaria Sancti Martini; et si quid amplius tenere vel habere ad feudum de vobis in posterum nobis dinosceretur... Et pro hoc feudo debeo esse homo vester, et facere servitium, quando volueritis...

Testes sunt Petrus de Lunello, B. de Castronovo, G. Holdinus canonici, G. de Volio, B. de Pino... Ugo Laurencii notarius scripsit hec.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 225.

XXI.

LAUDATIO FACTA PER DOMINUM GUILLELMUM RAIMUNDI, MAGALONENSEM EPISCOPUM, BERNARDO DE LAUSA, DE DIVERSIS POSSESSIONIBUS, SITUATIS IN PAROCHIA SANCTI STEPHANI DE BEIANICIS.

(Oct. 1194.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo quarto, mense octobris. Ego Guillelmus Raimundi, Magalonensis episcopus, per me et successores meos, bona fide et sine

Digitized by Google

dolo, cum hac carta laudo et imperpetuum concedo tibi Bernardo de Lausa, sellerio, et tuis, et quibus volueritis vel dimiseritis, ad faciendas plenarie omnes voluntates vestras et vestrorum, ad dandum, vendendum, impignorandum, vel quocumque modo volueritis alienandum, exceptis sanctis, clericis et militibus, cum consilio tamen meo vel successorum meorum, videlicet sex petias terrarum, et sex petias vinearum, cum omnibus suis pertinentiis, in parochia Sancti Stephani de Beianicis. De terris confrontatur una petia a circio cum camino Sancti Jacobi, et cum via qua itur ad Latas, et a corina cum via qua itur de Sancto Johanne ad Peirerias, et cum terra Martini Susanna, et cum orto Bompar et cum campo Chansaldi, et a vento cum terra episcopali et cum Peireriis, et ab aquilone cum campo Stephani Bonacara, et cum vinea B. de Lausa, et cum vinea que fuit Stephani Bertrandi, et cum vinea B. de Novals, et cum via qua itur de Beianicis in Peireriis; secunda petia a vento cum via qua itur ad Latas, et ex omnibus aliis partibus cum honore qui fuit Pauli de Beianicis; tertia petia ab aquilone cum via qua itur ad Latas, et a circio cum vinea que fuit P. Stephani, et a vento cum vinea que fuit Stephani Bertrandi, et a corina cum honore Auriole; quarta a circio cum vinea Bone et cum vinea G. de Zalausa, et ab aquilone cum honore Chansaldi, et a vento et a corina cum honore Bernardi de Lausa; quinta ab aquilone cum via qua itur ad Villamnovam, et a vento cum clauso Chansaldi, et a corina cum vinea Dominici, et a circio cum honore Bernardi de Lausa; sexta ab aquilone cum via qua itur ad Villamnovam, et a circio cum terra Bernardi de Lausa, et a corina similiter et a vento cum vinea Petri Remusati. Septima petia est inter campum et vineam, et jungitur ab aquilone cum via de Villanova, et a circio cum vinea Petri Remusati, et a corina cum campo Chansaldi et Bernardi de Lausa, et a vento cum vinea Dominici. Octava petia vinee ab aquilone confrontatur cum via qua itur ad Villamnovam, et a circio cum via qua itur de Latis ad Peirerias, et a corina et vento cum honore Bernardi de Lausa; alia petia vinee ab aquilone cum via de Villanova, et a circio cum honore Bernardi de Lausa; et a corina et a vento similiter, et etiam a vento cum vinea Andree; alia petia ab aquilone cum via de Villanova, et a circio cum via qua itur ad Peirerias, et a vento cum honore Poncii Stephani et Pauli de Beianicis, et a corina cum via de Peirerias. Alia petia vinee jungitur ab aquilone cum honore Stephani Bonacara, et a vento cum vinea Bernardi de Lausa, et a circio cum honore vestro; alia petia a circio et corina cum honore Bernardi de Lausa et ab aquilone cum honore B. de Novals, et a vento cum honore Bernardi de Lausa: et omnia herema et prata et culta, et totum hoc quod ad partem vestram mansi de Lausa pertinet, vel pertinere debet. Propter hanc laudationem et concessionem jam dictam, dedistis nobis decem et octo solidos melgorienses, ita quod nichil remansit in debitum; et in unoquoque anno, ad festum Sancti Egidii, dabitis inde nobis et nostris successoribus, in domum nostram de Montepessulano, tresdecim sextarios ordei et XIII denarios pro usatico, nomine quarti. Sed de primis duobus annis nichil dabitis, et tertio anno dabitis medietatem hujus usatici; sed

Digitized by Google

quarto anno, et deinde annuatim dabitis totum usaticum. Et solvo imperpetuum vobis et vestris quartum et gardiam et tollaticum et albergum, et omnia alia usatica, que inde dare soletis, et promitto et convenio vobis, quod ita totum faciam vos et vestros habere semper et tenere quiete, et ab omni contradicente homine et femina jure deffendam.

Testes sunt Gitbertus canonicus, P. Tolsanus, B. de Narbona, Laurencius Imbertus sellerius, B. de Beianicis, Bernardus Barnerius, Stephanus frater ejus, Thomas de Beianicis, et Guillelmus Raimundi, qui hec scripsit.

(17 maii 1202.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo secundo, XVI kal. junii. Ego Guillelmus de Flexio, Dei gratia episcopus Magalonensis, scio et cum hac carta in veritate profiteor et recognosco, quod dominus Guillelmus Raimundi, Magalonensis episcopus, antecessor noster, laudavit et concessit tibi Bernardo de Lausa, sellerio, et tuis, videlicet sex petias terrarum, et alias sex petias vinearum, que sunt in parochia Sancti Stephani de Beianicis, et omnia herema et prata et culta, et illud totum quod ad partem tuam mansi de Lausa pertinet, vel pertinere debet, retentis sibi, pro quarto et pro aliis, XIII sextariis ordei et XIII denariis annuatim pro usatico, sicut in carta tibi ab ipso facta plenius continetur, quam cartam et omnia que in ipsa continentur, per nos et per omnes successores nostros, cum hac presenti carta tibi et tuis laudamus et concedimus. Et insuper laudamus et concedimus tibi, quod omnes honores partis tue dicti mansi liceat tibi dare ad acapte quibuscumque volueris, exceptis sanctis, clericis et militibus, tamen cum consilio nostro et successorum nostrorum; et etiam liceat tibi usaticum quod volueris ibi retinere, retento tamen nobis in unaquaque quartariata uno denario pro usatico, et salvo et retento nobis in ipsis honoribus omni alio predicto usatico. Et promittimus et convenimus tibi per stipulationem, quod dictos honores cuicumque vendere vel ad acapitum dare volueris, ut dictum est, laudabimus et consiliabimus Sciendum tamen est. quod, si, acaptatores dictorum honorum aliquo tempore ipsos vendere vel impignorare voluerint, liceat tibi illos honores pre omnibus aliis retinere, pro precio quod alius ibi obtulerit et dare voluerit, salvo nobis ibi ipso usatico et consilio nostro. Sed si forte acaptatores dictorum honorum ipsos honores deseruerint, ita quod tuum usaticum inde tibi solvere noluerint, et ob hoc ipsos honores ad te reverteris, deinde nobis non tenearis in predictis singulis denariis uniuscujusque quartariate solvendis. Preterea volumus et concedimus tibi et tuis, ut in ipsis honoribus et fructibus et redditibus ipsorum honorum, totum tuum usaticum, quod tibi retinueris, tua propria auctoritate, cum omni licentia possis distringere et pignorare. Et promittimus et convenimus tibi, quod ita hoc totum faciemus te et tuos semper habere et tenere quiete, et ab omni contradicente jure perpetuo vobis defendemus, et contra hec, vel aliquid horum, aliquo jure vel ratione, vel alio aliquo modo, nunquam veniemus, sed ita totum firmum et ratum semper manere faciemus.

Hec acta sunt et laudata in Sala domini episcopi, in camera sua, apud Montempessulanum, in presentia et testimonio Petri de Lunello, Magalonensis

Digitized by Google

archidiaconi. Petri Raimundi monachi, Petri de Sancto Johanne, Guillelmi Dyonisii, Guiraldi de Piniano, Duranti Villani, Guillelmi Pallada, Guillelmi Gros, et Johannis Scriptoris notarii, qui hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 154.

XXII.

VENDITIO FACTA PER BERNARDUM PETRI DE MONTEOLIVO DOMINO GUILLELMO, EPISCOPO MAGALONENSI, DE MEDIETATE TOTIUS VICARIE, QUAM HABEBAT IN CURIA SUA MONTISPESSULANI.

(1 febr. 1205 | 1206).

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quinto, kalendis februarii. Ego Bernardus Petrus de Monteolivo, filius quondam Ricarde et Guillelmi de Monteolivo, per me et successores meos, bona fide et sine dolo, cum hac carta vendo, et absque ulla retentione imperpetuum trado et concedo tibi domino Guillelmo de Altiniaco, Magalonensi episcopo, et omnibus successoribus tuis, ad omnes voluntates vestras et vestrorum plenarie faciendas, sine omni mea et meorum inquietudine et appellatione, videlicet medietatem totius vicarie, quam ego habebam et percipiebam in curia vestra Montispessulani, scilicet in justitiis et laudimiis, et medietatem omnium cuparum et omnium obventionum totius sestairalis et sestairalitis, quam percipiebam extra muros veteres Montispessulani et in villa Montispessulani, et generaliter hoc, quicquid sit vel esse potest, quod ego habebam et habere debebam, vel ad me pertinebat, in toto honore episcopali, qui est in villa Montispessulani et in toto ejus terminio, sicut unquam ego, vel frater meus G. de Monteolivo, et mater mea predicta, vel aliquis per nos, melius ullo tempore habuimus et percepimus: que omnia a vobis habebam et tenebam ad feodum. Dono etiam et cedo et concedo vobis et successoribus vestris omnia jura, omnes actiones et petitiones, reales et personales et mixtas, nomine dicti feodi michi competentes quocumque modo, et me inde devestio et vos investio, et vos in rem vestram procuratorem facio. Propter hanc autem venditionem, donationem et cessionem, firmam et imperpetuum stabilem, dedisti michi, nomine precii, quingentos solidos melgorienses, quos omnes bene a vobis habui et recepi: ...promittens vobis firmiter per stipulationem, quod hunc honorem, et hec omnia generaliter universa et singula quecumque habebam in toto honore episcopali, qui est in villa Montispessulani et in villa Montispessulaneti, et in eorum terminiis, que omnia in hac venditione expressim contineri volo, faciam vos et omnes successores vestros semper habere et tenere quiete, et ab omni contradicente homine et femina jure semper deffendam... Sic Deus me

Digitized by Google

adjuvet, et hec sancta quatuor Dei Evangelia.

Testes sunt Petrus de Lunello archidiaconus, Bertrandus de Roveria, archipresbiter, B. de Mesoa, sacrista Magalonensis, Willelmus Martini, canonicus, P. Luciani, G. de Rabastenes, causidicus, R. Niger, Biterrensis archidiaconus, P. Lombardi. Bernardus Ysarnus, P. de Sancto Johanne, Guiraldus Cocon, P. Gros, Arnaldus de Paleata, et Guillelmus Raimundi notarius, qui mandatus hec scripsit.

Et ego Calva, uxor dicti Bernardi Petri de Monteolivo, hanc venditionem laudo et confirmo imperpetuum tibi P. Luciano, procuratori speciali constituto domini Guillelmi de Altiniaco, Magalonensis episcopi, nomine ipsius, et juro corporaliter super hec sancta Dei Evangelia, quod contra hec, vel aliquid horum, nullo jure vel ratione veniam....

De Calva, quando hec laudavit et juravit, anno Dominice Incarnationis Mº CCº VIº, fuerunt testes R. de Perols de Latis, P. de Vallato, Petrus de Pallars, G. de Ferreiras, R. Bertulphi, et Guillelmus Raimundi notarius, qui hec omnia scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 143.

XXIII.

ESCAMBIA FACTA INTER DOMINUM GUILLELMUM, EPISCOPUM MAGALONENSEM, ET DOMINUM JOHANNEM DE MONTELAURO, PROCURATOREM VESTIARII MAGALONENSIS, DE ECCLESIIS DE GRABELLIS ET DE MUROVETERI.

(3 maii 1214.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Innotescat omnibus hec audientibus et legentibus, quod, propter evidentem utilitatem mutuam talis facta est permutatio inter nos Guillelmum de Altiniaco, Magalonensem episcopum, et Johannem de Montelauro, Magalonensem archidiaconum, priorem Sancti Firmini, procuratorem vestiarii Magalonensis Ecclesie, videlicet quod nos Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, per nos et per omnes successores nostros, damus et jure permutationis concedimus tibi predicto Johanni archidiacono, et successoribus tuis prioribus ecclesie Sancti Firmini, et procuratoribus prefati vestiarii, videlicet ecclesiam Sancti Juliani de Grabellis, cum decimis, primiciis, et cum omnibus aliis ad ipsam ecclesiam pertinentibus, quecumque sint et qualiacumque sint, et specialiter triginta sol. melgor., quos in ea et in ejus redditibus annuatim accipiebamus, salvo tamen nobis et successoribus nostris jure episcopali in prefata ecclesia, sicut illud percipimus et percipere debemus in aliis ecclesiis episcopatus nostri. Preterea damus et concedimus, jure permutationis, tibi dicto Johanni, et successoribus tuis, ut determinatum est supra, omnia alia jura, corporalia et incorporalia, quecumque sint et qualiacumque

Digitized by Google

sint, in rebus seu personis, infra parochiam predicte ecclesie ad episcopum Magalonensem pertinentibus : que omnia et singula tibi et tuis successoribus omnino cedimus et plenarie transferimus, et jus dominii et possessionis tibi et tuis successoribus et ecclesie Sancti Firmini cedimus et concedimus, et possessionem omnem predictorum tua propria auctoritate te et tuos successores ingredi jubemus, et de ipsis omnibus et singulis, nomine ecclesie Sancti Firmini et Magalonensis vestiarii, te dominum et possessorem constituimus, et te et tuos successores inde investimus.

Et ego prefatus Johannes de Montelauro, archidiaconus Magalonensis et prior ecclesie Sancti Firmini, ac etiam procurator Magalonensis vestiarii, per me, et per omnes in dicta ecclesia Sancti Firmini, et dicto vestiario succedentes, dono et jure permutationis concedo vobis domino Guillelmo de Altiniaco, Magalonensi episcopo, et successoribus vestris, sine aliqua retentione, videlicet ecclesiam Sancti Johannis de Muroveteri, cum decimis et primiciis, et cum omnibus aliis ad ipsam ecclesiam pertinentibus, quecumque sint et qualiacumque sint, et specialiter unum modium bladi et unum modium vini, et quatuor sestaria ordei, que prior Sancti Firmini annuatim percipiebat in predicta ecclesia Sancti Firmini et ejus redditibus Preterea do et concedo per me et per omnes in predictis michi succedentes, jure permutationis, vobis domino Guillelmo de Altiniaco, Magalonensi episcopo, et successoribus vestris, omnia alia jura, corporalia et incorporalia, quecumque sint et qualiacumque sint, in rebus seu personis, infra parochiam predicte ecclesie, ad ipsam, sive ad priorem Sancti Firmini et procuratorem dicti vestiarii Magalonensis, pertinentia : que omnia et singula vobis et vestris successoribus omnino cedo et plenarie transfero.....

Acta sunt hec et laudata apud Montempessulanum, in camera dicti domini episcopi, anno Dominice Incarnationis millesimo CC° XIIII°, quinto nonas maii, in presentia et testimonio Raimundi Girardi, archipresbiteri Magalonensis, R. Bermundi, canonici Magalonensis, Guiraldi Amelii, prioris Sancti Mathei, Guillelmi de Campaga, prioris de Belloloco, Guiraldi de Cocone, bajuli dicti domini episcopi, Johannis de Latis causidici, et Ademari Scriptoris notarii, qui, rogatus a partibus, hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 306 v°.

XXIV.

QUALITER DOMINUS GUILLELMUS DE ALTINIACO, EPISCOPUS MAGALONENSIS, CONCESSIT BAILLIVIAM MELGORII RAIMUNDO DE SANCTO FIRMINO.

(22 sept. 1215.)

Manifestum sit et indubitatum presentibus et futuris, quod nos Guillelmus de Altiniaco, Dei gratia Magalonensis episcopus, dominus Melgorii, habito diligenti consilio et tractatu, facimus et constituimus Raimundum de Sancto Firmino, militem, filium condam Beren-

Digitized by Google

garii de Sancto Firmino, bajulum castri de Melgorio; et bajuliam dicti castri, cum omnibus ad dictam bajuliam pertinentibus et adjacentibus, cum causarum examinatione et diffinitione et districtione, tam civilium quam criminalium, et cum omnibus ad causas civiles, criminales, liberales, ordinarias, extraordinarias, publicas, privatas, et omnes alias que dici vel excogitari possunt, quantum pertinet ad temporalem et civilem jurisdictionem spectantibus et pertinentibus, sicut melius, plenius et perfectius dici vel excogitari potest ab aliquo jurisconsulto; laudimiorum quoque et justiciarum, et bannorum, et aliorum ad bajuliam pertinentium, proventus et districtiones, eidem concedimus, exceptis honoribus, si qui forte propter crimen seu delictum alicujus curie evenerint, quos honores nobis tantummodo retinemus; et omnes fructus et redditus corporalium et incorporalium, in terra et in aquis et in mari, ei plenarie concedimus, sicut melius et plenius antecessores ejus bajuli Melgorii habuerunt et perceperunt, a tempore quo nos tenuimus comitatum. Verumtamen retinemus nobis omnes exitus et proventus monete Melgorii, et procurationem nobis et sociis nostris, quocienscumque ad Melgorium veniemus, et ab ipso requiremus. Laudamus etiam et concedimus ei, ut ultimarum voluntatum et testamentorum et aliarum attestationum coram ipso possint fieri publicationes, et ab ipso possint dari, laudari, confirmari, teneri cure, procurationes, administrationes, sicut unquam a bajulo Melgorii plenius actum fuit. Honores quoque et laborativi fructus, et alberga et usatica et servitia, quecumque et qualiacumque sint, et quocumque nomine nuncupentur, ad ipsum Raimundum de Sancto Firmino pertinebunt. Sui autem, et curialium omnium, et custodum castri, et assessoris, et aliorum, ad colendos honores et ad tenendum curiam et justitiam et terram pertinentium, sumptus et expensas omnes de suo et supradictis proventibus faciet; et, si quid residuum fuerit, pro suo labore et servitio retinebit; et omnibus ei conquerentibus, secundum quod justum fuerit, justitie plenitudinem tenebit, et omnia ad dominationem castri pertinentia illesa pro posse suo conservabit. Prefatam vero bajuliam et omnia predicta ei concedimus, ab hoc venienti festo Sancti Michaelis usque tres annos continuos et completos. Verumtamen licitum est nobis infra predictum tempus revocare predicta, restituto tamen prius ei dampno et gravam ne, et expensa dicte bajulie, et duodecim milium solidorum, quos michi mutuo tradidit, per arbitrium Johannis Bocados, cujus arbitrium nos predictus episcopus et ego Petrus Guillelmi, frater ipsius Raimundi, pro eo sequi et habere firmum adinvicem promittimus: interim etenim dicta revocatio non potest fieri, quousque Johannes Bocados sit arbitratus. Preterea nos Guillelmus, episcopus prefatus, donamus et concedimus prefato Raimundo omnes redditus et obventiones, quas per se vel per alium percepit vel percipiet, usque ad dictum festum adveniens Sancti Michaelis. Fructus vero et proventus totius dicte bailie, ut prelibatum est, faciemus ipsum et suos habere et tenere quiete. Et pro evictione universali et particulari nos et futuros successores nostros, et omnia bona episcopalia, ei, et tibi Petro Guillelmi, fratri ejus pro eo, firmiter obligamus...

Acta sunt hec et laudata apud Montempessulanum, in domo dicti domini episcopi, ab ipso et a Petro Guillelmo

Digitized by Google

pro Raimundo fratre suo, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quinto decimo, decimo kalendas octobris, in presentia et testimonio R. de Costa, J. de Latis causidicorum, Guillelmi de Sancto Firmino, canonici Magalonensis, Jaucerandi, fratris ejus, Guillelmi de Conchis, Jo. Bocados, P. de Stagno militis, et Ademari Scriptoris, notarii, qui mandato dicti domini episcopi hec scripsit.

Post hec, anno quo supra, nono kalendas octobris, omnia predicta et singula, sicut superius scripta sunt, adinvicem laudaverunt et confirmaverunt, et vera esse cognoverunt, dominus Guillelmus de Altiniaco, Magalonensis episcopus, et Raimundus de Sancto Firmino, promittentes et convenientes... quod contra predicta ipsi, vel successores sui, nunquam venient, etc.

Acta sunt hec apud Melgorium, in ecclesia Beate Marie, in presentia et testimonio Poncii Bernardi Raterii, Guillelmi Seguini,... Rostagni de Montearbedone, Jaucerandi de Sancto Firmino, Jo. Bocados, P. de Sannencenza, capellani ecclesie Sancte Marie de Melgorio, Poncii de Vezenobre, canonici Magalonensis, Poncii Monachi, prioris ecclesie Sancti Jacobi de Melgorio, P. Carbonelli notarii, Petri Augerii, Petri Navarre, et dicti Ademarii Scriptoris, notarii, qui hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 193.

XXV.

RESTITUTIO BAILLIVIE MELGORII, IMPIGNORATE PENES PETRUM GUILLELMI DE SANCTO FIRMINO ET GAUCERANDUM, FRATREM EJUS, TUTORES INFANTUM RAIMUNDI DE SANCTO FIRMINO.

(26 jun. 1218.)

In nomine Domini nostri JhesuChristi. Manifestum sit presentibus et futuris, amicabilem compositionem esse factam, mediante Johanne Bocados, inter dominum Bernardum, Dei gratia Magalonensem episcopum, ex una parte, et Petrum Guillelmi de Sancto Firmino et Gaucerandum, fratrem ejus, tutores infantum quondam Raimundi de Sancto Firmino, patris eorumdem, pro ipsis infantibus, per se et per alios contutores, ex alia parte, in hunc modum, quod nos Petrus Guillelmus et Gaucerandus, per nos et per alios tutores infantum quondam Raimundi de Sancto Firmino, nomine ipsorum infantum, solvimus et omnino desamparamus vobis domino Bernardo, Dei gratia Magalonensi episcopo, totam bayliam castri de Melgorio, concessam quondam a domino Guillelmo de Altiniaco, Magalonensi episcopo bone memorie, predicto Raimundo de Sancto Firmino et suis, et totum jus pignoris duodecim milium solidorum, quod ipse habebat et infantes et heredes sui habebant in redditibus et obventionibus castri de Melgorio, et in ipso castro, et in aliquibus rebus seu juribus, corporalibus seu incorporalibus, ad dictum castrum de Melgorio, seu ejus dominationem, pertinentibus,

Digitized by Google

ex obligatione eidem Raimundo de Sancto Firmino et suis facta a predicto domino Guillelmo Magalonensi, sicut melius et plenius dici vel exprimi potest, ad utilitatem nostram; cartam cujus pignoris vobis domino Bernardo, episcopo Magalonensi, reddidimus.

Et nos Bernardus, Dei gratia Magalonensis episcopus, ex vigore dicte compositionis, per nos et per nostros omnes successores, absolvimus et in perpetuum liberamus infantes et heredes quondam Raimundi de Sancto Firmino, et omnia bona et jura ipsorum, ab omnibus et singulis, que aliquo modo vel intellectu petere vel exigere possemus a predictis infantibus, vel in bonis eorum, contemplatione vel occasione baylie castri de Melgorio et pignoris predicti, vel successorum, vel aliorum aliquorum nomine, vel occasione predicte baylie, vel pignorum, et generaliter omnium aliorum, ad hanc diem, de quibus omnibus et singulis bonum finem et plenam remissionem, perpetuam et absolutionem, et pactum de non petendo, predictis infantibus, heredibus Raimundi de Sancto Firmino, et suis, et vobis Petro Guillelmo et Gaucerando, pro ipsis infantibus recipientibus, per vos et per alios tutores dictorum infantum, et per omnes successores vestros, facimus, et inde eos quitios clamamus, sicut melius et plenius dici vel exprimi potest, ad utilitatem dictorum infantum. Pro hac vero compositione amicabili nos damus et solvimus de presenti, vobis predictis tutoribus Petro Guillelmo et Gaucerando, pro dictis infantibus recipientibus, et eorum nomine, tria milia solidorum Melgorii; scientes et recognoscentes nos adhuc debere per hanc amicabilem compositionem prenominatis infantibus, et vobis prenominatis tutoribus pro ipsis, octo milia solidorum Melgorii, quos promittimus nos soluturos dictis infantibus, et vobis pro ipsis, ab hoc primo venienti festo Sancti Michaelis usque ad unum annum. Si vero de predictis octo milibus solidis non possemus complere ultra tria milia solidorum, et remanerent quinque milia solidorum, quos sine maximo dampno nostro non possemus solvere, per hanc compositionem poterimus illos quinque milia solidorum per unum annum, vel per duos, retinere; ita tamen, quod de dampno et gravamine, quod inde sustinerent dicti infantes, stabimus cognitioni et voluntati Guillelmi de Conchis et predicti Johannis Bocados, vel alterius eorum, si ambo presentes non essent, et per ipsorum arbitrium et voluntatem totum dampnum, quod ex mora solutionis dictorum quinque milium solidorum dicti infantes sustinerent, sine aliqua excusatione et exceptione, plenarie ipsis infantibus, et vobis pro ipsis, restituemus. Verumtamen ad predictum terminum Sancti Michaelis, ut dictum est, modis omnibus tria milia solidorum de predictis octo milibus solidorum solvere tenemur, in tantum quod ullo modo poterimus retinere, ex ipsis octo milibus solidorum, nisi tantummodo quinque milia solidorum per unum annum, vel per duos, ut supra dictum est.

Que omnia ego Petrus Guillelmus de Sancto Firmino, et ego Gaucerandus, frater ejus, per nos et per alios contutores nostros, et pro ipsis infantibus, laudamus, et vera esse cognoscimus, et nos contra non venturos aliquo jure vel ratione.... per fides nostras promittimus; scientes et recognoscentes nos recepisse et habuisse, nomine dictorum

Digitized by Google

infantum, supradictos tria milia solidos Melgorii...

Acta fuerunt hec apud Montempessulanum, in aula domini episcopi Magalonensis, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octavo decimo, sexto kalendas julii, in presentia et testimonio Petri Belloni, Raimundi de Lundris, canonicorum Magalonensium, Johannis de Latis jurisperiti, Petri Lumbardi diaconi, Raimundi Brunenci, prioris de Murles. Guiraudi de Cocone, bajuli domini episcopi, et Guillelmi Aimerici, publici notarii, qui mandato partium hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 74, et Reg. A, fol. 250 v°.

Commissio custodie castri de Melgorio, facta Guillelmo de Altovilari et Raimundo de Marges, militibus, per dominum Bernardum, episcopum Magalonensem.

(23 dec. 1219.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo nono decimo, decimo kal. januarii. Sit notum et manifestum omnibus hec audientibus seu legentibus, quod nos Bernardus, Dei gratia Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, ob evidentem necessitatem et utilitatem Ecclesie Magalonensis et comitatus Melgorii, nec non et castri Melgorii, comendamus et tradimus, nomine bailie, vobis Guillelmo de Altovilari et Raimundo de Marges, militibus nostris, castrum Melgorii, et fructus et obventiones et redditus quos modo ibi libere percipimus, excepta moneta, et omni encorensa, ad custodiendum illud pro nobis, et tuendum et defendendum, et fideliter illesum conservandum ab omnibus inimicis et pugnatoribus et violatoribus pacis et Ecclesie et negotii Jhesu Christi, et generaliter ab omnibus inimicis nostris, ad utilitatem Magalonensis Ecclesie, et nostram et nostrorum successorum: tali videlicet pacto et conditione, ut vos restituatis nobis, vel successoribus nostris, vel certo nostro nuncio, dictum castrum Melgorii illesum et integrum, quandocumque nos a vobis petierimus, seu recuperari voluerimus dictum castrum Melgorii, absque omni mora et dilatione et contradictione aliqua, et quod eritis nobis et successoribus nostris et Ecclesie Magalonensi fideles in hiis et aliis omnibus, ad utilitatem nostram et honestatem, et Ecclesie Magalonensis, et quicquid ibi justum feceritis, nomine nostro facietis. Et pro perceptione fructuum, obventionum et reddituum dicti castri, excepta moneta et omni encorensa, dabitis nobis, seu successoribus nostris, a proximo Natali Domini venienti usque ad unum annum, duo milia solidorum Melgorii, per tempora infrascripta, videlicet in primo venturo festo Sancti Egidii mille solidos Melgorii, et in festo Omnium Sanctorum sequenti proximo residuos mille solidos Melgorii, vel argentum finum, ad rationem marche quinquaginta solid., si hec moneta Melgorii tunc fuerit abatuda seu deteriorata. Preterea, si vobis placuerit et utile vobis visum fuerit et Ecclesie Magalonensi, non poteritis nos compellere, vel successores nostros, infra dictum annum ad recipiendum dictum castrum Melgorii, nisi de expressa voluntate nostra hoc fuerit, et expensas omnes de vestro proprio facietis, que erunt necessarie in custodia et pro custodia dicti castri

Digitized by Google

Melgorii per totum annum supradictum, et fructus et redditus et obventiones omnes dicti castri, quos inde perceperitis per totum dictum annum, vestros proprios facietis, excepta moneta et omni encorensa; et restituetis nobis, seu successoribus nostris, vel nostro certo nuncio, illesum et integrum dictum castrum Melgorii, in eo statu in quo modo est, et a nobis receperitis, liberum et absolutum ab omni obligatione et impedimento aliquo, et agriculturam et superlectilia, sicut modo a nobis receperitis.

Et ego Guillelmus de Altovilari, et ego Raimundus de Marges, nos ambo, milites castri Melgorii, bona fide et omni absque fraude et omni malo ingenio, recipimus a vobis domino Bernardo, Dei gratia Magalonensi episcopo, comite Melgorii et Montisferrandi, dictum castrum Melgorii, ea conditione et pacto, quo supra dictum est, et promittimus per stipulationem nos esse fideles in omnibus et singulis supradictis vobis domino Bernardo, episcopo predicto, et successoribus vestris. Promittimus etiam vobis bona fide, absque omni fraude et omni malo ingenio, quod nos dictum castrum Melgorii fideliter servabimus et custodiemus, et defendemus ab omnibus inimicis pacis et fidei et Ecclesie, et generaliter ab omnibus inimicis vestris, ad utilitatem Magalonensis Ecclesie, et vestram et vestrorum successorum, expensis nostris propriis, et quod absque omni mora et dilatione et contradictione aliqua, restituemus vobis, vel successoribus vestris, vel vestro certo nuncio, castrum Melgorii illesum et integrum, in eo statu in quo modo est, liberum et absolutum ab omni obligatione et impedimento aliquo, quandocumque volueritis, non obstante pacto, seu conditione aliqua inter nos habita, et agriculturam et etiam superlectilia, sicut modo a vobis recipimus. — Preterea volumus et concedimus quod nos, vel aliquis nomine nostro, non possimus vos, seu successores vestros, compellere ut castrum predictum infra memoratum tempus recipiatis, nisi de voluntate vestra expressa hoc fuerit. — Item promittimus vobis et successoribus vestris, quod nos non fecimus, nec diximus, nec in futurum dicemus, vel faciemus, quominus omnia supradicta et singula bona fide et fideliter a nobis custodiantur et observentur, et absque omni fraude integre adimpleantur. — Hec omnia supradicta et singula fideliter et bona fide tenebimus et observabimus et custodiemus, ad commodum et utilitatem Magalonensis Ecclesie, et vestram, et successorum vestrorum, et nunquam contraveniemus, nec aliqua arte, vel ingenio nostro. Sic nos Deus adjuvet, et hec sancta Dei Evangelia, a nobis corporaliter tacta....

Et pro hiis omnibus supradictis et singulis complendis, et inviolabiliter observandis, obligaverunt se et omnia bona sua, sub juramento corporaliter prestito, mandato predictorum Guillelmi de Altovilari et Raimundi de Marges, Petrus Almeradi, Raterius, milites, Petrus Carbonelli notarius, Johannes de Sancto Bricio, Bonafos Guiraudi, Bertrandus Gadalmarus, Poncius Almeradi, Poncius Gastonus, Johannes Andree de Melgorio, Guiraudus Grailla, Guillelmus de Bailanicis, Guido de Senaras, Buxus de Villanova, Raimundus Rostangni, Poncius de Nemauso, Johannes Ferraderius Marchisius, Petrus Massotus, Petrus de Curte, Petrus Batejatus, Guillelmus Bailia, et Bernardus Mudail-

Digitized by Google

lanus; quisque in solidum: promiserunt in eodem sacramento se fideliter et bona fide habere curam et cautelam, ut omnia suprascripta et singula custodiantur et observentur et inviolabiliter adimpleantur, ad utilitatem dicti domini episcopi et successorum suorum, et Ecclesie Magalonensis; promittentes etiam, sub eodem juramento, quod in omnibus suprascriptis et singulis fideles existant dicto domino episcopo, et successoribus suis, sine omni dolo et fraude.

Horum omnium sunt testes Raimundus de Lundris, operarius Magalone, Raimundus de Mesoa, prior de Veruna, Bermundus, prior ecclesie Sancte Marie de Melgorio, Guillelmus de Rocafixa, prior de Muroveteri, G. Baudilii, G. Ermengau canonici Magalonenses, Philippus Rocelli, B. de Mezoa scutifer, G. de Gironda, B. de Elemosina, P. Raimundi miles, et alii, et Guillelmus Americi, notarius publicus Montispessulani, qui mandato partium hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 192.

XXVI.

SENTENTIA LATA CONTRA ABBATEM ANIANENSEM, QUOD TENEATUR INTERESSE SYNODIS DOMINI MAGALONENSIS EPISCOPI, TANQUAM SUE JURISDICTIONI SUBJECTUS.

(21 mart. 1224.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Universis presentis scripti seriem intuentibus sit perpetuo manifestum, quod controversia fuit inter venerabiles patres dominum Bernardum de Mesoa, Dei gratia Magalonensem episcopum, et dominum Guillelmum, abbatem Anianensem, coram domino episcopo Nemausensi, et B. Nemausensi sacrista, et B. priore de Broseto, judicibus delegatis a summo pontifice, coram quibus dominus Bernardus episcopus Magalonensis, proposuit abbatem et monasterium Aniane subesse lege diocesana et lege jurisdictionis, et quod monasterium erat situm in diocesi Magalonensi, et ab episcopo Magalonensi abbas Aniane recipiebat et recipere debebat confirmationem, et ab episcopo Magalonensi dictus abbas examinabatur, confirmabatur et benedicebatur, et eidem episcopo obedientiam manualem et spiritualem faciebat, et quod coram eodem respondere debebat, et respondebat ipse abbas, tanquam coram judice ordinario. Que quidem omnia cognita et probata fuerunt in jure, coram dictis judicibus, per confessionem predicti domini abbatis Aniane. Asseruit etiam idem dominus episcopus in jure, quod dictus abbas habebat populum sub se, et etiam in eo populo habebat temporalem jurisdictionem, ratione abbatie, et quod monasterium Aniane a dicto populo percipiebat decimas, et jus percipiendi habebat; et hec etiam per dicti abbatis confessionem fuerunt comprobata; nec non idem dominus episcopus in jure asserult, quod dictus abbas contempne-

Digitized by Google

bat venire ad synodum Magalonensem, et cum vocatione et sine vocatione. Unde coram dictis judicibus de dicto abbate dictus dominus episcopus conquerebatur, petens ipsum abbatem compelli de cetero venire ad synodum Magalonensis episcopi; ad quod faciendum de jure communi teneri dictum abbatem predictus dominus episcopus contendebat, ut ex predictis arguere nitebatur.

Unde predictus dominus abbas super hiis que cognoverat quasdam correctiones et emendationes fecit ex postfacto, ut ex tenore actorum apertius apparebat; et super quibusdam capitulis a dictis judicibus delegatis prefatus dominus abbas ad summum pontificem appellavit, asserens ipse abbas ab eisdem judicibus se et jus sui monasterii lesum fortiter et gravatum; super qua appellatione sanctissimus pater dominus papa Honorius tercius abbatem Vallismagne, Bernardum, archidiaconum Nemausi, et Guillelmum, priorem de Tornaco, delegavit, sub tali forma, quod de appellatione primo cognoscerent, et, si eam justam reperirent, quod etiam cognoscerent et sentenciarent super principali; si vero injustam, ad priores judices remittere procurarent.

Et cum dominus episcopus Magalonensis et dominus abbas Anianensis coram judicibus dicte appellationis se representassent, ex communi consensu utraque pars compromisit, sub pena quinquaginta librarum, in predictos Guillelmum, priorem Tornaci, et Bernardum, archidiaconum Nemausensem, sub tali forma, quod primo cognoscerent de dicta appellatione, et postea de causa tota principali, et eam fine debito terminarent: de quo compromisso fuit instrumentum confectum per Petrum Gontardi, publicum Montispessulani notarium. Qui arbitri, causa diligenter examinata, appellationem a dicto abbate interpositam injustam esse pronunciarunt, et subsequenter super principali pronunciaverunt, et cognoverunt que coram primis judicibus delegatis actitata fuere, ex consensu partium, pro constantibus habitis: coram quibus arbitris memoratis dominus episcopus predictus proposuit predictum abbatem debere compelli venire ad synodum episcopi Magalonensis, quod irrefragabiliter arguere contendebat; in primis ea ratione, quia dictum monasterium et abbatem ipsius monasterii constabat situm esse in episcopatu Magalonensi, et sibi subesse, tum lege diocesana, tum lege jurisdictionis; unde de jure communi memoratum abbatem ad Magalonensem synodum venire debere constabat evidenter.

Verum e contrario dictus dominus abbas asserebat, se non teneri venire ad synodum Magalonensis episcopi, contendens se, et quemlibet abbatem Anianensem, ex speciali privilegio summi pontificis Pascalis secundi, in hac parte immunitatem habere; ad quod probandum produxit quamdam cartam, quam vocabat Privilegium, sive Indulgenciam dicti domini pape, in qua continebatur hec clausula: « Nec pro » parochiarum interdictis episcopalibus » cellarum vestrarum monachi, nisi » super episcopi, vel abbatis persona » causa fuerit, inhibentur, clausis januis, » non admissis parochianis, divina silen- » ter officia celebrare: ipsarum etiam » parochiarum episcopis non permitti- » mus ut, vel tuam, vel successorum » tuorum personas, synodali vocatione » debeant fatigare, nisi, pro caritatis » gratia, cum eis volueritis convenire. » Ex quibus verbis idem abbas dicebat

Digitized by Google

patere manifeste, se immunem esse a synodali vocatione Magalonensis episcopi; et cum sola dicta carta dictus abbas variabat judicium, asserens se esse absolvendum a dicti domini episcopi impetitione.

Econtra dominus episcopus allegabat memoratam cartam sibi non obesse; quod quidem multis rationibus arguebat, in primis dicens dictam cartam falsam, vel suspectam fore littera, dictamine et bulla. Dicebat namque lippis et tonsoribus patere litteram illam esse longe dissimilem ab illa littera, que in romana curia frequentatur; dicens, quod littera illa potius videbatur greca, vel arabica, quam latina. Item stilus, sive modus dictaminis, varius est ab eo qui in romana curia observatur, cum in carta dicta dominus papa uni persone, modo in plurali, modo in singulari loquatur; item et quia in ea carta continetur sola subscriptio illius domini pape, quod romana curia non observat. Item bullam etiam dicebat suspectam esse, et contrariam bulle consuete summi pontificis in multis, quia in ea non solum capita Apostolorum impressa continentur, immo etiam spatule et manus quedam, que pedem Crucis amplectitur; ex altera vero parte, ante nomen pape premittitur signum Crucis. Preterea in forma Crucis inter imagines Apostolorum constitute, et in forma litterarum, quibus Apostolorum nomina designantur, magna potest diversitas reperiri. Deprehenditur etiam bulle varietas in circulo et in punctis, et in quibusdam aliis: et sic patet cartam predictam esse suspectam. Et ideo nulla fides est ei habenda, nisi per supradictum abbatem fuerit comprobata.

Secundo allegabat dictus dominus episcopus predictam cartam, etsi vera esset, sibi in nullo prejudicare: nam tenor scripture illum adjuvat vel impugnat, cujus mentionem facit; sed illa scriptura in aliqua sui parte episcopum Magalonensem, expressim vel tacite, non designat; et, si concessa fuerit a summo pontifice, non fuit concessa contra Magalonensem episcopum, qui episcopus est diocesanus memorati abbatis et ejus monasterii, sed contra alios episcopos, quorum in diocesibus dictus abbas et ejus monasterium cellas, sive parochiales ecclesias, possidebat, qui episcopi, ratione illarum cellarum, sive parochialium ecclesiarum, abbatem Anianensem indebite vocando ad synodum fatigabant, et per subreptiones quasdam, et alias illicitas occasiones, singularem potestatem sibi vicis apostolice usurpantes, dictum abbatem et ejus monasterium opprimebant; que omnia, ex vi verborum et tenoris memorate carte si subtiliter attendantur, dicebat posse colligi manifeste, et potissimum ex verbis illius, quibus continetur, quod pro interdictis episcopalibus parochiarum, monachi cellarum dicti monasterii non inhibeantur divina silenter officia celebrare. Per hoc enim quod dicit « Monachi cellarum », dicebat dominus episcopus liquere manifeste, quod non loquebatur de monachis morantibus in capite, sed in membris, nec de parochia monasterii, sed de aliis parochiis cellarum ad ipsum monasterium pertinentium. Et statim subsequenter subjiciuntur verba illa: « Ipsarum etiam parochiarum episcopis, » et cetera. Que verba, ex virtute relationis, asserebat dominus episcopus tantummodo esse intelligenda de simplicibus episcopis cellarum, sive parochialium ecclesiarum, constitutarum in aliis diocesibus, qui

Digitized by Google

episcopi competenter alio speciali vocabulo non poterant designari ; non autem de episcopo Magalonensi verba illa intelligenda sunt, cum ipse non episcopus parochiarum, sed diocesanus, jure canonum, debeat nuncupari : unde cum ejus dignitas, jurisdictio, vel potestas, sicut ordinaria et diocesana, in carta illa suppressa fuerit, quantum ad ipsum nullius momenti esse debeat procul dubio judicari. Insuper fortius arguebat, ex verbis ipsius carte, ea non esse extendenda ad episcopum Magalonensem, quia, cum loquatur de episcopis, qui dictum monasterium, vice sedis apostolice, et quadam singulari potestate, dictum monasterium opprimere usurpabant, et quia etiam vocando abbatem ad suas synodos fatigabant, constat de Magalonensi episcopo, in hac parte, fuisse cogitatum nullo modo. Ipse quidem episcopus Magalonensis non vice sedis apostolice, nec singulari potestate, sed jure suo et potestate diocesana, dictum abbatem ad suas synodos convocabat, et ipsum vocando non fatigabat abbatem, nec indebite opprimebat, sed jus suum et potestatem diocesanam exercebat. Preterea ex sequentibus verbis ipsius carte, in quibus numerantur plures ecclesie parochiales, quarum nulla in Magalonensi diocesi est constituta, cartam illam ad Magalonensem episcopum non esse extendendam probare dictus dominus episcopus conabatur.

Tercio allegabat idem dominus episcopus, cartam supradictam sibi nullum prejudicium generare. Nam, etsi, auctoritate illius carte, prescriptus abbas fuisset unquam indulgentia, sive privilegio communitus, de cetero non potest illo privilegio se tueri: nam abutendo et contrario facto, nec non pluribus contrariis, illi privilegio, etsi unquam habuerit, renunciasse videtur, cum plures abbates dicti monasterii ad synodos Magalonenses pluries venerint, et ad interrogationem episcopi, pro monasterio et negociis ipsius monasterii sui, responderint, in eisdem synodis, sacerdotalibus induti, et aliis insigniis abbatialibus insigniti, sive precincti, juxta ipsum residentes ; quod per plures testes visus est idem dominus episcopus comprobare.

Econtra prenominatus abbas predictis respondebat, dicens non esse peccatum in carta predicta, nec in littera, nec etiam in bulla, quia antiquitus simplicius quam hodie romana Ecclesia in talibus procedebat, et quod, secundum varietatem romanorum pontificum, modus dictandi et bullandi variis modis, pro ipsorum arbitriis, mutabatur; ad quam varietatem comprobandam produxit idem abbas plura alia instrumenta ejusdem pape et Urbani, pontificum romanorum, in quibus re vera liquido varietas apparebat. — Item respondebat predictis dictus abbas verba dicte carte generalia esse, sive indefinita ; unde, non solum alios episcopos, imo etiam Magalonensem episcopum comprehendunt, presertim cum, quantum ad alios episcopos, nichil, vel parum, prodessent, et privilegium sic interpretandum est, ut aliquid operetur. — Ad ultimum respondebat prenominatus abbas, quod privilegium illud sit reale, et abbatie et cunctis abbatibus, successione dicti monasterii, concessum ; bino vel trino actu, aut pluribus, predecessores sui sibi presenti abbati, et aliis eorum successoribus, non potuerunt aliquod prejudicium generare, presertim, cum conveniebant ad Magalonensem synodum, ex gratia, non ex debito, veniebant.

Digitized by Google

Hiis et pluribus aliis ab utraque parte propositis, utraque pars variavit judicium conclusive, et renunciaverunt allegationibus facti et juris.

Tandem supradicti arbitri predictam questionem in modum infrascriptum diffinitive sententia terminarunt.

Cum nichil in judiciis locum habere debeat, nisi justicia, ex qua prodire debet gladius bisacutus, ut ex una parte condempnet quod cognoverit condempnandum, et ex altera parte absolvat quod cognoverit absolvendum, visis et auditis, et subtiliter indagatis, et diligenter pensatis rationibus et allegationibus, et ceteris que ab utraque parte proposita sunt, vel allegata; visis etiam attestationibus, positionibus et responsionibus, et instrumentis ab utraque parte productis, et specialiter ac sollicite perscrutatis quatuor instrumentis a dicto abbate ante sententiam ostensis, que a domino Pascali papa secundo dicuntur emanasse, que inter se in bullis et formis longe dissona sunt, contraria et diversa; habita plenissima deliberatione, habita etiam plurium virorum in utroque jure peritorum consilio, quia efficaciores cognovimus domini episcopi rationes, sacrosanctis Evangeliis coram positis, nos scilicet Bernardus, archidiaconus, et Guillelmus, prior de Tornaco, arbitri compromissarii, assidente nobis Bernardo Dorna, legum professore, et Bernardo Boteti, notario, pronunciamus abbatem Anianensis monasterii debere venire ad synodum Magalonensem, ut abbates alii populum et curam animarum habentes, qui nulla gaudent immunitate in hac parte, ad suorum episcoporum synodos venire tenentur, juxta canonicas sanctiones, non obstante carta superius memorata, per quam idem abbas in hac parte se munitum privilegio, sive indulgencia contendebat; et ad hoc, ut predictus abbas ad synodum Magalonensis episcopi veniat, ut supra dictum est, condempnamus. Insuper memoratum Guillelmum, abbatem Anianensem, premissa legitima taxatione, in expensis litis, simplici verbo domini episcopi, cui a dicto abbate creditur, declaratis, dicto domino Bernardo episcopo in trecentis solidis condempnamus.

Lata est hec sententia, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo quarto, duodecimo kal. aprilis, in presentia et testimonio Sicardi d'Olargue, archidiaconi Magalonensis et prioris Sancti Firmini; Firmini, prioris Sancti Dyonisii; Poncii de Laureto, canonici Magalonensis; Johannis de Latis, Guillelmi de Ripa, Guillelmi Artraldi, Bernardi Marchi, causidicorum, Petri Guiraldi, canonici Magalonensis; Ugonis, archipresbiteri Magalonensis; Petri Gontardi et Bernardi Assalliti, notariorum, et multorum aliorum; et Bernardi Boteti, notarii Montispessulani, qui dictorum arbitrorum mandato hec scripsit.

Preterea anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo quinto, septimodecimo kal. junii, suprascriptus Guillelmus abbas hanc cartam et omnia predicta et singula sigilli sui munimine roboravit, in presentia et testimonio Ugonis, archipresbiteri Magalonensis, Guillelmi Baudilii, canonici; Guillelmi de Valleauqueso, monachi Anianensis; Guillelmi de Rippa et Petri Luciani, jurisperitorum; Bernardi Assalliti, notarii; Petri Carbonelli, clerici, et mei Bernardi Boteti, notarii, qui mandato dicti abbatis hec scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 1.

Digitized by Google

Pronuntiatio facta per dominos archidiaconum Nemausi et priorem de Tornaco, contra abbatem Aniane, super questione synodi predicta.

Clarum sit presentibus, et indubitatum futuris permaneat, quod, post judicium, vel arbitrium, jure recitatum per prudentes viros Bernardum, archidiaconum Nemausensem, et Guillelmum, priorem de Tornaco, super questione que vertebatur inter venerabiles patres dominum Bernardum, Dei gratia Magalonensem episcopum, et dominum Guillelmum, abbatem Anianensem, in qua sententia vel arbitrio, predicti arbitri, electi communiter a dictis domino episcopo et domino abbate, pronuntiaverunt dictum dominum abbatem debere venire ad synodos Magalonenses, super toto illo judicio, vel arbitrio, ipse dominus predictus episcopus Magalonensis et dominus abbas Anianensis supradictus, sub pena quinquaginta librarum melgoriensium, et sacramento a Bernardo Assallito in manu dicti domini Magalonensis episcopi, et a Petro Carbonello in manu dicti abbatis corporaliter prestito, in dictos viros, scilicet Bernardum, archidiaconum Nemausensem, et Guillelmum, priorem de Tornaco, sicut in arbitros vel arbitratores, compromiserunt sub hac forma, quod videlicet prenominati viri hiis, que in dicto judicio, vel arbitrio, continentur, possint pro voluntate sua addere et detrahere, et secundum quod eisdem arbitris visum fuerit componere; et promiserunt adinvicem, sub dicta pena, predicti dominus episcopus et dominus abbas, quod, quicquid jam dicti arbitri super predictis dixerint, statuerint, vel recitaverint, illud inviolabiliter observabunt, que pena pro singulis capitulis committatur quibus contra fiet... Insuper dictus abbas Anianensis, sub dicta pena, promisit, quod ea que dicti arbitri pronuntiabunt, in continenti post pronuntiationem, et pro toto posse suo, faciet laudari a toto conventu Anianensi; et pro hiis omnibus complendis etiam promisit dictus dominus abbas, se infra unum mensem, ab hac presenti die computandum, in episcopatu Magalonensi, pro dicta scilicet pena, assignaturum dicto domino episcopo pignora rerum immobilium, valentia duo milia solidorum. Unde memorati arbitri, data et concessa sibi potestate ab utraque parte, ut post judicium, vel arbitrium recitatum possent, pro voluntate sua, addere vel detrahere judicio, vel sententie jure recitate, statuerunt amicabiliter, et pronuntiaverunt, quod dominus abbas Anianensis, et quilibet ejus successor, semel in anno venire teneatur ad synodum Magalonensem, etiam sine citatione, nisi justa de causa se excuset, et quod dominus episcopus Magalonensis, vel ejus successor, non possit dictum abbatem, vel ejus successores, vocare, vel compellere venire ad synodum Magalonensem, nisi semel in anno; et quod predicti dominus episcopus et dominus abbas hoc laudent in continenti; et quod quilibet eorum, ad commonitionem alterius, tencatur in instrumento, facto super predicto judicio et hac compositione, sigilla sua ponere; et quod dominus abbas, pro posse suo, hoc faciat laudari a conventu Anianensi, et sigillum sui conventus, si quod habet, apponi; quibus laudatis et peractis a dicto conventu, dictus abbas sit liber et absolutus a pena quinquaginta librarum supradicta. Nichilominus tamen ipse abbas et ejus successores teneantur, ut dictum est, hanc compositionem servare, et semel in anno, etiam sine citatione,

Digitized by Google

ad synodum Magalonensem venire e interesse; et quod annus incipiat computari a prima synodo, que fiet et celebrabitur primo post proximum Pascha, ad quam primam synodum dictus abbas veniat; etiam sine citatione veniat et intersit. — Item statuerunt, quod dictus abbas vocatus ad synodum semel in anno, si pretendit excusationem, quod in excusatione recipienda sit promptus et benignus, et quod dominus episcopus, ex quo predicta laudaverit, et sigillum apposuerit, sit liber a dicta pena. — Item dictum abbatem absolverunt in expensis litis, factis usque ad hanc assignationem dierum, que incepit die martis proxima; sed pro expensis factis in hac assignatione, condempnaverunt dictum abbatem domino episcopo in centum quinquaginta solidis melgorienensibus; et quod idem abbas donet prefatis arbitris alios centum quinquaginta solidos, ratione suarum expensarum, pro parte sua; et ita sit perpetuus finis super predictis inter eos.

Hanc amicabilem compositionem predicti dominus episcopus et dominus abbas laudaverunt et confirmaverunt, et se non contravenire promiserunt.

Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo quarto, duodecimo kal. aprilis, in testimonio domini Sicardi, archidiaconi Magalonensis et prioris Sancti Firmini; Ugonis archipresbiteri; Firmini, prioris Sancti Dyonisii; Johannis de Latis, Guillelmi de Rippa et Guillelmi Artraldi, causidicorum; Poncii de Laureto, canonici; Petri Gontardi, notarii, et multorum aliorum; et Bernardi Boteti, notarii Montispessulani, qui, rogatus a partibus, hec scripsit.

Preterea, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo quinto, septimodecimo kal. junii, suprascriptus Guillelmus abbas Anianensis hanc cartam, et omnia supradicta et singula sigilli sui impressione roboravit, in presentia et testimonio Ugonis, archipresbiteri Magalonensis; Guillelmi Baudilii, canonici; G. de Valleauqueso, monachi Anianensis; Petri Luciani et G. de Rippa, jurisperitorum; Bernardi Assalliti notarii; Petri Carbonelli, clerici; et mei Bernardi Boteti, notarii, qui domini predicti abbatis mandato hec scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 2 v°.

XXVII.

COMPOSITIO INTER DOMINUM BERNARDUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET ROSTAGNUM DE MONTEARBEDONE, AC DOMINAM DULCELINAM, ET FREDOLUM DE SANCTO JOHANNE, SUPER DIVERSIS POSSESSIONIBUS, SITUATIS IN DECIMARIA DE MONTEARBEDONE.

(10 febr. 1225 [1226].)

Testimonio hujus presentis carte publice sit notorium presentibus, et clarum et indubitatum futuris, compositionem esse factam inter dominum Bernardum, Dei gratia Magalonensem episcopum, comitem et dominum Melgorii, ex una parte, et Rostagnum de Montearbedone, filium quondam Rostagni de Montearbedone, et Raimun-

Digitized by Google

dum de Montearbedone, filium quondam Gaucelini de Montearbedone, per se et fratres suos et sorores, et dominam Dulcelinam, filiam quondam Raimundi de Salviniaco, et Fredolum de Sancto Johanne, filium quondam Hugonis de Sancto Johanne, pro Hugone de Sancto Johanne, fratre suo, et se ipso Fredolo, ex altera parte, super patuis de Montearbedone, super quibus multi testes erant producti, in modum publicationis in curia prefati domini episcopi, in posse Johannis de Latis, judicis et cancellarii domini Magalonensis episcopi prefati, per quem judicem et cancellarium facta fuit ipsa compositio in hunc modum; videlicet quod dominus episcopus, per se et successores suos, habeat et retineat in predictis patuis totam integram medietatem pro indiviso, et Rostagnus de Montearbedone, per se et suos, et Raimundus de Montearbedone, per se et fratres et sorores suas, et domina Dulcelina, per se et suos, et Fredolus de Sancto Johanne, per Hugonem, fratrem suum, et per se et per omnes suos, aliam medietatem predictorum patuorum, pro indiviso cuilibet supradictorum, per se et suos, ut dictum est, ipsam dimidiam pro quarta parte pertinendam: quam medietatem omnes predicti et eorum successores tenebunt a prefato domino episcopo ad feudum; de quo feudo ipsi et succcessores eorum fidelitatem dicto domino episcopo facient, et se ipsam ab eo tenere recognoscent, et facient ei et successoribus suis albergum annuatim quatuor militibus, in anno in quo requiretur, sine aliquo alio servitio. Preterea dicta patua per hanc compositionem debent dari ad acapitum a dicto domino episcopo pro dimidia parte, et a supradictis quatuor pro alia dimidia, pro aliis quatuor partibus, que faciunt aliam dimidiam, eos contingentibus: et ibi, tam dominus episcopus, quam alii, debent usaticum in predictis acapitis retinere; et illud quod exierit de acapitis, et laudimia subsequentia, debet utraque pars pro dimidia recipere et habere. Verum pars predictorum feudalium, laudimia et usatica, ad partem suam pertinentia, sine consensu domini episcopi et successorum suorum non poterunt alienare, in solidum, vel per partes.

Adhuc etiam in dicta compositione fuit comprehensum, quod locus ille, sive monticulus, in quo terra ad faciendum ollas extrahitur, predicti feudales teneant ad feudum a domino episcopo et successoribus suis, a via publica Melgorii usque ad aigavers ejusdem monticuli, sine aliqua parte et perceptione domini episcopi, ita quod nullum aliud servitium teneantur eis facere, preter fidelitatem et recognitionem feudi et dictum albergum.

Patua vero determinari debent a dicto judice, de partium voluntate; et in omnibus aliis honoribus de Montearbedone, scilicet militum et feudalium, et omnium aliorum hominum, domino episcopo et suis successoribus jus suum integrum remaneat atque salvum, et ipsis feudalibus similiter.

Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo quinto, quarto idus februarii. Testes sunt Hugo, archipresbiter Magalonensis; Stephanus Todoni, canonicus Magalonensis; P. Dalmacius, miles; B. Dalmacius; Guiraldus de Cocone; et Ademarus Scriptor, notarius, qui hec mandatus scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 129 v°.

Digitized by Google

XXVIII.

CARTA CONTROVERSIE VENTILATE INTER DOMINUM GUIDONEM DE CAPITE PORCO, ET DOMINUM BERNARDUM, EPISCOPUM MAGALONENSEM.

(9 nov. 1228.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo octavo, quinto idus novembris. Controversia vertebatur inter dominum Guidonem de Capiteporco, ex una parte, et dominum Bernardum, Dei gratia Magalonensem episcopum, ex alia, sub examine domini Petri, Dei gratia Narbonensis archiepiscopi. Conquerebatur dictus Guido de dicto domino Magalonensi episcopo, in hunc modum.

Deo et vobis domino Petro, Dei gratia Narbonensi archiepiscopo, supplico ego Guido de Capiteporco, ut per officium vestrum possessionem castri de Baladuco, cum omnibus obventionibus inde perceptis, quod possedi longo tempore bona fide usque tempus quo exstiti spoliatus et sum a Raimundo, filio quondam Raimundi comitis Tholosani, et ab hominibus ejusdem castri, quod castrum venerabilis pater dominus Bernardus, Dei gratia Magalonensis episcopus, ac judex meus, vel alius ejus occasione, nunc tenet et detinet, michi restitui faciatis ab eodem, salvo jure pluris.

Cumque ex parte domini episcopi esset objectum, libellum istum inepte et insufficienter esse compositum, et fuisse super hoc, salvo jure suo, processum, tandem interlocutoria de hoc lata, ut dominus Guido eligeret certum genus spoliationis, quo se diceret spoliatum, elegit, cum esset de facto conclusum, et dixit familiam suam vi expulsiva esse spoliatam, et ex illa causa petebat restitutionem. Cum igitur ad allegationes juris ventum esset, proponebat dictus Guido possessionem castri predicti sibi debere restitui. Probaverat enim possessionem suam per confessionem episcopi et testes utrinque productos. Spoliationem autem a comite factam probasse videbatur per testes plurimos, scilicet per comitis ingressum et expugnationem castri, et vim illatam familie, et precipue per detentionem uxoris sue, que, cum sub custodia teneretur, pro dejecta poterat merito judicari; super quibus omnibus testes apertissime deponebant. Spoliationem autem ab hominibus factam se probasse dicebat, quia caput castri impugnaverunt, intrare vel exire neminem permittentes. Missos etiam ab ipso Guidone, pro totius castri custodia, non admiserunt, et comitem introduxerunt. Que omnia cum ex confessione dicti domini episcopi, cum per testes se probasse dicebat; ex quibus spoliatio manifeste probatur, cum non intersit an possessor, an alius ejus nomine veniens, repellatur. Quod autem episcopus a violentis causam habuerit, se dicebat probasse per testes: unde, secundum constitutionem Lateranensis concilii tercii, proinde sibi tenetur, ac si ipsemet spoliasset; quinimo et si ab eis causam non haberet, facienda esset restitutio contra quemlibet possessorem, si non ex vi interdicti, vel constitutionis predicte, saltem officio judicis, quod

Digitized by Google

imploratur in questione presenti, ad quod et jura sunt prompta, et concordant sententie magistrorum, presertim cum episcopus malam fidem habere convincatur, ex eo quod, cum de mandato sedis apostolice excommunicaret illicitos castri detentores, et in hac re esset judex dicti domini Guidonis, ut castrum eidem restitui faceret, in se vitare debuit quod per alios fieri prohibebat.

Ex adverso dominus episcopus respondebat, quod dominus Guido in intentione sua defecerat multis modis; cum enim dixerat se spoliatum a Raimundo, filio quondam Raimundi comitis, nichil de illo probans super spoliatione a patre facta testes induxit, ad quam, cum in judicium deducta non esset, se nequit extendere officium judicantis, presertim cum, secundum formam petitionis, sit sententia judicis informanda. Preterea, cum constet per electionem ipsius, quod ex vi expulsiva insistat, et illam non probet, merito est dictus episcopus absolvendus, cum testes utrinque producti deponant, quod uxor ejus, que pro ipso erat in castro, castrum tradidit, vel reddidit quondam comiti Tholose; et si forte probatur quod justo metu hoc fecerit, non probatur expulsio. imo contrarium, cum non videatur vi dejectus, qui compulsus est in possessionem inducere. Quod vero dicit dominus Guido se probasse per testes, dominum episcopum habere causam a spoliatoribus, non est verum. cum illi testes justis exceptionibus perjurii, excommunicationis, furti, incestus et adulterii sint repulsi. Cum igitur dictus episcopus non dejecerit, nec a dejectoribus causam habuerit, sed potius vacuam possessionem invenerit, sicut per testes manifeste probasse videtur, non tenetur ad restituendum, jure canonico vel civili, quod nec ab hominibus facta sit spoliatio per repulsionem illorum qui nomine dicti Guidonis veniebant. Non est verum, quia justa causa exstitit repellendi, pactum, videlicet quod dictus Guido hominibus dicti castri fecerat, quod extraneos non introduceret, sine consilio eorumdem.

Ad hec pars altera replicabat, quod, sive sit probata spoliatio, a Raimundo patre, sive a Raimundo filio facta, sufficit ad intentionem fundandam; nam uterque et Raimundus erat, et Raimundus filius, propter quod in intentione ambigua accipiendum est quod utilius est actori. Circa spoliationem autem ab hominibus factam, non obstat pactum novissime allegatum, cum illud pactum intelligi debeat, rebus in eodem statu manentibus: hoc est ut ad custodiam non intromitterentur extranei, quandiu ipsi in custodia fidem gererent; quod eos non fecisse probatur, quia castrum impugnaverunt etiam ante adventum comitis, sicut per testes evidentius est probatum.

Hiis igitur et aliis, que post litem contestatam, et juramentum calumpnie prestitum, et factum examinatum, et facti conclusionem fuerunt proposita coram nobis, diligenter inspectis, et totius cause meritis plenius intellectis, utraque parte in nostra presentia constituta, nos Petrus, Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, Deum habentes pre oculis, communicato consilio sapientium, condempnamus venerabilem fratrem nostrum in Christo Bernardum, Dei gratia Magalonensem episcopum, ad restituendam plenam et integram possessionem barrii castri de Baladuco domino Guidoni de Capiteporco, salva eidem episcopo questione proprietatis in eodem barrio. A restitutione autem capitis dicti castri, per eumdem Guidonem, implorato judi-

Digitized by Google

cis officio, ratione vis expulsive, familie sue illate, dictum Magalonensem episcopum absolvimus, salvis eidem Guidoni omnibus aliis possessoriis et petitoriis, pro dicto capite castri, vel ejus possessione. A petitione autem fructuum et obventionum dicto episcopo perceptarum, quam dictus Guido contra episcopum faciebat, super quibus jus est positum vel probatum, eumdem episcopum Magalonensem absolvimus.

Lata fuit hec sententia, anno et die quo supra, apud Narbonam, in porticu prope palatium dicti domini archiepiscopi, in presentia et testimonio Rotbaldi, abbatis Sancti Pauli Narbone; Raimundi de Cavanaco; Petri de Fischo, jurisperiti; Petri de Cumbis, jurisperiti, advocati, nepotis abbatis dicti; Raimundi Brunenci, Poncii de Lunello, sacriste Magalonensis; Raimundi de Mesoa, archidiaconi Magalonensis; et Duranti Gallardi, Montispessulani notarii, qui hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 96 v°, Cf. Reg. F, fol. 82 v° et 202 v°.

XXIX.

RECOGNITIO CASTRI DE BRISSIACO, FACTA DOMINO BERNARDO, MAGALONENSI EPISCOPO, PER DOMINUM RAIMUNDUM PETRI DE AGANTICO.

(21 aug. 1221.)

In Christi nomine amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo cc° vicesimo primo, duodecimo kalendas septembris, notum et indubitatum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Raimundus Petri, filius quondam domini Poncii Petri de Agantico, bono animo et gratuita voluntate scio et solempniter recognosco tibi Raimundo Brunenco, diacono, bajulo Montisferrandi pro domino Bernardo de Mesoa, episcopo Magalonensi, exigenti, et certum et speciale mandatum super hoc habenti, me castrum tenere de Breisaco a dicto Bernardo de Mesoa episcopo, ratione comitatus Melgoriensis; promittens, sub religione sacramenti, quod, quamdiu dictum comitatum dictus dominus episcopus tenuerit, vel successores sui tenuerint, ipsi, vel successoribus suis, vel certo nuncio eorum, dictum castrum, iratus et pacatus, reddam, prout antecessores mei comiti, vel comitibus Melgorii, reddiderunt.

Acta sunt hec omnia predicta apud Aganticum, in curte domine Aigline, presentibus et ad hoc vocatis testibus Raimundo de la Lauda, Agantici priore; Petro de Sancto Johanne, sacerdote; Guillelmo Dalmes, sacerdote; G. de Sancto Juliano, sacerdote; G. Boschet, Cassiliaci priore; Petro de Valneria; Raimundo de Mata; R. de Malon; Bernardo Vernadini; Petro de Pomairolicis; et astante Matheo, publico Agantici notario, qui in his omnibus interfuit, et, rogatus et mandatus ab utraque parte, hanc cartam scripsit et signavit.

Cartul. de Mag, Reg. A, fol. 264.

Digitized by Google

Recognitio castri de Brissiaco, facta domino Bernardo, Magalonensi episcopo, per dominam Marquesiam de Rocafolio.

(2 sept. 1221.)

In Christi nomine. Anno Incarnationis ejus millesimo ducentesimo vicesimo primo, quarto nonas septembris. Notum et indubitatum sit, tam presentibus quam futuris, quod ego domina Marchesia de Rocafolio, per me et per omnes heredes meos, bono animo et gratuita voluntate scio et sollempniter recognosco tibi Raimundo Brunenco, diacono, bajulo Montisferrandi pro domino Bernardo de Mesoa, episcopo Magalonensi, exigenti, et certum et speciale mandatum super hoc habenti, me tenere castrum de Breissaco a dicto domino episcopo, ratione comitatus Melgoriensis, promittens, sub religione sacramenti, quod, quamdiu dictum comitatum dictus dominus episcopus, vel successores sui, tenuerint, ipsi, vel successoribus suis, vel certo nuncio eorum, dictum castrum, irata vel pacata, reddam, prout antecessores mei comiti. vel comitibus Melgorii, reddiderunt.

Ista recognitio et hec omnia acta sunt apud Aganticum, in domo domine Bonesolacie, presentibus etiam et ad hec vocatis et rogatis testibus Berengario Aldeberto, milite; Daude de Madoiras, milite; Guillelmo de Sancto Leoncio, milite; Raimundo de Mata; Michaele de Lundris; Petro de Sacosta; G. de Sumena; G. Arboras et Raimundo d'Aramon: G. Dalairac; S. Rainart; et astante Matheo, publico Agantici notario, qui in hiis omnibus interfuit, et, rogatus et mandatus ab utraque parte, hanc cartam scripsit et signavit.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 162.

XXX.

RECOGNITIO FACTA PER DOMINUM RAIMUNDUM DE ROCAFOLIO, DOMINUM CASTRI DE BRIXIACO, DOMINO BERNARDO, EPISCOPO MAGALONENSI.

(17 sept. 1227.)

Manifestum sit cunctis, presentibus et futuris, quod Raimundus de Rocafolio reddidit castrum et turrim de Breissaco, et claves portalium ipsius castri et turris, Raimundo Brunencho, bajulo domini Bernardi, Dei gratia Magalonensis episcopi, comitis et domini Melgorii et Montisferrandi, mandato ipsius domini episcopi comitis; qui Raimundus Brunenchus, receptis predictis clavibus, ascendit cum sociis suis super dictas munitiones et dictam turrim, et expanso ibi vexillo dicti domini episcopi comitis, et ipso sublevato, clamavit et clamari fecit: *Melgorium, pro domino Magalonensi episcopo, comite et domino Melgorii;* et munivit dictam turrim et castrum hominibus suis, et dimisso ibi vexillo, sublevato super dictam turrim, recepit recognitionem pro dicto domino episcopo, comite et domino Melgorii et Montisferrandi, a dicto Raimundo de Rocafolio, in hunc modum.

Digitized by Google

Ego Raimundus de Rocafolio, filius condam Raimundi de Rocafolio, dominus pro parte castri de Breissaco, confiteor et recognosco domino Bernardo, Magalonensi episcopo, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, quod antecessores mei et ego tenuimus et tenemus forcias et munitiones, quas in castro de Breissaco habeo, vel alii pro me, presentes et futuras, factas et faciendas, tam in dicto castro, quam in toto mandamento ejusdem castri, quas teneor reddere predicto domino episcopo comiti et successoribus suis, vel mandatariis eorumdem, per pacem et per guerram, iratus et pacatus, quandocumque et quotiescumque a me et successoribus meis requisitum fuerit: de quibus omnibus et singulis, et pro ipsis, per me et per omnes successores meos, prefato domino episcopo comiti, et successoribus suis in comitatu Melgorii, juro vitam et membra et fidelitatem, tactis a me sacrosanctis Dei Evangeliis; promittens in ipso sacramento, quod, si quid aliud teneor facere, vel antecessores mei fecerunt comiti Melgorii pro dicto feudo, illud faciam et recognoscam, ad mandatum prefati domini episcopi et successorum suorum in dicto comitatu, ita quod ex suprascripta recognitione nullum prejudicium fiat prefato domino episcopo comiti, vel successoribus suis. Item promitto, quod, quicquid plus ad predictum feudum pertinens, vel ad aliud feudum, quod ad comitatum Melgorii et Montisferrandi pertineat, ad notitiam meam devenerit, illud non celabo, imo notificabo et recognoscam, et inde servitium quod facere teneor faciam, ita quod nullo modo me defendam.

Acta sunt hec omnia supradicta et singula sollempniter coram domino Johanne de Latis, judice et cancellario dicti domini episcopi comitis, infra castrum de Breissaco, dicto domino Raimundo Brunencho, bajulo dicti domini episcopi, recipiente pro ipso domino episcopo comite, et mandato ejusdem, anno Dominice Incarnationis ducentesimo vicesimoseptimo, quintodecimo kalendas octobris, in presentia et testimonio Bernardi de Vallacoges, prioris de Breissaco; Guillelmi Berengarii, Guillelmi de Sancto Leoncio, militum; Raimundi Berengarii; Stephani Cambon, sacerdotis; Raimundi Natalis; Ugonis de Breissaco; Petri Grava; Johannis de Barra; Willelmi de Gordone; Bernardi Brossini; Petri Descalador; et mei Bernardi Assalliti, notarii, qui predictis omnibus interfui, et mandatus hec scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 211, et Reg. A, fol. 264 v°.

Recognitio facta per dominum Ugonem, comitem Ruthenensem, domino Bernardo, Magalonensi episcopo, de castro de Brixiaco.

(6 dec. 1230.)

Noscant presentes pariter et futuri, quod ego Ugo, Dei gratia comes Ruthenensis, per me et Helisabet, uxorem meam, filiam quondam et heredem nobilis viri bone memorie Raimundi de Rocafolio, scio et in rei veritate cum hac publica carta profiteor et recognosco domino Bernardo, Dei gratia Magalonensi episcopo, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, et tibi Raimundo Lamberto, filio quondam Guillelmi Lamberti, tenenti locum et vices gerenti ipsius domini episcopi in temporalibus,

Digitized by Google

stipulanti etiam ac recipienti, quod ab eodem teneo forcias et munitiones, que ad me devolute sunt, nomine dicte uxoris mee, in castro de Breissaco, presentes et futuras, factas et faciendas, tam in dicto castro, quam in toto mandamento ejusdem castri, quas teneor reddere predicto domino episcopo et comiti, et successoribus suis, vel mandatariis eorum, per pacem et per guerram, iratus et pacatus, quandocumque et quotiescumque a me, vel successoribus meis, fuerit requisitum : de quibus omnibus et singulis, per me et omnes successores meos, prefato domino episcopo et comiti, et successoribus suis in comitatu Melgorii, juro vitam et membra et fidelitatem, tactis a me sacrosanctis Dei Evangeliis; promittens in ipso sacramento, quod, si quid aliud teneor facere, vel dictus Raimundus de Rocafolio aut antecessores sui fecerunt comiti Melgorii pro predicto feudo, quod illud faciam et recognoscam, ad mandatum prefati domini episcopi et successorum suorum in dicto comitatu, ita quod ex suprascripta recognitione nullum prejudicium fiat prefato domino episcopo et comiti, vel successoribus suis. Item promitto quod, quicquid plus ad predictum feudum pertinens, vel ad aliud feudum, quod ad comitatum Melgorii et Montisferrandi pertineat, ad notitiam meam devenerit, illud non celabo, imo notificabo et recognoscam, et inde servitium quod facere teneor faciam dicto domino episcopo et comiti, et succedentibus ei in comitatu jam dicto, ita quod nullo modo me defendam.

Acta sunt hec omnia in domo Vallismagne, que est prope muros Montispessulani, coram domino Johanne de Latis, judice et cancellario dicti domini episcopi, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo, VIII idus decembris, in presentia et testimonio Raimundi Brunenchi, prioris de Lansanicis; Audeberti Garnerii, militis; Raimundi de Montearbedone; Poncii de Valverina; Petri Ferrani; Johannis de Melgorio, macellarii; Petri de Portali; Bernardi de Terrada, et aliorum; et Bernardi Assalliti notarii, qui, rogatus a partibus, hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 265.

XXXI.

INSTRUMENTUM COMPROMISSI ET TRANSACTIONIS INTER DOMINUM BERNARDUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET ROSTAGNUM DE ARSACIO

(29 mart. 1230.)

Clarum et indubitatum sit presentibus et futuris, controversiam fuisse inter Rostagnum de Arsacio, filium quondam Rostagni de Arsacio, filii Guillelmi de Arsacio, ex una parte, et dominum Bernardum, Dei gratia Magalonensem episcopum, comitem ac dominum Melgorii et Montisferrandi, ex alia, super qua compromiserunt in Bernardum Dorna et Johannem de Latis, jurisperitos, prout continetur in quadam carta, per Ademarum Scriptorem, notarium, scripta, cujus tenor talis est.

Dominus Bernardus, Dei gratia Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, ex una

Digitized by Google

parte, et Rostagnus de Arsacio, et Petrus de Arsacio, ex altera, compromiserunt in Bernardum Dorna et Johannem de Latis, jurisperitos, et eos concorditer arbitros elegerunt, super omnibus controversiis et questionibus, quas ad invicem habebant, vel habere poterant, de villa, dominatione et jurisdictione Sancti Vincentii de Barbairanicis, et de Pradis, et de Albaterra, de Teirano, nec non et de omnibus aliis pertinentibus, vel spectantibus ad easdem villas, vel ad dominationem earum, infra totas parochias earumdem, ita quod, quicquid ipsi dixerint, jure et scientia determinaverint, vel etiam per amorem, si a partibus navatum fuerit. postquam ab eis recitatum fuerit, dicte partes se observaturas et contra non venturas ad invicem promiserunt...

Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo octavo, decimo kalendas septembris. Testes sunt Hugo, archipresbiter; Stephanus Todoni, canonici Magalonenses; Raimundus Brunenc, prior de Lansanicis; Willelmus Montamer sacerdos; et Ademarus Scriptor, notarius, qui, rogatus a partibus, hec scripsit....

Et est sciendum, quod controversia talis erat. Petebat siquidem dictus Rostagnus a prefato domino episcopo quicquid ipse dominus episcopus habebat et tenebat in parochia Sancti Andree de Albaterra, et in toto ejus terminio, scilicet in militibus et in aliis personis, in edificiis et terris, cultis et incultis, in villa et forcia de Teirano, in firmanciis, justiciis, exceptis homicidiis, et generaliter in omnibus aliis, ad potestativum in villa de Albaterra et castro de Teirano, et eorum territorio, pertinentibus, dicens ea ad se pertinere, et ad antecessores suos pertinuisse, ex datione et concessione in feudum honoratum a domina Beatrice, quondam Melgorii comitissa, et Bernardo comite, ejus viro, facta Willelmo de Arsacio et Rostagno, filio suo, patri ipsius Rostagni presentis, et omni heredi eorum, qui post Arsacium habuerit. Ad quod probandum Rostagnus produxit quoddam instrumentum, per alphabetum divisum, cujus tenor talis est.

In nomine Domini Jhesu. Anno ab Incarnatione ejus millesimo centesimo LXVIIII°. Notum sit omnibus, qui hoc audierint, quod ego Guillelmus de Arsacio, et ego Rostagnus, filius ejus, per bonam fidem, et sine omni fraude, convenimus tibi Beatrici comitisse, et tibi Bernardo, comiti de Melgorio, et successoribus vestris qui Melgorium habuerint, et super sancta Dei Evangelia juramus, per nos et successores nostros qui Arsacium habuerint, quod non accipiemus castrum de Arsacio, cum toto districtu suo, per manus alicujus hominis, neque jurabimus illud alicui homini, sive femine. Et si nos, vel successores nostri, vellemus predictum castrum de Arsacio accipere ab aliquo, vel jurare alicui, acciperemus illud a vobis, vel a successore vestro, domino et comite de Melgorio, et non ab alio. Hoc autem totum, sicut superius dictum est, per fidem et sine enganno juramus nos prefati Guillelmus de Arsacio et Rostagnus, filius ejus, tibi Beatrici, comitisse de Melgorio, et successoribus tuis, qui Melgorium habuerint, et obligamus inde heredes nostros, qui Arsacium habuerint, et usque ad exheredationem eos condempnamus, prohibentes ne alicui homini alteri, vel persone debeant, vel possint castrum de Arsacio jurare, vel ab eo

Digitized by Google

recipere. — Et ego Beatrix comitissa, et ego Bernardus, comes de Melgorio, per fidem et sine enganno donamus tibi Willelmo de Arsacio, et Rostagno, filio tuo, atque omni heredi vestro, qui post vos per hereditatem Arsacium habuerit, ad honoratum feudum, quicquid videlicet habemus, vel habere debemus nos, vel unquam comes de Melgorio habuit et habere debuit, in tota parochia Sancti Andree de Albaterra, in villa videlicet de Albaterra et in toto terminio ejus, in militibus et in omnibus ibi habitantibus, in firmanciis, in justitiis, exceptis homicidiis, et in edificiis, factis vel faciendis, in albergis, in toltis, in quistis, in heremis, in cultis, in pascuis, in nemoribus, in viis, in fluminibus et in ripis eorum, et in omnibus omnino causis, ad potestativum nostrum et comitis de Melgorio pertinentibus, ita prorsus, quod nichil ibi per nos, vel per successores nostros retinemus, nisi servitium vestrum et domini de Arsacio, successoris vestri. — Et adhuc ego Beatrix comitissa, et ego Bernardus comes, vir ejus, donamus tibi prefato Willelmo de Arsacio, et Rostagno, filio tuo, et omni heredi tuo, qui Arsacium per te habuerit, in parochia Sancti Felicis de Sustantione, in terminio de Malestar, in flumine Lesi, unum molnare ad feudum, cum suis arribatgues, et cum omnibus suis pertinentiis, quod molnare vocatur Rochairol; et ibi nichil retinemus, nisi albergum tribus militibus. Hec autem omnia nos supradicti comes et comitissa de Melgorio per fidem et sine enganno damus tibi prefato Willelmo de Arsacio, et Rostagno, filio tuo, et heredi vestro, imperpetuum, cum omnibus hiis que modo ibi habentur, et in antea ad fidelitatem et servitium nostrum ibi poterunt meliorari vel augeri, propter fidelitatem, amorem et servitium, quod semper vos et antecessores vestri nobis et antecessoribus nostris fideliter exhibuistis.

Hoc autem factum est, mense aprilis, feria II, apud Aganticum, in presentia Poncii, Narbonensis archiepiscopi, et Petri Emenonis, Willelmi Fulconis, Agullonis de Castronovo, B. de Sancto Martino, Raimundi Willelmi.

Ad quod dominus episcopus respondens, cognovit prefatum instrumentum esse verum, dicens quod in villa de Albaterra nullam contradictionem faciebat predicto Rostagno, sed non credebat quod villa, castrum et forcia de Teirano jure pertineret ad dictum Rostagnum. Cognoscebat tamen dictum castrum de Teirano esse in parochia Sancti Andree de Albaterra, et infra terminos ejusdem parochie; sed dicebat quod mons in quo dictum castrum est edificatum, tempore laudationis prefati instrumenti, erat alodium Willelmi de Albaterra, et illud dedit dictus Willelmus comiti Raimundo per alodium, et prefatus comes Raimundus donavit, laudavit et concessit imperpetuum ipsi Willelmo de Albaterra, et successoribus suis, in feudum, ut in eo castrum edificaret, quibusdam pactionibus, contentis in quodam instrumento, per alphabetum diviso, et bullato bulla comitis Raimundi, producto a domino episcopo, cujus tenor talis est.

In nomine Domini. Anno ejusdem Incarnationis M° CC°, mense madii. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus de Albaterra, spontanea voluntate, et mere liberalitatis arbitrio, dono, laudo et imperpetuum concedo tibi domino Raimundo, Dei gratia duci Narbone, comiti Tholose, et marchioni Provincie, montem de Teirano, qui est

Digitized by Google

meum alodium. Et ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, predictum montem de Teirano, per me et per omnes successores meos, dono, laudo et concedo imperpetuum tibi Willelmo de Albaterra, et successoribus tuis, in feudum, ut in eo castrum edifices, hoc pacto et hiis conditionibus, ut forcias et munitiones quascumque ibi habueris michi reddas, quandocumque et quocienscumque voluero, bona fide; in hominibus vero ibi habitantibus districte habeas et justitias et firmantias, preterquam in proditionibus et sanguine, quas michi retineo. Retineo quoque michi in hominibus XXIIII sestaria ordei pro salveza, que ab hominibus Albeterre solitus sum accipere, et cavalcatas. Et facies tu et tui successores michi et successoribus meis albergum, singulis annis, decem equitatoribus; et pro predicto castro jurabis michi vitam meam et membra mea, et plenam fidelitatem et valentiam contra omnes homines. Et promitto tibi et successoribus tuis, per me et per omnes successores meos, quod nunquam dominationem quam super te habeo alicui dabo, preter illi qui habebit comitatum Melgorii. Ad hec, si ibi ecclesia edificari contigerit, et Ecclesia, vel episcopus Magalonensis domum ibi edificaverit, sine munitione tamen, volo quod illam habeant liberam ab omnibus exactionibus, sicut decet ecclesias. — Et ego Willelmus de Albaterra, per me et per omnes successores meos, promitto tibi domino meo Raimundo, Dei gratia duci Narbone, comiti Tholose, marchioni Provincie, quod hec omnia tibi et successoribus tuis complebo et observabo imperpetuum, bona fide; et in presenti facio tibi hominium, et juro tibi vitam tuam et membra tua, et plenam fidelitatem et valentiam contra omnes homines. — Hec omnia acta sunt apud Melgorium, in domo Arnaldi de Pamiis, in presentia et testimonio Rostagni de Sabrano, constabuli; R. Darguerii; Stephani Aldemari, Aldeberti de Novisi, Ugonis de Sancto Johanne, Arnaldi de Pattais, R. de Moreze, P. Cevenarii, Brunonis de Tholosa, R. de Montealto, P. Jordani, J. de Orlaco, cabiscoli, P. Johannis et Caulerii. Et ego Raimundus Willelmi, judex et cancellarius domini comitis, hiis omnibus presens interfui, et subscripsi. Fiat, Domine, cor meum immaculatum.

Insuper dicebat dominus episcopus quod, mortuo dicto Willelmo de Albaterra, Willelmus, filius ejus, recognovit et reddidit castrum de Teirano, pro dicto comite, Raimundo Willelmi, sextairalerio, bajulo Melgorii, et juravit fidelitatem dicto comiti pro dicto castro, et promisit reddere ipsum castrum dicto comiti, vel ejus nunciis, quandocumque comes vellet: ad quod probandum produxit dominus episcopus quamdam cartam, quam scripsit P. Cardinalis, notarius comitis, cujus tenor talis est.

Sit omnibus hoc audientibus manifestum, quod, anno Dominice Incarnationis M° CC° II°, quarto nonas marcii, Willelmus de Albaterra junior, post mortem Willelmi de Albaterra, patris sui, restituit castrum de Teirano Willelmo sextairalerio, bajulo Melgorii pro domino comite, et R. de Pamiis, vice Arnaldi de Pamiis, fratris sui, bajulo Montisferrandi, et tradidit eis claves ipsius castri, et fuit ibi signum domini comitis appositum. Et, tactis sacrosanctis Evangeliis, predictus Willelmus de Albaterra juravit fidelitatem domino comiti pro jam dicto castro, et promisit

Digitized by Google

reddere castrum, quandocumque dominus comes voluerit, vel nunciis ejus. Hoc totum fuit factum infra castrum predictum de Teirano, in presentia et testimonio Willelmi de Anagia, cabiscoli de Latis, Willelmi de Mezana, Ugonis de Sancto Johanne, R. de Marges, Azemari Fabri, Rostagni de Albaterra militis, Guiraldi Alamandi, P. Alamandi, Michaelis Garini, Poncii Garini, R. de Zafollada, P. de Belloloco, Stephani de Zafollada, Guiraldi Gaissat, G. Gaudeberti, P. Anastasii, et P. Cardinalis, domini comitis notarii, qui hec scripsit. — Et est sciendum, quod, ipso die et loco, homines castri de Teirano, scilicet Rostagnus de Albaterra, Guiraldus Alamandi, P. Alamandi, Michael Garinus, Poncius Garinus, R. de Zafollada, P. de Belloloco, Guiraldus Gaissat, Willelmus Gaudeberti, et P. Anastasii, Stephanus de Zafollada, omnes isti juraverunt, et promiserunt super sacrosanctis Evangeliis fidelitatem et vitam et membra Willelmo de Albaterra.

Et per prescripta duo instrumenta dominus episcopus intendebat probare Willelmum de Albaterra et heredes suos tenere et tenere debere castrum de Teirano a se domino episcopo mediate, eo quia ea que continentur in dictis duobus instrumentis a se productis fuerunt comiti Melgorii acquisita post laudationem prefati instrumenti a Rostagno producti; et sic per consequens predicta ad ipsum dominum episcopum pertinent, eo quia comitatus Melgorii seu Montisferrandi et ejus jura sunt sibi domino episcopo acquisita.

Ad hoc autem Rostagnus de Arsacio respondens, cognoscebat predicta duo instrumenta sic fuisse laudata. Sed tamen dicebat, quod ea que continentur in ipsis instrumentis non potuerunt fieri de jure, nec sibi prejudicare, negans dictum montem, in quo est castrum de Teirano constructum, aliquo tempore fuisse allodium Willelmi de Albaterra; asserens etiam et arguens ad se pertinere dominationem et jurisdictionem et recognitionem et districtionem dicti castri de Teirano, et in eo castro et in ejus terminio et pertinentiis, et in edificiis, factis et faciendis, et in habitatoribus dicti castri et totius parochie de Albaterra, et se habere et habere debere universa et singula, que in instrumento predicto, a se producto, continentur, et predecessores suos predictis juribus usos esse, quod per testes plures nisus est probare. Asseruit etiam idem Rostagnus, quod, etiam si dictus mons fuisset allodium, quod non credit, nichilominus castrum in eo constructum ad ipsum pertinet, ex confessione prelibata, a dicta comitissa et ejus viro facta, eo quia comes Melgorii habebat jurisdictionem, firmancias, justicias et districtus in allodiis, si qua ab aliquibus habebantur in parochia de Albaterra; quod dominus episcopus cognoscebat, et hoc idem, ex more generali hujus terre, comprobare nitebatur, dicens quod castra de novo facta infra terminos et territoria alicujus dominationis ad dominum illius dominationis debent pertinere, et ab eo teneri et sibi recognosci et reddi, nisi aliqua conventio reclamet. Insuper dicebat Rostagnus, quod dominus episcopus injuriabatur sibi, quia aliqua ad potestativum et dominationem pertinentia in dicto castro et ejus terminio habebat, vel percipiebat, cum dictum castrum et tota parochia de Albaterra sint in comi-

Digitized by Google

tatu Melgorii, et quicquid dominus episcopus ibi habet et percipit, facit jure et ratione comitatus Melgorii, excepto quod ibi habet et percipit jure episcopali, vel parochiali; que dominus episcopus vera esse cognoscit, ut in actis continetur, et universa jura ad comitem Melgorii pertinentia in tota dicta parochia et infra ejus terminos erant sibi in feudum quesita, ex confessione prelibata. Asserebat etiam idem Rostagnus, quod, ex quo jura contenta in instrumento a se producto ipse Rostagnus et ejus predecessores habuerunt, seu habere debuerunt, in villa de Albaterra et parochia illa, eadem habent et habere debent in castro de Teirano, cum illud sit infra parochiam de Albaterra constitutum, et etiam successerit in locum ville de Albaterra, quod patet ex eo quia, dicta villa de Albaterra derelicta penitus et deserta, plebs et populus et universitas ipsius ville se transtulit in dictum castrum, cum antea nullus in loco in quo castrum situm est habitaret, nec aliquod edificium ibi esset ad mansionandum. Et ideo dictum castrum et ejus habitatores debent per omnia censeri et fungi eodem jure et eadem conditione, quibus villa de Albaterra et ejus habitatores antea censebantur.

Tandem, visis et auditis et intellectis rationibus et allegationibus hinc inde propositis, et attestationibus et instrumentis, et omnibus actitatis, habito diligenti consilio et tractatu cum jurisperitis et militibus, et aliis hominibus discretis, vanatoque judicio, sacrosanctis Evangeliis coram positis, nos Bernardus Dorna et Johannes de Latis, arbitri, ut dictum est, a partibus constituti, diffinitive pronunciamus, Rostagnum de Arsacio prefatum, et heredem suum qui Arsacium habuerit, debere habere et tenere ad feudum honoratum quicquid comes Melgorii habuit, vel habere debuit, in tota parochia de Albaterra, in villa videlicet de Albaterra, et in toto terminio ejus, in militibus et in hominibus ibi habitantibus, et in firmanciis et justiciis, exceptis homicidiis, et in edificiis, factis vel faciendis, in albergis, in toltis, in quistis, in heremis, in cultis, in pascuis, in nemoribus, in viis, in fluminibus, et in ripis eorum, et in omnibus omnino causis ad potestativum comitis pertinentibus, nullo retento comiti ad manum suam, nisi servitium, quod dictus heres qui Arsacium habebit facere tenetur comiti Melgorii, sicut plenius in suprascripto instrumento, producto ab ipso Rostagno de Arsacio, et a domino episcopo cognito, continetur. — Pronunciamus etiam diffinitive, Rostagnum predictum debere habere et tenere a dicto domino episcopo, comite et domino Melgorii et Montisferrandi, ad feudum honoratum et ad servitium ipsi et successoribus ejus faciendum a dicto Rostagno, et ab ejus herede qui Arsacium habuerit, quicquid prefatus dominus episcopus comes habet, vel habere debet, in tota parochia Sancti Andree de Albaterra, in villa videlicet de Albaterra, et in toto terminio ejus, et specialiter in toto castro de Teirano, et in toto ejus terminio, cum sit infra terminos dicte parochie constructum, in militibus et in hominibus ibi habitantibus, in firmanciis, in justiciis, exceptis homicidiis, et in edificiis, factis vel faciendis, in albergis, in toltis, in quistis, in heremis, in cultis, in pascuis, in nemoribus, in fluminibus et in ripis eorum, et in omnibus omnino causis ad potestativum comitis Melgorii pertinentibus: et preterea, quod castrum de Teirano teneatur a dicto Rostagno, et

Digitized by Google

sibi recognoscatur, ratione dicti feudi, sicut hactenus tenebatur a domino episcopo, comite Melgorii, et sibi recognoscebatur, et universa que hactenus dominus episcopus, comes Melgorii, et ejus predecessores comites Melgorii habuerunt et tenuerunt et perceperunt in dicto castro et ejus terminis, de cetero habeantur, teneantur et percipiantur, ratione dicti feudi, a domino Rostagno et ejus herede, domino Arsacii. — Reliqua autem contenta in duobus instrumentis a domino episcopo productis retinemus adhuc in posse nostro, ex voluntate partium, et secundum formam compromissi diffinienda.— Item pronunciamus, quod dictus Rostagnus teneat omnia predicta diffinita, ad feudum honoratum et ad servitium faciendum, ut dictum est, a dicto domino episcopo, comite Melgorii, et inde faciat recognitionem, secundum formam instrumenti, a se Rostagno producti, quam dominus episcopus recipere teneatur; et predictum Rostagnum de predictis pronunciatis investire, et in possessionem, vel quasi possessionem eorum inducere, et cedere et restituere sicut ea possidet, vel quasi possidet. Ad que facienda predictum dominum episcopum comitem dicto Rostagno condempnamus.

Acta sunt hec apud Montempessulanum, in aula dicti domini episcopi, ipso domino episcopo et dicto Rostagno de Arsacio presentibus, anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo, quarto kalendas aprilis, in presentia et testimonio Raimundi de Mesoa, archidiaconi Magalonensis; Petri de Cornone, Bernardi Guitart, Deodati de Zaburgada, canonicorum Magalonensium; R. Brunenc, prioris de Lansanicis; Poncii Fabri, sacerdotis; Bertrandi de Vallauqueso, Bertrandi Gaucelini militum; Gormundi de Arsacio, Bernardi Serret, J. Andree, Arnaldi de Arsacio, Guiraldi Magistri, Bernardi Gallart de Monteferrario, et plurium aliorum, et Ademari Scriptoris, notarii, qui, mandato dictarum partium et dictorum arbitrorum, hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 187.

XXXII.

INFEUDATIO FACTA PER DOMINUM BERNARDUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, BERTRANDO DE VALHAUQUESIO, DE PODIO, QUI VOCATUR MONS ROTUNDUS.

(25 nov. 1222.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno ejusdem Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo secundo, septimo kal. decembris. Nos Bernardus, Dei gratia Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, per nos et per omnes successores nostros, videntes hoc pertinere ad utilitatem dominationis Juviniaci ad nos pertinentis, ratione comitatus Melgorii, bono animo ac voluntate spontanea, cum hac publica scriptura damus, tradimus, cedimus

Digitized by Google

atque concedimus in feudum tibi Bertrando de Vallauqueso, militi, et tuis, et quibuscumque volueris, ad omnes voluntates tuas tuorumque plenarie faciendas, ad dandum, vendendum, impignorandum, aut quocumque alio modo volueris alienandum, exceptis sanctis, clericis et militibus, cum consilio tamen nostro, vel nostrorum, videlicet totum unum podium, heremum et incultum, qui vocatur Mons Rotundus, et est in parochia Sancti Juliani de Grabellis, qui mons ad nos pertinet, ratione dominationis Juviniaci, pertinentis ad nos, ut dictum est, nomine dicti comitatus: qui mons confrontatur, ex una parte, ab aquilone cum flumine Amancionis, et ex alia cum carreria qua itur apud Murles, et ex alia a circio cum honore tuo. Hunc totum podium tibi damus, hoc proprio intuitu, ut in illo fortiam, sive munitionem constituas et edifices, vel castellum, prout tibi melius videbitur expedire. Nomine cujus feudi dabis nobis annuatim duos capones pro usatico, et successoribus nostris. Et insuper quotiescumque et quandocumque voluerimus, de ipsa forcia et per ipsam forciam nobis et successoribus nostris valentiam facies, in guerra et placito, et ipsam nobis, iratus et pacatus, quandocumque et quotiescumque voluerimus, restitues. Et nos promittimus tibi stipulanti, quod in eo statu, in quo erit tempore quo ipsam acceperimus, peracta guerra, tibi restituemus; et concedimus tibi, ut possis habere et percipere, ad opus dicte munitionis faciende et construende, vicesimam de omnibus honoribus, qui, occasione vel intuitu dicte munitionis, excolerentur. Et pro hoc feudo facies nobis hominium, et successoribus nostris, et nos fideliter defendes semper et ubique, pro toto posse tuo.

Et ego dictus Bertrandus de Vallauqueso hoc feudum a vobis domino Bernardo, Dei gratia Magalonensi episcopo, recipiens, sub predicta forma, promitto et convenio vobis, me plenarie observaturum omnia et singula suprascripta, et fideliter ac bona fide me servare et defendere personam vestram et successorum vestrorum, in pace et guerra, pro toto posse meo; et pro hoc feudo debeo vobis facere hominium et jurare fidelitatem, et successoribus vestris. Predicta omnia et singula me illibata et incommota semper tenere, servare, et contra jure vel aliquo non venire, juro per sancta Dei Evangelia, a me corporaliter tacta.

Acta fuerunt hec, anno et die quo supra, in Sala prelibati domini episcopi subtus capellam, in presentia et testimonio Hugonis de Ameliano, Magalonensis archipresbiteri; Willelmi de Ripa, jurisperiti; Bernardi Fabri, et mei Bernardi Assalliti, publici Montispessulani notarii, qui, mandato predicti domini episcopi et Bertrandi, hec omnia scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 284.

Digitized by Google

XXXIII.

RECOGNITIO FACTA PER PREPOSITUM ET CAPITULUM MAGALONE DOMINO BERNARDO EPISCOPO, DE HIS QUE HABENT IN PAROCHIA SANCTI ANDREE DE MAURINO, ET SANCTI JOHANNIS DE COCONE, ET IN CASTRO DE LUNDRIS.

(28 aug. 1225.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Nos Johannes de Montelauro, prepositus Magalonensis, et Magalonense capitulum, per nos et per omnes successores nostros, scimus et in veritate recognoscimus, nos tenere in feudum a vobis domino Bernardo, Dei gratia Magalonensi episcopo, et a successoribus vestris, omnes possessiones et omnia jura, quecumque sint et qualiacumque, que adquisivimus, titulo emptionis, seu permutationis, sive quolibet alio titulo, a Petro de Texeriis, milite condam, et Guillelmo de Texeriis, ejus nepote, filio condam Ermengavi de Melgorio, et Bernardo Petri de Monteolivo milite, in parochiis, seu pertinentiis et territorio Sancti Andree de Maurino et Sancti Johannis de Cocone, et dominium quarte partis castri de Lundris; dominium cujus quarte partis cum laudimio vestro adquisivimus a Bernardo Petri de Monteolivo, milite supradicto: et pro hiis omnibus debemus nos, et successores nostri, et Magalonense capitulum facere vobis domino Bernardo, Dei gratia Magalonensi episcopo, et successoribus vestris, albergum duobus militibus, singulis annis, quibus a vobis, vel a successoribus vestris, fuerimus requisiti.

Et nos Bernardus, Dei gratia Magalonensis episcopus, per nos et per omnes successores nostros, laudamus vobis Johanni de Montelauro, Magalonensi preposito, et successoribus vestris, et capitulo Magalonensi, omnia et singula supradicta, ad omnes voluntates vestras, ac successorum vestrorum, plenarie faciendas, dando, vendendo, impignorando, seu quocumque alio modo volueritis alienando, exceptis sanctis, clericis et militibus, cum consilio tamen nostro, vel successorum nostrorum.

Acta sunt hec omnia, et superius scripta sunt laudata apud Magalonam, in generali capitulo Magalonensi, in festo Beati Augustini, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo quinto, quinto kal. septembris, in presentia et testimonio Stephani de Campo, Johannis de Cabreria, Poncii Thome, sacerdotum; Raimundi Lamberti, Guillelmi de Rippa, jurisperiti, et plurium aliorum, et Bernardi Britonis, notarii, qui, rogatus a partibus, hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 231.

Digitized by Google

XXXIV.

DONATIO ET CONCESSIO FACTE PER DOMINUM BERNARDUM, EPISCOPUM MAGALONENSEM, DOMINO PREPOSITO ET CAPITULO MAGALONENSI, DE CASTRO DE LUNDRIS.

(28 aug. 1225.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Incarnationis ejusdem M° ducentesimo vicesimo quinto, quinto kalendas septembris. Nos Bernardus, Dei gratia Magalonensis episcopus, per nos et per successores nostros, concedimus vobis Johanni de Montelauro, preposito Magalonensi, et successoribus vestris, et capitulo Magalonensi, quod teneatis a nobis et a successoribus nostris in feudum, dominium quod habemus, seu habere debemus in castro de Lundris, et quod feudatarii Magalonensis episcopi predicti castri a vobis, et a successoribus vestris, et capitulo Magalonensi, teneant dominium dicti castri. Concedimus etiam laudando vobis et successoribus vestris, et capitulo Magalonensi, quod adquiratis, si de jure adquirere poteritis, proprietatem dicti castri de Lundris, et quod, adquisito dicto castro, possitis illud habere et tenere ad manum vestram, et omnes voluntates vestras, ac successorum vestrorum, et Magalonensis capituli, facere, dando, vendendo, impignorando, aut quolibet alio modo volueritis alienando, exceptis sanctis, clericis et militibus, cum consilio tamen nostro, vel successorum nostrorum, et salvo nobis et successoribus nostris dominatione nostra in dicto castro et ejus pertinentiis. Et si contigerit, quod Deus avertat, nos, vel successores nostros, cum aliquo, vel cum aliquibus, guerram habere, debetis nos et successores nostros, et res nostras defendere ac tueri contra omnes inimicos nostros, et ab omnibus inimicis nostris, cum dicto castro, pervento ad manum vestram, et hominibus ejusdem castri. Quod si facere nolueritis, vel omiseritis, debetis dictum castrum nobis, vel successoribus nostris, reddere liberum, et absque omni impedimento, ut cum dicto castro et hominibus ejusdem castri nos et successores nostri possimus guerreirare inimicos nostros, et nos et res nostras defendere ab eisdem. Pace vero reformata inter nos, vel successores nostros, cum inimicis nostris, vel successorum nostrorum, nos et successores nostri debemus vobis, vel successoribus vestris, et capitulo Magalonensi, dictum castrum statim reddere, sine omni dilatione et contradictione, absque omni impedimento, liberum et absolutum, cum omnibus rebus, quas ibidem invenerimus, eo tempore quo nobis redditum fuerit, vel successoribus nostris, a vobis, aut a successoribus vestris, seu a capitulo Magalonensi. Preterea sciendum est, quod, mutato episcopo in Magalonensi Ecclesia, seu de novo electo et confirmato, sive mutato preposito in Magalonensi Ecclesia, aut de novo electo et approbato in Magalonensi capi-

Digitized by Google

tulo, tunc existens prepositus in Ecclesia Magalonensi, vel capitulum Magalonense, castrum predictum de Lundris, perventum ad manum ejus, debet reddere et recognoscere, pro recognitione dominationis, episcopo Magalonensi tunc existenti in Ecclesia Magalonensi; quo peracto, statim, absque omni dilatione et contradictione et impedimento, tunc existens episcopus in Magalonensi Ecclesia debet dictum castrum liberum et absolutum reddere preposito Magalonensi tunc existenti, seu capitulo Magalonensi.

Acta sunt hec omnia apud Magalonam, in generali capitulo Magalonensi, in festo Beati Augustini, anno et die predictis, in presentia et testimonio Stephani de Campo; Johannis de Cabreria, Poncii Thome sacerdotum, Guillelmi de Rippa, jurisperiti; Raimundi Lamberti, Petri Berengarii, Willelmi Peironeti, et Bernardi Britonis, notarii, qui, rogatus a partibus, hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 111 v°.

XXXV.

RESTITUTIO ET LAUDATIO, FACTE PER DOMINUM JOHANNEM DE MONTELAURO, MAGALONENSEM EPISCOPUM, JACOBO LOMBARDI.

(2 dec. 1234.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Presentis scripti patrocinio pateat presentibus et futuris, quod Jacobus Lombardi ad venerabilem patrem dominum Johannem de Montelauro, Dei permissione Magalonensem episcopum, conquerens quod Raimundus Lamberti, filius quondam Guillelmi Lamberti, tunc tenens pro Magalonensi Ecclesia castrum Montisferrandi, usurpavit et eidem abstulit domum suam mansi de Casismalis, et interdixit usatica que eidem debebantur pro mansis et dominationibus ad ipsam domum de Casismalis et ejus dominium pertinentibus, et quod partem usaticorum, seu pensionum, propria auctoritate predictus Raimundus ceperat, tam eumdem Jacobum, quam ejus familiam afficiendo dampnis et injuriis et gravaminibus infinitis; quo audito, dominus episcopus memoratus vocavit dictum Raimundum Lamberti, et, comperto, secundum verba ipsius Raimundi Lamberti, quod hoc fecerat, quia predictus Jacobus canonem consuetum et servitium, quod pro dicto manso et mansis eidem subditis debebat solvere domino Montisferrandi, solvere recusabat, et quod pro eo quamdam quantitatem bladi habuerat de usaticis pertinentibus ad mansum de Casismalis, iniquum reputans quod memoratus Jacobus duplici dampno afficiatur, scilicet quod bladum suorum usaticorum et oleum suum idem Raimundus et castrum Montisferrandi perceperit, et ejus possessiones occupaverit, quasi per cessationem non soluti canonis cecideruntin commissum, cum non videatur debitum quod pro retentione fuit deduc. tum et indempnitati consultum; consi-

Digitized by Google

derans devotionem et fidelitatem Jacobi prelibati, habito consilio diligenti, voluit et concessit, ut, sicut utilius fuerit eidem Jacobo, res que in commissum dicitur incidisse de novo concedatur ei, et fiat nova concessio et datio, ut, sicut Guillelmus Raimundi de Casismalis, et ejus predecessores, mansum de Casismalis, cum omni integritate et jure habuit, seu habuerunt et possederunt, cum usaticis et libertate, dominatione et potestate, et jure possessionis, vel proprietatis, seu mixto, idem Jacobus et sui habeant et possideant imperpetuum, eo salvo, quod servitium et canonem consuetum et fidelitatem faciant et impendant eidem episcopo et successoribus suis, dominis Montisferrandi, sicut Guillelmus Raimundi de Casismalis et ejus predecessores, retroactis temporibus, facere consueverunt.

Acta sunt hec et laudata in aula domini episcopi apud Montempessulanum, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo quarto, scilicet quarto nonas decembris, in presentia et testimonio Michaelis de Moresio, Magalonensis archidiaconi; Poncii de Laureto, Bernardi de Nozeto, magistri Guillelmi Regossa, canonicorum Magalonensium; Guillelmi Potgerii, Thome Roderii, et Bernardi de Costa, notarii Montispessulani, qui mandato partium hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 309 v°.

Nos Johannes de Montelauro, Dei permissione Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, considerata et comperta fidelitate et amore pristino et antiquo, quem tu Jacobus Lombardi habuisti versus personas predecessorum nostrorum, et habes versus meam, et affectionem quam tu habes versus Ecclesiam Magalonensem; comperto etiam quod dominus Bernardus, bone memorie predecessor noster, laudavit tibi mansum de Casismalis, cum omni jure ad ipsum pertinenti, sicut unquam melius et plenius habuerunt et tenuerunt Guillelmus Raimundi de Casismalis et sui predecessores in tota dominatione et jurisdictione Montisferrandi, et quod ejus voluntate et auctoritate adeptus fueris dominium et dominationem mansi de Casismalis et possessionem, ipso etiam approbante, liberaliter, per nos et per omnes successores nostros, reddimus et restituimus tibi Jacobo memorato eumdem mansum de Casismalis, cum jure et libertate ad ipsum pertinenti, prout melius et plenius Guillelmus Raimundi in te transtulit jura sua, nomine dicti mansi ad ipsum pertinentia, videlicet in agriculturis, in nemoribus, in aquis, in riperiis, in venationibus, cultis et incultis, pascuis, garricis, hominibus et feminis, laudimiis, consiliis, senhoriis, servitiis, seu dominationibus, et in omnibus mansis ad ipsum Guillelmum Raimundi de Casismalis pertinentibus in tota dominatione et jurisdictione castri Montisferrandi, ita ut in ipsis habeas ita proprium et speciale jus dominii et possessionis, sicut aliquis miles dominii Montisferrandi in aliquibus bonis suis habere potest; tradentes inde tibi et tuis vacuam possessionem, volumus te ipsam et jubemus corporalem nancisci tua propria auctoritate, et de cetero uti et possidere, salvo tamen quod tu et tui successores teneamini nobis et nostris successoribus facere servitium, et canonem solvere, sicut alii domini mansi de Casismalis, et senhorium de Casismalis facere consueverunt.

Acta sunt hec omnia et laudata in

Digitized by Google

aula domini Magalonensis episcopi in Montepessulano, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo quarto, scilicet quarto nonas decembris, in presentia et testimonio Michaelis de Moresio, archidiaconi Magalonensis ; Poncii de Laureto, Bernardi de Nozeto. magistri Guillelmi Regossa, canonicorum Magalonensium; Guillelmi Potgerii, Thome Roderii, et Bernardi de Costa, Montispessulani notarii, qui mandatus hec omnia scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 110.

XXXVI.

RECOGNITIO NOBILIS MONIALIUM DE SANCTO GENESIO, FACTA DOMINO JOHANNI DE MONTELAURO, MAGALONENSI EPISCOPO, PER ABBATISSAM DICTI LOCI.

(31 dec. 1236.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Testimonio hujus publici instrumenti sit certum et manifestum et notorium presentibus, et certum et indubitatum futuris, quod nos Ermeniardis de Montedesderio, humilis abbatissa monasterii Sancti Genesii, in Magalonensi diocesi et in comitatu Melgorii siti, reducentes ad memoriam, nos sepe et sepius audivisse ab antecessoribus nostris, et ab antiquis monialibus dicti monasterii, et in quibusdam nostris invenisse instrumentis, et etiam ab antiquis hominibus, tam clericis quam laicis, et per famam publicam, quod monasterium predictum fuerat edificatum in comitatu Melgorii, permissione et consensu comitum Melgorii, in solo eorumdem comitum, ipsis comitibus dictum monasterium de possessionibus sui patrimonii hereditantibus, et ipsi monasterio in feudum honoratum et censatum concedentibus solum in quo dictum monasterium est edificatum, cum toto territorio circumstanti, et cum plena jurisdictione et mixto imperio atque mero in toto loco ubi monasterium est edificatum, et in toto territorio circumstanti, sicut extenditur et continetur, seu includitur dictum territorium, vel tenementum monasterii predicti et ville ejusdem, a nemore veteri, ubi est trivium, quo itur versus Ro et Sanctum Genesium, et versus Sanctum Briccium, et extenditur directe per viam, qua itur a dicto trivio predicti nemoris veteris versus Sanctum Briccium usque ad caminum Monete, et sicut per caminum Monete protenditur, vel extenditur directe usque ad viam de Capreriis, qua itur versus Lunellum; et sicut extenditur directe superius a dicto camino Monete per viam de Capreriis usque ad caminum Montispessulani et Sumidrii, ubi est trivium, quo itur versus Galasanicas et Follous; et sicut extenditur directe a dicto trivio per dictum caminum Montispessulani et Sumidrii, qui facit transitum super roveriam de Litranegues usque ad viam, qua itur a dicto camino versus Montelz; et sicut extenditur,

Digitized by Google

seu protenditur per viam de Montiliis, qua itur directe a dicto camino Montispessulani et Sumidrii versus Arnetum, usque ad alium caminum Montispessulani et Sumidrii, qui transit, vel fit transitus apud Lestenclerias; et sicut extenditur a dicta via directe versus occidentem, per caminum predictum Montispessulani et Sumidrii, usque ad viam de Guardiis, qua itur a dicto camino versus boscum Sancti Genesii, qui vulgariter vocatur Boscus de Belloloco; et sicut extenditur directe per dictam viam usque ad rocam Pesoillosa, que sic vocatur vulgariter, et est supra boscum predictum de Belloloco; et sicut extenditur a dicta roca directe per cumbam, que est supra cortinam usque ad fluvium Besantici; et sicut extenditur directe per fluvium Besantici inferius usque ad molendinum de Formica; et sicut extenditur, seu protenditur directe a dicto molendino de Formica usque ad predictum trivium nemoris veteris; — Nos, inquam, predicta Ermeniardis abbatissa, consensu et voluntate totius conventus nostri prefati monasterii, nolentes esse immemores tantorum beneficiorum, ipsi monasterio a comitibus Melgorii collatorum, cum ipsum monasterium semper defensum fuerit a dictis comitibus, cum hominibus et juribus ad dictum monasterium pertinentibus, et maxime infra dictas tenesones constitutis, salvatum et protectum et manutentum; nolentes benefactores dicti monasterii, nec eorum successores, suis juribus defraudare, sed ipsi monasterio et ipsius benefactoribus jus suum illesum et integrum conservare, habito diligenti consilio et tractatu cum conventu nostro, et habita et requisita voluntate et expresso assensu Guillelme de Gualasanicis, Guarsendis de Baguamo, Ermeniardis de Arsacio, Johanne de Bosco, a toto nostro conventu constitutarum, per nos et per omnes abbatissas, in dicto monasterio nostro nobis succedentes, et pro toto conventu et capitulo nostro, nec non etiam pro dictis monialibus, super predicto negotio a prefato capitulo constitutis, ipsis consentientibus et laudantibus, recognoscimus vobis domino Johanni de Montelauro, Dei gratia Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi, et successoribus vestris in dicto comitatu, vel succedentibus, nos et omnes abbatissas in dicto monasterio succedentes, et totum conventum nostri monasterii suprascripti, tenere a domino papa et a vobis, et successoribus vestris comitibus Melgorii et Montisferrandi, a quo scilicet papa vos predictus dominus episcopus dictum comitatum tenetis in feudum, recognoscimus solum totum, in quo dictum monasterium Sancti Genesii, et villa et suburbia et edificationes, munitiones et constructiones, et fortie et edificia sunt constructa, et omnia suprascripta et singula superius nominata, et non nominata, infra suprascriptas tenesones contenta, et etiam ipsas tenesones, et omnia suprascripta et singula, a domino papa et a vobis, et successoribus vestris, futuris comitibus Melgorii et Montisferrandi, tenere recognoscimus ad feudum honoratum et censatum, ita videlicet, quod omnia laudimia, consilia, usatica, feuda, et ad acapitum dationes, nec non et universaliter omnes alienationes, concessiones, distributiones, satisdationes, firmantias, quistas, exactiones et justitias, tam rerum quam corporum, pertinentes ad jurisdictionem et ad mixtum imperium et ad merum, et omnia universa et singula ad dominationem alicujus loci pertinentia infra dictas tenesones, seu spectantia, contigua seu

Digitized by Google

adherentia, vel ab ipsis quoquo modo descendentia, dependentia seu discurrentia, vel aliter quocumque modo, qui dici vel excogitari possit, adjacentia, dictum monasterium et abbatisse et bajuli ipsarum poterunt percipere, facere, agere et exercere, sine consilio et requisitione vestri et successorum comitum Melgorii et Montisferrandi, et bajulorum vestrorum, seu locum vestrum tenentium; de quo toto feudo, et pro quo toto feudo abbatisse predicti monasterii, et ipsum monasterium, nichil aliud vobis et successoribus vestris, comitibus Melgorii et Montisferrandi, facere tenentur, vel tenebimur, nisi tantummodo quod recognoscat simpliciter et verbotenus, se et dictum monasterium tenere dictum feudum a domino papa et a dictis comitibus, et eis dare debere annuatim, ad festum Sancti Michaelis, duos marabotinos aureos tantummodo, pro censu et servitio dicti feudi; ita quod nullum alium censum, servitium, seu valentiam, dictum monasterium, seu homines ejus, seu aliqui infra dictas tenesones commorantes, ex debito dare seu facere teneantur: quod si gratis facere voluerint, illud non cedat in prejudicium dicti monasterii, vel ipsorum hominum, nec in exemplum contra ipsum monasterium, vel ipsos homines, possit trahi, vel extendi aliquatenus in futurum, nec per cessationem usatici dictum feudum, vel aliqua pars ipsius, possit comitti vel incidere in comissum; sed quod dictus census possit tantummodo peti et distringi a dictis comitibus, vel a suis, ratione temporis, in quo cessatum esset in solutione dicti census.

Et nos Johannes de Montelauro, Dei gratia Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, per nos et per omnes nobis in dicto comitatu succedentes, suprascriptam feudi recognitionem scienter et consulte recipientes, sicut supra determinatum est, a vobis domina Ermeniarda, Dei gratia abbatissa dicti monasterii, factam, et omnia predicta et singula vobis et omnibus abbatissis, vobis succedentibus, et monasterio vestro, et omnibus monialibus ejusdem, presentibus et futuris, et hominibus apud dictum monasterium et infra dictas tenesones commorantibus, presentibus et futuris, laudamus, approbamus, et imperpetuum confirmamus, cum omni libertate et franquesa, et immunitate et defensione, consilio et auxilio, a nobis, et futuris comitibus Melgorii et Montisferrandi, vobis prestandis, salvis nobis et successoribus nostris duobus marabotinis predictis, ut dictum est superius, pro servitio atque censu. Preterea, si aliquid possimus petere in dicto feudo, vel in aliqua parte ejus, ratione comissionis, vel census non soluti usque ad presentem diem, illud totum remittimus et donamus Domino et dicto monasterio, et vobis prefate Ermeniarde abbatisse, et successoribus vestris, pro dicto monasterio recipientibus. Et, si qui testes, vel instrumenta inveniantur, per quos, vel per que probari poterit, quod dictum monasterium debuerit, vel debeat dare, vel facere comitibus Melgorii et Montisferrandi majorem canonem, sive censum, vel aliquod aliud servitium, ultra dictos marabotinos, illud, de bona voluntate, per nos et per omnes successores nostros, quantumcumque et qualecumque sit, dicto monasterio et vobis remittimus, salvis deinde nobis et successoribus nostris, comitibus Melgorii et Montisferrandi, duobus marabotinis, ut dictum est, pro censu dicti feudi; quod feudum nos et omnes successores

Digitized by Google

nostri comites Melgorii et Montisferrandi tenemur et tenebimur salvare et defendere monasterio predicto, cum omnibus et singulis suis pertinentiis, superius nominatis, nec non et homines, presentes et futuros, commorantes infra dictum monasterium, et circa ipsum, et etiam omnes infra scriptas tenesones habitantes : de quo toto feudo nos prefatus episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, per nos et omnes successores nostros, auctoritate domini pape, a quo dictum comitatum tenemus, et nostra, vos, predictam Ermeniardam abbatissam, investimus, et omnia predicta et singula, sicut superius sunt expressa, vobis et dicto monasterio valitura imperpetuum, confirmamus.

Et nos predicta Ermeniarda abbatissa, predictam investituram et infeudationem recipientes a vobis domino Johanne, predicto episcopo et comite, et nos Guillelma de Gualasanicis, Guarsendis de Baguamo, Ermeniardis de Arsacio, Johanna de Bosco, moniales dicti monasterii, ad hoc constitute a conventu et capitulo nostri prefati monasterii, omnia predicta et singula vera esse recognoscentes, ea omnia et singula imperpetuum valitura laudamus, approbamus et irrevocabiliter confirmamus.

Acta sunt hec sollempniter apud Montempessulanum, in domo dicti domini episcopi, videlicet in Sala, subtus capellam, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, pridie kalendas januarii, in presentia et testimonio rogatorum testium, videlicet magistri Hugonis de Miramars, Magalonensis archidiaconi, et prioris Beate Marie de Tabulis; magistri Guillelmi Regosse; Guillelmi de Sancto Egidio archipresbiteri; Bernardi de Muroveteri, prioris de Fabricis, Magalonensium canonicorum; Petri Almera jurisperiti; magistri Bernardi de Sancto Briccio; Johannis Natalis, bajuli de Melgorio; Raimundi de Pace, bajuli dicti domini episcopi; Bernardi Carbonelli, Petri Baudranni, Guillelmi Hugonis, Bermundi de Lausa, Poncii Duranti, Guillelmi de Lansanicis, Bernardi Lombardi, Stephani Sabbaterii, Guillelmi et Bernardi Martini, et mei Stephani Martini, publici notarii, qui, rogatus hinc inde, hec omnia scripsi, et signum meum apposui.

Cartul. de Mag., Reg. E. fol. 228. — Cf. *Gall. Christ.* VI. Instrum. 368, par extrait, et acte analogue, du 29 avril 1480, parmi les Pièces justificatives du *Temporel des évêques de Maguelone.*

Recognitio, facta domino Johanni de Montelauro, Magalonensi episcopo, per abbatissam monialum Sancti Genesii, de tota villa de Missanicis, et de tota decimaria Sancte Columbe, etc.

(20 aug. 1235.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo quinto, XIIIIo kalendas septembris. Ego Ermeniardis, abbatissa monasterii Sancti Genesii, Magalonensis diocesis, nomine dicti monasterii, pro me et pro toto conventu et capitulo ejusdem, fateor ac in veritate et ex certa scientia recognosco vobis domino Johanni, Magalonensi episcopo et comiti Melgorii, nomine comitatus Melgorii recipienti, scilicet dictum monasterium Sancti Genesii habuisse et tenuisse, et nunc habere et tenere, ac illos quorum dictum monasterium causam habuit ab antiquo, habuisse et tenuisse ad feudum a vobis, ratione comitatus Melgorii, totam villam

Digitized by Google

de Missanicis, ac dominationem, seu senhoriam ejusdem ville, cum omnibus juribus et appenditiis et pertinentiis ad dictam villam spectantibus, et generaliter totam parochiam seu decimariam Sancte Columbe de Missanicis, et omnia et singula, que infra dictam parochiam continentur, sive habeat et possideat ea dictum monasterium, sive nomine dicti monasterii quilibet alii, mares vel femine, infra fines dicte parochie, et etiam quicquid continetur a dicta villa de Missanicis usque ad caminum de Moneta, et usque ad riperiam de la Vabre, que riparia alibi vocatur Veridonna.

Item fateor, et in veritate recognosco, dictum monasterium a vobis, ratione comitatus Melgorii, sub eodem feudo habere et tenere totum illud, quod dictum monasterium habet et possidet, seu alius, vel alii, nomine ejus, in tota villa de Brugueriis, et ejus appenditiis, seu pertinentiis, et generaliter omnia et singula, que ad dictum monasterium pertinent, seu pertinere debent, vel possunt, tam jure dominationis, seu senhorie, quam quolibet alio jure, seu modo, in tota parochia, seu decimaria Sancti Michaelis de Brugueriis.

Et pro toto hoc feudo supradicto, debet dare et dabit dictum monasterium, singulis annis, in festo Sancti Michaelis, quinquaginta solidos melgorienses, pro censu, vobis dicto domino Johanni, episcopo Magalonensi, ratione comitatus Melgorii; et debet jurare fidelitatem, mutata persona episcopi, vel abbatisse, quam ego juro in presenti, pro monasterio.

Et nos Johannes de Montelauro, Magalonensis episcopus et comes Melgorii, recipientes, nomine dicti comitatus, prescriptam feudi recognitionem, concedimus et laudamus, atque confirmamus imperpetuum totum predictum feudum, et omnia et singula, que in eo, vel infra ipsum feudum continentur tibi Ermeniarde, abbatisse monasterii Sancti Genesii, et per te eidem monasterio, salvis tamen nobis, ratione comitatus Melgorii, dominatione et censu et fidelitate supradictis. Concedimus etiam, quod omnia et singula quecumque dictum monasterium, seu alius, vel alii, nomine dicti monasterii, acquiret in futurum in villa, seu tota parochia et districtu de Brugueriis, sive fuerint dominationes, seu possessiones, seu alia quelibet bona omnia sint dicto monasterio, et pertineant ad dictum monasterium, sub predicto feudo et censu, ita quod propter ea non possit compelli dictum monasterium aliud servitium prestare, nec predictum censum augmentare.

Acta sunt hec sollempniter apud Melgorium; et interfuerunt testes magister Guillelmus Regossa; magister Michael, prior de Sancto Baudilio; Bernardus de Muroveteri, prior de Claperiis; Johannes de Latis, jurisperitus; magister Bernardus de Roca, Petrus de Fabricis, Bernardus Aymoynus, Bernardus Carbonellus,... et Bernardus Gaucelini, notarius, qui, mandatus a partibus, hec omnia scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 229.

Digitized by Google

XXXVII.

REMISSIO FACTA PER DOMINUM JOHANNEM DE MONTELAURO, MAGALONENSEM EPISCOPUM, DE MANSO DE RESTENCLERIIS.

(25 jul. 1240.)

In nomine Jhesu Christi, Domini nostri, Amen. Presentis scripti serie sit omnibus, hanc presentem et publicam scripturam intelligentibus, manifestum, quod nos Johannes de Montelauro, Dei gratia episcopus Magalonensis, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, considerantes benignam affectionem et reverentiam, quam tu Raimundus de Monteferrario exhibere, tam nobis, quam Magalonensi Ecclesie, longo tempore, studuisti; attendentes etiam, quod nostre reverentie deferendo, et in rem simplici assertioni acquiescendo, nulla requisita probatione, vel etiam exspectata, rebellione, seu contradictione aliqua non objecta, sed mera, libera et spontanea voluntate, integre, benigne et humiliter es confessus, te tenere, et antecessores tuos tenere debuisse, mansum de Lentrescleriis totum, cum omnibus appenditiis et juribus suis, a nobis, nomine comitatus jam dicti, et a nostris antecessoribus, sub servitio albergi quatuor militum, annis singulis exsolvendo; non intendens, vel inherens assertioni, seu pactioni, quam tibi fecerunt Bertrandus Valeros, Bermundus de Marojol, Bernardus Gaucelini milites, qui tibi vendide unt, pro franco et libero alodio, dictum mansum, et ipsius mansi pertinentia omnia, tam contigua, quam vicina; circumspicientes insuper melioralionem et edificii constructionem, quam tu in manso predicto fecisti, et quam ibidem te facturum proponis, auctore Domino, in futurum, quam meliorationem et constructionem edificii nobis et nostris successoribus utilem et fructuosam fore cognoscimus evidenter: nos siquidem, hec omnia diligenter considerantes, et circumspectione, quanta possumus et debemus, contemplantes, remittimus tibi et tuis imperpetuum dictum servitium, videlicet quatuor militum, retinentes nobis, et omnibus nostris successoribus, in manso superius nominato, servitium quatuor caponum, singulis annis, mandato nostro reposcenti, ab Epiphania Domini usque ad Septuagesimam, vel eorum justum pretium, legitime solvendorum. Concedimus etiam tibi et tuis, quod, si forte aliqui anni transirent sine prestatione servitii supradicti, quod est quatuor caponum, quod mansus jam dictus pro hoc non possit, vel debeat cadere in commissum.

Et sic nos Johannes, Dei gratia episcopus Magalonensis et comes predictus, concedimus tibi et tuis dictum mansum, cum omnibus juribus et appenditiis suis, modo et forma superius comprehensis, remittentes tibi et tuis, si quod sit in quo tenereris nobis usque in hodiernum diem, ratione vel occasione dicti mansi, vel acquisitionis ipsius; et convenimus, promittimus ac profitemur tibi, et cognoscimus manifeste, quod nos debemus esse, et erimus tui et tuorum in omnibus et per omnia defensores. Promittimus etiam tibi et tuis, nos effec-

Digitized by Google

turos, quod nullus, ex parte castri Montisferrandi, sive nomine, vel occasione ipsius, aliquid de rebus tuis invadet. attinget, vel retinebit, imo bona tua et res omnes custodiet et defendet.

Ut autem presens pagina perpetue stabilitatis robur obtineat, et perpetua gaudeat firmitate, eamdem, ad postulationem et instanciam dicti Raimundi de Monteferrario, bulla nostra plumbea precepimus insigniri.

Actum apud Villamnovam, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, VIIIo kal. augusti, in presentia et testimonio subscriptorum testium, ad hec specialiter rogatorum, videlicet Bernardi de Muroveteri, prioris de Veruna; Berengarii Arnaudi, prioris Sancti Desiderii, canonicorum Magalonensium; magistri Bernardi de Ruppe; Poncii Raimundi, sacerdotis; Berengarii de Valernia, prioris de Monteferrario, et plurium aliorum, et Bernardi de Fisco, notarii publici in toto Melgoriensi comitatu et Magalonensi episcopatu, qui, mandatus a partibus, hec scripsit, et signum suum apposuit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 205 v°.

XXXVIII.

COMPROMISSUM INTER DOMINUM JOHANNEM DE MONTELAURO, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET CORRECTOREM DOMUS GRANDISMONTIS.

(16 april. 1242.)

Manifestum sit cunctis, presentibus et futuris, quod, questione et controversia orta inter dominum Johannem de Montelauro, Magalonensem episcopum, ac comitem Melgorii et Montisferrandi, ex una parte, et fratrem Gilbertum, correctorem domus Grandismontis de Montearbedone, defendentem ipsam domum et agentem pro ea, ex altera parte, super eo quod dominus prefatus episcopus petebat ab ipso correctore in domo predicta, ut ab usufructuariis, jura omnia, concessa et data dicte domui a domino Guillelmo, bone memorie domino Montispessulani quondam, et a domino rege Aragonum, ejus successore, redditiuum et locariorum furni castri de Montepessulano, qui est prope ordeariam, quia ea sibi in commissum incidisse dicebatur, cum de feudo essent, quod dominus Montispessulani tenebat ab episcopo Magalonensi, quod alienare non poterat in sanctis, vel clericis, seu militibus, nec etiam in aliis personis, sine consilio episcopi memorati; et super eo quod molendinum de Roca, quod est in flumine Lesi, supra pontem Castrinovi, quod ad dictam domum Grandismontis pervenerat, ex relicto facto, seu dono ipsi domui a Jacobo de Porta, cujus fuerat, idem dominus episcopus dicebat sibi incidisse in commissum, quia asserebat se habere, ut comes Montisferrandi, in eo dominium, laudimium et consilium, et pro usatico, singulis annis, quinque solidos melgorienses, cum a comite Montisferrandi teneretur sub dicto annuo censu, ita etiam quod in religiosis personis non poterat alienari, quod dictus cor-

Digitized by Google

rector diffitebatur verum esse; et super eo, quod dictus corrector asserebat, comitem Raimundum, avum comitis Tholosani presentis, seu viventis, dominum quondam dicti castri Melgorii, domui jam dicte Grandismontis dedisse, causa heleemosyne, decem sextaria boni frumenti, singulis annis, imperpetuum habenda et percipienda, et solvenda de redditibus suis dicti castri de Melgorio, que, contemplatione dicte donationis eamdem domum dicebat recepisse fere per quinquaginta annos, et a tribus annis citra idem dominus episcopus eamdem domum privaverat a dicta perceptione; unde deinde imperpetuum, singulis annis, in dicto festo Sancti Michaelis, dicte domui ab ipso domino episcopo, et ejus successoribus comitibus Melgorii, predicta decem sextaria frumenti boni dari petebat atque solvi, de redditibus dicti castri: ad ultimum vero memoratus dominus episcopus, ac comes Melgorii et Montisferrandi, et dictus corrector, nomine dicte domus Grandismontis, et pro toto ejus conventu, cui promisit hec facere rata habere et laudari, mediantibus et interloquentibus communibus amicis, super predictis controversiis et altercationibus, et omnibus aliis questionibus, que esse poterant inter ipsum dominum episcopum et comitem et dictam domum Grandismontis, transactionem et compromissionem fecerunt amicabilem, in hunc modum: videlicet, quod memoratus dominus episcopus et comes, per se et omnes successores suos episcopos et comites Melgorii et Montisferrandi, laudavit et confirmavit dicte domui Grandismontis perpetuo, et dicto correctori, recipienti pro eadem domo et toto ejus conventu, prescriptam donationem omnium reddituum dicti furni castri, factam ipsi domui a dicto Guillelmo, quondam domino Montispessulani, et a dicto domino rege Aragonum, ejus successore; ac similiter laudavit et consiliavit idem dominus episcopus et comes memorate domui Grandismontis et ejus conventui imperpetuum, et ipsi Gitberto, recipienti pro eadem domo, totum dictum molendinum, cum omnibus pertinentiis ejus, et relictum, seu donum inde factum ipsi domui a dicto Jacobo de Porta, ac remittendo omnia jura que habebat in eodem molendino, salvo tamen sibi et successoribus suis comitibus Melgorii et Montisferrandi, singulis annis, in festo Sancti Michaelis, duodecim denariis melgoriensibus tantum pro usatico, ac salvo similiter dominio, laudimio et consilio sibi et successoribus suis, si dictum molendinum alienaretur deinde; et tamen ad ipsum alienandum dicta domus Grandismontis cogi non possit ab ipso domino episcopo et comite, vel ab aliquo ejus successore. Et preterea idem dominus episcopus et comes Melgorii, per se et omnes successores suos, dedit, restituit, et solvere promisit semper et imperpetuum deinde, in festo Sancti Michaelis, singulis annis, dicta decem sextaria frumenti, de redditibus dicti castri de Melgorio, memorate domui Grandismontis, et dicto fratri Gitberto correctori, stipulanti pro ipsa domo et ejus conventu; et ipsa decem sextaria annualia percipienda, ut dictum est, assignavit ipsi domui super redditibus dicti castri de Melgorio: ac etiam dictam domum Grandismontis, et prefatum correctorem, recipientem pro ejus capitulo, idem dominus episcopus et comes, per se et omnes successores suos, absolvit et liberavit ab omnibus hiis et singulis,

Digitized by Google

que ab ipsa domo, vel in bonis ejus, petere posset, faciendo inde generale pactum et generalem intellectum de aliquid non petendo; cognoscens idem dominus episcopus et comes, se habuisse a dicto correctore, solvente pro dicta domo et ejus conventu, ex hac transactione et compositione, quindecim libras melgorienses..... Qui etiam, idem dominus episcopus et comes, recepit dictam domum Grandismontis, et omnes fratres, et res ac bona eorum, presentia et futura, in sua legali protectione et defensione omnium personarum. Sepedictus vero frater Gitbertus, corrector dicte domus Grandismontis, per se et totum conventum ipsius domus, cui promisit hec omnia se facere rata haberi et laudari, et effecturum et curaturum ut predicta omnia laudentur, ipsam transactionem ratam habuit et laudavit expressim; ac etiam viva voce cognoscens et asserens, ex vigore hujus transactionis et compositionis, memoratum dominum episcopum, comitem Montisferrandi, habere, et habere debere in dicto molendino duodecim denarios melgorienses, singulis annis, in festo Sancti Michaelis, de usatico tantum, et preterea dominium, laudimium et consilium in futuris alienationibus, que fierent de ipso molendino, ad quod alienandum dicta domus compelli non potest a dicto domino episcopo et comite, vel ab ejus successoribus, seu ab alia persona. Et eodem modo idem corrector, pro se et toto conventu Grandismontis, absolvit et liberavit eumdem dominum episcopum et comitem ab omnibus que ab eo peti possent ab ipsa domo Grandismontis, et fecit ei pactum generale de aliquid non petendo, salvis tamen ipsi domui dictis decem sextariis boni frumenti, singulis annis, imperpetuum persolvendis, ut dictum est supra...

Acta sunt hec apud Villamnovam, in stari ejusdem domini episcopi, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, XVI° kal. maii, in presentia et testimonio domini Bernardi de Muroveteri, prepositi Magalonensis; Berengarii Arnaldi archipresbiteri; Poncii de Vezenobre, canonici; Raimundi de Lauda, canonici; Raimundi de Ulmo, officialis ejusdem domini episcopi; et Guillelmi Jordani, notarii, qui, rogatus a partibus, hec omnia scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 135, et Reg. D, fol. 159.

XXXIX.

RECOGNITIO FACTA DOMINO JOHANNI DE MONTELAURO, MAGALONENSI EPISCOPO, PER BERMUNDUM DE SUMIDRIO, CUM SACRAMENTO FIDELITATIS, ETC.

(7 jun. 1243.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo tercio, scilicet septimo idus junii. Clarum et indubitatum existat perpetuo, presentibus et futuris, quod ego Bremundus de Sumidrio, filius quondam nobilis viri

Digitized by Google

domini Bremundi de Sumidrio, prudens de facto, et certioratus de jure, tum per relationem proximorum et amicorum meorum, veritatem infrascripte rei scientium, et etiam per famam publicam, bona fide, omni fraude et dolo et omni circumventione remotis penitus et exclusis, per me et per omnes successores meos, cum hac publica carta recognosco vobis Bernardo de Fisco, notario et priori de Lestencleriis, procuratori statuto et ordinato ad predictam recognitionem a me recipiendam, a venerabili domino meo Johanne de Montelauro, Dei gracia Magalonensi episcopo, comite Melgorii et Montisferrandi, quod dominus pater meus et antecessores mei tenuerunt a dicto domino Magalonensi episcopo, comite Melgorii et Montisferrandi, et ab antecessoribus suis, jurisdictionem et majus dominium castri de Buxedone, siti in episcopatu Magalonensi, et omnium pertinentium et appendentium ejusdem castri, et majus dominium et majorem dominationem quam habeo, vel visus sum habere, in castro de Montelauro et pertinentiis ejusdem, et generaliter omnium que habeo et possideo, vel haberé debeo, in toto episcopatu Magalonensi et comitatu predicto, excepta duntaxat villa de Solisinis, sub hac videlicet forma, quod pro predictis feudis, expressis et non expressis, ego et successores mei dictum dominum meum episcopum et comitem, et omnes sucœssores suos in comitatu predicto, debemus sequi in exercitibus et cavalcatis, et hoc in expensis ipsius, et tantum infra episcopatum ipsum et comitatum, et cum quibus ego voluero, excepto tamen quod pro predictis feudis ego et successores mei non tenemur ipsum dominum meum episcopum et comitem, et omnes successores suos, sequi contra alios dominos meos, a quibus feuda teneo, parentes vel proximos, et specialiter contra dominum regem Francorum. Si tamen contingeret me et successores meos sequi dominum regem Francorum, vel dominum de Salve, contra ipsum, vel contra comitatum predictum, feuda predicta non incidant propter hoc in commissum. Pro quibus recognitionibus faciendis, mutantibus hinc inde dominis, dictus dominus episcopus et comes, et successores sui, michi et successoribus meis palefredum unum dare teneantur. — Item, quod ego et successores mei omnia dependentia ab ipso feudo, seu feudis predictis, possimus ego et successores mei vendere, permutare ad acapitum vel in emphyteosim dare, vel alio modo quo voluero, sine laudimio et consilio ipsius domini episcopi et comitis, et successorum suorum. — Verum jurisdictionem et dominium majus predictorum feudorum, et omnium jurium que habeo et possideo in toto episcopatu et comitatu predictis, ego et successores mei in potentiorem ipsius domini episcopi et comitis donare, vendere, permutare, seu alio modo alienare, non possimus. — Item scio et cognosco, quod, mutantibus hinc inde dominis, dictus dominus episcopus et comes, vel alius, nomine ipsius, possint feudum, seu feuda ipsa requirere a me et successoribus meis, recipere et tenere per unam diem tantum, et in expensis ipsius; quod feudum, seu feuda sine omni extorsione et exactione, ipsa die elapsa, reddere et restituere teneantur. — Si tamen contingeret, quod dictus dominus episcopus et comes, et successores sui, haberent querelam contra me et successores meos, non possint agere, nec aliquid petere, quousque ipsa feuda michi et successoribus

Digitized by Google

meis reddita fuerint in integrum et restituta. — Pro quibus omnibus et singulis ego predictus Bremundus de Sumidrio, per me et per omnes successores meos,..... tactis prius a me sacrosanctis Dei Evangeliis, recipiens omnia et singula a vobis Bernardo de Fisco, procuratore dicti domini episcopi et comitis, pro eo et nomine ipsius, et successoribus suis, juro fidelitatem dicto domino episcopo et vobis, recipienti pro eo, vitam et membra ipsius servare, et res suas custodire, et generaliter que sub fidelitatis sacramento possunt, seu debent comprehendi. — Volo etiam et statuo imperpetuum, quod successores mei fidelitatis sacramentum et recognitionem plenariam, sicut supra scriptum est, dicto domino episcopo et comiti, et successoribus suis, vel locum eorum tenenti, faciant et facere teneantur, mutantibus hinc inde dominis...

Et ego Bernardus de Fisco predictus, procurator dicti domini episcopi et comitis, pro ipso et nomine ipsius, per ipsum et per omnes successores suos, sciens omnia suprascripta universa et singula vera esse, suprascriptum fidelitatis sacramentum recipiens, laudo, et confirmo vobis Bremundo de Sumidrio et successoribus vestris omnia suprascripta feuda,... ut ea omnia et singula, ratione comitatus Melgorii et Montisferrandi predicti, a dicto domino episcopo et comite, et successoribus suis, habeatis et teneatis, sicut superius scriptum est et expressum.

Horum omnium testes sunt Fulco de Castaneto, miles; Raimundus de Ulmo, bajulus et officialis dicti domini episcopi; Bernardus de Marginibus, notarius ipsius domini episcopi; Johannes Godafredi, clericus; et Petrus Garnerii, Montispessulani notarius publicus, qui hiis omnibus interfuit, et, de mandato utriusque partis, hec omnia scripsit, et signum suum apposuit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 316. — Voy., à la date des 16 et 18 mars 1242-43, dans le tome II, page 495, des *Layettes du trésor des Chartes* de Teulet, le document des Archives nationales, J. 339, intitulé *Inquisitio super dominio castri de Montelauro et aliis, facta a domino P. de Hernencuria, ad requisitionem episcopi Magalonensis*, d'où ressort aussi le fait de la suzeraineté de l'évêque de Maguelone sur le château de Montlaur.

XL.

BULLA GREGORII IX PAPE, MISSA DOMINO NARBONENSI ARCHIEPISCOPO, UT MONEAT REGEM ARAGONUM, QUOD FACIAT RECOGNITIONEM ET HOMAGIUM DE VILLA MONTISPESSULANI DOMINO MAGALONENSI EPISCOPO.

(25 jun. 1229.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Quanto carisssimus in Christo filius noster illustris rex Aragonum excelsiorem locum in terris dinoscitur obtinere, tanto humiliorem exhibere se debet ecclesiis et personis ecclesiasticis, propter Deum, a quo sunt omnes proprietates et omnia jura regnorum, cum ab

Digitized by Google

eo cui plus committitur amplius exigatur, et qui se humiliat exaltetur. Accepimus sane, venerabili fratre nostro Magalonensi episcopo exponente, quod, cum pro villa Montispessulani et aliis, que dictus rex ab ipso et Ecclesia sua tenet in feudum, prestare sibi fidelitatis juramentum et homagium teneatur, sicut progenitores ejus suis predecessoribus prestiterunt, idem id facere, pro sua voluntate, recusat, alias jurisdictionem suam in multis eidem pro suo arbitrio vendicando. Quia vero honori regio expedit et saluti, ut prefato episcopo et Ecclesie ejus quod debet exhibeat, et non solum abstineat ab eorum molestia, verum etiam aliis eos molestantibus, predictum regem monemus et hortamur attente, ut, pro divina et nostra reverentia, et anime sue salute, exhibeat, ut tenetur, juramentum et homagium episcopo memorato, et ab ejus gravamine conquiescens, eum habeat cum sua Ecclesia commendatum, manutenendo eis jura sua, et ipsos a suis malefactoribus, quantum in eo fuerit, defendendo, ita quod remunerationem ex hoc apud homines valeat, et apud Dominum meritum obtinere. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus dictum regem ad id attentius moveas et inducas.

Datum Perusii, VII kal. julii, pontificatus nostri anno tercio.

Cartul. de Mag., Reg. D, fol. 315.

XLI.

FUNDATIO MONASTERII SANCTI LEONIS, PROPE MONTEMLAURUM.

(13 nov. 1233.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, cujus una essentia, una virtus, una potestas. Humani generis omnipotens conditor, universorum dominus, gerens protoplasti delictum misericorditer abolere, ut repararet populis paradisum, primum ducens filios Israel per desertum, deinde profanos per devia et inaquosa, ponens eis aspera in vias planas, et heremum pro cultura, ut eis sic ostenderet gloriam regni sui, ob cujus talem ductum ipsi principes sunt effecti; sic ad instar ipsorum, quum neminem vult perire, sed potius omnes cupit salvare clementer, inspiratione divina, novellam plantationem producit, eamque pullulare festinans, etiam que contraria sexui femineo decernuntur, cum prata virentia et aquarum decursus soleat appetere talis sexus, nunc alta, arida, inaquosa faciendo affectat, ut ad altiora provehi valeat in eternum, sperans rore Sancti Spiritus irrigari, qui non improperat, sed dat omnibus affluenter. Sane, cum congregatio pauperum mulierum, tam virginum, quam viduarum, in monte Sancti Leonis, prope Montemlaurum, Magalonensis diocesis, Jhesu Christo gratis devotissime adhereret, ibidemque in solitudine acephala quodam tempore jugiter Domino famulans extitisset, a venerabili domino Johanne de Montelauro, preposito ac vicario Ecclesie et totius diocesis Magalonensis, una cum Bernardo Danglars, ecclesie Sancti Leonis priore, hu-

Digitized by Google

militer postulavit, quatinus in ecclesia dicti montis, qui fertur Sancti Leonis, constituere monasterium dignaretur, quo jugiter Domino perpetuum obsequium prestaretur; qui dominus prepositus previdens proinde tantam devotionem, ac affectans eamdem totis visceribus amplecti sincere brachiis caritatis, postulationi jam dicte se devotissime inclinando, benignissime adquievit, desiderans insuper, nomine Jhesu Christi, ardenti animo exaltari. Verum, quia pro negotiis, tam episcopatus, quam prepositure instantibus vehementer, accedendi personaliter ad locum prescriptum non habuit facultatem, provido et discreto viro domino Raimundo, archidiacono Magalonensi, in cujus archidiaconatu mons predictus est situs, vices suas et locum, sub hac forma, commisit:

Johannes, prepositus et procurator Ecclesie Magalonensis, viro venerabili et discreto Raimundo, ejusdem Ecclesie archidiacono, salutem in Domino.

Cum Bernardus Danglars, prior Sancti Leonis, et congregatio mulierum, tam virginum, quam viduarum, ibidem Domino jugiter famulantium, a nobis postulaverint humiliter et devote, ut in dicta ecclesia Sancti Leonis, ad obsequium Jhesu Christi, monasterium perpetuum statuere dignaremur, in quo possent et deberent, sub certa regula, devotissime Domino famulari, quia pro negotiis arduis, tam prepositure, quam episcopatus, hiis vacare non possimus de presenti, discretioni vestre presentibus omnino vices nostras committimus in hac parte, monentes vestram prudentiam, et in Domino deprecando mandantes, quatinus, intuitu pietatis et numine, loco nostri, apud montem Sancti Leonis, in quo dicta ecclesia est fundata, in persona propria accedatis, et mulieres quas ibi congregatas inveneritis, recepta, prius a dicto priore et eisdem mulieribus promissione, quod episcopo et Ecclesie Magalonensi perpetuo sint devote, et eis debeant obedire, tam super statu monasterii, quam super regula quam affectant, et etiam super omnibus aliis, que visa vobis fuerint expedire, auctoritate nostra diligentius instruatis, et quod reformandum noveritis reformetis, ut tanti boni atque devotionis participes effici mereamur. Damus insuper vobis plenam et integram potestatem et facultatem statuendi ibidem monasterium perpetuum et regulam suprascriptam, et alia que ibi noveritis statuenda, atque mutandi, plantandi et evellendi, edificandi, augendi et minuendi, et exequendi penitus universa que ibi fuerint generaliter exequenda; claves insuper, vice episcopi, recipiendi, et velum ipsis monialibus imponendi; approbans presentium auctoritate quicquid in eadem statueritis, reformabitis, augebitis, vel minuetis, vel quolibet nomine aliter facietis. vel preceperitis observanda.

Datum apud Montempessulanum, septimo kalendas novembris.

Quarum igitur auctoritate. dominus Raimundus de Mesoa, archidiaconus suprascriptus, accersitis sibi Willelmo de Nozeto, priore Sancti Desiderii, et Johanne, priore de Albaterra, et Petro Ginicardi, priore de Arsacio, et quibusdam aliis, in propria persona dictum montem ascendit, et ibidem pernoctans, provide inquirendo et perscrutando quecumque circa hujusmodi solent provide perscrutari, quia locus ille manifeste apparet fore deditus et aptus admodum contemplationi, habita diligenti circumspectione ac providentia, deliberatoque diligenti consilio et

Digitized by Google

tractatu, facta etiam prius gratis, tam a dicto Bernardo Danglars priore, quam ab universis mulieribus ibidem degentibus resignatione ipsorum beneficiorum in manibus domini archidiaconi supradicti, nec non etiam traditis eidem domino archidiacono, tanquam episcopo et locum ejus tenenti, clavibus, et insuper data eidem domino archidiacono potestate, tam a dicto Bernardo Danglars, quam ab universis mulieribus suprascriptis, statuendi libere, et plenarie mutandi, plantandi, evellendi, edificandi, augendi et minuendi, hec statuit infrascripta.

In primis siquidem, tanquam episcopus et gerens vices ejus, instituit monasterium perpetuum in ecclesia Sancti Leonis predicta, et illud solempniter statuendo ibidem fore semper decrevit, ac inde dictum Bernardum Danglars in fratrem dicte domus recepit, instituens insuper ipsum priorem et rectorem ipsius ecclesie et monasterii supradicti Sancti Leonis, assignando similiter eidem ecclesiam Sancti Germani; nec non etiam illico in eodem monasterio moniales creavit, atque in sorores ejusdem recepit, scilicet Guillelmam de Soregio, Ceciliam de Monterotundo, Mariam de Lunello. Garsendam, sororem ejus, Mariam de Corconna, Ermessendam Guillontam, Mariam de Montelauro, Berengariam Tabernariam, Dulcelinam Manentam, Johannetam Raynaldam, et Gaudiosam de Maisniaco; tradens eisdem ad obsequium Jhesu Christi regulam Beati Augustini, atque injungens eisdem et statuens eam ab ipsis ibidem perpetuo inviolabiliter observari.

Item statuit, quod certus numerus dominarum, tam virginum, quam viduarum, sit ibi perpetuo conclusus, scilicet decem et septem tantummodo velatarum, qui numerus ulterius non excedat, nisi de speciali mandato domini episcopi Magalonensis.

Item statuit, quod conventus, sive capitulum monasterii suprascripti, una cum procuratore, vel administratore ipsius, sibi eligant priorissam claustralem, virginem de ejusdem monasterio, vel alio ejusdem professionis, cujus electionem perpetuo statuit fieri secundum formam domini pape Innocentii tercii, cujus tenor talis est: — Quia propter diversas electionum formas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt et magna pericula imminent ecclesiis viduatis, statuimus ut, cum electio fuerit celebranda, presentibus omnibus qui debent et volunt et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secreto et sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi, nullo prorsus appellationis obstaculo interjecto, ut, ea collatione habita, eligatur in quem omnes, vel major et sanior pars consentit; vel saltem potestas eligendi aliquibus viris idoneis committatur, qui, vice omnium, ecclesie viduate provideant de pastore; aliter electio facta non valeat, nisi forte communiter esset ab omnibus, quasi inspiratione divina, absque vitio, celebrata. Qui vero contra prescriptas formas eligere attemptaverit, eligendi ea vice potestate privetur. Illud autem penitus interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco, de quo debeat vocari, justoque impedimento detentus venire non possit, super quo, si opus fuerit, fidem faciat juramento; et tunc, si voluerit, uni committat de ipso collegio

Digitized by Google

vicem suam. Electionem quoque clandestinam penitus reprobamus, statuentes ut, quam cito electio fuerit celebrata, solempniter publicetur.

Item statuit jam dictus dominus archidiaconus, quod predicta electa domino Magalonensi episcopo offeratur, ut confirmetur, vel reprobetur ab eo, cujus etiam approbatio et reprobatio, institutio et destitutio, ad ipsum dominum Magalonensem episcopum spectet et pertineat perpetuo, pleno jure.

Similiter statuit dominus archidiaconus suprascriptus, quod priorissa dicti monasterii et conventus, sive capitulum ejus, defuncto primitus dicto priore, ad quem nunc pertinet procuratio predictorum toto tempore vite sue, sibi procuratorem, vel administratorem, clericum, vel laicum, unanimiter et concorditer eligere perpetuo teneantur, qui in temporalibus ipsis monialibus et monasterio presit, qui etiam, singulis annis, quater, scilicet de tribus in tribus mensibus, eidem priorisse ac capitulo, seu conventui, rationem et computum de administratione sua veraciter reddere teneatur; qui similiter procurator, sive administrator, domino Magalonensi episcopo presentetur, ut ab ipso domino episcopo recipiat claves, et administrationem gerendi negotia secularia monasterii suprascripti.

Item statuit, quod, si dictus procurator, vel administrator male se habuerit, vel minus bene gesserit negotia monasterii suprascripti, per ipsam priorissam et capitulum, seu conventum inde removeatur, scilicet de administratione predicta, vel procuratione, et ab ipsa priorissa et capitulo, vel conventu, alius ab ipsis libere eligatur ad idem, qui, ut dictum est in precedenti proximo capitulo, domino episcopo similiter presentetur, qui ab ipso domino episcopo similiter recipiat administrationem.

Item statuit, quod ille procurator, vel administrator, qui instituetur, sive clericus, sive laicus fuerit, sit frater ipsius monasterii ipso jure, ex quo instituetur ibidem in administratione, vel procuratione predicta.

Insuper statuit, quod dicta priorissa et monasterium teneantur perpetuo habere et tenere duos presbiteros, fratres vel conductitios, quorum alter tantum curam habeat animarum.

Adhuc statuit, quod prefate decem et septem sorores, dicti monasterii moniales deferant, sive portent vela linea alba, sine serico, preter crucem rubeam, ad modum illarum de Arboras, quod velum virgines non benedicte nullatenus deferant infra monasterium suprascriptum, nisi ille duntaxat, que vela portabant ante istud statutum.

Statuit similiter, quod omnes predicte decem et septem domine panno albo unius pretii, scilicet de decem solidis duntaxat la canna, et non plus, tantummodo induantur.

Item statuit, quod utantur pellibus albis, duntaxat agninis.

Insuper etiam statuit, quod virgines, ex quo benedicte fuerint et consecrate, non transcendant, vel exeant terminos assignatos in monte predicto Sancti Leonis, nisi tantummodo priorissa, que, causa necessitatis, inde exire, et unicam virginem benedictam, et aliam viduam velatam secum ducere possit; que priorissa semper cum predictis duabus, et non aliter, inde exire debeat, atque possit.

Item statuit, quod predicte virgines tonsuram cum flocis deferant, congruam et honestam, ad modum dominarum de Arboras.

Digitized by Google

Similiter statuit, quod puelle non benedicte, dum exierint et fuerint extra monasterium, portent velum, causa humilitatis; que inde exire nullatenus permittantur, nisi cum una de discretioribus et melioribus duabus viduis ipsius monasterii, que assidue maneat cum eadem, et semper associetur ei, tam in domibus parentum, quam in aliis locis, die noctuque, vigilando, et dormiendo ac comedendo, et jacendo in eadem domo cum ipsa, nec eam permittat cum aliquo, vel aliqua, ire solam, donec fuerit in monasterio jam reversa.

Item statuit, quod aliqua mulier, in dicto monasterio recepta, minime possit habere, vel portare velum, nisi fuerit de numero suprascripto decem et septem superius velatarum.

Item statuit, quod omnes fratres, recepti in monasterio suprascripto, sive clerici, sive laici fuerint, teneantur perpetuo portare vestes albas, vel brunas, clausas atque rotundas, ad modum mulierum Verum laici, cum fuerint in labore, possint deferre caputia, cadrata atque longa usque ad femoralia, et cum foderint, tunicas fissas ante.

Prefatus igitur prior Bernardus Danglars, et prefate mulieres superius recepte, audita et intellecta regula suprascripta, flexis genibus, junctisque manibus, ac positis infra manus domini archidiaconi suprascripti, per se et per omnes successores suos, dictam regulam sunt professi, promittentes eidem domino archidiacono, tanquam episcopo et locum domini episcopi tenenti, et facientes eidem obedientiam, et debitam et devotam, se dictam regulam, nec non et prescripta statuta, ab eisdem similiter primitus diligentius intellecta, fideliter et inviolabiliter perpetuo in dicto monasterio tenere et observare. Preterea eidem domino archidiacono, tanquam episcopo et ejus locum tenenti, gratis, solempni stipulatione interposita, promiserunt, quod priorissa, vel conventus, seu capilum, vel procurator, seu administrator dicti monasterii, vel aliquis alius pro eisdem, nunquam deinceps aliquo tempore privilegium aliquod impetrabunt ab aliqua persona, nec facient, vel procurabunt ab aliquo impetrari, contra Ecclesiam Magalonensem, vel membra ipsius; et, si unquam hactenus impetraverint, nullas deinde habeant, vel obtineant roboris firmitates, et quod impetrato amodo non utantur: insuper firmiter promittentes, quod nunquam alio tempore se transferant, vel transferre possint ad alium ordinem, regulam, sive religionem. Ceterum etiam, tam dictus prior, quam prefate sorores, per se et per omnes successores suos, Ecclesie Magalonensi, et dicto domino archidiacono, tanquam episcopo, gratis et devotissime obtulerunt, et promiserunt prestare annuatim, in synodo Sancti Luche evangeliste, domino episcopo Magalonensi, unum obolum aureum, scilicet masmutinam, pro canone monasterii suprascripti.

Hec omnia suprascripta et singula, tam dictus prior, quam prenominate sorores dicti monasterii, per stipulationem illibata tenere et custodire ac observare inviolabiliter promiserunt, et tactis sacrosanctis Dei Evangeliis juraverunt, per se et omnes successores suos, et insuper quod Ecclesie Magalonensi et domino ejusdem episcopo debeant perpetuo obedire.

Acta sunt hec omnia in predicta ecclesia Sancti Leonis, idibus novembris, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo tercio, in pre-

Digitized by Google

sentia et testimonio Poncii de Soregio, canonici Magalonensis; Bonafos, prioris Sancte Cecilie de Tribus lupis; Bernardi Gibaldi, presbiteri; Boneti de Maisinaco, Johannis Tabernarii, et Petri Guitardi, notarii, qui mandatus hec scripsit.

Post hec, anno eodem quo supra, tercio kalendas decembris, dominus Johannes de Montelauro, jam dictus prepositus et procurator Ecclesie et totius episcopatus Magalonensis, auditis et proinde intellectis omnibus suprascriptis, ipsa eadem omnia et singula suprascripta qua fungitur auctoritate, laudavit et confirmavit... Insuper prefato monasterio, et dicto Bernardo Danglars, presenti priori, recipienti pro eo, prefatam ecclesiam Sancti Germani, tanquam prepositus et pro capitulo Magalonensi, concessit et perpetuo assignavit, sub certo tamen canone novem sestariorum bladi, duarum partium frumenti, et tercie ordei, sibi perpetuo annuatim, et successoribus suis prepositis Magalonensibus, a dictis monasterio et priore prestando.

Acta sunt hec apud Montempessulanum, in domo ipsius domini prepositi, que fuit Petri de Aquisvivis in presentia et testimonio jam dicti domini Raimundi archidiaconi, B. de Muroveteri, prioris de Claperiis, P. Melgi, procuratoris mense canonicorum Magalonensium, Bernardi Gibaldi, presbiteri, Bernardi de Sancta Cruce, clerici, Willelmi Alaman, Bernardi Radulfi, et Petri Guitardi, notarii, qui mandatus hec scripsit.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 94.

XLII.

UNIO FACTA MONASTERIO SANCTI LEONIS DE HOSPITALI DE SILVAGAUTERIO.

(20 febr. 1237.)

Noverint universi, quod nos Johannes, Dei permissione Magalonensis episcopus, plurium relatione fideli percepimus et frequenti, quod sanctimoniales monasterii Sancti Leonis, Magalonensis diocesis, que in suo monasterio vite sanctitate, vigiliis et orationibus jugiter inherentes, gratum Deo exhibent famulatum, circa res temporales, ad vite sustentationem et alimoniam necessarias, defectum non modicum patiuntur, per quod timebatur ut, fame propulse, cogerentur extra suum monasterium devagari; propter quod fuit a nobis humiliter postulatum, ut ipsis Christi pauperibus propter Deum, et ne ab incepto propter famis angustiam retrahantur, adhibere remedium curaremus; quod adhiberi posse de facili videbatur, cum prope istud monasterium esset quoddam hospitale, quod Selvagauterii appellatur, ad quod predia rustica et urbana et res alie pertinebant, que, negligentia ipsum hospitale regentium, atque facto diminuta, pejorata, et in parte magna erant deperdita et destructa, et in eodem debitum hospitalitatis obsequium fraudabatur; et super hiis plurime persone utriusque sexus, litterate et non litterate, religiose ac seculares, nobis cum in-

Digitized by Google

stantia supplicarunt, ut dictum hospitale, cum ejus juribus et omnibus ad ipsum pertinentibus, eidem monasterio conferemus, et ipsorum monasterii et hospitalis unionem faceremus, perpetuo duraturam, ut dicto hospitali et rebus ejusdem in jus, dominium et ditionem monasterii et sanctimonialium Sancti Leonis translatis in eodem monasterio famularum sponsarumque Christi munus orationum et consecrationum, franquesia eleemosynarum, aliaque beneficia augerentur, et dicti hospitalis predia diligentius excolerentur, ne propter hoc hospitalis predicti hospitalitas et eleemosyne perimi viderentur, sed in ipsis sanctimonialibus et per ipsas competentius et sanctius adimpleri, cum longe melius et sanctius sit, si res dicti hospitalis earum necessitatibus subveniant, que propter Dominum nostrum Jhesum Christum mundum et omnia reliquerunt, facte fidei domestice, atque Christi cura, que bonum maxime convenit operari. Nos vero de premissis diligentius inquirentes, comperimus verum esse, quod de dicto hospitali et ejus rectoribus propositum fuerat coram nobis, et insuper paupertatem monasterii memorati, et ejusdem sanctimonialium vitam laudabilem, et insuper sanctitatem; unde apud Magalonam constituti, Magalonensi capitulo convocato, habito cum eodem super predictis consilio et tractatu, de ejusdem consilio et consensu, dictum hospitale Salvegauterii, cum omnibus ad ipsum pertinentibus, potestate et auctoritate qua fungimur, misericordie et pietatis divine intuitu, monasterio et sanctimonialibus predictis contulimus et assignavimus imperpetuum, pleno jure; et dictorum monasterii et hospitalis fecimus unionem, retento nobis censu annuo infrascripto. Quia vero eo res firmius geritur, quo plurium auctoritate firmatur, rem hanc sanctissimo patri in Christo Petro, Dei gratia Narbonensi archiepiscopo, notam fecimus, ut eidem auctoritatem suam addere dignaretur, qui per suas respondit litteras in hunc modum:

Petrus, Dei permissione Narbonensis archiepiscopus, venerabili fratri in Christo Johanni, eadem gratia Magalonensi episcopo, salutem et sincere dilectionis affectum.

Litteras vestras, quas per sanctimoniales monasterii Sancti Leonis, vestre diocesis, transmisistis, recepimus, et attendimus diligenter. Hinc est quod vestris condescendentes precibus, animo gratuito et libera voluntate, unioni, seu collationi, quam, de consilio vestri Capituli, hospitalis Salvegauterii, quod, errore ipsum regentium, lapsum fuerat et destructum, monasterio monialium Sancti Leonis, vestre diocesis, dicitis misericorditer vos fecisse, assensum et consensum, cum omni illa firmitate, qua possimus, exhibemus, scientes quod in hiis et aliis, que ad vestrum cederent commodum et honorem, favorem, consilium et auxilium libenti animo preberemus. Credimus enim quod hujusmodi unione orationes, eleemosyne et alia bona quamplurima in dicto monasterio, Domino adjuvante, multipliciter augmententur.

Datum apud Sejanum, XIIII kal. martii.

Adhuc autem nos Johannes, miseratione divina Magalonensis episcopus, pleniori inquisitione facta, videntes et manifeste perpendentes utilitatem et honestatem maximam versari in unione dictorum monasterii et hospitalis, et

Digitized by Google

inde esse bona plurima processura, et ipsum hospitale et ad eum pertinentia necessaria esse monasterio supradicto, in nomine sancte et individue Trinitatis, requisita, ut dictum est, voluntate venerabilis patris Narbonensis archiepiscopi et obtenta, de consilio etiam Magalonensis capituli et consensu, per nos et per omnes successores nostros Magalonenses episcopos, prefatum hospitale Salvegauterii et ecclesiam in eodem hospitali, seu juxta ipsum hospitale sitam, et ejusdem hospitalis jura, et ad ipsum hospitale omnia de facto, vel de jure pertinentia, predia, culta et inculta, nemora, pascua, silvas, venationes, saltus, devesia, et domum ejusdem hospitalis Montispessulani, et cetera omnia et res omnes, mobiles et immobiles, ... prefato monasterio jungimus et unimus, et prescriptum hospitale, cum ceteris omnibus ad ipsum de jure, vel de facto pertinentibus, prefato monasterio Sancti Leonis, et tibi Garcendi, ejusdem priorisse, et omnibus futuris post te priorissis, et omnibus sanctimonialibus ejusdem, presentibus et futuris, ad habendum plene proprietatis et possessionis, vel quasi, et omni alio jure, donamus, concedimus, conferimus et irrevocabiliter assignamus, ... ad alimonie et necessariorum tui et sanctimonialium ejusdem monasterii relevationem, ... salvis tamen nobis et successoribus nostris, quolibet anno, et retentis, scilicet duobus sestariis boni olei et pulchri, in festo Sancti Vincentii persolvendis, et asportandis apud Montempessulanum, in domo nostra.

Acta sunt hec apud Montempessulanum, in aula domini Magalonensis episcopi, subtus capella Sancti Petri, decimo kalendas martii, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo septimo, in presentia et testimonio Raimundi de Mesoa, Magalonensis archidiaconi, prioris de Lunello; magistri Guillelmi Regossa, prioris de Perolis; Bernardi de Muroveteri, prioris de Fabricis; Berengarii Arnaldi, Magalonensis infirmarii, canonicorum Magalonensium, ... et Bernardi de Costa, Montispessulani et curie dicti domini episcopi notarii, qui, precibus et mandato partium, hec omnia scripsit, et signum suum apposuit.

Post hec, nos Guillelmus, divina permissione sancte Narbonensis Ecclesie archiepiscopus, requisiti a priorissa et monialibus memoratis, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, v idus julii, predictam collationem seu unionem approbavimus et confirmavimus, et sigilli nostri munimine fecimus communiri.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 226 v°.

Digitized by Google

XLIII.

COMPROMISSUM INTER DOMINUM RAYNERIUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET ABBATEM FRANCARUMVALLIUM, SUPER GRANGIA DE PINU.

(11 dec. 1247. — 18 mart. 1248.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, videlicet tercio idus decembris. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod controversie vertebantur inter venerabilem patrem fratrem Raynerium, Dei gratia Magalonensem episcopum, comitem et dominum Melgorii et Montisferrandi, suo et dicti sui comitatus nomine, ex una parte, et fratrem Rostagnum, abbatem monasterii Francarumvallium, Cisterciensis ordinis, Nemausensis diocesis, nomine ejusdem monasterii, ex altera, super grangia de Pinu, et mansis de Euseto et de Euseriis, et de Rotils, et de Fraisseneto, cum pertinentiis eorumdem, ac super possessionibus et rebus aliis, que omnia dictum monasterium Francarumvallium tenet et possidet, vel alius ejus nomine, in parochiis Sancti Salvatoris de Pinu, et Sancti Egidii de Fisco, et Sancti Clementis, Magalonensis diocesis, que omnia dictus dominus Magalonensis episcopus a predictis abbate et monasterio Francarumvallium injuste possideri dicebat, asserens omnia supradicta esse de feudo comitatus Melgorii et Montisferrandi, qui ab Ecclesia Romana tenetur in feudum; et quod monasterium Francarumvallium supradictum predicta omnia acquisierat absque domini superioris licentia et consensu: ea sibi restituenda dictus dominus Magalonensis episcopus proponebat, non obstantibus concessionibus comitis, vel comitum Melgorii, vel Tholose, quibus absque domini pape licentia memoratum feudum minuere non licebat. Unde, cum jura dicti comitatus ad mensam Magalonensis episcopi, ex apostolice sedis concessione, pervenerint, predicta omnia, tanquam perperam acquisita, ad mensam suam revocari petebat. Super hiis igitur controversiis, seu petitionibus, quas dictus dominus Magalonensis episcopus contra abbatem et monasterium Francarumvallium intentabat, vel bone memorie dominus Johannes, predecessor ejusdem, intentaverat, sive moverat, et generaliter super omnibus controversiis, questionibus et rancuris, quas dicte partes instituere poterant ad invicem, vel movere, compromiserunt in Martinum, rectorem ecclesie de Ameglavo, Nemausensis diocesis, et Berengarium, priorem ecclesie de Monteferrario, Magalonensis diocesis, quos arbitros et arbitratores communiter et concorditer elegerunt, data plena et libera potestate eisdem predictas controversias terminandi,... hoc acto quod, si predicti duo arbitri concordare nequiverint, dominus abbas Aniane sit tertius cum eisdem....

Post hec igitur, anno quo supra, videlicet decimo quinto kalendas aprilis, perseverante dicto domino fratre Raynerio, Magalonensi episcopo, in petitionibus supradictis, et domino Rostagno,

Digitized by Google

abbate monasterii Francarumvallium pro parte negante ea, que in petitionibus continentur,... nos Martinus, rector ecclesie de Ameglavo, et Berengarius, prior de Monteferrario, arbitri supradicti, visis et auditis petitionibus et defensionibus et instrumentis partium,... in nomine Domini nostri Jhesu Christi, dominum Rostagnum, abbatem monasterii Francarumvallium, et per ipsum dictum monasterium, a supradictis petitionibus domini Magalonensis episcopi absolvimus, adjudicantes dicto domino Rostagno, abbati monasterii Francarumvallium, et per ipsum eidem monasterio in solidum, grangiam de Pinu, cum omnibus mansis et pertinentiis suis, et expresse mansum de Fresseneto, et de Euseto, et de Euseriis, et de Rotils, et omnia alia, que dicta domus, per se, vel per alium, possidet, vel tenet, seu possidere, vel tenere debet, infra parochias supradictas Sancti Egidii de Fisco, et Sancti Clementis, et Sancti Jacobi de Pratis, et Sancti Salvatoris de Pinu;... precipientes atque mandantes, quod dictus dominus Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, ad majorem predicti monasterii firmitatem, laudet, approbet et confirmet dicto abbati, et per ipsum monasterio Francarumvallium, omnia supradicta, salvo et retento sibi domino episcopo, et successoribus suis, suo dominio principali et jurisdictione, ac censu annuali, scilicet centum solidis melgoriensibus et duobus modiis frumenti, ita tamen, quod, hiis non obstantibus, dominus abbas Francarumvallium et successores ejusdem, de possessionibus monasterii, quas habent vel habebunt in locis supradictis, possint, pro voluntate sua, dare ad acapitum, vel emphiteosim, seu censum, quibuscumque voluerint, dicto domino episcopo vel comite, vel ipsius successoribus, seu bajulis eorumdem minime requisitis; et tam de novis acapitis, quam de veteribus, laudimia recipere et habere, salvo semper dicto domino episcopo et comiti, et suis successoribus, dominio principali.

Pro bono vero pacis, et ut dominus episcopus et comes, et successores ipsius, sint favorabiliores monasterio supradicto, volumus et mandamus, quod dictus dominus abbas, pro se et suo monasterio, medietatem omnium molendinorum, que nunc habet dictum monasterium, vel edificabit in posterum, vel ex donatione, legato, emptione, vel quoquo modo acquiret, donet dicto domino episcopo et comiti, et successoribus suis, et, vice versa, dictus dominus episcopus et comes donet dicto abbati, pro se et monasterio suo recipienti, medietatem molendini, quod habet in territorio supradicto, et omnium molendinorum, que acquiret in posterum, titulo vel causa quacumque; et hoc dicimus de omnibus molendinis, que utraque pars habet, vel habitura est, vel qualitercumque construet, vel acquiret, sive molitoria, sive paratoria fuerint, a fonte Lesi usque ad finem parochie Sancti Bartholomei de Albalhanicis, in riperia Lesi. Volumus tamen, precipimus et statuimus, quod, si alterutra pars in posterum infra terminos supradictos molendinum, vel molendina de novo acquireret, pars altera in fructibus eorumdem nichil percipiat, donec parti que de novo acquisierit medietatem refundat precii, si empta fuerint, vel valoris eorum, si ex alia causa fuerint acquisita. Si vero pars alterutra infra predictos terminos novum construere molendinum, vel vetus reedificare voluerit, parti alteri hoc denunciet, ut infra mensem medietatem conferat in expensis: quod si facere noluerit, vel negle-

Digitized by Google

xerit, pars altera suum compleat edificium, et tamdiu fructus integros omnium molendinorum percipiat, donec de ipsis redditibus sibi plenarie fuerit satisfactum... Piscationes autem, que in ictibus, vel aqualibus molendinorum fient, communes esse volumus...

Item volumus et mandamus, quod predicti dominus episcopus Magalonensis et abbas Francarumvallium universa et singula teneant et observent supradicta, sub pena centum marcharum, et a suis collegiis faciant approbari, et sigilla eorumdem apponi, et quod dictus dominus abbas det et solvat quinquaginta libras melgorienses pro laudimio domino episcopo supradicto...

Ad hec nos frater Raynerius, Dei gratia Magalonensis episcopus, et frater Rostagnus, abbas monasterii Francarumvallium, predicta omnia et singula in modum predictum invicem laudantes, approbantes et confirmantes, sollempni stipulatione, sub pena predicta, nobis ad invicem promittimus bona fide,... nos omnia et singula, prout superius sunt expressa, per nos et omnes nostros successores firmiter ac inviolabiliter tenere et servare...

Et ad majorem predictorum omnium perpetuam firmitatem, presentem cartam sigillorum nostrorum appensione jussimus roborari.

Acta sunt hec apud Montempessulanum, in presentia et testimonio domini B de Muroveteri, prepositi Magalonensis; Raimundi de Viridario, concanonici; Duranti, scriptoris et notarii dicti domini prepositi, et mei B. de Marginibus, dicti domini episcopi et comitis publici notarii, qui, rogatus a partibus, hiis omnibus presens interfui, ac, mandato et auctoritate ipsarum partium, hec in publicam formam redigens scripsi, ac etiam apposui signum meum.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 185. Cf. *ibid.* fol. 200 v°.

XLIV.

ACAPITUM FACTUM PER DOMINUM RAYNERIUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, RECTORI ECCLESIE DE AGUSANICIS.

(21 aug. 1248.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, scilicet duodecimo kalendas septembris. Nos frater Raynerius, divina permissione Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, per nos et per omnes successores nostros, bona fide et sine dolo, cum hac presenti carta, firma et imperpetuum valitura, damus in acapitum, seu emphiteosim,... pro evidenti utilitate et necessitate episcopatus Magalone, comitatus Melgorii et Montisferrandi, scilicet pro debitis in curia Romana exsolvendis, tibi Stephano de Campo, rectori ecclesie Sancti Michaelis de Agusanicis, et successoribus tuis, nomine ecclesie predicte,... cum consilio tamen nostro et nostrorum successorum, videlicet omnia pascua, cassiva, nemora, garrigas, prata, aquas, rivos, fontes, montes, valles, mollerias, et omnia culta et inculta, heremos, arbores,

Digitized by Google

fructiferas et non fructiferas, homines, usatica, mansos, feuda, feualia, homagia, consilia et laudimia, et omnia alia, que habemus, seu possidemus, vel quasi possidemus,... vel antecessores nostri habuerunt... infra parochiam Sancti Michaelis de Agusanicis. Propter hanc autem acapiti donationem, concessionem, firmam et perpetuo valituram, dedisti et solvisti nobis centum libras melgorienses, quas, vera numeratione et traditione intervenientibus, a te habuimus... Verum pro predictis omnibus supranominatis dabis tu et successores tui nobis et successoribus nostris, singulis annis, in festo Sancti Michaelis, sexaginta quinque solidos tantum pro usatico. Nos autem per stipulationem tibi promittimus, quod predicta omnia, per nos et omnes successores nostros, faciemus te et omnes successores tuos semper habere, tenere in pace, et sine interpellatione cujusquam, quiete ac pacifice possidere, et ab omni contradicente semper jure defendemus, et specialiter ab hominibus castri de Arsacio, offerendo nos personaliter in judicio semper, et litigando nostris propriis sumptibus et expensis... Et ut omnibus premissis major fides habeatur, presentem cartam bulla nostra plumbea jussimus communiri.

Testes horum sunt magister Raimundus de Claromonte, canonicus Magalonensis; magister Johannes, prior Sancti Martini de Vinovolo; Petrus de Pamiis, notarius; Bermundus de Marginibus, prior ecclesie Sancti Baudilii de Pedusio; Johannes Godafridus, prior ecclesie Beate Marie de Montearnaudo; et ego Petrus Garnerii, notarius Montispessulani publicus, qui mandatus hec scripsi.

Cartul. de Mag.. Reg. E, fol. 313.

XLV.

PERMUTATIO ECCLESIE BEATE MARIE DE MELGORIO, FACTA CUM CAPITULO MAGALONENSI PER DOMINUM MAGALONENSEM EPISCOPUM, CONFIRMATA PER DOMINOS INNOCENTIUM PAPAM QUARTUM ET CLEMENTEM QUARTUM.

(24 jun. 1249. — 20 aug. 1267.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Que provide peraguntur, et in alterius prejudicium non redundant, tanto libencius roboramus apostolici muniminis firmitate, quanto potest ex eis major utilitas provenire. Sane, sicut nobis exponere curavisti, tu diligenter attendens, quod castrum Melgorii, quod comitatus Melgorii et Montisferrandi caput existit, tanto expedit studiosius et cautius custodiri, quanto per ejus diligentem custodiam totus habetur tutior comitatus, et minus metuit insidias plurimorum, eum anhelantium, si se offerret commoditas, occupare, ecclesiam quamdam, quam Magalonense capitulum in castro ipso habuit, menibus adherentem, in quarumdam ecclesiarum tuarum concambium, ab eodem Capitulo recepisti, per quam poterit castrum ipsum, in quo

Digitized by Google

non habebas mansionem accommodam, melius, cautius et commodius custodiri. Nos igitur, statum comitatus, ejusdem semper in melius dirigi cupientes, tuis precibus inclinati, permutationem hujusmodi gratam et ratam habentes, ipsam auctoritate apostolica confirmamus, et presentis script ipatrocinio communimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Lugduni, VIII kal. julii, pontificatus nostri anno sexto.

Cartul. de Mag., Reg. F. fol. 166 v° et 167 r°.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Que provide peraguntur, et in alterius prejudicium non redundant, tanto libencius roboramus apostolici muniminis firmitate, quanto potest ex eis major utilitas provenire. Sane, sicut nobis exponere curavisti, tu diligenter attendens, quod castrum Melgorii, quod comitatus Melgorii et Montisferrandi caput existit, tanto expedit studiosius et cautius custodiri, quanto per ejus diligentem custodiam totus habetur tutior comitatus, et minus metuit insidias plurimorum, eum anhelantium, si se offerret commoditas, occupare, ecclesiam quamdam, quam Magalonense capitulum in castro ipso habuit, menibus adherentem, in Sancti Stephani de Castris, Sancti Theodori de Venranicis, Sancti Petri de Cornoneterralli, et Sancti Juliani de Cazaligas ecclesiarum tuarum, cum capellis ipsarum, concambium, ab eodem capitulo recepisti, per quam poterit castrum ipsum, in quo non habebas mansionem accommodam, melius, cautius et commodius custodiri. Nos igitur, statum comitatus ejusdem semper in melius dirigi cupientes, tuis precibus inclinati, permutationem hujusmodi ratam et gratam habentes, ipsam auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Viterbii, XIII kal. septembris, pontificatus nostri anno tertio.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 166 v°.

Digitized by Google

XLVI.

ESCAMBIUM FACTUM INTER DOMINUM EPISCOPUM PETRUM DE CONCHIS, ET VESTIARIUM MAGALONE.

(15 jan. 1250 [1251]).

Notum sit cunctis presens publicum instrumentum inspecturis, quod super albergis et de albergis militum, quas Poncius de Valleuquesio, pro feudo de Grabellis, quod ipse Poncius tenet ibidem, vestiario Magalonensi faciebat annuatim, et facere tenebatur aliquo modo eidem vestiario, et super illa quantitate pecunie, seu parte ipsius, sive super vestiario, vel quadam parte vestiarii, quam, vel quod dominus episcopus Magalonensis habet et recipit pro suo vestiario, habere et recipere consuevit a vestiario Magalonensi, dominus Petrus de Conchis, Dei gratia Magalonensis episcopus, pro se suisque successoribus, ex una parte, et dominus Guillelmus Christofori, archidiaconus Magalonensis, prior Sancti Firmini, et Johannes Blanc, rector ecclesie Sancti Georgii, procuratores Raimundi de Ruppe, vestiarii Magalonensis, Parisius nunc studentis, pro ipso vestiario, et ejus nomine, ex altera, pensata evidenti utilitate, fecerunt hinc et inde permutationem, cessionem, excambium, seu convenienciam mutuam, in hunc modum.

Nos Petrus, divina miseratione Magalonensis episcopus supradictus, per nos et nostros successores, bona fide et sine dolo, tradimus, dimittimus, solvimus, permutamus, et titulo permutationis, seu excambii perpetuo derelinquimus vobis Guillelmo Christofori, archidiacono Magalonensi, et Johanni Blanc predictis, stipulantibus et recipientibus pro dicto vestiario, et nomine ipsius, ac per vos eidem vestiario et successoribus suis, scilicet viginti solidos melgorienses de nostro vestiario, seu de hiis que per vestiarium, seu ratione vestiarii, percipiebamus annuatim, vel percipere debebamus, nec non etiam et quicquid, ipsius occasione vestiarii, quantum ad dictos viginti solidos, nobis, vel nostris successoribus, pertinet, vel posset in antea pertinere, quos viginti solidos extenuamus et penitus removemus de dicto vestiario, et remotos, solutos, quictos et deductos esse volumus et mandamus, reservatis nobis et successoribus nostris specialiter, et retentis aliis omnibus, que preter dictos viginti solidos, et jus pro eis pertinens nobis et nostris successoribus pro nostro vestiario exhibentur, vel debet aut consuevit hactenus exhiberi: ita quod ipsum vestiarium solitum non nisi in xx solidis minuatur. Propter hoc autem nos prelictus episcopus habuimus, et ex causa et titulo permutationis, vel excambii, a vobis archidiacono et Johanne Blanc predictis, pro dicto vestiario, et nomine ipsius, habita utrinque ac adhibita deliberatione ac compensatione diligenti, predictas albergas militum, quas dictus Poncius faciebat, pro dicto feudo, predicto vestiario, et facere tenebatur, salvis tamen predicto vestiario, et a vobis, ad opus ejus, specialiter retentis, alio jure et dominio,

Digitized by Google

quod ibi habet et habere debet, et duodecim denariis melgoriensibus pro usatico, dandis et reddendis, in festo Sancti Michaelis, a dicto Poncio eidem vestiario et suis successoribus annuatim, cum ipse Poncius fuerit requisitus. Pro annis vero, in quibus non fuerit requisitus, solvere non teneatur, nec propter cessationem, sive requisitionem, feudum ipsum cadere valeat in commissum.

Ideoque nos archidiaconus et rector predicti, pro nobis et dicto Raimundo vestiario, et successoribus suis, bona fide et sine dolo, cum hac carta publica permutamus, tradimus, cedimus, et titulo permutationis, seu excambii derelinquimus vobis domino Petro, episcopo supradicto, et successoribus vestris, et quibus volueritis, ad omnes voluntates vestras et vestrorum plenarie faciendas, predictas albergas, petendas a dicto Poncio et suis, qui dictum feudum tenuerint, percipiendas etiam in perpetuum et habendas, et quicquid, albergarum intuitu, a dicto Poncio peti posset, salvis tamen, retentis et reservatis nobis, pro dicto vestiario, et ipsi et successoribus suis, dominio et omni alio jure, quod in dicto feudo, propter dictas albergas, vestiarius predictus et ejus predecessores habuerunt, et habere debuerunt, seu visi sunt habere, et salvis etiam, ut supra dictum est, duodecim denariis melgoriensibus, dandis pro usatico, et solvendis dicto vestiario et successoribus suis, pro dicto feudo, in dicto festo annuatim, a memorato Poncio et suis successoribus, tenentibus dictum feudum: quarum siquidem albergarum potestatem, requisitionem et perceptionem, et jus requirendi et percipiendi, in vos et vestros successores transferentes et transportantes, vos in hiis et super hiis verum dominum et procuratorem in rem vestram facimus et constituimus, liberantes totaliter et solventes dictum Poncium et suos, ipsumque feudum, ab obligatione, subjectione et servitute, in quibus nobis et dicto vestiario, et suis successoribus, ratione dictarum albergarum, dictus Poncius aliquatenus tenebatur. ipsumque vobis obligamus, et obligatum esse volumus in predictis albergis, salvis tamen, sicut premissum est, jure, dominio et usatico supradictis. Nomine autem hujus cessionis permutationis et excambii, nos archidiaconus et rector predicti, pro dicto vestiario, et nomine ipsius, cognoscimus vobis domino episcopo memorato, quod vos donastis, cessistis, permutastis, seu remisistis nobis et dicto vestiario, suisque successoribus, viginti solidos melgorienses de vestro vestiario, seu de hiis que, ipsius ratione vestiarii, hactenus percepistis, et antecessores vestri consueverunt percipere et habere, sicut superius est expressum.

Ad hec autem nos predictus episcopus, ex una parte, et nos archidiaconus et rector predicti, pro dicto vestiario, et nomine ipsius, ex altera, cognoscentes pariter et scientes omnia et singula suprascripta in nostrum commodum mutuum redundare, ac ipsius contemplatione contractus, multum jus et dominium augeri, promittimus et convenimus invicem, sollempni stipulatione interposita, quod contra predicta, vel aliquod predictorum, per nos vel alium, non veniemus...

Acta fuerunt hec, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo, octavodecimo kal. februarii, in presentia et testimonio Michaelis de Moresio, magistri Raimundi de Claromonte, Bernardi de Viridario,

Digitized by Google

Guillelmi de Royre, canonicorum Magalone, Petri et Berengarii de Fabricis, Bertrandi de Marginibus, et plurium aliorum, et mei Johannis Brunenc, dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgorii et Montisferrandi publici notarii, qui mandatus hec scripsi.

Post hec vero, anno quo supra, scilicet kalendis marcii, dominus Bernardus de Muroveteri prepositus, et conventus Magalone, ibidem in capitulo congregati, laudaverunt, et rata ac firma habuerunt omnia et singula supradicta, ita quod, si, cum requisitione et solutione dicti usatici cessaretur, feudum pro quo et cui solvitur, cadere debeat in commissum. Hujus rei sunt testes Petrus de Fabricis, Berengarius de Sobeiracio, Berengarius de Fabricis, Armandus de Vallauquesio, Petrus Gaucelini de Follaquerio, Bertrandus de Arsassio, Raimundus de Canomonte, et Johannes Brunenc, dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgorii et Montisferrandi publicus notarius, qui mandatus hec scripsit, et signo suo signavit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 41 v°.

XLVII.

ESCAMBIUM JURISDICTIONIS CASTRI DE MUROVETERI, FACTUM PER MAGISTRUM JOHANNEM, RECTOREM ECCLESIE DE MUROVETERI, CUM DOMINO PETRO DE CONCHIS, EPISCOPO MAGALONENSI.

(24 sept. 1251.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, scilicet octavo kalendas octobris. Ego magister Johannes, rector ecclesie de Muroveteri, attenta et diligenter inspecta, cum multa deliberatione, atque consilio plurium habito, per me et meos successores, omnes et singulos, bona fide et sine dolo, cum hoc presenti publico instrumento, imperpetuum valituro, dono, trado, cedo in escambium, seu escambii, vel permutationis irrevocabilis titulo, imperpetuum derelinquo vobis domino Petro de Conchis, Dei gratia Magalonensi episcopo, et omnibus et singulis successoribus vestris episcopis Magalonensibus, totum videlicet castrum de Muroveteri, cum omni ejus districtu et jurisdictione temporali, atque suis juribus, et omnibus pertinentiis et appenditiis, que michi et ecclesie mee competunt, vel competere possunt, seu debent, aut meis predecessoribus dominis ejusdem castri, ratione, occasione, vel nomine majoris dominii aut senhorie, sive meri imperii atque mixti, vel jurisdictionis temporalis, competierunt, vel competere ullo unquam tempore debuerunt, sint homines vel femine, dominia, laudimia, consilia, census, usatica, quartones, tasque, tolte, quiste, lesde, explecte, feuda, servitia, pascua, prata, patua, garrice, devesia, nemora, devia, riperie, foriscapia seu acapita, munitiones, venationes, dominationes, districtiones, banna, escorrentie, preconisationes, firmantie, justitie, pignorationes, emptiones, placita et districta in causis

Digitized by Google

civilibus, pecuniariis et criminalibus, causarumque omnium et justitiarum executiones, actiones, petitiones, prosecutiones, demandamenta, et alia omnia jura, corporalia et incorporalia, ordinaria vel extraordinaria, rerum principalium vel accessionum, cujus castri, cum omni suo districtu, et omnium predictorum, et aliorum etiam, que michi, seu ecclesie mee ejusdem loci, pertinent, pertinere possunt, vel debent aliquo modo, ratione, vel occasione dominii, senhorie, vel jurisdictionis temporalis majoris, aut meri imperii atque mixti, proprietatem veram, et vacuam possessionem, seu quasi possessionem, vobis tradens, vos et vestros successores veros dominos et procuratores facio et constituo in rem vestram, me et meos successores, et ipsum et ecclesiam, divestiendo de omnibus et singulis supradictis, et vos et vestros investiendo; et totum jus, corporale vel incorporale, michi, vel ecclesie mee, pertinens in predictis, in vos et vestros successores transfero penitus et transporto... Nomine hujus permutationis, vel escambii, scio et in veritate fateor vos donasse, cessisse ac imperpetuum tradidisse michi et ecclesie mee predicte, et successoribus meis, illa duo modia, unum videlicet frumenti, et aliud vini, que pro quartone vos et successores vestri in ipsa ecclesia habebatis; item etiam et aliud modium bladi mitadenc, a me et meis successoribus, nomine ipsius ecclesie, annuatim percipiendum de blado illo usaticorum, que in dicto castro percipietis. Que omnia et singula supradicta ego magister Johannes, rector ecclesie predicte, sciens et in veritate cognoscens predicta omnia et singula in utilitatem meam et ecclesie michi commisse redundare, et sine dubio facta esse, eo quia, propter molestantium instantem oppressionem, vix a me et dicta ecclesia poterant plenarie obtineri, promitto vobis, dicto domino episcopo, solempniter stipulanti, quod predictam jurisdictionem, et alia omnia superius expressa, vel non expressa, eidem jurisdictioni pertinentia, faciam vos et vestros successores possidere, vel quasi, pacifice et quiete, et ab omni persona contradicente defendam. Promitto etiam, quod contra predicta, vel aliquod de predictis, per me, vel per alium, non veniam, nec aliquis arte mea, consilio vel ingenio, sed omnia et singula supradicta firma ac inconcussa volo imperpetuum obtineri...

Et nos Petrus de Conchis, divina miseratione Magalonensis episcopus, per nos et nostros successores, bona fide et sine dolo, cum hoc publico instrumento,.. donamus, tradimus, et imperpetuum cedimus et concedimus in escambium, seu escambii, vel permutationis irrevocabili titulo imperpetuum derelinquimus, tibi magistro Johanni, rectori predicto, et successoribus tuis, et ecclesie tue de Muroveteri, illa duo modia, unum videlicet frumenti, et aliud vini, quod annuatim in ecclesia ipsa pro quartone percipiebamus, et percipere debebamus; item unum modium bladi mitadenc, annuatim habendum et percipiendum a te tuisque successoribus, de blado illo, quod habebimus et percipiemus in dicto castro de usaticis : que omnia et singula modia supradicta concedimus et donamus tibi et tuis successoribus, et ecclesie supradicte, scientes et profitentes te donasse, tradidisse et cessisse nobis et nostris successoribus jurisdictionem temporalem dicti castri de Muroveteri, et alia omnia supradicta, eidem jurisdictioni annexa. Que omnia et singula scimus et in veritate profitemur in utilitatem nostram et episcopatus et speciale commo-

Digitized by Google

dum redundare..... Et ad majorem horum omnium firmitatem habendam, nos predictus episcopus presentem cartam fecimus sigilli nostri munimine roborari.

Acta sunt hec, anno et die proxime dictis, in presentia et testimonio Guillelmi Ebrardi, prioris de Castronovo; Bertrandi Doichas, prioris ecclesie de Arsacio; Johannis Blanchi, prioris ecclesie Sancti Georgii,; Raimundi de Manso; et mei Petri Garnerii, publici Montispessulani notarii, qui, mandatus a partibus, hec scripsi, et signum meum apposui.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 57, et Reg. C, fol. 177 v°.

XLVIII.

VENDITIO DIVERSARUM POSSESSIONUM DE BALASUCO, FACTA UNIVERSITATI DICTI LOCI PER DOMINUM GUILLELMUM CHRISTOPHORI.

(24 jul. 1257.)

Pateat omnibus, tam presentibus quam futuris, hanc presentem paginam inspecturis, quod nos Guillelmus Christofori, divina miseratione Magalonensis episcopus, per nos et successores nostros omnes, bona fide, et omni dolo carente, cum hac presenti carta, in perpetuum valitura, rejectis et remotis omnibus et singulis, quibus huic presenti venditioni possit in aliquo obviari, cedimus, concedimus et donamus, titulo perfecte, et non simulate venditionis, derelinquimus, et jure emphiteotico, sive in acapitum tradimus vobis Johanni Fornerii, et Stephano Majors, et Petro Carabassa, et Guillelmo Fornerii, sindicis, yconomis, aut procuratoribus, sive consulibus castri nostri de Balasuco, ob evidentem utilitatem nostri et successorum nostrorum omnium, recipientibus, et pro vobis, et pro illis omnibus hominibus et singulis, qui vos consules elegerunt, et ad hoc specialiter procuratores vos constituerunt, et vestris, et cui, vel quibus volueritis vos et vestri, ad omnes voluntates vestras et vestrorum plenarie faciendas, et perpetuo, dando, vendendo, impignorando, et quolibet alio modo alienando, exceptis sanctis, clericis et militibus, cum consilio tamen nostro et nostrorum successorum, cujus est dominium, consilium, laudimium et usaticum, sive censum quatuor sestariorum ordei, annuatim censualium in festo Beati Petri medii augusti, que portabitis, singulis annis, in festo predicto, propriis vestris sumptibus et expensis, infra domum nostram apud Montempessulanum, videlicet omnes et infrascriptos honores, cum omnibus suis undique pertinentiis, et cum suis ingressibus et exitibus, qui sunt, tam in decimaria Beate Marie de Aquis, quam in parochia Beati Mauricii de Balasuco; de quibus honoribus est unus et primus, qui dicitur vulgariter, seu appellatur Raustus, qui est juxta castrum de Basaluco, in decimaria ejusdem castri, et confrontatur, ex una parte, cum stagno, et ex altera parte cum flumine Avene, et ex altera parte cum ortis castri de Balasuco.

Item, et eodem modo et forma quo

Digitized by Google

supra, vendimus vobis et vestris, et in hac venditione comprehendimus alium et secundum honorem, qui appellatur sive vocatur Moleria de Aquis, que est in decimaria Beate Virginis de Aquis, et confrontatur, ex una parte, cum honore Poncii Arenis et Raimundi Arenis, fratrum, et ex altera parte cum stagno, et ex alia parte ab las Buadas.

Item, et eodem modo et forma quo supra, vendimus vobis et vestris, et in hac venditione comprehendimus alium honorem, et tercium, qui dicitur, seu appellatur Mons, sive Podius Mejan, qui est in parochia Beati Mauricii de Balasuco, et conjungitur, ex una parte, cum via, que ducit hominem versus Frontinianum, et ex altera parte cum strata publica, qua itur apud ecclesiam Beate Marie de Aquis; et protenditur iste honor, sive extenditur usque als Croses, et usque ad crucem de Aquis, et confrontatur adhuc, ex altera parte, cum agricultura de Ment.

Item, preterea, eodem modo et forma quo supra, vendimus vobis et vestris, et in hac venditione, cessione et concessione et traditione, intelligimus et comprehendimus alium honorem, et quartum et ultimum, qui nominatur communiter et appellatur Moleria de Valras, que est in parochia sive decimaria ecclesie Beate Marie de Aquis, et conjungitur, vel confrontatur, ex una parte, cum honore qui tenetur de Ment, et ex altera parte cum stagno.

Sit autem manifestum et certum, quod, ratione et occasione hujus acapiti, dedistis nobis, nomine precii, decem libras melgorienses, de quibus penes vos nichil penitus ad solvendum remansit...

Acta sunt hec et solemniter celebrata, anno Dominice Incarnationis M° CC° LVII°, videlicet VIIII kal. augusti, in presentia et testimonio domini Guillelmi Christofori, judicis venerabilis patris predicti domini Magalonensis, et Poncii de Folhaquier, et Guillelmi de Claperiis, et Poncii Guitardi archipresbiteri, canonici Magalone; et Arnaudi Utrandi, qui alio nomine vocatur Mema, bajuli castrorum Gijani et Balasuci; et Stephani Catalani, publici notarii Gijani et Balasuci, qui, mandatus specialiter a predicto patre venerabili et domino Magalonensi episcopo, et rogatus a predictis consulibus prenominati castri de Balasuco, hec omnia et singula scripsit, et signum apposuit suum.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 112 v°.

XLIX.

PRONUNTIATIO COMPROMISSI INTER JACOBUM, REGEM ARAGONUM, DOMINUM MONTISPESSULANI, ET GUILLELMUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, FACTA PER DOMINUM GUIDONEM, ELECTUM NARBONENSEM.

(13 sept. 1260.)

Subortis dudum variis questionibus inter diversos pro tempore ecclesie Magalonensis episcopos, ex uno latere, et virum magnificum dominum Jacobum, Dei gratia inclitum regem Aragonum, Majoricarum et Valencie, comitem Barchinonis et Urgelli, et dominum Montispessulani, ex altero, placuit tandem eidem domino regi, et patri venerabili

Digitized by Google

Guillelmo, eadem gratia nunc Magalonensi episcopo, super omnibus mutuis questionibus in patrem venerabilem dominum Guidonem, Dei gratia tunc Aniciensem episcopum, nunc autem Narbonensem electum, compromittere; et, amicabili tractatu prehabito, eumdem dominum Guidonem arbitrum et arbitratorem sibi elegerunt partes predicte, scilicet dominus rex supradictus et idem Magalonensis episcopus, capituli sui antecedente consensu, subjicientes se ejusdem domini Guidonis arbitrio, seu arbitratui, et omnimode voluntati, sicut hec plenius continentur in instrumentis publicis, per Petrum de Ponte, notarium Montispessulani, inde confectis.

Asserebatur autem, ex parte domini regis, pertinere ad ipsum majores justitias criminum in parte illa Montispessulani que dicitur Magalonensis episcopi; illorum videlicet criminum, ex quibus vel mors, vel membri mutilatio sequi debet, et per consequens bonorum confiscatio pertinere dicitur ad regem, quod etiam ad bona hereticorum dicebatur contendi; quia licet crimen hereseos ad ecclesiasticum forum spectet, condempnati tamen heretici relinquuntur curie seculari, et eorum bona a potestatibus secularibus confiscantur. Dicebatur insuper, pro domino rege predicto, quod campus, qui dicitur Atbrandi, et insula quam habet episcopus in Montepessulaneto, ad domini regis dominium, seu jurisdictionem spectabant, et quicquid est a porta Obilionis usque ad domum que fuit Raimundi Lamberti; et insuper, quod, tam de laudimiis, quam de justitiis pecuniariis episcopalis curie, idem dominus rex partem tertiam habere debebat: judei etiam in parte episcopi commorantes ad eum pertinere, sicut et ceteri, dicebantur: sed et in omnes homines in parte episcopi habitantes idem dominus rex sibi et suis successoribus, tam exercitum, quam juramentum fidelitatis, sicut ab aliis ville hominibus, vendicabat; asserens nichilominus, quod, ubi placebat consulibus et consilio servitium aliquod eidem domino regi facere in pecunia, vel pro exercitu, vel causa alia, idem homines partis dicti episcopi cum aliis contribuere tenebantur.

Que omnia ad regem pertinere debere idem episcopus negans, licet ex eis aliqua, prout dixit, per eumdem regem, vel suos, interdum fuerint pro potentia usurpata, dicebat econtra quod, cum ipse sit in toto Montepessulano superior dominus post regem Francie, in parte episcopali plenam habeat senhoriam, multe per dominum regem et suos fiebant eidem injurie in eadem: primo, quia nec furnos, nec portale, nec macellum, nec peissonariam, nec tinctum rubei eum in parte sua facere permittebant, et in criminum cohercione, seu debita animadversione, multocies curiam episcopalem turbaverant, et latas in curia episcopali sententias exequi contempnebant; sextairale etiam, et ferrum, et pondus, et cupas, et leudas de hominibus partis sue sibi, contra justitiam, usurpabant; et in ejusdem prejudicium in Villafranca jurisdictionem exercebant, quam ad ipsum dicebat episcopus pertinere. Addebat etiam idem episcopus, eumdem dominum regem, pro omnibus que habet in Montepessulano et castro de Palude, sive de Latis, esse vassallum Magalonensis episcopi, et pro hoc fecit et facere tenetur eidem homagium, et fidelitatem jurare; quod tamen facere noluit, post mortem bone memorie domini Johannis, Magalonensis episcopi, domino Rainerio, qui eidem domino Johanni in

Digitized by Google

episcopatu successit, nec domino Petro post ipsum, nec ipsi episcopo, qui nunc est, licet a singulis super hoc fuerit requisitus. Sed appellationes a bajulo curie Montispessulani interpositas, per se vel alium majorem bajulum suum, audit, et interpositas a majori bajulo vel audit, vel audiendas committit; et nec istarum aliquas ad episcopum venire permittit, nec, interpositis appellationibus, ab ipsius domini regis sentenciis ad episcopum vult deferre. Jus etiam Magalonensibus episcopis competens in electione consulum, et approbatione eorumdem, eis penitus abstulit, propria voluntate. In quibus omnibus, prout dicit episcopus memoratus, dominus rex injuriatur eidem.

Omnia vero et singula supradicta, usque ad articulum de feudo Montispessulani, dictus dominus rex ad episcopum diffitens pertinere, quod de feudo Montispessulani et castro de Palude, sive de Latis, non negavit. Sed cum hec, que petuntur, bone memorie domino Johanni, pro se et successoribus suis recipienti, fecerit, ad ea renovanda, cum in pactum deductum non fuerit, dicebat se amodo non teneri. Sed et de appellationibus asserebat, se sic eis uti, sicut longo et longissimo tempore fuerat observatum: et ideo proprio jure utens, nullam injuriam faciebat; et idem per omnia de consulatu dicebat.

Demum, hiis et aliis interlocutis, que ad dictarum questionum evidentiam faciebant, dictus dominus Guido, arbiter, seu arbitrator electus a partibus, ut est dictum, volens hujusmodi querimoniis finem imponere, et pacem inter partes amicabiliter reformare, visis diversis tractatibus, olim habitis inter bonas personas, que mediatorum officio fungebantur, et aliqua cum partibus sigillatim collatione prehabita, mandata sua protulit, in hunc modum.

Nos Guido, Dei gratia olim Aniciensis episcopus, nunc autem Narbonensis electus, suscitatis querelis inter inclitum dominum Jacobum, Dei gratia regem Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitem Barchinonis et Urgelli, et dominum Montispessulani, et venerabilem fratrem nostrum Guillelmum, ea lem gratia Magalonensem episcopum, finem volentes imponere, ex plenitudine potestatis nobis ab ipsis partibus, tanquam arbitro vel arbitratori, concesse, cum Aniciensem adhuc regeremus ecclesiam, partibus nunc in nostra presentia constitutis, mandamenta proferimus infrascripta.

In primis siquidem pronuntiamus, dicimus et statuimus, ad Magalonensem episcopum, qui nunc est, et imposterum successores ejusdem, seu eorum curiam, pertinere in parte episcopali apud Montempessulanum, et in suburbiis ejus ad episcopum pertinentibus, plenam jurisdictionem et liberam in omnibus criminalibus causis, quantum ad captionem reorum et eorumdem custodiam, examinationem, et facti et pene diffinitionem; ita tamen, quod, si tale fuerit crimen, ex quo sequi mortem, vel membri mutilationem oporteat, teneatur curia episcopalis vocare bajulum curie domini regis Montispessulani ad examinationem totam negotii et diffinitionem ejusdem: qui bajulus, si voluerit, poterit interesse, vel unum ex officialibus suis mittere, loco sui. Si tamen ter requisitus nec veniret, nec mitteret, nichilominus episcopalis curia in examinatione et diffinitione procedat; reum autem condempnatum ad mortem, vel

Digitized by Google

membri abcisionem, in episcopali curia, eadem curia episcopalis curie domini regis relinquere teneatur: nec licebit curie regali latam in episcopali sententiam immutare. De crimine autem hereseos, cum sit pure ecclesiasticum, dicimus et statuimus, quod sola episcopalis curia, alia non vocata, crimen examinet et diffiniat. Et, si hereticus fuerit simpliciter ut hereticus condempnatus, regali curie relinquatur. Si autem fuerit immurandus, vel pena leviori vel penitentia onerandus, id totum per episcopalem curiam volumus expediri. Ubi autem ex dictis criminibus, que mortem, vel membri abcisionem irrogant, vel crimine hereseos, bona reorum contigerit confiscari, bona illa, que sub rege inventa fuerint, cedent regi; que vero sub episcopo, ad episcopum pertinebunt. Ad expensas sane heretici immurati dominus rex et episcopus pro rata conferent, si bona heretici in forma jam dicta pervenerint ad utrumque; si vero omnia bona heretici pervenerint ad alterutrum, ille usque ad valorem in victu providebit inclusi, sicut provideri talibus consuevit. Quod si rex nichil inde habuerit, vel quod habuit jam exhausit in expensas inclusi, teneatur eidem episcopus providere.

Campum vero, qui dicitur Atbrandi, et insulam quam habet episcopus in Montepessulaneto, eidem episcopo et successoribus ejus adjudicamus, ut scilicet ad eorum jurisdictionem pertineant et districtum, tam super dictis campo et insula, quam super parte tertia laudimiorum et justitiarum episcopalis curie, a petitione domini regis eumdem episcopum absolventes; adjudicantes etiam jurisdictioni et districtui ejusdem episcopi, et successorum suorum, illud quod est a porta Obilionis usque ad domum, que fuit quondam Raimundi Lamberti, mandantes et statuentes, quod preco episcopi per viam illam libere possit exire villam, preconis officium exercendo.

Sane de judeis, in parte episcopi nunc morantibus, vel in posterum moraturis, invenimus per communes amicos olim fuisse tractatum, et inter eos etiam ordinatum, quod, cum dominus rex judeis propriis tailliam vellet facere, prius cum episcopo ipse rex, vel locum tenens ipsius, conveniret de summa totali taillie, et postmodum summa illa judeis utriusque partis, pro modo facultatum, ascriberetur et de illa parte, que judeos episcopi tangeret, haberet rex dimidiam, et episcopus aliam, vel de eo disponeret, sicut vellet. Et quia super hec ipse partes inter se convenerunt, et tractatum hujusmodi approbantes, nichil nos in hac parte oportuit diffinire, nisi hoc solum, quod taillia, que judeis partis episcopalis obvenerit, per episcopi curiam distringatur.

Item volumus et mandamus, quod homines habitantes partem episcopalem, et habitaturi in posterum, jurare teneantur et jurent fidelitatem, cum aliis hominibus ville Montispessulani, heredi, vel heredibus domini regis, dominis tamen Montispessulani, et exercitum faciant domino regi et suis heredibus, Montispessulani dominis, sicut et ceteri de parte regia; et, si, vel pro exercitu, vel causa alia, villa regi, vel alii post ipsum domino Montispessulani, servire voluerit, homines laici partis episcopalis cum aliis contribuere teneantur. Clericis autem et personis ecclesiasticis immunitates, quas de juris beneficio obtinent, nullatenus duximus adimendas.

Item volumus et mandamus atque

Digitized by Google

statuimus, quod liceat episcopo in parte sua tres furnos facere, et unum macellum, in quo tamen sint, seu esse possint, septem macellariorum tabule, et non ultra. Liceat etiam eidem episcopo in parte sua, juxta domum suam, murum ville aperire, et ibi portale facere, pro commoditate episcopi et hominum dicte partis, quod portale portis, seris et clavibus instruatur; cujus claves illi custodiant, qui claves consueverint aliorum portalium custodire. Peissonariam vero, vel tinctum rubeum, dicto episcopo, vel suis successoribus, facere nunquam liceat, sine domini regis, vel heredum suorum, dominorum Montispessulani, consensu. Sed et ab omnibus, que idem episcopus petebat de sextairali, ferro, pondere, cupis et leudis, et consulatu, eumdem dominum regem absolvimus a petitionibus episcopi supradicti. Villam etiam Francam domini regis jurisdictioni et districtui adjudicamus.

Item statuimus, volumus et mandamus, quod idem dominus rex protinus eidem episcopo recognoscat se tenere in feudum ab eodem episcopo quicquid habet et habere debet in Montepessulano et castro de Palude, sive de Latis, et quod pro hoc feudo fecit homagium, junctis manibus, et dato osculo, Johanni, olim Magalonensi episcopo, et, tam ipsi, quam ejus successoribus, episcopis Magalonensibus, propter hoc feudum, fidelitatem juravit. Sed volumus et mandamus, pro domini regis reverentia, quod episcopus, hiis contentus, dum dominus rex vixerit iste, nullum de novo exigat, eo nomine, juramentum; sed nec aliquis ejus successor, post ipsum, ab eodem domino rege novum juramentum requirat, nec ipse facere teneatur: sed quicumque dominus Montispessulani fuerit et castri de Latis, vel alterutrius, pro utroque, si utrumque habuerit, vel pro altero, si alterum tantum habuerit, Magalonensi episcopo, qui pro tempore fuerit, dictam recognitionem, cum homagio simili et fidelitatis juramento, facere teneatur; et dicta recognitio, cum homagio et juramento fidelitatis, totiens innovetur, quotiens dominum mutari contingerit, vel vassallum.

Porro questionem de appellationibus, ab episcopo motam et antecessoribus suis, per triennium continuum volumus conquiescere; districte mandantes, quod idem episcopus, vel alius, successor ejus, dicto domino regi, vel ejus heredibus, infra triennium, in quocumque judicio, predictam non moveant questionem, sed nec post triennium, aliquo tempore imperpetuum, nisi prius furnos, quos interim facient, et macellum similiter funditus diruant, et omni juri renuntient sibi competenti in eis, ex nostri auctoritate mandati, et nisi prius portale, quod de novo mandamus fieri, claudant, si interim factum fuerit, et murum in statu in quo nunc est restituant. Sed hiis factis, liceat eis, si expedire crediderint, post dictum triennium, predictam prosequi questionem, nec usus eorum, que supra partibus adjudicata sunt, tempore scilicet quod labetur ab hac die usque ad tempus quo dicta questio suscitabitur, alterutri parti prosit aut noceat, sed in eo statu sint omnia, in quo nunc esse noscuntur.

Hiis autem salvis, que superius diximus, pacem et finem esse volumus inter partes, mandantes hec omnia per partem utramque in nostra presentia approbari.

Et ut pax melius conservetur, volumus et mandamus, quod latas ab alterutra dictarum partium curia sententias altera, cum requisita fuerit, et ad eam executio pertinuerit, fideliter exequatur,

Digitized by Google

et invicem se juvent curie ad justitiam faciendam.

Retinemus autem nobis ad triennium potestatem addendi et minuendi, et interpretandi obscura, seu dubia declarandi in omnibus et singulis supradictis. Sed et si controversiam aliquis Magalonensis episcopus in dicta questione de appellationibus, portali non clauso, et furnis et macello in dicta forma non dirutis, suscitaret, et monitus a rege, vel locum ejus tenente, nollet desistere, liceat regi, vel ejus heredi, domino Montispessulani, sua auctoritate propria, post mensem a die monitionis, omnia predicta facere et implere.

Premissam compositionem, recitationem, et omnia et singula, superius per dictum dominum Guidonem ordinata, statuta, seu etiam recitata, partes predicte, videlicet dictus dominus Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, et dictus dominus Jacobus, eadem rex Aragonum et dominus Montispessulani, acceptaverunt, approbaverunt, laudaverunt, ac per omnia confirmarunt, et de novo voluerunt et consenserunt, et contulerunt potestatem plenariam premisso domino Guidoni, et per eum retentam eidem confirmarunt, ut infra triennium ab hodie computandum ipse dominus Guido possit et valeat interpretari et etiam declarare, si qua in recitatis et statutis prescriptis inveniantur dubia, vel obscura, et quod de recitatis ei minuere liceat, vel ipsis addere, vel augere.

Item dictus dominus rex, recitatis obtemperans, recognovit dicto domino Guillelmo, Dei gratia Magalonensi episcopo, recipienti pro se et omnibus suis successoribus, Magalonensibus episcopis, se recognovisse dicto domino Johanni, olim Magalonensi episcopo, se tenere ab eodem episcopo, seu ab Ecclesia Magalone, in feudum quicquid habet ipse rex, vel habere debet, in Montepessulano et in castro de Palude, sive de Latis, et quod pro hoc feudo fecit homagium, junctis manibus, et dato osculo, dicto domino Johanni, olim episcopo, et, tam ipsi, quam ejus successoribus, episcopis Magalonensibus, propter hoc feudum fidelitatem juravit, tactis a se sanctis Dei Evangeliis.

Acta et recitata et laudata a partibus sunt hec omnia suprascripta, apud Montempessulanum, in palatio domini regis, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, idibus septembris, in presentia et testimonio Hugonis, comitis Ruthenensis; Raimundi Gaucelini, domini Lunelli; Bernardi de Sancta Eugenia, Guidonis de Severiaco, Guillelmi de Rocafolio, domini Aries Yvanches, Hugonis de Treisselli, Bernardi Rogerii militum; Petri Bonifacii, bajuli; Raimundi Marchi, judicis curie Montispessulani; Petri Salvatoris, Johannis Ymberti, Stephani Civada, Bernardi Petri, Poncii de Belloloco, Petri de Galasanicis, consulum Montispessulani; Raimundi de Conchis, Raimundi de Conchis, ejus filii, Simonis Ricardi, Ugonis Fabri, Guillelmi de Crucibolis, Johannis de Casa, Bernardi de Rithoni, Petri de Murlis, Bertrandi Arnaldi, Rainardi de Volio, Guillelmi de Vneis, Guidonis de Capiteporci, P. de Salsas, archidiaconi Agathensis; Berengarii Fredoli, prepositi Magalone; Petri Almeradi, magistri Petri Dorna, archidiaconorum Magalone, et quamplurium aliorum proborum; et mei Guillelmi Arnaldi, Montispessulani notarii publici, qui, ultro citroque mandatus, hec scripsi, et signo meo signavi.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 117. Cf. *Petit Thalamus de Montpellier.*

Digitized by Google

L.

RECOGNITIO FACTA PER GUIRAUDUM DE BURGERIA, DE SANCTA CRUCE DE QUINTILLANICIS, GUILLELMO CHRISTOPHORI, MAGALONENSI EPISCOPO, PRO MANSO DE RANAT.

(25 jun. 1260.)

Noverint universi, presentem cartam inspecturi, quod ego Guiraudus de Burgeria, de Sancta Cruce, Magalonensis diocesis, certus de facto proprio, non inductus, nec seductus vi, blanditiis, vel timore, sed quia invenio et scio, quod rei veritas sic se habet, per me et meos, bona fide et sine dolo, cum hoc publico instrumento, recognosco vobis domino Guillelmo Christofori, Dei gratia episcopo Magalonensi, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, quod ego habeo et teneo a vobis, et a vestris successoribus tenere debeo, illique, a quibus causam habui, habuerunt et tenuerunt in feudum honoratum, mansum videlicet de Ranat, cum suis omnibus juribus et pertinentiis suis, usaticis, censibus, laudimiis, consiliis, acapitis, seu acapitorum dationibus, terris, possessionibus, etc. Pro feudo autem hujusmodi, ego dictus Guiraudus et mei, qui dictum feudum tenebunt, sunt et erunt vestri et vestrorum successorum, quantum ad dictum feudum, subditi et fideles; et fidelitatem jurare debeo, et ipsi debebunt. Et ego, de presenti, flexis genibus, juro vobis, et vestris successoribus, super hec sancta quatuor Dei Evangelia, a me tacta, fidelitatem... Insuper etiam vobis et vestris debeo et teneor, et mei debebunt et tenebuntur, facere pro ipso feudo albergam duobus militibus, cum fuero requisitus, et non aliter, annuatim.

Et nos Guillelmus, divina miseratione Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, scientes predicta omnia esse vera, sicut superius est expressum, per nos et nostros successores, laudamus et ex certa scientia confirmamus tibi dicto Guiraudo, de Burgeria, et tuis, predictum mansum de Ranat, cum omnibus juribus, usaticis, censibus, laudimiis, acapitis, terris, possessionibus, et aliis ad ipsum mansum pertinentibus quoquo modo, prout supra continetur, scientes pro certo... erga dominium castri nostri Montisferrandi te et tuos fideliter habuisse, et illum, vel illos, a quibus mansum emisti predictum, qui nobis erant et sunt noti et propinqui, habuisse et tenuisse dictum mansum in feudum honoratum, sicut supra scriptum est et expressum.

Acta fuerunt hec apud Montempessulanum, anno Dominice Incarnationis M° CC° sexagesimo, scilicet septimo kal. julii, in presentia et testimonio Egidii de Sancto Gervasio, militis, castellani dicti castri, Laurencii de Fisco, Petri Baudilii, rectoris ecclesie Sancti Mathei de Montepessulano, et mei Johannis Brunenc, dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgorii et Montisferrandi publici notarii, qui mandatus hec scripsi, et signo meo signavi.

Digitized by Google

Mansus vero predictus est in parochia Sancte Crucis de Quintillanicis, Magalonensis diocesis, et ejus possessiones ac terre sunt in diversis locis, propter quod non potest insimul confrontari.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 127 v°, et Reg. E, fol. 230 v°.

LI.

COMPROMISSUM ET TRANSACTIO INTER DOMINUM BERENGARIUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET VESTIARIUM MAGALONE, SUPER MAJORI ET MINORI JUSTITIA VILLE DE GRABELLIS, ETC.

(5 jul. 1264.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Incarnacionis ejusdem millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, tercio nonas julii. Certum, manifestum atque indubitatum sit, cunctis, presentibus et futuris, hujus presentis instrumenti publici atque autentici seriem inspecturis, quod venerabilis pater dominus Berengarius, divina gratia Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, expresse et ex certa scientia, scienter recognovit domino Raimundo Alberti, canonico, vestiario Magalone, quod dominus Guillelmus Fredoli, miles, frater ejusdem domini episcopi, tenens locum ejusdem domini episcopi in tota terra sua temporaliter pro ipso domino episcopo, et nomine ipsius, ex una parte, et supradictus dominus Raimundus Alberti, vestiarius Magalone, ex altera, super omnibus et singulis questionibus, quas idem dominus episcopus et vestiarius predictus habebant, vel habere poterant, ullo modo, vel causa, ratione vel occasione justiciarum, minorum vel majorum, vel executionis earum, ville de Grabellis, aliorum locorum, villarum, seu mansorum, quos, quas et que dictus dominus vestiarius habet et tenet infra et extra parochiam de Grabellis, illis exceptis de quibus nulla questio erat, nec non etiam et super recognitione dicto domino episcopo facienda de predictis, compromiserunt in Poncium Haboti, priorem ecclesie de Fabricis, et in magistrum Johannem Brunenc, priorem ecclesie de Tribusviis, et Raimundum de Sancto Firmino, priorem ecclesie de Veruna, tanquam in tertium et pro tertio, et ipsos arbitros et arbitratores, seu amicabiles compositores, elegerunt.....

Predicti arbitri, arbitratores, seu amicabiles compositores, deliberatione adhibita diligenti, visis etiam instrumentis ab utraque parte productis, inquisita etiam et reperta veritate de predictis, prestita et habita partium voluntate, pro bono pacis et concordie, et auctoritate predicti compromissi, pronuntiaverunt, dixerunt, et sententialiter statuerunt, diffiniendo predictas questiones, in hunc modum ; videlicet, quod predictus dominus episcopus, et sui successores, habeant, et habere debeant, ratione predicti comitatus, in villa de Grabellis, et in omnibus aliis locis, villis et mansis, quos et quas predictus vestiarius habet et tenet, seu alii habent et tenent ab eodem vestiario, infra vel extra paro-

Digitized by Google

chiam de Grabellis, scilicet in talibus majores justitias, que infligunt mortem, vel mutilationem membrorum, et exsequtionem earum, in hunc modum, scilicet, quod reos sanguinis, mortem, vel mutilationem hujusmodi requirentes, bajulus vestiarii capiat, et captos incarceret, ipsisque incarceratis, significet statim castro Montisferrandi, illumque castellano ejusdem castri, vel ejus nuntiis, reddat, sine mora, per curiam Montisferrandi examinandum et puniendum, sicut invenerit, adhibito tali modo, quod per curiam Montisferrandi, in examinatione et condempnatione, seu absolutione dicti capti, vocetur predictus vestiarius, vel tenens locum ejus, et intersit, si interesse voluerit: sin autem, requisitus, noluerit interesse, vel mittere aliquem, loco sui, curia Montisferrandi procedat nichilominus ad examinationem et sententiam dicti capti. Si vero corporalis sententia in pecuniariam mutaretur, dominus episcopus et comes habeat medietatem illius pecunie, et vestiarius habeat aliam medietatem. Et, si possessiones predicti capti sint in dominio et districtu dicti vestiarii, quod dicte possessiones, si dictus captus fuerit per sententiam condempnatus, sint commisse dicti vestiarii: si vero dicte possessiones predicti capti sint in dominio et districtu predicti domini episcopi et comitis, quod dicte possessiones, si dictus captus fuerit per sententiam condempnatus, sint commisse predicti domini episcopi et comitis.

Item voluerunt, pronuntiaverunt et dixerunt, quod dictus vestiarius habeat libere et quiete, et habere debeat, in predictis locis, villis et mansis, minores justitias, scilicet omnes alias, preter predictas.

Voluerunt etiam, et statuerunt, et pronuntiaverunt, et dixerunt predicti arbitri, arbitratores, seu amicabiles compositores, quod dictus vestiarius, et sui successores, habeant et teneant in feudum a domino episcopo supradicto, et a suis successoribus comitibus et dominis Montisferrandi et Melgorii, predictas justicias, et quicquid aliud idem vestiarius habet et tenet, seu alii habent et tenent ab ipso vestiario, in predictis locis, villis et mansis, et ipsa etiam loca, villas et mansos, et quod pro istis debeat esse fidelis, et jurare fidelitatem teneatur dicto domino episcopo, domino et comiti Melgorii et Montisferrandi, et omnia que in juramento fidelitatis continentur, et de predictis faciat recognitionem statim dictus vestiarius, et facere teneantur ejus successores, cum fuerint requisiti, mutantibus dominis hinc et inde. Et sic diffinierunt dicti arbitri, arbitratores, seu amicabiles compositores, predictas questiones, in modum superius expressum...

Que omnia et singula supradicta utraque pars laudavit, ratificavit, approbavit, et observare et tenere promisit. Et statim predictus vestiarius fecit predicto domino episcopo recognitionem, in modum infrascriptum:

Ego Raimundus Alberti, vestiarius Magalone, prior ecclesie de Grabellis, per me et per meos successores, gratis et scienter recognosco vobis domino Berengario, Dei gratia Magalonensi episcopo, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, quod ego habeo et teneo, et habere et tenere debeo a vobis domino episcopo supradicto, et a vestris successoribus, nomine dicti comitatus, in feudum, predicta loca, villas et mansos, cum omnibus suis pertinentiis, et predictas justitias, et omnia et sin-

Digitized by Google

gula que habeo et teneo, seu visus sum habere et tenere, seu alii habent et tenent a me in predictis locis, villis et mansis, et in pertinentiis eorumdem,.... et, flexis genibus, manibus meis infra vestras manus positis, vobis domino episcopo supradicto, pro dicto feudo, promitto et convenio servare et tenere fidelitatem,..... dato fidelitatis osculo atque pacis. Sic Deus me adjuvet, et hec sancta quatuor Dei Evangelia, corporaliter a me tacta.

Et nos Berengarius, Dei gratia supradictus episcopus Magalone, dominus et comes Melgorii et Montisferrandi, accipientes et acceptantes predictam recognitionem et fidelitatem, laudamus, approbamus, ratificamus, et confirmamus tibi predicto Raimundo Alberti, vestiario et priori predicto, et tuis successoribus vestiariis et prioribus predictis, dictum feudum, et omnia et singula, prout superius sunt expressa, salvo et retento nobis et nostris successoribus, dominis et comitibus Melgorii et Montisferrandi, laudimio, consilio et dominio, si sine aliqua retentione predicta superius alienarentur, et salvis similiter majoribus justitiis et exsequtionibus earumdem, sicut superius est expressum.....

Acta sunt hec omnia apud Melgorium, in stari, seu in claustro ecclesie Beate Marie de Melgorio, in presentia et testimonio Bermundi de Agrefeulla, prioris ecclesie Castriarum; Guillelmi de Brozeto, canonici Magalone; Poncii Clerici, presbiteri; domini Guillelmi Fredoli, domini Petri Alamandi, militum; Stephani Martialis; Bernardi de Alairanicis, et plurium aliorum, et Guillelmi Calcadelli, Melgorii notarii publici, qui, rogatus et vocatus a dictis partibus, hec omnia supradicta scripsit et singula, et signavit.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 285.

LII.

RECOGNITIO CASTRORUM DE BUXEDONE ET DE MONTELAURO, A PONTIO BREMUNDO DE SUMIDRIO FACTA DOMINO BERENGARIO, MAGALONENSI EPISCOPO.

(26 jan. 1265.)

Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, et die scilicet septimo kalendas februarii, domino Ludovico rege Francorum regnante. Clarum et indubitatum existat perpetuo, presentibus et futuris, quod ego Pontius Bremundi, filius quondam nobilis viri domini Bremundi de Sumidrio, domini castri de Caslario, prudens de facto et certioratus de jure, tam per relationem proximorum et amicorum meorum, veritatem infrascripte rei scientium, et etiam per famam publicam, bona fide, omni fraude et dolo et omni circumventione remotis penitus et exclusis, per me et per omnes successores meos, cum hac carta publica, cum consensu, consilio et voluntate nobilis domine Agnetis de Sumidrio, matris mee, recognosco vobis domino Berengario, Dei gratia Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi, jurisdictionem et majus domi-

Digitized by Google

nium castri de Buxedone, siti in episcopatu Magalone, et omnium pertinentium et appendentium ejusdem castri et majus dominium et majorem jurisdictionem, quam habeo, vel visus sum habere in castro de Montelauro et pertinentiis ejusdem, et generaliter omnium que habeo et possideo, vel habere debeo in toto episcopatu Magalone et comitatu predicto, excepta duntaxat villa de Sulsinis, sub hac videlicet forma, quod pro predictis feudis, expressis et non expressis, ego et successores mei vos et omnes successores vestros in comitatu predicto debeamus sequi in exercitibus et cavalcatis, et hoc ad expensas vestras, et tantum infra episcopatum vestrum et comitatum, et cum quantis ego voluero; excepto tamen, quod pro predictis feudis ego et successores mei non tenemur vos et successores vestros sequi contra alios dominos a quibus feuda teneo, parentes vel proximos, et specialiter contra dominum regem Francorum. Si tamen contingeret me et successores meos sequi dominum regem Francorum, vel dominum de Salve, contra vos, vel contra comitatum predictum, feuda predicta non incidant propter hoc in commissum. Pro quibus recognitionibus faciendis, mutantibus hinc inde dominis, vos et successores vestri michi et successoribus meis palafredum unum dare tenemini.

Item, quod ego et successores mei omnia dependentia ab ipso feudo, seu feudis predictis, possimus, ego et successores mei, vendere, permutare, ad acapitum, vel in emphiteosim dare, vel alio modo quo voluero, sine laudimio et consilio vestro et successorum vestrorum; verum jurisdictionem et dominium majus predictorum feudorum, et omnium jurium que habeo et possideo in toto episcopatu et comitatu predictis, ego et successores mei in potentiorem vobis donare, vendere, permutare, seu alio modo alienare, non possimus.

Item scio quod, mutantibus hinc inde dominis, quod vos, vel alius, nomine vestro, feudum seu feuda ipsa requirere potestis a me et successoribus meis, recipere et tenere per unam diem tantum, et in expensis vestris; quod feudum, seu feuda sine omni extorsione et exactione, ipsa die elapsa, michi et meis reddere et restituere tenemini. Si tamen contingeret, quod vos et successores vestri haberetis querelam contra me et successores meos, non possitis agere, nec aliquid petere, donec ipsa feuda michi et successoribus meis reddita fuerint in integrum et restituta. Verum, si plura me tenere a vobis, vel debere facere vobis et successoribus vestris, didicero seu discere potero, aut per testes vestros et meos, vel per instrumenta vestra et mea, vel antecessores mei antecessoribus vestris plura recognoverimus, illa vobis fideliter prestabo; hoc salvo michi et meis successoribus, quod, si non tantum, imo minus, me tenere a vobis, vel minus facere vobis et vestris successoribus, aut per testes meos et vestros, aut per instrumenta mea et vestra, didicero, seu discere potero, vel vos discere poteritis, illud minus de dicta recognitione defalcetur, et illud quod vobis amplius recognovero michi et meis successoribus per vos, vel per vestros successores, prejudicium non possit, vel valeat generare: promittens vobis, me ratificaturum predictam recognitionem, quando ero etatis congrue, vel predictam recognitionem penitus innovabo.

Pro quibus omnibus et singulis, ego predictus Pontius Bremundi de Sumi-

Digitized by Google

drio, per me et per omnes successores meos, ad hec omnia suprascripta facienda vobis et vestris successoribus obligo me perpetuo et astringo, tactis a me prius sacrosanctis Dei Evangeliis... Juro vobis fidelitatem, etc.

Acta sunt hec apud Buxedonem, in stari dicti Pontii Bremundi de Sumidrio, in presentia et testimonio Bernardi de Fisco, precentoris Biterrensis; Petri de Gabriaco, prioris ecclesie de Lunello-veteri; Bernardi de Agrifolio, prioris ecclesie de Castriis,.. et mei Jacobi Albi, publici Sumidriensis notarii,... qui hec omnia scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 316 v°.

LIII.

VENDITIO FACTA DOMINO BERENGARIO, MAGALONENSI EPISCOPO, DE FURNO DE BALAZUCO, ET DE LEUDA DE GIJANO.

(19 jun. 1268.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo LXVIII°, scilicet XIII° kal. julii. Ego Guillelmus de Podio, et ego Deodatus de Podio, nos ambo insimul fratres, rei venditores quisque in solidum facti,... per nos et nostros successores, bona fide cum hac carta vendimus, et titulo perfecte venditionis concedimus et derelinquimus in perpetuum,... videlicet furnum castri de Balazuco, cum omnibus juribus suis, et que ipsi furno pertinere noscuntur, vobis domino Berengario, Dei gratia episcopo Magalonensi, et successoribus vestris, volentes quod possessionem dicti furni per vos, vel per alium, apprehendere valeatis propria auctoritate, sicut in vestram rem propriam. Cedimus etiam vobis et vestris successoribus.... totum jus proprietatis et possessionis, et quodlibet aliud jus, quod in predicto furno competebat nobis. Pro hac autem quippe venditione et cessione,... nos dicti fratres habuimus et recepimus a vobis, dicto domino episcopo, centum libras melgorienses...

Horum omnium testes sunt dominus R. Fredoli, archidiaconus Biterrensis; G. Dalmatii, prior ecclesie de Montearnaldo; R. Durbani, prior ecclesie de Frontiniano; B. de Agrifolio, prior de Castriis; Petrus Gontardi et frater ejus, milites; et Durantus Mathei, notarius publicus episcopatus Magalone et comitatus Melgorii et Montisferrandi, qui hec scripsit, et signum suum apposuit.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 103 v°.

(27 nov. 1265.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo CC° LXV°, scilicet quinto kal. decembris. Ego Bernardus de Grazilhanicis, scutifer, de Ginhano, per me et successores meos,... bona fide et sine dolo cum hac carta perpetuo valitura, vendo, et, titulo perfecte venditionis, concedo et derelinquo in perpetuum vobis, domino Berengario, Dei gratia Magalonensi episcopo, et successoribus vestris,... videlicet totum jus quod habeo, vel habere debeo... in leuda castri de Ginhano, et quicquid

Digitized by Google

habeo juris in dicto castro, occasione ipsius leude, quoquo modo ad ipsam leudam pertineret. — Item vendo, cedo et derelinquo vobis, dicto domino episcopo, duo sestaria ordei et tres obolos, que et quas habeo in duabus peciis terre, que sunt in tenemento castri de Balazuco, et dominium laudimium et consilium, et totum jus, quod ibi habeo, seu habere debeo... Pro hac quippe venditione et traditione, scio me habuisse et recepisse a vobis, dicto domino episcopo, ratione venditionis, octo libras melgorienses, occasione dicte leude, et sexaginta solidos melgorienses, occasione duorum sestariorum ordei et trium obolorum....

Horum omnium testes sunt R. Fredoli archidiaconus Biterrensis; B. de Agrifolio, prior de Castriis; Berengarius Ermengaudi, scutifer de Ginhano, et Durantus Mathei, notarius publicus episcopatus Magalone et comitatus Melgorii et Montisferrandi, qui hec scripsit, et signum suum apposuit.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 104.

LIV.

TRANSACTIO INTER DOMINOS REGEM ARAGONUM, DOMINUM MONTISPESSULANI, ET EPISCOPUM MAGALONENSEM, SUPER LIMITATIONIBUS JURIUM EORUMDEM.

(5 jan. 1272-73.)

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod, cum frequenter mote fuissent et moverentur contentiones et discordie inter illustrem dominum Jacobum, Dei gratia regem Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitem Barchinonis et Urgelli, et dominum Montispessulani, seu ejus locumtenentem et alios officiales suos Montispessulani, dominii ejusdem, ex una parte, et venerabilem dominum Magalonensem episcopum, comitem et dominum Melgorii et Montisferrandi, et prepositum ac Ecclesiam Magalonensem et officiales suos, ex altera, super facto jurisdictionum et terminorum, tandem prefatus dominus rex et dominus Berengarius, Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, et Raimundus de Bociacis, prepositus ecclesie Magalone, nomine proprio et Ecclesie antedicte, super divisione, unione et limitatione ville Montispessulani, et aliorum castrorum et locorum, que mixtim et contigue habebant, convenerunt et composuerunt, ut inferius sequitur in hac carta.

In primis siquidem dictus dominus rex, dominus Montispessulani, ex una parte, et episcopus et prepositus prenominati, pro se et Ecclesia Magalone, ex altera, voluerunt, consenserunt, statuerunt, et ordinaverunt, transactione et compositione sollempni et pacto inter eos habitis super predictis, pro se scilicet et successoribus suis imperpetuum, in hunc modum: videlicet, quod limitatio et terminatio jurisdictionis et territoriorum dicti domini regis, domini Montispessulani et Latarum, predictorum, episcopi et prepositi, et Ecclesie Magalone, incipiat de ripa stagni apud terminum positum prope mansum Ber-

Digitized by Google

trandi Catalani, mediante quodam campo, sito inter dictum terminum et ipsum mansum, et sic eundo ab ipso termino recte usque ad alium terminum, positum in via per quam itur de dicto manso ad ecclesiam Sancti Vincentii, in capite cujusdam campi, et exinde eundo recta via versus dictam ecclesiam Sancti Vincentii usque ad alium terminum, positum in via subtus dictam ecclesiam Sancti Vincentii; et sicut protenditur ab ipso termino recte usque ad alium terminum, positum in capite pesquerii ipsius ecclesie; et deinde sicut procedit alveus sive vallatus, per quem transit aqua circa ecclesiam eamdem, usque ad terminum vie, per quam itur de dicta ecclesia Sancti Vincentii versus ecclesiam Sancti Michaelis, in quo termino est positus unus terminus: et sic divertendo ab ipso termino, posito in dicto termino, et ascendendo sursum ad manum dexteram per carraironem, qui transit juxta alveum, per quem aqua discurrit, usque ad caminum, per quod itur recte ab ecclesia Sancti Michaelis versus ecclesiam Sancti Salvatoris de Perolis, ubi est positus alius terminus; et ex eo termino eundo per eamdem viam recte versus ecclesiam predictam Sancti Salvatoris usque ad terminum, positum in medio ipsius vie, in quodam quadrivio, subtus mansum Raimundi de Rocamaura; et exinde divertendo recta linea per terminos ibi fixos usque ad terminum positum in via publica, que vadit versus nemus de Soregio hospitalis Sancti Jacobi, in capite vinee;... et exinde redeundo per dictam viam recte, sicut transit ipsa via per dictum nemus, et vadit usque ad terminum qui est ultra dictum nemus, ubi est alius terminus, positus circa vineam, seu in ripa vinee;... et exinde redeundo usque ad alium terminum, positum prope crucem, que dicitur de Soregio, in capite cujusdam vie, ubi est alius terminus fixus; et ab ipso termino divertendo per viam eamdem, que movet de dicta via crucis de Soregio, sicut itur per eamdem viam ad crucem de Palmassanicis, ubi est alius terminus fixus; et exinde descendit per rectam viam usque ad vadum Juvenale, et ex ipso vado Juvenali per rectam viam usque ad Aygarelam nigram, que transit juxta fontem de Priveiranicis; et exinde sicut dicta Aygarela ascendit usque ad carreriam, que vadit versus Barcas, et per illam carreriam usque ad quadrivium, quod est juxta domum quondam Guiraudi de Barca, que jungitur cum clausura Fratrum Minorum; et exinde sicut itur per carreriam, que transit ante viridarium quondam Petri Salvatoris, usque ad viam, que est juxta dogam vallati Montispessulani, ubi est unus terminus positus; per quam viam protenditur usque ad portale Obilionis, que via et portale erunt communia predictis domino regi, domino Montispessulani, et episcopo; et sicut itur de isto portali per carreriam Fustarie, que transit per Petram et ante ecclesiam Sancte Fidis, et per Flocariam, et per Agullariam veterem, et juxta Aulam ipsius episcopi, et exit directe per portale Sancti Egidii usque ad portale Sancti Spiritus, quod est juxta Merdancionem; et exinde sicut descendit, sive discurrit alveus Merdancionis, usque ad Selicatas, ut dictus Merdancionus intrat in flumen Lesi, et sicut exinde flumen Lesi ascendit usque ad molendina, sive vadum de Sauzeto; et de illo vado per carreriam illam, que recte vadit ad fontem Pompiniane, et per illam carreriam in eadem latitudine usque ad flumen Salaronis, ut termini

Digitized by Google

positi sunt; et de ipso flumine usque ad stratam publicam, seu caminum Romeum, per quod itur de Montepessulano apud Valvert, et per ipsam stratam usque ad Sanctum Briccium; et exinde divertendo versus sursum etiam, quantum protenditur jurisdictio et limitatio castri Castriarum et territoriorum ejusdem, limitando et confrontando cum territoriis et districtibus ville Sancti Genesii, et parochie de Agusanicis, et de Teyrano, et de Sancto Vincentio, et de Barbaranicis, includendo villam de Jocone, cum suis pertinentiis, que villa pertinet et pertineat ad dominum regem, dominum Montispessulani, et suos, et cum districtu et territorio et parochiis de Pradis, et de Pinu, et de Sancto Clemente; et exinde sicut et in quantum se extendit jurisdictio districtus et parochie Montisferrarii, et Castrinovi, et de Juviniaco, limitando et confrontando cum parochia et districtu de Grabellis, et iterum cum parochia de Murlis et de Vallauquesio; et quicquid infra dictas confrontationes et limitationes continetur, ad manum dexteram, versus Montemferrandum, et versus Melgorium, sit et pertineat ad episcopum et Ecclesiam Magalonensem, quantum ad jurisdictionem, cum mero et mixto imperio, salva remanente compositione olim facta per dominum Guidonem Fulcodii quondam, inferius nominata, quoad jurisdictionem Montispessulani et suburbiorum; et quicquid est ad manum sinistram versus Montempessulanum, et alias, est et pertinebit ad dictum dominum regem, dominum Montispessulani et Latarum, quantum ad jurisdictionem, cum mero et mixto imperio: et exinde perquisito et circuito toto ambitu et districtu et dominatione et pertinentiis castri et terre de Omelacio usque ad castrum de Montebasenquo, sicut et quantum se extendunt districtus et territorium ejusdem castri, et de Grimiano, et de Cornonesico, et de Piniano, et de Juviniaco, et de Salsano, et de Sancto Jorio, limitando et confrontando cum territoriis, districtibus castrorum de Gigano, et de Fabricis, et de Cornoneterralli, et de Veyruna, usque ad flumen Amancionis, et de ipso flumine Amancionis, per carreriam publicam, que procedit de ponte Amancionis, qui ducitur de Veyruna usque ad rivum, qui est seu discurrit prope ecclesiam Beate Marie La Bella, qui vocatur Rivus Columbi, ubi est terminus positus; et exinde ut dictus rivus discurrit, usque ad locum, qui est prope Carrefrag, videlicet usque ad terminum positum juxta, sive prope Rivum Columbi, in via que exit de Montepessulano, et vadit apud Villamnovam; et deinde sicut dictus rivus fluit, sive descendit, usque ad terminum positum in ripa dicti rivi, dicti Columbi, juxta viam publicam; et exinde divertendo et ascendendo per dictam viam, usque ad alium terminum, positum in extremo ejusdem vie, prope vineam domine de Lasvals, et prope caput, sive punctam vinee Duranti Egidii; et ab illo termino eundo per quoddam fossatum, seu vallatum, quod est inter ipsam vineam dicte domine et vineam predicti Duranti Egidii, usque ad alium terminum, positum prope viam, que vadit versus Maurinum, et prope caput dicte vinee jam dicte domine de Lasvals et dicti Duranti Egidii; in qua quidem vinea dicte domine est una ulmus juxta ipsam viam, que vadit versus Maurinum; et de ipso termino transversando ipsam viam, sicut itur per quemdam carrayronem a dicto termino versus alium

Digitized by Google

terminum, positum in capite, seu ripa vinee Bernardi de Antonhano, fusterii, juxta viam, que vadit de Cocone apud Maurinum ; et de dicto termino descendendo per ipsam eamdem viam versus Maurinum, usque ad terminum, positum in angulo vinee Jacobi de Foyssaco ; et exinde intrando per quoddam vallatum, eundo recte usque ad terminum, seu terminos olim positos per Guillelmum de Pano quondam et Bernardum de Muroveteri, tunc prepositum Magalone, et nunc renovatos ; in quo loco de Maurino et terminis suis, ut terminatus est, usque ad viam, que vadit de Montepessulano apud Villamnovam, et usque ad pontem Amancionis, juxta molendina supradicta prepositi, habeat jurisdictionem, et Ecclesia Magalonensis, in omnibus hominibus delinquentibus ibidem, exceptis hominibus domini regis, domini Montispessulani et Latarum, et successorum suorum, dominorum Montispessulani et Latarum : in quibusquidem hominibus delinquentibus, ibi captis, et retentis ibidem, quoad criminalia tantum, sit communis jurisdictio et cognitio dicti domini regis, domini Montispessulani et Latarum, et prepositi ac Ecclesie Magalonensis ; et executio fiat per officiales ipsius domini Montispessulani et Latarum. Verum, si homines ipsius domini regis, vel quicumque alii, committerent, seu delinquerent in circuitu domus Maurini, quatenus area que ibi est se extendit, in eo casu omnis jurisdictio spectet in quibuscumque personis ibi delinquentibus ad prepositum et Ecclesiam Magalonensem, quatenus scilicet area se extendit, ut dictum est, et prout termini positi sunt in circuitu domus et aree predictarum. Et quicquid est ad manum dexteram, versus stagnum descendendo per terminos predictos, sic erit et esse debet dicti episcopi et prepositi, et Ecclesie Magalonensis, et successorum eorumdem, quoad jurisdictionem, cum mixto et mero imperio, exceptis infra exceptatis. Et quicquid est ad manum sinistram eorumdem territoriorum, versus Montempessulanum, sit et erit, et esse debet, dicti domini regis et successorum ejus, dominorum Montispessulani et castri Latarum, cum omni jurisdictione, et mero et mixto imperio, exceptis inferius exceptatis.

De stagno autem ita convenerunt et dixerunt, quod limitatio et dominatio ejusdem stagni teneatur et habeatur inter ipsas partes, prout in instrumentis emptionum, acapitorum, donationum, seu alio justo titulo adquisitorum, hec discernuntur ; que instrumenta ostendantur locumtenenti Montispessulani et archidiacono Sancti Firmini, infra sex menses, quibus instrumentis, que coram ipsis duobus ostendentur, stetur, ut continebitur in eisdem. Excipiuntur autem de hiis et in hiis, que ad partem episcopi, prepositi et Ecclesie Magalonensis pervenerunt : castrum de Frontiniano et castrum Mirarumvallium, cum omnibus territoriis et pertinentiis eorumdem, et etiam villa Sancti Johannis de Vedacio, cum garrigis de Noalis terminatis, sint culte vel inculte, cum omni territorio suo, sicut est districtum et terminatum. Terminantur autem et limitantur villa predicta Sancti Johannis de Vedacio et garrigie de Noalis inter dominum regem et episcopum, et prepositum et Ecclesiam Magalone, incipiendo a medio fluminis Amancionis in directo capitis rupis vocate de Artiga : in ripa ejusdem fluminis est positus unus terminus ; eundo deinde sursum versus subtus

Digitized by Google

caput dicte rupis vocate de Artiga, sicut descendit et fluit aqua pluvialis ad ipsum flumen per filum combe, que est juxta ipsam rupem, ex parte orientis, ascendendo per ipsum filum combe usque ad terminum positum in via, que transversat combam ipsam et transit per garrigam; veniendo exinde per viam, que transit coram manso Bernardi Pellegrini, et ex ipso termino eundo per ipsam viam garrice, ut termini positi sunt, usque ad terminum quod est inter angulum vinee Johannis de Lauza et angulum campi Raimundi de Luco, dicta via que venit de garrica mediante, ubi est alius terminus fixus; et sic eundo ab illo termino per viam sursum versus dictum mansum Bernardi Pellegrini, usque in directo ipsius mansi ad terminum positum juxta marginem, sive ripam cujusdam condamine Petri de Montillis speciatoris, que est subtus dictum mansum, et in directo anguli vinee Guillelmi de Arsageto; et sic eundo ab illo termino sursum, et transeundo per pratariam de Lausa, petita via usque ad terminum, in quadam rupe ibi fixum; et divertendo ab illo termino versus mansum Johannis Rais, usque ad viam que transit coram ipso manso, ubi est alius terminus positus; et sic eundo per ipsam viam usque ad stratam publicam Montispessulani, ad Petronum, vocatum de Sancto Johanne de Vedacio, qui est in strata publica et generali Montispessulani, que venit de Sancto Tiberio; et ab ipso termino Petrono usque ad terminum ibi proxime positum, in capite vinee Petri Hospitalis de Montepessulano, circa viam que vadit de Petrono predicto ad dictam villam Sancti Johannis; et ab eodem termino, recta linea, usque ad alium terminum, positum in ripa vinee Bernardi, laboratoris de Montepessulano, circa viam, per quam itur de Sancto Johanne ad hospitale Sancti Stephani de Veranicis; et ab illo termino usque ad alium terminum, positum in ripa vinee Duranti Lavanderii, laboratoris Montispessulani, juxta vineam, que fuit Raimundi de Sancto Yvone quondam de Montepessulano; et deinde, recto limite, usque ad alium terminum, positum in ripa vinee, que fuit Petri Agarelli de Montepessulano, in via per quam itur de Sancto Johanne de Vedacio apud Terrallum, que aliter vocatur via de Morellet; et ab ipso termino usque ad alium terminum, recto tramite, positum in ripa campi Duranti Figueira de Montepessulano, juxta viam que vadit de Sancto Johanne versus Veyrunam; et ab eo termino usque ad alium terminum, positum in ripa vinee Raimundi Martini de Sancto Johanne, circa viam per quam itur de Sancto Johanne de Vedacio ad verqueriam de Tortozello. Et quicquid continetur infra predictas affrontationes et limitationes ville predicte Sancti Johannis et garrigarum de Noalis, sint terre culte vel inculte, aut plantate vel non plantate, sit, et est, et pertinet, ac debet pertinere ad dominum regem, dominum Montispessulani, et ejus successores, dominos Montispessulani, cum omni jurisdictione, ac mero et mixto imperio: hoc excepto, quod a termino supradicto, posito prope dictum Petronum Sancti Johannis, usque ad ultimum terminum, positum in ripa vinee Raimundi Martini, in via que vadit ad dictam verqueriam, redeundo exinde per viam, que transit extra et circa dictam villam, et ex parte Terralli, quantum continetur; et exinde usque ad terminos positos versus Terrallum, prout supra continetur, habeant, jurisdictionem plenariam, me-

Digitized by Google

rum et mixtum imperium, iidem episcopus et sui successores, in omnibus hominibus, qui ibi commiserint, exceptis hominibus jurisdictionis et districtus domini regis, domini Montispessulani, et suorum successorum, de quibus spectet jurisdictio omnimoda, cum mero et mixto imperio, ad dominum regem, dominum Montispessulani, et successores suos, dominos Montispessulani: excepto tamen, quod in quibuslibet ibi delinquentibus, in familia domini episcopi, spectet cognitio et punitio ad ipsum episcopum, et suos successores; et habeant etiam ibidem bannum et banni cohercionem in quibuslibet hominibus, exceptis hominibus Sancti Johannis, presentibus et futuris, et idem dominus episcopus, et sui successores. Quam villam Sancti Johannis, et territorium, et garrigas de Noalis, cum omnibus jurisdictionibus et territoriis suis, ut dictum est terminatis, et quicquid juris et jurisdictionis ibidem habebant, et habere poterant, seu debebant, episcopus et prepositus et Ecclesia Magalonensis, cesserunt et diffinierunt imperpetuum iidem episcopus et prepositus et Ecclesia Magalonensis dicto domino regi, et ejus successoribus, dominis Montispessulani, ex causa hujus compositionis, seu transactionis, exceptis et salvis eisdem episcopo et preposito et Ecclesie Magalonensi usaticis, laudimiis, et consiliis, et feudis antiquis, que habebant ipse episcopus et prepositus et Ecclesia Magalonensis in terris et possessionibus ibi sitis: ita tamen, quod per hoc non acquiratur in eis infra predictos limites episcopo vel preposito, aut Ecclesie Magalonensi, aliqua jurisdictio, nisi quoad cohercionem et perceptionem usaticorum, que ibi habent, et ad cognitionem et diffinitionem terrarum earum possessionum, que ibi pro Ecclesia, seu episcopo, tenentur tantummodo.

Item excipiuntur de hiis et super hiis, que ad ipsum dominum regem, dominum Montispessulani, et ejus successores, dominos Montispessulani, ex hac divisione, compositione, transactione, seu limitatione, pervenerunt, villa de Muroveteri, cum omni parochia sua, et quicquid jurisdictionis et juris habebat et habuit dictus dominus rex, dominus Montispessulani, in dicta villa et ejus parochia, sint homines, femine, laudimia, usatica, et alia quelibet jura, excepto uno modio ordei annuali, quod habitatores dicte ville de Muroveteri, et alii, sicut in instrumento continetur, solvant, et solvere tenentur ac teneantur, in Montepessulano, pro salvataria, eidem domino regi, domino Montispessulani, et ejus successoribus, dominis Montispessulani, imperpetuum: quam villam, et omnia alia et singula supradicta, ad dictam villam de Muroveteri pertinentia, cum omni mero et mixto imperio, et alia jurisdictione, infra parochiam dicte ville, concessit et transtulit idem dominus rex, dominus Montispessulani, eidem domino episcopo et Ecclesie Magalonensi imperpetuum, salvo sibi et suis annuatim modio ordei supradicto. Retinetur autem quod, si unquam dictam villam de Muroveteri, cum parochia et pertinentiis suis, vel aliquid ex eis, episcopus seu Ecclesia alicui vellet infeudare, seu in alium transferre, quod dominus Montispessulani pre aliis habeat, sicut et alii concederetur; et si aliter fieret, habeant idem dominus rex, dominus Montispessulani, et sui successores, jus in ea habendi et recuperandi, sicut essent alii concessa, seu concessum, et quod contractus secus cum alio non valeret.

Item excipitur de hiis et super hiis,

Digitized by Google

que ad dictum dominum regem, dominum Montispessulani, ex hac divisione, limitatione, seu transactione, pervenerunt, quod de portali Sancti Spiritus, quatenus durant condamine Sancti Dyonisii, idem episcopus et successores sui habeant bannum et cohercionem banni et usaticorum, et questiones civiles, occasione possessionum sitarum ibidem, motarum et movendarum a posse soribus earumdem, omni alia jurisdictione, majori et minori, ipsi domino regi, domino Montispessulani, integre remanente.

Convenerunt siquidem ipsi episcopus et prepositus, pro se et Ecclesia Magalonensi, ac successoribus suis, eidem domino regi, domino Montispessulani, et ejus successoribus, dominis Montispessulani, et eidem promiserunt, quod a dicto termino limitante jurisdictionem et territorium eorumdem, posito in ripa stagni usque ad portum castri de Melgorio, non faciant, vel permittant fieri, nec factum hactenus sustinebunt portum aliquem, seu locum in quo possit vel debeat navigans aliquis arribare, seu applicare, onerando vel discarricando aliqua, que portarent seu deferrent, nec habitationem, fortiam, vel populationem aliquam, in terra, vel in aqua; excepta cabana unica facienda, vel domo lapidea, in terra, vel in aqua, altitudinis viginti et quatuor palmorum tantum, extra vel infra stagnum, ad percipiendum usaticum, seu pulmentum consuetum: et si qui contra facerent, requisiti a domino Montispessulani et Latarum, infra quadraginta dies ea demoliri faciant ex toto, a qua requisitione se non substrahent. Quod si requisiti hoc non fecerint, ex tunc dominus Montispessulani et Latarum et sui, ac sui officiales, sine injuria episcopi et prepositi et Ecclesie Magalonensis, et eorum successorum, ea demoliri faciant et valeant, sua auctoritate propria; exceptis de predictis tamen domibus et cabanis, jam ibi factis et nunc existentibus, remanentibus ibidem, sicut hodie sunt facte; ita quod aliquid ibi non vendatur, preter pisces, et preter vinum, quod colligitur ibi de vineis proprie culture, et decimis prepositi et Ecclesie Magalonensis, quod possit ibi vendi in grossum tantum. In piscibus tamen, qui ibi vendentur et apportabuntur, recipiat dominus rex, dominus Montispessulani, jus quod in piscibus est recipere consuetum in Latis, seu in portu Latarum.

Item, quod dominus rex, dominus Montispessulani et Latarum, et sui successores, domini Montispessulani et Latarum, et sui officiales, possint tenere custodes in riparia stagni, qui custodiant quod aliquis a dicto termino, posito juxta mansum Bertrandi Catalani, usque ad dictum portum Melgorii non discarricet, vel oneret, aut vendat ibi aliquid, preter pisces tantum, ut dictum est, et qui jura domini regis recipiant de piscibus predictis, et possint compellere auctoritate propria contra facientes et rebelles, nisi invenerint ibi aliquos episcopi, domini Melgorii, et Ecclesie Magalonensis, qui hoc faciant et prohibeant requisiti; excepto tamen ex hoc sale salinarum stagni, quod fit ibi, quodquidem ibi vendi possit, et carricari et discarricari.

Si autem a termino predicto usque ad castrum Latarum dominus Montispessulani, seu castri Latarum, velit facere portum in ripa stagni, vel in stagno, et habitationem, liceat cuique eorumdem, salvo quod primo conveniat cum domino qui habet proprietatem in illo loco, in quo vellent portum et habitationes; salvo etiam et retento ipsi

Digitized by Google

episcopo et preposito et Ecclesie Magalonensi, quod in dicto portu et in omni alio loco, in quo portum aliquis applicaret, a dicto termino usque ad Latas, quod episcopus et prepositus et Ecclesia Magalonensis percipiat, et percipere possit libere pedagium, pulmentum, et alia que percipere consueverunt in stagno, et ratione stagni et gradus, et expellerent rebelles et contradictores in non dando et non solvendo quod debent; et quod in hiis et super hiis idem dominus Montispessulani et castri Latarum teneatur juvare eosdem, cum inde fuerit requisitus.

Item, fuit actum et conventum inter dictas partes, quod prepositus et Ecclesia Magalonensis habeant et percipiant libere et pacifice dominicaturam suam, scilicet tam in hiis que prepositus et Ecclesia Magalonensis tenet, quam in hiis que alii tenent ab eisdem, infra limitationes suprascriptas, claudentes partem regis versus Latas, ita quod ipse prepositus et Ecclesia Magalonensis habeant, et habere debeant in predictis jus et usum pascendi, et tenendi bestiarium suum ubique ibidem. Et si qui alii contra voluntatem ipsius prepositi et Ecclesie Magalonensis immitterent in dictam dominicaturam bestiarium, aut vellent uti allegnamento sive pascuis, absque eorum propria voluntate, licitum est et erit eisdem pignorare illos intrantes, vel uti volentes, et pignora detinere, donec eisdem fuerit ab illis plenarie satisfactum. Non intelligitur tamen, nec intelligi voluerunt ipse partes, quod propter hoc prepositus et Ecclesia Magalonensis jurisdictionem aliquam habeant, vel videantur habere ibidem, videlicet de ecclesia Sancti Michaelis usque ad caminum quo itur de Latis apud Melgorium, nec usque ad terminos positos inter ecclesiam Sancti Michaelis et ecclesiam Sancti Vincentii et Sancti Salvatoris.

Item fuit actum expressim inter partes, quod, si aliqui delinquentes fugerent de una jurisdictione ad aliam, illa curia in cujus jurisdictione vel districtu delictum fuerit commissum, valeat libere insequi delinquentes et capere, flagrante crimine, ac si ad locum alterius devenerint jurisdictionis. Tunc bajulus loci, incontinenti monitus, eum capere, tradere et remittere ad locum jurisdictionis ubi commiserit, teneatur, ut ubi deliquerit puniatur: et quod faceret una curia, altera super hiis juvare debeat, et super aliis in quibus eorum, seu alterius eorum, jurisdictio turbaretur.

Item fuit actum, quod ubicumque fiat gradus in episcopatu Magalonensi, dominus Montispessulani et castri Latarum, et sui successores habeant et percipiant, et habere et percipere libere valeant, sua etiam auctoritate, id totum, quod pro stacha et ratione stache percipere consueverunt, et sicut est consuetum: et in hiis et super hiis episcopus et prepositus et Ecclesia Magalonensis, et eorum officiales et nuncii teneantur, eorum quilibet, defendere et juvare, cum fuerint requisiti. Non est tamen intelligendum, nec intelligi voluerunt ipse partes, quod propter hoc jurisdictio aliqua ipsis dominis Montispessulani et castri Latarum acquiratur, et etiam concedatur ibidem.

Item fuit actum inter partes predictas, quod compositio olim facta per dominum Guidonem, tunc Aniciensem episcopum, inter dictos regem et episcopum, que tangit jurisdictionem, et eam dividit inter eosdem, servetur et debeat observari a bajulis et curialibus domini regis,

Digitized by Google

domini Montispessulani, et ipsius episcopi antedicti, in omnibus suburbiis nunc limitatis, usque ad Lanum et usque ad rivum de Negacatz nuncupatum, et in quantum dicta riperia se extendit tantummodo. Si qui vero ultra dictum rivum de Negacatz de habitatoribus Montispessulani delinquerent, vel e converso, voluerunt et concesserunt sibi invicem ipse partes ex pacto, quod serventur usus et consuetudines hactenus observati et observate.

Item fuit actum inter partes, quod dominus rex, dominus Montispessulani, et episcopus et comes Melgorii et Montisferrandi, vel etiam sui, non possint, vel debeant impedire quominus panni lanei et linei, et alia, libere, sine omni servicio, possint et debeant ablui et desiccari a quibuslibet personis in flumine Lezi et in riperiis ejus, absque tamen prejudicio et dampno alieno.

Item fuit actum, quod strate omnes remaneant et sint in eo statu, in quo olim fuerunt concesse domino Montispessulani per comitem Melgorii; que concessio firma remaneat in omnibus: hoc adjecto, quod episcopus, vel etiam dominus rex, dominus Montispessulani, non possint, nec debeant, per se, vel per alios, impedire, vel impedimentum aliquod inferre, quominus per eas, et quaslibet alias vias libere et secure valeat iri et rediri per quemcumque, et quoscumque, salvis pedagiis consuetis.

Item fuit actum, quod curia domini regis et domini Montispessulani possit et valeat per portale Obilionis, per carreriam rectam, que discurrit versus fontem de Priveiranicis, ducere et reducere et extrahere, quandocumque et quotiescumque voluerit, condempnatos, seu reos, cum precone et cornu, et aliis modis: ita quod ex hoc non intelligatur acquiri predicto domino regi, domino Montispessulani, aliqua alia jurisdictio, a dicto portali usque ad dictum fontem, nisi secundum compositionem factam per dictum dominum Guidonem.

Item fuit actum et conventum expressim, et retentum per predictas partes, quod, si intra castra, vel villas, que, vel quas predictus dominus rex, dominus Montispessulani, et episcopus et prepositus et Ecclesia Magalonensis tenent ad manum suam, seu alii aliqui ab eis, seu ab altero eorumdem, oporteat et oporteret limitationes fieri et terminari, quod hoc fiat et fieri debeat per duos communes amicos infra biennium; et si discordarent, quod tertius communis amicus eis detur ab ipsis partibus, vel a suis, licet feudatarii illud nollent; et, domino rege absente, faciat illud locumtenens, et facere teneatur.

Item fuit actum, quod dictus dominus rex, et ejus successores, domini Montispessulani, mutante domino, hinc vel inde, recognoscat et recognoscere teneatur episcopo Magalonensi, se tenere et habere, et ad se pervenisse, ex causa presentis compositionis, seu permutationis, seu transactionis aut divisionis, quantum ad jurisdictionem meri ac mixti imperii, medietatem ville de Crecio, cum suis pertinentiis, quam medietatem consuevit tenere ab episcopo Magalonensi, et mansos de Malestar et de Egualonga, et de Botoneto, et de Montemalo, et de Valleta, et de Valseria, et de Boneriis, et de Crecio, et de Malobosco, et de Olivo, et de Sancto Cosma, et de Paleata, cum pertinentiis suis, et villam de Juviniaco, cum pertinentiis suis: quasquidem res confiteantur, fuisse et esse de comitatu Melgorii, et

Digitized by Google

in signum recognitionis et dominii tantum, cum omnis jurisdictio nunc et de cetero imperpetuum, ex dicta causa, ad dominum regem et suos spectet: in premissis promittant dicto episcopo, et suis successoribus, quod dictas res sine assensu suo non alienabunt ipse dominus rex, vel sui, nec alienationis titulo in aliquem transferent; ac etiam promittant propter ea dare, singulis annis semel, cum fuerint requisiti ab episcopo, vel ab alio, ipsius nomine, unum par perdicum tantum eidem episcopo, et suis successoribus, pro eisdem. Alia vero sibi supra perventa, ex hac divisione, compositione, sive transactione, que sunt circa Montempessulanum et castrum Latarum, que sint recognoscenda, et recognosci debeant, cum locus affuerit, recognoscantur, ut in instrumentis, factis inter dominum Montispessulani et Magalonensem episcopum, continetur.

Item fuit actum expressim et solemniter, quod episcopus Magalonensis presens, nec prepositus, nec Ecclesia Magalonensis, nec eorum successores, non faciant, nec facere valeant, per se, vel alium, aliquam novam recognitionem de predictis, vel de aliquo predictorum, sibi recognitis et recognoscendis, alicui persone, que possit vivere, vel mori: quod si facerent, idem dominus rex, dominus Montispessulani, et ejus successores, domini Montispessulani, a juramento fidelitatis, et recognitione, et aliis ad que propter predicta tenentur, sint penitus liberi et immunes, exceptis hiis, que sunt de villa Montispessulani et de Latis.

Item fuit actum, quod, quolibet anno, in festo Beati Johannis Baptiste, omnes curiales curie regalis et curie episcopi jurent, et jurare teneantur, servare et firma tenere, bene et fideliter, bona fide, omnes et singulas compositiones, conventiones et pactiones, factas olim inter dominum regem et dominum infantem Jacobum, ejus filium, ex una parte, et episcopum Magalonensem, ex altera; que tunc legantur eisdem.

Est etiam sciendum, quod de supradictis ab utraque parte excipiuntur usatica, laudimia, consilia quarti, quinti, sexeni, octeni, feuda seu alia, alberge militum, hominia et alia servicia, seu jura, que ad jurisdictionem aliquam, seu merum vel mixtum imperium, non pertinent; que quidem habeant et percipiant, quelibet pars, in parte alterius, ubi ea habere et percipere debent et consueverunt; et habeant etiam eorum cohercionem, et cognitionem et diffinitionem eorum, seu earum rerum, que ab ipsis tenentur, excepta parochia Muriveteris, in qua dictus dominus rex non retinet sibi, vel suis, jus, nisi unum modium ordei predictum, ratione salvatarie, ut superius continetur, et salvis remanentibus omnibus aliis, ut superius continetur.

Predicta autem omnia et singula, tam dominus Jacobus rex predictus, dominus Montispessulani, et dominus infans Jacobus, ejus filius, per se et suos successores, dominos Montispessulani, quam dominus Berengarius, episcopus et comes ac dominus Melgorii et Montisferrandi, et Raimundus de Bociacis, prepositus predicti, pro se ipsis et Ecclesia Magalonensi, et suis successoribus, promiserunt inviolabiliter firma habere et observare, ac facere observari, ut supra continetur, et in aliquo non contra venire nec contra facere, aliquo tempore, nullo modo, nec aliquid facere, tractare, procurare, vel consentire, propter quod predicta, vel eorum aliquod, valeant in aliquo revocari. In animas quorum

Digitized by Google

domini regis et domini infantis Jacobi, Jacobus de Roca, notarius ipsius domini regis, et sacrista Ilerdensis ac decanus Valentie, ipsis domino rege et infante precipientibus eidem; et in animam ejusdem episcopi Guillelmus Folqui, doctor legum, Narbonensis canonicus, clericus suus, ipso episcopo eidem precipiente, et dictus prepositus, corporaliter, manibus propriis, juraverunt ad sancta Dei Evangelia, predicta omnia attendere et complere, ut superius continetur, etc.

Acta, seu gesta fuerunt hec solemniter, et rite a partibus laudata, in Montepessulano, in palatio dicti domini regis, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, scilicet nonis januarii, in presentia et testimonio domini Andree, episcopi Valentie; magistri Petri Almeradi, archidiaconi Magalone et prioris Sancti Firmini; Petri Almeradi, militis et jurisperiti; Johannis Brunenchi, rectoris ecclesie de Muroveteri; Bertrandi de Bellopodio, militis; Bernardi Vitalis de Bezauduno; Alberti de Lamanhia, doctoris legum; Simonis de Sancto Felicio, scriptoris domini regis; et mei Michaelis de Malobuxo, publici notarii Montispessulani, qui, mandatus a partibus, hec scripsi, et ad majorem horum omnium firmitatem habendam, meum signum apposui.

Post hec, anno quo supra, septimo kal. februarii, cum Raimundus de Bociacis, prepositus Ecclesie Magalone, magister Petrus Almeradi, magister Petrus Juliani, Bertrandus de Campaneis, prior claustralis; Raimundus Michaelis, Poncius Haboti, et Stephanus Raimundi, archipresbiteri; Raimundus Alberti vestiarius; Fredolus de Sancto Boneto, prior de Lunello; Bertrandus de Veiruna, prior de Fabricis; Guillelmus Bret, infirmarius; Poncius de Cazalis, prior de Frontiniano; Petrus de Alturato, prior de Cornoneterralli; Guillelmus de Sancto Boneto, prior de Genesteto; Bernardus de Viridisico, prior de Cocone et de Latis; Fredolus de Salve, prior de Balhanicis, et Poncius de Campis, celerarius; Arnaldus de Quatuorcasis, prior de Novegens; Guillelmus de Rogordana, operarius; Petrus Raimundi de Castris, prior de Aquis; Bertrandus Segerii, prior de Bugiis, et Gaucelinus de Vermel, prior de Londris, et Raimundus de Monteferrario; Raimundus de Podio, Petrus de Agrofolio, Raimundus Segerii, Raimundus de Bosseria, Berengarius de Sobeiracio, et Petrus Gacho, et Johannes de Montelauro, et Petrus de Poschieriis, et Bertrandus de Balhanicis, et Guillelmus Raimundi, et Petrus Raimundi de Posolis, et alii etiam canonici, ac totum generale capitulum Magalonensis Ecclesie, ad hoc generaliter convocatum, existentes loco solito, scilicet in capitulo, essent, ut moris est, congregati, presentibus ibidem dicto domino episcopo et Matheo de Solerio, procuratore seu negotiorum gestore predicti domini regis, fuerunt predicte compositiones, limitationes et divisiones, et omnia et singula predicta, in suprascripto instrumento contenta, lecta et recitata ibidem. Que omnia, audita et intellecta per ipsos capitulum et conventum, iidem conventus et capitulum, per se et suos successores, ex certa scientia et consulte, cognoscentes et confitentes hoc in utilitatem Ecclesie esse factum, laudaverunt, confirmaverunt, et approbaverunt, etc.

Acta fuerunt hec in presentia et

Digitized by Google

testimonio magistri Berengarii, canonici Biterrensis, et Guillelmi Fulchi, legum doctoris, Petri Rubei, jurisperiti, et magistri Raimundi Brunenchi, et Petri Almeradi, militis, Simonis de Sancto Felicio, scriptoris domini regis, Petri de Calidis, scriptoris domini infantis Jacobi, et Artaldi de Stira, et mei Michaelis de Malobuxo, publici Montispessulani notarii, qui, mandatus a partibus, hec scripsi, et signum meum apposui.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 118 v°. Cf. Reg. A, fol. 29, l'acte du 7 juillet 1273, concernant la délimitation de l'étang de Melgueil.

LV.

INSTRUMENTUM ESCAMBII, SEU UNIONIS, FACTE MENSE DOMINI MAGALONENSIS EPISCOPI, DE ECCLESIIS DE TRIBUSVIIS ET DE MUROVETERI, CUM ECCLESIA DE AGANTICO.

(9 febr. 1276-77.)

Pateat universis et singulis, presentibus pariter et futuris, hanc cartam publicam inspecturis, seu etiam audituris, quod, convocato et congregato capitulo, more in talibus consueto, in domo capituli ecclesie Magalone, sedenteque ibidem, loco sibi debito, Reverendo patre in Christo domino Berengario, Magalonensi episcopo, ac consedentibus secum in eodem capitulo, et infrascripta omnia et singula fieri consentientibus et annuentibus, scilicet viro venerabili domino Raimundo de Bociacis, Magalone preposito et domini pape capellano; et dominis Petro Almeradi, archidiacono Magalone et priore Sancti Firmini de Montepessulano; Petro de Urna, archidiacono Magalone et priore Beate Marie de Tabulis de Montepessulano; Petro Gachonis, priore claustrali Magalone; Raimundo Michaelis, archipresbitero Magalone et priore Santi Dionisii de Montepessulaneto; Poncio Haboti, archipresbitero Magalone et priore ecclesie de Lunelloveteri, B. de Viridisico, priore ecclesie de Castronovo; etc... predictus dominus episcopus proposuit capitulo in eodem, quod ecclesia Beati Petri de Agantico, annexa seu applicata et pertinens mense Magalonensis episcopi, assidua rectoris presentia, propter loci ipsius populi multitudinem, indigebat, et quod ecclesia Sancti Johannis de Muroveteri, spectans ad collationem clericorum secularium, eidem domino episcopo et suis successoribus erat pernecessaria, ad conservandam et exercendam melius ac liberius totam jurisdictionem dicti loci de Muroveteri, ab ipso domino episcopo sibi et suis successoribus noviter adquisitam, cum diverse jurisdictiones, dictum locum de Muroveteri circumdantes, dictam jurisdictionem opprimerent, et etiam impugnarent; ad hoc, quod ecclesia Sancti Martini de Tribusviis, in cujus parochia est situm castrum Montisferrandi, est ipsi domino episcopo et suis successoribus multum utilis et necessaria, ut in eadem aptius et melius recipiantur, quam in dicto

Digitized by Google

castro, cum eisdem ad partes illas contingeret declinare; et quod ecclesia Sancti Andree de Cogullo, una cum quartone ecclesie Sancti Martini de Columbis, quorum utrumque mense noscebatur Magalonensis episcopi pertinere, utilior esset collationi secularium clericorum, quam prefata ecclesia Sancti Martini de Tribusviis, cum tantumdem valeat in redditibus, et esse appareat sine cura. Idcirco memoratus dominus episcopus, per se et omnes successores suos, futuros episcopos Magalonenses, auctoritate dicti capituli, sibi exinde data et concessa, in presentiaque ejusdem capituli, escambiando, seu permutando adinvicem ecclesias proximo memoratas, statuit in perpetuum, et etiam ordinavit, quod dicta ecclesia Sancti Petri de Agantico, cum omnibus juribus suis, presentibus et futuris, ad collationem clericorum secularium semper deinceps plene spectet, eamdem a dicta mensa episcopali penitus dividens et sejungens; et quod dicta ecclesia Sancti Johannis de Muroveteri, cum omnibus juribus suis, presentibus et futuris, ad dictam mensam Magalonensium episcoporum, presentis et omnium futurorum, semper deinceps pertineat, et pleno jure debeat pertinere, ut eidem mense annexa, seu etiam applicata, et quod, ejusdem ecclesie Sancti Martini de Tribusviis loco et vice, dicta ecclesia Sancti Andree de Cogullo, cum omnibus juribus suis presentibus et futuris, una cum dicto quartone in dicta ecclesia Sancti Martini de Columbis, per Magalonenses episcopos percipi consueto, quem quartonem dictus dominus episcopus, hoc faciendo, univit perpetuo dicte ecclesie Sancti Andree, ita quod unicum beneficium sit, seu unicus prioratus, ad collationem clericorum secularium semper deinceps spectet, et pertineat pleno jure; promittens idem dominus episcopus scambia, seu permutationes hujusmodi, et omnia predicta, a se et omnibus successoribus suis semper teneri, ac inviolabiliter observari...

Et tunc supra predicti domini prepositus, archidiaconi, archipresbiteri et priores, omnesque alii prenominati, pro se et toto capitulo Ecclesie Magalone predicte, quantum potuerunt, hoc laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt in dicto capitulo,... sigillo etiam capituli predicti hoc sigillari et communiri concesserunt, in perpetuum testimonium eorumdem.

Acta fuerunt omnia et singula prescripta sollempniter Magalone, in Capitulo ejusdem, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, videlicet quinto idus februarii, in presentia et testimonio Rustagni de Maruejolis clerici, Raimundi Fornelli clerici, Johannis Tellolis diaconi, et mei Guillelmi de Valle, publici notarii dicti domini episcopi, et totius terre sue comitatus Melgorii et Montisferrandi, et totius episcopatus sui, in omnibus ad ipsum dominum spectantibus, qui, mandato ejusdem domini episcopi, totiusque dicti capituli, omnia et singula ipsa scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 178 v°.

Digitized by Google

LVI.

DOTATIO, FACTA PER DOMINUM BERENGARIUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, CAPELLE SANCTI MICHAELIS DE VILLAPATERNA, PROPE GIJANUM.

(27 maii 1282.)

.... Nos Berengarius, divina miseratione Magalonensis episcopus, attendentes ecclesiam, seu capellam Sancti Michaelis de Villapaterna, sitam in parochia Sancti Genesii de Gijano, nostre diocesis, nullos redditus, sive dotem habere, unde sibi consulere, ac proinde de ministris necessariis ad celebrandum ibidem divina mysteria valeat se juvare, nos, ducti paterna sollicitudine, sicut decet, ac officio pietatis, et ut in eadem capella cultus divini nominis decentius, sufficientius, ac devotius augeatur, et ne dicta capella, propter deffectum reddituum et alimentorum, de ministris, qui ibi divina celebrent officia, et ministrorum officio, de cetero valeat defraudari, quartonem nostrum, totum et integrum, et duos modios bladi, unum modium frumenti, et unum modium ordei, nomine quarteneti, sicut percipimus et percipere consuevimus, et antecessores nostri recipere consueverunt, in ecclesia Sancti Petri de Montebaseno, seu in redditibus ejusdem, ex misericordia, et intuitu pietatis, eidem capelle Sancti Michaelis, de consensu et consilio venerabilium et religiosorum virorum Raimundi de Bociacis, prepositi Magalonensis; magistri Petri Almeradi, et magistri Petri de Urna, magistri Petri Juliani, archidiaconorum Magalone, et aliorum priorum ecclesiarum capituli et conventus Magalone, unimus et aggregamus, per nos et successores nostros, conferimus et assignamus capelle Sancti Michaelis superius nominate, ita quod imperpetuum dicta capella dictum quartonem et redditus et proventus ejusdem, et dictos duos modios frumenti et ordei integraliter percipiat, et plene ad jus ejusdem cedat, pacifice et quiete In dicto vero quartone, pullos et capones, quos ibidem percipimus et percipere consuevimus, nobis et nostris successoribus retinemus.

Acta fuerunt hec apud Balazucum, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, videlicet sexto kal. junii, regnante domino Philippo rege Francorum in presentia et testimonio domini Guillelmi Arnaldi, domini Radulphi Savarici, magistri Guillelmi de Valle, canonicorum Magalonensium, domini Guillelmi Johannis, rectoris ecclesie de Montebaseno, et mei Duranti Sanse notarii, etc.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 98.

Permutatio, facta inter dominum Berengarium, Magalonensem episcopum, et moniales Sancti Felicis de Montesevo, de ecclesia de Villapaterna, cum ecclesia Sancte Christine.

(30 maii 1282.)

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod, cum monasterium mo-

Digitized by Google

nialium Sancti Felicis de Montesevo haberet, seu possideret ecclesiam, seu cappellam Sancte Cristine, sitam juxta castrum Melgorii, valde remotam a monasterio prefato, et eam longo tempore pacifice possedisset, et, ex alia parte, venerabilis pater dominus Berengarius, divina miseratione Magalonensis episcopus, haberet et possideret quamdam ecclesiam, seu cappellam Sancti Michaelis de Villapaterna, sitam juxta monasterium Sancti Felicis antedictum, que, retroactis temporibus, per episcopum, vel alium quemcumque, conferri rectori, seu rectoribus, et ad manum episcopi teneri consuevit, et, propter vicinitatem et propinquitatem, magis esset eidem monasterio profutura, quam dicta ecclesia, seu cappella Sancte Cristine, et dicta ecclesia Sancte Cristine, sita juxta castrum Melgorii, cujus castri dictus dominus episcopus noscitur esse dominus temporalis et spiritualis, propter vicinitatem et propinquitatem ejusdem ecclesie Sancte Cristine, magis esset eidem domino episcopo profutura, quam cappella Sancti Michaelis antedicti: tandem, post multos tractatus hinc inde habitos, de permutatione dictarum ecclesiarum, ex causa predicta et aliis, utilitatem et dispendium utrorumque conspicientibus, inter dictum dominum episcopum et discretum et religiosum virum Poncium Haboti, archipresbiterum in ecclesia Magalone, et priorem Sancti Dyonisii de Montepessuleto, procuratorem suum, et ejus vices gerentem, ex una parte, et dominam Guillelmam de Soregio, priorissam ejusdem monasterii Sancti Felicis de Montesevo, et conventum ipsius monasterii ex altera, predictam permutationem fecerunt, sub forma inferius comprehensa.

Ego Guillelma de Soregio, priorissa monasterii Sancti Felicis de Montesevo, voluntate, consilio, et assensu, et consensu totius conventus ejusdem monasterii,... ob evidentem utilitatem et necessitatem nostri monasterii,.. .. bona fide, omnique dolo et fraude carente, per nos et illas, que nobis successerint in futurum, et per dictum monasterium nostrum Sancti Felicis de Montesevo, cum hoc publico instrumento, perpetuo valituro, donamus, cedimus, permutamus, et, nomine permutationis, seu escambii, pure et simpliciter derelinquimus, sine aliqua nostra retentione et nostrorum, domino Berengario, Dei gratia, Magalonensi episcopo, et suis successoribus, et tibi Poncio Haboti, archipresbitero Magalone, et priori Sancti Dyonisii de Montepessuleto, procuratori et gerenti vices domini Magalonensis episcopi, ad hoc specialiter deputato, et nomine ipsius recipienti,..... videlicet ecclesiam, seu cappellam Sancte Cristine, sitam juxta castrum Melgorii, cum suis omnibus juribus et pertinentiis, spiritualibus etiam et temporalibus...

Et ego Poncius Haboti, archipresbiter Magalone, et prior Sancti Dyonisii de Montepessuleto, procurator predicti domini episcopi Magalonensis,.... dictam ecclesiam Sancte Cristine recipiens, pro eodem domino episcopo, de mandato ipsius, et ob evidentem utilitatem et necessitatem episcopatus Magalonensis,... per ipsum dominum episcopum, et successores suos, episcopos Magalonenses,. . dono, concedo, et, nomine permutationis, seu escambii, pure et simpliciter derelinquo vobis, domine Guillelme de Soregio, priorisse monasterii Sancti Felicis de Montesevo, et ipsi monasterio et conventui ejusdem,... videlicet ecclesiam, seu cappellam Sancti Michaelis de

Digitized by Google

Villapaterna, sitam infra parochiam nostre ecclesie de Gijano, prope monasterium Sancti Felicis de Montesevo, cum suis omnibus juribus et pertinentiis, spiritualibus etiam et temporalibus, salvo nobis et successoribus nostris jure episcopali, in visitatione et procuratione, et aliis, que, ratione visitationis, episcopo possunt pertinere, in eadem ecclesia, seu cappella...

Et nos domine Guillelma de Villanova, sacristina, Garcendis Aulsa, Maria Aulsa, Amada Ermessendis de Mesoa, Aybrareda Jacoba de Montelauro, Jacoba de Podio, Guillelma de Frontiniano, Ermessendis de Ruppefixa, Alamanda Vesiada, Petronilla Egidia, Guillelma Benedicta, Berengaria de Soregio, Alasacia de Caucobre, Maria de Lauda, Maria de Lausa, Diana Ricarda, Cecilia de Podio, Guillelma de Soregio, Maria de Florentiaco, moniales monasterii prelibati, tanquam capitulum facientes majorem et saniorem partem capituli,... dictas permutationes in utilitatem dicti monasterii fore conversas scientes, omnia predicta et singula approbamus. et ex certa scientia confirmamus.

Acta fuerunt hec, et solemniter celebrata, apud dictum monasterium Sancti Felicis de Montesevo, Magalonensis diocesis, anno Dominice Incarnationis M° CC° octuagesimo secundo, scilicet III° kal. junii, regnante domino Philippo Francorum rege, et predicto domino Berengario, Dei gratia Magalonensi episcopo presidente, in presentia et testimonio Petri de Confineriis, donati dicti monasterii, Raimundi de Agone, Poncii de Clauso, Raimundi Pagesii, et mei Duranti Sanse, publici totius terre domini Magalonensis episcopi notarii,... qui hec omnia scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 117.

LVII.

TRANSACTIO INTER DOMINUM BERTRANDUM DE DUROFORTI, VESTIARIUM MAGALONE, ET BERTRANDUM DE VALHAUQUESIO DOMICELLUM, SUPER JURISDICTIONE ET DOMINATIONE VILLE DE GRABELLIS.

(27 oct. 1285.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octogesimo quinto, scilicet sexto kalendas novembris, domino Philippo rege Francorum regnante, et domino Berengario, Dei gratia Magalonensi episcopo presulante. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod cum controversia esset inter discretum virum dominum Bertrandum de Duroforti, vestiarium ecclesie Magalone, ex una parte, et Bertrandum de Valhauquesio dominum, ex altera, ratione videlicet et occasione dominationis et jurisdictionis ville de Grabellis, et totius ejus territorii et districtus, et aliorum, que dictus Bertrandus de Valhauquesio habet, tenet et possidet in feudum a dicto domino vestiario, et sub ejus directo dominio et certo usatico: Petebat siquidem dictus dominus vestiarius a dicto Bertrando de Valhauquesio, occasione premissorum, albergam decem militum, et duo sestaria

Digitized by Google

bladi mitadent, et duodecim denarios Melgorienses, pro usatico, sive censu; ratione quorum, cum dictus Bertrandus de Valhauquesio cessasset solvere sibi, dicto vestiario, dictum censum, seu usaticum, per longum tempus, ex eo dicebat idem vestiarius, dictum feudum sibi cecidisse in commissum; — Tandem dictus dominus vestiarius et dictus Bertrandus de Valhauquesio, ad preces ejusdem Bertrandi de Valhauquesio et quorumdam amicorum suorum, idem dominus vestiarius, eidem Bertrando domicello volens facere gratiam super predictis, amicabiliter convenerunt, in modum inferius comprehensum, videlicet, quod dictus Bertrandus de Valhauquesio voluit et concessit, et dicto domino vestiario, et suis futuris successoribus, vestiariis ecclesie Magalone, dedit, cessit et remisit, ad omnes voluntates suas et suorum successorum vestiariorum dicte ecclesie, pro omni jure, quod idem dominus vestiarius habebat, habere poterat et debebat in toto predicto feudo, ratione dicte incursionis, vel alia ratione et causa, medietatem videlicet indivisam totius dominationis et plene jurisdictionis in tota villa de Grabellis, infra et extra, et in toto ejus territorio, et in tota ejus dominatione et districtu, et in omnibus suis pertinentiis.

Item convenerunt, quod dictus Bertrandus de Valhauquesio, et sui successores, habeant, et habere debeant aliam medietatem, indivisam tantum, totius dominationis et plene jurisdictionis in tota villa de Grabellis, infra et extra, et in toto ejus territorio, et in tota ejus dominatione et districtu, et omnibus suis pertinentiis, pro omnibus suis et suorum voluntatibus faciendis; ita quod dictus Bertrandus de Valhauquesio et sui successores suam medietatem indivisam dicte dominationis et plene jurisdictionis, et omnia alia et singula, quecumque ipse et sui habent, tenent et possident in tota dicta villa de Grabellis, infra et extra, et in toto ejus territorio, et in tota ejus dominatione et districtu, et in omnibus suis pertinentiis, habeant, teneant et possideant, habere, tenere et possidere teneantur et debeant ipse Bertrandus domicellus et sui a dicto domino vestiario, et suis successoribus, in feudo et pro feudo, et sub ejus et suorum successorum dominio, laudimio et consilio, et sub annuo censu duodecim denariorum, sibi dicto vestiario et suis successoribus dandorum et solvendorum, singulis annis, in festo Sancti Michaelis, pro usatico, sive censu; ita videlicet, quod pro illis annis, in quibus dictus census, sive dictum usaticum dictorum duodecim denariorum non requiretur a dicto Bertrando, vel suis successoribus, ipse Bertrandus domicellus, vel sui successores, dictum censum, seu usaticum, dicto domino vestiario, vel suis successoribus, minime solvere debeant, vel teneantur; sed quando requirentur, ipse Bertrandus domicellus et ejus successores dictum usaticum, pro illis annis in quibus requirentur, dicto domino vestiario et suis successoribus solvere teneantur: quod nisi fecerint, quod dictum feudum cedat et cedere possit in commissum dicto domino vestiario et suis successoribus, si idem Bertrandus de Valhauquesio et sui successores post dictam requisitionem cessarent per biennium solvere dictorum duodecim denariorum usaticum, sive censum.

De hoc autem feudo dictus dominus vestiarius et dictus Bertrandus domicellus exceperunt podium de Monterotundo, qui confrontatur cum camino, quo itur versus Murles, et cum flumine

Digitized by Google

Amansonis; quem podium idem Bertrandus tenet, et tenere debet in feudum a domino episcopo Magalonensi.

Item convenerunt, quod dictus Bertrandus de Valhauquesio et sui successores faciant, et facere debeant et teneantur, pro predictis, dicto domino vestiario et suis successoribus sacramentum fidelitatis in dicta villa de Grabellis, coram populo, quando ab ipso domino vestiario et suis successoribus ipse Bertrandus et sui successores fuerint requisiti.

Item convenerunt, quod dictus Bertrandus de Valhauquesio et sui successores sint liberi et absoluti, et omnia et singula, que idem Bertrandus domicellus habet et tenet et possidet in tota dicta villa de Grabellis, infra et extra, et in omnibus suis pertinentiis, sint libera et absoluta, scilicet a petitione, quam sibi faciebat dictus dominus vestiarius, alberge dictorum decem militum et duorum sestariorum bladi mitadent, et de omni incursione, et de omnibus aliis, que ab ipso Bertrando domicello, et in dicto feudo, idem dominus vestiarius petere poterat usque in hunc diem, ratione dictarum petitionum; salvis tamen et retentis omnibus et singulis superius et inferius ordinatis.

Item convenerunt, quod furnus, qui nunc est, et furni, qui in futurum erunt in dicta villa de Grabellis, sint et esse debeant in solidum dicti domini vestiarii et suorum successorum, et quod dicto domino vestiario et suis successoribus, sine parte aliqua dicti Bertrandi domicelli et suorum, pertineant, et pertinere debeant imperpetuum, pleno jure, pro suis et suorum successorum voluntatibus plenarie faciendis; et si aliquis, seu aliqui furnum aliquem facere, vel edificare, in dicta villa de Grabellis vellent, seu presumerent, quod dictus Bertrandus et sui successores, in quantum poterunt, hoc facere prohibeant et contradicant, et in hoc juvent et juvare debeant dictum vestiarium, et ejus successores.

Item convenerunt, quod in tota dicta villa de Grabellis dictus Bertrandus, vel ejus successores, non possint, vel debeant, aliqua ratione, vel causa, habere, edificare, vel edificari facere furnum aliquem; nec furnus aliquis in tota dicta villa de Grabellis sit, vel esse debeat imperpetuum, nisi furnus predictus, vel furni domini vestiarii antedicti.

Item convenerunt, quod dictus dominus vestiarius det et solvat, dare et solvere teneatur, dicto Bertrando de Valhauquesio, pro predictis, viginti quinque libras melgorienses.

Item convenerunt quod dictus dominus vestiarius et sui successores possint et valeant, sine impedimento aliquo ipsius Bertrandi et suorum, quando dicto domino vestiario et suis successoribus placuerit, tectum aule domus dicti domini vestiarii reducere et ponere ad unum degot, sive stillicidium, versus curtem dicti Bertrandi, prout protenditur de ecclesia usque ad cameram dicti Bertrandi, et non ultra; ita quod aque pluviales, decurrentes per dictum tectum dicte aule, decurrere et stillare possint et debeant in dictam curtem, jure servitutis.

Item convenerunt, quod dictus dominus vestiarius, pro dictis furnis et servitute aquarum dicti tecti, det dicto Bertrando et suis quamdam petiam terre ipsius domini vestiarii, in parte cultam, et in parte heremam, cum omnibus suis pertinentiis, que est in tenemento de la Ruomoveyra, infra parochiam et jurisdictionem dicte ville de Grabellis, et confrontatur cum via,

Digitized by Google

qua itur a Pontesalit versus Monterardum, et cum flumine Amansonis, et cum honore Marie Johanine, et cum honore Petri de Grabellis; ultra jus quod dictus Bertrandus dicebat se habere in eadem; ita videlicet, quod dicta petia terre dicto Bertrando et suis pertineat, et pertinere debeat, in plena proprietate et possessione, pro omnibus suis et suorum voluntatibus, in vita et in morte plenarie faciendis; salvo et retento, quod dictus Bertrandus et sui dictam petiam terre teneant, et tenere debeant in feudum a dicto domino vestiario, et sub ejus directo dominio, una cum feudo supradicto et cum usatico supradicto, quod prestari debeat a dicto Bertrando domicello dicto domino vestiario, ut superius continetur.

Quibus sic rite peractis, dictus Bertrandus de Valhauquesio asseruit et recognovit, et confessus fuit se habuisse a dicto domino vestiario supradictas viginti quinque libras melgorienses, ex causa supradicta...

Item dictus Bertrandus asseruit et recognovit dicto domino vestiario, ipsum dominum vestiarium, et ejus successores, habere et habere debere medietatem indivisam totius dominationis et plene jurisdictionis in tota villa de Grabellis, infra et extra, et in toto ejus territorio, et in tota ejus dominatione et districtu, et omnibus suis pertinentiis, et quod ipse Bertrandus et sui successores habent, et habere debent aliam medietatem tantum dicte dominationis et plene jurisdictionis in tota dicta villa de Grabellis, infra et extra, et in toto ejus territorio, et in tota ejus dominatione et districtu, et omnibus suis pertinentiis: quam medietatem indivisam, et omnia alia et singula, que ipse Bertrandus habet, tenet et possidet in tota dicta villa, infra et extra, et in toto ejus territorio, et in tota ejus dominatione et districtu, excepto dicto podio de Monterotundo, habet, tenet et possidet pro feudo et in feudo a dicto domino vestiario et suis successoribus, et sub ejus et suorum successorum directo dominio, et sub usatico, sive censu, dictorum duodecim denariorum melgoriensium, dandorum et solvendorum, singulis annis, in festo Sancti Michaelis, dicto domino vestiario et suis successoribus, modo et forma superius expressis.

Item dictus Bertrandus totum jus proprietatis et possessionis, quod ipse et sui successores habent et habere possunt in dicto furno, de quo superius facta est mentio, ratione proprietatis, possessionis, et alia quacumque ratione et causa, dicto domino vestiario et suis cessit, dedit, solvit et remisit imperpetuum, inde se et suos divestiendo, et dictum dominum vestiarium et ejus successores investiendo; et veros dominos ac certos in rem suam procuratores esse voluit et mandavit.

Item convenerunt dictus dominus vestiarius et dictus Bertrandus, quod omnia et singula instrumenta inter eos et eorum predecessores facta, ratione premissorum, sint nulla, irrita, et cassa; et nullius momenti esse voluerunt; et ab omni efficacia penitus destituantur, ipso presenti instrumento, et omnibus et singulis in eo contentis, vim et validam roboris firmitatem continentibus.

Et dictus dominus vestiarius convenit et promisit dicto Bertrando domicello, se facturum et curaturum, quod dominus episcopus et dominus prepositus Ecclesie Magalone, et quisque eorum, prescripta omnia et singula laudabunt,

Digitized by Google

approbabunt ac ratificabunt, et suum assensum et auctoritatem prestabunt, et nunquam contravenient.

Que omnia et singula suprascripta, et eorum quodlibet, dictus dominus vestiarius et dictus Bertrandus de Valhauquesio attendere, complere, servare et custodire, et nunquam in aliquo contravenire, alter alteri asseruerunt et promiserunt, scilicet dictus dominus vestiarius per fidem suam plenitam; et dictus Bertrandus de Valhauquesio juravit super sancta quatuor Dei Evangelia, ab ipso corporaliter et sponte tacta, interposita hinc inde stipulatione mutua et sollempni...

Acta sunt hec, anno et die prefixis, in presentia et testimonio domini Hugonis de Cesatio, canonici Magalone, Petri de Noyrus domicelli, Guillelmi Saurini, Petri Civate clerici, Poncii Ferrayre, Poncii de Andusia domicelli, et Martini de Ruppe, publici notarii, qui, mandato partium, hec scripsit.

Post hec, anno quo supra, scilicet tertio kalendas novembris, nos Berengarius, miseratione divina episcopus Magalone, attendentes predicta omnia et singula esse facta ob evidentem utilitatem dicti vestiarii et Ecclesie Magalone, et nostro consilio et voluntate, predicta omnia et singula laudamus, approbamus et confirmamus, et nunquam contravenire promittimus; et omnibus et singulis, sic rite peractis, auctoritatem nostram et assensum interponimus et donamus; salvo nobis et successoribus nostris, et castro Montisferrandi, jure meri et mixti imperii, et jure quod habemus in dicto podio de Monterotundo.

Acta et laudata fuerunt hec a dicto domino episcopo apud Montempessulanum, in Capitulo domus Fratrum Predicatorum, in presentia et testimonio domini Berengarii de Arpajone, sacriste Magalone, domini Heleazarii de Seveyraco, prioris de Chiraco; domini Poncii Aldeguerii, legum doctoris; Radulphi Savarici, domini Raimundi de Bojano; domini Guidonis de Mandagoto, canonicorum Magalone; domini Berengarii de Valhauquesio, prioris de Fontanesio; et mei dicti Martini de Ruppe, publici notarii, qui mandato partium hec scripsi.

Post hec, anno quo supra, scilicet tertio idus novembris, nos Raimundus de Bociacis, prepositus Magalonensis Ecclesie, attendentes predicta omnia et singula esse facta ob evidentem utilitatem dicti vestiarii et Ecclesie Magalonensis, et nostro consilio et voluntate, predicta omnia et singula laudamus, approbamus et confirmamus, et nunquam contravenire promittimus, et omnibus et singulis suprascriptis, sic rite peractis, auctoritatem nostram et assensum interponimus et donamus.

Actorum a proximo paragrafo citra fuerunt testes dominus Raimundus de Vite, prior Sancti Vincenciani; dominus Petrus Hugonis, prior Beate Marie de Adavo; dominus Petrus Capitis probi hominis, jurisperitus, Bernardus de Rocafixa domicellus, et ego dictus Martinus de Ruppe, publicus notarius, qui mandato partium hec scripsi.

Post hec, anno quo supra, scilicet quarto decimo kalendas decembris, dictus dominus vestiarius, et dictus Bertrandus de Valhauquesio domicellus, existentes in villa de Grabellis, coram populo ejusdem ville, idem Bertrandus de Valhauquesio, pro omnibus et singulis superius expressatis, que tenet in

Digitized by Google

feudum a dicto domino vestiario et suis successoribus, fecit juramentum fidelitatis dicto domino vestiario, modo et forma quibus de jure sortitur effectum sacramentum fidelitatis. Qui dictus dominus vestiarius, pro se et futuris suis successoribus, vestiariis Ecclesie Magalone, recepit a dicto Bertrando in dicta villa de Grabellis, coram populo predicte ville, predictum juramentum fidelitatis

Acta fuerunt hec in dicta villa de Grabellis, juxta ecclesiam, in presentia et testimonio Raimundi de Combalhols domicelli; domini G. Ricardi presbiteri; Petri Clari, Poncii de Mata, et plurium aliorum, et mei dicti Martini de Ruppe, publici notarii, qui predictis interfui, et mandato partium hec scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 287.

LVIII.

VENDITIO, QUAM FECIT STEPHANUS SAURI DOMINO BERENGARIO, MAGALONENSI EPISCOPO, DE FURNO QUI EST IN VILLA DE MUROVETERI.

(12 april. 1288.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo CC° LXXX° octavo, videlicet pridie idus aprilis, domino Philippo rege Francorum regnante, nos Stephanus Sauri de Muroveteri, Guillelmus ejus nepos, filius condam Petri Sauri militis, et quilibet nostrum in solidum, per nos et nostros successores, bona fide et sine dolo, cum hoc publico instrumento, semperque valituro, vendimus et cedimus et concedimus tibi Johanni Raynaudi, supradicto de Muroveteri, ementi et recipienti pro reverendo patre domino Berengario, Dei gratia Magalonensi episcopo, et successoribus ipsius episcopi,... videlicet totam unam domum, cum quodam furno, qui est infra dictam domum, cum omnibus juribus suis,... quam domum cum furno tenebamus a dicto domino episcopo, sub usatico quatuor denariorum Melgorii; et est dicta domus cum furno in villa de Muroveteri; et confrontatur totum cum via publica, et cum domo Cabreria, et cum domo Stephani de Maysono. Nomine precii presentis venditionis, dedistis nobis, pro dicto domino episcopo, sexdecim libras melgorienses...

Horum omnium testes sunt Stephanus de Maysono, Guillelmus Rebol, Petrus Cazanillas, et ego Bertrandus Raimundus de Piniano notarius...

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 179 v°.

Digitized by Google

LIX.

PERMUTATIO, FACTA INTER DOMINUM BERENGARIUM, EPISCOPUM MAGALONENSEM, ET GUILLELMUM AUGERII, DE DIVERSIS TERRIS ALLODIALIBUS.

(16 jun. 1289.)

Hujus publici et autentici instrumenti testimonio sit lucidum, ac etiam manifestum cunctis, presentibus pariter et futuris, quod nos Berengarius Fredoli, Dei gratia Magalonensis episcopus, dominusque comes Melgorii et Montisferrandi, scientes et vere cognoscentes, nobis et successoribus nostris quamplurimum expedire, et magis utile et fructuosum esse facere scambia infrascripta, et permutationes infrascriptas, cum Guillelmo Augerii de Melgorio domicello, de quibusdam possessionibus, seu terris nostris, cum nemore dicti Guillelmi Augerii, quam ita remanere, ex eo et pro eo quod ligna nemoris comitatus nostri non sufficiant ad calefaciendum furnos nostros, nos, inquam,... per nos et omnes successores nostros, futurosque episcopos, dominosque comites Melgorii et Montisferrandi, bona fide et sine dolo, et fraude carente, cum hoc publico et autentico instrumento,... scambiamus, seu permutamus,... tradimus, cedimus et donamus... tibi Guillelmo Augerii de Melgorio domicello, et tuis, et quibuscumque volueris,... pro libero, puro, franco et absoluto alodio, videlicet novem pecias terrarum, cum omnibus et singulis juribus, pertinentiis et adjacentiis suis,... quarum una est condamina, et est in tenemento Sancte Christine, et confrontatur ex duabus partibus cum carreriis publicis, una qua itur versus paludem nemoris veteris, et alia qua itur versus Altumvilare, ex alia parte cum terra Guillelmi Rainaldi, ex alia parte cum terra Petri Mercerii, ex alia parte cum terra Jacobi de Albinhaco et fratris sui, ex alia parte cum terra Raimundi Saumata et fratris sui, ex alia parte cum terra Johannis Carbonelli, ex alia parte cum terra Guillelmi Rainaldi, ex alia parte cum terra ecclesie Sancti Jacobi. — Secunda vero pecia est in eodem tenemento, subtus dictam condaminam, et confrontatur ex duabus partibus cum terra ecclesie Sancti Jacobi, ex alia parte cum terra uxoris B. Luppi. — Tertia pecia terre est in eodem tenemento, et confrontatur, ex una parte, cum via qua ingreditur paludem nemoris veteris, ex alia parte cum terra Guillelmi de Salarone... — Quarta vero pecia terre confrontatur cum carreria publica, qua itur versus mansum de Brandone... — Quinta vero pecia terre confrontatur, etc. Et omnes iste pecie terrarum sunt in decimaria ecclesiarum Sancti Andree et Sancte Christine. — Sexta vero pecia terre est in decimaria ecclesie Sancti Bartholomei de Alairanicis, et confrontatur, ex duabus partibus, cum alveo Cadulle, et est condomina. — Septima vero pecia terre est in tenemento Medii, juxta ecclesiam Sancti Thome de Mediocampo, et confrontatur, ex una parte, cum carreria publica, qua itur versus Lunellum, ex alia parte, etc. Octava vero pecia terre est in tenemento Aquevive, et confron-

Digitized by Google

tatur, ex una parte, cum terra dels Arsas de Lansanicis, ex alia parte, etc. — Nona vero pe.ia terre et ultima confrontatur, ex una parte, cum carreria publica, qua itur versus paludem, ex alia parte cum terra Guillelmi de Brezinis, etc

Et ego Guillelmus Augerii domicellus, recipiens gratis et acceptans predictum scambium, seu permutationem,... in locum predictarum peciarum terrarum, scambiatarum, seu permutatarum, per me et omnes successores meos, bona fide adhibita,... cum hoc publico et autentico instrumento... trado, cedo, dono, concedo, et omnino imperpetuum derelinquo vobis, domino Berengario Fredoli, Dei gratia Magalonensi episcopo, dominoque comiti Melgorii et Montisferrandi, et successoribus vestris, futuris dominis episcopis, dominisque comitibus Melgorii et Montisferrandi,.. pro libero, puro, franco atque absoluto alodio, videlicet quoddam nemus meum, cum arboribus suis, et lignis, et garrigiis, et motzeriis, et pascuis, et omnibus aliis et singulis juribus et pertinentiis suis,... quod confrontatur, ex una parte, cum nemore Guillelmi de Alcombario, ex alia parte cum carreria publica, qua itur de Melgorio versus hospitale Sancti Johannis de Cadulla, ex alia parte cum nemore hospitalis de Cadulla, ex alia parte cum nemore hospitalis Beate Marie de Mairanicis, ex alia parte cum patu, ex alia parte cum nemore Guillelmi de Alcombario, ex alia parte cum nemore Raimundi de Melgorio, et cum nemore hospitalis pauperum de Melgorio; item quamdam motzeriam meam, cum juribus et pertinentiis suis, que confrontatur, ex una parte, cum nemore pauperum de Melgorio, ex alia parte cum nemore ecclesie Beate Marie de Ozorio, ex alia parte cum nemore Guillelmi de Altovilario, et cum vineis que tenentur a me, et cum carreria publica, qua itur versus Monpanhot...

Facta fuerunt hec apud Terrallum, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo nono, videlicet sextodecimo kalendas julii, in presentia et testimonio domini Radulphi, prioris ecclesie de Venranicis, Guillelmi de Ruppefixa, Jacobi Scura, prioris ecclesie Sancti Andree de Venranicis; domini Berengarii de Cersatio, rectoris ecclesie de Sordonicis; et mei Bernardi Catalani, notarii Melgorii publici, qui, vocatus et rogatus a partibus, hec omnia scripsi, et presens hiis omnibus interfui, et signavi.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 204, v°.

LX.

VENDITIO QUARTE PARTIS STAGNI DE AYGUES ET MEDIETATIS MOLENDINI DE BALAZUCO, AC ALIARUM POSSESSIONUM, FACTA PER DOMINUM PETRUM FREDOLI, DOMINUM DE VEYRUNA, DOMINO BERENGARIO, MAGALONENSI EPISCOPO.

(27 nov. 1295.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, scilicet quinto kalendas decembris, regnante domino Philippo rege Francorum, et domino Berengario, divina

Digitized by Google

miseratione episcopo Magalonensi presulante. Noverint universi, quod nos Petrus Fredoli, miles, et dominus castri de Veyruna, per nos et omnes nostros, bona fide et sine dolo, cum hac carta, imperpetuum valitura, vendimus, tradimus, cedimus et concedimus, imperpetuum derelinquimus vobis, domino Berengario Fredoli, episcopo Magalonensi, et vestris successoribus episcopis, ad omnes voluntates vestrorum successorum plenarie faciendas,..... videlicet quartam partem stagni Aygues de Balazuco indivisim, et medietatem consilii et laudimii de multis peciis terrarum, quas emimus a Petro de Piniano domicello,... et medietatem molendini de Balazuco indivisim, cum omnibus pertinentiis suis;... quod stagnum Aygues confrontatur, ex una parte, cum stagno domini episcopi Agathensis, et ex alia parte cum stagno albo domini regis Majoricarum, et ex alia parte cum terra de Valras, et ex alia parte cum terra Beate Marie de Aquis. Item vero dictum molendinum est prope muros de Balazuco castri, et confrontatur, ex una parte, cum honore Bertrandi Sabaterii, et ex altera parte cum domo Guillelmi Guiraudi, et alia parte cum via publica. Tamen, singulis annis, tenebimur dare vobis, et vestris successoribus episcopis, quadraginta sestaria bladi de multuris, pro usatico, de dicta medietate dicti molendini, medietatem in festo Beati Petri de augusto, et aliam medietatem in festo Natalis Domini. — Propter hanc autem venditionem, cessionem et concessionem imperpetuum valituram, dedistis nobis et persolvistis numerando, nomine pretii, centum et quinquaginta libras melgorienses...

Testes sunt dominus Raydonus de Veranicis, et dominus Guillelmus de Rocafixa, et dominus Rostagnus de Veyruna, et dominus Guido de Ortolis, et dominus Pontius Johannis, et ego Raimundus Deodati, publicus reverendi patris in Christo domini Magalonensis episcopi notarius in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ejus diocesi, qui, mandato partium, hec omnia scripsi, et signum meum apposui, ad majorem omnium premissorum firmitatem habendam.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 230.

LXI.

VENDITIO CONDAMINARUM MELGORII, FACTA PER PETRUM ALMERATII ET PETRUM RAYNARDI DOMINO BERENGARIO, MAGALONENSI EPISCOPO.

(12 nov. 1294.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, videlicet pridie idus novembris, domino Philippo Francorum rege illustrissimo regnante. Noverint universi, hujus publici atque autentici instrumenti seriem inspecturi, quod ego Petrus Almeratii de Melgorio, miles, per me et omnes meos,... cum hoc publico instrumento, perpetuo valituro, vendo, cedo, concedo, ac penitus derelinquo tibi Pontio Raimundi, bajulo domus aut

Digitized by Google

hospitii reverendi in Christo patris domini Berengarii, Dei gratia Magalolonensis episcopi, in castro de Melgorio presenti, stipulanti, et recipienti pro dicto domino episcopo, et nomine et vice ejusdem, et per te ipsi et successoribus ipsius, Magalonensibus episcopis, totam scilicet unam condaminam, sive petiam terre,... in alodium liberum, francum et absolutum: que quidem condamina est in tenemento castri de Melgorio, et confrontatur, ex una parte, cum camino, quo itur a castro de Melgorio versus Montempessulanum, et ex alia parte cum camino, quo itur de dicto castro versus pontem, et ex alia cum possessionibus, que tenentur ab ecclesia Sancte Crucis de Melgorio, et ex alia cum via, qua itur de Melgorio versus Sanctam Crucem, et ex alia cum muro castri de Melgorio, vallato in medio, et ex alia cum honore Guillelmi Amardi, vallato in medio, et ex alia cum cimiterio ecclesie Beate Marie de Melgorio. — Insuper ego prefatus Petrus Almeratii miles, eodem modo et forma quibus supra, per me et meos, cum hoc eodem publico instrumento, vendo, cedo, concedo,... et in alodium liberum, francum et absolutum penitus derelinquo tibi Poncio Raimundi,... pro dicto domino episcopo, et nomine ipsius,... scilicet directum dominium, consilium et laudimium, et duos sestarios ordei, et etiam tres sestarios et eminam frumenti usatici, que omnia habeo et visus sum habere in ortis et possessionibus, sitis et existentibus infra, seu prope dictam condaminam — Pro hac autem venditione, cessione et concessione predictis, firmis et incommotis permansuris, scio et in veritate confiteor et recognosco me habuisse et numerando recepisse a te, michi tradente et solvente, precii nomine, pro dicto domino episcopo, et de pecunia et bonis ipsius, duodecim millia solidorum melgoriensium....

Horum omnium sunt testes rogati a partibus Stephanus Doccals, prior ecclesie de Montebazenco, Poncius Nemeda, Petrus Benedicti fusterius, Raimundus Rebolh, et ego Petrus de Montanihola, publicus Montispessulani notarius, qui, rogatus a partibus, hec scripsi, et signo meo signavi.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 220.

(13 dec. 1295.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, videlicet idibus decembris, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod ego Petrus Raynardi, domicellus castri Arenarum Nemausi, nunc habitator castri Melgorii, avunculus Ermengavi Almeracii, filii domini Petri de Almeracio, militis de Melgorio, emancipati ab eodem patre suo, nec non avunculus ceterorum fratrum dicti Ermengavi, filii et heredis universalis domine Dulciane condam, matris ejus, et fratrum ejus sororumque mei dicti Petri Raynardi, procurator datus et legitime constitutus dicti Ermengavi Almeracii, nepotis mei, cum sollempnitate qua convenit, prout constat per publicum instrumentum, confectum manu magistri Bernardi de Trelha, publici Melgorii notarii, habens ad infrascripta plenam, largam et liberam potestatem,... propter exonerationem et solutionem debitorum dicti Ermengavi, et specialiter pro collocanda, si Deus dederit, in matrimonium Beatrice, sorore dicti Ermengavi, juxta decen-

Digitized by Google

tiam sui status, vendo, et ex causa, seu titulo pure et perfecte venditionis, trado et desemparo vobis, reverendo in Christo patri domino Berengario, Dei gratia Magalonensi episcopo, domino et comiti Melgorii, per me et meos, per dictum Ermengavum et per omnes suos,... videlicet quamdam condaminam terre cum horto, et ipsum hortum cum ipsa condamina, continentem quadraginta sestariatas terre, que condam fuerunt adjudicate et in solutum date et tradite dicte domine Dulciane, pro dote sua,... cujus quidem domine Dulciane dictus Ermengavus, ut dictum est, heres extitit: que quidem condamina, seu quadraginta sestariate, in quibus dictus hortus comprehenditur, confrontatur, ex una parte, cum carreria, que vadit versus Sanctam Crucem, et ex alia parte cum horto Guillelmi Andree, et cum terra residua dicte condamine, sicut recte protenditur et terminatur de angulo dicti horti Guillelmi Andree versus aream Guillelmi de Villa condam, et ex alia parte cum terra residua dicte condamine, sicut recte protenditur et terminatur de dicta area versus hortum Duranti Clapus, et ex alia parte cum cimiterio Beate Marie, et cum horto Guillelmi Raynaudi, et ex alia parte cum doga vallati de Melgorio. Predicte vero terre, superius confrontate, venditionem facio de presenti, cum omnibus juribus suis,... in alodium liberum, francum et absolutum, precio octo millium solidorum melgoriensium; que quidem octo millia solidorum jam habui et recepi a vobis, dicto domino episcopo, et confiteor me habuisse et numerando recepisse...

Acta fuerunt predicta apud Terrallum, in camera prefati domini episcopi, in presentia et testimonio discretorum virorum dominorum Radulphi Savarici, prioris ecclesie de Cornoneterrallo, Guillelmi de Mirabellis, prioris ecclesie Sancti Vincentiani, canonicorum ecclesie Magalonensis,... et mei Bertrandi de Manso, publici notarii, etc.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 219.

LXII.

POTESTAS DATA DOMINO GAUCELINO DE GARDA, EPISCOPO MAGALONENSI, QUOD POSSIT CONFERRE OMNIA BENEFICIA CANONICORUM, USQUE AD QUINQUE ANNOS.

(7 dec. 1296.)

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod, cum multe et varie questiones dicantur esse in ecclesia et capitulo Magalonensi inter multos de personis et canonicis ipsius ecclesie, ex multis causis, congregatis in Magalonensi capitulo reverendo in Christo patre domino Gaucelino, Dei gratia episcopo, et venerabilibus viris dominis Ademaro preposito, Johanne de Montelauro, Bernardo de Viridisicco et Johanne Camboni archidiaconis, Berengario de Omellatio sacrista, et prioribus claustralibus infrascriptis, crastina die festi Beati Nicholai, continuata, ut dicebant, ab ipso die festi Beati Nicholai, et assignata ad tenendum

Digitized by Google

capitulum generale, scilicet dominis Guillelmo de Recordana, priore ecclesie Beate Marie de Tabulis; Raimundo de Gabriaco, priore Sancti Dyonisii Montispessulani; Guillelmo de Cadols, priore de Veyruna; Guidone de Mandagoto, priore de Venranicis; Raimundo de Podio, priore Sancte Eulalie; Randone Savarici, priore de Cornoneterralli, Sicardo de Bellopodio, priore Frontiniani; Raimundo de Monteferrario, priore Lunelli; Raimundo de Monteduno, priore Sancti Marcelli; Enrico de Gabriaco, operario; Guillelmo de Miravalle, priore Sancti Vincenciani; Raimundo de Borona, Sancti Dyonisii de Genesteto priore; Petro de Serato, priore Sancti Andree de Bogis; Bernardo de Bociacis, priore de Soregio; magistro Guillelmo de Valle, Petro de Cornone, Petro Jove, Guavanhione Lamberto, Raimundo de Ulmo, Guillelmo de Duabus Virginibus, Petro de Aureliaco, Petro Valleta, Raimundo Petri Ribauta, Raimundo Savarico, Petro Raynaldi, Petro Arnaldi, Raimbaldo Pacaldi, Ademaro de Barre, Petro Bertrandi, Hugone de Broeto, Bertrando de Lecas, Stephano Christiani, G. Peroli, Petro Raimundi de Pozolis, peregrino, et multis prioribus et canonicis ecclesie Magalonensis; predicti omnes et singuli, persone, priores et canonici, et specialiter dominus Johannes Camboni, archidiaconus ac vestiarius, pro domino Poncio de Vicenobrio, infirmario Magalone, absente, a quo se dicebat mandatum habere ad omnia infrascripta,... pari consensu et unanimi voluntate, absque exceptione et retentione quacumque, omnes et singulas questiones predictas, sive dictum dominum prepositum, sive dictum infirmarium, sive alias personas, vel canonicos, vel capitulum tangerent, in manu et potestate posuerunt dicti domini episcopi, voluntate pacifica, compositione juris, vel judicio, simul vel divisim, prout elegerit, terminandas, in eumque compromiserunt de ipsis omnibus et singulis, tanquam in arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem, cum omni plenitudine potestatis....

Concesserunt etiam, pari et unanimi voluntate, quod dictus dominus Gaucelinus episcopus, existens episcopus Magalonensis, possit et debeat omnes dignitates, personatus et ecclesias, prioratus et beneficia, ad collationem, institutionem et provisionem prepositi, cum Magalonensi capitulo, pertinentia, que nunc vacant, vel quoquo modo vacabunt per quinquennium, continuum et completum, ab hodie inchoandum, conferre, transferentes in dictum dominum episcopum, presentem et acceptantem, predictas et predicta dignitates, personatus, prioratus, ecclesias et beneficia, conferendi, per se solum, in capitulo Magalonensi, plenam et liberam potestatem; ita quod, post dictum quinquennium, nullum ex hoc pinguius jus in predictis, vel eorum aliquibus, sibi valeat vendicare, quam habet hodie, vel quam predecessores sui, Magalonenses episcopi, jure, consuetudine, usu, vel privilegio, hactenus habuerunt; et quicquid infra dictum quinquennium, conferendo, instituendo, providendo, seu transferendo, in dignitatibus, personatibus, prioratibus, ecclesiis, seu beneficiis Magalonensis capituli fecerit, hoc facere et fecisse intelligatur, vice et nomine illius et illorum, ad quem, seu quos hodie noscitur, et per eum declarabitur pertinere. Ita servare et tenere promiserunt omnes et singuli supradicti. Dicta vero potestas, lapso quinquennio supradicto, expirabit.

Digitized by Google

Acta sunt hec, die et loco, quibus supra, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, domino Philippo rege Francie regnante, presentibus et hec agentibus, prout superius eos tangit, predictis dominis Gaucelino episcopo, Ademaro preposito, Johanne de Montelauro, Bernardo de Viridisicco, Johanne Camboni archidiaconis, etc., et me Laurencio Monia, publico totius terre et diocesis Magalonensis Ecclesie notario.....

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 144 v°.

LXIII.

RECENSIO STATUTORUM BERENGARII FREDOLI, SUPER BONIS CANONICORUM MAGALONENSIUM, MORTUORUM ET TRANSLATORUM.

(1297.)

In nomine Domini. Amen. Anno ejusdem Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, scilicet septimo idus junii, domino Philippo rege Francorum regnante. Noscant omnes, presentes et futuri, hoc presens publicum instrumentum visuri et audituri, quia nimia generalitas parit obscuritatem, et aliquociens inducit periculum animarum, et quidam ex ignorantia, quidam vero ex concepta malitia, incidunt in peccata; idcirco nos Gaucelinus, permissione divina Magalonensis episcopus, constituti in generali capitulo Magalone, volentes et intendentes sedula meditatione, quantum cum Deo possibile fuerit, viam procurare volentibus precludere, ac pro bono agentibus, et agere bene desiderantibus, conscienciarum suarum scrupulum removere, nec non generalitatis, seu dubietatis, periculum et materiam amputare; ad requisitionem venerabilium et religiosorum virorum Ademari de Capreolis, prepositi, prefatique Capituli totius generalis Magalone, de eisdem extra approbantibus, declaramus et declarando statuimus, statutum, olim editum per felicis et pie recordationis dominum Berengarium, quondam Magalonensem episcopum, predecessorem nostrum, ad supplicationem ipsius prepositi, generalis et Capituli Magalone, ac eodem etiam approbante, super bonis canonicorum Magalone, tam claustralium, quam priorum, decedentium non occupandis ab aliquo, nisi ab eo, vel ab eis, qui ad hoc fuerint a preposito et Capitulo deputati, prout moris est, pro predictorum canonicorum decessu decedentium debitis exsolvendis, et bonis ipsis fideliter conservandis, nec non excommunicationis sententiam, latam et promulgatam ab eodem predecessore nostro contra transgressores predicti statuti, sicut in instrumento super hoc confecto manu Martini de Caraligio, publici notarii Magalonensis episcopi, dicitur contineri; sed semper debuisse intelligi, et perpetuo intelligendum esse, ut illi soli transgressores prefati statuti intelligantur, et intelligi debeant, et in excommunicationis sententiam, latam in eodem statuto, ut

Digitized by Google

premissum est, incidant ipso facto, qui bona predicta occuparent, vel occupaverint scienter et temere, indebite vel injuste sibi applicando, vel alias dissipando, nisi per ordinationem defuncti, eo tempore quo vivebat, et in sua sana memoria existebat, sibi fuerint pro suo debito assignata, vel, ex voluntate defuncti expressa, alteri creditori per ejus ministerium assignanda; — illos etiam transgressores predicti statuti declaramus, et penam incurrere annotatam, qui scienter et maliciose impedirent ne predictorum canonicorum decedentium debita solverentur; illos etiam qui procurarent scienter et maliciose, publice vel occulte, ne libri decedentium canonicorum, scilicet qui superesset, vel superessent, solutis debitis eorumdem, juri capituli Magalone applicarentur, pro thesauro Ecclesie, conservandi in armario, vel in claustro Magalone, nisi tamen, ex causa rationabili et honesta, de ipsis libris per collegium priorum Magalonensis Capituli, una cum preposito, archidiacono et sacrista ejusdem Ecclesie, aliter fuerit ordinatum, vel imposterum per predictos secus contingeret ordinari.

Si vero in predicto statuto, vel alibi, per prefatum predecessorem nostrum, vel alios predecessores nostros, alique alie suspensionis, vel excommunicationis sententie generales late, seu promulgate fuisse appareant, ex quacumque causa, contra Magalone canonicos regulares, claustrales, priores, vel beneficiatos, illas, ad requisitionem ipsius Capituli, penitus revocamus; illam, quam supra expressimus, cum moderamine ac deliberatione predictis, auctoritate episcopali et ordinaria confirmamus, instante et volente toto prefato generali Capitulo, et predicta omnia approbante.

Acta sunt hec apud Magalonam, in capitulo claustrali ipsius Ecclesie, anno et die quibus supra, in presentia et testimonio domini Guillelmi de Ulmo, rectoris ecclesie Sancti Geraldi, diocesis Lodovensis,... et mei notarii infrascripti.

Post hec in continenti, anno, die et loco quibus supra, idem dominus Gaucelinus, episcopus predictus, et dominus Ademarus de Capreolis, prepositus, et totum Capitulum generale, congregatum Magalone, unanimiter, nemine discrepante, dederunt plenam et liberam potestatem venerabilibus et discretis viris dominis Johanni Camboni, archidiacono, et Berengario de Omellatio, sacriste Magalone, presentibus et recipientibus, statuendi, ordinandi, et declarandi, que et qualia de bonis mobilibus et se moventibus ecclesiarum, seu administrationum ad Capitulum Magalone spectantium, quilibet prior, vel rector, cum de una administratione transferretur ad aliam ejusdem Capituli, secum possit licite asportare, et necessario relinquere teneatur, et per quem modum, vel ordimem, canonicorum defunctorum debita exsolvantur, et qualis et quanta fides a creditoribus eorumdem super probatione suorum debitorum necessario exigatur; volentes et statuentes predicti domini episcopus et Capitulum generale, quod, quicquid predicti domini archidiaconus et sacrista concorditer statuerint et ordinaverint, seu declaraverint in premissis et circa premissa, semper pro lege in ipsa Magalonensi Ecclesia teneatur et habeatur, et ab omnibus, tam presentibus, quam futuris, inviolabiliter observetur. Et hanc potestatem statuendi, ordinandi et declarandi voluerunt predicti domini episcopus et Capitulum duraturam esse usque ad unum

Digitized by Google

annum integrum et completum, infra quem predicti domini archidiaconus et sacrista possint de predictis omnibus, secundum eorum discretionem et arbitrium, ordinare....

Acta sunt hec apud Magalonam, in Capitulo claustrali ejusdem ecclesie, anno et die quibus supra, et presentibus testibus quibus proxime supra, et me notario infrascripto.

Et consequenter dicti domini Johannes archidiaconus et Berengarius sacrista, cupientes in declaratione statuti olim editi dare opem efficacem, attendentes quod et declaratione hujusmodi executorum onera excutientur, et scandala promoventium sedabuntur, et ne querantur alibi scripture alique, que videantur importunitatem petentium et obstinaciam acquiescere nolentium posse in aliquo adjuvare, tenorem statuti prefati presenti declarationi inseri voluerunt, omnibus aliis scripturis et ordinationibus resecatis, ut sic appetitus noxius limitetur, ex quibus et quantis prepositus, et de beneficio ad beneficium translatus contenti esse debeant, nec non executores quantum teneantur dimittere in beneficiis que vacabunt, ad collationem Capituli spectantibus, et qualiter astricti sint mortuorum solvere debita, informentur.

Tenor vero prelibati statuti talis est.

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, scilicet nonis februarii, domino Philippo rege Francorum regnante, et domino Gaucelino Dei gratia Magalonensi episcopo existente. Pateat cunctis, presentibus et futuris, presens publicum instrumentum inspecturis, quod domini archidiaconi, priores et canonici Magalonensis Ecclesie, in generali Capitulo congregati, super tractatu eligendi prepositum futurum, et super bonis ecclesiarum vacantium in futurum dicti Capituli conservandis, et debitis que ab eisdem et eorum successoribus fient, post eorum et suorum successorum mortem liberaliter exsolvendis, et quibusdam aliis etiam ordinandis, presente, volente, consentiente reverendo in Christo patre domino Gaucelino, Dei gratia Magalonensi episcopo, unanimiter convenerunt et statuerunt, et pacta et conventiones, pro se et suis successoribus, fecerunt et inierunt, prout inferius est expressum.

In primis videlicet, ut duo deputentur, quolibet anno, canonici priores, qui jurabunt, prout in ista ordinatione subsequitur, bona canonicorum morientium fideliter dispensare et distribuere, prout sua debita exigent et requirent.

Circa solutionem debitorum sic ordinarunt, quod predicti duo canonici priores, sic electi, bona mobilia cujuslibet morientis, sive mortui, sive sit prior, sive claustralis, accipient et servabunt, donec certificati fuerint de debitis morientis; postque certificati creditoribus solvant universa debita que contraxit, sive in utilitatem ecclesie versa sint, sive nondum, tamen bona sufficiant ad predicta; si vero bona haberent, non tamen sufficiant ad solutionem hujusmodi debitorum, solvantur debita ordine infrascripto, ut primo videlicet solvantur debita que apparent in utilitatem ecclesie fore versa, etsi necessitate persone contracta, postmodum illa que non apparent esse versa in utilitatem ecclesie; et si ad ista non sufficerent bona defuncti, rector illius ecclesie, in cujus utilitatem versa fuerint, ea que versa sunt solvere teneatur. Si vero necessitate persone contracta sint, successor, qui succedet in ecclesia in qua moritur,

Digitized by Google

sic oneratur solutione hujusmodi debitorum. Si vero nulla bona habet, debita tamen contraxit, nec utilitate ecclesie, seu necessitate persone contracta sint, nullus ad solutionem talium debitorum remaneat obligatus. Si vero, solutis debitis, juxta ordinem superius annotatum, cum aliquid fuerit residuum in bonis morientium, seu mortuorum, debeat preposito applicari. Ecclesiis autem, seu prioribus, qui pro tempore mortuis immediate succederent, prius necessario victualia, pro se et familiis, usque ad perceptionem novam redditnum relinquantur. Animalia vero fetui et cultui deputata, et superlectilia omnia, seu aysine, vasa vinaria, seu alia repositoria, eisdem ecclesiis et predictis successoribus intacta serventur. Ordinem vero distinctionis rerum predictarum fidelitati predictorum electorum et juratorum commissum esse intellexerunt, hoc tamen addito, quod ad distractionem librorum, pro expediendis debitis, si alia non sufficiant, ultimo veniatur; et si alia bona preter libros ad solutionem debitorum sufficiant, libri omnes, vel qui remanserint, armario communi claustri Magalone, sine contradictione aliqua, applicentur. Et distractionem omnium predictorum sic fieri voluerunt, ut vestiario, cellerario, infirmario, super hiis que sunt percipere consueti, nullatenus derogetur, imo eis integraliter conservetur. Predicti vero canonici priores, qui pro tempore assumentur, in fine anni, quo suum officium peregerint, preposito, archidiaconis, sacriste, et priori claustrali, priori Sancti Firmini, vestiario, et priori de Lunellonovo, injuncti sibi officii rationem reddere, sub virtute juramenti a se prestiti, in synodo Sancti Luce fideliter teneantur; a quibus, scilicet preposito, archidiaconis, sacrista, priore claustrali, priore Sancti Firmini et de Lunellonovo, seu majori parte eorum presentium, alii duo eligantur, qui predicti jurent officium hujusmodi fideliter et legaliter adimplere. — Nomina vero existentium sunt hec, scilicet religiosi viri dominus Guillelmus de Cadola, canonicus Magalone et prior ecclesie Beate Marie de Veiruna, et dominus Radulphus Savarici, canonicus Magalone, et prior ecclesie de Lunelloveteri.

Premisso ipsius statuti tenore, declarando statuerunt, et statuendo declararunt, predictorum duorum electorum juratorum officio incumbere, fideliter bona morientium recipere, debita solvere, quod supererit preposito reddere, successoribus necessaria dimittere, animalia fetui et cultui deputata, superlectilia et aysinas, aliaque repositoria, fideliter conservare, et promotis, faciendo triplex inventarium, tradere, ita quod ipsi executores penes se in scriptis retineant, quid et quantum dimittant in ecclesiis que vacarent, et in libro quem emi volumus scribi faciant, et eis succedentibus in officio librum predictum, post redditum computum, relinquere teneantur, nec non preposito de contentis in inventario copiam faciant, si petierit, plenarie et complete, ut promotus eadem conscribat, et ad omnia restituenda, cum mutabitur, vel tantumdem valentia, sciat se obligatum; et hoc idem faciant, qui de una ecclesia ad aliam transferentur, ut sub triplici inventario que dimittentur in hospitiis conscribantur, et infra viginti dies, a die ingressus possessionem numerandos, ea que dimissa fuerint scripta integre tradantur preposito per promotum, et ipse prepositus statim ea faciat registrari. Quod si promotus que premissa proxime sunt

Digitized by Google

non adimpleverit, per prepositum in claustro residere, et qualibet septimana decem solidos solvere teneatur, et etiam compellatur; predecessor autem infra xxx dies, ne fraus possit fieri preposito, vel cuivis possit fieri, preposito insinuet que dimisit.

Item, statuendo declararunt, quod debita necessitate persone contracta pro infirmitate, et administratores hospitii, nec non verqueriarum familie, juxta conditionem primoris temporis exsolvantur; in aliis vero solvendis servetur ordo positus in statuto, divisis prius in ecclesiis hospitiis dimittendis. Necessaria vero intellexerunt, ut de blado, bono et comestibili, unum sextarium, pro quolibet mense, usque ad messes, que in octabis Sancti Johannis Baptiste communiter evenire extimantur, per executores dimittatur in ecclesia vacante, et promoto ad illam tradatur, pro numero personarum, que necessario et continue tenentur, vel in messibus, seu vindemiis conducuntur; de vino vero pro numero personarum, usque ad Nativitatem Beate Marie, tres eminas pro mensibus singulis computando; et de leguminibus et carnibus salsis, juxta extimationem debitam, dimittatur; de oleo tres eminas, si lampas illuminanda tenetur in ecclesia ex debito per priorem, pro diebus et mensibus computando: et hoc idem, qui de una ecclesia ad aliam transferentur, suis successoribus dimittere teneantur. Si vero super carnibus salsis dimittendis predecessor et successor disceptaverint, carterium boni baconis pro mense quolibet, usque ad decembris mensem, dimittere teneantur, quadragesimali tempore non deducto. Lectum vero, seu lectos, ornatui camere, seu camerarum, una cum aliis mobilibus et se moventibus, utpote equitaturis et porcis, qui mutatur asportare secum valeat et transferre, divisis lectis ordinariis, munitis culcitris et pulvinaribus de pluma, linteaminibus et coopertoriis, vel lodicibus pilosis, non pilosis, bonis et integris; ita quod in quolibet lecto sit culcitra et pulvinar, duo linteamina, coopertorium unum, vel lodex, demptis lectis bubulci et pastoris, qui contenti sint quilibet uno linteamine et duobus lodicibus bonis; et ultra lectos ordinarios duo lecti bene muniti in qualibet ecclesia, exceptis ecclesiis ruralibus, domum non habentibus pro recipiendis hospitibus, dimittantur, et in ecclesiis seu domibus dimittantur, seu etiam teneantur; et in hospitio vero de Lunellonovo quatuor lecti bene muniti, ultra ordinarium, relinquantur, et sicut in aliis ecclesiis teneantur; animalibus autem fetui et cultui deputatis, et aysinis, vasis vinariis, aliis repositoriis, intactis eisdem ecclesiis et successoribus reservatis. Nullus tamen inventa et relicta in suo beneficio, nisi utilitatis causa, et de licentia prepositi speciali, seu apparatum factum a predecessore pro edificiis distrahere audeat faciendis: quod si fecerit, decem libras arce communi, et successori duplum, infra mensem reddere per prepositum compellatur.

Quia vero alique ecclesie sunt pensionibus onerate, qui redditus illius anni receperit, solvere debeat, vel unde solvantur sufficienter dimittere teneatur, nisi successor sit de proventibus illius anni, ante solutionis tempora, unde sufficienter solvere valeat, suscepturus; et tunc totam pensionem solvat successor. Si vero tantum non receperit, sed aliqua illa debeant computari, ut si decem libras de pensione faciat, et quinquaginta vel centum solidos recipiat, quantum recipiet usque ad quantitates

Digitized by Google

predictas, per predecessorem, vel executorem detrahatur. Noverint tamen, quod in recipiendis usatica, vel laudimia imputentur, cum laudimia annui redditus non dicantur, et usaticorum solutio per annum et biennium frequentissime differatur. Procurationes vero episcopi, cardinalium tallias, Capituli et nuntiorum Sedis apostolice, solvat successor, et predecessor non referat questionem. Debita vero ejus qui transfertur solvat omnia qui contraxit, nisi sollempne edificium, vel magna emptio appareret, que de perceptis redditibus facere non potuisset, sine onere hujusmodi debitorum; et successor in parte, vel in toto solvere, arbitrio prepositi, teneatur.

Statuerunt etiam, quod beneficiati, usque ultimum flatum vite, dummodo discretione gaudeant, potestatem administrandi, remunerandi, solvendi, per se, vel per alios, habeant, ac si fruerentur plenaria sanitate.

Item executores, si suum officium non adimpleverint, bona que habebunt, et custodiam bonorum, tradant successori; et per successorem debita exsolvantur.

Item statuerunt, ut ea, que ad primum successorem mittuntur solvenda, ad secundum transeant, si non fuerint exsoluta: ecclesie enim onus impositum est, non persone; excepta decima, que communi arte solvitur per promotos; et hoc usquequaque servabitur in successore mortui. In vivis autem solvet partem, vel totum predecessoris, vel successoris, juxta habita et recepta.

Item, qui in termino pensionis coquinario, infirmario, et aliis, quibus fuerit in terminis assignata, non solverit, infra quindecim dies post terminum, postquam fuerit per litteram apertam prepositi requisitus, a perceptione beneficii sit suspensus. Quod si in suspensione obstinato animo per alium mensem permanserit, extraordinarie graviter puniatur.

Item declaraverunt, ut, si quis terras ecclesie sue ad meiteriam dederit, et illum contingat mutari de illa ecclesia ad aliam, pro omnibus personis necessariis ad terras hujusmodi excolendas, de blado et vino. ac aliis necessariis, dimittere debeat successori, ac si ad manum suam terras ecclesie tenuisset, et de blado seminum providere, si terre non fuerint seminate.

Item declaraverunt, quod debita usaticorum penes successorem debeant remanere, debita vero vindemiarum illius anni, quo quis de una ecclesia ad aliam ecclesiam transferetur, ille recipiat qui transfertur, et ea exigat, seu exigi faciat, secundum quod sibi videbitur faciendum. Successor tamen predecessori a suis familiaribus, in exigendis predictis debitis, impendi faciat amorem et favorem. Debita vero vindemiarum annorum precedentium successori debeant pertinere.

Item, statuerunt declarando, et declaraverunt statuendo, quod promoti solvant decimam, ad quam, ratione sue promotionis, teneantur, infra annum. Quod si infra tres menses, post lapsum anni, dictam decimam non solverint, per collectores hujus decime requisiti, ad requisitionem dictorum collectorum, quam voluerunt et intellexerunt nomine Capituli esse factam, seu in futurum etiam faciendam, per dominum episcopum censura ecclesiastica compellantur: ab ista autem decima exemptos esse voluerunt prepositum, infirmarium, coquinarium, operarium, et alios, beneficia Capituli non habentes.

Item voluerunt et declaraverunt, quod

Digitized by Google

quilibet executor debita et bona mortuorum canonicorum accipiendi in solidum habeat potestatem, et ea requirendi, non tamen solvendi, nisi prius socio suo notificaverit ut veniat; et si venire nequeat, se excuset.

Item declaraverunt, quod vestiarius omnes vestes, quas habebat defunctus tempore mortis sue, debeat percipere et habere. Adjecerunt tamen quod, si vestes penes sartorem adhuc essent et succise, si de illis vestibus, seu pannis venditori non fuerit satisfactum, et bona defuncti non sufficerent ad solvenda debita que habebat, quod in illo casu de vestibus hujusmodi executores secundum quod eis videbitur ordinent et componant, ut de eorumdem pretio creditoribus satisfaciant. Si vero bona alia sufficiunt ad debita exsolvenda, vestes hujusmodi per executores vestiario, una cum aliis vestibus, relinquantur.

Item declaraverunt, quod infirmarius mantellos recipiat et capucia et almucias, exceptis mantellis de cameleto, quos recipiet vestiarius. Item recipiet infirmarius balandranos et eorum capucia; item zonas et cutellos, pectines, dum tamen non sit ibi argentum. Voluerunt tamen et statuerunt, ut chlamydes, seu balandranos infirmarius vendere non audeat, sine consilio prepositi, archidiaconorum, sacriste, vel majoris partis eorumdem. Item declaraverunt, quod cellararius recipiat supercaput, seu clocham, seu redondellum, calcaria, ocreas defunctorum; item capellum de feutro, quod mortuus deportabat: osille vero et alia calciamenta ad vestiarium pertineant, sicut extitit hactenus consuetum. Jocalia vero, si qua defunctus habebat, in solutione debitorum veniant, ut bona alia defunctorum.

Item statuerunt, ut libri qui supererint, solutis debitis, per executores Magalone in Capitulo apportentur, et in armario, seu matricula ipsius armarii conscribantur, et tenens armarium, omni anno, a dominica de Passione Domini usque ad dominicam de Ramispalmarum, presentibus infirmario et helemosinario, omnes libros, qui possunt dici libri armarii Capituli, chori et claustri, quos redditos antiquitus noverint et conscriptos, numerare, nec non et recognoscere teneantur, et in scriptis numerum retinere, nec non in Sabbato sancto in Capitulo numerum recitare: quod si in premissis negligentes extiterint, decem solidos quilibet in pictantiis conventui solvere compellatur.

Item voluerunt, et ad memoriam reduxerunt, ut quilibet prior, pro quolibet canonico mortuo, septem pauperes, audita morte canonici, reficere teneatur.

Item declaraverunt quod de avena et oleo nullus aliquid suo successori dimittere teneatur, nisi teneret lampadem in ecclesia, pro qua illuminanda dimittat de oleo, prout est superius ordinatum.

Item voluerunt, quod fructus collecti per infirmum, seu ante ejus infirmitatem, quamvis non sint in horreis seu vasis repositi, utputa si bladum esset, tempore mortis canonici, in area congregatum, sive resementiva, sive olive collecte, per executores recipiantur, et de eis ordinent et disponant, sicut tenentur de bonis defunctorum aliis ordinare. — Bona vero que post mortem defunctorum provenient, reserventur futuro successori, per unum, vel per ambos ex executoribus, quem prepositus ad custodiam ecclesie duxerit eligendum. Nam voluerunt et statuerunt, quod unum, ex executoribus ad custodiam prepositus eligat, non alium; ab eodem pre-

Digitized by Google

posito de bonis provenientibus nichil vacationis tempore applicetur.

Item statuerunt, ut familiares et parentes defunctorum priorum, per duos dies post mortem eorumdem, morari possint in hospitio defunctorum, et ibi habere victualia sua, si ibidem per illos duos dies voluerint remanere ; et ad hec complenda una cum aliis executores se reputent obligatos.

Item declaraverunt, quod executores prosequi debent negotium eis injunctum, expensis bonorum defuncti, vel ecclesie vacantis, cum necessarium habebunt facere pro illis bonis requirendis, vel debitis exsolvendis. Hec tamen intellexerunt de illis executoribus, qui domicilium non fovent, nisi dicta negotia exsequantur. De expensis vero factis reddent rationem, et operationem recipient per eos qui erunt ad audiendum computum deputati.

Hec recitata sunt Magalone, in Capitulo claustrali ipsius ecclesie, et approbata, anno quo supra, scilicet IIII° kalendas januarii, domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia et testimonio discretorum virorum dominorum Petri Pelagalli, prioris ecclesie de Montiliis, diocesis Magalonensis ; Guillelmi de Ulmo, prioris ecclesie Sancti Geraldi, diocesis Lodovensis ; Petri Blaviti clerici, et mei Laurentii Monia, publici notarii totius terre et diocesis Magalonensis, qui, vocatus et rogatus, de mandato reverendi patris dicti domini Gaucelini, Dei gratia Magalonensis episcopi, ac venerabilium et religiosorum virorum dominorum prepositi, archidiaconorum, sacriste, prioris et canonicorum Magalonensis Ecclesie, supradicta omnia sumpsi, scripsi, et subscripsi.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 145 v°

LXIV.

COMPOSITIO FACTA INTER DOMINUM GAUCELINUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET CONSULES MONTISPESSULANI, SUPER FURCIS NEMORIS DE VALENA.

(24 mart. 1298.)

In nomine Domini. Amen. Noscant omnes, presentes et futuri, quod, mota materia questionis inter reverendum patrem dominum Gaucelinum, Dei gratia Magalonensem episcopum, et Ecclesiam Magalonensem, ex una parte, et consules Montispessulani, ex altera, super eo videlicet, quod dictus dominus episcopus dicebat se et dictam Ecclesiam posse debite furcas erigere, vel facere erigi, seu plantare, et erectas tenere, in nemore de Valena, in signum meri imperii, quod dicebat se et dictam Ecclesiam habere in dicto nemore de Valena et pertinentiis ejus; dictis consulibus dicentibus et asserentibus dictum dominum episcopum hoc non posse facere, cum dictum nemus ad dictos consules et communitatem Montispessulani pertineret, quoad possessionem et proprietatem, et quoad jurisdictionem, quam habent in casibus criminalibus,... prout predicta et alia in quodam instrumento compositionis, olim

Digitized by Google

facto inter dominum Berengarium Fredoli, bone memorie episcopum Magalonensem, et consules Montispessulani, qui pro tempore fuerunt, latius continentur: et tandem, amicis communibus intervenientibus et tractantibus, viris venerabilibus et discretis, dominis Johanne de Montelauro, archidiacono Magalone, et priore ecclesie Sancti Firmini, et Johanne Omiboni, archidiacono et vestiario dicte ecclesie Magalone, et Stephano Sabors, locumtenente illustris domini regis Majoricarum in Montepessulano et ejus baronia, et Jacobo de Bernucio, utriusque juris professore, et Johanne de Pena, legum doctore, assessore dictorum consulum, talis conventio, ordinatio, seu transactio inter dictos dominos episcopum et consules intercessit, videlicet, quod in loco minus dampnoso dicti nemoris, ad hoc tamen apto, eligendo per dictos dominos tractatores, vel ex ipsis tres, et dictos consules qui nunc sunt, seu aliquos ex ipsis, furce plantentur, seu erigantur, nomine predicti domini episcopi, et pro ipso, in signum meri imperii, quod habet dictus dominus episcopus, nomine dicte Ecclesie, in nemore supradicto, salvo tamen jure, et retento dictis consulibus et communitati ville predicte, quod, si contingeret, aliquo tempore, et etiam quandocunque, quod foresterius, seu foresterii dicti nemoris, qui pro tempore erit, seu erunt, uxor et liberi ejus usque ad certum numerum in dicta compositione comprehensum, euntes vel redeuntes ad dictum nemus, vel ibidem morantes, aliquos offenderent in personis, seu aliquem, vel ipsi ab aliis offenderentur in personis, vel in rebus, ex quo delicto suspendendi essent, vel etiam mutilandi, quod cognitio et punitio ad dictos dominos episcopum et consules communiter pertineat, et quod in dictis furcis debeant suspendi, pro jure dicti domini episcopi et consulum predictorum...

Item fuit actum, et in pactum deductum validum et sollempne, quod dicte furce nunquam debeant multiplicari, seu mutari per dominum episcopum, vel successores suos, seu alium, nomine eorumdem; sed, si caderent, aliqua causa, vel perirent, ibidem consimiliter reerigantur, vel reficiantur, si contingeret diversa delicta committi ab aliquibus in diversis partibus nemoris supradicti, propter quod essent merito suspendendi.

Item fuit actum finaliter, et in pactum deductum, quod imposterum nullus, seu nulli in dictis furcis erectis suspendi debeant, nisi duntaxat qui reperti fuerint deliquisse infra terminos nemoris supradicti de Valena, nec etiam aliqua punitio in dicto nemore fiat, nisi duntaxat delinquentibus ibidem; acto etiam et expressim inter dictos dominos episcopum et consules, quod compositio olim facta, ut dictum est, inter dictum dominum Berengarium Fredoli, bone memorie episcopum Magalonensem, et dictos consules, in omnibus et per omnia in sua remaneat inviolabiliter firmitate, nec per predicta intelligatur in aliquo eidem derogatum, nec etiam innovatum: et cum predictis voluerunt dicti tractatores, quod esset perpetuo pax et finis inter dictum dominum episcopum, nomine dicte Ecclesie Magalonensis, et consules memoratos.

Postque in continenti nos dictus Gaucelinus, permissione divina Magalonensis episcopus, certificati plurimum et instructi de omnibus et singulis in dicta ordinatione, seu transactione con-

Digitized by Google

tentis, scientes et cognoscentes predicta fore utilia Ecclesie memorate, habito consensu et consilio dictorum archidiaconorum et Guillelmi de Mirabello, prioris Sancte Eulalie, et plurium aliorum canonicorum dicte Ecclesie, dictam ordinationem, seu transactionem laudamus, approbamus, emologamus, et perpetuo confirmamus, per nos et omnes successores nostros, et nomine dicte Ecclesie, et ipsam servare perpetuo, nomine quo supra, promittimus et convenimus, bona fide, vobis consulibus supradictis, recipientibus, nomine dicte communitatis, et successorum vestrorum.

Et nos Petrus Seguini, Guillelmus Serati, Raimundus de Bordellis, Raimundus de Salsano, Berengarius de Sumena, Raimundus Franci, Petrus Imberti, Johannes de Fraxino, Guillelmus Vigorosi, Jacobus Benedicti, Petrus de Castronovo, et Petrus Jori, consules dicte ville, certificati plenius et instructi de omnibus et singulis in dicta ordinatione, seu transactione contentis, habitoque consilio cum consilio nostro secreto, videlicet novorum consulum, procerum et jurisperitorum de consilio nostro, ipsam ordinationem, seu transactionem, per nos et omnes nostros successores, futuros consules dicte ville, laudamus, approbamus, emologamus, et perpetuo confirmamus, et ipsam ordinationem, seu transactionem servare perpetuo, nomine quo supra, promittimus et convenimus, bona fide, vobis domino episcopo memorato, nomine quo supra recipienti.

Acta sunt hec in Montepessulano, in ecclesia Beate Marie de Tabulis, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, scilicet nono kalendas aprilis, domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia et testimonio venerabilium virorum dominorum Bremundi de Monteferrario, militis, legum professoris; B. Mathei, canonici Vivariensis, officialis Magalone; Guillelmi de Mirabello, prioris Sancte Eulalie; Johannis de Montebruno, prioris de Cornoneterralli,.... et Laurencii Monia, publici Magalonensis episcopi notarii, qui notam presentis instrumenti requisitus scripsit.....

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 178 v°. et Reg. D, fol. 326 v°.

LXV.

TRANSACTIO INTER DOMINUM GAUCELINUM, MAGALONENSEM EPISCOPUM, ET CONSULES DE FRONTINIANO, SUPER STAGNO VOCATO AYGUES.

(12 aug. 1301.)

Notum sit universis, hoc presens instrumentum publicum et autenticum inspecturis, quod, orta jam dudum materia questionis inter reverendum in Christo patrem dominum Gaucelinum, Dei gratia Magalonensem episcopum, petentem, ex una parte, et universitatem et consules castri de Frontiniano, videlicet Guillelmum Benedicti, Bernardum de Columbis, Thomam Taboni, dicti castri consules, nec non Petrum Genesii et Johannem Bezassa, sindicos

Digitized by Google

universatis hominum dicti castri, prout de dicto sindicatu constare dicitur per publicum instrumentum, scriptum manu Bernardi Buolas condam, notarii dicti castri de Frontiniano, sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo nono, videlicet quarto idus octobris, ex altera, super eo videlicet, quod idem dominus episcopus dicebat et firmiter asserebat universitatem et homines dicti castri de Frontiniano injuste et irrationabiliter tenere et possidere stagnum quoddam, vocatum vulgariter Aygues, situm in jurisdictione et districtu castri de Balazuco, cum omnibus suis pertinentiis et ajacentiis, juribus, introitibus et exitibus, quod stagnum confrontatur, ex una parte cum terra Cete, domini Agathensis episcopi, ex alia parte cum Rupe Erau, ex alia parte cum stagno illustris domini regis Majoricarum, domini Montispessulani et Frontiniani, et monasterii Sancti Salvatoris de Aniana, ex alia parte cum terra dominorum de Frontiniano, et ex altera parte cum terra et jurisdictione domini Magalonensis episcopi; quod quidem stagnum idem dominus episcopus dicebat et firmiter asserebat ad ipsum et suum episcopium, jure proprietatis et dominii, plene et integre pertinere, exceptis certis locis ejusdem stagni, in quo erant edificate maneguerie, seu ramerie, in quibus maneguerіis, seu rameriis habebat idem dominus episcopus, et sui successores habere debebant, dominium, consilium et laudimium, et obventionem, quam percipiebant et percipere consueverant idem dominus episcopus et successores ejusdem; consulibus et sindicis antedictis universitatis predicte, scilicet Guillelmo Benedicti, Bernardo de Columbis, pro se et dicto Thoma Taboni conconsule suo, et Petro Genesii, pro se et dicto Johanne Bezassa, consindico suo, dicentibus et firmiter asserentibus, se et dictam universitatem dictum stagnum juste et rationabiliter tenere et possidere, tenuisse et etiam possedisse, justo et rationabili titulo, triginta, quadraginta annis, et amplius, et etiam quinquaginta, et longe majori tempore circa, adquisitione quam fecit universitas predicta a nobilibus viris domino Bernardo de Piniano, pro medietate indivisa, et domino Raimundo de Piniano, pro alia medietate indivisa, que quidem adquisitio, facta per dictam universitatem, laudata et confirmata fuerat per bone memorie dominum Guillelmum Christofori, tunc episcopum Magalonensem, universitati predicte, et Bernardo de Rupefixa domicello, et Petro Pascalis, Johanni Bari, Guillelmo Deodati, Johanni Anglici, Raimundo Genesii, pro dicta universitate, et ejus nomine, recipientibus, et ipsius universitatis negotium gerentibus in hac parte; de qua laudatione et confirmatione constabat per publicum instrumentum, quod dicti consules in judicium produxerunt, scriptum manu Mathei Bertrandi, publici notarii Frontiniani tunc, sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo primo, videlicet pridie idus junii; et ad sue possessionis justificationem consules et sindicus antedicti dicebant venerabilem dominum Berengarium, bone memorie Magalonensem episcopum, concessisse universitati predicte, et Poncio Anglici, Petro Anglici, Guillelmo Pascalis, stipulantibus et recipientibus pro dicta universitate, quod nullus esset ausus piscari in toto dicto stagno, vocato Aygues, cum bolegio secto, vel cum rete dicto tartana, nec cum batuda,

Digitized by Google

pro qua concessione certum anguillarum numerum, videlicet quinquaginta, nomine usatici, in festo Sanctorum Omnium, dicta universitas dicto domino episcopo dare et solvere tenebatur, prout de hoc constabat per publicum instrumentum, scriptum manu Petri de Montanhola, publici Montispessulani notarii, sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, scilicet octavo kalendas maii. Dicebant insuper consules et sindicus antedicti, ad sue possessionis justificationem, quod bone memorie dominus Berengarius, Magalonensis episcopus, dederat et concesserat in emphiteosim universitati predicte, et domino Petro Raimundi condam de Frontiniano militi, Petro Genesii et Bermundo Saladini, tunc consulibus, procuratoribus et negotiorum gestoribus universitatis predicte, totum dictum stagnum Aygues, cum omnibus suis pertinentiis, ajacentiis et juribus, introitibus et exitibus, certa lege et pactione, qua idem dominus episcopus se et successores suos astrinxit, videlicet, quod non sustineret, ymo prohiberet, et prohiberi faceret cum effectu, ne aliquis piscaretur in dicto stagno, vocato Aygues, superius confrontato, cum pantenis, vel quibuslibet aliis retibus, instrumentis, seu aliis artificiis, vel rebus, cujuscumque conditionis existeret, nec etiam sustineret, ymo prohiberet et prohiberi faceret, ne aliquis in dicto stagno Aygues faceret, seu edificaret, vel attemptaret facere maneguerias, seu ramerias, aliquam vel aliquas, preter illas que ibidem tunc existebant, vel in eodem stagno site et facte erant, nec non quod aliquis nullum novum opus faceret in dicto stagno, per quod pisces inde libere exire non possent et intrare, et venire ad dictum stagnum domini regis Majoricarum et monasterii Sancti Salvatoris predicti; et, si contra fieret per aliquem, seu aliquos, voluit et concessit idem dominus episcopus, quod, ad monitionem et requisitionem cujuscumque habentis maneguerias, seu ramerias in dicto stagno dicti domini regis Majoricarum et monasterii antedicti, bajulus de Balazuco, qui pro tempore esset, caperet et combureret pantenas et quelibet retia, artificia et instrumenta alia quecumque ibidem, scilicet in dicto stagno Aygues, invenirentur, aut, si magis vellent, consules antedicti, et eorum successores, aut quicumque habens ramerias, seu maneguerias in dicto stagno domini regis Majoricarum et dicti monasterii, bajulo de Balazuco primitus requisito, si predicta facere nollet, et etiam quilibet alius de Frontiniano posset libere et impune capere et comburere, in jurisdictione tamen dicti domini episcopi, omnes pantenas et retia, et quelibet alia instrumenta, quas et que invenirent in dicto stagno Aygues, cum quibus pisces in dicto stagno caperentur, vel propter que dictus introitus et exitus piscium posset modo aliquo impediri, requisito tamen prius bajulo de Balazuco, ut dictum est. Fuit insuper actum, et cum certa lege et pactione in dicta concessione conventum, quod aliquis de Frontiniano, aut alius quicumque habens maneguerias, seu ramerias in dicto stagno dicti domini regis Majoricarum et monasterii antedicti, nec aliquis tunc, vel in futurum habens maneguerias, vel ramerias, nec aliquis extraneus, nec etiam aliquis alius, in dicto stagno Aygues non piscentur, nec pisces capiant in ipso stagno Aygues antedicto, cum pantenis aut aliquibus aliis retibus, seu instrumentis, vel aliquod novum faciant, propter quod

Digitized by Google

dictus introitus et exitus piscium valeat impediri; et, si contra fieret, quod ipse pantene, retia et quelibet alia instrumenta capi possent et comburi, ut superius est pretactum; et pro omnibus et singulis supradictis attendendis et complendis, dictus dominus Berengarius condam episcopus se et bona dicti episcopatus, et comitatus etiam Melgorii firmiter obligavit, habita inde et recepta certa pecunie quantitate a dictis consulibus per dominum episcopum antedictum. Que omnia supradicta idem dominus episcopus condam promisit, per se et successores suos, tenere, servare, complere, et contra non venire,... domino Petro Raimundi, militi, Petro Genesii et Bernardo Saladini, consulibus antedictis... Et ad probandum predicta supranominati consules et sindicus produxerunt quoddam publicum instrumentum, scriptum manu Guillelmi Pascalis, publici notarii dicti domini Magalonensis episcopi, sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, scilicet septimo idus februarii.

Dictus vero reverendus in Christo pater dominus Gaucelinus, nunc episcopus Magalonensis, contra replicando dicebat, premissis non obstantibus, dictum stagnum, vocatum Aygues, ad se et suum episcopium pertinere debere, et se jus habere revocandi dationem in emphiteosim antedictam, per consules et sindicum antedictos allegatam, eo quia deceptio ultra dimidiam justi pretii intervenerat in eadem, et quia debita sollempnitas in ea non fuerat observata, et aliis pluribus et diversis rationibus, per dictum dominum episcopum allegatis, propter quas dicebat et firmiter asserebat idem dominus episcopus, dictum stagnum Aygues, superius confrontatum, ad se et suum episcopium pertinere, non obstantibus dictis, propositis et assertis, seu allegatis et probatis, per consules et sindicum antedictos.

Demum, contestatione hujusmodi existente inter partes predictas, fuit dicta contestatio transactione et compositione amicabili inter partes predictas taliter terminata et sopita, interveniente tractatu nobilis viri domini Bermundi, Montisferrarii domini, militis, et locumtenentis illustris domini regis Majoricarum in Montepessulano et tota ejus baronia, et religiosorum virorum domini Johannis de Montelauro, archidiaconi et prioris ecclesie Sancti Firmini de Montepessulano, et domini Raimundi de Agone, canonici Magalone et prioris ecclesie Beate Marie de Ozorio: videlicet, quod predictum totum stagnum, vocatum Aygues, prout est superius confrontatum, sit imperpetuum dicte universitatis et hominum de Frontiniano, presentium et futurorum, et ad ipsam universitatem et homines ejusdem, presentes et futuros, pertineat pleno jure, hac lege et conventione in hujusmodi transactione et compositione adhibita et adjecta, quod nullus omnino deinceps faciat, vel facere possit manegueriias novas in toto dicto stagno, nec aliqua ejus parte, sed ille que nunc sunt facte in dicto stagno, prout facte sunt, ita facte permaneant, ita quod in profundum, seu in longum amplius extendi non possint, sed infra suas limitationes et confrontationes bene possint mutari; ita tamen, quod nullo modo possint magis in profundum, seu longum extendi, quam hodie sunt. Et ne possit de dictarum manegueriarum numero, et personis quarum sunt, et profunditate, seu longitudine earumdem, in quantum

Digitized by Google

scilicet extendi possint et debeant, inter dictas partes deinceps questio. seu dubitatio oriri, est conventum et ordinatum, quod dictus dominus Raimundus de Agone, et dominus Raimundus de Pogeto presbiter, bajulus et procurator generalis domini episcopi antedicti, et Bernardus de Rupefixa, domicellus, et Johannes Pascalis, juvenis filius Johannis Pascalis, et Petrus Genesii personaliter accedant ad dictum stagnum Aygues, et de numero maneglueriarum, que nunc sunt in dicto stagno, et de illis quorum sunt, et de mensura profunditatis, seu longitudinis earumdem, se certificent et informent, et de eis fieri faciant publicum instrumentum.

Item fuit conventum et ordinatum, et in hanc transactionem et compositionem deductum, quod nullus omnino, undecumque sit, amodo ausus sit piscari, seu pisces capere in toto dicto stagno. seu aliqua ejus parte, infra confrontationes suprascriptas, cum aliquo rete, artificio, instrumento, ingenio. vel aliqua alia re, que dici, vel excogitari possit per aliquem piscatorem, vel alium quemcumque, nisi prout infra dicetur. Item etiam, quod non possit aliquis aliquod opus facere, vel impedimentum apponere, quominus pisces quicumque libere possint intrare et exire de dicto stagno Aygues in stagnum domini regis Majoricarum et monasterii predictorum, hoc salvo tamen et excepto, quod dicte maneguerie, ubi nunc sunt, ita perpetuo sint et esse possint infra suas confrontationes, ita quod non extendantur ulterius in profundum, seu longum, et quod nulli quorum sunt dicte maneguerie possint pisces capere in eisdem cum vertelenis, ita tamen quod ipsa vertelena in eisdem manegueriis projiciantur et tendantur ad capiendos pisces, prout consuetum et usitatum est fieri in manegueriis Tauri; et salvo et excepto, quod quilibet possit piscari a principio Adventus Domini usque ad festum Paschatis, soluto tamen pulmento debito domino episcopo, prout est percipi consuetum in dicto stagno infra dictas confrontationes, cum retibus et instrumentis duntaxat infrascriptis, videlicet cum broginis claris, alias vocatis issanegas, prout in stagno Tauri est fieri consuetum; item cum bolgis claris; item cum retibus abyllatis; item cum fessina; item cum empluvals; item cum sardis de una brassa; item cum cabassa de triginta ordeis; item cum amis et cum fichoyra.

Hoc insuper est in presenti compositione et transactione expressa conventione deductum, quod licitum sit dicte universitati consulibus, sindicis, et cuilibet privato homini universitatis castri predicti, etiam vi armorum, capere et comburere alia quecumque retia, instrumenta, ingenia, artificia et barcas quorumvis piscatorum, in dicto stagno aliter quam supra concessum est piscantium, dum tamen dicta captio fiat nomine et auctoritate dicti domini episcopi per eosdem; quam etiam auctoritatem ex nunc idem dominus episcopus, per se et suos successores in eternum, dat et concedit universitati, consulibus, sindicis, et hominibus singulis dicti castri, presentibus et futuris; ita tamen, quod dicta combustio, seu crematio retium, artificiorum, ingeniorum, instrumentorum, barcarum, fiat in terra et jurisdictione dicti domini episcopi, et ipsius et successorum suorum auctoritate facta semper intelligatur, requisito nichilominus, semel in anno, bajulo castri de Balazuco, quod dictam captionem et concrematione faciat adver-

Digitized by Google

sus illos, qui contra presentem compositionem et transactionem, et contra formam superius pretaxatam, in predicto stagno piscarentur, seu piscari invenirentur. Licebit insuper dicte universitati, consulibus, sindicis, et singulis privatis hominibus, presentibus et futuris, dicti castri de Frontiniano, arma auferre quibuscumque eis resistentibus, piscantibus, vel aliquid facientibus in dicto stagno Aygues, contra formam supradictam; ita tamen, quod dicta arma curie de Balazuco dicti domini Magalonensis episcopi restituere teneantur.

Item in hac presenti compositione et transactione est deductum conventione expressa, quod predicta universitas teneat dictum stagnum in emphiteosim a dicto domino Magalonensi episcopo, et suis successoribus in eternum, et sub dominio, consilio et laudimio ejusdem domini episcopi et suorum successorum, et sub annua prestatione canonis quindecim librarum monete curribilis, tamen ita quod nichil aliud, nomine canonis, dicta universitas det, vel dare debeat domino episcopo, vel successoribus suis. Dictas autem quindecim libras annuas, nomine canonis, solvet et solvere tenebitur universitas antedicta, quolibet anno, in die Carniprivii, domino episcopo, vel procuratori suo, vel bajulo de Balazuco, pro ipso domino episcopo recipienti.

Item est in hac compositione et transactione deductum, quod per hanc compositionem, transactionem, seu concessionem in emphiteosim in manegueria, seu manegueriis de Garlata, quoad ipsum dominum episcopum et ad dictum Garlata, seu jus ipsius domini episcopi et dicti Garlata de dicta manegueria, seu manegueriis, idem dominus episcopus nichil intendit immutare, approbare, vel reprobare, sed quod ipsis in eo statu permaneat, sine aliqua approbatione, in quo erat tempore, quo predicta transactio, compositio, seu concessio in emphiteosim incepit tractari, et licet excipiatur, quoad hoc, ab alio tractatu tamen in mensura, vel profundo, seu longitudine amplius, quo modo sit, dicta manegueria, seu maneguerie dicti Garlata non excedit, nec extenditur.

Sciendum est autem, quod dictus dominus episcopus asseruit, cognovit et confessus fuit predictis Guillelmo Benedicti et Bernardo de Columbis, pro se et dicto conconsule suo, et dicto Petro Genesii, pro se et dicto consindico suo, stipulantibus et recipientibus, se habuisse et recepisse ab eis solventibus, pro se et dicta universitate, ex causa presentis compositionis et transactionis, trecentas libras monete curribilis, quas eidem domino episcopo dicta universitas, ex causa presentis compositionis et transactionis, dare et solvere tenebatur ...

Suprascriptam autem compositionem et transactionem.... prefatus dominus episcopus et consules et sindicus antedicti, nominibus quibus supra, se servaturos promiserunt sibi adinvicem, sollempni et valida stipulatione....

Acta fuerunt hec omnia et singula suprascripta, rite et sollempniter, apud Rippam in Lodevesio, anno Dominice Incarnationis millesimo trescentesimo primo, scilicet pridie idus augusti, domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia et testimonio domini Raimundi de Agone predicti; domini Guidonis de Calatorio, militis; domini Armanni de Federia, militis; Raimundi de Rococello, domicelli; magistri Bernardi de Aspris, phisici,... et mei Guillelmi de Ponte, notarii Montispessulani publici, qui, rogatus a dictis partibus,

Digitized by Google

hec scripsi, et post signum meum apposui.

Et ut premissa omnia et singula, in hoc presenti publico et autentico instrumento contenta, majori et inviolabili gaudeant perpetuo firmitate, nos Gaucelinus, miseratione divina Magalonensis episcopus memoratus, hoc presens publicum et autenticum instrumentum, per dictum Guillelmum de Ponte, notarium publicum Montispessulani, confectum, sigillo nostro pendenti muniri cereo jussimus.

Post hec, anno quo supra, scilicet sexto kalendas septembris, domino Philippo rege Francorum regnante, convocato et congregato capitulo in ecclesia Magalone, prout moris est ibidem fieri, in quo capitulo erant domini canonici Magalonenses, priores et claustrales infra nominati, videlicet dominus Raimundus de Monteferrario, sacrista dicte ecclesie Magalone; dominus Bermundus de Gasalanicis, elemosinarius et prior claustralis ejusdem ecclesie; dominus Raimundus de Podio, vestiarius ecclesie ejusdem, etc., ipsi, inquam, domini canonici,... viso et in romana lingua exposito, ac diligenter intellecto instrumento transactionis et compositionis, et omnibus et singulis in eodem instrumento contentis, dixerunt, asseruerunt, recognoverunt et confessi fuerunt, quod dicta transactio, compositio, et universa et singula in dicto instrumento contenta, facta fuerant de eorumdem consilio, assensu et voluntate expressis;... ideoque dictam transactionem et compositionem laudaverunt, approbaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt predictis sindicis et consulibus dicti castri de Frontiniano....

Acta fuerunt hec apud Magalonam,... in presentia et testimonio domini Raimundi de Pojeto, presbiteri; domini Petri Rainaudi, prioris ecclesie Sancti Guillelmi de Montepessulano; Guidonis de Viridisicco,... et mei Guillelmi de Ponte, prefati notarii,... anno et die proxime suprascriptis.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 210. — Suit, au fol. 293 v°, l'expertise des maniguères de l'étang d'Aigues, à la date de la veille des calendes de septembre (31 août) 1301. Document de pure topographie.

LXVI.

LIMITATIONES JURISDICTIONIS INTER DOMINOS MAGALONENSEM ET AGATHENSEM EPISCOPOS.

(10 maii 1303.)

In nomine Domini. Amen. Noverint universi quod, cum lis seu questio esset, et diu fuisset, inter reverendos patres dominum Gaucelinum, Dei gratia Magalonensem episcopum, pro se et nomine Ecclesie sue Magalonensis, ex una parte, et dominum Raimundum, eadem gratia episcopum Agathensem, pro se et nomine Ecclesie sue Agathensis, ex altera, super finibus, terminis et limitibus ipsarum diocesum, de certis locis et usque ad certa loca inferius designata stagnorum et aquarum; que quidem stagna et aque sunt inter montem Cete et castrum de

Digitized by Google

Bosigis, dicte diocesis Agathensis, et castrum de Balasuco, ecclesiam Beate Marie de Aquis, et casam de Frontiniano, diocesis Magalonensis predicte; et etiam maris, de prope dictum montem de Ceta versus castrum de Frontiniano, ratione piscationum, decimarum, pulmenti, seu alterius cujuscumque perceptionis, drechure, portionis, seu dominii et jurisdictionis cujuscumque, seu alio quocumque modo, ratione, seu causa; dicto domino Magalonensi episcopo, seu ejus procuratore pro eo, dicente et asserente, quod fines ipsius diocesis Magalonensis protendebantur in aquis, stagnis et mari predictis, versus diocesim Agathensem, de loco vulgariter vocato Morre del Fabre, usque ad saxum dictum, seu vocatum vulgariter de Roca Erau, de directo in directum, et de dicto saxo usque ad puncham, vulgariter appellatam de la Sala, seu del Barron, et de ipsa puncha usque ad Montelham, dictam, seu vocatam d'En Vergili; dicto vero domino episcopo Agathensi, seu ejus procuratore pro eo, dicente et asserente fines dicte diocesis Agathensis protendi in dictis stagnis, aquis et mari versus diocesim Magalonensem a loco vocato Montelha d'En Vergili, usque ad quosdam lapides, in terra seu aqua jacentes et signatos, sitos in ripa aque, juxta locum vulgariter appellatum Molerias de Aquis, et exinde usque ad puncham Scapuli, alias vocatam Scaupol, et de ipsa puncha usque ad rupem vocatam Lase, et de ipsa rupe usque ad locum vocatum Lam, et deinde usque ad quemdam lapidem fixum, situm in itinere publico, vocato Camino romeo, subtus claperium, vocatum de Mala Vetula, ex parte ecclesie Sancti Cleophe, contractus vero dicti maris esset a quodam termino, sito et fixo in littore ipsius maris, versus dictum castrum de Frontiniano, per spatium unius piscationis, quod spatium vulgariter dictum est Bol d'Issanega; quem dictum terminum dicebant dicti domini episcopi esse positum, pro divisione jurisdictionum predicti montis Cete predicti domini episcopi Agathensis et predicti castri de Frontiniano illustris domini regis Majoricarum; — tandem, predictis locis pluries et frequenter subjectis oculis, productisque et receptis multis testibus hinc et inde, ac diversis et pluribus instrumentis, et aliis munimentis, visis et inspectis, jureque partis utriusque plenius discusso, predicti domini episcopi, de jure suo et Ecclesiarum suarum predictarum informati, post multos et diversos tractatus, intervenientibus communibus amicis et mediatoribus, videlicet venerabilibus et discretis viris dominis Johanne de Montelauro, doctore decretorum, archidiacono Magalonensi, prioreque ecclesie Sancti Firmini de Montepessulano; et domino Bertrando Mathei, canonico Vivariensi; et domino Engilberto de Bretis, canonico Agathensi, priore ecclesie de Montaniaco; et domino Johanne de Cassanhis, jurisperito, pacem et concordiam sibi et Ecclesiis suis affectantes, et jura Ecclesiarum suarum predictarum conservare et declarare, laboresque, sumptus, dampna et pericula evitare volentes, convenerunt et consenserunt inter se adinvicem, fines dictarum diocesum in stagnis, aquis et mari predictis, et jus utriusque ipsorum declarando, quod in perpetuum servari voluerunt, per se et successores suos, in hunc modum.

Jusserunt siquidem predicti domini episcopi unum terminum lapideum poni in littore dicti maris, scilicet in medio

Digitized by Google

dicti Bol d'Issanega, de quo facta est superius mentio, mensurati versus dictum castrum de Frontiniano a predicto termino, dividente predictas jurisdictiones predictorum domini episcopi Agathensis et domini regis Majoricarum, et ab ipso predicto termino, quem poni jusserunt in dicto littore maris, recta linea eundo, seu inspiciendo, ad medium predicte rupis vocate Roca Erau, site in stagno, jusserunt in ejusdem rupis medio alium terminum lapideum poni, seu affigi; et deinde eundo, seu inspiciendo, recta linea usque ad alium terminum lapideum, positum in ripa stagni, a parte territorii de Bosigis, se jungentem loco vocato Lespazor. Et quia dictus terminus, in dicto littore maris ponendus, quamplurimum distabat a proximo dicto medio dicte rupis vocate Roca Erau, jusserunt prefati domini episcopi poni in stagno alium terminum ligneum, grossum et apparentem, se jungentem cum manegueria Michaelis Affaugati, dicti castri de Frontiniano, que manegueria est prope ultimum terminum, dividentem dictas jurisdictiones dictorum domini episcopi Agathensis et domini regis Majoricarum, numerandum ab alio primo termino, fixo in littore maris, proxime dictas jurisdictiones dividente. Quos quidem terminos voluerunt predicti domini episcopi, et declaraverunt esse fines, limites et divisiones in perpetuum dictarum diocesum, in predictis stagnis, aquis et mari.

Quibus siquidem divisionibus et limitationibus factis, prefatus dominus Magalonensis episcopus, pro se et nomine Ecclesie sue predicte Magalonensis, et pro successoribus suis, totum jus, et quicquid juris, seu rationis habebat, seu habere poterat, pro se et nomine Ecclesie sue predicte, ratione piscationum, decimarum, pulmenti, seu alterius cujuscumque perceptionis, drechure, portionis, seu dominii et jurisdictionis cujuscumque, seu alio quocumque modo, ratione, seu causa, in predictis aquis, stagnis et mari, ultra dictum terminum in ripa stagni se jungente cum Lespazor, et alios predictos terminos, ut supra dictum est ponendos, et divisiones nunc factas versus castrum de Bosigis, castrum de Mesua et dictum montem de Ceta, ex causa conventionis predicte, cessit, concessit, remisit, absolvit, et penitus acquitavit predicto domino episcopo Agathensi, et Ecclesie sue predicte, suisque successoribus.

Et vice versa predictus dominus episcopus Agathensis, pro se et nomine Ecclesie sue Agathensis predicte, et pro successoribus suis, totum jus, et quicquid juris, seu rationis habebat, seu habere poterat, pro se et nomine Ecclesie sue predicte, ratione piscationum, decimarum, pulmenti, seu alterius cujusdam perceptionis, drechure, portionis, seu dominii et jurisdictionis cujuscumque, seu alio quocumque modo, ratione, seu causa, in predictis aquis, stagnis et mari, ultra dictos terminos et divisiones nunc factas, versus dictum castrum de Balasuco et dictam ecclesiam de Aquis, et castrum de Frontiniano predictum, ex causa conventionis predicte, cessit, concessit, remisit, absolvit et penitus acquitavit predicto domino episcopo Magalonensi, et Ecclesie sue predicte, suisque successoribus...

Per hanc autem ordinationem noluerunt, nec intenderunt dicti domini episcopi derogare priori et ecclesie Beate Marie de Aquis, seu juri ejusdem, in decima seu alia drechura, quam habet et percipere consuevit in stagnis, seu aquis parochie sue, quominus easdem habeat et

Digitized by Google

percipiat in eisdem stagnis et aquis, versus partem de Balasuco et ecclesie Beate Marie de Aquis, ultra divisiones et limitationes, que scilicet sunt et venerunt, seu remanent in dominio et jurisdictione domini episcopi Magalonensis: in parte vero designata et retenta, seu remanente domino Agathensi episcopo, nichil possit percipere prior, seu ecclesia Beate Marie de Aquis predicta. .

Et ut predicte limitationes et divisiones, prout superius sunt expressate, clarius elucescant, predicti domini episcopi commiserunt discretis viris Johanni Bari, bajulo dicti domini Magalonensis episcopi in Montepessulano, et Jordano Pellicerii, castellano de Mesua dicti domini episcopi Agathensis, clericis, quod ipsi predictos terminos, ligneum et lapideos, superius expressatos, ponant, plantent et affigant, in locis singulis, superius designatis...

Acta fuerunt hec apud castrum de Bosigis, Agathensis diocesis, in ecclesia dicti castri, anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo tertio, videlicet sexto idus maii, illustrissimo domino Philippo Francorum rege regnante, in presentia et testimonio venerabilium et discretorum virorum dominorum Johannis de Montelauro, decretorum doctoris, archidiaconi Magalonensis majoris; Bertrandi Mathei, canonici Vivariensis; et dominorum Raimundi Dagoni, prioris ecclesie de Veruna,... et magistri Bernardi de Ferreriis, publici dicti domini Francorum regis et predicti domini Magalonensis episcopi notarii,.... et plurium aliorum,.... et mei Johannis Ordei, notarii publici castri de Mesua et totius terre domini Agathensis episcopi supradicti, qui, requisitus et rogatus, et mandatus a dictis dominis episcopis, ea omnia et singula scripsi

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 3 v°, et Reg. F, fol. 219. — Suit le procès-verbal de plantation des limites (E, fol. 5, et F, fol. 220).

LXVII.

ESCAMBIUM FACTUM INTER DOMINUM PETRUM, EPISCOPUM MAGALONENSEM, ET FRATREM GALTERUM, PRECEPTOREM HOSPITALIS SANCTI MARTINI THEUTONICORUM DE MONTEPESSULANO.

(20 oct. 1308.)

Presentis pagine serie pateat universis, quod, cum frater Galterus de Annuto, preceptor domus et hospitalis Sancti Martini Theutonicorum Jherusalem de Montepessulano, et successores sui in dicta domo, tenerentur reverendo in Christo patri domino Petro, Dei gratia Magalonensi episcopo, et successoribus suis in dicta Ecclesia, in viginti solidis melgoriensibus annui census, ratione et occasione domorum et hospitalis predictorum, ac pertinentiarum suarum de Montepessulano, et in tribus solidis et quatuor denariis melgoriensibus, ratione et occasione quarumdam terrarum, quas dictus preceptor a dicto domino episcopo tenet ad manum mortuam in domo Sancti Johannis de Vedascio, idem frater Galterus, intendens utilitatem sue domus et hospitalis pre-

Digitized by Google

dictorum, et successorum suorum, habendo dictam domum, hospitale et terras predictas ad francum alodium, nomine et ex causa permutationis, in recompensationem dictorum viginti trium solidorum et quatuor denariorum censualium, permutavit, dedit et assignavit, pro se et successoribus suis, dicto domino episcopo, presenti et recipienti, pro se et successoribus suis, octo solidos melgorienses censuales, quos Raimundus de Cayroleto, faber, habitator Montispessulani, tenebatur solvere in festo Sancti Michaelis, annis singulis, dicto fratri Galtero, preceptori dicti hospitalis, et successoribus suis, ratione cujusdam pecie campi, site in decimaria Sancti Martini de Pruneto, que confrontatur, ex una parte, cum honore Johannis Grossi, et ex alia cum Aygarella, et ex alia cum via publica, et ex alia cum quadam pecia campi Johanne, uxoris dicti Raimundi de Cayroleto; — item quatuordecim solidos melgorienses censuales, quos Johanna, uxor dicti Raimundi de Cayroleto, tenebatur facere et solvere, annis singulis, in dicto festo Sancti Michaelis, dicto preceptori et ejus successoribus, racione cujusdam pecie terre, site in dicta decimaria Sancti Martini de Pruneto, que confrontatur, ex una parte, cum honore Raimundi Rog, et ex alia cum Aygarella, et ex alia cum quadam carreria, que ducit de dicta Aygarella versus ortum Raimundi Rog, et illa mediante, cum honore Templi; — item quatuor denarios melgorienses censuales, quos Petrus Andree, ordearius, tenebatur facere et solvere dicto preceptori, et successoribus suis, annuatim, in festo Sancti Petri de augusto, racione cujusdam pecie, seu eminate terre, que est in decimaria Sancti Martini de Pruneto, in territorio de Vianis, et confrontatur, ex una parte, cum honore infantium quondam Bernardi Romeni, et ex tribus aliis partibus cum honore ejusdem Petri Andree, qui quondam fuit dicti Bernardi Romeni; — item duodecim denarios melgorienses censuales, quos Girardus Rayvols, de Sancto Johanne de Vedascio, tenebatur facere et solvere annuatim, in dicto festo Sancti Michaelis, dicto preceptori et successoribus suis, racione cujusdam pecie terre, que fuit domini Johannis de Pena; et est in decimaria Sancti Johannis de Vedascio, et confrontatur, ex una parte, cum garriga domini regis, et ex alia cum honore Petri de Ecclesia, et ex alia cum riperia dicti domini Johannis de Pena, rocha in media, et ex alia cum rippa Amancionis. — Dictos autem census, et omne jus laudimii, et aliud, quodcumque sit, quod predictus frater Galterus preceptor habebat, vel habere quoquo modo poterat, in predictis terris, pro se et successoribus suis, ipse transtulit in dictum episcopum, presentem et recipientem, et successores suos, volens et concedens dictus preceptor, quod idem dominus episcopus, per se, vel alium, auctoritate sua propria, possit possessionem, et quasi possessionem adipisci. De premissis se et successores suos dictus preceptor totaliter disvestiendo, dictum dominum episcopum, presentem et recipientem, et successores suos, per traditionem instrumentorum, que super predictis habebat dictus preceptor, investivit, renuntiando scienter et consulte exceptioni doli et fraudis... .

Et dictus dominus episcopus, prospiciendo utilitatem sue Ecclesie, predictos viginti tres solidos et quatuor denarios censuales, quos predictus frater Galterus preceptor et ejus successores tene-

Digitized by Google

bantur facere eidem domino episcopo et successoribus suis, pro hospitali et domibus suis predictis, quas habent in Montepessulano, et pro quibusdam terris, quas idem preceptor habet, sub dominio et territorio Sancti Johannis de Vedascio, que erant in manu mortua ejusdem preceptoris, permutavit, remisit et quittavit eidem preceptori, et successoribus suis perpetuo, pro dictis viginti tribus solidis et quatuor denariis, quos predicti superius nominati dicto preceptori et successoribus suis faciebant, et facere tenebantur, pro terris superius designatis, et totum jus temporale, quod habet, vel habere poterat quoquo modo in dictis domibus, terris et etiam hospitali, renuntians dictus dominus episcopus omni juri, quo contra predicta, vel aliquod predictorum, posset se in aliquo juvare, seu tueri....

Acta fuerunt hec apud Melgorium, in hospicio episcopali, anno Domini millesimo trecentesimo octavo, videlicet terciodecimo kalendas novembris, domino Philippo Francorum rege regnante, in presentia et testimonio venerabilium virorum dominorum B. de Agone, prioris de Monte Arbedonis; magistri Johannis de Curvavilla, canonici Remensis; Augerii de Posolis; Johannis Bari presbiteri; magistri Arnaldi Piscis, rectoris ecclesie Sancti Martini de Scafiaco, et mei Mathei Coqui, notarii publici domini regis Francorum illustris in toto regno Francie, auctoritate regia, et predicti domini episcopi, qui predictis omnibus interfui, et ea scripsi, et signo meo solito signavi rogatus, in testimonium premissorum.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 34.

LXVIII.

COMPROMISSUM INTER DOMINUM MAGALONENSEM EPISCOPUM ET DOMINAM DE CASTRIIS, SUPER LIMITATIONE JURISDICTIONIS CASTRI MONTISFERRANDI ET CASTRI DE CASTRIIS.

(6 jul. 1313.)

In nomine Domini. Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tertio decimo, et pridie nonas mensis julii, serenissimo principe domino Philippo Francorum rege regnante. Auctoritate et serie hujus publici instrumenti cunctis appareat manifestum, tam presentibus quam futuris, quod, cum questio esset, et diu agitata extitisset, inter reverendum in Christo patrem dominum Johannem, Dei gratia episcopum Magalonensem, comitem Melgorii et dominum temporalem Montisferrandi, ex una parte, et nobilem dominam Symonam, dominam castri Castriarum, Magalonensis diocesis, ex parte altera, ratione et occasione jurisdictionis, meri et mixti imperii, et omnimode jurisdictionis territoriorum, tenementorum et limitationum castri de Monteferrando, pro parte dicti domini episcopi, et castri de Castriis, pro parte nobilis domine Symone predicte; tandem super dicta questione, seu questionibus, et super toto contractu, super quo est et fuit, ut dicitur, controversia inter dictas partes,.... discretus

Digitized by Google

vir magister Guiraudus Cavallerii, jurisperitus, procurator et nomine procuratorio dicti domini Magalonensis episcopi, comitis Melgorii et domini Montisferrandi, ex una parte, et dicta nobilis domina Symona, domina dicti castri Castriarum, ex parte altera, compromiserunt in nobilem et venerabilem virum dominum Poncium de Homelacio, militem domini nostri Francorum regis, ac legum doctorem, tanquam in arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem, communem amicum, a dictis partibus communiter electum, presentem, et dictum compromissum in se gratis suscipientem....

Acta fuerunt hec in Montepessulano, in ecclesia Beate Marie de Tabulis, presentibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis testibus venerabilibus et discretis viris domino Petro Piscis, utriusque juris professore, officiali Magalone, dominis Gauberto de Casnaco, Petro de Jausencio, etc., et me Fulcone Fulci, publico domini nostri Francorum regis notario.

Post hec, anno quo supra, scilicet tertio idus julii, hora meridiei, vel circa,... nos Poncius de Homelacio, miles domini nostri Francorum regis, ac legum doctor, arbiter, arbitrator, seu amicabilis compositor,... visis, auditis, et diligenter examinatis predictis questionibus, controversiis.... habita plena deliberatione et tractatu cum gentibus et procuratore partium predictarum, et etiam cum pluribus probis viris, nobis in dicto contractu personaliter assistentibus,.. pacem litibus interponere volentes, pro bono pacis et concordie,... dicimus, ordinamus, declaramus, seu pronuntiamus et diffinimus, ut sequitur.

In primis dicimus, volumus; ordinamus, pronuntiamus, et recitando, seu declarando et arbitrando diffinimus, terminamus et terminare incipimus, a termino posito, seu designato, in camino, seu itinere publico, quod vadit de Montelauro versus Montempessulanum, vocato ab antiquo Terminus de Ferreriis, et a dicto termino sequendo juxta territorium et jurisdictiones de Montelauro et de Corbessacio, usque ad terminum positum, seu designatum ad ponendum per nos dictum arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem, inter nemus vocatum Nemus militum et planum vocatum Planum Sancti Petri; et sequendo ascensum et descensum usque ad jurisdictiones et territoria dictorum locorum de Montelauro et de Corbessacio, et a proximo dicto termino posito, seu designato ad ponendum per nos prefatum arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem, inter dictum nemus, Militum nemus vocatum, dictum et planum, vocatum Planum Sancti Petri, ad pedem cujusdam arboris parve, vocate Euze, usque ad alium terminum, positum, seu designatum ad ponendum, ut supra dictum est, juxta duos terminos antiquos parochiarum, ut dicitur, de Sussanicis et de Aguzanicis, quorum alter crucibus signatus est; et a proxime dicto termino, posito, seu designato, ut premittitur, descendendo versus mansum, vocatum Mansum novum, usque ad quamdam arborem, vocatam Euze, ubi fuit alius terminus positus, seu designatus ad ponendum per nos arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem predictum; et a proximo dicto termino, posito, seu designato ad ponendum, ut premittitur, recta linea descendendo versus dictum Mansum novum, scilicet versus quamdam socam, sitam in quodam fundo, seu campo,

Digitized by Google

contiguo manso predicto ; et a proximo dicto termino , posito , seu designato ad ponendum, ut premittitur, descendendo, recta linea , subtus dictum Mansum versus pedem cujusdam arboris , vocate Euze, crucesignate, ubi fuerunt designati duo termini, terminantes ad duas partes; et a proximo altero termino dictorum terminorum , posito , seu designato , ut predicitur, ad ponendum , eundo , recta linea , versus viam , vocatam vulgariter Usetge, ad quamdam rupem , quasi in ripa cujusdam vallati , vulgariter appellati lo Valat de la Cot ; et a proximo dicto termino , posito , seu designato, ut supra dictum est , ad ponendum, transeundo vallatum predictum , recta linea , versus viam vocatam Usetge, ibi prope, scilicet inter duos fundos , seu campos, videlicet inter campum , seu fundum Bertholomei Barrerie de Castriis , et fundum, seu campum quondam Templi, nunc hospitalis Sancti Johannis Jherosolimitani , juxta rivum de la Cot predictum ; et a proximo dicto termino , posito, seu designato per nos prefatum arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem , eundo, recta via, versus dictam viam Usetge usque ad pedem cujusdam garrige , vocate vulgariter Boynsso , in dicta via Usetge , que garriga dicitur esse Fratrum hospitalis Sancti Spiritus de Montepessulano , in tenemento mansi de Ferreriis, et deinde sequendo dictam viam Usetge, recta via, versus dictum rivum , vocatum Cadela, scilicet in medio dicti rivi, seu quasi : et ibi fuit per nos dictum arbitrum , arbitratorem, seu amicabilem compositorem, designatus alius terminus ad ponendum; et terminat idem terminus, ibidem, ut premittitur, positus , seu designatus, per medium alvei dicti rivi, ascendendo versus fontem, vocatum vulgariter Fon gran , ubi scilicet in quadam rupe, supra dictum fontem , fuit positus , seu designatus, ut predictum est, alius terminus, juxta viam, ad ponendum; et a proximo dicto termino , recta via, sequendo viam veterem, que a pluribus, ut dicitur, vocatur Caminum vetus de Montelauro, usque ad caminum publicum , quo itur publice de Montepessulano versus Montemlaurum; et ibi scilicet, supra et juxta dictum caminum, fuit positus, seu designatus alius, ut supra dictum est , terminus ad ponendum; et deinde sequendo dictum magnum iter et publicum de Montelauro, recta via, usque ad primum antiquum terminum predictum , situm in itinere publico, quo itur versus Montemlaurum, qui terminus vocatur, ut dicitur, ab antiquo Terminus de Ferreriis. — Qua designatione et terminatione , ut premittitur , in locis predictis per nos dictum arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem factis , de terris supradictis, nos, inquam, dictus arbiter, arbitrator, seu amicabilis compositor , volumus , ordinamus , et , auctoritate dicti compromissi, injungimus , quod in locis predictis lapides , sive cadastre , plantentur per aliquos probos viros , specialiter ad hoc deputatos.

Item dicimus , volumus , ordinamus , pronuntiamus arbitrando, et declarando diffinimus , precipimus et mandamus , quod mansus de Ferreriis, et locus olim vocatus Mansus de Gardiolis , et locus vocatus de Larbosseriis, et omnia alia loca et territoria , sita infra dictos terminos , quantum ad merum et mixtum imperium , et omnimodam jurisdictionem, banna et emendas quascumque, sive justitias , sive sint vel fuerint in et pro causis civilibus vel criminalibus , ordinariis vel extraordinariis , aut inquisitionibus quibuscumque , sint

Digitized by Google

et esse debeant pro indiviso coram, tam episcopo Magalonensi, comite Melgorii, domino temporali castri Montisferrandi, et suis successoribus dominis Montisferrandi, quam dicta domina Symona, domina Castriarum, et successoribus suis, dominis dicti castri de Castriis.

Item dicimus, volumus, pronuntiamus, declaramus, et ordinando diffinimus, et declaramus, seu arbitramur, quod dictus dominus episcopus, dominus dicti castri Montisferrandi, et dicta nobilis domina Castriarum, et eorum successores, in dictis locis et infra dictos terminos habeant et habere debeant communes judicem, bajulum, notarium, servientem et exequutorem, in dicto manso de Ferreriis, et aliis locis et confinibus antedictis, et infra eosdem, eligendos per eos, vel eorum superiores officiarios, vel alios, ad hoc per eos specialiter deputatos; aut, nisi de communibus convenirent officiariis predictis, quod dictus dominus episcopus, dominus castri Montisferrandi, et sui successores, domini dicti castri, possint et debeant, uno anno, ponere communes officiarios predictos in dictis locis et infra dictos confines, nomine et vice utriusque, scilicet nomine dicti episcopi, domini dicti castri Montisferrandi, et nobilis domine dicti castri Castriarum communiter, qui jurisdictionen predictam et dominationem infra dictos terminos regant, et jus reddant, et reddere debeant cuilibet conquerenti. Et, versa vice, in alio anno, et proximo sequenti, dicta domina Castriarum, et ejus successores, possint et debeant ponere ac statuere dictos communes officiarios, judicem et bajulum, et alios quoscumque officiarios, quemadmodum dictum, ordinatum et statutum est in domino episcopo antedicto; et sic de anno in annum successive, ut est dictum....

Item volumus, dicimus, pronuntiamus, precipimus et mandamus, quod sit pax et concordia amodo inter partes predictas, nominibus quibus supra....

Acta fuerunt hec, a paragrapho citra, anno, die et hora predictis, apud mansum de Ferreriis, testibus presentibus venerabilibus viris domino Johanne de Montelauro juniore, archidiacono in ecclesia Magalone, priore ecclesie de Veyruna; dominis Petro Piscis, utriusque juris professore, officiali Magalone, etc., et me Fulcone Fulci, publico domini nostri Francie regis notario....

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 179 v°.

LXIX.

JOHANNES DE CONVENIS, MAGALONENSIS EPISCOPUS, COMMITTIT BERNARDO DE GABRIACO, CANONICO MAGALONENSI, REGIMEN CONRESARIE DICTE ECCLESIE.

(3 jun. 1316.)

Ad conservationem vere religionis, et continuationem magne hospitalitatis ac summe devotionis, que vigent in Magalonensi Ecclesia, et per Dei gratiam, diu est, viguerunt, nos Johannes, Dei gratia Magalonensis episcopus, constituti in generali capitulo Magalone, congregato, ut est moris, volentes et intendentes

Digitized by Google

sedula meditatione, quantum cum Deo nobis possibile fuerit, et quanto commodius potuerimus, propter utilitatem Ecclesie Magalonensis providere,.... ne nostris temporibus pereant, quod est facile evenire, nisi succurratur salubriter, propter defectus multiplices et quasi continuos domini Pelegrini Fulci, conresarii et canonici Magalone, ac prioris ecclesie Sancti Marcelli, ipsi conresarie annexe, ut probat, ex parte vestri venerabilis capituli, cotidiana frequens ad nos delata querimonia : in portionibus, seu rationibus, solitis dari fratribus canonicis, et aliis ad dictam ecclesiam convenientibus, diminuit interdum, et interdum omnino deficit, nichil dando; quem nos, ut se emendaret in melius, frequenter salutaribus monitis, et frequentius per penarum comminationem conati fuimus inducere, licet nichil profecerimus cum eodem; ac etiam cum, ad requisitionem vestram, ipsum conresarium, tam per nostras patentes litteras, sub virtute sancte obedientie, citaverimus, quam per priorem claustralem Magalone citari fecerimus, ut in presenti generali capitulo personaliter compareret, super premissis, ad quod teneretur, debite responsurus, et ipse mandata nostra et monita, ac dictum prioris claustralis contempnens, quasi in fugam se convertens, factus omnino contumax et inobediens, ad diem sibi prefixam non curaverit, per se, nec per alium excusatorem, etiam comparere, ymo tanquam remissus et nesciens quid faciat, conresariam et administrationem ejusdem, absque aliquo provisore substituto, et consilio regiminis dicte conresarie, jam sunt tres septimane transacte, et amplius, ut intelleximus, nec non Magalone ecclesiam et conventum reliquit; vestrumque singularis assertio, quam super premissis habere voluimus ad cautelam, pro veritate teneat, quod propter habitos defectus, ex culpa et mora dicti conresarii, ex quibus et aliis, de ipsius mala et dampnosa administratione presumendum est verisimiliter in futurum; vosque asseratis defectus hujusmodi non posse amplius commode sustinere, ymo, propter subtractionem necessariorum dicte conresarie, non posse vos vivere, nec Deo servire dicatis, ut tenemini et debetis, ut super hiis, et ea tangentibus, de salubri remedio consulatur; nos, super hiis plenius informati, ad supplicationem instantem et requisitionem vestri generalis capituli, ut est moris congregati, unanimiter, nemine discrepante, ac etiam approbante, statuimus et ordinando volumus, ut universis et singulis premissis et futuris periculis et scandalis obvietur, et ne divinus cultus ullatenus minuatur, quod unus canonicus Magalonensis ecclesie administret, gubernet et regat, et etiam recipiat, dicti domini Pelegrini contumacia et defectibus exigentibus, fructus, res et bona conresarie, et ecclesie Sancti Marcelli, sibi annexe, et quod de dictis bonis, fructibus et rebus, pensionibus et aliis obventionibus ejusdem conresarie et dicte ecclesie Sancti Marcelli, conventui provideat diligenter et sufficienter, prout est fieri consuetum; ad que facienda, et fideliter exercenda, de vestri generalis capituli, ut moris est, congregati, unanimiter, nemine discrepante, consilio ac consensu, et ad vestri predicti capituli generalis supplicationem et requisitionem, providum et religiosum virum dominum Bernardum de Gabriaco, canonicum Magalone, et priorem ecclesie Beate Marie de Osorio, presentem eligimus, constituimus et creamus procuratorem, gubernatorem, adminis'ra-

Digitized by Google

torem, provisorem et receptorem, seu collectorem bonorum, rerum, jurium et obventionum quorumcumque dicte conresarie, et ecclesie Sancti Marcelli, sibi annexe, et quod de eisdem conventui predicto provideat, ut moris est, condecenter; dantes eidem, pro juribus dicte conresarie et ecclesie predicte, sibi annexe, defendendis, prosequendis et obtinendis, plenam et liberam potestatem, et speciale mandatum colligendi, recipiendi et petendi fructus, obventiones et jura dicte conresarie, et ecclesie predicte Sancti Marcelli, sibi annexe, et de receptis quittationem, seu quittationes faciendi, nec non agendi et defendendi in quibuscumque curiis, ecclesiasticis et secularibus, et coram judicibus quibuscumque,.... toto prefato generali capitulo unanimiter, nemine discrepante, predicta omnia universa et singula approbante, et predicto domino Bernardo de Gabriaco, presenti, super premissis omnibus et singulis auctoritatem, potestatem et speciale mandatum prestante...

Acta sunt hec apud Magalonam, in capitulo claustrali ipsius ecclesie, anno a Nativitate Domini millesimo cccmo sextodecimo, scilicet tercia die mensis junii, sede apostolica pastore vacante per obitum felicis recordationis domini Clementis, divina providentia pape V, et reverendo in Christo patre domino Johanne, Dei gratia Magalonensi episcopo predicto, presidente, presentibus viris venerabilibus et discretis, dominis Petro Piscis, utriusque juris professore, officiali Magalone, Gitberto de Cosnaco, Sancti Martini de Campana, Poncio Malafossa, de Cornonesicco ecclesiarum rectoribus, Magalonensis diocesis; Ermengaudo Cavallerii jurisperito, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et ego Fulco Fulci, clericus civitatis Mimatensis, publicus apostolica auctoritate notarius et dicti domini episcopi, premissis omnibus, una cum suprascriptis testibus, interfui, et, de prefati domini episcopi mandato, et dicti capituli generalis requisitione, predicta omnia scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 148 v°.

LXX.

QUALITER MANSUS DE DUABUSCASIS CECIDERIT IN COMMISSUM DOMINO GALHARDO, MAGALONENSI EPISCOPO, QUEM VICARIUS DICTI DOMINI EPISCOPI DEDIT IN ACAPITUM RAIMUNDO DE CONCHIS.

(22 febr. 1317-1318.)

In Dei nomine. Anno ejusdem Incarnationis millesimo trecentesimo septimo decimo, scilicet vicesima secunda die februarii, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos Holricus Saumada, vicarius in temporalibus et spiritualibus reverendi in Christo patris domini Galhardi, Dei gratia Magalonensis episcopi, domini et comitis Melgorii et Montisferrandi, certificatus de jure plenius et instructus, quod Hugo de Sancto Gervasio domicellus, dominus tunc in parte castri Montisferrandi, Magalonensis diocesis, dedit, per se et suos successores omnes facti et

Digitized by Google

juris, et heredes, presentes et futuros, ac nomine et vice nobilis domine Beatricis de Sancto Gervasio, matris dicti Hugonis, que omnia et singula laudavit et emologavit,... Raimundo de Conchis burgensi, habitatori Montispessulani, tunc stipulanti et recipienti pro se et suis, ad omnes voluntates suas omnimodas, et suorum, tam in vita, quam in morte, inde plenarie faciendas, dando, vendendo, aut quocumque alio modo ipse vel sui voluerint alienando, exceptis sanctis, clericis et militibus, et domibus religiosis, retento et salvo per dictum Hugonem sibi et successoribus suis directo dominio, consilio et laudimio,... videlicet totum quemdam mansum, mansatam, sive mansuram suam, ut suum absolutum alodium, cum terris, cultis et incultis, arboribus, lignis, herbis, edificiis,... et omnibus aliis juribus et pertinentiis;... que mansata, seu mansura erat, et est in territorio castri de Arsacio, et pro parte in decimaria Sancti Vincentii de Barbayranicis, et pro alia parte in parochia ecclesie Sancti Martialis de Arsacio; que tota mansata, seu mansura vocatur Mansus de Duabus casis, sicut tunc confrontabatur, et adhuc confrontatur, ex una parte, cum manso Raimundi de Conchis, vocato Mansus del Car, et quibusdam pertinentiis suis, et ex altera cum camino publico, quo itur de Arsacio versus Franciam, et ex alia parte cum honore Bernardi Nozilhani, pro uxore sua, et ex alia cum honore Poncii Dantinola, et ex alia cum honore Galborgis de Ribauta, uxoris Petri de Pozolis, notarii,.... pro precio cujus dationis acapiti confessus fuit dictus Hugo tunc habuisse et numerando recepisse septuaginta libras turonensium parvorum,... salvo et retento dicto Hugoni, pro usatico, annis singulis, persolvendo, et adportando ad domum suam de Arsacio, ad expensas dicti Raimundi, septuaginta sextaria bladi mitadent, prout de hiis plene constat nobis per instrumentum, receptum per magistrum Matheum de Manso, quondam publicum Montispessulani notarium... Verum, cum dictus Hugo de Sancto Gervasio et ejus predecessores dictum mansum tenerent in emphiteosim, seu in feudum, a dicto domino Magalonensi episcopo, et ejus predecessoribus, tanquam a comite Melgorii et domino Montisferrandi, prout nobis constat per legitima documenta, et dictus Hugo, ut supra dictum est, dictum mansum, seu mansatam alienaverit, dicto domino episcopo et suis predecessoribus inconsultis, ut suum absolutum et liberum alodium, ut de dicta alienatione constat per publicum instrumentum, scriptum per dictum magistrum Matheum de Manso; propter quod dictum mansum, seu mansata, ipso jure, ceciderat in commissum dicto domino episcopo Magalonensi, et ejus predecessoribus, ut comitibus et dominis temporalibus Melgorii et Montisferrandi; dicto Raimundo de Conchis dicente et asserente, se nec scire, nec credere predicta, cum ipse in jus alienum succedat, propter quod habet probabilem causam ignorantie, et habebat tempore dicti contractus, celebrati inter ipsum et dictum Hugonem de Sancto Gervasio; tandem, dicto facto examinato per nos summarie et de plano, et habita plena informatione super predictis cum predecessoribus dicti domini episcopi Magalonensis, et maxime cum illis qui totam jurisdictionem predecessorum predicti domini episcopi rexerunt et gubernarunt, volentes mite agere in dicto Raimundo de Conchis, nos dictus Holricus,

Digitized by Google

vicarius in temporalibus et spiritualibus dicti domini Magalonensis episcopi, ut comitis et domini temporalis comitatus Melgorii et Montisferrandi,... dictum mansum, seu dictam mansatam, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, sic rationibus supradictis in commissum perventum, seu perventam, ad dictum dominum Magalonensem episcopum, tibi dicto Raimundo de Conchis, tuisque successoribus, damus, cedimus et concedimus in feudum, per te et tuos tenendum et possidendum, modis et formis quibus dictus Hugo de Sancto Gervasio et sui predecessores tenuerunt, et omne jus commissi, quod pervenit ad dictum dominum episcopum et ejus predecessores, rationibus supradictis, in dicto manso et ejus pertinentiis, seu ex quacumque alia ratione, seu causa, tibi dicto domino Raimundo de Conchis presenti, et pro te et tuis stipulanti et recipienti et possidenti, donamus et remittimus, nomine quo supra, maxime ob reverentiam et ad preces nobilis et potentis viri domini Petri Duosa, militis domini nostri Francorum regis, domini summi pontificisque germani, consanguinei tui dicti Raimundi...

Acta fuerunt hec in aula episcopali Montispessulani, presentibus testibus discretis viris dominis Johanne de Bordalayrano, Johanne Ricardi, Guiraudo de Vallibus, jurisperitis, habitatoribus Montispessulani, et me Petro Helionis de Montepessulano, publico auctoritate regia in toto regno Francie notario, qui, utrinque requisitus, hec omnia et singula scripsi, et signo meo consueto signavi.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 208 v°.

LXXI.

COMPOSITIO INTER DOMINUM MAGALONENSEM EPISCOPUM ET OPERARIOS MONTISPESSULANI.

(26 sept. 1321.)

In Dei nomine. Amen. Anno ejusdem Incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo primo, et die XXVIa mensis septembris, regnante domino Philippo, Dei gratia Francorum et Navarre rege. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod, cum operarii Montispessulani incepissent, seu incipere fecissent, quemdam parietem lapideum et cementi ante portale, quod vulgariter vocatur de Monteferrando, situm in Montepessulano, contiguum hospitali Sancti Spiritus, per quod exitur ad rivum Merdancionis, et quasdam possessiones ultra dictum rivum, que sub directo dominio et laudimio reverendi patris domini nostri episcopi Magalonensis teneri dicuntur, volentes dicti operarii cum dicto pariete claudere predictum portale, propter immunditias, fetores ac corruptiones, que ex dicto portali perveniebant, et hoc pro utilitate communi ville Montispessulani, habitantium in ea, ac transeuntium per locum predictum; gentesque, seu procuratores dicti domini episcopi, dicto edificio, seu clausure se opposuissent, ut asserebatur, et novum opus in dicto

Digitized by Google

opere, seu clausura, denuntiassent cum publico instrumento, prout dicti operarii et procuratores dicti domini episcopi asserebant, dicentes et pretendentes gentes et procuratores dicti domini episcopi dictum portale fuisse ab antiquo, et esse dicti domini episcopi et Ecclesie Magalonensis, propter quod dictum edificium, seu clausura fieri non debebat, nec poterat, absque licencia dicti domini episcopi, seu gentium suarum: tandem dicti operarii, videlicet magister Symon de Tornaforti notarius, Jacobus Patani, Jacobus de Alba, Raimundus Bisbe, et Petrus Martialis, ibidem presentes, pro se, seu nomine suo, et vice ac nomine Raimundi Egidii et Assisclii Catalani, cooperariorum, absentium, et discreti viri Bernardus Mercurini, presbiter, ac Petrus Roberti, jurisperitus, procurator dicti domini episcopi Magalonensis, existentes in domo officialatus Montispessulani, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris dominis Hugone Augerii, utriusque juris professore, officiali Magalone, ac Guiraudo Cavallerii, jurisperito, regente judicaturam temporalitatis domini episcopi prefati, meque notario et testibus infrascriptis, super dicto opere, seu clausura, in modum qui sequitur convenerunt.

In primis, videlicet, voluerunt et concesserunt dicti procuratores dicti domini episcopi predictis operariis, quod dictum opus, jam inceptum, et clausura perficiatur et compleatur, prout inceptum est, propter causam predictam, videlicet propter fetores et corruptiones, per dictos operarios allegatas, evitandas; ita tamen, quod in dicto opere, seu clausura, non superponatur aliquod edificium, lapideum, vel ligneum, seu coopertura, que possit inhabitari, vel in ea morari, et quod in dicto edificio fiat et remaneat una porta, pervia sine clave, ita quod quicumque possit intrare et exire libere per eamdem; et, si contingeret in futurum eidem domino episcopo et ejus successoribus, seu emphiteotis dicti domini episcopi, quos tangit et tangere potest presens negocium, esse expediens et utile, quod dictum opus, seu clausura, removeretur, quod hoc possent ipsi facere, ejus propria auctoritate, dictis operariis, seu aliis quibuscumque personis, irrequisitis, nec valentibus aliquam prescriptionem adversus predicta promovere, vel allegare, per se, seu successores suos, quantocumque tempore dictum edificium, seu clausura, steterit in loco predicto. Quibus omnibus et singulis dicti operarii, pro se et successoribus suis, consenserunt, et dictum opus et clausuram facere promiserunt, sub modis et formis predictis, non intendentes propter dictum opus, seu clausuram, juri dicti domini episcopi et Ecclesie Magalonensis, seu alterius cujuscumque, aliquod prejudicium generari, vel fieri. ...

Acta fuerunt hec in domo officialatus Magalone, ad que fuerunt testes vocati Petrus de Galhaco, jurisperitus; Petrus de Entremontibus, mercator; et Johannes Luciani, mercator Montispessulani, ac Guillelmus de Solerio de Aniana, et ego Guillelmus de Campo, publicus supradicti domini Francorum regis auctoritate notarius, qui, mandatus et requisitus utrinque, hec scripsi et in notam recepi.

Cartul. de Mag., Reg. E, fol. 148.

Digitized by Google

LXXII.

COMPOSITIO FACTA INTER DOMINUM JOHANNEM, EPISCOPUM MAGALONENSEM, ET DOMINUM RAIMUNDUM PETRI, DOMINUM DE AGANTICO.

(16 nov. 1331.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo primo, scilicet decima sexta die novembris, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi quod, orta materia questionis inter reverendum in Christo patrem dominum Johannem, Dei gratia Magalonensem episcopum, comitem Melgorii et Montisferrandi, condominumque de Cassilhaco. prope Aganticum, ex una parte, et nobilem virum Raimundum Petri, dominum de Agantico, et condominum ejusdem loci de Cassilhaco, ex parte altera, super eo videlicet, quod dictus dominus Agantici dicebat et asserebat institutionem, destitutionem, correctionem et punitionem hospitalarii hospitalis et leprosarie, et reclusure et recluse ville Agantici ad se pertinere; — item super eo, quod dictus dominus de Agantico dicebat et asserebat, totum flumen Eravi esse infra jurisdictionem suam, altam et bassam, pro villa Agantici, et ideo ipsum posse facere et tenere, ut sui predecessores fecerunt, devesum in dicto fluvio piscium, et a parte Agantici, et a parte castri de Cassilhaco, videlicet in loco dicto Barbionaria, usque ad decursum aque molendinorum suorum; — item super eo, quod dictus dominus de Agantico dicebat et asserebat, se habere et tenere posse devesum ciregrillorum in vigeria sua, ex parte dicti castri de Cassilhaco, et punire venantes ibidem; — item super eo, quod dictus dominus de Agantico dicebat et asserebat, totum emolumentum candorarie, seu blanquide, que fit a dicto loco de Barbionaria usque ad finem dicte sue vigerie, a parte inferiori, ad se spectare; — item super eo, quod dictus dominus de Agantico dicebat et asserebat, se in solidum jurisdictionem habere in palheria, area et orto suis de Brixiaco; — item super eo, quod dictus dominus Agantici dicebat et asserebat, pignaculum, seu cloquerium, ecclesie de Agantico esse suum, et fortalicium ejusdem; — dicto domino episcopo predicta negante, et contrarium asserente: — item super eo, quod dictus dominus episcopus dicebat et asserebat, partem, quam dictus dominus de Agantico possidebat in dicto castro de Cassilhaco in feudum ab ipso domino episcopo, esse sibi et ecclesie sue commissam, ratione recognitionis et investiture, per ipsum, diu est, non facte, dominis mutatis et ipso vassallo; — item super eo, quod dictus dominus episcopus dicebat et asserebat, quod quoddam feudum, quod olim fuit domini Stephani de Sancto Martiali, militis, infra parochiam de Cassilhaco, quod nunc tenet dominus Agantici, erat commissum domino episcopo et Ecclesie sue, pro eo quia de dicto condam domino Stephano de Sancto Martiali, milite, translatum fuerat in dictum dominum de Agantico, absque consilio et laudimio ipsius domini

Digitized by Google

episcopi ; — item super eo, quod dictus dominus episcopus dicebat et asserebat, jurisdictionem de Cassilhaco et territorium ejusdem confrontari cum territoriis et jurisdictione castri de Buxeria et de Sobeyracio , et cum mediis fluminibus Eravi et Virci ; — item super eo, quod dictus dominus episcopus dicebat et asserebat, quod dictus dominus Agantici indebite occupabat territorium de Talhadis, quod pertinet in solidum dicto domino episcopo, pro territorio et jurisdictione sua de Agonesio ; — item super eo, quod dictus dominus episcopus dicebat et asserebat, quod dictus dominus de Agantico sibi indebite occupaverat quedam casamenta, que fuerunt Adalacie Morrute condam apud Brixiacum, que ab ipso domino episcopo tenebantur ; — item super eo, quod dictus dominus episcopus dicebat et asserebat, quod dictus dominus de Agantico, contra justitiam , puniebat et condempnabat apud Aganticum illos qui delinquebant in eorum jurisdictione communi ; — dicto domino de Agantico negante asserta et dicta per dictum dominum episcopum, et contrarium asserente ;

Tandem, tractantibus nobili et potenti viro domino Raimundo de Rocafolio, et venerabilibus et religiosis viris dominis Hugone de Combreto de Piniano, Guillelmo Fulci de Castronovo, Bernardo de Texeriis, de Tabulis ecclesiarum prioribus, domino Raimundo de Ruppe, milite, magistro Raimundo de Capitevilario , jurisperito, et domino Guillelmo de Tesio, rectore ecclesie de Sussanicis, amicis communibus partium predictarum, dicte partes, videlicet dictus dominus episcopus, nomine suo et dicte sue Ecclesie Magalonensis, et suorum successorum, et dictus dominus de Agantico, per se et suos in perpetuum successores, super predictis questionibus transegerunt, convenerunt et pacisserunt, in modum videlicet infrascriptum.

Et primo, super prima questione, quia reperitur olim super ea compositionem fuisse factam, ut videlicet presentatio hospitalarii hospitalis et leprosarie ac recluse de Agantico ad ipsum dominum Agantici et homines ejusdem loci spectet, ad dictum vero dominum episcopum institutio, destitutio et correctio, secundum canonicam censuram et disciplinam, pertineant, salva jurisdictione, mero et mixto imperio, ipsi domino de Agantico in predictis, ut videlicet imperpetum ita teneatur, et inviolabiliter observetur.

Item , super secunda transegerunt, quod dictus dominus de Agantico habeat et teneat, habere et tenere possit, suum devesum predictum antiquum piscium in dicto flumine Eravi, et a parte Agantici, et a parte castri de Cassilhaco, sicut hactenus habuit. Quia tamen usque ad medium fluvium Eravi, ex parte castri de Cassilhaco, omnimoda jurisdictio, merum et mixtum imperium inter eos sunt communia pro dicto castro de Cassilhaco, transigendo convenerunt, quod cohercitio et punitio et penarum exactio, que ex nunc fient pro dicto deveso usque ad dictum medium flumen, ex parte Cassilhaci, sit communis inter ipsos, quoad homines jurisdictionis de Cassilhaco , sive puniantur infra jurisdictionem communem de Cassilhaco, sive ubicumque extra districtum dicte jurisdictionis communis. Si autem non essent homines dicte jurisdictionis communis, stetur in causa juri communi, sine fraude.

Item, super tercia transigendo convenerunt, quod dictus dominus Agan-

Digitized by Google

tici habeat devesum suum ciregrillorum in dicta vigeria sua, ut hactenus habuit et tenuit, et quod omnimoda jurisdictio, merum et mixtum imperium dicte vigerie, inter eos communis existat, et cohertio et punitio, et penarum exactio, que fient contra homines dicte jurisdictionis communis, vertantur in ipso deveso, sive punirentur, vel pena levaretur, infra vel extra dictam jurisdictionem communem de Cassilhaco, pro dicta jurisdictione communi. Si autem non essent homines dicte jurisdictionis communis, stetur juri communi, sine fraude. remanente banno dicto domino de Agantico in dicto deveso, contra committentes in herbis, arboribus et fructibus, pro quolibet committente, usque ad summam duorum solidorum.

Item, super quarta transigendo convenerunt, reperta et visa quadam compositione, olim inita inter dictas partes, seu predecessores earum, continente inter cetera, quod, si emolumentum dicte candorarie, seu blanquide, reciperetur ratione jurisdictionis, quod esset communis; si vero ratione proprietatis terrarum esset, illius unius proprietas ipsa esset, quod dictus dominus de Agantico dicebat quod major pars dicte blanquide fiebat in proprietatibus terrarum suarum, et de aliis esset dubium, quod ab inde in ante quod dictus dominus de Agantico et sui successores dent et solvant, et dare et solvere teneantur dicto domino episcopo et successoribus suis, ut condominis de Cassilhaco, decimam partem integram totius emolumenti, quod proveniat ex dicta blanquida, seu candoraria, que fiet in dicto loco de Barbionaria usque ad finem vigerie dicti domini de Agantico, ex parte dicti castri de Cassilhaco Non tamen intellexerunt, quod dicta decima pars detur, ratione decime spiritualiter debite. Si vero extra ipsa loca fieret, quod sit et remaneat salva dicta compositio, ut videlicet, si, ratione jurisdictionis reciperetur, infra jurisdictionem communem, emolumentum sit et debeat esse commune; si vero ratione proprietatis terrarum esset, illius cujus proprietas ipsa esset, dicta compositione in aliis predictis non contrariis in suo robore permanente.

Item, super quinta, cum reperiatur antiqua compositio, quod tota jurisdictio et merum et mixtum imperium dictorum palearis, orti et aree de Brixiaco dicti domini de Agantico debeat esse communis, quod ita communis in perpetuum remaneat inter partes predictas.

Item, super sexta, cum super dicto cloquerio, seu pignaculo ecclesie de Agantico, reperiatur quedam valde antiqua compositio inter dictas partes, seu earum predecessores, inita, convenerunt dicte partes, quod ipsa compositio inseratur, de verbo ad verbum, in transactione presenti, et quod illi, et ipsius tenori, infra inserto, stetur perpetuo inter partes predictas, cujus compositionis tenor inferius est insertus.

Item, super septima transegerunt et convenerunt, quod ab inde in antea, ratione preteriti temporis, nulla commissio per dictum dominum episcopum a dicto domino de Agantico, de parte ipsius castri de Cassilhaco, quantum spectat ad dictum dominum de Agantico, peti possit, sed quod dictus dominus de Agantico illam partem recognoscat se tenere in feudum a dicto domino episcopo, ut sui predecessores fecerunt.

Item, super octava, cum in recognitione olim facta domino Berengario

Digitized by Google

Fredoli, bone memorie episcopo Magalonensi, per dictum Stephanum de Sancto Martiali, militem, de feudo quod ab ipso tenebat infra parochiam de Cassilhaco, idem dominus Stephanus condam sibi retinuit, quod posset res recognitas in acapitum dare, ipso domino episcopo irrequisito, et quod ipse dominus episcopus nullum laudimium haberet, nisi totaliter alienaret; cumque dictus condam dominus Stephanus res, bona et jura dicti feudi donaverit in acapitum dicto domino de Agantico, retento sibi dominio, consilio et laudimio, et una perdice, pro censu annuo, quando petetur, prout idem dominus de Agantico fidem faciebat per publicum instrumentum, inde sumptum manu Guillelmi Martialis condam notarii, sub anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, quia ipse dominus de Agantico dicebat, se non acquisivisse ipsum dominium, consilium et laudimium, et dictam perdicem, cognoverunt et convenerunt, quod dictus dominus episcopus commissionem dictarum rerum acapitarum, seu in emphiteosim receptarum per dictum dominum Agantici, non habeat, nec habere debeat in futurum rationem transacti temporis, sed quod sit et remaneat eidem domino episcopo salvum jus contra successores dicti condam domini Stephani, in et super feudo predicto, juxta recognitionem per ipsum dominum Stephanum dicto condam domino Berengario factam, scriptam et signatam per magistrum Petrum Christofori, notarium publicum, sub anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo nono, et octava idus septembris, et quod dictum acapitum remaneat domino Agantici, prout fuit sibi datum in acapitum per dominum Stephanum de Sancto Martiali, exceptis bannis et cohercitionibus, nisi ut supra est ordinatum, salvis tamen predictis, et quod jura recognita dicto condam domino Berengario, Magalonensi episcopo, salva et illesa remaneant dicto domino episcopo, et ejus Ecclesie, prout et secundum quod in dicta recognitione, facta per dictum quondam dominum Stephanum dicto domino episcopo, continetur.

Item, super nona convenerunt et cognoverunt, quod communis jurisdictio de Cassilhaco limitatur et confrontatur cum jurisdictionibus et territoriis de Brixiaco et de Sobeyracio, et cum mediis fluminibus Eravi et Virci, salvo tamen, quod paxeria molendini et molendinorum dicti domini de Agantico, sitorum subtus et prope pontem de Agantico, remaneant salva in possessione et proprietate dicto domino de Agantico, et a parte Agantici et a parte Cassilhaci, et quod illam possit edificare et reficere, ut hactenus consueverat, salva utrique parti jurisdictione communi predicta; et aliam et alias novas facere, si voluerit, molendinis predictis, que nunc sunt, et in futurum ibidem erunt; item, quod jurisdictio communis de Cassilhaco protendatur subtus et supra pontem de Agantico, usque ad medium flumen Eravi.

Item, super decima, cum repertum fuerit instrumentum, designans territorium vocatum Las Ancordas, prout confrontatur cum terris Maurici de Artayranicis, transigendo convenerunt, quod juxta dictas confrontationes limitentur et terminentur.

Item, super undecima, cum, ex parte dicti domini episcopi, fuerint exhibita quedam instrumenta, illa casamenta designantia, convenerunt quod dictus locus subjiciatur oculis,... et quod prout reperient stetur.

Digitized by Google

Item, super duodecima convenerunt, quod ab inde in antea, sine fraude et fictione qualibet, stetur juri communi.

Item convenerunt, quod contra premissa, vel aliquod predictorum, neutra de partibus supradictis prescriptionem, vel fluxum temporis, quamcumque desuetudinem, vel possessionem, valeat allegare; sed, non obstantibus omnibus et singulis supradictis, stetur, ut supra consuetum est, per partes predictas; et ipsa tenere, servare et contra non venire promiserunt dicte partes et juraverunt...

Actum Agantici, in aula ejusdem domini de Agantico, testibus presentibus vocatis nobilibus dominis Raimundo de Ruppe, Johanne de Cassaneis, militibus, dominis Bermundo Macelli, rectore de Cassanholis, Guillelmo Barrerii, priore de Agonesio, Johanne Ricardi, jurisperito,... ac me Guillelmo Clari, notario publico regio et dicti domini episcopi, qui requisitus hec scripsi,... et signo meo signavi.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 307.

LXXIII.

LIMITATIO JURISDICTIONUM COMITATUS MELGORII ET TERRITORII MONTISPESSULANI, INTER MAGALONENSEM EPISCOPUM ET REGEM FRANCIE.

(7 maii 1332.)

Noverint universi, presentes litteras inspecturi, quod, debato, seu questione diutius ventilatis inter procuratorem regium, ex parte una, et dominum Magalonensem episcopum, et comitem Melgorii, seu ejus procuratorem, ex parte altera, super limitationibus jurisdictionis et territorii partis regie Montispessulani pro domino nostro rege, et castri de Melgorio pro dicto domino episcopo et comite, coram domino senescallo Bellicadri et Nemausi, ex mandatis pluribus regiis, litteratorie sibi factis, et in processibus inde factis insertis, procuratore regio dicente et asserente dictam limitationem debere fieri a furcis lapideis de Soregio domini Majoricarum regis, positis in itinere publico, quo itur de Montepessulano versus castrum de Perolis, sequendo quamdam carreriam, que ibi est, recto itinere, usque ad caput roverie quondam Templi, et exinde continuando et sequendo dictam viam usque ad nemus appellatum d'En Teyssieyras, transeundo per medium ipsius nemoris, et exinde per ipsam carreriam transeundo, supra ecclesiam de Medullis, usque ad molendinum d'En Vertelli; et exinde divertendo usque ad flumen Salaronis; et prosequens totum territorium et jurisdictionem ipsius, quod est infra dictos limites, ex parte partis regie Montispessulani ad dominum nostrum regem, pleno jure, spectare; procuratore vero dicti domini episcopi et comitis predicta negante, et dicente ac asserente dictam limitationem debere fieri a dictis furcis lapideis, ubi etiam sunt furce domini episcopi et comitis supradicti, respiciendo a dictis furcis versus Montempessulanum, et eundo per medium strate publice usque ad locum qui dicitur Cabana Gauberti Malras; et ibidem divertendo per quamdam carreriam, que

Digitized by Google

est coram dicta Cabana, ad manum dextram, veniendo de Perolis versus Montempessulanum, et sequendo ipsam carreriam usque ad crucem veterem de Soregio, et a dicta cruce veteri de Soregio sequendo viam, seu transversiam, que ibi est, usque ad crucem de Palmassanicis, sequendo magnam viam, in qua dicta crux est; descendendo usque ad Aygarellam, seu rivulum dictum Lionda, alias Negacats; et a dicto loco sequendo dictam Liondam, seu rivulum in sursum usque ad iter publicum quo itur de Montepessulano ad ecclesiam Sancti Petri de Montearbedone et apud Melgorium; a dicto loco sequendo et continuando in sursum dictum rivulum usque ad magnam viam, qua itur de Montepessulano ad locum dictum Tapias Grandismontis; et a dicta via sequendo et continuando dictum rivulum in sursum usque ad locum dictum Trivium de Laurinhacis, quo itur ad Sausetum; et a dicto loco sequendo dictum rivulum, et continuando in sursum usque ad Trivium de las Agals, quo itur ad Terminos et ad Cogulhonem; et a dicto trivio sequendo, et continuando dictum rivulum in sursum usque ad locum ubi oriri dicitur ipse rivulus; et a dicto loco sequendo quamdam viam, que ibi est, usque ad locum dictum Cros d'En Peysinas, et a dicto Cros d'En Peysinas de directo in directum usque ad quamdam arborem, que prope est, appellatam Perusserium, et ab ipsa arbore, de directo in directum, usque ad quemdam claperium, seu acervum lapidum, qui est in capite vinee de Salarone, et vinee dicte d'En Calvi de Castronovo, et vinee d'En Mora; et a dicto claperio, seu acervo lapidum, respiciendo, de directo in directum, fontem qui est in capite prati de Salarone, jurisdictionis Melgorii, usque ad riperiam, seu fluvium Salaronis; et etiam dicente et asserente, per consequens, totum territorium, et jurisdictionem ipsius, quod est infra dictos limites, ex parte dicti castri de Melgorio, et pro comitatu Melgorii, pleno jure, ad dictum dominum episcopum et comitem pertinere.

Productis itaque super dicto debato, pro parte dicti domini episcopi, primo quaterviginti et XIIcim testibus, et examinatis per dominos Hugonem de Porta, quondam judicem regium Aquarummortuarum, et Petrum Ricardi, nunc judicem sigilli regii Montispessulani, ex commissione eis facta per dictum dominum senescallum, auctoritate litterarum regiarum, sibi super limitationibus hujusmodi directarum; productis etiam per procuratorem dicti domini nostri regis quinquaginta et septem testibus, et examinatis per venerabilem virum dominum Petrum Maurelli, judicem majorem senescallie Bellicadri et Nemausi, et ex commissione per dictum dominum senescallum sibi facta, auctoritate predicta, et ipsis testibus publicatis utrinque; productis etiam, pro parte dicti domini episcopi et comitis, pluribus instrumentis; tandem, traditis omnibus processibus inde factis dicto domino judici majori, et per ipsum visis et examinatis, ad finem judicandi, die assignata, pro relatione et sententia, si posset ferri commode, apud Montempessulanum, die XXIIIIa mensis aprilis proxime preteriti, coram nobis Hugone Quiereti, milite, senescallo Bellicadri et Nemausi, presentibus, pro parte regia, dicto nostro majore judice, et magistro Stephano de Molteone, legum doctore, judice regio Nemausi, et locumtenente domini Bertrandi Planterii, advocati regii, in remotis agentis, et

Digitized by Google

Hugone Beteli, dicto Chougo, procuratore regio substituto, ac domino Hugone de Carsano, milite, rectore regio Montispessulani, et discretis viris magistris Johanne Ricardi, judice ordinario, et Petro Ricardi, judice sigilli regii Montispessulani, et magistro Stephano de Cabanis, legum doctore, judice regio criminum senescallie Bellicadri et Nemausi, et pluribus aliis probis viris; presente etiam ibidem domino Johanne, Dei gratia Magalonensi episcopo, comite Melgorii; facta et audita relatione dictorum processuum; tandem placuit, tam gentibus regis, quam dicto episcopo, a via judiciaria discedendo, ad viam venire compositionis et tractatus. Electis itaque compositoribus et tractatoribus, pro parte regia, per nos, dictum senescallum, venerabilibus viris dominis Petro Maurelli, nostro majore judice, et Stephano de Molteone, legum doctore, judice regio Nemausi, et locumtenente regii advocati, et pro parte dicti domini episcopi discretis viris magistris Johanne de Affriano, et Guillelmo Clari jurisperitis, familiaribus dicti domini episcopi, continuato tractatu inter eosdem, finaliter, de nostro et dicti episcopi et comitis consensu, post multos et diversos tractatus composuerunt, et solemniter, ut sequitur, pari concordia convenerunt, salva tamen in omnibus et per omnia regia voluntate: videlicet, quod locus dicti debati circumclusus infra limites supra designatos, utrinque, juxta bonum et equum arbitrium, compensato valore ad valorem, summarie per medium, vel circiter, dividatur; ita tamen, quod pars dimidia, vel circa, que est versus partem regiam Montispessulani dicti debati, cum sit sibi vicina, ad dictum dominum nostrum regem, quoad merum et mixtum imperium, et omnem altam et bassam jurisdictionem, ac banna et eorum liberum exercitium; et alia pars, que est versus castrum Melgorii debati predicti, cum sit illi vicina, ad ipsum dominum episcopum, ut comitem Melgorii, quoad merum et mixtum imperium, et omnem altam et bassam jurisdictionem, et banna et liberum exercitium eorumdem, pertineant imperpetuum pleno jure, et quod quelibet pars, in parte ad quamlibet ipsarum perventa, possit tenere in parte sua, et non in alia, bannerios et alios ministros, et officialem regium jurisdictionis, necessarios pro parte sua, prout sibi videbitur necessarium, vel etiam opportunum; ita tamen, quod infra locum totum dicti debati sit et remaneat salvum jus, tam in parte regia, quam in parte dicti domini episcopi et comitis, incolis partis regie Montispessulani, et in parte dicti domini episcopi et comitis, tantum incolis de Melgorio, depascendi animalia et pecora sua, dummodo talas non inferant, sive dampna, aut banna committant, et salvo etiam jure in omnibus alieno.

Item, composuerunt et convenerunt, quod, juxta predictam divisionem faciendam, figantur et erigantur finales termini lapidei, et, quociens corruerint, reerigantur, ad sedandam perpetuo omnem materiam questionis.

Tractatum autem, compositionem et conventionem hujusmodi tunc demum effectum voluerunt et intellexerunt habere, cum per dominum nostrum regem, ex una parte, et per dictum dominum episcopum et Magalonense capitulum, ex parte altera, fuerit confirmata, et ante nequaquam. Quod si infra annum, a tempore date presentium computandum, per utramque partium predictarum confirmatio non

Digitized by Google

fuerit subsecuta, ex tunc quelibet pars, juxta processus super dictis limitationibus habitos, ad viam judicialem redire valeat, et jus suum, ut prius, prosequi, tractatu, consensu, conventione et compositione hujusmodi non obstante. Signatus autem fuit dictus tractatus, et facta compositio et conventio inter dictos electos utrinque, apud Nemausum, coram nobis dicto senescallo, VII[a] die madii, anno Domini M° CCC° XXXII. In quorum omnium fidem et testimonium, nos dicti senescallus sigillum nostre senescallie, et judex major ac locumtenens regii advocati, et Johannes de Alriano, sigilla nostra propria duximus litteris presentibus apponenda ..

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 172 v°. — Suivent les ratifications de l'évêque Jean de Vissec, du prévôt Raymond de Canillac, et du chapitre de Maguelone.

LXXIV.

COMPROMISSUM ET PRONUNTIATIO AC DECLARATIO SUPER PASSU STAGNI DE CARNONE.

(23 oct. 1335.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno ejusdem Incarnationis millesimo trecentesimo tricesimo quinto, et vicesima tertia die mensis octobris, illustrissimo principe domino Philippo, Dei gracia Francorum rege regnante. Cunctis, presentibus et futuris, manifestum existat, quod, cum lis, questio, seu controversia esset, seu esse speraretur, et diu agitata fuisset, inter reverendum in Christo patrem dominum episcopum Magalonensem, ac compariarios stagni de Carnone, ex parte una, et universitatem ville Aquarummortuarum, seu consules ejusdem loci, ex parte altera, super questione, controversia, seu debato, pedagii, sive staque stagni et passus dicti stagni de Carnone, passagii, seu transitus dicti stagni, in quo stagno de Carnone, sive passu vie, seu transitu ipsius stagni, dicti consules dicebant et asserebant homines et habitatores Aquarummortuarum non debere solvere ibidem pedagium, sive staquam, econtra vero dictis domino episcopo et compariariis dicentibus et asserentibus, ipsos homines Aquarummortuarum teneri ad dictum pedagium, sive staquam, sicut et ceteros homines aliorum locorum; tandem super tota dicta questione, seu questionibus, debato, lite, sive controversia supradictis, et omnibus et singulis dependentibus ex eisdem, partes predicte, videlicet discretus vir dominus Guillelmus Clari jurisperitus, ut procurator et nomine procuratorio reverendi in Christo patris domini Pictavini, divina gratia episcopi Magalonensis, a quo domino episcopo et capitulo Magalonensi idem procurator promisit habere ratum et facere ratificari presens compromissum et omnia infrascripta, et Guillelmus de Melgorio, domicellus, pro se et nomine suo proprio, ac vice et nomine Johannis de Porta, filii quondam et heredis domini Hugonis de Porta, jurisperiti, Poncii Alamandini, burgensis Montispessulani, et liberorum quondam Guil-

Digitized by Google

lelmi Alamandini, dicti loci de Montepessulano, a quibus dictus Guillelmus de Melgorio promisit, sub obligatione bonorum suorum, habere ratum et facere ratificari etiam infrascripta, ex parte una, et Guito Prioris et magister Thomas Fulcherii, consules ville Aquarummortuarum, pro se et Enrico Gualucii et Jacobo Ferrandi, conconsulibus suis, a quibus, et tota universitate dicti loci Aquarummortuarum, promiserunt habere ratum et facere ratificari presens compromissum, et omnia infrascripta, ex alia parte, supra predicte partes, quibus supra nominibus, se compromiserunt in venerabilem et religiosum virum dominum Bernardum de Texeriis, canonicum Magalonensem, prioremque Frontiniani, et discretum virum Stephanum Judol, mercatorem dicti loci Aquarummortuarum, ibidem presentes, etc.

Acta fuerunt hec in Montepessulano, et in aula episcopali, presentibus testibus ad hec vocatis, dominis Petro Vernede, officiali Magalone; Jacobo Fulci, coquinario Magalone; Johanne de Montelauro, sacrista in ecclesia Beate Marie de Tabulis, etc.

Postque, anno quo supra, et vicesima quarta die octobris, domino Philippo Francorum rege regnante, prefati domini arbitratores et amicabiles compositores, pro bono pacis et concordie, et ex potestate eis attributa, visis et diligenter examinatis questionibus, petitionibus, seu demandis, que altera partium predictarum alteri faciebat, et eisdem finem imponere volentes,... pronuntiaverunt, diffiniverunt, et arbitrati fuerunt ut sequitur, et per modum inferius comprehensum.

Et nos dicti arbitri, arbitratores, seu amicabiles compositores, visis et auditis rationibus, defensionibus et juribus partium predictarum, etiam ante tempus dicti compromissi in nos facti, dicimus, diffinimus, arbitramur, volumus et pronuntiamus, viam arbitratorum et amicabilium compositorum in hac parte sequentes,..... per modum videlicet infrascriptum.

In primis, quia constat et notorium est, quod dictus dominus episcopus et alii sui pariarii supradicti habent et ab antiquo habuerunt pedagium, sive staquam in stagno suo et passu de Carnone, videlicet de et pro quolibet navigio ibidem transeunte, et res venales seu mercabiles deferente, quatuor denarios turonensium parvorum, dicimus, diffinimus, arbitramur, volumus et pronuntiamus, quod homines dicte universitatis Aquarummortuarum, et singuli de eadem, presentes et futuri, dictum pedagium, sive staquam solvant, absque contradictione qualibet, quando et quotiens ipsos, vel eorum aliquem, per dictum stagnum, seu passum transire contingerit cum navigiis, cujuscumque generis fuerint, portantibus res venales, vel mercabiles, sive vendantur, aut vendi debeant in loco Aquarummortuarum, vel aliis quibuscumque, et sive sit, aut fuerit vinum, panis coctus, aut alie res, vel merces quecumque, vel in quocumque genere et in quacumque specie dici possint, salvis inferius exceptatis. Et, si revocaretur per aliquos, vel aliquem, in dubium, an res hujusmodi, que portarentur et transirent per dictum stagnum, seu passum, essent vendibiles, seu mercabiles, aut non, quod super hoc stetur juramento illorum, qui eas portabunt; quod juramentum habeant et debeant prestare in manibus dictorum pariariorum, vel alte-

Digitized by Google

rius eorum, aut suorum pedagiariorum, vel alicujus eorumdem : et si jurare aut solvere recusarent, quod licite pignorentur, vel alias compellantur ad solvendum, modis licitis in dicto loco, per eosdem dominos, vel gentes suas.

Quia vero plurimum affectamus dilectionem et amorem esse perpetuo inter partes predictas, propterea, ex potestate nobis data per dictos dominos pariarios, et voluntate ipsorum presentita, volentes dare de jure ipsorum dictis hominibus Aquarammortuarum, idcirco dicimus, diffinimus, arbitramur, volumus et pronuntiamus, quod homines Aquarummortuarum, presentes et futuri, ab ista die in antea in perpetuum sint liberi et immunes a solvendo pedagio, sive staqua, in dicto stagno, seu passu, dictis condominis, seu pariariis, aut gentibus eorumdum, de rebus infrascriptis : Primo de molegiis farinarum bladi aut farine, quos pistores et pistrices Aquarummortuarum portant, seu portari faciunt, apud Aquasmortuas, causa faciendi inde panem, ibidem vendendum, more pistricium, seu pistorum, tantum. — Item de frucha, scilicet de nucibus, ficubus recentibus, racemis siccis, ceresiis, piris, pomis, et aliis fructibus, et aliis victualibus, excepto pane et vino, pannis et aliis rebus et mercibus, que venduntur, seu venderentur in botica, sive en gros, vel etiam ad quintalia, seu sextaria, vel ad aunas, seu medias cannas, vel alias, per draperios, sive canabasserios, quo casu solvere teneantur, et super hoc stetur juramento portantium, ut supra continetur, vendendis in loco Aquarummortuarum.

Item dicimus, arbitramur, pronuntiamus, declaramus et diffinimus, quod dicti homines Aquarummortuarum, presentes et futuri, seu aliqui ex eis, non teneantur solvere dictum pedagium de pane, nec de vino, nec de aliis quibuslibet rebus, quas portabunt undecumque apud Aquasmortuas, ad suum proprium usum, dum tamen non causa vendendi ibidem, vel alibi, illa portent; quod si facerent, teneantur solvere, ut est superius dictum; et super hoc etiam stetur juramento ipsorum, ut est superius dictum.

Item dicimus, pronuntiamus et arbitramur, quod quelibet pars laudet et approbet, ratificet et confirmet dictum nostrum arbitrium supradictum, et laudare, approbare, ratificare et confirmare faciat, hinc ad instans festum Natalis Domini, ut promisit in dicto compromisso,.... et, salvis predictis, sit pax et finis perpetuus inter partes predictas.

Et consequenter dicte partes, videlicet dictus dominus Guillelmus Clari, Guito et dictus magister Thomas Fulcherii, quibus supra nominibus, predicta laudaverunt et emologaverunt, et etiam facere ratificari promiserunt, juxta pronuntiata....

Acta fuerunt hec in Montepessulano, juxta graneria domus episcopalis, presentibus testibus dominis Arnaudo de Petrono, canonico Subisie, Santonensis diocesis, Johanne de Montelauro, canonico Magalone, Bernardo de Tribus fontibus, priore Sancti Juliani, magistro Petro Rotberti, notario regio, ... et me Raimundo Celararii, notario infrascripto.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 31 v°.

Digitized by Google

DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉPISCOPAT D'ARNAUD DE VERDALE.

I.

PRISE DE POSSESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE MAGUELONE ET DE SES DÉPENDANCES PAR LES DÉLÉGUÉS D'ARNAUD DE VERDALE, JEAN DE VERNIOLE ET PAUL DES DEUX-VIERGES.

Instrumentum procurationis facte per dominum Arnaldum de Verdala, episcopum electum Magalonensem, ad intimandum litteras sue provisionis preposito et capitulo Magalonensi, et nobilibus, consulibusque et populo Montispessulani, ac aliis Magalonensis diocesis.

(24 april. 1339.)

In Dei nomine. Amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo XXXIX°, indictione VII, die videlicet XXIV mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Benedicti, divina providentia pape XII, anno quinto.

Reverendus in Christo pater, dominus Arnaldus, Dei et apostolice sedis gratia Magalonensis electus, in presentia mei notarii infrascripti et testium subscriptorum, ad hec specialiter vocatorum et rogatorum, fecit, constituit et ordinavit suos certos generales et speciales vicarios, procuratores, seu administratores in dicto suo episcopatu Magalonensi, tam in spiritualibus, quam in temporalibus, videlicet venerabilem virum dominum Johannem de Vernhola, legum professorem, canonicum Palentinum, et religiosum virum dominum Paulum de Duabus virginibus, conresarium monasterii Aniane, ordinis Sancti Benedicti, dicte Magalonensis diocesis, et quemlibet eorum in solidum,... dans et concedens eisdem vicariis suis, et eorum cuilibet, plenam, generalem et liberam potestatem publicandi et intimandi litteras apostolicas dicte sue provisionis episcopatus Magalonensis, et quecumque alia munimenta sua, tam venerabilibus viris, dominis preposito, canonicis et capitulo, ac clero ipsius Magalonensis ecclesie ac diocesis, quam honorabilibus et poten-

Digitized by Google

tibus viris vassallis, nobilibus, consulibus et universitati Montispessulani, et aliorum locorum dicte diocesis, et eosdem requirendi, ac possessionem corporalem, seu quasi, dicti sui episcopatus, jurium et pertinentiarum suarum, nanciscendi, adipiscendi, regendi et gubernandi, prout eisdem, seu alteri eorum, videbitur expedire, nec non jurisdictionem, altam et bassam, tam spiritualem, quam temporalem, prout ipsi competit, exercendi, inquirendi, corrigendi, puniendi, de causis omnibus per querelam simplicem, aut per appellationem, seu aliter quomodolibet, ad examen suum, seu curie sue, delatis, libere cognoscendi, sententiandi, et sententias proferendi, et etiam exequendi..., animarum curam committendi, electiones, si que confirmande emerserint, confirmandi, clericos ad quoslibet ordines presentandi, etc.

Acta fuerunt hec Avinioni, in domo habitationis prefati domini electi, anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis, presentibus religiosis viris dominis Guillelmo de Lauduno, vestiario; Petro Audini, priore ecclesie Sancte Eulalie virginis, canonicorum Magalonensium; magistro Poncio Berengarii, jurisperito Magalonensi; domino Hugone Carbonelli, vicario ecclesie de Amansianicis, Mirapicensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Raimundus Tornerii, clericus Biterrensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 1.

Assumptio possessionis episcopatus Magalonensis.

(28 april. — 13 maii 1339.)

Item, anno quo supra, die XXVIII mensis aprilis, indictione septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Benedicti, summa Dei providentia pape XII, anno quinto. Noverint universi, quod venerabiles viri domini Johannes de Vernhola, legum professor, canonicus Palentinus, et Paulus de Duabus virginibus, monachus et conresarius monasterii Aniane, Magalonensis diocesis, vicarii generales in spiritualibus et temporalibus reverendi patris in Christo domini Arnaldi, Dei gratia Magalonensis electi episcopi, prout constat de eorum vicariatu per quoddam instrumentum, inde receptum per me notarium infrascriptum, ipsius domini electi sigillo in cera rubea sigillatum, — ipsi, inquam, domini generales vicarii, constituti personaliter in ecclesia Magalone et in capitulo ejusdem Magalonensis ecclesie, in presentia venerabilium et religiosorum dominorum Raimundi de Canilhaco, prepositi, Bertrandi de Villanova, Sancti Firmini, Guillelmi Fulci, de Montearbedone, Aymonis de Ruppefixa, de Lunellonovo, Poncii de Olargio, de Cornoneterralli, Rostagni de Lecis, Sancti Dionisii de Montepessulaneto prioratuum priorum; Guillelmi Haboti operarii, Stephani de Colonis, Guiraldi Savarici, Poncii de Thesano, Raimundi de Albarocha, Johannis de Montelauro, Ricardi de Turre, Rostagni Armanni de Sancto Marcello, Raimundi de Coliaco, Bertrandi Causiti, Bertrandi Regis, Jacobi Fulci, Petri Bessede, prioris claustralis, Bermundi de Texeriis de Frontiniano, Arnaudi Bermundi de Marchafabba de Aquis prope Balasucum, Bitteris de Cassio castello Sancti Ylarii, Petri de Coliaco Sancti Briscii prioratuum priorum; Raimundi Seiani conresarii, Raimundi Savarici, Stephani Saporis de Soregio, Guiraldi de Sancta Valeria de Gornerio prioratuum priorum; Augerii

Digitized by Google

Matfredi elemosinarii, Guillelmi Vesiani, Bertrandi de Conchis, Bertrandi Alacris, Arnaldi Matfredi de Valleta, Petri de Sobeiratio, Raimundi de Lauduno, Arnaudi de Broa, et Guillelmi de Cabreria, canonicorum dicte Magalonensis ecclesie; ibidem in dicto capitulo Magalonensi presentibus dominis canonicis memoratis, tradiderunt michi notario infrascripto, et per me eumdem notarium legi fecerunt duas litteras apostolicas, in pergameno scriptas, dicti domini nostri pape,... ipsius domini nostri pape bulla plumbea in filis canapis, more Romane curie, bullatas, quarum una dirigebatur domino electo predicto, et altera Magalonensi capitulo, nec non et instrumentum duorum vicariorum predictorum: quibus litteris apostolicis et instrumento vicariatus lectis, de verbo ad verbum, per me dictum notarium infrascriptum, et publicatis in presentia dictorum dominorum canonicorum, dicti domini generales vicarii requisiverunt dictos dominos canonicos et capitulum, quatinus eosdem dominos vicarios, vice et nomine domini electi predicti, reciperent et benigne admitterent, juxta et secundum contenta in litteris apostolicis supradictis. Et ibidem in continenti, prepositis prius plurimis verbis per dictum dominum Johannem de Vernhola vicarium, in dicti domini electi et capituli ac Ecclesie Magalonensis commendationem, propositisque etiam plurimis verbis grationis per dictum dominum Magalonensem prepositum, idem dominus prepositus, pro se et omnibus dictis canonicis et capitulo Magalone, dixit et respondit, quod ipsi, tanquam filii obedientie, volentes semper, ut tenentur, mandatis apostolicis humiliter obedire, et quia multum reputabat Magalonensem Ecclesiam per dominum Magalonensem electum predictum, diversis causis et rationibus, honoratam, et firmiter credebat amplius pro tempore honorari, ipsos duos vicarios antedictos, nomine quo supra, gratis et favorabiliter ac unanimiter ad dictum Magalonensem episcopatum admiserunt; et in continenti dominus Johannes de Vernhola, vicarius predictus, requisivit dominos prepositum et canonicos prenominatos ac capitulum, quatinus eidem, nomine dicti domini electi, locum in capitulo et stallam in choro assignarent, prout alias dominis Magalonensibus episcopis est fieri consuetum: quod ibidem liberaliter annuerunt. De quibus omnibus et singulis predictis prenominati domini generales vicarii, quo supra nomine, petierunt sibi fieri, per me infrascriptum notarium, publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec in dicto capitulo Magalone, presentibus dominis Guillelmo de Canilhaco, Stephano de Congluola, monachis monasterii Aniane; Johanne Raynaudi, vicario ecclesie de Gijano; Almeratio de Cabrespina, canonico Ilerdensi; Petro Stephani Jordani, decretorum doctore, canonico Sancti Saturnini Tholosani et priore de Osvilla, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Raimundo Tornerii, notario publico infrascripto.

Postque, anno quo supra, die XXIX mensis aprilis, dicti domini generales vicarii, existentes in ecclesia Beate Marie de Tabulis de Montepessulano, presentibus dominis Hugone de Cassano, rectore regio, et Berengario de Verneto, locumtenente domini Majoricarum regis in Montepessulano, ac universitate studii ejusdem ville, et pluribus aliis consulibus et hominibus ac personis universitatis Montispessulani, propositis per

Digitized by Google

dictum dominum Johannem de Vernhola vicarium verbis plurimis in vulgari, per me eumdem notarium legi et publicari fecit et requisivit tres litteras apostolicas, vera bulla plumbea dicti domini pape bullatas, quarum una dirigebatur dicto domino electo, alia populo Magalonensi, et altera clero civitatis et diocesis Magalonensis, et etiam instrumentum vicariatus predictum: quibus per me dictum notarium, de verbo ad verbum, in latino lectis et publicatis, ac intimatis, de publicatione et intimatione hujusmodi petierunt ipsi domini vicarii fieri per me eumdem notarium publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec, a precedenti paragrapho citra, in dicta ecclesia de Tabulis, presentibus discretis viris magistris Guillelmo Clari, jurisperito, Jacobo Fabri, notario diocesis Magalonensis, ac pluribus aliis, et me Raimundo Tornerii, notario infrascripto.

Et consequenter, anno et die quibus proxime supra, dicti domini generales vicarii, accedentes personaliter ad aulam episcopalem Montispessulani, possessionem corporalem ejusdem aule nacti sunt, presentibus testibus infrascriptis, scilicet dicto magistro Guillelmo Clari, dominis Raimundo de Canilhaco, preposito Magalonensi predicto, B. Amelii de Montegalhardo, Magalonensis et Tholosani diocesum, testibus ad premissa vocatis, et me notario, supra et infrascripto.

Item, anno quo supra, die secunda mensis maii, prenominati domini vicarii accesserunt personaliter ad castrum de Melgorio, dicte Magalonensis diocesis, et corporalem possessionem domus et castri predicti adepti fuerunt, presentibus nobili Petro Bernardi, condomino de Cornoneterralli; magistro Petro de Pratis, notario; et pluribus aliis testibus, ad premissa vocatis, meque notario publico, supra et infra scripto.

Item, anno quo supra, die quarta mensis maii, religiosus vir dominus Paulus de Duabus virginibus, conresarius Aniane, vicarius predictus, adeptus fuit possessionem corporalem hospitalis de Beianicis, ad dominum Magalonensem episcopum spectantis, ut dicebat, siti prope castrum de Terrallo dicti domini episcopi, et omnia bona et res dicti hospitalis commisit regenda, tenenda et gubernanda Johanni de Bosco et Marie conjugibus, qui dictum hospitale inhabitabant; qui quidem conjuges promiserunt dicto domino vicario, et ad sancta Dei Euvangelia corporaliter juraverunt, se dictum hospitale et bona ac res ipsius et jura bene et fideliter custodire, regere et gubernare, quandiu domini nostri Magalonensis electi predicti placuerit voluntati, et de eis ac administratis per eos eidem domino electo, seu suis officialibus aut vicariis, cum requisiti fuerint, fidele computum ac bonam reddere rationem; obligantes inde dicti conjuges dicto domino vicario, et quilibet eorum in solidum, omnia bona sua, presentia et futura, sub omni renuntiatione juris cujuslibet et cautele.

Acta fuerunt hec, a proximo paragrapho citra, in dicto hospitali, presentibus nobilibus Petro Bernardi predicto, Raimundo de Duabus virginibus de Posolis, diocesis Biterrensis, et me dicto, supra et infrascripto notario.

Et in continenti dictus dominus vicarius, eadem die, accessit personaliter ad dictum castrum de Terrallo, et adeptus

Digitized by Google

fuit possessionem ejusdem castri et domus corporalem, presentibus testibus supra proxime nominatis, et me dicto notario publico infrascripto.

Postque, anno quo supra, die v mensis maii, dictus dominus vicarius accedens personaliter ad castrum de Villanova, per apertionem et clausionem portarum domus episcopalis ejusdem castri adeptus fuit possessionem corporalem ejusdem castri, presentibus magistro Johanne Bruni, notario, B. Sabaterii, domino Poncio Aliberti, presbitero de Villanova, ubi hec acta fuerunt, a proximo paragrapho citra, et me Raimundo Tornerii, notario publico infrascripto.

Et paulo post, eadem die, dictus dominus vicarius accessit personaliter ad castrum de Balazuco, et adeptus fuit possessionem corporalem domus episcopalis et castri predictorum.

Hec acta fuerunt, a proximo paragrapho citra, in dicto castro de Balazuco, presentibus Petro Bernardi, domicello supradicto, Johanne Capolatoris, Guillelmo Gauterii dicti castri, et me notario, supra et infrascripto.

Item, anno quo supra, die vi mensis maii, dictus dominus vicarius adeptus fuit possessionem corporalem castrorum de Porsano et de Gijano, in quantum spectant ad dominum electum memoratum, presentibus Petro Bernardi, Raimundo de Duabus virginibus supradictis, magistro Raimundo Bernardi, notario de Porsano, et me dicto, supra et infrascripto, notario.

Item, anno quo supra, die vii mensis maii, prefatus dominus vicarius personaliter accedens ad castrum episcopale de Muroveteri, ejusdem castri adeptus fuit possessionem corporalem.

Acta fuerunt hec, a dicto proximo paragrapho citra, in dicto castro, presentibus Petro Bernardi, Raimundo de Duabus virginibus prefatis, domino Deodato Estagii de Pedenatio, presbitero, et me notario publico, supra et infrascripto.

Postque, anno quo supra, die xi mensis maii, dictus dominus vicarius adeptus fuit possessionem personaliter corporalem castrorum dicti domini electi, de Tribusviis et de Monteferrando, presentibus Raimundo de Duabus virginibus, magistro Johanne Vaquerii, notario, et me, supra et infrascripto, notario publico.

Item, anno quo supra, die xii mensis maii, dictus dominus generalis vicarius accedens personaliter ad castrum de Salvio, Nemausensis diocesis, cujus castri et totius Salviensis baronie temporalitas spectabat, ut dicebat, ad dictum dominum Magalonensem electum, totius jurisdictionis dicti castri de Salvio et totius baronie temporalis, quantum ad prefatum dominum electum et Magalonensem Ecclesiam pertinet, adeptus fuit pacifice possessionem corporalem, per apertionem et clausionem portarum domus Salvii dicti domini electi, et per ipsius domus ingressum.

Acta fuerunt hec, a proximo paragrapho citra, in dicto castro de Salvio, presentibus testibus Johanne Raynaudi, Durando de Vallecrosa, Guillelmo Bregade, Bertrando Restoble de Concayraco, et quampluribus aliis, et me Raimundo Tornerii, notario supra et infrascripto.

Digitized by Google

Postque, anno quo supra, die XIII mensis maii, dictus dominus Paulus de Duabus virginibus, vicarius prefatus, adeptus fuit personaliter corporalem possessionem domus et castri de Casilhaco dicti domini Magalonensis electi. De quibus omnibus et singulis predictis dictus dominus vicarius generalis, quo supra nomine, petiit sibi fieri per me infrascriptum notarium unum vel plura, publicum seu publica instrumenta.

Acta fuerunt hec, a proximo paragrapho citra, in dicto castro de Casilhaco, Magalonensis diocesis, presentibus Philippo Roverii de Salvio, Raimundo de Duabus virginibus, domino Petro Majoris presbitero, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis, et me Raimundo Tornerii, clerico Biterrensis diocesis, publico apostolica auctoritate notario, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 1 v°

II.

ORDONNANCES SYNODALES D'ARNAUD DE VERDALE.

(20 octobre 1339, et 3 mai 1340.)

Ordinationes synodi Sancti Luce, anni 1339.

Anno Nativitatis Domini MCCCXXXIX°, die XX mensis octobris, indictione VII, pontificatus, etc. Noverint universi, quod reverendus in Christo pater dominus Arnaldus, Dei providentia episcopus Magalonensis, constitutus personaliter in ecclesia parochiali Sancti Dionisii de Montepessulano, sue diocesis Magalonensis, et ibidem presidens, ac synodum suam generalem Sancti Luche celebrans et tenens, tradidit michi Raimundo Tornerii, notario publico infrascripto, quoddam papiri folium, scriptum, monitiones, ordinationes et statuta continens, requirens me et mandans michi, quatinus contenta in ipso folio legerem alta voce, et de verbo ad verbum intelligibiliter publicarem, prout in ipso folio continetur, in presentia priorum, rectorum, vicariorum ac capellanorum et aliorum plurium clericorum sue diocesis, ibidem assistentium in synodo predicta; quarum ordinationum, monitionum, et aliorum contentorum in dicto papiri folio, tenores de verbo ad verbum subsecuntur, sub hiis verbis.

Iste sunt ordinationes synodi Sancti Luche, facte per reverendum in Christo patrem dominum Arnaldum, miseratione divina episcopum Magalonensem, anno Domini M°CCC°XXXIX°.

Primo dictus dominus episcopus revocat omnes et singulas commissiones, seu licentias temporales, quibuscumque presbiteris hactenus per ipsum, vel suos predecessores, vel vicarios concessas, super regimine, seu exercitio cure animarum, in dicta sua diocesi quomodolibet exercendo.

Item revocat omnes et singulas licentias, commissiones, vel potestates, quibuscumque personis, regularibus vel

Digitized by Google

secularibus, cujuscumque conditionis existant, hactenus per ipsum dominum episcopum, vel ejus vicarios, aut per quoscumque predecessores suos, vel eorum vel capituli Magalonensis vicarios, concessas, super absolutione, dispensatione, vel quacumque alia provisione casuum a jure, vel homine dicto domino episcopo reservatorum, et sententiarum generalium juris, vel hominis concessarum.

Item dictus dominus episcopus revocat omnes et singulas dispensationes et licentias, quibuscumque personis, regularibus, vel secularibus, per ipsum, vel ejus vicarios, aut per predecessores suos, vel eorum aut capituli Magalonensis vicarios generales, super non residendo in claustris suis, vel beneficiis, seu alias concessas, vel factas, nisi sint tales, que de jure debeant observari; quo casu dispensationes et licentias ipsas sibi exhiberi vult cum effectu, infra xx dies, a die presenti computandos.

Item dictus dominus episcopus canonice et solemniter monet omnes et singulos, tam regulares, quam seculares, clericos, presbiteros, rectores, vel curatos, tale beneficium obtinentes, quod residentiam continuam de jure, vel de consuetudine, aut statuto exigat in eodem, eisdemque, sub virtute sancte obedientie, precipit et injungit, ut in eisdem suis beneficiis continue, prout jura volunt, resideant personaliter, nisi per sanctam sedem apostolicam, aut per ipsum dominum episcopum, super non residendo, cum eisdem fuerit, ex causa legitima, dispensatum.

Item dictus dominus episcopus vult, ordinat et precipit omnibus et singulis personis ecclesiasticis, in diocesi sua Magalonensi constitutis, vel constituendis, ut constitutiones et statuta synodalia, per ipsius domini episcopi predecessores hactenus facta, vel publicata, et statuta et ordinationes, per dominum Petrum de Sampsone condam edita, que incipiunt: *Quum in sacramentorum collationibus*, etc., et que in ista sua diocesi Magalonensi observari hactenus consueverunt, teneant et observent, quousque per ipsum dominum episcopum, vel ejus successores, aliud fuerit ordinatum; adjiciens quod omnes et singuli curati et persone ecclesiastice in suis curatis ecclesiis, seu beneficiis, dicta statuta habere ex integro teneantur.

Item dictus dominus episcopus, attendens quod, secundum sanctorum Patrum decreta, nulla persona est infra ecclesiam sepelienda, nisi in certis casibus a jure permissis, idcirco statuit et ordinat, quod nullus presumat corpus cujuscumque defuncti infra ecclesiam tumulare, absque ipsius domini episcopi, vel vicariorum suorum generalium, licentia speciali.

Item, attendens dictus dominus episcopus, quod felicis recordationis dominus Johannes papa XXIIus provide et laudabiliter ordinavit, quod universalis Ecclesia ad Dominum pro pace speciales preces effunderet, et specialiter in missis singulis, immediate finito *Pater noster*, psalmum *Letatus sum*, cum certis orationibus, clerus devote diceret, et populus easdem preces, vel alias orationes, pro pace ipsa effunderet, singulis personis tunc orantibus xx dierum indulgentiam in missis singulis concedendo; idcirco, quia, nedum istis temporibus, imo etiam omni tempore, pace, tam spirituali, quam humana, plurimum indigemus, statuit et ordinat, quod dictus psalmus, cum orationibus per ipsum dominum papam ordinatis, in missis singulis, ex nunc in sua Magalonensi diocesi cele-

Digitized by Google

brandis, devotissime proferantur, predictis tunc orantibus, ultra dictos xx dies, x dies, ex potestate ordinaria, de indulgentia concedendo; injungens ecclesiarum parochialium curatis, ut in missis parochialibus de effectu dictarum orationum, et indulgentiis obtinendis, populum frequenter instruant et informent.

Item, dictus dominus episcopus, attendens quod multa privilegia, littere, instrumenta, processus et scripture, et alia munimenta, ad ipsum dominum episcopum et Ecclesiam suam Magalonensem pertinentia, indebite detinentur, idcirco semel, secundo, tertio et perenniter, omnes et singulas personas, cujuscumque status et conditionis existant, monet, sub virtute sancte obedientie, ut detinentes hujusmodi munimenta, infra x dies, a tempore monitionis presentis computandos, eidem domino episcopo, vel officiali suo Magalonensi, restituant cum effectu, et scientes ea alios habere infra dictum tempus eisdem revelent; alioquin in detinentes, et infra dictum tempus non restituentes, scientes et non revelantes, monitione premissa canonica, promulgat excommunicationis sententiam in hiis scriptis.

Item dictus dominus episcopus monet solemniter omnes et singulas personas, ecclesiasticas et seculares, ne in conviviis, choreis, aut ludis, publicis vel privatis, utantur quibuscumque habitibus regularibus, superpelliciis, almuciis, aut sacris quibusdam ornamentis, nec etiam aliquibus presumant, volentibus ludos hujusmodi, choreas, aut convivia celebrare, dicta ornamenta commodare, locare, donare, vel quovis alio modo tradere, aut assignare; alioquin in contrarium facientes, canonica monitione premissa, in hiis scriptis excommunicationis sententiam promulgat, nisi ludi hujusmodi de consensu priorum suorum fierent, ob Dei reverentiam, vel Sanctorum, ad aliqualem memoriam passionum Christi, vel Sanctorum, vel gaudium Resurrectionis Dominice, aut Sancti Spiritus missionis.

Item inhibet omnibus et singulis personis ecclesiasticis, processiones generales in Montepessulano sequentibus, ne capitium simul cum superpellicio portare presumant; alioquin contra tales procederetur, prout existeret rationis.

Item dictus dominus episcopus monet omnes et singulos presbiteros beneficiatos, et maxime curam animarum habentes, ut infra annum, a die presenti computandum, habeant breviarium, superpellicium, almuciam, et sacerdotale vestimentum proprios, cum quibus sepeliri valeant, sicut fuerit opportunum; alioquin contra ipsos procedetur, prout fuerit rationis.

Quibus premissis ordinationibus, statutis, et monitionibus, ac aliis solemniter lectis et publicatis ibidem per me dictum notarium infrascriptum, dominus episcopus memoratus monuit, ordinavit et statuit, ac aliter egit, et sententias promulgavit, prout superius continetur, requirens de publicatione hujusmodi fieri per me dictum notarium, publicum, seu publica instrumenta.

Et ibidem venerabilis et religiosus vir dominus Raimundus de Canilhaco, canonicus et prepositus Magalonensis, tradidit magistro Petro de Brolio, notario publico, quamdam papiri cedulam, scriptam, dicens et alias agens, prout in dicta cedula continetur, cujus tenor talis est; et protestatus fuit, pro se et toto capitulo Magalonensi, quod predicte confirmationi, facte per dictum dominum

Digitized by Google

episcopum, statutorum olim factorum per predecessores dicti domini episcopi, et synodalium, ac etiam statutis de novo factis per ipsum dominum episcopum non consentit, nec consentire intendit, in quantum essent prejudicialia privilegiis ipsius et capituli Magalonensis, communiter, vel divisim, ac etiam juri suo et capitulo Magalonensi, in quantum potest expresse contradicit.

Qua cedula lecta ibidem per dictum magistrum Petrum de Brolio notarium, dictus dominus prepositus et alii sequaces sui ibidem assistentes in dicta synodo, dixerunt, protestati fuerunt et alias egerunt, prout in eadem cedula latius est expressum, et petierunt fieri per dictum notarium eisdem, de contentis in cedula hujusmodi, publicum instrumentum. Et dictus dominus episcopus nichilominus ordinavit, statuit et declaravit, sententias tulit, et alias egit, prout superius, maxime cum non credat, ut dixit, eosdem dominos prepositum et sequaces suos in aliquo aggravasse, petens, ut supra, sibi fieri, per me dictum infrascriptum notarium, publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec et publicata in dicta ecclesia Sancti Dionisii de Montepessulano, presentibus discretis viris dominis Pontio Gerardi, canonico Elnensi, Hugone Carbonelli, presbitero,... et me Raimundo Tornerii, publico auctoritate apostolica notario, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 31.

Ordinationes synodi pascalis, anni 1340.

Anno Nativitatis Domini MCCCXL, die tertia mensis maii, indictione VIIIa, pontificatus, etc. Noverint universi, quod reverendus in Christo pater dominus Arnaldus, Dei providentia episcopus Magalonensis, personaliter existens in ecclesia parochiali Sancti Dionisii de Montepessulano, diocesis Magalonensis, ibidem suam generalem synodum celebrans et presidens, in eadem presente et assistente sibi priorum, rectorum, presbiterorum et clericorum ac beneficiatorum, tam regularium, quam secularium, multitudine copiosa, mandavit michi notario infrascripto, ut ibi publice et alta voce quasdam ordinationes, et alia contenta in quadam papiri cedula, scripta, legerem et publicarem, cujus tenor sequitur, sub hiis verbis.

Iste sunt ordinationes synodi Pasce Domini, facte per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Arnaldum, Dei providentia Magalonensem episcopum, anno Domini Mo CCCo XLo, et die IIIa mensis maii.

Primo attendens dictus dominus episcopus, quod felicis recordationis dominus Johannes papa XXIIus provide et laudabiliter ordinavit, quod universalis Ecclesia ad Dominum pro pace speciales preces effunderet, et specialiter in missis singulis, immediate finito *Pater noster*, psalmum *Letatus sum*, cum certis orationibus, clerus devote diceret, et populus easdem preces, vel alias orationes, pro pace ipsa effunderet, singulis personis tunc orantibus XX dies de indulgentia in missis singulis concedendo; idcirco, quia, nedum istis temporibus, imo etiam omni tempore, pace, tam spirituali, quam humana, plurimum indigemus, statuit et ordinat, quod dictus psalmus, cum orationibus per ipsum dominum papam ordinatis, in missis singulis, ex nunc in sua Magalonensi diocesi celebrandis, devotissime proferantur, predictis tunc orantibus,

Digitized by Google

ultra dictos xxti dies, decem dies, ex potestate ordinaria, de indulgentia concedendo, injungens ecclesiarum parochialium curatis, ut in missis parochialibus de effectu dictarum orationum, et indulgentiis obtinendis, populum frequenter instruant et informent.

Item, dictus dominus episcopus, attendens quod multa privilegia, littere, instrumenta, processus et scripture, et alia instrumenta ad ipsum dominum episcopum et Ecclesiam suam Magalonensem pertinentia, indebite detinentur, idcirco semel, secundo, tertio et perenniter omnes et singulas personas, cujuscumque status, vel conditionis existant, monet, sub virtute sancte obedientie, ut detinentes hujusmodi munimenta infra x dies, a tempore monitionis presentis proxime computandos, eidem domino episcopo, vel officiali suo Magalonensi, restituant cum effectu, et scientes ea alios habere infra dictum tempus eisdem revelent; alioquin in detinentes et infra dictum tempus non restituentes, scientes et non revelantes, monitione premissa canonica, promulgat excommunicationis sententiam in hiis scriptis.

Item dictus dominus episcopus monet solemniter omnes et singulas personas, ecclesiasticas et seculares, ne in conviviis, choreis, aut ludis, publicis vel privatis, utantur quibuscumque habitibus regularibus, superpelliciis, almuciis, aut sacris quibuslibet ornamentis, nec etiam aliquando presumant volentibus ludos hujusmodi, choreas, aut convivia celebrare, dicta ornamenta commodare, locare, donare, vel quovis alio modo tradere, aut assignare; alioquin in contrarium facientes, canonica monitione premissa, in hiis scriptis excommunicationis sententiam promulgat, nisi ludi hujusmodi in ecclesiis, de consensu priorum suorum, fierent, ob Dei reverentiam, vel Sanctorum, ad aliqualem memoriam Passionis Christi, vel Sanctorum, vel gaudium Resurrectionis Dominice, aut Sancti Spiritus missionis.

Item dictus dominus episcopus canonice et solemniter monet omnes et singulos, tam regulares, quam seculares clericos, presbiteros, rectores, vel curatos tale beneficium obtinentes, quod residentiam continuam, de jure, vel de consuetudine, aut statuto, exigat in eodem, eisdemque, sub virtute sancte obedientie precipit et injungit, ut in eisdem suis beneficiis continue, prout jura volunt, resideant personaliter, nisi per sanctam sedem apostolicam, aut per ipsum dominum episcopum, super non residendo, cum eisdem fuerit, ex causa legitima, dispensatum.

Item dictus dominus episcopus monet solemniter omnes et singulos ecclesiarum rectores et curatos sue Magalonensis diocesis, ut infra presentem mensem maii ordinationes anno proxime preterito per ipsum dominum episcopum in visitationibus ecclesiarum sue diocesis factas in scriptis habere procurent, ipsasque ordinationes, juxta earum tenores, in eorum ecclesiis faciant debite observari, sub penis in ipsis ordinationibus per ipsum dominum episcopum promulgatis.

Quibus quidem ordinationibus et statutis lectis, de verbo ad verbum, ibidem, et solemniter publicatis per me notarium infrascriptum, dictus dominus episcopus ordinavit, statuit, sententias tulit, monuit, et alias egit, prout superius est expressum, et petiit inde sibi fieri de publicatione hujusmodi per me dictum notarium, publicum instrumentum.

Digitized by Google

Et ibidem venerabilis vir dominus Bernardus de Texeriis, canonicus Magalonensis, priorque de Frontiniano, tradidit quamdam papiri cedulam scriptam, pro se et aliis canonicis in ea nominatis et capitulo Magalonensi, dicens prout in ipsa cedula continetur, cujus tenor talis est :

Et ibidem existentes venerabiles et religiosi viri domini Guillelmus de Lauduno, vestiarius, Johannes de Cardone, sacrista, Guillelmus Fulci, de Montearbedone, Bernardus de Texeriis, de Frontiniano, Br. de Fabricis, de Fabricis, Hugo de Combreto, de Piniano, B. Brengarii, Beate Marie de Tabulis ecclesiarum priores, canonici Magalonenses, pro se et toto capitulo Magalonensi et singulis ipsorum, et pro omnibus aliis eisdem adherere volentibus in hac parte, dixerunt, se non consentire statutis, monitionibus, seu ordinationibus, nunc de novo factis, nec aliis quibuscumque faciendis, si statuta, ordinationes, monitiones, seu precepta, dici possint, in quantum essent prejudicialia, et prejudicare possent nunc, et in futurum, juri ipsorum, et juri capituli Magalonensis, communiter, vel divisim, maxime cum facta fuerint ipsis et capitulo Magalonensi insciis, et non vocatis; imo expresse contradixerunt, in quantum potuerunt.

Qua cedula lecta per magistrum Petrum de Brolio notarium, nichilominus dictus dominus episcopus ordinavit, statuit, monuit, sententias tulit, et alias egit in omnibus et per omnia jure ordinario, prout superius continetur, citans etiam idem dominus episcopus vicarios perpetuos et capellanos curatos, qui prima die synodi predicte non interfuerunt, seu responderunt, ut infra x dies proxime suo conspectui, ubicumque in sua diocesi fuerit, se personaliter representent, dicturi causas quare non potuerunt in dicta synodo interesse, et alias facturi quod fuerit rationis; alioquin, nisi comparuerint, contra eos procedet, prout fuerit rationis.

Cui quidem citationi dicti domini vestiarius et prior Frontiniani, quibus supra nominibus, ut dixerunt, contradixerunt, quantum posset ipsis et capitulo Magalonensi prejudicium generari.

Dictus vero dominus episcopus citavit, et alias egit in omnibus et per omnia, prout supra, petens, ut supra, sibi fieri per me dictum notarium, publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec in dicta ecclesia Sancti Dionisii de Montepessulano, presentibus dominis Pontio Guerardi, canonico Elnensi ; Hugone Carbonelli, presbitero ; Almeratio de Cabrespina, canonico Ilerdensi, sociis dicti domini episcopi, ac magistro Petro de Brolio notario, testibus ad hec vocatis, et me Raimundo Tornerii, clerico Biterrensis diocesis, publico auctoritate apostolica notario, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 51.

Digitized by Google

III.

DÉMÊLÉS D'ARNAUD DE VERDALE AVEC SON CHAPITRE DE MAGUELONE.

(Février 1340. — Novembre 1351.)

Querele mutue domini Arnaldi, Magalonensis episcopi, contra prepositum et capitulum, et prepositi et capituli contra episcopum.

(26 febr. 1340.)

Anno Nativitatis Domini M° CCC° XL°, die XXVI mensis febroarii, indictione VIII^a^, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, summa Dei providentia pape XII, anno VI, et domino Philippo, Dei gratia rege Francorum regnante.

Noverint universi, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod, nuper orta materia questionis inter reverendum in Christo patrem dominum Arnaldum de Verdala, Dei gratia Magalonensem episcopum, ex una parte, et venerabiles ac religiosos viros dominos prepositum et capitulum Ecclesie Magalonensis, et nonnullas singulares personas ejusdem capituli, ex parte altera, super pluribus capitulis, seu articulis, ex utraque parte in scriptis redditis, quorum tenores tales sunt.

Querele episcopi contra prepositum et capitulum.

Ista sunt, in quibus dominus prepositus et canonici Magalonenses prejudicant domino Magalonensi episcopo, et juribus suis episcopalibus. Primo, quia in primo suo ingressu in ecclesia sua Magalonensi denegaverunt provisionem panis, vini et victualium, cum, secundum statuta et ordinationes Ecclesie, omnibus, etiam Judeis, ad insulam Magalone venientibus, de predictis providere teneantur. Quare, petit super hoc fieri justitie complementum.

Item, cum omnis cura animarum, et ordinatio observantie regularis, et divini cultus ecclesie et canonicorum Magalone ad ipsum pertineat, prepositus se nititur de predictis intromittere de facto; et tamen sola gubernatio facti bonorum communium, tempore quo creata fuit prepositura predicta, fuit sibi commissa; et sic nullam potestatem habet in licentiis concedendis, aut correctionibus, etiam extrajudicialibus, faciendis.

Item, cum, secundum jura communia et privilegia apostolica, beneficia per canonicos Magalonenses gubernari consueta in capitulo Magalonensis ecclesie conferri debeant, seu committi, prepositus et nonnulli canonici nituntur indebite dicta beneficia conferre extra dictam ecclesiam, quod fieri non debet.

Item, cum, per statuta provincialium conciliorum, auctoritate apostolica factorum, dudum fuerit ordinatum, quod dicti canonici, absque licentia sui superioris, exceptis illis qui in Montepessulano beneficiati existunt, ibidem non debent pernoctare, et, si faciant, hoc facere tenentur in altero de prioratibus Sancti Firmini, vel Sancte Marie de Tabulis, vel Sancti Dionisii, nunc autem passim canonici predicti, suis beneficiis,

Digitized by Google

etiam curatis, dimissis, in Montepessulano, tam in propriis domibus, quam conductitiis resideant, non absque contemptu apostolicarum ordinationum, et suarum animarum prejudicio, petit dictus dominus episcopus a predictis eos cohiberi, et super premissis fieri justitie complementum.

Item, super eo quod dictus dominus episcopus dicit, quod criminalis canonicorum questio debet ventilari coram ipso et capitulo, non facta mentione prepositi.

Item, super eo quod dictus episcopus asserit, compositionem factam tempore domini Pictavini, predecessoris sui, esse prejudicialem eidem, et per consequens non tenendam.

Item, super eo quod dictus dominus episcopus asserit, se debere visitare omnes et singulas ecclesias parochiales, distinctas et separatas parochias habentes, que per canonicos Magalonenses tenentur, et de qualibet debere habere unam procurationem.

Item super eo quod dictus dominus episcopus asserit, vestiarium Magalonensem tenere, in prejudicium suì, unam peciam terre, in qua facit aream, juxta ecclesiam de Juvinhaco, que terra fuit empta per dominum Stephanum Mantelli priorem, et sibi per gentes domini Andree, condam episcopi Magalonensis, laudata, sub certo censu annuo.

Item super eo quod dictus dominus episcopus petit vestiarium suum a vestiario dicte Magalonensis ecclesie, sicut canonicis.

Item super eo quod dictus dominus episcopus asserit, in garriga de Novalibus, sita in territorio de Terrallo, sua propria, dictum dominum prepositum non habere jus depascendi animalia sua.

Querele prepositi et capituli contra episcopum.

Hec sunt gravamina et novitates, que et quas dominus Magalonensis episcopus infert de novo dominis preposito et capitulo Magalonensibus, et singulis de capitulo, singulariter, vel divisim, de quibus conqueruntur domini prepositus et capitulum supradicti.

In primis, quod, licet capitulum et canonici Magalonenses sint et fuerint, a tanto tempore citra, quod sufficit ad possessionem et saisinam, seu quasi, acquirendam, in usu habendi et recipiendi litteras sigillatas a dicto domino episcopo et ejus curia, quacumque absque pecunie prestatione, pro dictis sigillis et scripturis, et processus recipiendi cum prestatione medii duntaxat ejus quod communiter recipitur, pro predictis scripturis, ab aliis privatis, nichilominus tamen de novo dictus dominus episcopus et ejus curiales et officiales, de ejus mandato, nituntur a dictis capitulo et canonicis exigere pecuniam, pro sigillo et scripturis predictis, sicut ab aliis privatis, contra usum et saisinam predictos.

Item, pro priore claustrali Magalonensis ecclesie, existente in usu, possessione, saisina, seu quasi, a supradicto tempore citra, in favorem capituli dicte ecclesie, et singularium canonicorum capituli predicti, dandi licentiam, pro sue libito voluntatis, et ex solo suo arbitrio, canonicis claustralibus, exeundi de dictis claustro et insula, et eundi et redeundi; nichilominus dictus dominus episcopus, novo more et de facto, inhibere nisus est priori claustrali dicte ecclesie, et dictis claustralibus canonicis, quod licentiam non prebeat ultra xv dies exeundi extra insulam et claus-

Digitized by Google

trum, contra usum, possessionem et saisinam, seu quasi, predictas.

Item, quod, domino preposito Magalonensi, prelato immediato dicti capituli Magalonensis, et priore claustrali existentibus, a dicto tempore citra, in usu, possessione et saisina, seu quasi, dandi licentiam canonicis dicte ecclesie, petentibus et requirentibus provinciam Narbonensem exire, dictus dominus episcopus, de novo et de facto, in prejudicium usus, possessionis et saisine predictorum, inhibere nititur dictis canonicis ut provinciam Narbonensem exire non audeant, nisi demum ab ipso domino episcopo petita licentia et obtenta.

Item, cum de jure rectores et priores ecclesiarum non teneantur domino episcopo, nisi unam procurationem in anno, que debetur causa visitationis, tribuere, ipse dominus episcopus a quibusdam canonicis Magalonensis ecclesie nisus est habere duas procurationes per duos dies continuos in eodem anno, in magnum prejudicium priorum et ecclesiarum eorum et jacturam, quod tamen prohibent canonice sanctiones.

Item, quod, priore Sancti Firmini et ejus predecessoribus existentibus in usu, possessione et saisina, seu quasi, a dicto tempore citra, cognoscendi super causis matrimonialibus, legatis ad pias causas, usuris, decimis, injuriis ecclesie sue irrogatis, et pro certis culpis multandi sacerdotes capellarum suarum, et aliter excommunicandi, et exercitium cure sacerdotum suorum mercenariorum suspendendi, et multa alia similia exercendi in parochia sua, nichilominus idem dominus episcopus turbare et impedire nititur, de novo et de facto, ipsum dominum priorem in usu, possessione et saisina exercendi predicta.

Item, quod, cum dominus vestiarius Magalonensis habeat solus et in solidum jurisdictionem omnimodam in castro de Grabellis, et in manso de Vallemalhanica, de Solgareda, de Matalonga, situatis infra parochiam de Grabellis, et in quibusdam aliis, situatis extra dictam parochiam, excepto mero imperio in casu exigente mortem et membrorum mutilationem, in quo casu castellanus Montisferrandi, una cum bajulo dicti domini vestiarii, et eo vocato, habet cognitionem et punitionem, prout predicta per compositionem hactenus factam plene constant; et predictus dominus vestiarius solus sit et fuerit, et ejus predecessores fuerint per tempora supradicta, in possessione, seu quasi, ponendi bajulum et alios officiales in locis predictis; nichilominus dictus dominus episcopus, de novo, in dictis locis instituere nititur bajulum, contra morem solitum et antiquum.

Item, quod dictus dominus episcopus nititur exigere a dicto domino vestiario, pro ecclesia de Grabellis, pro qualibet synodo, XXV solidos, tam pro tempore preterito, quam futuro, licet dominus vestiarius non consueverit dare pro dicta ecclesia, nisi VI denarios duntaxat, pro qualibet synodo, domino episcopo predicto; et eodem modo insolite et de novo exigere nititur, et ex eadem causa, a priore de Cornoneterralli.

Item, cum prior Sancti Vincentiani esset in possessione et saisina, seu quasi, et ejus predecessores fuissent per tempora supradicta, habere quemdam devesum in sua parochia et quamdam balmam, et utendi dictis deveso et balma solus et in solidum, nichilominus dictus dominus episcopus, seu ejus gentes, de facto et de novo, balmam predictam ceperunt, et januas cum vecte et

Digitized by Google

clave ibi posuerunt, et carceres ibidem facere nisi fuerunt, nitendo privare dictum priorem predicta possessione pacifica, seu quasi, in qua erat et est de presenti.

Item, quod, licet dominus prepositus, capitulum et singulares canonici ejusdem, pro se et eorum ecclesiis et administrationibus, sint a tempore supradicto in usu, saisina et possessione libertatis, ne valeant excommunicari, suspendi, vel interdici per dictum dominum episcopum, nichilominus tamen dictus dominus episcopus, de novo et de facto, comminatus est dictos dominos prepositum et capitulum, et ceteros canonicos, se excommunicaturum, et eorum ecclesias interdicere, seu suspendere, contra usum libertatis predicte.

Item, quod, licet domini episcopi Magalonenses non possint, nec debeant, nec consueverint, morari apud Magalonam, nisi certis diebus anni, expensis tamen, seu sumptibus dominorum prepositi Magalonensis, sacriste et conresarii, et aliorum administratorum dicte ecclesie Magalonensis, et ex tunc cum moderata comitiva; nichilominus dominus Magalonensis episcopus, qui nunc est, comminatus est multoties et frequenter se iturum apud Magalonam, et ibidem cum omnibus familiaribus suis, tam sociis, quam scutiferis et garcionibus quibuscumque, permansurum, nedum dictis certis diebus, imo preter et ultra dies predictos, expensis et sumptibus dominorum prepositi, sacriste, conresarii et aliorum administratorum predictorum, voluntarie, et causa gravare nitendi eosdem, contra morem solitum et antiquum.

Item, super eo quod dictus dominus prepositus asserit, se debere habere decimam in plagia de Porqueria, sive de Melgorio; sed gentes dicti domini episcopi, de novo, receperunt decimam animalium ibidem depascentium.

Et tandem nuper dicte partes, volentes venire ad viam tractatus et pacis, cum sibi in tractatorem assumpsissent et elegissent venerabilem et religiosum virum dominum P. Squillati, camerarium de Corneliano, diocesis Elnensis, decretorum doctorem,... pro bono pacis et concordie, unanimiter et concorditer, prefatus dominus episcopus, ex parte una, et venerabiles ac religiosi viri domini Raimundus de Canilhaco, prepositus, Guillelmus de Lauduno, vestiarius Magalonensis, Bertrandus de Villanova, Sancti Firmini, Pontius de Olargio, de Cornoneterralli ecclesiarum priores, etc., confidentes de legalitate et probitate domini camerarii antedicti, compromiserunt in dictum dominum camerarium, tanquam in arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem, etc.

Acta sunt hec Melgorii, in hospitio dicti domini episcopi, testibus presentibus, ad hec vocatis, venerabilibus et religiosis viris dominis Anglico Grimoardi, monacho et priore de Chiriaco, diocesis Mimatensis, Paulo de Duabus virginibus, monacho et conresario Aniane, diocesis Magalonensis,... et me Raimundo Tornerii, publico auctoritate apostolica notario, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 77 v°.

La date du 26 février 1340 ne devrait-elle pas se changer en 1341 ? On aurait alors écrit par méprise *Nativitatis* pour *Incarnationis*. La place du document dans le *Regestum* permettrait de croire qu'il a dû en être ainsi; et son contenu s'expliquerait mieux, d'ailleurs, en le faisant précéder de l'acte du 9 novembre 1340, qu'en le faisant suivre de celui du 3 mai.

Digitized by Google

Instrumentum capituli facti per dominos episcopum, prepositum et canonicos Magalonenses, in quo lecte fuerunt et publicate plures ordinationes Benedicti pape XII, *super reformatione religionis canonicorum.*

(4 nov. 1340.)

In Dei nomine. Amen. Anno Nativitatis ejusdem Mº CCCº XLº, die IIIIta mensis novembris, indictione VIIIa, pontificatus sanctissimi patris in Christo et domini, domini Benedicti, summa Dei providentia pape XII, anno VI.

Noverint universi, quod, congregato et convocato ad campane sonitum, ut est moris, capitulo Magalonensi, prout, ut dicebatur, annis singulis, in crastinum festi Omnium Sanctorum, cum diebus sequentibus, est solitum congregari, in qua congregatione interfuerunt reverendus in Christo pater dominus Arnaldus, Dei gratia Magalonensis episcopus, dicto capitulo presidens, ac venerabiles et religiosi viri dominus Raimundus de Canilhaco prepositus; P. Bessede, prior claustralis; Johannes de Cardona, sacrista; Bertrandus de Villanova, Sancti Firmini de Montepessulano, Hugo de Combreto, de Piniano, G. Fulci, de Montearbedone, B. de Texeriis, de Frontiniano, Aymo de Ruppefixa, de Lunellonovo, Br. de Fabricis, Jacobus Ymberti, de Balhanicis, Stephanus Saporis de Soregio, ecclesiarum priores; et alii, tam priores, quam claustrales Magalonenses canonici, qui in dicto capitulo potuerunt et voluerunt interesse, ut dixerunt, dictus dominus episcopus, in presentia totius dicti capituli et testium infrascriptorum, tradidit, et per me, notarium infrascriptum, legi et publicari mandavit quemdam rotulum papiri, scriptum, cujus tenor inferius est insertus. Quo quidem rotulo lecto et publicato, idem dominus episcopus publicavit, intimavit, monuit, sententias tulit, et alias egit in omnibus et per omnia, ut in dicto rotulo continetur; cujus rotuli tenor talis est.

Nos Arnaldus, miseratione divina Magalonensis episcopus, in presenti generali et annuali capitulo Magalonensi, vocato Omnium Sanctorum, personaliter existentes, et in eodem presidentes, protestato ante omnia, quod infrascripta, ad voluntatem domini nostri pape et constitutionum suarum exequendam, facere intendimus, et ab eis nullatenus discedere, nec eis, aut cuiquam alteri, prejudicium aliquod generare, et si faceremus, illud pro non facto haberi volumus; attendentes quod, licet constitutiones per ipsum sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum, dominum Benedictum, summa Dei providentia papam XII, super reformatione ordinis, seu religionis canonicorum regularium, noviter edite, heri fuerint in dicto generali, seu annuali capitulo Magalonensi perlecte, tamen de ipsarum publicatione per testes, aut scripturam publicam, constare non posset, nisi quod facta esset per illum qui haberet super hoc potestatem; attendentes etiam quod ad officium nostrum ordinarium ipsarum publicatio et etiam executio pertinet, tam de jure canonico, quam virtute reformationum ipsarum, quam alias ex consuetudine nostre ecclesie, longevis temporibus in similibus approbata, quodque parum esset jura concedere, nisi executioni debite mandarentur: idcirco constitutiones, ordinationes, seu reformationes predictas, huic presenti capitulo generali, et omnibus ac singulis canonicis Magalonensibus absentibus,

Digitized by Google

qui ad presens capitulum generale, de more, seu statuto presentis ecclesie, citati sunt, publicamus et etiam solempniter intimamus, et omnes et singulos canonicos Magalonenses, cujuscumque status, vel conditionis existant, ad observandum easdem volumus obligari, eosdem et ipsorum quemlibet semel, secundo ac tertio et perenne monentes, et eisdem, sub virtute sancte obedientie, in hiis scriptis injungentes, quatinus, prout quemlibet eorum contingunt, constitutiones et reformationes ipsas, absque difficultate et contradictione quacumque, teneant et observent; et ne de publicatione et intimatione ipsarum ignorantiam quisquam eorum pretendere valeat, constitutiones ipsas, in XXII foliis papiri scriptas, que incipiunt in tertia linea tertii folii *procurator mittentibus*, et in tertia linea penultimi folii *celebretur*, presentialiter in uno papiri quaterno, in presenti capitulo generali publice dimittimus, et priori claustrali tradimus, ut inde quisque canonicorum predictorum copiam, si voluerit, extrahere valeat et habere.

Sane, quia ea que specialiter injunguntur, vel etiam prohibentur, plus timeri dicuntur, idcirco nos, attendentes quod notorie defectus canonicorum in nostra consistit ecclesia, ne divinus cultus ex defectu canonicorum hujusmodi diminutionem patiatur, et ne regularis observantia minuatur, requirimus et monemus vos canonicos et capitulum, ut, juxta tenorem primi statuti dicti domini nostri pape, absque difficultate et dilatione qualibet, nobiscum procedatis, et in ea facienda consensum vestrum prebeatis, maxime cum nobis constet evidenter expedire et necessarium existere creationem, seu receptionem hujusmodi esse faciendam, monentes vos canonicos et capitulum memoratum, et vobis ac vestrum cuilibet, sub virtute sancte obedientie, injungentes, quatinus pure, et secundum Deum, infra unius mensis spatium, ad dictam creationem canonicorum conveniatis nobiscum, et etiam procedatis; alioquin nos ad ipsam receptionem procedemus, prout fuerit rationis.

Item, juxta contenta in secundo capitulo dicti domini nostri pape, *De professione expressa*, monemus omnes et singulos canonicos Magalonenses, cujuscumque status, vel conditionis existant, qui ordinem regularem hactenus expresse professi non fuerunt, ut infra duos menses proximos professionem expressam faciant coram nobis, offerentes nos paratos eosdem ad hoc benigne, et absque difficultate qualibet, admittere, prout fuerit rationis.

Item, juxta VI^tum capitulum apostolicum, *De capitulis annualibus*, monemus omnes et singulos canonicos prefatos, cujuscumque status, vel conditionis existant, et eis, sub virtute sancte obedientie, injungimus, ut amodo in singulis capitulis annualibus personaliter apud Magalonam veniant, vel alias, legitime impediti, procuratores sufficienter instructos, ad ea que in dicto capitulo agenda fuerint, et ad rationes administrationum suarum reddendum, seu assignandum, transmittant. Monemus etiam canonicos ipsos, videlicet prepositum et quoscumque alios, administrationes in religione predicta habentes, quovis nomine censeantur, ut de ipsis administrationibus afferre in ipsis generalibus et annualibus capitulis, et de infrascriptis rationem tradere teneantur, prout in ipso VI^to capitulo continetur.

Item, juxta tenorem X^mi capituli apo-

Digitized by Google

stolici, *De studentibus in ecclesiis*, et etiam juxta concilium generale, *De magistris*, offerimus nos paratos, sicut ad nos pertinet, magistrum eligere, qui in primitivis scientiis canonicos Magalonenses in ecclesia ipsa instruat, monentes omnes et singulos canonicos, ac ipsum capitulum generale, ut una nobiscum magistrum ipsum eligant, maxime cum prejudicium evidens sit in mora, et hoc, in virtute sancte obedientie, eisdem precipimus, aliaque in hac parte facienda, et per dictum dominum nostrum papam ordinata, nobiscum faciant, ut tenentur.

Item, juxta XI^um^ apostolicum capitulum, *De mittendo ad studia*, cum, juxta morem et consuetudinem nostre ecclesie, XL canonici in claustro ipsius ecclesie residentes, annis singulis, in generali et annuali capitulo, per nos et certos seniores dicte ecclesie, consueverint assignari, idcirco, quia de quolibet vicenario canonicorum numero unus debet ad generalia studia transmitti, statuimus et declaramus, de hac nostra ecclesia duos canonicos fore, annis singulis, juxta tenorem dicti statuti apostolici, transmittendos; injungentes eidem capitulo, sub virtute sancte obedientie, ut in presenti capitulo eligant seniores, qui canonicos ipsos, mittendos ad studia, eligant, prout in constitutione ipsa apostolica continetur.

Item, juxta tenorem XII^mi^ capituli apostolici, *De pensione studentium*, monemus capitulum ipsum generale, ac canonicos in eo existentes, et eis, sub virtute sancte obedientie, injungimus, ut in presenti capitulo eligant tres probos viros, canonicos Magalonenses, qui valorem provisionis mittendorum ad studia, et taxationem contributionum faciendarum, habeant extimare.

Item, juxta tenorem XIII^mi^ capituli apostolici, *De mittendis ad beneficia*, monemus omnes et singulos canonicos Magalonenses beneficiatos, eisque, sub virtute sancte obedientie, injungimus, ut, juxta dictam ordinationem apostolicam, in prioratibus suis continuam faciant residentiam, cum sociis suis, eis, juxta morem, assignari consuetis.

Sane, quia, juxta facultates prioratuum, nos, cum consilio et assensu nostri capituli, vocatis hiis, qui beneficia ipsa obtinent, socios ipsos assignare debemus, idcirco capitulum ipsum requirimus, ut certos probos viros eligant, cum quibus nos, hinc ad aliud annuale capitulum, de numero dictorum sociorum ordinare possimus; et, si hoc facere neglexerint, protestamur de ipsorum negligentia, et quod nos ipsam supplere possimus.

Item, juxta XV^um^ capitulum apostolicum, *De infirmariis*, monemus infirmarium Magalonensem, et ei, sub virtute sancte obedientie, injungimus, ut infirmis provideat, sicut in eodem capitulo et statutis ecclesie continetur.

Item, juxta XVII^um^ capitulum, *De etate et qualitate ad ordines promovendorum*, monemus omnes et singulos canonicos Magalonenses, eisque, sub virtute sancte obedientie, injungimus, et sub penis in eo contentis, ut omnia et singula in dicto capitulo apostolico contenta compleant et observent, prout in eo continetur. Mandamus eisdem ut infra proxime veniens capitulum annuale, seu generale, se faciant ad ordines, sibi, ut prefertur, necessarios, promovere.

Item, juxta statutum apostolicum, *De forma et honestate vestimentorum*, monemus omnes et singulos canonicos Magalonenses, cujuscumque status, vel conditionis existant, eisque, sub virtute

Digitized by Google

sancte obedientie, et penis in ipsa constitutione contentis, injungimus, ut ex nunc vestes et habitus debitos deferant, et reprobatos dimittant, prout in constitutione ipsa continetur.

Item, juxta contenta in xx° capitulo apostolico, *De petenda licentia*, monemus omnes et singulos canonicos, et eis, sub virtute sancte obedientie, precipimus, ut contenta in dicta constitutione apostolica teneant et observent.

Item, juxta contenta in xxiii° capitulo apostolico, *De mutuis*, inhibemus omnibus et singulis canonicis, ne ex nunc mutua recipiant, nisi secundum quantitatem, que fuerit in annuali capitulo ordinata, aliaque observent, que in ipsa apostolica constitutione continentur.

Item, justa tenorem xxiv^i capituli apostolici, *De locis tradendis ad firmam*, monemus omnes et singulos canonicos Magalonenses, beneficia seu administrationes obtinentes, et eis, sub virtute sancte obedientie, precipimus, ne ex nunc fructus, seu proventus beneficiorum prioratuum suorum, seu administrationum, alicui arrendare, seu ad firmam tradere presumant, nisi solemnitate in dicta ordinatione apostolica contenta primitus observata.

Item, juxta tenorem xxv^i capituli apostolici, *De regestris et inventariis*, monemus omnes et singulos canonicos, et eis, sub virtute sancte obedientie, injungimus, ut contenta in dicta constitutione apostolica teneant et observent.

Item, juxta tenorem xxix^i capituli apostolici, *De privilegiis*, monemus omnes et singulos canonicos Magalonenses, et eis, sub virtute sancte obedientie, precipimus, ut ipsum teneant et observent.

Item, eodem modo, monemus et injungimus, ut contenta in xxxiii° capitulo apostolico, *De venatoribus et armis*, teneant et observent.

Item, eodem modo, monemus et injungimus, ut contenta in xxxiv° capitulo apostolico, *De delatoribus*, teneant et observent.

Item, eodem modo, monemus et injungimus, ut contenta in xxxvi° capitulo apostolico, *De proprietariis et negotiatoribus*, teneant et observent.

Item, juxta xxxvi^um capitulum apostolicum, *De conspiratoribus*, nos Arnaldus, miseratione divina episcopus Magalonensis, attendentes quod, ubi majus vertitur periculum, ibi cautius est agendum, et volentes animarum periculis, prout est nobis possibile, opportunis remediis obviare; attendentes quod constitutio ipsa apostolica sufficienter contra conspiratores et conjuratores ipsos, convictos legitime, vel confessos, providet, ac contra occultos conspiratores et conjuratores nobis providentiam et remedium derelinquit, statuimus et etiam ordinamus, cujuscumque status, vel conditionis existat, qui conspirationem et conjurationem tractaverit, ordinaverit, vel etiam interfuerit, aut in eis prestiterit consensum, auxilium, consilium, vel favorem, hoc revelet, quam cito commode poterit, illi, vel illis, contra quem, vel quos, predicte conspirationes et conjurationes sunt facte; monentes ne quis ex nunc Magalonensis canonicus contra quemcumque, vel quoscumque alios canonicos, aut superiores suos, quomodolibet, facto, vel verbo conspirare, vel conjurare presumat; et quicumque contrarium fecerit, in ipsum, vel ipsos, auctoritate apostolica, nobis in ipsa constitutione commissa, monitione premissa canonica, nunc, ut ex tunc, in hiis scriptis excommunicationis sententiam promulgamus, quam, preter alias

Digitized by Google

penas juris, et in dicta constitutione contentas, ipsos et eorum quemlibet incurrere volumus ipso facto, absolutionem sententie hujusmodi nobis et successoribus nostris, ex causa, specialiter retinentes.

Preterea, cum ad aures nostras pervenerit, quod aliqui canonici Magalonenses, in anime sue periculum, ac officii nostri contemptum, et scandalum plurimorum, nec non statutorum canonum vilipendium, ad certa studia litterarum, etiam privata, absque nostri licentia, accesserunt, idcirco tales, cujuscumque status, vel conditionis existant, in sententiam excommunicationis, latam a canone contra tales generaliter, incidisse declaramus, et excommunicatos debere publice nuntiari.

De quibus omnibus predictis requirimus te Raimundum Tornerii, notarium publicum, lectorem presentis rotuli, ut nobis et dicto nostro capitulo, si petierit, recipias et conficias unum, vel plura, publicum, seu publica instrumenta.

Acta fuerunt hec in dicto capitulo Magalonensi, anno, die, mense, indictione et pontificatu predictis, presentibus discretis viris magistris Guillelmo Clari, jurisperito, Stephano de Pratis, Magalonensis, Hugone Carbonelli, Sancti Pauli diocesum notariis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Raimundo Tornerii, clerico Biterrensis diocesis, publico auctoritate apostolica notario, qui premissis omnibus et singulis, dum sic agerentur, una cum prenominatis testibus, presens fui, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 67, v°. — Cf. Labb. Sacros. concil., XI, 1799.

Prepositi et quorumdam canonicorum Magalonensium contradictio.

(9 nov. 1340.)

Item, anno, die, mense, indictione et pontificatu quibus supra proxime, noverint universi, quod, existentes in presentia reverendi in Christo patris domini Arnaldi, Dei gratia Magalonensis episcopi, venerabiles et religiosi domini Bernardus de Texeriis, de Frontiniano, et Petrus de Coliaco, Sancti Bricii ecclesiarum priores, canonici Magalonenses, nominibus suis propriis, et nomine procuratorio per venerabile Magalonense capitulum cum aliis comprocuratoribus suis in solidum constituti, cum instrumento publico, recepto, scripto et signato manu magistri Stephani de Pratis, publici auctoritate regia notarii, sub anno Dominice Incarnationis M° CCC° XL°, scilicet VI die mensis novembris, quod eidem domino episcopo exhibent et producunt; predicti, inquam, domini procuratores, nominibus quibus supra, tradiderunt magistro Stephano de Pratis, notario publico, quatuor papiri cedulas, simul junctas, appellationem continentes, quas ex integro legi et publicari requisiverunt, in presentia dicti domini episcopi, per magistrum Stephanum, notarium supradictum, dicentes, proponentes, appellantes, ut in dictis cedulis continetur, quarum tenor talis est.

Cum in jure suo oppressis, et contra jus et justitiam aggravatis, appellationis, seu provocationis remedium a jure sit indultum, idcirco nos Bernardus de Texeriis, de Frontiniano, et Petrus de Coliaco, Sancti Bricii ecclesiarum priores, et canonici Magalonenses, pro nobis, et tanquam procuratores venerabilis Magalonensis capituli legitime constituti, una cum quibusdam aliis com-

Digitized by Google

procuratoribus nostris in solidum deputati, prout de nostra procuratione plene constat per quoddam publicum instrumentum, receptum, scriptum et signatum manu magistri Stephani de Pratis, notarii publici regii, sentientes nos, et capitulum Magalonense, et singulares personas ejusdem, multipliciter aggravari a vobis reverendo in Christo patre domino Arnaldo, Dei gratia Magalonensi episcopo, indebite et injuste, vestri tamen reverentia semper salva, ex eo quia vos, die dominica, proxime preterita, que fuit dies va hujus mensis novembris, extra capitulum cotidianum et regulare dicte ecclesie Magalonensis, nec eodem capitulo convocato, seu congregato ad sonum campane, ut moris est, in ecclesia supradicta, tradidistis magistro Hugoni Carbonelli, qui dicitur notarius, quemdam papiri rotulum, duas cedulas continentem, scriptum, aliquas ordinationes et pronuntiationes, si ita dici mereantur, contra nos et nostrum quemlibet, et dictum capitulum, et singulares personas ejusdem etiam, continentem injustas, et minus canonice per vos factas, sive latas, salva vestri reverentia et honore, cujus rotuli tenor talis est.

Cum ad nos Arnaldum, miseratione divina Magalonensem episcopum, pervenerit, et per informationem, legitime factam de mandato nostro, nobis constiterit, quod, licet nos, die jovis, veneris et sabbati proxime preteritis, generale et annuale capitulum, ut moris est, tenuerimus, et diligenter continuaverimus, usque ad primum somnum, seu galli cantum dicte diei sabbati proxime precedentis, et dicta hora capitulum ipsum, quod ultra dictos tres dies durare minime consuevit, verbo et facto finierimus, et finiendum decreverimus, ac de dicto capitulo cum multitudine priorum et canonicorum Magalonensium recesserimus; tamen percepimus, et per informationem ipsam certificati sumus, quod Raimundus de Canilhaco, prepositus, G. Fulci, de Montearbedone, Aymo de Ruppefixa, de Lunellonovo, Bernardus de Texeriis, de Frontiniano, Hugo de Combreto, de Piniano, B. Berengarii, Beate Marie de Tabulis, Rostagnus de Lecas, Sancti Dionisii de Montepessulano, Petrus de Coliaco, de Sancto Bricio, et B. de Texeriis, de Castriis se prioratuum priores asserentes, et quidam alii, tam priores, quam canonici Magalonenses, in capitulo dicte ecclesie, hora predicta, inordinata et suspecta, clam et occulte, et tanquam male agentes, lucem et claritatem odientes, in ipso capitulo remanserunt, et pedes existentes, falso durare dictum capitulum asserentes, requisiverunt magistrum Guillelmum Clari, notarium suum publicum juratum, ut super certis sibi per eosdem complices explicatis, tanquam in generali capitulo factis, reciperet publica instrumenta. Ipse vero magister Guillelmus, sicut fidelis notarius, attendens et asserens quod dictum generale capitulum erat finitum, eis respondit, quod nullo modo super his eis faceret publica instrumenta. Ipsi autem complices, volentes suam conceptam malitiam perducere ad effectum, per magistrum Johannem Barnerii, asserentem se notarium regium, fecerunt ibidem, dicta hora, indebita et suspecta, tanquam ad instantiam generalis capituli, jam soluti et divisi, certa recipi publica instrumenta, et specialiter super constitutione novorum et revocatione antiquorum procuratorum capituli dicte ecclesie, et redditione computorum administrationum suarum, ac etiam super quadam ficta et mendosa

Digitized by Google

propositione, qua dictus prepositus asseruit nos recusasse audire legi quasdam litteras, nobis et dicto capitulo per reverendissimum in Christo patrem et dominum, dominum Petrum, divina providentia episcopum Penestrinum, et sacrosancte Romane Ecclesie cardinalem et vicecancellarium directas, cum totum contrarium sit verum, videlicet, quod ipse prepositus dictas litteras, per totum dictum capitulum, tenens in manibus, licet requisitus pluries per nos et priorem Sancti Firmini, ut easdem litteras aperiret et legeret, hoc malitiose et fraudulose facere recusaverit. Hinc est quod nos, predicta esse fraudulosa, et hora suspecta ac indebita, nec non sub fictione generalis capituli, antea finiti, attemptata, specialiter attendentes, et in prejudicium nostrum et capituli Magalonensis, falso modo ficta decernentes, omnia et singula predicta, tanquam falsa, conficta, et in prejudicium nostrum, et nobis adherentium, sacriste, priorum, et canonicorum Magalonensium absentium, attemptata, in hiis scriptis nulla, cassa, falsa et vana, in quantum sub nomine generalis capituli, antea finiti, facta sunt, sedentes pro tribunali in ipso capitulo, et magna parte dictorum complicium hic presenti, pronuntiamus, et etiam declaramus, et nullam habere, vel sortiri debere roboris firmitatem, et ea, quatenus de facto attemptata sunt, cassamus, annullamus, et irritamus expresse, ac nullius existere debere firmitatis decernimus, punitione excessuum commissorum per dictum notarium, qui dicta instrumenta reproba recepisse dicitur, in hac parte nobis in posterum reservata; inhibentes eidem notario, quanto districtius possumus, et sub penis juris ac statutorum regiorum, ne de predictis causis, sic reprobis, instrumenta ipsa in publicam formam presumat redigere, maxime sub nomine capituli generalis.

Sane, quia prepositum ipsum, ac omnes et singulos priores Magalonenses, publice et cum publico instrumento, in ipso capitulo generali, monuinus, et sub virtute sancte obedientie, eisdem injunximus, ut juxta ordinationes domini nostri pape, in ipso capitulo, de administrationibus suis legitimam redderent rationem, et ipsi, temeritate sua propria, durante dicto capitulo, hoc facere recusaverint, sed postmodum, dicta hora suspecta, et confecto dicto generali capitulo, aliqui sigillata, aliqui non sigillata, computa sua dicto prepositio, nullam potestatem habenti, et in eadem dampnatione existenti, reddidisse dicuntur, propter que obedientiam sibi per nos injunctam transgressi sunt; idcirco, volentes eorum animabus salubriter providere, et ipsos regulariter corrigere, eosdem declaramus in hiis scriptis inobedientes existere, et peccatum inobedientie regularis dampnabiliter commisisse, propter quod eisdem, et cuilibet ipsorum prepositi et priorum, sub virtute sancte obedientie, injungimus, ne hodie, nec cras, per totam diem septa Magalonensis ecclesie exire presumant, requirentes te, notarium publicum, ut de premissis recipias, et nobis conficias, publicum instrumentum.

Ex quibus contentis in dicto rotulo, nos quamplurimum aggravastis, et capitulum supradictum, ex eo quia pretenditis, licet salva vestri gratia, contra facti veritatem, nos et alios dominos, in dicto vestro rotulo contentos, hora post primum somnum, seu galli cantum, et hora suspecta et inordinata, clam et occulte, et tanquam male agentes,

Digitized by Google

lucem et claritatem odientes, in dicto capitulo remansisse, die sabbati, proxime precedenti, et nos, pedes in ipso capitulo existentes, falso per nos asserto, ut asseritis, durare capitulum generale, et ibidem constitutionem novorum procuratorum, et revocationem antiquorum, et redditionem computi administrationum, nos fecisse, seu aliquos ex nobis in capitulo supradicto, et quasdam litteras reverendissimi in Christo patris et domini, domini Petri, divina providentia episcopi Penestrini, et sacrosancte Romane Ecclesie cardinalis ac vicecancellarii, vobis, ut dicebatis, directas, nos aperuisse in capitulo supradicto; propter que pronuntiastis et declarastis, de facto et indebite, dicta die dominica, mane, sedentes, ut dicebatis, pro tribunali in dicto capitulo, facta per nos, nulla esse, et nullum sortiri debere effectum, et quatenus, de facto facta fuerunt, de facto cassastis et annullastis, et nullius existere firmitatis decrevistis; que omnia, per vos supra asserta, salva vestri reverentia et honore, contraria sunt veritati, nec informatio, per vos recepta super hiis, si qua facta est, continet veritatem, cum, si aliqua per nos facta, seu ordinata fuerunt in dicto capitulo, sive super constitutione procuratorum novorum, et revocatione antiquorum, sive super redditione computorum, sive super apertione litterarum predictarum, facta fuerunt juste et canonice, et hora congrua et honesta, et adhuc durante per magna tempora capitulo generali, et nondum levato, seu finito, verbo seu facto; nec non et pretendistis vos, dicte domine episcope, in dicto rotulo, vos monuisse nos et predictos dominos, in dicto rotulo nominatos, sub virtute sancte obedientie, ut juxta ordinationem domini nostri pape, noviter editam, ut dicitis, administratores redderent computum in dicto capitulo generali, et rationem de administratis; que, ut asseritis, nos facere noluimus, sed postmodum, dicta hora, quam suspectam asseritis, aliqui ex dictis dominis, in dicto rotulo nominatis, sua computa, sigillata, et aliqui non sigillata, tradiderunt domino preposito supradicto, non habenti potestatem, ut asseritis, ad premissa, declarando de facto et injuste, salva vestri reverentia et honore, nos fore inobedientes, et peccatum inobedientie regularis commisisse; injungendo nobis et aliis dominis, in dicto rotulo nominatis, et omnibus nostrum, propter premissa, sub virtute sancte obedientie, ne septa Magalonensis ecclesie presumamus exire per duos dies sequentes: quam ordinationem injuste et indebite, honore vestro et reverentia in omnibus semper salvis, fecistis, et absque aliqua causa rationabili atque vera, et contra morem solitum et usum in Magalonensi ecclesia diutius et ab antiquo observatum, videlicet, quod nunquam penitentia regularis, eo casu quo apponi debet, licet in hoc casu apponi non debeat, in aliquo alio loco apponi consuevit canonicis Magalonensibus, nisi solum in capitulo, ad pulsationem campane congregato, et etiam absque presentia persone alicujus secularis, et omissa omni figura judicii, cum in talibus omnis strepitus judiciarius conquiescere debeat et cessare; et etiam redditio computi supradicti per nos, seu aliquem nostrum, de administrationibus nostris facti, facta fuit, juxta et secundum ordinationes noviter editas a domino nostro papa, et hora debita, et ipsi capitulo, non autem dicto domino preposito, licet secundum privilegia dicte

Digitized by Google

Magalonensis ecclesie, per summos pontifices concessa, et secundum morem et usum ab antiquo diutius observatum, ad dictum dominum prepositum solum pertineat audire redditionem computorum administratorum quorumcumque ecclesie supradicte; nec in premissis in aliquo peccatum inobedientie commiseramus, nec adversus precepta debita et honesta per vos facta veneramus, si qua rite, legitime et canonice facta appareant, quod tamen non credimus fore verum, propter quod non erat necessaria nec probabilis penitentia quod non exiremus per duos dies septa Magalonensis ecclesie supradicte, per vos nobis de facto injuncta; sed, sub colore dicte penitentie, predicta fecistis, ad gravandum et onerandum administratores ecclesie supradicte, ut priores et beneficiati, ac eorum familiares, ibidem per duas dies existentes, Magalone expenderent, et dictas administrationes aggravarent, quas administrationes aggravavistis, et cotidie, quantum in vobis est, aggravatis; intendendo etiam, quantum in vobis est, astringere dictum dominum prepositum, ne exeat septa ecclesie Magalonensis, contra omnem rationem et usum antiquissimum ecclesie supradicte, cum, secundum privilegia papalia, et usum predictum, prepositus Magalonensis a nullo debeat, nec consueverit, recipere licentiam recedendi ab ecclesia et insula Magalone, sed ipse aliis omnibus dictam licentiam exeundi dare et prebère consuevit. A quibus omnibus et singulis gravaminibus, jam nobis et dicto capitulo, et cuilibet nostrum, per vos dictum dominum episcopum illatis, et continuatis, ac in posterum verisimiliter inferendis nos prefatus procurator, quibus supra nominibus, in hiis scriptis presentialiter, et infra tempus legitimum, ad sacrosanctam sedem apostolicam solempniter, salvo jure nullitatis, provocamus et appellamus, apostolos semel et iterum, sepius et instanter, per vos, quibus supra nominibus, dari, tradi et concedi postulando; qui si per vos nobis denegati fuerint, ex eo sentientes nos, nominibus quibus supra, aggravatos, appellamus ad dictam sanctum sedem apostolicam, et apostolos petimus nobis dari, requirentes vos, virtute presentis appellationis, ne, pendente presente appellatione, et in ejus prejudicium, aliqua innovetis, seu innovari ab aliquo faciatis, seu fieri permittatis, supponentes nos et dictum capitulum, bona, prioratus, administrationes et beneficia nostra, et dicti capituli, sub protectione et gardia domini nostri summi pontificis, protestantes quod, per presentem appellationem, renuntiare non intendimus appellationi, per nos, seu aliquem nostrum, a vobis et vestri presentia facte, die dominica, mane, que erat v dies novembris, a gravaminibus supradictis; sed hanc per illam, et illam per istam, volumus, roboramus et confirmamus, protestantes quod sit nobis, quibus supra nominibus, licitum presentem appellationem prosequi, per viam gravaminis, nullitatis, seu simplicis querele, seu alia via, que nobis magis videbitur expedire; petentes de premissis omnibus et singulis, nobis, quibus supra nominibus, fieri per te notarium infrascriptum unum vel plura, publicum seu publica instrumenta.

Quibus cedulis appellationis coram dicto domino episcopo perlectis, idem dominus episcopus, volens deliberare super contentis in eis, idcirco ad respondendum contentis in eis, et dictis procuratoribus, si sic dici possunt, et ad

Digitized by Google

dandum et recipiendum apostolos, si et quos eisdem duxerit concedendos, eisdem procuratoribus in Aula episcopali Montispessulani, vel alibi, ubi ipsum dominum episcopum, vel ejus vicarios, ubi ipsum absentem esse contingeret ab ipsa diocesi, ad xx dies presentis mensis novembris, precise assignavit, etc.

Acta fuerunt hec in Aula episcopali Montispessulani, presentibus discretis viris dominis Egidio Turqueti, priore de Buxadone,... et me Raimundo Tornerii, notario publico infrascripto.

Qua die xx presentis mensis novembris, supra assignata, existens in presentia dicti domini episcopi dictus dominus Petrus de Coliaco, prior Sancti Bricii, nominibus quibus supra, et persistens in appellationibus et provocationibus, per eum, quibus supra nominibus, seu per partem suam, supra factis a dicto domino episcopo ad sanctam sedem apostolicam, a quibus recedere non vult, nec intendit aliquo actu, tacito seu expresso,... obtulit se fore paratum recipere apostolos a dicto domino episcopo, juxta presentis diei assignationem...

Et ibidem dictus dominus episcopus dixit et respondit, prout in quadam cedula, ibidem perlecta per me notarium infrascriptum continetur; cujus cedule tenor talis est.

Postque, anno quo supra, die xx dicti mensis novembris, per dictum dominum episcopum dictis provocationibus ad audiendum responsionem suam, et ad dandum et recipiendum apostolos superius assignata, noverint universi, quod dictus dominus episcopus domino Petro de Coliaco, priori de Sancto Bricio, procuratorem dicti capituli se dicenti, coram eo existenti,.... dixit et respondit, quod contenta in dicto suo rotulo, superius expressato, sunt vera, salvo et excepto, quod ille qui recepit informationem predictam erravit in nomine notarii, qui dicitur dicta instrumenta temerarie, dicta nocte sabbati, circa horam galli cantus, sub nomine generalis capituli, recepisse, nominando ipsum Johannem Barnerii, quem debuit nominare Stephanum de Pratis, auctoritate ipsius domini episcopi notarium, quem errorem revocat et annullat; et loco dicti magistri Johannis Barnerii ponit dictum magistrum Stephanum de Pratis, contra quem etiam protestatur, vel alias agit et inhibet, sicut et dicto Barnerio superius in dicta sua cedula egit, inhibuit, et extitit protestatus. Dixit etiam dictum dominum prepositum, et alios priores, in dicto rotulo nominatos, in dicta sua monitione comprehensos, et minime obedientes, imo potius contradicentes, juste et legitime per ipsum dominum episcopum fuisse et esse inobedientes in dicto capitulo declaratos, non obstantibus frivolis et inanibus assertionibus, per eosdem supra factis, ac etiam juste et legitime penitentiam regularem, ne exirent septa dicte Magalonensis ecclesie per duos dies, eisdem misericorditer, et sub virtute sancte obedientie, injunxisse, quam obedientiam quidam ex eisdem monitis, loco et tempore nominandis, temere, et contra regularem obedientiam, transgredi nichilominus presumpserunt; quos etiam iterato peccatum inobedientie non est dubium commisisse; propter que non credit, ut dixit, eosdem in aliquo aggravasse. Et ideo dicte appellationi, seu provocationi, si sic dici mereatur, tanquam frivole et inani, ac contra correctionem regularem, et in ac preter formam juris, et in casu non con-

Digitized by Google

cesso emisse, non detulit, nisi quatenus sedes apostolica ipsam duxerit admittendam,... requirens idem dominus episcopus me Raimundum Tornerii, notarium infrascriptum, et magistrum Stephanum de Pratis, sub debito nostri officii, ut presentem responsionem in instrumento predicte appellationis, seu provocationis, de verbo ad verbum, inseram, et sub eodem signo, sibique inde conficiam publicum instrumentum.

Cui responsioni facte, et alteri cuicumque faciende,.. dictus dominus Petrus, nominibus quibus supra, dixit se non consentire, si et in quantum sibi, nominibus quibus supra, et suis appellationibus prejudicare possent....

Acta fuerunt hec in dicta Aula episcopali Montispessulani, in camera dicti domini episcopi, presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Petro Ricardi, utriusque juris, P. St. decretorum doctoribus; Johanne de Cardona, sacrista Magalonensi, St. Saporis, priore de Soregio; Pontio Gerardi, canonico Elnensi, B. de Verdala, serviente armorum domini Francorum regis,... et me Raimundo Tornerii,... publico auctoritate apostolica notario, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 70. v°

Citatio domini prepositi Magalonensis, facta per dominum Arnaldum, episcopum Magalonensem, pro reformatione ecclesie Magalonensis.

(23 dec. 1346.)

Anno Dominice Incarnationis M°III°XLVI, scilicet die vicesima tertia mensis decembris, domino Philippo rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Arnaldo, miseratione divina Magalonensi episcopo, presidente.

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod existens et personaliter constitutus in presentia testium et mei notarii infrascriptorum apud Magalonam, et infra cameram prepositure Magalonensis, discretus vir magister Petrus de Pratis, jurisperitus, procurator et procuratorio nomine dicti domini Magalonensis episcopi, tradidit michi dicto notario quasdam patentes litteras, in papiro scriptas, emanatas a dicto domino Magalonensi episcopo, et ejus sigillo cere rubee, in earum dorso, ut prima facie apparebat, sigillatas, quas ibidem, in presentia venerabilis viri domini Guillelmi de Lauduno, prepositi Magalonensis, ibidem presentialiter constituti, legi petiit et requisivit, de verbo ad verbum, per me eumdem notarium, quarum quidem litterarum tenor dinoscitur esse talis.

Arnaldus, miseratione divina Magalonensis episcopus, capellanis curatis Beate Marie de Tabulis, et ecclesiarum Sanctorum Firmini, Dyonisii, Thome Montispessulani, et ceteris in diocesi nostra Magalonensi constitutis, ac magistro Raimundo Fabri, Petro de Pratis, Matfredo de Ulmo, procuratoribus nostris, et eorum cuilibet, salutem in Domino.

Nuper plurimorum insinuatione clamosa ad nostrum pervenit auditum, quod ecclesia Magalonensis, sponsa nostra, quod dolenter referimus, in spiritualibus et temporalibus plurimum est collapsa, in tantum, quod reformatione opportuna necessario dinoscitur indigere, que absque animarum multarum periculo atque gravi scandalo non poterat tolerari. Hinc est quod, volentes defectibus hujusmodi congruam adhi-

Digitized by Google

bere medelam, ne sanguis subditorum nostrorum de nostris manibus requiratur, ad reformationem ipsius ecclesie, sponse nostre, tam in spiritualibus, quam temporalibus, cum consilio fratrum nostrorum canonicorum Magalonensium faciendam, religiosos viros prepositum, priorem claustralem, conventum, priores, administrationes, et canonicos nostros Magalonenses, ex causa, propter impedimenta per illos qui reformari timebant nobis apposita, ecclesiam nostram prefatam intrare commode nequeuntes, ad locum de Villanova, proximiorem eidem nostre ecclesie, communem et idoneum, ad certum terminum, jam elapsum, duximus convocandos; quo termino, dicto preposito et ceteris aliis canonicis correctionem et reformationem dicte ecclesie atque sui, sicut de se conscii, timentibus, et non comparentibus, per nos positis in contumacia et defectu, nos, cum multis fratribus nostris ibidem presentibus, et reformationem predictam sitientibus et postulantibus, ex debito nostri officii, et fomite caritatis, ut tenemur, ad reformationem ipsam, Deum habentes pre oculis, et Christi nomine invocato, duximus procedendum. Et quia in processu dicte nostre reformationis per multos bonos et graves fratres nostros canonicos, religiosum virum Guillelmum de Lauduno, ipsius ecclesie prepositum, de violatione statutorum quamplurimum justorum et rationabilium dicte ecclesie, ad quorum observationem efficaciter est astrictus, officium sue prepositure tangentium, et aliis multis defectibus reperimus esse notatum, propter que dicta nostra ecclesia Magalonensis est in regulari observantia, divinis obsequiis, hospitalitate et helemosina quamplurimum conturbata, et, sicut fama habet publica, diruta, quod cedit in dicte ecclesie perniciosum prejudicium, plurimorum, tam regularium, quam ecclesiasticarum, seu secularium personarum, scandalum, et periculum animarum; dubitantes et vehementer timentes, quod hec amplius invalescant, nisi provideatur celeriter de remediis opportunis; volentes super premissis, sicut ad nos pertinet, via canonica procedere, et cum dicto preposito veritatem indagare, et de predictis defectibus plenius informari, vobis et vestrum cuilibet in solidum districte, et sub virtute sancte obedientie, precipimus et mandamus, quatinus requisiti dictum Guillelmum de Lauduno, prepositum Magalonensem, ex parte nostra, citare curetis, ut die jovis proxima, post instans festum Circumcisionis, que erit quarta mensis januarii proximi, in domo nostra episcopali de Villanova predicta, ubi dicta reformatio est incepta, ex causa predicta, legitime compareat coram nobis, super predictis suis defectibus responsurus, et facturus quod fuerit rationis, cum intimatione quod, sive venerit, sive non, super eis procedemus, viis et juris remediis opportunis. De qua citatione volumus fieri publicum instrumentum.

Datum in castro nostro episcopali Melgorii, sub nostri sigilli testimonio, die vicesima secunda mensis decembris, anno Domini M° III° XLVI. Reddite litteras sigillatas.

Quibus litteris per me dictum notarium, ut predicitur, perlectis, idem procurator, nomine procuratorio quo supra, auctoritate et virtute litterarum predictarum, eidem directarum, eumdem dominum Guillelmum de Lauduno, prepositum Magalonensem predic-

Digitized by Google

tum, citavit et adjornavit, ad comparendum coram dicto domino Magalonensi episcopo, die et loco, ad ea que in dictis litteris continentur, eidemque domino preposito intimavit, et alias egit in omnibus et per omnia, juxta ipsarum litterarum continentiam et tenorem. Et dictus dominus prepositus, habita ante omnia copia dicte littere, citra tamen omnem consensum contentorum in eadem, dixit se non consentire dicte citationi, nec aliquibus dictis, seu propositis, nec dicendis, seu proponendis per dictum magistrum Petrum de Pratis, procuratorem se dicentem dicti domini Magalonensis episcopi, in quantum sibi et juri suo prejudicare possent, protestans insuper se velle stare appellationi, seu appellationibus, protestationibus et recusationibus, per ipsum, seu ejus procuratorem, seu procuratores, interpositis a dicto domino Magalonensi episcopo, quibus nullo modo renuntiare, prejudicareve intendit, nec in aliquo derogare. Et nichilominus dictus procurator predictus, non consentiens, citavit et adjornavit, ac intimavit ut supra. Et nichilominus dictus dominus prepositus non consentiit, et protestatus fuit, ut supra. Nichilominusque dictus procurator dicti domini Magalonensis episcopi dictum dominum prepositum citavit, adjornavit, ac eidem intimavit, prout supra. De quibus omnibus et singulis supradictis, tam dictus procurator, nomine quo supra, quam etiam dictus dominus prepositus, et quilibet eorum, petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec omnia supradicta in dicta camera dicti domini prepositi Magalonensis, in presentia et testimonio religiosi viri domini Johannis Barriani, canonici Magalonensis, priorisque de Adavo, magistri, Raimundi de Podio,... et mei Petri Poncii, notarii dicti domini Magalonensis episcopi publici, qui, utrinque requisitus, hec omnia in notam recepi, scripsi, et signo meo consueto signavi.

Cart. de Mag., Reg. F, fol. 285.

Compromissum factum inter dominum Arnaldum episcopum et capitulum Magalone.

(2 nov. 1351.)

In Dei nomine. Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, et die secunda mensis novembris, domino Johanne rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Arnaldo, Dei gratia episcopo Magalonensi, presidente.

Noverint universi, quod, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, reverendus in Christo pater dominus Arnaldus, Dei gratia episcopus Magalonensis, ex parte una, et venerabiles et religiosi viri dominus Poncius de Olargio, prepositus, domini sacrista, vestiarius, prior claustralis; de Frontiniano, de Sancta Eulalia, de Cornoneterralli, de Fabricis, de Sancto Georgio, de Sancto Egidio de Fisco, de Sancto Marcello, de Lunellonovo, de Genesteto, de Sancto Dyonisio de Montepessulano, de Castronovo, de Soregio, de Latis, de Londris, de Sancto Vincentiano, de Sancto Ylario, de Marsilia prioratuum priores; infirmarius, elemosinarius, et multi alii canonici Magalonenses, in capitulo Magalone ad generale capitulum celebrandum, ut moris est, constituti, et ad sonum campane congregati, ex parte altera, cupientes habere pacem et tranquillitatem

Digitized by Google

inter se, et negotiis dicte ecclesie providere, concorditer compromiserunt in reverendissimos patres dominos Bertrandum, episcopum Sabinensem, et Nicholaum, Dei gratia tituli Sancti Vitalis presbyterum, sancte Romane Ecclesie cardinales, ut hinc ad duos annos continuos et completos, visis privilegiis dictarum partium, et earum rationibus hinc inde auditis, declarent et ordinent an dictus dominus episcopus possit canonicos Magalonenses suspendere, interdicere, seu excommunicare, et quod ordinationes et declarationes dictorum dominorum cardinalium utraque pars tenere et servare teneatur, omni appellatione et contradictione remotis, et quod interim, salvo jure proprietatis et possessionis utriusque partis, dictus dominus episcopus, propter necessitatem et utilitatem dicte ecclesie, et primum statum ipsius conservandum, possit et valeat, absque alia contradictione, monere canonicos ipsos canonice, et sicut fuerit expediens, et adversus monitos et non obedientes sub moderatis terminis, prout casuum necessitas occurrerit, censuram ecclesiasticam exercere; quodque dicti domini cardinales habeant plenariam potestatem cognoscendi de dicto dubio et jure, vel amicabili compositione determinare, die feriata et non feriata, prout eis videbitur faciendum: acto quod, si dicti domini cardinales concordari non possent aut non valerent infra dictum tempus, quod dicte partes concorditer possint alios eligere, vel compromissum ipsum prorogare; acto etiam quod, in casu quo dictum compromissum non haberet effectum, partes ad statum quo hodie erant, ante hujusmodi compromissum, reducantur.

Item fuit ordinatum, quod dictus dominus episcopus temperate et modeste faciat monitiones suas canonicis supradictis, videlicet quod primo moneat eos, facta sibi relatione per priorem claustralem de hiis que erunt agenda in ecclesia; quod si nolunt sibi, vel domino preposito obedire, quod infra decem dies, sub pena suspensionis, et infra alios decem dies, sub pena interdicti, et post alios decem dies, sub pena excommunicationis late; et nisi cum hoc obedirent, faciat eos denuntiare in capitulo Magalone, et post alios decem dies in ecclesiis suis, et post alios decem dies in aliis ecclesiis diocesis; ita quod, crescente contumacia, crescat et pena. De quibus dicte partes et earum quelibet petierunt sibi fieri unum, vel plura publica instrumenta, per me notarium infrascriptum

Acta sunt hec in dicto capitulo, presentibus testibus dominis Petro Sotuli, de Sancto Baudilio de Pedusio, et Arnaldo de Lanirina, Beate Marie de Aleyraco, Magalonensis diocesis, prioratuum prioribus, et me Stephano Veneri, dicti domini Magalonensis episcopi notarii, qui predicta omnia, una cum magistro Petro de Moreto, notario regio, in notam recepi.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 157 v°.

Digitized by Google

IV.

MAGUELONE MISE EN ÉTAT DE DÉFENSE PAR SON ÉVÊQUE ARNAUD DE VERDALE ET PAR SES CHANOINES.

(1342-1345).

Requesta facta senescallo Bellicadri, super impedimentis custodie portalium ecclesie Magalone.

(4 jan. 1341-1342.)

Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo, et die quarta mensis januarii, domino Philippo Dei gratia rege Francorum regnante.

Noverint universi, quod existentes apud Nemausum coram nobili et potenti viro domino Guillelmo de Esperiaco, milite domini nostri Francorum regis, senescallo Bellicadri et Nemausi, dominus Matheus Blegerii, licentiatus in legibus, et magister Leonardus Nicholai, procuratores et nomine procuratorio, ut dixerunt, reverendi in Christo patris domini Arnaldi, Dei gratia Magalonensis episcopi, presentaverunt quasdam patentes litteras ipsius domini episcopi,.. intimantes eidem domino senescallo contenta in litteris predictis, et requirentes, nomine dicti domini episcopi, prout in ipsis litteris continetur; quarum quidem litterarum tenor talis est.

Cum fide dignorum relatu ad aures nostri Arnaldi, Dei gratia Magalonensis episcopi, noviter pervenerit, quod quidam nostri rebelles, et juribus episcopalibus adversantes, fidelitatem, obedientiam et subjectionem nostram in injuriam et infidelitatem convertentes, nituntur jurisdictionem, tam temporalem, quam spiritualem, altam et bassam, merum et mixtum imperium, quos habemus et habere consuevimus, et predecessores nostri episcopi Magalonenses habuerunt, et habere consueverunt pacifice et quiete hactenus, et a tanto tempore citra, de cujus contrario hominum memoria non existit, in civitate, fortalitio et tota insula Magalone soli et in solidum. perturbare, et salvamgardiam nostram regiam, in qua nos cum dicta civitate et aliis castris, locis, fortalitiis, rebus, personis, familiaribus existimus, temere offendere, ponentes, preter et contra nostram voluntatem, in dicta insula et fortalitio homines armatos, nobis ignotos, per quos domino nostro regi, regno et nobis, qui sumus sui fideles, posset periculum imminere; nituntur etiam de dicto fortalitio et insula custodes idoneos, per nos, deliberatione solempni prehabita, ibidem positos, evertere et amovere; cumque, ut dicitur, nitantur, in prejudicium nostrorum jurium, ac possessionis nostre pacifice, per gentes domini nostri regis in dicto nostro fortalitio et insula salvamgardiam imponere regiam, licet salvagardia regia in bonis nostris, seu possessionibus, absque cause cognitione, juxta privilegia regia nobis concessa, minime poni debeat, nec nostra possessio perturbari; cumque etiam nos et nostri predecessores pro dicta insula, civitate et fortalitio, fidelitatem domino nostro regi juraverimus, prout hec sunt

Digitized by Google

notoria et manifesta, et nullus alius; cumque etiam nuper magnificus et potens vir dominus senescallus Bellicadri et Nemausi, sub juramento et fidelitate, quibus domino nostro regi tenemur, nobis injunxerit, et ex causa, ut dictam civitatem Magalone fideliter custodiamus, et per gentes armorum sufficienter custodiri faciamus, prout in litteris suis patentibus, quarum tenor inferius est insertus, continetur; idcirco, quantum possumus, adversariis nostris, et requisitionibus per eos gentibus dicti domini nostri regis super hoc factis et faciendis, et appositioni, seu inductioni gentium armatorum in dicta civitate, seu insula, ac gardiis regiis, ac quibuscumque aliis impedimentis, nobis et nostris juribus factis et faciendis, expresse contradicimus, nos eisdem, quantum possumus, opponentes, dictum dominum senescallum, judicem majorem senescallie, rectorem regium Montispessulani, ac quoscumque judices, vicarios, castellanos regios, seu ipsorum locatenentes, vel commissarios, nichilominus cum instantia requirentes, quatinus in predicta nostra civitate, seu insula Magalone, quominus eam custodire valeamus, sicut ad nos pertinet, nullum impedimentum apponant, et appositum si quod sit, amoveant indilate, et nullum esse et fuisse declarent, cum forsitan periculum sit in mora; alias protestamur de defectu justitie et injuria manifesta, et quod per nos non stat, nec stabit, quominus dictam nostram civitatem hominibus armatis, sicut ad nos pertinet, custodiamus, et fidelitatem nostram domino nostro regi servemus. Protestamur etiam de dampnis, prejudiciis, seu scandalis, si que interim, occasione dictorum impedimentorum, in dicta nostra civitate, quod absit, quomodolibet nobis, seu domino nostro Francie regi, evenirent. Et ne de predictis dictus dominus senescallus, et alii officiales, locatenentes, seu commissarii prefati domini nostri regis ignorantiam aliquam pretendere valeant, mandamus et injungimus omnibus et singulis officialibus et procuratoribus nostris, ut, visis presentibus, ad dictos dominos senescallum, officiales et ministros regios personaliter accedant, eisque, et eorum cuilibet, prout expediens fuerit, predicta solempniter intiment et requirant, sicut superius continetur.

Tenor vero litterarum dicti domini senescalli, de quibus superius facta est mentio, sequitur, sub hiis verbis.

Guillelmus de Esperiaco, miles domini nostri Francie regis, senescallus Bellicadri et Nemausi, reverendo in Christo patri domino episcopo Magalonensi, salutem.

Ex causa defensionis regni et regnicolarum, et ut obvietur malitiis inimicorum ejusdem, prehabita deliberatione cum nostro consilio, vobis mandamus districte, sub juramento et fidelitate quibus estis astrictus dicto domino nostro regi, quatinus, absque mora aliqua, fortalitia insule Magalone et castri Melgorii, et aliorum locorum vobis subjectorum, prope fronterias, prout ad vos pertinuerit, refici et muniri bonis et sufficientibus custodibus, armis et victualibus faciatis, taliter quod in vobis nullus reperiatur defectus.

Datum Nemausi, die XXII[a] decembris, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quadragesimoprimo.

In quorum omnium testimonium presentes litteras fieri fecimus, et nostri sigilli appositione muniri.

Digitized by Google

Datum in castro nostro de Melgorio, die ultima mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo.

Quibus presentatis, de presentatione, requisitione, et intimatione predictis petierunt eis fieri publicum instrumentum.

Et dictus dominus senescallus interrogavit prenominatos, dicentes se procuratores dicti domini episcopi, si ipsi sunt procuratores ejusdem, habentes legitimam potestatem predicta intimandi et requirendi dicto domino senescallo; qui dixerunt quod sic. Et cum ostenderent quoddam publicum instrumentum, in quo contineri dicebatur, quod dictus magister Leonardus erat procurator constitutus a dicto domino episcopo, ad prosequendum lites, et diceretur quod procuratio illa non sufficiebat, quoad illa que ipsi procuratores requirebant et intimabant, dicti dominus Matheus et magister Leonardus promiserunt facere habere dicto domino senescallo sufficientem procurationem a dicto domino Magalonensi episcopo, quoad predicta requisita et intimata ipsi domino senescallo per ipsos procuratores, nomine dicti domini episcopi, per eosdem, et hoc prima vice, qua dominus senescallus adesse contigerit in Montepessulano. Et demum in continenti dictus dominus senescallus ad contenta in litteris dicti domini episcopi respondit ut sequitur, presentibus dictis domino Matheo et Leonardo.

Et dictus dominus senescallus dixit et respondit dictis procuratoribus dicti domini episcopi Magalonensis presentibus, eisdem precipiendo, ut procuratoribus ipsius domini episcopi, quatinus contenta in litteris per ipsum dominum senescallum eidem domino episcopo missis, adimpleat, prout in ipsis litteris continetur, sub fide qua tenetur domino nostro regi, prout ad ipsum dominum episcopum pertinuerit; dicens etiam, quod ipse dominus senescallus nullum impedimentum fecit, facit, faciet, nec fieri fecit, facit, neque faciet, dicto domino episcopo in predictis; paratumque se offerens dictus dominus senescallus, si qua impedimenta sunt eidem domino episcopo illata, vel contingat inferri indebite, facere et ministrare, facta sibi fide legitima de eisdem, justitie complementum. Protestatur etiam idem dominus senescallus contra dictum dominum episcopum et ejus bona de dampnis regiis et injuriis, vel subditorum suorum, si qua, quod absit, ob defectum domini episcopi predicti, seu suorum, evenirent, injungens dictis procuratoribus domini episcopi presentibus, ut predicta, absque mora, notificent domino episcopo Magalonensi predicto. Cui responsioni, facte per dominum senescallum, dicti dominus Matheus et magister Leonardus, nomine procuratorio dicti domini episcopi, ut dixerunt, non consentierunt, in quantum dicto domino episcopo et juri ejusdem prejudicare posset. Et nichilominus dictus dominus senescallus dixit, respondit, protestatus fuit, et injunxit, ut supra. De quibus dicti dominus Matheus et magister Leonardus petierunt sibi fieri publicum instrumentum.

Acta sunt predicta Nemausi, in domo Thesaurarie regie, in camera in qua compota regia audiuntur, presentibus testibus venerabilibus viris Philippo Oleani, advocato; Raimundo Saynerii, procuratore regio dicte senescallie; nobili Johanne de Meso domicello; magistris Guillelmo Vergerii, Adhemario de Pa-

Digitized by Google

deris notario, et magistro Stephano Gauterii, notario publico regio, qui de premissis requisitus notam recepit.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 152.

Ordinatio senescalli Bellicadri super custodia civitatis Magalone et insule.

(19 jan. 1341-1342.)

Universis et singulis, presentibus et futuris, pateat manifestum, quod nobilis et potens vir dominus Guillelmus de Esperiaco, miles domini nostri Francorum regis, senescallus Bellicadri et Nemausi, cogitando pericula et alia adversa, que propter malivolos regni Francie et subditorum ejusdem regni possent pro tempore evenire, si inimici aliqui vellent insurgere contra regnum predictum modo hostili, sive guerra, si qua insurgeret, quod Deus avertat, maxime adversus partes senescallie predicte, volensque se diligenter informare, si casu predicto predicta senescallia posset offendi, injuriari, sive ledi, apud insulam Sancti Petri de Magalona, una cum pluribus viris sapientissimis, suo consilio adjunctis, et aliis in talibus expertis, personaliter accessit. Qui quidem dominus senescallus dum venisset, et fuisset, una cum predictis, in dicta insula, ipsam ecclesiam, seu insulam et gradum ejusdem, cum quanta potuit diligentia, prout in talibus fieri decet et convenit, perquisivit et discurrit, et propriis oculis subjicere voluit, atque fecit, videndo, perquirendo et investigando, et se etiam informando, si per illas partes dicte insule, causa offendendi dictam insulam et regnum predictum, posset aliqua navicula, seu galea ibidem modo aliquo applicare; et inspectis omnibus et diligenter etiam perquisitis, habitoque suo diligenti consilio et contractu, consideratoque et premeditato, que ad defensionem, munitionem, provisionem et tuitionem dicte ecclesie, seu insule erant necessaria, pro defensione et amparatione dicte senescallie et regni predicti, et subditorum ejusdem, volens et affectans malitiis adversariorum domini nostri Francorum regis et sui regni, ac subditorum suorum, obviare, mediante suo bono, maturo et deliberato consilio; existensque, sive constitutus in Montepessulano, in aula episcopali, dominus senescallus prefatus ordinavit et precepit, presentibus reverendo in Christo patre domino Arnaudo, divina providentia Magalonensi episcopo, dominis Petro de Coliaco, procuratore et procuratorio nomine domini prepositi Magalonensis, domino sacrista, domino Raimundo Serani, conresario Magalonensi, infrascriptis, et pluribus aliis canonicis Magalonensibus, fieri et provideri in modum sequentem.

Hec est munitio necessaria in insula Magalone. Primo, in casu in quo esset guerra, homines armorum pedites, ultra canonicos, centum. Item, homines armorum cum balistis, de presenti oportet quod habeant triginta. Item, indigent balistis, ultra garnisionem modernam, que est de triginta, quod provideant usque ad sexaginta. Item, indigent carrellis, cum nulli sint ibidem, de torno et pede x milibus. Item, habebunt tres spingulas, et garrots pro dictis spingulis trecentos. Item, tres engens, et necessaria dictis engens, scilicet lapides et funes. Item, sunt necessaria numero gorgierras et cerveliesitas centum. Item, sunt necessaria plate quinquaginta. Item, sunt necessaria quintalia lignorum pro comburendo x milia. Item, de ferro,

Digitized by Google

pro garnisione predicta, quintalia x. Item, de fusta, pro dicta garnisione, x carracos fuste. Item, de scopis et pega, de quolibet unum quintale. Item, de tornibus, pro tendendo, spingulis et balistis de torno tres. Item, de lanceis et clavarinis, pro dicta garnisione, L. Item, de blado, vino, oleo, fabis et carnibus salsis, scilicet de blado, seu farina, quintalia ducenta; item, de vino modia L; item, de oleo sestaria x; item, de fabis sestaria L; item, de baconibus salsis XXV. Item, de canapi, pro faciendo funes necessarios balistis predictis, quintalia duo. Item, melendinum sanguinis unum. Item, de bombasse, seu coco, libr. XXV. Item, de candelis cepie quintalia duo. Et hec omnia habeantur, compleantur et perficiantur, ultra necessaria convenientia domus dicte insule, hinc ad medium mensem febroarii proxime sequentem, et hoc sub pena ducentarum marcharum argenti, domino nostro regi applicanda, si in predictis, vel aliquo predictorum negligentes fuerint, seu remissi, et sub omni alia pena, quam incurrere possent erga dominum nostrum Francorum regem, et sub pena sacramenti homagii et fidelitatis, cui sunt infrascripti astricti domino nostro regi,... que omnia et singula precepit idem dominus senescallus fieri per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Magalonensem episcopum, hic presentem, et dominum Petrum de Coliaco, procuratorem domini prepositi Magalonensis, hic presentem, nec non et per dominum sacristam Magalonensem, et conventum ejusdem insule, seu domus Magalonensis.... De quibus petiit sibi fieri publicum instrumentum dominus senescallus predictus.

Et ibidem dominus episcopus predictus petiit copiam presentis ordinationis, et nichilominus, tanquam fidelis dicti domini nostri regis, obtulit se paratum facere et adimplere ea que de predictis ad ipsum pertinent et pertinere consueverunt, amoto tamen impedimento, facto nuper, quantum ad predicta, per magistrum Poncium Berengarii, qui se gerit pro judice regio Montispessulani; de quibus impedimentis jam facta est querela per ipsum dominum episcopum, seu ejus procuratorem, dicto domino senescallo; protestatus quod, in quantum alias dicte ordinationes dicti domini senescalli juri dicti domini episcopi prejudicare possent eidem, consentire non intendit. De quibus petiit sibi fieri publicum instrumentum.

Cui ordinationi, per dictum dominum senescallum facte, dictus Petrus de Coliaco, canonicus Magalonensis, procurator et nomine procuratorio domini prepositi et capituli Magalonensis, non consentiit, in quantum juri partis sue prejudicare posset, petens nichilominus copiam ordinationis predicte, ut deliberare et suum consilium habere valeat super ea: de quibus petiit sibi fieri publicum instrumentum.

Et ibidem existens dominus Raimundus Serani, canonicus Magalonensis, conresarius, dixit se fore paratum, ut alii, facere quod debebit.

Et dictus dominus senescallus respondit, quoad impedimenta que dictus dominus episcopus dicit sibi imposita fore, quod providebit, prout debebit, ordinans et precipiens, ut supra.

Hec acta sunt in Montepessulano, in aula episcopali domini Magalonensis episcopi prefati, anno Incarnationis Domini M° CCC° XL primo, et XIX die mensis januarii, presentibus testibus, serenissimo principe domino Philippo,

Digitized by Google

Dei gratia Francorum rege regnante, venerabilibus et sapientibus viris dominis Matheo de Trabe, Guiraudo Pargues, legum professoribus, dominis Johanne de Affriano, Poncio Berengarii jurisperitis, judicibus regiis Montispessulani,.. et me Petro de Vissaco, notario auctoritate regia publico, qui predicta requisitus in notam recepi.

Cartul. de Mag., Reg. F, fol. 250 v°.

Salvagardia regia, concessa domino Magalonensi episcopo per dominum Philippum, regem Francie, et publicatio dicte salvegardie.

(9 sept. 1344.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quadragesimo quarto, et die nona mensis septembris, domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante.

Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod existens, sive personaliter constitutus in parte regia Montispessulani, in domo habitationis venerabilis viri domini Poncii Berengarii, clerici, judicis regii Montispessulani, et in ipsius domini judicis presentia, discretus vir Bernardus de Biterris, clericus, procurator et nomine procuratorio, ut dixit, domini Magalonensis episcopi, exhibuit et presentavit dicto domino judici, ac per me notarium infrascriptum legi petiit quasdam patentes litteras, in papiro scriptas, emanatas a nobili et potenti viro domino Petro de Sala, milite, et locumtenente domini senescalli Bellicadri et Nemausi, sigilloque dicte senescallie a tergo earumdem cere rubre, ut prima facie apparebat, sigillatas, quarum quidem litterarum tenor talis est:

Petrus de Sala, miles, locumtenens domini senescalli Bellicadri et Nemausi, judici regio Montispessulani, Sumidrii et Aquarummortuarum ressorti, et domino Jacobo de Sancto Floro, clerico regio, in utroque jure licentiato, et eorum alteri, salutem.

Litteras patentes regias, sigillo novo cum duplici enna impendenti sigillatas, nos recepisse noveritis, sub hiis verbis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus, quod nos, predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, ad ecclesias et personas ecclesiasticas, specialiter regni nostri, zelo sincere devotionis afficimur, et ad id libentius intendimus, per quod ecclesie et persone ecclesiastice sub defensionis nostre munimine protegantur, ut eo liberius Deo, a quo nobis cuncta bona proveniunt, valeant famulari, quo a violentiis et injuriis sub nostre protectionis clipeo senserint se defendi, et in pace ac tranquillitate teneri. Eapropter, dilecti et fidelis nostri episcopi Magalonensis, comitis Melgorii et Montisferrandi, dominique Salvii et de Duroforti ac Marcherose, nobis significantis, se et ecclesiam suam, gentes, jurisdictiones et bona, nonnullorum oppressionibus affici et gravari, supplicationi libentius annuendo in hac parte, ipsum episcopum, officiales, curiales, socios, clericos et familiares ejusdem, una cum jurisdictionibus, redditibus, proventibus, decimis, bonis et juribus universis, tam temporalibus, quam ecclesiasticis, in dominio vel ressorto nostro existentibus et residentibus, sub manu, protectione et speciali gardia nostris suscipimus per presentes, Bellicadri et Nemausi senescallo, rectorique et judici

Digitized by Google

nostris Montispessulani, ac custodi et judici sigilli nostri ejusdem loci, ceterisque justitiariis nostris, et eorum cuilibet, vel eorum locatenentibus, tenore presentium mandantes, ut dictum episcopum, ejusque officiales, curiales, socios, clericos, promotores, familiares, jurisdictiones et bona quecumque, in suis justis possessionibus, franchesiis, libertatibus, usibus, juribus, coustumis et saisinis manuteneant, et defendant ab omnibus injuriis, violentiis, oppressionibus, gravaminibus, molestiis, vi armorum, potentia laicorum, et novitatibus indebitis quibuscumque, nec permittant eidem episcopo, ejusque officialibus, curialibus, sociis, clericis, promotoribus, et familiaribus suis aliquas injurias, vel violentias fieri, vel inferri, seu indebitas novitates, quas, si factas esse invenerint, vel illatas, ad statum pristinum et debitum indilate reducant, et nobis ac dicto episcopo faciant emendari condigne, eidemque episcopo de personis de quibus assecuramentum habere voluerit, juxta patrie consuetudinem, legitimum dari faciant et prestari, penuncellosque nostros, seu baculos regios, signis nostris munitos, in rebus, maneriis, possessionibus et bonis ejusdem, in signum dicte specialis gardie nostre, in terra que jure scripto regitur situatis, apponi faciant et appendi, et hujusmodi specialem gardiam nostram in eorum assisiis et locis aliis, de quibus expedire viderint, publicari, ne quis possit in contrarium ignorantiam allegare, ac violatores hujus nostre protectionis et specialis gardie sic, justitia mediante, puniant, quod cedat aliis in exemplum; unum quoque, aut plures de servientibus nostris in gardiatores ejusdem episcopi, suis sumptibus, deputent speciales, qui tamen de hiis, que cause cognitionem exigunt, se nullatenus intromittant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum novum, majore absente, fecimus apponi sigillum.

Datum Parisius, vicesima sexta die julii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Per vos, domine Claromontis episcope, alias per dominum regem, ad relationem vestram. Clavel.

Quarum litterarum regiarum auctoritate, vobis et vestrum cuilibet precipimus, committimus et mandamus, quatinus omnia et singula, in dictis litteris regiis contenta, faciatis, compleatis et exequamini diligenter, juxta ipsarum litterarum continentiam et tenorem; et etiam, si necesse fuerit, in locis de quibus requisiti fueritis, voce preconia predicta publicare faciatis.

Datum Nemausi, die vicesima sexta augusti, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Reddite litteras sigillatas. Registrata et collatio facta per dominum judicem majorem. Vergerii.

Quibus quidem litteris presentatis, idem Bernardus de Biterris, procuratorio nomine quo supra, requisivit dictum dominum judicem, quatinus omnia et singula, in dictis litteris contenta, exequi debeat cum effectu; et nichilominus dictam salvamgardiam regiam, et omnia et singula in dictis litteris contenta, publicari et preconisari faciat cum tuba per partem regiam Montispessulani, et per loca consueta, juxta dictarum litterarum continentiam et tenorem.

Et dictus dominus judex, visis dictis litteris, contenta publicari voluit, et ordinavit quod dicta publicatio et preconisa-

Digitized by Google

tio fieret juxta formam dictarum litterarum, precipiens Petro de Valracio, preconi publico dicte partis regie, quatinus dictam proclamationem et publicationem faciat per loca dicte partis regie talia fieri consueta, et cum tuba, prout moris est.

Deinde dictus Petrus de Valracio, preco predictus, accessit, una mecum Alberto Vitali, notario regio, ad carreriam, que est ante curiam regiam Montispessulani, et ibidem existens ante dictam curiam cum namfilo, sive tuba in manu, preconisavit et dictam salvamgardiam publicavit, et proclamavit voce preconia, prout in quadam papiri cedula, scripta, dictam preconisationem continenti, continetur, cujus quidem cedule tenor talis est:

Baros, manda la cort de nostre senhor lo rey de Fransa, he fa assaber a tota persona, strenha ho privada, de qualque condition que sia, quel senhor avesque de Magalona, comte de Melguer e de Monferran, e senhor de Salve he de Durfort he de Marcha Roza, el e sos officials, sos curials, sos companhos, he sos clergues, he sos maynadas, hesems, am totas sas juridictios, rendas, provenimens, decimas, bes e dretz siens, quals que sian, tant temporals, quant ecclesiastics, en la senhoria ho hel resort del dict nostre senhor lo rey de Fransa estans, es receuput en la salvalgarda special del dict monsenhor lo rey de Fransa.

De qua publicatione et preconisatione dicti Bernardus de Biterris, nomine quo supra, et dictus Petrus de Valracio, preco predictus, petierunt eis fieri publicum instrumentum, per me notarium, supra et infra scriptum, qui de predictis notam recepi.

Deinde dictus preco accessit, una mecum dicto notario, supra et infra scripto, ad cantonem qui est subtus Aulam domini Magalonensis episcopi, prope trivium dictum d'En Cambusac, et ibidem dictus preco, simili modo prout supra fecit, ut moris est, dictam salvamgardiam, et omnia et singula, in dicta cedula superius inserta, publicavit et preconisavit voce preconia. De quibus omnibus et singulis dictus Bernardus de Biterris, nomine quo supra, et dictus preco petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium, supra ac infra scriptum.

Acta sunt hec in dicto cantone, prope trivium d'En Cambusac, et fuerunt testes, a primo paragrapho citra, magistri Jacobus Porcelli notarius, Petrus Combas messagerius, et ego Albertus Vitalis, notarius regius, supra ac infra scriptus.

Deinde dictus Petrus de Valracio predictus accessit, una mecum dicto notario, supra ac infra scripto, ad Petram Sancte Fidis, et ibidem dictus preco simili modo prout supra fecit, ut fieri est consuetum, dictam salvamgardiam regiam, et omnia et singula in dicta cedula superius inserta contenta, publicavit et preconisavit voce preconia, de qua preconisatione, et omnibus aliis supradictis, dictus Bernardus de Biterris, nomine quo supra, et Petrus de Valracio, preco predictus, petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium, supra et infra scriptum.

Acta fuerunt hec in dicto loco, videlicet ad Petram prope ecclesiam Sancte Fidis Montispessulani, ad que fuerunt testes magister Raimundus de Fonte, notarius regius, Jacobus Ferrandi, sederius, Guillelmus Matfredi, clericus, habitatores Montispessulani, et ego Albertus Vitalis, publicus Montispessulani auctoritate regia notarius, ac

Digitized by Google

curie regie Montispessulani juratus, qui predicta requisitus in notam recepi et scripsi, ac signo meo solito sequenti signavi.

Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 240. Cf. Reg. C, fol. 188.

Appositio baculorum, de mandato vicarii prepositi Magalonensis positorum in diversis locis insule Magalone, ad conservationem juris dicti prepositi.

(24 jan. 1345.)

Anno Domini Mº CCCº quadragesimo quinto, et die vicesima quarta mensis januarii, domino Philippo Dei gratia rege Francorum regnante.

Noverint universi et singuli, quod, receptis quibusdam patentibus litteris in papiro scriptis, a venerabili et circumspecto viro domino Poncio Berengarii, clerico et judice regio Montispessulani, commissarioque ad infrascripta deputato, ejusque sigillo proprio a tergo earum sigillatis, per Johannem de Bellocastro, servientem regium Montispessulani, quarum tenor talis est:

Poncius Berengarii, domini nostri Francorum regis clericus, ejusque judex ordinarius Montispessulani, Aquarummortuarum et ressorti Sumidrii, commissarius ad infrascripta deputatus, Johanni de Bellocastro, servienti regio Montispessulani, salutem.

Litteras patentes nobilis viri domini locumtenentis domini senescalli Bellicadri et Nemausi, nos recepisse noveritis, sub hiis verbis.

Bernardus de Codolis, miles, legum doctor, locumtenens nobilis et potentis viri domini Guillermi Rollandi, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi, rectori et judici regiis Montispessulani, vel eorum locatenentibus, salutem.

Litteras patentes regias nos recepisse noveritis, sub hiis verbis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem

Ad supplicationem dilectorum nostrorum prepositi et capituli ecclesie Magalonensis, asserentium ex verisimilibus conjecturis a nonnullis sibi timere personis, ipsos prepositum et capitulum, una cum ecclesiis, membris, rebus, possessionibus, juribus, jurisdictionibus, ac bonis suis universis, in et sub speciali protectione et salvagardia nostris, ad sui juris et dictorum prepositi et capituli protectionem dumtaxat, suscipimus per presentes; mandantes omnibus justitiariis nostris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus ipsos, una cum ecclesiis, membris, rebus, possessionibus, juribus et jurisdictionibus, familia et servitoribus, ac bonis suis predictis, ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, ac potentia laicorum, aut aliorum quorumcumque inquietationibus, et indebitis novitatibus quibuscumque defendant, et faciant defendi, ipsosque in suis justis possessionibus, juribus, jurisdictionibus, usibus, libertatibus, franchesiis et saisinis, in quibus ipsos et eorum predecessores fuisse pacifice ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, et de personis de quibus assecuramentum habere voluerint, juxta patrie consuetudinem, legitimum faciant prestari eisdem, non permittentes contra ipsos, aut familiam et servitores eorum, membra ecclesiarum, seu beneficia earumdem, aliquas fieri, vel inferri injurias, violentias, aut indebitas novitates; quas, si factas esse in dicte salvegardie et dictorum suppli-

Digitized by Google

cantium prejudicium invenerint, ad statum pristinum et debitum celeriter reducant, aut faciant reduci, nobisque, et dictis supplicantibus, emendam propter hoc condignam prestari, istamque salvamgardiam nostram in locis et personis, de quibus expedierit, publicari, ac penuncellos nostros in rebus, possessionibus juribus, jurisdictionibus, beneficiis et ecclesiis dictorum supplicantium, in terra que jure scripto regitur situatis, faciant apponi, in signum salvegardie nostre predicte, inhibentes, ex parte nostra, seu inhiberi facientes, omnibus personis, de quibus requisiti fuerint, sub certis penis, nobis applicandis, ne dictis supplicantibus in personis, familia, servitoribus, rebus, juribus, jurisdictionibus, possessionibus, ecclesiis, beneficiis et bonis suis quibuscumque, a quolibet forefacere presumant; et pro premissis diligentius exequendis, unum vel plures de servientibus nostris, si et quando requisiti fuerint, suis sumptibus deputent eisdem, qui de hiis, que cause cognitionem exigunt, se nullatenus intromittant.

Datum Parisius, sub nostro novo sigillo, in absentia magni, die sexta septembris, anno Domini M° III° XL. In requestis per presidentes. B. Varre.

Quarum litterarum regiarum auctoritate, vobis precipimus, mandamus et committimus, quatinus omnia et singula in dictis litteris regiis contenta faciatis, compleatis, et exequamini diligenter, juxta ipsarum continentiam et tenorem.

Datum Nemausi, die quinta decembris, anno Domini M° III° XL quinto.

Reddite litteras sigillatas.

Item et quasdam alias patentes litteras regias, diu est, recepimus, tenorem qui sequitur continentes.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus, quod nos, ad supplicationem prepositi Magalonensis ecclesie, in nostra protectione et salvagardia regia speciali existentis, magistrum Poncium Berengarii, clericum et judicem regium Montispessulani, pro dicta prepositura et ejus membris, gardiando et defendendo, defensorem et gardiatorem specialem concedimus eidem, ac tenore presentium deputamus, dictoque gardiatori committendo mandamus, quatinus dictum prepositum, una cum familia, rebus, bonis, possessionibus, proprietatibus et juribus suis universis, defendat et defendi faciat ab injuriis, violentiis, oppressionibus, vi armorum et potentia laicorum, ipsumque manuteneat et conservet in suis justis possessionibus, franchesiis, libertatibus et saisinis, nec permittat sibi fieri indebitas novitates; suaque debita bona et legalia, census, redditus et usatica, legitime recognita, vel probata, de quibus nulla questio referretur, faciat sibi integre persolvi, debitores ad premissa debite compellendo; et si aliqui se opponant, vel oriatur debatum inter partes, adjornet, seu adjornari faciat partes ipsas ad diem, seu dies competentes, coram suis judicibus, super hoc, ut justum fuerit debite processuris; et quod dictus gardiator, seu deputandus ab eo, possit sarcire, palhonare, penuncellosque ponere in bonis, seu possessionibus ipsius supplicantis, et quibus intererit intimare et inhibere, ne quis contra dictam gardiam nostram specialem aliquid indebite attemptare presumat, omniaque alia et singula facere, que ad gardiatoris specialis officium pertinent, seu pertinere possunt, proviso tamen,

Digitized by Google

quod idem gardiator, seu deputandus ab eo, de hiis que cause cognitionem exigunt se nullatenus intromittant; mandantes Bellicadri et Carcassone senescallis, ceterisque justitiariis nostris, aut eorum locatenentibus, prout ad eorum quemlibet pertinebit, quatinus predicto gardiatori, seu deputando ab eo, in hiis que ad dictum spectant officium pareant, parerique faciant et intendi. In cujus rei testimonium, presentibus sigillum novum nostrum apponi fecimus et appendi.

Datum Parisius, die sexta decima novembris, anno Domini M°III°XLII°.

Verum, cum alias procurator Magalonensis ecclesie prepositi coram nobis justificaverit per testes legitime possessionem jurisdictionis civitatis, insule, et dicte ecclesie Magalone, et stagnorum dicte insule contiguorum, nec non quamdam planitiem pradelli, sitam juxta pontem fluminis Amansonis, confrontatam cum rupe mansi vocati d'En Pera, et cum dicto flumine Amansonis, ac etiam usum depascendi cum animalibus dicte prepositure, ac etiam possessionem, seu quasi. juris battuendi in nemore dicto vulgariter de Noalibus, confrontatam cum dicto manso d'En Pera, et etiam cum terra et jurisdictione castri de Terrallo, idcirco tibi precipimus et mandamus, quatinus in dictis locis, et quolibet ipsorum, supra designatis et confrontatis, penuncellos, seu baculos regios depictos apponas, appendas et affigas, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat, ipsumque dominum prepositum, una cum familia, bonis, rebus, juribus, jurisdictionibus et possessionibus in salvagardia regia speciali per dominum nostrum regem susceptum, prout supra in dictis litteris regiis continetur, ab injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potentia laicorum, ac aliis novitatibus indebitis quibuscumque tuearis et defendas, et nichilominus presentem salvamgardiam regiam, et omnia et singula in presentibus litteris contenta, intimes et notifices omnibus et singulis justitiariis, officialibus et personis, de quibus fueris requisitus, eisdemque, ex parte regia, atque nostra, inhibeas, ne contra dictum dominum prepositum, ejus familiam, res, bona, jura, possessiones et jurisdictiones aliquid faciant, seu attemptent quovis modo, seu alias dictam salvamgardiam regiam infringere, seu violare presumant, sub pena ducentarum marcharum argenti, domino nostro regi applicanda, et per eos, seu eorum quemlibet, committenda, et de bonis eorum exigenda et levanda, si in aliquo dictam salvamgardiam regiam infringerent, seu violarent. De hiis vero que egeris, presentium auctoritate, requiras tibi fieri publicum, seu publica, instrumentum, seu instrumenta, precavens tibi, quod de hiis, que cause cognitionem exigunt, te nullatenus intromittas, nec de aliis bonis, rebus, possessionibus, juribus, seu jurisdictionibus dicti domini prepositi Magalonensis, quousque ea modo simili justificaverit coram nobis.

Datum in Montepessulano, die XXI januarii, anno Domini M° III° XL quinto.

Quibus litteris receptis per dictum Johannem de Bellocastro, servientem regium Montispessulani predictum, idem serviens, una mecum notario infrascripto, auctoritate dictarum litterarum, ad civitatem, seu insulam Magalone accessit, et ibidem in primo

Digitized by Google

portali, prope ulmum, veniendo de Villanova per pontem Magalone, unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, accedendo per insulam Magalone, venit idem serviens, una mecum notario infrascripto, ad portale Sarraceni, et ibidem in porta dicti portalis Sarraceni unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis. — Deinde, eadem die, quasi in continenti, prefatus serviens, gradiendo per dictam insulam Magalone, accessit ad quoddam portale, vocatum Itineris molendinorum, dicte insule Magalone, et ibidem, in porta dicti portalis, unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, prenominatus serviens, deambulando per insulam Magalone predictam, accessit ad portale, vocatum Cameram domini cellerarii Magalonensis, et in porta dicti portalis unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis. – Consequenter, eadem die, quasi in continenti, prefatus serviens regius Montispessulani, iens de dicto portali proxime dicto versus portam ecclesie Magalone, ibidem, in dicta porta ecclesie predicte, unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Et subsequenter, eadem die, quasi in continenti, prenominatus serviens regius Montispessulani accessit ad portam introitus Aule, vocate Hospitium Magalone, et ibidem in dicta porta unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, dictus serviens regius accessit ad portam furni Magalone, et ibidem, in dicta porta furni predicti, unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Postque, eadem die, quasi in continenti, prelibatus serviens regius, gradiendo per dictam Magalonam, accessit ad portam Penoris, seu Cellerarii dicte ecclesie Magalonensis, et ibidem, in dicta porta Cellerarii, unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis. — Dein, eadem die, quasi in continenti, idem serviens regius accessit, una mecum notario infrascripto, ad portam, per quam introitur, per quoddam gradarium, supra fortalitium ecclesie Magalone, et ibidem, in dicta porta, unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis. — Consequenter, eadem die,

Digitized by Google

paulo post, quasi in continenti, idem serviens regius Montispessulani per dictum gradarium dicti fortalitii, una mecum notario infrascripto et testibus infrascriptis, ascendit supra dictum fortalitium, et in quadam turri, vocata Sancti Jacobi, unum penuncellum fusteum, clavellatum in quadam pertica, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Item, eadem die, quasi in continenti, dictus serviens regius supra duas turrellas, que sunt supra Palatium, duos penuncellos fusteos, signis regiis depictos, videlicet in qualibet turrella unum penuncellum, apposuit et affixit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, descendendo de dicto fortalitio ecclesie Magalone, prefatus serviens regius, una mecum notario infrascripto, accessit ad stagnum, ubi est situs quidam castellus fusteus infra dictum stagnum, prope portum vocatum Portum Sarraceni, et ibidem in dicto castello unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Postque, paulo post, eadem die, quasi in continenti, dictus serviens juxta dictum portum Sarraceni, in quodam palo fusteo unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, prenominatus serviens regius, gradiendo per dictam insulam Magalone, una mecum notario infrascripto, ad portale vocatum De ulmo, per quod intrantur ligna furni et coquine Magalone, accessit, et ibidem in dicto portali, sive porta, unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Consequenter vero, eadem die, quasi in continenti, predictus serviens regius, una mecum notario infrascripto, accessit ad caput pontis stagni Magalone, juxta insulam Magalone, et ibidem infra stagnum, prope dictam insulam et pontem predictum, unum penuncellum fusteum, signis regiis depictum, in quodam palo fusteo apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — De quibus omnibus et singulis predictis, et specialiter de appositione penuncellorum, dum singulariter ponebantur et clavellabantur in locis supra designatis per dictum servientem, prefatus serviens regius Montispessulani, et Fredolus de Montemurato domicellus, vicarius terre et temporalitatis dicti domini prepositi, petierunt et requisiverunt eis fieri publicum instrumentum, seu instrumenta, per me Guillelmum Vilareti, notarium infrascriptum.

Hec acta sunt in locis supradictis et confrontatis, dum singulariter agebantur, in presentia et testimonio domini Poncii Segualarii presbiteri, magistri Johannis Barnerii, alias Rioli, notarii regii, Petri Bacalherii clerici, Bernardi Bressole, servientis curie Parvi sigilli Montispessulani, Johannis Perrini, servientis dicti

Digitized by Google

domini prepositi, et mei Guillelmi Vilareti, notarii auctoritate regia publici, qui, requisitus et rogatus, hec omnia in notam recepi.

Postque, anno Dominice Incarnationis Mº IIIcº XL quinto, et die vicesima quinta mensis januarii, dicto domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, dictus Johannes de Bellocastro, serviens regius Montispessulani, in capite pontis ecclesie Magalone, in ripa stagni prope dictum pontem, in quodam palo fusteo, unum penuncellum fusteum, item et alium penuncellum fusteum, signis regiis depictos, in cabana que est prope caput dicti pontis, versus Villamnovam, apposuit et clavellavit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi dumtaxat.

Dein, eadem die, quasi in continenti, prefatus serviens regius, una mecum notario supra et infra scripto, accessit ad pontem Amansonis, prope molendinum dicti domini prepositi Magalonensis, et ibidem, in capite dicti pontis, versus Montempessulanum, in quodam palo fusteo unum penuncellum, item et alium penuncellum fusteum, signis regiis depictos, in quodam alio palo, in planitie, que est subtus furcas de Terrallo, herbosa, supra confrontata et designata, apposuit et affixit, in signum salvegardie regie, ad tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat.

Dein, quasi in continenti. eadem die, dictus serviens regius Montispessulani, una mecum notario infrascripto, accessit ad guarrigam, sive tenementum vocatum de Noals, et infra dictam guarrigam, sive tenementum, per eamdem gradiendo, in tribus partibus dicte guarrigue, sive tenementi de Noals, primo videlicet in quadam mata, vocata De Cada, unum penuncellum fusteum, cum quodam palo fusteo; item et alium penuncellum fusteum, cum quodam palo fusteo, infra dictam guarriguam, prope vineas de Noals, a parte superiori; item et alium penuncellum fusteum, cum quodam palo fusteo, infra dictam guarriguam, super quemdam claperium lapidum, signis regiis depictos, apposuit et affixit, in signum salvegardie regie, in tuitionem et juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat.

De quibus omnibus et singulis predictis, dum singulariter et particulariter agebantur, dictus serviens regius, et prefatus Fredolus de Montemurato, vicarius totius terre et temporalitatis dicti domini prepositi, petierunt et requisiverunt eis fieri publicum instrumentum, seu publica instrumenta, per me notarium, supra et infra scriptum.

Hec acta sunt in locis supradictis et designatis, a proximo paragrapho citra, ad que fuerunt testes presentes, dum singulariter agebantur, magister Johannes Barnerii, alias Rioli, notarius, Petrus Bacalherii clericus, Bernardus Bressole, serviens regius, de Marologio, diocesis Mimatensis, et ego Guillelmus Vilareti, notarius auctoritate regia publicus, qui, requisitus et rogatus, hec omnia in notam recepi et scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. D, fol. 297 vº.

(24 jan. 1315.)

Anno Dominice Incarnationis MºIIIcXL quinto, et die vicesima quarta mensis januarii, domino Philippo Dei gratia rege Francorum regnante.

Noverint universi et singuli, quod Johannes Perrini, serviens terre et juris-

Digitized by Google

dictionis venerabilis et religiosi viri domini Guillelmi de Lauduno, prepositi ecclesie Magalonensis, ut asserebat, de mandato, verbo tenus sibi facto, per nobilem virum Fredolum de Montemurato, vicarium totius terre et temporalitatis dicti domini prepositi Magalonensis, ut dicebat, una mecum notario infrascripto et testibus infrascriptis, accessit ad civitatem, seu insulam Magalone, et ibidem in primo portali, prope ulmum, veniendo per iter de Villanova et per pontem stagni Magalone, unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, ad conservationem juris ipsius domini prepositi dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, idem Johannes Perrini, serviens dicti domini prepositi, eundo per insulam Magalone predictam, accessit mecum notario et testibus infrascriptis, ad quoddam aliud portale, vocatum Sarraceni, et ibidem quamdam aliam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, ad conservationem juris dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, quasi in continenti, dictus serviens, una mecum notario et testibus infrascriptis, accessit ad quoddam portale, vocatum Molendinorum, et in porta dicti portalis quamdam aliam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, ad conservationem juris dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein prefatus serviens accessit ad portale, vocatum Camere domini cellerarii Magalone, et in porta dicti portalis unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, ad conservationem juris dicti domini prepositi dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, prenominatus serviens, una mecum notario et testibus infrascriptis, accessit ad portam introitus ecclesie Magalone, et ibidem, in dicta porta, unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi Magalonensis cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, ad conservationem juris dicti domini prepositi dumtaxat. — Deinde, eadem die, quasi in continenti, prefatus Johannes Perrini, una mecum notario et testibus infrascriptis, accessit ad portam introitus Aule, vocate Hospitium Magalone, et ibidem in dicta porta unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi Magalonensis cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, pro juris conservatione dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, prelibatus serviens, una mecum notario et testibus infrascriptis, accessit ad portam, sive januam Penoris, sive Cellerarii Magalone, et ibidem in dicta porta, sive janua, unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi Magalonensis cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, pro juris conservatione dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, dictus serviens, una mecum notario et testibus infrascriptis, accessit ad stagnum Magalone, ubi est situs quidam castellus fusteus, infra aquam dicti stagni, et ibidem in dicto castello unam astellam fusteam, signo dicti dòmini prepositi cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, ad juris conservationem dicti domini prepositi dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, dictus serviens in ripa stagni, prope dictum castellum, juxta portum Sarraceni, unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi cum clavibus depictam,

Digitized by Google

super quemdam palum fusteum apposuit et clavellavit, ad juris conservationem dicti domini prepositi dumtaxat. — Dein, eadem die, quasi in continenti, prenominatus serviens accessit mecum notario et testibus infrascriptis, ad portam furni Magalone, et ibidem in porta dicti furni unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi Magalonensis cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, ad juris conservationem dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Et subsequenter, eadem die, quasi in continenti, dictus Johannes Perrini serviens in porta de Ulmo, per quam portam intrantur ligna furni predicti et coquine Magalone, unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi depictam cum clavibus, apposuit et clavellavit, ad conservationem juris dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — Dein, quasi in continenti, eadem die, dictus serviens, una mecum notario et testibus infrascriptis, accessit ad caput pontis Magalone, juxta insulam Magalone, et ibidem infra stagnum, prope dictam insulam, super quemdam palum fusteum unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi Magalonensis cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, pro conservatione juris dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat. — De quibus omnibus et singulis predictis, dum singulariter agebantur in locis supra designatis, jamdicti Fredolus de Montemurato domicellus, vicarius dicti domini prepositi, et serviens ejusdem, ut dicebat, petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

Postque, anno quo supra, et die vicesima quinta mensis januarii, dicto domino Philippo rege Francorum regnante, dictus Johannes Perrini, serviens dicti domini prepositi, de mandato dicti domini vicarii dicti domini prepositi, ut dicebat, accessit ad caput pontis Magalone, versus partem Villenove, una mecum dicto notario et testibus infrascriptis, et ibidem in ripa stagni, prope pontem Magalone, unam astellam fusteam in quodam palo fusteo, signo dicti domini prepositi cum clavibus depicto, apposuit et clavellavit, ad juris conservationem dicti domini prepositi dumtaxat.

Deinde, quasi in continenti, eadem die, dictus serviens accessit, una mecum notario et testibus infrascriptis, ad quamdam cabanam, cannis coopertam, que est prope pontem Magalone, versus Villamnovam; ibidem unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi cum clavibus depictam, videlicet in porta dicte cabane, apposuit et clavellavit, pro juris conservatione dicti domini prepositi Magalonensis dumtaxat.

Dein, quasi in continenti, eadem die, dictus Johannes Perrini serviens, una mecum notario et testibus infrascriptis, accessit ad pontem Villenove, prope fluvium Amaussonis et molendinum dicti domini prepositi, et ibidem juxta pontem predictum, in ripa dicti Amaussonis, supra quemdam palum fusteum unam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi cum clavibus depictam, apposuit et clavellavit, ad conservationem juris dicti domini prepositi dumtaxat.

Et subsequenter, eadem die, quasi in continenti, dictus serviens, una mecum notario et testibus infrascriptis, accessit ad planum herbosum, quod est subtus furcas jurisdictionis de Terrallo, prope iter publicum Montispessulani; unam aliam astellam fusteam, signo dicti domini prepositi cum clavibus depictam, in quodam palo fusteo apposuit et clavellavit, pro juris conservatione dicti

Digitized by Google

domini prepositi Magalonensis dumtaxat.

De quibus omnibus et singulis premissis, dum singulariter agebantur in locis supradictis et designatis, prenominati vicarius et serviens petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum, pro conservatione jurisdictionis dicti domini prepositi Magalonensis.

Hec acta fuerunt in locis supradictis et designatis, ad que fuerunt testes presentes, dum predicta fiebant singulariter et particulariter, magister Johannes Barnerii, alias Rioli, notarius, Petrus Bacalherii, clericus, Johannes de Bellocastro, Bernardus Bressole, servientes regii, et ego Guillelmus Villareti, notarius auctoritate regia publicus, qui, rogatus et requisitus, predicta omnia et singula in notam recepi et scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. D, fol. 300. — J'aurais pu, à la rigueur, me dispenser de joindre ce procès-verbal au précédent. Mais son importance pour la détermination de la topographie de Maguelone m'a comme imposé le devoir de ne pas le sacrifier. Les archéologues y trouveront un précieux moyen de contrôle.

V.

PRESTATION D'HOMMAGE, FAITE A ARNAUD DE VERDALE PAR LES SEIGNEURS DE GANGES ET DE BOUTONNET.

(21 juin et 26 octobre 1339.)

Recognitio facta per dominum de Agantico.

(21 jun. 1339.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Anno ab Incarnatione ejusdem millesimo CCC° XXXIX°, domino Philippo Francorum rege regnante, et domino Arnaldo permissione divina episcopo Magalonensi presidente, die XXI mensis junii.

Noverint universi, quod ego Raimundus Petri, miles, dominus ville Agantici et omnium pertinentium ad eamdem, certus et certioratus multipliciter, et specialiter per instrumenta recognitionum, olim a me et a meis predecessoribus factarum, assero, confiteor et recognosco, per me et meos successores, bona fide et sine dolo, vobis domino Arnaldo, permissione divina Magalonensi episcopo, pro vobis et vestris successoribus recipienti, quod ego habeo et teneo, habere et tenere debeo, habere et tenere volo, a vobis et successoribus vestris, in feudum, et predecessores mei a predecessoribus vestris habuerunt et tenuerunt, habere et tenere debuerunt, videlicet totam villam Agantici, dominationes, majores justitias et minores, et omnem omnino jurisdictionem ejusdem ville predicte, intus et extra, in toto ejus territorio et tenemento et districtu, et omnibus pertinentiis ad eamdem. Preterea fateor et recognosco vobis domino episcopo supradicto, quod ego et successores mei debemus et tenemur vobis et successoribus vestris, per pacem et guerram, tradere et reddere, sine aliqua dilatione, fortias et munitiones quascum-

Digitized by Google

que ejusdem ville, factas et faciendas, tam intus quam extra, per totam jurisdictionem ejusdem ville predicte, cum clavibus duorum portalium, scilicet de Boquerio et de Cruce, quando et quociens fuerimus, irati et pacati, a vobis et a successoribus vestris, vel aliis pro vobis, et nomine vestro petentibus, requisiti, a qua requisitione nos nullatenus subtrahemus; sed per pacem et guerram, sine dilatione, reddemus. Excipio tamen a dicta generalitate recognitionis predicte dumtaxat cameram et locum, in quo solebat esse turris, sive castrum infra villam Agantici, que camera, sive locus confrontatur, ex una parte, cum aula hospicii mei de Agantico, in quo inhabito, et, ex alia parte, cum camera magna dicti hospicii mei, et, ex alia parte, cum viridario meo, quodam casali in medio, et, ex alia parte, cum via qua itur de domo Elemosine versus furnum; item et murum dicte ville, scilicet a domo Petri Guiraudi condam usque ad Gordonariam, usque ad portale de Furno, et a dicto portali de Furno usque ad portale de Barreria, alias vocato de Rupe, et a dicto portali usque ad domum Poncii Roderii condam, que fuit Duranti Doas Eguas, ubi est quedam bisturris; et munitiones et fortalicias, que in dicto muro sunt constructe, et in posterum construentur, scilicet a domo dicti Petri Guiraudi condam usque ad proxime dicta duo portalia, et usque ad dictam domum predicti Poncii Roderii; et dicta duo portalia; quem murum et proxime dicta duo portalia, et turrim predictam teneo a vobis, sub alia tamen forma. Preterea confiteor et recognosco specialiter, una cum aliis, vobis dicto domino Arnaldo episcopo, quod ego habeo et teneo, et tenere debeo in feudum, eodem modo et forma, a vobis et successoribus vestris omnia et singula, queque sint et qualiacumque, que olim a me et meis predecessoribus fuerunt recognita vestris predecessoribus, infra vel extra villam predictam, exceptis superius exceptatis, sicut in instrumentis recognitionum inde factis plenius continetur; pro quibus omnibus et singulis, pariter modo et quondam recognitis, ego predictus Raimundus Petri, et futuri successores mei domini Agantici et pertinentiarum ejus, sumus et esse debemus homines vestri, et debemus facere homagium, et jurare fidelitatem vobis et successoribus vestris, et vos et vestros successores sequi, ac defendere vos et vestros homines, atque terram, ac vobis et vestris facere valentiam, ad expensas vestras, in placito et in guerra, contra homines quoscumque. Debemus etiam, pro predictis, facere apparatum, annis singulis, in festo apostolorum Petri et Pauli, quatuor clericis, et in subsequenti festo Beati Petri omnibus clericis venientibus ad festum. Et hec omnia ego predictus Raimundus Petri, per me et meos, recognosco, et promitto adimplere fideliter et tenere, et nulla ratione contravenire, faciens de presenti ego idem Raimundus Petri sepedictus, dominus ville Agantici et pertinentiarum ejus, pro hiis que olim a me et predecessoribus meis sunt recognita vobis et predecessoribus vestris, et que modo vobis recognosco, exceptis exceptatis, homagium vobis, dicto domino Arnaudo, Dei gratia episcopo supradicto, junctis manibus et positis infra vestras, et flexis genibus. Promitto vobis et vestris successoribus, et juro super sancta Dei Evangelia, a me corporaliter tacta, fidelitatem, vitam et membra, dato firmitatis osculo atque pâcis, et facere et adimplere predicta servitia, et alia que in predictis recognitionum instrumentis

Digitized by Google

continentur; ita tamen, quod, pretextu presentis recognitionis, si sit facta plenius solito, ego vel mei successores non teneamur, vel obligemur, tacite vel expresse, nec ipsum feudum ad ampliora servitia, quam ad illa que olim a me et a meis predecessoribus, pro predictis recognitis, solebant fieri et debebant: sub quo fidelitatis juramento promitto, quod dictum feudum non muniam, nec muniri patiar, sed, sicut dictum est, tenebo fideliter et servabo, salvo et retento michi et meis successoribus, quod domos, nemora, terras, cultas et incultas, et alia que jurisdictionem, vel dominationem nequaquam respiciunt, possim vendere et dare in emphitheosim, seu ad feudum, pro meo libero arbitrio.

Et nos Arnaldus, permissione divina Magalonensis episcopus sepedictus, per nos et successores nostros, gratis recipientes et acceptantes recognitionem predictam, et omnia et singula supradicta, sicut superius sunt expressa, esse vera asserentes, eadem laudamus et approbamus vobis, dicto Raimundo Petri militi, domino Agantici, salvo et retento vobis et vestris successoribus jure vestro, in hiis et super hiis que superius excepistis a generalitate presentis recognitionis, que siquidem a nobis tenetis, sub alia tamen forma.

Post hec immediate, predictus dominus Raimundus Petri miles, dominus Agantici, in signum subjectionis et servitutis reddidit et restituit duas claves, quas dicebat esse duorum portalium dicte ville, scilicet de Boquerio et de Cruce, domino episcopo memorato, et eas in manibus predicti domini episcopi humiliter posuit. Et nichilominus verbo reddidit ipsi domino episcopo predicta omnia, per ipsum hodie superius recognita. Et deinde idem dominus episcopus constituit procuratorem suum, et locum suum tenentem, nobilem Petrum Bernardi de Anhaco domicellum, presentem, cum plena solemnitate, videlicet ad recipiendum de facto, pro ipso domino episcopo, et ejus vice et nomine, predicta omnia, superius hodie ei recognita. Deinde vero idem dominus Raimundus Petri miles, dominus Agantici, fecit et constituit procuratorem suum, et locum suum tenentem, Bermundum de Agusano, presentem et recipientem, ad recipiendum pro ipso domino Agantici a dicto domino episcopo, et post eum, predicta, superius per eum ipsi domino episcopo recognita.

Acta fuerunt hec Agantici, in aula hospicii dicti domini de Agantico, presentibus testibus dominis Aymone de Rupefixa, decretorum doctore, priore de Lunellonovo et canonico Magalonensi; Paulo de Duabus Virginibus, conresario Aniane; Poncio Guiraudi, canonico Elnensi; Poncio de Alanhano, rectore ecclesie de Luparia, diocesis Mirapicensis; Bertrando de Petraforti milite, domino de Petraforti et de Arisdio; Raimundo de Rupe, Johanne de Cassaneis militibus; Arnaldo de Monteolivo domicello; magistris Johanne Calvayronis, Petro Martialis, Guillelmo Clari, Johanne de Deo, Duranto de Brancassio notario, Fredolo de Duabus Virginibus domicello, et me Raimundo Tornerii, notario publico infrascripto.

Post hec in continenti, eodem loco, coram eisdem testibus, ego predictus Raimundus Petri miles, dominus Agantici, scio, confiteor et in veritate recognosco vobis, dicto domino Arnaudo, Dei gratia Magalonensi episcopo, stipulanti et recipienti pro vobis, nomine dicte Magalonensis Ecclesie, me tenere

Digitized by Google

et tenere debere a vobis, et a dicta Magalonensi Ecclesia, et a successoribus vestris, ad feudum francum et honoratum, et successores meos debere tenere a dicta Magalonensi Ecclesia in perpetuum, scilicet cameram et locum, in quo solet esse turris, sive castrum, infra villam meam Agantici; que camera, sive locus confrontatur, ex una parte, cum aula hospicii mei de Agantico, et, ex alia parte, cum camera magna dicti hospicii, et, ex alia, cum viridario meo, quodam casali in medio, et, ex alia, cum via publica, qua itur a domo Elemosine versus furnum; item et murum dicte ville, scilicet a domo Petri Guiraudi condam usque ad Gordonariam, et a Gordonaria usque ad portale de Furno, et de dicto portali de Furno usque ad portale de Barreria, quod alio nomine vocatur de la Rocha, et ab illo portali usque ad domum condam Poncii Rodier, que condam fuit Duranti Doas Egas, ubi est quedam bisturris, et etiam munitiones et fortalitia, que in dicto muro sunt constructe et in posterum construentur, scilicet a domo dicti Petri Guiraudi condam, usque ad portale de Furno et de Rupe, et usque ad domum predictam, vocatam Poncii Rodier, ubi est quedam bisturris, et dicta duo portalia et claves eorum, cum fortiis et munitionibus, que ibi sunt, et in futurum erunt. — Item scio et recognosco vobis, dicto domino Arnaudo, nomine quo supra stipulanti, quod ego et successores mei, pro dicto feudo, et in signum prefate recognitionis, debeo et teneor vobis, dicto domino episcopo, et successoribus vestris dicte Ecclesie, tradere claves dictorum duorum portalium, scilicet de Furno et de Rupe, et muros et fortias predictas, et recognitionem facere de predictis, mutante domino hinc, vel inde, ad requisitionem et commonitionem vestram, et illorum qui post vos pontificatum dicte Ecclesie obtinebunt, infra XIIII dies, a predicta monitione in antea computandos; ita tamen, quod vos et vestri successores teneamini michi et successoribus meis reddere et restituere, sine difficultate aliqua, et sine deceptione, omnia et singula supradicta, ad commonitionem meam et meorum successorum : et scio et recognosco vobis, quod ego et successores mei sumus et debemus esse fideles et legitimi vassalli, pro dicto feudo, vobis et successoribus vestris. Et ego, per me et successores meos, fidelitatem, pro dicto feudo, vobis et vestris successoribus, bona fide, promitto et recognosco : et promitto vobis quod, si plura scivero, per me, seu per alium, me tenere a vobis, et tenere debere, de dicto feudo, illa vobis significabo et recognoscam.

Et nos dictus Arnaldus, divina miseratione Magalonensis episcopus, pro nobis et successoribus nostris dicte Ecclesie, dictam recognitionem gratanter recipientes, sub forma superius expressata, laudamus; concedimus et confirmamus vobis, dicto Raimundo Petri, et vestris successoribus, predictum feudum, et omnia et singula supradicta, promittentes, bona fide, vobis dicto Raimundo Petri militi, et vestris successoribus, pro nunc et in futurum, quod, cum continget fieri recognitionem nobis et nostris successoribus, de predictis, sub forma superius contenta, nos et successores nostri reddemus et restituemus sine difficultate aliqua, et sine deceptione, vobis et vestris successoribus, omnia et singula supradicta, ad commonitionem et requisitionem vestram et vestrorum. Insuper promittimus

Digitized by Google

vobis dicto Raimundo Petri militi, pro vobis et vestris successoribus stipulanti, quod nos et successores nostri erimus legitimi domini et fideles vobis, pro dicto feudo, et hoc idem nos et successores nostri, vobis et successoribus vestris, quocienscumque contingerit recognitionem fieri de predictis, mutante domino hinc, vel inde, prout superius continetur, facere tenemur.

Postque in continenti, in signum predicte recognitionis et superioritatis, dictus nobilis dominus Raimundus Petri miles, dominus Agantici, volens adimplere ea que superius promisit, tradidit dicto domino Arnaudo, Dei gratia Magalonensi episcopo, duas claves, quas dicebat esse de portalibus predictis, scilicet de Furno et de Rupe, alio nomine vocato de Barreria. Reddidit etiam eidem domino episcopo, verbo, omnes munitiones et fortalitia, que sunt a domo predicti Guiraudi condam, usque ad portale dictum de Furno, et a dicto portali de Furno usque ad dictum portale de Barreria, et usque ad domum vocatam Poncii Roderii, ubi est quedam bisturris; et etiam cameram, seu fortiam superius confrontatam, in hospicio dicti nobilis sitam.

Acta sunt hec in loco quo supra, et fuerunt testes qui supra.

Et in continenti dictus dominus episcopus constituit procuratorem et locum tenentem suum Petrum Bernardi de Anhaco domicellum, presentem, ad recipiendum de facto, pro dicto domino episcopo, et ejus vice, omnia supradicta. Et deinde dictus dominus Raimundus Petri miles fecit et constituit procuratorem suum et locumtenentem, cum plena solemnitate, Bermundum de Agusano, presentem, ad recipiendum, de facto, pro ipso domino Agantici, et ejus vice, a dicto domino episcopo, et post eum, predicta, superius per eum ipsi domino episcopo recognita.

Actum in loco quo supra, et testes sunt qui supra.

Postque in continenti gentes dicti domini episcopi, de ejus mandato, ascenderunt super cloquerium ecclesie Sancti Petri de Agantico, et cum vexillo ipsius domini episcopi, extenso et agitato, clamaverunt sepe et sepius « *Magalona! Magalona! per Mossenhor l'evesque de Magalona* ». Et deinde eedem gentes dicti domini episcopi, cum dicto vexillo suo, ascenderunt super dictam domum dicti quondam Guiraudi, et super murum, et per inde eundo per murum, usque ad portale de Cruce, et a portali de Cruce usque ad portale Boquerium, et a portali Boquerio usque ad bisturrim, vocatam d'En Pons Rodier, exclamaverunt sepissime « *Magalona! Magalona! per Mossenhor l'evesque de Magalona* »; et etiam per carrerias dicte ville clamaverunt sepe, dicto vexillo episcopali extenso, « *Magalona! Magalona! per Mossenhor l'evesque de Magalona* ». Et etiam dictus Petrus Bermundi de Anhaco, accedens personaliter ad dicta duo portalia de Cruce et de Boquerio, clausit et aperuit ea, pro dicto domino episcopo, et ejus vice, in signum superioritatis predicte. De quibus dictus Petrus Bermundi, nomine quo supra, petiit sibi fieri publicum instrumentum.

Postque paulo post, eadem die, et in continenti, dictus Petrus Bermundi de Anhaco fecit erigi vexillum dicti domini episcopi in dicta camera, seu loco, in quo, ut dicitur, solebat esse turris, sive castrum, juxta hospicium

Digitized by Google

dicti domini Raimundi Petri militis; et ibi pluries fuit exclamatum per gentes dicti domini episcopi Magalonensis : « *Magalona ! Magalona ! per Mossenhor l'evesque de Magalona* ». Deinde gentes dicti domini episcopi, de ejus mandato, ascenderunt cum dicto vexillo suo per domum predictam dicti Guiraudi condam super murum, et, vexillo erecto, iverunt, quantum potuerunt, per murum et fortalitias ejusdem muri inde usque ad Gordonariam, et a Gordonaria usque ad dictum portale de Furno, et a dicto portali de Furno usque ad portale de Barreria, aliter dictum de Rupe, et inde usque ad bisturrim, que est juxta domum condam Poncii Roderii, exclamantes sepe et sepius : « *Magalona ! Magalona ! per Mossenhor l'evesque de Magalona* ». Et deinde dictus Petrus Bermundi de Anhaco, de speciali mandato dicti domini episcopi, et ad hoc per ipsum deputatus, accedens ad dicta duo portalia de Furno et de Rupe, clausit et aperuit ea, pro dicto domino episcopo, et nomine et vice ejus, in signum majoris dominii et superioritatis. De quibus idem Petrus Bermundi petiit sibi fieri, quo supra nomine, publicum instrumentum.

Quibus sic peractis, predictus dominus episcopus, in aula ecclesie Sancti Petri de Agantico, restituit liberaliter dicto domino Raimundo Petri militi, domino Agantici, predictas duas primas claves dictorum duorum portalium, scilicet de Cruce et de Boquerio, et omnia alia per dictum dominum Raimundum Petri militem, dominum Agantici, dicto domino episcopo hodie primo recognita. Et per inde dictus dominus Raimundus Petri miles, dominus Agantici, protestato per omnia, quod, propter infrascripta, seu aliqua de infrascriptis, non intendit dictum procuratorem et locum tenentem suum revocare, requisivit dictum dominum episcopum, quatinus reddat et restituat eidem domino Agantici dictas duas claves, scilicet de portali de Furno, et de portali de Barreria, aliter de Rupe, et alia predicta per eum ipsi domino episcopo recognita ; et predictus dominus episcopus in continenti restituit liberaliter dicto domino Raimundo Petri militi, domino Agantici, requirenti, dictas duas claves dictorum duorum portalium, scilicet de Furno et de Rupe, et alia per ipsum dominum Raimundum Petri ipsi domino episcopo superius hodie recognita, ad commonitionem et requisitionem ipsius Raimundi Petri militis, domini Agantici supradicti, protestans idem dominus episcopus, quod propter predicta, seu aliqua de predictis, ac propter aliqua alia, dicenda, seu facienda per dictum dominum de Agantico, seu de mandato suo, non vult nec intendit in aliquo derogare compositioni, seu transactioni olim inite inter dominum Johannem de Viridisicco, bone memorie episcopum Magalonensem condam, ex una parte, et dictum dominum Agantici, ex altera, super cloquerio ecclesie Sancti Petri de Agantico ; cui protestationi dictus dominus de Agantico acquievit.

Acta sunt hec Agantici, in presentia et testimonio, a constitutione dictorum procuratorum, et locumtenentium citra, Fredoli de Duabus Virginibus, Arnaudi de Monteolivo domicellorum, magistrorum Guillelmi Clari, Petri Martialis, Johannis Calvayronis, Durandi de Brancacio, Johannis de Deo notariorum, Philippi Roverii de Salvio, Bernardi Petri de Tholosa, testium ad premissa vocatorum specialiter et rogatorum, et mei Raimundi Tornerii, clerici Biter-

Digitized by Google

rensis diocesis, publici apostolica et dicti domini Magalonensis episcopi auctoritate notarii, qui de predictis omnibus, tam per dictum dominum episcopum, quam per dictum dominum de Agantico, requisitus fui facere publica instrumenta.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 4.

Recognitio ejusdem Raimundi Petri, de Castro Brixiaci.

(23 jun. 1339.)

Item, anno quo supra, die XXIII mensis junii. Noverint universi, quod ego Raimundus Petri miles, dominus Agantici, et pro parte castri de Brixiaco, certus de jure et de facto, assero et confiteor, et in veritate recognosco vobis, domino Arnaudo, Dei gratia Magalonensi episcopo, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, presenti et recipienti pro vobis et successoribus vestris, comitibus et dominis Melgorii et Montisferrandi, quod ego habeo et teneo a vobis in feudum, ratione comitatus Melgorii et dominii Montisferrandi, habere et tenere debeo, habere et tenere volo, ac predecessores mei a predecessoribus vestris comitibus Melgorii et dominis Montisferrandi habuerunt et tenuerunt, habere et tenere debuerunt, caput castri de Brixiaco, turres et fortias et munitiones omnes, presentes et futuras, quas habeo, vel ego et successores mei habituri sumus in posterum in Brixiaco, et in toto ejus territorio, seu districtu; et ipsum caput castri, turres et fortias, et alias munitiones, ego et successores mei debemus reddere, cum clavibus portalis, irati et pacati, vobis et successoribus vestris, vel, pro nomine vestro et utilitatibus aliis, quibuscumque petentibus et requirentibus, quando et quocienscumque fuerimus requisiti; a qua requisitione nos nullatenus subtrahemus, sed sine dilatione, per pacem et guerram, reddemus. Tenemus etiam ego et successores mei, et tenere debemus in feudum, eodem modo, a vobis et successoribus vestris, comitibus et dominis Melgorii et Montisferrandi, merum et mixtum imperium, et omnem jurisdictionem, et quicquid aliud habemus, tenemus, vel alius pro nobis, vel a nobis, habet et tenet in dicto castro de Brixiaco, villa et barriis ejus, et in toto ipsius castri territorio, districtu et tenemento, sive mandamento. Et pro isto feudo ego et successores mei futuri in Brixiaco, sumus et esse debemus homines vestri, et facere debemus homagium, et prestare fidelitatis sacramentum. Et hec omnia, per me superius recognita, promitto, per me et meos, fideliter tenere et complere, et nulla ratione contravenire. Et modo, de presenti, ego predictus Raimundus Petri miles, pro prenominato feudo facio vobis, dicto domino meo, domino Arnaudo episcopo antedicto, comiti et domino Melgorii et Montisferrandi, homagium, jure et ratione comitatus vestri predicti, flexis genibus, junctisque meis manibus, et positis infra vestras, et, me a vobis, domino meo predicto, ad osculum recepto, promitto et juro super hec sancta quatuor Dei Evangelia, a me gratis et corporaliter tacta, fidelitatem, vitam et membra, et quod ipsum feudum non minuam, nec ab aliquo minui patiar, et ipsum feudum, et res feudi, et terminos ejus, vobis designabo et manifestabo, vel nuncio, seu mandatario vestro; et servitium quod pro ipso feudo facere debeo, sive quod antecessores mei fecerunt, faciam vobis fideliter, et

Digitized by Google

sine aliqua difficultate ; et, si, facta designatione, in posterum aliquid aliud ad dictum feudum pertinens inveniretur, illud vobis manifestabo, et manifestum recognoscam, presenti recognitione non obstitura nobis in posterum, in aliis que in hoc instrumento non exprimuntur... Si quod etiam infra dictum territorium, sive terminos, designandum esset, quod ad nostrum dominium, sive juris mei pertineret, in eo vobis nullum prejudicium generetur Verumtamen excipio a dicta generalitate dicte recognitionis mansum de Columbariis, de Anglariis, et mansum de Bojeta, qui mansi sunt sub jurisdictione et territorio dicti castri, quos duos mansos a vobis non teneo.

Et nos dictus Arnaldus, Dei gratia Magalonensis episcopus, ut comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, predictam recognitionem gratam et acceptam habentes, scientesque predicta omnia fore vera, eadem omnia vobis dicto Raimundo Petri militi, et vestris, laudamus ; et vos in nostrum recipimus feudatarium et fidelem.

Et in continenti dictus dominus Raimundus Petri, miles et dominus Agantici, et castri de Brixiaco pro parte, dictas claves dicti castri de Brixiaco in manibus dicti domini episcopi tradidit et posuit. Qui dominus episcopus dictas claves nobili Bernardo de Verdala, fratri suo, domicello, presenti, tradidit, precipiens eidem, ut dictas claves et omnia supradicta dicto Raimundo Petri, vel ejus mandatario, restituat in continenti, facta receptione et exclamatione, cum vexillo episcopali in dicto castro, prout fuit alias consuetum, faciens idem dominus episcopus dictum Bernardum de Verdala, fratrem suum, presentem et recipientem, procuratorem et locumtenentem suum, ad restituendum dictas claves et dictum castrum, et omnia superius per dictum dominum Agantici recognita.

Et deinde in continenti dictus dominus Agantici, et castri de Brixiaco pro parte, fecit, citra revocationem alterius procuratoris, procuratorem suum et locum suum tenentem Bernardum de Agusano, presentem, ad recipiendum dictas claves, et omnia alia per ipsum dominum Raimundum Petri recognita, et faciendum, pro ipso domino Agantici in dicto castro adeptionem possessionis, et exclamationis cum vexillo suo, prout fuit alias fieri consuetum.

Acta sunt hec Brixiaci, in viridario dicti domini Agantici, prope fontem ibidem situatum, presentibus testibus dominis Aymone de Rupefixa, decretorum doctore, priore de Lunellonovo et canonico Magalonensi; Paulo de Duabus Virginibus, conresario Aniane; Poncio Geraudi, canonico Elnensi ; Hugone Carbonelli, notario, Sancti Pauli diocesis; Bernardo de Planhano, domicello, Arnaldo de Monteolivo, Guillelmo de Rupe, Raimundo Aussarani domicello, magistris Johanne Calvayronis, Guillelmo Clari et Petro Martialis notariis, et me Raimundo Tornerii, notario publico infrascripto.

Post hec, eadem die, dictus nobilis Bernardus de Verdala, in dicto castro de Brixiaco existens, presentibus notariis et testibus infrascriptis, portas dicti castri aperuit et clausit, nomine dicti domini episcopi, et deinde super dictum castrum, in summitate ipsius castri, cum vexillo dicti domini episcopi extenso, clamavit, seu clamari fecit sepius alta voce per gentes ipsius domini episcopi; «*Melguer! Melguer! Monferran! Monferran! per mossenhor l'evesque de*

Digitized by Google

Magalona, comte et senhor de Melguer e de Monferran et de Breyssac. »

Quibus peractis, eadem die et in continenti, dictus Bernardus de Verdala restituit Bermundo de Agusano dictas claves dicti castri, et omnia superius per dictum dominum Raimundum Petri dicto domino episcopo recognita.

De quibus omnibus dictus Bernardus de Verdala, quo supra nomine, petiit sibi fieri per me notarium infrascriptum publicum instrumentum.

Acta sunt hec in dicto castro, presentibus testibus Bernardo de Sancto Felice de Gorgoneto, Bernardo Petri de Ponte de Tholosa, Raimundo de Planhano, condomino de Planhano, magistris Guillelmo Clari, Johanne Calvayronis, et Petro Martialis notariis, Guillelmo de Rupe domicello, vocatis ad hec specialiter et rogatis, et me Raimundo Tornerii. etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 6.

Recognitio facta domino Magalonensi episcopo per Jacobum Marchi, de manso de Botoneto.

(26 oct. 1339.)

Item, anno quo supra, die XXVI mensis octobris, indictione VII, pontificatus, etc. Noverint universi, quod in presentia notarii et testium infrascriptorum, ad hec vocatorum specialiter et rogatorum, ego Jacobus Marchi, filius quondam Bernardi Marchi, neposque nobilis et venerabilis viri domini Johannis Marchi, militis et legum doctoris, avi mei quondam, de Montepessulano, bona fide et absque omni dolo,... requisitus prius per vos, reverendum in Christo patrem dominum Arnaldum de Verdala, Dei gratia Magalonensem episcopum, ad infrascripta facienda,... confiteor et in veritate recognosco vobis, dicto domino Arnaldo, Dei gratia Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et domino Montisferrandi, quod ego teneo et tenere debeo a vobis et Ecclesia vestra Magalonensi, meique predecessores tenuerunt a vestris,... videlicet quicquid habeo in manso de Botoneto, excepto clauso suo, in quo est ecclesia et duo orti, cum quibusdam edificiis, qui clausus quondam fuit Fratrum de Monte Carmelo, et ipsum habuere in alodio libero a Bernardo Gandaloni mercatore et Elia Garnerii pelherio, prout constat per quoddam publicum instrumentum, scriptum manu Petri Gaucelmi notarii, anno Domini M° CC° LVI^to^, III° idus marcii; qui clausus remaneat semper in alodio libero penes me et meos: qui mansus de Botoneto confrontatur, ex una parte, de via qua itur de Melgorio versus Montemferrarium, et ex alia parte, de via qua itur de cimiterio Judeorum versus ecclesiam Sancti Cosme; pro quo manso teneor vobis et vestris successoribus facere semel albergam quinque militibus, si fuero, vel successores mei fuerint requisiti, inter festum Natalis Domini et Carniprivium, singulis annis; vel, si ego, vel successores mei requisiti, dictam albergam facere nollem, vel ipsi nollent, quod tenear, et ipsi successores teneantur, solvere pro predictis albergis decem solidos Melgorienses, scilicet pro alberga cuilibet militi duos solidos; quibus solutis, sim liberatus a dictis albergis. Pro annis vero in quibus non requisitus fuero, seu successores mei requisiti non fuerint, inter dictum festum Natalis Domini et Carniprivium, nichil solvere vel facere teneamur... Item, quod ego debeam, et mei successores, prestare

Digitized by Google

sacramentum fidelitatis vobis, dicto domino episcopo, et vestris successoribus, per hec verba : « Juro quod ego ero vobis fidelis. » Quod, juramentum debet prestari tantummodo in mutatione novi episcopi, vel novi domini dicti mansi, si requisitus fuerit ab episcopo, et hoc infra mensem, ex quo requisitus fuerit a dicto domino episcopo, et aliter non. Quod sacramentum ego dictus Jacobus vobis memorato domino episcopo facio de presenti, et nullum aliud servitium, exceptis dictis albergis, teneor facere pro premissis...

Acta sunt hec in castro de Monteferrario, Magalonensis diocesis, anno, die, mense, indictione et pontificatu supradictis, presentibus discretis viris Francisco Ymberti, burgensi Montispessulani, dominis Pontio Guerardi canonico Elnensi, Bernardo Pastoris, Ludovico Juvenis, presbiteris, dicti domini episcopi familiaribus,... et me Raimundo Tornerii, publico auctoritate apostolica notario, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 32 v°.

VI.

CONFLIT D'ARNAUD DE VERDALE AVEC LES CONSULS DE MONTPELLIER.

(18 septembre 1339, — 21 novembre 1340.)

Protestatio facta domino Magalonensi episcopo per consules Montispessulani, super albergis nemoris de Valena et mansi de Caravetis faciendis

(18 sept. 1339.)

Anno Domini MCCCXXXIX, die XVIII mensis septembris, domino Philippo rege Francorum regnante, indictione VII, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Benedicti, divina providentia pape XII, anno quinto.

Noverint universi, quod, cum reverendus in Christo pater dominus Arnaldus de Verdala, Dei gratia Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, esset recepturus, die crastina, decem albergas militum, pro nemore de Valena, et tres albergas militum, pro manso de Caravetis et pertinentiis suis, a dominis consulibus ville Montispessulani, per ipsum dominum episcopum requisitas sibi prestari et fieri, tanquam comiti Melgorii et Montisferrandi, juxta instrumentorum antiquorum, super concessione dictorum nemoris et mansi et pertinentiarum eorumdem confectorum continentiam et tenorem, tandem, in mei notarii et testium infrascriptorum presentia constituti, tam dictus dominus episcopus, ex una parte, quam discreti viri Petrus de Balmis, Sisclus Deliciosi, Arnaudus Sabaterii, et Hugo de Porreriis, consules ville Montispessulani, nomine suo et suorum aliorum conconsulum, ac nomine et vice universitatis hominum ville Montispessulani, ex altera parte, vicissim et concorditer dixerunt et protestati fuerunt, ac expresse sibi adinvicem consenserunt, quod, quia dictus dominus episcopus dictas albergas est recepturus in domo Consulatus ville

Digitized by Google

Montispessulani, die crastina, quod propter hoc dicti domini consules dictas albergas non facient, seu prestabunt super loco, seu in loco de Valena, seu de Caravetis, et quod dictus dominus episcopus dictas albergas percipiet in Montepessulano, et non super dictis, seu in dictis nemore, seu manso; item, si contingat dictum dominum episcopum venire, pro recipiendis dictis albergis, cum majori numero equitum, seu peditum, quod deberet, juxta numerum et debitum albergarum predictarum; vel, si contingat dictos dominos consules majores sumptus, seu expensas facere, pro dictis albergis, quam tenerentur; aut, si contingat dictum dominum episcopum venire cum numero minori equitum, seu peditum, quam posset; vel, si minores sumptus, seu expense sibi ministrarentur, quam deberent, pro dictis albergis prestandis, quod propter predicta, vel aliqua de predictis, non fiat, seu paretur, seu parari possit, aliquod prejudicium alicui partium predictarum, nec onus servitii, seu libertatis, de novo alicui dictarum partium acquiratur; sed quod utrique parti salvum jus et illesum remaneat in omnibus et per omnia, sicut prius. — Item protestati fuerunt vicissim et concorditer, quod propter predicta, vel aliqua de predictis, non intendunt, nec volunt, nec consentiunt, tacite seu expresse, quod derogetur, seu innovetur in aliquo aliquibus instrumentis concessionum, compositionum, transactionum et pactionum, aut quorumcumque aliorum, factorum, seu initorum inter dictas partes, seu earum predecessores, super dictis nemore et manso, seu eorum pertinentiis, sed quod premissa remaneant in suis efficacia et virtute. — De quibus dicte partes sibi vicissim petierunt fieri publicum, seu publica instrumenta.

Acta fuerunt hec in Aula episcopali Montispessulani, in presentia et testimonio venerabilium virorum dominorum Stephani de Claperiis, Jacobi Imberti, decretorum, Petri Soquerii, G. Augerii, P. Calvelli, B. de Rupefixa, Raimundi Basterii, Francisci Stephani, Mathei de Trabe, legum doctorum, magistrorum Guillelmi Clari, Johannis Laurentii, P. Cardinalis, Jacobi Fabri, notariorum, et mei Raimundi Tornerii, publici auctoritate apostolica notarii, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 15.

Concessio campanelle capelle consulum Montispessulani.

(19 sept. 1339.)

Anno Nativitatis Domini M°CCC°XXXIX°, domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, die XIX^a^ mensis septembris, indictione VII, pontificatus sanctissimi patris in Christo et domini, domini Benedicti, summa Dei providentia pape XII, anno quinto.

Reverendus in Christo pater dominus Arnaldus, Dei gratia Magalonensis episcopus, existens in capella domus Consulatus ville Montispessulani, assistentibus sibi, volentibus et consentientibus, venerabilibus et religiosis viris dominis Bertrando de Villanova, ecclesie Sancti Firmini priore, et Guillelmo de Lauduno vestiario, ac Jacobo Imberti, decretorum doctore, ecclesie de Balhanicis priore, et canonico ecclesie Magalonensis, ad instantem supplicationem et postulationem discretorum virorum Petri de Balmis, Bernardi Jaudoni, Petri Aymerici de Paleata, Assiscli

Digitized by Google

Deliciosi, Arnaudi Sabaterii, Andree de Furno, Raimundi Colleti, Pontii Terrade, Bernardi Ricardi, Hugonis de Porreriis, Petri Torti, et Francisci Sancti Johannis, consulum ville Montispessulani, voluit et concessit, quod infra capellam predictam habeatur et teneatur quedam campanella, que, propter honorem et reverentiam Jhesu Christi, pulsetur in elevatione corporis Christi tantum, singulis diebus, perpetuo, cum celebrabitur missa in capella predicta; adjiciens idem dominus episcopus, quod, si contingeret campanellam eidem presentatam, presentialiter tenendam et pulsandam infra dictam capellam, ut predictum est, frangi, seu amoveri qualitercumque de capella predicta, quod possit refici, et apponi, quando et quotiens hoc contingerit, altera ponderis quatuor librarum, sine pluri; hoc etiam adjecto, quod, propter concessionem predictam dicte campanelle, concessioni dicte capelle, facte per dominum Pictavinum, predecessorem suum, seu aliquibus contentis in eadem, nullam intelligatur novationem esse factam, nisi sola concessio campanelle antedicte.

Acta fuerunt hec in dicta capella, in presentia et testimonio domini Stephani de Claperiis, decretorum, P. Calvelli, B. de Rupefixa, legum doctorum; et religiosi viri domini Pauli de Duabus Virginibus, monachi et conresarii Aniane; magistrorum Guillelmi Clari et Pauli Pelati, jurisperitorum; Guillelmi Laurentii et Petri Cardi, notariorum, testium ad premissa vocatorum specialiter et rogatorum, et mei Raimundi Tornerii, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 19 v°.

Requisitio facta per procuratorem domini episcopi Magalonensis consulibus Montispessulani, ut sibi preparent albergas, quas sibi facere debent, pro nemore de Valena et manso de Caravetis.

(18 nov. 1340.)

In Dei nomine. Amen. Anno Nativitatis ejusdem M° CCC° XL°, die XVIII mensis novembris, domino Philippo rege Francorum regnante, indictione VIIIa, pontificatus, etc.

Noverint universi, quod discreti viri Hugo de Villari, Firminus de Capitevillario, Johannes Beleti, Petrus de Aurasica, et Bernardus Susponti, consules ville Montispessulani, pro se et aliis conconsulibus suis, constituti in presentia reverendi in Christo patris domini Arnaldi, Dei gratia Magalonensis episcopi, ac mei notarii et testium subscriptorum, dixerunt se recepisse quasdam patentes litteras dicti domini episcopi, quarum tenor talis est.

Arnaldus, miseratione divina episcopus Magalonensis, honorabilibus et dilectis fidelibus nostris, consulibus ville Montispessulani, salutem in Domino sempiternam.

Prudentiam vestram tenore presentium requirimus, quatinus illas XIII albergas militum, quas nobis, ratione feudorum nemoris de Valena et mansi de Caravetis, quos a nobis tenetis in feudum, annis singulis facere tenemini, die martis proxima preparetis, et etiam exsolvatis, taliter quod possitis de prompta obedentia commendari.

Datum in Montepessulano, sub sigilli nostri testimonio, die XV mensis novembris, anno Domini M° CCC° XL°.

Item dixerunt, quod ipsi, seu eorum predecessores, non tenent, nec tenuerunt

Digitized by Google

in feudum, sub aliquo sacramento fidelitatis, a dicto domino episcopo, seu ejus predecessoribus, dictum nemus de Valena, neque mansum de Caravetis, nec aliqua de pertinentiis et juribus eorumdem, nec pro illis tenentur ad prestandum juramentum fidelitatis, nec ad obediendum, ut vassalli, domino episcopo supradicto, ratione dictorum nemoris et mansi, seu jurium et pertinentiarum suarum, cum dictum nemus et mansum, cum suis pertinentiis et juribus, dicti domini consules teneant et tenere debeant, et sui predecessores tenuerunt, a dicto domino episcopo in acapitum perpetuum, ut dixerunt, et tantum dicto domino episcopo, pro dictis nemore et manso, et eorum pertinentiis et juribus, obedire teneantur, tanquam de re et pro re emphiteotica, seu in acapitum data. Quare petierunt dictas litteras per dictum dominum episcopum, quantum concernunt, seu concernere possint rem feudalem, juramentum fidelitatis exigentem et obedientiam, tanquam in et pro re feudali, revocari.

Et dictus dominus episcopus, auditis requisitionibus et aliis supradictis, visisque instrumentis rerum predictarum, continentibus, tam acapitum dicti nemoris de Valena, quam acquisitionem dicti mansi de Caravetis, et aliis contentis in instrumentis antiquis, super hiis confectis, et recognitionibus inde factis, tam dicto domino episcopo, quam predecessoribus suis, nec non et tenore dictarum litterarum, habitoque super hiis suo, ut dicebat, consilio diligenti cum consiliariis suis, cognovit dictas litteras, in quantum tangant, vel tangere possint feudum, seu jus feudi, et fidelitatis juramentum, et obedientiam pro re feudali, ab ipso emanasse, ex inadvertentia sua, seu ex errore notarii, qui dictas litteras scripsit, cum dictum nemus et mansus, cum pertinentiis et juribus suis, ab ipso teneantur in acapitum, sive in emphiteosim, propter quod dictas litteras et earum effectum, quantum concernunt, seu concernere possunt feudum, seu jus feudale et juramentum fidelitatis, seu obedientiam pro re feudali, revocavit, et habuit pro non factis, protestato, tam per dictum dominum episcopum, quam per dictos dominos consules, quod, si et ubi appareret de alio jure, vel dicti domini episcopi, vel dictorum dominorum consulum in futurum, per instrumenta, vel alia legitima documenta, quod illud utrique parti salvum et illesum remaneat, sicut prius.

Et dictus dominus episcopus ibidem in continenti requisivit dictos dominos consules, ut pro dictis rebus et juribus emphiteoticis sibi prestent et faciant albergas XIII militum, die martis proxima, ad quod sibi tenentur pro rebus predictis, juxta instrumentorum antiquorum seriem et tenorem.

Qui dicti domini consules obtulerunt se fore paratos dictas albergas facere et prestare, juxta dictorum instrumentorum tenorem, prout juris fuerit et rationis. De quibus, tam dictus dominus episcopus, quam dicti domini consules petierunt sibi fieri publica instrumenta per me notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec in Aula episcopali Montispessulani, in presentia et testimonio venerabilium virorum dominorum Jacobi Imberti, prioris de Balhanicis et de Claperiis, P. Stephani decretorum, B. de Rupefixa, legum doctorum, ... et mei Raimundi Tornerii, publici auctoritate apostolica notarii, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 75 v°.

Digitized by Google

(21 nov. 1340.)

Item, anno quo supra, die XXI mensis novembris, indictione VIIIa, pontificatus etc., domino Philippo, etc. Noverint universi, quod, cum reverendus in Christo pater dominus Arnaldus de Verdala, Dei gratia Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, esset recepturus, die presenti, decem albergas militum, pro nemore de Valena, et tres albergas militum, pro manso de Caravetis, et pertinentiis suis, a dominis consulibus ville Montispessulani, per ipsum dominum episcopum requisitas sibi prestari et fieri, tanquam comiti Melgorii et Montisferrandi, juxta instrumentorum antiquorum, super concessione dictorum nemoris et mansi et pertinentiarum eorumdem confectorum, continentiam et tenorem, tandem, in mei notarii et testium infrascriptorum presentia constituti, tam dictus dominus episcopus, ex una parte, quam honorabiles viri Guiraudus Quintalerii, Johannes Britonis, Guillelmus Cesane, Johannes Beleti, Johannes Faraudi, Petrus de Aurayca et Bernardus Susponti, consules ville Montispessulani, nomine suo et aliorum conconsulum suorum, ac nomine et vice universitatis hominum ville Montispessulani, ex altera parte, vicissim et concorditer dixerunt et protestati fuerunt, ac expresse sibi ad invicem consenserunt, quod, quia dictus dominus episcopus dictas albergas est recepturus in domo Consulatus ville Montispessulani, die presenti, quod propter hoc quidam consules dictas albergas non facient, seu prestabunt super loco, seu in loco de Valena, seu de Caravetis, et quod dictus dominus episcopus dictas albergas percipiet in Montepessulano, et non super dictis, seu in dictis nemore, seu manso. — Item, si contingat dictum dominum episcopum venire, pro recipiendis dictis albergis, cum majori numero equitum, seu peditum, quam deberet, juxta numerum et debitum albergarum predictarum; vel, si contingat dictos dominos consules majores sumptus, seu expensas facere pro dictis albergis, quam tenerentur; aut, si contingat dictum dominum episcopum venire cum minori numero equitum, vel peditum, quam posset; vel, si minores sumptus, seu expense sibi ministrarentur, quam deberent, pro dictis albergis prestandis; quod propter predicta, vel aliqua de predictis, non fiat, seu paretur, seu parari possit, aliquod prejudicium alicui partium predictarum, nec onus servitutis, seu libertatis de novo alicui dictarum partium acquiratur, sed quod utrique parti salvum jus et illesum remaneat in omnibus et per omnia, sicut prius. — Item protestati fuerunt vicissim et concorditer, quod, propter predicta, non intendunt, quod derogetur, seu innovetur in aliquo instrumentis concessionum aut compositionum, super dictis nemore et manso, seu eorum pertinentiis.

De quibus dicte partes sibi vicissim petierunt fieri publicum, seu publica instrumenta.

Acta fuerunt hec in capella Aule episcopalis Montispessulani, presentibus venerabilibus viris dominis, P. Calvelli legum, P. Stephani, Jacobo Imberti, priore de Balhanicis, Stephano de Claperiis, decretorum doctoribus,... et me Raimundo Tornerii, publico auctoritate apostolica notario, etc.

Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 76.

Digitized by Google

VII.

DIFFÉREND ENTRE ARNAUD DE VERDALE ET RAYMOND DE MELGUEIL.

(22 décembre 1349. — 24 juin 1350.)

Mandat et requirit dominus Arnaldus, episcopus Magalonensis, quatenus Raimundus de Melgorio sibi solvat albergas debitas.

(22 dec. 1349.)

Anno Domini millesimo CCCº quadragesimo nono, die videlicet XXIIª mensis decembris, serenissimo principe domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, et domino Arnaldo, eadem gratia Magalonensi episcopo presidente.

Noverint universi, quod, in mei notarii publici et testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, presentia, discretus vir dominus G. Torerie, prior ecclesie Beate Marie de Melgorio, procurator et nomine procuratorio dicti domini episcopi et comitis Melgorii, exhibuit et intimavit nobili viro Raimundo de Melgorio, domicello dicti loci de Melgorio, presenti et intelligenti, quasdam patentes litteras, in papiro scriptas, et sigillo ipsius domini episcopi in dorso sigillatas, quarum quidem litterarum tenor noscitur esse talis.

Arnaldus, miseratione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, nobili vassallo nostro Raimundo de Melgorio domicello, salutem.

Mandamus vobis, et tenore presentium vos requirimus, quatinus albergas militum, quas nobis facere tenemini, singulis annis, pro feudo stagni de Melgorio, quod a nobis tenetis, nobis, seu nostris familiaribus, die martis, post instans festum Natalis Domini, perfecte et debite, prout tenemini, et sub pena amissionis, seu commissionis dicti feudi cum effectu, debite preparetis, et etiam faciatis; solempni protestatione premissa, quod per presentem requisitionem, seu albergarum ipsarum receptionem, non intendimus aliquod jus novum vobis in dicto feudo tribuere, nec commissionibus seu confiscationibus dicti feudi, si que apparerent, in aliquo derogare; de quibus volumus fieri publicum instrumentum.

Actum et datum apud Melgorium, die XXª mensis decembris, anno Domini Mº CCCº XL nono.— Reddite litteras sigillatas, in signum completi mandati

Requirens, quo supra nomine, dictum Raimundum de Melgorio, ut dictas albergas militum, de quibus in dictis litteris fit mentio, dicto domino episcopo, et convivatis ac familiaribus suis, decenter preparet, dicta die martis, ut tenetur, et sub pena amissionis et commissionis feudi predicti, pro quo dictas albergas facere tenetur, juxta litteras predicti domini episcopi, suo sigillo sigillatas, in signum completi mandati, sicut in eisdem litteris continetur.

Et ibidem dictus Raimundus de Melgorio, asserens se condominum de Candilhanicis et de Fabricis, et dicti feudi de Carnone, recepta copia dictarum litterarum, expresse litteras ipsas sigillatas recusavit. Obtulit tamen se fore paratum contenta in dictis litteris dicti domini episcopi et comitis adimplere, in

Digitized by Google

quantum debet et tenetur, et juxta recognitionem, per ipsum Raimundum dicto domino episcopo et comiti de feudo hujusmodi dudum factam, non consentiens contentis in dictis litteris, in quantum sibi et juri suo prejudicare possent.

Acta fuerunt hec anno, die et regno predictis, apud Melgorium, Magalonensis diocesis, in domo dicti Raimundi de Melgorio, in presentia et testimonio nobilis Johannis de Bretis, diocesis Sancti Poncii Thomeriarum,... et Petri Egidii, notarii regii Montispessulani, et mei Jacobi de Vicaria, publici auctoritate dicti domini episcopi notarii, qui hoc presens publicum instrumentum manu mea scripsi.

Cartul. de Mag., Reg. C, fol. 189.

Qualiter Johannes Folinaris, provisor, et Johannes Textoris, coquus domini episcopi Magalonensis, iverunt ad domum domini Raimundi de Melgorio, pro cibariis albergarum parandis.

(28 dec. 1350 [1349].)

Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, die lune post festum Natalis Domini, intitulata die XXVIIIa mensis decembris, serenissimo principe domino Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Arnaldo, Dei gratia Magalonensi episcopo et comite Melgorii, presidente.

Noverint universi, quod, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, discretus vir Johannes Folinaris, prior parochialis ecclesie de Murlis, Magalonensis diocesis, provisor, ac Johannes Textoris, coquus major dicti domini episcopi et comitis, existentes infra domum domini Raimundi de Melgorio, ante presentiam nobilis domicelle Fine de Montepesato, uxoris ejusdem Raimundi, dixerunt, se venisse ad dictam domum, ex parte dicti domini episcopi et comitis, pro preparandis cibariis dicto domino episcopo et comiti, pro albergis militum, pro die crastina, preparandis, ad quas dictus Raimundus faciendas tenetur dicto domino episcopo et comiti, propter feudum suum de Carnone, seu de Melgorio, si velit sibi predicta et alia necessaria ministrare. Et ibidem existens nobilis Bernardus de Sancto Justo domicellus, nomine dicti Raimundi de Melgorio absentis et de Carnone, voluntate dicte Fine, ut dixit, et ut conjuncta persona ipsius, respondit dicto provisori et coquo dictum Raimundum velle solvere albergas et facere in loco ubi debet et de jure tenetur, nullum alium locum exprimendo: et sic dicti provisor et coquus, incerti de predictis, ad dictum dominum episcopum et comitem, existentem in domo sua de Melgorio, redierunt. De quibus dicti provisor et coquus, quo supra nomine, requisiverunt me notarium infrascriptum, ut inde sibi conficerem unum, vel plura publica instrumenta.

Acta fuerunt hec anno, die et loco predictis, in presentia et testimonio fratris Guillelmi Vesiani, ordinis Sancti Antonii Viennensis, Petri de Sala, presbiteri Carcassonensis diocesis, Petri Bade, presbiteri dicti loci de Melgorio, etc.

Postque in crastinum, videlicet die martis post festum Natalis Domini, intitulata XXVIIIIa dicti mensis decembris, noverint universi, quod dictus dominus episcopus, existens in porticu camere sue episcopalis de Melgorio, in presen-

Digitized by Google

tia mei notarii publici et testium infrascriptorum, circa horam tertie, interrogavit familiares suos, ibidem circumstantes, si Raimundus de Melgorio domicellus dixerit alicui eorum, an vellet solvere, seu facere albergas, per ipsum debitas, ratione feudi dicti domini episcopi stagni de Carnone, et in quo loco volebat eas facere: et omnes dixerunt, se non audivisse aliquod verbum, per dictum Raimundum de Melgorio, vel alium, ejus nomine. Et tunc dictus dominus episcopus et comes, reputans se per dictum Raimundum de Melgorio, vassallum suum, delusum et injuriatum, maxime quia tempus erat pluviosum, frigidum et inordinatum, et erat tarda hora ad perquirendum et preparandum cibaria, sibi et gentibus suis necessaria, que debebant per dictum Raimundum de Melgorio esse, sicut tenebatur et promiserat, in loco congruo preparata, ratione dictarum albergarum, pro dicto feudo de Carnone sibi debitarum, dictum Raimundum de Melgorio contumacem, rebellem et injuriosum reputavit, et propter ipsarum albergarum defectum, sibi, sub pena amissionis dicti feudi, injunctarum, dictum feudum de Carnone, quantum ad dictum Raimundum de Melgorio pertinet, reputavit sibi et Ecclesie sue esse commissum; protestans nichilominus contra ipsum Raimundum, res et bona sua, de dampnis, expensis, interesse et injuriis, occasione predicta factis, et etiam faciendis, et nichilominus de penis, in salvagardia regia, sibi et Ecclesie sue concessa, et violata, contentis, cum dictus Raimundus nullam possit ignorantiam pretendere de predictis; et ibidem mandavit capellanis suis, ut missam eidem prepararent, et etiam coquo et provisoribus domus sue ut cibaria et alia necessaria, ut melius possent et citius, procurarent. De quibus requisivit me notarium publicum infrascriptum, ut inde reciperem, et sibi redderem unum, vel plura publica instrumenta.

Acta fuerunt hec in dicto porticu, anno, die et pontificatu predictis, in presentia et testimonio dominorum Petri Vallesii de Restencleriis,.... et plurium aliorum familiarium dicti domini episcopi et comitis; et mei Jacobi de Vacaria, clerico Leodiensis diocesis, publici auctoritate dicti domini episcopi notarii, qui in omnibus et singulis supradictis, una cum dictis testibus, presens interfui, et inde requisitus hanc notam recepi....

Cartul. de Mag., Reg. D, fol. 14.

Johannis, Francorum regis, commissio, ad senescallum Bellicadri directa, ut contra Raimundum de Melgorio informet, et agat.

(28 jan. 1350.)

Johannes, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, vel ejus locumtenenti, salutem.

Pro parte dilecti et fidelis nostri episcopi Magalonensis nobis extitit significatum, quod, ipso nuper in remotis agente, et in possessione alte et basse justitie castri de Candilhanicis diocesis Magalonensis, et in nostra speciali gardia cum ejus bonis et juribus existente, Raimundus de Melgorio, monetarius noster, Dalmacius Dalmacii, et Berengarius Dalmacii, ejus filius, cum aliis suis complicibus, et cum armis, ad dictum locum de Candilhanicis accesserunt, et bajulum et servientes, ac alios officiales, suo nomine, instituerunt, et preconisationes ibidem fieri fecerunt, et ipsum episcopum in

Digitized by Google

dicta ejus possessione turbaverunt et inquietaverunt, et nisi fuerunt ejicere eumdem a possessione predicta, frangendo ac violando salvamgardiam predictam, et alias, ut fertur, enormiter delinquendo; de quibus vos dicimini informatus. Quocirca, mandamus vobis, quatinus, si per informationem, debite factam, vel faciendam, vobis constiterit de premissis, culpabiles exinde civiliter, cum instantia, prout facti qualitas exigit, puniatis, et emendam condignam nobis et dicto episcopo, de et super predictis, vocatis evocandis, prestari faciatis, sic et taliter, quod ceteris transeat in exemplum, et non possitis de negligentia reprehendi.

Datum apud Villamnovam, prope Avinionem, sub sigillo quo ante susceptum regimen regni nostri utebamur, die vicesima octava januarii, anno Domini M° III° quinquagesimo.

In requestis hospicii.

Cartul. de Mag., Reg. D, fol. 281.

Citatio facta per dominum Arnaldum, episcopum Magalonensem, contra Raimundum de Melgorio, domicellum dicti loci

(24 jun. 1350.)

Arnaldus, miseratione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, nobili viro vicario nostro Melgorii, vel ejus locumtenenti, salutem.

Cum nuper, de mense decembris proxime preterito, requisierimus, seu requiri fecerimus, atque mandaverimus, cum publico instrumento, Raimundum de Melgorio, domicellum dicti loci de Melgorio, ut certas albergas militum, quas nobis facere, annis singulis, tenebatur, pro feudo certe partis stagni nostri de Carnone, nobis, certa die, ad hoc sibi prefixa litteratorie, jam elapsa, preparare et facere sufficienter et debite procuraret, dictasque litteras in signum completi mandati nobis suo sigillo remitteret sigillatas, et hoc sub pena amissionis et confiscationis nobis et Ecclesie nostre dicti feudi; ipse vero Raimundus expresse requisitus litteras ipsas sigillare, et die sibi prefixa albergas ipsas nobis et familie nostre, in dampnum nostrum, vituperium et contemptum, recusaverit exhibere, propter quod per nos expectatus, legitime fuit positus in contumacia et defectu, et ut contumax penas in dicta littera contentas incurrit, vobis mandamus, quatinus dictum Raimundum de Melgorio, ex parte nostra, citari curetis, ut die lune proxima, que erit prima febroarii, in castro nostro de Tribusviis legitime compareat coram nobis, visurus et auditurus determinationem commissionis penarum in dictis nostris litteris contentarum, quam facere intendimus, nisi causas rationabiles proposuerit coram nobis, quare non sit ad dictam declarationem procedendum; de qua citatione volumus fieri publicum instrumentum.

Datum in prioratu de Campaneis, die vicesima quarta mensis junii, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.

Reddite litteras sigillatas.

Cartul. de Mag., Reg. D, fol. 18 v°.

FIN DU TOME SEPTIÈME.

Bayerische Staatsbibliothek

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SEPTIÈME.

Chronique inédite de Mauguio, par M. A. Germain..... 1

Statut accordant aux habitants de Frontignan, et à ceux de la vallée de Montferrant, le droit de siéger aux États de Languedoc, par tour de représentation, par M. A. Germain..... 101

Lettre de Manuel de Fiesque, concernant les dernières années du roi d'Angleterre Édouard II, par M. A. Germain..... 109

Le Temporel des Évêques de Maguelone et de Montpellier, par M. A. Germain. 129

La Médecine Arabe et la Médecine Grecque à Montpellier, par M. A. Germain..... 227

Notice sur M. Ferdinand Pegat, par M. Grasset..... 267

Ébauche d'une Carte archéologique du département de l'Hérault, par M. P. Cazalis de Fondouce..... 273

L'École de Médecine de Montpellier. Ses origines, sa constitution, son enseignement, par M. A. Germain..... 293

Arnaud de Verdale, évêque et chroniqueur, par M. A. Germain..... 441

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CE NUMÉRO CONTIENT :

ÉBAUCHE D'UNE CARTE ARCHÉOLOGIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER, SES ORIGINES, SA CONSTITUTION, SON ENSEIGNEMENT.

110 Bp
37
1 Inv

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

KARL KRAUSHART
Buchbinderei
MÜNCHEN

Digitized by Google